RECUEIL

DE DIVERS

TEMOIGNAGES

De pluſieurs Cardinaux, Archevêques, Evêques, Univerſités, Facultés de Theologie ou de Droit, Docteurs, Dignités d'Egliſes Cathedrales & Collegiales, Abbés, Chanoines, Curés, Superieurs d'Ordres ou de Communautés, Magiſtrats, Jurisconſultes & autres perſonnes celebres,

En faveur de la catholicité & de la legitimité des droits du Clergé, & des Chapitres, Archevêques & Evêques de l'Egliſe catholique des Provinces-Unies,

Contre le Schiſme introduit dans cette Egliſe depuis le commencement de ce ſiecle,

Par les manœuvres des Jeſuites & de leurs Adherens.

A UTRECHT,

Chez G. VANDER WEYDE, Libraire.

M. DCC. LXIII.

Digitized by Google

On trouve dans ce Volume,

1°. La Lettre Paſtorale de M. l'Archevêque d'Utrecht.
2°. La Preface ſur le Schiſme.
3°. Le Recueil des Temoignages.
4°. Le Precis des Temoignages precedens, & d'un grand nombre d'autres.
5°. La Liſte des Ecrits compoſés en faveur de l'innocence & des droits de l'Egliſe catholique des Provinces-Unies.
6°. La Table des Pieces contenues dans le Recueil.

LETTRE PASTORALE

De Monſeigneur l'Archevêque

D'UTRECHT.

PIERRE JEAN MEINDARTS, par la grace de Dieu, Archevêque d'Utrecht. A Nos Venerables Freres les Doyen & Chanoines de notre Egliſe Metropolitaine; A tous les Archiprêtres, Curés, Prêtres & Catholiques tant de notre Dioceſe que des Dioceſes Suffragans de notre Metropole dont les Sieges ſont vacans. *Que le Dieu d'amour & de paix ſoit avec vous... & que la grace de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, l'amour de Dieu & la communication du Saint Eſprit demeure avec vous tous. Amen.*

II. Cor. XIII. 11. 13.

Nous vous preſentons, Mes Très Chers Freres, un monument precieux de cette charité, de cet amour de la paix qui fait l'objet des ſalutations apoſtoliques, le caractere des vrais Diſciples de Jeſus-Chriſt, & le preſent par excellence qu'il leur a laiſſé en les quittant pour retourner à ſon Pere.

Plus cet Eſprit de paix, d'union & de charité eſt eſſentiel à l'Egliſe, plus nous devons avoir de zele pour l'entretenir & le faire croître dans le cœur de tous les Chretiens, & pour diſſiper & deraciner, s'il eſt poſſible, tout ce qui lui eſt oppoſé, & principalement cet eſprit de diviſion & de Schiſme que l'homme ennemi a ſemé depuis ſi longtems dans le ſein de notre Egliſe.

C'eſt dans cette vue que nous publions aujourdhui les Temoignages d'un grand nombre de Cardinaux, d'Evêques & de Paſteurs du ſecond Ordre, de Docteurs, de perſonnes celebres de toutes les conditions & de tous les Païs, qui dans tous les tems nous ont donné les marques les plus expreſſes de l'union ſainte que tous les Membres de l'Egliſe catholique doivent avoir entre eux.

Il ſeroit inutile d'en faire ici l'énumeration. On la trouvera toute faite, ſoit dans la *Table des Pieces*, ſoit dans le *Precis* que nous en avons fait dreſſer.

Il faut vous l'avouer, M. T. C. F. Nous ne connoiſſions pas nous-mêmes toutes nos richeſſes. Nous ignorions une partie des Temoignages que nos Predeceſſeurs avoient reçus depuis le commencement de nos épreuves. Pluſieurs étoient comme enſevelis dans nos Archives; & lorſque nous en avons fait faire la recherche par des perſonnes de confiance, nous avons été ſurpris de leur nombre, du poids de ceux qui les ont rendus, & de la force des raiſons dont la plûpart ont appuyé leur ſuffrage.

Nous ne publions pas neanmoins pour le preſent tous ceux que nous poſſedons. La prudence chretienne ne nous le permet pas encore. Mais nous vous en preſentons plus qu'il n'en faut pour affermir ceux d'entre vous qui nous ſont demeurés fideles, & pour inſpirer une ſainte jalouſie & une émulation chretienne à la portion de notre troupeau qu'on a ſouſtrait à notre autorité & ſeparé de notre communion.

Quoi de plus capable en effet de faire impreſſion ſur leur eſprit, que de voir cette multitude d'Evêques & autres illuſtres Catholiques, tous en communion avec le S. Siege, nous donner des Temoignages poſitifs & immediats de communion, & être pour nous un lien precieux qui nous unit & au S. Siege & à toutes les Egliſes réunies à ce centre commun de la catholicité! Pourquoi faut-il que quelques-uns de nos propres enfans

nous

nous méconnoiſſent, tandis que des Etrangers s'empreſſent de s'unir à nous?

Perſonne ne peut diſconvenir que cette *communion mediate* avec toute l'Egliſe & avec le Pape, ne ſoit ſuffiſante pour être dans la communion exterieure de l'Egliſe catholique. Nos Adverſaires en ſont ſi convaincus, qu'ils ne retiennent ordinairement dans leur parti les Fideles qu'ils ont ſeduits, qu'en leur perſuadant qu'aucun Evêque Catholique en communion avec le Pape, ne veut communiquer avec nous. Ceux qui ſont de bonne foi avouent communément qu'il n'y a *rien à dire ſur notre doctrine*; (*a*) qu'autant qu'il eſt en nous, *nous conſervons la communion avec l'Egliſe, avec Rome, avec les* Fideles de cette *Egliſe, avec les autres Egliſes & le reſte des Evêques*; (*b*) que la *communion directe & immediate avec le Souverain Pontife, n'eſt pas toujours neceſſaire, & que pluſieurs Saints en ont été privés.* (*c*) Ils ne conteſtent que le fait, en prétendant que nous avançons *ſans le prouver, que nous ſommes en communion avec des Evêques celebres qui communiquent avec le Pape.* (*d*)

Quelque injuſte que ſoit ce reproche, attendu la notorieté du fait & les diverſes preuves qui en ont été données en differens tems; Nous le détruiſons totalement aujourdhui, par les Temoignages que nous vous preſentons.

Quel pretexte de rupture reſtera-t-il donc encore? Dès qu'il eſt prouvé que nous ſommes inconteſtablement dans la communion de l'Egliſe, on ne peut avoir de motif legitime de ſe ſeparer d'avec nous. S. Auguſtin établit comme un principe capital ſur cette matiere, *qu'il n'y a jamais de juſte neceſſité de rompre l'unité.* (*e*) Or l'unité catholique étant indiviſible, & l'un de ces biens qui appartiennent ſolidairement à tout le Corps, quiconque participe à cette unité ne peut en être privé que par le Corps entier, en ſon nom, ou au moins de ſon conſentement preſumé. Aucun Particulier ne peut donc rompre arbitrairement de communion avec aucun de ceux qui demeurent unis avec le reſte de l'Egliſe. La correſpondance doit être telle „dans tout le Corps de l'E„ gliſe, dit un grand Prelat, que ce „ que fait chaque Evêque ſelon la „ regle & dans l'eſprit de l'unité ca„ tholique, toute l'Egliſe, tout l'E„ piſcopat & le Chef de l'Epiſcopat „ le faſſe avec lui." (*f*) Dès-lors, par cela ſeul que *toute l'Egliſe*, que *tout l'Epiſcopat* ne rompt pas de communion avec nous, perſonne ne peut le faire *ſelon la regle & dans l'eſprit de l'unité catholique*; & ceux qui le font ſont convaincus de le faire contre le veritable eſprit *du Corps de l'Epiſcopat & de l'Egliſe catholique, où tout ce qui eſt contraire à la regle, ne manque jamais d'être deteſté* (*g*) plus ou moins ſolemnellement.

Ce ſeroit en vain que ceux qui ſe ſont ſeparés de notre communion, chercheroient à autoriſer leur conduite ſur certains Decrets de la Cour de Rome. Leur ſeparation a commencé plus de vint ans avant qu'il y en eut aucun qui l'ordonnat; & s'il en eſt venu depuis, on ne ſauroit dire qu'ils aient été autoriſés par le conſentement & par l'execution de *toute l'Egliſe & de tout l'Epiſcopat*, comme il eſt évident & notoire par les ſeuls Temoignages que nous produiſons. Obſervons d'ailleurs; Premierement, que quelque idée que ſe forment de ces Decrets les Theologiens qui croient que le Pape eſt infaillible, lorſqu'il prononce comme Pape ſur des matieres dogmatiques, ils conviennent eux-mêmes que leur ſentiment par-

(*a*) *Verhandeling ende Verklaring der woorden Katholyk &c.* C'eſt-à-dire, Traité ou Eclairciſſement ſur les termes de Catholique, d'Egliſe catholique, d'Egliſe Romaine &c. pag. 68. & 69.
(*b*) Ibid. page 64. (*c*) Ibid. 125.
(*d*) Ibid. 128.
(*e*) *Contra Epiſt. Parmen. Liv. II. Cap. XI.* n. 25.
(*f*) Boſſuet, Sermon ſur l'unité de l'Egliſe.
(*g*) Ibid.

particulier ne peut ſervir de fondement à une rupture de communion; parce qu'il ne fait pas partie des dogmes de la foi catholique; qu'il n'eſt pas univerſellement reconnu comme certain & indubitable par tous les Catholiques, & qu'il eſt même combattu par un grand nombre.

Secondement, que les Decrets de Rome qui regardent cette Egliſe, ne roulent que ſur des points de fait & de juriſdiction, ſur leſquels tous les Theologiens Catholiques conviennent que les Papes peuvent ſe tromper *comme Papes, à la tête de leurs Conſeillers & même à la tête d'un Concile General.* (a)

Si le Pape peut ſe tromper en prononçant avec cette ſolemnité, à plus forte raiſon peut-il le faire dans des Decrets qui, comme ceux dont il eſt ici queſtion, ne ſont que des effets de la Puiſſance arbitraire, & ne peuvent être qualifiés de Jugemens juridiques. Aucun ne procede d'un Tribunal eccleſiaſtique competent & conforme aux Canons. Ils ont tous été donnés ſans examen, ſans entendre les Parties intereſſées, ſans obſerver aucune des formalités preſcrites par les loix; & les Papes y declarent ſouvent eux-mêmes qu'ils n'agiſſent que *ſelon leur bon plaiſir.*

Troiſiemement. Quel eſt l'objet de tous ces Decrets? Nul autre, M. T. C. F. que de priver cette Egliſe du Gouvernement épiſcopal & hierarchique qui eſt d'inſtitution divine; que les Apôtres ont établi dans toutes les Egliſes qu'ils ont fondées; qui s'y eſt conſervé juſqu'à preſent par une ſucceſſion non interrompue, & qui étoit plus neceſſaire dans cette Egliſe que dans aucune autre, parce que ſa ſituation la prive de tout autre moyen d'y conſerver le bon ordre, & que le beſoin des ſecours qui dependent du caractere & du Gouvernement épiſcopal, y eſt plus urgent que dans la plûpart des autres Egliſes. Quel regime vouloit-on ſubſtituer à la place? Celui d'une Congregation Romaine, qui n'enverroit dans ce Païs que des Vicaires Apoſtoliques & de purs Miſſionnaires, arbitrairement revocables, & qui par cela ſeul ne pourroient avoir ſoin du troupeau, & s'y attacher comme le peuvent & le doivent faire des Paſteurs propres, perpetuels & irrevocables.

En pareil cas, M. T. C. F. bien loin que les Fideles fuſſent obligés de ſe ſeparer de la communion de leurs anciens Paſteurs, en conſequence de ces Decrets, ils devoient plutôt s'unir à eux pour en faire connoître la ſurpriſe; ou du moins leur demeurer plus fidelement attachés que jamais. Ces Paſteurs, animés d'un zele ardent pour leur ſalut, n'en devenoient que plus chers & plus reſpectables par le courage avec lequel ils s'expoſoient à tout, pour leur conſerver les avantages d'un gouvernement qui leur étoit neceſſaire, & auquel ils avoient un droit inconteſtable. Il étoit queſtion de droits eſſentiels à toutes les Egliſes, & impreſcriptibles par leur nature. Le devoir commun de tous les Paſteurs ne leur permettoit pas d'y renoncer, & pluſieurs d'entre eux étoient engagés à les conſerver par un ſerment particulier. Et s'il étoit un cas où ils fuſſent obligés de le faire, c'eſt celui où ils ſe trouvoient; parce que toutes les circonſtances devoient leur faire enviſager le nouveau Gouvernement qu'on vouloit ſubſtituer à l'ancien, comme devant avoir les ſuites les plus pernicieuſes pour la Religion & pour le ſalut des ames.

On ne pourroit pretendre que le Clergé fut aſtreint de ſe ſoumettre à de pareils Decrets, que ſur la maxime generale qu'on eſt obligé d'executer tous les Decrets des Papes, quels qu'ils ſoient: maxime fauſſe, injurieuſe au Saint Siege, deſavouée par les Ultramontains eux-mêmes, des plus propres

(a) Bellarmin, Liv. 4. de *Summo Pontifice*, c. 2. Bannés in 2. 2. D. *Thomæ* q. 1. art. 10.

pres à allarmer tous les Ordres de l'Egliſe, & à éloigner pour jamais de ſa communion ceux qui en ſont ſeparés. Lorſque des Decrets ſont contraires aux regles eſſentielles de la juſtice & de la verité, au droit divin, à la pratique univerſelle de l'Egliſe, ils ſont contre l'eſprit & l'intention du Saint Siege, & ne peuvent lui être attribués. Les croire obligatoires, c'eſt denaturer la Puiſſance eccleſiaſtique. Elle n'eſt établie que *pour édifier & non pour detruire. Nous ne pouvons rien*, dit S. Paul au nom de tous les Miniſtres de Jeſus Chriſt, *contre la verité, mais ſeulement pour la verité.* C'eſt le cas où le bien de la Religion demande qu'on diſtingue ſoigneuſement le Saint Siege de la Cour de Rome, la perſonne des Papes du Siege qu'ils occupent, & l'autorité ſacrée dont ils ſont revêtus, de l'abus qu'ils en peuvent faire. La confuſion de ces objets, eſſentiellement diſtingués, a porté les prejudices les plus notables à l'Egliſe. Les abus notoires ont fait meconnoître aux uns la legitimité de l'autorité; & les autres ont canoniſé ces mêmes abus, ſous pretexte qu'ils partoient des Poſſeſſeurs d'une autorité legitime. Pour éviter ces deux excès, jugeons de tout, M. T. C. F. conformément à la verité & comme Dieu en juge. Il nous ordonne lui-même par ſon Prophête de *ſeparer ce qui eſt precieux de ce qui eſt vil.* Le Saint Siege & la dignité ſacrée du premier de tous les Paſteurs, meritent tout notre reſpect & toute notre veneration. Nous devons être remplis de zele pour la defenſe de ſes ſaintes prerogatives. Mais par une ſuite du même reſpect, gardons-nous bien de faire valoir & de reſpecter les ſurpriſes & les fautes qui dans les Papes comme dans les autres, peuvent échapper à la foibleſſe humaine. Ce ſeroit leur faire injure, ce ſeroit en augmenter le mal & le ſcandale, & le rendre ſans remede.

II. Cor. XIII. 10.

Ibid v. 8.

Jer. XV. 19.

Les Theologiens les plus favorables d'ailleurs aux nouvelles pretentions des flateurs de la Cour de Rome, ont eux-mêmes établi ces principes. „ Ceux qui defendent imprudemment & ſans diſcernement tous les „ Jugemens des Papes ſur quelque ſujet que ce ſoit, ruinent l'autorité „ du S. Siege Apoſtolique loin de la „ ſoutenir, la renverſent au lieu de „ l'affermir, dit le ſavant Melchior-„ Canus Evêque des Canaries. (*a*)

Un autre ſavant Theologien qui a aſſiſté au Concile de Trente & qui en a defendu les deciſions, s'exprime avec la même force. „ S'il arrive, dit-„ il, que le Pape s'oublie tellement „ qu'il faſſe des commandemens in-„ juſtes & pernicieux, il faut s'oppoſer hardiment à ſa volonté, & me-„ priſer avec un courage invincible „ ſes mechans commandemens... Leur „ obéir alors au prejudice de la loi „ de Dieu, ce n'eſt pas obéiſſance, „ mais libertinage; ce n'eſt point „ une vraie ſoumiſſion, mais une per-„ nicieuſe flaterie. (*b*)

On trouve les mêmes diſpoſitions dans une celebre Theologien, Commiſſaire general de l'Ordre de S. François. „ Il gemiſſoit du prejudice que „ portoit à la Republique chretienne, „ l'uſage de regarder comme inviola-„ bles les ordres & les Decrets Apo-„ ſtoliques. Dès qu'ils ont été affi-„ chés, dit-il, dès qu'ils ſont entre „ les mains des Miniſtres, on n'a „ plus d'égard à l'innocence de per-„ ſonne; toutes les injuſtices ſont ſans „ remede. Ce n'eſt pas là aſſuré-„ ment l'intention de l'Egliſe ni du „ Pape bien informé.... Quand il y „ a (dans un de ſes Decrets) une in-„ juſtice manifeſte, on doit ſuppoſer „ que le Pape a été trompé & mal „ informé. Lui obéir en pareil cas, ce „ n'eſt pas tant faire honneur, comme „ le

(*a*) *De Locis Theolog. L. V. Cap. V. in fine.*

(*b*) Diego Payva d'Andrade, *Defenſ. fidei Trident.* Lib. I. pag. 118.

„ le doit un Serviteur fidele, à l'autori-
„ té de ſon Maître, que l'expoſer au
„ peril, au ſcandale & au mepris. (*a*)
„ Si le Pape vouloit abroger le
„ droit poſitif, (dit Fr. *Victoria* que
„ Melchior Canus & Bannés qua-
„ lifient de *Reſtaurateur de la Theolo-*
„ *gie*;) s'il ordonnoit des choſes capa-
„ bles de cauſer dans l'Egliſe un grand
„ trouble, un grand mal, un grand
„ ſcandale; ſi ſes Decrets tendoient
„ à la deſtruction de l'Egliſe; s'ils
„ renfermoient une injuſtice mani-
„ feſte &c, on ſeroit obligé de lui
„ deſobéir." (*b*) Le Cardinal *Cajetan* dit à peu près la même choſe, (*c*) de même que *Silveſtre* Maître du Sacré Palais, cités par *Victoria*.

Ces Theologiens étendent même leur deciſion aux cas où *le commandement* (du Pape) *ne reſſentiroit que le peché veniel*; & où l'injuſtice ne ſeroit pas *manifeſte*, mais ſeulement *fort probable*; quand même il ſeroit fait *ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait*.

Le Cardinal Cajetan ajoute „que ſi
„ quelqu'un a la perſonne du Pape
„ pour ſuſpecte, & que refuſant d'être
„ jugé immediatement par le Pape,
„ il ſe ſoumette à des Juges non ſu-
„ ſpects qu'il lui donnera, il ne com-
„ met ni le peché du Schiſme, *ni au-*
„ *cun autre*; car la perſonne du Pape,
„ dit-il, peut commander tyrannique-
„ ment, & avec d'autant plus de fa-
„ cilité qu'il eſt plus puiſſant, & qu'il
„ ne craint pas d'être puni ſur la
„ terre. (*d*)

Il ſuffit en pareil cas, pour être irreprochable, dit Victoria, (*e*) „de
„ garder la moderation d'une juſte de-
„ fenſe, ſans perdre le reſpect, ſans
„ attaquer ſon autorité en aucune ma-
„ niere; mais ſeulement en alleguant
„ que ſon Decret eſt injuſte, & qu'il
„ eſt prejudiciable à l'Egliſe."

Si ces principes ont jamais eu leur application, M. T. C. F. ils l'ont certainement dans le cas où nous ſommes. On n'en pourroit guere trouver où l'injuſtice des Decrets de Rome pour le fond, & leur invalidité pour la forme, fuſſent plus évidentes & plus notoires. On l'a demontré dans une multitude d'Ouvrages qui ſont demeurés ſans replique.

Mais s'il eſt vrai non ſeulement que les Decrets de Rome n'autoriſent pas à ſe ſeparer de notre communion, mais encore que nous ſommes innocens, que notre cauſe eſt juſte & raiſonnable, que nous & nos Predeceſſeurs n'avons fait que nous maintenir dans des droits auxquels il ne nous étoit pas permis en conſcience de renoncer; que nous étions ſingulierement obligés à les conſerver dans des circonſtances où viſiblement cette Egliſe alloit être livrée, ſi nous les abandonnions, ou à des Paſteurs ſans Miſſion legitime, ou à des Mercenaires & à des Loups: S'il eſt vrai encore que notre cauſe particuliere étoit eſſentiellement liée avec l'interêt general de l'Epiſcopat, avec celui des verités les plus precieuſes du Chriſtianiſme, attaquées par nos principaux Adverſaires, avec l'honneur de la Religion, avec la fidelité que nous devions à nos Souverains &c; que penſer des auteurs de la diviſion & du Schiſme, & du ſort de ceux qu'ils ont ſeduits? Comment pourront-ils ſe juſtifier eux-mêmes du Schiſme dont ils nous accuſent? La Tradition des SS. Peres, les Conciles generaux & particuliers, condamnent comme coupables de ce crime, ceux qui ſe ſeparent d'eux-mêmes de la communion de leur Evêque & de leur Paſteur naturel. (*f*)

Ils en taxent pareillement ceux qui ſe ſeparent de leurs Evêques *de quelque*

(*a*) Le P. Marchand, *Speculum totius hominis chriſt. Tract.* III. lit. 4. q. 3.
(*b*) François Victoria, Dominicain, *Relect.* 4. *de poteſtate Papæ & Concilii, prop.* 22.
(*c*) *De Superior. Papæ in Concil. Cap.* 27.
(*d*) *Idem in* 2. 2. *D. Thomæ, q.* 39. *art.* 1. *ad* 2.
(*e*) Franc. Victoria, *loco citato.*
(*f*) Concile general de Calcedoine Can. VIII.

que crime qu'ils les ſuppoſent coupables, s'ils le font ſans y être autoriſés *par une Sentence ſynodale prononcée après un examen canonique*; (*a*) & même ſelon la diſcipline *autoriſée par la pratique & l'uſage de toute l'Egliſe*, (*b*) il faut que la Sentence perſonnelle & individuelle ſoit *publiée & denoncée expreſſément & ſpecialement*. (*c*) Ceux qui ſe ſont ſeparés de notre communion ou de celle de nos Predeceſſeurs, ont évidemment violé toutes ces regles, puiſqu'il eſt notoire qu'il n'y a jamais eu contre eux ni contre nous de pareilles Sentences.

Nous ne pretendons pas neanmoins que tous ceux qui ne communiquent point avec nous, ſoient également coupables du crime du Schiſme. Ce peché, comme tous les autres, eſt ſuſceptible de differens degrés. Il y a des Schiſmes commencés & imparfaits, & des Schiſmes complets & conſommés. On peut ſe ſeparer de la communion exterieure d'une Egliſe particuliere, ſans ſe ſeparer de fait de celle de l'Egliſe univerſelle. Tel eſt le cas de ceux qui en rompant avec nous ſont demeurés unis au Pape & au reſte de l'Egliſe catholique. Mais peuvent-ils ſe flater d'être par cela ſeul exemts de faute? On peut ſe rendre coupable du crime du Schiſme dans le ſein même de la communion exterieure de l'Egliſe. „On appelle „ Schiſmatiques, dit S. Thomas, tant „ ceux qui refuſent de reconnoître „ le Souverain Pontife pour leur Su„ perieur, que ceux qui refuſent de „ communiquer avec les Membres „ de l'Egliſe qui ſont ſoumis à ſon „ autorité," (*d*) Un autre Auteur, des mieux inſtruits ſur cette matiere, établit „que le Schiſme ne conſiſte „ pas ſeulement dans la ſeparation „ des Membres de leur Chef, mais „ encore dans la ſeparation opiniâtre „ des Membres entre eux:" *Non eſt Schiſma tantùm in ſeparatione Membrorum à Capite, ſed etiam in pertinaci ſeparatione Membrorum ab invicem.* (*e*) L'Apôtre S Paul accuſe d'une eſpece de Schiſme, tant les Corinthiens qui étoient attachés au parti d'Appollon, que ceux qui l'étoient à celui de Cephas; & quoique ces derniers ſe glorifiaſſent d'appartenir au parti d'un Saint & du premier des Apôtres, S. Auguſtin n'en taxe pas moins leur ſeparation de Schiſme impie: *Quamvis*, dit-il, *non per Impiorum ſed per Sanctorum nomina, ipſi tamen impia Schiſmata faciebant.* (*f*) On peut être coupable de Schiſme, ſelon le même Pere, & meriter même le nom de *faux Chreſtien* & *d'Antechriſt*, quoiqu'on demeure dans la communion exterieure de l'Egliſe catholique, lorſqu'on rompt avec quelques-uns de ſes freres, & qu'on eſt ennemi de l'unité & de la charité fraternelle. En ce cas, dit-il, quoiqu'à l'exterieur on paroiſſe faire partie de l'Egliſe, on eſt interieurement ſeparé de l'union ſainte que la charité forme entre les Membres vivans du Corps de Jeſus-Chriſt. (*g*)

I. Cor. I. 10. 12.

Ce n'eſt donc pas aſſez pour conſerver l'unité dans ſon entier, d'être uni de communion avec le Pape. Il faut l'être avec tous les Membres de l'Egliſe ſans exception, & ſur tout avec ſon propre Evêque. *C'eſt par leurs Evêques & leurs Archevêques que* (les Fideles) *doivent venir au S. Siege*, dit S. Bernard, cité par M. Boſſuet. (*h*) C'eſt rompre cette divine harmonie que de pretendre communiquer immediatement avec le Pape, ſans communiquer avec ſon Evêque, qui eſt le canal naturel de cette union. On formeroit un monſtre d'un corps

(*a*) Huitieme Concile general Can. X. Labbe, Tome VIII. p. 1132.
(*b*) Suarez *de Cenſuris*, *Diſp.* 9. *Sect.* 2.
(*c*) Bulle de Martin V. *Ad evitanda ſcandala*, inſerée dans les Actes des Conciles de Conſtance & de Baſle.
(*d*) 2. 2. q. 39. art. 1.
(*e*) Gerſon Nouv. Edit. Tome II. pag. 6.
(*f*) *De unico Baptiſme*, *Cap. V. n.* 7.
(*g*) L. III. *de Bapt. Cap. XIX. n.* 26.
(*h*) Sermon de l'unité.

corps humain, ſi on uniſſoit immediatement à la tête les membres qui, ſelon l'ordre de la nature, ne doivent y tenir que par le moyen de ceux auxquels ils ſont naturellement attachés. *Vous faites un monſtre*, dit S. Bernard au Pape Eugene, dans un cas à peu près ſemblable, *ſi vous detachez le doigt de la main pour l'attacher immediatement à la tête.* (a)

Mais le peché du Schiſme eſt-il le ſeul dont ceux qui ſe ſeparent de notre communion aient à craindre de ſe rendre coupables? Quel eſt celui d'entre eux qui ne ſoit pas expoſé à participer, plus ou moins, aux horribles calomnies par leſquelles les auteurs de la diviſion ont cherché à l'autoriſer? En renonçant ſans raiſon au Gouvernement épiſcopal, ne ſe privent-ils pas volontairement des ſecours ſpirituels qui y ſont attachés? Ne ſont-ils pas reſponſables des abus ſans nombre qui ſont une ſuite naturelle de l'eſpece d'anarchie où ils vivent? Ne s'expoſent-ils pas gratuitement à tous les dangers qu'entraîne après ſoi la direction par des Prêtres ſans Miſſion legitime, qui n'entrent dans le ſaint Miniſtere que par des voies ou mauvaiſes ou au moins irregulieres; deſquels on exige des ſermens qui font fremir, qu'on ne peut obſerver en conſcience, & qu'on n'obſerve point en effet la plûpart du tems; qui le plus ſouvent ſont imbus d'une doctrine contraire à celle de l'Ecriture & de la Tradition, d'une morale plus relachée que celle des Payens, & de maximes auſſi contraires à l'Evangile qu'à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance legitime que nous devons tous aux Puiſſances établies de Dieu?

Nous n'attribuons pas indifferemment, M. T. C. F. ces maximes pernicieuſes à tous ceux qui ſe ſont ſouſtraits à notre autorité. Nous ſavons qu'il y en a qui en gemiſſent, bien-loin de les adopter. Mais s'il eſt vrai que ceux qui les ſoutiennent ſoient les principaux auteurs de la diviſion; s'ils n'ont entrepris de changer le gouvernement de cette Egliſe que pour s'en rendre les maîtres & y rependre leur doctrine avec plus de liberté; s'ils y ſont en plus grand nombre & plus accredités que ceux qui ſont demeurés attachés à la ſaine doctrine en nous abandonnant, ces derniers ne ſe rendent-ils pas reſponſables des ſuites deplorables de la diviſion, en demeurant unis au parti de ceux qui en ſont les auteurs? Ne les autoſent-ils pas par cette conduite? N'induiſent-ils pas les Fideles en erreur? Ne ſont-ils pas eux-mêmes ſuſpects dans leur propre parti? Ne ſont-ils pas expoſés à mille occaſions de s'affoiblir ou dans l'enſeignement ou dans la pratique des bons principes? Et ſont-ils d'ailleurs plus en état que leurs Confreres de juſtifier leur ſeparation de leurs Superieurs naturels? Nous conjurons ceux qui ſont dans ces diſpoſitions, d'examiner toutes ces conſiderations devant Dieu.

Pour vous, Mes Très Chers Freres, que rien n'a pu detacher de vos Paſteurs naturels, ne ceſſez de rendre graces au Seigneur du bonheur que vous avez de vivre ſous des Evêques & des Paſteurs hierarchiques, qui ſont le canal naturel établi de Dieu pour vous communiquer les benedictions celeſtes. N'oubliez pas le privilege que vous avez d'être inſtruits dès votre enfance de la ſaine doctrine, de cette loi ſans tache qui convertit & ſanctifie vos ames. Reconnoiſſez le don ineffable de la divine miſericorde qui vous a diſcernés de tant d'autres, pour vous empêcher de tomber entre les mains de Maîtres d'erreur, de guides aveugles, de faux Docteurs, & d'entrer avec eux dans des voies de perdition. Ne perdez jamais de vue les importantes verités en haine deſquelles vous & vos Paſteurs

(a) *De Conſiderations Liv.* III. Cap. IV. n. 17.

ſteurs avez le bonheur de ſouffrir. Fuyez avec horreur tout ce qui peut vous expoſer au danger ou d'abandonner ces verités, ou d'être affoiblis dans l'amour & la pratique que le Seigneur vous en a donnée. Regardez comme de l'ordure tous les avantages temporels que vous ne pourriez vous procurer qu'au prix des biens ſpirituels. *N'abandonnez point votre gloire à un autre, ni vos avantages à une Nation étrangere.* Dites en vous-mêmes: *Nous ſommes Heureux, ô Iſraël, parce que Dieu nous a decouvert ce qui lui eſt agreable.* C'eſt un bonheur, c'eſt un ſujet de joie de ſouffrir pour une pareille cauſe. C'eſt une gloire pour les Membres de Jeſus-Chriſt d'être traités comme leur divin Chef. Si vous gemiſſez ſous la fauſſe apparence de l'anatême, conſolez-vous en conſiderant que Jeſus-Chriſt a voulu porter juſqu'à la fin de ſa vie, pour l'amour de nous, cette eſpece d'ignominie, en mourant hors de la porte de la Ville Sainte. Bien-loin d'être réellement ſeparés de l'Egliſe, nous avons le bonheur d'en former une portion d'autant plus precieuſe aux yeux de Dieu, que par ſa grace, nous lui ſommes demeurés fideles, tandis qu'un grand nombre d'autres ont preferé leurs interêts à ceux de la verité & de la juſtice. Demandons lui, M. T. C. F. la grace de perſeverer juſqu'à la fin dans cette fidelité. Demandons lui d'ouvrir les yeux de ceux qui refuſent de connoître la juſtice de notre cauſe. Dieu nous exaucera tôt ou tard. En attendant, fortifions-nous dans la patience des Saints. La couronne n'eſt promiſe qu'à la perſeverance dans le combat. S'il ne plaît pas à Dieu de confondre encore les calomnies de nos Adverſaires, ſi ceux qu'ils ont ſeduits demeurent encore dans l'aveuglement, gemiſſons ſur leur ſort bien plus triſte que le nôtre, & travaillons à les gagner par tous les moyens que la charité pourra nous ſuggerer. Vivons de telle ſorte que nous leur ôtions toute occaſion de medire de nous, & que la bonne odeur de nos vertus ſoit pour eux une puiſſante & efficace prédication. Environnés de cette nuée de temoins que nous vous produiſons, courrons par la patience dans la carriere qui nous eſt ouverte. Fortifions-nous par leur exemple dans notre attachement à la foi, à la communion de l'Egliſe catholique, & à toutes les verités que nous avons puiſées dans les monumens ſacrés de ſon enſeignement & de ſa Tradition. Il y aura toujours dans l'Egliſe un nombre plus ou moins grand de ſes Paſteurs, qui nous demeureront immediatement unis, & formeront le centre de notre communion avec le Pape & avec le reſte de l'Egliſe; & d'ailleurs les Temoignages que nous avons reçus, ſubſiſteront juſqu'à la fin du monde, & conſerveront toujours leur force & leur vigueur, parce que les motifs ſur leſquels ils ſont fondés ne ſauroient perir, & que la verité du Seigneur demeure éternellement.

Baruch IV. 3.

Math. VI. 10. 11. & 12.

Je vous conjure donc, Mes Très Chers Freres, de vous conduire d'une maniere qui ſoit digne de l'état auquel vous avez été appellés, en toute humilité & douceur, avec patience; vous ſupportant les uns les autres avec charité, ayant ſoin de conſerver l'unité d'un même eſprit par le lien de la paix... & de n'être point comme des enfans flottans & emportés çà & là à tous les vents des opinions humaines, par la tromperie des hommes & par l'adreſſe dont ils ſe ſervent pour engager dans l'erreur; mais qu'attachés à la verité par la charité, nous croiſſions en toutes choſes en celui qui eſt le Chef & le Chriſt. Amen.

Ephes. IV.

Donné à Utrecht le 25. Juillet 1763.

✠ PIERREJEAN Archevêque d'Utrecht.

Par Monſeigneur, JALLON.

PREFA-

PREFACE

Sur le Schiſme

Auquel on oppoſe les Temoignages contenus dans ce Recueil.

ARTICLE PREMIER.

Idée generale de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies & du Schiſme qui la diviſe.

I. Motif de la publication de ce Recueil.

Le but qu'on ſe propoſe en donnant au Public le *Recueil des Temoignages* &c, en faveur des Evêques & du Clergé de l'Egliſe Catholique-Romaine des Provinces-Unies, n'eſt pas de prouver directement la legitimité de leurs droits & la juſtice du fonds de leur cauſe. Cette matiere a été diſcutée, & pour ainſi dire épuiſée dans un grand nombre d'Ouvrages dont la plûpart ſont demeurés ſans replique, & qui tous fourniſſent à ceux qui cherchent ſincerement la verité, des moyens plus que ſuffiſans pour parvenir à la connoître. (*a*)

Notre principal deſſein eſt de detruire par les *Temoignages* que nous produiſons, un paradoxe d'autant plus étrange qu'il demeureroit faux, quand même on ſuppoſeroit que l'Egliſe de Hollande auroit tort pour le fonds, & que ſes pretentions & ſes droits ſeroient auſſi douteux qu'ils ſont certains & indubitables.

Ce paradoxe eſt celui par lequel on pretend, ſous pretexte de certains Decrets de la Cour de Rome, qu'on a pu & du meconnoître l'autorité, & ſe ſeparer de la communion d'un nombreux & reſpectable Clergé, qui a reçu ou reçoit tous les jours, des marques expreſſes de communion de toutes les parties du monde catholique, & qui a toujours fait la profeſſion la plus conſtante & la plus ſolemnelle, d'être inviolablement attaché à tous les dogmes de la foi catholique, de rejetter toutes les erreurs qu'elle condamne, & ſpecialement de demeurer fidelement uni à la communion de toute l'Egliſe & au Saint Siege Apoſtolique, comme au centre de l'unité Catholique.

On ſe propoſe de faire voir dans cette Preface que la conduite de ceux qui font Schiſme avec cette Egliſe ſur cet unique fondement, eſt contraire à toutes les regles de l'Egliſe & aux principes même des Utramontains.

Mais que avant d'entrer en matiere, il a paru convenable de donner une notion abregée de cette Egliſe & de l'eſpece de Schiſme dont il eſt queſtion.

On y verra que toutes les circonſtances ſe réuniſſent pour le rendre d'autant plus deplorable, qu'il eſt plus ſcandaleux & plus pernicieux dans ſes ſuites.

II. Caracteres de l'Egliſe de Hollande.

L'Egliſe & le Clergé de Hollande, avant ces dernieres diviſions, formoit peut-être une des portions de l'Egliſe qui demandoit le plus d'égards & de conſideration. C'étoient les Succeſſeurs & les heritiers de cet illuſtre & reſpectable Clergé, qui depuis la revolution arrivée dans le Gouvernement & la Religion de ces Provinces, ſur la fin du XVI. ſiecle, avoient eu le bonheur de conſerver l'ancienne foi, au prix de ſes biens, de ſa liberté & quelquefois même de ſa vie. C'étoit une des portions de l'Egliſe où le dépôt de l'ancienne doctrine & de la ſaine morale, s'étoit peut-être, à tout prendre, le plus fidelement conſervé, & où le peuple & le Clergé avoient toujours eu le bonheur d'y conformer plus exactement leurs mœurs & leur conduite. Les Miniſtres de la Cour de Rome les plus à portée de la connoître & les moins ſuſpects, lui ont rendu ce temoignage. Le Cardinal *Colonna*, Prefet de la Congregation de la Propagande, appelloit cette Egliſe, en 1688. la plus floriſſante de toutes les Miſſions: *florentiſſima eſt (Miſſio) quâ gaudet Eccleſia.* (*b*) Feu M. *Spinelli*, Internonce de Bruxelles, depuis Cardinal, dans une Lettre écrite aux Catholiques de Hollande, le 4. Mai 1724. très injurieuſe d'ailleurs au Clergé, lui rend cette juſtice, qu'avant la naiſſance des troubles dont elle étoit agitée depuis le commencement du ſiecle, elle étoit dans un état très floriſſant: *florentiſſimus erat Eccleſiarum veſtrarum ſtatus*, & qu'elle retraçoit par ſon union, ſon amour pour la paix, ſa pieté, ſa ſainteté, l'image des premiers ſiecles de l'Egliſe: *mutuâ inter ſe concordiâ & pace (ſtoruerunt) & pietate ac*

(*a*) *On trouvera à la fin de ce Recueil une Liſte des principaux de ces Ouvrages.*

(*b*) *Relatio Ablegationis Romanæ Theodori de Cock, anni 1688. Cap. 25.*

ac ſanctitate, primorum Eccleſiæ ſeculorum imaginem præ ſe tulerunt. (a)

L'Egliſe de Hollande n'étoit pas moins digne de conſideration par ſon étendue. M. Codde qui la gouvernoit lorſque le Schiſme a commencé, y comptoit, dans la deſcription qu'il en preſenta à la Propagande au commencement de 1701. plus de trois cens vingt mille Catholiques, & plus de quatre cens ſoixante Prêtres, dans les ſix Dioceſes qui la compoſoient; (b) y compris les deux Chapitres d'Utrecht & de Harlem, dont M. Codde nommoit tous les Membres avec leurs titres & leur dignités.

III. Idée du Schiſme qui la diviſe.

C'eſt dans le ſein de cette precieuſe & nombreuſe Egliſe que s'eſt introduit depuis environ ſoixante ans, un Schiſme d'autant plus digne de gemiſſement qu'il y eſt devenu pour la plûpart de ceux qui y participent, l'époque malheureuſe de la decadence des bonnes mœurs, de la ſolide pieté, de l'inſtruction & de la regularité qui diſtinguoient ſi honorablement autrefois le peuple & le Clergé.

Et ce qui n'eſt pas moins digne de larmes, c'eſt qu'une Egliſe qui faiſoit reſpecter la Religion Catholique par les Societés ſeparées dont elle eſt environnée, & qui par la bonne odeur qu'elle repandoit, attiroit dans ſon ſein une multitude de Schiſmatiques, eſt devenue non ſeulement preſque entierement ſterile, mais encore un ſujet de deriſion & d'opprobre, qui retombe ſur toute l'Egliſe Catholique, & ſingulierement ſur la Perſonne Sacrée du Souverain Pontife, dont on a ſurpris & compromis l'autorité pour former & pour accrediter la diviſion.

Ce deplorable Schiſme diviſe l'Egliſe de Hollande en deux partis. Le premier eſt compoſé de ceux des Catholiques qui ſont demeurés attachés à l'ancien Clergé. Ceux-ci vivent ſous l'autorité de trois Evêques (c) & des Paſteurs titulaires qui leur ſont ſoumis, dans la même forme de gouvernement hierarchique qui a toujours ſubſiſté dans ces Provinces, & qui eſt établi de tout tems dans toutes les autres Egliſes Catholiques.

Le ſecond parti comprend tous les Religieux Miſſionnaires, & un grand nombre de Paſteurs Seculiers, qui peu à peu, ſe ſont ſéparés de l'ancien Clergé, avec les fideles qui leur étoient ſoumis, pour s'aſſujetir au gouvernement immediat des Nonces du Pape, reſidans dans des Païs étrangers, de qui ſeuls tous les Prêtres de ce parti reçoivent leur Miſſion.

Le Schiſme de leur part, eſt porté à des excés que les loix de l'Egliſe ne permettroient pas à l'égard même de geus qui le ſeroient ouvertement ſeparés de la communion de l'Egliſe Catholique, ou qui en auroient été chaſſés par un jugement ſolennel & univerſellement reçu. Ce que nous appellons Schiſme, eſt non ſeulement la ſoutraction de ces Catholiques à l'autorité des Chapitres & des Evêques, leurs Paſteurs naturels, pour ſe ſoumettre à des Superieurs étrangers; ce que toute la tradition a regardé neanmoins comme une demarche ſchiſmatique en elle-même; mais encore & principalement le refus abſolu qu'ils font de donner aux Superieurs qu'ils meconnoiſſent & au peuple qui leur eſt demeuré fidele, aucune marque de la communion eccleſiaſtique, & ſouvent même d'avoir avec eux aucun commerce pour le civil.

Voici la deſcription que fait de ce Schiſme un illuſtre Auteur, qui avoit demeuré pluſieurs années dans ces Provinces, & qui s'étoit inſtruit des faits avec un ſoin particulier. C'eſt M. l'Abbé Pierre Marie *Toſini*, Prelat Romain, perſonnellement connu & eſtimé de Clement XI. lié avec pluſieurs Cardinaux & nommément avec *Paulucci*, *Fabroni* &c. Après avoir accompagné le Comte *Paſſionei*, depuis Cardinal, au Congrès d'Utrecht, & avoir parcouru pluſieurs Cours Souveraines du Nord, il s'arrêta quelques années auprès de l'Internonce de Bruxelles. 1. C'eſt là qu'il compoſa ſon Hiſtoire du Janſeniſme, Imprimée en trois Volumes in 12. & dediée à Clement XI. (d) Voici comme il s'exprime dans le troiſieme Volume en parlant de ce qui ſe paſſoit dès 1712. à l'occaſion de quelques Sentences prononcées par le Nonce de Cologne contre des Membres du Clergé d'Utrecht. 1. *Santini.*

Ces Sentences, dit-il, furtivement repandues dans le Païs, on en prenoit occaſion de faire

(a) Hiſtoria Eccleſiæ Ultraj. &c. *Domini Hoyuck, &c pag* 168.

(b) *Ces ſix Dioceſes ſont l'Archevêché d'Utrecht & les cinq Evêchés de* Harlem, *de* Deventer, *de* Leuwarde, *de* Groningue *& de* Middelburg *ſes ſuffragans. Ils comprenoient trois cens quatre-vingt Paroiſſes, dont* 276 *étoient gouvernées par des Paſteurs Seculiers en titre, &* 104. *par des Religieux Miſſionnaires. Entre ces dernieres, il n'y en avoit pas trente qui ne fuſſent uſurpées ſur le Clergé Seculier, contre les diſpoſitions expreſſes des Ordonnances eccleſiaſtiques & des Concordats. Elles étoient occupées par des Dominicains, des Auguſtins, des Franciſcains, des Carmes & des Jeſuites. Ces derniers ſeuls en occupoient* 47

(c) *M. l'Archevêque d'Utrecht, & MM. les Evêques de Harlem & de Deventer.*

(d) *Storia e Sentimento dell' Abbate Toſini, Sopra il Gianſeniſmo &c. alla Santita di N. S. Papa Clemente XI.* 1717.

faire entendre au peuple que les Egliſes de ces Excommuniés devoient être regardées comme interdites ; qu'il valloit mieux aller aux Temples des Calviniſtes qu'aux Egliſes de ces Janſeniſtes excommuniés ; que leur Meſſe n'étoit plus un Sacrifice, ni leur communion un vrai Sacrement ; que le Baptême qu'ils donnoient ne remettoit pas plus le peché originel que ne le faiſoit la Circonciſion ; qu'ainſi leurs Chreſiens ne differoient point des Payens ; que les mariages qu'ils celebroient étoient invalides, & les enfans qui en naiſſoient, des enfans batards &c. &c. Ces maximes fanatiques conduiſirent bientôt à des violences & à des ſeditions, dont M. l'Abbé Toſini cite pluſieurs exemples.

Tom. 3. pag. 331. 344. &c.

On ne doit pas neanmoins attribuer ces excès à tous les Particuliers, & nous ne devons pas confondre indifféremment tous les Prêtres qui ſont ſous la Juriſdiction du Nonce. Il y en a eu de tout tems, & il en eſt ſans doute encore aujourdhui, qui deteſtent au moins interieurement le Schiſme, qui en blâment les excès les plus groſſiers & qui ne s'abſtiennent que par crainte & autres motifs humains, de donner des ſignes de communion à l'ancien Clergé. En general, les Prêtres Seculiers ſont moins animés de l'eſprit de Schiſme que les Religieux ; & entre ceux-ci, il n'eſt pas douteux que ce ne ſoient les Jeſuites qui ſont les plus ardens, & qui excitent tous les autres.

ARTICLE II.

Premiere origine du Schiſme.

I. Deux Claſſes d'adverſaires de l'Egliſe de Hollande.

L'idée generale que nous venons de donner du Schiſme qui déchire l'Egliſe de Hollande, forme ſeule un violent préjugé contre le fonds de la cauſe de ceux qui en ſont les autenrs. L'amour de l'unité eſt ſi intimement lié à l'amour de la verité & de la juſtice, qu'il n'eſt pas ordinaire de voir ceux qui en defendent *les droits ſe porter* à de pareils excès. Les preventions & les foibleſſes dont les plus gens de bien ne ſont pas toujours exemts, les conduiſent rarement à des procedés ſi contraires à l'eſprit de J. C. qui veut qu'on reconnoiſſe ſes Diſciples à cette charité mutuele qui doit être le principe de l'unité de communion. On eſt donc porté à rechercher la cauſe d'un pareil Schiſme dans des paſſions & des interêts diſtingués de ceux de la verité & de la juſtice. L'hiſtoire des tems qui l'ont precedé nous en preſente en effet de cette nature. Ce ſont d'anciennes & injuſtes querelles, qui ont degeneré en rupture ouverte, & on va voir comment.

L'Egliſe de Hollande avoit depuis long tems à ſe defendre contre deux ſortes d'Adverſaires, les Jeſuites & les flateurs de la Cour de Rome. Sa ſituation & le denuement où elle ſe trouvoit de toute protection humaine, leur ont toujours donné de grands avantages contre elle, & ne lui ont jamais permis de ſe defendre contre eux, auſſi efficacement qu'il l'auroit fallu pour prevenir ſon oppreſſion. Sa profonde veneration pour la perſonne du Pape, ſon attachement & ſon zele inviolable pour les veritables prerogatives du S. Siege, l'obligation particuliere où elle ſe trouvoit de les defendre contre les Proteſtans, donnoient occaſion aux Miniſtres de la Cour de Rome qui ne cherchoient qu'à étendre ſa domination, d'abuſer de cette ſoumiſſion & de cette obéiſſance, pouſſée quelquefois au delà de ſes juſtes bornes, pour empieter ſur ſes droits, ſur ceux de ſes Evêques, de ſes Chapitres, de ſes Paſteurs &c.

II. Les Jeſuites ſont les principaux.

Mais ce que l'Egliſe de Hollande éprouvoit pour lors de la part de la Cour de Rome, n'étoit rien en comparaiſon des entrepriſes exorbitantes & continuelles des Jeſuites, de tout tems ſes principaux, pour ne pas dire ſes uniques Adverſaires. C'eſt même à eux qu'il faut imputer le plus ſouvent les atteintes portées par les Miniſtres des Papes ou les Congregations Romaines, à l'autorité hierarchique de l'Egliſe de Hollande ; & celle-ci étoit ſouvent forcée de diſſimuler, parce qu'elle n'avoit d'autre reſſource contre ces entrepriſes des Ultramontains, ni d'autre barriere à oppoſer aux entrepriſes bien plus conſiderables des Jeſuites, que l'autorité de la Cour de Rome.

Depuis l'an 1592. que l'Egliſe de Hollande a eu le malheur de recevoir ces Religieux dans ſon ſein, elle n'a ceſſé d'être en guerre avec eux, & ſon Hiſtoire ſe borne preſque à celle de la perſecution qu'elle a ſoufferte de leur part. Son ſort avoit en cela, quelque choſe de commun avec celui de la plûpart des Egliſes, qui ont eu pareillement à lutter contre la Societé dès ſa naiſſance. Mais les Jeſuites trouvoient dans l'Egliſe de Hollande, des motifs particuliers pour l'attaquer avec plus de violence, & des circonſtances favorables pour le faire avec plus de ſuccès. Le Clergé de cette Egliſe élevé pour la plus grande partie dans l'Univerſité de Louvain, y puiſoit une doctrine & une morale directement oppoſée à celle de la Societé. Premiere ſource de contradiction. Sa ſituation au milieu d'une Republique

riche & commerçante étoit un ſecond objet d'envie & de jalouſie pour une Societé devouée au commerce dès ſon origine. De-là le projet de s'en rendre maitres preferablement à toute autre, pour y établir leur Syſtême de doctrine, & y placer le centre principal de leur commerce. Que n'ont-ils pas fait en conſequence pour ſe multiplier de plus en plus dans ces Provinces, pour s'y emparer des poſtes les plus riches & les plus propres à ſeconder leurs deſſeins, pour uſurper les fonctions paſtorales, pour deprimer & aneantir, s'ils le pouvoient, l'autorité épiſcopale & le gouvernement hierarchique &c? Que de plaintes ſur ces differens ſujets, portées par les Paſteurs à leur Evêque, & par l'Evêque aux Superieurs des Jeſuites, aux Miniſtres de la Cour de Rome, à ſes Congregations, à la perſonne du Pape même? Il en reſultoit des Ordonnances épiſcopales, des promeſſes de reprimer ces abus, des Decrets & des Bulles qui les condamnoient. Mais c'étoit toujours à recommencer. Il eſt inoui que les Jeſuites ſe ſoient jamais ſincerement deſiſtés de quelque entrepriſe. Ils promettoient quelquefois de ſe ſoumettre; mais c'étoit en avouant qu'ils ne le faiſoient qu'en *apparence*. Leurs Superieurs faiſoient des Concordats avec les Evêques & leur Clergé. Mais ils y inſeroient toujours quelque clauſe, ou y trouvoient dans la ſuite quelque defaut de formalité, relativement à leurs Conſtitutions, qui leur ſervoit de pretexte pour tout éluder. C'étoient donc des Procès qui renaiſſoient ſans ceſſe. Le Clergé étoit ſouvent forcé de les porter au Tribunal des Congregations Romaines, & d'y envoyer des Deputés à grands frais. Preſque tous les Evêques de cette Egliſe ont été obligés de faire à cette occaſion le voyage de Rome. Mais à peine avoit-on obtenu quelque juſtice, que les entrepriſes ſe multiplioient & devenoient plus criantes, comme pour braver les jugemens qui leur avoient été contraires, & laſſer la patience des Juges & des Parties. On peut voir tous ces faits prouvés, par une ſuite de pieces & de monumens autentiques, depuis la fin du 16. ſiecle juſqu'à preſent, dans un Ouvrage qui vient de paroître. (*a*) On y verra de plus une peinture fidele de la morale affreuſe que les Jeſuites enſeignoient & pratiquoient dans ces Provinces. Nous n'en rapporterons ici qu'un échantillon, tiré des Ecrits de Sasbold Vosmer, qui a gouverné cette Egliſe immediatement après la revolution, pendant plus de 30. ans conſecutifs, d'abord en qualité de Grand-Vicaire du Chapitre, & enſuite en celle d'Archevêque d'Utrecht, avec le titre de *Vicaire Apoſtolique*. Ce Prelat atteſte que les Jeſuites qui travailloient dans ſon Egliſe, faiſoient profeſſion d'une entiere independance, non ſeulement des Evêques & du Pape, mais de l'Egliſe même, ſe donnant pour les *Evêques des Evêques, les Maitres, des Maitre, les Docteurs des Docteurs*. Ils n'aſpiroient dès lors, dit-il, qu'à dominer ſur toute la terre & à s'y *faire adorer*. (*b*) Ils ne ſe diſtinguoient que par un deſir inſatiable des biens temporels; par une habileté peu commune à extorquer des dons, des legs & des heritages; par l'amour de la bonne chere, de la magnificence, de la diſſipation; par le violement public des loix de l'Egliſe ſur l'abſtinence & le jeune, ſur le mariage des Catholiques avec des Heretiques &c.; par une morale antichretienne & pire que celle des Payens, qui leur faiſoit ſubſtituer la probabilité, (c'eſt-à-dire l'opinion phantaſque & corrompue de l'homme,) à la loi pure & immuable de Dieu; qui reduiſoit la religion & la pieté à une *politique toute humaine*; qui les autoriſoit à ſe conduire par un pur *Machiaveliſme*, qui ſe croit tout permis, pourvu qu'il conduiſe à la fin qu'on ſe propoſe, & qui conſequemment ne rougit pas d'y employer non ſeulement les artifices, les ruſes, les intrigues les plus indignes, mais encore les menſonges, les faux ſermens, même devant les Juges, les calomnies les plus atroces, comme l'hereſie, l'apoſtaſie &c. *Nihil non tentant, artificioſiſſimi ſunt, invenio eos ſcientes & volentes mendacia facere &c.* (*c*)

Les Jeſuites, pourſuit Sasbold, declarent une guere irreconciliable à tous ceux qui reſiſtent *à leur tyrannie*; ils ne demordent jamais de leurs reſolutions qu'ils ne les aient executées; ils ont pour maxime d'attribuer calomnieuſement à leurs Adverſaires tous les crimes qui leur ſont à eux-mêmes juſtement imputés &c.

Nous n'avons fait juſqu'ici que copier, abreger & traduire les expreſſions de l'Archevêque Sasbold, repetées diverſes fois dans ſes Ecrits. On ne ſera point étonné après cela, qu'il ait regardé les Jeſuites comme les plus grands ennemis non ſeulement de ſon Egliſe particuliere, mais encore de l'Egliſe univerſelle, & comme un Corps dont l'Egliſe & l'Etat étoient également intereſſés à ſe defaire. Le Suffrage de ce Prelat a d'autant plus de poids qu'il eſt univerſellement regardé comme

(*Cet Ouvrage eſt intitulé: Tractatus Hiſtoricus de Actis Jeſuitarum &c. in Fœderato Belgio &c. Auctore* Nicol. Broederſen *&c. Ultrajecti apud* G. vander Weyde, 1763. *cum approbationibus.*

(*b*) *Epiſtola Sasboldi Gravio*, 26. *Octobris* 1612. 5. *Octobris* 1613. *Tilmano* 9. *Septembris* 1600. *&c.*

(*c*) *Epiſtola Sasboldi Tilmano*, 15. *Januarii* 1601. *& alibi.*

me un des plus recommandables de ſon ſiecle, par ſa pieté, ſon zele apoſtolique, ſes éminentes vertus, qu'il eſt mort en odeur de Sainteté, & qu'il a fait des miracles après ſa mort, que les Adverſaires même de cette Egliſe n'oſent conteſter. Il ſeroit aiſé de tracer un portrait des Jeſuites, à peu près ſemblable, en ne faiſant que copier pareillement les expreſſions des Evêques qui ont ſuccedé à Sasbold dans le gouvernement de cette Egliſe. (*a*)

Hoynck.

Il eſt glorieux pour cette Egliſe d'avoir été perſecutée par de tels Adverſaires, & pour ſon oppoſition à une morale auſſi perverſe. Mais il n'eſt guere moins glorieux pour elle, d'avoir eu pareillement à ſouffrir de leur part, pour le maintien de l'autorité épiſcopale & du Gouvernement hierarchique, établi par J. C. & conſervé ſans interruption juſqu'à preſent dans toutes les autres Egliſes.

Il eſt aujourdhui demontré que les Jeſuites ſont par état & par leurs propres Conſtitutions, ennemis de l'autorité épiſcopale, que cette foule de Privileges qui, de leur aveu, forment *l'eſſence de leur Inſtitut*, les ſouſtrait totalement à l'autorité des Ordinaires, & les rend independans dans l'exercice des fonctions du S. Miniſtere, de toute autre autorité que de celle des Superieurs de leur Societé. Mais ils ont été plus loin en Hollande. Pour réuſſir plus aiſément à ſe rendre les maîtres abſolus de cette Egliſe, ils ont ſoutenu, dès le commencement, que depuis qu'elle avoit perdu ſes Temples, ſes biens, ſes privileges exterieurs &c, elle étoit aneantie, & reduite à ce qu'on appelle les Païs de ſimple Miſſion, ſoumis au Gouvernement immediat du Pape & de la Congregation de la Propagande; qu'il n'y exiſtoit plus conſequemment, & qu'il ne pouvoit même y exiſter, ni Evêques propres, ni Siege épiſcopal, ni Chapitres, ni Ordre Hierarchique, ni Paſteurs titulaires. Ils avoient *unanimement conſpiré*, dès l'an 1611. de faire exclure du S. Miniſtere dans ces Provinces, tous les Paſteurs *Ordinaires*, (*b*) étant *impoſſible*, diſoient-ils, d'y *obſerver aucune diſcipline*; (*c*) & en 1623. ils inſererent tous ces paradoxes dans de longs Ecrits preſentés aux Congregations Romaines, dans le deſſein de les y faire canoniſer. (*d*)

III. Cette Egliſe ſubſiſtante malgré ces entrepriſes.

Toutes leurs entreprifes & tout leur credit n'avoit pu neanmoins empêcher que l'Egliſe d'Utrecht, juſqu'au commencement de ce ſiecle, n'eut toujours des Evêques propres, avec la qualité d'*Ordinaires*, élus par le Clergé avec plus ou moins de liberté. Ces Evêques étoient ſacrés à la verité ſous le titre de quelques Egliſes étrangeres; mais, il eſt conſtant & notoire que ce n'étoit que pour cacher leur veritable titre, & pour ne point choquer les Souverains du Païs, à qui ce titre étoit pour lors odieux. Les Papes leur ont expreſſément declaré ces motifs, ajoutant qu'il leur ſeroit libre de prendre le titre d'Archevêques d'Utrecht, lorſque les circonſtances le permettroient. Ils l'ont pris même réellement & de fait, dans une multitude d'Actes autentiques; (*e*) & c'eſt un des motifs du baniſſement prononcé contre Sasbold & Rovenius, allegué dans les Placards. (*f*)

Si les mêmes Archevêques, depuis Sasbold juſqu'à M. Codde, ont été revêtus de la qualité de *Vicaire Apoſtolique*, c'étoit pareillement un titre emprunté qui ne ſervoit qu'à couvrir le veritable. Les Jeſuites & quelques Ultramontains avec eux en ont abuſé dans la ſuite, pour faire enviſager ces Prelats comme de ſimples Vicaires du Pape, amovibles ſelon ſon bon plaiſir; mais ils l'ont fait contre la nature & la premiere inſtitution du *Vicariat Apoſtolique*, qui n'étoit autrefois qu'une prerogative, ajoutée au titre d'*Ordinaire*, dans la perſonne de ceux que les Papes en favoriſoient. Nous devons preſumer que les Papes de ces derniers tems qui ont accordé le même titre aux Evêques de Hollande, n'ont pas eu d'autre intention. Ils pretendoient ſans doute, augmenter, & non diminuer ou aneantir par ce privilege, les pouvoirs ordinaires de ces Pre-

(*a*) *Voyez la Lettre de M. l'Archevêque d'Utrecht à Benoit XIV. du* 13. *Fevrier* 1758. *& le Traité cité ci deſſus.*

(*b*) *Præter experientiam ... ſunt diverſorum litteræ quibus mihi ſcribitur ... jam* UNANIMITER CONSPIRASSE (Jeſuitas) *nullum Ordinarium Sacerdotem ad Miniſteria admittere.* Epiſt. Sasboldi ad Janſonium, 9. Maii 1611.

(*c*) *Nullius patiuntur imperium ... neque ferunt Eccleſiæ Ordinem ... Nituntur perſuadere eſſe impoſſibile in illis locis ſervare ullam diſciplinam; & tamen in pleriſque locis ubi Clerus viget, meliùs Catholicæ Religionis exercitia vigent, quam in vicinis Provinciis.* Ep. Sasboldi ad Gravium, 5. Octobris 1613.

(*d*) *Patres Societatis prolixis Scriptis ſe oppoſuerunt* (Ordinariis,) *expreſſè aſſerentes in Hollandiâ.. propter perſecutiones, non poſſe ſervari Ordinem Hierarchicum; non eſſe illic Paſtores niſi fictitios, ex quod Eccleſiæ ſint deſtructæ, bona ab hæreticis occupata &c.* Epiſt. Rovenii ad Archiep. Mechlinienſem, 17. Mai 1623. In *Hiſtoria Eccleſiæ Ultraj.* &c. Domini *Hoynck*, page 107.

(*e*) *On trouve plus de cent Actes de ce genre dans l'Ouvrage intitulé.* Defenſio Eccleſiæ Ultrajectinæ &c. *Amſtelodami apud* Nic. Potgieter 1728.

(*f*) *Batavia Sacra &c. deuxieme Partie, page* 50. *&* 80. *col.* 2.

Prelats, afin de les dedommager des pertes qu'ils avoient faites pour la conſervation de la foi, prévenir les difficultés qui naiſſoient des circonſtances du tems & de l'éloignement des lieux, lorſqu'il falloit recourir immediatement au S. Siege, pour les diſpenſes & autres graces qui lui ſont reſervées, ſelon la diſcipline de ces derniers tems, & leur donner un gage particulier de leur charité paſtorale.

Mais quoiqu'il en ſoit de l'intention des Papes & de la Cour de Rome, & du ſens qu'elle donnoit au titre de *Vicaire Apoſtolique*, il eſt certain que les Evêques de Hollande n'en ont fait uſage, que comme d'un Privilege qui laiſſoit ſubſiſter en entier le caractere & les pouvoirs d'*Ordinaires*; qu'ils ont gouverné cette Egliſe, au vu & au ſu de la Cour de Rome, comme leur propre troupeau; que le Clergé, le peuple & les étrangers même, les ont regardés comme les propres Evêques de cette Egliſe, &c.

Il en eſt de même des droits & de la Juriſdiction des Chapitres & des Paſteurs titulaires. Ils les ont toujours exercés de droit commun, quoiqu'avec plus ou moins d'éclat & d'étendue, ſelon que les circonſtances le permettoient. Tous les Evêques ont reconnu les Chapitres d'Utrecht & de Harlem, comme leur *Senat* & leur *Conſeil* naturel, avec tous les droits eſſentiellement attachés aux Chapitres des Egliſes Metropolitaines & Cathedrales. (*a*) Ce n'eſt que par des vues de menagement & à cauſe des circonſtances des tems & des lieux, qu'ils n'ont quelquefois donné que le nom de *Vicariat* au Chapitre d'Utrecht. Mais la diverſité des noms n'a jamais changé la nature des choſes. Les Chapitres d'Utrecht & de Harlem ont toujours gouverné le Dioceſe dans la vacance des Sieges, ou nommé des Grands-Vicaires pour le faire en leur nom. Le Chapitre d'Utrecht a toujours concouru à l'élection de ſes Archevêques. Il a pris le titre de Chapitre dans pluſieurs Actes envoyés à Rome; les Deputés de ſon Corps qui y ont été envoyés, y ont comparu avec la même qualité; & les Nonces ſe conformoient eux-mêmes à ce langage durant quelque tems. (*b*)

IV. Réunion des Jeſuites & des Ultramontains

Les choſes étoient dans cet état au commencement de ce ſiecle, lorſque les Jeſuites, ſe croyant enfin arrivés au tems favorable pour l'execution du deſſein, auquel ils tendoient depuis ſi longtems, entreprirent de s'aſſujetir entierement l'Egliſe de Hollande. Clement XI. qui occupoit pour lors le S. Siege, leur étoit totalement devoué, auſſi bien que ſes principaux favoris, *Paulucci* ſon Secretaire d'Etat, & *Fabroni* Secretaire de la Propagande; & les uns & les autres n'étoient pas moins ardens pour les maximes Ultramontaines que pour la doctrine de la Societé. Les Jeſuites profiterent de ces diſpoſitions pour faire envilager le changement de gouvernement dans l'Egliſe de Hollande, comme abſolument neceſſaire pour éteindre dans cette Egliſe ce qu'ils appelloient le Janſeniſme & le Richeriſme, c'eſt-à-dire ce corps de doctrine oppoſé au Syſtême dogmatique & moral de la Societé, & aux pretentions de la Cour de Rome. Il y avoit deja pluſieurs années qu'ils avoient travaillé à rendre ſuſpects ſur ces deux chefs, les derniers Evêques de Hollande, & les principaux Membres de leur Clergé. M. de Neercaſſel, Archevêque d'Utrecht ſous le titre d'Evêque de Caſtorie, avoit été pluſieurs fois traduit comme favorable au Janſeniſme, au Rigoriſme & au Richeriſme. Les deux premieres accuſations ne furent pas favorablement reçues ſous le Pontificat d'Innocent XI. qui eſtimoit la doctrine de ce Prelat comme *très ſaine*, & ſa perſonne comme un *Saint*. (*c*) Mais ou prêta l'oreille à la troiſieme; & lorſqu'en 1682. la Cour de Rome cherchoit de tous côtés des Suffrages à oppoſer aux IV. Articles de la Declaration du Clergé de France, M. de Neercaſſel fut vivement preſſé, à diverſes repriſes, par les plus grands protecteurs qu'il eut à Rome, de s'expliquer contre la doctrine de ces IV. Articles. M. van Heuſſen, qu'il avoit deſigné pour ſon Coadjuteur, ne fut pas agréé à Rome, parce qu'interrogé ſur la même matiere, il ne repondit pas d'une maniere pleinement ſatisfaiſante pour les Ultramontains. Après la mort de M. de Neercaſſel, M. Codde ayant été accepté pour ſon Succeſſeur, le Conſeil le plus preſſé que ſes amis de Rome eurent à lui faire donner, fut de ſe menager ſur ce ſujet, & de ne rien manifeſter qui put offenſer la Cour de Rome. (*d*) M. Caſoni, depuis Cardinal, l'un d'ailleurs des plus zelés protecteurs de l'Egliſe de Hollande, ne pût s'empêcher de dire dans cette occaſion; ſi je ſavois que le nouvel élu fut attaché aux maximes modernes des François, je lui écrois à l'avenir auſſi oppoſé que je lui ai été favorable: *Si ſcirem electum Vicarium ſore Gallorum Maximis modernis addictum, talem me deinceps experire-*

pour l'oppreſſion de l'Egliſe de Hollande.

(*a*) *Hiſtoria Eccleſiæ Ultraject. &c. Domini* Hoynck, *page* 100-103.

(*b*) *Voyez pluſieurs Lettres de M. Buſſi, Internonce de Bruxelles, des années* 1701. *&* 1702. *où il reconnoit nommément les Chapitres d'Utrecht & de Harlem.* Tractatus Hiſtoricus de Capitulo Cath. Eccleſiæ Ultrajectinæ *&c. page* 359. *& ſuiv.*

(*c*) *Lettre de M du Vaucel à M. de Neercaſſel, du* 16 *Mars*, 1686.

(*d*) *Epiſt. Theod. de Cock ad Sebaſtenum, anni* 1688. *in* Defenſ. Sebaſteni *&c. page* 110.

tiretur adverſarium qualem invenit patronum. (*a*)

Quelque moderé que fut M. Codde auſſi bien que ſes principaux Cooperateurs, ſoit dans ſa maniere de penſer, ſoit dans celle de s'expliquer ſur ces matieres delicates, la Cour de Rome ſe croyoit en droit d'exiger quelque choſe de plus, d'une Egliſe qu'elle diſoit être dans ſa dependance d'une maniere particuliere. Les Romains ſe conduiſirent à ſon égard comme ils le firent à l'egard des Theologiens de Louvain. Ils avoient joui de toute la faveur & la protection du Pape & de ſa Cour, les premieres années du Pontificat d'Innocent XI. mais le ſeul refus qu'ils firent après l'an 1652. de cenſurer la doctrine du Clergé de France refroidit à leur égard tous leurs Protecteurs, & enhardit leurs Adverſaires. Ceux-ci firent valoir contre eux les vieilles accuſations du Janſeniſme, qui eſt le crime de tous ceux qui n'en ont point, ſelon l'expreſſion de la Faculté de Theologie de Louvain, dans ſa Lettre à Alexandre VIII. de l'an 1690. *Crimen eſt omnium nullum crimen habentium.* On ſait l'iſſue qu'eurent ces accuſations ſous Innocent XII. Ce Pape, dans les deux Brefs du 6. Fevrier 1694. & du 24. Novembre 1696. adreſſés aux Evêques des Païs-bas, defendit de traiter & de condamner comme Janſeniſte quiconque rejetteroit *dans le ſens naturel*, les cinq fameuſes Propoſitions attribuées à Janſenius, & fit entendre même qu'il regardoit comme une chimere la ſuppoſition d'une Secte qui les ſoutint dans ce ſens, en qualifiant de *pretendus Janſeniſtes*, ceux qui en étoient accuſés.

Les mêmes accuſations, intentées à diverſes repriſes, mais avec auſſi peu de fondement, contre M. Codde & les principaux Membres de ſon Clergé, ſous le même Pontificat d'Innocent XII. eurent la même iſſue. Les Accuſés furent declarés (*b*) *innocens en tous les points ou articles denoncés*; & les Cardinaux *Colonna* & *Caſanate*, ſucceſſivement Prefets de la Propagande ſous Innocent XII. ſe declarerent conſtamment pour leur innocence. Mais ces innocens ne furent jamais protegés comme ils auroient dû l'être.

Ce fut bien pis après la mort de ces deux Cardinaux & ſur la fin de la vie d'Innocent XII. Les accuſations du Janſeniſme furent renouvellées avec plus de fureur que jamais, & malheureuſement trop écoutées. On renouvella pareillement les anciennes plaintes ſur le peu de zele, pour ne rien dire de plus, de l'Egliſe de Hollande en faveur des pretentions Ultramontaines. Tels Miniſtres de la Cour de Rome qui auroient été très diſpoſés à mepriſer les premieres accuſations, étoient très ardens pour faire droit aux ſecondes. Ainſi les Jeſuites d'un côté, qui ne pourſuivoient dans le *Janſeniſme* que l'ancienne doctrine de l'Egliſe, oppoſée à leur Syſtême, & les ardens Ultramontains de l'autre, qui exigeoient qu'on reconnut dans le Pape une autorité infaillible & ſans bornes, ſe réunirent dans cette occaſion pour opprimer l'Egliſe de Hollande peu favorable à ces deux pretentions. Il fut donc reſolu de ſouſtraire M. Codde à ſon troupeau, & de lui ſubſtituer un homme qui ne ſeroit ſuſpect ſur aucun de ces deux Chefs. Nous verrons dans l'Article ſuivant de quelle maniere ce projet fut conduit & executé. Nous nous contenterons d'ajouter ici que M. Codde a dit dans plus d'une occaſion, qu'il eſt certain qu'il auroit triomphé des accuſations de ſes Adverſaires ſur le Janſeniſme, s'il avoit voulu reconnoître l'infaillibilité du Pape: *Certum eſt quod triumphaſſem, ſi infallibilitatem agnoviſſem.* (*c*)

ARTICLE III.

Les Decrets de la Cour de Rome contre l'Egliſe de Hollande, ne ſauroient autoriſer à faire Schiſme avec cette Egliſe.

I. Idée generale de ces Decrets.

Ce qu'on vient de dire dans l'Article precedent ſur la premiere origine du Schiſme ſuppoſé, il en reſulte que toute cette affaire n'eſt l'effet que de l'intrigue des Jeſuites; & que de leur part elle n'a d'autre cauſe que l'oppoſition de cette Egliſe à leur doctrine & à leur morale perverſe, ni d'autre motif que le deſſein de s'en rendre les maitres. Mais dans l'execution il a fallu couvrir ces intentions du voile de la Religion. Rien ne leur a paru plus propre à operer cet effet, que d'y faire intervenir la Cour de Rome; & d'en obtenir des Decrets qui feroient à cette Egliſe un commandement ſous peine d'anatême, de tout ce qui faiſoit l'objet de leurs pretentions. Cet expedient ne pouvoit manquer de réuſſir. Si l'Egliſe de Hollande ſe ſoumettoit à ces ordres, elle leur demeuroit livrée pour toujours: ſi elle y reſiſtoit, ils ſe promettoient de la faire paſſer pour desobéiſſante & rebelle au S. Siege, &

(*a*) *Relat. Ablegationis Reverendiſſimi ejusdem Cocki, page* 191.

(*b*) *Declar. Apol. de M. Codde, page* 22.

(*c*) *Defenſio Archiep. Sebaſteni, page* 114.

& pour digne conſequemment de tous les anatêmes.

Qu'on y faſſe une ſerieuſe attention & l'on ſera convaincu que c'eſt là l'eſprit de toute cette étrange affaire. Tout ce qui n'eſt pas Jeſuite conviendra volontiers qu'avant les Decrets de Rome, il n'y avoit en elle aucun ſujet de condamnation. Elle n'eſt devenue criminelle qu'en conſequence des ordres qu'elle a reçus, & auxquels ſa conſcience ne lui a pas permis d'obéir. Qu'on penſe tant qu'on voudra, que ces ordres étant expediés, elle devoit s'y ſoumettre, il n'en ſera pas moins vrai qu'avant ces ordres elle étoit innocente, & que ce n'eſt que parce qu'ils ont été donnés, qu'elle eſt devenue coupable.

11. Cor. XIII. 10. C'eſt à ceux qui raiſonnent ainſi, à prouver que de pareils Decrets ſont un uſage legitime de la Puiſſance eccleſiaſtique, que J. C. n'a donnée à ſes Miniſtres que pour édifier & non pour detruire. Pour nous, nous nous bornons à examiner ici s'ils portent les caracteres d'un Jugement legitime & canonique, auquel l'Egliſe de Hollande fut obligée de ſe ſoumettre, & qui ſoit capable de juſtifier la conduite de ceux qui ont pris occaſion de l'humble & modeſte reſiſtance qu'elle y a faite, pour faire Schiſme avec elle.

A ne conſiderer que la forme de ces Decrets, on peut dire que la cauſe de l'Egliſe de Hollande eſt encore en ſon entier; qu'il n'y a eu aucun Jugement porté contre elle, & que bien loin qu'on ait de juſtes griefs à lui reprocher, & qu'elle ſoit obligée de ſe juſtifier; c'eſt elle au contraire qui a les plaintes les plus grâves à faire ſur la conduite qu'on a tenue à ſon égard.

Que lui oppoſe-t-on en effet? Des Lettres des Miniſtres de la Cour de Rome, des Decrets des Congregations Romaines, des Brefs des Papes &c. Mais outre que les Auteurs de tous ces Actes étoient notoirement incompetens pour juger une Egliſe entiere, ſes Evêques, le Corps de ſon Clergé &c, les Actes en queſtion ne ſont revêtus d'aucune forme judiciaire; & ne partent pas même de Tribunaux contentieux, où l'affaire put être examinée contradictoirement & ſelon les formes canoniques: ce qui dans ce genre, forme une cauſe de nullité des plus évidentes.

Il en eſt une ſeconde qui n'eſt pas moins frappante, c'eſt que de tous ces Decrets, il n'y en a aucun qui exprime un corps de delit net & precis: celui qui s'explique le plus clairement, & qui eſt demeuré quinze ans ſecret, (a) ne parle que *d'accuſations grâves, touchant le Janſeniſme & le Baianiſme*; & touchant une pretendue *exceſſive rigueur, en fait de diſcipline*. On ne trouve pareillement dans tous les autres, que des reproches vagues, de faire profeſſion de la *diſcipline la plus exacte, & de la Theologie la plus rigide*, & (b) d'enſeigner des doctrines *ſuſpectes & ſingulieres*. (c) Quelques Lettres particulieres parlent de *doctrine mauvaiſe, pernicieuſe, perverſe, de diſcipline contraire à la pratique de l'Egliſe univerſelle*; (d) mais ſans rien expliquer. Il n'eſt pas douteux que dans l'intention des Jeſuites & de leurs Partiſans, toutes ces accuſations generales ne tombaſſent ſur les points de doctrine & de morale, qu'ils ne ceſſent de decrier depuis plus de cent ans, ſous le nom de Janſeniſme & de Rigoriſme. C'eſt-à-dire ſur les dogmes de la Predeſtination gratuite, de la grace efficace par elle-même, de la neceſſité de rapporter toutes nos actions à Dieu comme à notre derniere fin, & de l'aimer par deſſus toutes choſes pour être reconcilié avec lui, &c. Mais ce ſeroit donner pleinement gain de cauſe à l'Egliſe de Hollande, que d'avouer que le traitement qu'elle a reçu n'eſt fondé que ſur de pareils delits.

Il eſt cependant notoire qu'on ne peut en aſſigner d'autre, ſi l'on pretend l'inculper ſur ſa doctrine; car outre la profeſſion conſtante & ſolemnelle qu'elle a toujours faite, de n'avoir ſur ces matieres d'autres ſentimens que ceux de l'Egliſe Catholique; & notamment, ceux des Theologiens qui ſe glorifient d'avoir ſingulierement S. Auguſtin & S. Thomas pour leurs Maîtres, elle n'a ceſſé de demander avec les plus vives inſtances, la determination de ces accuſations vagues de doctrine *ſuſpecte & ſinguliere*, ſans avoir jamais pu obtenir aucun éclairciſſement. Preuve évidente de l'impuiſſance où l'on s'eſt trouvé de la convaincre de quelque erreur réelle, reconnue pour telle par toute l'Egliſe. Des Adverſaires auſſi acharnés contre elle que ceux qui la pourſuivoient, & les Miniſtres de la Cour de Rome ſi eſſentiellement intereſſés à juſtifier aux yeux du public l'étrange & rigoureuſe conduite qu'ils tenoient à ſon egard, auroient-ils manqué d'indiquer & de publier ces erreurs, s'ils avoient pu le faire?

Il eſt donc vrai que tout le crime de l'Egliſe de Hollande, ſi c'en eſt un, eſt de ne s'être pas aveuglément ſoumiſe à tous les Decrets,

(a) *Decret du 25. Septembre 1699. rapporté pour la premiere fois par M. de Cock, dans ſon Livre* de Petro Coddæo, (*page* 113.) *imprimé à Rome en 1715.*

(b) *Bref du 7. Avril 1703. adreſſé aux Catholiques des Provinces-Unies.*

(c) *Decret du 4. Avril 1704 contre les Ecrits de M. Codde.*

(d) *Lettre du Cardinal Paulucci au Clergé de Harlem, du 22. Novembre 1704.*

crêts de la Cour de Rome.

Mais ſans entrer dans le fonds de la queſtion, & ſans nous arrêter aux motifs qui en reſultent, pour prouver que cette Egliſe ne pouvoit en conſcience s'y ſoumettre, examinons ſi aucun de ces Decrets mettoit en droit ceux qui en ont pris occaſion de ſe ſouſtraire à l'autorité de l'ancien Clergé, & de ſe ſeparer de ſa communion, de pouſſer les choſes à cet excès.

Nous allons les parcourir l'un après l'autre, en diſtinguant trois Epoques, dans chacune desquelles le Schiſme a pris diverſes formes & divers degrés d'accroiſſement. La premiere depuis 1702. juſqu'à la fin de 1708. La ſeconde depuis 1708. juſqu'en 1724. & la troiſieme depuis 1724. juſqu'à preſent.

II. Premiere Epoque du Schiſme.

Nous indiquons pour premiere Epoque du Schiſme celle du Bref de Clement XI. du 13. Mai 1702. qui ſuſpend M. Codde de tout gouvernement & de toute adminiſtration de l'Egliſe de Hollande, & lui ſubſtitue le Sieur Theodore de Cock, ſimple Paſteur à Leyde, connu depuis quelques années, comme le Chef d'un petit nombre de faux Freres qui s'étoient livrés aux Jeſuites & leur avoient prêté leur nom, pour ſe rendre les accuſateurs de leur Evêque & des principaux Membres de ſon Clergé.

Cet étrange Bref, auquel il faut remonter comme à la premiere cauſe de tout le mal, étoit l'execution d'un Projet conçu & arrêté trois ans auparavant.

Innocent XII. ſe mourant, & les Jeſuites ſe flattant de lui donner pour Succeſſeur un Cardinal plus diſpoſé à ſeconder leurs deſſeins, vinrent à bout de faire prononcer très ſecretement par la Congregation de la Propagande, un Decret, (daté du 25. Septembre 1699.) qui n'a été donné au Public que 15. ans après. Il mandoit & évoquoit à Rome M. Codde Archevêque d'Utrecht pour s'y juſtifier ſur les accuſations (ſecretes & extrajudiciaires) portées contre lui & les principaux de ſon Clergé, ſur ce qu'on appelloit le *Baianiſme*, le *Janſeniſme* & le *Rigoriſme*. Ce fut par les manœuvres du fameux *Fabroni* Secretaire de la Propagande & ſur le rapport du Cardinal *Albani*, qui ſucceda l'année ſuivante à Innocent XII. ſous le nom de Clement XI. que ce Decret fut donné. Il chargeoit en outre M. *Buſſi*, Internonce de Bruxelles, d'établir le Sieur de Cock pour *Provicaire* de l'Egliſe de Hollande, en l'abſence & à la place de M. Codde, ſi ce Prelat refuſoit de le faire en ſon propre nom.

Une pareille évocation étoit trop choquante & trop irreguliere pour être manifeſtée telle qu'elle étoit. Il fallut donc tenir le Decret caché, & deguiſer ſes veritables diſpoſitions, ſous les dehors d'une gracieuſe invitation de venir à Rome, à l'occaſion du Jubilé de l'année ſeculaire 1700. „ Rien n'étoit plus hon- Declar. Apolog. page 53.
„ nête, dit M. Codde lui-même, que les Let-
„ tres par leſquelles la Sacrée Congregation *de*
„ *Propaganda fide* m'invitoit à m'y rendre;
„ rien de plus doux que les eſperances dont
„ on me repaiſſoit, en me flattant qu'au bout
„ de quelques mois on me renvoieroit avec
„ honneur dans ma Patrie, pour continuer d'y
„ exercer ma charge à l'ordinaire.

Cependant M. Codde, qui connoiſſoit le caractere de ſes Adverſaires & le genie de la Cour de Rome, & qui ne pouvoit regarder une longue abſence que comme très préjudiciable à ſon troupeau, fit tout ce qu'il put, pour être diſpenſé de ſe rendre à cette invitation. La negociation dura près d'un an. L'Internonce & les autres Miniſtres de la Cour de Rome, ne negligerent rien de leur côté pour vaincre ſa reſiſtance. Ses propres amis de Rome qui ignoroient la reſolution du 25. Septembre, lui firent craindre de fâcheuſes ſuites d'un refus perſeverant, & ſe flattoient de réuſſir à tirer quelques avantages de ce voyage. M. Codde ſe determina donc à partir ſur la fin de l'an 1700. mais il refuſa conſtamment de confier le ſoin de ſon Egliſe au Sieur de Cock, qui en étoit l'ennemi declaré, & nomma pour ſes *Provicaires*, les quatre premieres perſonnes des Chapitres d'Utrecht & de Harlem. L'Internonce de Bruxelles, bien ſatisfait d'avoir enfin obtenu le depart de M. Codde, ne crut pas devoir inſiſter en faveur de M. de Cock, perſuadé qu'il ne perdroit rien pour attendre.

M. Codde, arrivé à Rome ſur la fin de Novembre 1700. trouva Clement XI. ſur le S. Siege. Il en fut bien reçu dans les premieres Audiences. Il eut à ſon uſage un caroſſe du Pape. Mais *Fabroni* lui preſenta bientôt après un Memoire contenant pluſieurs chefs d'accuſations contre lui & ſon Clergé. Elles étoient toutes extraites d'un certain *Memorial abregé &c. touchant l'état & le progrès du Janſeniſme en Hollande.* (a) Ecrit qui portoit

(a) *L'Auteur de la* Juſtification des Chapitres d'Utrecht, *&c, dit* (*page* 196.) *qu'on attribuoit ce Libelle au fameux* P. Doucin, *Jeſuite*, (*le bras droit du* P. Tellier,) *qui l'avoit compoſé à la Haie, durant le Congrès de* 1697. *où ce Jeſuite étoit venu à la ſuite du Comte de Verjus. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce fut par les ſoins de ce Jeſuite & de concert avec ſes Confreres reſidans dans ces Provinces, & quelques autres Prêtres qui leur étoient livrés, que l'Ouvrage fut diſtribué dans le Païs, traduit en Latin & en Hollandois, & repandu dans*

toit tous les caracteres d'un Libelle diffamatoire des plus indignes de creance; comme M. Codde l'avoit demontré deux ans auparavant, dans une *Reponſe* Imprimée à Rome en 1699. à *l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique.* (*a*)

Declar. Apolog. page. 33. *Fabroni* étoit ſi prevenu contre le Clergé de Hollande, & ſi aveuglément livré aux Jeſuites, qu'il *faiſoit un crime* à M. Codde, *d'avoir oſé dire que cet Ecrit* (*infâme*) *étoit plein de fauſſetés.* Ce fut à lui néanmoins qu'on laiſſa la direction de cette affaire. La conduite qu'il tint à l'égard de M. Codde fut ſi indecente, ſi hautaine, ſi paſſionnée, que ce Prelat, malgré ſon exceſſive moderation, ſe vit forcé de le recuſer, mais inutilement. Il prit pour lors le parti d'oppoſer ſur la fin de 1701. aux accuſations reproduites, quoique deja pluſieurs fois refutées, deux nouveaux Ecrits, qui furent pareillement Imprimés à Rome, *à l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique* (*b*) & diſtribués aux Cardinaux.

Ces deux Ecrits furent reçus avec un applaudiſſement ſingulier, par tout ce qu'il y avoit à Rome de Cardinaux, de Prelats & de Theologiens éclairés & impartiaux. (*c*) M. Codde & ſon Clergé y étoient ſi pleinement juſtifiés, que ce Prelat n'attendoit plus que ſon Audience de Congé pour revenir à ſon Egliſe. On l'amuſa neanmoins à Rome pendant plus de ſix mois; & lorſqu'il s'y attendoit le moins, il apprit par des Lettres de Hollande, qu'il y étoit arrivé un Bref en date du 13. Mai 1702. adreſſé au Sieur Theodore de Cock, par lequel il étoit établi Vicaire Apoſtolique des Provinces-Unies, à ſa place. Ce Bref n'étoit point motivé. On n'y faiſoit aucune mention des accuſations que M. Codde venoit de detruire: on n'y diſoit que par forme de narration, que le gouvernement de l'Egliſe de Hollande avoit été interdit à ce Prélat, par un effet arbitraire du bon plaiſir du Pape & du S. Siege: *ad noſtrum & ejusdem Sedis beneplacitum.* Et comme on ſentoit qu'un pareil procedé étoit oppoſé à toutes les regles, le Pape declaroit dans ſon Bref, qu'il derogeoit expreſſément à toute diſpoſition des Canons à ce contraire, ſoit des Papes, ſoit des *Conciles Generaux*, Provinciaux ou Dioceſains, &c. *Nonobſtantibus Apoſtolicis ac Universalibus, Provincialibus ac Synodalibus Conciliis editis &c, quibus omnibus... expreſſè derogamus.* (*d*)

Un Archevêque d'un grand Siege, Chef d'une Egliſe nationale, compriſe dans le Concordat Germanique &c, ſe trouva donc interdit de ſes fonctions par un ſimple Bref, adreſſé, à ſon inſû, à un de ſes Prêtres, ſon Adverſaire declaré, qu'on ſubſtituoit à ſa place, ſans procedure, ſans jugement, ſans corps de delit. C'étoit un abus des plus crians de ce pouvoir arbitraire que certains Ultramontains attribuent au Pape. C'étoit lui attribuer par le fait, l'autorité d'établir & de deſtituer à ſon gré & ſans en alleguer aucune raiſon, tous les Evêques qui ne lui ſont pas agreables; & ſuppoſer qu'ils ne ſont que ſes Vicaires & ſes Delegués; qu'ils ne tiennent leur juriſdiction que de lui, & conſequemment qu'il peut la leur ôter ſelon ſon bon plaiſir. Quoiqu'il ne ſoit fait mention dans le Bref que du *Vicariat Apoſtolique*, il eſt évident qu'en depouillant M. Codde de ce titre, le Pape pretendoit lui interdire en même tems l'exercice de tous les pouvoirs d'Ordinaire & toute adminiſtration de ſon Egliſe.

Quelque étrange que fut cette conduite, il eſt pourtant à remarquer que le Bref du 13. Mai, ne contenoit aucune cenſure contre M. Codde, que la Cour de Rome n'a même fait enviſager ſon interdit, que comme une ſuſpenſe proviſionnelle, & que quand elle auroit été auſſi reguliere & legitime, qu'elle étoit nulle & injuſte, il n'y avoit pas dans tout cela l'ombre d'excommunication, qui put autoriſer à ſe ſeparer de ſa communion.

Nous pouvons en dire à peu près autant de la conduite qu'on tint en même tems, à l'égard des quatre Provicaires de M. Codde & des deux Chapitres d'Utrecht & de Harlem. Sur une ſimple lecture du Bref en queſtion, dont on ne voulut pas même leur donner copie, il leur fut ordonné de s'y ſoumettre & de le faire executer; & ſur leur ſeule heſitation, & la demande qu'ils firent qu'on leur donnat au moins le tems d'écrire à leur Evêque, de faire des Remontrances au S. Pere, & d'en attendre les reponſes, l'Internonce de Bruxelles les traita de *contumaces*, & s'aviſa même de conteſter l'exiſtence des Chapitres, qu'il avoit reconnus

toute l'Europe. On auroit de la peine, *dit M. Codde dans ſa* Declaration Apologetique (*p* 24.) de trouver un Libelle plus rempli de menſonges, de calomnies & d'une malice plus noire. *Ce Prelat le denonça auſſitôt à Rome comme renouvellant des accuſations qui, après un examen rigoureux, avoient été jugées calomnieuſes, ſur le rapport même du Cardinal Albani.*

(*a*) *Cette* Reponſe *fut reimprimée dans l'Ecrit intitulé:* Cauſa Coddæana.

(*b*) *Declaratio & Reſponſiones Archiepiſcopi Sebaſteni &c. Romæ, typis* R. Cameræ *Apoſt.* 1701. *Vide* Cauſam Coddeanam.

(*c*) *Voyez le* Recueil des Temoignages, *troiſieme Partie, n.* 1. 2. *&* 3.

(*d*) *Hiſtoria Eccl. Ultraj. Domini* Hoynck, *page* 135.

connus avec éloge peu de mois auparavant. Il ajouta à ce procedé des defenſes expreſſes & réiterées, aux quatre Provicaires & aux deux Chapitres, d'exercer, ſans la permiſſion du Sieur de Cock ſubſtitué à leur Archevêque, aucun acte de juriſdiction concernant le gouvernement general des Catholiques de ces Provinces; & quoique ces defenſes ne fuſſent contenues que dans une ſimple Lettre, (*a*) & que l'Internonce de Bruxelles n'eut aucune juriſdiction, ni gracieuſe ni contentieuſe, ſur les Egliſes de Hollande, il y joignit la menace d'excommunication *ipſo facto*.

Ces rigoureuſes defenſes furent promtement confirmées par la Congregation de la Propagande, dans une Lettre, datée du 3. Fevrier 1703. adreſſée à un *certain Miſſionnaire* qu'on ne nomme pas, & ſignifiées à M. de Swaen Doyen du Chapitre de Harlem, & l'un des quatre Provicaires de M. Codde, par une Lettre de M. Buſſi Internonce de Bruxelles, du 22. du même mois. (*b*)

Elles furent confirmées de nouveau, à peu près dans les mêmes termes, par un Bref de Clement XI. adreſſé à tous les Catholiques des Provinces-Unies en date du 7. Avril de la même année. Il y eſt dit que depuis la ſuſpenſe de M. Codde & la nomination proviſionnelle d'un Provicaire, (M. de Cock) à ſa place, aucun autre Eccleſiaſtique, de quelque charge ou dignité qu'il fut revêtu, n'avoit aucun pouvoir de donner des Proviſions de Paſteurs, Miſſionnaires, Deſſervans ou autres, pour le ſoin des ames & l'adminiſtration des Sacremens; & neanmoins pour plus grande precaution, & en tant que beſoin ſeroit, le Pape declare toutes proviſions à ce contraires, nulles & de nulle valeur, avec tout ce qui s'en étoit enſuivi; defendant de nouveau à tous les Eccleſiaſtiques de la Miſſion, de s'ingerer dans le gouvernement ſpirituel, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, ſans qu'il fut beſoin d'une nouvelle Declaration. (*c*)

Ces deux Actes furent ſuivis du Decret de l'Inquiſition du 3. Avril 1704. publié le 7. Mai ſuivant, par lequel les deux Ecrits de M. Codde de l'an 1701. (ſa *Declaration* & ſes *Reſponſes*) ſont condamnés, comme renfermant des propoſitions *au moins ſuſpectes* &c, & ſa perſonne definitivement privée en conſequence du gouvernement de l'Egliſe de Hollande. (*d*)

Ce ſont là les ſeuls Decrets qui ſoient émanés de la Cour de Rome, touchant le gouvernement de l'Egliſe de Hollande, dans le cours de cette premiere époque. Il n'y a de plus que de ſimples Lettres des Nonces de Cologne & de Bruxelles, & du Cardinal Paulucci, qui ſe referent toutes aux mêmes Actes, & ne font qu'en ſolliciter l'execution. Le Cardinal Paulucci n'en cite point d'autres dans ſa Lettre du 4. Juillet 1706. à M. Catz, Doyen du Chapitre d'Utrecht, & le premier des quatre Provicaires ou Vicaires Generaux de cette Egliſe; & c'eſt en s'appuyant ſur ces ſeuls Decrets, qu'il lui reproche de nouveau & à ſes Collegues d'avoir uſurpé le Gouvernement des Miſſions de Hollande: *Cum te minimè latere compertum habeat, omnem penitus facultatem ac juriſdictionem in easdem Miſſiones, tibi aliisque prætenſis Provicariis, jam dudum fuiſſe abrogatam ſpeciali Decreto S. Congregationis de Propaganda fide, edito die 3. Februarii 1703. quod Sua Sanctitas Litteris Apoſtolicis in formâ Brevis, die 7. Aprilis ejusdem anni datis, confirmavit.* (*e*)

A ne conſiderer que la forme de ces Decrets, de quel œil auroit-on regardé dans toute autre Egliſe, une ſimple Lettre de la Congregation de la Propagande, écrite à un inconnu, dans laquelle ſans juriſdiction, ſans procedure, ſans entendre les parties, une Congregation Romaine ſe ſeroit aviſée d'aneantir ou de ſuppoſer aneantis, des Chapitres de Metropole & de Cathedrale, qui juſques là auroient été en pleine poſſeſſion de leurs droits; & depouilleroit en conſequence, de toute autorité & juriſdiction, des Grands-Vicaires établis

(*a*) *Lettre du 4. Octobre 1702.*

(*b*) *Epiſtola S. Congregationis de Propagandâ fide, Scripta ad quemdam Miſſionarium Hollandiæ &c. 3. Febr. 1703. Debeo per præſentem, in nomine hujus S. Congregationis, ac ex expreſſo mandato Sanctiſſimi Domini, ſignificare Dominationi veſtræ, ac per eam cuicumque ad quem pertineat, quòd omnes proviſiones Paſtorum, Deſſervitorum, aliorumque deſtinatorum ad curam animarum & adminiſtrationem Sacramentorum, factæ, etiam pro interim, & ſub titulo neceſſitatis, tam à præteritis Provicariis, quam ab Archipresbyteris, aut ab Aſſeſſoribus iſtorum pretenſorum Capitulorum, poſt ſuſpenſionem D. Archiepiſcopi Sebaſteni, ab Apoſtolico Vicariatu, ſint nullæ, irritæ ac nullius valoris. Nihilominùs pro majori cautelâ, Sanctitas Sua bis declaravit & declarat ut tales, cum omni eo quod inde ſecutum eſt, & præſentium vigore expreſſam faciens procurationem* (f. prohibitionem) *unicuique ſupradictorum Eccleſiaſticorum, ut ne ullo modo ſe ingerant in regimen iſtarum Miſſionum, ſub pœnâ excommunicationis incurrendæ ipſo facto, ſine ullâ aliâ Declaratione.* Hiſt. Eccleſiæ Ultraj. &c. auctore Hoynck, *page* 117.

(*c*) *Ibidem, pag.* 138. & 139.

(*d*) *Ibid. pag.* 141.

(*e*) *Hiſtoria Eccleſiæ Ultrajectinæ Domini* Hoynck, *pag.* 144.

établis d'abord par l'Ordinaire, & confirmés enſuite par les Chapitres, depuis que l'Ordinaire ne ſe mêlant plus du gouvernement de ſon Egliſe, auroit rendu le Siege comme vacant? L'attentat eſt évident. Obſervons neanmoins que cette Lettre de la Propagande, & le Bref du Pape qui la confirme, ne declarent point le Clergé Schiſmatique & ſeparé de l'Egliſe. On s'y borne à priver les Provicaires nommés d'abord par M. Codde, & adoptés enſuite par les Chapitres, de tout droit au gouvernement de cette Egliſe, ſans interdire à aucun d'eux les fonctions particulieres de Paſteurs qu'ils exerçoient chacun dans leurs Paroiſſes. On n'y voit aucune defenſe faite aux Fideles qui leur étoient ſoumis, de frequenter leurs Egliſes, de recevoir d'eux les Sacremens &c. La même Congregation de la Propagande, dans ſa Lettre à M. Codde, du 25. Août de la même année, qualifie le Clergé qui lui étoit attaché, de Paſteurs Catholiques, recommandables par leur ſcience & leur pieté : *Viros Catholicos, Sacerdotes, Paſtores, qui bonitatem, diſciplinam & ſcientiam profitentur.* Les Lettres que M. *Piazza* Nonce de Cologne, écrivit en 1706. aux mêmes Provicaires, les traitoient tous de *Paſteurs Catholiques* & de *principaux* même entre ces Paſteurs. (*a*) Il ne leur reprochoit que de continuer de s'arroger le gouvernement, depuis que le Pape le leur avoit interdit & l'avoit confié à d'autres : ſe fondant uniquement ſur la ſuppoſition que le gouvernement ſpirituel de cette Egliſe n'appartenoit qu'aux Vicaires Apoſtoliques, nommés par le Pape ſelon ſon bon plaiſir. *Vicarios Apoſtolicos iſtarum Miſſionum quotquot extiterint hactenùs à Summis Pontificibus pro arbitrio ſelectuque deſignatos.* C'eſt ainſi que s'exprimoit le même M. Piazza dans une de ces Lettres, adreſſée à M. Catz le 30. Avril 1706. Il ajoutoit dans celle qu'il écrivit le même jour à M. Stakenburg, Collegue de M. Catz pour le Vicariat, des exhortations à la ſoumiſſion, afin d'empêcher le Pape, diſoit-il, de venger ſon autorité mepriſée par des Cenſures plus rigoureuſes : *Severioribus cenſurarum pœnis.* Ces Cenſures plus rigoureuſes ne pouroient s'entendre que de l'excommunication. M. Piazza ne regardoit donc pas comme excommuniés les 4. Provicaires à qui il écrivoit, qu'il appelloit d'ailleurs *Paſteurs Catholiques*, quoique ces Meſſieurs n'euſſent point mis à execution les defenſes qui leur avoient été faites trois ans auparavant, de ne plus s'immiſcer dans le gouvernement ſpirituel des Catholiques, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*.

Nous ne voyons que le ſeul M. Catz que M. Buſſi ait pretendu avoir encouru l'excommunication majeure, & ne pouvoir plus exercer les fonctions de Paſteur & de Prêtre; mais c'étoit en vertu d'une Sentence perſonnelle qu'il avoit prononcée contre lui le 18. Mars 1703. non pour avoir *exercé quelque Acte de juriſdiction* en qualité de Provicaire, mais pour lui avoir écrit le 23. Janvier précedent, une Lettre qu'il pretendoit être mepriſante & inſultante pour l'autorité Apoſtolique. (*b*) M. Catz ſe juſtifia parfaitement de cette accuſation. (*c*) Il publia même à cette occaſion une Declaration qui fut ſignée par plus de 140. Prêtres du Clergé; (*d*) & l'on fit ſi peu de cas de la Sentence du 18. Mars 1703. que comme nous venons de le voir, M. Piazza traitoit M. Catz de *Paſteur Catholique* en 1706. quoiqu'il n'eut point changé de diſpoſition, & que M. Buſſi n'eut point revoqué ſa Sentence.

Les ruptures de communion & les actes de Schiſme faits avec le Clergé durant cette premiere époque, c'eſt-à-dire depuis 1702. juſqu'à la fin de 1708. ne peuvent donc être regardés que comme des voies de fait, des demarches de quelques Particuliers qui n'agiſſoient que de leur propre mouvement, ſans y être directement autoriſés par aucun Decret de la Cour de Rome ou de ſes Miniſtres; & conſequemment comme une conduite contraire à toutes les regles, & qu'on ne peut juſtifier ſous aucun pretexte.

III. Seconde Epoque.

La ſeparation de communion qui continua ſous cette ſeconde Epoque, ne peut pas être regardée comme plus legitime, quoique nous la trouvions autoriſée par des Miniſtres de la Cour de Rome. La premiere piece connue qui le faſſe, eſt une Lettre de M. Buſſi, devenu Nonce de Cologne du mois de Decembre 1708. Il n'y eſt fait mention, ni d'aucune nouvelle procedure, ni d'aucune nouvelle Sentence prononcée ſur ce ſujet. Le Nonce y declare qu'il n'agit qu'en conſequence des *Cenſures*, qu'il appelle *très grâves*, jadis prononcées contre ces (pretendus) *rebelles manifeſtes à l'autorité du S. Siege*, & dont il ſuppoſe qu'ils ſont *liés depuis longtems*. Nous avons vu que toutes ces grâves & *très grâves* cenſures ſe reduiſent à la ſimple menace d'excommunication *ipſo facto*, renfermée dans la Lettre

(*a*) *Voyez le* Recueil des Temoignages &c. *troiſieme Partie n. XI.*

(*b*) *Non ob actum juriſdictionis exercitum... ſed ob ſpretum Autoritatis Apoſtolicæ, quam inſulteſtis Litteris veſtris benè notis. Lettre de M.* Buſſi, *à M.* Catz, *du 30. Decembre 1705.*

(*c*) *Lettre de M.* Catz *à M.* Buſſi, *du 7. Janvier 1706.*

(*d*) Recueil des Temoignages *&c. deuxieme Partie n. IX.*

tre de la Propagande du 3. Fevrier 1703. & dans le Bref de Clement XI. du 7. Avril ſuivant : menace qui n'eſt aujourdhui que de ſtyle, laquelle ſe trouve dans une multitude de Bulles de ces derniers tems, qui n'ont pas plus d'execution que ces deux pieces n'en avoient eu juſques là.

Auſſi n'eſt-ce qu'en tremblant & avec une eſpece d'heſitation, que M. Buſſi prononce ſa Deciſion. Il ne dit pas qu'on ſoit obligé de rompre de communion avec ces (pretendus) *rebelles manifeſtes* ; il ne l'ordonne pas. C'eſt un ſimple *avis*, une *exhortation*, une *priere* de ſa part : *Hortor itaque*, *Moneo*, *Obteſtor Dominationem Veſtram, quatenùs nullo pacto ad talium Oratoria accedat, vel cum ipſis in rebus religionis ullo modo communicet.* Il ne deſigne ceux avec leſquels il deſire qu'on faſſe cette rupture, qu'en diſant que ce ſont ceux auxquels il n'a point envoyé la derniere Bulle du Jubilé ; & enfin ce n'eſt point ici, comme dans tous les autres cas, la denonciation d'une vraie excommunication, qui ne ſauroit être trop publique, puiſqu'elle n'eſt prononcée que pour diriger la conduite de tous les Catholiques, c'eſt un ſimple avis particulier, dont on recommande de ne donner connoiſſance qu'avec diſcretion & à des perſonnes bien diſpoſées : *Satagat igitur Dominatio Veſtra, modeſtè hanc noſtram Sententiam Confratribus ſuis aperire.*

Une pareille Lettre porte tous les caracteres de ces manœuvres clandeſtines, employées pour ſouffler ſourdement le feu d'un Schiſme qu'on n'ôſeroit autoriſer publiquement ; & on y reconnoît bien plus les traits de la conduite artificieuſe des Jeſuites, que le ton fier & dominant propre aux Miniſtres de la Cour de Rome. On n'eut dans le tems connoiſſance de cette Piece que comme d'une Lettre écrite à un Particulier. Mais M. Hoynck, Chanoine de Malines, nous l'a donnée en 1725. avec le titre de *Lettre circulaire adreſſée à divers Catholiques des Provinces-Unies.* (*a*)

Il tranſpira vers le même tems dans le Public, quelques autres Lettres particulieres de M. Buſſi, qui tendoient au même but. On en cite une du 18. Decembre 1708. Nous avons ſous les yeux des copies fideles de celles qu'il écrivit le 22. Janvier & le 5. Fevrier 1709. à MM. *Bouwmeeſter* & *van Dyck*. Il defend dans la premiere, de prier Dieu pour les Fideles morts ſous la conduite des Paſteurs qu'il appelle Refractaires : *Suffragia pro illis quos ſub curâ Refractariorum mori contigerit, apud morigeros haberi omninò prohibemus* ; & dans la ſeconde, il appelle les Prêtres du Clergé des Schiſmatiques manifeſtes : *Manifeſtè Schiſmaticos, milleniſque cenſuris irretitos graviſſimis ac Sacrilegiis totaliter deformatos.*

La mort de M. Codde, arrivée le 18. Decembre 1710. donna lieu à une Deciſion également étrange du S. Office. Elle eſt du 14. Janvier 1711. & avoit été precedée d'un Decret à peu près ſemblable, du 30. Decembre 1710. contre la perſonne de ce Prelat. Ces deux Decrets ſembloient n'être faits que pour venir à l'appui de la rupture de communion à laquelle M. Buſſi avoit exhorté deux ans auparavant. Ils portoient qu'on devoit refuſer à M. Codde les *Suffrages ordinaires*, & la *ſepulture eccleſiaſtique* après ſa mort, comme decedé dans l'impenitence, & dans une déſobeiſſance notoire aux Conſtitutions & aux Decrets Apoſtoliques, dont on n'articuloit aucun en particulier. (*b*)

Le Prelat que l'Inquiſition Romaine condamnoit ainſi à des peines que les regles de l'Egliſe ne permettent de decerner que contre des excommuniés denoncés, étoit un celebre & pieux Archevêque, contre lequel il n'avoit été prononcé juſques-là aucune cenſure même comminatoire ; qui après le Bref du 13. Mai 1702. par lequel le gouvernement de ſon Egliſe lui étoit arbitrairement interdit, du pur *bon plaiſir* du Souverain Pontife, obtint du Cardinal Carpegna Vicaire de Rome, la permiſſion par écrit d'y celebrer la Meſſe ; qui en partant de Rome un an après, reçut la *Benediction Apoſtolique* avec les preſens ordinaires du Pape Clement XI. Qui s'étoit abſtenu par amour de la paix & par un excès, peut-être de moderation, non ſeulement du gouvernement de ſon Egliſe, mais encore de l'exercice des fonctions pontificales, quoiqu'il n'eut jamais reçu aucune defenſe à ce ſujet ; qui avoit reçu de nouveau la *Benediction Apoſtolique*, par le canal du Cardinal Paulucci, dans une Lettre du 29. Decembre 1705. & qui enfin avoit vecu juſqu'à ſa mort dans la pleine communion de toute l'Egliſe Catholique, & même du S. Siege.

Ce Prelat avoit d'ailleurs vecu dans une telle obſcurité les cinq dernieres années de ſa vie qu'il ne fut parlé de lui qu'à l'occaſion d'une Conference touchant le Formulaire d'Alexandre VII. que l'Abbé *Borgia*, Auditeur du Nonce de Cologne, voulut avoir avec lui dans ſa derniere maladie, ſur le rapport de laquelle les deux Decrets de l'Inquiſition dont eſt

(*a*) *Hiſtoria Eccleſiæ Ultrajectinæ pag.* 148. & 149.

(*b*) *Eidem Archiepiſcopo, quatenus ſine debitâ pœnitentiâ deceſſerit aut decedat, denegan-da eſſe à Chriſti fidelibus ſolita Suffragia, tanquam notoriè inobedienti, & refractario Conſtitutionibus & Decretis Apoſtolicis, & privandum eſſe eccleſiaſticâ ſepulturâ. Ibid pag.* 150.

eſt queſtion, furent prononcés. Il eſt même à remarquer que la *desobéiſſance* pretendue de ce Prelat *aux Conſtitutions Apoſtoliques*, le ſeul reproche qui lui ſoit fait dans ces Decrets, n'avoit rapport qu'aux difficultés qu'il avoit faites ſur la ſignature pure & ſimple du Formulaire : ce qui étoit un nouveau delit, dont il n'avoit pas été dit un mot dans tous les Decrets precedens, & dont on n'ôſa même faire mention dans ce dernier, que d'une maniere vague & generale.

Le premier des deux Decrets de l'Inquiſition dont nous venons de parler, n'étoit encore ni confirmé ni publié, lorſque M. Buſſi, Nonce de Cologne, adreſſa *aux Catholiques des Provinces-Unies, & ſinguliérement aux Confeſſeurs, une Inſtruction ſur la validité des Sacremens* adminiſtrés par les Paſteurs du Clergé, qui mit le dernier ſceau à la rupture de communion de la part de ceux qui en étoient les auteurs. Elle eſt datée du 13. Janvier 1711. (*a*) On y diſtingue, parmi ces Paſteurs, trois Claſſes de (pretendus) *rebelles aux ordres du S. Siege.*

La premiere eſt compoſée de ceux contre leſquels on avoit publié nommément une Sentence d'excommunication. (*b*) Le Nonce declare qu'on ne doit avoir avec eux aucune eſpece de commerce : *Cum talibus nullum eſt habendum commercium, neque in Civilibus, neque in Divinis* ; qu'on ne peut recevoir d'eux aucun Sacrement ſans Sacrilege ; qu'il n'y a ni *ignorance*, ni *bonne foi* qui puiſſe en excuſer, ſi ce n'eſt tout au plus, quelques Etrangers qui n'auroient aucune connoiſſance des affaires de cette Egliſe, &c. Dans tous ces cas, ajoute le Nonce, on doit *réiterer les Confeſſions* qui leur ont été faites, auſſi bien que les mariages qu'ils ont celebrés ; & regarder *avec l'Egliſe* comme *Concubinaires* ceux qui habitent enſemble avant la réiteration.

La ſeconde Claſſe comprend tous les Prêtres chargés du ſoin des ames, ſans avoir reçu la Miſſion des Vicaires Apoſtoliques ou des Nonces du Pape. Tous ces *Intrus*, dit M. Buſſi, ont *inconteſtablement encouru l'excommunication majeure*, (prononcée ſelon lui, par le Bref de Clement XI. du 7. Avril 1703.) *quoiqu'il n'y ait point eu de Sentence d'excommunication publiée nommément contre eux* ; c'eſt-à-dire qu'une ſimple menace d'excommunication mineure, telle que celle qui eſt portée tellement quellement, par le Bref en queſtion, eſt transformée par M. Buſſi, en *excommunication majeure* : la plus grande peine que l'Egliſe puiſſe prononcer contre les rebelles les plus contumaces à ſon autorité. On doit conſequemment appliquer, ſelon M. le Nonce, à cette eſpèce d'excommunication, tout ce qu'il vient de decider pour les Prêtres de la premiere Claſſe. Il n'en excepte que le cas de l'ignorance invincible de ces cenſures ; & cela pour le Sacrement de Penitence ſeulement, & lorſque les Prêtres de qui on le reçoit, ont une miſſion legitime dans ſon origine & reçue ſans reſtriction. Mais toutes ces conditions ſont inſuffiſantes, ſelon l'Inſtruction du Nonce, pour *rendre valide le mariage* adminiſtré dans ces mêmes circonſtances.

La troiſieme Claſſe renferme ceux qui ont reçu une Miſſion legitime du Nonce, du Vicaire Apoſtolique ou de leurs ſuppléans ; mais qui depuis ſont devenus *refractaires aux ordres apoſtoliques*. Le Nonce en juge comme des Prêtres de la ſeconde Claſſe ; à cela près qu'il ne dit pas qu'on doive regarder comme invalide le mariage qu'ils auroient adminiſtré.

Nous repetons de nouveau, qu'il n'eſt pas queſtion d'examiner ici ces Deciſions en elles-mêmes, la confuſion & le trouble qu'elles étoient capables de jetter dans les conſciences & dans les familles, leur oppoſition avec les regles de l'Egliſe & avec les principes unanimement reçus chez tous les Canoniſtes, &c. Nous remarquerons ſeulement 1°. que les Caſuiſtes de M. le Nonce, qui en tout autre cas étendent aux plus grands crimes l'excuſe tirée de l'ignorance & de la bonne foi, ont ici la ſeverité de regarder comme coupables de Sacrilege preſque tous ceux qui s'adreſſent à ce qu'ils appellent les *refractaires* de la premiere Claſſe, quoique dans l'ignorance & la bonne foi. 2°. Que ſans qu'il eut été queſtion de nouveau jugement, le Schiſme eſt pleinement autoriſé dans toutes ces deciſions ; qu'on y étend même les effets de l'excommunication, juſqu'à interdire le *commerce civil* avec les excommuniés ; qu'on y regarde les mariages comme *nuls*, au moins dans le cas où il eſt adminiſtré par des Prêtres des deux premieres Claſſes, & qu'on ôſe même dire que *l'Egliſe regarde comme concubinaires*, ceux qui vivent dans de tels mariages, quoiqu'il ſoit conſtant qu'ayant été contractés en même tems devant les Magiſtrats, & étant conformes d'ailleurs à toutes les loix civiles du Païs, ils ſoient regardés comme valides & legitimes par les Souverains

(*a*) *Voyez cette Piece dans M.* Hoynck, Hiſtoria Eccleſiæ Ultraj. *page* 150. *&c.*

(*b*) *Le Nonce ne cite que le ſeul Mathias* Torck, *Paſteur à Utrecht, qui fut dans ce cas ; ajoutant ſeulement qu'il y en auroit* bientôt d'autres. *Ce en effet il prononça une Sentence contre M. J. C. van Erkel, le* 17. *du même mois de Janvier* 1711. *dont l'injuſtice & l'irregularité fut demontrée dans des Ecrits publics.*

verains de ces Provinces ; & que ſelon les principes de la bonne Theologie, autoriſés depuis par la Declaration de Benoît XIV. du 4. Novembre 1741. ils doivent être regardés au moins comme valides en tant que contract civil.

Nous ne trouvons plus d'Acte autentique & general, relatif au Schiſme, juſqu'en 1724. car nous ne mettons pas de ce nombre les citations de quelques Membres du Clergé, pour comparoître pardevant le Tribunal des Nonciatures de Cologne ou de Bruxelles, auxquelles les anciennes loix & les Privileges du Païs leur defendoient d'obéir ; & qui furent d'ailleurs arrêtées par de nouvelles defenſes des Souverains.

IV. Troiſieme Epoque.

La derniere Epoque que nous avons indiquée, pour faire connoître le progrès du Schiſme, & le caractere des Decrets dont on pretend l'autoriſer, nous ramene au tems où le Clergé d'Utrecht, après avoir fait inutilement pendant plus de vint ans, les plus vives inſtances auprès du Pape & de ſes Miniſtres, pour demander d'être entendu dans ſes defenſes & obtenir un Evêque, élu conformément aux anciennes loix du Païs, ſe vit enfin forcé de faire uſage des droits dont il avoit joui juſqu'au tems de ſon oppreſſion, pour proceder à l'élection d'un Archevêque, & prevenir ainſi ſon entier aneantiſſement. Le choix tomba ſur M. Corneille Steenoven, Eleve du College Romain de la Propagande, Docteur de la Sapience, qui étoit revenu à Rome en 1700. à la ſuite de ſon Evêque, & qui depuis avoit été pluſieurs fois Deputé par le Clergé auprès des Nonces du Pape, pour negocier quelque accomodement & obtenir quelque juſtice. Cette élection fut notifiée à Innocent XIII. par pluſieurs Lettres du Chapitre & de l'Archevêque élu, qui lui furent adreſſées dans le cours de la derniere année de ſa vie, pour lui en demander la confirmation. Ce Pape jugea à propos de garder un profond ſilence ſur cette affaire. Mais les Cardinaux aſſemblés en Conclave après ſa mort, adreſſerent le 8. Avril 1724. une longue Lettre à l'Internonce de Bruxelles, où ils l'engageoient à ne rien negliger pour empêcher le Sacre de l'Archevêque élu ; attendu, diſoit-on, que le Clergé d'Utrecht qui avoit fait cette élection, prenoit fauſſement le titre de *Chapitre Metropolitain*, & s'arrogeoit une *juriſdiction eccleſiaſtique* dont il avoit été declaré dechu depuis longtems. Cette Lettre ne cite à ce ſujet, comme toutes les autres pièces precedentes où ſe trouve la même accuſation, que le Bref de Clement XI. du 7. Avril 1703. & c'eſt ſur cet unique fondement qu'elle traite les Membres du Clergé de desobéiſſans & de contumaces, & qu'elle les accuſe de faire une rupture manifeſte avec le S. Siege: *Inobedientes apertoque diſſidio Apoſtolicæ Sedi contumaces.* Elle charge en même tems l'Internonce d'avertir les Evêques voiſins de n'avoir *avec ces Prêtres aucune communion eccleſiaſtique.* (*a*)

L'Internonce de Bruxelles adreſſa la Lettre du Sacré College aux Catholiques de Hollande, par une nouvelle Lettre du 4. Mai de la même année, dans laquelle il ſe crût obligé de ſuivre le même ſtyle, & même de renchérir ſur les accuſations formées contre le Clergé. Il traite en particulier, l'élection qu'il avoit faite d'un Archevêque, de *Schiſme manifeſte*, (*b*) ſans en alleguer d'autre preuve que l'Acte même de l'élection, quoiqu'accompagné des temoignages les plus expres d'union & de ſoumiſſion au S. Siege.

L'engagement pris avec le Sacré College par le Cardinal *Orſini*, élu Pape ſous le nom de Benoît XIII. le conduiſit à une nouvelle demarche, qui en étoit comme une conſequence. Ce fut de publier un Bref où il declara *nulle* l'élection du nouvel Archevêque d'Utrecht, & *illeite* le Sacre qui en avoit été fait. Cette deciſion n'étoit fondée que ſur la ſuppoſition que le Chapitre & le Clergé d'Utrecht, prenoient fauſſement & ſans titre les noms de Paſteurs, de Chanoines & de Chapitre, pour s'arroger une juriſdiction qu'ils n'avoient pas. On s'avance même pour la premiere fois, dans ce Bref, juſqu'à fixer en quelque ſorte, l'époque de *l'aneantiſſement du Chapitre d'Utrecht*, en la faiſant remonter juſqu'au de-là de cent ans ; & c'eſt ſur la ſuppoſition de tous ces faits, que Benoît XIII. defend à tous les Catholiques des Provinces-Unies, de reconnoître le nouvel Archevêque d'Utrecht, d'avoir avec lui aucun commerce, *principalement dans les choſes de la Religion*, & de recevoir de lui ou de ſes deputés, aucun Sacrement. (*c*)

Ce Bref daté du 21. Fevrier 1725. a été ſui-

(*a*) *Paſtoralem Sollicitudinem vicinorum Epiſcoporum ... admoneat, ut eosdem Presbyteros pro alienis atque ſubverſis habeant, neque illos ad ullam eccleſioſticam communionem admittant.* Hoynck, *page* 170.

(*b*) *Epiſcopum ſibi eligere auſi ſunt ... ut Apoſtolicæ Sedis jugum ſemel excuſſ rint, in apertum nimirum Schiſma prorupere.* Ibid. page 169.

(*c*) *Graviter injungimus ac vetamus, ne antedictum Cornelium pro vero Archiepiſcopo Ultrajectino habeatis & cognoſcatis ; neve eum eodem ullo pacto, PRÆSERTIM IN DIVINIS, communicetis, aut ab ipſo vel ab aliis per ipſum perperàm & inaniter deputatis, Sacramenta aut Ordines accipiatis.* Hoynck, *page* 174.

Digitized by Google

ſuivi de neuf autres, du même Benoît XIII. ou de ſes Succeſſeurs, y compris le dernier de Benoît XIV. du 29. Decembre 1757. Ils ſe fondent tous ſur la même ſuppoſition de l'aneantiſſement du Chapitre depuis plus de cent ans, ſoit pour declarer *nulle* l'élection des Archevêques d'Utrecht, & leur Sacre *illicite*, ſoit pour défendre à tous les Catholiques de les reconnoître & de communiquer avec eux; de ſorte que s'il y a erreur dans ce fait capital, comme il eſt couſtant qu'il y en a, les diſpoſitions de tous ces Brefs deviennent par cela ſeul, comme non avenues & de nulle valeur.

Il eſt d'ailleurs évident qu'aucun de ces Brefs ne peut être regardé comme une ſeparation juridique & ſolemnelle de la communion de toute l'Égliſe Catholique. Un pareil anathême ne peut être prononcé contre aucun Particulier, ſans procedure, ſans citations, ſans monitions & ſans jugement canonique par un Tribunal competant. A plus forte raiſon ne le peut-il pas contre un Corps d'Égliſe telle que celle de Hollande. Rien de tout cela ne ſe trouve dans les Brefs en queſtion. On n'y voit que les effets & les ſuites des engagemens que les Jeſuites ont fait prendre à la Cour de Rome au commencement de ce ſiecle, & ſur leſquels elle n'a pas encore eu le courage de revenir. L'Internonce de Bruxelles s'aviſa en 1702. de conteſter l'exiſtence des Chapitres, pour ſe venger de ce qu'ils ne ſe ſoumettoient pas à l'aveugle & ſans delai, à l'Interdit arbitraire de leur Archevêque & à la ſubſtitution qu'on lui avoit faite, par pure voie d'autorité, d'un Adverſaire declaré du Clergé. La Congregation de la Propagande & Clement XI. ſe crurent obligés de ſoutenir le dire de l'Internonce, & de defendre en conſequence aux Chapitres ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, d'exercer aucun de leurs droits. Les Internonces ſept ou huit ans après, realiſerent de leur chef ces menaces d'excommunication, & les transformerent en anatêmes. Au bout de quelques années, le Chapitre d'Utrecht fait uſage de ſon droit ſur l'article qui pouvoit tenir le plus à cœur à la Cour de Rome, par l'élection & le Sacre d'un Archevêque ſans Bulles. Quoiqu'il eut rempli d'ailleurs à l'égard du S. Siege toutes les formalités requiſes en pareil cas, même ſelon le nouveau droit, les Papes s'en irritent & confirment en leur nom, les defenſes que les ſeuls Internonces avoient faites, de leur propre mouvement, d'avoir aucun commerce avec le Clergé, ſur tout dans les affaires de Religion. Un premier Bref ſert de protocole à tous les autres. On ne fait que le copier ſervilement, ſans nouvel examen; on ne fait pas même attention au ridicule de fixer toujours à cent ans auparavant, le pretendu aneantiſſement de cette Egliſe, dans des Brefs dont la date differe de dix, vint & trente années. Ces Brefs ſont d'ailleurs dreſſés avec des marques évidentes de ſubreption & obreption, on y fait les plus lourdes mépriſes ſur des faits actuels & notoires. On y donne pour punis de mort ſubite, des Paſteurs pleins de vie, & en exercice public de leurs fonctions. On fait paſſer pour Laïques, d'anciens Prêtres qu'on avoit même vus à Rome celebrer les Saints Myſteres durant deux ou trois ans. On change, on altere les noms propres des principaux perſonnages contre leſquels on agit, & dont on avoit ſous les yeux les ſignatures originales. On allegue une multitude d'autres faits contraires à la verité, de la fauſſeté deſquels il auroit été aiſé de s'aſſûrer, ſi on avoit pris la peine de s'en iuformer. Or 1°. c'eſt un principe avoué par les Canoniſtes même Ultramontains, que des Cenſures & des Excommunications prononcées ſans obſerver les formalités eſſentielles à l'ordre de droit, fondées ſur des erreurs de fait *intolerables* & notoirement ſubreptices & obreptices, telles que celles qui ont été publiées à Rome contre le Clergé de Hollande, ſont nulles & injuſtes de plein droit; & incapables de produire aucun effet. *Quandocumque ergo in Sententiâ eſt defectus ſubſtantialis ordinis juris, CERTUM EST Cenſuram eſſe NON SOLUM UTCUMQUE INJUSTAM, SED PRORSUS INVALIDAM; quia Sententia ipſa nulla eſt, & Sententia nulla nullum poteſt producere effectum.* C'eſt Suarez, auteur non ſuſpect, qui parle ainſi, d'après la foule des Canoniſtes. 2°. C'eſt un ſecond principe dont tous les Canoniſtes conviennent également, que des Excommunications, telles que celles qu'on trouve dans les Decrets de Rome contre le Clergé de Hollande, quelques juſtes qu'on voulut les ſuppoſer en elles-mêmes, n'étant que des excommunications *ipſo facto*, *à jure*, *non ab homine*, ne peuvent être tout au plus enviſagées que comme des menaces d'excommunication, & non comme des Sentences prononcées nommément & publiquement denoncées, les ſeules, lorſqu'elles ſont conformes aux regles de l'Egliſe, qui puiſſent operer une ſeparation réelle de ſa Communion. Il eſt donc évident qu'on ne peut legitimement ſe fonder ſur de pareils Decrets, pour ſe ſeparer de la communion de l'Egliſe de Hollande.

Arti-

ARTICLE IV.

Les Appels & les Proteſtations de cette Egliſe contre les Decrets de la Cour de Rome, empêchent qu'on ne puiſſe s'en autoriſer pour faire Schiſme avec elle.

I. Force & valeur des Appels & Proteſtations Canoniques.

Quand les Decrets de la Cour de Rome ou de ſes Miniſtres, dont nous avons parlé dans l'Article precedent, ne ſeroient pas accompagnés de tous les vices & de tous les defauts que nous avons remarqués, tant pour le fonds que pour la forme, il eſt certain que les Appels canoniques que cette Egliſe en a interjettés, ſeroient ſuffiſans pour rendre ces Decrets ſans effet, & empêcher qu'on ne pût s'en autoriſer pour faire Schiſme avec elle.

Il n'eſt pas ici queſtion des Appels des Bulles & des Decrets des Papes en matiere dogmatique, ſur la validité & la legitimité desquels les Ultramontains ne ſont pas d'accord avec les autres Theologiens Catholiques. Il ne s'agit que des Appels des Decrets de Rome touchant la diſcipline, la Jurisdiction eccleſiaſtique & les Cenſures. Or ſur ces ſortes d'Appels, tous les Canoniſtes, Ultramontains & autres, conviennent de ces trois principes.

1°. Que l'Appel canonique d'une Sentence même definitive, à un Juge Superieur, a ordinairement un effet *ſuſpenſif*; c'eſt-à-dire qu'il ſuſpend l'execution de la premiere Sentence, & laiſſe la Partie condamnée dans la poſſeſſion de ſes droits, juſqu'à ce que l'Appel ait été jugé.

2°. Que l'Appel ſuſpend pareillement les Cenſures *comminatoires* ou *conditionelles*, prononcées par la Sentence dont eſt Appel. (*a*)

3°. Qu'il rend nulles & de nul effet de plein droit les Cenſures, même *abſolues* & *perſonnelles*, prononcées par le premier Juge poſterieurement à l'Appel & à ſon prejudice; quand même l'Appellant ſeroit dans la ſuite declaré mal-fondé. (*b*)

Or c'eſt le cas de tous les Decrets de Rome contre cette Egliſe. Il n'y en a aucun dont le Clergé n'ait canoniquement appellé, ou contre lequel il n'ait proteſté, les Decrets qui ont precedé l'Appel, ne contenoient que des Cenſures *comminatoires* ou *conditionelles*; & s'il y en a eu d'*abſolues* & de *perſonnelles*., elles ont été prononcées poſterieurement à l'Appel.

Ces principes ont d'autant plus de force, que tous ces Decrets, comme nous l'avons vu, ſont tous des Actes informes & extrajudiciaires, des Jugemens incompetans, des effets d'une Jurisdiction arbitraire, où l'on n'a obſervé aucune des formalités eſſentiellement requiſes pour une Sentence juridique, & que conſequemment ils étoient notoirement nuls en eux-mêmes, & incapables d'operer aucun effet, independamment de tout Appel. C'eſt donc par ſurabondance de droit que le Clergé en a appellé; & cet Appel eſt par conſequent plus que ſuffiſant pour leur ôter toute leur force, & pour en ſuſpendre tous les effets.

Nous allons rendre compte de chacun de ces Appels en particulier.

II. Actes du Clergé.

Le premier Acte eſt celui des deux Chapitres d'Utrecht & de Harlem au Pape mieux informé, en date du 6. Mars 1703. (*c*) Il a pour objet le Decret de la Propagande du 3. Fevrier precedent, qui leur defend d'exercer aucun acte de Jurisdiction, pour le gouvernement de cette Egliſe. On ne pouvoit en pareil cas, ſe conduire avec plus de menagement & de moderation. Un Acte auſſi informe & auſſi incompetant que nous avons deja vu qu'étoit ce Decret, n'exigeoit ni proteſtation ni Appel pour mettre ces deux Chapitres pleinement en droit de le mepriſer, & d'aller leur chemin ſans en tenir aucun compte. Un Appel qui les auroit maintenus legitimement dans la poſſeſſion de leurs droits, quand même ils en auroient été depouillés par un premier Jugement juridique & competant, devoit donc ſurabondamment produire le même effet, & les mettre à l'abri de toute cenſure.

On tenta neanmoins d'en prononcer contre les principaux Membres du Clergé, quoique ſous d'autres pretextes. M. Jacques Catz, Doyen du Chapitre d'Utrecht, Archiprêtre & le premier des quatre Provicaires, fut le premier attaqué. Nous avons deja vu que M. Buſſi Internonce de Bruxelles, prit occaſion d'une Lettre que M. Catz lui avoit écrite le 23. Janvier 1703. pour prononcer une Sentence d'excommunication contre lui le 18. du mois de Mars ſuivant. Le Jeſuite van Suſteren, Miſſionnaire à Utrecht, s'étant aviſé de la repan-

§. III. n. II. pag. xxx.

(*a*) *Gloſſa & Doctores in Cap.* 40. *EXTRA, de Appellat.*

(*b*) *Fagnanus ad Cap.* Super eo, *de Appell. n.* 47. *Wermeſius in Commentario de Appell. ad Cap.* 1. *n.* 1. *&* 4. *ad Cap.* 53. §. 1. *&c. Doctores ad Cap.* 7. *de Appell. IN SEXTO ad Cap.* 37. *Extra de Appell.*

(*c*) *Voyez cet Acte dans l'Ecrit intitulé:* Tractatus Hiſtoricus 1. de Capitulo Cath. Eccl. Metrop. Ultraj. &c. *pag.* 395.

***

repandre auſſitôt avec affectation dans toute la Ville, M. Catz ſe crut obligé d'y oppoſer une Declaration datée du 24. du même mois. Et comme pluſieurs autres Paſteurs étoient menacés du même traitement, plus de 140. d'entre eux adopterent la Declaration de M. Catz dans le cours du mois d'Avril ſuivant. Cette Piece fut imprimée dans le tems, mais ſans les noms des Souſcripteurs, qu'on ne voulut point expoſer au reſſentiment des Adverſaires. Nous la donnons aujourdhui avec toutes ſes ſouſcriptions. (*a*)

Les Lettres de l'Internonce de Bruxelles des mois de Decembre 1708. & Janvier 1709. dont nous avons pareillement parlé dans le §. precedent, exigerent une nouvelle demarche des Paſteurs du Clergé. Comme ils y étoient traités de *Schiſmatiques manifeſtes*, avec leſquels on exhortoit de rompre de communion, les principaux d'entre ces Paſteurs crurent devoir proteſter contre des imputations & des traitemens ſi injuſtes. Il parut d'abord une courte Proteſtation ſignée de ſeize; qui fut ſuivie bientôt après d'une plus étendue, ſignée de vint-trois. (*b*) Ces proteſtations ſont en elles-mêmes, ce qu'on pouvoit oppoſer de plus moderé aux Lettres de l'Internonce. Elles n'ont été attaquées que par des Auteurs decretés, tels que le fameux P. Deſirant, qui, banni des Païs-bas Catholiques pour d'infâmes fourberies, s'étoit refugié auprès de M. Buſſi nouvellement transferé de la Nonciature de Bruxelles à celle de Cologne; il n'y put oppoſer que des paradoxes & les maximes Ultramontaines les plus revoltantes. C'eſt ce qu'on peut voir dans les Ouvrages de M. J. C. van Erkel, Chanoine (& depuis Doyen) du Chapitre de la Cathedrale d'Utrecht, qui en prit la defenſe dans trois Ecrits, publiés ſucceſſivement en 1710. 1712. & 1714. ſous ce titre : *Cleri Romani Catholici.... Proteſtatio &c. aſſerta... denuò aſſerta... tertiùm aſſerta, &c.* On verra dans les Lettres de l'Abbé *Toſini* (*c*) l'impreſſion que ces Ecrits firent ſur ſon eſprit.

En 1719. les procedures irregulieres que les Nonces de Cologne & de Bruxelles avoient entrepriſes contre quelques Hollandois qui avoient été Ordonnés par M. Fagan Evêque de Mith, & depuis Archevêque de Dublin en Irlande, ſur les dimiſſoires du Vicaire General du Chapitre d'Utrecht, *Sede vacante*, obligerent le Clergé à une nouvelle demarche. Dans les commencemens, un excès de menagement pour la Cour de Rome, & des lueurs d'eſperance d'en obtenir enfin quelque juſtice, avoient engagé ces Grands-Vicaires à ſe contenter d'exercer leur Jurisdiction dans les cas d'une abſolue neceſſité, comme lorſqu'il étoit queſtion de placer des Deſſervans dans les Cures vacantes, s'abſtenant le plus ſouvent d'y nommer des Paſteurs en titre, de donner des Dimiſſoires pour faire Ordonner des Sujets dont ils avoient d'ailleurs un extrême beſoin &c. Ce ne fut qu'en 1715. qu'ils firent uſage de ce dernier droit, après l'avoir neanmoins fait appuyer par le Suffrage des plus celebres Juriſconſultes de l'Europe. Cette demarche deconcerta & irrita ſes Adverſaires. Ils s'étoient flattés que la mort des Paſteurs du Clergé, auxquels on ne pouvoit donner des Succeſſeurs tant qu'il ne ſe faiſoit point d'Ordination parmi eux, les mettroit ſucceſſivement en poſſeſſion de tous leurs poſtes ſans coup ferir. Les nouvelles Ordinations leur enlevoient ces eſperances. Auſſi ne negligea-t-on rien pour en arrêter le progrès, & pour decrier celles qui avoient été faites. Les Nonces de Cologne & de Bruxelles entamerent pluſieurs procedures à ce ſujet. Mais le Clergé ne perdit point courage. Il trouva pluſieurs Evêques en France diſpoſés à lui rendre le même ſervice qu'il venoit de recevoir de l'Evêque d'Irlande. Il commença dès-lors à ſe convaincre qu'il devoit attendre ſon ſalut d'ailleurs que de la voie des ſupplications & de la benignité de la Cour de Rome. Sa propre experience lui en avoit fait connoître l'inutilité, & le caractere conſtant de cette Cour, toujours inexorable pour ceux qui ne lui demandent juſtice qu'en ſe jettant à ſes pieds, & prête à la rendre au contraire à ceux qui lui oppoſent la vigueur & la fermeté. Le Clergé de Hollande ſe voyoit au terme de ne pouvoir appaiſer la Cour de Rome, qu'en lui faiſant le ſacrifice de ſa propre exiſtence. Il reſolut dès-lors de mettre toute ſa force dans l'appui des Loix canoniques, & dans des demarches plus vigoureuſes que celles qu'il avoit faites juſques-là.

Nous parlons de l'Appel au futur Concile general. L'Egliſe de France venoit de le mettre en pratique à l'occaſion de la Bulle *Unigenitus* & des Lettres *Paſtoralis Officii*. Le Clergé de Hollande ne crut donc pouvoir mieux faire que de s'unir à cet Appel, & de ſe mettre ſous la protection de l'Egliſe univerſelle, en portant à ſon Tribunal les anciens & nouveaux ſujets de plainte qu'il avoit à faire, touchant la conduite de la Cour de Rome à ſon égard. Il rendoit par-là ſa cauſe commune avec tous ceux qui revendiquoient par cet Appel les maximes de l'antiquité ſur la hierarchie

(*a*) *Recueil des Temoignages &c. deuxieme Partie n. IX. pag. 65.*

(*b*) *Ibid. n. XI. & XII.*

(*c*) *Ibidem. troiſieme Partie n. XIX. pag. 119. & ſuiv.*

chie eccleſiaſtique, auſſi bien que les principes de dogme & de morale, dont ſes Adverſaires particuliers avoient voulu lui faire un crime. Les principaux Membres du Clergé d'Utrecht & de Harlem adhererent à cet Appel. L'Acte daté du 9. Mai 1719. en fut imprimé & envoyé au Cardinal de Noailles, aux quatre premiers Evêques Appellans de France, à l'Univerſité de Paris &c, pour être inſeré dans leurs Greffes. Le Chapitre d'Utrecht conſerve dans ſes Archives les Actes autentiques de ce depôt.

L'élection & le Sacre de M. *Steenoven* en qualité d'Archevêque d'Utrecht, ayant donné lieu en 1725. aux Brefs de Benoît XIII. dont nous avons parlé, ce Prelat en adherant à l'Acte de 1719. interjetta un nouvel Appel au futur Concile general, conjointement avec ſon Clergé, le 23. Novembre 1725. Ses Succeſſeurs, MM. *Barchman* & *vander Croon* appellerent auſſi de pareils Brefs, publiés à l'occaſion de leur élection & de leur Sacre. Le dernier de ces Appels, interjetté par M. Meindarts, aujourdhui Archevêque d'Utrecht, & par feu M. de Bock Evêque de Harlem, eſt daté du mois de Juillet 1744.

Nous ſavons que quelques partiſans de la Cour de Rome bien-loin de regarder ces derniers Appels, comme des Actes qui mettent l'Egliſe de Hollande à couvert des Cenſures publiées contre elle, lui en ont fait au contraire un nouveau crime, ſur la maxime generale, que tout Appel au futur Concile general eſt nul & de nul effet, execrable & Schiſmatique. Mais ils ne peuvent ignorer qu'on en juge autrement dans tous les Païs Catholiques où les maximes Ultramontaines ne ſont pas paſſées en regle; & que les Ultramontains même les plus raiſonnables, reconnoiſſent la valeur & les effets des Proteſtations & des Appels, lorſqu'il s'agit de Decrets de Rome qui giſſent en faits, & auxquels on reproche des erreurs intolerables en ce genre, tels que ceux dont l'Egliſe de Hollande a interjetté Appel. Il ſeroit donc contre toute regle & contre toute juſtice de vouloir ſe ſeparer de ſa communion ſur l'autorité des Decrets dont elle a legitimement appellé. Ces Appels bien-loin d'être regardés comme Schiſmatiques par les Catholiques les plus éclairés, ſont au contraire, à leurs yeux & ſelon les vrais principes, une preuve évidente de ſon reſpect pour l'autorité des Papes dont elle a appellé, & de ſa diſpoſition à ſe ſoumettre à la Deciſion de l'Egliſe univerſelle qu'elle invoque par ſon Appel.

ARTICLE V.

Les Edits de l'autorité ſouveraine qui ont defendu l'execution des Decrets de Rome contre le Clergé, en ſuſpendent pareillement l'effet, & rendent injuſte & illegitime le Schiſme qu'on fait avec lui à leur ſujet.

I. Droit de l'autorité ſouveraine de reprimer les violences.

Après tout ce que nous avons vu juſqu'ici, nous ſommes en droit de ſuppoſer qu'il n'y a eu de la part de la Cour de Rome contre l'Egliſe de Hollande, que des Actes irreguliers, extrajudiciaires, notoirement nuls, & reputés *violences* en matiere canonique; & que quand ces Actes ſeroient revêtus des formalités judiciaires, les demarches canoniques & regulieres du Clergé lui donnent au moins la proviſion, & ſuſpendent tout l'effet qu'on voudroit donner aux Decrets de la Cour de Rome.

Nous devons ajouter que le Clergé a de plus en ſa faveur les Decrets de la Puiſſance ſouveraine, qui ſeuls dans le cas dont il s'agit, devoient le maintenir dans la poſſeſſion de ſes droits, & le mettre à l'abri de toute cenſure. Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit & aux regles de l'Egliſe, que de traiter en excommuniés des Sujets pour le fait de leur ſoumiſſion à l'autorité ſouveraine, dans le cas où ſes Ordonnances n'ont rien de contraire à la loi de Dieu. Or telles ſont celles des Etats Generaux en faveur de cette Egliſe; car il eſt indubitable que dans une cauſe de la nature de celle dont il eſt ici queſtion, les Souverains du Païs, ſans entrer aucunement dans le fonds de l'affaire, étoient en droit de maintenir leurs Sujets Catholiques & le Clergé qui les gouvernoit, dans la jouiſſance & la poſſeſſion des droits dont on s'efforçoit de les depouiller par violence & voie de fait. C'eſt un appanage & un devoir eſſentiellement attaché à la Souveraineté. Il n'y avoit dans cette cauſe que des faits à juger. Les Canoniſtes regardent la *poſſeſſion* des droits même ſpirituels, comme une choſe temporelle & qui depend de faits: *Res temporalis & merè ſæcularis.* Le droit d'en juger eſt en conſequence *naturellement & eſſentiellement* attaché à l'autorité ſouveraine, qui ne peut y renoncer. (*a*)

II. Ce droit ne peut être conteſté aux Souverains Proteſtans.

Qu'importe que les Souverains des Provinces-Unies ſoient ſeparés de communion de l'Egliſe

(*a*) *Voyez Salgado, Covarruvias, Eſpagnols, & van Eſpen*, Tract. de recurſu ad Principem. c. 2. §. 2.

l'Egliſe Romaine; ils n'en poſſedent pas moins tous les droits de la Souveraineté, & ne ſont pas moins competans pour juger des faits, que les Princes ſoumis à l'Egliſe. Ils avoient même des raiſons d'Etat particulieres qui les engageoient à les examiner avec plus de ſoin, afin de veiller à ce que la Cour de Rome n'entreprit point d'exercer dans les Païs de leur domination, des droits qui lui ſont conteſtés, & dont elle ne jouit point dans les principaux Royaumes Catholiques. Ils étoient ſingulierement intereſſés à empêcher cette même Cour d'aſſujettir leurs Sujets de la communion Romaine, à un joug & à une domination dont on ne voit point d'exemple dans les Païs gouvernés par des Souverains Catholiques.

Quelques efforts que faſſent les Ultramontains pour enlever aux Princes ce droit de protection & de maintenue, il eſt indubitable dans le fait, qu'il y a aujourdhui pluſieurs Souverains Catholiques qui le revendiquent, comme un droit attaché à la Souveraineté; & que Rome eſt obligée de tolerer l'uſage journalier qu'ils en font dans leurs Etats. Pourquoi donc ne le tolereroit-elle pas dans des Souverains Proteſtans? Le leur conteſter, ce ſeroit leur rendre gratuitement l'autorité du Pape de plus en plus odieuſe (*a*) Et après tout, quels étoient dans le cas preſent, les faits dont les Souverains des ſept Provinces-Unies avoient à juger, pour faire uſage de ce droit de maintenue? Qu'il y avoit dans ces Provinces, un Evêque chargé du Gouvernement ſpirituel des Catholiques, en qualité *d'Ordinaire* & d'Evêque propre: que cet Evêque étoit regardé & ſe donnoit lui-même comme veritablement Archevêque d'Utrecht, toutes les fois que les circonſtances le permettoient: qu'il avoit ſous ſon autorité un Corps de peuple & un Clergé hierarchique, qui s'étoit conſervé ſans interruption depuis la revolution: qu'il y avoit toujours eu à la tête de cette Egliſe, un Clergé Cardinal, connu ſous les differens noms de *Senat*, de *Vicariat*, ou de *Chapitre*, formant le Conſeil de l'Evêque de ſon vivant, gouvernant après ſa mort les Catholiques durant la vacance du Siege; chargé d'élire ſon Succeſſeur &c; qu'il n'y avoit jamais eu ſur les lieux aucun Jugement canonique, qui en obſervant les regles de droit, *ſervato juris ordine*, eut même tenté de changer cette forme de gouvernement; & que l'Evêque & ſon Clergé n'avoient été troublés dans leurs poſſeſſions que par des actes de puiſſance arbitraire d'un Tribunal étranger. Tous faits notoires ou avoués, dont pluſieurs étoient même conſtatés par des Edits publics, & qu'on ne pouvoit nier & conteſter à Rome ſans s'expoſer à la riſée & à la moquerie publique.

III. Motifs particuliers, tirés de la doctrine des Jeſuites, auteurs de ces violences.

Les Souverains de ces Provinces étoient d'autant plus autoriſés à maintenir le Clergé dans ſes poſſeſſions, qu'ils voyoient de leurs yeux que les entrepriſes de la Cour de Rome & de ſes Miniſtres étoient non ſeulement une injuſte oppreſſion d'une portion notable de leurs Sujets, mais encore qu'elles donnoient atteinte au repos & à la tranquillité publique, & que les ſuites pouvoient en être très pernicieuſes à l'Etat. Ils ne pouvoient ignorer que les Jeſuites étoient la premiere cauſe de tous ces troubles; & qu'ils n'avoient d'autre but que de ſe rendre totalement les maîtres des Catholiques de ces Provinces. Ils étoient également inſtruits des maximes pernicieuſes de ces Religieux, qui les rendoient auſſi incapables de former de bons Chretiens que des Sujets fideles. Leur propre experience les en avoit convaincus. C'étoit les forfaits & les entrepriſes de cette Societé qui avoient été la premiere cauſe des Edits ſeveres que les premiers Moderateurs de cette Republique, s'étoient vus forcés de porter contre les Prêtres Catholiques, qu'ils confondoient dans ces premiers Edits avec les Jeſuites. Ils ne s'étoient radoucis qu'à meſure qu'ils avoient été à portée de ſe convaincre que le Clergé Seculier de ces Provinces étoit dans des maximes bien differentes de celles de la Societé.

Dès l'an 1640. les principaux Membres du Clergé d'Utrecht, avoient publié un Memoire, dans lequel ils faiſoient ouvertement profeſſion de la diſtinction & de l'independance des deux Puiſſances, ſpirituelle & temporelle; en declarant que l'obéiſſance que tous les Catholiques devoient aux Magiſtrats, dans tout ce qui n'étoit pas contraire à la conſcience, devoit être regardée comme une des premieres regles de la foi catholique, conſervée dans l'Egliſe depuis ſa fondation. (*b*) Auſſi trou-

(*a*) *C'eſt ce que fit imprudemment M. Buſſi Nonce de Cologne, en exigeant des Deputés du Clergé en* 1711. *pour condition de l'accomodement qu'on negocioit, la ſignature d'un Formulaire qui renfermoit cet Article:* Improbamus & ex animo damnamus quoſcumque recurſus ad Poteſtates laïcas, contra autoritatem Sedis Apoſtolicæ & ipſius Miniſtros.

(*b*) *Quæcumque & qualiscumque Poteſtas aut Jurisdictio, alicui perſonæ eccleſiaſticæ conferetur, merè ſpiritualis eſt, & ſolum forum conſcientiæ ſpectans &c. .. Ipſiſſima Catholicæ fidei regula eſt, ab initio etiam naſcentis ac primitivæ Eccleſiæ uſurpata, & ad poſteros traditione dilapſa, uſuque ac conſuetudine recepta, ut Catholici Superioribus ac Magiſtratibus Patriæ in quâ habitant & tolerantur, in iis omnibus quæ conſcientiam non lædunt, fideliter obediant.* Tract. Hiſt. 1. de Capit. Metr. Eccleſ. Ultraj. &c. pag. 314. 317.

trouvons-nous dans des Placards du même tems, qu'on diſtingue les Jeſuites des autres Prêtres Catholiques; qu'on n'y oblige ces derniers qu'à faire connoître aux Magiſtrats leur nom & leur demeure, au lieu qu'on y prononce la peine de banniſſement contre ce qu'on appelle *la Secte pernicieuſe & meurtriere des Jeſuites, & ceux qui ſont en quelque degré ou qualité en leur Ordre*, comme ne venant dans ces Provinces que pour ſéduire les peuples, leur inſpirer leur *averſion pour la legitime Superiorité* des Souverains, les *inſtruire aux meurtres des Princes & Potentats & à toutes ſortes de trahiſons contre iceux &c.* (*a*)

Grotius avoit eu l'équité de faire la même diſtinction, d'une maniere encore plus marquée quelques années auparavant; & il en avoit pris occaſion d'avertir les Puiſſances, que ce n'étoit pas la religion catholique en elle-même, ni les armées de terre & de mer des Souverains qui la profeſſoient, qu'elles devoient proprement redouter, mais que c'étoit des Jeſuites qu'elles avoient tout à craindre, comme abuſant de l'autorité de la Religion pour exciter violemment le peuple, & comme enſeignant une doctrine ſur l'autorité du Pape, des plus pernicieuſes aux Etats qui, dit-il, ait jamais été enſeignée. C'eſt le motif qu'il allegue de leur banniſſement d'Angleterre. (*b*)

La difference qu'il y avoit eu de tout tems entre les Jeſuites & l'ancien Clergé de ces Provinces, étoit devenue beaucoup plus ſenſible pendant les quarante dernieres années du XVII. ſiecle. Les Magiſtrats y avoient été temoins de la vigilance & de l'exactitude avec laquelle les deux illuſtres Prelats, M. de *Neercaſſel* & M. *Codde*, qui avoient gouverné durant cet intervalle les Catholiques de ces Provinces, avoient inſpiré les maximes de la ſaine antiquité ſur les devoirs à l'égard des Souverains, au Clergé & au peuple confiés à leurs ſoins; juſqu'au point de s'être rendus par cet endroit-là même, plus odieux aux Jeſuites leurs adverſaires, & d'avoir diſpoſé la Cour de Rome à ſeconder le deſſein qu'ils avoient conçu depuis longtems de l'opprimer. Quoi de plus digne d'attirer ſur le Clergé, la bienveillance & la protection de ſes Souverains?

IV. Placard contre les entrepriſes des Jeſuites.

Dans ces circonſtances bien-loin d'être ſurpris de ce que les Magiſtrats de ces Provinces ont reprimé ces nouvelles entrepriſes des Jeſuites & de la Cour de Rome, on doit l'être au contraire de ce qu'ils ne l'ont pas fait avec plus de vigueur.

La ſubſtitution de M. de Cock à M. Codde, contraire tout à la fois, aux loix de l'équité naturelle, au droit commun, aux privileges & aux uſages de ces Provinces, &c, & qui ne tendoit qu'à établir l'empire des maximes Jeſuitiques & Ultramontaines, étant notoirement nulle par elle-même, pouvoit être declarée telle par les Magiſtrats, & M. Codde autoriſé en conſequence à reprendre le gouvernement des Catholiques de ſa Metropole avec defenſe de reconnoître d'autre Superieur. Les Etats de Hollande & de Weſtfriſe ſe bornerent cependant à publier un Placard le 17. Août 1702. pour defendre au Sieur de Cock de faire aucun uſage de la commiſſion que le Pape venoit de lui donner, defendant pareillement à tout autre d'exercer aucune Superiorité ſur les Catholiques leurs Sujets, à moins qu'il n'eut été élu ſelon l'uſage, par le Clergé du Païs & agréé par les Magiſtrats: *Niſi juxta ordinem in hiſce Provinciis uſitatum, legitimâ formâ electus, & à DD. Delegatorum conſeſſu admiſſus fueris.* (*c*) Ce Placard fut adopté par la Province d'Utrecht le 23. Mai de l'année ſuivante 1703. & le 8. Août de la même année, le Sr. de Cock fut decreté de priſe de corps & banni du Païs, pour avoir écrit à Rome même des propos indecens & injurieux contre le Preſident des Etats au ſujet du premier Placard.

Peu de tems auparavant, les Etats informés que le deſſein des Jeſuites étoit de faire retenir M. Codde à Rome, le revendiquerent comme leur Sujet, & reſolurent le 24. Fevrier 1703. de pourſuivre ſon retour. Arrivé dans le Païs, il fut queſtion du retabliſſement de la paix; ou par la revocation de ſon interdit, ou par le choix d'un nouveau Chef, agreable au Clergé & aux Magiſtrats. Mais après pluſieurs negociations où le Clergé fut toujours la dupe des Miniſtres de la Cour de Rome, les Etats reſolurent le 25. Mars & le 30. Juillet 1705. (*d*) de pourſuivre le retabliſſement de M. Codde, ſous peine du banniſſement des Jeſuites & de leurs Complices. Cette menace ne fut pas tout à fait ſans effet. Il y eut par accommodement, un Superieur nommé de concert avec le Clergé, & de l'agrément des Etats. Ce fut M. *Potcamp*, que la mort enleva preſque auſſitôt après. Les troubles ayant recommencé, les Ma-

(*a*) *Placard du* 30. *Avril* 1641. *renouvellé le* 14. *Avril* 1649. *& le* 7. *Mai* 1720.

(*b*) *Quod id genus hominum docerent Pontifici Romano jus eſſe populos in alterius Sectæ Reges obſequio ſolvere, quâ nullam exortam eſſe peſtilentiorem Imperiis Sententiam.* Hiſtor. de rebus Belgicis, Lib. III. pag. 454. & plus bas, pag. 474. *unde intelligant Poteſtates, quivis* NON ROMANA RELIGIO, *aut Claſſes, aut exercitus æquè formidanda, atque iſtos* (Jeſuitas) *auctoritate Sacrorum violentiſſimos vulgi Concitores.*

(*c*) *Batavia Sacra, Part.* 2. *pag.* 524 *col.* 2.

(*d*) Placards, *Tome* 1. *pag.* 652. *&c.*

Magiſtrats citerent le P. Bruyn, Superieur des Jeſuites de ces Provinces, le 18. Fevrier 1708. & lui declarerent, que ſi dans trois mois la paix qu'ils avoient troublée, n'étoit retablie dans ces Provinces, lui & ſes Confreres ſeroient bannis du Païs. Le P. Bruyn ayant fait part à Rome de ces diſpoſitions, il reçut une reponſe du Cardinal *Paulucci* Secretaire d'Etat, dont les Magiſtrats n'eurent point lieu d'être ſatisfaits. (*a*) Les Jeſuites furent donc bannis des Provinces de Hollande & de Weſtfriſe, par un Placard du 19. Juillet 1708. qui a depuis été confirmé par les Etats Generaux le 7. Mai 1720. & par les mêmes Etats de Hollande & de Weſtfriſe le 25. Mai 1720. le 28. Novembre 1721. le 21. Septembre 1730. (*b*) & ſur la fin de 1759. Les Etats de Groningue avoient pris une ſemblable reſolution dès l'an 1707.

Ce châtiment ne convertit pas les Jeſuites. Ils engagerent ſucceſſivement la Cour de Rome à nommer de ſon chef, ſans concert avec le Clergé & ſans l'agrément des Etats, des Superieurs pour le gouvernement des Catholiques de ces Provinces, ſous le titre de Vicaires Apoſtoliques. MM. *Damen* & *Bylevelt* furent de ce nombre. Mais les Etats publierent à leur ſujet de nouveaux Placards, confirmatifs de celui du 17. Août 1702. par leſquels il leur étoit defendu d'exercer dans le Païs aucun acte de Superiorité, (*c*) attendu qu'ils n'avoient pas été élus ſelon l'uſage, par le Clergé du Païs.

Ces dernieres Ordonnances des Souverains de ces Provinces, fourniſſoient au Clergé des motifs invincibles de ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſes droits, & les diſpenſoient legitimement d'obéir aux Decrets de Rome, quand même ces Decrets auroient eu quelque apparence de legitimité; s'il avoit totalement abandonné le gouvernement de cette Egliſe, dans un tems où les Souverains defendoient expreſſément par leurs Placards de ſe ſoumettre aux Vicaires Apoſtoliques à qui le Pape le confioit, les Fideles de ces Provinces ſe ſeroient abſolument trouvés ſans Paſteurs. Or le beſoin & le ſalut des peuples eſt la premiere de toutes les loix: *Salus populi ſuprema lex eſto.* Combien plus devoit-il tenir cette conduite, lorſque cette raiſon de neceſſité étoit jointe à tant d'autres de juſtice & d'interêt, qui l'empêchoient de reconnoître les Vicaires-Apoſtoliques nommés, malgré lui, par les Miniſtres de la Cour de Rome, contre toutes les loix, & en renverſant la forme du gouvernement hierarchique établi par J. C. & conforme à la pratique actuelle de toutes les autres Egliſes? Les Loix des Souverains venant à l'appui de ces dernieres raiſons, comment ſe diſpenſer d'y obéir? Le devoir de la conſcience ſe réuniſſoit ici à la crainte du châtiment. On ne pouvoit deſobéir aux ordres des Souverains en pareille circonſtance, ſans s'expoſer à leur indignation & aux ſuites pernicieuſes qu'elle auroit entraînées pour l'exercice de la Religion Catholique dans ces Provinces.

C'eſt aux Miſſionnaires qui au mepris des Placards, conformes en ce point aux loix de l'Egliſe, ſe ſont ſouſtraits à l'autorité de leurs Superieurs naturels & legitimes dans l'ordre hierarchique, pour ſe ſoumettre avec une entiere dependance aux Miniſtres des Papes, reſidans dans des Païs étrangers, à voir comment ils peuvent s'excuſer de deſobéiſſance; & c'eſt aux Etats qui la tolerent & qui ſeroient inconteſtablement en droit de la reprimer, à examiner ſi d'ailleurs, cette derniere forme de gouvernement n'eſt pas auſſi pernicieuſe au bien de l'Etat; que la reſidence dans ce Païs-ci d'un pur Envoyé du Pape, ſous le nom de Vicaire Apoſtolique, qu'ils ont eu de ſi bonnes raiſons de rejetter conſtamment depuis le commencement de ce ſiecle.

Au reſte, ſi leurs Hautes Puiſſances n'ont pas jugé à propos d'uſer de toute leur autorité pour procurer l'execution exacte de leurs Placards, pour reprimer le Schiſme qui met le trouble & la confuſion entre les Catholiques leurs Sujets; & pour empêcher l'introduction dans le Païs, de Miſſionnaires rebelles à leurs Superieurs naturels, élus dans le Païs, admis par les Etats &c, on leur doit au moins cette juſtice, qu'ils ont toujours honoré le Clergé d'une protection particuliere; notamment depuis qu'il a pris le parti de ſe procurer des Evêques. Nous ne ſaurions faire mieux connoître leurs diſpoſitions conſtantes à ce ſujet, qu'en rapportant la reſolution priſe par les Etats Generaux le 20. d'Avril 1725. à l'occaſion de la Lettre du Doge de la Republique de Veniſe, qui conjointement avec quelques autres Puiſſances, les ſollicitoient de s'oppoſer à ce que le Clergé de ce Païs ſe donnat un Archevêque.

„ Après la deliberation faite (ſur la Lettre
„ en queſtion) il a été reſolu de repondre à
„ la Republique de Veniſe, que leurs Hautes
„ Puiſſances ont toujours eu & conſervent
„ encore pour Elle une très grande venera-
„ tion, & que ſes interceſſions ſont auprès
„ d'elle d'un très grand poids; qu'Elles ſou-
„ haiteroient lui en donner des preuves dans
„ cet-

(*a*) Hoynck, *Hiſtoria Eccleſiæ Ultrajectinæ pag.* 147. 457. *&c.*

(*b*) Placards *Tome II. pag.* 430. 432. 447.

(*c*) Placards *du 26. Avril 1709. & du 3. Mai 1718.*

„ cette occaſion; mais qu'Elles ne peuvent „ le faire ſans renverſer les fondemens & les „ maximes établies dans l'Etat, l'une desquel- „ les eſt qu'en matiere de foi & de Religion la „ perſuaſion peut ſeule avoir lieu, & non la „ violence & la contrainte; qu'à cet égard il „ eſt permis à chacun de croire & de penſer „ ce qu'il juge plus convenable à ſon ſalut, „ dont il ſera obligé de rendre compte à Dieu „ en ſon tems, ſuivant les lumieres qu'il en a „ reçues: Que leurs Hautes Puiſſances étant „ perſuadées que la Religion qu'Elles profeſ- „ ſent, eſt la meilleure & la plus conforme aux „ volontés que Dieu nous a revelées, Elles „ ſouhaiteroient qu'elle fut embraſſée par tous „ leurs Sujets; mais qu'Elles ne pretendent „ point contraindre perſonne ſur cela: Qu'El- „ les laiſſeront à chacun la liberté de profeſſer „ la Religion qui lui ſemblera la meilleure, „ pourvu cependant qu'ils ſe comportent en „ bons & fideles Sujets; & qu'ils ne faſſent „ rien de contraire à l'autorité du Gouverne- „ ment, au bien de la ſocieté civile, aux bon- „ nes mœurs, à la tranquillité publique, enfin „ rien qui tende à l'oppreſſion du prochain: „ Que c'eſt ſous ces conditions que leurs „ Hautes Puiſſances ont toleré & tolerent en- „ core dans leurs Etats les Catholiques Ro- „ mains, auſſi-bien que les autres: Qu'Elles „ n'entrent point dans les diſputes qui ſe ſont „ élevées entre eux ſur l'autorité plus grande „ ou plus petite de celui qu'ils reconnoiſſent „ tous pour leur Paſteur ſpirituel, tant que le „ repos public n'y eſt point intereſſé: Qu'El- „ les n'ont point pris non plus aucune con- „ noiſſance de ce qui s'eſt paſſé par rapport à „ l'Election & à la Conſecration du Sr. Steen- „ oven, qui ſe pretend Archevêque d'Utrecht, „ & qu'Elles ont appris être mort depuis peu, „ parce qu'Elles ſont perſuadées qu'il ne s'y „ eſt rien fait contre les regles: Que ceux de „ leurs Sujets qui font profeſſion de la Reli- „ gion Catholique Romaine, ayant des ſenti- „ mens differens ſur cet article, leurs Hautes „ Puiſſances ne peuvent ſuivant leurs princi- „ pes, ſe ſervir de leur autorité, ni permettre „ qu'on en emploie d'étrangeres, pour obli- „ ger les uns ou les autres à changer de ſen- „ timent: Qu'Elles ne peuvent même con- „ ſeiller à aucun d'eux de ſe ſoumettre par une „ obéiſſance aveugle, à celui qu'ils appellent „ le Suprême Paſteur; mais qu'Elles ſe croi- „ ent au contraire obligées de proteger les uns „ & les autres contre toute perſecution & op- „ preſſion: enfin qu'Elles eſperent que M. le „ Duc & la Republique de Veniſe ſeront at- „ tention, ſelon leur profonde ſageſſe, que „ leurs Hautes Puiſſances ne pourront jamais „ permettre ni ſouffrir que la Cour de Rome „ exerce dans leurs Etats un pouvoir ſans bor- „ nes, & plus étendu qu'on n'en admet dans „ les autres Royaumes & Provinces où la Re- „ ligion Catholique Romaine eſt dominante, „ ce qui priveroit l'ancien Clergé Seculier de „ ce Païs des droits & des poſtes dont il a été „ de tout tems en poſſeſſion, comme il le „ ſoutient, pour lui ſubſtituer par violence des „ Miſſionnaires étrangers: Que pour éviter „ cet abus, leurs Hautes Puiſſances accorde- „ ront leur protection en toute rencontre, afin „ que leur Sujets puiſſent être à couvert de „ toute ſorte de procedures & entrepriſes vio- „ lentes, & que les diſputes qui ſe ſont éle- „ vées puiſſent être terminées par voie de dou- „ ceur & de moderation: Que ſi cela ſe fait „ avec équité & prudence, les Etats Gene- „ raux en ſeront fort ſatisfaits: Qu'au reſte ils „ conſerveront toujours la haute veneration „ qu'ils ont pour la Sereniſſime Republique „ de Veniſe, & n'auront rien plus à cœur que „ d'entretenir avec eux une bonne & ſincere „ amitié."

§. VI.

L'injuſtice & l'irregularité du Schiſme introduit dans l'Egliſe de Hollande, prouvée de nouveau par les Temoignages contenus dans ce Recueil.

De toutes les preuves que nous avons apportées jusqu'ici de l'injuſtice du Schiſme qu'on fait avec les Evêques & le Clergé de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies, il n'y en a peut-être pas de plus peremtoire & de plus ſenſible que celle qui reſulte de ce grand nombre de temoignages d'union, produits dans ce Recueil, de la part des perſonnes les plus celebres & les plus reſpectables des differentes parties de l'Egliſe Catholique, où elles jouiſſent toutes de tous les privileges exterieurs de la catholicité, & où elles ſont en poſſeſſion de la communion immediate avec le S. Siege.

En pareil cas il eſt conſtant que quand il y auroit eu contre ce Clergé des Sentences d'excommunication juſtes en elles-mêmes, prononcées par un Tribunal competant & avec les formalités ordinaires, on ne pourroit le traiter de Schiſmatique; 1°. parce qu'il eſt évident d'un côté qu'il eſt bien éloigné de ſe ſeparer de lui-même de la communion de l'Egliſe & du Saint Siege; 2°. parce que d'un autre côté ces temoignages prouvent évidemment que l'excommunication en queſtion n'auroit point été

Traité de l'unité de l'Egliſe &c. L. 2. ch, 1.

été *autoriſée par le conſentement de toute l'Egliſe*; ce qui ſuffit, ſelon les Controverſiſtes, pour que des excommunications même juſtes d'ailleurs, ne *rendent point Schiſmatiques*.

Rompre de communion ſous ce pretexte avec une pareille Egliſe, c'eſt donc fouler aux pieds les regles fondamentales de l'unité. Un des premiers principes ſur cette matiere, c'eſt que la communion eccleſiaſtique eſt un bien qui appartient ſolidairement à tout le Corps de l'Egliſe Catholique. Aucun Particulier ne peut donc en diſpoſer arbitrairement. Il eſt plus vrai lorſqu'il s'agit de rupture de communion que dans tout autre cas, qu'on ne doit agir qu'au nom & *par l'eſprit de toute l'Egliſe*. (*a*) *La correſpondance* doit être *telle dans tout le Corps de l'Egliſe* (ſur tout en fait de communion) *que ce que fait chaque Evêque* (& par conſequent chaque Paſteur & chaque Fidele particulier) *ſelon la regle & dans l'eſprit de l'unité catholique, toute l'Egliſe, tout l'Epiſcopat & le Chef de l'Epiſcopat* le faſſe avec lui. (*b*) On ne doit conſequemment refuſer à perſonne les ſignes de la communion eccleſiaſtique, que du conſentement au moins preſumé de toute l'Egliſe; & on ne peut preſumer un pareil conſentement de l'Egliſe lors qu'on en viole l'eſprit & les regles eſſentielles : encore moins lorſqu'une portion notable de l'Egliſe reclame contre ce violement.

Toutes ces regles, deciſives dans tous les cas, doivent l'être beaucoup plus dans le cas preſent que dans tout autre. Rien en effet n'y a été fait *ſelon la regle & dans l'eſprit de l'unité catholique*. La rupture de communion dont il s'agit, ne fut faite au commencement de ce ſiecle avec le Clergé de Hollande, que par la plus petite portion des Catholiques qui juſques-là lui avoient été ſoumis. Cette petite portion en ſe ſeparant de la plus grande, fut d'abord preſque uniquement conduite & dirigée par des Religieux Miſſionnaires étrangers, & Adverſaires declarés du Clergé hierarchique. Cette ſeparation ne fut l'effet que de la temerité & de l'interêt de ces Particuliers. Leur principal motif fut de ſe rendre totalement independans de l'autorité des Ordinaires; & l'uſage qu'ils ſe propoſoient de faire de cette independance, ne tendoit qu'à repandre parmi le peuple avec une entiere liberté, leur mauvaiſe doctrine, auſſi oppoſée à la morale évangelique, qu'aux maximes d'où dependent eſſentiellement le bien & la tranquillité de l'Etat. Leur ancienne oppoſition pour le Clergé, qui degeneroit enfin en Schiſme ouvert, n'étoit fondée que ſur ſon attachement pour la bonne doctrine. A ces defauts pour le fonds, ſe joignoient ceux de la forme. Ils ne pouvoient ſe fonder pour lors comme nous l'avons vu, ſur aucun Jugement eccleſiaſtique. Les Decrets de Rome dont ils ont pretendu depuis s'autoriſer, n'ont jamais été revêtus des formes canoniques; & par cela ſeul ils ne pouvoient être cenſés approuvés & conſentis par toute l'Egliſe, dans laquelle *tout ce qui eſt contraire à la regle ne manque jamais d'être deteſté* (*c*) plus ou moins ſolemnellement. Et ce qui conſtate enfin d'une maniere peremtoire que cette rupture ne s'eſt point faite avec le conſentement au moins preſumé de toute l'Egliſe, comme la *correſpondance* eſſentielle à ſon unité l'exigeoit, c'eſt la reclamation poſitive d'une portion auſſi notable de l'Egliſe, que celle dont on trouve les temoignages dans ce Recueil. On y en trouve de l'Egliſe particuliere de Rome; de differens Membres de l'Egliſe Germanique dont celle de Hollande fait partie, en tant qu'elle a accedé au Concordat Germanique; de l'Egliſe de Liege, de pluſieurs Dioceſes des Païs-bas Catholiques, de la plus notable & indubitablement de la plus ſaine partie de l'Univerſité de Louvain, des Egliſes d'Angleterre & d'Irlande, & enfin de la plus illuſtre portion de l'Egliſe de France, regardée elle-même comme *l'une des plus belles parties de l'Egliſe univerſelle*. (*d*)

Nous n'entrerons pas dans le detail ſur tous ces Temoignages; ce ſeroit une repetition inutile. Mais les circonſtances particulieres & moins connues de quelques-unes des Egliſes qui les ont rendus, meritent d'être remarquées.

Il n'eſt pas hors de propos d'obſerver par exemple, que l'Egliſe d'Angleterre a cette reſſemblance particuliere avec l'Egliſe de Hollande, qu'elle a eu à ſoutenir comme elle de rudes combats contre les Jeſuites pour le maintien de ſa hierarchie; & que malgré les ſecours qu'elle reçut de l'Egliſe de France dans le dernier ſiecle, par la Cenſure de leurs erreurs ſur la neceſſité de l'Epiſcopat, ils ſont enfin venus à bout de l'y aneantir depuis plus de cent ans, au grand prejudice de la religion.

Il ſubſiſte neanmoins à Londres un Chapitre que le *S. Siege n'a jamais condamné*. (*e*) Il eſt de la même nature que le Chapitre Metropolitain d'Utrecht; & dans une ſituation à peu

(*a*) Boſſuet *Sermon prêché à l'Aſſemblée du Clergé de* 1681. *ſur l'unité de l'Egliſe. pag* 27.

(*b*) *Ibidem*, *pag.* 27.

(*c*) *Ibid. pag.* 26.

(*d*) Boſſuet, *Sermon prononcé à l'Aſſemblée de* 1681. *pag.* 5.

(*e*) *L'état preſent de l'Egliſe Romaine &c, preſenté à Innocent XI. par Urbano Cerri Secretaire de la Propagande*, *pag.* 18.

peu près ſemblable. La cauſe de ces deux Chapitres leur eſt abſolument commune ; & toute la difference qu'il y a, c'eſt que le Chapitre Catholique de Londres n'a pas eu le même degré de courage que celui d'Utrecht pour ſe maintenir dans tous ſes droits. (*a*)

L'Egliſe d'Irlande a par ſa hierarchie, de plus grands rapports avec celle des Provinces-Unies. Elle eſt ſous la domination d'un Souverain d'une autre communion. Elle s'y trouve privée des Temples, des privileges, des biens & de l'éclat exterieur, dont la privation a ſervi de pretexte à l'oppreſſion de l'Egliſe de Hollande. Les Miniſtres de la Cour de Rome y reconnoiſſent neanmoins *quatre Archevêchés, qui avec leurs Suffragans, ſont vingt-ſix Egliſes.* (*b*) La plûpart de ces Egliſes ſont ordinairement pourvues d'*Evêques* propres & titulaires. Les autres ſont gouvernées par des *Vicaires, ou Apoſtoliques ou CAPITULAIRES*, & chacune d'elles a *ſon Clergé.* (*c*) Mais les Evêques & les Curés y ſont *ſouvent traverſés & troublés* (comme dans l'Egliſe de Hollande) *par les Moines*, qui y font *continuellement un mauvais uſage de leurs privileges*, & qui ſe ſouſtraient *entierement à la Juriſdiction des Ordinaires.* (*d*)

Plus ces Egliſes ſont dependantes de la Cour de Rome, plus les temoignages d'union & les ſervices même qu'elles ont rendus à cette Egliſe ſont dignes d'attention.

Ceux des Evêques & des Miſſionnaires Apoſtoliques des Indes, reçoivent un nouveau poids des mêmes conſiderations. Plus ils ſont unis immediatement au Saint Siege & aſſujettis aux Congregations Romaines, plus ils ſont propres à former le lien de l'union de cette Egliſe avec la premiere de toutes les Egliſes du monde. On verra dans le *Precis* des Temoignages, les preuves du commerce intime de ces Evêques & de ces Miſſionnaires avec les principaux Membres de ce Clergé. Ce commerce a duré depuis le commencement de ce ſiecle, juſqu'à la fin du Pontificat de Clement XII. MM. *Krys* & de *Prater*, Paſteurs à Amſterdam, & M. l'Evêque de Babylone après leur mort, ont été les fideles correſpondans de ces illuſtres Miſſionnaires, & le centre de leur commerce avec la Cour de Rome & avec le Seminaire des Miſſions étrangeres établi à Paris. Ils ſe communiquoient mutuellement les biens & les maux de leurs Egliſes ; & la perſecution qu'ils ſouffroient de la part des Jeſuites leurs communs adverſaires, faiſoit le ſujet le plus ordinaire de leurs Lettres. Il n'a pas été poſſible de les inſerer toutes dans ce Recueil. Elles l'auroient trop groſſi. Nous nous ſommes contentés d'en indiquer les traits relatifs à notre principal deſſein.

ARTICLE VII.

Conſequences dangereuſes des maximes ſur leſquelles on autoriſe la ſeparation de communion d'avec l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies.

1. Premiere conſequence. Il faudroit regarder comme Schiſmatiques pluſieurs Saints & pluſieurs Egliſes de l'antiquité.

Après avoir prouvé qu'on ne peut juſtifier ſur aucun pretexte legitime, la conduite de ceux qui ſe ſeparent de la communion du Clergé de ces Provinces, il eſt bon d'examiner les conſequences dangereuſes qui reſultent des maximes dont on ſe ſert pour l'autoriſer, afin d'en faire voir la fauſſeté.

La principale de ces maximes, c'eſt qu'il ſuffit d'être excommunié par le Pape pour meriter d'être traité de Schiſmatique, & pour que tous les Catholiques ſoient obligés de ſe ſeparer de la communion de pareils excommuniés.

Il s'enſuit de cette maxime, qu'il faudroit traiter de Schiſmatiques de grands Saints & de grandes Egliſes, dont on ne peut porter ce jugement.

1°. Les Egliſes d'Aſie, que le Pape Victor *retrancha de ſa communion*, au rapport d'Euſebe, parce qu'elles ne ſe conformoient pas à la coutume de l'Egliſe de Rome, & des autres Egliſes dans la celebration de la Pâque.

2°. Saint Cyprien & S. Firmilien, & les Egliſes d'Aſie & d'Afrique qui leur étoient unies dans l'erreur de la nullité du Batême donné par les Heretiques, pour laquelle le Pape S. Etienne les avoit excommuniés. (*e*)

3°. S. Melece Patriarche d'Antioche, S. Flavien ſon Succeſſeur, & les Orientaux de leur parti, auxquels le Pape Damaſe & les Evêques d'Occident *ont toujours refuſé leur communion.*

4°. Acace Patriarche de Conſtantinople, & l'Egliſe d'Orient, dont *la ſeparation de l'Egliſe Romaine* étoit telle *qu'on ne voit pas clairement qu'il y ait eu des Evêques qui communi-*

(*a*) *Recueil des Temoignages &c. pag.* 108. & 277.
(*b*) *L'Etat preſent &c. pag.* 19.
(*c*) *L'Etat preſent de l'Egliſe Romaine. &c. pag.* 19.
(*d*) *Ibid pag.* 20.
(*e*) *Epiſtola LXXV. inter Cypriani Epiſtolas pag.* 231. *Edit. Amſtelod, anni* 1700.

niquaſſent avec les deux partis oppoſés ; & qui de plus tiroit ſon origine de *l'excommunication fulminée par le Pape Felix contre Acace*, qui *étoit de ſoi juſte dans le fonds*, attendu que *ſes crimes étoient très évidens, ſur tout à l'Egliſe Romaine.*

Il eſt certain que toutes ces excommunications des Papes ſuivies quelquefois de preſque toutes les Egliſes d'Occident ; n'ont pas été regardées par l'Egliſe comme ſuffiſantes pour traiter de Schiſmatiques ceux qui en étoient l'objet. Pluſieurs d'entre eux, comme S. Cyprien, S. Melece &c, ſont honorés univerſellement comme Saints & comme de grands Saints. S. Daniel Stylite, S. Sabas, S. Theodore, S. Flavien d'Antioche, S. Elie de Jeruſalem ſont pareillement honorés d'un culte public, quoiqu'ils aient *toujours vécu dans la communion d'Acace.*

Ces faits ont été avoués par les Controverſiſtes, dans la diſpute contre le Miniſtre Jurieu, qui pretendoit s'en autoriſer pour prouver que l'Egliſe catholique peut être compoſée de differentes Sectes totalement ſeparées de communion les unes des autres. Ils ont établi à ce ſujet comme un principe fondamental ſur l'unité de l'Egliſe, que dans tous ces exemples, l'excommunication du Pape, lors même qu'un grand nombre d'Evêques y avoit conſenti, ne ſuffiſoit pas par elle-même, pour traiter de Schiſmatiques de pareils excommuniés, & pour obliger à ſe ſeparer de leur communion ; ils en ont donné trois principales raiſons : 1°. parce que toute l'Egliſe ne reconnoiſſoit pas dans le Pape une autorité ſuffiſante pour excommunier ainſi de grands Evêques & de nombreuſes Egliſes. „ Quelques pretentions, „ diſent-ils, que les Papes puſſent avoir ſur ce „ ſujet, ces pretentions n'étant point generale„ ment reçues, les autres Egliſes n'en étant „ point demeurées d'accord, les excommu„ nications (fondées ſur ces pretentions) n'ont „ point été regardées comme certaines & in„ dubitables ... & n'ont point rendu Schiſma„ tiques ceux qui ont été condamnés en cette „ maniere, parce qu'elles n'ont point été au„ toriſées du conſentement de l'Egliſe, & que „ l'autorité du Pape en ce cas, n'a pas été „ generalement reconnue (comme ſuffiſante „ pour prononcer de pareilles excommunica„ tions.)

2°. parce que ces Evêques (ou ces Egliſes) „ ſont demeurés liés de communion avec plu„ ſieurs autres Egliſes, & par elles avec le „ Pape.

3°. Parce qu'ils n'ont *negligé aucune des voies legitimes de perſuader à l'Egliſe leur innocence* ; & qu'ils ont *toujours recherché de communiquer avec le Pape, n'en étant point demeurés ſeparés volontairement* ; *qu'ils s'en remettoient au jugement d'un Concile general, & que les deux parties reconnoiſſoient l'autorité d'un Juge commun.* (*a*)

1°. Ce ſeroit renverſer tous ces principes, & compromettre le dogme de l'unité de l'Egliſe auquel ils ſervent de fondement & d'appui, que de regarder les excommunications prononcées à Rome contre les Evêques & le Clergé Catholique des Provinces-Unies comme ſuffiſantes pour les traiter de Schiſmatiques & pour ſe ſeparer de leur communion, puiſque le cas ou ſe trouve cette Egliſe, eſt beaucoup plus favorable que celui des Egliſes Orientales dont il eſt queſtion. Et en effet, qui oſeroit reconnoître dans les excommunications prononcées d'abord contre le Clergé de Hollande par des Congregations Romaines telles que celles de la Propagande ou du S. Office, & enſuite par de ſimples Brefs affichés au champ de Flore, une autorité comparable à celle de ce Senat, de ce Conſeil eccleſiaſtique des Papes des premiers ſiecles, ou de ces Conciles reſpectables à la tête desquels les Papes Victor, S. Etienne, Damaſe, Felix III. &c, prononçoient les excommunications dont nous avons parlé contre les Orientaux ? Qui oſeroit dire, que les pretentions alleguées par les Papes pour autoriſer leur conduite à l'égard des Evêques & des Egliſes d'Orient, étoient auſſi incertaines, auſſi exorbitantes, auſſi odieuſes que celles qui ont ſervi de fondement au traitement fait à l'Egliſe de Hollande ? S'il a donc ſuffi pour empêcher les excommunications lancées contre les Orientaux d'avoir leur effet, qu'il ne fut pas conſtant que l'autorité d'où elles partoient fut ſuffiſante pour une pareille operation, & que les pretentions des Papes de ces tems là, ne fuſſent point regardées *comme certaines & indubitables*, à plus forte raiſon doit-on regarder comme ſans effet, des excommunications qui ne ſont fondées que ſur l'autorité des Congregations Romaines & des Brefs des Papes de ces derniers tems, dont la competence pour excommunier une Egliſe auſſi conſiderable que celle de Hollande n'eſt rien moins que certaine, n'étant fondée que ſur des pretentions de la Cour de Rome qui indubitablement ne ſont point *regardées comme certaines & indubitables* dans toute l'Egliſe.

2°. Quelque idée que l'on ſe forme de l'autorité des Decrets de Rome contre l'Egliſe de Hollande, il eſt pour le moins auſſi certain de ces Decrets que de ceux dont nous avons parlé, qu'ils n'ont point été *autoriſés par le conſentement de toute l'Egliſe* ; ce que les Controverſiſtes ont regardé comme ſuffiſant pour ſuſpen-

(*a*) *Voyez le Traité de l'unité de l'Egliſe contre le Miniſtre Jurieu, L. 2. Chap. x.*

ſpendre au moins les effets de l'excommunication ; & ce defaut de conſentement acquiert un nouveau degré de notorieté par le Recueil des Temoignages, qui conſtatent que l'Egliſe de Hollande eſt *demeurée liée de communion avec pluſieurs autres Egliſes & par elles avec le Pape*.

3°. L'Egliſe de Hollande a donné des preuves bien plus preciſes & plus autentiques que les Egliſes d'Orient dont il s'agit, *qu'elle n'a negligé aucune des voies legitimes de perſuader à l'Egliſe* (& au Pape) *ſon innocence* ; qu'elle *a toujours recherché de communiquer avec* le S. Siege ; qu'elle *n'eſt point demeurée ſeparée volontairement* de la communion immediate du Pape ; qu'elle s'en eſt *remiſe au Jugement d'un Concile general*, &c, & même de tout autre Tribunal legitime & competent, qui examineroit & jugeroit de ſa cauſe ſelon les regles canoniques.

4°. Il s'en faut bien que dans la cauſe de l'Egliſe de Hollande, il ſoit conſtant que la Cour de Rome ait raiſon pour le fonds, comme il l'eſt que les Papes l'avoient dans les cauſes de la Pâque & du Batême des Heretiques ; & que les delits que les Adverſaires lui imputent ſoient des *crimes certains & indubitables* comme l'étoient ceux d'Acace. Il eſt notoire au contraire que la plûpart de ſes Adverſaires ne lui imputent aucune erreur, ni aucune faute qui ait precedé & merité les Decrets qu'on a porté contre elle. Tout ſon crime à leurs yeux, eſt de n'y avoir pas obéi.

Il eſt donc certain qu'on ne peut traiter l'Egliſe de Hollande de Schiſmatique & ſe ſeparer de ſa communion en conſequence des Decrets de Rome, qu'on ne condamne pareillement les Egliſes Orientales dont nous avons parlé, puiſqu'elles étoient excommuniées par les Papes avec bien plus de ſolemnité & de regularité ; & qu'on ne renverſe ainſi les principes capitaux ſur l'unité de l'Egliſe, établis par les Controverſiſtes.

Nous pourrions tirer la même conſequence du Jugement que l'Egliſe a porté de pluſieurs autres excommunications prononcées par des Papes & quelquefois par de ſaints Papes, contre des Evêques ou des Egliſes particulieres.

Tom. 2. col. 1559. Le P. Labbe rapporte que le Pape Zozime, ſur les faux rapports de Pelage & de Celeſtius, *priva du Sacerdoce, auſſi bien que de la communion eccleſiaſtique*, *Heros* Evêque d'Arles & *Lazare* Evêque d'Aix ; & que *l'autorité ſpeciale du S. Siege les ſepara de toute communion*. Il eſt cependant certain que l'Egliſe d'Afrique, celle d'Arles, & dans la ſuite l'Egliſe entiere, n'ont eu aucun égard à cette excommunication, & que ces Evêques ont été regardés comme très Catholiques.

L'exemple de la conduite de S. Leon, à l'égard de S. Hilaire d'Arles n'eſt pas moins concluant. Il eſt certain que ce S. Pape le *ſepara de ſa communion* pour avoir donné un Succeſſeur à Projecte, Evêque de ſa Province ; qu'il lui ôta ſa Jurisdiction, le depouilla du pouvoir de Metropolitain, lui defendit d'Ordonner aucun Evêque, ou de ſe trouver à aucune Ordination, & qu'il le denonça à l'Empereur Valentinien III. comme *rebelle à l'autorité du Saint Siege & à la Majeſté de l'Empire*. „ Il n'y a ni preuve, ni apparence, ajoute M. de Tillemont, que S. Leon ait retabli S. Hilaire avant ſa mort dans ſa communion, dont il l'avoit ſeparé ;" & cependant S. Hilaire a été honoré de ſon vivant par l'Egliſe de France, & on lui rend depuis pluſieurs ſiecles un culte public dans toute l'Egliſe, comme à un des plus ſaints Evêques de l'antiquité. Tillem. T. XV. S. Hil. Art. XVIII. & XIX.

On pourroit joindre à ces exemples, ceux de S. Ignace de Conſtantinople & des Evêques de Bulgarie qu'il avoit Ordonnés malgré le Pape Adrien II. leſquels furent declarés excommuniés par ce Pape & par Jean VIII. ſon Succeſſeur ; de Gerbert Archevêque de Reims, depuis Pape ſous le nom de Silveſtre II. excommunié par le Pape Jean XV. de S. Thomas de Cantorberi, qui ſe plaignoit que *ſon exil & la perſecution de ſon Egliſe, duroit depuis ſix ans par l'autorité de la Cour de Rome, où il arrivoit toujours je ne ſai comment*, diſoit-il, que *Barrabas étoit renvoyé abſous, & J. C. condamné* ; (*a*) du B. Louis Alleman, Cardinal d'Arles, Preſident du Concile de Baſle, excommunié par une Bulle ſolemnelle fulminée pat le Pape Eugene IV. ; (*b*) du Clergé de Liege excommunié par Paſcal II. pour ſa fidelité à l'Empereur Henri IV. qui eſt toujours demeuré *attaché ſi inviolablement à l'unité de l'Egliſe*, qu'il n'y a *aucun ſujet de le traiter de Schiſmatique*, dit M. Fleuri ; (*c*) & enfin de Rudolphe Diephold, Evêque d'Utrecht, *excommunié avec tous ſes fauteurs*, par Martin V. dont l'innocence fut reconnue & rehabilitée par Eugene IV. en 1433. (*d*) Labbe Conc. T. IX. col. 63. & 64. Ibid. col. 744. & 745. Fleuri. Liv. 57. n. 33.

On voit dans tous ces cas & autres ſemblables, que des excommunications prononcées même ſolemnellement par les Papes, n'ont pas été regardées comme ſuffiſantes pour ſeparer de la communion de toute l'Egliſe ; parce que pluſieurs Evêques Catholiques n'y conſentoient pas, & que ceux qui en étoient l'objet demeuroient

(*a*) *Lettre* 20. *au Cardinal* Albert, *Lib.* 5. *pag.* 772. *Edit. de Bruxelles par le P.* Lupus, *de l'an* 1682.

(*b*) Baillet, *au* 16. *Septembre.*
(*c*) Fleuri, *Liv.* 65. *n.* 40.
(*d*) Suffridus *Append. ad* Bekam, *pag.* 153.

roient conſtamment attachés à l'unité. Elles ne ſuffiſent donc pas pour rendre l'Egliſe de Hollande Schiſmatique & pour autoriſer le Schiſme de ceux qui rompent de communion avec elle, dans un cas pour le moins auſſi favorable que ceux que nous venons de citer.

Seconde conſequence. Ces Maximes introduiroient une confuſion generale dans l'Egliſe,

La conduite de ceux qui ſe ſeparent ainſi des Evêques & du Clergé de Hollande, ne conduit à rien moins, ſi elle étoit ſuivie dans ſes conſequences, qu'à introduire une confuſion generale dans l'Egliſe, par les ruptures perpetuelles de communion qu'elles occaſionneroient. Sous quelque face qu'on enviſage la cauſe de l'Egliſe de Hollande, on ne peut la regarder que comme une conteſtation un Procès qui eſt encore pendant & qui n'eſt point decidé en dernier reſſort entre elle & la Cour de Rome ou les Jeſuites. Or ce Procès ne roule pour le fonds que ſur des points ſur leſquels une multitude de Catholiques, des Corps & des Egliſes entieres penſent differemment de la Cour de Rome & des Jeſuites. Vouloir faire Schiſme avec l'Egliſe de Hollande pour un pareil ſujet, c'eſt porter le flambeau de la diviſion aux quatre coins de l'Egliſe. Tout le monde eſt en effet obligé de convenir qu'il y a aujourdhui dans l'Egliſe ſur ces mêmes objets, de grandes diviſions inteſtines & de vives conteſtations. Quelque affligeantes & étonnantes qu'elles ſoient, la grande attention des veritables enfans de l'Egliſe & des ſinceres amateurs de la paix & de l'unité, eſt d'empêcher, en demeurant fermement attachés à la verité & à la juſtice, qu'elles ne degenerent en rupture de communion. Ces conteſtations regnent dans l'Egliſe catholique depuis près de deux cens ans. Elles roulent ſur une multitude de matieres qui ſont en elles-mêmes de la derniere importance. Mais quel qu'en ſoit l'objet, doctrine, diſcipline, juriſdiction &c, tant que le Tribunal Souverain de l'Egliſe n'a pas encore prononcé, les Parties ſont obligées de ſe tolerer mutuellement, ſans rompre les liens de la communion. Elles peuvent, elles doivent même, ſi elles ont la juſtice & la verité pour elles, ſoutenir & defendre leur cauſe & accelerer le jugement definitif, par toutes les voies legitimes & canoniques: mais ſi avant ce Jugement, l'une des Parties entreprenoit de ſa propre autorité de rompre de communion avec l'autre, elle ſe rendroit Juge dans ſa propre cauſe, & uſurperoit évidemment l'autorité de l'Egliſe univerſelle. C'eſt ainſi qu'on diſpute aujourdhui dans ſon ſein ſur la grace efficace par elle-même, ſur pluſieurs queſtions importantes de morale, ſur l'infaillibilité du Pape, ſur l'independance de l'autorité temporelle de toute autre autorité que de celle de Dieu &c. Il y a ſur tous ces points dans l'Egliſe catholique quatre claſſes d'opinions differentes. Les uns ſoutiennent l'affirmative ou la negative comme appartenant à la revelation: les autres defendent l'une ou l'autre comme une ſimple opinion problematique. L'Egliſe eſt aujourdhui forcée de tolerer tous ces Theologiens dans ſon ſein; mais elle leur defend de faire Schiſme les uns avec les autres ſur aucune de ces queſtions. Et quelle confuſion n'introduiroit-on pas dans l'Egliſe, ſi des Particuliers s'aviſoient de violer cette defenſe, & de rompre de communion avec ceux qui ne penſent pas comme eux!

Cette Egliſe a donné ſur ce point à tous les Catholiques l'exemple remarquable d'une fermeté & d'un courage inebranlable, réuni à une ſageſſe & à une moderation des plus dignes de louanges. Elle a été toujours attentive à éviter deux excès également condamnables. Le premier d'être flottant & indifferent ſur des verités très certaines & très precieuſes, ſous pretexte qu'elles ſont conteſtées par des Catholiques. Le ſecond de prendre occaſion de la certitude & de l'importance de ces verités, pour faire Schiſme avec ceux qui les contrediſent. Elle a été également fidele à conſerver inviolablement le depôt de la ſaine doctrine, tel qu'il nous a été tranſmis depuis les Apôtres par une Tradition non interrompue, quelque puiſſans & nombreux que fuſſent ſes Adverſaires; & à demeurer en même tems inſeparablement unie de communion, non ſeulement avec le Saint Siege & le Corps de l'Egliſe, mais même avec les partiſans de l'erreur; attendant avec patience que l'Egliſe ait prononcé ſon dernier Jugement, & chaſſé de ſon ſein avec un conſentement unanime ceux qui auront le malheur de demeurer opiniâtrement attachés à leurs erreurs.

Il s'en faut bien que ſes Adverſaires aient obſervé à ſon égard la même moderation. Au lieu de regarder les procès qu'ils avoient avec elle, comme faiſant partie de ce procès general qui ſubſiſte dans le ſein de l'Egliſe, ils ont entrepris de lui faire un crime particulier des ſentimens qui lui ſont communs avec une multitude d'autres Catholiques; & ils en ont pris occaſion de ſe ſeparer de ſa communion, quoiqu'ils la conſervent ailleurs avec ceux qui lui ſont unis dans les mêmes ſentimens. Car il eſt certain que ſur le fonds de la doctrine, ils ne lui ont jamais fait d'autre reproche que ceux qu'ils font tous les jours à d'autres Catholiques, qu'ils reconnoiſſent pour tels. L'Egliſe de Hollande trouve dans toutes les portions de l'Egliſe, des Evêques, des Paſteurs, des Docteurs, des Particuliers, des Corps entiers qui lui ſont unis dans la defenſe de la même doctrine, pour laquelle les Jeſuites, ſes principaux Adverſaires, veulent la faire paſſer pour Heretique & pour Schiſmatique; & ſa conduite

duite eſt appuyée ſur des maximes ſolemnellement ſoutenues par des Egliſes entieres contre les pretentions de la Cour de Rome. Faire Schiſme avec elle pour de tels objets, c'eſt donc une partialité, une acception de perſonnes, auſſi injuſte & auſſi deraiſonnable en elle-même, que pernicieuſe dans ſes conſequences.

III. Conſequences qui reſultent des pretentions Ultramontaines, erigées en dogme.

Une pareille conduite ne tendant évidemment qu'à ériger en dogme de la foi catholique, les points de doctrine propres à la Societé, & les maximes Ultramontaines, il eſt aiſé d'appercevoir les conſequences qui en reſultent contre l'interêt eſſentiel de toutes les Egliſes & de tous les Souverains Catholiques.

Cette conduite tire ſon origine de l'Interdit & de la depoſition de M. Codde Archevêque d'Utrecht, & de la defenſe faite aux Chapitres d'Utrecht & de Harlem d'exercer aucune Juriſdiction pour le gouvernement du Dioceſe pendant la vacance du Siege, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*; c'eſt-à-dire, de l'entrepriſe par laquelle il a plu à la Cour de Rome, d'aſſujettir cette Egliſe au gouvernement immediat & abſolu de ſes Vicaires, de ſes Nonces & de ſes Congregations; c'eſt-à-dire, d'y mettre à execution les conſequences les plus revoltantes des maximes Ultramontaines.

Or que peut-on penſer d'une pareille conduite, lorſqu'on en juge ſelon les maximes de l'Egliſe de France & de toutes les autres Egliſes catholiques, qui ne ſont point aſſervies à la Cour de Rome? Un Evêque, ſelon les Canons en vigueur dans ces Egliſes, ne peut être interdit, & encore moins depoſé, que par un Concile compoſé de douze Evêques, pris de la même Province ou des Egliſes voiſines, au choix de l'Evêque qui doit être jugé. (*a*) Ici c'eſt le Pape ſeul qui juge un grand Archevêque, Chef d'une Egliſe nationnale, ou plutôt qui le depoſe ſans jugement par une ſimple Lettre, ſans ombre de formalité, & en declarant qu'il ſe conduit ſelon ſon ſeul bon plaiſir, & qu'il eſt en droit de ſe conduire ainſi.

Il en eſt de même de la defenſe faite aux Chapitres de s'immiſcer dans le gouvernement de leurs Egliſes. C'eſt par un ſimple Decret de la Congregation de la Propagande, que cette defenſe leur eſt d'abord ſignifiée, ſous peine *d'excommunication encourue par le ſeul fait, ſans aucune autre declaration*. Les Nonces & Internonces, quelques années après, convertiſſent ces menaces d'excommunication en anatêmes réels, & en font le fondement de procedures & de Sentences perſonneiles d'excommunication. Ces Miniſtres de la Cour de Rome avoient-ils donc un pouvoir reconnu & une autorité ſuffiſante pour de pareilles operations? Indepandamment des maximes du droit commun, les Hollandois jouiſſoient d'un Privilege qui étoit autoriſé par des Edits anciens & nouveaux, & confirmé par Leon X. ſelon lequel ils ne pouvoient être jugés hors de leur Païs. Les Miniſtres de la Cour de Rome en foulant aux pieds ces maximes & ces Privileges, s'appuyoient à la verité ſur une pretendue derogation que le Pape, au nom de qui ils agiſſoient, y avoit faite, diſoient-ils, *in latiſſimâ juris formâ*. Mais une pareille derogation, alleguée *ad commoditatem cauſæ*, faite arbitrairement, ſans informations & ſans Jugement juridique, pouvoit-elle être de quelque valeur? C'eſt le Pape qui prononce qu'il aneantit ces Privileges, conformes d'ailleurs au droit commun, qu'il y deroge par la plenitude de ſa puiſſance; ou plutôt c'eſt ſon Miniſtre qui nous declare, toutes les fois qu'il viole ces Privileges, que le Pape y a ainſi derogé.

Si de pareilles maximes venoient à s'accrediter & à paſſer en regle, comme il ne manqueroit pas d'arriver, ſi l'uſage que les Miniſtres de la Cour de Rome en ont fait contre l'Egliſe de Hollande paſſoit ſans contradiction, quel eſt l'Evêque, quelle eſt l'Egliſe, quel eſt le Corps Eccleſiaſtique qui ſeroit en ſureté? S'il ſuffiſoit pour être excommunié & ſeparé de toute l'Egliſe, de ſe trouver en contravention avec quelque Decret de Rome, portant peine d'excommunication *ipſo facto*, à quoi l'Egliſe catholique en ſeroit-elle aujourdhui reduite? Combien d'Evêques, de Paſteurs, de Souverains, de Magiſtrats, de Particuliers de tout ordre & de tout état ſe trouveroient Schiſmatiques ſans le ſavoir? On ſait juſqu'à quel point ces ſortes d'excommunications ſe ſont multipliées dans ces derniers ſiecles. Il ne vient point de Decret de la Cour de Rome qui ne renferme la peine de l'excommunication *ipſo facto* contre les contrevenans. La ſeule Bulle *In Cœnâ Domini*, dont on renouvelle tous les ans la publication à Rome & dans pluſieurs autres endroits, contient de compte fait, vingt cas d'excommunication *latæ Sententiæ*, dont pluſieurs regardent l'exercice de l'autorité temporelle des Souverains, tel qu'il eſt pratiqué dans presque tous les Etats Catholiques. Il eſt notoire que de pareilles excommunications n'ont aucune execution dans l'Egliſe. Pourquoi donc vouloir en donner aux Decrets publiés contre l'Egliſe de Hollande, qui ont beaucoup moins de ſolemnité?

Hoynck, pag. 137.

IV. Recapitulation, & Concluſion.

Nous n'avons entrepris juſqu'ici que de prouver que l'Egliſe de Hollande n'eſt point Schiſmatique, & qu'on ne peut la traiter de telle

(*a*) *Procès-Verbaux des Aſſemblées du Clergé de France de* 1645. & 1650. *Epiſtola Cleri Gall. ad Innocentium X. an* 1650.

ni ſe ſeparer de ſa communion, qu'en violant toutes les regles ; & nous croyons pouvoir nous flatter d'y avoir réuſſi. Et en effet, chacun des principes particuliers que nous avons allegués, ſuffiroit ſéparément pour le prouver. Combien plus ſi on les conſidere tous réunis ! Nous avons prouvé qu'il n'y avoit aucun Acte ni aucun Jugement canonique ſur lequel on put s'autoriſer pour en uſer ainſi. Nous avons prouvé que quand il y en auroit dû tels, ſes proteſtations, ſes Actes d'Appel &c, en auroient ſuſpendu l'effet. Nous avons ajouté que l'oppoſition des Souverains de ces Provinces au changement du gouvernement ſpirituel qu'on vouloit y introduire, étoit ſeule ſuffiſante pour obliger le Clergé à ne pas ſe ſoumettre à ce changement. Les principes des Controverſiſtes, ceux des Canoniſtes même Ultramontains, les maximes de l'Egliſe Gallicane, les conſequences qui reſultent des maximes oppoſées, tout milite en ſa faveur ; & prouve que la conduite qu'on a tenue à ſon égard, ne peut être juſtifiée.

Quelque rigoureuſement que les Papes l'aient traitée, il eſt même évident qu'ils n'ont jamais pretendu que les Brefs d'excommunication qu'ils ont publié contre elle, operaſſent par eux-mêmes une ſéparation réelle de tout le Corps de l'Egliſe qui obligeat de rompre toute communion avec elle. S'ils l'ont ainſi penſé, pourquoi ont-ils renouvellé ſi ſouvent ces excommunications ? Il n'y a point d'Archevêque d'Utrecht depuis M. Steenoven, élu en 1724. contre lequel il n'y ait eu de pareils Brefs. On en compte même communément deux contre chaque Prelat : l'un à l'occaſion de ſon élection ; l'autre à celle de ſon Sacre. Les Prêtres qui recevront d'eux l'Ordination ou la Miſſion, y ſont ſeulement menacés de ſuſpenſe, d'interdit ou d'irregularité. Se conduit-on ainſi à l'égard de veritables Schiſmatiques, tels que les Grecs, les Ruſſes &c ? Les Papes s'aviſeut-ils d'excommunier chaque Evêque à meſure qu'il y en a quelqu'un de Sacré dans ces ſocietés Schiſmatiques ? Et s'ils le faiſoient, ſe contenteroient-ils de declarer ſuſpens, interdits ou irreguliers les Prêtres qui reçoivent l'Ordination ou la Juriſdiction de ces Evêques ? *Mentita eſt iniquitas ſibi.* Si l'Egliſe de Hollande eſt veritablement Schiſmatique, ſi on eſt obligé de n'avoir plus aucune communion avec elle, on la traite trop favorablement ; on n'en fait pas aſſez contre elle. Mais d'un autre côté, ſi elle eſt innocente & vraiment Catholique, quel jugement Dieu portera-t-il des efforts que l'on fait pour la faire paſſer pour Schiſmatique, & pour autoriſer ceux qui ſe ſeparent de ſa communion ? On diroit qu'on ne publie ſans ceſſe de nouvelles excommunications contre cette Egliſe, que parce qu'elle ne ceſſe de proteſter qu'elle demeurera toujours inviolablement unie à l'Egliſe & au S. Siege. C'eſt en effet la nouvelle proteſtation qu'elle fait de ſon union & de ſon reſpect pour le S. Siege, à chaque nouvelle élection & à chaque nouveau Sacre, dont elle ne manque jamais de donner avis au Souverain Pontife, qui donne lieu à de nouveaux Brefs d'excommunication. Quel nouveau genre d'anatême, que celui qui ne paroît avoir pour motif du côté de l'Excommunié, que les nouveaux temoignages qu'il donne de ſon amour pour l'unité ! Quelle nouvelle eſpece de Schiſmatiques, que ceux qui s'expoſent continuellement à de tels opprobres, plûtôt que de manquer une ſeule occaſion de temoigner leur ſoumiſſion en tout ce qui peut être legitime, à ceux de qui ils reçoivent en recompenſe de ſi rudes traitemens ? Trouveroit-on un ſeul exemple dans toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'un pareil contraſte ?

Si l'on paſſoit de ces conſiderations à l'Examen du fonds de l'affaire de cette Egliſe, on ne ſe borneroit pas à prouver qu'on n'eſt pas en droit de ſe ſeparer de ſa communion ; on ſeroit autoriſé de plus à la regarder comme une portion des plus precieuſes de l'Egliſe catholique, à laquelle il eſt très glorieux & très avantageux d'être intimement uni. A quoi ſe reduiſent en effet les pretendus crimes qu'on lui impute, & qui forment le fonds de ſa cauſe ? A n'avoir pas voulu ſacrifier ſa Hierarchie & le depôt ſacré des verités les plus importantes de la Religion, à la paſſion des Jeſuites ; & à n'avoir pas cru devoir executer à l'aveugle les Decrets que les Jeſuites ont extorqués à la Cour de Rome pour parvenir à leur but. L'Egliſe de Hollande a la gloire ſur le premier chef, d'être unie à tout ce qu'il y a eu, depuis près de deux ſiecles dans l'Egliſe catholique, d'Evêques, d'Univerſités, de Corps Religieux les plus recommandables par leur ſcience & leur regularité. Les pretendues hereſies dont les Jeſuites ſe ſont efforcés de la rendre ſuſpecte, ne ſont autre choſe que la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, ou plutôt celle de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, qu'elle a eu le bonheur de defendre contre leurs innovations. Elle a fait toujours profeſſion de n'avoir d'autres ſentimens ſur tous les points de doctrine attaqués par les Jeſuites, que ceux de deux celebres Ecoles qui portent le nom de ces deux Saints Docteurs, & qu'une ſuite de plus de vingt Papes ont preconiſés comme une doctrine conforme à *l'Ecriture Sainte & aux Deciſions des Conciles.* Si elle étoit coupable ſur cet article, ſon crime lui ſeroit commun avec tout ce qu'il y a de plus reſpectable dans l'Egliſe. Son pretendu crime ſur ce premier chef fait donc ſon honneur

neur & ſa gloire vis à vis de tous ceux qui ne ſont point partiſans de ces nouveaux dogmes de la Societé ; & ceux-ci ne peuvent équitablement la trouver plus coupable ſur ce point que tous les Adverſaires de leur doctrine, qui jouiſſent partout ailleurs des droits de la catholicité.

Nous pouvons en dire autant ſur le ſecond Chef. L'Egliſe de Hollande n'eſt pas plus criminelle pour avoir refuſé de ſubir le joug des pretentions Ultramontaines, que pour avoir reſiſté de toutes ſes forces à celui du nouveau ſyſtême des Jeſuites. Si tout ſon crime vis-à-vis de la Cour de Rome, ſe reduit à n'avoir pu conſentir au ſacrifice de ſes droits hierarchiques, de ſon Epiſcopat, de ſa propre exiſtence, pour s'aſſujettir à l'infaillibilité du Pape, & aux effets de la puiſſance abſolue & arbitraire que ſes flateurs lui attribuent, pourquoi ſeroit-elle plus coupable ſur ce point que toutes les autres Egliſes du monde, qui ne ſont pas plus diſpoſées qu'elle à faire le même ſacrifice ? Pourquoi ſeroit-elle plus criminelle que les Egliſes qui, comme celle de France, ſe font une gloire & un devoir de proſcrire directement ces maximes, & d'ordonner à tous ceux qui lui ſont ſoumis d'enſeigner la doctrine contraire ?

(*a*) *Conſid. 5. Reſolut. circa excomm.*

Traiter l'Egliſe de Hollande de Schiſmatique & ſe ſeparer de ſa communion, pour l'un ou l'autre de ces deux Chefs, ſous pretexte qu'elle eſt denuée de toute protection humaine, c'eſt une inhumanité, c'eſt une injuſtice criante. Pretendre autoriſer ce traitement par des Decrets de Rome, contraires à l'eſprit & aux loix du S. Siege, c'eſt deshonorer les Souverains Pontifes. C'eſt au contraire les honorer & lever cet opprobre que de reſiſter à de pareils Decrets & d'en manifeſter la ſurpriſe. C'eſt le cas dont parle Gerſon, lorſqu'il dit que la reſiſtance à un abus notoire de la Puiſſance eccleſiaſtique, eſt meritoire dans celui qui a aſſez de courage pour la faire, & honorable pour cette Puiſſance même : *Meritorium & honorificum Eccleſiæ Poteſtati, quod tali Prælato in faciem reſiſtatur, ut Paulus Petro.* (*a*) C'eſt le Jugement que portera la poſterité de la conduite de l'Egliſe de Hollande ; c'eſt celui qu'en ont porté d'avance tous ceux dont nous réuniſſons ici les temoignages, & c'eſt celui que nous eſperons qu'en porteront tous ceux qui daigneront examiner cette affaire avec équité.

Juillet 1763.

RECUEIL
DE
TEMOIGNAGES
En faveur des Egliſes Catholiques & du Clergé des Provinces-Unies.

I. PARTIE.

Conſultations (a) des plus celebres Jurisconſultes de l'Europe, en faveur des droits de l'Egliſe de Hollande.

I.

Conſultation de Hiacinte de Archangelis Jurisconſulte Romain, Avocat Fiſcal du *Campidoglio*, Procureur des Criminels du Saint Office &c, de l'an 1701. au ſujet de l'affaire de M. *Codde* Archevêque d'Utrecht, ſous le titre d'Archevêque de Sebaſte.

Voici les 4 queſtions que ce Jurisconſulte ſe propoſe dans ſa Conſultation & qu'il decide negativement en faveur de ce Prelat.

I. An Canonice procedi valeat vigore precum, ſine nomine actoris, Sanctæ Sedi porrectarum?

II. An ſine accuſatore aperto poſſit procedi contra Epiſcopos, vel in illos inquiri non præcedente fama?

III. An vigore jurium extrajudicialium, quis poſſit poni inter reos, hoc eſt interrogari ſuper objectis criminibus.

IV. Demum, An idem Rever. Archiepiſcopus, qui Vicarium agit Apoſtolicum in Hollandia, poſſit removeri à dicto munere, ſine judiciali proceſſu & cauſa non cognita.

[Cette Conſultation fut imprimée dans le tems, & ſe trouve à la page 85. du Recueil intitulé, *Cauſa Coddæana*, imprimé en 1705.]

II.

Conſultation touchant l'état preſent de l'Egliſe Catholique d'Utrecht, dreſſée par M. Nicolas Petitpied, Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, & ſignée par trois autres Docteurs (b) du 27. Decembre 1715.

Caſus poſitio.

Eccleſia Ultrajectenſis Catholica, mutato ante annos centum & amplius per Fœderatas Belgii Provincias Religionis ſtatu, poſſeſſionem Templorum,

(a) On croit devoir mettre les *Conſultations* en tête de ce *Recueil*, avant de rapporter les *Temoignages* particuliers, quoique pluſieurs de ces *Temoignages* ſoient anterieurs pour la datte, afin que le Lecteur ait d'abord occaſion de ſe convaincre de la juſtice des droits de l'Egliſe de Hollande par les preuves que renferment ces *Conſultations*, que les autres temoignages ſuppoſent & ne rapportent pas.

(b) Elle a été imprimée dans le tems à la fin du premier *Memoire pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht &c.*

rum, Decimarum ac Redituum, aliorumque hujuſmodi bonorum temporalium amiſit. Attamen in his quæ ad Eccleſiæ formam & conditionem propriè pertinent, tueri ſeſe, atque ordinariam juriſdictionem ſervare ſibi, quâ potuit vigilantiâ, ſtuduit.

Sasboldus Voſmerus, & poſt hunc Philippus Rovenius, qui uſque ad annum 1651. hujus Eccleſiæ gubernacula tenuit, veri Archiepiſcopi Ultrajectenſes, fatentibus etiam adverſariis, fuerunt A Clero electos, & ad petitionem Principis, qui jus ſuum in has Ditiones nondum abdicaverat, à Romano Pontifice confirmatos fuiſſe, planè liquet ex Teſtimonio Jacobi Latorrii Archiepiſcopi titulo Epheſini, Pontifici ac Sacræ Congregationi exhibito ad annum 1656. Addit etiam Latorrius, ſe quoque eadem ferè ratione Rovenio datum eſſe Coadjutorem anno 1640. *Clero eligente, & Rege Catholico probante, atque præfato Rovenio præſentante.*

Quamvis autem ille Archiepiſcopi Ultrajectenſis Vocabulo, quod duobus jam dictis Præſulibus grave odium, cùm damno ac periculo Catholicæ plebis, ærumnaſque conciliaverat, tam expreſſè non ſit uſus, fuiſſe tamen eum, ſicut fuerant priores, verum ibi Eccleſiæ Antiſtitem, & Loci, ut loquuntur, Ordinarium, negari non poteſt. Nam, quod ſub nomine Archiepiſcopi Epheſini, & Vicarii Apoſtolici, latere voluerit, titulorum inde additamento auctus cenſeri debet, non aliqua muneris Epiſcopalis parte imminutus.

Neque aliter cenſendum eſt de Præſulibus, Latorrium in eodem munere ſequutis. Etſi enim nomen Vicarii Apoſtolici, aut peregrinæ Sedis Epiſcopi, eis vulgò tributum fuerit, nihilominus veri ab omnibus Epiſcoporum noſtrorum Sasboldi ac Rovenii habiti ſunt Succeſſores.

His ſub Epiſcopis verus omnino Clerus exſtitit, verique per loca Paſtores tum conſervati ſemper fuerunt, tum inſtituti; & hi quidem diſtincti à Miſſionariis, qui aliunde Clero in ſubſidium mittuntur, & quibus variæ præſcriptæ Leges, ne Clero graves ſint, neque terminos ſibi poſitos excedant.

Quinque jam olim ſunt in Urbe Ultrajectinâ Canonicorum Collegia, ſive Capitula, quæ ad Electionem Epiſcopi ſæculis poſterioribus ſimul concurrebant. In his non pauci, etiam proſcripto Catholico cultu, Canonici remanſerunt antiquæ Religionis, licèt jam cum Acatholicis permiſcerentur. Atque ne res Catholica hac parte intercideret, Præſules noſtri, non tantùm jure ſui muneris, verùm & Litteris ab Apoſtolicâ Sede datis, poteſtatem habebant defunctis Canonicis alios ſubrogandi, quâ poteſtate non raro fuerunt uſi. Ne autem temporum acerbitate tandem interiiſſe hoc Inſtitutum videretur, nihil erat magis opportunum, quàm ut è Canonicis doctrina & ſtudio Catholicæ Religionis magis conſpicuis, aliiſque Preſbyteris præſtantioribus Collegium peculiare erigeretur; quo non aliud erat præſentius remedium, amiſſis jam aut defluentibus bonis caducis, ſervando Capitulo, præſertim Metropolitano.

Egit hoc anno 1633. Archiepiſcopus Philippus Rovenius, idque Collegium, quo ſibi Epiſcopale onus levius redderet, ſuum, atque Eccleſiæ hujus Senatum, ſive Concilium eſſe voluit, ſub nomine Vicariatus Ultrajectini. Adeoque *mandat cæteris Paſtoribus, aliiſque Sacerdotibus, tum Sæcularibus, quam Regularibus, ut ad hunc Vicariatum in difficultatibus exſurgentibus recurſum habeant, ejuſque Directioni ac Statutis & Conſtitutionibus, per nos*, inquit, *approbatis vel approbandis efficaciter obediant. . . . . ſinguliſque in ſuo ordine, pro ſalute & profectu Eccleſiæ Dei, in hac Diœceſi alacriter laborare ſtudeant.*

Jacobus de la Torre, qui Rovenio, cùm hic ſenio gravaretur, datus eſt Côadjutor, eique poſt obitum in eodem munere ſucceſſit, idem hoc Collegium denuò confirmans, anno 1658. ſtatuit in hæc verba: *Eriginus illud in perpe-*

perpetuum Senatum Ecclesiæ Ultrajectinæ, atque Concilium Vicariatus nostri, ejusdemque Ecclesiæ, & ad instar Canonicorum Graduatorum in Ecclesiâ Cathedrali haberi volumus.

Item, declaramus quoque intentionem Nostram esse, quod hoc Concilium in conservandis juribus quibuscumque Diœcesis hujus, & reliquis causis majoribus, auctoritatem habeat adinstar Capituli Cathedralis. Et infra.

Mandamus itaque, & sub pœnâ inobedientiæ præcipimus omnibus & singulis Diœcesis Ultrajectinæ Pastoribus & Missionariis, Presbyteris & Clericis, & Sæcularibus & Regularibus, ut hoc Concilium Vicariatus, tanquam Senatum Ecclesiæ Ultrajectinæ recognoscant & in honore habeant.

Qui hunc deinde sequuti sunt hujus Ecclesiæ Antistites, ejusdem Collegii statum ac firmitudinem eadem ratione omnes suis Subscriptionibus muniverunt.

Quare autem nomen *Capituli* non æquè hic apertè ac apud Harlemenses expressum semper ac usitatum sit, & cur apud Ultrajectenses, tectius per illa tempora, cautiusque fuerit incedendum, videre est *in Assertione Juris Ecclesiæ Ultrajectinæ*, §. VIII.

Verùm his non obstantibus, Collegium illud vulgò omnibus, Ministris etiam Pontificiis, æstimatum est tanquàm Capitulum Ultrajectense. Cujus rei testimonia ex verbis quoque Reverendi D. Theodori Cokii, atque etiam Eminentissimi Cardinalis Joannis-Baptistæ Bussii, peti possunt.

Idem Collegium Jura Capitularia pro ratione temporum exercere non prætermisit, hodieque, Sede vacante, exercet, octo Presbyteris Capitularibus consistens.

Horum plerique, imprimis Amplissimus Decanus, gradibus academicis, sive in Theologiâ, sive in Jure Canonico, sunt insigniti, atque omnes præcipuarum per varias Urbes Ecclesiarum Pastores, exceptis duobus, qui curam Pastoralem pridem deposuerunt.

Hi more antiquo bis quotannis, convocante Decano, convenire solent ad Comitia Capitularia. Duos, Sede vacante, Vicarios generales elegerunt, qui nomine totius Collegii Ecclesiæ curam gerant.

Et hæc quidem omnia latiùs deducta atque asserta habentur, cùm in Protestatione Cleri Catholici per insigniores Civitates Hollandiæ Australis, & in tribus Assertionibus ejusdem Protestationis, tùm in Assertione Juris jam modò dictâ. His verò ita positis, Quæritur:

I. An Ecclesia Ultrajectensis habenda sit velut collapsa, omni Jure & Jurisdictione exuta, & ad conditionem nudæ Missionis, ut vocant, redacta?

II. An verò in illa Ecclesia Capitulum Metropolitanum, ejusque Jura potuerint conservari?

III. An censendum sit Capitulum in Collegio suprà laudato etiamnum subsistere?

IV. An certè hoc Collegium verè & convenienter Capitulum repræsentet?

V. An itaque possit ac debeat Ecclesiæ viduæ curam habere, Capituli Jura tueri & exercere; adeòque & Sede vacante, Litteras dimissoriales concedere his, qui Sacris Ordinibus sunt initiandi, donec canonico judicio de hâc causâ judicetur?

Nomine Decani & Collegarum, quorum in his causa agitur, rogantur Sapientissimi & Eximii Theologiæ Magistri, atque Clarissimi Canonum Interpretes, quibus hæc casus positio exhibenda est, ut ad propositas Quæstiones pro suâ sapientiâ respondere, suamque sententiam depromere dignentur. Secretarium meminisse juvat qualiter in Anglicana & Hibernica Ecclesia hodiedum retinetur jus Episcoporum & Capitulorum.

RESOLUTION

Dreſſée par M. Petitpied, Docteur & ancien Profeſſeur de Sorbonne. (*a*)

Le Conſeil ſousſigné, après avoir examiné l'Expoſé & vu pluſieurs pieces ſur cette affaire, eſt d'avis, que l'Egliſe Metropolitaine d'Utrecht, ne doit point être regardée comme une Egliſe entierement ruinée; qu'on ne peut point dire qu'elle ait perdu, ni ſes droits ſpirituels ni ſa Juriſdiction; & qu'il eſt injuſte de la vouloir réduire à la condition d'une pure Miſſion, & de traiter de purs Miſſionnaires, deſtituables *ad nutum*, & dependans abſolument du bon plaiſir de la Cour de Rome ou de la Congregation *de Propaganda*, les Eccleſiaſtiques qui compoſent ſon Clergé.

Il eſt vrai que les Catholiques n'ont plus d'Egliſe publique, ni à Utrecht ni dans aucune autre Ville de ce Diocèſe; (*b*) qu'ils n'ont point d'Evêque Titulaire du Siege d'Utrecht; qu'ils ont perdu tous les biens eccleſiaſtiques; que les revenus attachés aux cinq anciennes Egliſes Collegiales de cette Ville, qui concouroient toutes cinq à l'Election de l'Evêque, ſont preſentement poſſedés par les Proteſtans; & qu'il en eſt de même de tout l'ancien Patrimoine de cette Egliſe. Mais, peut-on dire, qu'une Egliſe dépende eſſentiellement des bâtimens, des revenus, des tîtres d'honneur; enſorte qu'elle ne puiſſe ſubſiſter ni conſerver ſes droits, lorſque par une force ſuperieure elle ſe trouve injuſtement dépouillée de tous ces avantages exterieurs? (*c*)

Ce qui conſtitue eſſentiellement une Egliſe, c'eſt la profeſſion publique de la vraie Foi, l'union de tous les membres entre eux, & avec le Corps entier de l'Egliſe Catholique, la forme du gouvernement inſtitué par N. S. Jeſus-Chriſt, un Evêque, des Prêtres, des Miniſtres inferieurs, la ſucceſſion de la Doctrine & des Paſteurs. Quand tout cela ſe trouve dans une Egliſe d'ailleurs affligée, ruinée, privée des biens temporels, non ſeulement on ne la doit point encore dépouiller des droits ſpirituels, dont jouiſſent les autres Egliſes particulieres de la communion catholique, & dont elle a joui elle-même; mais il eſt d'autant plus juſte de la maintenir, quand même par le malheur des tems elle auroit negligé ſes droits, que c'eſt par ſon attachement à la vraie Foi & à l'unité catholique, qu'elle a été depouillée de ſes biens temporels.

Si l'Egliſe d'Utrecht a perdu ſes Temples, ſes Revenus, le Tître Archiepiſcopal de ce Siege, elle a toujours conſervé, au milieu des perſecutions même, la vraie Foi, les Sacremens, l'Unité avec l'Egliſe Romaine & avec toutes les autres Egliſes de la Communion catholique. Elle a eu des Martyrs, qui ſont honorés d'un culte public. Elle a toujours eu un Evêque, des Paſteurs ſubalternes, un Clergé, un peuple fidele.

Les deux premiers Evêques depuis la Revolution, Sasbold Voſmer, & Philip-

(*a*) On a l'original tout écrit de la main de ce Docteur, avec des corrections & additions de ſa main.

(*b*) Le Dioceſe d'Utrecht s'étend non ſeulement dans la Province d'Utrecht, mais encore à une partie de la Hollande: ſavoir à toute la Sud-Hollande ou Hollande meridionale, & par extenſion aux anciens Evêchés de Deventer & de Middelburg, dont les Chapitres ne ſubſiſtent plus. (*Addition marginale dans l'original.*)

(*c*) L'Exercice public de la Religion Catholique eſt encore permis dans quelques endroits, qui ne ſont point de la domination des Provinces-Unies; comme dans les Villes de Huyſſen & Emmeryck. Il y a encore dans cette derniere un Chapitre de Chanoines. Ces deux Villes ſont dans le Païs de Cleves, ſous la domination du Roi de Pruſſe.

Philippe Rovenius qui lui ſucceda, ont été ſacrés Titulaires d'Utrecht, élus par le Clergé, preſentés par les Archiducs Albert & Iſabelle, qui étoient Souverains des Païs-Bas, & confirmés par le Pape: *Earumdem Provinciarum Clèro eligente, Sereniſſimis Principibus præſentantibus... Pontifice confirmante.* Ils en ont pris le nom, & tant qu'ils ont pu, ils ont fait les fonctions d'Archevêques de ce Siege, quoique pour donner moins d'ombrage aux Proteſtans, ils aient eu auſſi, l'un & l'autre ſucceſſivement, le tître d'Archevêque de Philippes. (*a*)

In Relat. Jacobi de la Torre, Archiep. Epheſini Vicl. Apoſtol.

Après la Paix de Munſter, l'Eſpagne aiant reconnu la Souveraineté des Etats Generaux des Provinces-Unies, les Evêques du Païs ſe ſont abſtenus de prendre la qualité d'Archevêque d'Utrecht, trop odieuſe au gouvernement, qui ſe ſouvient toujours du pouvoir qu'avoient les Evêques d'Utrecht, lorſqu'ils étoient Souverains dans cette Province avant Charles-Quint. Ils ſe ſont contentés de prendre un tître *in partibus*, avec la qualité de Vicaire Apoſtolique.

Ainſi Jacques de la Torre, Coadjuteur & Succeſſeur de Rovenius, fût ſacré ſous le tître d'Archevêque d'Epheſe. Zacharie de Metz ſon Coadjuteur, qui mourut avant lui, eut le tître d'Evêque de Tralles. Baudouin Catz, qui lui ſucceda, eut celui d'Archevêque de Philippes; & comme il étoit très-infirme, on lui joignît le celebre M. Jean Neercaſſel, ſous le tître d'Evêque de Caſtorie, à qui M. Pierre Codde a ſuccedé, ſous le tître d'Archevêque de Sebaſte.

Sous ces tîtres étrangers, ils ont toujours été regardés comme Ordinaires dans l'Egliſe d'Utrecht, & ils y ont continué la ſucceſſion de l'Epiſcopat. Le Clergé s'eſt continué ſous eux. Les Chanoines, qui demeurerent catholiques après la Révolution, conſerverent leur tître, & je crois même, leur Revenu. Après leur mort, le Revenu a paſſé aux Proteſtans, qui encore aujourdhui achetent les Prebendes, & prennent le tître de Chanoines. (*b*)

Cependant les Chanoines catholiques mourant peu à peu, & le Clergé d'Utrecht aiant une raiſon particuliere (*c*) de ne point prendre ouvertement le nom de Chapitre ni le tître de Chanoines, pour ne point offenſer les Etats d'Utrecht, on jugea à propos de ſuppléer à ce defaut, par l'érection d'un College de huit perſonnes, qui ſubſiſte encore aujourdhui, & que les Catholiques appellent le Chapitre d'Utrecht. (*d*)

Ce College inſtitué pour tenir lieu de l'ancien Chapitre de la Metropolitaine, fût érigé en 1633. & confirmé en 1658. de la maniere qu'il eſt marqué dans l'Expoſé du cas. Il a toujours été comme le Conſeil de l'Evêque, qui doit le conſulter dans les affaires importantes. Il eſt le depoſitaire de quelques fonds, que la pieté des Fideles a deſtinés pour le beſoin des Paſteurs & des Egliſes, & pour l'entretien d'un College à Louvain. C'eſt toujours du nombre de ces huit,

(*a*) Jacques de la Torre fut fait en 1640. Coadjuteur de Rovenius, *Clero eligente, & Rege Catholico probante, atque præfato Rovenio præſentante.*

(*b*) Il eſt certain qu'ils ont conſervé leurs Revenus. Après la Révolution, les Catholiques ne laiſſoient pas de devenir Chanoines, & d'en avoir les Revenus, juſqu'à l'an 1622. Après ce tems on a ceſſé de conferer ces Prébendes aux Catholiques; mais ceux qui en étoient en poſſeſſion, en ont joui juſqu'à la mort. On voit par la Relation de Monſieur de la Torre, Archevêque d'Epheſe, qu'en 1656. il y avoit encore onze Chanoines Catholiques, qui jouiſſoient des fruits de leurs Prébendes.

(*c*) Comme la même raiſon n'eſt point dans la Province de Hollande, ceux de Harlem ont toujours pris le nom de Chapitre & de Chanoines. Le Chapitre de Harlem a ſa Juriſdiction dans la Nord-Hollande & par extenſion dans les anciens Evêchés de Leuwarden & de Groeningen, dont les Chapitres ne ſubſiſtent plus. (*addition marginale dans l'original.*)

(*d*) On n'étoit point aſtreint dans l'origine au nombre de huit. M. Rovenius en nomme onze dans l'acte même d'érection.

que les Vicaires Apoſtoliques ont nommé avant leur mort ceux qui devoient pendant la vacance du Siege, gouverner cette Egliſe, avec le conſentement & par le conſeil des autres: (*a*) enfin, ce ſont eux ſeuls qui, au nom du Clergé d'Utrecht (comme fait auſſi le Chapitre de Harlem, au nom du Clergé de Harlem) preſentent au Pape quelques Sujets, lorſque le Siege eſt vacant, afin que Sa Sainteté en choiſiſſe un pour le faire Evêque. C'eſt ainſi que s'eſt conſervé & continué le Chapitre d'Utrecht, qui pour avoir une forme differente de l'ancienne, n'en a pas moins les droits & la Juriſdiction qui conviennent aux Chapitres ordinaires.

La ſucceſſion des Curés ne s'eſt pas moins conſervée. Les Paſteurs, qui du tems de la Revolution furent chaſſés de leurs Egliſes paroiſſiales, aſſemblerent ce qui reſta de leur troupeau fidele à l'Egliſe, dans des Oratoires particuliers. Ils le ſont encore aujourdhui avec beaucoup de liberté, quoique ſans éclat exterieur. Il eſt remarquable même, qu'ils ont eu ſoin de donner à ces Egliſes domeſtiques les tîtres des Egliſes paroiſſiales, que les Proteſtans leur enlevoient. On a fait la même choſe dans toutes les Villes & les Villages du Païs.

Il ne manque donc rien à l'Egliſe catholique d'Utrecht de ce qui eſt eſſentiellement neceſſaire, pour conſerver le nom, le tître, les droits & la Juriſdiction, qui conviennent à toutes les Egliſes particulieres de la communion catholique. Par conſequent, c'eſt une fort mauvaiſe raiſon à alleguer, que de dire, que cette Egliſe a perdu ſes bâtimens, ſes lieux d'Aſſemblée, ſes revenus, pour prouver qu'elle n'a plus de Clergé ordinaire, mais de ſimples Miſſionaires, & que le Chapitre ne peut ſubſiſter, ni conſerver les droits & la Juriſdiction qui conviennent ordinairement aux Chapitres.

Il faut remarquer que ces droits appartiennent orginairement & proprement à l'Egliſe, & que le Chapitre ne les exerce que parce qu'il repreſente toute l'Egliſe du Dioceſe. Quand même le Chapitre d'Utrecht ſeroit ruiné, au moins l'Egliſe ne l'a jamais été, & cette Egliſe aſſemblée dans ſes Paſteurs, pourroit exercer ſes droits pendant la vacance du Siege. Ainſi on ne peut douter des droits & de la Juriſdiction, quand même on douteroit par qui elle devroit s'exercer.

Mais il ne paroît pas qu'il y ait lieu de douter, que l'exercice de ces droits & de la Juriſdiction, qui convient à un vrai Chapitre, n'appartienne à ce College, inſtitué par M. Rovenius, compoſé de huit perſonnes des plus conſiderables du Clergé, au choix des ſept autres, lorſqu'il y a une place vacante, & inſtitué pour repreſenter l'ancien Chapitre Metropolitain, & pour ſervir de Conſeil perpetuel à l'Evêque. On doit bien remarquer, que quand ce College fût inſtitué, les huit (*b*) premiers, dont M. Rovenius le compoſa, étoient tous anciens Chanoines d'Utrecht, cinq de l'Egliſe S. Martin, qui eſt la Metropolitaine, un de l'Egliſe S. Marie, & deux de l'Egliſe S. Pierre. Les termes de l'érection ſont auſſi très-remarquables: *Item*,

(*a*) Les Vicaires Apoſtoliques munis d'un pouvoir extraordinaire qu'ils recevoient de la Cour de Rome, ont nommé des Provicaires pour gouverner après leur mort. C'eſt une atteinte au droit des Egliſes d'Utrecht & de Harlem, qu'on n'auroit pas dû ſouffrir. Mais toutes les fois que le cas eſt arrivé, les Chapitres ont eu la precaution de choiſir auſſi de leur côté pour leurs Vicaires généraux, *Sede vacante*, ceux-là-mêmes que le dernier Vicaire Apoſtolique avoit nommé avant que de mourir, en vertu des pouvoirs extraordinaires qu'il avoit reçus de Rome; en ſorte que, ſans préjudice des droits du Chapitre, ces Provicaires ont toujours gouverné pendant la Vacance du Siege, *duplici jure & duplici titulo.*

(*b*) Ce nombre n'a point été fixé dans l'origine. Il y en a onze nommés dans l'Acte d'Erection. Mais, entre ceux-là, il y en avoit huit anciens Chanoines d'Utrecht. (*Add. du 1. Edit.*)

tem, declaramus quoque intentionem noſtram eſſe, quod hoc Concilium in conſervandis juribus quibuſcumque Diœceſis hujus, & reliquis cauſis majoribus, auctoritatem habebit ad inſtar Capituli Cathedralis.

Le Clergé d'Utrecht & de tout le Diocèſe, qui s'étend dans la Gueldre & dans toute la Sud-Hollande; c'eſt-à-dire, dans les Villes de Dordrecht, Leyden, Roterdam, Tergau, Gorcum, Schoonhoven, la Haye, &c, a toujours reconnu ce College, & le reconnoit encore à preſent comme le vrai Chapitre d'Utrecht, ou comme tenant la place & joüiſſant des droits ſpirituels de l'ancien Chapitre. Le Clergé peu nombreux de la Province de Zélande (a), Diocèſe de Middelburg, qui n'a point eu de Chapitre depuis la Revolution, & celui de la Province d'Over-Iſſel, Diocèſe de Deventer, qui a tâché pendant quelque tems de ſoutenir ſon Chapitre, ſe ſont réunis au Clergé d'Utrecht, ne font aujourdhui que comme un ſeul Diocèſe, & reconnoiſſent ce College inſtitué par M. Rovenius. Il n'y a jamais eu de partage là-deſſus, ſinon depuis que la Cour de Rome, aiant entrepris de ruiner ce College ou Chapitre, auſſi-bien que le Chapitre de Harlem, elle a mis la diviſion entre les Paſteurs, dont pluſieurs preſentement reconnoiſſent pour Superieur immediat M. l'Internonce de Bruxelles, *Sede vacante*, au lieu d'avoir recours aux Vicaires Generaux nommés par le Chapitre d'Utrecht, ce qui cauſe dans tout le Païs un vrai ſchiſme.

Il n'y a donc, ce me ſemble, aucun ſujet de douter, que l'ancien Chapitre d'Utrecht ne ſubſiſte encore, ou au moins qu'il ne ſoit ſuffiſamment repreſenté par ce College, inſtitué pour être *Perpetuus Senatus Eccleſiæ Ultrajectinæ, & Concilium Vicariatus ad inſtar Canonicorum Graduatorum.* C'eſt l'uſage du Païs-Bas, que dans les Egliſes Cathedrales, outre les ſimples Chanoines, il y en ait neuf Gradués, tant en Theologie qu'en Droit, au choix de ce College des Gradués, quand il y a une place vacante. M. Rovenius a eu en vue cet uſage des Païs-Bas Catholiques, quand il a inſtitué ce College, pour être le Conſeil de l'Evêque. Voyez M. van Eſpen. Jus Eccl. Univ. vers. Parte 1. Tit. x.

Tout ce que le P. Lupus & le P. Deſirant ont pu dire de la ruine de cette Egliſe & de la perte des biens temporels, eſt detruit ſans reſſource par ces paroles du Pape Jean VIII. qui ſont inſérées dans le Corps du Droit: *Ubi Paganorum & Incredulorum furor in cauſa eſt, quantalibet prætereant tempora, Juri non præjudicant Eccleſiarum.* Ce qui eſt conforme à ce que Gratien rapporte au même endroit d'un Concile de Seville: *Non erit objicienda præſcriptio temporis, ubi neceſſitas interceſſit hoſtilitatis.* Can. Pricma 16. Q. 3. Ibid. Can. Porro.

C'eſt ſuivant ces Regles, que le Pape Adrien I. écrivant à Bertier, Evêque de Vienne, lui marque, qu'une ancienne Egliſe ne peut point perdre ſes droits & ſes Privileges, ni ſous pretexte que les Evêques ont negligé de les conſerver, ni ſous pretexte qu'elle a été ravagée par les Barbares: *Non debet Eccleſia ullum damnum ſui ordinis indè ſuſtinere, ſi per ſexaginta aut octoginta, aut eo amplius annos, inertia quorumcumque Præſulum, & vaſtatione Barbarorum, dignitatem antiquam, & Romanorum Antiſtitum firmitate roboratam, perdidit & amiſit, quando innumeris penè annis, Spiritu Dei diſponente, uſa fuerit.* Tom. VI. Conc. Labb. pag. 1888.

On voit dans l'Hiſtoire eccleſiaſtique, qu'un Evêque de Cypre, qui joüiſſoit dans cette Iſle de quelques droits particuliers, accordés par le Concile d'Ephèſe, & qui n'étoit point ſoumis au Patriarche d'Antioche, en aiant été chaſſé par une incurſion de Barbares, il fut reglé qu'il conſerveroit

(a) Des ſept Provinces-Unies, c'eſt la Zelande qui a le moins de Catholiques. (*Addition marg. dans l'original.*)

roit les mêmes honneurs & les mêmes droits, même dans une Province étrangere, où il s'étoit retiré avec ſon peuple : *Non ſolum Jus iſtud habuit Epiſcopus iſte*, dit M. Du Pin, *quamdiu in Inſula Cypro demoratus eſt, ſed etiam cum poſt illud tempus in Helleſpontum cum populo migraſſet ob incurſiones Barbarorum, eundem honorem, idemque privilegium ei conſervavit Trullana Synodus, Can. 39. quo ſtatuitur, ut illi Jura à Patribus Epheſinis conceſſa, ſerventur, præſitque omnibus Epiſcopis Helleſponti, & à ſuis Epiſcopis ordinetur, plenaque fruatur αὐτονομία.* La perte des bâtimens, des terres, des revenus & des autres biens temporels, n'eſt donc point une raiſon de dépouiller ni un Evêque ni une Egliſe de ſes privileges & de ſes droits ſpirituels.

De antiq. Eccleſ. Diſcipl. Diſſ. 1. §. 11.

Tout cela ſuppoſé, le Conſeil ſouſigné eſt d'avis, que le Chapitre d'Utrecht, ou plûtôt le College des huit qui le repreſente, a droit, pendant la vacance du Siege, d'exercer tous les actes de Juriſdiction qui conviennent aux autres Chapitres dans de pareilles occaſions ; qu'ils doivent prendre ſoin de cette Egliſe, remplir de perſonnes dignes les Paſtorats lorſqu'ils viennent à vaquer, accorder des Dimiſſoires après la premiere année de la vacance du Siege, pour faire ordonner les Sujets qu'ils en jugeront dignes ; en un mot, faire tout ce qu'il convient de faire à un Chapitre, quand le Siege eſt vacant. Ils en doivent uſer ainſi, au moins juſqu'à la deciſion de cette affaire, pour laquelle le Clergé d'Utrecht a demandé pluſieurs fois au Pape des Juges, qui puſſent en connoître & la terminer par un jugement rendu librement & canoniquement.

Le 27. Decembre 1715.

N. PETITPIED *Docteur de Sorbonne.*
MAYOU, *Chantre de l'Egliſe d'Angoulême.*
MONNIER, *Grand Vicaire de Boulognes.*
BOUCHER.

ADDITION.

à la reſolution precedente.

Mais, je ne puis m'empêcher d'ajouter, qu'il ſeroit en même tems de la juſtice & de la charité des Evêques catholiques, d'aider & de conſoler cette Egliſe affligée, bien moins par la perte de ſes biens temporels, auxquels elle ne ſonge plus, que par la maniere dure dont la Cour de Rome, prevenue par les artifices de ſes ennemis, en agît avec elle.

On refuſe de lui donner un Evêque ; ou pour lui en donner un, on lui preſcrit des conditions impraticables, aux quelles neanmoins on pretend que tous les Paſteurs s'engagent avec ſerment, comme de recevoir aveuglément toutes les Bulles ou Decrets qui ſont émanés ou qui émaneront du Pape & des Congregations de Rome ; de ne jamais recourir aux Souverains temporels en aucun cas, non pas même en cas de vexation injuſte, pour être maintenus dans une poſſeſſion legitime ; de rompre de communion eccleſiaſtique avec tous les Paſteurs du Païs qui ne ſe ſoumettent pas à ces conditions, & même avec les Laïques qui frequentent leurs Egliſes. Il arrive de là, qu'il y a un grand nombre de Catholiques, qui aimeroient beaucoup mieux manquer d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, que de l'entendre des Paſteurs qui refuſent ces conditions, & qui mourroient plutôt ſans Sacremens que de les recevoir de leurs mains. Rien n'eſt plus ordinaire, que d'en voir dans cette malheureuſe diſpoſition, dont ils ne ſe cachent point, dont même quelques-uns ſe glorifient, d'aller plutôt, diſent-ils, au prêche des Miniſtres Proteſtans, qu'aux ſermons de leurs Paſteurs legitimes.

L'U-

L'Unité eccleſiaſtique, ſi recommandée par l'Apôtre S. Paul, qui a été regardée par S. Cyprien & par S. Auguſtin, comme un des biens des plus pretieux de l'Egliſe, que les ſaints Evêques ont preferée à tous les avantages & à tous les biens du monde; cette Unité, dis-je, ne conſiſte pas ſeulement à communiquer avec le Pape: la charité doit être univerſelle, & former une liaiſon ſi étroite entre tous les membres, que dès qu'un membre ſouffre, tous les autres s'en doivent reſſentir: *Si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra.*

Aujourdhui on ſe flate de ſatisfaire au devoir de la charité & de l'Unité eccleſiaſtique, en communiquant d'une maniere aſſez imparfaite avec le Pape, à qui même les Evêques oſent à peine repreſenter ce qui ſeroit du bien de l'Egliſe. Mais, en un ſens, il n'y a aucune communion réelle, effective, immédiate entre les differentes Egliſes. En France on ne ſe met pas en peine de ce qui ſe paſſe en Eſpagne & ailleurs. En Eſpagne de même on ne ſait pas même hiſtoriquement ce qui ſe paſſe dans l'Egliſe de France, bien loin de s'y intereſſer par un mouvement de charité. Chaque Egliſe particuliere fait comme un Corps à part, & paroît indifferente au bien & au mal des autres Egliſes. C'eſt une ſuite de la ſuppreſſion des Conciles.

Mais, n'eſt-ce point là une eſpece de ſchiſme, condamné par S. Paul même? Car afin qu'il n'y ait point de ſchiſme dans le Corps, l'Apôtre ne ſe contente pas, que tous les membres aient rapport au Chef; mais il veut que tous les membres s'intereſſent les uns pour les autres: *Ut non ſit ſchiſma in Corpore, ſed id ipſum pro invicem ſollicita ſint membra.* Ce qui fait l'affliction d'une Egliſe, doit affliger toutes les autres; & la joie d'une Egliſe doit de même être pour les autres un ſujet de joie & de gloire: *Et ſi quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra; ſive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra.*

1 Cor. xii. 26.

Il y a longtems que l'Egliſe d'Utrecht eſt dans la ſouffrance. Elle eſt ſans Evêque depuis pluſieurs années, & par conſequent ſans Confirmation & ſans Ordination. Ses Egliſes autrefois ſi floriſſantes & remplies de dignes Paſteurs, peut-être plus qu'en aucun autre Païs, ſont abandonnées faute de Prêtres, ou livrées aſſez ſouvent à des perſonnes très-indignes, que les Nonces de Cologne ou de Bruxelles, qui s'attribuent une Juriſdiction immediate, envoient ſans les connoître & ſans avoir d'autre aſſurance de leur capacité, que la diſpoſition où ils ſont de ſigner & de jurer tout ce qu'on veut.

Cependant perſonne ne s'y intereſſe, perſonne n'en eſt touché; on croit être dans la Communion de l'Egliſe & en aimer l'Unité; & on ne compatit point aux maux d'un de ſes membres, qui quelque peu conſiderable qu'il paroiſſe aux yeux de ceux qui jugent de tout par l'éclat humain, eſt d'autant plus neceſſaire, qu'il conſerve le pretieux depôt de la Doctrine dans un Païs où la pretendue Reforme a prévalu, & que c'eſt de cette ſemence cachée, pour ainſi dire, en terre, que quand il plaira à Dieu d'exaucer nos vœux, la Foi renaîtra avec l'amour de l'Unité, & rejoindra à l'Egliſe catholique tant de peuples, que le ſchiſme de leurs Peres en a malheureuſement ſeparés.

Je croi donc, qu'au defaut des Evêques plus voiſins, que leur dependance de la Cour de Rome, & la crainte de ſe brouiller avec les Nonces qui les dominent, empêcheront toujours de donner les Ordres ſur les Dimiſſoires accordés par les Vicaires Generaux de l'Egliſe d'Utrecht, le Siege vacant; je crois, dis-je, que la charité & l'amour de l'Unité eccleſiaſtique devroient engager quelques Evêques de France, après s'être inſtruits ſuffiſamment du fonds de cette affaire, à ſecourir, autant qu'ils jugeront le pouvoir faire, une ancienne Egliſe qui eſt

ſur le point de perir; & qui, au milieu des Proteſtans & ſous leur domination, ne perit point par leur faute ni par aucune vexation qu'ils exercent contre les Catholiques, mais par une exceſſive prevention de la Cour de Rome, qui ſcandaliſe même les Proteſtans, & qui les éloigne de plus en plus de l'Unité catholique. Le 31. Decembre 1715. (*Cette Addition eſt de M.* PETIT-PIED.)

SECONDE ADDITION

à la Reſolution precedente.

L'Auteur du Traité latin des Libertés de l'Egliſe Gallicane, compoſé à Rome & imprimé à Liege en 1684. parle ainſi de l'union qui doit être entre les differens membres du Corps myſtique de l'Egliſe: „ Quemadmodum in corpore naturali „ ſola membra reſciſſa vel arida cæterorum dolore non afficiuntur; ità „ in Myſtico Eccleſiæ corpore, qui „ ſingularum Eccleſiarum infortuniis „ ac perſecutionibus non moventur, „ ſe viva myſtici corporis Chriſti „ membra non eſſe declarant. Cæterùm, mutua illa membrorum ſollicitudo non in ſolâ ſiſtit paſſionum „ communione, ſed ulterius in præſtandâ opera & auxilio, ut immi„ nens, aut jam vexans malum pro„ pulſetur. Læsâ manu accurrunt o„ culi ut vulnus intueantur, pedes „ ad remedium properant, lingua il„ lud poſtulat, altera manus admo„ vet, ſingula denique membra pro„ pria officia obeunt, ad unius partis „ offenſæ ſolatium. Non ergo chriſtianæ charitatis præcepto faciunt „ ſatis, qui afflictis condolent, nec „ opem ferunt."

Voyez auſſi le commencement d'une Lettre de S. Baſile aux Evêques des Gaules & de l'Italie. Elle ſe trouve la XCII. dans l'Edition de ces Lettres, traduites en François & imprimées à Paris, en 1693.

III.

RESOLUTION

Du Cas precedent par quelques Juriſconſultes de Paris (*a*).

Le cas propoſé peut & doit être conſideré en deux manieres, en general & en particulier. Si on le conſidere en general, il paroît decidé par le Canon 37. du Concile *in Trullo*, tenu en 692. Voici comment; c'eſt en ſubrogeant l'Egliſe dont il s'agit, aux Evêques dont il parle, ou, ce qui revient au même, appliquant aux Egliſes depouillées de leurs droits temporels & de quelques uns de ceux qui ſont ſpirituels, par la violence des ennemis, ce qu'il dit des Evêques ſacrés pour certaines Egliſes, que les incurſions des Barbares ont ſoumis à la domination des Infideles, & par là privés de la jouiſſance de leur temporel, de la faculté de reſider ſur les lieux d'icelle, de les viſiter & d'y faire les autres fonctions pontificales. En effet, ce Canon declare, que nonobſtant que les Evêques ainſi conſacrés n'aient pu prendre poſſeſſion de leurs Egliſes, & être mis ſur leurs Sieges par

(*a*) Nous n'avons pas pu decouvrir les noms de ces Juriſconſultes, mais on ſait qu'ils étoient des plus celebres.

par les Evêques de la Province, ils ont droit de faire les Ordinations des Clercs de ces Egliſes, de jouir de l'autorité & des honneurs attachés à leurs dignités, de preſider par les ordres qu'ils envoiront dans toutes les Aſſemblées ſacrées : & conſequement il ordonne, que tout ce qu'ils feront hors de leurs Egliſes, ſera ferme & ſtable, comme s'ils y reſidoient. Il fonde l'un & l'autre ſur ce que l'impuiſſance d'obſerver les Canons concernans la priſe de poſſeſſion, la reſidence, la viſite du troupeau, l'inſtruction du même troupeau & l'exercice des autres fonctions épiſcopales, ne doit pas prejudicier aux droits dont ils peuvent jouir durant leur abſence involontaire.

„ Quoniam diverſis temporibus „ Barbareæ incurſiones fuere, & ex „ eo plurimæ Civitates Infidelibus „ ſubjugatæ fuere, ut ideo non poſſit „ Civitatis Præſul, poſtquam ordina- „ tus fuerit, ſuum thronum apprehen- „ dere, & in eo Sacerdotali conſtitu- „ tione collocari, & ſic pro eâ, quæ „ invaluit, conſuetudine, ordinatio- „ nes, & omnia quæ ad ipſum pertinent „ Epiſcopum, agere & tractare ; nos „ honorem ac venerationem Sacerdo- „ tio ſervantes, & gentilem injuriam „ nequaquam ad Eccleſiaſticorum ju- „ rium perniciem exerceri volentes, „ eos, qui ſic ſunt ordinati, & prop- „ ter prædictam cauſam non ſunt in „ ſuis thronis conſtituti, ut abſque ul- „ lo ex ea re præjudicio conſecren- „ tur ; decrevimus, ut & diverſorum „ Clericorum ordinationes canonicè „ faciant, & præſidentiæ auctoritate, „ ſecundùm propriùm ſtatum, utan- „ tur, & ſit firma ac legitima quæ- „ cumque ab eis procedit adminiſtra- „ tio. Non enim à tempore neceſſi- „ tatis exacta Juris obſervatione cir- „ cumſcripta, Diſpenſationis termi- „ nus circumſcribitur."

Qu'on examine bien ce Canon, & qu'on prenne la peine de comparer ce dont il parle avec ce dont il s'agit, & on reconnoîtra que je n'ai rien avancé que de veritable, lorſque j'ai dit qu'il paroît contenir la déciſion du Cas propoſé. Car, ſi d'un côté on voit dans le Canon des Evêques depouillés d'une partie de leurs droits par la violence des Infideles, il s'agit ici d'une Egliſe privée de quelques-uns de ſes droits par la ſeule hoſtilité ; ſi les Evêques, quoiqu'ils n'aient jamais pris poſſeſſion, doivent neanmoins jouir des droits que la violence ne les empêche pas d'exercer ; il eſt juſte auſſi, que l'Egliſe en queſtion jouiſſe des droits qu'elle peut exercer, nonobſtant l'oppreſſion où elle ſe trouve. La raiſon qui milite pour les Evêques, milite auſſi pour elle, n'étant pas de pire condition qu'eux. Ce ſont de part & d'autre des perſonnes affligées, qu'il faut conſoler & aſſiſter plutôt que d'augmenter leur affliction : *Afflictis non eſt addenda afflictio, ſed miſeris eſt miſerendum.* Si elles n'obſervent pas tous les canons qui preſcrivent ce qu'elles ont à faire, c'eſt par la ſeule impuiſſance où les met la violence qu'elles ſouffrent. Ainſi on ne doit pas leur imputer ce à quoi elles manquent, parce que perſonne ne peut être obligé à l'impoſſible. Le peuple & le Clergé dont elles ſont chargés, ont beſoin de ſecours, il y auroit de l'inhumanité de les priver de celui qu'elles peuvent lui donner. Les droits dont elles ne jouiſſent pas, ne ſont pas perdus, mais ſeulement ſuſpendus juſqu'à la ceſſation de l'hoſtilité ; car la non-jouiſſance que celle-ci cauſe, prive ſeulement de la perception des fruits, mais elle ne porte aucun prejudice à la proprieté ou aux fonds. *Cap.* 10. *de Præſcript.*

C. 5. De Cler. ægrot.

R. 6. de Reg. Jur. in 6.

Voilà pourquoi, quelque long que ſoit le Canon rapporté, j'ai cru ne devoir pas en omettre un mot, parce que je ne le pouvois, ſans diminuer la force de la déciſion.

En vain pretenderoit-on, que ce Canon n'a point d'autorité en Occident, pour avoir été fait dans un Concile d'Orient, auquel le Pape n'a point eu de part, & qui a renouvellé des Ca-

nons condamnés par l'Egliſe Romaine, blâmé ſa diſcipline & ordonné pluſieurs choſes qui y ſont contraires. En effet les Canons de ce Concile ont été approuvés par le ſeptieme Concile general, ſecond de Nicée, auquel le Pape a preſidé par ſes Legats, d'ailleurs il y a un grand nombre de ces Canons, qui ont été inſerés dans le Decret de Gratien, approuvé par Gregoire XIII. On le voit aiſément par la table des Conciles cités par cet Auteur, laquelle eſt la ſeconde d'icelles, qui ſont à la fin du Corps de Droit. Ils ſont tous marqués ſous le nom de *ſexta Synodus*. Enfin, le Pape Etienne IV. C. 14. diſt. 31. approuve la Diſcipline des Grecs touchant l'uſage du mariage permis aux Miniſtres ſacrés, excepté les Evêques, établie en partie par ce Concile. Innocent III. en fait de même, C. 6. *de Cler. conjug.* Mais, quand ce Concile auroit été rejetté par l'Egliſe Romaine, le Canon rapporté n'en auroit pas perdu ſon autorité, parce qu'il ne fait que declarer & expliquer ce que dicte la droite raiſon; c'eſt que la violence ne doit pas prejudicier dans les points auxquels elle ne s'étend pas, & où elle laiſſe la liberté. Ce qui a été dit juſqu'ici ne regarde le cas propoſé qu'en general; il faut maintenant le conſiderer en particulier, & pour ce ſujet repondre préciſément à chacune des queſtions dont on demande la reſolution.

Je dis donc ſur la premiere queſtion, qu'il s'en faut beaucoup que l'Egliſe d'Utrecht doive être conſiderée comme une Egliſe ruinée, depouillée de tout droit & de toute juriſdiction, & reduite à la condition de pure Miſſion, puiſqu'il reſulte de l'expoſé & des preuves qu'on y a joint: 1. qu'il y a eu juſques ici une ſucceſſion non interrompue de Paſteurs. 2. qu'elle a été & eſt encore le Conſeil & le Senat de l'Evêque *avec lequel elle adminiſtre les affaires de la Religion.* 3. *que par cette adminiſtration commune elle a part à la Juriſdiction épiſcopale.* 4. *qu'elle eſt en poſſeſſion d'élire l'Evêque & de l'élire de ſon Corps, auſſi-bien que de remplir les places vacantes des Prêtres qui la compoſent.* 5. *qu'elle a accoutumé de regir l'Evêché pendant la vacance du Siege.*

Comme il y a peu d'Egliſes Cathedrales, qui jouiſſent actuellement du droit d'adminiſtrer l'Egliſe conjointement avec l'Evêque; l'Egliſe d'Utrecht eſt ſi éloignée d'être ruinée, qu'elle a un avantage que beaucoup d'Egliſes Cathedrales, d'ailleurs floriſſantes, n'ont pas, c'eſt celui d'avoir part à cette adminiſtration. Mais, ce n'eſt pas là l'unique choſe, qui merite attention dans les 5. raiſons que je viens d'alleguer contre la pretendue ruine de cette Egliſe, & contre ſa reduction à la condition de pure Miſſion; car on y voit qu'elle a un Clergé qui ſe donne un Chef & les autres membres qui la compoſent, toutes les fois que les unes & les autres places ſont vacantes. Il y a plus, ce Clergé gouverne l'Egliſe pendant la vacance, & l'une & l'autre circonſtance fait voir, que cette Egliſe eſt de celles qui deviennent veuves par la perte de leur Chef, ce qui ne paroît convenir à aucune pure Miſſion, mais être propre aux Egliſes Cathedrales, veritablement ſubſiſtantes. C. 42. *de Elect.*

La ſeconde queſtion eſt decidée par la Regle, *Subrogatum naturam ſapit ejus cui ſubrogatum eſt.* La choſe ſubrogée ſuccede à la nature & à la condition de celle à laquelle elle a été ſubrogée. Car, ſuivant l'Expoſé & les preuves y jointes, le College d'Utrecht tient la place du Chapitre Metropolitain de cette Egliſe; il faut donc que les droits du Chapitre aient pu ſe conſerver dans ce College.

La deciſion de la troiſieme queſtion s'enſuit de ce qui a été dit ſur les precedentes; car les droits que j'ai prouvé être exercés par le College d'Utrecht, ſont des droits capitulaires: Et comme j'ai montré dans la queſtion ſeconde, que le College d'Utrecht eſt ſubrogé au Chapitre de cette Egliſe, il

Suprà Quæſt. prima.

il s'enſuit des deciſions des deux queſtions precedentes, que ce Chapitre d'Utrecht eſt encore ſubſiſtant, & que c'eſt dans ce College qu'il ſubſiſte.

La quatrieme queſtion a été decidée dans la ſecoude & la troiſieme; car, ſi le College d'Utrecht a été ſubrogé au Chapitre de cette Egliſe, & ſi celui-ci ſubſiſte dans le College, il y a lieu de dire, que le College d'Utrecht repreſente veritablement & convenablement le Chapitre d'Utrecht. La deciſion de la même queſtion quatrieme, eſt auſſi contenue dans la Reſolution de la premiere queſtion; car, ſi le College d'Utrecht exerce les droits du Chapitre d'Utrecht, il faut conſequemment qu'il le repreſente veritablement & convenablement, n'y aiant pas de plus veritable & de plus convenable repreſentation d'un Corps, que celle qui conſiſte dans l'exercice de ſes droits. En effet, il en eſt en ce point des Corps, comme des perſonnes particulieres: or, parmi celles-ci, les unes repreſentent les autres en exerçant leurs droits; c'eſt ainſi que l'on dit, que l'heritier repreſente celui à qui il a ſuccedé, que le fils repreſente ſon pere dans le cas où il ſuccede avec ſes Oncles, qu'un Procureur repreſente celui qui l'a conſtitué, & qu'un delegué repreſente le deleguant.

Enfin la Reſolution de la cinquieme & derniere queſtion, eſt ſi manifeſtement renfermée dans celles des queſtions precedentes, qu'il eſt inutile de la demontrer. Voilà pourquoi je me contenterai de dire, que tous les Textes du Droit & tous les Decrets du Concile de Trente, qui parlent du pouvoir du Chapitre pendant la vacance du Siege, conviennent au College d'Utrecht. Ainſi, pour commencer par ces Decrets, comme le Chapitre X. *Seſſ.* 6. *de Ref.* permet au Chapitre de donner des Dimiſſoires après l'année & dans l'année, à ceux qui ſont preſſés, le College d'Utrecht a droit de donner des Dimiſſoires dans ces deux circonſtances; & parce que le droit de faire donner les Ordres, eſt la ſource de celui de donner des Dimiſſoires, le même College peut encore appeller dans le Diocèſe quelque Evêque pour y faire les Ordres de l'autorité des Vicaires Generaux, qui l'adminiſtrent au nom du College. Que s'il arrivoit qu'il ne ſe trouva point d'Evêque aiant Clergé & peuple, qui voulut aller donner les Ordres ſur les lieux, ni les conferer ſur les Dimiſſoires de ces Grands-Vicaires, par la crainte d'être inquieté par le S. Siege, le College d'Utrecht pouroit appeller à cet effet quelque bon Evêque *in partibus*, qui ne fut attaché à aucune Egliſe, n'aiant ni Chapitre ni peuple, & qui n'ait rien à perdre ni à gagner que la vie éternelle: circonſtance tout-à-fait neceſſaire, pour faire une ſi ſainte œuvre. Le même College, conformément au *Chapitre* 16. *Seſſ.* 24. peut créer des Grands-Vicaires pendant la même vacance. S'il confere les places du College conjointement avec l'Evêque, il peut les donner lui ſeul après la mort ou quelque autre cauſe de vacance. *Chap. I. Ne Sed. vacan. nihil innovetur in* 6. A l'égard des Benefices-Cures, il a droit de les conferer pendant la vacance, quoiqu'ils fuſſent de la Collation de l'Evêque. *Chap.* 35. *De Præb. in* 6. Le danger qu'il y a de laiſſer les Benefices de cette importance longtems ſans titulaire, leur en donne le droit.

Que ſi quelqu'un de ces droits lui étoit conteſté, nonobſtant qu'il en ait été en poſſeſſion juſqu'à la conteſtation, il eſt ſans doute, qu'il eſt fondé à continuer d'en jouir juſqu'à la deciſion du procès, parce que les fruits appartiennent au poſſeſſeur, *C.* 24. *de Cler. C.* 3. *de Cauſ. poſſeſ. & prop.* où les pourvus, par les poſſeſſeurs des droits d'élire ou de preſenter, ſont maintenus, quand même on auroit prouvé que la proprieté de ces droits appartient à d'autres. Il y a plus, ſi le College étoit en poſſeſſion paiſible depuis 40. ans, & qu'il eut pourvu deux ou trois fois dans cet eſpace de

tems, ſans trouble, la conteſtation devroit être decidée en ſa faveur. *C. 4. de Præſcript. Cap. 5. de Præb. in 6. Cap. 8. Seſſ. 25. de Reform.* Enfin on pouroit appliquer au ſujet la maxime communément reçue en matiere de Benefice: *Ultimus ſtatus eſt attendendus.* La poſſeſſion où le College d'Utrecht ſe trouve de gouverner le Diocèſe pendant la vacance, eſt le dernier état de la Regie de ce Diocèſe dans cette conjoncture; ainſi il faudroit juger là-deſſus la conteſtation, & maintenir le College dans ſa poſſeſſion.

Le 12. Mars 1716.

IV.

CONSULTATION

de la Faculté de Droit canonique de Louvain.

Caſus poſitio.

Eccleſia Ultrajectenſis catholica mutato ante annos centum & amplius, per Belgii Provincias, religionis ſtatu, poſſeſſionem templorum, decimarum ac redituum, aliorumque hujuſmodi bonorum temporalium amiſit: attamen in his quæ ad Eccleſiæ formam & conditionem propriè pertinent, tueri ſeſe, atque ordinariam juriſdictionem ſervare ſibi, quâ potuit vigilantiâ, ſtuduit.

Sasboldus Voſmerus, & poſt hunc *Philippus Rovenius*, qui uſque ad annum 1651. hujus Eccleſiæ gubernacula tenuit, ab omnibus ut veri Prælati & legitimi Archiepiſcopi Ultrajectenſes recogniti fuerunt; à *Clero* electos & ad petitionem Principis, qui jus ſuum in has ditiones nondum abdicaverat, à *Romano Pontifice* confirmatos fuiſſe, planè liquet ex variis autenticis & indubitatis actis in hiſtoria, cui titulus, *Batavia Sacra*, relatis.

E quibus quoque liquet, hos Epiſcopos, tametſi ob rationem ſtatûs ſub titulo peregrinæ Eccleſiæ fuiſſent ordinati, nihilominùs ab omnibus fuiſſe ut veros *Archiepiſcopos Ultrajectenſes* recognitos, & etiam titulo hujus *Epiſcopatus* fuiſſe uſos.

His ſub *Epiſcopis* verus omninò *Clerus* exſtitit; verique per loca *Paſtores*, tum conſervati ſemper fuerunt, tum inſtituti: & hi quidem diſtincti à *Miſſionariis*, qui aliundè *Clero* in ſubſidium mittuntur: & quibus variæ præſcriptæ leges, ne *Clero* graves ſint, neque terminos ſibi poſitos excedant. Quemadmodum hæc omnia in præcitata *Hiſtoria* per autentica documenta probantur.

Quinque jam olim ſunt in Urbe Ultrajectenſi Canonicorum Collegia, ſive *Capitula*; quæ ad electionem Epiſcopi ſæculis poſterioribus ſimul concurrebant: in his non pauci, etiam proſcriptò catholico ritu, Canonici remanſerunt antiquæ Religionis; licèt jam cum Acatholicis permiſcerentur. Atque, ne res catholica hac parte intercideret, *Præſules* noſtri non tantùm jure ſui muneris, verùm & litteris ab *Apoſtolica* Sede datis; poteſtatem habebant defunctis *Canonicis* alios ſubrogandi: quâ poteſtate non rarò fuerunt uſi.

Ne autem temporum acerbitate tandem intercidiſſe hoc inſtitutum videretur, nihil erat magis opportunum, quàm ut è *Canonicis* doctrinâ & ſtudio *Catholicæ Religionis* magis conſpicuis, aliisque Presbyteris præſtantioribus, *Collegium* peculiare erigeretur: quo non erat aliud præſentius remedium amiſſis jam aut defluentibus bonis caducis, ſervando *Capitulo* præſertim *Metropolitano*.

Fecit hoc Anno 1633. Archiepiſcopus

pus *Philippus Rovenius*, idque Collegium, quo ſibi epiſcopale onus levius redderet; ſuum atque Eccleſiæ hujus Senatum, ſive Concilium eſſe voluit, ſub nomine *Vicariatus* Ultrajectini.

Jacobus de la Torre, qui *Rovenio*, cum hic ſenio gravaretur, datus eſt Coadjutor, eique poſt obitum in eodem munere ſucceſſit, idem Collegium denuò confirmavit anno ſuperioris ſæculi 58. uti patet ex litteris utriuſque Præſulis hîc per copiam autenticam ſub littera A annexis. Qui hunc deinde ſequuti ſunt hujus Eccleſiæ Antiſtites, ejuſdem Collegii ſtatum ac firmitudinem, eadem ratione omnes ſuis ſubſcritionibus munierunt, ut conſtat ex acta hic annexa ſub littera B.

Hoc Collegium octo Presbyteris conſtans, etiam uſque modo, prout per *Rovenium* & *La Torrium* primitus fuit inſtitutum, ſubſiſtit, & conformiter ad normam in electione præſcriptam, hactenus in locum decedentium alii è Paſtoribus eruditione & animarum zelo præſtantibus in hoc Collegium adſciti fuere.

Hi inſuper è ſuo gremio eligere perrexerunt Decanum, qui, ut Collegii hujus caput, Collegium convocaret, eique præſideret.

Præterea unum vel duos, Sede vacante, eligere *Vicarios* conſueverunt, qui nomine totius Collegii occurrentia negotia abſolvant. His ita poſitis, quæritur.

1. An *Eccleſia Ultrajectenſis* habenda ſit velut *collapſa*, omni jure & juriſdictione exuta, & ad conditionem nudæ *Miſſionis* (ut vocant) redacta?

2. An verò in Eccleſia *Capitulum Metropoliticum*, ejuſque jura potuerint conſervari?

3. An cenſendum ſit *Capitulum* in Collegio ſuprà laudato etiam nunc ſubſiſtere, & an hoc Collegium verè & convenienter *Capitulum* repræſentet; ac conſequenter debeat ac poſſit Eccleſiæ viduæ curam habere; omniaque exercere, quæ *Capitulis Cathedralibus* Sede vacante incumbunt: puta litteras dimiſſoriales concedere his qui ſacris Ordinibus ſunt initiandi. Item Eccleſiis Parochialibus vacantibus providere de Rectoribus ſeu Deſervitoribus, aliaque ſimilia?

RESOLUTIO.

Infraſcripti viſo & examinato caſu cum annexis ſupra poſito, nec non iis, quæ de *Eccleſia Ultrajectina* in Libro, cui titulus *Batavia Sacra*, ex autenticis & indubitatis (ut aſſeritur) monumentis afferuntur, reſpondent ad

I. Nequaquam *Eccleſiam Metropolitanam Ultrajectinam* poſſe dici *collapſam*, omni jure & juriſdictione exutam, & ad conditionem nudæ *Miſſionis* redactam.

Certum enim eſt, quòd licèt Eccleſia aliqua per Barbarorum incurſionem, aliâque occaſione amittat materialia templa, ad divinum cultum publicè celebrandum exſtructa, nec non media temporalia in ſuſtentationem miniſtrorum jam pridem relicta, eripiantur; quin & omnibus juribus honorificis & prærogativis ſpolietur, nihil tamen de ratione veræ Eccleſiæ amittat: ſi modò plebs unà cum Paſtore in fide catholica & communione cum cæteris Eccleſiis, ac ſignanter ipsâ *Romanâ* Eccleſiâ adunata perſeverat.

Quis enim dubitet ſub perſecutione Tyrannorum Eccleſias particulares veram Eccleſiæ rationem habuiſſe, omnique poteſtate ac juriſdictione ſpirituali ad directionem & regimen animarum neceſſariis fuiſſe inſtructas; tametſi ea perſecutione durante nec templa materialia ad celebrandos publicos conventus, neque bona temporalia ipſis habere liceret, nec prærogativis aut juribus honorificis gauderent, utpote ad veram & eſſentialem *Eccleſiæ* rationem nequaquam requiſitis.

Itaque ob eam templorum ſeu ædificiorum materialium, decimarum, aliorum-

rumque mediorum temporalium ereptionem seu confiscationem, aut ob jurium & prærogativarum spoliationem, nullatenus dici potest, *Ecclesiam* Ultrajectensem esse *collapsam*, omni jure & jurisdictione exutam, & ad conditionem nudæ *Missionis*, ut vocant, redactam; nisi quis dicere ausit Ecclesias florentissimas, quæ similem sortem passæ fuerunt, similiter quoque fuisse collapsas, omni jure & jurisdictione exutas, & ad conditionem nudæ *Missionis*, ut vocant, redactas.

Imprimis enim notorium est, in Ecclesia *Trajectensi* pro magna parte populum, etiam post mutatum Religionis statum, in fide catholica & unitate Ecclesiæ ac communione cum Ecclesia Romana constanter perstitisse.

Insuper notissimum est, populum catholicum tum in ipsa Urbe *Metropolitica Ultrajectensi* per varias Parochias, nec non & per alias Civitates & Parochias rurales dispersum, cum suis respectivè Presbyteris, tanquam veris Pastoribus & directoribus animarum sacros conventus celebrasse, & in unum locum ad Synaxim convenisse; non quidem ad ædes sacras in modum templorum exstructas, sed ad normam primorum fidelium, sub persecutione tyrannorum delitescentium, in oratoriis aut ædibus privatis, formam externam templorum non præferentibus.

Nec tantùm populus cum suis Pastoribus ac Clero in fide & unitate catholicæ Ecclesiæ constantissimè perseveravit, verùm etiam formam regiminis integram, quantùm temporis conditio patiebatur, omni studio conservavit.

Atque imprimis per Parochias tum urbicarias, tum rurales Presbyteri tanquam singularum Ecclesiarum Parochi constituti fuere; quorum seriem usque ad præsens tempus exhibet auctor *Bataviæ Sacræ part.* 2. ibidemque notat, in iisdem Parochiis, quibus unus Parochus non sufficeret, additum fuisse alium Presbyterum, quem hodie Sacellanum seu Vice-Pastorem dicimus.

Et quidem singulis Ecclesiis suos verè fuisse Parochos distinctos à Presbyteris in quibusdam Oratoriis Sacramenta administrantibus, non obscurè agnovit Congregatio *de propagand. fid.* in Decreto 30. Maii 1686. quo edicitur: „ Inposterum non licere quovis prætextu Capellanis seu Sacerdotibus Oratorum quorumvis Principum sacramentalia administrare, seu confessiones audire, præterquam dictorum Oratorum, aut eorum consanguineorum aut familiarium domi degentium cum obligatione suis loco & tempore tradendi notulam prædictarum administrationum *Parocho loci*, sub pœna suspensionis ab officio & beneficio; integrum Decretum extat in *Batavia Sacra*, parte 2. fol. 462.

Quin ad normam aliarum Ecclesiarum Episcopis destitutarum per Clerum designati fuere Vicarii Generales, qui Sede episcopali vacante curam Ecclesiæ vacantis cum omnimoda jurisdictione episcopali sustinerent.

Et quidem Ecclesiæ Harlemensis vacantis designatum fuisse Vicarium Generalem *Adelbertum Eggium*, Ecclesiæ verò *Metropoliticæ* Ultrajectensis *Sasboldum Vosmerum*, fidem faciunt, acta relata in *Batavia Sacra*, part. 2. fol. 48.

Verùm cùm hi Vicarii Generales, quantumvis jurisdictione episcopali muniti, probè intelligerent, se ea quæ Ordinis sunt, exercere non posse, ac signanter populum sacro chrismate confirmare, deliberare cœperunt, quâ ratione afflictis Ecclesiis de Episcopo provideri posset, uti legitur in præcitata historia *Batavia Sacra*; tandemque post multos exantlatos labores, *Sasboldus Vosmerus*, impetratis à Serenissimo Belgarum Principe Alberto litteris ad Romanum Pontificem Clementem VIII. quibus Princeps eum in Archiepiscopum nominabat, & à Pontifice confirmari & consecrari postulabat, Romam perrexit, & litteris Serenissimi Principis Pontifici exhibitis, Pontifex postulatis annuit, eumque Ecclesiæ

cleſiæ *Ultrajectinæ* Epiſcopum præfecit, & conſecrari mandavit.

Conſtat quidem *Sasboldum Voſmerum* ordinatum fuiſſe ſub titulo Archiepiſcopi *Philippenſis*; ſed & illud conſtat, hunc titulum duntaxat in ipſa ordinatione fuiſſe expreſſum, odii Proteſtantium declinandi causâ, qui nullatenùs paſſuri prævidebantur, ut novus Epiſcopus ſub titulo *Ultrajectenſis* Eccleſiæ Clero & populo Batavo præficeretur: aſt re ipsâ *Sasboldum* in Epiſcopum Eccleſiæ *Ultrajectinæ* fuiſſe ordinatum, & in Paſtorem ordinarium eidem Eccleſiæ præfectum fuiſſe, liquet; idque palàm Clemens VIII. *Sasboldo* intimavit: uti conſtat ex ipſius Relatione, in qua hæc refert, Pontificem mandaſſe ſibi, ut conſecrationem ſuam in Epiſcopum ulteriùs non differret, & hæc addidiſſe: „ Se me non promovere titulo Eccle„ ſiæ Ultrajectinæ, ne Hæreticos ma„ gis exacerbaret, ſed poſſe me eum „ titulum omni tempore aſſumere cum „ beneplacito Sereniſſimi Ducis."

Teſtatur quoque *Sasboldus*, quòd licèt Princeps eum voluerit in litteris ad Pontificem datis conſecrari titulo Epiſcopi *Philippenſis*; nihilominùs eum ad Archiepiſcopatum *Trajectenſem* nominaverit: ita enim *Sasboldus* ſcribit ad Gravium 6. Junii 1609. „ Nominavit „ me quidem Archidux ad Ultraje„ ctenſem Eccleſiam, & ſcribit, *Ar„ chiveſcovo de Utregt*; attamen dedit „ clauſas litteras ad Sanctiſſimum, qui „ tempore ordinationis dixit mihi, ſe „ dare titulum Philippenſis Eccleſiæ, „ ne exacerbaret Hæreticos, in quo„ rum poteſtate erat Eccleſia Ultra„ jectina; addens, quando placebit „ Archiduci, poteris titulum mu„ tare "

Hæ litteræ integræ extant in Hiſtoria dicta, *Batavia Sacra*: ibidemque pluribus probatur, hunc ipſum *Sasboldum* ſolitum fuiſſe, ſe Archiepiſcopum *Ultrajectenſem* inſcribere, eumque titulum illi non tantùm à Clero illius Eccleſiæ, ſive Diœceſis, tam Regulari, quàm Sæculari datum fuiſſe; ſed & Nuntium Apoſtolicum, quin & Sereniſſimum Archi-Ducem ipſum hoc titulo honoraſſe, & ut verum Archiepiſcopum *Ultrajectenſem* agnoviſſe.

Rationem quæ ipſum *Sasboldum* movit, ut titulum Archiepiſcopi *Ultrajectenſis* aſſumeret, expreſſit in quadam ſua epiſtola, relata in eadem Hiſtoria pag. 49. quod videret, „ ad Eccleſiæ „ utilitatem multùm pertinere, & ſub„ ſidia, inquit, niſi juſto titulo pete„ re illinc non poſſe: nam expreſsè „ habetur in ordinationibus Papæ & „ Principum, quòd Epiſcopus debeat „ oſtendere promotionem ſuam, & „ quòd ex tunc teneantur illi ad ip„ ſius jura."

Hinc evidens eſt, *Sasboldum* nequaquam dubitaſſe, quin eſſet revera ad Archiepiſcopatum *Trajectenſem* ordinatus; eoque titulo ſibi à Clero & populo temporalia ſubſidia, ut eorum Paſtori, eſſe debita, & ut talia ab ipſo peti poſſe.

Id ipſum in Epiſtola de anno 1609. menſe Junio ad amicum in Curia Romana agentem, ſignificavit ſcribens, quòd habitus ſit paſſim etiam in Hollandia & ab ipſis ibidem Principibus & Ordinibus Archiepiſcopus Patriæ, quod, ait, mihi plurimùm contulit ad ſubditorum obedientiam, qui minùs Vicario Apoſtolico tribuebant, & mihi ut Paſtori libenter deferebant.

Defuncto autem *Sasboldo Voſmero* anno 1614. tandem eidem Eccleſiæ *Trajectenſi* præficitur rurſus ſub titulo *Philippenſis* Archiepiſcopi *Philippus Rovenius*, idque eâdem formâ ſervatâ, quæ in promotione *Sasboldi* ſervata fuerat. Uti enim legitur in ſæpe citata *Batavia Sacra* pag. 78. poſt vacationem ſex circiter annorum per mortem *Sasboldi*, tandem ad Cleri votum, ſuccedente Principum Belgii conſenſu, ab Urbano VIII. deſtinatur ad Archiepiſcopatum *Philippenſem*, juxta & *Ultrajectenſem*, ſi res Eccleſiæ iſtius proſperè cederent.

Nequaquam obſcurum eſt, quòd licèt *Rovenius* æquè ac *Sasboldus* ſub titulo

tulo Archiepiſcopi *Philippenſis* fuerit conſecratus; nihilominùs præcipuè ordinatus fuerit ad Eccleſiam *Trajectenſem*, atque illi Eccleſiæ per hanc proviſionem de legitimo Paſtore ac Archiepiſcopo fuerit proviſum, neque aliam ob cauſam peregrinus titulus *Rovenio* in conſecratione fuerit aſſignatus, niſi invidiæ Hæreticorum declinandæ causâ.

Et profectò niſi *Sasboldus Voſmerus*, uti & *Philippus Rovenius* fuiſſent ad Epiſcopatum *Trajectenſem* ordinati, atque proviſio ipſis facta fuiſſet de Eccleſia *Trajectenſi*; nequaquam Pontifices ipſis permiſiſſent titulum Epiſcopi *Trajectenſis* aſſumere, *Si Principi ita videretur*, ut loquitur Clemens VIII. vel, ut loquitur Urbanus VIII. *ſi res iſtius Eccleſiæ proſperè cederent*.

Nequaquam enim fas eſt titulum Eccleſiæ cuiquam aſſumere, niſi priùs per canonicam inſtitutionem ſeu proviſionem illi Eccleſiæ fuerit adſcriptus ſive præfectus.

Et quidem præſens confœderatarum Provinciarum ſtatus, & concluſa inter Regem catholicum & Ordines illarum Provinciarum concordia ſive treuga, titulum Archiepiſcopi *Trajectenſis* à quoquam aſſumi, ferre non videbantur; quod indicaſſe videtur Urbanus VIII. per hanc clauſulam: *juxta & Ultrajectenſem, ſi res iſtius Eccleſiæ proſperè cederent:* quodque ipſe Clerus pluribus deduxit in libello ſupplici ſub anno 1626. *Regi catholico* oblato, quo petit, ut *Rex catholicus* concedere dignetur *Rovenio Archiepiſcopi Ultrajectenſis* titulum aſſumere & palam ſe pro *Archiepiſcopo Trajectenſi* gerere, ut majori cum auctoritate Eccleſiam *Trajectenſem*, aliaſque eidem Suffraganeas gubernaret; uti in dicta ſupplica latiùs exponitur.

Et quantumvis non ſciatur, quid huic libello à Rege catholico fuerit reſponſum; id nihilominùs conſtat, *Rovenium* non tantùm ſe pro Archiepiſcopo *Trajectenſi* in adminiſtratione illius Eccleſiæ geſſiſſe, ſed & titulum Archiepiſcopi *Trajectenſis* aſſumpſiſſe, & à Clero populoque ut Archiepiſcopum fuiſſe recognitum.

Noverat quippe *Rovenius* titulum Eccleſiæ *Philippenſis* quidem ſibi in ordinatione fuiſſe datum; aſt nequaquam hujus Eccleſiæ, ſed *Trajectenſis* Eccleſiæ curam & regimen ſibi fuiſſe mandatum, ut huic Eccleſiæ tanquam proprius Epiſcopus præeſſet: quod nec populum aut *Clerum* latebat, ut propterea ipſum, licèt ſub peregrino titulo latentem, tanquam proprium Paſtorem agnoſcere & venerari non dubitaverit.

Ex his liquet, non tantùm hactenus Eccleſiæ *Trajectenſi* datum fuiſſe proprium & titularem Epiſcopum; ſed inſuper etiam poſt mutatum in illis partibus Religionis ſtatum, ad Epiſcopatum illum promotos fuiſſe *Sasboldum Voſmerum* & *Philippum Rovenium*, ſervata formâ proviſionis eo tempore in omnibus Eccleſiis Belgicis ſub ditione Regis catholici uſitatâ; nimirùm Clero perſonas idoneas Principi præſentante, & ad Principis nominationem Romano Pontifice confirmante & providente.

Ex quo ulteriùs liquet, uſque ad hæc tempora Eccleſiam *Trajectenſem*, non à ſolo Clero, ſed & ab ipſo Romano Pontifice reputatam fuiſſe, ut veram & in ſua integritate ſubſiſtentem Eccleſiam, cui de Paſtore, eâdem ſervatâ formâ, quæ in indubitatis Eccleſiis ſub Regis catholici ditione conſiſtentibus, providebatur.

Poſtquam verò Rex catholicus circà annum 1652. per pacem Monaſterienſem omne ſuum jus in Provincias confœderatas abdicavit, atque ab eo tempore harum Provinciarum dominium & politicum regimen fuit penes earum Provinciarum ſupremos Ordines acatholicos; forma providendi huic Eccleſiæ de Paſtore nonnihil immutata fuit.

Cùm enim nulla eſſet in hiſce Provinciis Principis catholici auctoritas, ſed & hæ Provinciæ unà cum ſuis Eccleſiis plenariè ſubeſſent poteſtatibus aca-

acatholicis, Ecclesiæ illæ à quibusdam reputari cœperunt, quasi *in partibus Infidelium* consistentes, eoque titulo Curia Romana earum provisionem ad se spectare sustinebat: eo quod à tempore Clementis V. provisio Ecclesiarum *in partibus Infidelium* Romano Pontifici reservata fuisse prætenderetur; atque ita necesse videbatur, recursum habendum esse ad R. Pontificem, ut huic Ecclesiæ Episcopus daretur: quod vel eò magis respectu hujus Ecclesiæ Ultrajectinæ obtinere visum est, quod tametsi hæc Ecclesia non careret Clero & populo, de quibus Ecclesiis, nimirum Clero & populo carentibus, Clemens V. duntaxat loquitur in Clement. *in plerisque de elect. & elect. potest.* earumque provisionem Sedi Apostolicæ reservat: nihilominùs, cùm necessarium judicaretur, ut Episcopus huic Ecclesiæ præficiendus sub peregrino titulo alicujus Ecclesiæ *in partibus*, quasi titularis ordinaretur, necessarium fuit, ut ad R. Pontificem haberetur recursus; quandoquidem jam receptum esset conformiter ad *D. Clement.* nullum posse ordinari merè titularem sine speciali licentia Sedis Apostolicæ.

Itaque post factam omnis juris per Regem catholicum abdicationem, Clerus Ecclesiæ Ultrajectinæ electas è suo gremio personas non Principi, sed immediatè R Pontifici nominare & præsentare perrexit, ut Romanus Pontifex unum ex designatis in Pastorem huic Ecclesiæ sub titulo alicujus peregrinæ Ecclesiæ *in partibus* præficeret.

Porrò quantumvis hæc circà formam providendi intervenerit mutatio, certum nihilominùs est, verum & proprium Episcopum huic Ecclesiæ per hanc provisionis formam, & ad Cleri præsentationem, à Romano Pontifice datum esse, æque ac datus fuit, dum ad nominationem Principis Romanus Pontifex sub titulo peregrinæ Ecclesiæ Episcopum dedit.

Quemadmodùm enim Clerus Principi præsentabat personas ad Episcopatum hujus Ecclesiæ *Trajectensis*, & Princeps Personam Pontifici nominabat, ut huic Ecclesiæ præficeretur in verum & legitimum Pastorem; ita postmodum Clerus à se electas personas R. Pontifici præsentare perrexit, ut ex illis unum huic Ecclesiæ Pastorem sub titulo peregrinæ Ecclesiæ *in partibus* delitescentem designaret.

Et quemadmodùm Romanus Pontifex ad nominationem Principis providere voluit Ecclesiæ *Trajectensi* de legitimo Pastore, atque ad eam Ecclesiam eum voluit ordinari, quamtumvis sub titulo alicujus Ecclesiæ *in partibus* consecrari permitteret; ita ad Cleri postulationem huic Ecclesiæ Pastorem dare velle ambigi non potest.

Undè qui ad postulationem Cleri per Pontificem dati fuere Episcopi, non minus sese pro veris Pastoribus & Episcopis in curâ & regimine Ecclesiæ Ultrajectinæ gesserunt, & tanquam veri Episcopi eamdem administraverunt, quàm *Sasboldus Vosmerus*, & *Philippus Rovenius*; ac ab omnibus ut tales recogniti fuere, quantumvis ob politicas rationes à titulo Archiepiscopi Ultrajectensis sollicitè abstinuerint.

Quod autem & Romani Pontifices hosce designatos Episcopos non consideraverint ut Episcopos illarum Ecclesiarum quarum titulum præferebant; puta, Ecclesiæ Ephesinæ, Trallensis, Castoriensis, aut Sebastenæ, vel indè liquet, quòd prædicti Episcopi nunquam soliti fuerint exhibere sacræ Congregationi *de propagandâ fide* Relationem earum Ecclesiarum, quarum titulum publicè præferebant, & quem in ipsa ordinatione acceperant; sed Relationem de statu Ecclesiæ *Ultrajectinæ* & Ecclesiarum suffraganearum: quemadmodùm in sæpè citata *Batavia Sacra* annotatur part. 2. pag. 460. col. 1. ibidemque refertur, quòd *Jacobus La-Torrius* anno 1656. Romæ agens, Relationem seu descriptionem statûs Religionis catholicæ in Hollandia, eique confœderatis Provinciis, à se, ut ait, collectam Romæ exhibuit S. D. N.

Alexandro VII. atque Eminentiſſimis ac Reverend. S. R. E. Principibus ſeu Cardinalibus Sacræ Congregationis *de propaganda fide*. Addit Hiſtoricus: hæc Relatio valdè prolixa eſt, ac omnium, quas anteceſſores, aut ſucceſſores ejus Proceribus Romanæ Sedis unquam exhibere, ampliſſima.

Porrò certum eſt, quod de ſtylo Curiæ R. Epiſcopi *merè titulares*, & ad Eccleſias *in partibus Infidelium duntaxat* ordinati, tencantur de ſtatu harum Eccleſiarum Sacræ Congregationi relationem facere. De quo ſtylo teſtatur Proſper Fagnanus ad Cap *Ego N. de Jurejurando N.* 83. & 84.

Non dubium proindè quin Romani Pontifices & ipſi Cardinales hos Epiſcopos non reputaverint ut Epiſcopos merè titulares, & principaliter ad illas peregrinas Eccleſias ordinatos; ſed ut veros & ordinarios Paſtores & Epiſcopos Eccleſiæ *Trajectenſis*; ad cujus regimen ad poſtulationem Cleri ſciebantur ordinati: quantumvis propter rationes politicas ſub titulo peregrinæ Eccleſiæ deliteſcere deberent

Et ſanè à mente Eccleſiæ omninò eſſet alienum, ſi vel in minimùm epiſcopali dignitati vel auctoritati quidquam diceretur detractum, eo quod odii & invidiæ Acatholicorum declinandæ causâ, hic Epiſcopus, cui titulum Eccleſiæ, cujus cura ipſi principaliter incumbit, & ad cujus regimen unicè eſt electus & ordinatus, gerere non eſt conſultum, teneatur ſub peregrinæ Eccleſiæ titulo deliteſcere.

Aliud profectò judicarunt Patres ſexti Concilii Oecumenici: cùm enim quidam eſſent Epiſcopi, quorum Civitates epiſcopales erant Infidelibus ſubjugatæ, ut ideo non poſſet ejus Civitatis Præſul, poſtquam ordinatus fuiſſet, ſuum thronum apprehendere, & in eo in Sacerdotali ſtatu collocari, decrevit Synodus Can. 37. ut qui propter prædictam cauſam in ſuis thronis non ſunt conſtituti, abſque ullo ex ea re præjudicio conſerventur: hoc eſt, interprete Zonarâ ad hunc Canonem: „ omnia is privilegia, ſive pro munere præfecturæ, quam obtinet, debita, nihilominùs vindicabit."

Poſt hæc ſpecificat Synodus nonnulla, quæ Epiſcopi hi agere poſſent; puta, ut diverſorum Clericorum, id eſt variorum Ordinum, prout Eccleſiæ ſibi creditæ convenire judicaverint, ordinatione canonicè, ſeu ſervatis Canonum ſanctionibus, faciant.

Deindè & præcedentiæ auctoritate ſecundùm proprium ſtatum utantur; hoc eſt, quod honorem & dignitatem ſuæ Eccleſiæ, ſecundùm proprium ſtatum ſive proprios fines Eccleſiæ iſtius, habebunt, ac ſi reverà Cathedram occupaſſent, & in Eccleſia præſiderent.

Deniquè declarat Synodus, quòd & ſit firma & legitima, quæcumque ab iis procedit, adminiſtratio: id eſt, „ quæcumque ab iis Epiſcopali auctoritate conſtituta actave fuerint, „ rata omnia & quam optimo jure firma habere placet; ut Zonaras hîc. Rationem ſui Decreti ſubjungit Synodus his verbis: „ Non enim à tempore neceſſitatis, exacta juris obſervatione circumſcripta, diſpenſationis terminus circumſcribetur." Vel, ut ex Codice Regio verti poſſe notat Fronto Ducæus Societ. J. in notis ad hunc Can. tom. 6. Concil. General. col. 1322. „ Non enim ſi ob „ temporum difficultatem exacta juris obſervatio impedita fuerit, exacta miniſterii ratio prohibebitur."

Huic lectioni conſonat expoſitio prædicti Zonaræ, quæ & contextui Canonis, & menti ipſius Synodi admodùm conformis apparet. Verba ejus ſunt: „ Nec enim quia temporum „ iniquitate, excitatæque à Barbaris „ procellæ periculo, excluſus, Eccleſiæ ſuæ poſſeſſionem Epiſcopus adire „ non poſſit, idcircò circumſcribitur „ diligentia œconomiæ, ſive diſpenſationis termini anguſtiùs definien„ tur, hoc eſt, non eâ de causâ minus exactè ac religioſè conſervari „ placet; quorum auctoritate Epiſcopus in ſuâ cuique diœceſi de omni-

„ bus

„ bus, quæ ad eam pertinent, ſtatuen-
„ di eſt conceſſa facultas."

Quis igitur dicere auſit, Epiſcopo quidquam de ſuâ auctoritate regendi Eccleſiam, eſſe detractum, eo quod Acatholicorum invidiæ declinandæ causâ, titulum ſuæ Eccleſiæ præferre nequeat, ſed ſub peregrinæ Eccleſiæ titulo deliteſcere debeat?

Quod verò Epiſcopi illi, non tantùm latuerunt ſub titulo alicujus peregrinæ Eccleſiæ, ſed inſuper iis datus fuerit Sedis Apoſtolicæ Vicariatus, ſive fuerint Sedis Apoſtolicæ per Provincias confœderatas Vicarii Apoſtolici, & ut tales ſeſe inſcripſerint; nequaquam jus epiſcopale eorum minuit, ſed potiùs eorum auctoritatem extendit: eò quod una cum Vicariatu Apoſtolico faculiates ampliores (prout in *Batavia Sacra* pag. 78. col. 2. exprimuntur) eis concederentur.

Ut proindè hic Vicariatus Sedis Apoſtolicæ potiùs ad augmentum, quàm diminutionem juris epiſcopalis cenſeri debeat datus: quemadmodùm jam pridem legimus ſimilem Vicariatum Eccleſiæ Theſſalonicenſi, Arelatenſi, aliiſque illuſtrioribus, non in earum depreſſionem, ſed exaltationem indultum.

Ad II. Reſpondetur, in hac Eccleſiâ potuiſſe *Capitulum Metropolitanum*, ejuſque jura conſervari.

Certum quippe imprimis eſt, Capitulum Cathedrale, tanquam Clerum repræſentans, nequaquam ſua jura mutuare ab Epiſcopo, ſed *& Epiſcopum & Capitulum omnem ſuam juriſdictionem & auctoritatem mutuare ab Eccleſiâ*, (*a*) in qua immediatè, radicaliter & quoad proprietatem hæc juriſdictio & auctoritas reſidet, & per Epiſcopum unà cum Capitulo Cathedrali, Clerum repræſentante, tanquam Eccleſiæ miniſtros exercetur.

Hinc juriſdictio illa Capituli integra penès Capitulum remanet mortuo Epiſcopo, aut aliundè hanc auctoritatem exercere non valente. Tametſi enim Epiſcopus reputetur & ſit Caput ſuæ particularis Eccleſiæ, ſuique Cleri, nequaquam tamen cenſeri poteſt Caput eſſentiale; à quo ipſa juriſdictio & auctoritas regendi Eccleſiam defluat in inferiorem Clerum, ſed unicè conſiderari poteſt ut caput miniſteriale Eccleſiæ, ſive ut primus & principalis hujus Eccleſiæ miniſter, qui unà cum inferioribus miniſtris auctoritatem ſpiritualem penes ipſam Eccleſiam reſidentem, miniſterialiter exercet.

Quapropter Epiſcopo decedente, Capitulum Cathedrale de novo juriſdictionem non accipit, ſed eam, quam unà cum Epiſcopo, exercet; idque, uti rectè notavit Cardinalis de Luca, *quaſi jure non decreſcendi*: obſervat enim hic Cardinalis diſcurſu 31. in Concil. Trid. n. 1. „ quòd Sede epiſcopali
„ vacante, de jure epiſcopalis juriſdi-
„ ctio, atque Eccleſiæ adminiſtratio
„ devolvatur ad Capitulum; non qui-
„ dem ex aliquo privilegio vel ſpeciali
„ delegatione, *ſed ex ratione juris non*
„ *decreſcendi*, eò quia Eccleſia Cathe-
„ dralis efformatur conjunctim ab E-
„ piſcopo & Capitulo, ab illo ſcili-
„ cet tanquam Capite, ab hoc tan-
„ quam reliquo corpore, eccleſiaſti-
„ câ juriſdictione penes *totum corpus*
„ *habitualiter reſidente*, exercitio au-
„ tem in pleriſque competente Ca-
„ piti."

Hinc infert N. 3. „ Et conſequen-
„ ter defecto capite jure conſolidatio-
„ nis, vel ex jure non decreſcendi
„ univerſa juriſdictio, ſive totum jus
„ cathedraticum, tam in habitu, quàm
„ in exercitio, remanet penes Capi-
„ tulum, tanquam reliquum corpus
„ politicum ſeu intellectuale."

Quemadmodum igitur Capitulum cathedrale in ſolidum & integraliter vacan-

(*a*) Les 100 docteurs de Sorbonne qui ont ſigné cette Conſultation ont changé ces paroles, pour y en ſubſtituer d'autres où ils diſent que les Evêques *reçoivent leur Juriſdiction immediatement de J. C. Voyez l'Avertiſſement.*

vacante ſede per mortem Epiſcopi, conſervat jura ſua, eaque plenâ auctoritate exercet, neque etiam diuturnior Sedis epiſcopalis vacatio quidquam de Jure Capituli imminuit; ita quoque Capitulum Metropolitanum Ultrajectenſe integrum quoad omnia ſua jura ſe conſervare potuit, tametſi à mutato Religionis ſtatu in iſtis Provinciis nunquam Epiſcopus huic Eccleſiæ (impedientibus Magiſtratibus Acatholicis) dari potuiſſet; & per conſequens Sedes epiſcopalis Ultrajectenſis ab eo tempore ſupponeretur vacaſſe; quandoquidem, ut dictum eſt, jura Capituli Cathedralis non dependeant eſſentialiter ab Epiſcopo, aut per deceſſum Epiſcopi imminuantur. Imò tametſi, obtinentibus per iſtas Provincias ſupremum imperium Acatholicis, Capitulum jura ſua exercere cum ea plenitudine & libertate non potuiſſet, adinſtar aliorum Capitulorum ſub ditione Principis Catholici conſiſtentium, nihil tamen hæc exercitiorum interruptio de jure hujus Capituli imminuere potuiſſet. Uti enim jam pridem ſcripſit Joannes VIII. apud Gratianum *Cauſa* 16. *Quæſt.* 3. *Can. Porro* 14. „Ubi pagnorum & incredulorum „ furor in causâ eſt, quantalibet præ„tereant tempora, juri non præju„dicant Eccleſiarum." Sive, ut loquitur Concilium Hiſpalenſe *ibid. Can.* 13. „Non erit objicienda præſcriptio „ temporis, ubi neceſſitas interceſſit „ hoſtilitatis."

Neque Eccleſia ſive Capitulum eam repræſentans, de integritate in regimine Eccleſiæ decidiſſet; tametſi per Acatholicos amiſſorum bonorum ſuorum & prærogativarum temporalium jacturam, ob conſtantem perſeverantiam in fide, ſuſtinuiſſet: quandoquidem per hanc amiſſionem & jacturam illuſtrior potiùs dicenda ſit evaſiſſe, certumque ſit, nec temporalium bonorum copiam aut prærogativas temporales ad eſſentiam Eccleſiæ, aut Capituli eam repræſentantis pertinere.

Undè hic meritò applicabitur quod jam pridem ad Bertherium Viennenſem Archiepiſcopum ſcripſit Adrianus I. apud Labbe *tom. 6. Concil. Gener. col.* 1888. „Non debet Eccleſia ullum „ damnum ſui ordinis inde ſuſtinere, „ ſi per ſexaginta, aut octoginta an„nos, inertia quorumcumque Præſu„lum & vaſtatione Barbarorum di„gnitatem antiquam & Romanorum „ Antiſtitum firmitate roboratam, per„didit & amiſit."

Nulla proindè ambigendi ratio videtur, quin Capitulum Cathedrale in Eccleſia Ultrajectenſi integrum conſervari potuerit.

Imò tametſi ipſum Capitulum Metropoliticum unà cum Clero & populo extrà ſuam Provinciam in ditione alicujus Principis Catholici exulare debuiſſet, ob hoc ſanè glorioſum exilium nequidquam de ſuis juribus aut privilegiis amittere debuiſſet, ſed integra ei ſervanda fuiſſent.

Quemadmodùm Patres Concilii ſexti Oecumenici *Can.* 39. Joanni Epiſcopo in *Cypro*, & ob invaſionem Barbarorum in Provinciam Helleſponticam unà cum ſuo Clero & populo exulanti, jura & privilegia ipſi per Synodum Epheſinam indubiè integra conſervanda decrevere.

Ad III. indubitatum eſt, primis Eccleſiæ ſæculis, Epiſcopos unà cum Clero ac notanter Presbyteris & Diaconis ſuarum reſpectivè Eccleſiarum, Eccleſias ſibi commiſſas tam in ſpiritualibus quàm temporalibus gubernaſſe, ipſoſque unum corpus in regimine Eccleſiæ conſtituiſſe; uti latiùs deducit & probat Ludovicus Thomaſſinus de *Diſcipl. Eccleſ. p.* 1. *lib.* 1. *cap.* 42.

Cùm autem labentibus ſæculis multiplicato populo chriſtiano, & per diſſita loca diffuſo, neceſſe fuiſſet Clerum multiplicari, & per diſſitas regiones diffundi, conveniens judicaverunt Epiſcopi, quoſdam è Clero ſibi adſciſcere, qui conſilio & opera unà ſecum nomine totius Cleri in regimine Eccleſiæ aſſiderent, & vice totius Cleri unà cum Epiſcopo Senatum Eccleſiæ con-

Digitized by Google

conſtituentes, Eccleſiam adminiſtrarent.

Quemadmodùm autem penes Clerum tanquam Eccleſiæ ſenatum & unà cum Epiſcopo corpus conſtituentem, omnis eccleſiaſtica autoritas habitualiter reſidet, & primis Eccleſiæ ſæculis hujus autoritatis exercitium penes Epiſcopum, univerſumque Clerum ac notanter Presbyteros & Diaconos erat, ita & ſequentibus ſæculis è Clero aſſumpti, unà cum Epiſcopo nomine & vice totius Cleri hac poteſtate uſi fuere.

Cum igitur notorium ſit, hos è Clero aſſumptos unum cum Epiſcopo corpus in adminiſtratione Eccleſiæ conflaſſe, & vice totius Cleri Eccleſiam rexiſſe, idque non minori autoritate, quam moderna Canonicorum Collegia, quæ poſtrema ætas Capitula Cathedralia appellavit; dubium non videtur, quin Capitulum cenſendum ſit ſubſiſtere in Collegio Sacerdotum; prout id per *Philippum Rovenium*, & ejus ſucceſſorem *Jacobum La Torrium* inſtitutum fuiſſe deſcribitur in litteris caſui annexis ſub littera A.

Ex his enim, nec non in caſus poſitione, habetur imprimis, quod, dum ob mutatum in Provinciis confœderatis Religionis ſtatum, Capitulum Metropolitanum unà cum bonis temporalibus & prærogativis ab Acatholicis eſſet occupatum, & de Catholicis Canonicis pauci & ad rem Eccleſiæ minus intenti ſupereſſent; *Philippus Rovenius* Collegium Sacerdotum ſub nomine *Vicariatûs Ultrajectini* inſtituit, quo ſibi epiſcopale onus levius redderet.

Porro vigilantiſſimum hunc Antiſtitem hoc Collegium ſive Vicariatum non tantùm inſtituiſſe, ut ſibi onus epiſcopale levius redderet, atque in regimine Eccleſiæ conſilio aſſiſteret; ſed inſuper voluiſſe, ut adinſtar Capituli Cathedralis Clerum repræſentantis, autoritate in reliquum Clerum ac populum eſſet inſtructus, mandans cæteris Paſtoribus, aliiſque Sacerdotibus tam Sæcularibus quam Regularibus, ut ad hunc *Vicariatum* in difficultatibus urgentibus recurſum habeant, ejuſque directioni & ſtatutis ſeu conſtitutionibus per nos, inquit, approbatis vel approbandis efficaciter obediant.

Id ipſum non minus apertè, quin & clarioribus terminis declaravit & expreſſit hujus Antiſtitis ſucceſſor & in munere epiſcopali ei datus adjutor, *Jacobus La Torrius*, hoc à *Rovenio* Collegium inſtitutum confirmans, & de novo in quantum opus eſſet, erigens: „ Illud in perpetuum Senatum Eccleſiæ Ultrajectinæ, atque Concilium „ *Vicariatûs* noſtri ejuſdemque Eccleſiæ, & adinſtar Canonicorum „ Graduatorum in Eccleſia Cathedrali, inquit, haberi volumus."

Hæc aliaque in litteris erectionis ſeu confirmationis hujus Collegii ſive *Vicariatûs*, expreſſa nullatenus dubitare ſinunt, quin hic Antiſtes ad exemplum SS. Epiſcoporum voluerit erigere Collegium Clericorum, quod adinſtar priſtini Capituli Metropolitici Ultrajectenſis Clerum repræſentans, unà cum Epiſcopo corpus conſtitueret, & cum Epiſcopo tanquam Capite, Eccleſiam vicè Cleri regeret & adminiſtraret.

Quod verò huic Collegio nomen *Capituli* datum non fuerit, ſed nomine *Vicariatûs* aut Collegii deliteſcere debuerit ob rationes politicas, quæ ipſos Epiſcopos moverunt ſub peregrinæ Eccleſiæ titulo latêre; nullatenùs jus vel autoritatem hujus Collegii imminuere potuit.

Etenim admodùm recentioris ætatis eſſe ſcitur, quòd Clerus Cathedralis ſenatum Eccleſiæ conficiens, & reliquum Clerum repræſentans, *Capitulum* Cathedrale dictus fuerit: ut notavit Vir Clariſſimus, Claudius Fleuri in ſuis Inſtitutionibus Juris Canonici parte 1. *cap.* 17. qui & ibidem obſervat, quod ipſe Auguſtinus è ſuo Clero quoſdam ſibi adſciverit, qui adinſtar moderni Capituli Cathedralis ſenatum Eccleſiæ conſtituerent, & unà ſecum Eccleſiam regerent.

Quod.

Quod verò hi vigilantiſſimi Antiſtites in hoc Collegium adſciverint è Clero ſuo, qui Paſtoralibus curis erant præpoſiti, prudenter admodùm ab ipſis actum eſſe fatendum eſt.

Cùm enim Capitulum Cathedrale Ultrajectenſe cum omnibus ſuis emolumentis temporalibus & prærogativis à Proteſtantibus eſſet occupatum, paucique ſupereſſent hujus Capituli orthodoxi Canonici, ac propterea neceſſe eſſet Collegium Clericorum aliud erigere, quod vice priſtini illius Capituli Cathedralis Clerum Catholicum repræſentans unà cum Epiſcopo Eccleſiam Orthodoxam adminiſtraret; nihil æquius ac convenientius fuit, quàm ut è Clero eligerentur exercitatiores in regimine animarum, & qui undè alerentur haberent; quales indubiè præ cæteris eſſe conſueverunt Presbyteri Eccleſiis Parochialibus præfecti, & in curâ animarum jam dudum exercitati & probati.

Hinc & Concilium Emeritenſe anno 666. *Can.* 12. declarat, ut, ſi Cleri ad Eccleſiam principalem ſive Cathedralem ordinati deficiant, Epiſcopis Provinciæ „ de *Parochianis* Pres„ byteris atque Diaconibus Cathedra„ lem (Clericum) ſibi in principali „ Eccleſiâ facere, maneat per omnia „ licentia."

Per Cathedralem Clericum de Parochianis Presbyteris vel Diaconibus aſſumendum, intelligi eum, quem dicimus hodiè Canonicum Cathedralem, rectè notavit Ludovicus Thomaſſinus *de Diſcipl. Eccleſ. p.* 2. *lib.* 1. *cap.* 31. *N.* 10.

Quin & Patres hujus Concilii permittunt, ut Presbyteri Parochiani ob defectum Clericorum Cathedralium ab Epiſcopis aſſumpti, titulum ſuæ Eccleſiæ Parochialis retineant, ac partem aliquam proventuum in ſuam ſuſtentationem ab illis Eccleſiis recipiant, tametſi ſtipendium aliquod ab Epiſcopo foret aſſignatum. Verba Synodi ſunt: „ Hi tamen qui fuerunt „ traducti, humilitatem dignam ſuo „ Epiſcopo teneant, & eo honore & „ reverentiâ habeant, & venerentur in Cathedrali Eccleſiâ, ſicut hi, „ quos conſtat fuiſſe ordinatos in eâ: „ & quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendii cauſâ per bonam obedientiam „ aliquid accipiant, ab Eccleſiis tamen, in quibus priùs conſecrati „ ſunt, vel à rebus earum extranei „ non maneant."

Quidni igitur licuit Epiſcopis Ultrajectenſibus ob defectum Canonicorum Cathedralium, quin & ipſius Capituli ad Proteſtantes unà cum omnibus temporalibus ſubſidiis tranſlationem, in Clericos Cathedrales eligere è Presbyteris Parochianis, qui Canonicorum Cathedralium vicem ſupplerent, & proventibus paſtoralibus, deficientibus Præbendis Cathedralibus, ſuſtentarentur?

Mirum proindè non eſt, hoc Collegium non tantùm ab omnibus hujus Provinciæ Clericis aliiſque fidelibus, ſed ab exteris recognitum fuiſſe tanquam Eccleſiæ Ultrajectinæ Capitulum Metropolitanum: tametſi delitescere debuerit ſub nomine Collegii ſive Vicariatûs.

Uti enim ex litteris Eminentiſſimi Cardinalis *Buſſi*, tunc temporis Internuntii Apoſtolici Bruxellis reſidentis de datâ 21. Junii 1702. hîc per Copiam annexis ſub littera B. liquet, hic Miniſter Apoſtolicus hoc Presbyterorum Collegium æquè atque Capitulum Harlemenſe, ut Capitulum agnovit, & titulo Capituli indicavit.

Et quemadmodùm Capitula Cathedralia ab Epiſcopis ſemper reputata fuerunt, & reputari debuerunt tanquam unum Collegium ſive Corpus, quod unà ſecum vice Cleri Eccleſiam gubernaret, ita quoque & hoc Presbyterorum Collegium ab Epiſcopis Ultrajectenſibus ſub peregrino titulo Epiſcopatûs, aut Vicariatûs Apoſtolici delitescentibus, recognitum fuit.

Et quidem *Zacharias Metzius* ſub nomine Epiſcopi Trallenſis huic Eccleſiæ Ultrajectenſis præfectus, licèt

Clero

Clero parùm gratus, hujus Eccleſiæ Presbyteros, ut ejuſdem corporis ſecum membra, quæ cum ipſo tanquam capite onus Paſtorale ſupportare deberent, palam agnovit, in hæc verba ſcribens ad eos ex urbe Romanâ die 18. Martii 1656. „ Quandoquidem ergo, „ Ampliſſimi & Reverendiſſimi Viri, „ Deo ſic volente, & ejus *Vicario* in „ terris jubente, ego in meſſem illam „ Domini mittor, ut licèt indignus, „ veſtræ Coronæ fiam particeps, RR. „ veſtras exhortor, ut hoc ſanctum o„ pus exordiamur à firmo & ſtabili „ fundamento amoris erga invicem, à „ vinculo charitatis erga Deum & pro„ ximum; quibus vinculis ſi colliga„ ti fuerimus, ſecuri inter pericula e„ rimus, & harmonioſum unumque „ gratum Deo corpus efficiemur, ſin „ gulaque membra alterum alterius, „ portabunt onera, reddentque levia. „ Quæ enim virtus eſt capitis portan„ di onera, ſi humeri cæteraque mem„ bra denegent ſua miniſteria? Quæ „ igitur virtus mea ſuſtinendi onera „ mihi impoſita, ſi vos, Fratres meos „ (hoc enim titulo hiſce omnes vos „ amplector) humeros & membra mea „ non ſenſero?".

Itaque cum hoc Collegium ſive *Vicariatus* adinſtar Capituli Cathedralis Clerum Eccleſiæ Ultrajectenſis repræſentet, & ut tale hactenus fuerit recognitum etiam ab Epiſcopis, qui illam adminiſtrarunt; ut patet ex acta ſub litt... C. hîc annexa; indubiè ei incumbit etiam vice Cleri, Sede Epiſcopali vacante, Eccleſiam illam adminiſtrare, ejuſque regimen ſuſcipere, meritoque ſibi applicabit, quod jam pridem Clerus Romanus, Sede vacante per mortem *Fabiani* Epiſcopi Romani, ſcripſit ad Clerum Eccleſiæ Carthaginenſis: „ Et cùm incumbat nobis, qui „ videmur Præpoſiti eſſe, & vice Pa„ ſtoris cuſtodire gregem, ſi negli„ gentes inveniamur, dicetur nobis, „ quod & Anteceſſoribus noſtris di„ ctum eſt, qui tam negligentes Præ„ poſiti erant, quoniam perditum non „ requiſivimus, & errantem non cor„ reximus, & claudum non colligavi„ mus, & lac eorum edebamus & la„ nis eorum operiebamur.... Nolu„ mus ergò, Fratres dilectiſſimi, & „ vos mercenarios inveniri, ſed bonos „ Paſtores, cùm ſciatis non minimum „ periculum imminere, ſi non hortati „ fueritis Fratres veſtros, ſtare in fide „ immobiles; ne præceps jens ad ido„ lolatriam, funditus eradicetur fra„ ternitas."

Conſignatur hæc Epiſtola ſub N. 2. inter *Epiſt. Cypriani* ex editione *Rigaltii*.

Hæc epiſtola unà nos docet, Clerum Romanum non dubitaſſe, quin Clero Carthaginenſi onus regendi Eccleſiam incumberet, propter abſentiam *S. Cypriani*, Carthaginenſis Epiſcopi tunc temporis propter fidei cauſam exulantis.

Scitur quidem juxta modernam Eccleſiæ diſciplinam nonnulla Epiſcopo ita eſſe reſervata, ut hæc etiam Sede vacante per Capitulum ſive Collegium Clerum repræſentans, abſolvi nequeant: ſed & illud ſcitur, omnia quæ ad regimen & adminiſtrationem Eccleſiæ ſpectant, & non ſunt Ordinis, ad Capitulum Sede vacante pleno jure tranſire, niſi nominatim in jure exemptum & reſervatum reperiatur.

Quapropter licèt Capitulum Sede vacante nequeat conferre Sacramentum Ordinis aut Confirmationis, eo quòd horum Sacramentorum collatio numeretur inter ea, quæ ſunt Ordinis; indubitatum tamen eſt, Capitulum Sede vacante poſſe peregrino Epiſcopo impertiri facultatem conferendi Sacramentum Confirmationis & Ordinis in Diœceſi & ſubditis Sedis vacantis, eo quòd facultas cenſeatur pertinere ad ea, quæ juriſdictionis ſunt.

Igitur quandoquidem Collegium ſive *Vicariatus* Eccleſiæ Ultrajectinæ adinſtar Capituli Cathedralis Clerum repræſentet, nullum apparet dubium quin adinſtar Capituli Cathedralis Sede vacante queat ordinandis dare dimiſſoriales ad Ordines ſuſcipiendos à quo-

cumque Catholico Epiſcopo; modo id fiat conformiter ad Decretum Concilii Trident. *Seſſ. 7. Cap. 10. de Reform.* nec non Eccleſiis Parochialibus adinſtar aliorum Capitulorum Cathedralium de Rectoribus & deſervitoribus providere.

Ita Reſolutum Lovanii hac 25. Maii 1717.

Erat ſubſignatum,

Z. B. VAN ESPEN, J. U. D. & SS. Can. Prof.

Ita cenſeo ſalvo meliori, & ſuppoſitis factorum circumſtantiis, J. A. BRENART, J. U. Doctor & Anteceſſor Primarius.

Suppoſitis omnibus factis & circumſtantiis idem cenſeo, L. HACQUIUS, J. U. Doctor, & Prof. Ordin.

Conformiter,

J. H. V. GOEDENHUYSE, J. U. Doctor. & Prof. Ordinarius.

AMANDUS BAUWENS, J. U. D. & Prof. Ordinarius.

Concordat cum ſuo Originali, quod mea manu & Sigillo Confirmo.

PH. E. LE FEBVRE, Proto-Not. Apoſt.

Amiſ. 1717.

A.

JACOBUS, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ, *Archiepiſcopus Epheſinus*, Sanctiſſimi in Chriſto Patris ac Domini noſtri, Domini *Alexandri* divina providentia ejus nominis Papæ ſeptimi, Prælatus domeſticus & aſſiſtens, ejuſdemque ac præfatæ ſanctæ Sedis per Confœderatas Belgii Provincias *Vicarius Apoſtolicus*, &c. Omnibus ac ſingulis de Clero & Populo Sæcularibus æquè ac Regularibus per Civitatem & Archidiœceſim Ultrajectenſem, ſalutem in Domino.

Dudùm à felicis recordationis *Philippo Archiepiſcopo Philippenſi*, in Vicariatu Apoſtolico prædeceſſore noſtro emanarunt patentes litteræ tenoris ſequentis:

Philippus, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratia, *Archiepiſcopus Philippenſis* & *Ultrajectenſis*, nec non Hollandiæ, Zelandiæ, cæterarumque confœderatarum Belgii Provinciarum atque trans-Iſulaniæ partium *Vicarius Apoſtolicus*, Præpoſitus *Oldenſalienſis*; Univerſis & ſingulis Paſtoribus, locorum Ordinariis, aliiſque Presbyteris & coöperatoribus in directione animarum, tam ſæcularibus quàm regularibus, per Diœceſim Ultrajectenſem, ſalutem in Domino ſempiternam.

Creſcente paulatim per Dei gratiam Catholicorum numero, videmus etiam labores noſtros & ſollicitudinem augeri: ideoque merito ad hoc nobis attendendum duximus, ut plures etiam ex præcipuis hujus Diœceſis Sacerdotibus, Coöperatores in partem ſollicitudinis & in laborum ſublevamen aſſumeremus, qui, communicatis nobiſcum conſiliis, onus regiminis amplæ hujus Diœceſis ſuavius redderent & ſecurius. In hunc ergò finem *Vicariatum* quemdam pro Diœceſi Ultrajectenſi erigendum cenſuimus, & in Dei nomine erigimus per præſentes. In quo ne Nos nimia mole negotiorum obruamur, in Coöperatores tamquam membra *Vicariatus* aſſumpſimus, admodum Reverendos Dominos M. *Joannem Wachtelaer*, S. T. L. Vicarium Noſtrum Generalem, M. *Lambertum Feitium*, multorum annorum labore & experientia in Paſtoralibus exercitiis probatum Theologum, M. *Henricum Steeneum*, J. U. L. M. *Gerardum Peltium*, & M. *Joannem Putcamerium*, S. T. L. qui utpote in Oppido Ultrajectenſi reſidentes facilius convenire & Nobis ad manum eſſe poterunt. Adjungimus nihilominus illis, & ad Vicariatum noſtrum pertinere volumus Reverendos Dominos Archipresbyteros hujus Diœceſis, ſcilicet M. *Eugelbertum Kenniphoven*, S. T. L. Paſtorem & Archi-presbyterum

Ha-

Hagienſis diſtrictus, M. *Rumoldum Medenblykium* S. T. L. Archi-presbyterum Rynlandiæ, M. *Suitbertum Henrici*, S. T. L. Archi-presbyterum Delphenſis diſtrictus, item M. *Hermannum Oemmium*, J. U. D. Archi-presbyterum Zuit-Hollandiæ, & M. *Petrum Henrici*, S. T. L. Archi-presbyterum diſtrictus Gaudani à nobis nuper deſignati, & M. *Reynerum Mercatorem*, S. T. B. F. Paſtorem Leydenſem, qui annis ſingulis ad minimum bis convenient nobiſcum ad pertractanda Diœceſis negotia, ſcilicet ſemel die opportuno poſt Dominicam tertiam poſt Paſcha, & iterum die convenienti poſt feſtum S. Bartholomæi; aut ſi notabile impedimentum occurrat, aliis diebus per Nos vel Vicarium noſtrum Generalem deſignandis, indicato pariter loco in quo Conventus videbitur celebrandus.

Pro majori autem ſtabilimento & continuatione dicti Vicariatus, commune ærarium ad incumbentes ſumptus pro bono publico faciendos, & occurrentia onera ſublevanda, erigetur, cujus adminiſtratio penès Archiepiſcopum, vel ejus Vicarium Generalem erit. Statuetur quoque Secretarius aliquis vel Actuarius, qui acta in ſingulis Conventibus & notabiliora quæque, quæ ſcriptis mandanda videbuntur, accuratè annotabit, & in Congregationibus præleget, quæ prælegenda videbuntur; mandamus itaque & ſub pœna inobedientiæ præcipimus omnibus & ſingulis Diœceſis Ultrajectenſis Paſtoribus, aliiſque Sacerdotibus & coöperatoribus tam Sæcularibus quam Regularibus, ut ad hunc Vicariatum à nobis prædicto modo erectum, in difficultatibus exurgentibus recurſum habeant, ejuſque directioni, Statutis & Conſtitutionibus per Nos approbatis vel approbandis efficaciter obediant, ſingulique in ſuo ordine pro ſalute & profectu Eccleſiæ Dei in hac Diœceſi alacriter laborare ſtudeant, ut ita Dei honor & ſalus animarum cum bona correſpondentia & concordia convenientique ordine procuretur. In pleniorem fidem præmiſſorum hanc Conſtitutionem noſtram & inſtrumentum erectionis Vicariatus conſcribi fecimus, & nominis noſtri ſubſignatione ac ſigilli ſub impreſſione confirmavimus. Actum die 9. Novembris A. D. 1633. Pontificatûs S. D. N. Domini *Urbani* Papæ VIII. anno 11. Erat ſubſcriptum *Philippus, Archiepiſcopus Philippenſis, Vicarius Apoſtolicus:* & infimè, ex Mandato Ill. ac Rev. Dom. *God. à Moock*, Secret. ſigillo ſubjunctum appoſito.

Cum autem quæ ad felicius regimen dictæ Diœceſis Ultrajectinæ, & ad ſublevamen ſui laboris noſter ordinavit Prædeceſſor, etiam nobis noſtriſque ſucceſſoribus commoda & neceſſaria eſſe ſentiamus, atque eadem poſt hac conducibilia ad ejuſdem Diœceſis regimen fore confidamus; hinc eſt, quod nos pro officii noſtri debito, dictæ Diœceſis utilitati intendentes, & ante nominati Vicariatus ſtabilimento, continuationi & amplificationi ſtudentes, in Dei nomine continuamus & confirmamus omnes & ſingulos, qui ſuperſtites ſunt ex iis, quos Prædeceſſor noſter ad *Vicariatum* iſtum in prima erectione aſſumpſit, & illos quoque qui iiſdem morientibus ſubſtituti poſtea ab ipſo vel à nobis fuerunt; mandantes illis omnem curam & communicantes omnem poteſtatem quam idem Prædeceſſor noſter in præinſertis litteris *Vicariatus* iſtis mandavit & communicavit.

Præterea volentes dictum *Vicariatum* majori honore condecorare, *trigimus illum in perpetuum Senatum Eccleſiæ Ultrajectinæ atque Concilium Vicariatus noſtri, ejuſdemque Eccleſiæ, & adinſtar Canonicorum Graduatorum in Eccleſia Cathedrali haberi volumus*; idque ea lege, ut nos & pro tempore futuri Vicarii Apoſtolici, ſimus Præſides perpetui & capita ejuſdem Concilii, habentes in eodem vocem primam, & præterea in paritate votorum facultatem alterutri parti accedendi, atque ſic paritatem dirimendi.

Cupientes etiam Concilium iſtud facilius congregari poſſe, damus eidem facultatem eligendi (Præſidente Vicario Apoſt., vel ſaltem abſentis voce in ſcripto præhabitâ & propoſitâ) vice-Præſidem, qui Vicario Apoſt. abſente valeat convocare Concilium atque in eodem præſidere, quique teneatur de Conventu habendo præmonere Vicarium Apoſt., eidemque acta Concilii poſtea referre, atque in caſu paritatis votorum ab eodem petere deciſionem.

Quod ſi verò contingat ipſum vice-Præſidem intereſſe non poſſe Congregationi: ſenior Concilii locum illius ſupplebit in omnibus, optantes quoque maximâ unanimitate colligatum ſemper manere idem Concilium, transferimus in illud jus atque poteſtatem alias idoneas perſonas in locum decedentium ad hoc Concilium eligendi & aſſumendi (Præſidente Vicario Apoſt. vel ſaltem abſentis voce in ſcripto prælabita ac propoſita, uti ſuprà) facultatem etiam concedimus condendi ſibi leges & ſtatuta in hiſce electionibus & reliquis conſultationibus perpetuò ſervanda. Similiter quoque deſiderantes, ut omnes qui in hujus Diœceſis regimine ſub nobis ſunt conſtituti, in aliquo ſibi aſſocientur Collegio, volenteſque efficere, ut ſicuti modò omnes Archipresbyteri, Archidiaconi & Provicarii noſtri hujus Diœceſis (exceptis Officialibus & dignitatibus Ducatûs Clivienſis) ſunt de hoc Concilio, ita quoque maneant inpoſterum, damus hoc jus & privilegium eidem Concilio, quod deinceps illi ſoli ad Archidiaconi vel Provicarii, vel Vicarii Apoſtolici Officium vel dignitatem (extra Ducatum Clivienſem) poterunt promoveri in hac Diœceſi, qui in illo Concilio ſunt, & quòd eorumdem talis ratio habebitur in Archipresbyterorum creationibus, ut ſemper major pars Archipresbyterorum ſit de hoc Concilio.

Præterea cupientes zelum fidei propagandæ & amplificandi Cleri in hac Diœceſi fovere in viris hujus Concilii, ſpondemus & fidem damus iiſdem, eorumque ſucceſſoribus, quòd nequaquam concedemus Regulari Perſonæ ullam Parochiam, locum vel congregationem intra hanc Diœceſim, quæ nunc à ſolo aliquo Presbytero ſæculari vel ſolis ſæcularibus excolitur vel inpoſterum excoli incipiet. Atque de hoc ſecuros facere volentes viros hujus Concilii (quatenus eâ ſpe diligentius curent Parochias & loca deſerta excoli à Clero ſæculari, eademque de mediis temporalibus provideri) obligamus nos, Officii noſtri Vicariatus Apoſtolici nomine, quòd decedentibus in hac Diœceſi ſæcularibus, non alios quàm ſæculares ſubſtituemus in iiſdem Parochiis, locis & congregationibus, in habitaculis quoque, fundis, bonorumque proventibus, quæ in beneficium, manutentionem vel uſum ejuſmodi Parochiarum, locorum vel communitatum jam olim data, vel ab ultimo Presbytero ſæculari defuncto relicta fuerunt: ita ut bona talia neque in totum, neque pro parte valeant ad Miſſionarios Regulares, eorumque Conventus ullo titulo vel jure transferri. *Declaramus quoque intentionem noſtram eſſe, quòd hoc Concilium in conſervandis juribus quibuſcumque Diœceſis hujus & reliquis cauſis majoribus auctoritatem habebit adinſtar Capituli Cathedralis.* Denique cordi habentes erectionem ærarii (à Prædeceſſore quidem noſtro providè ordinatam, atque in præinſertis litteris iſti Vicariatui demandatam, ſed hactenus omiſſam) & eamdem ad effectum omni promptiori modo deducere ſatagentes; acceptandam judicavimus, & in Dei nomine per præſentes acceptamus fundationem ſeu erectionem dicti ærarii, ad quam nobis viri hujus Vicariatûs offerunt ſummam viginti milium florenorum in parata pecunia cum promiſſione de augmentando per ſe & per alios pro viribus ſuis dicto ærario ad ſummam quinquaginta milium florenorum, idque totum ſub his conditionibus, & non aliter nec aliàs, quòd omnimo-

nimoda cuſtodia, gubernatio & adminiſtratio ejuſdem ærarii erit, & in perpetuum manebit apud hoc Concilium cum Præſide ſuo Vicario Apoſtolico, qui *Concilium iſtud eo loco habebit, quo Capitulum Cathedrale eſt apud Ordinarium*; cum jure tali, quòd ex illo corpore, & non aliundè, aſſumet ſuos Archidiaconos, Provicarios & majorem Archipresbyterorum partem hujus Diœceſis, extra Ducatum Clivienſem; quodque ſine aſſenſu ejuſdem Concilii non conferet ulli Regulari locum, Congregationem vel Parochiam ejuſve proventus & emolumenta, quæ ab aliquo Sacerdote Sæculari ſolo hactenus curata & deſervita fuerunt. Ita quidem, ut ſi quiſquam quovis prætextu tentaverit, per cenſuras & fulmina Eccleſiaſtica, dictum Concilium Vicariatûs à præfata cuſtodia, gubernatione & adminiſtratione dicti ærarii amovere, ipſumque extinguere, vel continuationem ejusdem per liberam novorum electionem impedire vel præfatis juribus privare; tunc ipſo facto diſſolutum & annullatum ſit hoc publicum ærarium, ita ut cuique liberum ſit repetere quæ intulit, & quæ à prædefunctis vel extraneis illata fuerunt, inter ſuperſtites dividere & reſtituere his, quibus id defunctus tali caſu legaverit, ad diſponendum illis privata ſua auctoritate, perinde ac ſi in ærarium publicum illata numquam fuiſſent. Ut verò de hiſce omnibus hi Fundatores ſecuriores ſint, declaramus nos tali modo acceptare omnia & ſingula, & ſic illis poſtulata quæque concedere, ut nullam & irritam velimus eſſe donationem ſeu fundationem hanc, ſi præfatæ conditiones violatæ à quoquam fuerint, & propterea ex nunc pro tunc revocamus & anullamus omnem noſtram acceptationem dictæ donationis & fundationis in caſu talis violationis. Mandamus itaque & ſub pœna inobedientiæ præcipimus omnibus & ſingulis Diœceſis Ultrajectinæ Paſtoribus & Miſſionariis Presbyteris & Clericis, Sæcularibus & Regularibus, ut hoc Concilium Vicariatus, tamquam Senatum Eccleſiæ Ultrajectinæ recognoſcant, & in honore habeant. In quorum omnium & ſingulorum pleniorem fidem & robur, hanc Conſtitutionem conſcribi & hoc inſtrumentum approbationis & elevationis Concilii Vicariatûs fieri mandavimus, atque nominis noſtri ſubſignatione confirmavimus ac ſigilli noſtri majoris ſubimpreſſione corroborari juſſimus. Antverpiæ hoc ſolemni die feſto SS. Apoſt. Petri & Pauli, ſtilo Ultrajectenſi. A. D. M. D. C. LVIII. Sanctiſſimi verò Domini noſtri prædicti Pontificatus quarto.

(L. S.) *Erat ſubſignatum*

JACOBUS, *Archiepiſcopus Epheſinus, Vic. Apoſtol.*

Et infra, De Mandato Ill. ac Rev. Domini, D. mei præſ.

FERD. DE LA CRESSONNIERE, *Secret.*

Hanc Copiam cum ſuo Originali concordare atteſtor: in cujus fidem mea manu ſubſcripſi & meo ſigillo munivi,

PHILIPPUS EMANUEL LE FEBVRE, *Prot. Not. Apoſt.*

Amiſf. hac. 12. Julii, quæ erat octava S. Bonifacii. Anno 1717.

B.

Nos retrò-ſcripti per Secretarium noſtrum prælegi fecimus retrò-ſcriptas litteras patentes Reverendis admodum Dominis de *Concilio Vicariatûs* hujus, qui eaſdem ſumma reverentia audiverunt, laudaverunt & acceptarunt; nobiſque (profeſſione fidei ac fidelitatis juramento præmiſſis) addixerunt & promiſerunt diligentiam ad collaborandum (juxta datam ſibi auctoritatem) honori S. Sedis Apoſtolicæ, propagationi fidei, & ſtabilimento Cleri in dicta Archidiœceſi; ideòque & hîc nobiſcum ſua nomina & cognomina ſubſcripſerunt, præſentibus R. D. *Laurentio van Meeuwen*, hujus ci-

civitatis Antverpienſis Parochialis Eccleſiæ S. Georgii Martyris, Paſtore, & Domino *Thoma à Wÿkerſloot*, J. U. D. ad præmiſſa vocatis ac rogatis. Actum eadem in Civitate Antverpienſi die & anno quibus retrò.

Erat ſubſignatum,

JACOBUS, *Archiepiſcopus Epheſinus, Vicarius Apoſt.*
JOANNES SCHADE',
JOANNES VAN NEERCASSEL,
RUDOLPHUS AB HEUMEN,
JOANNES PUTKAMERUS,
ABRAHAMUS BRINEN,
HENRICUS VANDER GRAFT,
ANTHONIUS VANDER PLAET 1658.
L. V. MEEUWEN, *Paſt. in S. Georg. ut teſtis.*
THOMAS VAN WYKERSLOOT, *ut teſtis.*

De Mandato Ill. ac Rev. Domini mei Præfati.

FERD. DE LA CRESSONNIERE, *Secret.*

Ego infraſcriptus tempore renovationis Vicariatûs ob ſenium abſens, vidi, legi inſtrumentum hoc deſuper erectum, à confratribus ſubſcriptum; eadem intentione ſubſcribo hac 26. Aug. A. 1658.

P. PURMERENT.

V.

ADHÆSIO

Reſolutioni præcedenti ab XI. Doctoribus S. F. Theologicæ Pariſienſis.

NOs infra Scripti Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis Doctores Theologi, perlectâ & attentè expenſâ reſolutione factâ à Conſultiſſimis Doctoribus Lovanienſibus die 25. Maii anni 1717. circa caſum qui ad Eccleſiam Ultrajectenſem ſpectat, continentem tres Articulos 1°. *an Eccleſia Ultrajectenſis habenda ſit velut collapſa omni Jure & Juriſdictione exuta, & ad conditionem nudæ Miſſionis redacta.* 2°. *An in illâ Eccleſiâ Capitulum Metropoliticum ejuſque jura potuerint conſervari.* 3°. *An cenſendum ſit Capitulum in Collegio nunc exiſtente ſubſiſtere.* Examinatis iis omnibus momentis quæ præfati Doctores conſultiſſimi allegarunt in ſuâ reſolutione ipſis mandatâ, & per nos chirographi parapho munitâ, ne varietur; hanc reſolutionem approbavimus, in omnibus ſuppoſitâ factorum veritate, & jus Eccleſiæ Ultrajectenſis illibatum eſſe debere cenſemus; ſicuti in prædictâ reſolutione continetur. Datum Pariſiis die 18. Octobris anni 1717.

Hideux, *Syndicus.*
Lambert
P. S. Anquetil.
L. Ellies du Pin.
F. de Latenai.
J. B. J. Favart.
F. le Tonnelier.
Quinot, *Ex-Syndicus.*
F. le Brun.
Ph. de la Coſte, *S. Petri ab Arciſiis Paſtor.*
De Saligny.

Ego *Petrus du Boſc* Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis Scriba, teſtor omnibus quorum intereſt aut intereſſe poterit, ſuprà ſcriptos ſubſignatos Doctores eſſe Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis Magiſtros, & eorum has eſſe ſubſcriptiones. Datum Pariſiis die vigeſima quinta Octobris anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi ſeptimi. *Du Boſc.*

Officialatûs Pariſienſis vices gerens, notum facimus ac teſtamur teſtimonium ſupra Scriptum eſſe manibus propriis

ptiis Dominorum *Hideux*, *Lambert*, *Auquetil*, *L. Ellies du Pin*, *F. de Latenay*, *Favart*, *Le Tonnelier*, *Quinot*, *le Brun*, *de la Coſte*, *Saligny*, Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis Doctorum, & Domini Petri du Boſc, ejuſdem Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis Scribæ ſignatum, eorumque ſignaturæ fidem indubiam ſemper fuiſſe adhibitam, adhiberique quotidiè debere tàm in judicio quàm extra judicium. Datum Pariſiis ſub ſigno noſtro Sigilloque Curiæ noſtræ, anno Domini milleſimo Septingenteſimo decimo ſeptimo, die verò menſis Novembris ſextâ. A. Thomaſſin.

De Mandato &c.
YSABEAU.

VI.

ALTERA ADHÆSIO

10. Nov. 1717. Eidem reſolutioni à LII. Doctoribus ejuſdem Facultatis.

Nos infra Scripti Sacræ Facultatis Pariſienſis Doctores Theologi, perlecta poſitione caſûs Eccleſiam Ultrajectenſem ſpectantis, cui ſubjuncta eſt Reſponſio Conſultiſſimorum Doctorum Lovanienſium, datâ die vigeſimâ quintâ Maii preſentis anni 1717. attentè expenſis Factis quæ in utroque illo Scripto continentur, ac ſuppoſita eorum veritate, cenſemus prædictam Eccleſiam Ultrajectenſem, habendam non eſſe veluti collapſam, omni Jure & Juriſdictione exutam, & ad conditionem *nudæ miſſionis*, (ut vocant) redactam; quin potius penès Vicariatum Ultrajectinum ſeu Collegium illud, octo Presbyteris conſtans, quod tanquàm perpetuus hujuſce Eccleſiæ Senatus hucuſquè perſeverat, & in quo Capituli Metropolitani jura conſervari potuerunt, ſtare autoritatem, ipſique officium incumbere ut hujus Eccleſiæ viduæ curam habeat, litteras dimiſſoriales ordinandis concedat, Eccleſiis Parochialibus vacantibus de Rectoribus vel Deſervitoribus provideat, cæteraque omnia exerceat quæ Capitulis Cathedralibus & Metropolitanis, Sede vacante, competunt; deniquè nedum ex perſecutione ab Hetrodoxis excitatâ, ac fortiter toleratâ propter catholicam fidem, temporalium bonorum ſpolatione, quidquam detrimenti patiatur hujus Eccleſiæ ſpiritualis autoritas, hinc potiùs novâ laudis acceſſione decoratam eſſe, eoque nomine ſtudioſiùs tuendam ac fovendam. Datum in Sorbonâ die decimâ Novembris anno Domini milleſimo Septingenteſimo Decimo Septimo.

Habert.
J. C. Braquet, *Doctor Socius Sorbonicus*.
Bidal.
Bourret, *Dr. & Soc. Sorbonicus S. Pauli Rector*.
Triboulart, *Vicar. S. Pauli Pariſiis*.
Blouin, *Canonicus Eccleſiæ Pariſienſis*.
Courcier, *Canonicus Theologus Eccleſiæ Pariſienſis*.
Franquerue.
Hullot.
Le Febvre.
Marcuil.
De Vienne.
Du Sauſſoi.
Goy, *Stæ. Margaritæ Paſtor*.
Boucher.
Du Quesne.
F. H. Delan.
De la Chaſſaigne.
Touvenot.
Joſephus le Meur.
Joannes Baptiſta Du Ruel, *Dr. & Soc. Sorbonicus*.
Gaſto Gaſpar Brunet.
Navarre.
Pinſſonat, *Lector & Profeſſor Regius*.
Feu, *SS. Gervaſii & Protaſii Paſtor*.
L. Du Blineau.

Rouſ-

Rouſſelot.
Du Rozei.
Salmon, I.
Lucas.
N. Chaudiere.
Soullet.
J. v. D'asfeld.
De Bragelongne, *Canonicus Presbyter Stæ. Metropolitanæ Pariſienſis Eccleſiæ.*
Begon, *Canonicus S. Jacobi ab Hoſpitali.*
A. Guilleux.
Boucher.
Bourſier.
De Belloy de Franciere.
B. de la Fleutrie.
Thureau.
De Plancy.
A. Hubert, III.
Guenot.
Damoreau.
De Bonnaire.
Socquard.
Th. Durieux.
De Girardin.
F. Thomaſſin, *Treſor. S. Jacobi.*
Le Paige, *Canonicus S. Sepulcri Pariſiis.*
Facquet, *Canonicus S. Sepulcri Paris.*

Nos Michael Godeau Univerſi Studii Pariſienſis Rector, omnibus quorum intereſt aut intereſt poterit teſtamur ac notum facimus teſtimonium ſupra Scriptum eſſe ſignatum manibus propriis ſapientiſſimorum N. Chaudiere; Habert; Joſephi le Meur; Soullet; J. C. Braquet Doct. & Soc. Sorb.; Joan. Bapt. du Ruel Doct. & Soc. Sorb. J. v. D'asfeld; Bidal; Gaſpar Brunet; de Bragelongne Can. Stæ. Eccleſiæ Metrop. Paris.; Bourret Doct. & Soc. Sorb. S. Pauli Rector.; Navarre; Begon Can. S. Jacobi ab Hospitali; Triboulart Vic. S. Pauli Pariſiis; A. Guilleux; Blouin Can. Eccl. Paris.; Pinſſonat Lect. & Prof. Reg. Boucher; Courcier Can. Theol. Eccl. Paris.; Feu SS. Gervaſ. & Prot. Paſt; Bourſier; Franquerue; Hullot; L. du Blineau; de Belloy de Franciere; Le Febvre; Rouſſelot; B. de la Fleutrie; le Paige Can. S. Sepulchri Paris.; Tacquet Can. S. Sepulchri Paris.; Mareuil; Thureau; de Vienne; de Plancy; du Sauſſoy; du Rozey; A. Hubert, III. Goy Stæ. Marg. Paſtor.; Guenot; Salmon I.; Damoreau; Bouhon; du Queſne; Lucas; de Bonnaire; F. H. Delan; Socquard; Th. Durieux; de la Chaſſaigne; de Girardin; Touvenot; Thomaſſin, eorumque ſignaturæ fidem indubiam ſemper fuiſſe adhibitam, adhiberique quotidiè debere, tam in judicio quàm extra. Datum Lutetiæ in ædibus noſtris Cholæteis, ſub ſigno noſtro, Sigilloque Rectorio, anno Domini milleſimo Septingenteſimo Septimo; die verò Decembris vigeſimâ Secundâ.

GODEAU RECTOR.
De mandato ampliſſimi Domini Rectoris. Viel Scriba Univerſitatis.

VII.

ADHÆSIO TERTIA

Eidem reſolutioni, à xxxix. Doctoribus ejuſdem Facultatis.

Nos infra Scripti Sacræ Facultatis Pariſienſis Doctores Theologi, perlectâ poſitione caſûs Eccleſiam Ultrajectenſem ſpectantis, cui ſubjuncta eſt reſponſio Conſultiſſimorum Doctorum Lovanienſium, data die vigeſimâ quintâ Maii, præſentis anni 1717. attentè expenſis Factis quæ in utroque illo Scripto continentur, ac ſuppoſitâ eorum veritate, cenſemus prædictam Eccleſiam Ultrajectenſem habendam non eſſe veluti collapſam, omni jure & juriſ-

risdictione exutam & ad conditionem *nudæ missionis* (ut vocant) redactam; quin potius penès Vicariatum Ultrajectensem seu Collegium illud octo Presbyteris constans, quod tanquàm perpetuus hujus Ecclesiæ Senatus huc usquè perseverat, & in quo Capituli Metropolitani jura conservari potuerunt, stare autoritatem, ipsique officium incumbere ut hujus Ecclesiæ viduæ curam habeat, litteras dimissoriales Ordinandis concedat, Ecclesiis Parochialibus & vacantibus de Pastoribus vel Deservitoribus provideat, cæteraque omnia exerceat quæ Capitulis Cathedralibus & Metropolitanis, Sede vacante, competunt. Deniquè nedum ex persecutione ab Heterodoxis excitatâ ac fortiter toleratâ propter catholicam fidem, bonorum temporalium spoliatione quidquam detrimenti patiatur hujus Ecclesiæ spiritualis autoritas: hinc potiùs novâ laudis accessione decoratam esse, eoque nomine studiosius tuendam ac fovendam. Datum Parisiis die vigesimâ Decembris, anno Domini millesimo Septingentesimo Decimo septimo.

Petrus Davollé.
Auvray.
Roslin.
Le Paige *Ecclesiæ S. Stephani ab egressu Capicarius Canonicus.*
M. de Govey.
D'Arnaudin.
A. Gordon.
De la Schaux, *Pastor Delisses.*
Thevenin.
J. des Friches.
J. B. Christin.
Camet, *Pastor de Monte Gironis.*
P. Scheult.
Jourdain, *Canonicus Ecclesiæ Meldensis.*
Monnier, *Vic. Gen. Ecclesiæ Bolonensis.*
Fr. N. Alexander.
Le Baud, *Prior de fonte Vennæ.*
F. A. Sage, *Ordinis FF. Prædicatorum.*
Fr. Dominicus Rouviere, *Ord. FF. Prædic.*
A. Poitevin, *Canonicus Remensis Ecclesiæ.*
Fr. Andreas Hyacintus Abeille, *Ord. Frat. Prædicat.*
Fr. Joannes Andreas Gautier, *Ord. FF. Prædic.*
D'Audigné.
P. N. Gueret, *Soc. Sorb. Pastor Ecclesiæ Briæ Comitis Roberti.*
Mayou, *Ecclesiæ Engolismensis Præcentor.*
Hall.
Bobet, *Pastor Ecclesiæ de Saclay & Vauhaland.*
F. Hubault, *de Mercede.*
De Longueil, *Can. Reg. S. Victoris & Prior de Athis.*
F. Bruslé, *Prior Collegii Præmonstratensis.*
Quignon, *Nosocomii Parisiensis Magister.*
Rivoal.
Levesque, *Sancti Christophori in Civitate Parisiensi Pastor.*
Fr. Dionysius du Fau, *Prior Carmelitarum maj. Conv. Parisiensis.*
Beraud.
Esnauld, *Pastor Ecclesiæ S. Joannis in Gravia.*
J. B. Pastel.
Menidrieu.
Besoigne.

Nos Carolus Coffin Rector universi studii Parisiensis, omnibus quorum interest aut interesse poterit, testamur & notum facimus, testimonium supra scriptum esse signatum manibus propriis sapientissimorum Magistrorum Davollé, Auvray, Roslin, le Paige, de Govey, d'Arnaudin, Gordon, de la Schaux, Thevenin, des Friches, Christin, Camet, P. Scheult, Jourdain, Monnier, Alexandre, le Baud, Sage, Rouviere, Poitevin, Abeille, Gautier, D'Audigné, Gueret, Mayou, Hall, Bobet, Hubault, de Longueil, Bruslé, Quignon, Rivoal, Levesque, du Fau, Beraud,

Esnauld, Paſtel, Menidrieu, Beſoigne, Sacræ Facultatis Pariſienſis Doctorum, eorumque Chirographis fidem habitam fuiſſe & haberi debere tam in judiciis quam extra judicia. Datum Lutetiæ Pariſiorum ædibus noſtris Dormano-Bellovacis, ſub ſigno noſtro, ſigilloque Rectorio, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo nono, die vero Januarii nonâ.

COFFIN Rector.

De mandato Ampliſſimi Domini D. Rectoris. VIEL, Scriba Univerſ.

VIII.

ADHÆSIO QUARTA

Eidem Reſolutioni, ab omnibus Anteceſſoribus & Doctoribus aggregatis, Jurium Facultatis Pariſienſis.

Cum Eccleſia Ultrajectenſis, etiàm poſt mutatum in Belgii fœderati Provinciis, publicum Religionis ſtatum, ea quæ ad ſpiritualem Eccleſiæ formam & conditionem pertinent, ordinariamque Juriſdictionem, quòad fieri potuerit, difficillimis temporibus ſemper rèligioſè ſervaverit, Clerum & Plebem ſub continui Paſtoris regimine ſemper habuerit, & in communione canonicâ cum cæteris Eccleſiis, maximè Romanâ, conſtantiſſimè perſtiterit, ut eam perſtitiſſe patet ex publicis documentis quæ ab autore *Batavie Sacræ* referuntur; item cum in varias Parochias tùm Ruri, tùm in Urbe, Populus catholicus permanſerit diſtributus, iiſque ſingulis Parochiis ſinguli Paſtores titulares, diſtincti penitus ab iis quos Miſſionarios vocant, continuâ ſerie, in hunc diem ſemper fuerint Præpoſiti, qui populo Sacramenta adminiſtrarent ex officio ademptâ cæteris Clericis eadem facultate; quamvis Clero & Plebi Ultrajectenſi templa in quibus Sacri publicè Conventus haberentur, & temporalia bona ad miniſtrorum exhibitionem, & ad luminaria, fuerint adempta; Nos Anteceſſores Pariſienſes infrà ſcripti, omnibus hinc inde rationibus diligenter perpenſis ſecundùm ea quæ proponerentur, exiſtimamus 1°. Eccleſiam Ultrajectenſem non poſſe videri collapſam, omni Juriſdictione ſpoliatam, & ad *nudæ Miſſionis*, ut aiunt, conditionem redactam. Nec intereſſe putamus quod Archiepiſcopi huic Eccleſiæ tanquam proprii Paſtores præpoſiti, non ſub illius Eccleſiæ titulo, ſed ſub peregrinis titulis fuerint ordinati, puta Eccleſiæ Philippenſis, Epheſinæ, Trallenſis, Caſtorienſis aut Sebaſtienſis; id enim prudenti concilio factum videtur; nam mutato, ut dictum eſt, in Provinciis fœderatis publico Religionis cultu, res & utilitas Eccleſiæ catholicæ iis Regionibus id poſtulabat; ne videlicet id inviſum eſſet peculiaribus Poteſtatibus Heterodoxis, quibus inde nata ſæviendi in Catholicos forte videretur occaſio, ſi quis palam ſub nomine Archiepiſcopi Ultrajectenſis fuiſſet ordinatus; idque evidentiſſimè patet ex litteris Pontificiis quibus ordinatio Vosmeri & deinde Rovenii fieri mandatur, quorum illi permittitur titulum Ultrajectenſis Eccleſiæ aſſumere, quotieſcumque placuerit Sereniſſimo Archiduci; huic verò, ſi res illiûs Eccleſiæ proſperè cedant; & ſi uterque ſub Eccleſiæ Philippenſis titulo ordinari jubeatur, & licet ſequentium Archiepiſcoporum ordinationibus ſimilis clauſula inſerta non fuerit; præſumendum tamen eſt eamdem facultatem ipſis ſub peregrinis quòque titulis ordinatis fuiſſe commiſſam; cum ſe ſemper geſſerint pro Archiepiſcopis Ultrajectenſibus, & ab omnibus tales ſemper habiti fuerint, ſub alienis licèt nominibus; cum præſertim conſtet duos

Digitized by Google

ſal-

ſaltem priores eodem prorsùs modo ad hanc dignitatem fuiſſe promotos, quo omnes Epiſcopi in Belgio Catholico hactenùs promoti fuerant. Sic enim duorum priorum Vosmeri videlicet & Rovenii ordinatio proceſſit: perſonæ idoneæ à Clero Ultrajectenſi Principi deſignatæ ſeu præſentatæ ſunt, quarum unam aſſumpſit Princeps, eamque Summo Pontifici nominavit, qui ratâ habitâ nominatione, nominatum in Epiſcopum juſſit ordinari; in ſequentium verò ordinationibus, cum Princeps Catholicus omni jure in eas Provincias ſibi competente jam ſe abdicaſſet, ſupremumque jus in Ordines Belgii fœderati Heterodoxos tranſiiſſet, perſonæ quæ non potuerunt amplius Principi præſentari, Summo Pontifici à Clero Ultrajectenſi deſignatæ ſunt; è quibus una ab eodem ſummo Pontifici aſſumpta eſt in Archiepiſcopum; quis porro ſanæ mentis putet à Clero Ultrajectenſi vel Principi vel Summo Pontifici deſignatas fuiſſe illas perſonas, ut ex iis una aſſumeretur in Archiepiſcopum non Ultrajectenſem ſed Philippenſem, Epheſinum, Trallenſem, Caſtorienſem &c? Vela quippe fuerint appellationes iſtæ, & quidam veluti colores prudenter quæſiti, ut res ipſa & veritas quæ iis vegebatur & deſignabatur, tutiori loco eſſet poſita. Quamvis igitur iis ordinationibus Principis Sæcularis aſſenſus non acceſſerit, canonicæ tamen videntur; eum enim non autoritatis contemptus ſed neceſſitatis excluſit articulus. Nec etiam referre arbitramur quod omnia temporalia & maximè Templa, publicis Conventibus habendis, huic Eccleſiæ fuerint à Sectariis rerum potitis adempta, cum aliundè conſtet populum in unum ſemper conveniſſe, cum Paſtore, ad Sacram Synaxin, aliaque Religionis officia: licet in locis exteriorem Templorum formam non referentibus, ſed ædium privatarum, iidem Sacri Conventus celebrentur; exemplo eorum qui initio naſcentis Eccleſiæ à Fidelibus habebantur. Sanè locus in quo Apoſtolus cum populo fideli Troadi Divina myſteria celebravit quâ die Eutychum mortuum ſuſcitavit, poſtquam in mediam uſquè noctem Sermonem protraxiſſet: locus, inquam, ille exteriorem Templi ſpeciem non referebat. Et quis dicat ſub Didio Juliano, qui vulgò Apoſtata meritò dicitur, cujus juſſu clauſa ſunt Chriſtianorum Templa, bona, privilegia, conveniendi facultas Eccleſiis adempta, quis, inquam, dicat florentiſſimas quaſque Eccleſias ideo fuiſſe collapſas?

Idem dicendum ſub Arianis Principibus quorum autoritate Templa, aliaque temporalia plerumque omnia ab Hæreticis occupata ſunt.

2°. Si Eccleſia illa in ſua integritate permanſerit, quis dubitat Metropolitanæ Eccleſiæ Capitulo ſua jura integra atque illibatata fuiſſe ſervata; adeoque Juriſdictionem Epiſcopalem, ſede vacante, penès ipſum remanſiſſe, ut in omnibus Eccleſiis Cathedralibus viduatis obſervari ſolet: etenim juriſdictio Epiſcopalis in ipſa Eccleſia reſidet, ut per Epiſcopum illius caput, & Capitulum, exerceatur in ſolidum: & Epiſcopo mortuo à ſolo Capitulo, penès quod totum illud exercitium remanet. In quo corpora illa, teſte Cardinali de Luca, à corpore naturali differunr, quod dempto capite vivere non poteſt; Capitulum veró, ut aliud quodlibet Collegium, dempto capite non moritur; proinde jura quæ per caput exercebat, per ſe exercere poteſt; aut interim conſtituere aliquem qui ea ſatius Collegii nomine exerceat; & quamvis forte nulli Canonici catholici, aut qui ſupererant, pauci ad rem Eccleſiæ bene gerendam parum eſſent intenti, jura tamen illius Capituli integra permanſiſſe videri debent, neque enim objicienda eſt præſcriptio temporis, ubi neceſſitas intereſt hoſtilitatis.

Nec nocet ademptio bonorum, aliarumque temporalium prærogativarum, cumhæc omnia non pertineant

ad ſubſtantiam Eccleſiæ, quæ eſt Regnum Chriſti, & non de hoc mundo. Iis certe bonis prærogativisque non fruebantur initio, Eccleſiæ ab Apoſtolis eorumque Diſcipulis viris Apoſtolicis inſtitutæ, quin & uſque ad Conſtantinum Magnum, omnes Chriſtianorum Congregationes inter illicita Collegia publicis poteſtatibus videbantur. Si autem ab initio inſtitui potuerint, & tamdiu conſervari abſque hujusmodi adminiculis, perſecutionum temporibus, præſertim Diocletiano & Maximiano crudeliſſimè in Eccleſiam ſævientibus, quorum edicto cautum fuerat, ut Templa & Libri Chriſtianorum penitùs delerentur: quidni Eccleſiæ Ultrajectenſis, atque adeò illius Capituli, licet prædictis facultatibus quas ab initio habuerat, ſpoliati, jura ſalva atque illibata permanſerunt?

3°. Quando quidem eodem modo, eademque ſervatâ prorſus Juris ſtatione, quâ Patres Concilii Emeritenſis permittunt Epiſcopis ex Presbyteris & Diaconis ſuarum Diœceſarum, pietate & doctrinâ maximè conſpicuis, & in regimine animarum exercitatiſſimis, quaſi Senatum Eccleſiæ Cathedralis, Concilium ſibi conſtituere, univerſum totius Diœceſis Clerum repræſentans, de cujus concilio Epiſcopus omnia adminiſtraret; quodque recentioribus temporibus Eccleſiæ Cathedralis Capitulum dici placuit; eodem, inquam, modo Roveníus ejuſque Coadjutor & poſteà Succeſſor la Torrius, ſimile Collegium Ultrajecti inſtituerunt, licet non ſub nomine Capituli, ſed potiùs Vicariatûs, ut ea munia obiret iiſque juribus gauderet, quæ obire, quibuſque gaudere ſolent Capitula Eccleſiarum Cathedralium; merito dici poſſe cenſuimus hoc Collegium ſucceſſiſſe in locum, omniaque jura Capituli Ultrajectenſis, eoque Collegio recte prædictum Capitulum repræſentari; licet enim eadem ratione à nomine Capituli abſtinendum eſſe viſum ſit, quâ Archiepiſcopi abſtinuerunt à Titulo Eccleſiæ Ultrajectenſis, id ipſum tamen revera fuit, mutato ſolùm nomine, atque adeo illi incumbere curam Eccleſiæ viduatæ, poſſe & illud Epiſcopalem exercere juriſdictionem, Sede vacante, Vicarios Generales conſtituere, qui eam nomine Capituli exerceant, Litteras dare dimiſſorias &c.

Autoritates quibus hæ deciſiones nituntur abundè laudatas & relatas à Lovanienſibus Anteceſſoribus, cum ſuis fontibus accuratè contulimus, veraſque ac genuinas deprehendimus; unde ſupervacuum eſſe eas hic repetere arbitramur.

Reſolutum Lutetiæ Pariſiorum decimo octavo Kalendas Decembris, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo.

De Ferriere, *Anteceſſor Primicerius & Syndicus.*
Aleaume, *Anteceſſor.*
Le Saché.
Bres, *Anteceſſor & Decanus.*
Lorry, *Anteceſſor & Quæſtor.*

Nos Doctores Aggregati eidem Facultati Pariſienſi adhæremus ſuprà ſcriptæ Reſolutioni. Datum Pariſiis die 18 Decembris 1718.

Baſtide.
Grolleau.
Macet.
Quartier.
Le Gendre.
Des Fevres.
V. Maillot.
C. L. Maillot.
N. Henrion.
Cugnet.
Amyot.
J. B. Girard.

Nos Carolus Coffin Rector univerſi ſtudii Pariſienſis, omnibus quorum intereſt aut intereſſe poterit, teſtamur ac notum facimus Reſolutionem ſuperiùs deſcriptam, eſſe ſignatam veris germaniſque chirographis conſultiſſimorum

Ante-

Anteceſſorum Pariſienſium nempè Dominorum de Ferriere Primicerii & Syndici ; Aleaume ; le Saché ; Bres Decani ; Lorry Quæſtoris ; Subjectamque eidem reſolutioni adhæſionem pariter eſſe Chirographis clariſſimorum Doctorum Conſultiſſimæ Jurium Facultati Pariſienſi Aggregatorum D. D. Baſtide, Grolleau, Macet, Quartier, le Gendre, des Fevres, V. Maillot, C. L. Maillot, Henrion, Cûgnet, Amyot, Girard, iiſque fidem habitam eſſe & haberi debere tum in judiciis, tum extra judicia. Datum Lutetiæ Pariſiorum in ædibus noſtris Dormano-Bellovacis, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo nono, die menſis Januarii nonâ, ſub ſigno noſtro ſigilloque Rectorio.

COFFIN RECTOR.
De Mandato Ampliſſimi Domini D. Rectoris. VIEL, Scriba Univerſit.

IX.

Conſultation de trois Docteurs de Louvain, approuvée par un grand nombre de Docteurs de Paris &c. intitulée: *Diſſertatio de miſero ſtatu Eccleſiæ Ultrajectinæ, mediisque quibus illi ſuccurrendum eſt*; datée du 12. Decembre 1722.

Cette conſultation a été imprimée dans le tems dans le Recueil intitulé : *Cauſa Eccleſiæ Ultrajectinæ*, & contient 48. pages in 4°. & finit par ces mots : *Itaque cenſemus in hiſce circumſtantiis, & miſero ſtatu Eccleſiæ Ultrajectinæ*, prout in hâc *diſſertatione deſcribitur, poſſe ab uno Epiſcopo electum per Capitulum* conſecrari, *& huic Eccleſiæ præfici.*

Datum Lovanii 12 Decembris 1722.

Z. B. van Eſpen, *J. U. D. & SS. Can. Prof.*

Amandus Bauvens, *J. U. Doct. & Anteceſſor primarius.*

F. Verſchuuren, *S. T. Doctor & Profeſſor, Collegii Alticollenſis Præſes.*

X.

Conſultation ſignée par XIX. Docteurs de Sorbonne, ſur le Sacre d'un Archevêque d'Utrecht. Memoire à conſulter.

Une Egliſe étrangere fondée il y a plus de mille ans, & dont les droits ſont inconteſtables, eſt privée de toute fonction épiſcopale depuis environ vingt ans. Cet état de viduité où elle ſe trouve par le refus que font les Miniſtres de la Cour Romaine de lui donner un Evêque, eſt la ſource de tous ſes malheurs, car

1°. Les Fideles ſont privés du Sacrement de Confirmation, qui leur eſt neanmoins très neceſſaire, parce qu'ils ſont au milieu des Proteſtans, dont le mauvais exemple & le commerce peut corrompre leur foi.

2°. Pluſieurs perſonnes s'ingerent dans le Miniſtere eccleſiaſtique ſans aucune miſſion, & ſans l'agrément de ceux à qui l'autorité legitime appartient.

3°. Les Saintes Huiles qu'on eſt obligé d'aller chercher dans des Egliſes fort éloignées, ſont expoſées à la profanation des Commis Proteſtans, qui ſont ſur les frontieres, & par qui elles doivent être viſitées.

4°. Cette Egliſe eſt expoſée à perir parce qu'elle ne peut avoir, que très difficilement, des Miniſtres, tant à cauſe des voyages longs & penibles qu'il faut entreprendre pour les faire ordonner, que par les depenſes immenſes qu'on eſt obligé de faire dans de ſi longues courſes.

L'Egliſe dont il s'agit a fait en divers tems pluſieurs tentatives pour obtenir du ſecours de Rome : mais ſes demarches ont toujours été inutiles : les Papes même ont pluſieurs fois excommunié le Clergé, ſans jamais le vouloir entendre, ſans obſerver aucune des formalités preſcrites par les Canons, & par cette ſeule raiſon, qu'il defendoit les anciens droits de ſon Egliſe.

Il eſt à remarquer, que cette Egliſe pour ſe juſtifier du reproche de ſchiſme, & établir la certitude de ſes droits, a fait conſulter de toutes parts, & a reçu des reponſes favorables ſignées par plus de cent Docteurs de Sorbonne, & par deux des plus celebres Facultés de Droit du monde chretien, Louvain & Paris.

Dans cette extrême neceſſité où cette Egliſe eſt reduite, le Chapitre s'eſt aſſemblé capitulairement, & a élu un Evêque ſelon ſon ancien droit, il a notifié ſon élection au Pape, & l'a ſupplié par des Lettres reſpectueuſes de confirmer ſon élection. On n'a reçu depuis très longtems aucune reponſe de Rome, & il n'y a aucune eſperance de ſuccès.

On demande ſi la Cour de Rome perſiſtant dans ce refus, on peut faire ſacrer celui qui a été élu, independemment des Bulles du Pape.

REPONSE.

Les Docteurs ſouſſignés, qui ont vu l'expoſé, & qui ſuppoſent la verité des faits qui y ſont énoncés, ſont d'avis.

1°. Que l'Egliſe dont il eſt queſtion, doit s'adreſſer au Pape avec tout le reſpect qui eſt dü au Succeſſeur de St. Pierre, lui expoſer humblement ſes preſſans beſoins, & faire auprès de Sa Sainteté toutes les inſtances poſſibles pour obtenir la confirmation de l'élection qu'elle a faite d'un Evêque. Il y a lieu d'eſperer que le Souverain Pontife ne rejettera pas une demande ſi juſte, que ſon cœur paternel ſe laiſſera attendrir ſur de ſi grands maux, & qu'il accordera à cette Egliſe, ſi reſpectable d'ailleurs par ſa fermeté dans la foi catholique, tous les ſecours dont elle a beſoin. Quoique le Pape ne ſe laiſſe pas flechir d'abord par les inſtances de cette Egliſe, elle ne doit pas ſe rebuter, mais les reïterer de nouveau, ne rien omettre pour faire connoître la juſtice de ſa cauſe, & l'extremité de ſes beſoins, & attendre juſqu'à ce qu'il n'y ait plus d'eſperance d'être favorablement écouté, & que la Cour de Rome paroiſſe abſolument determinée à un refus.

2. Si après de telles inſtances & un ſi long delai, la Cour de Rome demeure inflexible dans le refus des Bulles, on ne peut repondre autre choſe à cette Egliſe, que ce qui fut repondu à Jean IV. Roi de Portugal par les Univerſités de ſon Royaume dans une eſpece & des circonſtances toutes ſemblables. Ce Prince ayant nommé à pluſieurs Evêchés vacans, ſelon l'uſage des Rois ſes predeceſſeurs, le Pape refuſa d'accorder des Bulles ſur ſa nomination, & il perſiſta dans le refus pendant plus de dix années; en ſorte qu'en 1650. il n'y avoit plus dans tout le Royaume, qu'un ſeul Evêque vivant. Le Roi voyant cette Egliſe reduite à une telle extremité, conſulta les Univerſités de ſon Royaume, qui repondirent : *qu'après toutes les pourſuites qu'il avoit fait, le Pape refuſant de pourvoir aux Evêchés, il pouvoit aſſembler ſon Clergé, & faire faire des élections canoniques, & prendre des Evêques de dehors pour ſacrer ceux qui ſeroient élus.* Ce fait eſt rapporté dans le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1650.

3. Perſonne n'ignore quel fut le ſentiment des Theologiens & des Canoniſtes les plus inſtruits des droits de la Hierarchie & des maximes de l'Egliſe Gallicane, lorſque le Pape Clement XI. refuſa pendant un tems aſſez conſiderable de donner des Bulles à ceux

que

que le Roi avoit nommés aux Evêchés. Il eſt notoire que ceux qui s'appliquerent alors à examiner cette matiere, furent d'avis que nonobſtant un tel refus de la part du Pape, on pouvoit ſans même prejudicier au Concordat, proceder à la conſecration des Evêques. Mais on ne fut point obligé de prendre cette voie, le Pape s'étant determiné à donner des Bulles, ſitôt qu'il vit des Commiſſaires nommés pour deliberer ſur cette affaire. (a)

4. L'exemple cité par M. l'Avocat General Servin ne doit pas être paſſé ſous ſilence. Ce Magiſtrat rapporte que du tems de la Ligue, pluſieurs Evêques nommés par le Roi furent ſacrés avant que d'avoir obtenu des Bulles: *l'Evêque de Coutance*, dit-il, *ayant été nommé par le brevet du Roi de l'an 1587. n'ayant pu prendre ſes Bulles que dix ans en deça en 1597. après la fin des troubles, doit être tenu pour Evêque dès le tems que par Arrêt du Grand Conſeil, il lui avoit été permis de prendre poſſeſſion, attendu les defenſes qui étoient alors d'aller à Rome, & qu'ayant prêté le ſerment de fidelité au Roi, il s'eſt mis en jouiſſance, & a été ſacré comme pluſieurs autres en même tems; bref, a fait toutes les fonctions de la charge & dignité épiſcopale.*

5. Si des exemples on remonte aux principes, la deciſion donnée par les Univerſités de Portugal paroît ſi inconteſtable, qu'on ne peut ſe diſpenſer de l'embraſſer dans le cas preſent.

C'eſt un principe conſtant & confirmé par toute la Tradition, que ſelon l'ordre de la Hierarchie de l'Egliſe établie par J. C. même, une Egliſe ne doit point demeurer ſans Evêque. Rien n'eſt plus fort que ce que le Clergé de France écrivit au Pape ſur ce ſujet, à la ſollicitation de l'Ambaſſadeur du Portugal, pour prier Sa Sainteté d'accorder des Bulles à ceux qui étoient nommés aux Evêchés de ce Royaume. *Ipſis igitur*, diſent les Evêques de l'Aſſemblée de l'an 1650. *Epiſcopatum à decem annis quaſi exulantem poſtliminio reſtituas, reddasque pupillis defenſores, orphanis parentes, viduis ſponſos, Chriſtiani plebi rectores, neque diutius patiaris catholicos homines totius orbis ſcandalo confirmationis ordinationisque Sacramentis, quæ ſolis Epiſcopis competunt, vacuos eſſe.*

6. A ce principe il en faut joindre un ſecond; c'eſt que l'uſage de recourir à Rome pour obtenir des Bulles avant la conſecration des Evêques, n'eſt point d'une obligation tellement indiſpenſable, qu'en aucun tems & aucun cas on ne puiſſe ſacrer aucun Evêque, qu'après en avoir obtenu. L'Hiſtoire prouve évidemment qu'on n'en demandoit point, ni dans l'Orient ni dans l'Afrique, & dans les Gaules même. Le ſecond Concile d'Orleans rapportant l'ancienne maniere d'ordonner les Metropolitains, ne parle que d'élection canonique faite par les Evêques de la Province par le Clergé & le peuple, & de l'Ordination faite par les mêmes Evêques. Can. 7. tom. 4. Conc. p. 1781.

7. L'uſage de s'adreſſer à Rome pour avoir des Bulles, n'ayant donc été ni univerſel ni perpetuel dans l'Egliſe, n'a point été établi au prejudice des droits des Egliſes ni des regles divines de la Hierarchie, & il ne peut être par conſequent d'une abſolue neceſſité, dans le cas où la Cour de Rome conteſtant à une Egliſe le droit certain qu'elle a d'élire ſon Evêque, prend la reſolution de n'accorder des Bulles à aucun de ceux que cette Egliſe aura élus. Si dans ce cas on ne pouvoit ſe paſſer

(a) Les Commiſſaires du Conſeil de Regence chargés en 1718. de l'examen de cette affaire, conſulterent les Docteurs & les Canoniſtes les plus celebres. Il y eut une douzaine de Memoires dreſſés à cet effet par MM. le Maire Avocat du Clergé, Dupin, Chevalier, Petitpied, Bourſier, le Gros, le P. Pouget de l'Oratoire &c. Voyez le Journal de M. l'Abbé Dorſanne ſur l'année 1718.

paſſer des Bulles du Pape, il ne reſteroit à cette Egliſe que deux partis à prendre; l'un de conſentir de demeurer ſans Evêque; ce qui ſeroit directement oppoſé à l'ordre de la Hierarchie: l'autre de renoncer au droit qu'elle a d'élire, ce qui porteroit un prejudice viſible aux droits qui lui ſont acquis.

On peut même ajouter, que non ſeulement cette Egliſe n'eſt point obligée d'abandonner le droit d'élection formellement établi par les Saints Canons, mais qu'il ſeroit dangereux qu'elle l'abandonnat, & qu'elle donnat un exemple dont on ſe pourroit ſervir dans la ſuite pour reduire d'autres Egliſes en des ſimples Miſſions. Le Clergé de France écrivant au Pape an 1650. rapporte, que le Roi de Portugal regardoit la nomination des Evêques comme une choſe ſi importante & ſi ſacrée, qu'il ne crut pas pouvoir l'abandonner au Pape même pour une ſeule fois, quoique la Cour de Rome offrit d'accorder des Evêques à cette condition: *Voluiſti, ut nobis relatum eſt, SS. Pater, eam Eccleſiæ mæſtitiam proprio motu levare ac ſolari, ſelectoſque à te ipſo Antiſtites ordinare: verum ut nihil auguſtius ſanctiuſque ſuæ coronæ adhærere exiſtimat Portugaliæ Rex, quam jus ſummos Sacerdotes preſentandi, ne tantis per etiam illud imminutum pati ſe poſſe, per ſuos Legatos noſtro Conventui ſignificavit.*

Ainſi d'un côté l'Egliſe pour laquelle on conſulte, ne devant point renoncer à ſes droits, & ne pouvant de l'autre demeurer ſans Evêques, peut faire ſacrer celui qu'elle a élu, indepen-demment des Bulles du Pape.

8. Les SS. Conciles pleinement convaincus du droit & du beſoin qu'ont les peuples d'avoir des Paſteurs, ont établi pour le gouvernement des Diocèſes, & particulierement pour l'inſtitution des Evêques, un droit de devolution, c'eſt à dire, qu'ils ont reglé, que ſi ceux qui ont droit de donner l'inſtitution canonique à un Evêque, refuſent de le faire, on pourra s'adreſſer à d'autres Evêques, qui y ſuppléront. C'eſt la diſpoſition d'un Canon du celebre Concile de Sardique tenu dans le tems de l'Arianiſme. *Si contigerit*, dit ce Canon, *in unâ Provinciâ, in quâ plurimi fuerint Epiſcopi, unum fortè remanere Epiſcopum, ille vero per negligentiam noluerit ordinare Epiſcopum, Epiſcopi vicinæ Provinciæ debent illum priùs convenire Epiſcopum qui in eâ Provinciâ moratur, & oſtendere quod populi petant ſibi Rectorem, & hoc juſtum eſſe, ut & ipſi veniant (ipſe veniat:) & cum ipſo ordinent Epiſcopum; quod ſi conventus litteris tacuerit & diſſimulaverit, nihilque reſcripſerit, ſatisfaciendum eſſe populis ut veniant ex vicinâ Provinciâ Epiſcopi & ordinent Epiſcopum.* Canones ex interpretatione Dionyſii exigui tom. 2. conc. pag. 145.

Ce Canon eſt precis, il n'eſt pas neceſſaire d'apporter d'autres preuves du droit de devolution. Nous voyons cette regle pratiquée en France par rapport à l'inſtitution canonique des Paſteurs du ſecond Ordre, dans le cas d'un refus abuſif de la part de l'Evêque dioceſain, du Metropolitain ou même du Pape. Le Parlement declare qu'il y a abus, & il ordonne que le droit de devolution établi dans l'Egliſe ſoit obſervé ſelon les diverſes occurences, juſqu'au point même de renvoyer à un autre Evêque de la Province pour obtenir de lui l'inſtitution canonique.

La raiſon de cette diſpoſition des Canons & de cette juriſprudence des Parlemens, eſt, qu'il ne ſeroit pas juſte, que les peuples fuſſent privés du droit qu'ils ont d'avoir des Paſteurs, par le refus abuſif d'un Superieur qui eſt chargé de les inſtituer.

C'eſt pourquoi ces reſerves faites au Pape ceſſent dans ces ſortes de cas, & les Papes eux-mêmes établiſſent par rapport à ces reſerves une maxime également juſte & importante.

Car parlant de choſes qui leur ſont reſervées, telle qu'eſt l'abſolution de certaines excommunications, ils declarent dans pluſieurs decretales, que ces reſerves ceſſent d'avoir lieu dans les cas.

cas où des inconveniens tirés de l'âge, du ſexe, de la condition, de la maladie, du peril & de quelque autre empêchement canonique, ne permettent pas de recourir à Rome. (*a*) Cette maxime eſt fondée ſur ces premiers principes de l'équité, & elle eſt autoriſée par la pratique univerſelle.

Perſonne ne peut douter que ce ne ſoit un inconvenient infiniment grand pour une Egliſe, de perdre toute ſon autorité, tous ſes titres, tous ſes droits, & nommément celui d'élection. Si donc cette Egliſe ne peut eſperer d'obtenir des Bulles du Pape, qu'à cette condition; ſi après avoir ſollicité la Cour de Rome avec les plus vives & les plus reſpectueuſes inſtances, elle n'en reçoit aucune reponſe, & qu'elle la voye abſolument determinée à perſiſter dans ce refus: alors cette Egliſe ſe trouve dans le cas, où les reſerves ceſſent, où la devolution preſcrite par le Canon du Concile de Sardique a lieu, & où on peut ſuivre la deciſion donnée par les Univerſités du Portugal.

9. Mais ſuppoſé, qu'après avoir pris toutes les meſures que dicte la prudence dans une ſi importante affaire, cette Egliſe ſe trouve dans la neceſſité de recourir à cette voie, le premier ſoin de l'Evêque qui aura été ſacré de cette maniere, doit être d'écrire au Pape comme au centre de l'unité eccleſiaſtique, de rendre à Sa Sainteté ce qui lui eſt dû en qualité de premier Vicaire de J. C. & de Succeſſeur de St. Pierre, & d'entretenir inviolablement les liens ſacrés de la Communion. Enfin cet Evêque doit porter l'amour de la paix juſqu'au point d'être diſpoſé à ſe demettre du Miniſtere dont il aura été chargé, ſuppoſé que cette voie ſoit propoſée pour parvenir à une entiere pacification, & pour conſerver les droits de cette Egliſe par une élection nouvelle confirmée par la Cour de Rome.

Deliberé à Paris le 28. Fevrier 1724.

Du Sault.
Monnier.
Rouſſelot.
Baudouin.
Goy.
N. Petitpied.
J. Hudes.
E. Boucher.
Boidot.
De Franciere.
Paul Edmont Bellot.
Bourſier.
Touvenot.
T. le Tonnelier.
Socquard.
Camet, II.
De la Chaux.
J. Chaſſepoux.
Damoreau.

XI.

Conſultation de M. van Eſpen du 4. Juin 1725. ſur le nombre d'Evêques neceſſaire pour la validité d'une conſecration épiſcopale

[Elle a été imprimée dans le tems & réimprimée dans l'Ecrit intitulé: *Cauſa Eſpeniana*, & contient 17. pages in 4°. menu caractere.]

(*a*) Extra, de Sent. Excomm. Cap. *Mulieres.* Cap. de *catero ſine periculo Apoſtolico ſe nequeat conſpectui præſentare, licet Diœceſano Epiſcopo, abſolutionis gratiam impertiri.* Cap. *ea nescitur.* & Cap. *De his.*

XII.

Vindiciæ Reſolutionis Doctorum Lovanienſium, ſuper Quæſtione de ſubſiſtentia Eccleſiæ Ultrajectenſis, ejuſque Epiſcopis & Capitulo; Autore (Z. B. van Eſpen &c.) Amſtelodami, apud Nicolaum Potgieter, Bibliopolam. 1727. (in 4°. pag. 252.)

XIII.

Conſultation ſignée par M. van Eſpen & M. le Gros, Docteur en Theologie & Chanoine de la Cathedrale de Rheims, ſur le droit de M. l'Archevêque d'Utrecht de donner un Evêque à l'Egliſe de Harlem, datée des 1. Avril & 12. Juin 1727. & imprimée dans l'Ecrit intitulé: *Cauſa Harlemenſis.*

[On trouvera, dans la 6. & 7. Partie de ce Recueil les Conſultations touchant les Evêques de Harlem & de Deventer.]

RE-

RECUEIL DE TEMOIGNAGES &c.

II. PARTIE.

Temoignages du Clergé de l'Egliſe de Hollande en faveur de M. Codde & des Principaux de ſon Clergé.

I.

Declaratio Sacerdotum plus quam trecentorum de Clero Eccleſiæ Batavorum Romano-Catholicæ, anno 1701. oppoſita Libello ſupplici quem paucos ejusdem Eccleſiæ Sacerdotes eodem, anno ad Urbem clam miſiſſe aſſeverabatur (a).

Eminentiſſimi Domini, Patroni colendiſſimi, graviter pro eo ac debuimus dolenterque accepimus Archiepiſcopum Sebaſtenum, Vicarium Apoſtolicum, Præſulem digniſſimum ac vigilantiſſimum, & Provicarios ab ipſo conſtitutos, Viros integerrimos, jam pridem à quibusdam Compresbyteris noſtris clancularie per vagas & infauſtas delationes in Libello quodam ſupplici ad Eminentias Veſtras miſſo, eſſe impetitos; tantoque graviùs hoc unumquemque noſtrûm feriit, quantò magis hujus Miſſionis bonum, fidei integritas, & animarum ſalus nobis ſunt cordi. Quis enim non magnoperè lugeat, cum videt per temerarium illum auſum, non ſolùm veritatem & charitatem lædi, ſed & concordiam lacerari, tolli fiduciam, vileſcere & proteri autoritatem adeò neceſſariam in hiſce præcipuè regionibus, ubi præter obſervantis charitatis vincula, vix ulla eſt coercendi poteſtas? Undè Purpuris Veſtris, Patres Eminentiſſimi, reverenter adgeniculantes enixè obſecramus, ut iis, qui memoratum Antiſtitem noſtrum, & modernum Miſſionis regimen denigrare ſtudent, aures non præbeatis. Nos enim Antiſtitem noſtrum ob modeſtiam & morum probitatem, ob indefeſſum laborem & animarum zelum, ob prudentem in rebus Eccleſiæ noſtræ tractandis peritiam & ſolicitudinem multùm veneramur & in Domino complectimur. Nos Provicarios ab ipſo conſtitutos à probâ vitâ & pacifico regimine commendandos agnoſcimus. Nullas hîc novimus ſeri aut tolerari novitates. Antiquam D. Petri fidem à SS. Willibrordo & Bonifacio Epiſcopis hauſtam & acceptam, dicendi ac interdùm etiam ſcribendi libertate, contrà devios à Romana fide prædicamus, defendimus, vindicamus. Niſi fortè quibusdam adverſariis novitatis loco habendum ſit, tuta & inconcuſſa SS. Auguſtini & Thomæ dogmata, non tanquam ad rixas, ſed ad pietatis ædificationem cum modeſtia profiteri, & diſciplinam Divi Borromæi ubiquè per Eccleſiam & in Urbe præcipuè adhuc nuper, ut accepimus, celebratam, placidè prudenterque vel eminus ſectari. Utinam qui Antiſtitem noſtrum ejuſque Clerum dudùm vexant & infamant, non potiùs ipſimet rei ſint plurium in doctrina & diſciplina prævaricationum! De quibus maturiſſimum veſtrum judicium cum obſervantia præſtolari malumus, quàm illud

(a) Relata in Batavià Sacrâ, 2a. Parte, p. 518. & ſeq.

illud arroganter prævenire. Hoc ſolum impræſentiarum impenſiùs iterum atque iterum ſupplicamus, ut perſpectum habentes quantoperè neceſſe ſit, ut ſalva ſit Archiepiſcopo Sebaſteno & Vicariis ejus in hiſce regionibus fides & integra fama, innocentiam ipſorum pro veſtra æquitate contrà eis adverſantes tueamini, autoritatem aſſeratis, & memoratum Vicarium Apoſtolicum, brevi, ſi fieri poteſt, ad nos remiſſum veſtro favore ac poteſtate foveatis: quò catholicam fidem ſub veſtris auſpiciis promovere, mores Fidelium excolere, diſciplinam eccleſiaſticam inter Presbyteros tueri & Pacem finibus noſtris reddere poſſit. Benigniſſimus Deus Eminentias Veſtras ſoſpitet, atque æternùm beatos conſervet: hoc ardentiſſimè vovemus, qui ſumus profundiſſimâ veneratione, Eminentiſſimi Domini, Patroni colendiſſimi, Eminentiarum Veſtrarum obſervantiſſimi & devotiſſimi famuli & clientes

Jacobus *Cattus*, Provic. Ultraject. & Daventr.

Hugo *van Heuſſen*, S. T. L. Provic. Traject. & Medioburg.

Theodorus *van Groenhout*, Provic. Harlemenſis & Leovard.

Martinus de *Swaen*, Provic. Harlem. & Groening.

Theodorus de *Viſſcher*, Archipresbyter Noordhollandiæ, Capituli Harlemenſis, Paſtor Alkmariæ.

Petrus *van Cuyk*, Archipresbyter Schielandiæ, Capituli Ultrajectini, Paſtor Rotterodami.

Hermannus *Terhoente*, Archipresbyter Tubantinus, Rector Monaſterii Glaenenſis.

Gerardus *Potcam*, Archipresbyter & Paſtor Lingenſis.

Henricus *de Daventria*, Archipresbyter Geldriæ & Paſtor Arnhemii.

Alardus *van Haeften*, Archipresbyter & Paſtor Leowardienſis, Alumnus Collegii de propagandâ fide.

Gerardus *vanden Berg*, Archipresbyter & Paſtor Groeninganus.

Joannes Chriſtianus *Erkelius* J. U. L. Archipresbyter Delflandiæ, Capituli Ultrajectini, Paſtor Delphis.

Hugo *Gael* J. U. L. Archipresbyter Rhenolandiæ, Capituli Ultrajectini, Paſtor in Rocleveen.

Paulus *Roskam*, Archipresbyter Embricenſis, Præpoſitus Conventûs Stæ. Agnetis.

Simon *Coetenburg*, Archipresbyter Amſtelandiæ, Capituli Harlemenſis, Paſtor Amſtelodamenſis.

Joannes *Roos*, S. T. L. pridem Archipresbyter Delflandiæ, Capituli Ultrajectini.

Nicolaus *vander Meer*, Paſtor Amſtelodamenſis, Capituli Harlemenſis.

Cornelius *Stackenburg* J. C. L. Paſtor Ultrajectinus, Capituli Ultrajectini.

Jacobus *'t Zul* S. T. L. Paſtor Amſtelodamenſis, Capituli Harlemenſis.

Cornelius *van der Cooghen*, Curatus Harlemenſis, Capituli Harlemenſis.

Franciſcus *Groenhout*, Paſtor in Kalf, Capituli Harlemenſis.

Cornelius *Steenoven*, Paſtor Amisfurtenſis, Capituli Ultrajectini, alumnus Collegii de propagandâ fide.

Cornelius *Groenendyk*, Paſtor in Rynſterwoude.

Jacobus *Cos*, Paſtor in Noorden.

Antonius *Wenkom*, Paſtor in Sevenhoven.

Everardus *Stael*, Paſtor in Stompwyk.

Theodorus *de Greef*, Paſtor in Soetermeer.

Theodorus *Verhoog*, Vicepaſtor Lugduni Bat. Congreg. Oratorii Presb.

Joannes *de Wit*, Vicepaſtor in Roeleveen.

Antonius *Sonsbeek*, Paſtor in Hoogmade.

Franciſcus *vander Liſſe*, Paſtor in Alkemade.

Adrianus *van Dort*, Vicepaſtor ibidem.

Matthias *Ooſterling*, Paſtor Delphis.

Jacobus *van Rydt*, Vicepaſtor ibidem.

Cos-

Cornelius *vander Kun*, Paſtor in Waeteringen.

Everardus *Stalpart*, vander Wielen, Paſtor in Ryswyk.

Guilielmus *van Daelenoort*, Paſtor Hagæ Comitanus.

Arnoldus *van Voorn*, Vice-Paſtor Hagæ Comitis.

Alardus *Titzing*, Paſtor Hagæ Comitanus, alumnus Collegii de propagandâ fide.

Alardus *Hofland*, Ex-Paſtor in Wormer, alumnus Collegii de propagandâ fide.

Arnoldus *van Winden*, Paſtor in agro Hagæ Comitano.

Theodorus *vander Croon*, Vice-Paſtor Weſtlandiæ.

Cornelius *vander Kun*, (ſenior) Paſtor Vlaerditingenſis, Ord. S. Norberti.

Laurentius *van Remmen*, Paſtor in Portu Delphenſi.

Nicolaus *Benſchop*, Paſtor in Berkel.

Ignatius *van Heyningen*, Ex-Paſtor Dordracenus.

Florentius Carolus *Beaumont*, Paſtor Brielæ.

Sebaſtianus *Verwel*, Paſtor Goudanus.

Jacobus *Timmer*, Paſtor Rotterodamenſis.

Cornelius *Velthuyſen*, Paſtor Ultrajectinus.

Joannes *Amerongen*, Paſtor Ultrajectinus.

Joannes *van Graeve*, Paſtor in Suburbio Ultrajectino.

Petrus *Hollen*, Paſtor Sti. Nicolai Ultrajecti.

Antonius *Schadé*, Paſtor in Bilt.

Everardus *van Dal*, Paſtor Vianæ.

Cornelius *Straffintveld*, Paſtor in Polsbroek.

Joannes *de Reeder*, Paſtor Montforti, alumnus Collegii de propagandâ fide.

Gisbertus *Lap*, Paſtor in Jutphaes.

Jacobus *Bylevelt*, Paſtor in Maerſſen, Congreg. Oratorii Presbyter.

Joannes *de Groot*, Paſtor in Vinkeveen.

Antonius *Ryſer* S. T. L. Paſtor in Loenen, Congreg. Orat. Presbyter.

Joannes *Tibbel*, Paſtor Schiedamenſis.

Joannes *Blok*, Vicepaſtor Goudanus.

Guilielmus *Wannaer*, Vicepaſtor Goudæ.

Gisbertus *Van Viane*, Vicepaſtor in Bergſenhoek.

Nicolaus *de Reder*, Vicepaſtor Rotterodami.

Joannes Chriſtianus *de Weerdt*, Paſtor in Bergſenhoek.

Franciſcus *Van de Wetering*, Paſtor in Craelingen.

Reinerus *Viſſcher*, Paſtor in Moordrecht.

Joannes Chryſoſtomus *Vyfhuyſen*, Paſtor Oudewaetrienſis.

Henricus *Lanſing*, Paſtor Schoonhovianus.

Hildebrandus *Van der Wiel*, Paſtor Goudæ.

Ignatius *Walvis*, Paſtor Goudanus.

Cornelius *Ooſterlaen*, Paſtor in Boſchcoop.

Joannes *Van de Perre*, Paſtor Dordraci.

Petrus *Tiboſch*, Paſtor Dordracenus.

Joannes *Van Heumen*, Vicepaſtor Dordraci.

Melchior *Van Dreunen*, Paſtor in Roon.

Joannes Ignatius *Lippert*, Vicepaſtor Rotterodami.

Laurentius *Stook*, Paſtor Ultrajecti.

Martinus *van Hees*, Paſtor in Abſtée.

Joannes *Rhombius*, Paſtor Iſalſtadienſis.

Franciſcus Xaverius *de Breeder*, Vicepaſtor in Suburbio Ultrajectino.

Philippus Emanuel *Le Febvre*, Paſtor Amisfurtenſis.

Gisbertus *van Dyk*, Vicepaſtor Amisfurtenſis.

Mattheus *vander Maet*, Expaſtor Amisfurtenſis.

Joannes *Haegen*, Paſtor in Soeſt.

Petrus *Scheen*, Canonicus Regularis S. Auguſtini, Paſtor in Woudenberg.

Franciſcus Cornelius *Derout*, Vice-Paſtor Amisfurtenſis.

Ambroſius Auguſtinus *Scheuning*, Paſtor in Hogelande.

Adrianus *Smits*, Paſtor in Hilverſom.

Reinerus Franciſcus *Peumans*, Paſtor in Blaricom.

Joannes Philippus *de Daventria*, Vice-Paſtor Ultrajecti.

Jacobus *van de Waeteren*, Paſtor in Laeren.

Antonius *Kokkaert*, Paſtor Culenburgenſis.

Cornelius *van Wykerſloot*, Paſtor in Vleuten.

Joannes *Pruym*, Vicepaſtor Culenburgenſis.

Rutgerus *vander Burg*, Paſtor Huyſſienſis.

Jacobus *Helling*, Expaſtor Huyſſienſis, Præpoſitus Conventûs Stæ. Eliſabeth.

Henricus *Hollen*, Miſſionarius & Rector Gymnaſii Huyſſienſis.

Fredericus *Wilhelmus Hoet*, Miſſionarius & Coadjutor in Huyſſen.

Adamus *Immerman*, Paſtor in Hulhuyſen.

Philippus *Tuckſcher*, Paſtor in Waegeningen.

Joannes Everardus *Cleiman*, Paſtor in Aert.

Laurentius *Pilſen*, Sacellanus Huyſſienſis & Paſtor in Angeren.

Stephanus Gerardus *Lent*, Paſtor in Eertbeek, alumnus Collegii de propaganda fide.

Andræas *à Dieren*, Paſtor in Hengel.

Dioniſius *Bieſtraeten*, Paſtor in Vorden.

Sebaſtianus *Riccius*, Paſtor in Lichtenvoorde.

Joannes *Plasman*, Paſtor in Drempt.

Fredericus *Van Milligen*, Paſtor in Lathum.

Wilhelmus *Vander Linden*, Paſtor Harderwykanus.

Joannes *Peereboom*, Paſtor in Elſt.

Joannes *Van Bylevelt*, Vicepaſtor Arnhemienſis.

Matthias *Tork*, Expaſtor Culenburgenſis, S. T. Lector Embricæ.

Hermannus *Petri*, Superior Conventus DD. Fratrum S. Gregorii Embricæ.

Henricus *Cleiman*, Paſtor in Duyven.

Andreas *Vander Linden*, Paſtor in Loo.

Wilhelmus *Brouwer*, Paſtor Eltenſis.

Henricus *Palm*, Ordinis Stæ. Crucis Conventûs Embricenſis Prior, & ad Tractum Rheni Provincialis.

Petrus *Vande Zande*, Canonicus Stæ. Crucis Conventus Embricenſis, S. Theol. Lector.

Wilhelmus Bartholomeus *Voorſt*, Paſtor in Kellen.

Auguſtinus *Ingenvorſt*, Paſtor in Tekkop.

Cornelius *Vanden Hove*, Paſtor Gorcomienſis.

Joannes *Hanſſen*, Vicepaſtor Ultrajecti, Alumnus Collegii de propaganda fide.

Reinerus *à Velthuyſen*, Paſtor in Ouderyn.

Nicolaus *van Sweeringen*, Paſtor Purmerendæ.

Simon *Arntſen*, Paſtor Daventrienſis.

Joannes Chriſtophorus *Zuurbuys*, ſecundus Paſtor Daventrienſis.

Joannes *Stael*, Paſtor in Colmſchaeten.

Alardus *van Blokheven*, Paſtor Zwolenſis.

Gerardus *Scheuning*, Paſtor Campenſis.

Fredericus *Kloppers*, Paſtor Ommenſis.

Petrus Nicolaus *Derout*, Vicepaſtor Zwollenſis.

Joannes Joſephus *Cattenbelt*, Paſtor in Dalfſen.

Matthias *van Gulik*, Paſtor in Hoef.

Cornelius Bonaventura *Derout*, Paſtor in Emmenes.

Adri-

Adrianus *van Cuyl*, Paſtor in Oſdorp.

Meinardus *de Jong*, Paſtor in Spaerwoude.

Bartholomeus *Peſſer*, Paſtor in Aelsmeer, alumnus Collegii de propaganda fide.

Guillelmus *Zielhorſt*, Paſtor in Byutenveldert.

Guilielmus *Heuſſchen*, Paſtor Steenwykæ.

Jacobus *Vrandenhove*, Paſtor in Beeſt, Ordinis Sti. Norberti.

Godefridus *Wynants*, Paſtor in Renoy, Ordinis Sti. Norberti.

Andreas *Schurius* S. T. L. Expaſtor Vianenſis.

Joſephus Franciſcus *Muylwyk*, Miſſionarius, Coadjutor Amisfurtenſis.

Joannes *Bodart*, Miſſionarius, Coadjutor Amſtelodami.

Willibrordus *Wytman*, Vicepaſtor Amſtelodami.

Joannes *Potcam*, Vicepaſtor Lingenſis.

Egbertus *Groothuys*, Miſſionarius & Coadjutor Lingenſis.

Bernardus *Bergold*, Paſtor Tunenſis.

Joannes *Kerſtens*, Paſtor Bawinkenſis.

Bernardus *Wolderink*, Paſtor Lengricanus.

Joannes *Arens*, Vicepaſtor Lengricanus.

Joannes Henricus *Berlage*, Paſtor Frerenſis.

Cornelius *Huysman*, Vicepaſtor Amſtelodami.

Gerardus *Strik*, Paſtor Ippenburenſis.

Everardus *Smithuys*, Paſtor Rekkenſis.

Joannes *Kroes*, Paſtor Schaepenſis.

Henricus *Kroes*, Paſtor in Beeſten.

Joannes *vanden Berg*, Vicepaſtor Amſtelodamenſis.

Gerardus *Winoldus Berkhaus*, Paſtor Plantlunenſis.

Joannes Burchardus *Hetterman*, Paſtor Braemſchenſis.

Joannes Nicolaus *Bergold*, Paſtor Bacumenſis.

Adrianus *Hampſink*, Miſſionarius, Coadjutor in Glaen.

Gerardus *Meyer*, Paſtor Oldenzalienſis.

Chriſtophorus *Bloemen*, Miſſionarius, Coadjutor in Tubantia.

Henricus *Smithuys*, Paſtor Ootmaerſienſis.

Joannes Joſephus *Moryn*, Vicepaſtor Ootmaerſienſis.

Joannes *Biſchop*, Paſtor Tubbergenſis.

Nicolaus *de Jong*, Vicepaſtor Amſtelodami.

Gerardus *de Jaeger*, Vicepaſtor Amſtelodami.

Joannes *Schuren*, Paſtor Friſenvenenſis.

Joannes *Lefers*, Paſtor Bornenſis.

Joannes *Swerink*, Paſtor Deldenſis.

Bernardus Mauritius *Edeler*, Paſtor Ryſſenſis.

Joannes *Bekkers*, Paſtor Goorenſis.

Gerardus *Beer*, Paſtor Harbergenſis.

Joannes *Bekker*, Paſtor Enſchedenſis.

Hermannus *Peeſe*, Paſtor Degnecampenſis.

Antonius *Egberts*, Paſtor ſecundarius Oldenzalienſis.

Joannes *Pynakker*, Paſtor in ſuburbio Amſtelodamenſi.

Joannes *de Graef*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Guilielmus *de Prædter*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Gabriel *Prauwels*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Cornelius *van Breugel*, Vicepaſtor Amſtelodamenſis, alumnus Collegii de propaganda fide.

Theodorus *de Jaeger*, Miſſionarius & Coadjutor Amſtelodami.

Joannes *van Dyk*, Expaſtor Slootenſis.

Joannes *van den Steen*, Miſſionarius & Coadjutor Harlemi.

Arnoldus *Boote*, Curatus Harlemenſis.

Tobias *Nomius*, Paſtor in Saſſenheim.

Ber-

Bernardus *Verhorſt*, Paſtor in Oeſtgeeſt.

Stephanus *van de Werve*, Curatus Harlemenſis.

Petrus *van der Maes*, Paſtor in Noordwykerhout.

Cornelius *Hoekgeeſt*, Paſtor Heemskerkanus.

Michael *vander Sterre*, Paſtor in Uytgeeſt.

Gerardus *Tukker*, Paſtor in Caſtricum, alumnus Collegii de propagandâ fide.

Jacobus *Noorman*, Paſtor in Akerſloot.

Theodorus *Romyn*, Paſtor in Limmen.

Petrus *Lobs*. Curatus Harlemenſis.

Henricus *Paauw*, Paſtor in Beverwyk.

Theodorus *de Jaeger*, (Junior) Paſtor in Velſen.

Franciſcus *Huegla*, Paſtor in Berkenroode, alumnus Collegii de propagandâ fide.

Carolus *Bontius* S. T. L. Paſtor Wormarienſis.

Cornelius *Poelenburg*, Paſtor in Aſſendelft.

Joannes *Opmeer*, Paſtor in Crommenierdyk.

Joannes *van Marſchael*, Paſtor in Jiſp.

Gerardus *Sluyter*, Paſtor in Sardam.

Joannes *van Nek*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Lucas *Abuys*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Joannes *Riſpens*, Paſtor Groeningæ.

Chriſtophorus Bernardus *Berlage*, Paſtor in Omlandiâ.

Joannes Joſephus *Nelman*, Paſtor in Ankeveen.

Georgius *van Campen*, Paſtor Weſopiæ.

Joannes *Coeſar*, Paſtor Griethuyſiæ, è Conventu S. Gregorii Embricenſi.

Nicolaus *Mierink*, Ord. S. Franciſci, Miſſionarius in s'Heerenberg.

Arnoldus *Smith*, Paſtor Terburgenſis.

Godefridus Franciſcus *Wemmers*, Paſtor in Zedan.

Balthazar *van Ray*, Paſtor Embricæ.

Petrus *Breuns*, Ordinis S. Crucis, Miſſionarius in Ulſt.

Adrianus Arnoldus *Noorman*, Expaſtor Enſchedenſis, Rector Conventûs in Griethuyſen.

Andræas *Tiara*, Paſtor in Ooſterend.

Bernardus *Fok*, Paſtor in Irnſum.

Petrus *van Elſt*, Paſtor in Warraga.

Timotheus *van Ooſten*, Paſtor in Dronryp.

Thomas *Verhoeven*, Paſtor Staeverenſis.

Antonius Franciſcus *Wulfers*, Paſtor Slootenſis.

Guilielmus *Schutte*, Paſtor Lemſtratenſis.

Theodorus *Witſenburg*, Paſtor in Doniawerſtal.

Lambertus *Craemer*, Paſtor Snekæ.

Ulricus *Swaga*, Paſtor in Woutſend.

Hermannus *Holſt*, Paſtor in Sensmeer.

Jacobus *Lollema*, Paſtor Worcomienſis.

Willibrordus *Etma*, Paſtor Makkomenſis.

Lambertus *Schaep*, Paſtor in Liſſe.

Petrus *Tromp*, Paſtor in Hilgom.

Hermannus *Vlaem*, Vicepaſtor in Kalf, alumnus Collegii de propagandâ fide.

Franciſcus *van Breugel*, Paſtor Monachodamenſis.

Jacobus *van Ommeren*, Paſtor in Ulpendam.

Theodorus *Pellenrok*, Paſtor in Swaeg.

Arnoldus *Hodenpyl*, Paſtor in Overveen.

Cornelius Franciſcus *Krys*, Paſtor in Overdiemen.

Jacobus Ignatius *Krys*, Miſſionarius & Coadjutor Amſtelodamenſis.

Theodorus *Doncker*, Goudanus Miſſionarius.

Petrus *Hanneman*, Paſtor Edamenſis.

Pe-

Petrus *Dobbeſſen*, Paſtor in Beemſter, Ordinis S. Norberti.

Petrus *'t Zul*, Paſtor in Egmond.

Gerardus *Antoni*, Paſtor in Wieringen.

Gerardus *Hoogeboom*, Paſtor in Heyloo.

Joannes *Wouteri*, Paſtor in Kalverdyk.

Henricus *de l'Arche*, Paſtor in Zypa.

Jacobus *Aldenhove*, Paſtor in Outdorp.

Franciſcus *Schatter*, Paſtor in Nierop.

Gerardus *van Alkemaede*, Paſtor Schaegenſis.

Matthias *vander Veen*, Paſtor in Blokkers.

Nicolaus *Vincent*, Paſtor Medenblicanus.

Rembertus *Entæus*, Paſtor in Werershoef.

Theodorus *Spoors*, Paſtor in Hoogkarſpel.

Joannes *Broeder*, Paſtor in Hem.

Matthæus *van Heek*, Paſtor Enckhuyſanus.

Joannes *Schaegen*, Paſtor in Weſtende.

Joannes *Roſa*, Paſtor in Bovenkarſpel.

Joannes *van de Velde*, Paſtor in Grootebroek.

Adrianus *van Bergen*, Paſtor in Spierdyk.

Wilhelmus *van Gelder*, Paſtor in Lambertſchaegen.

Arnoldus *Wier*, Paſtor in Hooghwoudt.

Joannes Andreas *Huegla*, Paſtor in Spanbroek, Alumnus Collegii de propagandâ fide.

Joannes *Akerboom*, Paſtor in Obdam.

Rudolphus *Weſthrenen*, Paſtor in Woggenom.

Petrus *Coſter*, Paſtor in Nibbixwoudt.

Joannes *van Excel*, Paſtor Hornanus.

Gerardus *Ubius*, Paſtor Hornanus.

Joannes Otto *Wilmes*, Paſtor Bergenſis.

Laurentius *de Raep*, Paſtor in Schoorel.

Nicolaus *Sirix*, Curatus Alkmarianus.

Volcardus *Roos*, Paſtor in Lutjebroek.

Joannes *Knotter*, Paſtor Enckhuyſanus.

Joannes *Heicamp*, Paſtor in Helder.

Henricus *van Berk*, Paſtor in Graft.

Amandus *Verſchuren*, Paſtor in Texel.

Joannes *Daniels*, ſecundus Paſtor Zwollenſis.

Petrus *Lettebos*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Daniel *Meynaerts*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Gerardus *Wykerſloot*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Joannes *Heymenbergh*, Coadjutor Alkmariæ.

Joannes *de Jong*, Coadjutor in Noord-Hollandiâ.

Henricus Joannes *Loenius*, Vicepaſtor in Noordwyk.

Meynwerus *Mullerus*, Ordinis S. Benedicti, Cellarius in Putten & Miſſionarius in Velaviâ.

Theodorus *Huk*, Ord. S. Benedicti, Coadjutor ibidem.

Fredericus *Holthuyſen*, Ordinis S. Benedicti, Miſſionarius in Barnevelt.

Juſtus *van Schaik*, Paſtor in Varik.

Cornelius *Marquis*, Expaſtor Enchuyſanus.

Joannes *de Rey*, Paſtor in Pynakker, Alumnus Collegii de propagandâ fide.

Gerardus *Wier*, Expaſtor in Omme.

Henricus *Beer*, Paſtor in Hellendorn.

Engelbertus *Brouwer*, Miſſionarius in Steenwykerwoldt.

Hermannus *Sevenſtern*, Paſtor Vollenhoviæ.

Jacobus *vanden Berg*, Miſſionarius Huyſſienſis.

Simon *Charliers*, Paſtor Oppidi Goeſani.

Joannes *Schoonebeek*, Paſtor in Inſulâ Goeſanâ.

Gerardus *Egenwys*, Paſtor in Noordſtrand.

Willibrordus *Kemp*, Provicarii Ultrajectini Coadjutor.

Joannes *de Jaeger*, Miſſionarius & Coadjutor communis in Diœceſi Harlemenſi.

Nicolaus *Meynders*, Expaſtor Spanbroekanus.

Petrus *van Court*, Miſſionarius & Coadjutor in Diœceſi Harlemenſi.

Timotheus *Hettema*, Coadjutor Paſtoris Groeningani.

II.

Epiſtola à xxxiv. Hollandiæ Auſtralis Præsbyteris ad SS. D. N. Clementem XI. data menſe Julio 1702.

Beatiſſime Pater,

Audivimus, & ex parte credimus, Beatitudinem Veſtram loco Archiepiſcopi Sebaſteni ſubſtituiſſe Dom. *Theodorum de Cuck*. Incredibile quantùm ad auditum iſtum tinnierint aures noſtræ, quantuſque mœror invaſerit omnes, quibus Chriſti & Eccleſiæ gloria, Beatitudinis Veſtræ ſplendor, & Miſſionis noſtræ verum bonum vitâ chariora ſunt. Præſulem integerrimum, poſt indefeſſam muneris per quatuordecim annos adminiſtrationem, poſt tantas Romani itineris moleſtias, poſt vitæ pericula ex caloribus nimiis, poſt devorata diuturna tædia, poſt expenſas graviſſimas, poſt reverentiam profundiſſimam Apoſtolicæ Sedi exhibitam, & tandem nullius delicti convictum, audire ab officio ſuſpenſum, neque illius ſuſpenſionis conſcium; eique ſuffectum ex accuſatoribus unum, fatemur hoc nobis viſum fuit à Beatitudine Veſtrâ planè alienum. Proindè iſtud non Beatitudini Veſtræ imputamus, ſed ſiniſtræ directioni quorumdam Miniſtrorum, qui nimiùm adverſæ parti favent. Scimus hunc fuiſſe ſcopum turbæ illius falſorum fratrum, qui jam dudùm ad hoc per fas & nefas conſpirarunt, quique ad illum finem accuſationes falſas ac calumnias innumeras quaquaverſum & ad ipſam Urbem tribunalque Veſtrum deferre auſi ſunt. Eheu! Turbam hanc apud Beatitudinem Veſtram per ſubreptiones inveniſſe ingreſſum, & veritatem in plateis corruiſſe, æquitatemque non potuiſſe ingredi, inconſolabilibus deploramus lachrymis. Accedit ad cumulum malorum vanus illius turbæ triumphus, quidlibet effutiendi pruriens libido, gaudium Acatholicorum ob Eccleſiæ probra lætantium, infirmorum quotidianum ſcandalum, adeòque inceſſabilis delicti indeficiens materia, è qua brevi tanta publicæ tranquillitatis perturbatio oriunda eſt, ut meritò timeamus offenſionem maximam Præpotentium Ordinum Hollandiæ, quibus Archipræſul Sebaſtenus acceptiſſimus eſt. Non audemus ad Sancti Prophetæ exemplum petere, ut ad judicium redeatur, licet innocentia nobis impar non videatur. Hoc tamen ſummâ animorum ſubmiſſione unanimes ad pedes Beatitudinis Veſtræ provoluti, quantâ poſſumus inſtantiâ petimus, & Beatitudinem Veſtram per Deum immortalem obteſtamur, ut quantociùs Archiepiſcopum Sebaſtenum ad nos redire ſinat. Rogamus etiam quàm enixiſſimè, ut Beatitudo Veſtra non intereà, quoadusque præfatus Præſul redierit, ad alium Vicarium Uniti Belgii agnoſcendum cogi non permittat. Hoc enim prohibent rationes graviſſimæ, quarum aliquas jam ſuprà attigimus: neque id facilè à nobis ipſis poſſemus obtinere.

Effu-

Effudimus fortaſſis paulò ſenſibiliùs dolorem noſtrum in ſinum Beatitudinis Veſtræ, ſed vim patimur, cogitque nos hinc doloris vehementia, inde paterna Veſtra Clementia, quæ, uti confidimus, filios ſuos amarè flentes & nihil injuſti poſtulantes, abſque mora exaudire dignabitur. Hoc votum eorum, qui pro felici Beatitudinis Veſtræ regimine, feliciori progreſſu, & feliciſſimo ac in æternum beatiſſimo fine, omni die Beatudinis Veſtræ in Sacrificio incruento memores ſunt,

Beatiſſime Pater,

Beatitudinis Tuæ obedientiſſimi filii ac obſervantiſſimi famuli

Joannes *Tibbel*, Paſtor Schiedamenſis.
Jacobus *Timmer*, Paſtor Rotterodamenſis.
Joannes *de Weerdt*, Paſtor in Bergſenhoek.
Gisbertus *Van Vianen*, Vicepaſtor ibidem.
Joannes *Lippert*, Vicepaſtor Rotterodamenſis.
Ignatius *Walvis*, Paſtor Goudanus.
Joannes *Block*, Paſtor Eykendunenſis.
Guillelmus *Wannaer*, Vicepaſtor Goudæ.
Sebaſtianus *Verwel*, Paſtor Goudanus.
Henricus *Lanſink*, Paſtor Schoonhovianus.
Cornelius *Straſſintvelt*, Paſtor in Polsbroek &c.
Joannes Chryſoſtomus *Vyſhuyſen*, Paſtor Oudewatriæ.
Reinerus *Viſſer*, Paſtor Moordracenus.
Cornelius *Ooſterlaan*, Paſtor in Reewyk &c.
Hildebrandus *Vander Wiel*, Miſſion. Goudanus.
Petrus *Tiboſch*, Paſtor Dordracenus.
Franciſcus Jacobus *de Broeder*, Vicepaſtor Dordracenus.
Joannes *Pruym*, Paſtor Dordracenus.
Laurentius *van Remmen*, Paſtor in Portu Delphenſi.
Cornelius *Vander Cun*, Paſtor Vlaerditingæ.
Matthias *Ooſterling*, Paſtor Delphis &c.
Jacobus *Van Rydt*, Vicepaſtor Delphis.
Ignatius *Van Heiningen*, olim Paſtor Dordraci.
G. F. *Van Daelenoort*, Paſtor Hagæ Comitanus.
F. *Vander Liſſe*, Paſtor in Alkemade.
G. *de Praeter*, Paſtor Amſtelodami.
E. Stalpart *Vander Wielen*, Paſtor in Ryswyk.
Cornelius *Vander Kun*, Paſtor in Waetering.
Godefridus *Valkenburg*, Vicepaſtor Goudæ.
Theodorus *Vander Croon*, Vicepaſtor in Poeldyk.
Nicolaus *Benſchop* Paſtor Berkelenſis.
Arnoldus *Hodenpyl*, Paſtor in Overveen.
Joannes *Rhombius*, Paſtor Yſelſtadienſis.
Everardus *Van Dal*, Paſtor Vianæ.

III.

Epiſtola ad Summum Pontificem ſcripta ab utroque Capitulo, ſcilicet Ultrajectenſi & Harlemenſi, die quartâ Auguſti 1702.

Beatiſſime Pater,

Optatâ jam dudùm pace Eccleſia Fœderati Belgii fruebatur, uberiore adhuc gaviſura, ſi ea paucorum inquietis ſtudiis & occultis molitionibus identidem non fuiſſet interturbata. Cum ecce eadem ſub ſpecioſo pacis pro-

procurandæ promovendæque nomine ac involucro, ſubitò quaſi tota eliminata ac profligata fuit, inopinato ſcilicet ac plenis buccis efflato rumore, quo Sebaſtenus Archiepiſcopus tanquam Sanctitatis tuæ juſſu de Sede ſuâ dejectus, ac Dominus de Cock in eamdem ſubrogatus ferebatur.

Jam ferè ſex hebdomadæ ſunt, ex quibus hoc nuntio, quaſi quodam tonitru perculſi, ad ſinum T. B. gemebundi accurrimus, atque in eum lacrymoſos queſtus effudimus. Jam tum enim anxii præſagire cæperamus, quanta deflendam hanc luctuoſamque, ſi quando obtineret, mutationem, ſcandala, perturbationes ac damna per univerſam Eccleſiam noſtram conſequerentur.

Hæc ſingula in tantum, B. P. exindè increverunt, ut totum Eccleſiæ noſtræ corpus pervaſerint, atque ejusdem facies hùc uſquè ſpectatiſſima, nunc tota quaſi ſqualleat, & fædis ſciſſionibus adeò ſit deformata, ut eam rideant Inimici, lugeant Boni, ſtupeant univerſi.

Jam, proh dolor! hîc in invidiam vocatur Antiſtitis laudatiſſimi vita ac fides, dum eamdem è vicinâ Brabantiâ Sanctitatis tuæ Internuncius Litteris ad nos datis ſibi perſpectam deprædicat: à quibuſdam etiam ut hæreticus proclamatur, qui fidei ſpecimen in aſſertionibus ſuis coram Eminentiſſimis Patribus luculenter præbuit. Aſſeſſores ejus peſſimè traducuntur; doctiores ac religioſiores Sacerdotes miſerè proſcinduntur; abjectiores verò Præsbiteri vanè gloriantur, diſcoli triùmphant, perverſi Catholici inſultant.

Murmur verò quorumvis ac imprimis piorum vel hinc maximè augetur, quod Antiſtiti ſuo, licet in Urbe commoranti, nihil adhuc ſiniſtri de toto hoc negotio per S. T. aut EE. PP. fuerit intimatum; & quod cauſa reprobandi hunc, quem ſemper ob fidei & morum integritatem maximè ſuſpexerunt, eos hactenùs lateat.

Intereà dùm Præſul iſte ad ſummum ſuſpenſus à munere fertur, & S. T. mentem ſuper propoſitis nuper querelis ſollicitè ac reverenter etiamnùm expectamus, omnia ſuſque deque vertuntur, quin & minæ atroces intentantur illis, ſignanter Sacerdotibus, quibus Miſſionum iſtarum curam Sebaſtenus Praeſul peregrè proficiſcens commiſit, quique onus iſtud non niſi gemendo & obediendo ſuſceperunt.

Contemnuntur ac rejiciuntur Præpoſiti, qui pluribus annis graviter huic Eccleſiæ excolendæ incubuerunt. Is inter cæteros à novo Provicario ſubſtituitur, qui vigenti ferè annis pacem Eccleſiæ turbat, à Romanâ Sede ſexies aut ſepties proſcriptione libellorum vapulat, EE. PP. cenſurâ coerceri meruit, quemque pridem Eccleſiæ Batavicæ fæcem ipſe qui promovit, dum Romæ commorabatur, nominare non dubitavit: id quod ipſâ ejus manu comprobari poteſt.

Quam fædè nunc inſuper proſternitur Eccleſiæ noſtræ diſciplina! ut enim Sacerdotum illorum, qui novo Vicario adhærent, & ſingillatim eorum, qui mandata ejus explent, mores non cenſuremus (quod tamen difficile nobis non foret) ſupernumerarii contra Concordata aſſumuntur vel ſoventur Regulares; binas uno eodemque die Miſſas legendi licentia variis in locis contrà veterem illîc uſum indulgetur; deniquè à nobis juſtis de cauſis rejecti Theologiæ Studioſi ab eodem aſſumuntur.

Præteribimus alia, ut, quod inſtitutus Provicarius Sebaſteni Archiepiſcopi æmulum ſe ab initio non tectè comprobarit.

Hæc verò dùm hîc in Hollandiâ geruntur, dùm hoc onere premimur, non exiguum ei pondus addunt illa quæ Bruxellis Illuſtriſſimo Internuncio ad nos perſcribere viſum fuit.

Primum enim hujus Viri Litteræ non ſolùm tanquam inobedientiæ, verùm etiam *criminoſæ contumaciæ* reos nos ſugillant; qui tamen, quod ſcimus, debi-

bitam S. Sedi obedientiam neque hactenùs negavimus, neque negabimus unquam.

Unum duntaxat eſt, quod non humiliter minus quàm inſtanter rogavimus, nimirum ut vitio nobis non vertatur, ſi differamus modicùm novi Provicarii agnitionem, donec certius quid accepiſſemus de mente atque conſtante voluntate S. T. ad quam ſupplices detuleramus querelas noſtras.

Adjungunt ejusdem Viri Litteræ minas graviſſimas; ſcilicet timendum eſſe, ne per hanc, ut loquuntur, criminoſam contumaciam, *trahamur in ruinam.* Dùm autem iſtum in modum & cum tam atroci comminatione ſugillamur, afflictionum noſtrarum onus grave magis ſuper nos aggravari ſentimus & ingemiſcimus.

Atque eò magis hoc ſentimus, quod in iiſdem Litteris non ſine ſtupore legamus, non ſolùm nos, qui ob hanc dilationem quantumcumque exiguam, ac humiliter petitam, ut criminoſè contumaces notamur, trahendos eſſe in ruinam; verùm etiam unà nobiſcum ipſum Præſulem noſtrum, *nihil certè talia meditantem*, atque adeò iſtius contumaciæ, ſi qua in nobis foret, neque conſcium neque conſortem: cùm tamen æterna Juſtitia, & animam quæ peccaverit, ipſam eſſe morituram, & patrem iniquitatem filiorum non portaturum decernat.

Hæc ſunt B. P. quæ miſeriarum noſtrarum gravi ſarcinæ incredibile pondus adjiciunt. Sub hoc pondere incurvamur ad pedes, S. T. rogantes & obſecrantes, ut preſſos nimium ac ſub onere penè ſatiſcentes non nihil alleviare, atque in eum finem deſideratiſſimum Præſulem Sebaſtenum huic Miſſioni clementer remittere dignetur: id quod unà nobiſcum plurimi probatiſſimi ac zeloſiſſimi de Clero Sacerdotes, cum innumeris fidelibus, ardentibus & communibus votis depoſcunt.

Quod ſi verò hæc vota noſtra, hæc deſideria, obtinere vel non mereamur omninò (quod Deus à nobis avertat) vel non ità celeriter, ut cuperemus; hoc unum obſecramus, ut digni inveniamur, quibus conſtans S. T. mens de univerſo hoc negotio ac firma voluntas propediem innoteſcat. Dùm hoc avidiſſimè ac venerabundi præſtolamur, erimus qui fuimus ſemper obſervantiſſimo ſtudio, Beatiſſime Pater,

Sanctitatis Tuæ,

Obedientiſſimi filii ac devotiſſimi clientes, Aſſeſſores utriuſque Capituli

Hugo *van Heuſſen*, Prov.
Jacobus *Cattus*, Prov.
Joannes Chriſt. *Erkelius*, Archipresbiter Delfi.
Cornelius *Staekenburg*, Vic. Aſſeſſor.
Hugo *Gael*, Archipresbiter Rhenol.
Petrus *van Cuyk*, Archipresbiter Schiel.

Theodorus *Van Groenhout*, Prov. Harl.
Martinus *de Swaen*, Provic. Harl.
Theodorus *de Viſſer*.
Nicolaus *Vander Meer*.
Simon *Coetenburg*, Archipresbiter Amſtelod.
Franciſcus *Van Groenhout*.
Jacobus *'t Zul* S. T. L.
Corn. *Van der Cooghen*, Curatus Harlem.

Amſtelodami 4. Auguſti 170x.

IV.

Epiſtola quam xxxv. Ultrajectinæ Diœceſeos Paſtores ad S. S. D. Noſtrum Clementem XI. ſcripſerunt menſe Septembri anno 1702.

Beatiſſime Pater,

Inceptum opus proſequi jubent Judicis æquitas & cauſæ juſtitia, quibus innixi denuò coram Beatitudine Veſtra loqui præſumimus, præſertim ubi reverentia judicis paternâ pietate dulceſcit. Præbe ergo aures faciles, Beatiſſime Pater, flebili alloquio Cleri Eccleſiæ Batavo-Belgicæ, filiæ veſtræ, cujus cauſam hiſce Litteris commendamus. Jam dudùm Eccleſia iſta, moræ impatiens, deſiderio langueſcens, ſponſi ſui Archiepiſcopi Sebaſteni reditum expectavit, ſed amaritudine replevit eam Dominus, adeò ut conſolari renuat poſt verbum verè aſperum quo juſſa eſt divortium facere à ſponſâ ſuâ. Ah! Quantas patitur anguſtias, jam nec vidua nec ſponſa: non vidua, quia vivit prior ſponſus, à quo avellitur planè invita: non ſponſa, quia diſplicet ſummoperè vir, cui tradenda dicitur. Hic, ſcilicet Dom. *Theodorus de Cock*, ſi reluctanti obtrudatur, erit connubium verè infelix. Mali ominis, Beatiſſime Pater, certiſſima adſunt indicia. Miſſa facimus injuſta molimina, quibus vir ille cum ſociis uſus eſt, ut à Beatitudine Veſtra per ſubreptiones ſuſpenſionem Sebaſteni obtineret: recentiora commemoramus. Modus agendi inordinatus, improvidus, præpoſterus ac præceps quo regimen novum violento quodam modo nuperrimè ſtabilire tentavit, ſatis demonſtravit, quid boni ſperare liceat ſub directione viri illius. Quanta malà excitata ſint præproperâ publicatione Bullæ Jubilæi, norunt omnes Catholici, norunt Acatholici benè multi, qui occaſione illâ plus ſatis commoti ſunt. Si Ampliſſimorum Dominorum conſilio acquieviſſet, nunquam fortaſſis Bulla Jubilæi ad manus Acatholicorum deveniſſet. Parvula dilatio aliquot ſeptimanarum humaniſſimè petita, ſed negata, minùs nocuiſſet, quàm terribilis illa confuſio, quæ ex feſtinata publicatione exorta eſt: ſtatim namque Præpotentes Ordines de inſolitis Catholicorum motibus certiores facti, Bullam Jubilæi ſibi tradi juſſerunt. Diſplicuit ipſis vehementer clauſula hæc: *quæ ab Hæreticis occupantur*, ſuamque indignationem mox variis modis oſtenderunt, quin imò publicum diploma juſſu præfatorum Ordinum per univerſam Hollandiam promulgatum eſt contra Dom. *de Cock*, & niſi Deus avertat, majora incommoda propediem ſentiemus. Serò ſapiens *Cockius* dictam clauſulam in tranſlatione Belgicâ, quæ autoritate ipſius prodiit, expungendam duxit, quamquam nec hoc nobis laudandum videatur, quod verba iſta propriâ autoritate ex diplomate Pontificio expungere præſumſerit. Sed prætereà zelo fervens, utinam luminoſo! Viros aggreditur ampliſſimos, quos & Archipresbyteratu privavit, nullâ datâ legitimâ ratione, neque copiâ ſuæ poteſtatis. Ampliſſimo Erkelio Viro præſtantiſſimo ſubſtituit indignum Adrianum van Wyck, quem Delflandiæ Archipresbyterum fecit: meminiſſe debucrat teſtimonii, quod ipſe olim in Urbe de hoc Viro dederat: turbulentum, dyſcolum, levem, fæcem Cleri nuncupaverat, & talem jam præcipuum ſibi comminiſtrum aſſumit. Sed fortè in Virum alium intereà mutatus Wykius? minimè gentium. Præter hæc admiſit in Civitate Goudana Minoritam ſupernumerarium loco alterius, quem Magiſtratus abire juſſerat, Miſſionario Societatis Jeſu in

Pago

Pago Haeſtrecht ſocium adjunxit, quamvis ex antiquis Concordatis Societati nequidem jus competat ad ipſam ſtationem. Et quaſi nil aliud intenderet, quàm optimis quibuſque adverſari, nuperrimè inſignem Virum Vicepaſtorem in Poeldyk, uberrimum referentem fructum in communitate numeroſæ plebis, amovere tentavit, eique dare ſucceſſorem nepotem ſuum. A Paſtore primariæ Urbis conſilium rogatus de iis, qui juramenta de tributis perſolvendis autoritate ſupremi Magiſtratûs edita, nec ſervant, nec ſervari in poſterum volunt, abſolutione donandos, atque ejuſmodi juramenta non eſſe niſi quaſdam formalitates, pronunciare non erubuit. Hiſce adjungi poſſet infame carmen, ſive Epithalamium à caſtis auribus omninò abhorrens, quod abhinc triennio cecinit in nuptias. D. Theodori Diertii & Mariæ Corneliæ Cockiæ, in quâ carnalis commercii inverecundè mentione factâ, ſponſum exclamare jubet, *ad juvenum caſtra, ſic itur ad aſtra.* Hoc eò tendunt, Beatiſſime Pater, ut ſincerâ relatione noſcat Beatitudo Veſtra, Virum clancularià ſubreptione tantoperè Romæ commendatum. Eja, Beatiſſime Paſtor, veniat tandem validius auxilium huc uſquè dilatum, ſubveniat perfectius, illa ſit, ſi placet, B. Bernardi verbis utimur pro Clero Aurelianenſi ad Innocentium II. datis, moleſtæ tarditatis recompenſatio, ut & qui Apoſtolicâ patientiâ ſuperbè abuſi ſunt, nihil indè in fine lucrentur, & qui in verbo veſtro patienter paſſi ſunt, minimè eos quandoque pigeat patientiæ. Quod ut fiat, non ceſſabimus rogare Deum Omnipotentem, ut vota noſtra pio favore proſequatur, & ut Beatitudinem Veſtram Eccleſiæ ſuæ bono diù ſervet incolumem,

Beatiſſime Pater,
Beatitudinis Veſtræ obedientiſſimi filii,

Joannes *Roos*, S. T. L.

Matthias *Ooſterling*, Paſtor Delphis & Rector Begginagii ibidem.

Ignatius *van Heyningen*, olim Paſtor Dordraci.

Joannes *Tibbel*, Paſtor Schiedamenſis.

Joannes Chriſtianus *Erkelius*, Archipr. Delfſandiæ.

Joannes *Block*, Paſtor Eykendunenſis.

Jacobus *van Rydt*, Vicepaſtor Delphis.

E. Stalpart *vander Wielen*, Paſtor in Ryswyck.

G. F. *van Daelennoort*, Paſtor Hagæ Comitanus.

Nicolaus *Benſchop* Paſtor Berkelenſis.

Joannes Chriſtianus *de Weerdt*, Paſtor in den Bergſenhoek.

Gisbertus *van Vianen*, Vicepaſtor in den Bergſenhoek.

Petrus *van Cuyk*, Archipr. Schielandiæ.

Nicolaus *de Reeder*, Vicepaſtor Rotterodamenſis.

Reynerus *Viſſer* Paſtor Moordracenus.

Sebaſtianus *Verwel*, Paſtor Goudanus.

Jo. Ignat. *Lippert*, Paſtor in Zevenaer extra muros, nec non Vicepaſtor Rotterodamenſis.

Guillelmus *Wannaer*, Vicepaſtor Goudæ.

Ignatius *Walvis*, Paſtor Goudanus.

Godefridus *Valkenburg*, Vicepaſtor Goudanus.

Hermannus *Daeldorp*, Pr. Miſſi.

Jacobus *Timmer*, Paſtor Rotterodamenſis.

Henricus *Lanſinck*, Paſtor Schoonhovienſis.

Hildebrandus *vander Wiel*, Paſtor Goudæ.

Cornelius *Straffintveld*, Paſtor Polsbroekanus.

Joannes Chryſoſtomus *Vyfhuizen*, Paſtor Oudewatrienſis.

Joannes *Pruym*, Paſtor Dordracenus.

Pe-

Petrus *Tiboſch*, Paſtor Dordracenus, Protonot. Apoſt.

Franciſcus Jacobus *de Broeder*, Vicepaſtor Dordracenus.

Franciſcus *van de Wetering*, Paſtor Craelingenſis.

Laurentius *Remmen*, Paſtor in Portu Delphenſi.

Cornelius *vander Kun*, Paſtor Vlaerditingæ.

Petrus *Hollen*, Paſtor Ultrajecti.

Martinus *van Hees*, Paſtor Ultrajecti.

Willibrordus *Kemp*, Vicepaſtor Ultrajectinus.

Adnotatio.

Iidem Paſtores eamdem ferè Epiſtolam, id eſt mutatis mutandis, ad Eminentiſſimos Dominos Cardinales ſuper rebus Miſſionis Hollandicæ deputatos, eodem tempore ſcripſerunt.

V.

Epiſtola quam ſexaginta tres Paſtores Diœceſeos Harlemenſis ad SS. D. N. Clementem XI. ſcripſerunt, menſe Septembri 1702.

Beatiſſime Pater,

Vehementer conturbavit animos noſtros totumque Fœderatum Belgium rumor publicus de ſuſpenſo ab officio ſuo Illuſtriſſimo Archiepiſcopo Sebaſteno, & de ſubrogato in ejus locum Reverendo Domino Theodoro de Cock ut Provicario Apoſtolico. Incredibile, quot quantaque mala rumor iſte ex nunc modò invexerit, ſcilicet ſtudia partium, diſſidia, contentiones, calumnias, dicteria, adversùs Clerum &c. Et quamvis non ignoremus, Beatiſſime Pater, Viros Ampliſſimos, qui hîc Capitulum conſtituunt, non ſemel modò cum debitâ reverentiâ expoſuiſſe Sanctitati Veſtræ ea quæ hîc enumeravimus mala, variaque alia hiſce graviora, quæ in totam Miſſionem noſtram per Fœderatum Belgium diſperſam, timent irruptura: equidem & nos officii noſtri eſſe putavimus, querelas de afflictâ Eccleſiâ noſtrâ, ea quâ par eſt reverentiâ, Sanctitati Veſtræ exponere rationeſque exhibere, quibus moti exiſtimamus, iſtam in regimine Eccleſiæ noſtræ factam mutationem, multorum in eâ malorum fore ſeminarium. Et certè cum à naturâ inſitum ſit & à jure conceſſum, ut adversùs illatas injurias & imminentia pericula quiſque ſe ſuaque defendat, id ſanè hodie peropportunum eſt adversùs quoſdam qui regimen Miſſionis noſtræ occupare nituntur, & cladem ingentem, ſi non ruinam Eccleſiæ Batavicæ, minantur.

At cum autores malorum ex alto arceſſere res plena foret invidiæ, puderetque referre convicia omnia, quæ ipſos non puduit affingere Viris præcipuis de Clero & integerrimis, qui Capitulum conſtituunt, malumus nos, excluſo jure à naturâ conceſſo, omiſſisque reciprocis conviciis, cor noſtrum querelis gravidum in Paternum Veſtrum ſinum effundere, & nudè ea, quæ nos premunt, Beatitudini Veſtræ exponere.

Ægrè admodùm tulimus, quod Regulares, receptis, ut aiebant, à Provincialibus ſuis de negotio Litteris, rumorem iſtum undique ſparſerint, Illuſtriſſimum Sebaſtenum depoſitum, aliumque in ejus locum Vicarium Apoſtolicum ſubrogatum.

Inſolens inſuper id multis accidit quod negotium iſtud Regularibus & uni ſæculari Viro Domino Mollo innotuerit; Clerus verò, ad quem vel maximè pertinebat, negotii iſtius ignarus permanſerit.

Nolumus hîc referre quæ hinc excitata diſſidia in Clero, in populo ſcandala, contentiones in familiis, clamo-

res

res in pulpitis, convitia, dicteria & calumniæ in viros primarios de Clero, quos non tam invictis argumentis, quàm congeſtis calumniis ac dicteriis in ſuſpicionem hæreſeos vocant: imò & palam aſſerunt, jam loco ſuo moto Capite, ab hoc in reliquos promiſcuè Sacerdotes animadverſum iri.

Quis non doleat, Beatiſſime Pater, dum adeò dolenda conſpicimus! Eheu! Proſcinditur Clerus optimus, laceratur, peſſumdatur, nec & ipſis de Clero Primariis, qui Capitulum conſtituunt, parcit inſaniens ſubditorum maledicentia.

Et quæſo, quid tandem erit, Beatiſſime Pater, ſi ea quæ adeò hîc neceſſaria eſt, Capituli vileſcat autoritas? Actum certè, conclamatumque erit de diſciplina, quæ hactenùs, præter quod in aliis regionibus catholicis accidit, ſarta tectaque permanſit; inſuper plures Parochiæ in Miſſione noſtrâ, quæ tenuioris ſunt conditionis, quàm ut Paſtorem alere poſſint (ob quam cauſam plures inter has à Patribus Societatis deſertæ) abſque Paſtore tandem reperientur: quomodò enim, aut quis conſtituetur, dum Capitulum, quod hîc & nunc ſubſidium ſubminiſtrat, labeſcit? Huicque malo ut occuratur, in Capitulum cooptari ſolent ii, qui non ſolùm verbis & conſiliis, ſed vel maximè loculis bonum Miſſionis aſſerunt ac promovent. Hos certè viros, horumque famam adeò convelli, quam iniquum ſit, omnes vident, qui communi Miſſionis bono non invident.

Gravia hæc ſunt & acerba, Beatiſſime Pater, ſed multo graviora atque acerbiora aliâ ex parte timemus: etenim dum ſic in partes abeunt Catholici, animorumque gliſcit diſcordia, acerbioribuſque inter ſe odiis concurrunt, ad aures ſæcularis Poteſtatis, quod dolemus, jam modò pervenit & de negotio inquiſivit, &, quod peſſimum eſt, ſuſpicatur quaſi de induſtria motus iſti excitati forent, nimirùm ut diſcordiæ iſtæ, in illo temporis articulo, quo hoſtiles copiæ finibus noſtris inſtarent, & in viſcera Patriæ noſtræ irrumpere tentarent, Gallorum impetum promoverent. Et certè ſuſpicionem iſtam multùm adauxit, quod Regulares è Belgio Hiſpanico, cum quo bellum geritur, ità vehementer rumorem iſtum promoverint. Quid illis indè metuendum ſit, omnes norunt, ſed & nos meritò timemus, ne Poteſtas ſæcularis ſeſe huic Miſſionis negotio immiſceat, autoritate ſuâ, ut quidem adhuc viſum eſt, motus iſtos compeſcat, ſedetque, cum probè norit diſcordias civium magnarum rerum præbere occaſiones.

Verum enimverò præter cætera magis nos urit ſcandalum grave quo ſcandalizantur non puſilli, ſed magni & perfecti viri, dum famam viri illuſtriſſimi Archiepiſcopi Sebaſteni coram toto orbe audiunt proſcindi, lacerari, prorſuſque vileſcere. Grave id nobis eſt, nec dubitamus, quin Sedi Apoſtolicæ ſummoperè diſpliceat, virum talem taliter tractari; Virum dicimus, qui ut ſubmiſſionem ſuam, pariter & obedientiam ergà ſanctam hanc Sedem plenè coram Urbe & Orbe teſtaretur, iter non minùs longum, quàm moleſtum ad limina Apoſtolorum ſuſcepit.

Non lubet hîc rurſùm repetere querelas, nec licet, nec libet convitiis convitia rependere; è contrà certum nobis eſt calumniis preces ſupplices apponere; rationes quoque & argumenta tacebimus, non enim ignoramus ſatis ea ab Illuſtriſſimo Præſule noſtro eſſe adducta; ſed & etiam non dubitamus, quin pluris apud Sanctitatem Veſtram valitura ſit humilis & ſolida ſupplicatio, quàm clamoſa, injurioſaque & magis contentionibus quàm rationibus, nixa defenſio.

Igitur, Beatiſſime Pater, ſupplices nos agere profitemur, multumque confidimus, benignè nos ſuſcipiendos, dùm ſupplices viros ampliſſimos adeò paterne & benignè non ſemel à Beatitudine Veſtrâ ſuſceptos novimus.

Hoc itaque, Beatiſſime Pater, quoniam ſupplices agimus, humiliter ſupplicamus, quatenùs, (cum Bernardo loquimur Epiſtolâ CLXXIX. & ſeq.) paulisper conſiderare dignetur quantoperè neceſſe ſit, Antiſtitem noſtrum Eccleſiæ noſtræ reddat; nos quippe novimus hominis merita, cauſam, intentionem, propter quod horum eum volunt apud S. Sedem denigrare. Si fortè, quod quidem non ſperamus, eorum accuſationes effecerint, ut Sanctitas Veſtra ſiniſtrius aliquid de Antiſtite noſtro cogitaverit ac ſtatuerit, hoc ſolet habere præcipuum Apoſtolica Sedes, ut non pigeat revocare, quod à ſe fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum. Res plena æquitate & laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præſertim apud Sanctam & Summam Sedem. Hæc ſcientes Pueri Veſtri ſecurè ſupplicant pro Sebaſteno. Utinam, Beatiſſime Pater, utinam Clemens XI. ſuam ſupplices ſuos faciat ſentire clementiam! Utinam humilibus eorum votis annuat & pacem Eccleſiæ Batavicæ, quæ jam turbare cæpta eſt, reſtituat! Hoc optant & ſperant qui ad pedes Beatitudinis Veſtræ reverenter provoluti, Deum Optimum, Maximum enixè rogant, ut Beatitudinem Veſtram ſoſpitet atque æternùm beatam ſervet,

Sanctiſſime Pater

Sanctitatis Veſtræ devotiſſimi Filii Epiſcopatûs Harlemenſis Miſſionarii,

Guillelmus *de Praeter*, Paſtor Amſtelodamenſis. S. T. B. F.

Cornelius Franciſcus *Krys*, Paſtor in Diemen & Overdiemen, S. T. B. F.

Petrus *Hanneman*, Paſtor Edami Proton. Apoſt.

Joannes *de Graef*, S. T. B. Paſtor Amſtelodamenſis.

Joannes *Heykamp*, Paſtor in Helder & Huysduynen S. T. B.

Gerardus *Antoni*, Paſtor in Wieringen.

Gabriel *Prauwels*, Paſtor Amſtelodami.

Lucas *Abuys*, Paſtor Amſtelodami.

Petrus *Lettebos*, Paſtor Amſtelodami.

Joannes *Van Neek*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Gerardus *Van Wykerſloot*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Joannes *Van Heumen*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Joannes *Rooſa*, Paſtor in Bovencarſpel.

Joannes *Schagen*, Paſtor in 't Weſteinde van Enkhuyſen.

Mattheus *Van Heek*, Paſtor Enckhuſanus.

Joannes *Knotter*, Paſtor S. Gummari Enckhuſæ S. T. B. F.

Volcardus *Roos*, Paſtor in Lutjebrock S. T. B.

Theodorus *Spoors*, Paſtor in Hoogcarſpel, Weſtwoud &c.

Petrus *Coſter*, Paſtor in Nibbixwoud &c.

Gerardus *Ubius*, Paſtor Hornanus.

Theodorus *Pellenrok*, Paſtor in Swaagn.

Matthias *Vander Veen*, S. T. B. F. Paſtor in Blockers.

Petrus *Lobs*, S. T. B. Curatus Harlemenſis.

Joannes *Van Excel*, Paſtor Hornanus.

Adrianus *Van Bergen*, Paſtor in Spierdyk.

Rudolphus *Weſtbrenen*, Paſtor in Woggenum.

Nicolaus *van Sweeringen*, Paſtor Purmerendanus.

Joannes *vanden Berg*, Paſtor in Lambert Schaegen.

Henricus *Van Berck*, Paſtor in Noordeynd &c.

Jacobus *Van Ommeren*, Paſtor in Ilpendam &c.

Gerardus *Sluyter*, Sardamenſium Paſtor.

Carolus *Bontius*, S. Th. Licent. Guormarianorum Paſtor.

Jo-

Joannes *Van Marſchael*, Paſtor in Jiſp.

Paulus *Schouten*, Paſtor in Crommenie, Wormerveer & Weſtſane.

Cornelius *Van Poelenburg*, Paſtor Aſſendelphenſium.

Daniel *Mynaerts*, Paſtor Amſtelodami.

Amandus *Verſchuuren*, S. T. B. F. Paſtor in inſula Texel.

Arnoldus *Boote*, Curatus Harlemenſis.

S. Van *de Werve*, Curatus Harlemenſis.

Henricus *Pauw*, Paſtor Beverwicenſis.

Cornelius *Hoeckgeeſt*, Paſtor Heemskerkanus S. T. B. F.

Michael *van der Sterre*, Paſtor in Uytgeeſt S. T. B. F.

Jacobus *Noorman*, Paſtor in Akerſloot.

Gerardus *Tucker*, Paſtor in Caſtricum S. T. D.

Gerardus *Hoogeboom*, Paſtor in Heyloo S. T. B. F.

Petrus *Trom*, Paſtor in Vogelſang.

Petrus *van der Maes*, Paſtor in Noordwykerhout.

Tobias *Nomius*, Paſtor in Saſſenhem &c.

Lambertus *Schaep*, Paſtor in Liſſe.

Arnoldus *Hodenpyl*, Paſtor in Overveen, Bloemendael &c.

Franciſcus *Breugel*, Paſtor Monachodami.

Lambertus *de Raep*, Paſtor. in Schoorl.

Joannes Otto *Wilmes* Paſtor in Bergen.

Jacobus *van Aldenhove* Paſtor in Outdorp.

Joannes *Akerboom* Paſtor in Obdam &c.

Franciſcus *Schatter*, Paſtor in 't Veldt.

Arnoldus *Wyer*, Paſtor in Hoogwoud.

Joannes *Wouteri*, Paſtor in Kalverdyk in de Burg &c.

Henricus *de l'Arche* Paſtor in 't Zyp.

Gerardus *van Alkemade*, Paſtor Schagenſis S. T. B. F.

Petrus *'t Zul*, Paſtor in Egmond.

Nicolaus *Sirix*, Curatus Alkmarienſis.

Guillelmus *Zielhorſt*, Paſtor in Buytenveldert.

VI.

Epiſtola quam omnes Tubantiæ Paſtores qui ſunt 16 numero, unàque 34. Viri Laïci, tum Nobiles, tum Advocati, aliique inter iſtius Regionis Catholicos præcipui, ſcripſerunt ad Summum Pontificem Clementem XI. ſub initium menſis Septembris 1702.

Sanctiſſime Pater,

Ex Tubantia, quæ eſt pars Tranſiſulaniæ & Belgicæ Miſſionis ad orientis ora, Sacerdotes Miſſionarii Veſtri, Barones & Nobiles Orthodoxi ac populi hîc ultrà viginti millia Fideles Primores, non præſumeremus ſacratiſſimis pedibus Veſtris per has advolvi, niſi, Beatiſſime Pater, ſcientes eminentiſſimam Sedem Veſtram manere omnium Eccleſiarum ſollicitudinem, urgeremur ingenti dolore, ac laudatiſſimâ Paternæ Veſtræ clementiæ famâ animaremur, oraturi, ut ab illâ, utpotè potentiſſimâ, veniat dolori noſtro integra medela per conceſſionem petitionis, quam parvulam confidenter audemus facere, ut iſtam nobis defideratiſſimam conſequamur; æſtimantes ſatis eſſe, amanti omnium Patri, nuntiaſſe: doloris noſtri motiva non ad longum exprimimus, ſed ad cavendum moleſtias compreſſè proponimus.

Igitur, Sanctiſſime Pater, nos inter

Miſſionarios Veſtros poſtremi quidem, aſt de Clero ſæculari omnes, in opere apoſtolico unanimes ; & nos ſub Paſtorali directione illorum, ſequaci humilitate concordes, ſummè dolemus, quod iteratis illiſque veracibus relationibus, cognoſcamus in cæteris Tranſiſulaniæ partibus ac reliquis Fœderati Belgii Provinciis, ſtragem animarum non facilè exprimendam jam factam eſſe, & quotidie cum augmento fieri, ob rumorem ſuſpenſi ab Apoſtolico Vicariali officio Illuſtriſſimi Archiepiſcopi Sebaſteni : & quidem ſtragem illam accidere per æmulationes non bonas, per inimicantes contentiones & rixoſas diſſenſiones, per ſiniſtras ſuſpiciones & temeraria judicia, per dicteria etiam & apertas calumnias invidioſoſque verborum morſus & graves detractiones, atque his ſimilia ad immenſum puſillorum ſcandalum.

Valdè iterùm dolemus veraciter audientes, quod plurimi dictum rumorem aſſumentes, ipſi Vicariali Salvatoris Noſtri Jeſu Sedi, quam Sanctitas Veſtra feliciter tenet, non parcant, ſed ſic impetant, ut ſuſpicioſiſſimis dehoneſtamentis ipſam lædant & in ejuſdem Eminentiſſimos Propagandæ Fidei Præſides acutas linguas vibrent. Meritò etiam dolemus, quod rumor ille æſtimationem latè diffuſam ac laudatiſſimam Illuſtriſſimi Archiepiſcopi Sebaſteni famam ſic invadat, ut non tantùm illam diminuat, ſed etiam ut omninò deſtructam mutet in vilipendium & ſummam ejus diffamationem, non minùs apud iſtos, qui ſciunt Eccleſiam, ordinante Deo, ad munia vocare dignos, & ab illis repellere indignos ; quàm apud illos, qui facilè judicant non ſolere quemquam aptum à magnis deponi officiis, niſi ob magna delicta. Animitùs quoque dolemus, quod ex audito rumore ob demerita noſtra videamur ab offenſo Deo puniendi per ſubſtractionem illius Illuſtriſſimi Vicarii Apoſtolici, qui pluribus annis munere ſuo digniſſimè ambulare nobis viſus eſt, qui credito univerſo gregi ſic attendere audiebatur, ut partem ejus errantem quovis labore & ſumptu, verbis etiam & ſcriptis reducere, morbidam ſanare, & ſanam fovere conaretur. Qui tam zelabat, experientiâ noſtrâ teſte, animas, ut ſibi non parcens, patrimonialia diminueret ad ſuſtentandos in viliſſimis locis Paſtores, & ad novas pro fermè deſertis fidelibus erigendas ſtationes. Qui adeò pro libertate & autoritate Eccleſiæ ſtabat, ut, teſte eâdem experientiâ noſtrâ, extrema tentaturus, nemini cederet. Qui demùm tam firmiter ſtans & tam ſitiens animas inter quaſcumque perſecutiones, tantùm placebat generalibus Belgii noſtri Statibus, ut quod negabatur ejus prædeceſſoribus, & forſan negabitur ſucceſſoribus, permitteretur fermè ubique adminiſtrare epiſcopalia.

Deniquè, ut propoſitæ brevitati non contrariemur, dolemus, quod dicatur rumor iſte ſic offendiſſe proximè nominatos Status, ut timendum, ne quid grande moliantur in detrimentum totius noſtræ Miſſionis. Dolore noſtro ſic expreſſo & cauſis ejus, etſi non omnibus, Veſtræ ſapientiſſimæ ponderationi ruditer propoſitis, convertimur, Beatiſſime Pater, ad filialiter rogandum, ac ſubmiſſiſſimè obſecrandum, ut per honorandiſſimam clementiam Veſtram non poſt hac diù reddatur nobis Illuſtriſſimus Vicarius Apoſtolicus Archiepiſcopus Sebaſtenus ; quo fiet, ut evaneſcente ſparſo rumore, ceſſet multiformis offenſa Dei, ſupremo Veſtro Trono augeatur gloria, Archiepiſcopo Sebaſteno reparetur æſtimatio & fama, nobis autem affulgeat ſpes Dei non tantoperè offenſi, ut auferat Paſtorem verè bonum, ac demùm ut ſuſtollatur nocendi anſa illis, qui potenter nocere poſſunt. Hoc rogantes & cum plenâ impetrandi fiduciâ obſecrantes, oramus Deum, ut Sanctitatem Veſtram in Vicariali Jeſu Chriſti Trono feliciter toti Eccleſiæ præſidentem, divinis gratiæ ſuæ muneribus cumulet, atque totius

Ec-

Eccleſiæ incolumitati Apoſtolicâ ſollicitudine inſervientem omnipotenti auxilio tueatur ſemper atque conſervet,

Sanctiſſime Pater,

Veſtri ſubmiſſimi atque obſequentiſſimi famuli.

Oldenzaliæ. Idibus Septembris 1702.

Hermannus *Ter Hoente*, Archipresbyter.

Gerardus *Meyer*, Paſtor Oldenzalienſis.

Joannes *Becker*, Paſtor Enſchedienſis.

Antonius *Egberts*, Paſtor in Saesfelt.

Chriſtophorus *Bioemen*, Sacell. Oldenzalienſis.

Hermannus *Peſe*, Paſtor Degnekampenſis.

Fred. Wilh. *Hoet*, Vicepaſtor in Brecklenkamp.

Henricus *Smithuyſ*, Paſtor Ootmarſienſis.

Joannes *Biſchop*, Paſtor in Tubbergen.

Joannes *Schuren*, Paſtor Friſeveenenſis.

Joannes *Lofers*, Paſtor Bornenſis.

Adrianus *Hamptink*, Vice-Curatus in Loſter.

Joannes *Swerink*, Paſtor Deldenſis.

Bernardus Mauritius *Edeler*, Paſtor Ryſſenſis.

Joannes *Bekkers* Paſtor Goorenſis.

Gerardus *Beer*, Paſtor Harbergenſis.

G. S. Baron *de Reede ex Sasfelt.*

M. *Bentink.*

Breckelcamp, Baro.

E. V. *S. S. Vloen*, Tot Bore Enſchede.

F. A. *van Twickel*, geboren van Venhuis.

Jorg. Matt. *van Droſte.*

L. A. *Vöet ex Bogelſcamp.*

Theod. *Wynties*, J. U. Dr.

Rutg. *van Deventer*, Jurium Doct.

Joannes *Wagelaer*, J. U. D.

Lucas *Becker*, Proviſor.

Joannes *Maſſes*, Proviſor.

Joannes *Wagelaer.*

Wilh. *Gerverdinck.*

Fredrik *D. Meyer*, Quæſtor de Borg. Boninge.

Hermannus *Cremer*, Procurator.

Joan. Adolph. *de Meyer*, Civis Ootmartienſis.

Joannes *Toſſink*, Civis Otmarſienſis.

Andries *van Deventer*, Civis Oldenzalienſis J. U. D.

Joan. *Eyler*, à Vermeer.

Hermannus *Dryever.*
Adolphus *Boekeryenck.*
Egbertus *Ten Brinck.*
} Cives Deldenſes.

Joannes *Beer.*

Everardus Joannes *à Staverden ex Berghorſt.*

M. Willem *van Wydenbrubruk*, van Enſink.

Joan. Valentinus *Slegn*, Procurator.

Joannes *Meyer.*

Herman. *van Munſter*, J. U. D.

Hermannus *Ter Swarck.*

Henr. *van Amelonxen*, J. U. D.

Gerardus *Ronneboom*, Civis Harbergenſis.

Joannes *Lanſink*, Civis Harbergenſis.

Claſ. *Ronneboom*, Civis Harbergenſis.

VII.

Epiſtola quam triginta tres Laïci Diœceſeos Ultrajectinæ, Viri ſpectabiles ac Deum timentes, ſpeciali erga Eccleſiæ Batavorum Romano-Catholicæ incolumitatem affectu excitati, ſub initium menſis Septembris 1702. dederunt ad SS. D. N. Clementem XI. quibus plures alii grandi numero ſeſe indubitatè junxiſſent, ſi id faciendi occaſio iis oblata fuiſſet.

Beatiſſime Pater,

Omnibus Eccleſiæ Catholicæ filiis & Sedis Apoſtolicæ ſinceris cultoribus ad Summum Patrem acceſſum facilem patere, per orbem terrarum celebratiſſimum eſt. Audemus itaque nos etiam, quamvis Laïci, ad Sanctitatem Veſtram accedere in hoc luctuoſo tempore, in quo, etiamſi jubilandum foret ob lætiſſimum Gratiæ Veſtræ Jubilæum, triſtiſſimis ſuſpiriis cogimur indulgere, cum miſerrimum Eccleſiæ noſtræ ſtatum, quam uſquè adeò Archiepiſcopi Sebaſteni, nec non innocentis Cleri accuſatores concutiunt, intuemur. Atque utinam in hiſce tempeſtatibus ſarta tecta maneat ſumma Sedis Apoſtolicæ autoritas, & per catholici populi contraria ſtudia, ne dicamus ſchiſmata, nihilum patiatur detrimenti, occaſione diplomatis quo Archipræſulem Sebaſtenum ab officio ſuſpenſum, & Reverendum Dominum *Theodorum de Cock*, in ſuſpenſi locum ſuffectum eſſe, maximo cum ſtupore perhiberi audimus. Sanè non aliud ſtatuere poſſumus ob Sedis Apoſtolicæ, quas ſemper mirati ſumus, prudentiam, juſtitiam & æquitatem, quàm prædictum diploma per inſignem ſubreptionem & injurioſas Sedi Apoſtolicæ machinationes, Clementi XI. optimo & clementiſſimo Papæ extortum eſſe. Archipræſulem Sebaſtenum moribus irreprehenſibilem, doctrinâ Catholicum, Sedique Apoſtolicæ devotiſſimum, imò Præſulum decus, & Virum priſcis ſæculis non indignum hactenùs eſſe credidimus. Et profectò qui hunc Archiepiſcopum eique adhærentem Clerum cum eorum æmulis & adverſariis contulerit, ore pleno fatebitur, & Eum & piiſſimum Clerum præcipua Eccleſiæ Batavæ eſſe columina; eorumque generoſiſſimo zelo niſuque laxitatibus & exceſſibus pro Eccleſiæ Sediſque Apoſtolicæ gloria & incremento viriliter jam multos per annos obviatum eſſe. Quis itaque credat hunc tantum Archipræſulem nullâ ſuſpenſionis additâ cauſâ ſuſpendi, eâque ſuſpenſione unà cum Clero ſuggillari & infamari, taleſque veritatis præcones, & defenſores Eccleſiæ reddi inutiles potuiſſe? Quis credat, quod creditu acerbiſſimum eſt, Reverendum Dominum de *Cock*, qui capitalis Archiepiſcopi Fratrumque criminator habetur, etiam non obſtante generis obſcuritate ac publicâ familiæ maculâ propter parentem, qui miſerabili beneficio ceſſionis bonorum fuit uſus, contractâ, in ſuſpenſi locum ſurrogari, illuſtria Cleri Ultrajectenſis & Harlemenſis ne quidem conſuli vel audiri Capitula, invitæ Eccleſiæ gratiſſimum eripi & ingratiſſimum Paſtorem obtrudi potuiſſe; niſi per gravem Religionis Pontificiæ circumventionem? Accedit quod ſupremis Provinciarum noſtrarum Moderatoribus Archiepiſcopus Sebaſtenus ſit chariſſimus, qui jam dudum inquietos illos & exteros cleri æmulos vix ægrè tolerant. Quî ergo liceat expectare hoſce Proceres tantam Sebaſteni & Cleri depreſſionem, & adverſariorum exaltationem æquo animo eſſe laturos, in his potiſſimùm belli circumſtantiis, in quibus omnia, quæ

quæ alicujus periculi vel ſpeciem præ ſe ferunt, attentiùs expenduntur. Æqui bonique Sanctitas Veſtra conſulat, nos hæc omnia, more Belgico, ſine fuco & candidè Veſtræ Beatitudini exponere & ſupplices orare, ut per Gratiam Veſtram pax Eccleſiæ noſtræ redhibeatur, malum quod imminet præveniatur, & deſideratiſſimus noſter Vicarius nobis quantociùs reſtituatur, ſine cujus acceleratiſſimo reditu horrendos motus & horrenda diſcrimina prævidemus. Quin vel propterea Sanctitatem Veſtram enixiſſimè rogamus Archipræſulem remitti, ut eâ ratione Societatis Patribus aliiſque Religioſis, cum quibus vivere ſed pacificè deſideramus, omninò proſpiciatur, qui, ſi amoto Archiepiſcopo Sebaſteno in Clerum dominationem attentare præſumant, periculo ſeſe exponunt evidentiſſimo, ne ex Belgii Fœderati Provinciis eliminentur. Deus Optimus, Maximus Beatitudinem Veſtram Eccleſiæ ſuæ, & gloriæ Sedis Apoſtolicæ propagandæ ſervet incolumem. Quod ex animo vovemus, qui poſt humillimam apoſtolicæ benedictionis petitionem & humillimum pedis apoſtolici oſculum ſubſcribimur,

Beatiſſime Pater,

Beatitudinis Veſtræ obedientiſſimi filii & cultores obſervantiſſimi,

Antonius *van Loon*, Ultriuſque Juris Doctor.

Jacobus *Knotter*.

Ludovicus *Knotter*, J. U. D. & in Supremis Hollandiæ curiis Advocatus.

Henricus *van Rhyn*.

P. *van Heyningen*, J. U. D. & in Supremis Hollandiæ curiis Advocatus.

Cornelius *van Riethoven*, J. U. L. Lovanienſis & in Supremis Hollandiæ curiis Hagæ Comitum cauſarum Patronus.

Martinus *van Winden*, J. U. D. & in ſummis Hollandiæ curiis cauſarum Patronus.

Willem. *Heydendael*, Eleemoſinarius Ultrajectinus.

Herm. *Lippert*, Ædituus & Scabinus Zevenarienſis.

Joannes Engelbertus *Onſtein*.

J. V. *Mol*, J. U. L. Aurelianenſis coram curia Ultrajectina Advocatus.

Henricus *de Weerdt*, J. U. D. in ſupremis Hollandiæ nec non Ultrajectinæ curiis cauſarum Patronus.

Joannes *van Heumen*.

Cornelius *Sasbout*, vander Duſſen.

Nicolaus *Doncker*, Toparcha in Oucoop J. U. Doctor.

Jacobus *Werryn*.

Lambertus *Ganſenburg*.

Theodorus *van Cuyk*, Medicinæ Doctor Romanus.

Joannes *van Cuyk*, J. U. Doctor.

Gysbertus *Doncker*.

Hermannus *Herberts*.

Didrik *Antoni Schadé*, van Weſtrum Dominus de Domſelaer Juris-utriuſque Doctor.

D. *Goes*, J. U. D. & curiæ Provincialis Ultrajectinæ Advocatus.

Arnoldus Franciſcus *Schadé* Seigneur de Weſtrum.

Diderik *vander Borch*, Toparcha de Ham, Velthuyſen, Roswyde, Bylevelt &c.

C. *vander Maath*.

V. *vander Burgh*.

Aſſuerus *van Dyck*.

Cornelius *van Middeldorp*.

Joannes *à Muylwyck*.

Jac. *vander* Meer *de Veenendael*.

Gerardus *à Ruempſt de Bogaert*.

Sim. *de Wys*, J. U. D. & in Provinciali curia Ultrajectina Advocatus.

Joannes *Theodorus ab Alkemade*, nobilis ex familia Dom. de Alkemade.

Jacob *vander Borch*, Dom. de Pappenderp.

Adnotatio.

Iidem 35 viri Laïci eamdem ferè Epiſtolam, id eſt mutatis mutandis, ad Eminentiſſimos Dominos Cardinales ſuper rebus Miſſionis Hollandicæ deputatos, eodem tempore ſcripſerunt:

VIII.

VIII.

Epiſtola 28. Laïcorum ad Summum Pontificem.

Beatiſſime Pater,

Cùm intellexerimus, à Sanctitate Veſtrâ Sebaſteno Archiepiſcopo reditum in Patriam eſſe conceſſum, ita tamen ut nondùm conſtet ſuſpenſionem ablatam eſſe, & nequaquam dubitemus quin Adverſarii callidas adhibeant machinationes ad optimi Præſulis impediendam reſtitutionem, ideò noſtri, quod Eccleſiæ Sedique Apoſtolicæ debemus, officii eſſe credimus ſummâ cum reverentiâ Beatitudini Veſtræ aliquot rationes exponere, quæ indiſpenſabilem prædictæ reſtitutionis neceſſitatem evincere videantur. Damus autem in compendium reductas, ne diutiùs Beatitudinem Veſtram innumeris occupatam negotiis detineamus.

1°. Reſtituendus videtur Sebaſtenus, quia ſeſe coram Tribunali Apoſtolico ſtetit, candidè fidem ſuam propoſitaſque difficultates explicavit, judicio apoſtolico ſeſe ſubmiſit, in eoque nihil pravi dogmatis Summus Pontifex reprehendit.

2°. Quia moribus eſt integerrimis, epiſcopalibus dotibus inſigniter conſpicuus, ingenti prudentia, ſingulari manſuetudine, paterno etiam in reluctantes ſibi Præsbyteros amore præditus.

3°. Quia diligitur à longè maximâ Cleri & catholici Populi multitudine, & ex ipſis adverſariis multi illum ſuſpiciunt, vix quidquam contra Præſulem allegantes, quàm quod nimiam eum Perſonis non adeò ſibi gratis colere putetur amicitiam.

4°. Quia hodiernis motibus componendis, animis iterùm conciliandis, reſtituendæ paci, & Eccleſiæ noſtræ tranquillandæ eſt aptiſſimus.

5°. Quia poterit cohibere Clerum, Regulares etiam (qui numerum ſuorum contra Concordata ſigillis apoſtolicis munita, plus nimio auxerunt, & in dies augere, Clerumque vexare & opprimere moliuntur) intra limites continere, jus ſuum cuique tribuere.

6°. Quia Supremis & Potentiſſimis Fœderati Belgii Moderatoribus, à quorum favore multa commoda in Eccleſiam noſtram manare, & ab offenſione incommoda plurima redundare poſſunt, eſt acceptiſſimus.

7°. Quia difficile foret in præſentibus rerum circumſtantiis alium invenire, qui Eccleſiæ noſtræ tanto cum fructu, tantaque cum utilitate præeſſe poſſet.

8°. Et quanquam alius inveniretur, non liceret tamen illum ut Vicarium recipere citra Illuſtriſſimorum Ordinum admiſſionem. Quis autem novam Sebaſteno viro & munere Vicarii non indigno, admiſſionem obtineat?

9°. Sane *Theodorus Cokkius*, non tantùm omni pœnè Clero eſt inviſus, ſed & publico Præpotentium Ordinum Hollandiæ & Weſtfriſiæ Edicto rejectus.

10°. Quia multi è Clero, in quo ſunt ex præſtantiſſimis familiis plures, qui ſe ſuaque in Catholicos impendunt, & cum ingenti ædificatione Paſtorale munus obeunt, Sebaſteno amoto ſibi fortè vivent, & ſtationes præſertim pauperes egregiis deſtituentur Paſtoribus.

11°. Deniquè quia & Sebaſteni Antiſtitis laborabit fama, & Sedis Apoſtolicæ honos & gloria. Si enim ſine datâ & probatâ cauſâ ſuſpenſus maneat Archiepiſcopus, à vulgo & iis qui plus æquo Regularibus ſtudent, hæreſeos ſuſpectus habebitur: ab aliis verò, & potiſſimum à ſapientibus dicetur innocens, affectus injuriâ, & apud San-

Sanctiſſimum Tribunal, proh dolor! oppreſſus.

Has autem rationes, Clementiſſime Pater, adeò momentoſas exiſtimamus, ut ſi & illæ, & ſimul rationes ab Adverſariis forſitan allatæ trutinentur, non ambigamus, quin noſtræ ſint omninò præponderaturæ.

Moveat ergò Beatitudinem Veſtram, ad abolendam ſuſpenſionem (quæ nullo negotio re maturiùs jam examinatâ retractari poteſt) Sebaſteni Antiſtitis intemerata Religio, & morum integritas: Cleri Populique fervens deſiderium: pacis & tranquillitatis redintegrandæ neceſſitas: jus Cleri & Regularium: ſupremæ Poteſtatis in Sebaſtenum affectus: pauperum Eccleſiarum lamentabile ſuſpirium: apoſtolicæ Cathedræ ſplendor & decus: & ipſum denique quod adoptaſtis, nomen Clementis, ut ſub tanto Pontifice credulitatis noſtræ meritis augeamur. Deus Optimus, Maximus Beatitudinem Veſtram inter frequentes terræ motus, quos ſummo cum luctu & ſtupore in Urbe accidere legimus, ſervet incolumem: quod precamur qui apoſtolico pedi animis advoluti, & apoſtolicæ manus Benedictionem expetentes ſubſcribimus,

Beatiſſime Pater,

Beatitudinis Veſtræ obedientiſſimi & obſervantiſſimi Filii

G. *Bullick*, Satrapa in Zuytpolsbrock en *Balluvius*, in Zevender.
Arnoldus *Bullick*, J. U. D.
Cornelius *Sasbout à Duſſen.*
Joannes *Ganſenburgh.*
Jacobus *Ganſenburgh.*
Ludovicus *Knotter*, J. U. D. & in Supremis Hollandiæ Curiis Advocatus.
Anth. *van Loon*, J. U. D.
Adrianus *Knotter*, J. U. S.
Gerard. *van Loon.*
Henricus *van Rhyn*, artium Magiſter.
Theodorus *van Slingeland*, J. U. D.
Mol, J. U. D.
Gysbert. *de Moy*,
Adrianus *Wittert*, junior.
Cornelius *Wittert.*
Johan. *van Kuykhoven*, T. U. Licentiatus Lovanienſis.
Jacobus *Verryn.*
Martin. *van de Linden*, J. U. D.
Nicolaus *Donker*, J. U. D. Toparcha de Oucoop.
Joannes *van Heumen.*
Joannes *de Bode.*
Lambertus *Ganſenburgh.*
Joannes *van Cuyk*, J. U. D.
Chriſt. *Doncker.*
Hermanus *Herberts.*
Rynerus *van Vianen.*
Joannes Henricus *van Leempoel.*
Martinus *Harles.*

IX.

DECLARATIO

Presbyterorum pluſquàm CXL. è Clero Eccleſiæ Batavorum Romano-Catholicæ, adverſùs ſparſos rumores de eccleſiaſticis cenſuris propediem vibrandis.

Cum Jeſuitæ quidam, aliique nonnulli ſpargant, & ſimpliciori potiſſimùm populo perſuadere ſtudeant, Clerum noſtrum, qui Archiepiſcopi Sebaſteni, Præſulis integerrimi, innocentiam non cenſet deſerendam, à Summi Pontificis obedientiâ deficere: Imò eumdem Clerum, vel certè quoſdam ejuſdem Primores cenſuris eccleſiaſticis propediem feriendos eſſe: atque iſtâ ratione populum commoveant, non abſque gravi multorum ſcandalo; Nos infrà ſcripti, quò hujuſmodi molitionibus ac ſcandalis quantùm in nobis eſt

obviam eamus, declaramus nos recipere atque amplecti quidquid circà Romani Pontificis primatum, confeſſione fidei noſtræ Dei verbo nixâ, continetur, paratoſque eſſe ad talem obedientiam, qualem confeſſio præfata exigit: non verò ad ſubeundum jugum, quod ab aliarum Regionum Catholicis non portatur, neque iisdem imponitur, quod etiam antiquitùs Majores noſtri, dudùm ante Reformationis tempora, ſubire ſtrenuè recuſarunt.

Can. 12. contra falſos accuſatores. Jam olim dixit Adrianus I. Papa, *Prudentiſſimè juſtiſſimèque Nicæna ſivè Africana Decreta definierunt, quæcumque negotia, in ſuis locis ubi orta fuerint, finienda.* Quibus ſimilia ſanciens Juſtinianus declarat ſe ita ſancire *propter facilem probationem, & contra difficilem, ſi aliò tranſeatur.* Tacemus ſumptus, labores, tædia, quæ nexu individuo cum cauſarum evocationibus ſunt conjuncta; quam in rem Caſſiodorus non ineptè laudat Alarici Regis effatum. *Multa eſt hæc, non juſtitia. Jus tædio dilationum ſumptuumque, tranſit in injuriam.*

Novella 69.

Caſſiod. in formulâ Rectoris Provinciæ.

Neque ſolùm his recta ratio, ſed & populorum mores, Principum Edicta, atque ipſorum Romanorum Pontificum Decreta adſtipulantur: Et nominatim Decretum Leonis X. anno Domini 1515. ad Belgii Principes directum: nec non aliud Decretum ejusdem Leonis in favorem Philippi Trajectenſis Epiſcopi & Subditorum ejus editum, anno 1517. Kalendis Decembris.

Et hanc juſtitiæ formam Belgarum Principes ſuis Subditis adverſùs evocationes ad peregrina judicia acerrimè vindicarunt, ut ex Epiſtola Maximiliani Auſtriæ Archiducis tum Belgii Principis ad Abbatem Parcenſem à Sixto IV. Romam evocatum anno 1478. 23. Novembris data; atque ex aliâ ejuſdem Epiſtolâ eâdem die ad ipſum Pontificem ſcriptâ; ex Conſtitutione Engelberti Naſſovii à Philippo Archiduce ad Belgas Legati anno 1494. 28. Octobris facta; ex inſtructione Caroli V. Art. 220. quam Curiis Hollandiæ, Zelandiæ & Friſiæ præſcripſit, aliisque documentis publicis invictiſſimè conſtat. Neque quiſquam hactenùs arbitratus eſt, quidquam contra catholicam fidem per hujuſmodi Sanctionum conditores, aut earumdem obſervatores fuiſſe admiſſum.

Cum igitur P. Franciſcus van Suſteren Jeſuita in Civitate Ultrajectinâ, Sententiam excommunicationis aut ſuſpenſionis contra Dominum Jacobum Cattum, quem propter eximiam in Deum religionem & in Clerum merita ſingulariter veneramur, latam eſſe ſparſerit; contra Virum, non ſolùm de crimine tantam pœnam merente non convictum, ſed nequè conventum, nequè citatum: eumdemque Jacobum Cattum coegerit honorem & locum ſuum defendere, & publici Programmatis evulgatione, quod iſtiuſmodi ſententiæ, irritæ, inanes, nulliusque roboris ſint, oſtendere; omnesque Superiores ad quos vel eccleſiaſticæ diſciplinæ tuitio, vel tranquillitatis publicæ conſervatio pertinet, rogare, ut iſtam temeritatem meliori modo compeſcere velint: nos cauſam præfati Domini Jacobi Catti tanquàm cauſam nobis cum eo communem conſiderantes, Programma quod hac occaſione edidit, (24. Martii proximè præteriti) probamus, & per hanc noſtram Declarationem imitandum cenſuimus.

Declarantes propoſitum quoquè nobis eſſe debitam Pontifici Maximo obedientiam exhibere, ejuſque ſententiis, juxtà canonicas leges & antiqua Patriæ jura latis, parère: cenſuraſque eccleſiaſticas, quas tali modo contigerit vibrari, demiſsè ſuſtinere & venerari. Si verò, quod abſit, in nos inauditos, neque citatos, neglecto Belgarum jure, ab ipſâ apoſtolicâ Sede confirmato, cenſura aliqua decreta à P. van Suſteren præfato, aut alio quoquam, proclametur, arbitraturos nos eſſe, quod hujuſmodi cenſura aut nullo pacto ab apoſtolicâ Sede emanaverit, aut quod eidem Sedi, cui Regionibus ſingulis ſua jura ſervare ſolemne eſt, per ſubreptionem extorta, adeòque nullius roboris aut momenti ſit. Atque ulteriùs

in

in anteceſſum declaramus, nos illas ſententiarum prætenſarum publicationes, ſi attententur, veluti irritas & inanes nulliuſque roboris prorſùs habituros: Rogamuſque Superiores omnes quibus eccleſiaſticæ diſciplinæ publicæque tranquillitatis tuendarum cura incumbit, ut exitioſam ipſi Patriæ temeritatem omni meliori modo compeſcere ac refrænare non dedignentur.

1. Aprilis 1703.

Pro Juſtitiâ agonizare pro animâ tuâ, & uſque ad mortem certa pro Juſtitiâ. Eccli. 4.

(a) Adrianus *van Dort*, Vicepaſtor in Alkm.

Adrianus *Hampſinck*, Vicepaſtor in Loſſer.

Adrianus *Smides*, Paſtor Hilverſomenſis.

Alardus *van Blocboven*, Paſtor Zwollanus.

Albertus *Schuckinck*, Vicepaſtor Amſtelod.

Amandus *Verſchuren* Paſtor in Inſulâ Texel, S. T. B. & nomine vicini mei Joan. *Heyſchamp*, Paſtor in Helden.

Antonius *Egbers*, Paſtor in Saesfeldt.

Antonius Franc. *Wulffers*, Paſtor Slotenſis.

Antonius *Kockaert*, Paſtor Culemburgenſis, S. T. B. F.

A. A. *Scheuning*, Hooglandiæ & Bunſchoti Paſt.

A. *van Haeften*, Paſtor & Archipr. Leovardienſis in Friſiâ.

A. Willibrordus *Etma*, Paſtor Maccomy.

Bartholomeus *Peſſer van Velſen*, S. T. D. & Paſtor in Aelsmeer (Alumnus Collegii de Prop. fide.)

Bernardus *Bergold*, Paſtor Thunenſis.

B. *Dyck*, Paſtoratûs Ampl. Domini Steenoven Deſervitor.

Bernardus Mauritius *Edeler*, Paſtor Ryſſenſis.

Bernardus *Verhorſt*, Paſtor in Oeſtgeeſt Valckenburg, Reynsburgh &c.

Chryſtophorus *Bloemen*, Sacellanus Oldenzalienſis.

Cornelius *B. Derout*, in Emmenes.

C. *F. Krys*, Paſtor in Diemen en Overdiemen.

Cornelius *Ooſterlaen*, S. T. B. F. Paſtor in Reeswyck, Boſckoop & Middeburc.

Cornelius *Straffintveld*, S. T. B. F. Paſtor Polsbroekanus.

Cornelius *vander Kun*, (Senior) Paſtor Vlaerditingenſis.

Cornelius *vander Hobe*, Paſtor Gorkomienſis S. T. B.

Cornelius *van Poelenburg*, Paſtor Aſſendelphenſis.

Cornelius *van Wyckerſloot*, Paſtor in Vleuten &c.

Everardus *Stalpart*, vander Wielen, Paſtor in Ryswyk.

Everardus *Strick*, Paſtor Ibbenburenſis.

Egbertus *Groothuis*, Sacellanus Lingenſis.

Florentius Car. *van Beaumont*, Paſtor Brile.

Franciſcus Cornelius *Derout*, Paſtor Amisf. Coadjutor.

Franciſcus *de Broeder*, Vicepaſtor Dordracenus.

Fs. *van Sonsbeek*, Paſtor in Els, en H.

Franciſcus *van de Weetering*, Paſtor Cralingenſis.

F. *de Graff*, P. T. S.

Fridericus *Kloppert*, Paſtor Ommenſis.

Fridericus Willelmus *Hoet*, Curatus in Brecklenkamp.

Gabriel *Prauwels*, Paſtor Amſtelod.

G. Heu-

(a) Comme ces ſignatures ſe trouvent dans diverſes declarations qui ont été données en pluſieurs Villes de ces Provinces; & qu'on ne fait point le rang dans lequel elles doivent être, on s'eſt determiné à les donner par Lettres alphabetiques.

G. Heuſchen *Steenooveen*, in Tranſſulania Paſtor.

Gerardus *Meyer*, Paſtor Oldenzalienſis.

Gerardus *Potcamp*, Paſtor Lingenſis, & Comitatus ejuſd. Archipresb.

Gerardus *Scheuning*, Paſtor Campenſis

Gerardus *Sluyter*, Paſtor Serdamenſis.

Gerardus *van Dal*, S. T. B. F. Paſtor Vianæ.

Gerardus *vanden Berg*, Paſtor & Archipresb. Groningenſis.

Gerardus *Wyer*, Presbyter.

Gerardus Winoldus *Barekkaus*, Paſtor Plautlunenſis.

Godefridus *Valkenburgh*, J. U. B. Vicepaſtor Gaudanus.

Guillelmus *van Dalenoort*, S. T. B. F. Paſtor Hagæ Comitanus.

Guillelmus *Wannaer*, Vicepaſtor Goudæ.

Guillelmus *Zielhorſt*, Paſtor in Buytenveldert.

Gysbertus *van Vianen*, Presb. Miſſion.

Gysbertus *Lap*, Paſtor in Jutphaes.

Henricus *Beer*, Paſtor in Helledoorn.

Henricus *Lanſing*, Paſtor Schoonhovienſis.

Henricus *Kroes*, Paſtor Schapenſis, & pro tempore Paſt. Beeſtenſis.

Henricus *Smithuys*, Paſtor Ootmarſienſis.

Hermannus *Daeldorp*, Presbyter Miſſionarius.

Hermann. Henr. *Holſt*, Paſtor in Senſmeer.

Hermannus *Peſe*, Paſtor Degne Campenſis.

Hermannus *Sevenſtern*, Paſtor Vollenhovenſis.

Hermannus *Terſſoente*, Archipr. Tubantiæ.

Hildebrandus *vander Wiel*, Paſtor Goudæ.

Hugo *van Hulſen*, S. T. L. Anteceſſor Capituli Ultraj.

Jacobus Ignat. *Krys*, Pbr. Diœc. Harlem, S. T. B.

Jacobus *Lollema*, Paſtor Worcomy.

Jacobus *van Rydt*, Vicepaſtor Delphis.

Jacobus *vanden Bergh*, Vicepaſtor Amſtelodam.

Jacobus *Timmer*, Paſtor Rotterodamenſis.

Ignatius *Walvis*, S. T. B. (Paſtor Goudanus.)

Ignatius *van Heyningen*, olim Paſtor Dordraci.

Joannes *Bekkers*, Paſtor Enſcheidiensſis.

Joannes *Beer*, Paſtor Honbergenſis.

Joannes *Biſchop*, Paſtor Tubbergenſis.

Joannes *Block*, Paſtor Kenduimenſis.

Joannes Burchardus *Hetterman*, Paſt. Braemſchenſis.

Joannes Chriſtianus *Erkelius*, J. U. L. Delfl. Archipresb.

Joannes Chriſtianus *de Weerdt*, Paſtor in Bergſenhoek, Olienyk, &c.

Joannes Chryſoſtomus *Vuyſhuizen*, Paſt. Oudewaetrienſis.

Joannes *Daniel*, Paſtor Zwollanus.

Joannes *de Graeff*, Paſtor Amſtelodam. S. T. B.

Joannes *de Jongh*, Vicepaſtor Ultraject.

Joannes *Flocker*, Paſtor Brecheerbiecſenſis, MS.

Joannes Henricus *Berlage*, Paſtor Ferrenſis.

Joannes Henricus *Hanſen*, Paſtor Ultraject.

Joannes *Heykamp*, S. T. B. & Paſtor in Helder & Huysduyne.

Joannes Ignatius *Lippert*, Vicepaſtor Rotterodamenſis.

Joannes Joſephus *Kattenbelt*, Paſtor Dalſenſis.

Joannes *Kerſtens*, Paſtor Barwinckelenſis, MPP.

Joannes *Knotter*, Paſtor Enckhuſanus, S. T. B. F.

Joannes *Lefers*, Paſtor Bornenſis.

Joannes Nicol. *Bergold*, Paſtor Bacumenſis.

Joan-

Joannes *Potcamp*, Sacellanus Lingenſis.

Joannes *Pruym*, Paſtor Dordracenus.

Joannes *Rhombius*, Paſtor Yſſelſtadienſis, S. T. B.

Joannes *Riſpens*, Paſtor Groningenſis.

Joannes *Roos*, S. T. L. pridem Archipr. Deflandiæ, Capituli Ultrajectini.

Joannes *Schuren*, Paſtor Friſenvenenſis.

Joannes *Strens*, Sacellanus Lingericenſis.

Joannes *Swerinck*, Paſtor Oeldenſis & Henycloenſis.

Joannes *Swerinck*, Paſtor in Duyvendrecht.

Joannes *Tibbel*, Paſtor Schiedamenſis.

Joannes *van Dyck*, Paſtor Slot. in Friſiâ, S. T. B.

Joannes *van den Berg*, Paſtor in Lambertſchagen, Abbekerk &c.

Joannes *van den Steen*, Pronot. Apoſtol.

Joannes *van Heumen*, Paſtor Amſtelod. ac Proton. Apoſt.

Joannes *van Neck*, Paſtor Amſtelod.

Juſtus *van Schaick*, Paſtor Agritelam.

Lambertus *Cramer*, Paſtor Snekæ.

Laurentius *van Remmen*, Paſtor in Portu Delphenſi.

Lucas *Abuys*, Paſtor Amſtelodamenſis.

Mattheus *van den Maet*, Paſtor Amisfurt. 1703.

Matthias *Ooſterling*, Paſtor & Rector Beggenaſii Delphenſis.

Martinus *van Hees*, Paſtor Ultrajecti.

Merchior *van Dreumen*, Paſtor in Roon.

Nicolaus *Benſchop*, Paſtor Berckelenſis.

Nicolaus *Draesman*, Paſtor Mettingenſis.

Nicolaus *de Reeder*, Vicepaſtor Rotterodamenſis.

Nicolaus *van Sweeringen*, Paſtor Civitatis Purmerendanens.

Paulus *Schouten*, Paſtor in Crommenie, Wormerveer, & Weſland.

Paulus *E. Le Febvre*, Paſtor Amisfurt, S. T. B. F.

Petrus *Stollen*, S. T. B. F. Paſtor Ultrajecti.

Petrus *Tyboſch*, Paſtor Dordracenus, Proton. Apoſtolicus, S. T. B. F.

Petrus *van Cuyck*, Archipr. Schilandiæ.

Petrus *vander Maes*, Paſtor in N. n. R.

Petrus *van Elſt*, Paſtor Warraganus.

Reynerus *A. Velthuyſen*, Paſtor ad antiquum Rhenum.

R. Franciſcus *Peumans*, Paſt. in Blaricom.

Reynerus *Viſſcher*, Paſtor Moordracenſis.

Sebaſtianus *Riccius*, Paſtor Lengericenſis profectus fuit Oſnabrugum cum fratre ſuo Doctore Riccio, non reverſurus ante Diem Sabbati. De ejus intentione ſincerâ, quia ſum certus (uti ſemper oſtendet) hinc pro eo ſubſcripſi. Subſcripſerunt itaque omnes Paſtores & Miſſionarii Lingenſes.

Sebaſtianus *Verwel*, Paſtor Gaudanus.

Simon *Charliers*, Paſtor Goeſanus.

Theodorus *Romeyn*, SS. Canonum Lic. Paſtor Limmenſis.

Theodorus *vander Croon*, Vicepaſtor Hagæ Comit.

Theodorus *van Witſenburgh*, Paſtor Doniawerſtal.

Theodorus *Verhoogh*, Paſtor Leydæ.

Thomas *Verhoeven*, Paſtor Staverenſis.

Timotheus *van Ooſten*, Paſtor in Oronryp.

Ulricus *Swaga*, Paſt. in Woutſend.

Wilhelmus *Schutte*, Paſtor Muydenſis.

Willibrordus *Kemp*, Vicepaſtor Ultrajectinus.

Willibrordus *Wytman*, Presb. Miſſionis.

X.

Epiſtola à XCVII. Presbyteris Eccleſiæ Batavorum Romano-Catholicæ, ad SS. D. N. Clementem XI. data menſe Maii 1703.

Beatiſſime Pater,

Mediocria mala dolorem, ingentia ſtuporem parere jam olim amicos patientis Prophetæ luctuoſa docuit experientia; utpote qui eum nuper opulentum, jam facultatibus ſuis orbum, ulceribus obductum, divexatum uxore querulâ & maledicâ, ſterquilinio inſidentem videntes, obſtupuêre omnes, & dies ſeptem totidemque noctes ſilentio tranſegêre, ſcripturâ rationem reddente: *videbant enim dolorem eſſe vehementem.* Id ipſum eſt, quod & Miſſioni huic nuper florentiſſimæ impræſentiarum accidit, Beatiſſime Pater. Quid enim durius, quid inexpectatius quàm Catholicos in ea commorantes, qui hactenùs à morum integritate, à reverentiâ erga Paſtores, à pacis conſervandæ ſollicitudine plurimùm & meritiſſimè commendabantur, hodie intueri tam miſerè inter ſe diſcerptos, ut inſurgant parentes in filios, filii in parentes, fratres in ſorores, ſorores in fratres, ſeſe invicem detractionibus, calumniis, imprecationibus impetentes.

Aſt longè adhuc amariùs & luctuoſiùs accidit, Cleri noſtri delationibus, ipſimet Sanctitati Veſtræ fuiſſe perſuaſum (uti in Epiſtolâ quâdam circulari, nomine ejus inſignitâ, & ad Laïcos promiſcuos directâ, videre nuper fuit) quoſdam apud nos de Clero eſſe, qui ſub ovinâ pelle lupum tegentes, gregem Domini depaſcere, ſub verbis charitatem unitatemque ſonantibus, Eccleſiam unà & Rempublicam perturbare, ſub prætextu rigidioris diſciplinæ animas hominum ſeducere, atque ab obedientiâ Beatitudini Veſtræ debitâ avertere conentur. Et, ò rem planè ſtupendam! quæ pauculis dumtaxat quibusdam iſta in Epiſtolâ imputabantur, ea à plurimis toti paſſim Clero noſtro, adeòque omnibus penè Paſtoribus afficta poſtmodum fuerunt.

Breve 7. Aprilis 1703. ad Fœderati Belgii Catholicos.

Ad hæc aliaque, Miſſionem Hollandicam fædè dilaniantia mala, Clerus noſter jam non ſeptem dies noctesque, ſed hebdomades ſeptem & ultrà obſtupuit; aliis, innumera, quæ iſthîc indies committuntur peccata, deflentibus; aliis, indignationem Poteſtatis politicæ, ob diſſidia illa Catholicorum, periculoſò hoc belli tempore, aſſiduè pertimeſcentibus; aliis, ne vel & ipſi apud Clementiam Veſtram, vel ſaltem apud plebem, tanquam lupi ſub pelle ovinâ, tanquam duces cæci, animarumque ſeductores, deniquè tanquam Eccleſiæ ac Reipublicæ perturbatores habeantur, admodùm ſollicitis; aliis tantum non incredibile exiſtimantibus, è Clementis XI. cordis ſcrinio prodire potuiſſe omnia, quæ in Epiſtolâ memoratâ conſpiciuntur; aliis in ſilentio & ſpe fortitudinem ſuam collocantibus; aliis deniquè, qui miniſterium ſuum honorificare, fideique ſuæ rationem reddere didicerunt, cenſentibus ſe obſtrictos, ut poſt tot ſeptimanarum religioſum ſilentium, quiſque de Clero atras notas in Epiſtolâ illâ expreſſas, ſibi non affricari poſſe oſtendat.

Patere, Beatiſſime Pater, ut & nos poſterioribus iſtis accedentes, liberè, reverenter tamen, aſſeramus, nihil nos conſcios nobis eſſe, ob quod tetris adeò calculis, ſive apud Beatitudinem Veſtram, ſive apud promiſcuam plebem notandi videamur.

Patere, Beatiſſime Pater, ut eâ quâ par eſt obſervantiâ ingenuè profiteamur, nullam ex rationibus, ob quas aliqui tam amarè in Epiſtolâ memoratâ vapulant, pro noſtrâ quidem ſcientiâ, poſſe

poſſe adoptari. Nemo enim noſtrûm Beatiſſime Pater, Rempublicam, nedum Eccleſiam vel nova docendo, vel antiqua fidei morumque dogmata convellendo, imò ne arrodendo quidem, vel ſubditos à debitâ erga Superiores, & comprimis erga Beatitudinem Veſtram obedientiâ abducendo, aut conando abducere, turbavit hactenùs; nemo noſtrûm libellos injuriis, maledictis, calumniis, apertâque in Apoſtolicam Sedem irreverentiâ ac temeritate undequaquè ſcatentes fabricavit. Denique nemo noſtrûm, invitis Eccleſiæ Canonibus, conſuetudinibus, ſtatutiſque, in Miſſionum iſtarum regimen ſe hucuſquè ingeſſit.

Verum, Beatiſſime Pater, licet horum omnium conſcii nobis minimè ſimus, non ideò tamen vel apud Beatitudinem vel apud nonnullos rerum noſtrarum non ſatis gnaros, juſtificati forſitan ſumus; ideòque id unicum præſumimus apud Beatitudinem Veſtram humiliter deprecari, ut ſi quipiam vel ex nobis, vel ex reliquo Clero, tantis, quanti in Epiſtolâ iſtâ recenſentur, exceſſibus, apud S. Sedem reputentur obnoxii, juxtà antiquam etiam gentilibus conſuetudinem probatam, priusquam condemnentur, *præſentes habeant accuſatores, locumque defendendi accipiant ad abluenda crimina*; ita enim fiet, ut vel juſtæ defenſioni vel neceſſariæ ſaltem pœnitentiæ, ſi ſuccubuerint, locus ipſis detur. Hoc favore, ſi nos, reliquoſque de Clero dignata fuerit Beatitudo Veſtra, concedendo ſcilicet, ut cuilibet integrum ſit, coram judice competente, in judicio contradictorio, tempore locoque congruis, innocentiam ſuam tueri; nulli dubitamus, quin optata diu Miſſionibus hiſce pax quantociùs reddatur, ſcandala auferantur, æquitas Beatitudinis Veſtræ apud omnes deprædicetur, præſertim ſi Archiepiſcopo Sebaſteno, cujus laus & veneratio ob ſingularem ejus modeſtiam, atque erga S. Sedem hiſce in circonſtantiis reverentiam, in ore omnium tam Catholicorum quam Acatholicorum paſſim hodiè celebratur, pro Clementiâ ac Benevolentiâ Veſtrâ, honor priſtinus ac miniſterium reſtituatur.

Cogitationes tam ſalubres, totique Miſſioni huic tam utiles, ut Beatitudini Veſtræ inſpiret Deus Op. Max. ſupplicibus votis indeſinenter precabuntur, qui ſunt, eruntque ſemper poſt repetita ſanctorum pedum Veſtrorum oſcula devotiſſima

Beatiſſime Pater,

Beatitudinis Veſtræ humillimi ac obedientiſſimi filii & famuli

Hugo *van Heuſſen*, J. V. L. Aſſeſſor Capit. Ultraj.

Jacobus *Cattus*, Col. Ultraj. Dec.

Cornelius *Stakenborg*, J. V. L. Paſtor Ultrajectenſis & Cap. Ultr. Aſſeſſor.

Cornelius *Velthinſen*, Paſtor Ultrajecti.

Joann. *Amerongen*, Paſtor ibid.

Antonius *Scadé*, Paſtor in ſuburbio, ibidem.

Cornelius *van Wyckerſloot*, Paſtor Vleutenſis.

Martinus *van Hecs*, Paſtor Abſtenſis.

Gysbertus *Lap*, Paſtor Jutphaſienſis.

Joannes Henricus *Hanſſen*, Paſtor Ultrajecti.

Ignatius *Walvis*, Paſtor Goudanus.

Sebaſtianus *Verwel*, Paſtor Goudanus.

Hildebrandus *vander Wiel*, Paſtor Goudæ.

Henricus *Tanſinck*, Paſtor Schoonhovienſis.

Cornelius *Straſſintveld*, S. T. B. F. Paſtor Polsbroekanus.

Joannes Chryſoſtomus *Vyfhuyſen*, J. T. B. Paſtor ad aquas veteres.

Cornelius *Ooſterlaen*, S. T. B. F Paſtor in Boskoop, Reeswyk &c.

Reinerius *Viſſer*, Paſtor Moordraſenſis.

Petrus *van Cuyck*, Paſtor Rotterodam. & Archip. Schil.

Ja-

Jacobus *Timmer*, S. T. B. F. Paſtor Rotterodamenſis.

Franciſcus *van de Weteringh*, Paſtor.

Joannes *Pruym*, Paſtor Dordracenus.

Laurentius *van Remmen*, Paſtor in Portu Delphenſi.

Guillelmus *van Dalennoort*, S. T. B. F. Paſtor Hagæ Com. & Capituli Ultraj. Aſſeſſor.

Gerardus *Stalpart*, vander Wielen, Paſtor in Ryswyck.

Joan. Chriſtianus *Erkelius*, J. U. L. Deſi. Archip. Capit. Ultraj. Aſſeſſor.

Matthias *Ooſterling*, Paſtor Begginaſii Delphenſis.

Joannes *Tibbel*, Paſtor Schiedamenſis.

Nicolaus *Benſchop*, Paſtor Berkellenſis.

Joannes Chriſtianus *de Weerdt*, Paſtor Hillegebergenſis, Blyswyk, &c.

Gerardus *Meyer*, Paſtor Oldenzalienſis.

Chriſtophorus *Bloemen*, Paſtor Werſelenſis.

Hermannus *Peſe*, Paſtor Degne Campenſis.

Fredericus Wilhelmus *Hoelt*, Curatus in Brecklenkamp.

Henricus *Smithuys*, Paſtor Ootmarſienſis.

Joannes *Biſſchop*, Paſtor in Tubberge.

Joannes *Schuren*, Paſtor Friſenvenenſis & Geeſterenſis.

Joannes *Lefers*, Paſtor Bornenſis.

Joannes *Swerinck*, Paſtor Deldenſis.

Hermannus *Terhoente*, Archipr. Tubantiæ.

Adrianus *Hampſinck*, Vice-Curatus in Loſſer.

Gerardus *Potcamp*, Archipr. Lingenſis.

Sebaſtianus *Riccius*, Paſtor Lingenſis.

Joannes *Arendts*, Sacell. Lingenſis.

Joannes *Kerſtens*, Paſtor Bawin.

Joannes Henricus *Berlage*, Paſtor Frerenſis.

Everardus *Schmidthuys*, Paſtor Reckenſis.

Nicolaus *Dreesman*, Paſtor Mettingenſis.

Gerardus *Strick*, Paſtor Ippenburenſis.

Joannes *Hocker*, Paſtor Brochterbecſenſis.

Henricus *Kroes*, Paſtor Schapenſis & Bectens.

Gerardus *Winoldus* Barckſans, Paſtor Glantlunenſis.

Joannes Burchardus *Hetterman*, Paſtor Braemſenſis.

Joannes Nicolaus *Bergot*, Paſtor Baunmenſis.

Bernardus *Bergolt*, Paſtor Thurenſis.

Egbertus *Groethuys*, Sacellanus Lingenſis.

Univerſus Clerus Civitatis Hatlemenſis.

Martinus *de Swaen*, S. T. D.
Cornel. *van der Coogben.*
Arnoldus *Boote.*
Petrus *Lobs.*
Stephanus *van de Werve.*

Theodorus *van Groenbout*, SS. C. Lic.

Michael *vander Sterren*, Paſtor in Uytgeeſt.

Jacobus *Noorman*, Paſtor in Akerſloot.

Gerardus *Hogeboom*, Paſtor in Heyloo.

Gerardus *Tucher*, Paſtor in Caſtricum.

Cornelius *Heekgeeſt*, Paſtor in Steemskerk.

Theodorus *de Jager*, Paſtor in Velſen & Schooten.

Henricus *Pauw*, Paſtor in Beverwyck.

Meinardus *de Jongh*, Paſtor in Spaarwonde, & Sparendam.

Arnoldus *Hodenpyl*, Paſtor in Overveen, Blommendael, &c.

Franciscus *Huegla*, Paſtor in Berchenrode, Heemſtede, &c.

Simon *Coetemburg*, Archipr. Amſtelodamenſis.

Lu-

Lucas *Abuys*, Paſtor Amſtelodam.
Petrus *Lettebos*.
Jacobus *'t Zul*, T. L.
Gabriel *Prauwels*, Paſtor Amſtelodamenſis.
Daniel *Meynaerts*, Paſtor Amſtel.
Joannes *de Graef*, Paſtor Amſtelod.
Guillelmus *de Prater*, Paſtor Amſtelod.
Gerardus *van Wyckerſloot*, Paſtor Amſtelod.
Joannes *van Hek*, Paſtor Amſtelod.
Joannes *van Steumen*, Paſtor Amſtelod. & Pronot. Apoſtol.
Cornelius Franciſcus *Krys*, Paſtor in Diemen & Overdiemen.
Cornelius *van Poelenburg*, Paſtor Aſſendelfenſis.
Paulus *Schouten*, Paſtor in Crommenie, Wormerveer, Weſſand.
Joannes *vanden Steen*, Deſervitor P. W.
Franciſcus *van Groenhout*, Cathedr. Eccleſ. Harlem. Canon. Capitul.
Gerardus *Sluyter*, Paſtor Serdamenſis.
Joannes *van Marſael*, Paſtor in Jiſp.
Nicolaus *van Sweringen*, Paſtor Civitatis Purmerendanæ.
Petrus *Trom*, Paſtor in Vogelſang &c.
Petrus *vander Maes*, Paſtor in Noortwykerhont.
Bernardus *Verhorſt*, Paſtor in Oeſtgeeſt &c.
Lambertus *Schaep*, Paſtor in Liſſe.
Joannes *de Jaeger*, Coadjutor Harlem.
Petrus *Hanneman*, Paſtor Civitatis Edamenſis, Proton. Apoſt.

XI.

Proteſtatio ſeu conteſtata denuntiatio Cleri Catholici, Ultrajectum incolentis, adverſus divulgatores & diſſeminatores quarumdam Litterarum, præferentium nomen J. Bapt. Buſſii, Archiepiſcopi Tarſenſis, & in Colonia Agrippina Nuncii Apoſtolici: latinè reddita.

Curam habe de bono nomine. Eccli. 41.

Quemadmodum juxtà omnes naturales, divinas, eccleſiaſticas & civiles leges, planè illicitum eſt, ullum hominum (quemcumque tandem) ut reum condemnare & pœnæ addicere, qui nullius criminis legitimè convictus ſit; ita & juxtà easdem leges unicuique licitum, innocentiam ſuam adverſùs talem juſtitiæ violationem tueri, conſimilem agendi rationem pro meritis refutare, & vim omnem atque iniquam oppreſſionem modo maximè congruo & efficaci à ſe depellere.

Cum itaque in populum ſpargantur Litteræ quædam, Apoſtolici Nuncii J. Bapt. Buſſii, Archiepiſcopi Tarſenſis, titulum præferentes: quarum alteræ inſcribuntur datæ 18. Decembris 1708. alteræ 22. Januarii 1709: quibus in Litteris Presbyteri omnes, ad quos æſtate elapſâ Jubilæi programma ab eodem Nuncio miſſum non fuit, & per conſequens nos infrà ſcripti, condemnantur tanquam rebelles ac refractarii Apoſtolicæ Sedi, tanquam mercenarii, & ductores cæci, qui jam dudùm vineam Domini demoliri conati ſunt, qui in deteſtandis aberrationibus & Sacramentis ſacrilegè adminiſtrandis perſeverant, & quorum eccleſiaſticis officiis atque concionibus nemo licitè intereſſe poſſit, aut ab illis Sacramenta recipere.

Cum inſuper Regularibus & Secularibus Presbyteris omnibus, qui in iisdem Litteris *Morigerorum* nomine venditantur, poteſtas ac facultas donetur, imò adhortatio fiat, ut plebes noſtras *ad ſua oratoria admittant, in indigentiis ſpiritualibus juvent, ipſisque omnia Sacramenta adminiſtrent.*

Idque eo prætextu ac si nos revera refractarii & illegitimi Pastores essemus, sub quorum curâ *boni Catholici in præsentissimo periculo æternæ damnationis positi sunt.*

Adhæc cum ibidem disertè ac severè inhibeatur *pro illis, quos sub curâ nostrâ mori contigerit, apud* ita nominatos, *Morigeros*, juxtà ritum Romanæ Catholicæ Ecclesiæ, *suffragia* orationum *habere.*

Quæ omnia innocuum & imperitum vulgus facilè ita capiet & intelliget, ac si nos verè juxtà juris ordinem coram orbe eum ad modum traduci, condemnari, ac plecti promereremur.

Quâ quidem re fama nostra graviter læditur, ministerium nostrum irritum ac cassum redditur, tranquillitas publica vehementiùs perturbatur, & alienis atque ineptis Presbyteris janua aperitur, ut gregem nostrum invadant, discerpant, ac devorent.

Hinc nos, necessitate compulsi, coram Deo ac Mundo, denuntiamus, contestamur & declaramus, neminem nostrum hùcusquè super aliquo crimine, doctrinâ pravâ, rebellione &c, legitimè citatum, auditum, reum actum, ac multò minùs reum peractum fuisse; nosque per Dei gratiam satis esse securos ac certos, in nullius potestate positum, ut nos de facinoribus tam atrocibus & tantâ punitione dignos convincat; adeoque nos ista omnia, in nostrum ac Collegarum nostrorum præjudicium disseminata, reputare pro illegitimis, falsis, iniquis, schismaticis, ac seditiosis rumoribus: eosque universos, qui ex illo capite ita nos traducunt, greges nobis commissas intrà vel extrà Civitatem conturbant, populum ad se alliciunt, communionem ecclesiasticam nobiscum & cum ovibus nostris fovere renuunt, à nobis censeri inter convitiatores, obtrectatores, Ecclesiæ ac tranquillitatis publicæ perturbatores; atque in talium numero deinceps à nobis habendos esse, donec legitimè secundùm antiquam consuetudinem, & jura Belgarum (ab ipsis Romanis Pontificibus sæpiùs confirmata) convincamur hujuscemodi criminis, quo prædicta omnia opprobria commeriti simus. Actum Trajecti ad Rhenum hâc 21. Februarii 1709.

Jacobus *van Catz.*
Cornelius *Stackenburg.*
Cornelius *Velthuysen.*
Petrus *Hollen.*
Matthias *Tork.*
Antonius *Schadé.*
Martinus *van Hees.*
Joannes Henricus *Hanssen.*

Cura famæ incumbit quidem omnibus, sed maximè Pastoribus.

CORNELIUS A LAPIDE, celebratus inter Jesuitas Scriptor, in locum suprà memoratum *Eccli.* 41.

[Eadem Protestatio subsignata est Amstelodami, die 6. Martii 1709. à sequentibus.]

Jacobus *'t Zul.*
Guillelmus *de Prater.*
Gabriel *Prauwels.*
Lucas *Abuys.*
Joannes *van Necka.*
Daniel *Meynaerts.*
Joannes *van Heumen.*
Jacobus *Krys.*

XII.

Cleri Romano-Catholici præcipuarum in Hollandiâ Auſtrali Civitatum Proteſtatio adverſus Editores & Divulgatores quarumdam Epiſtolarum, quæ ſub nomine Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Joannis Baptiſtæ Buſſii, Archiepiſcopi Tharſenſis, & Apoſtolici apud Colonienſes Nuncii in vulgus ſparguntur.

Quemadmodùm Romana Sedes privilegia ſua tutatur, ita & ſua cuique Eccleſiæ jura cupit integra illæſaque manere. *Sicut ab aliis*, ſcribit Gregorius I. *noſtra exigimus, ita ſingulis ſua jura ſervamus.* Cui conſonat Hadrianus IV. *Apoſtolicæ officium dignitatis, creditæ nobis, & diſpenſationis debitum utiliter exequi comprobamur, cùm collatam unicuique Eccleſiæ dignitatem providâ ſollicitudine cuſtodimus, & ſinguliis Eccleſiis ſua jura illibata ſtudemus integra cuſtodire.* Et profectò vix quidpiam familiarius in eccleſiaſticis Hiſtoriis, quàm iis Eccleſiis quæ ob minorem potentiam patebant oppreſſioni injuriæque potentiorum, præſtitam paſſim opem ab Romanâ Sede fuiſſe: eamque ſemper ſedulò advigilaſſe ne cui Eccleſiæ ſua privilegia per vim inſidiasve, aut præter juris ordinem eriperentur. Cùm poſt receptum per Latinos Byzantium, Patriarcha Conſtantinopolitanus imperium quod antè non habuerat in quaſdam Eccleſias & Epiſcopatus affectaret, eâque de re cum Innocentio III. per Litteras egiſſet, explosa eſt à Summo Pontifice & rejecta hominis ambitio. *Juris namque ratio poſtulat*, ait Pontifex, *ut in eorum præjudicium, quibus eædem Eccleſiæ ſunt ſubjectæ, nihil ordinemus de ipſis, cum nec citati ſint, nec convicti, nec per contumaciam ſe abſentent.* Cùmque idem Patriarcha Archiepiſcopum ſaltem Cyprium, alioſque Inſulæ Epiſcopos ſubjici ſibi rogaret, nihildùm profecit: reſponſum enim eſt ab Innocentio. *In eorum abſentiâ circà ſtatum eorum non debemus aliquid immutare. Juſtitiam tamen non negabimus tibi, cum eam duxeris poſtulandam.* Neque ſeculo nono periclitanti Turonenſium Eccleſiæ defuit ſollicitudo Hadriani ſecundi: verba ejus ad Carolum Calvum ita ſonant, *Non patiamini tantùm locum peſſumire, & in deſolationem, præſertim cùm fuerit ex antiquo Metropolis..... Et cùm aliæ, quæ ſub eâ ſunt Civitates, jam ſint pænè deſtructæ, harum matrem tantam & Metropolim ne patiamini deſtrui, deſolari & dehonorari veſtro in tempore. Quin potiùs ſtudete eam de rebus veſtris propriis ditare, continere & extollere, quia tunc ea in æternum vobis confirmatis, cum ea Eccleſiarum Dei obſequiis condonatis, & reſervatis omnibus ſua jura Metropolitanis* Faxit Deus Optimus, Maximus ut hic idem animus Clementi XI habenas Reipublicæ Chriſtianæ feliciter moderanti, ejuſque ſucceſſoribus, conſtet immotus, atque perſeveret.

Epiſt. Lib. 2. Ep. 20. ad Presbyteros & Diaconos Mediol. Eccleſiæ

Hadrian. IV. Epiſt. ad Henr. cum Patriarcham Gradenſem.

Decretal. Gregor. L. 1. Tit 33. C. 8.

Ibid.

Epiſt. 33. ad Carolum Calvum.

Porrò id rarum atque indubitatum eſt controverſias quæ ſubindè in Eccleſiis enaſcuntur, nuſquam exactiùs expendi, nuſquam feliciùs componi poſſe quam ubi primùm exortæ fuerunt: ibi enim faciliora omnia ad veritatem elucidandam; ibi teſtes, documenta, cæteraque veritatis inſtrumenta præ manibus ſunt, vel nullo ſaltem negotio conquiruntur. Ut proindè non immeritò priſcis Patribus Conciliiſque viſum ſit in ſuâ cujuſque Provinciâ cauſas omnes finiendas eſſe: quæ quidem ſententia tam apertæ æquitatis eſt, ut illi Romanorum Pontificum nec obſcura nec infrequens acceſſerit approbatio. Imprimis tamen id valet ad Belgas, quorum ſecuritati hâc in re per Pontificia Decreta proſpectum eſt, cautumque ne ullâ cujuſvis autoritate ad peregrina tribunalia evocentur. Et ut paucis rem expediamus, quid manifeſtius,

feſtius, quid in hanc rem illuſtrius memorabili illo gravique Decreto Leonis X. quo anno 1517. Diœceſim Ultrajectinam, omnesque ejus ſubditos, ſub Epiſcopo Philippo à vexatione peregrinorum tribunalium vindicavit, *Decernentis, omnes & ſingulos proceſſus, ſeu ſententias, executiones, nec non excommunicationes, ſuſpenſiones & interdicta, aliaſque ſententias, cenſuras & pœnas quas contrà ſtatutum & ordinationem ac inhibitionem iſtam, quovis, etiam apoſtolicâ autoritate, ferri & promulgari contigerit, nullius roboris vel momenti exiſtere.* Atque ita quidem juribus & tranquillitati Belgarum conſultum fuit: & pro his legibus juribuſque Majores noſtri tam ſollicitè excubuerunt, ut celeberrimus Stokmannus ſcribere haud vereatur:

In Defenſ. Belgarum contra Evocationes &c. C. 3. *Hoc privilegium Belgicæ Eccleſiæ tantis terrarum ſpatiis ab Urbe diſſitæ, & ad extrema Oceani conſtitutæ, tam tenaciter & non interrupto tenore conſtanter hactenùs cuſtodierunt, ut nullum ab omni ævo exemplum evocationis ad Urbem, quæ ad effectum perducta ſit, poſſit proferri.*

Verùm enim verò quantâ intercapedine cælum à terrâ diſcriminatum eſt, tantum ea quæ hiſce temporibus ſub nomine Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Joannis B. Buſſii, Archiepiſcopi Thatſenſis & Nuncii Apoſtolici apud Colonienſes, adverſùs Eccleſiam noſtram tentantur, diſtant à commemoratis ſuprà fundamentis.

Nam primò quidem conſtat à plurimis uſquè ſæculis fuiſſe penès Eccleſiam Ultrajectinam, liberam Epiſcoporum ſuorum electionem, donec anno 1528. Carolo V. conceſſum eſt ut nemo deinceps eligeretur niſi quem aut ipſe, veluti dux Brabantiæ & Comes Hollandiæ, aut ipſius ſucceſſores deſignaſſent. Sedes porrò Romana confirmabat electos, nec quidquam præterea juris ſibi adrogabat. Et hæc ipſa Romanæ Sedis confirmatio non niſi poſterioribus ſeculis, ut omnibus conſtat, invecta eſt, quæ olim Coloniâ, ſcilicet à Metropolitano, non Româ accerſenda fuit. Hæc omnia latiùs deducta ſunt in *Aſſertione Juris*, ubi eâdem operâ explanatur quæ fuerint partes Capitularium Ultrajectenſium in eligendis poſcendisve aut proponendis iis, qui poſt excuſſam Hiſpanorum dominationem, titulo Archiepiſcoporum Philippenſium aut Ultrajectenſium, vel Vicariorum Apoſtolicorum epiſcopale hîc munus obierunt. Palam ergo eſt extràque omnem controverſiam, Ultrajectinæ Eccleſiæ, nec Epiſcopum, nec alium quemvis, qui eam dignitatem quocumque nomine adminiſtret, nolenti poſſe obtrudi. Hoc nihilominùs tentavit, hoc quâvis ratione tentare pergit Illuſtriſſimus Buſſius, qui inſcio Clero neque conſultis Capitularibus, Reverendiſſimum Dominum Adamum Damen Eccleſiæ noſtræ præficere contendit. Pag. 13.

Deindè ex veteribus Eccleſiæ ſtatutis, de ſuo cujuſque Eccleſiæ Clero, ſi quo id modo fieri potuerit, deligendus eſt Epiſcopus, non arceſſendus ex alieno. Quod ſi peregrinus obtrudatur, poteſtas Clero facta eſt eum intrepidè liberèque rejiciendi, injuſtamque vim repellendi. (a) Atqui Reverendiſſimus Damen non eſt Cleri noſtrâtis, ſed Colonienſis, in quem dùm genus vitæ eccleſiaſticum amplexaretur, adſciſci ſe curavit.

Adhæc ſi ſupremi Patriæ Moderatores,

(a) *Nullus invitis detur Epiſcopus. Cleri, Plebis & Ordinis conſenſus, & deſiderium requiratur. Tunc autem alter de altera eligatur eccleſia, ſi de Civitatis ipſius Clero cui eſt Epiſcopus ordinandus, nullus dignus (quod evenire non credimus) poterit reperiri. Primum enim illi reprobandi ſunt, ut aliqui de alienis eccleſiis merito præferantur. Habeat unuſquiſque fructum ſua militia in eccleſiâ, in quâ ſuam per omnia officia tranſegit ætatem. In aliena ſtipendia minimè alter obrepat, nec alii debitam alter ſibi vendicare audeat mercedem. Sit facultas Clericis reniteudi, ſi ſe viderint pregravari. Et quos ſibi ingeri ex tranſverſo agnoverint, non timeant refutare. Qui eſſe non debitum pramium, vel liberum de eo, qui eos recturus eſt, debent habere judicium.* Cæleſtinus ad Epiſcopos Galliæ Epiſt. 2. apud Grat. Diſt. 61. c. 12. Cui adſtipulatur Papa Gregorius apud eumdem Grat. eâdem diſtinctione c. 16.

tores, quo publicæ tranquillitati & ſecuritati conſulant, ad officium ſuum pertinere duxerint Epiſcoporum electioni advigilare, quod ſciant Epiſcoporum vitia vel virtutes permagni eſſe apud Clerum plebemque momenti; omninò è mente Eccleſiæ eſt ut eorum voluntatis ratio habeatur. Cum enim Eccleſia ad corpus ipſius Reipublicæ pertineat, cum ſupremorum magiſtratuum ſollicitudine adverſùs violentias & injurias quaſcumque protegatur, cum denique complura alia, ampliſſimaque commoda ex eorum adminiſtratione & ſollicitudine percipiat, quis ignorat gratiam illis ab Eccleſiâ & reverentiam rependendam eſſe, juxtà 1. Petr. 2. illud Petri effatum, *Regem honorificate.* Et ex innumeris Hiſtoriarum monumentis conſtat tam Romanos Pontifices quam eorum adminiſtros ſollicitè obſervaſſe, ne quos Epiſcopos deſignarent, antequam cognitam haberent exploratamque Regum ac Principum mentem & voluntatem. Hùc facit ſententia illa Hadriani in Concilio Romano 153. Epiſcoporum & Prælatorum ſuffragiis comprobata. *Niſi à Rege* Apud Grat. Diſt. 63. c. 22. *laudetur Epiſcopus, à nemine conſecretur.* Gratianus apud quem hæc extat Hadriani ſententia, aliud prætereà citat Romanum Concilium, ubi Leo VIII. cum univerſo Clero Romano ſtatuit. Ibid. c. 23. *Ut nemo deinceps quemcumque Epiſcoporum ordinandi habeat facultatem abſque conſenſu Imperatoris.* Quiſquamne ergò non miretur hominem è Clero Colonienſi Eccleſiæ Batavorum Romano-Catholicæ obtrudi Epiſcopum? Idque non invito ſolùm Clero Batavorum, ſed non conſultâ etiam, imò & neglectâ ſupremorum Ordinum voluntate, quos ſciunt pro priſtinæ libertatis & conſuetudinis conſervatione, publicum nuper & ſolemne edictum adverſùs arbitrarias iſtas Epiſcoporum Vicariorumve deſignationes promulgaſſe, quin etiam per Illuſtrium nec paucorum Senatorum delegationem huic operi advigilari curaſſe?

Iſtud verò multò magis mirandum, quod poſteaquam repulſam illic tulit Dominus A. Damen, nec favere ſibi Ordines expertus eſt, Illuſtriſſimus tamen ac Reverendiſſimus Buſſius impellere nos non deſinat ut illi ceù Vicario Eccleſiam noſtram ſubjiciamus: quod cum ſub arbitrariâ pœnâ ab Ordinibus prohibitum, adeoque non tantùm cum apertâ hujus mandati prævaricatione, ſed etiam cum gravi periculo conjunctum ſit, nemo non videt id à nobis in hoc rerum ſtatu nec poſſe præſtari nec debere.

Quæ omnia eò magis mirati ſumus, quod Summi Pontificis Clementis XI., quem Deus nobis diù præſtet incolumem, ſcopo atque voluntati planè adverſari videantur, nec ulla ratione conſentanea iis Litteris, quibus Illuſtriſſimo Buſſio poteſtas ſit novum huic Eccleſiæ Vicarium præficiendi. Hæ Litteræ 12. Maji 1705. juſſu Summi Pontificis à primo ejus Miniſtro Cardinale Paulutio ſunt conſcriptæ, interque alia hæc præcipiunt: *Anté omnia compertum tibi ſit, ei quem deſignare volueris, liberam à D. D. Ordinibus muneris ſui adminiſtrationem, & quali hactenùs uſi ſunt Vicarii, conceſſum iri.* Harum Litterarum habemus exemplum Gallicum, quale Illuſtriſſimus Buſſius; dum Patriam noſtram præſentiâ ſuâ condecorabat, cum viris primæ notæ communicavit. Ad hanc amuſſim proceſſit deſignatio Domini Gerardi Potcampii: at de ultimâ, quæ tantas turbas concivit, nullâ id veriſimilitudine quiſquam adfirmaverit.

Firmiſſima hæc & antiqua Eccleſiæ noſtræ jura ab Adverſariis eo nomine vellicantur, quod per invectam Reipublicæ & Religionis immutationem, Eccleſia noſtra ſit formâ ſuâ ſtatuque dejecta, in puram Miſſionem, ut loquuntur, tranſierit, juribus quibusvis exciderit, ut proin nulla hîc genuini Cleri, nulla Capitulorum veſtigia ſupersint. Et has quales quales argutiolas multùm ſcimus apud D. Nuncium valuiſſe; adeò quidem ut omnes ſuas agendi rationes his potiſſimùm fundamentis

mentis ſuperſtruxiſſe videatur.

Ad hæc à noſtris reſponſum eſt, etiamſi ſumma rerum in quâpiam Regione ad aliter de Religione ſentientes tranſeat, atque inibi Eccleſia externo ſplendore bonique ac cenſibus exuatur, non tamen protinùs cum tali mutatione conjunctum eſſe occaſum Eccleſiæ.

Atque hoc exemplo primævæ apud Romanos Eccleſiæ ineluctabiliter evicimus. Illa enim cum per aliquot ſæcula graviſſimè adfligeretur & truculentiſſimis perſecutionum tempeſtatibus jactaretur, ſarta tamen atque tecta privilegia ſua ordinemque ſervavit. Præterea expoſuimus quam graviter Majores noſtri hâc in re decertaverint, proque conſervatione Fidei atque Eccleſiæ nihil laboris & diligentiæ prætermiſerint: oſtendimuſque Eccleſiæ noſtræ Epiſcopos, etiam poſt mutatam Reipublicæ formam, ad annum uſque 1671. nomen Epiſcoporum Ultrajectenſium apertè geſſiſſe, verèque Ultrajectenſes Epiſcopos fuiſſe: veros hîc Capitulares, veros Paſtores, verum Clerum ſuperſtites manſiſſe: poſtremos Antiſtites, etſi quaſdam ob cauſas ſolo paſſim Vicariorum Apoſtolicorum nomine appellarentur, fuiſſe tamen Ordinarios, & ordinariâ poteſtate Eccleſiæ noſtræ præfuiſſe: Deniquè florenti à multis ſæculis Eccleſiæ jura ſua, nec perire nec decreſcere per Antiſtitum oſcitantiam & negligentiam, qui per longam etiam annorum ſeriem in iis conſervandis ſocordiùs ſe geſſerint, ut rectè monuit Hadrianus I. *Non debet Eccleſia ullum damnum ſui ordinis indè ſuſtinere, eſi per* Lx. *aut* Lxxx. *& eo amplius annos, inertiâ quorumcumque Præſulum, & vaſtatione Barbarorum, dignitatem antiquam, & Romanorum Antiſtitum firmitate roboratam, perdidit & amiſit, quando innumeris pænè annis illa, Spiritu Dei diſponente, uſa fuerit.*

In Epiſtolâ ad Berterium Viennenſem Epiſcopum.

Nemo non videt agi cauſam ſummi momenti. Quod ad nos verò attinet, numquam recuſavimus legitimum examen, numquam judicium quod ex juris ordine pronuntiandum ſit, declinavimus: imò Sanctitatem Suam, quâ potuimus modeſtiâ, non ſemel judices flagitavimus, qui autoritate pontificiâ inſtructi, rem totam ex juris ordine, & ſecundùm antiquas Belgarum ac laudabiles uſus, conſuetudineſque expedirent: atque in hâc mente etiamnùm ſincerè concorditerque perſtamus.

At quorumdam, qui Eccleſiæ noſtræ non optimè volunt, verſutiâ atque potentiâ, aditus nobis ad Sanctiſſimum Patrem præſtructus eſt, preces noſtræ non audiuntur: atque ut voti ſui potentes fiant, ſub nomine Nuncii Apoſtolici, iis artibus pugnatur quæ & Romanæ Sedi probari non poſſint, & tam æquitati quam adminiſtrorum pontificiorum honori planè adverſentur.

Profectò omnia adverſariorum conſilia non videntur niſi ad Eccleſiæ noſtræ oppreſſionem collineare: jus æquitaſque vim patiuntur, & ſuſque deque habentur: legitimus juris ordo declinatur: & in conſcribendis ſpargendiſque in vulgus quibuſdam Epiſtolis ſpes omnis ponitur: quo rudiorum & imperitiorum oculis fallaci quodam fulgore illudatur, populuſque conturbetur ac commoveatur, atque ita patriorum ſuorumque jurium propugnatores obterantur.

Sub nomine Illuſtriſſimi Domini Joannis Baptiſtæ Buſſii, Apoſtolici apud Colonienſes Nuncii, & Archiepiſcopi Tharſenſis, miſſæ ſunt nuper & quaquaverſùm per Patriam noſtram ſparſæ quædam Epiſtolæ, quarum nonnullæ decimâ octavâ Decembris anni ſuperioris, aſiæ 22. Januarii hujus anni 1709. inſcriptæ ſunt. In iis Epiſtolis omnes ii Sacerdotes, quos ſuperiori æſtate in diſtributione Litterarum Jubilarium præterierat Dominus Nuncius, atque adeò nos infrà ſcripti omnes, atrociſſimè traducuntur & ſugillantur ut rebelles & in R. Sedem refractarii, ut mercenarii & obcæcati, qui jam pridem conati ſint Vineam Domini devaſtare: ut perſeverantes in abominandis abuſibus, & auguſtiſſima Sacramen-

erramenta non ſine ſacrilegio adminiſtrantes: quorum Eccleſiis, Sacris atque concionibus haud tutum ſit intereſſe homini probè Catholico, quibusque nefas ſit Sacramenta diſtribuere. Omnibus prætereà tam Regularibus quam non Regularibus Sacerdotibus, quorum ſcilicet in hiſce Litteris prædicatur obedientia, permittitur atque etiam injungitur, ut eos qui Eccleſiis ſe noſtris addixerunt, ad ſe pelliciant, atque munia noſtra capeſſant. Et quidem graviſſimis his injuriis hæc unica ab Adverſariis cauſa prætexitur, quod rebelles atque illegitimi Paſtores ſimus, ex quorum regimine probis Catholicis æternæ damnationis periculum immineat. Imò, quæ eſt Adverſariorum inſolentia, iiſdem Litteris prohibetur ne pro quocumque quem ſub adminiſtratione noſtrâ mori contigerit, preces juxtà Eccleſiæ Romano-Catholicæ ritum fundantur. Quæ omnia rudiorum, nec diſciplinæ doctrinæque eccleſiaſticæ ſatis conſultorum animis facilè hanc opinionem ingenerent, culpam harum turbarum hærere in nobis, atque omnes has vexationes, condemnationes pœnaſque commerentibus, nobis accidere. Ut adeò neceſſe ſit famam noſtram atrociter convelli, munia turbari, atque publicam tranquillitatem labefactari: demùm peregrinis, cupidis nec ſatis idoneis Presbyteris oſtium pateſcere, quo greges noſtros invadant, dilanient, devorentque.

Tam paradoxâ ratione pro re tam paradoxâ adlaboratur. Quæ demùm Eccleſia ſecura erit? Qui Epiſcopi, quæ epiſcopalia Capitula metu paris inſultationis non extimeſcant? Quæ leges, quæ privilegia ſatis tuta conſtabunt, ſi perantiqua ſummique momenti jura tam indignè peſſumdentur & invitis nobis eripiantur, atque in ipſo Belgio moderatiſſima & modeſtiſſima defenſio crimini vertatur, tamque indignis vexationibus expianda cenſeatur? Enixè ergò ſerióque vicinas omnes Eccleſias, Antiſtites, Capitula atque Collegia, ſingulaque eorum membra rogamus & obteſtamur, ut ad periculum noſtrum animum tantisper advertere haud dedignentur, ſi fortè interceſſione, conſiliove ſuo aliquid nobis auxilii navare queant, & operam ſuam conferre ad imbecillitatis noſtræ fulcimentum, tamque feralium offendiculorum depulſionem: Uti enim Sedis Romanæ ac S. S. Patris Clementis XI. (quem Deus in eâdem Sede ad Eccleſiæ ſuæ commodum diù ſervet incolumem) germano honori ſynceræque gloriæ ex animo favemus, ità acerbiſſimè ferimus ejus autoritatem hiſce agendi rationibus, apud complures non inſulſo ingenio viros, tam intrà quam extrà Eccleſiam, non parum inobſcurari: & huic Romanæ Sedis injuriæ plus quam propriis malis ingemiſcimus.

Quandoquidem verò in graviſſimâ hâc occaſione tacere nobis haud integrum ſit, idcircò exemplo Cleri Amſtelodamenſis & Ultrajectenſis poſt maturam deliberationem, & cæleſtis luminis conſiliique invocationem, coram Deo atque univerſo mundo teſtamur, denuntiamus atque declaramus quod nemo hactenùs noſtrûm de rebellione, abominandis abuſibus, aliove quovis crimine juridicè interpellatus, auditusve, nedùm convictus ſit: quod per divinam gratiam certiſſimè confidamus, neminem noſtrûm de hujuſmodi criminibus per quæ ſuprà recenſitas pœnas commeruerit, convinci poſſe: quod eam obedientiam ac ſubjectionem quâ vicini noſtri in Germaniâ, Galliâ, Hiſpaniâ, Belgio Hiſpanico, alibique officium ſuum in Romanam Sedem hactenùs explent, Majoreſque olim noſtri in his ipſis Regionibus expleverunt, numquam detrectaverimus, neque modò detrectemus: quod paratiſſimi ſimus eos Vicarios, id eſt Antiſtites qui epiſcopalibus hîc muniis ſub Vicariorum nomine fungantur, recipere, qui nobis ſalvo Eccleſiæ noſtræ jure atque libertate, nec adverſantibus Supremis Ordinibus, præficientur: quod hanc ipſam controverſiam, nùm Eccleſia noſtra jus ſuum ordinemque ſerva-

ſervaverit, an iis verò dejecta ſit, inque nudam Miſſionem tranformata, an de ordine inpoſterùm atque juribus hiſcere, piaculum ſit, legitimâ ſententiâ terminari conſentiamus: ſed in eâ opinione verſemur ignaviſſimè nos facturos, & tam apud poſteros quam apud Deum atque homines noſmet gravi piaculo obſtricturos, ſi tam gravis momenti cauſam ante omnem legitimam ſententiam abjiceremus: quod Romanum Pontificem, ut conſpicuum Eccleſiæ caput, & Petri ſucceſſorem, eâ quâ par eſt veneratione proſequamur, deque ipſius atque omnium ejus ſucceſſorum privilegiis ea omnia ſentiamus atque credamus, quæ ſuper hâc re in Profeſſione Catholicæ Fidei credenda proponuntur: quod propterea ea omnia quæ in hiſce Litteris adverſùs nos & Collegas noſtros ab Adverſariis deblaterantur, abſurdas, injuſtas, falſas, ſchiſmaticas & ſeditioſas fictiones eſſe ſtatuamus: quodque eos omnes qui has nobis criminationes ex eo capite impingunt, gregem noſtrum perturbant, plebemque ſubdolis artibus à nobis avertunt, quique nobiſcum vel cum iis qui noſtræ curæ commiſſi ſunt, eccleſiaſticam ſervare communionem detrectant, ſtatuamus eſſe calumniatores, falſos criminatores, Eccleſiæque atque tranquillitatis perturbatores; quod quidem tam diù ſtatuemus, dùm ex juris ordine, juxtà ſtabiliſſimas Eccleſiæ atque æquitatis regulas, & antiquas Belgii probataſque à Summis Pontificibus conſuetudines, tam enormis culpæ, quæ tam gravi notari infamiâ mereatur, convicti fuerimus.

Cùmque præter refutatas jam Epiſtolas, aliæ inſuper Litteræ ſub nomine ejuſdem Illuſtriſſimi Nuncii per patriam circumferantur, quibus Adverſarii præclaros è Clero Sacerdotes in ſuſpicionem malæ doctrinæ fideique adducere moliuntur, qualis eſt Epiſtola menſe Julio ſuperioris anni ſcripta ad Dominum N. Beuns Harlemenſem, quâ Eximius Dominus Martinus Swanius Decanus Capituli Harlemenſis exagitatur ut excommunicatus, vitandusque ſub pœnâ æternæ damnationis, & perverſis opinionibus imbutus; ſed & Capitulares Ultrajectenſes inſimulantur eumdem *fortè Swanium perſuaſionibus ſuis ſeduxiſſe, & apertiùs puritati Religionis Catholicæ in Fœderato Belgio inſidiari: quin etiam ſub larvatâ pietatis ſpecie fundamenta Catholicorum convellere*: cum præterea hæc accuſatio ſit graviſſima, & de illarum genere quas ſilentio præterire probis Chriſtianis nefas ſit: iterùm coram Deo qui vivos mortuoſque judicabit, teſtificamur nos omninò neſcire quo colore quâve rationis ſpecie tam contumelioſæ nobis criminationes impingantur. Fundamentum fidei noſtræ eſt Verbum divinum, à quo traditum Dei Verbum minimè ſejungimus; excuſas ex proprio cerebro explanationes quàm poſſumus ſtudioſiſſimè devitamus; Eccleſiam, inconcuſſam veritatis columnam, fidelemque divini Verbi cuſtodem & interpretem, cui Chriſtus ex promiſſione ſuâ ad finem uſque ſæculorum præſidebit, in omnibus audire ſatagimus: à profeſſione Fidei Romano-Catholicæ ne apice quidem diſcrepamus: Famoſos quinque Articulos, vulgò Propoſitiones Janſenianas, ſinceriſſimè repudiamus, idque quocumque ſenſu à ſupremis Pontificibus & à Romanâ Eccleſiâ repudiatæ atque damnatæ fuerunt; ut ne unus quidem improbatus ſenſus in medium proferri poſſit, quem non repudiemus. Easdem Propoſitiones ubivis, & in quibuſcumque Libris extiterint, rejicimus, etiam in Libro Janſenii, ſi eo Libro contineantur. Adeò ut Illuſtriſſimum Nuncium etiam atque etiam rogemus, eum nobis articulum, eosve articulos accuratè indicari, quibus Catholicæ Religioni inſidiemur, vel fundamenta Catholicorum convellamus: id nos ipſimet, id Archiepiſcopus Sebaſtenus jam à ſex ſeptemve annis Sanctiſſimum Patrem ejuſque adminiſtros ſæpe rogitavimus: id Illuſtriſſimum Dominum Nuncium, cum eum à triennio in

Pro-

Provinciâ noſtrâ ſalutaremus, enixè efflagitavimus: argumento eſſe poteſt Epiſtola huic Proteſtationi ſubnexa quæ à Capitularibus Ultrajectenſibus ſextâ Julii 1705, ad D. Nuncium ſcripta fuit: has eaſdem preces Collegæ noſtri, cum Coloniam de pace acturi adiiſſent, renovarunt, noſque ipſi hâc Proteſtatione palam redintegramus: non inani fortaſſis perſuaſione confiſi per ejuſmodi declarationem pateſcere poſſe Accuſatorum noſtrorum errores, quibus ipſimet fortè impliciti, veritati quam ipſi non patiantur, per ruinam noſtram exitium machinantur, Iſai. 5. *Ponentes lucem tenebras & tenebras lucem.* Atque eò inſolentiæ forſitan progreſſi ut maleſanas ſuas aut ſaltem à fide diſcretas ſententias, quæ ad religionis integritatem nihil faciunt, inter fidei articulos reponere contendant: quod profectò eſſet intolerabilis arrogantiæ, (*a*) nec minoris periculi, quàm ſi veritatibus divinæ religionis, divinoque Verbo, quibus illæ nixæ conſtunt, demere quidpiam, ſubtrahendo, conarentur. Neque iſtud prorsùs incredibile eſt, gravia quædam facinora, abſurdásve ſententias quarum rei nullo modo ſimus, in nos confictas eſſe. Ex accuratâ & exactâ declaratione alteruttum eluceſceret: quæ & inſtructionis nobis atque admonitionis vice eſſet, ſi rectam fortè ſanamque doctrinam, ad quam tamen collineamus, non uſquequaque adſecuti eſſemus. (*b*) Ingenuè enim cum Auguſtino confitemur, tantis infirmitatibus atque tenebris circumſeptos, facilè nos alicubi aberrare poſſe: at hæreticæ obſtinationis, cum eodem Auguſtino, per divinam gratiam immunes nos fore confidimus.

Non eſt minùs hæreſis aſſerere aliquid de fide quod nullatenùs de fide eſt, quam negare aliquid de fide, quod eſt de fide. Joann. Maj. in 3. Sent. Diſt. 37. Q. 26.

Inſuper denuntiamus, nos harum ſimiliumve Epiſtolarum concinnatores atque divulgatores, alioſque quoſcumque qui legitimas & præſcriptas ab Eccleſiâ vias prætereuntes, fidem noſtram doctrinamque his artibus oppugnabunt vel modo oppugnaverunt, ſeditioſorum & calumniatorum in loco poſituros eſſe: ita tamen ut *parati ſemper ſimus* 1. Petr. 3. *ad ſatisfactionem omni poſcenti nos rationem de ea quæ in nobis eſt ſpe.*

Poſtremùm cum iiſdem in Litteris etiam mentio facta ſit de *Bullâ Cœnæ*, quæ neque in his vicinisve Provinciis, neque in permultis aliis regionibus unquam recepta aut uſu conſtabilita fuit, & quædam in eâ Bullâ notatæ excommunicationes commemorentur, quibus Dominus Swanius ſeſe obſtrinxerit: quod æquali ratione urgeri poſſet adversùs alios quosdam qui Swanio haud ignaviùs pro juribus atque innocentiâ Cleri decertaverunt, atque etiamnùm decertant: cumque in aliis prætereà Litteris, quæ itidem nomen Domini Nuncii præ ſe ferunt, graves interminationes expreſſæ ſint Pœnarum, Cenſurarum, Excommunicationum, Fulminumque Pontificiorum; quò ſcilicet unicuique noſtrûm animus metu fatiſcat, nec cuiquam inpoſterùm lubeat pro jurium noſtrorum defenſione, aut adversùs deſignationem Reverendiſſimi Domini A. Damen verbulo mutire: cumque prudentiæ ſit hujuſmodi offendicula pro viribus amoliri.

Idcircò inſuper denuntiamus, quod certum nobis ſit debitam Summis Pontificibus, legitimiſque eorum adminiſtris, obſervantiam atque obedientiam, adjuvante Deo, ſemper exhibere; imò idem obſequium præſtare, quo Vicini noſtri in Brabantiâ, Flandriâ, Galliâ, Ger-

(*a*) *Conteſtor omni audienti verba Prophetiæ Libri hujus: ſi quis apposuerit ad hæc, apponet Deus ſuper illum plagas ſcriptas in libro iſto.* Apoc 5.

(*b*) *Homines ſumus: Unde aliquid aliter ſapere quam res ſe habet, humana tentatio eſt. Nimis autem amando ſententiam ſuam vel invidendo melioribus, uſque ad præcidenda communionis & condendi ſchiſmatis vel hæreſis ſacrilegium pervenire, diabolica præſumtio eſt. In nullo autem aliter ſapere quam res ſe habet, angelica perfectio eſt. Quia itaque homines ſumus, ſed ſpe Angeli ſumus, quibus æquales in reſurrectione futuri ſumus, quamdiù perfectionem Angeli non habemus, præſumtionem Diaboli non habeamus*, &c. Lib. 2. de Bapt. contra Donat. c. 5.

Germaniâ, totoque pænè terrarum orbe, officio ſuo erga Romanam Sedem ſatisfaciunt, Majoreſque noſtri ab omni memoriâ ſatisfecerunt: quod nihilóminùs ſuper iniquis his agendi rationibus, quibus id agitur, ut inauditi, nec ſervatis juris regulis, patriis juribus, honore, famâque exſpoliemur, ſolemniter proteſtemur; atque adverſùs Cenſuras quæ nomine Illuſtriſſimi Nuncii nobis intentantur, jam nunc quantùm neceſſe ſit & expediat, ipſum Pontificem appellemus, & Proteſtationem atque Appellationem quam 1. Aprilis 1703. cum centum circiter & quinquaginta Collegis edidimus, renovemus. Parati ſumus has ipſas de Eccleſiæ noſtræ juribus ſtatuque, pro quibus ex officio certamus, controverſias Summi Pontificis judicio permittere, cum eas juxtà Eccleſiaſticas & ſæpiùs adprobatas à Romanis Pontificibus Belgarum leges, haud gravabitur audire atque decidere. Quod ſi etiam iſtâ ratione commeruiſſe pænas & Cenſuras comperti fuerimus, nec puniri nec Cenſuris percelli recuſamus: ſed ad Epiſtolas quaſdam, nullâ judicii formâ, hobiſque inauditis, & ex falſâ quorumdam ſuggeſtione publicatas, talis momenti cauſam deſerere, haſtamque, ut aiunt, abjicere, nefas arbitramur. Quod ſi regulæ iſtæ atque leges, quibus ceù repagulis Belgarum libertas continetur ac defenditur, ſuſque deque habeantur, & neque legitimo ordine auditi, neque citati, Excommunicationibus aut eccleſiaſticis cenſuris exagitemur, atque tali ratione inflictæ cenſuræ juſſu Illuſtriſſimi Nuncii, vel cujuſcumque prætereà judicis, ſive per Litteras, ſive quâvis aliâ viâ in vulgus ſpargantur, palam teſtificamur tales à nobis cenſuras ac cenſurarum evulgationes, ceù vanas, irritas atque caſſas, mentique Apoſtolicæ Sedis adverſas neglectum iri.

Cæterùm quoſcumque Rectores, quibus impoſitum à Deo onus eſt vim atque injurias à ſubditis ſuis propulſandi, atque publicam tranquillitatem conſervandi, ſuppliciter obſecramus, ut haſce vexationes, quæ in nullis benè conſtitutis regionibus tolerantur, iis rationibus compeſcant, quas pro ſapientiâ atque æquitate ſuâ potiſſimùm expedire judicaverit.

At cariſſimas oves noſtras, pro quarum conſervatione, ex imperio ſummi Paſtoris Jeſu Chriſti, cum mortis etiam periculo excubare debemus, & quarum æternam ſalutem præ cæteris rebus cordi habemus, per amorem ejusdem Servatoris noſtri obteſtamur, ut germanam atque chriſtianam ſapientiam conſulant: & ſimplicitatem columbæ cùm prudentia ſerpentis copulantes, præſentibus offendiculis non commoveantur.

Meminiſtis, dilectiſſimi, quantâ vos accuratione de Petri, ejuſque ſucceſſorum primatu, deque debitâ ſupremis Pontificibus eorumque Legatis obſervantiâ & obedientiâ commonuerimus & inſtituerimus. Haſce inſtitutiones memori mente recondite; at ſimul attendite non omnibus quæ Legatorum Pontificiorum nomine jactitantur, adhibendam fidem aut deferendum obſequium eſſe: poſſe eos ut homines falſis delationibus circumveniri; poſſe injuſta præcipere: quod factu maximè proclive eſt, ſi Eccleſiæ, aut ii quorum cauſa agitur, longiùs abſint: eoque magis ſi ad juris & eccleſiaſticarum legum amuſſim non exactè omnia dirigantur. Hùc reſpexit Papa Gregorius in memorabili illâ ſententiâ: *Admonendi ſunt ſubditi ne plus quam expedit ſint ſubjecti: ne cum ſtudent plus quam neceſſe eſt hominibus ſubjici, compellantur vitia eorum venerari.* Apud. Gratian. C. 2. Q. 7. Can. 57. Ne ſinatis vos ergò vagis quibusdam perverſarum doctrinarum aut Excommunicationum rumoribus adduci, ut de legitimis veſtris atque immerentibus Paſtoribus malè ſentiatis. Calumnis onerari & juri non conſentaneis diffamari Epiſtolis, vel juxta normam juris convinci & condemnari, ſunt res longè diverſiſſimæ, totoque, ut ajunt, cælo differentes. Iſtud verò diligenter

ter conſiderate, poſt tam longum tempus ne apicem quidem nobis indicatum eſſe, quod tam crebrò tamen atque enixè rogavimus, in quo fides noſtra, doctrinave claudicent. Addite neminem omninò noſtrûm juxta regulas juris de quovis crimine interpellatum, nedùm juſtâ Excommunicatione adflictum eſſe; adeòque nihil eſſe cauſæ, cur Eccleſiaſtica cùm quopiam noſtrûm communio abrumpatur. Quod verò ad eccleſiaſticæ noſtræ libertatis, quæ vobis nobiſcum communis eſt & pro filiorum veſtrorum bono ſuſcipitur, defenſionem attinet, ab eâ ſine manifeſto ſalutis periculo deſiſtere non poſſumus; quæ eſt quidem ſententia ſancti Chryſoſtomi, hunc in modum ad Epiſcopos & epiſcopalium Eccleſiarum primores perorantis: *Qui Epiſcopatum ſortitus eſt, non oportet eum minuere magnitudinem iſtius poteſtatis, ſed animam potiùs exuere, quam autoritatem huic principatui à Deo de cælo attributam. Qui enim hoc modo moritur, etiam poſt mortem omnibus prodeſſe poterit. Qui verò hunc ordinem deſeruerit, non ſolùm poſt mortem proderit nemini, ſed etiam viventium quibus præeſt molliores plures efficiet, & ipſe apud extraneos vituperabitur, & ridiculus efficietur: & hinc abiens non ſine ingenti ignominiâ ac pudore ſiſtetur ad tribunal Chriſti, indèque rurſùs ad caminum ardentem rapient eum illæ, quæ ad id ordinatæ ſunt, poteſtates.* Graviſſimè ſanè hæc verba animum noſtrum adficiunt: graviſſimè itidem adficiunt verba Yvonis Carnotenſis, atque etiam Sancti Cypriani ab Yvone citati: „De tantillo juris quod „habent Eccleſiæ noſtræ nec volu„mus nec debemus cedere: cum B. „Cyprianus dicat." *Quàm periculoſum ſit in divinis rebus, ut quis cedat jure ſuo & poteſtate, Scriptura ſacra declarat: cum Eſaü primatus ſuos indè perdiderit, nec recipere id poſtmodum potuerit quod ſemel ceſſit.*

Orat. 2. in S. Babyl.

Yvo Carnot. Epiſt. 60.

Epiſt. 6. Lib. 1. ad Magnum.

Dum nos in talibus ſententiis, atque in exhibendâ Sanctiſſimo Patri Noſtro ejuſque adminiſtris, quàm debemus, obedientiâ atque veneratione toti verſamur, nihil vobis tutius, Cariſſimi ſecuriusve eſſe poteſt, quàm ut à ſiniſtris judiciis abſtineatis, ad Deum toto animo ſuſpiretis, Eccleſiis veſtris adhæreatis, pacem atque unitatem quantùm licet colatis, ſchiſmata devitetis, & obtrectationes calumniaſque nihil moremini, confirmati magnificis illis apud Iſaïam verbis. *Audite me qui ſcitis juſtum, populus meus, lex mea in corde eorum: nolite timere opprobrium hominum, & blaſphemias eorum ne metuatis. Sicut enim veſtimentum, ſic comedet eos vermis: & ſicut lanam, ſic devorabit eos tinea; ſalus autem mea in ſempiternum erit, & juſtitia mea in generationes generationum.* Obſervantiam atque obedientiam præſtate Pontifici Romano: ſed eâ ratione ne Deum, ne Cæſarem, ne Eccleſias veſtras jure ſuo fraudetis. Eccleſiam veſtram ne redigite in ſervitutem quam vos, quam poſteri veſtri defleatis: à legitimis Paſtoribus ne diſcedite, neque ad alios tranſite qui in ſervitutem vos redigant, qui vos devorent, qui vos deprædentur, ſeſeque inſolentiâ extollant, atque in faciem vos cædant: quique cæcam obedientiam non aliam ob cauſam ità commendant, quam ut ſub eâ larvâ dominationem in vos ipſos atque in res veſtras tantò liberiùs exerceant.

Iſai. 51.

2. Cor. 11.

Deum potiùs conjunctis precibus rogemus, ut ventis atque mari imperans, furentem procellam tranquillet: offenſationes noſtras, quibus neque paucis neque levibus obſtricti tenemur, tamquam unicam divini furoris tamque exitialium turbarum cauſam, miſſas faciamus: atque cum ſincerâ pœnitentiâ vitæque emendatione Domino ad pedes accedamus, cujus ſcilicet ira, peccatis noſtris accenſa, non eſt implacabilis, quique nos per Salomonem hunc in modum adfatur: *Cum placuerint Domino viæ hominis, inimicos quoque ejus convertet ad pacem.*

Prov. 16.

Actum 10. Aprilis 1709.

Hugo *van Heuſſen*, S. T. L. Capitularis Eccleſiæ Romano-Catholicæ Ultrajectenſis, Vicarius Capituli, Paſtor Lugduni Batavorum.

Theodorus *Verhoog*, Vicepaſtor Lugd. Bat.

Joannes Chriſtianus *van Erkel*, J. U. L. Capitularis Eccleſiæ Romano-Catholicæ Ultraject., Archipresbyter Delflandiæ, Paſtor Delphis.

Matthias *Oofterling*, S. T. D. Proton. Apoſtolicus, Rector Begginagii, Paſtor Delphis.

Ignatius *van Heiningen*, S. T. B. F. olim Paſtor Dordraci, modo Vicepaſtor Delphis.

Timotheus *Hettema*, Vicepaſtor Delphis.

Paulus *Roskam*, antehac Archipresbyter Cliviæ, modò commorans Delphis.

Petrus *van Cuyk*, Capitularis Eccleſiæ Ultrajectenſis Romano-Catholicæ, Archibresbyter Schielandiæ, Paſtor Roterodami.

Jacobus *Timmer*, Paſtor Roterodami.

Joannes *vanden Berg* Vicepaſtor Roterodami.

Willibrordus *Wytmans*, Vicepaſtor Roterodami.

Guillelmus *van Dalennoort*, Capitularis Eccleſiæ Ultrajectenſis Romano-Catholicæ, Paſtor Hagæ Comitum.

Theodorus *vander Kroon*, Vicepaſtor Hagæ Comitum.

Petrus *Tyboſch*, S. T. B. F. Proton. Apoſt. Paſtor Dordraci.

Joannes *Pruym*, Paſtor Dordraci.

Arnoldus Jodocus *Sligterman*, Vicepaſtor Dordraci.

Sebaſtianus *Verwel*, Paſtor Goudæ.

Hildebrandus *vander Wiel*, Paſtor Goudæ.

Ignatius *Walvis*, Paſtor Goudæ.

Guillelmus *Wannaert*, Vicepaſtor Goudæ.

Joannes *Tibbel*, S. T. D. Protonot. Apoſt. Paſtor Schiedami.

Henricus *Lanſing*, Paſtor Schoonhoviæ.

Godefridus *Valkenburg*, Paſtor Gorcomi.

XIII.

Epiſtola à Capitularibus Eccleſiæ Ultrajectenſis Romano-Catholicæ ſextâ Julii 1705. ad Illuſtriſſimum ac Reverendiſſimum Dominum Joannem Baptiſtam Buſſium, tùm temporis Apoſtolicum Bruxellis Internuncium, cùm Hagæ Comitum commoraretur, exarata: cujus Epiſtolæ ſuprà facta eſt mentio pag. 81.

Illuſtriſſime ac Reverendiſſime Domine

Non mediocriter gaviſi ſumus, quando intelleximus Illuſtriſſimæ ac Reverendiſſimæ Dominationis Tuæ in haſce partes adventum; ſpe conceptâ, quod eccleſiaſticæ pacis reſarciendæ cauſâ itineris hujus laborem ſuſceperis: procul dubiò à Sanctiſſimo Domino, cujus inter Legatos inſigniores numeraris, facultate inſtructus ad iſtud negotium neceſſaria. Speravimus hâc occaſione aut nos intellecturos, quinam in ſpecie ſint pravæ doctrinæ ac diſciplinæ articuli, qui nobis imputantur in Litteris Sanctiſſimi Domini & Eminentiſſimorum quorumdam Patrum nomen præferentibus, aut illuſtriſſimam Dominationem Veſtram intellecturam, falsò noſtram innocentiam ejusmodi criminationibus impeti: quod poſtremùm non admodùm difficile apparet, modò media ad veritatem aſſequendam idonea, & Apoſtolicæ Sedis Miniſtris maximè digna adhibeantur.

Si

Si quosdam à nobis deputandos, & eos pariter qui noſtram doctrinam aut diſciplinam traducunt, ad ſe advocare dignabitur Illuſtriſſima Dominatio Veſtra, atque illorum objectiones noſtrasque reſponſiones, & ea quæ nos viciſſim illis objecturi ſumus, exactè ac coràm audire, ægrè poterit latere à qua parte ſtet æquitas aut iniquitas; poteritque de Batavæ Eccleſiæ diſſidiis ex veritate conſcripta relatio in Urbem mitti. Novit Illuſtriſſimæ Dominationis Tuæ prudentia, quantùm ſit aberrationis periculum, ubi ferè diſſidentium inter ſe pars altera tantùm auditur. Optaremus ut nobis in hac parte (ſit venia verbis liberioribus) liceret magis eſſe ſecuros. Quartam jam, Illuſtriſſime Domine, hebdomadam apud Batavos agis, totus propemodum, uti palam fertur, ab iis obſeſſus, qui alienum à Clero gerunt animum; nemine, qui Clerum velit & poſſit tueri, advocato; in Oratorio, quod tuâ frequentatione honoras, etiamnùm è Verbi Divini Cathedrâ atroces in Clerum calumniæ reſonant. Ingenuè fatemur quod iſta nobis non levem metum incutiant, tametſi cauſam noſtram arbitremur juſtiſſimam, & de Sanctiſſimi Domini Noſtri, nec non Illuſtriſſimæ Dominationis Tuæ ergà juſtitiam affectu minimè dubitemus. Multiplex experientia docuit Viros etiam optimos mendaciis & fraudibus quorumdam, quos ſinceros habent, poſſe falli.

Æqui igitur bonique conſule, Vir Illuſtriſſime, ut quantùm in nobis eſt, ad periculum iſtud avertendum vigilemus, atque quàm poſſumus enixè petamus diem ſtatui, quâ adverſarii coram Illuſtriſſimâ Dominatione Tuâ in nos proferant, quidquid iis viſum fuerit, facultate nobis factâ Deputatos mittendi, ad ſingula reſponſuros; & præterea etiam quæ nos in adverſariis reprehendimus, viciſſim prolaturos. Tantùm enim abeſt nos illos cenſere innoxios, ut è contrà ex pravis illorum principiis theologicis profluere judicemus criminationes, ſi non omnes, certè quàm plurimas, dùm ipſi errantes, & ſanam doctrinam non ſuſtinentes, alios errare putant, ponentes tenebras lucem, & lucem tenebras.

Ne quis autem alterutri parti locus relinquatur, quæ dicta fuerint negandi, aut, ut fieri ſolet, aliter quàm veritas habet, referendi, fiat nobis facultas Notarios publicos, aut Protonotarios Apoſtolicos duos adducendi, qui cuncta ultrò citròque dicenda calamo fideliter excipiant, ſimili Notariorum adducendorum poteſtate Adverſariis conceſſâ. Non enim ad aliud reſpicimus, niſi ut aditu falſitati præcluſo veritas ſola obtineat. Hac ratione S. Auguſtini ætate Catholicos inter & Adverſarios collatio inſtituta fuit: nihilque lucem amantibus, nec tenebras quærentibus, magis amabile.

Fatemur ad iſtiusmodi collationem horas aliquot requiri; at tantum eſt rei hujus momentum, ut tantillum temporis & laboris abundè mereatur, modò feliciter queat abſolvi.

Ad alias conditiones, quas fortè jam memoratis addendas cenſebit Illuſtriſſima Dominatio Veſtra, faciles nos inveniet, & eas Illuſtriſſimæ Dominationis Tuæ arbitrio permittimus.

Si quis metuat ne hæc collatio Supremæ Poteſtati hujus Regionis diſpliceat, aut periculum aliquod tùm nobis, tùm nobiſcum congreſſuris creet, parati ſumus, modò annuas, Patriæ moderatores adire, ut ſcrupulus iſte eximatur: credimus enim quod ab eorum æquitate ad congreſſum, quem petimus, facilè ſimus veniam impetraturi.

Si quid difficultatis deinceps ſupererit, Apoſtolicæ Sedi, in judicio canonico & legitimo ſententiam pronuntiaturæ, nos libenter, ut filios de-

cet, ſubmittimus. Cauſam noſtram iſtâ ratione excutiendo, fideliterque Sanctiſſimo Domino noſtro referendo, & judicium canonicum, quale petimus, promovendo, non tantùm Eccleſiæ Batavæ inſigne beneficium præſtabis, ſed & Sanctæ Sedis gloriam promovebis, imò tuum ipſius nomen præclaro ornamento illuſtrabis. Subſcribimur tùm proprio, tùm cæterorum Capitularium Ultrajectenſium nomine,

Illuſtriſſime ac Reverendiſſime,
Domine,

Illuſtriſſimæ ac Reverendiſſimæ
Dominationis Veſtræ Obſervantiſſimi Famuli

Die 6. Julii
1705.

Hugo *van Houſſen*, S. T. L. Capituli Ultrajectenſis Vicarius.

Jacobus *Cattus*, Vicarius Capituli.

Joannes Chriſtianus *van Erkel*, Capitularis Ultrajectenſis.

Cornelius *Stakenburg*, Capitularis Ultrajectenſis.

RE-

RECUEIL
DE
TEMOIGNAGES &c.
III. PARTIE.

Temoignages des Egliſes étrangeres en faveur de M. Codde Archevêque d'Utrecht ſous le titre d'Archevêque de Sebaſte, & de ſon Clergé.

I.

Extrait de diverſes Lettres de M. du Vaucel, ancien Theologal d'Alet, Agent du Clergé de Hollande à Rome depuis 1682. juſqu'en 1704. écrites de Rome à M. J. C. van Erkel, Chanoine du Chapitre Metropolitain d'Utrecht, Paſteur à Delft &c.

Du 8. Juillet 1702.

Je me ſuis, Monſieur, ſenti preſſé de vous écrire dans la conjoncture preſente des affaires de la Miſſion, ſans que j'y aye été porté par M. *Godefroi*. 1. Ce n'eſt que par les Lettres du dernier courier que nous avons ſçu la belle reſolution priſe dans la Congregation du 7. Mai. Voilà le fruit du grand ſecret qu'on y a mis, auſſi bien que dans celle où le Sieur Govarts 2. fut nommé Vicaire de Bois-le-Duc, ce que nous n'apprîmes auſſi que par les Lettres de Flandres. Quel jugement de Dieu ſur le Pape & ſes Conſeillers dans l'une & l'autre de ces deux affaires! On n'a juſqu'ici rien declaré à M. *Godefroi*, comme il vous l'écrira lui-même. La nomination du Sieur de Cock, de la maniere qu'elle a été faite, & dans les circonſtances preſentes, eſt la choſe du monde la plus étrange & la plus irreguliere, ſauf le reſpect dû à Sa Sainteté & à MM. les Cardinaux. Et vous, vous êtes, vous Monſieur, & MM. vos Collegues, en droit de la regarder comme nulle & de la traverſer par toutes les voies juſtes & legitimes que vous pourrez... Vous avez pu nonobſtant les Lettres de M. *Lange* 3. & la ſignification de la patente faite par le Sr. de Cock, dont il n'a point voulu donner copie, vous avez, dis-je, pû & dû ſoutenir que tout cela ne vous étoit point ſuffiſamment connu & notifié, d'autant mieux que M. *Godefroi*, qui eſt toujours votre Evêque & votre Superieur, ne vous en a donné aucun avis. Cette oppoſition de MM. des deux Chapitres & des principaux du Clergé embaraſſera le pretendu Provicaire; & pourra faire repentir M. *Lange* & ſes Commettans d'avoir fait une ſi mechante demarche, & peut-être les empêchera de paſſer outre. On peut compter que le Sieur *Dom Theodore*, 4. imprudent comme il eſt, & aveuglé par ſa nouvelle commiſſion, fera de mechans pas, qui l'expoſeront au mépris & à la riſée du public;

1. M. Codde Archevêque d'Utrecht ſous le titre d'Archevêque de Sebaſte.

2. Pour la Suſpenſe de M. Codde &c.

3. L'internonce de Bruxelles.

M. de Cock.

blic; temoin la belle ſignification qu'il eſt allé faire lui-même au domicile de M. *Timothée*, 5. en liſant la pretendue patente * en preſence de deux ſervantes. Il s'agit de defendre le droit & la liberté de votre Egliſe & du Clergé, & d'empêcher qu'on ne vous gouverne avec une autorité deſpotique & arbitraire, en faiſant & defaiſant le premier Paſteur & les autres Officiers de la Miſſion *ad nutum* & ſans garder aucune forme de juſtice. Nous ſuppoſons que les deux Chapitres auront écrit fortement au Pape & que les Lettres viendront par le premier ordinaire; (*a*) & que de plus ils auront deputé vers *Lange* 6. pour ſe plaindre ſurtout de la nomination du Sieur de Cock pour ſeul Provicaire, & repreſenter les raiſons qu'on a de ne le point reconnoître. Il faut toujours demeurer dans les termes de reſpect & ne rien faire qui aille à former un ſchiſme & à élever autel contre autel. Mais à cela près, il faut ſe defendre vigoureuſement. On commence à avoir très mechante opinion de ce Pontificat. L'affaire du Sr. Govarts, celle de M. l'Evêque de S. Pons, celle ci, & enfin celle des Cultes Chinois ne font plus eſperer rien de bon.... M. de *S. Quentin* 7. eſt le ſeul de ſes Officiers (du Pape) ſur qui l'on puiſſe compter. Il travaille de toute ſa force pour M. *Godefroi*. 8. Il me fit dire encore par une perſonne qui le voit ſouvent, qu'il n'omettoit rien pour redreſſer cette affaire, & qu'on verroit à ſon tems combien il s'eſt employé pour le ſervice du Prelat & de la Miſſion. Le ſecret l'empêche de s'expliquer davantage. Nous eſperons que Dieu benira ſes ſoins.

5. M. van Heuſſen.

* Le Bref du 13. Mai 1702.

6. Internonce de Bruxelles.

7. M. Caſoni depuis Cardinal.

8. M. de Sebaſte.

Du 15. Juillet 1702.

On n'a rien ſignifié juſqu'à preſent à M. *Godefroi*; 1. ce qui eſt aſſez ſurprenant, s'il eſt vrai qu'on l'ait ſuſpendu *ab officio*, comme on le publie dans vos quartiers. M. *Heron* 2. qui doit être picqué au vif du Memorial de recuſation (preſenté au Pape par M. de Sebaſte) n'a pas laiſſé de lui faire ſavoir par le canal d'un Religieux, qu'il ne doit point trop s'allarmer de ce qui ſe paſſoit; qu'il eut bon courage; qu'il auroit bien-tôt la permiſſion de s'en retourner; que le Provicariat du Sieur *Saudin* 3. n'étoit qu'une choſe de ſtyle; que quand un Evêque ou un Vicaire Apoſtolique eſt mandé à Rome pour rendre compte de ſon adminiſtration, c'eſt l'uſage de le ſuſpendre de ſes fonctions, & de lui donner par *interim*, un Provicaire. On ne ſe paye pas aſſurément de ces raiſons. Mais on voit par là, pourvu que le Sieur *Heron* ait parlé ſincerement, que les choſes ne ſont pas ſi deſespereés que l'on pourroit croire. Peut-être que les Lettres des deux derniers couriers leur font apprehender les ſuites de cette entrepriſe, ſur tout ſi MM. du Magiſtrat d'Amſterdam & des Etats Generaux commencent à s'en mêler, & que MM. des *deux Chapitres* & les principaux du Clergé demeurent fermes à ne point reconnoître le pretendu Provicaire. Il faut toujours inſiſter à demander copie de ſes Proviſions & de ſes pouvoirs, y ayant ſujet de croire que ces Actes ne ſont pas en forme, ni legitimes, & qu'ils ſont ſubreptices & obreptices.

1. M. de Sebaſte.

2. M. Fabroni, Secretaire de la Congregation chargée des affaires de Hollande.

3. du Sieur de Cock.

Du 29. Juillet 1702.

Vous aurez vu preſentement les *Reſponſiones* & la *Declaratio* de M. *Godefroi*. 4. C'eſt une très bonne Apologie du Prelat & de ſon Clergé. Elle a eu une *approbation generale*, excepté des *Rouliers* * & de leurs adherans declarés. Encore ceux-ci n'ont-ils oſé l'attaquer ſur la Doctrine. Ils ont ſeulement dit que M. *Godefroi* entroit dans un trop grand detail, & qu'il ne devoit pas entreprendre comme il a fait, la defenſe de tous les Livres & de toutes les perſonnes dont il étoit parlé dans l'Ecrit qui

4. M. de Sebaſte.

* Les Jeſuites.

(*a*) La Lettre que les 2. Chapitres écrivirent au Pape eſt du 4. Août 1702.

qui lui avoit été remis.

Du 5. Août 1702.

5. Le Pape

Le P. *Patrice* 5. lâchera le pied s'il voit le Clergé ferme, & la puiſſance ſeculiere, ſur laquelle il ne peut rien, reſolue à empêcher l'execution du Bref.... *on ſait que la plûpart des Cardinaux n'approuvent pas l'engagement qu'il a pris en cette affaire.*

Du 19. Août 1702.

Il eſt à remarquer qu'on dit ici ouvertement que ce n'eſt point pour la Doctrine qu'on l'a ſuſpendu (M. de Sebaſte) du Vicariat. Il faudroit donc dire quelle autre raiſon on a eue de lui faire ſouffrir cette peine qui le deshonnore & le noircit dans le public. Ces MM. pretendent n'y être point obligés, ſur ce principe que le Vicariat eſt une Commiſſion amovible ad *nutum*; ce qui eſt très faux, ſauf le reſpect qu'on leur doit, dans les circonſtances preſentes, & après qu'un Vicaire a été chargé de diverſes accuſations, ſur leſquelles il a été oui & s'eſt juſtifié. On a ſu enfin que le pretexte de la ſuſpenſion a été, qu'on a ſuppoſé qu'il refuſoit abſolument de ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. Il eſt à remarquer que juſqu'à cette heure, il n'a point été requis de la part du P. *Patrice* 6. ni de la Congregation de ſigner ce Formulaire; & de plus il a toujours été diſpoſé à le faire, pourvu qu'on lui permit d'expliquer le ſens de la ſouſcription & de ſon ſerment. C'eſt ce qu'il a fait preſentement par un Memorial (*a*) qui contient en ſubſtance la même Declaration que M. *du Til* 7. a faite tant de fois & d'une maniere ſi forte pendant qu'il étoit ici. Je ne penſe pas qu'on accepte cette ſorte de ſignature qu'il offre; & quand on l'accepteroit, ou même qu'il croiroit pouvoir ſigner purement & ſimplement, il n'en ſeroit pas plus avancé. C'a été un complot fait de longue main, entre le P. *Patrice*. 8. M. *Simonel* 9. & le Sr. *Heron* (Fabroni,) de promouvoir le Sr. *Sandin*, 10. pour purger la Miſſion du pretendu *Janſeniſme*, du *Rigoriſme*, & d'autres pretendues erreurs. Il n'y a que l'oppoſition forte & conſtante du Clergé, & encore plus celle de MM. les Etats, s'ils y mettent tout de bon la main, qui les puiſſe faire deſiſter d'une ſi pitoyable entrepriſe....

6. Clement XI.

7. Hennebel, Deputé de Louvain.

8. Clement XI.

9. Le C. Barberin.

10. Le Sr. de Cock.

On parle ici fort librement dans les compagnies tant d'Eccleſiaſtiques & Prelats, que des perſonnes ſeculieres, même de qualité, contre la conduite que le P. *Patrice* tient dans cette affaire de la Chine, & dans celle de M. *Godefroi*. 11.

11. M. de Sebaſte.

Du 26. Août 1702. à *M. van Heuſſen.*

M. de S. *Quentin* 12. continue à agir fortement auprès du R. P. *Patrice*. On ſe declare aſſez ouvertement contre la conduite que l'on tient à l'egard de M. *Godefroi; & il y a peu de perſonnes* qui ne le plaignent, & ne le regardent comme un Prelat opprimé par la faction du Sieur *Heron* & de ſes adherans.

12. Caſoni.

Du 21. Octobre 1702. à M. *van Erkel.*

Je ne crus pas, M. vous devoir écrire il y a 8 jours ſur la Congregation tenue le 13. de ce mois. Tout étoit enveloppé dans un grand ſecret, & je ne voyois pas bien encore ce que j'aurois à vous dire ſur la conduite qu'il faudroit tenir dans la ſuite. Preſentement le ſecret eſt comme levé, ainſi que M. *Godefroi* le mandera. *Des dix Cardinaux, il y en eut ſept qui lui furent favorables, & qui opinerent à le renvoyer au plutôt, en levant la ſuſpenſion, ſi tel étoit le bon plaiſir du R. P.* PATRICE. Les 3 Cardinaux contraires furent, comme nous croyons, les Cardinaux *Carlo Barberin*, *Pamphile* & *Tanara*. Sa Sainteté a temoigné

(*a*) Voyez ce Memorial du 26. Juillet 1702. à la tête du *Cauſa Sebaſtena.*

moigné ne vouloir point prendre de derniere resolution juſqu'à ce qu'elle ait reçu reponſe ſur une negociation commencée depuis quelque tems. Cette negociation à ce qu'on aſſure, c'eſt de propoſer la nomination d'un tiers pour Provicaire, qui ne le ſeroit que par *interim*, après quoi on renverroit M. *Godefroi*, en le retabliſſant dans ſes fonctions & ſa dignité. Il n'y a pas grande apparence que MM. les Etats & encore moins le Clergé, aient voulu écouter une telle propoſition, outre qu'on ne voit pas qui voudroit ſe charger d'un tel Provicariat.....

On ne dit plus rien de l'affaire de la Chine.... Cette affaire, *auſſi bien que celle de M.* GODEFROI *fait un extrême tort au R. P.* PATRICE. On parle de celle de M. *Godefroi* dans toutes les compagnies, même dans celles des Dames, & *tout le monde ſe declare en ſa faveur.* Il n'y a que les *Rouliers* qui ont levé le maſque, & qui ont paru comme Parties, ayant ſollicité le R. P. Patrice & les Cardinaux, à l'occaſion de la derniere Congregation.

Du 14. Avril 1703.

Enfin Monſeigneur de Sebaſte & tous les MM. de ſa compagnie partirent avant hier le matin. Il fut conduit dans un caroſſe du Pape juſqu'à *Ponte-mole*, demi lieue hors de Rome, ſuivi de quatre calêches; ce qui faiſoit un aſſez beau train à la ſortie de l'Hôtel ou Palais où ils étoient logés. Vous aurez deja ſu comme il s'eſt licentié du Pape & de tous les Cardinaux de la Congregation. Quelques-uns des principaux lui ont fait faire compliment, temoignant que ſans la rencontre des Fêtes de Pâques ils lui ſeroient venus rendre viſite. Les Generaux de la Minerve & des Auguſtins, & pluſieurs Prelats, Abbés, Religieux & autres perſonnes de conſideration, lui ſont venus ſouhaiter un heureux voyage.... M. *Godefroi* s'eſt pleinement juſtifié ſur tout ce qu'on lui a objecté, & le public voit aſſez que *toute cette entrepriſe n'eſt qu'une cabale* des Jeſuites & des autres Reguliers, qui voudroient opprimer le Prelat & le Clergé pour être les Maîtres dans la Miſſion... Le deſſein des adverſaires étoit d'exiger la ſignature pure & ſimple de tout le Clergé, ou du moins des principaux Paſteurs, en les faiſant regarder comme ſuſpects ſur la matiere du Janſeniſme; & le coup étoit ſûr ſi M. *Godefroi* ne s'étoit declaré.

Extraits des Lettres de M. Du Vaucel à M. Codde Archevêque d'Utrecht ſous le titre d'Archevêque de Sebaſte, écrites de Rome.

Du 19. Mai 1703.

1. M. de Sebaſte lui-même.

Je ne decouvre ici rien qui regarde M. *Sophrone* 1. j'apprens ſeulement que *quelques perſonnes de conſideration* même du Palais, en ont parlé comme ſi la permiſſion de s'en retourner, emportoit avec ſoi ſon retabliſſement.

Du 9. Juin 1703.

2. Le Cardinal Paulucci, Secret. d'Etat du Pape.

Je retournerai la ſemaine prochaine vers M. *Mouſſé*, 2. & je lui parlerai du Bref daté du 7. Avril... C'eſt l'ouvrage du ſeul *Olibro* (Clement XI.) ou plutôt des Jeſuites ſes bons amis.... *Prioli* 3. a écrit des Lettres très fortes au Chevalier d'Elbene, ſur le ſujet des Brefs contre le cas de conſcience, & ſur ce qui s'eſt paſſé à l'égard de *Boniface*, 4. afin que par ce Canal là *Sulpice* 5. en puiſſe être informé.... Je vis hier *Eutine* (le Card. *Noris.*) Je lui parlai du Bref du 7. Avril dont il n'avoit aucune connoiſſance. Il eſt très bien intentionné pour *Boniface* (M. l'Archevêque de Sebaſte) qu'il me chargea de ſaluer de ſa part. Il croit que *Boniface* doit ſe tenir coit, & ne rien faire ni écrire; mais que c'eſt *le Blanc* (Le Clergé de Hollande) qui doit paroître & agir. Je remis

3. L'Abbé Renaudot.

4. M. de Sebaſte.

5. Le Pape.

mis l'autre ſemaine à *Euſebe* (Le Card. Colloredo) le Memorial pour la diſpenſe de mariage de deux penitentes de M. van Haeſten.....MM. *Millet* (Maille,) *Blaiſe* (Charmot,) Jean Carlis (*L'Ormeau*,) M. des Champs de Liege, vous preſentent leurs très humbles reſpects.

Du 16. Juin 1703.

Je compte que vous êtes preſentement arrivé chez vous. O Bon Dieu! que vous aurez été ſurpris d'y trouver le Bref envoyé le 7. Avril! Tous ceux qui le voient en ſont effrayés. On dit communément que la compoſition ne peut être que d'un Jeſuite, peut-être du P. de la Fontaine.... On voit bien que les auteurs du Bref ne reculeront pas après s'être ſi fort engagés. D'un autre côté la Miſſion ne peut demeurer ſans gouvernement, & il faut que les deux Chapitres qui repreſentent tout le Clergé, nomment un ou deux Grands-Vicaires, comme ſi le Siege (d'Utrecht) étoit vacant..: Un Pere *Arnolde*, Aſſiſtant d'Allemagne chez les Carmes chauſſés, rend de très bons offices à
6. M. de Sebaſte. *Boniface* 6. & à ſon Clergé. Il s'en eſt expliqué avec M. *des Champs*; il voit ſouvent M. *Moule* leur protecteur, à qui il a rendu temoignage que la doctri-
7. M. de Sebaſte. ne des Ecrits de M. *Maxime* 7. eſt très ſaine & très Orthodoxe. Il a ajouté, comme une choſe qu'il a vue & connue par ſa propre experience, que les Abbayes, Couvens & Paroiſſes où les Superieurs paſſent pour Janſeniſtes & Rigoriſtes, ſont les mieux regleés & gouvernées, que la pieté & la bonne diſcipline y fleuriſſent; & que c'eſt tout le contraire dans les lieux & communautés des Anti-Janſeniſtes & Anti-Rigoriſtes. Il declare qu'il ne dit ces choſes que pour rendre temoignage à la verité; & pour ſa decharge de ſa conſcience;
8. M. du Vaucel lui-même. qu'il n'a jamais parlé à M. *Boniface* 8. ni à celui qui a ſoin ici de ſes affaires; &c.

De Rome le 21. Juillet 1703.

Nous n'apprenons rien de nouveau touchant vos affaires, ſi non que *Liſet*, 9. qui a été plus d'une fois vers *Maurice* (Le Pape) depuis ſon retour, a temoigné que cette affaire peſoit beaucoup à *Sulpice* (au Pape;) & qu'on en craignoit les ſuites; qu'on s'en prend ouvertement à *Heron*, 10. qui s'eſt rendu par là fort odieux. M. l'Evêque de *Raſalie* & M. *Charmot* étant allés mercredi vers le Cardinal *Pamphile*, & s'entretenant avec un de ſes principaux Officiers, celui-ci leur dit, ſans ſavoir qu'ils s'intereſſaſſent en cette affaire, qu'on craignoit de n'en pouvoir pas ſortir avec honneur, & que le Cardinal *Mavercotti* avoit dit depuis peu, que puiſque M. de Sebaſte étoit *acceptus omni populo*, & redemandé avec inſtance preſque par tout le Clergé de Hollande, on feroit mieux de le retablir dans ſes fonctions.

9. Le C. Nerli.

10. M. Fabroni.

De Rome le 14. Septembre 1703.

Quelqu'un du Palais du Pape a dit aujourdhui, que Sa Sainteté veut bien qu'on diſe que ce n'eſt pas pour raiſon du Formulaire que M. de Sebaſte a été maltraité. Ils ne ſauroient ſur quel pied danſer, ni trouver de quoi appuyer avec quelque juſtice leur procedé.

De Padoue le 18. Decembre 1704.

Le portrait que vous me faites du cher *Marin* 1. s'accorde fort bien avec les *Notes*. (a) Il y a bien du feu & de la generoſité dans cet Ecrit. Mais il ne me paroît pas aſſez travaillé. Il aura été fait un peu à la hâte. L'Auteur ne manque pas d'occupations. Il reprend d'abord certaines choſes faute d'avoir fait attention au ſtile de ces ſortes de Lettres, où le Cardinal Prefet parle pour tous les Cardinaux de la Congregation & en leur nom. Celle-ci eſt tout à fait du ſtile & de la façon de *Heron* 2. Ce que je trouve de meilleur dans ces *Notæ* &c, c'eſt qu'on y attaque le faux principe que l'Egliſe des VII Provin-

1. M. van Erkel.

2. M. Fabroni.

ces-

(a) *Notæ breves in Epiſt.* (*Clem. XI.*) *ad Catholicos Holl. &c.* 1704. in 4. p. 8.

ces-Unies eſt une ſimple Miſſion, & ſes Paſteurs, auſſi bien que ſon Chef & premier Paſteur, de ſimples Miſſionaires, amovibles *ad nutum* de la Cour de Rome. Cette pretention me paroît contraire à toutes les regles canoniques & à la droite raiſon. Cependant MM. les Romains qui ne mettent point en doute tout ce qui eſt de leur autorité, & dont ils croient être en poſſeſſion, n'ont point eu d'autre fondement dans tout ce qu'ils ont fait, & continuent de faire contre l'Archevêque de Sebaſte & le Clergé. On n'a pas oſé conteſter à Rome ce principe. Je voudrois qu'on le fit preſentement dans un Ecrit qui fût exprès pour cela. C'eſt reduire toute l'affaire à un point de droit, ſur lequel les Canoniſtes de Rome ne ſauroient rien alleguer de ſolide; & c'eſt le moyen de faire penſer & revenir à eux, ceux de la Cour de Rome qui ne ſont pas tout à fait prevenus. Je voudrois auſſi qu'on juſtifiat dans un autre Ecrit le recours que quelques-uns du Clergé ont eu à MM. les Etats leurs legitimes Souverains, & dont on pretend leur faire un crime, comme s'ils avoient abandonné la foi & merité pour cela les plus grandes peines de l'Egliſe. Il me ſemble que cette pretention eſt encore très mal fondée, & qu'elle ne vient que d'une grande ignorance de la conduite qu'ont tenue les Evêques & les Papes mêmes, lorſque les Egliſes ſe ſont trouvées ſous la domination de Princes heretiques, comme celles d'Eſpagne & une partie de la France du tems des Gots & des Bourguignons, & celles d'Italie & Rome même ſous le regne de Theodoric & des autres Rois Viſigots.

3. Le P. Serri Profeſſeur à l'Univerſité de Padoue.

Dom *Vanneti* 3. qui m'eſt venu voir à l'occaſion d'un rhume qui m'a fait garder la chambre ces jours-ci, m'a trouvé comme j'en étois en cet endroit de ma Lettre. Je lui avois deja parlé du deſſein du premier de ces deux Ecrits. Il eſt tout à fait d'avis qu'il faudroit y travailler inceſſamment & le publier. Il approuve auſſi le deſſein du ſecond. Il vous preſente ſes très humbles reſpects.

Du 24. Decembre 1704.

Vanneti trouve les *Notæ* ſur la Lettre, bonnes & ſolides, ſur tout en ce qu'on y établit le droit du Clergé. Les *Reflexions* venues par le dernier Courier bâtiſſent ſur le même fondement. Il me ſemble y reconnoître le ſtyle de Dom *Pinel*. 4. Nous ſommes toujours perſuadés, *Vanneti* & moi, qu'il faut neceſſairement publier un Ecrit ſur cela, & même deux, ſelon que je l'ai marqué dans mes derniere Lettres. (M. du Vaucel y revient dans ſes Lettres du 8. & 29. Janvier, 12. Fevrier, 26. Mars 1705.)

4. Le P. Queſnel.

Du 22. Janv. 1705.

Un *Provincial des Dominicains* a paſſé ici depuis deux jours. Il n'y a pas long-tems qu'il eſt parti de *Menette*. 5. Il a temoigné à *Vanneti*, qu'il étoit très affligé des traitemens qu'on fait à l'Archevêque de Sebaſte, & de la cenſure de ſes Ecrits; Que leur *General* avoit jetté feu & flammes contre les deux Theologiens (Le P. *Pepia* Eſpagnol, & un P. *Mauvin* de Nice, tous deux du College Caſanatien), qui avoient opiné pour cette cenſure, qu'on les regardoit à la Minerve comme des Excommuniés ou Peſtiferés &c. Cependant ces 2. Theologiens ont commerce avec *Sublet* 6. & *Heron*; ce qui ſeul devroit porter le General, s'il étoit homme d'execution, à trouver les moyens de les licentier & de les congedier.

5. Rome.

6. Le Cardinal Imperiali.

Du 19. Fevr. 1705.

Voici ce que *Billi* 7. a écrit depuis peu à *Cyprien* (M. l'Abbé de Torreil.)

7. M. *Toſquet*, ſavant Prelat de la Cour du Roi Charles III.

„ Tu l'altro ieri dal Papa un amico a
„ cui ſua Sta. domando ſtato della Miſ-
„ ſione d'Olanda. Egli glielo deſcriſſe
„ qual era, de plorabile interrogato
„ del remedio, replico chè era ſolo di
„ reſtablire l'Archivo al che acceſa di
„ zelo ſua Sta. reſpoſe allegando l'inſu-
„ perabile oſtacolo d'aver quel prelato
„ recuſato di Sottoſcrivere il Form."

Du

Du 23. Avril 1705.

Le Marquis *Leoni* (*Verſoni*) écrit de Vienne qu'il y a travaillé efficacement en faveur de Sophrone, & qu'on a envoyé des ordres très exprès au Reſident auprès des Etats Generaux, de ne ſe point mêler dans les affaires du Clergé & de M. de Sebaſte.

Du 16. Juillet 1705.

8. M. Teſquet. M. *Billi*, 8. m'a écrit (de Rome) qu'un de ſes amis & grand confident du Pape, a parlé clair à Sa Sainteté au ſujet de M. de Sebaſte. Sa liberté eſt allée juſqu'à lui dire „che tutti „ gli vomini da bene e dotti diſapprovano la maniera volla quale s'era „ trattato quell' Arciveſcovo; d'haverlo accompagnato Con Benedizioni; e poi d'avergli mandato dietro quella filippica &c. Trovò 9. Clem. XI. „ egli il P. *Maurizio* 9. ſenza verun „ ſegno di colera cõtro di *Bonifacio*, 10. 10. L'Archev. de Sebaſte. „ e che ſi ſcuſava alla Meglio; anzi „ diſpato a viſtabilire l'Arciv. Caſo „ che gli ſtati lo demandaſſero da ve„ ro. Miſcordavo di dirvi che *Oli*„ *bro* 11. riſettò tutta la colpa ſopra 11. Clem. XI. „ *Huet*, 12. c'havea ſcritto al ſuo pre„ deceſſore che ſi poteva liberamente 12. Buſſi, Nonce de Bruxelles. „ qualſivoglia coſa contro di *Bonifa„ cio*, poiche gli ſtati non ſene pren„ de rebbono il minimo faſtidio.

„ Que tous les gens de bien & les „ ſavans deſapprouvent la maniere dont „ on en a uſé à l'égard de cet Arche„ vêque (de Sebaſte,) favoir de lui „ avoir donné à ſon depart force be„ nedictions, & puis d'avoir envoyé „ après lui cette Philippique &c. (*a*) „ Il trouva cependant le Pape ſans au„ cune marque d'alteration & de co„ lere contre M. de Sebaſte, s'excu„ ſant le mieux qu'il pouvoit & te„ moignant même être diſpoſé à le „ retablir au cas que les Etats le de„ mandaſſent tout de bon. J'oublios „ à vous dire que Olibro rejette tou„ te la faute ſur Huet, qui écrivit à „ ſon predeceſſeur qu'on pouvoit faire „ librement tout ce qu'on voudroit „ contre M. de Sebaſte, puiſque les „ Etats n'en auroient pas la moindre „ peine.

II.

Extrait de diverſes Lettres de M. Maille, ancien Directeur du Seminaire du Card. Grimaldi Archevêque d'Aix, Profeſſeur de Theologie au College de la Sapience à Rome, Agent de l'Egliſe de Hollande depuis 1703. juſqu'en 1710, &c, (*b*) à M. l'Archevêque de Sebaſte.

De Rome le 22. Septembre 1703.

Vous ſerez bien aiſe d'apprendre que M. *Amelot* (*c*) eut dernierement un long diſcours avec le Pape ſur *Boniface*, 1. à qui il tâcha de per1. M. de Sebaſte. ſuader qu'il étoit neceſſaire de le retablir. Il ne manqua pas d'abord de lui oppoſer le refus que Boniface avoit fait de ſigner le Formulaire. *Amelot* repondit que ce refus n'étoit point fondé ſur un eſprit de deſobéiſſance, mais ſeulement ſur une peine de conſcience qu'il n'avoit pu ſurmonter, comme il paroiſſoit par ſa Declaration qui étoit toute ſemblable à celle de M. Hennebel, dont le Saint Office s'étoit contenté après l'avoir bien examinée. Oui, repliqua le Pape, mais le Concile de Calcedoine n'obligea-t-il pas Theodoret

(*a*) Le Bref du 7. Avril 1703. aux Catholiques de Hollande.

(*b*) M. Maille, eſt mort à Paris le 3. Août, 1738. Il laiſſa un Legs au Card. Lambertini (depuis Pape) qu'il avoit eu pour écolier, & qui avoit beaucoup d'eſtime pour lui.

(*c*) Dans le Chiffre: *il Signr. Carlo, Le Capitaine Serri.*

doret à dire anathême à Neſtorius? *Amelot* repondit que le cas étoit different, parce que Neſtorius étoit un Heretique declaré & rebelle à l'Egliſe, aulieu que Janſenius étoit mort bon Catholique & avoit ſoumis ſes Ecrits au jugement de l'Egliſe & du Saint Siege. *Amelot* aſſure que cela fit beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit du Pape, & qu'il n'eut rien à repliquer. A la fin il temoigna qu'il penſoit à retablir M. de Sebaſte; mais qu'il falloit qu'il donnat quelques explications ſur certains endroits de ſes Ecrits qui n'etoient pas aſſez nets, afin d'ôter les ſoupçons qu'on a conçus contre lui & contre ſa doctrine. *Amelot* repondit que ſi l'accommodement ne tenoit qu'à cela, M. de Sebaſte donneroit tous les éclairciſſemens qui ſeroient neceſſaires. (*a*)

Le Marquis *Verſoni* (*b*) eſt parti pour Vienne, où il pourra rendre quelque ſervice. Je crois qu'on vous aura mandé que l'Ambaſſadeur de l'Empereur a écrit fortement à ſon Maître & au Baron de Goes, en faveur de *Boniface*. 2.

2. M. de Sebaſte.

Du 13. Octobre 1703.

Le P. *Hani* Regent *di SS. Apoſtol.* m'a dit ce matin, qu'il repouſſa dernierement d'une grande force le P. *Damaſcene*, qui lui parloit mal des Ecrits de M. de Sebaſte. J'ai auſſi appris que le General des Dominicains (*c*) ayant prié le P. *Delbeque* d'examiner de nouveau ces Ecrits, parce qu'on y trouvoit quelque choſe qui ne plaiſoit pas; celui-ci lui repondit, qu'il en étoit ſurpris, & qu'il étoit aſſuré qu'il n'y avoit rien qui ne fut conforme à leurs ſentimens.

Du 3. Novembre 1703.

Mgr. *Caſoni* à qui j'ai fait part de ce que vous mandez, m'a envoyé dire qu'il ne croyoit point qu'il fut à propos que vous entriez en conference avec M. *Govaerts*. Il craint que cet homme écrivant à ſa maniere ce que vous lui aurez dit à *Heron*, (M. *Fabroni*,) celui-ci qui a *il Cervello Storto* ne tourne les choſes auprès du Pape à votre deſavantage.

Du 5. Janvier 1704.

Je parlai dernierement au Cardinal *Colloredo* de l'état deplorable où ſe trouve l'Egliſe de Hollande. Il en parut touché; il me dit qu'on ne leur parle plus de cette affaire. Le Cardinal *Ferrari* m'a dit la même choſe.

Du 2. Fevrier 1704.

L'Abbé *Sinnibaldi* a été fait *Minutante* de la Secretairerie d'Etat. J'ai appris depuis peu qu'il eſt chargé du departement de Flandres, & par conſequent de Hollande. Il m'a temoigné depuis peu, qu'il vous a rendu tous les ſervices qu'il a pu, & qu'il continuera de le faire. Il ajouta, qu'il falloit avoir patience & s'humilier, & me fit entrevoir qu'à la longue tout s'accommoderoit. Je l'ai informé du veritable état de votre Egliſe, de la diſpoſition où ſont les Etats de ne point vous abandonner, & de tout ce qui a été dit à M. *Govaerts*.

Du 1. Mars 1704.

Mgr. *Caſoni* m'a dit que le Pape ne croyoit pas qu'il fut veritable, que vous euſſiez offert d'abandonner le parti de ceux qu'on appelle R. Il eſt perſuadé auſſi que vous n'êtes coupable de rien ſur les matieres de la foi, que vous êtes homme de bien, & que le gouvernement de l'Egliſe de Hollande ne ſeroit pas mal entre vos mains. Mais il ne voudroit pas avoir le deboire, & être obligé d'accepter le refus de la ſignature du Formulaire, qui vous a été offerte.

Du

(*a*) M. de Sebaſte en fit l'offre de lui-même dans ſa 1re. Lettre au Pape du 29. Dec. 1704. Decl. Apol. p. 125.

(*b*) C'étoit un Prelat de merite & accredité, que M. de Sebaſte avoit connu à Rome.

(*c*) Le Pere Cloche.

Du 29. Mars 1704.

Le Dominicain dont je vous ai parlé dans ma precedente, doit parler jeudi prochain devant le Pape de votre affaire. Je lui ai fait parler par quatre de ſes confreres. Il ne s'eſt pas encore expliqué bien nettement ſur le parti qu'il prendra: Ce qui fait ſoupçonner qu'il ne biaiſe. Le P. Delbecque lui a parlé en honnête homme. Le Procureur General m'a promis depuis trois jours, de ne rien oublier pour le porter à vous rendre juſtice. Le P. *Madounin*, 1. & le *Bibliotecaire Leſc.* m'ont promis auſſi de bien faire leur devoir. Je parlerai auſſi au General.

1. Le P. *Maſſoulier.*

J'ai parlé depuis peu de votre affaire au Cardinal *Carpegna* & au Cardinal *Ferrari*; & leur ai repreſenté fort ſerieuſement qu'il falloit penſer tout de bon à remedier aux maux de votre Egliſe. J'ai connu par les reponſes du premier, qu'il eſt de ce ſentiment; mais je ne ſai pas s'il eſt conſulté non plus que le ſecond, qui m'a fait connoître que les choſes n'étoient pas en ſi mauvais état qu'il le repreſentoit. Le Frere de l'Internonce de Bruxelles m'a dit la même choſe.

Du 3. Mai 1704.

Votre Lettre (aux Catholiques des Provinces Unies du 19. Mars 1704.) eſt generalement approuvée à Rome. Quelques-uns la trouvent trop modeſte. J'en ai donné un Exemplaire au Cardinal *Carpegna*, un autre au Cardinal *Ferrari*, & un 3e. à Mgr. *Caſoni*. Les deux autres courent encore *per manus*.... Je parlai hier fort au long au Cardinal *Carpegna* de vos affaires & de celles de votre Egliſe. Je tâchai de lui perſuader que tout étoit perdu ſi on ne vous retabliſſoit, & que le Pape y étoit obligé en conſcience. Il temoignoit entrer dans mes ſentimens; & ſur ce que je lui inſinuai de parler au Pape pour vous, il ne s'en montroit pas éloigné. J'ai parlé auſſi au Cardinal *Ferrari* de la même maniere. Celui-ci revient toujours ſur le Formulaire. Mais il n'eut rien à repondre, ſur ce que je lui dis que le Memorial que vous aviez preſenté ſur ce point vous juſtifioit entierement, & que ſi vous étiez jamais obligé à le publier pour votre defenſe, tout le monde blâmeroit le Pape de prendre pretexte de vous rejetter ſur ce que vous n'aviez pas voulu ſigner le Formulaire.

Du 10. Mai 1704.

Voici M. un Decret (*a*) qui vous ſurprendra. Je vous prie avant de le lire de vous recommander au Seigneur, afin que votre cœur ne ſoit pas d'abord ſaiſi de quelque ſentiment d'indignation & de vengeance contre ceux qui l'ont procuré. Dites avec S. Auguſtin. *Plue mihi, Domine, mitigationes in cor, ut patienter talia feram.* J'ai eu beſoin moi-même, d'une grace particuliere pour n'en être pas fâché au delà des juſtes bornes. Tous les honnêtes gens qui ſont inſtruits de cette affaire en ont été étonnés. Je crois que la Lettre (du 19. Mars) qui eſt fort approuvée ici, a été cauſe que les Adverſaires ſe ſont preſſés d'en obtenir la publication. Vous avez beſoin d'agir avec beaucoup de prudence & de moderation dans cette rencontre. Je ſerois d'avis que vous écriviſſiez une Lettre fort reſpectueuſe à Sa Sainteté, dans laquelle vous lui montreriez beaucoup de ſoumiſſion, lui demandant en même tems, qu'il ait la bonté de vous faire connoître les *doctrines & Aſſertions ſuſpectes*, & auſſi les points ſur leſquels *minimè ſatisfeceris Sedi Apoſtolicæ*, afin que vous puiſſiez vous corriger &c.

Il paroît que le Pape ne veut point revenir des engagemens qu'il a pris contre vous, & qu'il ſe laiſſe entraîner par M. *Fabroni* & par les Jeſuites ſes

(*a*) Decret du 3. Avril, publié le 7. Mai, qui condamne les 2. (Ecrits de M. de Sebaſte) *Declaratio*, &c, & *Reſponſiones* &c, & le prive definitivement du Vicariat Apoſtolique.

Le Card. Imperiali.

ſes bons amis. Je crains que *Sublet* ne vous ait fait beaucoup de mal. Les PP. Delbecque & Maſſoulier ſont perſuadés que c'eſt lui qui a fait nommer leur frere pour 3e. Examinateur, parce qu'ils ſavent qu'il frequente ce Cardinal. Les Dominicains ſont fort en colere contre lui, à cauſe qu'il ne vous a pas rendu ſervice. Votre malheur les afflige beaucoup.... Il faut beaucoup prier pour le Pape. Il en a grand beſoin. S'il continue comme il a commencé, il ſera regardé comme la terreur des plus gens de bien. M. l'Evêque de Roſalie & M. Charmot vous offrent leurs reſpects. Ils ont été fort affligés du Decret... Il fut publié Mercredi matin. Je m'imagine que M. *Fabroni* determina le Pape de ne pas differer plus longtems, dans ſon audience du Lundi.

Du 7. Juin 1704.

M. Le Drou Evêque de Porphire que je vis dernierement, n'approuve point la conduite de la Cour de Rome à votre égard. Quelqu'un lui a aſſuré qu'on avoit nommé votre ſucceſſeur. On ſoupçonne que ce ne ſoit un Chanoine de Cologne, qui eſt Sujet des Etats.

Du 5. Juillet 1704.

Voici un fait qui vous regarde, & que vous ne ſerez pas peut-être fâché d'apprendre. Le P. *Hiacinthe* Auguſtin reformé, fut dernierement chez le P. *Palerme*. Après qu'il lui eut parlé de quelque affaire pour laquelle il l'étoit allé voir, celui-ci lui parla des Ecrits de M. de Sebaſte. L'Auguſtin temoigna qu'il lui feroit grand plaiſir de lui faire connoître quelles étoient les propoſitions qu'on y avoit trouvé dignes de Cenſure, parce qu'après les avoir lus & relus avec attention, il n'y avoit trouvé que la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, & qu'il l'avoit même dit à Sa Sainteté. Le P. *Palerme* alla prendre ſon *Votum*, & le lut tout entier. Le P. Hiacinthe en écouta la lecture avec beaucoup d'attention, & après qu'elle fut achevée, il dit au P. *Palerme*: *Non ſo con che conſcientia avette condennate queſte doctrine, che ſono tuſt di Sant Agoſtino, e di Sant Thomaſo, & quel buon Arcivescovo che le la enſegnate*; (je ne ſai avec quelle conſcience vous avez condamné cette doctrine qui eſt toute de S. Auguſtin & de S. Thomas; & ce bon Archevêque qui l'a enſeignée); & parcourant toutes les propoſitions notées dans le *Votum*, qui ſont les mêmes que je vous ai marquées dans ma derniere, il lui fit voir qu'elles ne meritoient aucune cenſure. A la fin il pouſſa de nouveau le P. *Palerme* ſur le tort qu'il avoit fait à M. de Sebaſte. Le P. Hiacinthe m'a rapporté qu'il n'eut pas le mot à repondre; qu'il pâlit, & qu'il lui dit ſeulement d'une voix tremblante, que les deux autres Examinateurs avoient été du même ſentiment.

Du 26. Juillet 1704.

J'ai fait ſavoir, M. aux Cardinaux *Ferrari* & *Colloredo* ce que vous me mandez ſur le Decret. Ce dernier croit que vous devriez declarer aux Etats & au Clergé que vous renoncez à votre charge, & travailler vous-même à faire agréer celui que le Pape voudroit y mettre. Je lui ai repondu que ſelon les connoiſſances que j'ai des diſpoſitions de M. de Sebaſte, il ne ſe ſoucie point trop de rentrer dans l'exercice de ſa charge; mais qu'il ne croiroit pas pouvoir ſans bleſſer ſa conſcience, cooperer à ce que le Sieur de Cock, ou un autre qui fut attaché aux Jeſuites, fiſſent les fonctions de ſa charge; que les Jeſuites s'étoient vantés qu'ils vouloient que celui qui gouverneroit l'Egliſe de Hollande fut à leur devotion; mais que les Etats & le Clergé ne le ſouffriroient jamais, & qu'on pouvoit compter là deſſus...

Vous aurez ſu ſans doute que l'Envoyé des Etats à Vienne, a parlé au Prince Palatin contre le Pape au ſujet de l'affaire de M. de Sebaſte. Cela ne nuira pas ici à ce Prelat, dont on conti-

tinue de parler avec eſtime, nonobſtant le Decret.

Du 20. Septembre 1704.

Je ſuis ſurpris que le Domeſtique du Cardinal Carpegna (*a*) n'ait point mandé à ſes correſpondans ce que le Pape lui dit. Il le trouva tout épouvanté ſur les avis qu'il avoit reçus que les Etats alloient faire de nouveaux Edits, & que les adherans du Sieur de Cock ſeroient chaſſés; & lui parla d'une maniere qui faiſoit connoître qu'il regardoit l'Egliſe de Hollande comme perdue. Il lui demanda auſſi quel remede on pourroit apporter à ce malheur? L'autre lui repondit qu'il n'y avoit perſonne qui put mieux y remedier que Sa Sainteté. Mais qu'elle ne devoit pas penſer à ſoutenir le Sieur de Cock qui étoit un *huomo Screditato e diſprezzato*. Du depuis on aura un peu raſſuré le Pape.

Du 11. Octobre 1704.

Je puis vous aſſurer que l'un & l'autre, (Le P. Delbecque & ſon General) prennent beaucoup de part à tout ce qui vous regarde, & qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour vous rendre ſervice. Le P. Delbecque m'a chargé en particulier de vous temoigner le deplaiſir ſenſible qu'il a de voir que vos affaires ne ſont pas dans l'état qu'il ſouhaiteroit. Il vous offre ſes très humbles reſpects....

Le P. Palerme dit dernierement à un de mes amis qui lui reprochoit d'avoir condamné les Ecrits de M. de Sebaſte, que Sa Sainteté n'avoit pas ſuivi ſon *Votum*, & qu'ils s'en étoit plaint à elle-même.

Du 22. Novembre 1704.

Le P. Delbecque vous offre ſes reſpects. Il eſt toujours fort zelé pour vous. Il me diſoit hier qu'il avoit communiqué vos Ecrits à un Pere Dominicain, appellé *Smariglia*, qui eſt fort eſtimé pour ſa pieté & pour ſa doctrine, & qui fut chaſſé de Naples où il étoit *Provincial*, parce qu'on l'accuſa d'être *di genio Auſtriaco*. Ce Pere après avoir bien examiné ces Ecrits *n'é reſtato inamorato*, il les trouva admirables, ſoit pour le fonds, ſoit pour la forme. Il en fait publiquement l'éloge, aſſurant qu'ils ne contiennent que la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas. Il n'a pu s'empêcher de temoigner la ſurpriſe où il eſt qu'on ait condamné ces Ecrits, au Cardinal *Spinelli* & au Cardinal *Imperiali*, priant ces Eminentiſſimes Seigneurs de lui dire ce qu'on y avoit trouvé à redire. Le premier ne repondit qu'en levant les épaules. L'autre dit qu'il ne s'expliquoit pas bien ſur certains points, ſans les marquer en particulier. Ce même Cardinal dit à M. l'Evêque *d'Iſpahan* qui lui parloit de M. de Sebaſte, que ce Prelat n'avoit pas voulu ſigner le Formulaire.

Du 3. Janvier 1705.

Le Cardinal *Colloredo*, à qui j'ai parlé depuis peu ſur la neceſſité qu'il y a de remedier aux maux de l'Egliſe de Hollande, & ſur le grand tort qu'on a fait à M. de Sebaſte, ſeroit d'avis qu'on le retablit; en exigeant de lui une Lettre par laquelle il ſe ſoumettroit à corriger ce qu'on jugeroit à propos dans ſes Ecrits. Je lui ai dit qu'il y eſt tout diſpoſé. J'ai parlé auſſi depuis peu fortement ſur la même affaire au Cardinal *Ferrari*; & lui ai fait entendre que la Cour de Rome ne pouvoit ni en honneur ni en conſcience, laiſſer plus longtems l'Egliſe de Hollande dans l'état deplorable où elle ſe trouve; que les Etats ne changeroient point la reſolution qu'ils avoient priſe de rejetter le Sieur de Cock, & tout autre qui ne ſeroit pas preſenté par le Clergé; & qu'ainſi il n'y avoit pas de meilleur parti à prendre que de retablir M. de Sebaſte. J'eſpere qu'il ne ſe-

(*a*) C'étoit un Hollandois Gentilhomme de ce Cardinal.

ſeroit pas éloigné d'y conſentir, ſi on lui demandoit ſon avis là deſſus.

Du 24. Janvier 1705.

J'ai vu la perſonne qui parla dernierement au Pape en votre faveur. Elle me dit que lui ayant parlé de lui-même des deſordres qui ravagoient l'Egliſe de Hollande, il lui repondit qu'on ne pouvoit y remedier qu'en vous retabliſſant. Il temoigna qu'il n'y étoit pas diſpoſé, & apporta pour raiſon le refus de la ſignature du Formulaire. L'ami lui fit connoître là deſſus que ce refus n'étant fondé que ſur une peine de conſcience, & ne s'agiſſant point d'une choſe qui appartienne à la foi, il ne devoit pas laiſſer detruire la religion en Hollande pour ce refus. Le Pape n'ayant rien à repliquer, *obmutuit*.

Du 14. Fevrier 1705.

J'ai vu ce matin M. *Caſoni*, à qui je remis un exemplaire de la 2e. Lettre &c. (*a*) J'eſpere qu'il en ſera content comme pluſieurs perſonnes de merite à qui je l'ai communiquée.

Du 28. Fevrier 1705.

Idem 20. Fevrier 1706. La 2e. Lettre de M. de Sebaſte court dans le Palais du Pape. Tous ceux qui l'ont lue la trouvent fort bonne. La plûpart la croient trop modeſte. Ce n'eſt pas là un grand mal,

Du 29. Juin 1705.

J'avois oublié de vous mander, M. dans mes precedentes la mort de l'Avocat qui avoit fait une Ecriture pour M. de Sebaſte. (*b*) J'ai ſu que cet honnête homme a temoigné toujours beaucoup de zele pour les interêts de ce Prelat, & qu'il n'a jamais approuvé qu'on l'ait traité comme on a fait....

Il paroît que M. Fabroni & le Cardinal Imperiali n'ont plus le même credit qu'ils avoient ſur l'eſprit du Pape. J'ai appris que le premier ſe plaint de lui. D'ailleurs le Pape voit que la conduite qu'il a tenue dans l'affaire de M. de Sebaſte n'eſt approuvée ni à Rome ni ailleurs. J'ai ſu qu'un Cardinal lui a parlé avec beaucoup de liberté ſur cette affaire. Ce Cardinal avoit été bien informé.

On aſſure que le P. *Bruin* Provincial des Jeſuites, a mandié les Lettres que les Electeurs de Mayence, de Treves & l'Evêque d'Osnabrug ont écrites à Sa Sainteté en leur faveur, ſur les affaires de la Miſſion de Hollande.

Du 2. Janvier 1706.

Je ſai que M. Buſſi (Internonce de Bruxelles) a écrit une Lettre aux Cardinaux dans laquelle il temoigne être fort content de M. de Sebaſte. (*c*)

Du 9. Janvier 1706.

On m'a aſſuré que tant Sa Sainteté que les Cardinaux, étoient fort ſatisfaits de la Lettre que Monſeigneur de Sebaſte a écrite (le 27. Novembre 1705.) & que Sa Sainteté a dit qu'elle vouloit faire quelque choſe pour lui.... Je crois que la mort de M. Potcamp pourra être favorable à M. de Sebaſte, ſi on veut & ſi on en ſait profiter. Comme on eſt fort revenu à Rome ſur ſon compte, les inſtances qu'on pourra faire en ſa faveur, ſeroient mieux reçues que par le paſſé; ſur tout ſi l'Internonce vouloit les appuyer.

Idem Lettres du 16. Janvier, 6. Mars 1706.

Du 6. Mars 1706.

J'ai été informé de bonne part que le Pape continue d'être fort ſatisfait de la conduite de Mgr. de Sebaſte. La Lettre qu'il lui écrivit a fait une grande impreſſion en ſa faveur. Je crois même qu'il ne ſeroit pas éloigné de le retablir. Mais M. *Fabroni* & ſes adherans

(*a*) 2e. *Lettre de M. l'Archevêque de Sebaſte aux Catholiques des Provinces-Unies, du 20. Août* 1704.

(*b*) Hiacinthe de Archangelis.

(*c*) C'étoit au ſujet de la nomination de M. *Potcamp* pour Provicaire, faite de concert avec le Clergé & les Etats, à laquelle M. Codde declara qu'il ne s'oppoſeroit point.

rans l'en empêcheront ſelon toutes les apparences. Je ſai qu'on lui a dit que la Lettre qu'il a écrite n'eſt pas ſi bonne qu'on veut le faire accroire, parce qu'elle ne contient aucune retractation ni aucun repentir du paſſé. On m'a aſſuré que ce diſcours ne fut pas bien reçu du Pape. J'ai prié un ami de lui parler de nouveau en faveur de M. de Sebaſte, & de lui faire entendre qu'il feroit une choſe forte utile à Rome, & fort honorable pour le Pape s'il retabliſſoit M. de Sebaſte. Cet ami m'a promis de rendre ce ſervice. J'ai dit à peu près dernierement la même choſe à un Cardinal, qui entre dans mon ſentiment. J'eſpere qu'il en aura deja parlé ou fait parler.

Du 11. Septembre 1706.

Je crois que vous ne ſerez pas fâché d'apprendre que le Neveu du Pape dit il y a quelque tems à un de ſes amis, que M. *Fabroni* étoit cauſe de la perte de 200000 Catholiques qui ſont en Hollande.

Du 3. Septembre 1707.

Je m'entretins dernierement fort au long avec le Cardinal *Caſoni* ſur les affaires de M. de Sebaſte. Il temoigne toujours beaucoup de zele & d'affection. Il m'a dit qu'il n'en parle pas au Pape, parce qu'il ne pourroit le faire ſans lui perdre le reſpect; mais qu'il en avoit parlé depuis peu au Cardinal *Paulucci* d'une maniere à l'étourdir. Il ne fit pas difficulté de lui dire que c'étoit injuſtement qu'on avoit condamné M. de de Sebaſte; que M. *Fabroni* qui avoit conduit toute l'affaire étoit un *Pazzo*; que M. de Cock étoit un ambitieux, un hypocrite &c; que toute l'Egliſe de Hollande tomboit en ruine par les diſſenſions inteſtines qui y regnoient. Il ne faut pas douter que *Paulucci*, qui n'oſa pas repliquer une ſeule parole au Cardinal Caſoni, n'ait tout rapporté au Pape.

Du 8. Octobre 1707.

On m'a dit qu'on a écrit ici de vos quartiers, que les derniers éleves de la *Propagande* ſe ſont declarés pour M. de Sebaſte, dès qu'ils ont été en Hollande, & qu'ils n'ont pas fait difficulté de dire que ce Prelat avoit été accablé par la cabale de trois ou quatre perſonnes; & que tous les gens de bien & de probité de Rome le croyoient innocent. Idem Lettre du 15. Octobre 1707.

Du 31. Decembre 1707.

Brinon 1. eut hier une aſſez longue conference avec le ſucceſſeur de *Heron* (a) qu'il connoît particulierement depuis longtems. Cet honnête homme ne ſavoit rien des affaires de l'Egliſe de Hollande. Il fut bien aiſe d'en être inſtruit. *Brinon* le fit avec plaiſir, & lui fit connoître que M. de Sebaſte étoit fort innocent de tout ce qu'on lui imputoit. Il s'informa de l'affaire de M. *Dalmen*, des deſordres qui affligent l'Egliſe de Hollande, & de la neceſſité qu'il y a d'y remedier au plutôt, & de la maniere qu'on devoit s'y prendre pour y réuſſir. Il n'oublia pas auſſi de lui dire ce qu'il étoit neceſſaire qu'il fut ſur le chapitre de M. de Cock, des Jeſuites & de leurs adherans, & il a temoigné à Brinon qu'il étoit fort touché de l'état où ſe trouvoit l'Egliſe de Hollande, & qu'il feroit de ſon mieux dans l'occaſion pour la retablir. Il lui dit auſſi qu'il voyoit bien que tout le mal étoit venu de ce qu'on avoit fait contre M. de Sebaſte. Brinon a auſſi parlé de la même maniere à l'Agent du Cardinal Patriarche, qui pourra rendre ſervice à M. de Sebaſte & à ſon Clergé auprès du Pape & de pluſieurs Cardinaux, auprès deſquels il a beaucoup d'accès & de credit. 1. Maille. Le Cardinal de Tournon.

Du 28. Janvier 1708.

J'ai été informé qu'un Dominicain Irlandois, qui a été Penitencier à Sainte Marie Majeure, a écrit ici d'Amſterdam

(a) Mgr. Cavalieris Secretaire de la *Propagande* à la place de M. Fabroni.

ſterdam d'où il eſt parti pour retourner en ſon païs, une bonne Lettre ſur les affaires de la Miſſion, qui a été communiquée à M le Cardinal Dataire, Prefet de la *Propagande*. On ſuppoſe que cette Eminence en aura donné part à Sa Sainteté.

Du 12. Janvier 1709.

Le Cardinal Colloredo mourut hier. Il eſt fort regreté à cauſe de ſa pieté exemplaire & de ſa grande charité pour les pauvres. Il avoit beaucoup de bonté pour moi. Il étoit bien diſpoſé ſur les affaires de la Miſſion de Hollande, dont je lui parlai quelques jours avant ſa mort.

Du 30 Mars 1709.

Je parlai dernierement au long de vos affaires à un Cardinal qui paroît diſpoſé à travailler pour le bien de l'Egliſe de Hollande, & qui pourra engager d'autres Cardinaux à ſoutenir cette bonne œuvre auprès du Pape. Il faut eſperer *in ſpem contra ſpem.*

Du 20. Avril 1709

J'eus dernierement une longue converſation avec le Cardinal *Gozzadini.* Je fus ſatisfait de ce qu'il me dit ſur les affaires de l'Egliſe de Hollande & autres de cette nature.

Du 20. Juillet 1709.

Le Pape a envoyé mille Ecus de regale à M. l'Abbé *Paſſionei*, & lui a aſſigné deux cens écus par mois tant qu'il reſtera en Hollande, d'où il ne ſortira pas que la paix ne ſoit faite. Il a declaré qu'il étoit très ſatisfait de lui, & *che lo ſerviva meglio che neſſun Nunzio.* J'ai ſu de très bon lieu que cet Abbé a bien écrit ſur les affaires de la Miſſion, & qu'il a fait entendre à Sa Sainteté qu'il eſt neceſſaire de les terminer bientôt. Qu'autrement elle ſe ruinera entierement. Idem Lettre du 23. Novembre 1709.

III.

Quatre Lettres du P. Delbecque Religieux Dominicain, Theologien de la Minerve.

Premiere Lettre à M. Codde Archevêque de Sebaſte.

A la Minerve le 27. Juin 1702.

Monſeigneur,

Je donnai hier à notre General votre excellente Reponſe, que M. le Cardinal *Orſini*, (*a*) avoit ſouhaitée. Il la reçu très agreablement, & me dit, qu'il étoit aſſuré que Son Eminence la liroit avec plaiſir, & la loueroit juſqu'aux étoiles. *Extollet uſque ad aſtra.* Ce qu'il repeta plus d'une fois, tant il eſt perſuadé lui-même de la bonté de cet Ecrit, par la lecture qu'il en a faite. J'ai l'honneur d'être &c.

F. Norb. Delbecque
Dominicain.

Seconde Lettre du même à un des Compagnons de M. l'Archevêque de Sebaſte à Rome.

A la Minerve 14. Juillet 1702.

Vous ne ſerez peut-être pas fâché, mon très cher Monſieur, d'apprendre la petite & agreable avanture qui m'arriva hier. Le très R. P. M. *Late-*

(*a*) Il a été Pape ſous le nom de Benoît XIII.

Latenay Docteur de Paris & Compagnon du Reverendiſſime Pere General des Carmes, étant revenu tout nouvellement de Veniſe, où il a été longtems avec le Cardinal *D'Eſtrées*, me fit la grace de me venir voir hier après midi, & me dit entre autres choſes, qu'ayant fait voir à cet Eminentiſſime Cardinal l'Ecrit de Monſeigneur l'Archevêque de Sebaſte (*a*) qu'il avoit porté avec lui, Son Eminence lui a temoigné d'en être ſi content, qu'il ne pouvoit ſe raſſaſier de le louer. Il l'a fait voir encore, me dit-il, à un autre Eccleſiaſtique d'un merite très diſtingué, qui n'avoit jamais entendu que la Scolaſtique de Scot, & qui eſt reſté ſi édifié de cet excellent Ecrit, qu'il lui avoua qu'en le liſant, il lui ſembloit qu'il lui tomboit comme un bandeau qui lui avoit juſqu'alors couvert l'eſprit, & empêché de connoître la verité qu'il voyoit à preſent, diſoit-il, à la faveur de cet Ecrit, tout à decouvert & dans un ſi beau jour, qu'il lui ſembloit qu'il n'en pouvoit point avoir une plus parfaite connoiſſance. Il en reſta conſolé, dit-il, d'une maniere qui ne peut point s'expliquer. J'ai moi-même une joie inexprimable, mon très cher Monſieur, d'apprendre que le bel & ſavant Ecrit eſt ſi univerſellement ſi bien reçu, & je benis Dieu de tout mon cœur d'un ſuccès ſi heureux. Le R. P. Latenay, à faire voir l'Exemplaire qu'il avoit, en eſt reſté privé. L'eſtime infinie qu'il m'aſſure qu'il en fait, lui en fait ſouhaiter un autre. Je me ſuis engagé de lui en faire avoir un. Degagez-moi je vous prie, de ma promeſſe, en lui en envoyant un; ou plûtôt portez-le lui vous-même, & je ne doute pas qu'il vous redira lui-même avec plaiſir les éloges qu'en ont fait ce ſavant Cardinal d'Eſtrées & autres perſonnes très diſtinguées. Je ſalue très reſpectueuſement Monſeigneur, & ſuis toujours &c. Fr. Norb. Delbecque.

Troiſieme Lettre du même A. M. Van Erkel, Archiprêtre de Delflande &c.

Romæ 15. Julii 1702.

Ampliſſime Domine & Patrone Colendiſſime

Hodie tandem mittitur in Flandriam ſcriptum noſtrum contrà *Wychium* apud vos imprimendum; cùm licentiam ſeu facultatem Magiſtri S. Palatii, aliorumque ad id neceſſariam obtinuerint. Tantùm deſideratur facultas Patris Provincialis Provinciæ noſtræ Germaniæ inferioris, & approbatio duorum Cenſorum ab ipſo nominandorum; quam non dubito facilè obtinendam, cùm & Pater ipſe Provincialis & Cenſores quos me optare ſignificavi, mihi ſint amiciſſimi, & ipſum opuſculum facultatibus & approbationibus Romanis, iisque planè egregiis, ipſi viſuri ſint munitum & ornatum. Quæ tamen Romanæ facultates & approbationes non imprimentur, niſi ea ſola quæ eſt Patris noſtri Generalis, quia ob rationes optimas judicatur expedire, ut opuſculum appareat non hîc, ſed veluti in Belgio compoſitum. Undè ſuppreſſo tantiſper meo nomine, ſub hoc editur titulo. *Diſſolutio Schematis Wychiani bipartiti de Prædeſtinatione, per quemdam Theologum Lovanienſem Ordinis Præd.* & cum ſolis approbationibus Belgicis. Non cedet certiſſimè Opusculum in Wychii honorem, qui id ſibi imputare debet; ſpero autem ceſſurum in veritatis defenſionem, & amicorum,

(*a*) *Declaratio & Reſponſiones* &c.

rum, ac tuî imprimis qualemcumque conſolationem. Quod ut Deus concedat, orandus eſt, atque rogandus ut *iniquiſſimam perſecutionem à Diabolo ejusque Miniſtris ſuſcitatam adversùs Illuſtriſſimum Archiepiſcopum Sebaſtenum, & optimos quosque Miſſionis veſtræ Presbiteros, tandem ceſſare faciat nec diutiùs* relinquat virgam peccatorum ſuper ſortem juſtorum, ut non extendant juſti ad INIQUITATEM MANUS SUAS. Non dubito Amplitudinem veſtram, pro ſuo quo valet zelo & autoritate, novis & ſcandaloſis conatibus, nuper, ut audimus, apud vos excitatis, generosè ſe oppoſiturum, allaboraturamque totis viribus ut ſarta tecta apud vos maneat Illuſtriſſimi Sebaſteni autoritas, & ab omni detrimento ſincera, illæſa, integra. Hiſce me plurimùm commendans gratiæ ſuæ cum ſummâ animi veneratione ſubſcribor

Amplitudinis ſuæ

Devotiſſimus famulus,

Fr. Norb. Delbecque.

Quatrieme Lettre du même au même.

Romæ 19. Auguſti 1702.

Ampliſſime Domine

Luctuoſum Miſſionis veſtræ ſtatum hîc intelligimus & ingemiſcimus; miramurquè poſt ſcriptum (a) Illuſtriſſimi Archiepiſcopi Sebaſteni adeò perſpicuum, & ab omnibus ſummoperè laudatum, in materiâ præſertim de morte Chriſti, (quam ipſe Illuſtriſſimus, præcipuis Patribus noſtris approbantibus, imò & ſuggerentibus, ſpecialibus notis manuſcriptis egregiè elucidavit, occaſione neſcio cujus dubitantis Scioli, ſed in magnâ dignitate conſtituti) miramur, inquam, aliquid prætereà excogitari potuiſſe contrà præfatum Illuſtriſſimum, ſed uti ſperamus & enixè rogamus, dabit Deus hiſquoque finem. Opto ut opuſculum noſtrum contrà Schema Wychianum, aliquid vobis adferat conſolationis, dum interim cum ſummâ veneratione ſubſcribor, &c. Fr. Norb. Delbecque, Ord. Præd.

IV.

Epiſtola Joannis Opſtraet, S. T. L. Regentis Pædagogii Falconenſis Lovanii, ſuo & Eſpenii nomine. Ad J. C. Erkelium.

4. Maii 1703.

Conſultiſſime ac Ampliſſime Domine

De laude quam immerenti tribuis, non contendam, dùm confido nos aliam, quàm quæ apud Deum eſt, laudem non quærere, & uno animo velle cauſæ Dei & Eccleſiæ veſtræ opem aliquam adferre. Calamitatem & ſtatum rerum veſtrarum, tùm ex veſtris ad Eſpenium Litteris, tùm ex aliis quas anteà ad eumdem dederat Swanius, intelleximus. Sed ex unanimi amicorum judicio, cenſemus non tàm diſputandum eſſe circà quæſita, quæ in caſu ad Eſpenium miſſo proponuntur, (nam cavillationibus nimis

(a) *Declaratio* &c. & *Reſponſiones* &c.

mis multis obnoxia sunt) quàm insistendum uni Juri quod habent vestra Capitula ad providendum Ecclesiis, Sede vacante, vel Ordinario suspenso, aut procul agente. Solidissima ex Archivis Capituli Harlemensis instrumenta Espenio submiserat Swanius, quibus penès Capitulum istud hactenùs semper jus illud fuisse indubitate constat. *Motivum* aliquod *Juris* ex illis confecit Espenius, quod apud Swanium videre licebit; nec dubitamus quin non minùs solida ex Archivis Capituli vestri eruere possitis.

Hoc præstate, & deinceps uni Juri vestro cum Capitulo Harlemensi insistite. Omnes satis intelligent, nec posse Pontificem pro libitu, nec velle, si posset, Capitula vestra jure suo tam antiquo & tam certo spoliare: adeòque validé illa suam Jurisdictionem exercere, dum legitimé & servato Juris ordine eâ non privantur. Hoc fundamento existimo cedendum nullatenùs, sed extrema potiùs ferenda. Si scandala oriantur, si Populus ministris destituatur &c, non vobis imputabitur; permittere ea debetis potiùs, quàm ad evertendam funditùs Ecclesiam vestram cedendo concurrere. Enimverò minora sunt mala omnia, quæ ab aliis paulisper fieri permittatis, quàm unum hoc malum quod committeretis ipsi, si per ignaviam cedendo Ecclesiam vestram, in manus Cokkii, & Romanorum traderetis. Quid enim hinc expectandum, nisi ut optimis quibusque Sacerdotibus oppressis, illi soli Ecclesiam vestram deinceps regant, qui nec doctrinâ nec pietate, nec moribus idonei sunt ad eam regendam? Atque hinc quanta animarum pernicies!

Propter hanc causam Excommunicationes ipsas ferendas esse jam pridem scripsi ad Swanium; nam eas secuturas jam ab initio præsagiebam: quæ si infligantur contra omnem formam juris, & tantùm per privatas aliquas Epistolas Internuncii eas vos incurrisse denuntietur, nequaquàm propterea crederem ab ecclesiastico ministerio cessandum, sed animandos fideles, simulque de justitia processûs vestri instruendos: ferendum autem patienter, si aliqua populi pars vos deserat: quod si tandem ferretur etiam Excommunicatio, Juris formâ servatâ, ulteriori consilio locus erit. Hæc etiam sint pro responso ad Litteras datas ad Espenium, qui paratum se offert in hac causâ quidquid poterit præstare, ut & ego qui sum

Ampliſſime Domine

Amplitudinis Vestræ

Humillimus servulus

J: Opstraet.

Epistola Cl. Z. B. van Espen &c, Ad J. C. Erkelium.
Jesus Maria.

20. Julii 1704.

Admodùm Reverende Domine

Laudo vestrum pro juribus Cleri vestri & signanter Capitulorum tuendis zelum; nec dubito quin fortissimè pro iis tuendis stare debeatis: imò puto unicè ab horum tuitione salutem & conservationem Missionis vestræ dependere. Quare & cum summo animi mærore jam aliquoties intellexi, nonnullos è Capitulo Harlemensi in eis tuendis flaccessere, quorum tamen prædecessores tam strenuè hactenùs jura illius Capituli conservarunt; quemadmodùm in *Motivo* pro Capitulo illo ostensum est. Illud que

me

me ſummoperè angit quod intellexerim virum illum qui *Motivum* illud ſub ſuo nomine publicare non dubitavit, jam in juribus illis tuendis flacceſſere dicatur; quod vix credere poſſum. Undè eum rogare intendo ut me inſtruere dignetur, quid rei veritas de illo rumore habeat.

Conſuluerat me Sebaſtenus, præcipuè nùm Vicariatum ſuum reſignare vellet; quod ei planè diſſuaſi. Petit quoque an publicam aliquam proteſtationem vel appellationem emitti conveniret? Reſpondi non videri id convenire; quia proteſtatio illa & appellatio nihil operaretur, neque apparet ad quid ſerviret aut neceſſaria eſſet: quando quidem omnia quæ hactenùs acta ſunt contra ipſum, debeant reputari tamquam nullius momenti, & extrajudicialiter acta: ideòque ſi Magiſtratus generoſè velit eum contra oppreſſionem tueri, apparet quod ſine ullâ proteſtationis aut appellationis actâ poſſet pergere in exercitio functionum, quæ ipſi tamquam Ordinario competunt. Ut autem populo & Clero ſatisfaciat, poſſet eodem tempore quo functiones reſumit, edere Epiſtolam paſtoralem quâ exponat rationes quæ ipſum induxerunt ad tantisper à functionibus ſuperſedendum, & eas tandem iterùm reſumendum. Scribam eâ de re ad Sebaſtenum.

Circà caſum & quæſita, judico illum non malè expreſſum, & quæſita ritè deducta; niſi fortè quæ Capitula concernunt ſecerni poſſent ab iis quæ Ordinarium ſive Epiſcopum ſpectant. Verùm neſcio ubi invenietur Jurisconſultus qui iis velit ſubſcribere; neque video ad quid publicatio ſerviret. Si pro ſecuritate veſtrâ & Confratrum, aliquos privatìm conſulere velitis, hoc licebit. Cæterùm jura Capitulorum in *Motivis* oſtenſa ſunt, & reliqua in Epiſtolâ Paſtorali oſtendi poſſent. Si quid præterea optet à me fieri poſſe, ſciat me ſemper vobis & totì Miſſioni obſervantiſſimum famulum.

V.

Extrait d'une Lettre de M. Antoine van Loon à Mademoiſelle ſa Sœur

Du 21. Avril. 1704.

M. van Loon mande à ſa Sœur qu'en conſequence d'une reſolution du Chapitre d'Utrecht, les Paſteurs s'aſſemblent ce jour là chez M. *Erkelius*, pour y recevoir la diſtribution des ſaintes Huiles que le Clergé avoit obtenues de l'Evêque de Munſter.

VI.

Extractum ex Epiſtolâ R. P. Moy, Soc. Jeſu, ad D. Egertwys Paſtorem Nordſtrandiæ.

Fridericopoli, 7. Martii 1704.

Admodùm Reverende Domine Paſtor

Neptis perſiſtit in conceptâ animi ſententiâ, volens nubere potiùs quàm uri. Diſpenſatio proindè illi in voto perpetuæ caſtitatis procuranda eſt. Sed undè? An à Vicario Partium ſeptentrionalium? Dubito an habeat delegatam poteſtatem in ſimilibus votis diſpenſandi; & ſi habeat, non poteſt

eſt tamen diſpenſare cum Nepte, cum ipſius juriſdictioni ſubjecta non ſit. Petenda itaque erit à *Reverendiſſimo Epiſcopo Ultrajectenſi*, cui Nordſtrandia ſubjecta, & major à Summo Pontifice (ut credo) poteſtas conceſſa eſt. Quod ſi nec ille habeat, illam admodùm R. Dominatio veſtra Romæ petere debebit. Interim optarem Neptem apud vos manere, ne & hîc inter Catholicos ſcandalum detur &c.

(ſignatum)
Cornelius Moy Soc. Jeſu.

VII.

Deux Lettres de M. de Bourges, Evêque d'Auren, Vicaire Apoſtolique dans le Tonquin.

Jacobus Epiſcopus Aurenſis, Domino de Prater, Paſtori Amſtelodamenſi.

In Tunkino 15. Octobris 1704.

Sincera Dominationis Tuæ cordis in meum effuſio, haud parvi momenti nunciorum narratione, illud ſanè novo ſtrictiorique nexu meo cordi copulat & nectit. Quod autem Societatis Patres, ubique ſoli dominari ambiant, id ubique à quinque ſuprà triginta annos, cum acerbo mærore ex plurimarum detrimento animarum orto, hîc experimur & dolemus. Licet autem à Batavis terris ejiciantur, quod ſexcentis procul dubiò technis declinare & impedire tentabunt, non ideò *Clerus veſter* multâ pace potiturus eſt. Cum enim olim à felicis memoriæ Innocentio XI. ab hoc Tunkini Regno revocati fuiſſent, attamen per ſuas Catechiſtas alioſque Emiſſarios, quibus quotannis Litteras ſeditioſas ſcribebant, turbas continuas excitandi finem fecerunt nunquam. Quidquid ſit, diſtinctiorem hujus negotii cognitionem habere, & quâ de cauſâ Illuſtriſſimus D. Vicarius veſter Apoſtolicus ſuis omnibus ceciderit facultatibus, ſcire peroptarem... Ipſam (Eccleſiam) Dominationis Tuæ ſanctis Sacrificis & orationibus multùm commendo, & me imprimis qui ſum quâ decet animi veneratione &c. D. Epiſcopus Baſilitanus Coadjutor meus, plurimam Dominationi Tuæ ſalutem dicit, ejusque ſanctis Sacrificiis ſe multùm commendat.

Idem eodem.

In Tunkino 25. Decembris 1705.

Equidem legens Illuſtriſſimi D. Sebaſteni Epiſtolam Apologeticam, ac ea quæ tùm in Dominationis veſtræ Litteris, tùm in Mercuriis hiſtoricis de illo & de Domino de Cock narrantur, vehementer miratus ſum. Si enim vir fide & omnibus virtutibus ita conſpicuus, qui præſens coram Judicibus ſuis aderat, cauſâ tamen cecidit, quæ, quæſo, nobis in tantâ locorum incarpedine conſtitutis ſpes affulget! Verum notum à ſæculo eſt Domino opus ſuum. Dominus eſt; quod bonum eſt in oculis ſuis faciat.

VIII.

Extraits de diverſes Lettres de M. l'Abbé de Torreil (*a*) à M. du Vaucel.

De Florence... Janvier 1704.

Si j'euſſe été à la place de M. de Sebaſte, je me ſerois tenu dans un profond ſilence. Pourquoi s'aller aboucher avec M. *Govaerts*, *Goupil?* Il eſt trop franc & trop ſincere pour s'expoſer à traiter avec des fourbes. Je ne ſai avec qui il ſe conſeille. Plus il plie, plus il donne du cœur à ſes adverſaires. (*b*)

De Florence 1704. (*c*)

M. Fabroni écrit ici qu'on a condamné les Ecritures de M. de Sebaſte. Il faut que la choſe ſoit encore ſecrete, puiſque M. Maille ne la ſait point. Il ne falloit rien eſperer de mieux de gens reſolus à perdre d'honneur & de reputation celui contre qui ils ſe ſont declarés. Je vous prie de lui preſenter mes très humbles reſpects. Je vous avoue que je me ſens pour lui une veneration & une tendreſſe toute particuliere, quand je le vois ainſi en butte aux perſecutions de tant de faux Freres, & accablé par ceux qui le devroient ſoutenir.

De Florence le 13. Septembre 1704.

J'admire Clement XI. de pretendre que l'Archevêque de Sebaſte lui écrive une Lettre en approbation de tout ce qu'on a fait contre lui & ſon Clergé. Ces gens de la Cour de Rome n'ont pas de ſens commun, & les flateries des Moines & des adulateurs leur ont fait tourner la tête. Empêchez M. de Sebaſte de faire une pareille baſſeſſe. M. Maille n'eſt pas en état de donner des conſeils auſſi forts & auſſi fermes qu'il faudroit. Toute la reſſource de cet Archevêque, eſt de porter s'il ſe peut ſes Souverains à agir fortement pour lui & pour ſon Clergé, n'y ayant pas d'eſperance d'obtenir rien pour lui (de Rome) par la voie de la ſoumiſſion & de la douceur. (*d*)

Decembre 1704.

Je vous prie de faire bien mes complimens à M. de Sebaſte. J'ai cent fois plus de reſpect pour lui depuis qu'il eſt devenu *il Bersglio* de tout le Moliniſme. (*e*)

De

(*a*) L'Abbé de Torreil étoit fils du Procureur General du Parlement de Toulouſe de ce nom, Neveu du premier Preſident du même Parlement par ſa mere &c.

(*b*) Extrait d'une Lettre de M. du Vaucel à M. Codde, du 3. Janvier 1704.

(*c*) Extrait d'une Lettre de M. du Vaucel à M. l'Archevêque de Sebaſte du 8. Mai 1704. Les noms propres contenues dans cette Lettre & la ſuivante étoient exprimés en chiffre.

(*d*) Extrait d'une Lettre de M. du Vaucel à M. Codde, du 25. Septembre 1704.

(*e*) Extrait d'une Lettre du même, du 4. Decembre 1704.

De Florence le 5. Fevrier 1705.

Le Marquis *Nicolo Verſoni*, qui eſt preſentement à Vienne, m'écrit en date du 27. Decembre & me dit: „ ch'a ſentilo une infinita conſolatione per la deciſione dell' affare della „ China, parendogli ſtrano ch'il Papa „ l'abbia terminato coſi preſto; ma „ iddio non laſcia la ſua ſpoſa: onde „ ſpero, ajoute t-il, che co ſi ſara „ una volta dell' affare del Sebaſteno. „ Jo ci ho fatto motto bene, & remediato forſe a ſommo male, e ſon „ ſempre pronto a continuare nel ſacrificio per la giuſtizia è verita." Je crois qu'il veut dire qu'il a fait ſon devoir à deſabuſer quelques Miniſtres de la Cour où il eſt, au ſujet de cet Illuſtre perſecuté. Je ſuis édifié de voir tant de zele dans un Abbé Italien. C'eſt un effet de la bonne éducation & des leçons qu'il a reçues dal Signor *Bencini*, en qui j'ai toujours obſervé beaucoup de candeur, de droiture & d'amour pour la verité & la juſtice. (*a*)

Autre Lettre du Marquis Verſoni, à M. de Torreil de 1705.

Doppo longo ſilenzio ricevo finalmente una Lettera del *Krys*, con una ſtampa d'ellinnocente Sebaſteno, quale parmi troppo riſpettoſa, e piena di ſoverchia ſommiſſione, credendo io che a mali ſi violenti ed incancheriti ci voglia ferro e fuoco. M. du Vaucel qui rapporte cet extrait, Lettre du 19. Mars 1705. ajoute: „ Il marque qu'il „ a repondu à M. Krys, & lui a donné avis des ordres envoyés de la part „ de l'Empereur au Comte de *Goes* „ touchant les affaires de M. de Sebaſte & du Clergé de Hollande; mais „ qu'il eſt à craindre que le Comte ne „ ſuive plûtôt ceux des Jeſuites & du „ Cardinal Colouitz de qui il depend „ beaucoup. Paſtor Amſtelodamenſis.

Juin 1705.

M. Coddé. Il faudroit, ſauf meilleur avis, que les amis de *Sophrone* fiſſent entendre aux Etats Generaux que Rome les joue, en leur faiſant valoir pour quelque choſe la ceſſion de *Sandin*. M. de Cock.

Août 1705.

M. Coddé. Il ſeroit à ſouhaiter que *Boniface* fit entendre bien clairement aux Etats qu'on ne le chaſſe de ſon emploi que pour n'avoir pas voulu faire un faux ſerment. Il n'eſt pas poſſible que s'ils voyoient la queſtion reduite à ces termes, ils ne parlaſſent clair à *Huet*. Quand cela ne ſerviroit de rien pour *Sophrone*, il y auroit du moins lieu d'eſperer qu'on ne permettroit pas qu'on exigeat du Succeſſeur ni du Clergé la ſouſcription dont ils ſont menacés. L'Interonce. M. Coddé.

IX.

Extrait de deux Lettres de M. l'Abbé Renaudot à M. l'Abbé de Torreil.

De Paris le 16. Juin 1704.

On m'a envoyé le Decret contre les Ecrits & la perſonne de M. de Sebaſte. Je ne comprens pas où l'on peut trouver matiere de cenſure. Il faut

(*a*) Extrait d'une Lettre de M. du Vaucel du 5. Fevrier 1705.

faut laiſſer faire notre bon Pere... Je ne comprens pas comment des gens qui ont tant de prudence du ſiecle, ne voient pas les ſuites d'un procedé ſi peu canonique.

Du même au même.

De Paris du 3. Août 1705.

Je ne comprens rien à la Miſſion de l'Internonce en Hollande, dont je vois que le Pape ſe promet des merveilles. Il y a peu *di decoro*; & puis, cet homme là qui eſt plus Partie que Juge, peut-il faire aucun bien? Et que dites-vous de *Heron* propoſé pour la Nonciature d'Eſpagne, & exclus ici? *Garbamente*. Fabroni.

Extrait d'une Lettre de M. l'Abbé Renaudot à M. Maille.

Du 16. Juillet 1703.

Les Breſs du Pape aux Catholiques de Hollande font horreur, & je n'oſe vous mander comment on en parle. Il ſera bien heureux ſi dans tout le cours de ſon regne, il peut reparer le mal qu'il a fait depuis 6. mois.

X.

Extrait d'une Lettre de M. Rshort Anglois, Docteur en Medecine, à M. van Rhyn de Delft.

A Londres le 20. Fevrier 1706.

Mettez auſſi à mon compte quelques Livres Hollandois touchant votre incomparable Clergé, que vous donnerez au Maître du Vaiſſeau. C'eſt un jeune homme de bon naturel, mais peu inſtruit. En verité tout ce que vous m'avez envoyé eſt convaincant, & n'a ſervi qu'à augmenter en moi l'amour & l'admiration de la ſcience eccleſiaſtique de votre Clergé, de ſon unité, de ſa fermeté dans les tems du peril, bien plus difficiles à trouver dans une Egliſe des derniers ſiecles, que la ſcience. S'il eſt vrai que notre Egliſe d'Angleterre vous a prêché la foi, comme vous le dites dans une Lettre obligeante, la vôtre en revanche nous a affermis dans ce qu'il y a de plus eſſentiel à la foi, ſavoir la grace qui nous fait Chretiens. C'eſt votre Egliſe qui s'eſt oppoſée comme une digue puiſſante au torrent du Pelagianisme qui inonde l'Egliſe de J. C. C'eſt elle qui a fait face dans le Corps de ſes Paſteurs, contre le Probabiliſme, la Morale relâchée, & la puiſſance exorbitante de la Cour de Rome. C'eſt elle enfin qui a tenu bon contre les efforts des ennemis de la parole de Dieu & du retabliſſement de la diſcipline; & cela non par des diſcours, mais par la pratique: non en s'aſſemblant pour faire des Articles qui ne coutent rien, mais en s'expoſant à tout ſouffrir, des Anathemes injuſtes, la brutalité de la partie ignorante, ou plûtôt infectée du troupeau &c. Il ſemble que Dieu l'a fait ſouffrir exprès pour la faire connoître à toute la terre comme éminente en toutes ſes vertus, & entre autres Egliſes, à la nôtre d'Angleterre, laquelle s'étant une fois lâchement rendue aux Jeſuites à diſcretion, n'a jamais

mais eu le cœur de secouer ses chaînes. L'ignorance fleurit ici presqu'autant qu'à Goa; & si la Sorbonne dessille les yeux à quelque peu de Prêtres, elle ne les guerit pas de la timidité. Nos maux paroissent sans remede &c.

M. Rshort envoya en 1708 à M. van Erkel une Relation de l'oppression du Chapitre Catholique de Londres, extraite des Regitres de ce Chapitre; & finissoit ainsi sa Lettre: „Je souhaite „ de tout mon cœur qu'il y ait quelque chose ici dontle Clergé de Hollande puisse profiter, ou que je puisse leur être en quelque chose utile. „ Je m'estimerois heureux de mourir „ après leur avoir rendu service, & „ suis, M. R. Pere, votre très humble „ & très obéissant serviteur." R. S.

[M. van Erkel insera cette Relation dans l'Ecrit intitulé: *Protestatio .... asserta* &c. §. VIII. & depuis, dans la *Defensio Ecclesiæ Ultrajectinæ* &c. p. 503. cette Relation est très interessante.]

XI.

Epistola Reverendissimi & Illustrissimi Piazza, Archiepiscopi Rhodiensis, Nuncii Colonienſis, ad Dominum van Heussen.

Coloniæ 23. Decembris 1706.

Missionum istarum Vicarius, donec *Ordinarius* quis sufficiatur à Sanctissimo D. N. nuncupatus, indicti mihi muneris partes non ultimas esse duxi, Catholicos omnes, eosque imprimis animarum curæ Præpositos, demandatæ mihi Provinciæ certiores reddere. Cum itaque præcipuâ inter eosdem admodùm Reverendissima Dominatio vestra præfulgeat dignitate, peculiares ad eamdem Litteras pro re usuque stationis sibi commissæ quo Pastorales sollicitudines dirigere debeat non ignoret. Ego interim virtuti meritisque vestris ornandis quàm maximè additus totus quantus permaneo

Dominationis Vestræ admodùm Reverendissimæ

tuus paratissimus servus

F. Archiepiscopus Rhodienſiis.

[Aliæ ferè similes Epistolæ datæ sunt ab eodem Nuncio, aliis Provicariis Cleri Hollandiæ.]

XII.

Testimonium adversùs Fabronium, in causâ Sebasteni.

23. Augusti 1707.

Exemplar Schedulæ scriptæ propriâ manu Amplissimi ac Eruditissimi D. Sebastiani Thibaut S. T. L. Canonici Ecclesiæ Cathedralis Antwerpiensis, ac Sede vacante ibidem Vicarii &c.

Pater Henricus à Sancto Ignatio Carmelita Exprovincialis (Autor *Theologiæ Sanctorum*) narravit Sacerdoti fide digno die 23. Augusti 1707. quod audierit ex ore Patris N. N.... etiam Carmelitæ, quod N. N. Fabroni, Secretarius Congregationis de Propagandâ, ipsum existentem Romæ in qualitate Assistentis apud Generalem Ordinis, accesserit, & petierit ipsius judicium de rebus & gravaminibus Archiepiscopi Sebasteni; & conatus sit

ipſum inducere ut judicaret contrà præfatum Sebaſtenum, rogavitque ut acta & gravamina legeret. Poſtquàm autem legerat, inſtitit præfatus *Fabroni* ut dictus Pater judicaret contrà &c. Pater autem excuſavit ſe cum lachrymis dicens ſe in conſcientiâ non poſſe. Inſtitit ulteriùs *Fabroni* & promiſit ipſi annuam penſionem, ſi vellet judicare contrà; Pater autem recuſavit. Iſte Pater Henricus à Sancto Ignatio addebat, quod ille alter Pater de facto ſeu iſto tempore quo hoc narrabat, eſſet in viſitatione in inferiori Germaniâ tanquam Provincialis. Pater Henricus habitat in aliquo parvo Conventu qui vocatur *Laudé* propè Leodium, & retulit iſta, die ut ſuprà.

XIII.

Epiſtola Reverendi Patris Palm, Prior Provincialis Fratrum Crucigerorum ad D. van Heuſſen.

Embricæ, 28. Martii 1708.

Etſi Amplitudo Veſtra mihi ignota facie, non tamen famâ, qua referente didici quantâ ſollicitudine, zelo ac vigilantiâ in perdifficillimorum temporum, ac Eccleſiæ veſtræ conjunctûrâ, Miniſterium ſuum impleverit & honorificaverit, ut nil magis in votis fuerit quam ut Amplitudini veſtræ innoteſcerem, ut ſi in aliquo exiguitas mea ſervire potuiſſet, honorem amicitiæ veſtræ promereri licuiſſet. Quod ſi ad hoc qualiacumque obſequia mea Domino Favello apud Sereniſſimum Principem Thoorenſem exhibita & ulteriùs præſtanda quidpiam contribuere valeant, aſſevero me viri prorsùs integerrimi, ac favore veſtro digniſſimi ſemper curam habiturum, quâ tamen non indigebit, ſi quo cæpit pede pergere non omittat. Amplitudinis Veſtræ, & Miſſionis Fœdérato-Belgiæ de quâ in fine ſuarum meminit, olim florentiſſimæ, modò ab aliquo tempore tot fluctibus ac procellis agitatæ, nunquam in Sacrificiis cum ſua religioſâ Communitate immemor erit, qui ſibi conſueto & vobis debito reſpectu jugiter permanebit

Ampliſſime Domine

Admodùm Reverendiſſimæ & Ampliſſimæ Dominationis veſtræ officioſiſſimus famulus

Henri. Palm Prior & Provincialis.

XIV.

Epiſtola Clar. Eſpenii ad D. Cygnæum, unum è Clero Eccleſiæ Batavæ.

8. Julii 1708.

E. D.

Doleo de afflictiſſimo & turbatiſſimo Eccleſiæ veſtræ ſtatu; neque medium compoſitionis video, quamdiù R. Curia manet adeò pertinax.

Quod de cenſuris ſcribit, non credo quod ad ipſas cenſuras mox viâ facti proſilient. Sed puto quod ad ſummum mandabunt ſub pœnâ excommunicationis, ut *Vicarium* (*a*) agnoſcatis

(*a*) D. Adamus Daemen Canonicus Colonienſis, tunc erat Vicarius Apoſtolicus, nec à Clero nec à ſupremis Dominis admiſſus.

catis, quo caſu poterit appellatio à comminatâ cenſurâ adjunctis rationibus interponi. Sed hactenùs non video quid juvaret appellatio, imò ea ridicula æſtimaretur, cùm hactenùs nihil ſit actum, aut ulla facta commination. Quare conſulo ut in patientiâ expectet, quid Deus daturus ſit: & ſi quid novi occurrat, ſignificare dignetur & libenter conſilio & ope in quo poſſumus, vobis aderimus.

XV.

Teſtimonium Vicariatûs Eccleſiæ Antuerpienſis, Sede vacante.

Epiſtola Sebaſtiani Thibaut, Eccleſiæ Cathedralis Antuerpiæ Canonici & Archipresbyteri, Sede vacante Vicarii Generalis, &c. ad J. C. Erkelium.

Epiſtola prima.

Antuerpiæ Aprilis 2. 1708.

Ampliſſime Domine

Gaudeo dùm occaſionem habeo inſerviendi Eccleſiæ veſtræ, & ortodoxis Miniſtris. Antequam Litteras veſtras receperam, reſolutum erat vobis providere de ſacro Oleo. Reverendus Dominus de *Coninck* (*a*) curam illius aſſumpſit.

Spero quòd Deus exaudiet preces piorum ac ſanctorum hominum, & liberabit Eccleſiam à perſecutione quam patitur à malis. Medium quod mihi communicas eſſe adhibitum, (quod etiam anteà intellexeram) opportunum eſt, & futurum efficax, ut apprehendo. Deus per ſuam miſericordiam aſpiciet, & Chriſtus reſurgens devictâ inferni nequitiâ, pacem donet afflictæ Eccleſiæ, ac Dominationi veſtræ, Ampliſſime, ſpiritualia gaudia multiplicet, quod pleno affectu optat &c. S. Thibaut

[Fragmentum Epiſtolæ datæ 16. Auguſti 1707. *Cæterum ab initio erectionis Epiſcopatuum uſque modò perſeveravit Clerus cujuſque Diœceſis, quod ſufficit ut jura perſeverent.*]

Epiſtola ſecunda.

22. Aprilis 1709.

Ampliſſime Domine

Gratiſſimas veſtras cum adjunctis inſtrumentis *Proteſtationis* recepi. (*b*) Benè facitis quod illa edatis, uti etiam Domini adjutores veſtri. Indè mundo innoteſcet innocentia veſtra, & quòd perſecutio proveniat ex malâ & iniquâ informatione apud Romanos. Rem tangitis & comprehenditis in primo folio verſo. Viam & curſum juſtitiæ petitis; illam, confido, obtinebitis. Rectores Provinciarum veſtrarum ſatis potentes ſunt ut hoc obtineant; & de cætero media habent ut Clerum Secularem conterraneum privatim ſervent. *Omnis plantatio quam non plantavit Pater cœleſtis eradicabitur.* Patientia vobis jam neceſſaria eſt, & robur Spiritus Sancti; Chriſtus poſt ulti-

(*a*) Franc. de Coninck, Antuerpienſis Oratorii D. J. Presbyter.

(*b*) *Cleri Romano-Catholici præcipuarum in Hollandia Auſtrali Civitatum proteſtatio &c.*

ultimam cænam prædixit luculenter preſſuras quas paſſuri eſſent ſervi ejus; ſed addidit, *confidite, ego vici mundum.* Amici gratias agunt pro communicatis inſtrumentis. Orabimus ut miſericors Dominus opem citò ferat. Apprecor intereà omnem felicitatem; & ſi in aliquibus ſervitia præſtare poſſimus, faciemus pleno corde &c.

S. Thibaut.

Epiſtola tertia.

Antuerpiæ 5. Maii 1710.

Ampliſſime Domine

Vidi ſcriptum intitulatum Gallicè (*Ecrit conſolatoire.*) Etiam latinè & flandricè editum eſt, anonimum, P. Deſi- ſed autore noto, ſtigmatibus ſufficirant. enter notato; ſcriptum petulans, conforme genio autoris. Supponit quod agatur de materiâ fidei, & in eo decipere poteſt rudem communem ple- Jeſuitæ. bem, præſertim dùm aliqui Miſſionarii idem venditant, ex quibus omne malum. Sed per reſponſum ad iſtud ſcriptum poteſt Mundus inſtrui in quo hæreat nodus; undè ex illo capite poterit ſcriptum conſolatorium prodeſſe. Intereà patientia vobis neceſſaria eſt, & ſcitis ſcriptum eſſe quod *probat vos Deus veſter, ut palam fiat utrùm diligatis ipſum.* Opto & apprecor ut Spiritus Sanctus chariſmatibus ſuis repleat corda veſtra per Chriſti merita. Maneo pleno affectu &c.

S. Thibaut.

Epiſtola quarta.

26. Maii. 1710.

Ampliſſime Domine

Litteras veſtras de data Delphis 29 Aprilis, recepi nudius tertiùs. Libentiſſimè & promptiſſimè præſtabimus, quidquid in noſtrâ poteſtate eſt, ut vobis ſuccurramus. Peſſimæ delationes ex unâ parte, & libido dominandi ex alterâ, ſunt cauſa malorum; & communis Plebs ſeducitur, ſcitis undè: ſpero quod Deus (qui probat ſuos) vos confortabit, & felicem finem brevi dabit per preces Eccleſiæ, quibus Chriſtus aſcendens, omnem effectum promiſit ſe daturum, quem in nomine ipſius petierimus. D. *Libeon* egit meeum de ſuſceptione Ordinum. Dixi ipſi quod eum juvare non poſſimus, eo quod non ſit Noſter; & obſtante Conſtitutione Innocentii XII. *Speculatores Domus Iſrael* de anno 1694. Epiſcopi non poſſunt ordinare vel dare Dimiſſorias ratione Beneficii, niſi illud ſit tale quod ultrà onera, det fructus valoris pro ut requiritur ad Titulum patrimonialem, qualis apud nos eſt ducentorum florenorum. Tales autèm Capellaniæ raræ ſunt in noſtrâ Diœceſi, & non vacant, vel noſtræ Collationis non ſunt, ut attribuere poſſimus alicui ad veſtrum adjutorium.

Si eſtis in indigentiâ, D. Petrus *Hellemans* dixit mihi ſe eſſe paratum ut ad veſtras Partes tranſeat. Apprecor abundantiam donationum Spiritus Sancti in tribulationibus veſtris. Maneo &c.

S. Thibaut.

Epiſtola quinta.

12 Junii 1710.

Ampliſſime Domine

Aceepi Libellos (*a*) quos placuit mittere, & communicavi illos RR. DDnis. *De Vicariatu* & aliis amicis juxtà placitum veſtrum, perlegi cum delectatione. Scriptor conſolator inveniet in illis undè humilietur ulteriùs: etiam illi qui ipſum adhibent vel admittunt, perpendere poterunt, an ſit de honore ipſorum quòd tales Scriptores non impediant vel non ſecludant in perpetuum.

Sperandum quòd communis Plebs ex illis informabitur de veritate; etenim ex malâ impreſſione quam accipit à quibusdam extraneis Miſſionariis, omne malum in iſtis partibus. Superintendentes veſtri ſatis percipiunt, & malas radices ſuo tempore tollent, ut Eccleſia pace fruatur. Spiritus Sanctus donis ſuis vos cumulet; mea ſervitia toto affectu ſemper parata erunt &c.

S. Thibaut.

P. S. Scitis jura Capitulorum; & ſcripta veſtra ſatis probant, Capitula veſtra etiam nunc ſtare.

Epiſtola ſexta.

Antuerpiæ 4. Septembris 1710.

Ampliſſime Domine

Gratiſſimas veſtras cum Libello *Proteſtationis* latinè impreſſo recepi; gratias refero: quò plures de re veſtrâ informantur, magis negotio veſtro prodeſt. Regentes veſtri non poſſunt deſerere rem iſtam, illud ipſis ſatis perſpectum eſt: ſic ſuperabitis Dei favore.

PP. Auguſtiniani valdè dolent de uno Miſſionario ſuo, de ſummâ ejus imprudentiâ, quod favere viſus fuerit *Scripto Conſolatorio*, quod tota familia improbat & execratur, cum Autore ſuo; & admirantur quòd Miniſtri Romani talibus utantur. Audio, ex ipſis imprudentem illum Miſſionarium eſſe mortuum: non erat vir ingenii nec doctrinæ, ut aiunt; opto & ſpero quòd Deus vos proteget & diriget, ut finem quem intenditis brevi obtineatis, & Gregem veſtrum in pace & tranquillitate regatis. Servitia mea offero ex toto corde &c.

S. Thibaut.

Epiſtola ſeptima.

Antuerpiæ 8. Septembris 1710.

Ampliſſime Domine

Pater Domini Eelhens dixit mihi filium reſpondiſſe, quòd in omnibus velit ſervire intentioni & voluntati Ampliſſimorum Dominorum.

Illu-

(*a*) *Cleri Romano-Catholici &c, Proteſtatio &c, aſſerta, contrà Libellum qui frauduleuter inſcribitur: Scriptum Conſolatorium &c.*

Illuſtriſſimus Dominus Internuncius ſcripſit nobis ſe Litteras accepiſſe, quibus Pontifex innuit ſe velle providere Eccleſiæ Antuerpienſi de Succeſſore (neminem exprimendo:) in quem finem evocat aliquem de Vicariatu, & DD. Economos ad judicandum vel informandum de ſtatu Epiſcopatûs; id peractum eſt à quindenâ.

Miniſtri Regii dicunt ſe neſcire de iſtis rebus, nec ſe informatos eſſe. Fiunt proindè iſta contrà conſuetudines Patriæ, juxtà quas ſolent præcedere conſultationes Epiſcoporum & Vicariorum, Sedibus vacantibus, Concilii ſtatûs. Epiſcopi, Vicarii Generales præſentant aliquos ad Sedem vacantem: deindè Conſiliarii Concilii ſtatûs deſignant aliquos ex illis Regi vel Ducı &c.

Emuli noſtri (quorum indolem noſtis) libenter aperirent aliam portam, ut faciliùs ſuas intentiones obtineant cum everſione bonorum Miniſtrorum Eccleſiæ.

Nos vobiſcum putamus poſſe reſiſti iſtis conatibus per illos qui præſunt, & ad Clavum ſedent.

Oremus & vigilemus. Securi ſitis de Litteris veſtris & Autore &c. Servient ad utilitatem Eccleſiæ & commune bonum Ampliſſimo Domino Heuſſio ſalutem & benedictionem totique Eccleſiæ patienti, cum oblatione obſequiorum &c.

S. Thibaut.

Epiſtola octava.

Antuerpiæ 23. Octobris 1710.

Ampliſſime Domine

Gratiſſimas veſtras cum folio impreſſo recepi. Aula Romana ſemper fervet ut autoritatem & jurisdictionem extendat. Regum autem eſt, Principum ac Supremarum Poteſtatum conſervare propriam poteſtatem, adverſantem coercere ac impedire, & perturbantia tollere; non dubito quin Veſtri ſufficienter attendant. Indè ſpero quod res veſtræ optatum finem habebunt, cum fundamenta Veſtra ſint fundata ſuprà firmum lapidem. Diſceſſus Illuſtriſſimi Nuncii Colonienſis non nocebit. Adverſarii veſtri multùm apud eum valent & non ſunt alieni à calumniis. &c. J.B. Buſſi.

Epiſtola nona.

12. Februarii 1711.

Ampliſſime Domine

Pro caſu Veſtro cum Nuncio Colonienſi, ſervire poſſent quæ ad longum habet D. *Strocmans* in Libro Deciſionum impreſſo Bruxellis anno 1700. In fine adjungit *Jus Belgarum* quod indubiè habetis, & quo etiam gaudetis: deindè addit *Defenſionem Belgarum* per aliquot capita, pulchrè, & agit de Evocatione & Cenſuris latis contrà aliquos Prælatos (erant Archiepiſcopus *Boonen* & Epiſcopus Trieſt) initio agitationis Janſenii. Ibi invenietis quæ vos concernunt cum ſatisfactione, interìm durante iſta exercitatione, ſcriptura vobis ſolatio eſt, *Non eſt diſcipulus ſuprà magiſtrum. Fili, mi, noli negligere diſciplinam Domini, neque fatigeris.* Congratulor, Deus exaudiet preces tot ſanctarum animarum quæ apud vos ſunt. Apprecor unà ſolemnitatem Quadrageſimæ maximè ſalutarem, integro affectu permanens &c. S. Thibaut. De-

Epiſtola decima

6. Martii 1711.

Ampliſſime Domine

Defenſio Veſtra benè & fundatè procedit; communicavi illam Domino *Gautio*. Dum per cenſuras nitantur illam tollere, non ſatisfacient mundo: nec de honore eorum eſt quod autorem ſtygmatibus notatum tali modo velint defendere.

P. Defirant.

Vaſcula Stannea (*a*) ſunt præparata, dum placuerit ſignificare fidum amicum per quem transmittam. Litteris veſtris me conformabo; uti etiam ſi aliquem Antuerpiæ fortè invenero cui confidere poſſim, de quo non video apparentiam. Omnes fructus ſalutares glorioſæ reſurrectionis Chriſti Redemptoris & Triumphatoris apprecor corde pleno & toti veſtræ generoſæ ſocietati.

S. Thibaut.

Epiſtola undecima.

5. Auguſti 1711.

Ampliſſime Domine

In ultimis Veſtris fiebat mentio de novo *Scripto conſolatorio*. Exemplar unum ad me devenit; oculo celeri pervolvi. Petulanter exprobrat vobis optimis Catholicis hæreſim Janſenianam, inobedientiam ſchiſmaticam. Multa effudit contrà D van Eſpen, D. de Witte; vilitèr loquitur de D. Strockmans (ſcilicet ab ipſis premitur): non dubito, Veſtri inhærebunt ſcriptis D. Strockmans ſat firmis. Quid non audet infamis iſte? Dignus pœnâ Talionis, qui alterum falſi criminis accuſavit, juxtà Damaſum.

An non eſſet utile ſi Communitatibus veſtris innoteſceret quod infamis iſte accuſator, ſic etiam *Romæ* egerit contrà Clerum Belgii; & licet adjutus per Poteſtates eccleſiaſticas & laïcas, ibidèm probâ defecerit; ultrò diſceſſerit, ut infectos hereſi Janſenianâ in Belgio quæreret, ſed non eſt regreſſus Romam, ubi Clerus Belgii triumphavit & Brevia obtinuit pro pace Eccleſiæ, (*b*) cum Mandato Apoſtolico ad Epiſcopos ut illud nomen Janſeniſmi tollerent & ſupprimerent.

Et ſicut Clerus Belgii perſeverat in antiquâ ſuâ doctrinâ, ita & vos ſine ullâ mutatione. Etiam quòad obedientiam ergà Pontificem, ſalvo manente jure ſingularum Diœceſarum, ſicut fit in omni loco. Fit etiàm mentio in ſecundo *Scripto conſolatorio*, *de poteſtate Legati*. Tempore Philippi II. Regis Hiſpaniæ fuit miſſus Cardinalis Caraffa tanquàm Legatus Pontificis ad has Partes; Rex autem per Placetum reſtrinxit poteſtatem ejus; inter alia quod non utetur præventione, in præjudicium Collatorum ordinariorum in menſibus ipſorum, nec de illis in quorum poſſeſſione vel uſu ſunt conferendi in quolibet menſe; & quod illi qui obtinebant gratias vel Bullas vel permiſſiones ab ipſo Legato, non poterunt illis uti ſine prævio Placeto in particulari, ſecundùm *conſuetudinem ordinariam* ſuper *omnibus* Proviſionibus & Bullis Apoſtolicis.

(*a*) Ad Sanctum Oleum deferendum in Hollandiam.

(*b*) Brevia Innocentii XII. 6. Februari 1694 & 1696.

licis. *Placetum hoc datum Bruxellis* 18. *Decembris* 1557.

Memini etiàm quod antè tempora Caroli Quinti, Curia Romana dederit Collativum paſtoratuum in his Partibus; ſed tempore ejusdem Caroli negatum eſt Placetum, & indè ceſſaverunt. Poſteà ſucceſſit ordinatio Tridentini de concurſibus; & ſic etiam iſto Titulo jam ceſſant iſtæ collationes Romanæ; patet quouſquè ſe extendat poteſtas laïca in iſtis pro tranquillitate Communitatis. An res veſtræ non ſatis firmentur in eis? Maneo &c.

S. Thibaut.

Epiſtola duodecima.

Antuerpiæ, 13. Auguſti 1711.

Ampliſſime Domine

Adhuc agimus cum iſto D. Paſtore de Margraveleii; tandem faſſus eſt quod quidam Jeſuita ſat callidus & fervidus eum induxerit ad hoc faciendum; eſt hic concionator faciens collationes (ut vocant:) ad quod, præcipuos ſuos impendunt. Stylus & circumſtantiæ expreſſæ in ipſâ Epiſtolâ ad Domicellam, cauſabant mihi fortem ſuſpicionem quod veniret ab ipſis Jeſuitis. Ecce quid non agant iſti viri! Et quomodò ſtudent ut noceant! Et quidem promiſit Jeſuita ipſi Paſtori quod indè nihil pateretur, & quod D. Nuncius Colonienſis ipſum protegeret. Totus Clerus clamat contra ipſum. Conabimur ut ad animum redeat, & ut reparet ſecundùm quod nocuit. Non eſt vir talenti, nec magnæ capacitatis; quòad Theologiam neſcio quantus ſit; ſaltem eſtimatio ipſius parva eſt & nulla, in materiâ præſenti ulteriùs proſequemur rem iſtam.

Quòad Cardinalem *Bolonium*, inciderat mihi cogitatio, nùm prodeſſe vobis poſſet ſi debitè informatus eſſet de veſtrâ cauſâ; & facilè à tribus vel quatuor menſibus propoſui illud uni ex Convicariis noſtris; revolvimus & hæſimus neſcientes quanta autoritas in his ejus circumſtantiis ſit apud Pontificem & hujus Nuncios. Sic iſtud intactum reliquimus. Res veſtra manu teneri poteſt per ſtatus, eorum negotium & regimen & tranquillitas involvitur. Nullus dubito quin hoc ſatis percipiant. Veſter ex animo

S. Thibaut.

XVI.

Epiſtola A. P. Antoni Hoeker Societatis Jeſu, S. T. Profeſſoris in Univerſitate Paderbornenſi, ad D. Jacobum Kryſium Paſtorem Amſtelodamenſem &c.

Paderbornæ 27. Maii 1709.

Admodùm Reverendiſſime Doctiſſimeque Domine

Audivi admodùm Reverendam Dominationem Veſtram Doctoralem lauream ſacro-ſanctæ Theologiæ deſiderare: honori nobis & Univerſitati noſtræ erit, ſi eam hîc adipiſcatur. Quamvis autem præter Philoſophiam & Theologiam, etiam Jus canonicum hîc doceatur, hujus tamen Docto-

Doctoratus obtineri hîc non poteſt. Quod ſi verò ita velit Philoſophiæ & SS. Theologiæ doctor hîc promoveri, poterit, quocumque etiam anni tempore quo libuerit, ſicut adhuc anno 1707, promotus eſt unus ſolus, & ante paucos annos cum pluribus tamen, alius Dominus qui ex Bavariâ hîc advenit &c.

Cum venerit ad nos admodùm Reverenda Dominatio Veſtra, omnes qui in Collegio verſamur, erimus ad obſequium, ſicut talis perſonæ conditio & officium exigit, ut omnia quàm honorificentiſſime & celerrime, minimoque quo fieri poterit labore expediantur. Commendo me interim SS. Sacrificiis. Admodùm Reverendiſſimæ Doctiſſimæque Dominationis Veſtræ ſum officioſiſſimus in Chriſto

Antonius Hocker, Soc. Jeſu
(Inſcriptio erat) A. M. M.
Jacob Krys très Reverend
Paſteur d'Amſterdam,

A Amſterdam.

N. B. Le même Jeſuite écrivit une 2e. Lettre à M. Krys, le 21. Août de la même année, pour lui apprendre que ſon Frêre avoit été reçu Docteur; *in ampliſſimo Doctorum virorumque magnorum conſeſſu.* Il s'y recommande à ſes ſaints Sacrifices, auſſi bien que dans une 3e. Lettre du 7. Fevrier 1710.

XVII.

Extrait d'une Lettre de M. François Verſchuren, Preſident du College Alticolenſis à Louvain, à M. van Erkel.

Du 21. Septembre 1710.

J'ai donné un Exemplaire de l'Ecrit intitulé: *Proteſtatio aſſerta*, à M. *Martin*, & un autre à M. *Daelman* (*a*), qui en font une grande eſtime. Ce dernier m'a dit *in terminis: Scriptum eſt valdè bonum.* L'Abbé d'Everbode (*b*) à qui j'en ai auſſi envoyé un Exemplaire, me repond en ces termes: *Mihi perplacet Liber D. Erkelii propter fundamentalem doctrinam quam continet, non ſolùm refutando alios, ſed etiam docendo nos ipſos. Quare maximas habeo gratias eximiæ Dominationi Veſtræ quod me ejusdem fecit participem*, &c.

XVIII.

Extrait d'une Lettre de M. de Bourges Evêque d'Auren, & de M. Edme Evêque de Baſilée, Vicaires Apoſtoliques dans le Tonquin, à M. J. Krys, ſur la mort de M. Codde.

Au Tonkin le 8. Decembre 1712.

Nous avons appris avec bien de la douleur ce que vous nous avez mandé touchant feu M. de Sebaſte. Les Jeſuites tiennent par tout la même conduite. Il faut eſperer que Dieu mettra fin à leurs deſordres, qui ſemblent être montés à leur comble.... Il ne nous reſte que de nous recommander à vos SS. Sacrifices.

(*a*) C'étoient deux Docteurs Regens en Theologie de la Faculté étroite de Louvain.

(*b*) De l'Ordre de Prémontré dans le Brabant.

XIX.

Lettres de M. l'Abbé Pierre Marie Tosini, Prelat Romain, Docteur en Theologie & Chef President (Archidux) de l'Université de Bologne en Italie &c., à M. van Erkel, Pasteur à Delft, Chanoine du Chapitre Metropolitain d'Utrecht.

Epistola prima.

Bruxellis 20. Augusti 1714.

Reverendissime D. Erkeli, Domine Domine mi colendissime

Ecce me Bruxellis, ubi promissa omni cum circumspectione jam hucliter servavi quoad causam Reverendissimæ Dominationis Vestræ; Dominorumque suorum Collegarum. Veni ad alloquendas gentes, vidi arcana statûs, vici rigorem illum quo fuit in hujuscemodi causis hucusque actum. Missionarii, & signantur illi qui D. Dalenoort elapso anno Hagæ provocarunt, à Missionibus removebuntur; unàque secum, quicumque alii pacem & concordiam ecclesiasticam essent perturbaturi. *Super existentiâ Capituli, & aliqualis asserta jurisdictio permittetur modo*, & formâ discretè conveniendâ. Vicarius Apostolicus Coloniæ residens proculdubiò locum novo cedet, ac novi electio cum Reverendissimâ Dominatione Vestrâ, suisque DD. Collegis posset consultari, & forsitan concludi. Cuncta demum in iis quæ sunt Missionum, stationum, necnon Ecclesiarum, apprimè, amicabiliterque componentur.

Reliquum ergo est, quod Reverendissima Dominatio Vestra eâ quâ ego semper cum DD. Collegis suis processi, claritate, amicitiâ & confidentiâ, mihi respondere non dedignetur super puncto principali, absque ullo alio commentario & interpretatione; sed generosè, humiliter & juxta verba ultimæ Constitutionis. Ita spero, quia tempus propè est, & nunquam adeò propitium ad confundendam inimicorum perfidiam, schismata omnia tollenda, & Ecclesiam nostram Catholicam hîc restaurandam. Confido quoque, Dominationem Vestram interim esse suspensuram impressione Responsionis mihi indigitatæ, ea sub firmâ fide, quod negotium debeat circum quaque melius perfici ac definiri; ut inde tempus ad majorem Dei gloriam & animarum salutem erogetur.

Faxit Deus, ut Reverendissima Vestra Dominatio hæc humaniter ac magnanimiter excipiat; & si quæ ulteriùs erunt pertractanda, absque eo quod Dominat. vestræ in itineribus defatigentur, ego veniam ad vos, vobisque in cunctis deservire mihi summa erit gloria, summa consolatio. Liberè poterit Reverend. V. D. mihi respondere, quia præter me, nisi Deus, Litteras inspiciet; sibique R. D. V. persuadeat, quod nullus usquè modò tanta cum integritate, discretione ac fortitudine causam hanc substinuit, & pertractavit quæ pro nunc sufficiant; & responsionem anxiè expectans in æternum dicor

Reverendissimæ Domin. Vestræ Addictissimus ac observantissimus servus. Bruxellis 20. Augusti 1717.

Abbas Tosini.

(Superscriptio erat:) A. M. Christian van Erkel, Capitulaire d'Utrecht, & Recteur du Beguinage de Delft.

Epistо-

Epiſtola ſecunda.

Bruxellis 27. Auguſti 1714.

Reverendiſſime Domine Erckeli, Domine Domine mi colendiſſime

....Quæſtio itaque vertenda eſt ad ea potius quæ ſunt neceſſariiſſima & de ſubſtantialibus Eccleſiæ veſtræ, veſtræque utilitatis; & in hoc non modo aliquod temperamentum, ſed & juſtitiam ipſam enixè promovebo, ut illi, qui ex adverſo ſunt, vereantur; *nihil habentes quoad eccleſiaſticam Hierarchiam malum dicere de vobis. Juriſdictio veſtra neque everſa, neque vos in merorum Miſſionariorum ordinem eritis detruſi.* Egomet pacem ſanctam ſeu planam, jam excogitavi, quod Reverendiſſimæ Dominationi Veſtræ vel perſonaliter oſtendam, vel per Curſorem quantociùs mittam aliis Dominis Collegis oſtendendam, eâ ſpe fretus quod cunctis placeat, & à Sede Apoſtolica ratum habeatur, ut potè honeſtum, rationabile, diſcretum, &c.

[Extant aliæ Epiſtolæ ejuſdem, de diebus 30. Auguſti, 6. 10. 20. & 24. Septembris, 8. 18. & 29. Octobris, & 8. Novembris 1714. in quibus omnibus unicè agitur de ſubſignandâ purè & ſimpliciter Formulâ Alexandrinâ.]

Epiſtola tertia.

Novembris 1714.

Reverendiſſime Domine Erkeli, Domine Domine mi colendiſſime

Lucubrationem Domin. Veſtræ Reverendiſſimæ (*a*) octo abhinc diebus jam recepi, eamque nedum legi, relegi, & funditus examinavi, ſed Theologis Doctioribus & hîc impartialioribus oſtendi & communicavi.

Ut autem comprehendat Dominatio Veſtra qualis ego ſim naturæ, & an vel docilis, vel præoccupatus, hæc mea eſt Cenſura.

Quoad Hiſtoriam, plura poſſent addi & plura tolli, ut aſſumpta clariùs & validiùs firmarentur, præſertimve circà infallibilitatem & juriſdictionem S. Sedis; ad quod propoſitum Veſtra Domin. de iis quæ acciderunt Agapeto ſub ætate Juſtiniani, & Gregorio II. ſub Leone Iſaurico potuiſſet reminiſci. Quo vero ad actualem ſuperexiſtentiam Eccleſiarum Ultrajectinæ & aliarum in Belgio Fœderato, majores deſiderarentur probationes, niſi fortè in aliis Aſſertionibus quas non vidi, ſint compilatæ, & aliundè mihi eſſent notæ, memoriam meam retrotrahendo ad Canonem *Eccleſiis*, licet inter putridas merces Mercatoris Iſidori accenſeatur. *Quod tandem attinet ad Formularium fateor me luculenter perſuaſum*; ſed neſcio an eruditionem tuam laudem vel vituperem, cum meritum adinventionis propoſitionum damnatis contrariarum ex ipſa diuturnitate adinventionis forſitan diminuatur. Bone Deus! Et quare tot voluminibus, quæ ante ediditi, præmiſſis, hoc unicum tibi cordi non fuit ad tenebras illuminandas, & citiùs pacem Eccleſiæ promovendam?

Curſore hodierno Liber tuus Romam

(*a*) *Cleri Romano-Catholici præcipuarum in Hollandiâ auſtrali Civitatum &c. Proteſtatio &c. tertiùm aſſerta &c.*

nam transit, pedes Pontificis directè ac immediatè osculaturus. Quam sortem ibi habere deberet, scio; sed quam reverà offendet, nescio. Hoc tamen unum non ignoro, quod causa demùm esset decidenda, & pro decisione Deus Optimus, Maximus nunc ex toto animo est deprecandus.

Octo vel decem alia Lucubrationis Exemplaria per eamdem viam erunt mihi grata, Amicis & Inimicis Romæ & alibi distribuenda, &c.

Bruxellis . Novembris 1714.

Epistola quarta.

Bruxellis 13. Decembris 1714.

Reverendissime Domine Erkeli, Domine Domine mi colendissime

Aliud lucubrationis Exemplar (*a*) nondùm habui, cum nondùm Antuerpiam venerit, quò anxiè cum aliis pluribus expecto, & unà simul duos alios Liberculos, si reperiri commodè valebunt. Statim ac recepero Exemplaria, Romanos instruam Proceres, eisque mittam argumentorum compendium Formulæ subscriptionem prorsùs simplicem vetantium, si Reverendissimæ Dominat. Vestræ placuerit tot aliis Exemplaribus me providere. Haudquaquam crederem quæ de Provicariatu (*b*) blaterantur; eòque minus cum ad nihil inserviret hæc novatio, nisi ad ignem fortè magis accendendum. Necessitatem habetis unius Vicarii, qui ordinet, confirmet, ac cætera disponat, quæ Ecclesiam, Ecclesiasticos & universum gregem catholicum concernunt. Jure meritoque insistendum hînc apud Ordines, ne nova emergant inutilia; & cum jam à tot annis mamus dederint extensas ad nocua impedienda, paulisper quoque sustineant, & donec causa valeat firmius componi, ut à Deo præstolamur.

Alii etiam rumores in Belgio disperguntur de nova plurium Missionariorum expeditione in Bataviam ad implendas Ecclesias inibi vacantes; constat enim Internuncium elapsis diebus Mechliniam propter hæc & alia in subsequentibus meis enuncianda petivisse. Verùm super hoc Reverendissimum Dominum Erkelium deprecor, quod mihi respondeat, quasi ab alio fonte adaures suas notitia hæcce perveniisset; responsumque consistat in eo præcisè quod Præpotentes Ordines nedùm nolint Belgas amplius exteros in Missionibus admitti, sed cunctis jam admissis remotionis periculum immineat, eâ præ cæteris de causâ quod circà interesse & propter interesse circà schismatis fomentationem nunc prævaleant cuncti Jesuitis. Et reverà quam proprium circumstantiis præsentibus expediens si à Præpotentibus Ordinibus minæ saltem privatæ fierent illos ejiciendi? Exagerare hunc punctum te non pigeat usque dùm eo uti possim ad aliqualem metum Internuncio incutiendum &c. Intelligenti pauca.

D. vanden Essen gratias pro vicissitudinis restauratione D. Erkelio refert; & ego eidem pro strictiori amicitiæ vinculo. Intereà Deus dirigat & omnia nostra prosperè disponat, tibique constantiam & salutem impertiatur

Reverendissimæ Dominationis
Vestræ Addictissimus ac obsequentissimus servus

Abbas Tosini.
P. S.

(*a*) *Protestationis &c. tertium asserta &c.*
(*b*) Adamus Daemen adhuc vivebat; ideòque de Provicario, & non de Vicario Apostolico agebatur.

P. S. Sub eodem involucro Litteras dirigere, & ubi poſſim reperire Apologiam Thomiſtarum mihi indicere dignetur; non enim inter *opera Genet* habetur neque in *Triumpho Thomiſtarum*, ni fallar.

Epiſtola quinta.

Bruxellis 14. Martii 1715.

Reverendiſſime Domine Erkeli, Domine Domine mi colendiſſime.

Quid eſt hoc? Nunquid ante merita premium, cum etiam poſt ipſa merita acceptata tu ſolus, amor tuus nimia eſſet merces? In tantâ, quam propter noſtrum D. Canonicum patior confuſione, paucis tamen me expediam, & rerum diſpoſitio, attentio, exitus grati animi teſtes favente Deo apparebunt.

Jam Roma Litterarum mearum reſponſiones venerunt Domino Nuncio Colonienſi, quo mediante ad manus Eminentiſſimorum *Sacripantis* & *Fabroni* lucubrationes tuæ pervenerunt. Aliâ ex parte idem Sacripantis Amico meo ſignificavit, ſuper inſtantiis meis Pontificem non tantùm Nuncio Colonienſi, verùm quoque Bruxellenſi Internuncio ordines proprios dediſſe, quemadmodùm ab iis ipſis Miniſtris egomet percepi.

Quoniam vero mea mens eſt totam negotii molem, cum ſolo Nuncio Colonienſi, utpotè meo ab incunabulis Amico, nec non Amico docto ac diſcretiſſimo tractare, in nihilum Bruxellis, quantum fieri poterit conſcio Internuncio, hinc ultimæ ſunt expectandæ Nuncii Colonienſis Reſponſiones, tùm ſuper deliberatâ ipſius Nuncii voluntate negotium ſolitariè aſſumendi, tùm ſuper conſenſu Romæ, quòd nempè ambo ſoli independenter ab Internuncio, operari valeamus.

Hoc præhabito, cætera diſponam pro pacificâ negotiatione, ullumque paſſum movere non audebo, niſi ex intelligentiâ Reverendiſſimæ Domin. Veſtræ, cui interim omnes reddens gratias à D. O. M. fortitudinem, perſeverantiam & valetudinem exopto

Reverendiſſimæ Dominationis
Veſtræ humillimus &c.

Epiſtola ſexta.

Bruxellis 7. Januarii 1718.

Ex quatuor Lucubrationibus (*a*) receptis, pro quibus Reverendiſſimæ Dominationi Veſtræ amplas reddo grates, duæ die Jovis proximè elapſa Romam petiverunt, Eminentiſſimos Sacripantem ac Fabronum humiliter ſalutaturæ. Duas ambabus Epiſtolas univi, quas vidit, admiſit & permiſit Dominus Erneſtus, ſine cujus communicatione à pluribus hebdomadis nil egi, nihilve ſum impoſterum acturus. Reſponſa tamen dùm deſiderantur, mea eſſet opinio, quod Reverendiſſima Veſtra Dominatio aliquid ad commovendum populum minutum publicaret. Cumque tota populi hallucinatio in hoc conſiſtat, quod Eccleſiaſtici hujuſce Belgii fœderati Formulario

(*a*) *En titulus hujus Lucubrationis: Storia* ſentimento d'ell' Abbate Tofini, ſopra il Gianſeniſmo; nelle preſenti circoſtanze della Chieſa. Alla Santità di N. S. Papa Clemente XI. Tom. III. 1717. Cum Licenza de Superiori. *Vide imprimis, tom. III. à pag.* 359. *uſque ad finem, ubi agitur de* progetto per eſterminare il Gianſeniſmo d'Olanda.

lario ſubſcribere non velint, valdè mihi opportunum videretur, ſi Reverendiſſima Veſtra Dominatio nova imprimi curaret folia propoſitionum in Janſenio contentarum, & damnatis contrariarum, juxtà impreſſionem Gallico-latinam, anni 1708. & cum Titulo annexo. (*a*)

Propoſitionibus adeò evidenter demonſtratis, adderem in fine Proceſſum unum verbalem alicujus ex quatuor Epiſcopis, ut populo memoria pacis Eccleſiæ excitaretur, & unusquiſque cavillationes modernas, injuſtasque Eccleſiaſticorum vexationes digito palparet, ex foliis hujuscemodi per vicos & plateas diſtribuendis. Nonnullas Romam ego quoque aſperioribus cum exaggerationibus dirigerem. Mea namque mens eſt, nullam modò Curſoris diem præterire abſque eo quod Romam aliqua tumultûs novitatisque linea ſcribatur. Calefaciendum ferrum, & poſtquam calefactum promptior obtinebitur figura.

Hæc tamen omnia prudentiſſimo Dominationis Veſtræ Reverendiſſimæ judicio ſubjicere non verens, à Deo Optimo Maximo ſuper anima & corpore Dominationis Veſtræ Reverendiſſimæ, hoc anno, rorem deprecor benedictionis Dominationi Veſtræ Reverendiſſimæ addictiſſimus &c.

XX.

Temoignage des ſentimens de trois Evêques, Vicaires Apoſtoliques en Angleterre, & de deux Evêques d'Irlande, rendus par M. Mariſon & par M. Kenny van der Kruys, Miſſionaires Apoſtoliques dans ces Royaumes.

A Londres le 13. Août 1714.

Premiere Lettre de M. Mariſon, Prêtre Miſſionaire d'Irlande à M. van Erkel.

Vive Jeſus-Chriſt, ſes Medecins & ſes Miniſtres infatigables à diſtribuer les remedes de vie.

Depuis mon depart de chez vous, mon cher Monſieur, je n'ai point perdu de vue ni votre bon cœur, ni vos deſſeins, ni vos commiſſions; & je ne doute point que ſi le Seigneur eut permis que le Pelerin (*b*) fut transporté au Païs (*c*), qu'il n'eut gagné quelque bon remede en faveur de tant de malades qui ſont dans vos quartiers (*d*). Mais il ne lui fut pas poſſible à cauſe des obſtacles & des dangers ſenſibles qu'on lui a mis devant les yeux. Cependant en arrivant il fit ſes diligences pour deterrer le *Medecin* (*e*) *van den Ruice*, & il apprit qu'il y a du tems qu'il partit de cette Ville pour aller prendre ſon air natal, & qu'il y eſt encore. Servule a eu un entretien avec le premier Medecin d'ici, (*f*) touchant les maladies qui regnent chez vous. Il fut touché & attendri du ravage qu'elles font, & ne connoît point de remede plus efficace à de ſi grands maux, que le baume univerſel du Cente-

(*a*) *Propoſitiones catholicæ contentæ in Janſenio & diametraliter quinque Propoſitionibus damnatis contrariæ &c.*

(*b*) Lui-même.

(*c*) En Irlande.

(*d*) C'eſt à dire quelques Paſteurs pour les Paroiſſes qui venoient à vacquer.

(*e*) C'étoit un *Evêque*, Vic. Apoſtol. en Angletere.

(*f*) L'Evêque de Londres.

tenier, qui ſe prepare fort bien à Utrecht, (*a*) dont vous avez demandé une proviſion; & pluſieurs de vos Confreres qui en connoiſſent la valeur. C'eſt certainement le plus ſouverain remede qu'on ait jamais decouvert. Vous ſerez heureux, M. ſi votre ſollicitude s'augmente pour appliquer ce divin remede à meſure que les maladies ſe repandent parmi le peuple. Si vous gagnez beaucoup d'autres à diſtribuer cet admirable *Panacée*, vous ſerez le Joſeph, le Sauveur de pluſieurs, & vous couvrirez par cette charité abondante la multitude des pechés qui regnent dans le monde. Je ſalue cordialement votre cher Coadjuteur, votre Egliſe domeſtique, M. van Ryn & tous vos chers Confreres, ſans oublier les Medecins d'Utrecht, mon cher Hôte de la Haye, de Tergauw, & particulierement M. le Blanc; & ſuis en l'amour de J. C. & de ſon Evangile, M. &c.

P. S. Le Pelerin viſita un des principaux *Medecins* (*b*) de cette Ville, qui a eu le bonheur d'être votre hôte pluſieurs jours. Il a ſoutenu vos interêts noblement devant le grand Medecin (*c*) de Bruxelles, qui a fait tant de bruit; & aux depens de ſa propre Promotion à la place d'un premier Medecin. (*d*) Il m'a dit agreablement de vous bien ſaluer & remercier; mais de vous faire ſouvenir qu'il vous pardonne & remet de bon cœur la reſtitution que vous lui devez de cette charge qui lui eſt échappée pour avoir maintenu votre bon droit.

A Anvers le 11. Novembre 1714.

Deuxieme Lettre du même au même.

Vive J. C. & les Promoteurs infatigables de ſon Evangile.

Depuis qne j'eus l'honneur de vous voir, mon très honoré Paſteur, je ne vous ai point perdu de vue, ni votre chere Egliſe, qui me ſera toujours precieuſe.

Après une longue recherche, j'ai trouvé à la fin le Miſſionnaire d'Angleterre avec qui je devois conferer, & principalement touchant l'extenſion de l'Evangile éternel, le moyen puiſſant & efficace pour ſauver les ames & remedier aux maux de l'Egliſe & de l'Etat, dit S. Chriſoſtôme après S. Paul. *Credis hoc?* Il y a quelques jours que je ſuis à Anvers, où j'appris que Mademoiſelle Charlotte *Pauli*, la plus zelée promotrice de votre Egliſe que je connoiſſe, fut traverſée, & ſouffrit beaucoup de contradiction de la part de M. de la Place & de ſa famille, pour s'être mêlée de vous chercher de bons Prêtres. Il ſe ſervit même de votre nom pour lui reprocher que les avis de mon Compagnon & les miens, (qui à la verité la preſſoient à rendre toute ſorte de bons offices à votre Egliſe) lui étoient prejudiciables. Cependant elle nous rend cette juſtice que depuis ce tems là ſon amour pour ſon ſalut, pour celui de ſon prochain, & pour votre Egliſe en particulier, s'eſt beaucoup augmenté; & ce Mr. lui a fait du tort. *Verbum ſapienti: hæc tibi ſoli.*

J'ai écrit trois bonnes Lettres de recommandation à Paris, avec MM. *Milan de Viſconti*, afin d'engager leur Pere qui eſt grand Bailli d'Utrecht d'être favorable au Clergé. Ils furent pour cet effet agreablement reçus chez Mes-

(*a*) Ce beaume étoit les jeunes Eccleſiaſtiques qu'on diſpoſoit aux SS. Ordres.
(*b*) Un Evêque Vicaire Apoſtolique.
(*c*) L'Internonce.
(*d*) Evêque de Londres.

Mesdemoiſelles *Pauli*. L'aîné m'aſſura d'avoir refuſé mille écus des Jeſuites pour engager ſon Pere à conſentir qu'ils reçuſſent une Paroiſſe vacante par la mort d'un Paſteur du Clergé. Je fis voir à ces jeunes MM. qui ont de l'eſprit, les ſolides avantages que les Etats reçoivent par le Miniſtere du Clergé, qui leur forme de bons & fideles ſujets par l'amour & la predication de l'Évangile, qu'ils faiſoient lire exactement dans toutes les familles; au lieu que les autres en empêchoient la lecture, decrioient les legitimes Paſteurs & introduiſoient parmi le peuple des maximes très pernicieuſes à l'État. Ils recevront là-deſſus de bonnes inſtructions chez ceux à qui je les ai adreſſés à Paris.

Je crois vous devoir communiquer un deſſein important, dont M. Erneſt de Bruxelles m'a fait part, qui eſt de faire en faveur des Catholiques & du Clergé d'Angleterre une belle & bonne Remonſtrance au Roi *Georges* d'aujourdhui, afin de vouloir bien tolerer tous les Catholiques qui ſigneront un Formulaire, par lequel ils renonceront à la doctrine abominable des Ultramontains, touchant le pouvoir pretendu des Papes pour depoſer des Princes, abſoudre les Sujets de leur fidelité, empêcher la lecture de l'Ecriture ſainte en langue vulgaire, & d'empêcher les peuples d'avoir leurs legitimes Paſteurs. Il eſt très avantageux à l'Egliſe univerſelle que ce deſſein ſoit executé; & votre Egliſe en particulier, en reſſentiroit par le voiſinage de l'Angleterre, les bons effets de ce projet. On le preſenta autrefois (*a*) au Roi Charles ſecond, qui l'accepta avec joie, avec l'excluſion des RR. PP. *Jeſuites*, qui donnerent ſous main une groſſe ſomme pour en empêcher l'execution. Il faudroit garder tout cela dans un dernier ſecret, employer le verd & le ſec pour le faire réuſſir, 1°. par des prieres, des Penitences & Sacrifices; 2°. par des aumônes & bonnes œuvres; & 3°. par des amis &c.

Le Pelerin tâchera de ſuppléer dans ces quartiers, au bien qu'il eut deſſein de vous procurer en paſſant les Mers, dont tous les flots n'ont pu éteindre ſon amour. Pour cet effet il ſera bon d'entretenir avec vous une exacte & mutuelle correſpondance par des Lettres, ſous l'enveloppe de Mademoiſelle *Charlotte Pauli*, à Anvers. Ce nom ne doit pas être omis dans les adreſſes, & elle ne manquera pas de me les faire tenir. On travaillera à vous gagner quelques bons Sujets, & il ſera utile de nous communiquer vos bons deſſeins, & d'indiquer au Pelerin en quoi il peut vous être utile.

Je ne ſai ſi vous avez oublié la priere réiterée que je vous fis de raſſembler dans des relations courtes, vives & circonſtanciées, des faits crians & des pratiques ſcandaleuſes qui arrivent ſouvent parmi ceux qui font profeſſion de vous calomnier. Si les bons Paſteurs vos amis vouloient faire la même choſe, on auroit ſoin de les repandre, & engager bien des gens à prendre part à vos interêts. Faites y attention, s'il vous plaît.

Je ne dois pas vous diſſimuler, mon cher Paſteur, que dans la ſolicitude que le Seigneur m'a donnée pour votre Egliſe, en voulant approfondir les cauſes, un ſaint Paſteur m'avoua en gemiſſant, que les cauſes principales du dechet de la pieté dans la Hollande, étoient 1°. l'eſprit de domination ſur la foi des peuples, juſqu'à leur ôter la liberté de conſcience que J. C. eſt venu leur apporter: 2°. l'eſprit d'avarice par lequel on pouſſe la domination juſques ſur les biens temporels des

(*a*) Ce fut le Pere *Valeſius Recolet*, muni de la Procuration de 20. Eccleſiaſtiques d'Angleterre qui preſenta cette Requête. Elle étoit jointe à une Conſultation ſignée en 1681. par près de 60 Docteurs de Sorbonne, au ſujet du *ſerment* offert dans cette Requête, que les Docteurs decidoient *qu'on pouvoit & qu'on devoit* même faire ſi on en étoit requis. (Lettre de M. Erneſt à D. Thieri, du 30. Août. 1723.

des devots & des devotes, comme font les Jeſuites dans la Chine & dans l'Angleterre : 3°. le culte trop exterieur & peu interieur, à la mode des Italiens, avec l'eſprit de priere interieure, qui paroît être étouffé parmi les Chretiens & parmi les Paſteurs, par un accablement du travail exterieur pour les fonctions ; ne faiſant pas aſſez d'attention que la priere doit preceder, accompagner & ſuivre, comme la grace de Dieu, la Predication & autres fonctions : *Nos Orationi, & Miniſterio verbi inſtantes erimus.* Avec cela, il ſeroit à ſouhaiter qu'on eut plus de ſoin, ſpirituel & temporel, des pauvres : *tantum ut pauperum memores eſſemus*, étoit la patente de S. Paul & de S. Barnabé ; & faire des viſites Paſtorales plus évangeliques.

Je ſai bien qu'il y a des Paſteurs qui font leur devoir avec exactitude & ſoin, qui ne ſont pas coupables de ces fautes ; mais j'oſe vous dire qu'il y en a fort peu, à qui J. C. ne pourroit pas dire : *non invenio opera tua plena.* Le moyen le plus efficace de remedier à tous les maux, ſeroit celui qui eſt marqué dans l'Apocalypſe, *Suadeo tibi emere aurum ignitum.* Cette ardente charité de J. C. eſt inſeparable de l'amour de ſon Evangile ; & le plus grand defaut eſt de ne pas l'annoncer dans ſa perfection & dans ſa plenitude. C'eſt pourquoi ſachant en qui vous croyez, & que votre depôt eſt hors de riſque entre ſes mains, eſtimez-vous heureux de pouvoir inſinuer le goût de l'Evangile aux peuples & aux Paſteurs, & de mourir en Evangeliſant, *ſive publicè, ſive per domos.* Comptez, mon très cher en J. C. que votre confiance au dernier jour, ne vous ſoutiendra contre les frayeurs de la mort & ſes horribles ſuites, qu'à proportion que vous aurez été fidele diſpenſateur des Myſteres de Dieu, que vous aurez prêché ſur les toits les maximes d'éternelle verité, que ſon Verbe vous auroit fait tranſmettre, & que vous aurez tranſmiſes, autant pures qu'il les a confiées à ſes premiers Miniſtres, & ceux-ci à leurs ſucceſſeurs. Monſeigneur *Giffard*.... Evêque m'aſſura qu'un des plus excellens moyens de renouveller la face de l'Egliſe, étoit de prêcher, faire lire & mediter ſouvent les verités du N. T. Il fut ravi d'apprendre le zele des Paſteurs de votre chere Egliſe pour cette divine parole. On nous mande d'un côté qu'on va imprimer cinq mille Volumes, & d'un autre qu'on acheve l'impreſſion des trois differentes Editions en Lorraine.

M. Giffard, Evêque de Madaure, Vicaire Apoſt. en Angleterre.

Ecrivez-moi au plutôt, ſi vous le jugez à propos, la plus touchante & la plus vive Lettre que vous pourrez, pour me marquer les beſoins preſſans que vous avez de bons Sujets, & vous verrez de quelle maniere je m'en ſervirai. Je ſalue le cher M. Meganck (*a*) & votre Egliſe domeſtique, M. votre Collegue dans le Beguinage, ſon Egliſe & ſon Ecole, & tous les autres Paſteurs que je connois, ſans oublier M. van Ryn. En attendant de vos cheres nouvelles, je ſuis avec un reſpectueux attachement & avec beaucoup de reconnoiſſance, mon très honoré Paſteur, votre &c.

Troiſieme Lettre du même au même.

A Dublin ce 11. Fevrier V. S. 1715. & 1716.

Je viens de recevoir, mon cher Monſieur, l'honneur de votre Lettre, datée le 17. Janvier 1716. Style nouveau ; & je ne perd point de tems de vous marquer que j'ai employé tous mes ſoins auprès du *Marchand* (*b*) pour l'engager à continuer ſon commerce avec les Marchands de chez vous ; (*c*) Mais

(*a*) Vicaire pour lors de M. van Erkel, aujourdhui Doyen du Chapitre d'Utrecht.

(*b*) L'Evêque de Mith.

(*c*) à ordonner des Sujets Hollandois.

Mais s'étant informé d'autres peu inſtruits de vos affaires, il en eſt ſi frappé qu'il n'y a pas moyen de le guerir de la crainte, qu'on lui a fait voir être ſans fondement. Cependant il n'en peut revenir. Vos amis qui ont écrit ont marqué quelque choſe en termes generaux, & ils ne ſavoient pas encore preciſement ſa reſolution, qu'il leur a declarée depuis. Ainſi autant que les difficultés des tems le permettoient, nous avons penſé de vous adreſſer à un autre *Marchand* (*a*) de meilleure compoſition; mais il demeure dans un quartier fort éloigné, & la rigueur de l'hyver a obligé un de vos amis de differer à faire ce voyage qu'il avoit commencé même, en ayant fait plus de la moitié du chemin. Vous avez bien fait de ne pas envoyer d'autres *Lettres de change* (*b*) juſqu'à ce qu'on ſoit aſſuré d'un Marchand tel que vous le voulez; & n'en ſoyez point en peine; on vous en donnera avis. Il ſeroit à ſouhaiter que les jeunes *Marchands* (*c*) qui ſont employés, euſſent pluſieurs compagnons auſſi capables qu'eux. Je les ſalue cordialement. Ils ont payé la Lettre de change ſur Londres &c. Je ſalue tous les Marchands de notre connoiſſance, à Leyde, Amſterdam, & ceux dont vous faites mention dans votre Lettre. Je me recommande à votre ſouvenir & au leur plus que jamais & je ſuis &c.

M. Mariſon.

Extrait d'une Lettre de Monſieur Kenny van der Cruys Secretaire de M. l'Evêque de Mith, (*d*) à M. van Erkel.

A Dublin 11. Fevrier 1715. & 1716.

P. S. A l'inſu de M. Mariſon, j'ai ouvert cette Lettre-ci: avant que je lui ai rendu votre derniere, j'ai effacé ce qui regardoit les deux derniers Marchands; car le grand Marchand ne vouloit pas lui faire aucune part de cette affaire. Son zele eſt fort grand pour le ſervice de Votre Reverence. Mais il temoigne beaucoup de paſſion, & cela gâte tout Cependant il eſt de bonne volonté: nos marchands vous diront le reſte. On ne ſait pas où eſt allé le grand Marchand ni les autres non plus. M. van der Cruys a deja trois fois changé de demeure.

Deuxieme Lettre du même au même.

A Dublin, le 4. Avril 1716.

Le *Marchand* (*e*) n'eſt pas mecontent de M. Barnavel, mais bien il eſt mecontent qu'on lui ait communiqué nos affaires, à lui & à d'autres: car il ne vouloit rien communiquer qu'à moi ſeul. C'eſt ce que je recommande à nos jeunes *Marchands* (*f*) avec tant d'inſtance & de prieres; & leur ai ſouvent fait repeter cette maxime: *fruſtra fit per plura quod poteſt per pauciora*, Malgré toutes mes remontrances on n'a pas ſuivi mes avis; d'où vient que toute notre affaire eſt gâtée. Je n'y ſaurois que faire. Cela n'eſt pas ma faute. Je vois le Marchand toutes les ſemaines. Après pluſieurs proteſtations qu'il ne feroit rien ſans le Formulaire, dans notre derniere entrevue, il

(*a*) Evêque.
(*b*) Sujets à ordonner.
(*c*) Les jeunes Paſteurs.
(*d*) C'étoit un ſaint Carme, conſacré à l'œuvre des Miſſions.
(*e*) M. l'Evêque de Mith.
(*f*) Aux jeunes Hollandois ordonnés par M. l'Evêque de Mith.

il eſt convenu d'admettre une favorable explication ; *nimirum ſenſum ab autore intentum eſſe ſenſum verborum ut jacent, vel ſonant ; & extractas ex Libro Janſenii, vel eſſe in Libro Janſenii, non cadere ſub juramento, ſed tantùm ſupponi.* Voilà ce qu'il eſt convenu. J'eſpere qu'il ne changera pas d'opinion...

Si on envoye des Marchands qui ſoient dans la reſolution de recevoir le Formulaire *cum explicatione ſupradictâ*, il faut attendre une reponſe de moi à une Lettre par la quelle vous aurez la bonté de me le faire ſavoir ; & ſi vous le jugez à propos, il faut qu'ils aient avec eux les œuvres de S. Auguſtin, & qu'ils viennent dans le même vaiſſeau. Autrement on aura mille peines à retirer ces Livres. Si on avoit aſſez de jeunes Marchands pour le preſent, j'eſpere avec le tems, que je trouverai moyen d'en faire recevoir autant que vous ſouhaiterez. Je ſuis &c.

Epiſtola tertia

Ejuſdem eodem.

A Dublin, Junii die 2. 1716.

Ampliſſime Domine

Magnus Mercator noſter non eſt in Urbe, & neſcio quando redibit ; & ſi eſſet in Urbe, maluiſſem tentare priùs alium Mercatorem qui etiam non eſt in Urbe, ſed ſpero eum, citiùs quàm Mercatorem noſtrum in Urbem fore venturum ; valdè enim timidus & ſcrupuloſus eſt Mercator noſter, à primo die quo ipſum allocutus eſt Dominus Barnavel, qui & explicavit totam querelam omninò inutiliter : judex enim conſtitutus non erat in re. Non oportet igitur adhuc ut Mercatores iter incipiant, uſque dùm ego vos per Litteras mandavero. Præterea nihil adhuc urget, ut videtur ; nam habetis, ut puto, ſufficientem numerum Mercatorum per aliquot ſaltem temporis, & habeo bonam ſpem fore ut (Deo procurante) ſufficienter habeatis cum tempore. Ad hoc certò ſciatis, nullam curam vel ſollicitudinem ex parte mea defuturum ; vobiſque ſcribam tam citò ac locus erit.

[N. B. M. Kenny écrivit les mêmes choſes en François à M. van Erkel dans ſa Lettre du 2. Juillet 1716. V. S. il y dit en particulier : *Notre ami, l'Evêque de Mith, n'eſt pas en Ville. Je ne ſai pas même quand il y ſera ; ou bien, un autre Marchand de qui j'ai bonne eſperance.*] L'ordination ſe fit au mois de Septembre ſuivant. Voici ce qu'en écrivoit M. Kenny le 12. Septembre de l'année ſuivante : *Magnus Mercator benè ſe habet ; ſed in magnâ anxietate propter timorem. Propterea deprecatur enixè de ſervando quod promiſſum eſt &c.* (Secreto.)

XXI.

Ordres ſacrés conferés à douze Hollandois ſur les Dimiſſoires du Vicaire General du Chapitre Metropolitain d'Utrecht, par M. Luc Fagan, Evêque de Mith, en Irlande, depuis Archevêque de Dublin.

Lettres d'Ordination de M. Jean *Libon*, du Diocèſe d'Utrecht, ſur les Dimiſſoires du Vicaire General du Chapitre de cette Metropole, par M. Luc *Fagan*, Evêque de *Mith*.

Nos Lucas *Fagan*, Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratia, Epiſcopus Middenſis in Regno Hiberniæ, fidem facimus & atteſtamur dilectum Domnum ac Magiſtrum Joannem *Libon* (a) Archidiæceſis Ultrajectenſis, à Domino Hugone Franciſco *van Heuſſen*, Capituli Romano-Catholici prædicti Archidiæceſis, ſede vacante, Vicario Generali, ritè dimiſſum, Litteris ab eo expeditis Lugduni Batavorum, 25. Martii 1715. ac præmiſſis cæteris de jure præmittendis, juxtà facultatem nobis conceſſam ordinandi extrà tempora, & non ſervatis interſtitiis, fuiſſe anno 1715. Dominicâ tertiâ poſt Paſcha Reſurrectionis, ad Diaconatum, & ſubſequente Dominicâ ad Presbiteratum à nobis ritè & canonicè promotum & ordinatum; In quorum fidem præſentes Litteras, manu ſigilloque munitas, necnon Chirographo Secretarii noſtri ſubſcriptas dedimus. In loco refugii noſtri, die 25. Maii, anno Domini 1715.

Lucas Middenſis.

De Mandato Illuſtriſſimi Domini mei

Paulus Kenny.

[M. l'Evêque de Mith Ordonna en même tems ſur de ſemblables Dimiſſoires, M. Ignace *van Heiningen* mort Paſteur à Dordrecht, & M. Herman *Legerband* mort Paſteur à Viane. Le même Prelat Ordonna pareillement en trois autres differentes Ordinations | MM. *Antoine Meyers* d'abord Paſteur à Amſterdam, enſuite à Delft, & mort Chanoine du Chapitre Metropolitain; M. Geoffroi *Acquoi*, mort Paſteur de S. Jacques à Utrecht; Jean *van Beeck*, mort Paſteur à Rotterdam; Jerôme de *Bock* mort Evêque de Harlem; Geoffroi *Verheul* mort Paſteur à Amſterdam; Pierre *Jean Meindarts* à preſent Archevêque d'Utrecht; *Jean Meindarts* Paſteur à Harlem mort à Utrecht; Nicolas *Broederſen*, mort ancien Paſteur à Delft & ancien Doyen du Chapitre Metropolitain; Giſlenus *Priem* Paſteur à Amſterdam. Les quatre derniers furent Ordonnés au mois de Septembre 1716.]

XXII.

Lettre de M. Braier, Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire du Diocèſe de Metz &c, à M. van Erkel, Chanoine d'Utrecht, Secretaire du Chapitre, à Utrecht.

Metis 16. Martii 1718.

Eximie & Ampliſſime Domine

Enixè rogavi Dominum Epiſcopum Metenſem ut Diæceſanos veſtros Ordinare non dedignaretur. Obſecravi opportunè, importunè; ſed nihil obti-

(a) Mort Paſteur à la Brille.

tinere potui. Mihi hac in occaſione non defuit R. P. *Berard* Oratorii Sacerdos, qui per Quadrageſimam in Cathedrali noſtro verbum Dei Concionator eſt; ſed nihil obtinui. Forſitan aliam Deus ſuppeditabit anſam feliciorem, & quâvis datâ occaſione rurſum inſtabo. Summum Pontificem mihi timere viſus eſt Præſul. Timet ubi non eſt timor. Precibus ad Deum nobis confugiendum, ut Præſulum mentes convertat. Reſpondit D. Epiſcopus, vos à Metis longè diſſitos, plures eſſe propinquiores Epiſcopos; & mirari cur ipſos non aderetis. Cauſam explicui, ſed nihil obtinui. Tibi & toti veſtræ Eccleſiæ ex intimo corde

Eximie & Ampliſſime Domine

Famulus obſequentiſſimus & devotiſſimus

P. Braier.

XXIII.

Sept Hollandois Ordonnés par M l'Evêque de Senez ſur les Dimiſſoires du Chapitre d'Utrecht.

Extrait des Regîtres des Ordinations du Diocèſe de Senez, ſous l'Epiſcopat de M. Jean Soanen.

Nous, Hugues van Heuſſen, Licentié en Theologie, & Corneille Stackenburg Licentié en Droit Canon, Chanoines de l'Egliſe d'Utrecht, & Vicaires Generaux, le ſiege vacant, à *** Salut.

Nous vous donnons la permiſſion de recevoir de tout Evêque Catholique & uni de communion avec le S. Siege, les Mineurs, les Ordres ſuperieurs & auſſi la Prêtriſe, même ſans garder les interſtices, ſous le titre de Miſſionnaires; A vous qui êtes de ce Dioceſe, & nés en legitime mariage; ayant des preuves ſuffiſantes de vos bonnes mœurs & de votre capacité; dechargeant à cet égard la conſcience de l'Evêque votre Conſecrateur, & chargeant la nôtre. En foi de quoi nous avons cru devoir ſigner ces Lettres, & y apposer le ſceau du Chapitre. Donné à Utrecht le.... 1718. (ſigné) H. van Heuſſen & Corn. Stackenburg.

Le 7. Juin 1718. donné la Tonſure & les Mineurs à Pierre Boede & à Corneille Verheul, & les quatre Mineurs à Tillemant Backuſius.

Le 11. Juin 1718. donné le Soudiaconat aux trois ſuſnommés & à Jean de Haen.

Le 24. Septembre 1718. donné le Diaconat à ces quatre Soudiacres, & le 17. Decembre ſuivant la Prêtriſe.

Le 3. Mars 1719. donné la Tonſure à Pierre Verbecq, à Corneille-Jean Barckman & à Adrien Bogaert.

Le lendemain 4. Mars, donné aux mêmes les 4. Mineurs & le Soudiaconat.

Le 25. du même mois, donné le Diaconat, & le 8. Avril ſuivant la Prêtriſe.

XXIV.

Lettre de M. l'Evêque de Senez (J Soanen) aux Vicaires Generaux de l'Egliſe d'Utrecht, le Siege vacant.

Du 29. Decembre 1718.

J'ai reçu avec plaiſir, MM, & lu avec douleur la Lettre que vous avez bien voulu m'écrire. Les temoignages d'affection que vous m'y donnez, mais ſurtout la confiance qui vous a portés à mettre entre mes mains un de-

pôt ſacré, je veux dire les enfans d'une veuve cherie & plongée dans une extrême deſolation, m'ont cauſé une joie que je ne puis vous exprimer. Je les ai reçus, ces enfans, non comme des étrangers & des inconnus, mais comme vos propres entrailles. Les miennes ſe ſont émues lorsqu'en les embraſſant, j'ai conſideré en moi-même qu'ils étoient l'eſperance & la reſſource d'une mere affligée, & une étincelle qui ſubſiſte après la mort du Pere (*a*), & que les impitoyables ennemis de toute paix veulent éteindre abſolument. Mais après avoir lu & relu vos Lettres avec une ſainte avidité, & connu par vous-mêmes, & par le recit affligeant que m'en ont fait nos chers voyageurs, le deplorable état des deux Egliſes confiées à vos ſoins, & dont je n'étois que foiblement inſtruit, à cauſe de l'éloignement des lieux, je n'ai pu retenir mes larmes, ni aſſez adorer les conſeils de la divine Providence, qui a permis que deux Dioceſes autrefois ſi floriſſans par tant de ſaints Evêques, ſoient aujourd'hui privés de Paſteurs legitimes, depouillés de leurs biens, &, ce qui eſt plus deplorable encore, affligés, ébranlés, renverſés par une main, de laquelle ils auroient dû attendre toutes ſortes de ſecours & de protection.

Que Dieu qui diſpoſe ſouverainement du cœur humain, daigne amollir celui du Pere commun des Fideles, qui depuis longtems n'a pour vous que des rigueurs; qu'il montre plus d'équité à l'égard du ſaint Evêque de Sebaſte; qu'il épargne ſes cendres; qu'il ſoit plein de tendreſſe pour un troupeau qui l'a merité par ſa pieté; qu'il modere la rigueur de ſes loix; qu'il accorde au nouveau Paſteur, non la ſimple qualité de Vicaire Apoſtolique, mais qu'il lui rende la dignité qui lui appartient; qu'il n'entreprenne point de dominer ſur votre foi, moins encore de decrier une foi ſi pure & éprouvée par tant de tribulations; qu'il laiſſe l'Egliſe Catholique de Hollande fondée par les Princes de la Maiſon de Bourgogne, jouir en paix des juſtes libertés qui lui ſont communes en pluſieurs chefs avec l'Egliſe de France.

Je ſouhaite plus pour vous, MM, que je n'eſpere. En attendant que Dieu exauce vos prieres & les miennes, je vous renvoie ceux que vous m'avez adreſſés comme vos enfans, & qui ſont devenus par leur Ordination vos Collegues & vos Freres. Je rends volontiers temoignage à leur pieté, à leur modeſtie, à leur douceur & à leur patience. Si je puis être, je ne dis pas de quelque ſecours à votre Egliſe, car de quoi ſuis-je capable? mais de quelque conſolation, je vous donne toute liberté; perſuadé qu'étant ſages comme vous êtes, vous en uſerez avec la prudence & la circonſpection que le malheur des tems rend neceſſaires. Je recommande mon troupeau à vos prieres; n'oubliez pas le Paſteur indigne qui le gouverne. Adieu.

[Imprimée T. 1. de ſes Lettres p. 73.]

XXV.

Sacrement de Confirmation adminiſtré par M. Dominique Marie Varlet Evêque de Babylone à 604. Catholiques de dix Paroiſſes du Clergé de Hollande, les 19. 21. & 24. Avril de l'an 1719.

Extrait du Regître de la Paroiſſe de S. Odulphe à Amſterdam.

Anno Domini 1719. die 19. Aprilis, quæ erat Feria IV. poſt Dominicam *in Albis*, per Illuſtriſſimum ac Reverendiſſimum Dominum Dominicum

(*a*) Le dernier Archevêque defunt.

cum Mariam Varlet Episcopum Babiloniæ, in Ecclesiâ meâ Parochiali S. Odulphi, Sacramentum Confirmationis acceperunt 177. (Viri aut Fæminæ) è meis Parochianis, aut è Parochianis Ampliſſimorum ac Reverendiſſimorum Dominorum Jacobi t'Zul, Theodori Donker, Hieronimi de Bock & Arnoldi vander Kruyſen.

Eodem anno, die 21. Aprilis, feria VI. poſt Dominicam *in Albis*, per eumdem Illuſtriſſimum Dominum Epiſcopum Confirmati ſunt in meâ Eccleſiâ 218. (Viri aut Fæminæ,) è Parochianis meis, aut è Parochianis Ampliſſimorum ac Reverendiſſimorum Dominorum t'Zul, Donker, Joannis van Heck, Danielis Meynderts, de Bock, Le Groi Paſtoris Groeningenſis.

Eodem anno, die 24. Aprilis, feria II. poſt. Dominicam II. poſt Paſcha, idem Illuſtriſſimus Dominus Epiſcopus eâdem in Eccleſiâ Confirmavit 209. (Viros aut Fæminas) è Parochianis meis, aut è Parochianis Ampliſſimorum ac Reverendiſſimorum Dominorum t'Zul, Donker, van Heck, Meynderts, Lucæ Ahuys, Jacobi van den Bergh, de Bock.

Concordant hæc ſupràſcripta cum Regiſtro meo Baptismali, è quo extracta ſunt. Quod atteſtor, Amſtelodami, die 19. Aprilis 1722. (Erat ſignatum) Jacobus Krys, Juris utriuſque Doctor, Protonot. Apoſtolicus, Paſtor Amſtelodamenſis, manu propriâ.

XXVI.

Temoignages des IV. premiers Evêques Appellans (*Meſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne*) par l'envoi de leurs Actes d'Appel au futur Concile General de la Bulle *Unigenitus* de N. S. P. le Pape Clement XI. & des Lettres *Paſtoralis Officii*, avec un Memoire qui en deduit les motifs (imprimé) à Paris chez François Babuti, ruë Saint Jaques, au-deſſus de la rue des Mathurins, à Saint Chryſoſtôme, 1719. avec Privilege du Roi.

Sur la premiere page de cet Ouvrage étoit écrite l'Adreſſe ſuivante:

Pour MM. les Doyen & Chanoines de l'Egliſe Metropolitaine d'Utrecht, de la part de MM. les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne.

Et plus bas.

Ego infrà ſcriptus Subdiaconus Eccleſiæ Montispeſſulani, hanc Appellationem quatuor Epiſcoporum, cum memoriali codice ei adjuncto, juſſu RR. Epiſcoporum Mirapicenſis, Senecenſis, Montispeſſulani & Boloniæ, obtuli Venerabilibus Decano & Canonicis Capituli Ultrajectenſis, in cujus rei fidem ſubſcripſi, die primâ Septembris anni milleſimi ſeptuageſimi decimi noni.

XXVII.

Ordres ſacrés conferés à quatre Hollandois, ſur les Dimiſſoires des Grands-Vicaires du Chapitre d'Utrecht, le Siege vacant, par M. François Armand de Lorraine Evêque de Bayeux, avec le *Licet* du Cardinal de Noailles.

Lettres d'Ordination de M. Geofroi Bull.

Franciſcus Armandus à Lotharingiâ Dei Gratiâ Epiſcopus Baiocenſis &c. notum facimus univerſis quod nos anno & die infrà ſcriptis, de licentiâ Eminentiſſimi Cardinalis Noallii Archiepiſcopi Pariſienſis, Dilecto nobis in Chriſto De-

Domino Godefrido Bull, Clerico ex Diœceſi Buſcoducenſi (a) in Miniſterium Eccleſiæ Ultrajectenſis aſſumto, capacique & idoneo judicato, & per Venerabiles DD. Eccleſiæ Ultrajectenſis Canonicos, & Capituli, Sede vacante, Vicarios Generales ritè dimiſſo, quatuor Ordines in Domino contulimus, in quorum fidem has Litteras ſigno noſtro, ſigilloque Epiſcopali ac Secretarii noſtri ſubſcriptione muniri juſſimus. Actum Pariſiis anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo, Sabbato quatuor temporum Quadrageſimæ, die vigeſimâ quartâ Februarii.

(ſignatum erat)

FRANCISCUS ARMANDUS A LOTHARINGIA, Epiſcopus Baiocenſis.

De Mandato Sereniſſimi Principis & Epiſcopi

L. du Verger.

Nota benè, M. de Lorraine Evêque de Bayeux donna le même jour de ſemblables Lettres à M. *Bull* pour le Soudiaconat; celles du Diaconat qu'il lui confera pareillement à Bayeux, ſont datées du 25. Mai de la même année, & celles de la Prêtriſe du 21. Septembre ſuivant.

Le même Prelat confera les Ordres mineurs, le Soudiaconat & la Prêtriſe à M. Jean Maurice van *Hartefeld*, du Diocèſe d'Utrecht, ſur les dimiſſoires des Grands Vicaires du Chapitre, les 20. Septembre 1721. & 30. Mai 1722. (Le Diaconat avoit été conferé à M. Hartefeld par M. Jean François de Paule de Caumartin &c, Evêque de Blois, le 28. Fevrier 1722.)

M. de Lorraine donna le Soudiaconat à M. Gabriel *van der Heyden*, le 20. Septembre 1721. & la Prêtriſe le 30. Mai 1722. Il donna pareillement à M. Girard Willibrord *Keuens*, la Tonſure, les quatre moindres, le Soudiaconat & le Diaconat le 7. Juin & le 20. Septembre 1721.

XXVIII.

Lettre de l'Univerſité de Paris au Chapitre Metropolitain d'Utrecht, approbative de ſon Appel du 9. Mai 1719.

6. Julii 1720.

Venerabilibus Viris, Decano, Canonicis, ac Metropolitano Eccleſiæ Ultrajectenſis Catholicæ Capitulo, Rector & Univerſitas Pariſienſis S. P. D.

Pergratæ nobis fuerunt ſcriptæ à vobis ad nos Litteræ; gratior, qui Litteris adjunctus fuit, ſolemnis Appellationis Actus à Pontificiâ Conſtitutione quæ incipit *Unigenitus Dei Filius* (b). Illum ſummâ curâ perlegimus, vehementerque probavimus validiſſima, quibus nititur, rationum momenta, ſivè quæ vobis propria ſunt, ſivè quæ cum aliis Chriſti fidelibus communia. Intelligimus profectò quanti ponderis ſit iſtud Inſtrumentum, quippè ab eâ profectum

(a) Il y a une Conſultation de M. van Eſpen, du 4. Fevrier 1723. adoptée par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, où l'on prouve que l'Egliſe d'Utrecht eſt en droit & en poſſeſſion de faire Ordonner des Sujets d'un autre Diocèſe pour ſon ſervice.

(b) L'Appel du Clergé d'Utrecht eſt du 9. Mai 1714. Il fut envoyé pour être enregiſtré au Greffe du Cardinal de Noailles, (Journal de M. Dorſanne T. III. p. 148.) & à celui des 4. premiers Evêques Appellans.

fectum Eccleſiâ, quam ſingularis doctrina ſanctitaſque commendat, quæ ex ipſis, quibus conflictatur malis novum robur, novamque pulchritudinem ducit; quam piis ſudoribus, ſcriptis, ærumnis fœcundaverunt potentes opere & ſermone Epiſcopi, quorum intuentes exitum converſationis, honori ducitis ſequi veſtigia & imitari fidem. Eâ mente vires veſtras in commune certamen contuliſtis, hancque edidiſtis Appellationem dignam fidelibus myſteriorum Chriſti diſpenſatoribus, qui ſtudent non ſolùm depoſitum cuſtodire, ſed etiam formam habere ſanorum verborum. Quâ in re eò laudabilior zelus veſter, quò majores vos tenebræ, majoraque pericula vos circumſtant. Sed nimirùm invigilat Eccleſiæ quam acquiſivit ſanguine ſuo Chriſtus, nec patietur unquàm, laboranti & afflictæ veritati vindices deeſſe ac defenſores. Felices nos quos in tam glorioſi muneris partem aliquam vocare dignatur! Quod affirmatis Declaratione noſtrâ animos vobis ſtimulosque ad ſuſcipiendum veteris doctrinæ patrocinium additos fuiſſe, modeſtiæ veſtræ tribuimus; quod autem eamdem Declarationem non approbare modò, ſed in omnibus adoptare, in multis de verbo exſcribere voluiſtis, vehementer lætamur. Faciemus quod optatis, ut Inſtrumentum Appellationis veſtræ in Commentarios noſtros ad perpetuam rei memoriam referatur. Orbitatem veſtram, & quæ orbitatem ſequuntur mala, vobiſcum lugemus ex animo; utinam aliquod iis remedium liceret afferre! Certè ſi quid in nobis opis eſt, totum id ad levandam calamitatem veſtram libentiſſimè impendemus. Interim enixè precabimur Paſtorem & Epiſcopum animarum, ut tandem aliquando ſuſcitet vobis Paſtorem fidelem, ut ipſe regat paſcatque vos, ut qui patientiæ & ſolatii Deus eſt, conſoletur vos in omni tribulatione veſtrâ. Datum Pariſiis pridiè nonas Julii anno Domini 1720. COFFIN Rector.

De Mandato, Viel Scriba Univerſitatis Pariſienſis.

XXIX.

Lettre de M. Coffin Recteur de l'Univerſité de Paris à M. van Erkel.

6. Julii 1720.

Clariſſimo Viro Joanni Erkelio Capituli Ultrajectenſis Decano, Carolus Coffin Rector Univerſitatis Pariſienſis S. P. D.

Fecerunt graviſſimæ cauſæ ut reſpondendi officium aliquanto longius quam voluiſſem, diſtulerim. Nunc abſolutam liberiùs ſcribendi opportunitatem libentiſſimè amplector; & dum totius Univerſitatis nomine Catholicum Ultrajectenſis Eccleſiæ Capitulum ſaluto, tibi digniſſimo illius Decano meam privatam obſervantiam gaudeo teſtari. Gratulor inſignem Eccleſiæ, cui non minùs exemplo quàm dignitate præes, pietatem ac doctrinam; & hoc oro, ut charitas veſtra magis ac magis abundet in ſcientiâ & in omni ſenſu. Quod de nobis ſentias tam honorificè, hoc benevolentiæ tuæ & urbanitati tribuo. Hoc certè mihi, ſi nihil aliud arrogare meritò poſſum, viros probos ac tui ſimiles mihi ſemper fore cariſſimos. Si quâ in re tibi prodeſſe poſſumus, ſcito voluntatem noſtram tibi ſemper paratiſſimam fore. Datum Pariſiis pridiè nonas Julii anni Domini 1720.

Inſcriptio erat. Clariſſimo D. D. Joanni Chriſtiano Erkelio Metrop. Eccl. Ultraject. Capituli Decano.

XXX.

Extrait d'une Lettre de M. Louis de Cicé, Evêque de Sabule, Vicaire Apoſt. de Siam à M. Jacques Krys, Paſteur du Clergé de l'Egliſe d'Amſterdam.

De Siam, le 23. Novembre 1719.

J'ai reſſenti vivement les troubles dont votre Egliſe eſt agitée. C'eſt le ſort des ſerviteurs de Dieu d'avoir des tribulations en ce monde, & c'eſt même une grande grace qu'il leur fait de les rendre ſemblables en quelque choſe à ſon divin Fils, à ſes Apôtres & à tous les hommes illuſtres dont l'Hiſtoire eccleſiaſtique eſt pleine, qui par leur patience ſe ſont acquis un grand merite & un grand nom.

XXXI.

Extrait d'une Lettre de M. Philib. le Blanc Vicaire Apoſtolique de Gun-Nau &c, depuis Evêque de Truade, à M. J. Krys.

Du 16. Janvier 1720. (*a*)

J'ai prié le bon Dieu de vous delivrer par l'interceſſion des Anges tutelaires de nos Miſſions, conformément à la confiance que vous y avez, vous aidant comme eux, à éviter les pieges que nos émules vous tendent, & dont j'eſpere que le bon Dieu vous delivrera, par l'interceſſion de la très Sainte Vierge.... Je me recommande à vos bonnes prieres & SS. Sacrifices.

XXXII.

Temoignage de M. le Bouthillier de Chavigny, Archevêque de Sens.

1719. ou 1720.

On lit ces paroles dans la *Lettre d'un Prêtre François à un de ſes amis*, du 9. Octobre 1753. imprimée l'année ſuivante à Utrecht chez G. van der Weyde; page LIX.

„ M. le Bouthillier de Chavigny „ (Archevêque de Sens,) ſe trouvant un „ jour dans une grande Aſſemblée, où „ l'on parla du premier *Memoire pour* „ *l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht* qui venoit alors de paroître, (*b*) quelqu'un „ de la compagnie prit la liberté de „ lui en demander ſon ſentiment. A „ quoi le judicieux Prelat repondit „ qu'il avoit lu avec attention ledit „ Memoire; & que ſi les faits qui y „ ſont rapportés étoient exacts, les „ droits du Chapitre d'Utrecht lui paroiſſoient inconteſtables; & ajouta, „ que le Chapitre pouvoit même élire „ un Evêque, mais qu'il ne ſavoit pas „ qui ſeroit celui qui ſeroit aſſez hardi „ pour oſer le conſacrer. On tient le „ fait d'une perſonne qui étoit preſente

(*a*) *On a trois autres Lettres de M. le Blanc à M. Krys, des années* 1701. 1710. *&* 1718. *remplies de temoignages d'affection & de confiance en ſes bonnes prieres & SS. Sacrifices. On en a auſſi de M. Guigues ſon Collegue, à M. de Prater (& à M. Krys, du* 27. *Janvier* 1724.)

(*b*) C'étoit en 1719. ou 1720.

„ te à la converſation." M. l'Abbé d'Etemare certifie le même fait d'après M. Boulenois temoin auriculaire.

XXXIII.

Lettre de M. l'Evêque de Senez à M. van Erckel, Doyen du Chapitre d'Utrecht.

Du 5. Août 1720.

Je cherche, Monſieur, celui à qui vous donnez tant de marques de bienveillance, & je ne trouve qu'un homme incapable de vous en remercier dignement. En effet vous m'avez confié ce que l'Egliſe Catholique a de plus precieux, ce que celle de Hollande qui eſt dans l'affliction, a de plus cher, ce qui tient le premier rang dans votre cœur, je veux dire, les Candidats que vous m'avez envoyé pour les Ordonner. Vous y avez ajouté vos propres Ouvrages, qu'on ne peut lire ſans avidité, votre Appel & celui de MM, vos Confreres, pour les inſerer dans mon Greffe. Ce ſont autant de preſens que vous me faites coup ſur coup. J'ai reſſenti, je vous l'avoue, une grande joie de tant de preuves de votre pieté, de vos lumieres & de votre courage. Avec quelle ſageſſe n'avez-vous pas ſu menager, pour le bien de la Religion & de la Patrie, la protection qu'on n'auroit oſé ſe promettre de la part des nouveaux Magiſtrats! Quel ſervice n'avez vous pas rendu à la Republique des Lettres, en decorant l'Hiſtoire de l'Egliſe de Hollande de trois monumens plus durables que l'airain! Mais avec quel avantage ne venez-vous pas au ſecours de la verité, autrefois combattue par ſes ennemis, & maintenant en butte à ſes amis, que vous attaquez en rangeant ſous vos drapeaux vos plus fortes troupes! Je conſerverai, M, avec tout le ſoin poſſible, ces precieux depôts que vous avez bien voulu mettre entre mes mains. Ils me feront une ſource de conſolation dans ma vieilleſſe, & l'Egliſe y trouvera de forts remparts & de glorieux trophées. J'en conſerve les Originaux dans mon Secretariat, & je vous envoie les Copies autentiques, après avoir ſurmonté les difficultés qu'il m'a fallu eſſuyer pour les revêtir des formalités neceſſaires. C'eſt ce qui fait que vous les recevrez plus tard que je n'euſſe voulu, mais ſi elles vous ſont rendues ſurement, vous conviendrez que c'eſt aſſez tôt, eu égard aux circonſtances de nos tems & à la triſte ſituation de nos affaires. Trouvez bon, M, que je vous temoigne ma reconnoiſſance, & que je vous marque celle dont je ſuis penetré pour l'illuſtre Pere Queſnel, que nous avons perdu, (*a*) & qui a été aſſocié aux Anges; & pour le pieux Corneille van Heuſſen, ci-devant votre Collegue, & maintenant Citoyen du ciel (*b*). Je ſens bien que je ne puis vous exprimer tout ce que je vous dois, pour tant d'excellens Ouvrages faits en faveur de la verité, que vous m'avez envoyés, & qui ſeront le plus bel ornement de ma Bibliotheque, puiſqu'ils ſont un puiſſant arſenal pour la defenſe de notre cauſe. Je n'ai qu'un moyen pour vous prouver ma reconnoiſſance, & je le ſaiſis avec empreſſement; c'eſt de me charger des enfans d'une Egliſe ſans Paſteur, dès que Dieu aura fait ceſſer le terrible fleau dont il punit une Ville, qui n'eſt éloignée d'ici que de 23 lieues. Cependant, comme la contagion n'a pas encore penetré dans nos montagnes, vous n'avez rien à craindre de cette Lettre. Je vous prie de la regarder comme un gage de

mes

(*a*) Il étoit mort le 2. Decembre 1719.

(*b*) Mort le 14. Fevrier 1719.

mes vœux pour la conſervation de votre ſanté, & pour la paix de votre Egliſe. Adieu, continuez d'agir, les armes à la main, pour les interêts du Seigneur, qui regarde attentivement celui qui combat, qui ſoutient celui s'affoiblit, & qui couronne celui qui remporte la victoire.

[Imprimée T. 1. de ſes Lettres p. 95.]

XXXIV.

Epiſtola Epiſcopi Montispeſſulani, Decano & Canonicis Capituli Metropolitani Ultrajectenſis.

6. Auguſti 1720.

Quoties ad reſpondendum humaniſſimis veſtris ad me ac ſuaviſſimis Litteris, animum applicui, Venerabiles fratres, toties repetita negotiorum undique circumvallantium difficultas calamum è manibus excuſſit; at ſerò licet facta mei in vos ſtudii teſtificatio moræ huic, præter voluntatem innexa, ſaltem medebitur; meamque erga vos animi propenſionem quodammodò fœnerabitur. Memorabile Inſtrumentum Appellationis veſtræ ad futuram Synodum cum Litteris veſtris eſt mihi traditum, hoc Scriniis noſtris, ubi primùm ad Diœceſim meam appulero, diligenter conſignandum curabo; mihi quidem nihil potius, nihil jucundum atque optatum magis poterat evenire; quàm ut hæc mihi ultrò ſeſe offerret occaſio, quâ mihi vobis & voluntatem & exiſtimationem palam facere meam liceret; nec dubitem felicem me arbitrari, cui priùs contigit accipere, & tam illuſtre Eccleſiæ veſtræ pro veritate teſtimonium poſteritati conſervare.

Suaviſſimum verè fuit ex Actis Veſtris intelligere, veris vos Eccleſiæ Gallicanæ principiis imbutos, fidem vos incorruptam, integram atque illibatam morum diſciplinam ſervaſſe inter tot opinionum monſtra, & triſtes tumultus, quæ modò Eccleſiam Univerſam intùs turbant. Sanè omnipotentem Deum laudare ſatis non poſſumus, quod in Regione, ubi publicus Religionis cultus & exterior Eccleſiæ ſplendor deperiit, recta morum diſciplina & ſincerus veritatis amor, ſtrictiùs vigeat, ardentiùs luceat & dudùm jam luxerit. Notum quippe eſt nobis, quo labore, quantâ induſtriâ apud vos laboraverint illi, quos Dominus poſuit in terrâ alienâ vineæ ſuæ cultores. Ubique terrarum Præſulum veſtrorum fama percrebuit; noviſſimorum præcipuè, Caſtorienſis & Sebaſteni, quos gloria tenet æterna, præclara facta memoriâ necdum exciderunt. Quis non cum gaudio ſuſcipiat, ſpectabilem Clerum, & numeroſum gregem avitæ fidei per dura & aſpera conſtanter inſtitiſſe? Quis autem non indignè ferat: quis ſiccis videat oculis, tam conſpicuam Eccleſiæ partem, ubi primùm pace ſuâ frui ceperat, iisdem armis peti, quibus eam uti pro ſalute ſuâ æquum videbatur? Ab eâ ipſâ Sede concuti quæ dolenti lachrymas abſtergere, fatiſcenti ſuccurrere, deficienti vires ſubminiſtrare debuerat? Vel ſolâ præteriti doloris veſtri recordatione nihil nobis eſt triſtius. Ad nos uſque ſuſcitatæ Archipræſuli veſtro Sebaſteno moleſtiæ, illatæ injuriæ, & iniquè renovatarum criminationum rumor eſt perductus, quo omnibus deindè ſeculis exemplo, haud ulli ferendo, injurioſa in Epiſcopalem dignitatem curiæ Romanæ patet uſurpatio.

Sed quàm durum eſt ac lugendum à Paſtore in gregem fidelem mala hæc emanaſſe ac ſubrepſiſſe? Quisnam eſt ſceleris gradus, tetro ac lethali ſchiſmate electam dilacerari gentem in quâ dulce ſitum erat Eccleſiæ decus

&

& ornamentum; cujus morum integritas, vitæ ſanctitas, opinionumque innocentia, bonum Chriſti odorem purè hauſtum afflabant.

Strenuos viros agite, macti virtute eſtote, &, cum non viribus corporis, ſed charitate animi dimicandum ſit, quæ ſuperari nunquam poteſt, arreptum opus impleatis, nec patiamini vobis adhuc vigentibus non habere Chriſti Eccleſiam defenſores. Reddet Dominus labori veſtro mercedem, minitantem nunc cervicibus veſtris tempeſtatem pax tranquilla excipiet.

Mihi deinceps reddita ſunt argumenta, quorum vi ac perſpicuitate firmiùs ſtabilita, tutiùsque aſſerta mihi videntur Capituli veſtri jura, quam ut ad Romani Pontificis nutum, non dicam è medio tolli, ſed leviter etiam uſitatum eorum exercitium poſſit intercludi. Variis Scriptorum Veſtrorum locis inſculpta argumenta, & ea potiſſimùm quæ conſultiſſimi Doctores Lovanienſes, & ſapientiſſimi Magiſtri Pariſienſes calculo ſuo munierunt rataque voluerunt, adeò certa atque inconcuſſa exiſtimo, ut de juris veſtri æquitate iis ſolis aliquid dubii poſſit ſupereſſe, qui Romani culminis ambitionem per fas nefaſque producere, dominationemque in omnibus corroborare ſuis artibus aggrediuntur.

Intereà, viri Fratres, Deum frequentiùs iteratis precibus implorare noſtrûm erit, ut charitas veſtra magis abundet in ſcientia & in omni ſenſu, ut vos in omnibus locupletet ac beare velit, ut hæreditatem paſcat ſuam, & priſtino Clerum & populum ſibi unicè devinctum, ſplendori reſtituat. Nos verò hoc ipſum fore confidimus ut qui cæpit in vobis opus bonum, perficiat usquè in diem Chriſti Jeſu, ut quam modò cauſam contrà accerrimos veritatis impugnatores communem defendimus, hanc ipſe frænare non reſpuat, pro eâdem aſſerendâ veritate, æquas nobis vires addat.

Jubeo te valere, dilecta Dei portio, non paucitate contemnenda, vincent enim alii multitudine; vobis ſufficiat paucorum teſtimonium. Vos valete viri fortes, non imbelle quidem, ſed validiſſimum Religionis propugnaculum. Valete, meque Clero & populo veſtro fore addictiſſimum, calamitatisque veſtræ non ſine incredibili animi dolore ferre acerbitatem credite; & quidquid ad vindicandam ab interitu Eccleſiam veſtram à me poſtulaveritis, hoc alacri animo à me præſtandum expectate.

CAROLUS JOACHIMUS
Epiſc. Montispeſſulani.

Die ſextâ Auguſti 1720.

Superſcriptio erat, Venerabilibus Viris Decano & Canonicis Capituli Metropolitani Ultrajectenſis.

XXXV.

Lettre de M. Monnier Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Boulogne à M. Erneſt Ruth-d'Ans Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles.

8. Avril 1721.

J'ai reçu hier M. votre Lettre du 2. de ce mois que vous m'avez écrite en m'envoyant celle du Venerable Monſieur *Erckelius*, que j'honore par le plus profond reſpect, comme tous ceux que Dieu lui a aſſociés pour le ſoutien de l'Illuſtre Egliſe qu'il gouverne avec tant de pieté & de ſageſſe. Je ne repondrai point à cette Lettre à moins que vous ne me marquiez que cela eſt neceſſaire : car en ce cas je ne connoîtrois point de menagemens, & je me declarerai toujours avec plaiſir, dès le moment qu'il le faudra, &

que le beſoin le requerera. Je ne ſai ſi vous ſavez la ſituation où nous ſommes, & l'obligation où l'on nous met de nous obſerver ici en toutes manieres. Nous y ſommes environnés d'ennemis au dedans & au dehors, leſquels dans les difficultés qu'ils rencontrent de ſevir contre un ſaint Prelat, ne demanderoient pas mieux que de ſe rabattre ſur ceux qu'ils croient avoir part à ſa confiance, & dont il leur ſeroit facile de ſe defaire s'ils en avoient le moindre pretexte. Voilà, M, une partie des raiſons qui nous empêchent de paroître en notre nom dans pluſieurs affaires. C'eſt la crainte d'attirer des diſgraces & des contradictions qui nuiſent toujours à la bonne cauſe, & qui la decreditent dans la plûpart des eſprits qui ne jugent des choſes que par rapport à certains évenemens & à certains coups d'éclat par leſquels on engage les Puiſſances. Si on pouvoit parvenir à nous rendre ſuſpects & à nous éloigner d'ici, vous ne ſauriez croire, M, quel triomphe ce ſeroit pour les ennemis, & combien de prejudice cela porteroit dans l'eſprit des Peuples à la confiance & au reſpect qu'ils doivent avoir pour leur Evêque.

Après ce preambule que j'ai jugé neceſſaire pour vous faire connoître notre ſituation, & les attentions que nous ſommes obligés d'avoir, je ne perds point de tems pour vous faire ſavoir que le Prelat accorde volontiers & de bon cœur ce qu'on lui demande; & comme il doit faire cette ceremonie à la Pentecôte, & qu'il faut du tems pour preparer les perſonnes à faire le voyage, je me hâte de vous en donner avis. Il m'a dit qu'il y étoit diſpoſé dès l'année paſſée, & qu'il l'auroit même deja faite à Paris avec la permiſſion de M. le Cardinal, qui étoit diſpoſé à la donner, ſi on n'avoit pas refuſé de lui accorder une condition juſte, même neceſſaire. Cette condition étoit qu'on lui feroit voir les Lettres d'Ordination qu'ils avoient reçu des Evêques auxquels ils ont été preſentés, & qui leur ont impoſé les mains. On vouloit qu'il ſe contentat de la parole ou de l'aſſurance qu'on lui donnoit qu'elles étoient en bonne forme; & comme ce refus lui parut ſuſpect & même très injuſte, puiſque c'étoit refuſer une choſe de droit, & lui temoigner une mefiance injurieuſe, il ne voulut pas paſſer outre; & franchement, Monſieur, j'approuve tout à fait la delicateſſe d'un Evêque qui veut s'aſſurer par lui-même, dans une affaire de cette conſequence, & qui ne veut pas ſe fier à ſon meilleur ami, pour ne pas tomber dans l'inconvenient de bleſſer les Canons, & d'Ordonner quelqu'un *per Saltum*, & ſans être aſſuré qu'il a reçu les Ordres inferieurs.

De Noailles.

Vous pouvez donc, Monſieur, leur faire ſavoir qu'avec la même condition qu'on ne ſauroit ne pas accepter, le Prelat fera ce qu'on ſouhaite; & on peut dès à preſent diſpoſer ces Meſſieurs à faire le voyage pour être ici rendus dans le tems de la Pentecôte. La mort du Pape eſt un grand évenement. Dieu daigne lui faire miſericorde & lui donner un Succeſſeur qui puiſſe reparer tous les torts que celui-ci a faits à l'Egliſe. Il faut beaucoup le prier pour cela. Il ſait quand il le veut ſe ſuſciter des enfans d'Abraham des pierres mêmes; mais à ce coup-ci, dans l'état où eſt aujourdhui la Cour de Rome, ce ne ſeroit pas un moindre miracle s'il en pouvoit ſortir un bon Pape, ou du moins un homme qui ne fit aucun mal.

Je vous prie, Monſieur, de me faire l'amitié d'aſſurer M. Erckelius de ma parfaite & très reſpectueuſe reconnoiſſance de ſes bontés & de la Lettre obligeante & très honorable par laquelle il a bien voulu me les temoigner; je la conſerve comme un monument très precieux de ſon amitié, dont je fais une très grande eſtime. Il me trouvera toujours diſpoſé en toutes rencontres à lui en donner des marques, & de l'affection très intime & très ſincere que j'ai pour lui & pour tous ceux qui

qui compoſent avec lui une ſainte Egliſe affligée & perſecutée pour la verité. J'eſpere avoir part par cet endroit à tout le bien que Dieu opere par ſes travaux. Je me recommande très particulierement à ſes prieres & aux vôtres; & j'ai l'honneur d'être avec beaucoup de reſpect

Monſieur

Votre très humble &c.

(De Chevry) *aliàs*

Monnier.

P.S. Si ces Meſſieurs viennent pour la Pentecôte, ce ſera une occaſion favorable pour emporter les ſaintes Huiles qu'on a demandées. En ce cas on compte qu'ils apporteront des vaiſſeaux propres pour cela, comme ils en ont ſans doute. S'ils en étoient preſſés, il faudroit nous le faire ſavoir promtement, parce qu'alors on les enverroit à Lille comme on l'a marqué. Ils emporteront auſſi l'Acte d'Appel des deux Chapitres (*a*) avec l'atteſtation de depôt. J'emploirai pour cela le mien, comme celui qui a été envoyé à M. de Boulogne a été employé pour être depoſé au Greffe; mais en prenant ce parti, il ne nous en reſtera point. Ainſi ſi ces MM. en avoient encore des Exemplaires, ils nous feroient plaiſir de nous en apporter, que nous garderons à la place de ceux qui ont été employés; l'un ayant été mis au Greffe ne peut plus en être retiré; & l'autre devant être renvoyé avec l'Acte de depôt; par ce moyen, il ne nous en reſte plus.

XXXVI.

Lettre de M. Monnier à Monſieur van Erckel.

De Boulogne, le 3. Mai 1721.

Monſieur

Je me trouve infiniment honoré des bontés que vous voulez bien me temoigner; j'ai reçu avec une reconnoiſſance pleine de reſpect les nouvelles aſſurances de votre charité, qu'il vous a plu de me donner par le ſaint Prêtre (*b*) qui eſt venu ici de votre part. Nous l'avons vu avec beaucoup de ſatisfaction, & trouvé bien digne de la confiance dont vous l'honorez. Il vous dira, M, beaucoup mieux que je ne puis le faire, la diſpoſition très favorable de notre Prelat à l'égard de votre Egliſe. Il eſt plein de tendreſſe & de charité, & il compatit, comme doit faire un bon Evêque, à la perſecution opiniâtre que l'on vous fait ſouffrir pour la verité catholique. Je ne me laſſe point d'admirer le zele infatigable que Dieu vous donne pour la gloire de ſon nom, & particulierement votre patience & votre attachement inviolable à l'unité catholique, malgré les contradictions & tous les ſujets d'affliction qui vous viennent de la part de ceux même qui devroient vous conſoler & vous ſoutenir.

De toutes les tentations, il n'en eſt point de plus triſte & plus difficile à ſurmonter que celles que nous éprouvons de la part des premiers Paſteurs de l'Egliſe, & ſurtout de celui qui tient le premier rang, & que Dieu a donné à l'Egliſe pour réunir toutes les parties & être le centre de l'unité. Quel malheur n'eſt-ce pas en effet, lorſque ſurpris & trompé par les artifices des ennemis de tout bien & de la

(*a*) Du Chapitre d'Utrecht & du Clergé de Harlem, du 9. Mai & 18. Juillet 1719.

(*b*) *M. Nic. Broederſen, qui étoit venu chercher les ſaintes Huiles.*

la vraie pieté, il entre dans leurs deſſeins, & qu'il conſpire avec eux pour accabler les enfans les plus ſoumis à l'Egliſe! Tel eſt, M, le traitement que vous avez reçu du dernier Pape; & il ne falloit pas une foi moins éprouvée que la vôtre, pour reſiſter à tant de maux que l'on vous a fait ſouffrir depuis la perſecution de M. l'Archevêque de Sebaſte. Peut-être plaira-t-il à Dieu de les faire finir en mettant aujourdhui ſur le premier Siege de l'Egliſe, un Pontife charitable & compatiſſant, qui ſe laiſſera toucher & attendrir ſur l'état affligeant de votre Egliſe; qui reparera tous les torts que vous avez ſoufferts, & confirmera les droits dont on a tenté de vous depouiller. Votre gloire, M, eſt de les avoir toujours defendus avec courage, ſans vous departir jamais du reſpect & de l'obéiſſance qui ſont dus, ſelon les ſaints Canons, au premier Paſteur de l'Egliſe. Dieu veuille recompenſer votre zele & votre fidelité, en ramenant des jours plus heureux que ceux qui viennent de s'écouler, & en vous donnant un accès favorable auprès du Pontife qui ſera élu, afin qu'il écoute vos gemiſſemens, & qu'il eſſuie vos larmes. C'eſt la grace que je demande très inſtamment à Dieu pour vous. Ne m'oubliez pas, s'il vous plaît, dans vos prieres, & faites-moi l'honneur d'être perſuadé que vous me trouverez toujours diſpoſé à tout ſacrifier pour vous rendre en toutes occaſions mes très humbles ſervices, & vous temoigner l'affection très reſpectueuſe avec laquelle je ſuis &c.

XXXVII.

Trois Lettres de M. Boulenois Licencié ès Droits, Diacre de l'Egliſe de Paris, à M. van Erkel Doyen du Chapitre d'Utrecht, ſur le Projet d'une Deputation à Rome.

De Paris, 19. Juin 1721.

Monſieur

Je ne fis pas aſſez de reflexion en vous écrivant ſur le parti que vous avez pris d'écrire à Sa Sainteté; mais y ayant reflechi depuis plus murement, & en ayant conferé avec des perſonnes très éclairées que vous eſtimez, je ſuis très perſuadé que vous ne réuſſirez point par cette voie. Votre Lettre ne fera nulle impreſſion ſur la Cour Romaine: ou elle n'y repondra point, ou elle n'y repondra que d'une maniere vague, & peut-être avec des menaces. Pendant cet intervalle le tems coulera, & vous n'en ſerez pas plus avancé. Un Deputé aucontraire qui eſt avoué & appuyé par des Puiſſances, ſe fait écouter. Il preſente des Memoires; il parle avec force. *D'ailleurs la Sorbonne* (je vous dis ceci en confidence, & cela ne doit être repandu qu'avec beaucoup de diſcretion) *s'uniroit à vous, & joindroit ſes interêts aux vôtres*, ce qui ſeroit pour vous un très grand avantage. Il n'y a donc point à balancer. Vous devez travailler, ſans perdre un ſeul moment, à envoyer un Deputé, qui ait la protection par écrit de quelques-uns des principaux Magiſtrats, & ſoit chargé de tous les pouvoirs de votre Egliſe. Faites-y, je vous prie, une ſerieuſe reflexion. Pluſieurs perſonnes éclairées ſont ici très affectionées à vos interêts; mais gemiſſent de voir que vous conduiſez toutes vos affaires par les voies les moins propres à les faire réuſſir. Pardonnez-moi ſi je vous parle avec cette liberté. C'eſt un effet de mon zele pour tout ce qui vous regarde. Je ſuis &c.

Du

Du 27. Juin 1721.

Monſieur

Je vous envois votre Acte d'Appel avec l'inſinuation au Greffe de l'Officialité de Montpellier. Le Prelat devoit l'accompagner d'une Lettre, je ne ſai pourquoi il ne l'a pas fait. Faites, je vous prie, une attention ſerieuſe à ce que j'eus l'honneur de vous marquer dans ma derniere Lettre, mais que le fait de la Sorbonne que je vous ai confié ne revienne pas en France; ainſi n'en parlez pas à M. Verſmiſſen. J'attens vos nouvelles là deſſus, & ſuis avec un très grand &c.

Du 22. Juillet 1721.

J'ai reçu, M, votre derniere Lettre du 3. Juillet, par laquelle j'apprens qu'il n'y a encore rien de conclu par rapport à la Deputation. Vous me marquez même que les principaux Magiſtrats ne vous le conſeillent point, & jugent plus à propos d'attendre quel ſera le ſuccès de leur negociation auprès de l'Internonce de Bruxelles. Si eux-mêmes donnent ce conſeil, vous ne pouvez gueres vous diſpenſer de le ſuivre. Pour moi j'ai bien de la peine à croire que ce ſoit là le meilleur parti. Peut-être que le credit des Magiſtrats procurera quelque adouciſſement à vos maux. Mais ſoyez bien perſuadé que tout ce que vous obtiendrez n'eſt rien, ſi vous n'obtenez un Evêque ... Penſez y bien ſerieuſement. Je crains fort que vous ne perdiez le tems dans des negociations inutiles avec l'Internonce de Bruxelles, & que vous ne ſoyez obligé d'en revenir à une Deputation, lorſque vos ennemis auront deja prevenu le nouveau Pape, & que la Cour de Rome aura pris un parti fixe par rapport à vous. Ce que je vous dis ici n'eſt pas mon ſentiment particulier, mais celui de perſonnes très éclairées qui vous aiment, & qui ſont mortifiées de voir que vous laiſſiez échapper une occaſion que vous ne retrouverez peut-être jamais.

XXXVIII.

Lettre de M. l'Evêque de Senez à M. le Cardinal de Gêvres, au ſujet des raiſons qui l'avoient autoriſé à Ordonner des Sujets ſur les Dimiſſoires du Chapitre Metropolitain d'Utrecht, le Siege vacant.

Du 22. Septembre 1721.

Quoique la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le premier de ce mois, ſur une de mes principales fonctions, ait ouvert un grand champ à mes reflexions, neanmoins je ne puis deviner par les termes dont elle eſt conçue, ſi c'eſt ſon Alteſſe Royale, qui decide que mes Ordinans n'ont pu obtenir de bons Dimiſſoires de leur Superieur, ou ſi c'eſt votre Eminence qui veut examiner charitablement mes Ordinations. Mais je crois que le Prince Regent eſt trop équitable pour ne pas ſe repoſer de la conduite de mon Diocèſe ſur ma conſcience pour le ſpirituel, comme il connoît ma ſoumiſſion entiere à tous ſes ordres pour le temporel; & je crois auſſi que Votre Eminence eſt trop inſtruite des Saints Canons & de nos Libertés, pour vouloir exercer avec un bon zèle la moindre apparence d'inquiſition ſur le dernier des Evêques de France, tel que je le ſuis.

C'eſt ce qui me fait juger que l'avis mal fondé qu'on a peut-être donné à notre grand Prince, & dont lui-même n'a fait aucun cas durant ſix mois, ſelon votre Lettre, ne peut venir ni de ſon Alteſſe Royale ni de vous, Monſeigneur, mais qu'il part uniquement de certains eſprits de tempête,

qui excitent le trouble par tout où leur ſouffle trouve quelque accès. Ennemis de l'Epiſcopat autant que de la paix, ils veulent gouverner les Egliſes, quand ils peuvent, ſans Evêques, ou maltraiter les Evêques-mêmes; & ne pouvant perdre par les armes de la juſtice & de la verité ceux qui s'oppoſent à leurs nouveautés, ils tâchent de les rendre ſuſpects aux Puiſſances par la calomnie.

Mais comme une Evêque doit toujours parler avec ſincerité, ſurtout à un Cardinal auſſi pacifique & bien intentionné que vous l'êtes, Monſeigneur, je repons avec preciſion à tous les articles de votre Lettre: en vous declarant en premier lieu, que par la grace du Seigneur, j'ai toujours ſuivi dans mes Ordinations les regles de l'Egliſe au moins aux yeux de hommes; quoique perſonne n'ait plus ſujet de trembler aux yeux de Dieu ſur les imprudences de mon choix & ſur l'indignité de mes mains: en ſecond lieu, que tous les Dimiſſoires qui m'ont été preſentés durant vingt-cinq ans d'Epiſcopat, ont été donnés par de legitimes Superieurs, ſoit Eccleſiaſtiques ou Religieux: en troiſieme lieu, que je ſuis tout prêt à rendre un bon compte de ma foi, au Prince que j'honore infiniment, à la Cour, au Peuple, à tout Chretien, (*omni poſcenti*,) comme S. Pierre l'ordonne; mais que je ne ſuis comptable de mes Ordinations & de mon Miniſtere qu'à l'Egliſe ſeule, quand elle me le demandera juridiquement: en quatrieme lieu, qu'elle-même defend par ſes Canons, de recevoir, ſans de fortes preuves, aucune accuſation contre les Evêques; parce que ſelon le Concile de Trente, les Prêtres étant obligés ſous peine de cenſures, de combattre ouvertement les erreurs ſur la foi & les relâchemens ſur la morale, il n'eſt pas poſſible qu'ils ne ſoient quelquefois perſecutés pour la cauſe de Dieu.

Je me flatte que Votre Eminence ſera contente de ma franchiſe & du parfait reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être &c.

[Imprimé T. 1. de ſes Lettres p. 107.]

XXXIX.

Ordres ſacrés conferés à trois Hollandois, ſur les Dimiſſoires du Chapitre d'Utrecht, par M. l'Evêque de Blois.

Lettres d'Ordination de M. Gabriel *van der Heyden*, du Diocèſe d'Utrecht, ſur les Dimiſſoires du Chapitre de cette Metropole, par M. Jean-François-Paul de *Caumartin*, Evêque de Blois.

Du 28. Fevrier 1722.

Joannes-Franciſcus-Paulus de Caumartin, miſeratione divinâ, Epiſcopus Bleſenſis: Notum facimus univerſis quod nos die datæ præſentium, ſacros Ordines & Miſſam in Pontificalibus celebrantes, in Sacello Palatii noſtri épiſcopalis, dilectum noſtrum Magiſtrum *van der Heyden*, Subdiaconum Diœceſis Ultrajectenſis ritè dimiſſum, ad ſacrum Diaconatûs Ordinem ritè & canonicè, Domino concedente, duximus promovendum & promovimus. Datum Bleſis, ſub ſigno ſigilloque noſtro, & Secretarii noſtri ſubſcriptione, anno Domini 1722. die verò 28. Februarii.

J. F. P. Epiſcopus Bleſenſis.

De Mandato Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Epiſcopi Bleſenſis.

Couratin.

[N. B. Le même Prelat confera le même jour le Diaconat à M. Jean Maurice van Hartefeld, & la Prêtriſe à M. Gerard Willibrod, tous deux du même Dioceſe d'Utrecht.]

REC-

RECUEIL DE TEMOIGNAGES &c.

IV. PARTIE.

Temoignages ſur l'injuſtice & la nullité de l'interdit de M. l'Evêque de Babylone, les motifs qui devoient l'engager de venir au ſecours de l'Egliſe de Hollande &c.

I.

Lettre de M. de Montigny chargé des affaires des Miſſions étrangeres à Rome, à M. l'Evêque de Babylone.

De Rome, le 6. Mai 1719.

Monſeigneur

J'ai reçu les deux Lettres que Votre Grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire, l'une de Paris du 6. Mars, & l'autre d'Amſterdam du 14. Avril. Je benis Dieu de ce que vous avez trouvé une conjoncture ſi favorable & une ſi bonne compagnie pour faire le voyage de Perſe. La route que vous prenez par la Moſcovie, ſera & plus agreable & moins perilleuſe que n'eſt celle de Turquie, où il y a toujours pluſieurs riſques à courir & pluſieurs avanies à eſſuyer. J'ai beaucoup travaillé pour vos interêts auprès de la Sacrée Congregation, & j'ai eu une infinité de difficultés à ſurmonter auxquelles ni vous ni moi ne nous ſerions pas attendus. La premiere a été à l'égard de vos revenus. Il n'y a pas de chicanes qu'on ne m'y ait faites. On fit un Decret dans une Congregation, par lequel il fut reſolu qu'on ne vous donneroit rien, que du jour que vous prendriez en Perſe poſſeſſion de votre Evêché; & quoique l'on eut deja eu nouvelle de la mort de M. de St. Olon votre predeceſſeur, on pretendoit que cette nouvelle n'étoit pas certaine & juridique; qu'on ne devoit vous payer que ſur le pied de Coadjuteur, c'eſt-à-dire à raiſon de deux cens écus par an. Je fis ſur cela pluſieurs Memoriaux, par leſquels je fis connoître par des preuves & des temoignages inconteſtables, que M. Pidou de St. Olon étoit veritablement mort le 20. Novembre 1717. Je demandai les revenues de votre Evêché *à die obitûs*. Je fis voir qu'étant Coadjuteur du defunt, ils vous appartenoient par toutes les regles du Droit Canon; de plus par la Bulle d'Urbain VIII. qui le marque clairement dans l'érection, ou pour mieux dire dans la dotation de l'Evêché de Babylone; & enfin quand ils ne ſeroient pas dus par tous ces titres, que la Sacrée Congregation de la *Propagande* ne pouvoit pas ſe diſpenſer

penſer de vous donner de quoi faire un ſi long voyage. (*a*)

Dès le 18. Fevrier, la Congregation avoit fait un Decret par lequel on obligeroit par ordre de Sa Sainteté, tous les Evêques qui dependoient de la Congregation, d'accepter la Conſtitution *Unigenitus* & les lettres *Paſtoralis Officii*, avant que de pouvoir être ſacrés, & de faire ſerment de les faire accepter de tous ceux qui dependroient de leur Diſtrict. Cet ordre fut d'abord envoyé à la Chine & au Tonquin. Ils pretendent ici qu'ils l'envoyerent en même tems à M. le Nonce à Paris, afin qu'il vous le ſignifiat. Le Nonce écrivit ici, qu'après bien des diligences il n'avoit pas pu ſavoir où vous demeuriez; que vous vous étiez fait ſacrer & même que vous étiez parti pour vous rendre en Perſe ſans l'aller voir. Il jettoit ſur cela feu & flammes contre vous, pretendant que vous l'aviez fait pour éluder cet ordre. Le Pape & les Cardinaux ayant appris cette nouvelle, en firent grand bruit. Enfin je fus obligé de vous juſtifier le mieux qu'il me fut poſſible, en montrant l'attention que vous aviez eu dans le choix de vos Evêques conſacrans; la promtitude avec laquelle vous aviez executé la volonté de la Sacrée Congregation, par le promt depart pour votre Evêché, & diverſes autres choſes que je leur apportois.

Dans la Congregation qui ſe tint, il y fut reglé que les pouvoirs que j'avois demandé pour vous, ſemblables à ceux qu'on accorde aux Vicaires Apoſtoliques, ſeroient envoyés à un des Evêques ou Vicaires Apoſtoliques de Perſe; que cet Evêque ou Vicaire Apoſtolique exigeroit de vous une acceptation de la Conſtitution *Unigenitus* & *Paſtoralis Officii*, & qu'en cas que vous refuſaſſiez d'accepter, qu'il ne vous les remit pas. On convint auſſi dans la Congregation qu'il étoit juſte de vous faire payer vos revenus *à die obitûs*; qu'on les envoyeroit à ce même Evêque ou Vicaire Apoſtolique, qui vous les remettroit ſi vous acceptiez, mais qu'en cas de refus il ne vous les remettroit pas.

Comme je ne ſai pas vos ſentimens & vos diſpoſitions, je ne puis vous rien dire qu'en general. Toutes ces premieres traverſes ne vous doivent point allarmer; il eſt bien probable qu'à la fin ces choſes s'accommoderont, *Diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum.* Si vous preniez un parti qui ne fut pas du goût de la Cour de Rome, quand même on ſaiſiroit vos revenus, lorſqu'on viendroit à s'accommoder, on vous les reſtitueroit. Peut-être qu'en attendant, la penſion que M. le Regent vous a fait eſperer, pourroit vous ſuffire; enfin au pis aller vous en ſeriez quitte pour revenir à Paris, en attendant que tous ces orages ſe ſoient calmés. *A l'égard des Pouvoirs des Vicaires Apoſtoliques, comme vous êtes Evêque titulaire, je crois que vous n'en avez nul beſoin que pour des choſes de peu de conſequence.* J'écrirai à nos Meſſieurs ſur toutes ces affaires, & nous verrons ce qu'il y aura à faire, ſuivant les diſpoſitions où vous ſerez.... Je ſuis &c.

(*a*) Le commencement de cette Lettre juſqu'à ces mots, *dès le 18. Fevrier*, eſt Imprimé dans l'Apologie de M. de Babylone, Page 51. & 52.

II.

Extrait d'une Lettre de M. Felix, Compagnon de M. l'Evêque de Babylone dans son Voyage de Perſe, ſur l'eſtime que les Orientaux avoient conçue pour ce Prelat.

De Schamaké le 26. Mars 1720.

Monſieur,

NOns voyons trop d'apparence au bien que nous nous propoſons de faire dans ces Miſſions, pour n'avoir pas excité la jalouſie de l'ennemi du ſalut des hommes. Deja un aſſez bon nombre d'Armeniens tant Catholiques que Schiſmatiques avoient conçu une ſinguliere eſtime pour Monſeigneur de Babylone; ſa douceur, ſa charité & ſa condeſcendance dans tout ce qui n'eſt pas mauvais, lui avoient gagné les cœurs de la plûpart de ceux qui l'avoient vu; & même l'eſtime d'un des Patriarches de cette Nation, qui auroit ſouhaité voir & poſſeder Sa Grandeur dans ſon Monaſtere, pour lui dire à cœur ouvert toutes ſes penſées ſur la réunion, & les moyens d'y travailler. Nous avions deja quelques diſciples qui nous paroiſſoient avoir de grandes diſpoſitions; enfin tout nous donnoit lieu d'eſperer beaucoup de cette Miſſion; mais un coup (*a*) que nous n'avions pas lieu d'attendre parce que nous n'y avions jamais donné occaſion, comme en jugera tout homme qui examinera les choſes ſans paſſion; ce coup, dis-je, fait évanouir toutes nos eſperances. Nous ſommes obligés de repaſſer les mers, & de nous expoſer de nouveau aux dangers dont la bonté de Dieu nous avoit ſauvés par une protection toute particuliere. La même douceur & le même amour de la paix qui avoit porté Monſeigneur à éviter tout ſujet de diſpute pour conſerver l'union avec les ennemis mêmes de la paix, le porte à leur ceder le champ plûtôt que d'être une occaſion quoiqu'innocente, aux Schiſmatiques de s'affermir dans leur ſeparation d'avec le Saint Siege. Que pourroient-ils penſer en voyant un Evêque dont la vie & les mœurs ſont irreprochables, inviolablement attaché à la foi de la Sainte Egliſe Romaine, interdit de ſes fonctions? Avec quels yeux regarderont-ils le Paſteur des Paſteurs N. S.

(*a*) M. l'Evêque de Babylone arriva le 1. Novembre 1719. à Schamaké Capitale du Schirvan en Perſe. Il y avoit dans cette Ville une Egliſe catholique deſſervie par le P. Bachou, Jeſuite François. M. l'Evêque de Babylone, invité par ce Jeſuite, alla celebrer pluſieurs fois la Meſſe dans ſon Egliſe; & ne ceſſa de le faire que lorſque le Jeſuite lui eut fait entendre que cela ne lui faiſoit pas plaiſir. Le 15. Mars ſuivant (1720), le P. Bachou vint rendre viſite à M. l'Evêque de Babylone, & ayant demandé à lui parler en particulier, il lui remit un papier qu'il dit avoit reçu de M. l'Evêque d'Ispahan, & le depliant il dit que c'étoit une ſuſpenſe. L'Evêque le prit, le replia ſans le lire, & dit qu'il verroit ce que c'étoit. Ce papier portoit en effet le nom de Frere Barnabé, Evêque d'Ispahan, qui, diſoit-il, en vertu d'un ordre du Pape & de la Propagande, daté du 7. Mai 1719. ſuſpendoit M. l'Evêque de Babylone, *de tout exercice d'Ordre & de Juriſdiction.* La ſuſpenſe étoit datée du 17. Decembre 1719. On y allegue deux motifs de cette ſuſpenſe. Le premier parce qu'avant de partir de France pour aller reſider dans ſon Diocèſe, il n'avoit pas pris congé du Nonce qui étoit à Paris, & n'avoit pas juré entre ſes mains d'accepter en ſon nom, & de faire recevoir dans tout ſon Diocèſe la Bulle *Unigenitus*; ſelon l'ordre du Pape & de la Congregation du 18. Fevrier precedent. 2°. Parce qu'en paſſant par Bruxelles, il n'y avoit pas vu l'Internonce, pour en recevoir les informations requiſes, & la faculté d'exercer les fonctions épiſcopales, qu'il avoit neanmoins oſé exercer en Hollande, au ſcandale des Catholiques. Voyez la preface de la 1. Apologie de M. de Babylone, pag. IX. & ſuiv.

N. S. P. le Pape, en comparant la conduite dure de Sa Sainteté, permettez-moi ce terme, avec l'eſtime qu'ils ſont forcés d'avoir pour un ſaint Evêque? N'aurions-nous pas lieu de craindre de donner occaſion à ces pauvres aveugles de s'applaudir de leur malheur? Ainſi la charité qui doit ſacrifier ſes propres interêts au bien du prochain, demande de nous cette retraite. C'eſt le parti que nous prenons. Nous demandons à Dieu qu'il veuille benir les travaux de tous ceux qui travaillent dans ces Païs, & de faire par eux ce qu'il ne veut pas faire par nous. Je ſuis &c.

III.

Lettre de M. de Briſacier ancien Superieur du Seminaire des Miſſions étrangeres, à M. l'Evêque de Babylone, contenant les pretextes de ſa ſuſpenſe & ſa juſtification; écrite de Paris le 18. Novembre 1720.

[Elle eſt imprimée dans la 1re. Apologie de M. l'Evêque de Babylone, page 52. & ſuiv.]

IV.

Lettre de M. de la Chaſſaigne Docteur de Sorbonne, Procureur du Seminaire des Miſſions étrangeres à Paris, à M. Varlet Evêque de Babylone.

De Paris le 23. Decembre 1720.

M . . . .

Il y a longtems que nous attendions de vos nouvelles, pour ſavoir où nous pourrions vous adreſſer nos Lettres. (*a*) Nous en reçumes enfin une de vous il y a quelques jours, par la voie de Hollande, où vous nous marquez ce qu'on nous avoit deja mandé de Rome, touchant votre mauvaiſe reception à Aſtracan. Quoique j'euſſe peine à croire que l'on oſat porter les choſes auſſi loin que l'on a fait, il ſembloit que j'en previſſe quelque choſe lorſque je vous écrivis il y environ un an, ſi je ne me trompe, par l'Envoyé de Julpha, qui ſelon toutes les apparences ne ſera pas arrivé aſſez tôt pour vous faire tenir ma Lettre, dont j'avois envoyé le *Duplicata* à Amſterdam pour la premiere occaſion. Dans les conjonctures où vous vous êtes trouvé, on ne pouvoit, Monſeigneur, faire autre choſe que ce que vous avez fait; vous vous ſeriez expoſé à pure perte, ſi malgré la ſuſpenſe que l'on vous a ſignifiée de la part du Saint Office, vous aviez continué votre voyage. Vous auriez trouvé tout le monde armé contre vous, on vous auroit rendu odieux par toute ſorte d'endroits, & peut-être en ſeroit-on venu à des extremités contre votre perſonne, auxquelles on ne ſauroit penſer. Dieu ſoit beni de ce que vous n'êtes pas tombé entre les mains de ceux qu'un faux zele rend impitoyables, & qui par une religion mal entendue, donnent à l'aveugle dans tous les excès de la Cour de

(*a*) M. de Babylone étoit parti de Schamaké le 6. Mai 1719. étoit arrivé à Moskow le 20. Octobre ſuivant; & parti pour Petersbourg & enſuite pour Amſterdam au commencement de Janvier 1721.

de Rome. Vous voilà donc preſentement à Moskow, & vous y êtes dans une ſituation qui aſſurément nous afflige plus que vous, parce que vous y manquez de tout ſecours. J'eſpere que par les emprunts que vous trouvez à y faire, vous aurez le moyen de vous en tirer; mais de quel côté tournerez-vous? C'eſt ſur quoi celui à qui on a adreſſé votre Lettre, & qui l'a ouverte avant de nous la montrer, entreprend de vous donner des avis de ſon chef, & quoique je n'aie pas vu ce qu'il vous écrit, je crois en ſavoir une partie. (*a*) On vous conſeille de vous retirer dans un Païs neutre, qui ne ſoit pas desagreable au Pape, pour ne pas gâter vos affaires plus qu'elles ne le ſont; mais peuvent-elles l'être davantage? Et en quel Païs que vous alliez, qu'y ferez-vous? Combien y demeurerez-vous, & à quelles conditions peut-on eſperer de vous en faire ſortir, pour vous faire aller au lieu où le Saint Eſprit vous a établi Paſteur de ſon Egliſe? On ne ſe departira jamais de celles que l'on vous a propoſées, & elles ſont trop honteuſes pour que vous puiſſiez jamais les écouter. Vous ſavez mieux que moi ce qu'il faut penſer de la fameuſe Conſtitution, pour y acquieſcer purement & ſimplement comme on l'exige de vous; & je ne crois pas que vous vous aviſiez jamais de demander à Rome l'abſolution de la pretendue faute d'avoir exercé vos fonctions ſelon les SS. Canons. Vous pecheriez contre vous-même & contre une Egliſe entiere que l'on traite ſi indignement. Voilà cependant par où l'on veut que vous en paſſiez. Si le Pape tout ſeul vous avoit mis en interdit pour de pareilles raiſons, on pourroit eſperer qu'à ſa mort, qui apparemment n'eſt pas bien éloi-

M. de Briſacier.

gnée, vous auriez meilleure compoſition de ſon ſucceſſeur. Mais la Congregation a prononcé contre vous; elle ſoutiendra ſon Decret dans tous les tems, & vous ſerez toujours *in reatu*, & par conſequent toujours inutile, ſi vous n'obéiſſez à un Tribunal tout humain, qui s'attribue contre toute regle canonique le jugement des Evêques. Je ne balancerois donc pas un moment. Je viendrois en Hollande, où vous ſerez hors d'atteinte; & aux premieres demarches que l'on entreprendroit de faire contre vous, vous pourriez proteſter publiquement par un Manifeſte contre la conduite de la Cour de Rome à votre égard, en appeller au Concile de la Nation dont vous êtes Evêque, (car enfin vous êtes Evêque françois, & votre place ne peut être remplie que par un Evêque françois;) & s'il étoit néceſſaire vous en appelleriez même au Concile General. Après vous être mis ainſi à l'abri des pourſuites de la Cour Romaine, par un Appel canonique, vous exerceriez vos fonctions ſous l'autorité d'une Egliſe, qui a certainement le droit d'être gouvernée par ſes Vicaires Generaux pendant la vacance du Siege. Nous ne ſavons pas, Monſeigneur, les deſſeins de Dieu. Peut-être a-t-il permis la conduite que l'on tient envers vous, pour procurer des ſecours ſpirituels à une Egliſe que l'on veut detruire en la laiſſant ſans Paſteur. La part que je prens à tout ce qui vous regarde, ne me permet pas de vous diſſimuler ce que je penſe. Je le ſoumets à votre jugement & à celui des perſonnes éclairées dont vous pouvez prendre les conſeils. Quand vous ſerez à portée de nous donner de vos nouvelles plus ſurement & plus frequemment, nous en raiſonnerons plus

à

(*a*) M. de Briſacier écrivoit en effet à M. de Babylone le 20. Decembre 1720. en ces termes: „ Vos meilleurs & plus puiſſans amis ju-„ gent que vous ne devez revenir ni en Hollan-„ de, ni en France, mais demeurer dans quel-„ que lieu neutre comme celui où vous êtes, „ où il n'y ait point de Miniſtre du S. Siege, „ juſqu'à ce que vous ayez pu vous determi-„ ner au parti que vous aurez à prendre." Il l'exhorte enſuite à entrer dans le nouvel accommodement ſur la Bulle *Unigenitus*.

à notre aiſe, & je vous offre de bon cœur mes ſervices en France, pour vous procurer tous les avis & tous les ſecours dont vous aurez beſoin dans des conjonctures ſi difficiles. En attendant, *Eſto vir. . . Eſto robuſtus*, & que les tribulations qui ſont le partage des vrais Chretiens ſur la terre, & ſurtout des Saints Evêques, ne vous faſſent jamais reculer. Ce que Dieu a mis en vous, Monſeigneur, me donne lieu d'eſperer qu'il vous donnera ce degré de force épiſcopale neceſſaire pour reſiſter en face à ceux qui cherchent à ſubjuguer les premiers Paſteurs; qu'il vous affermira dans la foi de nos Peres, dont il vous a rendu le depoſitaire ſolidairement avec ceux qui ſont revêtus du Sacerdoce de J. C.; & que vous vous tiendrez inviolablement attaché à la Diſcipline de l'Egliſe que l'on attaque aujourdhui en tant de manieres.

J'aurois ici d'autres choſes à vous mander ſur quelques changemens ſurvenus depuis quatre mois dans notre maiſon; mais il vaut mieux que notre ami de Hollande vous en faſſe part. Je ſuis charmé que vous trouviez en ce Païs, lorſque vous y arriverez, un auſſi excellent ami qui vous reſpecte & vous aime ſincerement. Il nous donne tous les jours de nouvelles preuves de ſon attachement pour nous, & de ſon zele pour l'œuvre de Dieu. Priez pour moi, Monſeigneur, je vous en conjure; les prieres d'un Evêque perſecuté pour la juſtice, ſont les plus precieuſes auprès de Dieu. Je ne monte jamais à l'Autel que je n'y faſſe memoire de vous. Dieu veuille conduire cette Lettre pour vous porter au plûtôt les marques de mon reſpectueux attachement. M. Krys.

V.

Extrait d'une Lettre d'un Theologien François, (*a*) à M. Jacques Krys, Paſteur à Amſterdam.

Du 23. Decembre 1720.

Qui peut douter que l'interdit de M. de Babylone ne ſoit contre toutes les regles, & qu'il ne lie en aucune maniere celui contre qui on l'a prononcé? Il y auroit ſur cela bien de choſes à dire. Si jamais M. de Babylone arrive auprès de vous, & qu'il y ait ſur cela quelque doute, tout ce qu'il y a de gens éclairés, lui leveront bientôt ſes difficultés. Je commencerai à la premiere occaſion d'en deliberer avec les meilleurs Theologiens que je connoiſſe.

VI.

Extrait d'une Lettre d'un Juriſconſulte de Louvain, à M. Jacques Krys, Paſteur à Amſterdam.

Du 22. Janvier 1721.

M. l'Evêque de Babylone n'a rien fait chez vous à quoi il ne fut obligé devant Dieu & devant l'Egliſe. Tout Evêque eſt obligé, *jure divino*, de ſecourir autant qu'il eſt en lui, les Egliſes particulieres affligées & depourvues des ſecours dont elles ont indiſpenſablement beſoin. La raiſon

(*a*) Il y a lieu de croire que c'eſt M. de la Chaſſaigne.

ſon eſt qu'ils ſont établis, *jure divino*, par le Saint Eſprit *regere Eccleſiam Dei*; & *Epiſcopatus unus eſt*. Ils ſont outre cela établis, *jure eccleſiaſtico*, pour gouverner la portion de l'Egliſe qui leur eſt échue. Mais ce *jus eccleſiaſticum* ne leur ôte pas l'obligation où ils ſont, *jure divino*; au contraire; l'obligation qu'ils ont, *jure divino*, demeure en ſon entier, & le *jus eccleſiaſticum* y ajoute une obligation nouvelle pour cette portion de l'Egliſe univerſelle de laquelle ils portent le titre. En cas que par la malice des tems, l'eſprit de domination ou quelque autre empêchement que ce puiſſe être, un Evêque en ſatisfaiſant à ce à quoi il eſt obligé, *jure divino*, fut rendu inutile ou incapable à ſatisfaire à l'obligation qu'il a, *jure eccleſiaſtico*, c'eſt alors qu'il faut penſer que Dieu n'approuve pas la diſpoſition humaine ou eccleſiaſtique qui a été faite d'un tel Evêque; & qu'il ſe faut en cela ſoumettre à la diſpoſition de la Providence, ſans qu'il ſoit permis à un tel Evêque de ſe ſouſtraire à l'obligation qu'il a, *jure divino*, laquelle il doit remplir par tout où la Providence lui fournira l'occaſion favorable. *Hæc paulò breviùs dicta prudentia veſtra facilè intelliget & explicabit Illuſtriſſimo Domino Epiſcopo Babylonienſi.*

VII.

Lettre de M. M. du Seminaire des Miſſions étrangeres à M. l'Evêque de Babylone.

De Paris le 28. Janvier 1721.

Nous reçumes il y a quelque tems une Lettre de vous du 26. Octobre; avanthier une du 8. Decembre, & hier une du 25. du même mois. A l'égard du paquet que vous nous avez adreſſé au mois d'Avril, & dans lequel vous marquez qu'il y avoit une Lettre pour M. le Cardinal de Noailles, & une pour M. de Montigny, il n'eſt pas arrivé juſqu'à nous. Ne ſoyez donc point ſurpris ſi vous n'y avez point reçu de reponſe, & rendez nous, s'il vous plaît, la juſtice de croire que nous nous interreſſons trop à ce qui vous regarde, pour manquer de vous le temoigner en toute occaſion. On ne peut être plus ſenſibles que nous le ſommes à la triſte ſituation où vous vous trouvez en Moſcovie, & nous faiſons tout ce qui depend de nous pour vous y procurer du ſoulagement. En attendant que vous puiſſiez reſſentir les effets de notre zele pour votre ſervice, nous eſperons que la foi qui vous a fait tout quitter pour la gloire de Dieu, vous fera ſupporter avec courage les tribulations par leſquelles il plaît à la divine Providence de vous éprouver. C'eſt la grace que nous lui demandons ſans ceſſe pour vous. M. de Briſacier a deja écrit à M. du Bois, (*a*) pour le prier de vous envoyer ce qui vous eſt neceſſaire; nous ſommes actuellement en mouvement pour vous obtenir le Paſſeport que vous demandez. Ce qui a empêché M. de Briſacier de le demander plûtôt, c'eſt qu'il a cru comme il vous l'a mandé à vous-même, qu'il étoit plus convenable que vous reſtaſſiez à Moskow. Nous vous l'enverrons cependant le plûtôt qu'il ſera poſſible. Ce ſera à vous, Monſeigneur, à voir quel uſage vous pourrez en faire prudemment dans les conjonctures difficiles où vous vous trouvez; & à choiſir avec la ſageſſe que nous vous connoiſſons, le lieu de votre retraite, pour ne

(*a*) Brigode du Bois, à Amſterdam.

ne point aigrir davantage la Cour de Rome contre vous. Nous apprenons qu'elle ne ſe departira jamais de la demande qu'elle vous fait, de vous ſoumettre purement & ſimplement à la Conſtitution *Unigenitus* & aux Lettres *Paſtoralis Officii*. Nous vous le faiſons ſavoir parce qu'il eſt bon que vous ſoyez averti de ce qui ſe paſſe. Si vous prenez le parti de ſortir de Moſcovie, nous vous prions de prendre la voie la plus ſure pour votre conſervation qui nous eſt très chere. Les fatigues que vous avez eſſuyées juſqu'à preſent ſont aſſez grandes ſans vous expoſer à de nouveaux dangers.

Nous ſommes fort affligés de la mauvaiſe ſanté de votre cher Compa-
M. Felix. gnon, à qui nous vous prions de faire bien des amitiés de notre part. La peſte continue en Provence, on nous mande cependant qu'elle y eſt un peu rallentie. Nous ſommes avec beaucoup de reſpect,

Monſeigneur,

Jobard Superieur, au nom de tous les Directeurs de notre Seminaire.

De la Chaſſaigne Secretaire.

Je ne puis me diſpenſer, Monſeigneur, d'ajouter quelque choſe en particulier à la Lettre commune que nous avons tous l'honneur de vous écrire. Vous ſaurez peut-être avant que de la recevoir ce qui s'eſt paſſé dans notre derniere élection, (*a*) & je compte que votre charité vous aura fait redoubler vos prieres pour moi, afin que je ne gâte rien dans la place où l'on m'a mis, & qui me convient ſi peu. M. Krys, dont nous ne pouvons aſſez reconnoître le zele pour vous & pour toutes nos Miſſions, me recommande de ſignaler pour votre ſervice les premiees de mon adminiſtration. Je vous aſſure, Monſeigneur, que je le deſire de tout mon coeur, & que je n'omettrai rien de tout ce qui ſera en mon pouvoir. Tous nos Meſſieurs ſont dans la même diſpoſition à votre égard. J'ai fait aujourdhui vos complimens à M. l'Abbé *d'Agueſſeau* (*b*) Il m'a temoigné être très ſenſible à l'honneur de votre ſouvenir, & il compatit tout à fait à vos peines. Nous n'avons pas eu l'honneur de voir M. le Cardinal de Noailles, depuis la reception de vos deux dernieres Lettres. Nous ne manquerons pas de lui dire ce que vous marquez pour lui. Meſſieurs les Curés de Montgeron, de Liſſes & de Fontenai me demandent ſouvent de vos nouvelles. M. le Curé de Villabé eſt mort il y a près de deux ans, & nous le regrettons beaucoup. La Sœur Thereſe le Roux eſt à Châlons ſur Saone, d'où on m'écrit qu'elle y fait les Ecoles avec beaucoup de benediction.

Jobard.

VIII.

Lettre de M. de Montigny Procureur General des Miſſions étrangeres, à M. J. Krys Paſteur à Amſterdam.

A Rome le 28. Fevrier 1721.

J'ai reçu M. votre Lettre du 31. Janvier, avec la copie du Decret de Suſpenſion de Monſeigneur de Babylone. C'eſt une choſe ſurprenante que la maniere dont Rome en uſe envers les Evêques qui dependent d'eux.

(*a*) Du 23. Août 1720.
(*b*) Frere du Chancelier de ce nom. Il étoit le protecteur de M. de Babylone, & avoit contribué aux frais de ſon éducation.

d'eux. Ils ſuſpendent M. de Babylone *ab officio Ordinis & Juriſdictionis*, & lui retiennent ſes revenus, ſans l'avoir entendu, & le decrient dans toute la Perſe, le rendant par là incapable d'y faire aucun bien. Enfin, il doit prendre patience; car je ne vois aucun remede à ſon affaire, à moins qu'il ne veuille ſe ſoumettre à deux conditions, auxquelles je ne le crois pas fort diſpoſé; 1°. de demander pardon au Saint Siege d'avoir pris les pouvoirs pour donner la Confirmation, des Chapitres de Harlem ou d'Utrecht, qu'on regarde à Rome comme des Refractaires, des Schiſmatiques & des Excommuniés: qu'il demande l'abſolution de cette faute, & qu'il ſe ſoumette à la penitence qu'on lui impoſera; étant tombé, ſelon eux, pour cette faute, dans les Cenſures. 2°. Il doit recevoir la Conſtitution *Unigenitus* & qu'il jure de la faire recevoir de ceux qu'il ſacrera, & de ceux qui lui ſeront ſoumis. Sans ces deux conditions, il n'y a nulle reconciliation à eſperer avec Rome, ni nul revenu, au moins de ce Pontificat. Je ne lui écris point. Je vous laiſſe ce ſoin là; car je ne ſai où il eſt. De plus, je n'aurois rien à lui dire que ce que je vous mande ici, ce qui aſſurément n'eſt pas fort agreable. Quand il ſera reſident en quelque endroit, j'aurai l'honneur de lui écrire.

IX.

Lettre de M. de Briſacier ancien Superieur du Seminaire des Miſſions étrangeres, à M. Varlet Evêque de Babylone.

A Paris le 31. Mars 1721.

Monſeigneur

M. Krys nous a envoyé votre derniere Lettre, commencée à Moskow, & achevée à S. Petersbourg, & nous l'avons communiquée à M. le Cardinal de Noailles, qui nous a ordonné de vous écrire, que puiſque vous croyez pouvoir demeurer plus facilement caché ici que par tout ailleurs, vous pouvez y venir en habit ſeculier, en changeant de nom, & en deſcendant ailleurs que chez nous, où vous ſeriez trop tôt decouvert. Il penſe auſſi que vous ne devez reſter à Paris que peu de jours, pendant leſquels on verra avec vous où vous pourrez aller, ſans qu'on ait le tems de ſavoir votre arrivée. Enfin il approuve que vous envoyez avant vous M. Felix ſeul, en lui defendant de parler de vous, & de dire en quel lieu il vous aura laiſſé. Quelques jours après vous pourrez vous mettre en chemin, & nous mander où vous croyez pouvoir aller loger en arrivant, afin que vous trouviez tout prêt, & que quelqu'un de nous aille au devant de vous &c.

X.

Lettre de M. Jobard Superieur du Seminaire des Miſſions étrangeres &c, à M. l'Evêque de Babylone.

A Paris le 20. Juin 1721.

J'aurois pu, M. repondre dès lundi dernier à votre Lettre du 9. de ce mois, ſi je n'avois eu qu'à repondre. Mais il falloit auparavant conſulter, ainſi que vous me le marquiez; & il ne m'a pas été poſſible de vous faire

faire part plutôt qu'aujourdhui des reponſes des perſonnes ſages à qui je me ſuis adreſſé. Toutes ont trouvé votre Lettre très ſenſée & digne de vous. En mon particulier je ne puis vous dire combien j'aime votre franchiſe, ni combien je ſuis édifié de la diſpoſition vraiement évangelique où vous êtes, de ne jamais acheter la protection ni les bonnes graces de qui que ce ſoit au deſſus de leur juſte valeur. Les avis des Conſulteurs ont été partagés; mais le tout bien conſideré, je crois, & MM. de Briſacier & Tremblai croient auſſi, que vous devez vous en tenir au ſentiment de M. l'Abbé *Lambert*, à qui j'ai lu votre Lettre toute entiere, & qui m'a repondu ſans heſiter, que le parti que vous devez prendre, c'eſt de ne pas differer davantage à venir ici, pour les raiſons que nous vous avons marquées. (*a*) Celles que vous alleguez au contraire ſeroient ſans replique, s'il étoit vrai que pour conſerver l'amitié de M. le Cardinal (de Noailles) vous vous trouverez dans la neceſſité de lui faire quelque compliment en faveur de ſon Accommodement. Mais c'eſt là ce que M. l'Abbé Lambert eſt perſuadé qu'on n'exigera point de vous. J'ai toujours été, dit-il, très attaché à M. le Cardinal qui a eu auſſi toujours bien des bontés pour moi. Depuis ſon Accommodement j'ai dit à Son Eminence que j'avois toujours le même reſpect & le même attachement pour Elle, mais que je ne penſois pas comme Elle. Je ne vois pas qu'elle en ait moins de bonté pour moi. Ainſi quand M. *Dupré* (*b*) conferera avec Elle, il n'aura qu'à ſe renfermer dans ſes propres affaires ſans parler de l'Accommodement ni en bien ni en mal. Vous me dites, M. que vous craignez de deplaire ici par votre ſilence; & vous voyez que vos amis croient que ce ſilence eſt tout ce qu'on vous demandera; & qu'ainſi ſi vous croyez en conſcience pouvoir le garder, vous ne courez aucun riſque de venir. En effet je connois des perſonnes qui ſont très attachées à M. le Cardinal, qui ont une part ſinguliere dans ſa confiance, & qui n'approuvent point du tout ſon Accommodement. Il le ſait bien; il ne leur en dit rien; il ſe contente de leur ſilence; & il n'a point changé de conduite à leur égard. Il eſt vrai qu'il a temoigné être très indiſpoſé contre ceux qui ont renouvellé leur Appel: mais vous comprenez bien que c'eſt parce qu'ils n'ont pas gardé le ſilence, & qu'au contraire ils ont declaré hautement & publiquement qu'ils ne prenoient nulle part à l'Accommodement. Si vous croyez devoir faire comme eux, ne venez point. Mais ſi votre conſcience vous dit que vous pouvez vous taire, vos amis & en particulier M. Lambert, ſont d'avis que vous veniez. Vous aurez la bonté de nous mander à quoi vous vous ſerez determiné &c.

XI.

Extrait de diverſes Lettres de M. de la Chaſſaigne à M. l'Evêque de Babylone.

Du 4. Juin 1721.

Vous voici donc enfin arrivé au lieu où je vous ſouhaitois depuis longtems, & vous avez la conſolation d'y être auprès du meilleur ami que nous puiſſions avoir.... Repoſez-vous donc de vos fatigues dans ce lieu de re- M. Krys.

(*a*) C'étoit pour negocier un accomodement avec Rome ſur ſon interdit.

(*b*) C'eſt le nom empruté de M. l'Evêque de Babylone.

rafraichiſſement, & y attendez-y à loiſir le changement que l'on eſpere qui arrivera dans les affaires par l'élection du nouveau Pape, dont on dit beaucoup de bien. Je vous dirai tout naturellement que je ne ſai ſi je dois ſouhaiter que la Cour de Rome change de conduite à votre égard, quelque injuſte & criante qu'elle ſoit, puiſque ſi elle changeoit, vous vous trouveriez dans une eſpece d'obligation de repaſſer les mers avec beaucoup de fatigues, pour vous rendre à votre Egliſe, où le bien qu'il y a à faire eſt incertain, à cauſe de l'étrange diſpoſition des eſprits & de la fureur des Moines; aulieu que ſi cette Cour perſeveroit dans le deni de juſtice qu'elle vous fait, vous pourriez en ſureté de conſcience devant Dieu & avec bienſeance devant les hommes, demeurer dans l'Egliſe où vous êtes preſentement, dont les beſoins ſont preſſans, & dont vous pourriez empêcher la ruine entiere en y Ordonnant de bons Prêtres, & peut-être même (car il faut trancher le mot) en y Sacrant des Evêques ſelon l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. C'eſt le ſentiment des perſonnes les plus éclairées à qui j'ai parlé de vos affaires, & dont je goûte beaucoup les raiſons. Dieu veuille conduire tout ceci pour ſa gloire, pour votre ſanctification & pour la conſolation & l'utilité d'une Egliſe, où il a permis que vous trouvaſſiez une retraite. Vous jugerez de tout ceci, Monſeigneur, beaucoup mieux que moi, & j'apprendrai toujours avec joie le parti que vous aurez pris. Mais quelque choſe qui arrive, je ne crois pas que vous vous aviſiez jamais de demander pardon de la pretendue faute d'avoir donné les Sacremens à ceux qui en étoient privés depuis longtems; car pour les autres conditions que l'on met à l'abſolution des Cenſures que vous n'avez jamais encourues, je n'en parle pas. Elles ſont abominables, & quelque douleur que j'euſſe d'apprendre votre mort, je la prefererois ſans comparaiſon à celle d'apprendre une chute, dont par la grace de Dieu vous êtes infiniment éloigné.

Du 18. Juin 1721.

Je hazarde aujourdhui un mot de Lettre pour vous, Monſeigneur, ſans ſavoir ſi elle vous trouvera encore en Hollande. Car celui qui m'a envoyé votre Lettre du 28. Mai dernier, me mande qu'on étoit ſur le point de vous écrire de revenir en France, pour demeurer *incognitò* chez quelque Curé de la Campagne. Je ne ſai quel parti vous prendrez; & je voudrois bien que celle-ci precedât votre depart, pour vous prier d'y faire ſerieuſement attention. Je vois quel eſt l'auteur d'un conſeil ſi peu ſenſé, auquel je me ſerois oppoſé de toutes mes forces, ſi j'avois aſſiſté à la deliberation où on a pris cette reſolution, à moins qu'on ne m'en eut donné de bonnes raiſons: ce que j'ai peine à croire. Quel perſonnage, je vous prie, viendrez-vous faire dans un Village? (*a*) De quoi veut-on traiter avec vous, qu'on ne puiſſe vous communiquer dans le lieu où vous êtes? Quelle bizarrerie eſt-ce là? On comprend aiſément que l'épouvantail du pretendu Janſeniſme de Hollande, qui allarme ſi fort ceux qui ont ſollicité mon éloignement, leur a fait enfanter cet étrange deſſein. Ils craignent que l'Egliſe à laquelle vous avez rendu ſervice, ne vous engage à lui en rendre encore d'autres, & à demeurer dans ſon ſein; & pour cela ils vous tirent d'auprès un ami chez qui vous êtes mieux que partout ailleurs. Je ſuis impatient de ſavoir quelle ſera l'iſſue de tout ceci. J'ai fait reproche au nouveau Superieur, de ne m'avoir pas developpé ce myſtere. Je ne ſai s'il m'en écrira; car quoiqu'homme de bien & avec de bonnes intentions, il eſt d'une timidité étrange, qui me fait craindre qu'il n'apporte jamais de remede à nos maux.

M. Krys.

M. Jobard.

Tout ce que vous m'écrivez, M, qui de-

(*a*) M. de Babylone ſe retira en effet à Regenes chez M. l'Evêque d'Auxerre.

devroit entrer dans la Conſultation dont j'ai dreſſé le projet, eſt excellent. J'y en ai mis une partie, une autre ne m'étoit pas venue à l'eſprit, parce que je n'etois pas aſſez informé ; & pour le reſte je l'avois laiſſé à expliquer à nos Docteurs qui devoient repondre, pour ne pas paroître fronder la Cour de Rome, ſi on venoit à ſavoir que ce projet fut parti de notre Seminaire : on n'a fait encore aucun uſage de ce projet. Ainſi vous pouvez le refondre & l'envoyer, s'il eſt neceſſaire, à un de mes amis de Sorbonne qui eſt de votre Licence, à qui je l'avois communiqué.

Du 4. Août 1721.

Notre ami de Sorbonne ne m'a point fait part de la reponſe à la Conſultation, mais je ſavois avant de partir, ce qu'elle devoit contenir. Je voudrois bien qu'elle fut ſignée d'un bon nombre de Docteurs (*a*)

Du 25. Août 1721.

Je vous dois bien des remercimens pour la Copie de la Conſultation que vous m'avez envoyée. Elle eſt très ſolide. (*b*) Je crains bien que les Memoires que l'on fait en conſequence, ne ſoient d'aucune utilité, puiſque le Cardinal de Rohan a dit qu'il n'étoit pas tems de parler de votre affaire à la Cour de Rome. Peut-être attend-on quelque accommodement du Pape nouveau. Mais ſi l'on ne réuſſit pas, comme je crois cette voie impraticable, vous ſerez obligé d'en venir au moyen par lequel M. Gibert finit ſa reponſe (*c*).

XII.

Extrait de trois Lettres de M. de Montigny, à M. l'Evêque de Babylone.

(De Rome) le 26. Août 1721.

J'eus l'honneur, M, de vous écrire le 12. de ce mois. Depuis ce tems-là j'ai reçu votre Lettre du 4. Tout ce que vous me dites eſt beau & bon. Mais il n'eſt point d'uſage en cette Cour-ci, où on raiſonne tout differemment. Vous croyez avoir ſujet de vous plaindre de la conduite qu'on a gardée. J'en ſuis perſuadé auſſi bien que vous. Mais croyez-vous avoir été plus maltraité que M. *Maille* & tant d'autres? Ce Monſieur a été arrêté cinq ans dans les priſons de l'Inquiſition. On l'en fait ſortir *titulo innocentiæ*. Trop heureux encore d'en ſortir quelque innocent qu'il put être. Quelque tort qu'on vous ait donc pu faire ici, toute la grace que vous pouvez eſperer, eſt qu'on vous laiſſe en paix retourner à votre Evêché. Mais d'ailleurs ils croient être en droit de tout faire, & regardent comme un attentat ſi quelqu'un oſe y trouver à redire.

Mais laiſſant là ce preambule, je ſuis très aiſe que vous m'ayez parlé clair, & de ce que vous me marquez en peu de mots les trois conditions aux quelles vous ne vous rendrez jamais ; ſavoir à aucune acceptation, à aucune ſatisfaction & à aucune demiſſion. Il eſt bon que j'en ſois informé ; mais il faut bien ſe donner de garde de le dire dans aucun de vos Ecrits. Ce que je trouve de fâcheux, c'eſt que vous êtes entre leurs mains pour le ſpirituel & pour le temporel.

Ces

(*a*) Nous n'avons pas pu trouver la Conſultation des Docteurs de Sorbonne dont il eſt ici queſtion, contre l'Interdit de M. l'Evêque de Babylone.

(*b*) C'eſt la Conſultation imprimée dans l'Apologie de M. l'Evêque de Babylone, page 56. compoſée par J. B. Gibert celebre Canoniſte.

(*c*) C'eſt de regarder la ſuſpenſe comme abſolument nulle, & de faire ſes fonctions.

Ces trois conditions ſuppoſées, je ne vois en aucune maniere le moyen d'accommoder ici pour le preſent votre affaire....

On ne peut ſe diſpenſer de traiter cette affaire avec M. le Cardinal de Rohan. Toutes les affaires de quelque conſideration qui viennent de France, doivent paſſer par ſon canal. Mais ce qu'il y a encore de plus à remarquer, c'eſt qu'il eſt de la *Propagande*. Ainſi il eſt impoſſible qu'il n'en prenne connoiſſance. Il vaut donc bien mieux ſe faire un merite auprès de lui, en le priant d'être favorable, que de lui faire un myſtere de ce qu'on ne lui peut celer.

Cette Eminence ſeroit d'avis qu'on attendit à remuer cette affaire-là, qu'elle eut accommodé celle de la Conſtitution. Elle pretend que cela faciliteroit votre affaire.

J'attendrai les inſtructions que vous devez m'envoyer. Mais ayez, s'il vous plaît, attention non à la ſituation & état où devroit être Rome, mais à celui où il eſt.

De Paris le 10. Decembre 1721.

On m'a renvoyé, M, tous les Ecrits que vous m'aviez adreſſé à Rome. Je les ai lus avec attention, & ils m'ont paru bons. Je doute neanmoins qu'ils aient tout l'effet que vous vous en promettez: car les Italiens raiſonnent bien differemment de nous autres Ultramontains, ſurtout quand ils ſont les maîtres, comme ils ſe le trouvent par rapport à vous, tant à l'égard du temporel que même en quelque façon, du ſpirituel...

Je perſiſte toujours dans le ſentiment, qu'il ne convient point que vous vous teniez caché, ſans qu'on ſache où vous êtes, lorſque vous ferez produire vos Ecrits à Rome. Si on ne voit ni date, ni l'endroit d'où vous écrivez, il ſemblera que vous vous ſentez ou declarez coupable. D'ailleurs il faut bien que tôt ou tard vous vous montriez. Avez-vous peur qu'on ne vous enleve? Qu'avez-vous fait? Cela ſeroit contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Je ſuis infiniment obligé à l'Illuſtre Prelat avec qui vous êtes, de me conſerver dans l'honneur de ſon ſouvenir. M. l'Evêque d'Auxerre.

Votre Lettre au Cardinal de Rohan ſera inutile, ce Cardinal étant parti, ou ſur le point de partir de Rome.

De Paris ce 20. Avril 1722.

M.

J'ai remis à M. le Cardinal de Rohan votre Lettre. J'ai parlé à S. A. fort au long de vos affaires & à M Vivant. Je leur ai dit tout ce qu'il y a de plus fort en votre faveur, & les ſuites que pourroit avoir cette affaire. Ils paroiſſent avoir quelque *bonne volonté pour vous*. Mais ils voudroient deux choſes. 1°. Que vous vinſſiez à Paris, ne leur paroiſſant pas convenable que vous reſtiez à Amſterdam pour traiter avec Rome. 2°. Ils paroiſſent auſſi être du ſentiment qu'il faudroit une acceptation de la Conſtitution. Mais ils preſuppoſent que ſi vous aviez en cela quelque peine, vous n'auriez qu'à propoſer vos difficultés, & ils croient qu'ils vous contenteroient ſur tous vos doutes. Je ne ſai ſi aucune de ces deux propoſitions vous conviendra.

J'ai toujours pris le parti d'envoyer à la Congregation votre Lettre. J'ai envoyé auſſi à un ami vos Memoires pour le mettre au fait de tout; & l'ai fort chargé de ſuivre cette affaire & de m'informer de tout. Auſſitôt que Rome aura repondu, je vous le ferai ſavoir.

XIII.

Lettre de M. Camet Docteur de Sorbonne, Curé de Montgeron Dioceſe de Paris, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 3. Août 1722.

Je differe, M, depuis longtems à vous faire reponſe à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21. Mai, quoique je l'aie reçue aſſez tôt. Vous me marquez que vous n'attendez pas de bonnes nouvelles de vos affaires, mais que vous cherchez Dieu ſurtout. Cette diſpoſition de vos affaires & de votre cœur m'ont bien ſouvent paſſé dans l'eſprit. Il n'eſt que trop vrai que de la part des hommes vous n'avez plus rien à attendre; & tout ce que j'ai apprehendé quelquefois, c'eſt que vous ne vous laiſſiez ſurprendre par certaines propoſitions qu'on pouvoit vous faire de ce Païs-ci. Nous voyons clairement par ce qui ſe paſſe, qu'il n'y a qu'un ſeul homme qui ſoit le Maître, & un grand Maître, & ce que tous les autres pourroient promettre n'eſt rien. Mais en même tems que nous ſentons toute la puiſſance humaine ſe deployer, Dieu fait éclater ſon pouvoir ſouverain par les inſtrumens les plus foibles. Les plus ſavans, les plus accreditès tremblent, & les plus ſimples parlent avec force. C'eſt ce que nous avons vu dans la derniere Aſſemblée du *prima Menſis*....

Après cela quand je ſai que vous ne cherchez que Dieu, quel ſujet n'a t-on pas d'eſperer que vous ne laiſſerez pas enfouir ſi longtems la grace ſacerdotale, dont Dieu vous a revêtu dans la plenitude! Je ſuis perſuadé que de plus en plus vous ſentirez vos entrailles émues, en voyant par vos yeux les maux auxquels vous pourriez remedier. Je comprens bien la difficulté du remede. Mais lorſque l'on ne cherche que Dieu, on trouve dans les exemples des Saints des choſes auſſi difficiles. Penſez à Saint Euſebe de Samoſate, courant les Provinces ſous un habit de Soldat pour établir des Evêques même.... Mais je ne ſai à quoi je penſe. Un foible roſeau comme moi, vouloir parler de force! Ce qui me regarde, c'eſt de redoubler mes prieres conjointement avec vous, pour demander à Dieu dans ces tems nebuleux, la force & la prudence neceſſaires pour accomplir ſes deſſeins, de la maniere qui lui ſera la plus agreable. Je ſuis avec un profond reſpect &c.

XIV.

Lettre de M. de Montigny à M. l'Evêque de Babylone.

De Paris ce 10. Août 1722.

M.

Je vous envoie la Lettre de M. le Vage. (*a*) Ce que j'y trouve de bon eſt qu'on ſait la diſpoſition de la Congregation. Elle veut avant toutes choſes & comme pour preliminaire, que vous ſigniez le Formulaire & que vous acceptiez la Conſtitution *Unigenitus*. Sans cela on ne vous fera nulle reponſe, & on n'aura nul égard à vos Memoriaux. Voilà ſur quoi vous devez tabler & prendre vos meſures. Je croirois que dans de pareilles conjonctures, puiſque vous n'êtes nullement diſpoſé à executer ce qu'on exige, le ſilence & la patience ſont le meilleur parti qu'on puiſſe prendre. Les tems peu-

(*a*) M. le Vage étoit Agent du Clergé de Hollande à Rome. Voyez ſa Lettre du 18. Juillet 1722. imprimée dans la premiere Apologie de M. l'Evêque de Babylone, pag. 73.

peuvent changer, & il ſe pourra preſenter quelque conjoncture qui facilitera les affaires. Menez la vie de Magdelaine, puiſqu'on vous empêche de mener celle de Matthe.

XV.

Lettres de M. de la Chaſſaigne, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 5. Octobre 1722.

Voici, M, la reponſe de notre ami (*a*) de Sorbonne, à ce que je lui avois demandé au ſujet de M. *Dupré*. (*b*) „ Je penſe comme vous ; & pourrois-„ je penſer autrement ſur la perſonne „ dont vous me parlez ? Puiſqu'on „ lui refuſe la liberté de retourner à „ ſon Egliſe, il eſt tems qu'il rende „ ſervice & qu'il faſſe ſes fonctions dans „ celle où il eſt, & qui en a un extrême beſoin. Il n'eſt pas neceſſaire „ de faire de plus amples Conſultations. La choſe eſt toute naturelle „ & ſelon le droit commun."

Je le penſois comme lui. Neanmoins le ſentiment de celui (*c*) à qui ce parti paroît *extrême* me retient un peu. Il eſt au fait des affaires d'une Egliſe où il a demeuré pluſieurs années, & merite par cet endroit & par bien d'autres raiſons que l'on ait égard à ſon avis. Il ſeroit bon toutefois de ſavoir le ſujet de ſon apprehenſion. J'ai peine à croire qu'il trouve quelque irregularité dans un deſſein qui me paroit en tout point canonique. Une Egliſe a droit de ſe choiſir des Miniſtres. Il n'étoit point autrefois queſtion de la Cour de Rome dans les Elections. La diſcipline de l'Egliſe a changé, j'en conviens. Mais quand le Superieur manque à ſon devoir, & tient une conduite contraire aux Canons, ſon droit eſt devolu à ſon inferieur, pourvu qu'il ſuive les anciennes regles, puiſque l'Epiſcopat eſt ſolidaire, & que l'autorité reſide eſſentiellement dans une Egliſe qui a deja eu des Evêques. Si celle dont il eſt queſtion entreprend de s'en choiſir un pour la gouverner, après les refus qu'on lui a fait de lui en donner; ſi cet Evêque comme Metropolitain, en Sacre d'autres dans la ſuite qui auront été élus par le Clergé & par le peuple, voilà il eſt vrai, une diviſion éternelle entre la Cour de Rome & cette Egliſe. C'eſt aſſurément un grand mal. Mais il eſt moindre, ce me ſemble, que de laiſſer tout perir, & de ſe laiſſer écraſer par une Cour ambitieuſe & antichretienne. La choſe eſt delicate, & demande beaucoup de reflexions & de prieres. Si M. *Dupré*, après y avoir bien penſé, en paſſoit par là, il ſeroit en place de reveiller ceux qui dorment, & de travailler ſerieuſement à former des Sujets pour perpetuer le Miniſtere. Dieu veuille tout conduire & determiner pour ſa gloire.

Du 11. Novembre 1722.

Je m'attendois comme vous, M, à une reponſe plus detaillée de notre ami de Sorbonne. Mais vous le connoiſſez aſſez pour ſavoir qu'il porte quelquefois la prudence trop loin avec ſes amis. Après tout vous convenez du droit, & il n'y a que ceux qui ſont bien inſtruits de la ſituation de l'Egliſe affligée & opprimée, qui puiſſent repondre à la queſtion: *An expediat ?* Les reflexions que vous faites ſur ce point ſont très ſenſées; & je crois que c'eſt ce qui fait que ce parti de lever le bouclier, paroît extrême à M. P. P. Si on en vient là, ſans

(*a*) M. Bourſier, à ce qu'on croit.
(*b*) M. l'Evêque de Babylone.
(*c*) M. Petitpied.

M. l'Evêque de Babylone.

ſans doute que M. *Dupré* doit proprement proteſter par un Ecrit public, contre les injuſtices de la Cour de Rome, & porter ſa cauſe par Appel à un Tribunal ſuperieur. Ce dernier point eſt ce qui doit le moins arrêter. Car je ſuis convaincu, il y a longtems, qu'on ne doit garder aucun menagement avec cette Cour, ſi on veut en avoir raiſon. Elle écraſe ſans miſericorde tous ceux qui paroiſſent l'apprehender, au lieu qu'elle vient à capitulation quand on la menace & que l'on va ſon train. Si l'on avoit ſuivi ce principe en France, nous n'en ſerions pas où nous en ſommes; & il ne ſeroit plus queſtion de *l'Unigenitus*. Je ne monte jamais à l'Autel ſans recommander à Dieu cette grande affaire, qui peut procurer de très grands biens, mais qui peut auſſi être ſuivie de très grands maux.

XVI.

Lettre de M. Boulenois, Diacre de l'Egliſe de Paris, Licentié en Droit &c, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 23. Octobre 1722.

M.

Voici une Lettre qu'un de vos amis & des miens m'a remis entre les mains pour rendre à votre Grandeur. J'ai accepté cette commiſſion d'autant plus volontiers, que je l'ai regardée comme une occaſion favorable de vous preſenter mes reſpects, & de me renouveller dans votre ſouvenir. J'ai eu l'honneur de demeurer autrefois avec vous à *S. M.* & je me flatte que vous ne m'aurez pas entierement oublié. C'eſt dans cette confiance que je prens la liberté de vous parler d'une affaire à laquelle je ſuis certain que vous vous intereſſez autant que moi. Vous ſavez ce que j'ai fait depuis quatre ans pour l'Egliſe dans laquelle vous êtes, (*a*) & la Providence paroît avoir beni mes ſoins & mon travail. Mais je ne puis plus continuer cette même œuvre; je n'ai plus la force ni le tems de faire toutes les années regulierement 400 lieues pour donner des Sujets à ce Clergé. Votre Grandeur eſt à portée de le ſecourir; elle eſt inſtruite de ſes droits; elle connoît ſes beſoins; elle eſt temoin de tout ce qu'il ſouffre. Vous n'ignorez pas d'ailleurs, Monſeigneur, qu'il n'y a rien à attendre de la part de Rome pour le retabliſſement de vos affaires, à moins que vous ne ſigniez aveuglément tout ce qu'elle vous preſentera. Ce que je ne crois pas que votre Grandeur veuille faire. Permettez-moi donc de vous repreſenter que vous ne pouvez vous refuſer aux beſoins preſſans de cette pauvre Egliſe. Et qui ſait ſi Dieu ne vous a point fait Evêque uniquement pour cela? Vous avez été Ordonné pour une Egliſe dont l'entrée vous eſt abſolument fermée. Dieu vous en preſente une autre qui perira ſans vous. Je ne ſai comment ſa volonté pourroit être plus clairement marquée. Je vous ſupplie donc d'y faire une ſerieuſe attention; car il ne ſera pas poſſible de recevoir aucuns Sujets l'année qui vient. J'ai

S. Magloire.

(*a*) C'eſt M. Boulenois qui avoit principalement travaillé à procurer les Conſultations des Docteurs & Juriſconſultes de Paris de 1715. 1716. 1717. & 1718. Il avoit conduit & reconduit les Sujets de cette Egliſe qui avoient été Ordonnés en France par MM. les Evêques de Senez, de Bayeux, de Blois &c.

J'ai entre les mains une Conſultation (*a*) très importante que votre Grandeur a vu ſans doute, mais dont je n'ai fait encore aucun uſage à cauſe du tems des vacances, où tout le monde eſt à la Campagne. Maintenant que l'on revient à Paris, je m'en vais preſſer cette affaire & j'aurai l'honneur de vous en rendre compte. Je ſuis.

(Signé) De S. Martin. (*C'étoit le nom que prenoit M. Boulenois.*)

XVII.

Extraits de douze Lettres de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, à M. Varlet Evêque de Babylone, (*b*) où il ſe declare contre l'injuſtice & la nullité de la ſuſpenſe de ce Prelat, & en faveur des droits du Chapitre d'Utrecht.

De Regenes le 14. Avril 1722.

Je ſouhaite, M, de tout mon cœur & pour votre ſatisfaction & pour l'interêt de l'Egliſe, que vous receviez des reponſes favorables. Mais
La Cour de Rome. je crains l'aveuglement de ce Païs-là, pour tout ce qui a un rapport eſſentiel à la Religion.... D. Thiery ſera forcé de ſe retirer en Hollande. C'eſt la ſeule retraite qu'on lui laiſſe, & peut-être un jour on lui en fera des reproches.

De Regenes le 21. Avril (1722.)

Vous ſavez ſans doute, M, que le Pape vient de ſe declarer, par un Decret de l'Inquiſition rendu en ſa preſence, en faveur de ſon Predeceſſeur & de ſa Bulle *Unigenitus*, qu'il qualifie de ſainte Loi, & à laquelle il veut qu'on rende *omnimodam obedientiam*. C'eſt renouveller les Lettres *Paſtoralis Officii*, contre leſquelles les Procureurs Generaux de nos Parlemens ſe ſont rendus Appellans comme d'abus. Si la Cour de Rome n'eſt pas d'accord avec l'Empereur, on peut juger de-là qu'elle ne garde plus aucune meſure avec les Princes même qu'elle devroit le plus craindre. (*c*) Le tems nous apprendra le denoüment de toute cette affaire, qui en verité eſt bien affligeante pour l'Egliſe univerſelle & pour les Egliſes particulieres, dans leſquelles on veut introduire un Decret qui renverſe toute la Religion. Quel parti M. le Cardinal de Noailles prendra-t-il? Voilà ſon Accommodement entierement renverſé.

De Regenes, le 5. Mai (1722.)

Je vous crois preſentement à *Poſſo*. (*d*) Vous ſerez là en pleine liberté de faire valoir vos droits. Mais les deſſeins de la Cour où ſont vos affaires, ſont impene-

(*a*) C'eſt ſans doute, la Conſultation qui fut depuis intitulée *Diſſertatio de miſero ſtatu*, &c. & ſignée par trois Docteurs de Louvain le 12. Decembre 1722.

(*b*) On a en original près de 40. de ces Lettres, dont on ne donne ici que des Extraits pour ne pas groſſir ce Recueil. On y trouve des reflexions ſur les principaux évenemens relatifs aux affaires de l'Egliſe. C'eſt le ſejour de plus de 4. mois que M. de Babylone fit chez M. d'Auxerre ſur la fin de 1721. qui donna lieu à ce commerce. MM. des Miſſions étrangeres, de concert avec le Cardinal de Noailles, l'ayant engagé de venir en France, après la mort de Clement XI, dans l'eſperance d'obtenir en ſa faveur quelque juſtice du nouveau Pape Innocent XIII, M. d'Auxerre voulut l'avoir chez lui à Regenes, & conçut dès lors pour ce Prelat, une eſtime & une affection qu'il a conſervé juſqu'à ſa mort, M. de Babylone revint en Hollande au commencement de 1722. pour y attendre la fin des negociations, qui ne produiſirent aucun effet.

(*c*) Voyez la depêche de l'Empereur Charles VI. au Cardinal d'Althan ſon Ambaſſadeur à Rome.

(*d*) C'eſt le nom qu'on avoit donné à la Maiſon que le P. Queſnel avoit occupée à Amſterdam, & que M. de Babylone occupoit en 1722.

penetrables. Je les crois embaraſſés par la difference des ſentimens de deux Princes puiſſans, dont l'un cependant impoſe plus que l'autre. Celle que vous venez de quitter (*a*) paroît toujours pour la paix que l'autre veut rejetter. Le tems nous decouvrira les deſſeins de Dieu.

Du 14. Août (1722.)

L'Egliſe de Babylone.

Je ſuis ſuis très touché, M, de l'état affreux où ſe trouve reduite l'Egliſe à laquelle vous vous intereſſez tant, & que vous aimez ſi tendrement. Il n'y a plus d'apparence qu'on vous y renvoye, à moins qu'on n'eut envie de ſe defaire de vous. Si vous changez d'habitation, vous en connoiſſez une qui eſt entierement à votre ſervice. Ne refuſez point, s'il vous plaît, celui qui vous l'offre. Il ſeroit tranſporté de joie, de jouir encore quelque tems de votre preſence. Je connois ſes ſentimens pour vous; auſſi je puis vous en repondre.

A Regenes, ce 22. Septembre (1722.)

L'Abbé Laigneau.

Je n'ai point vu la Conſultation (*b*) dont vous me faites l'honneur de me parler. Je la demanderai à la perſonne par qui cette Lettre paſſe. Il ne faut pas attendre preſentement du courage ni rien de perſonne, ni rien eſperer de notre *grand ami*. Il ne ſait profiter d'aucun tems....

Le Cardinal de Noailles.

Je ne ſuis point ſurpris de tous les indignes procedés de nos *petits amis*. Leur grand âge leur a ôté ce que nous admirions autrefois en eux. Ce ne ſont plus les mêmes hommes. Leur maiſon tombe tous les jours.

MM. Briſacier, Thiberge &c.

A Paris le 13. Decembre (1722.)

Il eſt bien ſurprenant que les Peres Carmes ſe ſoient emparés de l'Egliſe (*c*) que feu M. de Babylone leur a engagée pour de l'argent. Il eſt encore plus ſingulier que l'affaire de ce Prelat n'avance pas, & que par fantaiſie & caprice on laiſſe un ſi vaſte Diocèſe dans l'abandon. Mais ceux qui s'en mêlent, agiſſent bien peu par des vues de foi & de Religion. Il faut eſperer qu'après un ſi long tems d'obſcurité, Dieu repandra un eſprit de lumiere, qui éclairera & ramenera à la verité ceux qui s'en éloignent. Vos *petits hommes* m'ont parlé ſi follement & ſi ridiculement ſur une certaine affaire, que j'ai pris la reſolution de rompre tout commerce avec eux. Vous ne ſauriez croire combien ils ſont mepriſés.

Les mêmes.

Du 24. Fevrier (1723.)

Il eſt étonnant que l'on n'écoute point

(*a*) M. de Babylone en venant de Paris en Hollande, avoit paſſé par Bruxelles, Capitale des Pais-Bas dont le Prince Eugene étoit Gouverneur.

(*b*) C'eſt la Conſultation de M. Gibert celebre Canoniſte François, en faveur de M. de Babylone, rapportée dans ſa premiere Apologie, pag. 56. M. l'Abbé Laigneau en envoyant le 24. Septembre cette Lettre à M. de Babylone lui parloit ainſi. „ Vos *amis* dont vous avez „ ſouhaité d'avoir le conſeil, ſont perſuadés „ que votre procès demeurera ſurſis, & que „ vous n'avez rien à craindre de vos parties, „ tant que vous vous tiendrez en repos, com- „ me vous avez fait juſqu'à preſent. Si vous „ changiez de reſolution, & que vous vous „ rendiſſiez aux ſollicitations qui pourroient vous „ être faites d'entrer en action, & d'exercer „ les hauts pouvoirs que la Providence divine „ vous a confiés, on ne ſauroit prévoir ce qu'il „ en arriveroit, ni juſqu'à quel point certai- „ nes gens porteroient leur reſſentiment & leur „ indignation. Il n'y a que vous-même qui „ vous puiſſiez determiner au parti que vous „ avez à prendre dans de telles circonſtances.

MM. des Miſſions étrangeres Briſacier, Thiberge, Tremblai &c.

(*c*) Voici ce que M. Dominique della Rocca écrivoit de Conſtantinople à ce ſujet à M. de Babylone, le 28. Avril 1722. „ Je n'ai pas encore reçu la Lettre que Votre Grandeur me „ marque m'avoir envoyée conjointement avec „ les pacquets pour M. *Rebuffat*. J'ai reçu de ce „ Monſieur quelques Lettres par leſquelles il „ me marque, qu'il eſt chez M. le Conſul „ comme étranger, ſans maiſon, ſans exercice „ de Miſſion & ſans Egliſe; les P. P. Carmes „ s'étant emparés de celle qui eſt à Hamadan, „ ſous le prétexte que feu Monſeigneur *Pidou** „ la leur a engagée pour l'argent qu'ils lui ont „ prêté.... J'ai été très ſenſible aux travaux „ & aux peines que V. G. ſouffre de la part de „ la Cour de Rome. Dieu veut ſans doute „ éprouver ſa patience. Mais il lui donnera „ les ſecours neceſſaires pour faire paroître ſon „ innocence & ſon integrité &c.

C'eſt le Miſſionnaire que M. de Babylone avoit chargé de ſa procuration pour prendre poſſeſſion de ſon Evêché en ſon nom.

* Le Predeceſſeur immediat de M. Varlet étoit M. Pidou de S. Olon.

M. l'Evêque de Babylone.

point (à Rome) M. *l'Abbé du Mont*, puiſqu'on eſt mecontent de le ſavoir dans le Païs qu'il habite. Il y a des gens qui veulent qu'on faſſe tout pour eux, & qui ne veulent rien faire pour les autres.

A Regenes le 15. Avril (1723.)

Il faut que M. l'Abbé du M. ſoit bien, par ſon courage & ſa foi, au deſſus de toutes les traverſes que ſa derniere demarche du 15. Fevrier (*a*) va lui ſuſciter. Celui qui lui a inſpiré ce genereux deſſein lui donnera de nouvelles forces. Je lui demanderai pour lui ce ſecours.

J'approuve fort auſſi la reponſe qu'il a faite au Memoire qui lui a été envoyé (de Rome.) Il y a de certaines gens avec leſquelles il ne faut jamais entrer en pourparler. Ils ne ſont occupés qu'à tromper. Je comprens aiſément que ſon ſejour leur fait grande peine. Mais ils ne ſauront jamais en profiter pour le bien de l'Egliſe.

De Regenes le 24. Mai (1723.)

Je lirai avec plaiſir la piece qui eſt datée du 15. Fevrier. L'Auteur me paroît avoir gardé toutes les meſures que la prudence & la Religion pouvoient exiger.

A Regenes le 24. Juillet (1723.)

M. de Babylone.

Mon ami ne doit attendre aucune juſtice du Tribunal inique où pend ſon affaire. (*b*) Eſt-ce ainſi que les affaires de la Religion ſe traitent? Où eſt l'amour du bien de laiſſer une grande Egliſe ſans Paſteur? Nos *petits amis* doivent être bien honteux de voir toute leur politique avoir un ſi malheureux ſuccès. Faites-moi part, s'il vous plaît, des traits que l'on lâche contre eux. Je ſuis perſuadé que mon ami regarde cet évenement par les yeux de la foi, & que quelque envie qu'il eut d'être réuni à ceux à qui Dieu l'a attaché, il ſe ſoumet avec joie aux ordres de la Providence. On eſt toujours bien quand on ſe plaît dans le lieu où elle veut que nous ſoyons.

MM. Bridacier, Thiberge &c.

A Paris le 15. Janvier (1724.)

Il eſt bien étonnant qu'on ne veuille point ouvrir les yeux ſur la ſituation de l'Egliſe d'Utrecht. Il eſt bien ſurprenant que ce qui devroit être l'unique objet de la Cour Romaine, ſoit en quelque maniere mis en oubli, à l'inſtigation de certains eſprits brouillons. Elle voudroit encore augmenter le feu qui eſt dans l'Egliſe de France.

A Paris le 26. Fevrier (1724.)

Il eſt étonnant qu'à Rome on ne diſe mot de l'Egliſe d'Utrecht. Il faut demander à Dieu qu'elle ſoit terminée dans le prochain Conclave...

(*a*) Son Appel au futur Concile General du 15. Fevrier 1723. de la Bulle *Unigenitus*, & d'un Ecrit ſous le titre de *Suſpenſe* qui porte le nom de M. l'Evêque d'Ispahan, en date du 17. Decembre 1719.

(*b*) Voyez la Lettre datée de Rome du 20. Mars 1723. premiere Apologie &c. page 80. & ſuiv.

RECUEIL
DE
TEMOIGNAGES &c.
V. PARTIE.

Temoignages en faveur des Archevêques d'Utrecht.

I.

Lettre de M. Alexandre Riccardi, Fiſcal de Sa Majeſté Imperiale pour le Royaume de Naples, & Conſeiller du Conſeil intime de Vienne, à M. van Erkel Doyen du Chapitre d'Utrecht.

A Vienne le 10. Janvier 1722.

Monſieur

Je viens de recevoir l'honneur d'une de vos Lettres datée du 19. Decembre. J'en ai été ravi; car j'ai une grande veneration pour votre nom, ſi glorieux depuis pluſieurs années dans l'Egliſe. J'ai auſſi reçu deux des trois pieces que vous dites avoir jointes à la Lettre; ne voyant pas la troiſieme intitulée: *Memoire* &c, je n'ai pas beſoin de lire à cette heure ces pieces, étant comme je ſuis perſuadé depuis longtems de la juſtice de votre cauſe; & cela par la lecture d'un Ouvrage du Bienheureux Pasquier Queſnel, & beaucoup plus par quelque connoiſſance que j'ai du veritable Droit Canon, ſelon lequel partout où il y a des Fideles, il y a Egliſe, & cette Egliſe eſt en droit de ſe donner un Evêque: Droit naturel & divin, qu'aucune coutume ne peut enfreindre. De ſorte que vouloir une Egliſe ſans ſon propre Evêque, c'eſt vouloir faire de l'Egliſe de Dieu un corps monſtrueux ſans tête; & vouloir que l'Evêque de Rome gouverne par le moyen d'un Vicaire l'Egliſe d'Utrecht, c'eſt vouloir qu'un corps ait la tête à trois cent lieues de ſes épaules. En un mot: *Non Eccleſia propter Epiſcopum, ſed Epiſcopus propter Eccleſiam.* L'Evêque reſulte naturellement de la puiſſance de l'Egliſe pour exercer au nom de la même Egliſe, la puiſſance des Clefs données à l'Egliſe même. L'Egliſe d'Utrecht a donc naturellement un Evêque. Et ſi elle a un Evêque, elle a un Senat eccleſiaſtique, ſans lequel l'Evêque, ſelon les Regles, ne peut pas agir. Appellez-le *Senat*, *Chapitre*, appellez-le *Congregation*, appellez-le *Vicariat*, vous direz toujours la même choſe avec un nom plus ou moins propre. C'eſt ſur ces principes que je dicte avec une extrême precipitation, & ſur pluſieurs autres que je n'ai pas le tems de dicter, pas même à la hâte, que je ſuis tout à fait perſuadé de la juſtice de votre cauſe. Cependant ſi vous voulez m'envoyer quelques pieces

Juſtification du droit des Chapitres de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies &c 1720.

ces là-dessus, je les lirai très volontiers; car mes occupations, bien qu'assez fâcheuses, ne m'empêchent pas de lire quelques heures tous les jours: je vous prie seulement de ne les pas rogner. J'ai un amour fort tendre pour votre illustre Eglise affligée, & j'ai toujours été fort marri de voir qu'on augmente ses maux, en ayant recours pour la guerir, à celui qui l'a blessée & qui n'est prêt qu'à empoisonner ses blessures, vû même qu'il n'a que du poison pour les plaies de l'Eglise; c'est-à-dire, à la Cour de Rome. Monsieur, permettez-moi une hardiesse fort grande, mais qui naît pourtant de la bonne racine de mon amour pour cette Eglise affligée. Il faut ignorer parfaitement l'Histoire des sept derniers siecles de l'Eglise, pour se flatter que la Cour de Rome puisse faire autre chose, sinon ou faire naître ou accroître les maux & les desordres dans toutes les Eglises qui aient la foiblesse de recourir à elle. C'est pour cela que je fûs fort contraire à la pensée que notre cher ami M. Ruth-d'Ans me communiqua, d'une Lettre (*a*) que votre Eglise vouloit écrire à la Cour de Rome. Je ne le suis pas moins à celle que vous me communiquez à cette heure, de lui en vouloir écrire encore une autre. (*b*) Quoi faire donc, me direz-vous? Prier Dieu & attendre *donec transeat iniquitas:* Ne se point relâcher du tout: Croire que *est Deus in Israel*; & que ce qui gâte tout, c'est que nous croyons pouvoir remedier aux maux de l'Eglise, & de n'en pas laisser le soin à Dieu. Monsieur, l'Eglise, c'est un miracle *propriè dictum.* Elle se maintient par un miracle continuel. Il en faut laisser le soin à Dieu seul auteur des miracles. L'Histoire & l'experience m'ont appris qu'on a toujours gâté les affaires de l'Eglise en les voulant regler par la prudence. L'expedient que vous proposez est tout à fait impratiquable: il est moralement impossible; & s'il étoit possible, il nuiroit, au lieu d'être utile. Les raisons en sont claires; mais je ne les puis pas marquer dans ce papier: cependant j'aurai un soin très particulier de penser aux maux de votre Eglise & d'agir pour son service, & faire tout ce qui sera possible à ma foiblesse, & enfin de marquer à notre ami M. Ruth-d'Ans tout ce que j'en penserai. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect

Monsieur

Votre très humble & très obéissant serviteur

Signé Alessandre Riccardi.

II.

Epistola Cl. D. van Espen &c, ad J. C. Erkelium.

Die 26. Augusti 1722.

Amplissime Domine

Ad quæstiones super negotio gravissimo Ecclesiæ vestræ, hactenus respondere distuli ob nonnulla negotia intercurrentia; interim non dubito quin in his circumstantiis omnimodò allaborandum sit ut eligatur per Capitulum aliquis in Episcopum, isque ordinetur; licet in ejus ordinatione,

(*a*) C'est celle du 11. Juin 1721. à Innocent XIII.

(*b*) Cette 2. Lettre au Pape Innocent XIII, est du 30. Septembre 1722. Elle étoit jointe à un Memoire abregé sur l'état de l'Eglise d'Utrecht.

tione, non ſervarentur exactè ea omnia quæ moderna Eccleſiæ diſciplina præſcribit. Scitur enim quòd ubi neceſſitas aut caritas proximi urget, ceſſare debeant omnia quæ jure poſitivo inducta ſunt. Quòd autem neceſſitas & caritas exigant ut in Partibus veſtris ordinetur Epiſcopus, qui huic Eccleſiæ neceſſarios Miniſtros ſuppeditet, nemo dubitare poteſt, quandoquidem ſatis conſtet Romanos vobis non daturos Epiſcopum, niſi id faciatis quod conſcientia vobis non permittit. Intereà quæſtiones ſuper quibus judicium meum exquiritis, diſcutiam, & quid de illis ſentiam vobis ſincerè reſcribam.

Eximius D. Verſchuren Amicus noſter, & unicus inter Doctores Theologos qui conſtans in tuendâ veritate perſtat, conqueritur aliqua à Capitulo veſtro à ſe injuſtè requiri. Ego nihil de eâ re reſolvere aut judicare volui, niſi priùs de negotio eſſem pleniùs informatus; undè rogo Ampliſſimam Veſtram Dom. ut me informare dignetur, quid ab ipſo prætendatur, ne inter amicos excitetur diſcordia. Maneo cum oblatione obſequi.

Ampliſſime Domine

Amplitudinis Veſtræ famulus humillimus

Z. B. van Eſpen.

III.

Epiſtola Petri Paradanus Abbatis Vlierbenſis, Ordinis Sancti Benedicti, in Brabantia.

Die 4. Novembris 1722.

Ampliſſime Domine Decane, cæterique Domini Canonici Eccleſiæ Metropolitanæ Ultrajectenſis Catholicæ,

Redditæ mihi fuerunt Litteræ veſtræ, quas 23. Octobris proximi perſcribere dignabamini, nimis ſanè mihi honorificas. In his occurrit ſtatim ſacerdotalis veſtra caritas & zelus, quo opprobrium Eccleſiæ veſtræ nimis diù afflictatæ & viduatæ, tandem tollere deliberatis. Sed cum in modo procurandi Eccleſiæ veſtræ ſponſum Epiſcopum occurrat difficultas, pro veſtrâ paſtorali ſollicitudine petitis à me, Ampliſſimi Domini, ut reſpondeam ad tria capita, ſuper quibus edoceri cupitis. Piaculum duxerim caritati veſtræ in re tanti momenti non ſatisfacere.

Primum eſt, ut exponam, an in præſenti Eccleſiæ veſtræ neceſſitate ad electionem Epiſcopi proprii expediat procedere.

Ad Tit. C. I. v. 5. Regula Apoſtolica eſt: *Conſtituantur per Civitates Presbyteri*, id eſt exponentibus Sanctis Patribus & Scripturæ Interpretibus: Conſtituantur in majoribus Oppidis Epiſcopi: Sequitur enim in eodem loco: *Oportet enim Epiſcopum ſine crimine eſſe.* Regulam illam diligenter obſervatam primo Eccleſiæ ſæculo, oſtendit Scriptura; ſiquidem teſte Luca, Paulus & Barnabas cum Derbes, Lyſtræ, Iconii, Antiochiæ Evangelium prædicaſſent, non priùs ex Civitatibus illis abibant, quam per *ſingulas Eccleſias conſtituiſſent Presbyteros*, id eſt ſecundùm communem Patrum interpretationem, Epiſcopos. Joannes in Apocalypſi demonſtrat Civitates ſibi vicinas, ut Epheſum, Smyrnam, Pergamum, Thyatiram, Sardes, Philadelphiam, Laodiciam Angelum proprium habuiſſe, dum dicit: *Angelo Epheſi Eccleſiæ ſcribe, & Angelo Smyrnæ Eccleſiæ ſcribe* &c. Quod paſſim ab omnibus Patribus explicatur ut reflectit

Act. 14. v. 22.

Apoc. C. 2. v. 3.

Illu-

Illuſtriſſimus Boſſuetius ad caput 2. Apoc. de Epiſcopis illarum Civitatum.

Poſt Apoſtolorum ætatem regulam iſtam exactè ſervatam, teſtatur S. Cyprianus. *Jampridem*, inquit, *per omnes Provincias & per Urbes ſingulas ordinati ſunt Epiſcopi.* Poſt Cyprianum Sancti Patres, etiam Romani Pontifices, eam regulam intuentes, Eccleſiis viduatis ſtatim dari juſſerunt Epiſcopos. Leo Magnus quam celeberrimè id fieri præcipit; *Ne gregibus Domini diù deſit cura Paſtorum.* Gregorius Magnus ſublato Eccleſiæ Cornelienſis Epiſcopo alium maturè vult eligi. *Ne cadente Paſtore Dominicum gregem antiquus hoſtis dilaniet, quia Eccleſia Dei diù viduata proprio Epiſcopo remanere non debet.* Plenæ ſunt ejus Epiſtolæ hujuſmodi Sententiis. Concilia deindè nullam Urbem majuſculam proprio Epiſcopo carere debere decreverunt; & ſi qua de minoribus oppidis aut vicis affluente convenarum multitudine frequentari inciperent, & paulò populoſiores effici, declararunt jam iis quoque ex antiquâ Eccleſiæ conſuetudine, ſuos imponendos Epiſcopos. Inſuper Eccleſiam quæ amiſſo Epiſcopo alium non requirerit, non accuſarunt tantùm, ſed eos, quorum operâ id fieret, variis increpationibus & pœnis paſſim affecerunt.

Epiſt. 52.
Epiſt. 84.
Lib. 6. Epiſt. 39.
Conc. Sard. C. 6.
Conc. Carth. 2. C. 5.
Conc. Calced. C. 25.
Conc. Vernens. C. 17.
Con. Cart. 5. C. 8.

His Conciliis & Patrum traditioni inhærens Sorbona elapſo ſæculo, propoſitiones Jeſuitarum Anglorum, negantes neceſſitatem Epiſcoporum in particularibus Eccleſiis, notavit ut *periculoſas*, *temerarias*, *ſcandaloſas*, *Ordinis Hierarchii deſtructivas*, *populo Chriſtiano nocivas*, *traditionis Apoſtolicæ & ſucceſſionis eccleſiaſticæ fundamentum convellentes.* Sorbonæ judicium approbarunt Gallicanæ Eccleſiæ Epiſcopi.

Vos ergo, qui Presbyterium & Senatus eſtis Eccleſiæ Ultrajectinæ, & ad quos antiquo jure ſpectat Epiſcopi electio, muneris veſtri meritò eſſe ducetis, illicò obſequi Regulæ Apoſtolicæ Epiſcopum deligendo idoneum, & curare ut ſtatim Epiſcopi habeant fratrem, plebs præpoſitum, grex Paſtorem, Eccleſia gubernatorem, Chriſtus Antiſtitem, Deus Sacerdotem. Veſtrum enim eſt, qui inter Acatholicos degitis, qui à falſis fratribus & lupis rapacibus, tanta inſuper pericula ſuſtinetis, veſtrum, inquam, eſt, providere, ut plebes vobis ſubjectæ accipiant incunctanter Spiritum Sanctum, & ampliùs confirmentur. Si Roma, vel quisquis tandem hoc robur Eccleſiæ veſtræ ademerit, portabit judicium ſuum. Vos videte, Viri Ampliſſimi, quibus cuſtodia hujus Eccleſiæ tam pretioſæ commiſſa eſt, ne ejus direptioni & everſioni conſentiatis, ſi tanti mali unum remedium quod in manu veſtrâ eſt, diutiùs negligatis.

Quæritis ſecundò, Reverendi Domini, quid ſentiendum de confirmatione Romanâ electi à vobis Epiſcopi?

Licet Roma Epiſcopum à vobis electum non confirmet, & ut verum Epiſcopum non habeat, nùn ideò verus deſinet eſſe Epiſcopus? Nonne Magnus Meletius quamvis Romani nullam cum ipſo habere communionem voluerint, ut Antiochenus Epiſcopus agnitus fuit à præcipuis Eccleſiæ Patribus ut Baſilio Magno, Gregorio Nazianzeno, Euſebio Samoſateno, Amphilochio Iconienſi, Cyrillo Hieroſolimitano, Joanne Chryſoſtomo, Pelagio Laodicenſi, immò & à Patribus ſecundi Concilii Generalis, cui ſummâ cum laude præfuit? Nonne cum pendente Concilio mortuus eſſet, viri ſanctiſſimi & eloquentiſſimi certatim in laudes illius effuſi ſunt? Sanctus Amphilochius coram Concilio Orationem funebrem de illo habuit, S. Gregorius Nyſſenus frater Baſilii Magni, aliam de ipſo in magnâ Baſilicâ fecit, cui Imperator Theodoſius intereſſe voluit. Eundem Meletium ſummis laudibus extulit Chryſoſtomus à Meletio ordinatus Diaconus, in præclariſſimâ oratione, quæ hodiè inter Scripta ejus reperitur. Deniquè Meletius

in numerum Sanctorum Episcoporum à Romanis relatus fuit 12. Februarii in Martyrologio Romano.

Post mortem Meletii Flavianum in ejus locum ordinarunt Orientales Episcopi, invitis Romano Pontifice & multis Occidentalibus Episcopis. Hujus ordinationem Synodus Constantinopolitana probavit. Theodosius Imperator Flaviani *partes Romæ suscepit*, *dixitque omnes Ecclesias Orientales Flaviano Præsuli adhærere*, *atque præter eas*, *Asianam prætereà Diœcesim*, *Ponticum & Thracicum*, *cum eo communicare*, *eique se addixisse*, *Illyriam porrò universam agnoscere eum inter Episcopos Orientis Principatum obtinere*. Deniquè Chrysostomo nulla fuit religio Ordinem Sacerdotalem à Flaviano à Romanis rejecto suscipere. Quare etsi Roma electum à vobis Episcopum nolit agnoscere, ideò non erit ex albo Episcoporum exsculpendus; nam confirmationis pontificiæ necessitas duodecim primis Ecclesiæ sæculis incognita fuit. In principio enim Apostoli creabant Episcopos inconsulto Petro, & posteà fiebant per electionem Cleri vel populi, & statim censebantur esse Episcopi post consecrationem, sine speciali ad Pontificem recursu. Hodierna quidem in Ecclesiâ disciplina exigit, ut nemo nominatus absque Pontificiâ confirmatione consecretur. Sed cum in casu vestro injustè confirmatis neganda supponatur, & urgentissima necessitas cum periculo salutis multorum intercedat, nova hæc lex merè ad disciplinam pertinens prætermittenda est, & revertendum ad primigeniam Apostolorum institutionem, juxtà celeberrimam hanc Juris Canonici regulam: *Quod non est licitum in lege*, *necessitas licitum facit*.

Theodoret. Hist. Eccles. Lib. 5. c. 23.

Idem etiam faciendum, si tres Episcopi pro Electi vestri consecratione reperiri non possint, ut nimirùm ab uno ordinetur Episcopo; & sic respondetur ad id quod tertio loco petebatur. Quod enim ab Ecclesiâ pro bono suo institutum fuit, dùm Ecclesiæ utilitati & animarum saluti adversatur, prorsùs omittendum est. Hocque Ecclesiæ Historia nos docet referens plurima exempla Episcoporum ab uno consecratorum. Andræas, Thomas & alii Apostoli qui soli peragrarunt vastissimas & remotissimas Regiones, iis in locis cum soli essent Episcopi, sine dubio ordinarunt Ecclesiis Episcopos non ex speciali Christi dispensatione, vel extraordinariâ commissione Petri tanquam Summi Pontificis, sed jure ordinario. Paulus Tito Cretensium Episcopo mandat ut per Civitates constituat Presbyteros, id est, ut ipse statim subdit, Episcopos, utique solus, quoniam post abitum Zenæ & Apollo, quos statim Nicopolim evocabat, nullum penitùs Collegam in omni Insula Titus erat habiturus. *Quod ipsum*, inquit Christianus Lupus ad Can. IV. Concilii Nicæni, *alios quoque Gentium primos Doctores feciisse ac ob eandem Collegarum carentiam facere debuisse*, *referunt fidi Ecclesiastici Annales*.

Apostolicarum Constitutionum Auctor ait, Constit. 8. C. 27. ab uno Episcopo ordinari posse alium Episcopum, quando propter persecutiones, aut aliâ de causâ plures haberi non possunt. Magnus Athanasius Syderium ab uno tantùm Episcopo consecratum Metropolitanæ Ecclesiæ in Ptolemaide præfecit, ut refert Synesius Episcopus Cyrenes, licet ordinationis illius esset conscius. Synesius hoc factum excusans, rationem ex acerbâ temporum conditione petit, aitque *formidolosis temporibus summum jus prætermitti necesse esse*, Magnumque Athanasium id tempori indulsisse. Paulinus narrante Theodoreto, Evagrium successorem sibi Episcopum solus consecravit, addit nihilominùs Theodoretus de Ecclesiâ Romanâ; *Evagrii communionem illa amplexata est*, id est, ut verum agnovit Episcopum, *Imperatorisque animum contra Flavianum incitavit*. At licet Flaviani & Paulini causa & Romæ & Capuæ & Alexandriæ fuerit synodaliter tractata atque retractata, de

Epist. 67.

Hist. Eccles. Lib. 5. C. 23.

de Evagrii tamen ordinationis validitate nemo unquam dubitavit Deindè Auguſtino Anglorum Apoſtolo reſpondit S. Gregorius, ennarrante Beda, quia ſolus eſſet in Angliâ Epiſcopus, & à Regionibus nimium longinquis accerſendi eſſent Epiſcopi, alios Epiſcopos eum ordinare poſſe, cæterorum ordinationi poſteà cooperaturos.

Hiſt. Angl. Lib. 1. C. 27.

Utque vicina noſtris temporibus afferantur exempla, Gregorius XIII. teſte Præpoſito Theologo Societatis, conceſſit Patriarchæ Æthiopiæ, ut per unum conſecraretur. Illuſtriſſimus Herinx Iprenſium Epiſcopus aſſerit ſe vidiſſe tranſumptum indubitatum Litterarum Apoſtolicarum datarum anno 1647. die 8. Februarii, quibus Innocentius X. tribuit facultatem D. Jacobo de la Torre Archiepiſcopo Epheſino, ut conſecretur à Fabio Chiſio Epiſcopo Nenitenſi, aſſiſtentibus loco duorum Epiſcoporum, duabus perſonis in dignitate conſtitutis. Item aliud tranſumptum autenticum, quo ob difficultatem obtinendi tres Epiſcopos, idem Innocentius X. anno 1654. die 20. Junii Epiſcopo Dionyſienſi ſuffraganeo Leodienſi, concedit facultatem ſuſcipiendi munus conſecrationis à quovis Catholico Antiſtite, aſſiſtentibus duobus Abbatibus mitratis. Imò paſſim adjunxit Herinx, concedit Sancta Sedes hujusmodi facultates.

De Sacram. Ord. N. C. 71.

De Sacram. Ord. N. 62.

Sed timendum ne Epiſcopum veſtrum, & vos ipſos Romani excommunicent. Nempè non ignoratis præclaram Auguſtini ſententiam. *Spirituales ſive ad hoc ipſum pio ſtudio proficientes, non eunt foras, quia vel cum aliquâ perverſitate vel neceſſitate hominum videntur expelli, ibi magis probantur, quam ſi intùs permancant, cum adverſùs Eccleſiam nullàtenùs eriguntur, ſed in ſolidâ unitatis petrâ fortiſſimo caritatis robore radicantur.* S. Nico dicit excommunicationes injuſtas non ligare excommunicatos coram Deo, ſed in eos, qui ipſas tuleſunt, recidere.

Lib. 1. de Baptis. Cap. 17.

Proindè hoc ſi eveniat, quod avertat Deus, cum Sancto Firmiliano contrà Romanum Papam dicere poteritis: *Excidiſti teipſum, noli te fallere, ſi quidem ille eſt verè Schiſmaticus qui ſe à communione eccleſiaſticâ unitatis apoſtatam fecerit, dùm enim putas omnes à te abſtineri poſſe, teipſum abſtinuiſti.* Quare timorem eorum ne timueritis, & non conturbemini, ſed viriliter agite, confortetur cor veſtrum & ſuſtinete Dominum. Videtur proximum eſſe tempus quod prædixit Zacharias Propheta, *Ecce ego ſuſcitabo*, inquit Deus, Paſtorem in terrâ, qui *derelicta non viſitabit, diſperſum non quæret, & contritum non ſanabit, & id quod ſtat non enutriet, & carnes pinguium comedet, & ungulas eorum diſſolvet.* Cap. XI. v. 16.

Interìm ſcitote, Viri colendiſſimi fortiſſimique, me Eccleſiam Ultrajectinam precibus, ærumnis, vigiliis, laboribus, ſanguine illuſtrium Sanctorum ex Ordine Sancti Benedicti fundatam & excultam in corde habere & ſummo ſtudio proſequi.

Vos patrem omnis gratiæ orate, ut det vobis ſpiritum non timoris, ſed virtutis & dilectionis. Confortamini in Domino & valete. Sum

Ampliſſimi Viri

Veſter humillimus & addictiſſimus famulus. Signatum; PETRUS, Abbas Vlierbenſis, Ord. Sti. Benedicti.

Feſto Sancti Caroli 1722.

IV.

Extrait d'une Lettre de D. Thierry de Viaixnes, Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Vannes, à M. Kemp Paſteur & Chanoine à Utrecht, ſur l'élection d'un Archevêque.

Du 15. Novembre 1722.

Vous voulez bien, mon très cher Monſieur, que je prenne (la liberté) de vous exhorter de concourir de toutes vos forces à l'élection d'un Archevêque d'Utrecht dans votre prochaine Aſſemblée. Je ne crains pas de le dire, Dieu exige cela abſolument de vous; & votre conſcience ſeroit très engagée ſi vous y cauſiez le moindre retardement. La neceſſité d'en avoir un, eſt abſolue & très urgente, & je m'étonne que vous ayez là-deſſus la moindre difficulté. Le plus grand embaras & le plus fâcheux accident qui pourroit vous arriver dans cette affaire, ſeroit que Rome vous prevint, & que le Pape vous donnat de ſa façon & ſans vous conſulter, un Evêque Miſſionnaire ſous quelque tître *in Partibus Infidelium*. Cette prevention vous ſeroit très pernicieuſe & à vos droits, dont vous n'auriez pas fait uſage depuis la mort de votre dernier Evêque. Cependant on preſſe Rome de vous en donner un; il faut donc neceſſairement la prevenir. Je ne ſai ſi tous ceux qui ont compoſé votre illuſtre Chapitre depuis douze ans, n'auront pas de grands comptes à rendre à Dieu, d'avoir été ſi negligens dans une affaire ſi importante, & dont ſurement depend le ſalut de votre Egliſe. Il y a peu que vous êtes de ce Corps, & cela ne vous regardera pas pourvu que dans cette occaſion-ci, vous faſſiez bien votre devoir.

Permettez-moi de vous dire, mon très honoré Monſieur, que vous confondez mal à propos l'élection avec la Conſecration. Ce ſont des choſes bien differentes. Par cela ſeul que vous avez droit de choiſir, il ne faut point d'autres formalités que de remplir votre droit, & vous acquitter de votre devoir en choiſiſſant canoniquement un Evêque & ſelon les regles. Toutes les autres demarches que l'on fait à ce ſujet auprès du Pape, ſont ſurerogatoires, & ſeulement pour faire voir les menagemens que vous voulez bien avoir pour Sa Sainteté, votre attachement inviolable au S. Siege, & la prudence de votre conduite. Mais pour la Conſecration c'eſt toute autre choſe. Il y a bien plus de formalités à garder, & vous pouvez bien être ſûr que l'on n'en omettra aucune. 1°. Auſſitôt après l'élection, il faudra ſelon l'uſage moderne & la Diſcipline preſente, en demander humblement & reſpectueuſement la confirmation au Pape; & comme il y a toute apparence qu'il la refuſera ou qu'il gardera le ſilence; alors, 2°. il lui faudra faire les trois ſommations canoniques de ſix ſemaines en ſix ſemaines; & aller toujours ſon train: car 3°. il faut bien ſe garder d'entrer en aucune negotiation avec Rome, ni d'y envoyer des Deputés. Ce ſeroit le moyen de tout perdre. Cette Cour adroite, imperieuſe & maligne prendroit ce pretexte pour prolonger cette affaire ſans fin, & pendant ce tems, employer tous les moyens qu'elle pourroit inventer ou trouver pour vous perdre & ruiner votre Egliſe. 4°. Si la Cour Romaine forme des difficultés ſur le Sujet choiſi qui lui ſera propoſé, ces obſtacles ne pourront rouler que ſur l'invalidité pre-

pretendue de vos droits, & ſur la doctrine de celui que vous preſenterez. Rien ne ſera plus facile que de lever par écrit ces obſtacles. Nous avons deja entre les mains de quoi en venir à bout. 5°. Si le Pape foudroie des interdits & des excommunications, elles n'auront aucun effet ni devant Dieu ni devant les hommes ; votre Appel au futur Concile vous mettra à couvert de tout ; il n'y aura qu'à le renouveller ; & d'ailleurs vos Souverains empêcheront toujours que ces ſortes d'Actes ſoient publiés & qu'on y ait aucun égard. 6°. Après les ſommations canoniques, il s'agira de faire conſacrer l'Archevêque d'Utrecht ; on cherchera tous les moyens d'avoir trois Evêques qui veuillent bien faire cette fonction, & il y a lieu d'eſperer qu'on en pourra trouver en France ; au moins ferons-nous tout notre poſſible pour y en engager. 7°. Si on n'en peut pas trouver qui aient aſſez de charité pour cela, la neceſſité diſpenſera d'un point de diſcipline qui n'eſt point eſſentiel ; & M. de Babylone pourra ſeul faire la fonction très validement & licitement, étant aſſiſté de quelques Abbés ou perſonnes en dignité eccleſiaſtique.

Vos frayeurs là-deſſus, mon très intime ami, me paroiſſent mal fondées. Les nouveaux troubles que vous apprehendez pour votre chere Egliſe, ſont-ils plus à craindre que ſa ruine totale qui eſt infaillible, ſi on ne l'empêche pas en lui donnant un Chef & un Evêque pour la gouverner & la ſoutenir ? Ces troubles peuvent-ils être portés plus loin de la part de la Cour de Rome & de ſes ſuppots, qui en agiſſent avec vous comme avec des Heretiques, des Schiſmatiques & des Excommuniés, & le publient partout, ſurtout à leurs Proſelites ? Il y aura peut-être un peu plus d'éclat ; & cet éclat même vous ſera avantageux. Il vous obligera de manifeſter votre innocence, de refuter les calomnies & les impoſtures de vos Ennemis, & de mettre dans tout ſon jour la pureté de votre foi & la ſageſſe de votre conduite. Par-là les peuples, bienloin de s'éloigner de vous, s'y attacheront plus que jamais ; & quand ils verront un Evêque à votre tête qui les édifiera par ſa conduite, les inſtruira par ſes diſcours, les conſolera par l'adminiſtration du Sacrement de Confirmation, & ſes autres fonctions épiſcopales, & les fortifiera par le poids de ſon autorité, ces peuples ſe réuniront facilement à leur Chef, & n'auront plus tant d'obſtacles à embraſſer votre Communion. Je ſerois trop long ſi je vous faiſois un detail de tous les fruits que j'enviſage dans la ſuite de cette affaire, même pour l'Egliſe univerſelle. Quantité d'autres Egliſes & même des Evêques profiteront de votre exemple ; & rien n'eſt plus propre pour avancer l'Aſſemblée d'un Concile General, qui eſt l'unique remede qui nous reſte pour guerir les maux infinis qui accablent l'Egliſe de tout côtés ; ce ſont ces vues conſolantes qui devroient vous calmer.

Je vous admire quand vous me parlez de paix avec Rome. Ne ſavez-vous pas qu'il n'y en a plus à eſperer, à moins que vous n'abjuriez la foi de vos Peres, & que vous ne renonciez à tous les droits les plus inconteſtables de votre Egliſe ? Pouvez-vous le faire en conſcience, ni même y penſer ? Ne voyez-vous pas par des experiences continuelles, & même en la perſonne de l'Illuſtre M. *Dupré* que les preliminaires de cette pretendue paix ſeront toujours 1°. de ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. purement & ſimplement, tant pour le droit que pour le fait ; 2°. de recevoir la Conſtitution *Unigenitus* dans toute ſon étendue & même ſans explications ; 3°. d'embraſſer les opinions ultramontaines ſur le diſpotiſme de Rome, ſur la Monarchie du Pape & ſa Souveraineté ſur tout l'Univers tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſur ſon Infaillibilité & ſa Superiorité audeſſus

M. l'Evêque de Babylone.

des Conciles Generaux &c; 4°. de vous ſoumettre tête baiſſée à l'eſclavage de la Cour Romaine &c? Ce qui eſt arrivé à M. de Sebaſte peut-il vous en laiſſer douter un moment? Je ſuis bien ſûr neanmoins que vous êtes bien éloigné de vous livrer à tous ces excès & à toutes ces erreurs. Ainſi ne penſez jamais que tout vrai Catholique puiſſe jamais être en paix avec Rome, ſinon en la domptant par l'autorité du Concile General.

M. de Babylone plein de zele pour la verité & pour le ſalut des ames, ne refuſe point de rendre à votre Egliſe tous les ſervices qui dependront de lui, *Servatis ſervandis*; & votre Chapitre ne ſauroit mieux faire que de le prier d'exercer les fonctions paſtorales dans ces Provinces en ſon nom & par ſa Juriſdiction. Mais cette conduite irritera-t-elle moins à Rome que l'élection d'un Evêque? Mais M. *Dupré* qui par-là s'expoſera plus que jamais à la haine de cette Cour, peut-il acquieſcer à la priere de ceux qui n'ont pas le courage de remplir leur devoir, & d'uſer de leur droit le plus eſſentiel & le plus inconteſtable? Pourroit-il eſperer en cas d'attaque de la part des Romains, d'être ſoutenu par ceux qui l'auroient employé, & qui n'oſeroient pas même ſe choiſir un Evêque? Non. Sans cette demarche il n'en faut rien attendre. Mais quand elle ſera faite, ne doutez pas qu'il ne vous ſecoure. Il preparera les voies au futur Evêque, & quand celui-ci ſera conſacré, il ſe fera un plaiſir d'être ſon bras droit, de le ſecourir en tout, & d'être comme ſon Coadjuteur, pourvu comme il l'eſpere, qu'on choiſiſſe un bon Sujet, & qui aime uniquement la verité, votre Egliſe & le bon ordre.

Quand une fois votre futur Evêque ſera dans l'exercice de ſa charge, & reconnu pour tel par les vrais Catholiques de ces Provinces tant du Clergé que du Peuple, ſoyez perſuadé qu'il ſera bientôt en Communion avec tous les Evêques du monde qui aiment la verité, & qui ſont inſtruits de la veritable diſcipline eccleſiaſtique. Le nombre n'en eſt pas ſi petit qu'on penſe, ſurtout en France, quoiqu'il n'y éclate pas autant qu'il ſeroit à deſirer. Vous pouvez ſurement compter ſur tous ceux qui ont appellé, qui ont écrit cette belle Lettre au Pape, & qui ſe ſont declarés hautement contre la Bulle *Unigenitus*: ils ſe feront un plaiſir & un devoir d'être unis de Communion & de charité à votre futur Evêque. Lettre des VII. Evêques au Pape Innocent XIII.

Comment, mon très cher Monſieur, pouvez-vous me demander par quels liens votre Egliſe ſera pour lors viſiblement unie à l'Egliſe univerſelle? Je vous reponds en deux mots: par les mêmes liens qui l'y attachent à preſent. En choiſiſſant un Evêque en êtes-vous moins attachés au S. Siege? Votre foi ſera-t-elle changée, & en deviendra-t-elle moins pure? Unirez-vous moins vos prieres avec celles des Catholiques? Sera-ce vous qui formerez le ſchiſme s'il y en a? Malheur à ceux qui ſe ſepareront de vous. Ils ſe ſepareront par-là eux-mêmes en quelque façon de l'Egliſe catholique. Vous reſterez plus que jamais dans le centre de l'unité, & ſans comparaiſon plus ſolidement attachés qu'eux au S. Siege Apoſtolique. Vous ſavez quoi-qu'en puiſſe dire Clement XI. que la crainte d'une Excommunication injuſte, ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir; & qu'on ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la mechanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même par la charité. Vous n'ignorez pas que c'eſt imiter S. Paul de ſouffrir en paix l'Excommunication & l'Anathême injuſte, plûtôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité & de rompre l'unité. Doutez-vous que Jeſus-Chriſt ne gueriſſe, ou plûtôt n'empêche les bleſſures que la precipitation ou l'injuſti-

juſtice des premiers Paſteurs, fait ſans raiſon legitime, & qu'il ne retabliſſe ce qu'ils retranchent mal à propos? Pour moi je ſuis perſuadé que vous ſerez encore bien plus viſiblement & ſenſiblement unis à l'Egliſe, quand vous aurez donné canoniquement un Evêque à la vôtre. C'eſt ce qu'elle attend de vous; c'eſt ce qu'elle vous demande, & que vous ne lui ſauriez refuſer, ſans prevarication & ſans ingratitude.

L'unique difficulté qui vous peut reſter, mon très humble Monſieur, eſt à l'égard du Sujet ſur lequel le choix doit tomber. Je ne trouve pas mauvais que vous ayez tant d'éloignement pour vous charger d'un fardeau ſi peſant, au contraire votre modeſtie & votre humilité m'édifient. J'avoue qu'il faudra de grands talens & beaucoup de force à celui qui remplira cette place ou cette charge, pour en remplir dignement les devoirs. Il doit s'attendre ſurtout dans les commencemens, à avoir de continuels combats à ſoutenir au dedans & au dehors, à de grands & penibles travaux, & s'il eſt bon Paſteur, à donner ſon ame pour ſes brebis. Et dans cette vue, celui qui ſe ſoumettra avec joie au choix de ſa perſonne, fera une action heroïque, & meritera que Dieu le fortifie de ſon puiſſant ſecours. J'ajoute même que celui qui par le motif de ſervir votre Egliſe dans l'affligeante ſituation où elle ſe trouve, deſireroit d'être Archevêque d'Utrecht, deſireroit une bonne œuvre, & ſeroit dans une ſituation très agreable à Dieu & meritoire devant ſa divine Majeſté. Je ne le dis pas de moi-même; c'eſt S. Paul qui me l'apprend: *Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat.* L'Epiſcopat de Hollande eſt preſque dans la même ſituation où étoient ceux du tems de cet Apôtre; & s'il n'eſt pas ſi maltraité de la part des Heretiques & autres ennemis de l'Egliſe, il eſt plus en bute à la plûpart de ſes propres enfans & de ſes miniſtres. Ainſi deſirer l'Epiſcopat; c'eſt deſirer de vivre & mourir en combattant ſans ceſſe pour la gloire de Dieu, pour la defenſe de la verité, pour les interêts de cette pauvre Egliſe perſecutée & pour le ſalut des Ouailles qui lui ſeroient confiées. Plût à Dieu que je vous viſſe dans ces ſaintes diſpoſitions! Car enfin vous pouvez juger des autres dans cette occaſion-ci; mais c'eſt aux autres à juger de vous, & ſi vous êtes propre à ſoutenir le fardeau qu'ils vous voudroient mettre ſur les épaules. Vous pourriez alors leur repreſenter humblement les raiſons qui vous font fuir cette charge; mais s'ils perſiſtoient, ce ſeroit la volonté & la miſſion de Dieu, & vous ne pourriez la rejetter ſans vous attirer ſon indignation.

Cependant ayant quelque égard à l'accablement où je vous ai vu, lorſque j'ai pris la liberté de vous écrire ou de vous parler ſur ce ſujet, après avoir conſulté le Seigneur, & aux pieds de mon precieux Crucifix de *Vincennes*, (*a*) j'ai cru & crois encore ſans vous donner l'excluſion, que M. Dalennoort ſeroit celui qui conviendroit le mieux. J'en ai écrit à lui-même, à M. van Erckel, à M. Broederſens, & même hier à M. van der Croon. Je ſuis bien aiſe que vous donniez dans cette penſée, & je vous prie de travailler à réunir les eſprits ſur ſon ſujet; par-là vous ſerez dechargé, vous empêcherez ou que votre Chapitre ne ſe ſoit aſſemblé en vain, ou que le choix ne tombe ſur quelqu'un de vos voiſins, qui ſelon mon ſentiment ne ſeroit pas propre. Mais je vous avertis que M. Dalennoort temoigne autant d'éloignement que vous pour ce fardeau. Outre ce que vous en avez vu dans ſa Lettre que je vous ai communi-

(*a*) C'eſt-à-dire le Crucifix qu'il avoit au Château de Vincennes dans le tems qu'il y étoit en priſon.

niquée, il m'écrit en ces termes du 14. de ce mois. „ Que vous dirai-„ je ſinon que la triſteſſe m'accable, „ & que vous en êtes la cauſe, par „ ce que vous faites & écrivez à mon „ ſujet? Je ne puis plus rien faire, ſi „ non de crier au Seigneur, au Dieu „ très haut, *Undè veniet auxilium mi-„ hi: miſereatur mei qui ſuſcepit me de „ utero matris meæ.* Vous entendez „ bien ce que cela veut dire, ſans que „ je m'explique davantage. Nous al-„ lons donc Lundi à Tergauw, pour y „ tenir notre Aſſemblée Mardi. *Uti-„ nam non ſit dies calamitatis meæ & „ miſeriæ: libera me Domine in horâ iſtâ.* „ Je devrois écrire à M. de Babylo-„ ne, mais je ne puis. *Defecit gau-„ dium cordis mei.* Je viens de rece-„ voir une Lettre de M. Krys qui „ me donne comme vous une bleſſure „ mortelle, j'apprehende que vous „ n'y ayez part." (*a*)

Si ceux qui ſont le plus dignes de l'Epiſcopat (*ne veulent point l'accepter*) il faut donc de deux choſes l'une, ou que votre Chapitre aſſemblé ne faſſe point d'élection; ou qu'il en faſſe une qui ne vaille rien. Quelles affreuſes extrêmités! Je vous conjure, mon très aimable Monſieur, de la part du bon Dieu, d'empêcher l'une & l'autre; & c'eſt ce que j'eſpere de votre pieté, de votre religion & de votre zele pour la verité, pour la juſtice & pour le bien de votre Egliſe. Voici ce que M. van Erckel me mande du 11. de ce mois: *Per me non ſtabit quominùs electio Antiſtitis peragatur, & demùm omnibus perſuadeatur ut omnis mora abrumpatur.* An difficultates *pervincere potero, tempus docebit. Optimè verò cenſes dùm ſenectutem meam oneri eximis. Dalennortius, Kempius, nec non & Steenovius à dotibus præclaris commendantur. Ac Batavos felices prædicarem modo unum ex illis Antiſtitem poſſint obtinere. Utinam dignetur Dominus nobis oſtendere quem ipſe maximè probat? Cupimus namque ductum ejus, non hominum amicitiam, aliudvè ſæculi commodum ſequi...*

Vous voyez, mon très honoré Monſieur, que je ne vous deguiſe rien, & que je vous parle avec la naïveté & la liberté d'un veritable ami. J'eſpere auſſi que vous prendrez tout de bonne part, & que vous ſerez de plus en plus perſuadé que le zele pour votre ſainte Egliſe m'anime, & que je ſuis toujours de plus en plus, comme je ſerai juſqu'au dernier ſoupir, avec reſpect, eſtime & cordialité en notre Seigneur Jeſus-Chriſt &c.

A Amſterdam le 15. Novembre 1722.

V.

Lettre de M. Boulenois à M. l'Evêque de Babylone.

Le 25. Novembre 1722.

M.

J'ai promis à Votre Grandeur de lui rendre compte de mes demarches au ſujet de la *Conſultation* (*b*) que l'on m'a envoyée. Je m'acquite de ma parole, & j'aurai l'honneur de vous dire que je l'ai montrée à pluſieurs perſonnes très éclairées qui en ont été très ſatisfaites. Elles ont admiré la netteté, la ſolidité & les lumieres de l'Auteur; mais pour ce qui eſt de ſignatures, je ne vois pas que l'on y morde. Un des plus habiles hommes & des plus

(*a*) C'eſt M. Steenoven qui fut deſigné pour Archevêque d'Utrecht; mais l'élection n'en fut faite en forme que le 27. Avril ſuivant 1723.

(*b*) Elle eſt intitulée, *Diſſertatio de miſero ſtatu Eccleſiæ Ultrajectinæ* &c. Elle fut ſignée à Louvain par M. van Eſpen & deux autres Docteurs le 12. Decembre 1722.

plus gens de bien de la Faculté de Droit à qui je l'ai communiquée, en a été tellement charmé, qu'il en a fait un extrait de ſa propre main pour la conſerver. Mais il m'a dit confidemment que dans la ſituation preſente des affaires de l'Egliſe, je ne devois pas eſperer qu'aucun de ſes Confreres ſignât un pareil Ecrit. Je ne trouve gueres plus de courage parmi les Docteurs en Theologie; & tout ce que j'ai pu obtenir du Docteur mon parent, eſt que l'on feroit ſigner ceux qui ſeroient les mieux intentionnés; mais à condition que l'Ecrit demeureroit entre ſes mains, juſqu'à ce que de meilleurs tems permiſſent de le mettre au jour; ce que l'on ne pourroit faire maintenant ſelon lui, ſans expoſer les plus gens de bien à une perſecution cruelle. Voilà, Monſeigneur, l'état où en ſont les choſes. Si Votre Grandeur ne demande que des ſuffrages & des autorités, elle en aura en foule; mais ſi elle veut des ſignatures que l'on puiſſe produire maintenant, elle n'en aura point. Au reſte je crois que la plus grande difficulté ſe trouvera du côté des Etats Generaux; ce n'eſt pas une petite affaire pour eux d'accorder ce qu'on leur demande; & il y auroit une extrême imprudence de rien faire ſans leur conſentement. Votre Grandeur me permettra de lui repeter encore que je ne puis continuer à recevoir ici des Sujets. Elle eſt à portée de ſecourir ce Clergé dont elle connoît la ſituation & les beſoins; & lors qu'elle Ordonnera ſur des Dimiſſoires en bonne forme, elle ne fera rien contre les loix & la diſcipline de l'Egliſe. Ainſi je ne vois ſur cela aucune difficulté, & je ne doute point que Votre Grandeur ne ſe rende aux prieres des Paſteurs. Quand même la grande affaire (*a*) ne réuſſiroit pas, ce ſeroit toujours une conſolation & une reſſource infinie pour cette Egliſe, que vous vouluſſiez bien lui donner des Miniſtres, & que l'on put faire dans le Pais même ce qui ne peut ſe pratiquer ici qu'avec beaucoup de riſques, des peines infinies & des frais immenſes. Je ſuis &c.

M. Bourſier.

VI.

Extrait d'une Lettre de M. Rolland Docteur de Sorbonne, à M. l'Evêque de Babylone.

De Paris le 26. Novembre 1722.

Depuis que j'ai quitté vos Provinces, je ne ſai plus comment vont les affaires de votre Egliſe. Il m'a paru lorſque j'y étois, qu'il y avoit à eſperer qu'il s'y feroit beaucoup de bien; & que ſi l'Egliſe de Hollande executoit ſes deſſeins, cela pourroit avoir de grands avantages pour le bien de l'Egliſe univerſelle, & pour moderer la puiſſance même que les Papes ſe ſont attribuée & s'attribuent de jour en jour. Je ſerois bien ravi de voir réuſſir les vues que l'on a ſur cela, & je ne ſuis pas le ſeul qui vous regarde, M, comme deſtiné par ſa Providence à rendre à cette Egliſe affligée des ſervices importans, qui peuvent avoir des ſuites beaucoup plus avantageuſes que le bien que vous auriez pu faire dans votre Dioceſe. La perſecution qui diſperſa les Apôtres & les Diſciples étoit neceſſaire pour accomplir les deſſeins de Dieu. Il y a toute apparence que ceux qu'il a ſur l'Egliſe de Hollande, s'accompliront au moins en partie, par celle qu'on vous ſuſcite. Je benis Dieu de ce qu'il vous a conduit dans une Province où vous pou-

(*a*) Le Sacre d'un Archevêque d'Utrecht.

pouvez être ſi utile par vos avis & par votre miniſtere ; & je m'eſtimerois heureux d'être de plus près temoin des ſervices que vous lui rendez. Si je pouvois au moins vous être ici de quelque utilité par moi-même ou par mes amis, je vous prie de me faire la grace d'agir avec moi avec une parfaite liberté. Au moins j'eſpere que vous voudrez bien me faire quelque part de la ſituation d'une Egliſe à laquelle je m'intereſſe particulierement. Je ſuis &c.

VII.

Lettre de M. Jobard Superieur du Seminaire des Miſſions étrangeres, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 4. Decembre 1722.

Avant hier M. de Montigny & moi allâmes voir M. l'Abbé *Dagueſſeau* (1) à qui je fis vos complimens. Il me repondit dans les termes les plus obligeans & les plus remplis d'amitié & de tendreſſe pour vous. Il m'a bien chargé de vous dire de ſa part, qu'en toute occaſion vous le trouverez entierement diſpoſé à vous rendre ſervice tout de ſon mieux. J'ai auſſi dit à M. *l'ancien Evêque de Condom* (2) ce que vous m'avez marqué pour lui. Il l'a reçu de même. Il vous remercie, il vous embraſſe & il ſe recommande à vos prieres. C'eſt, comme vous le dites, un ſaint Prelat d'une candeur & d'une ſimplicité d'enfant. Je ſuis très aiſe qu'il ſoit avec nous, & il nous temoigne auſſi qu'il s'y trouve bien & qu'il veut y demeurer.

(1) Frere du Chancelier de ce nom.

(2) M. de *Matignon*, qui avoit ſacré M. de Babylone.

VIII.

Lettre de D. Thierry de Viaixnes à M. Kemp, ſur les ſuffrages des Docteurs de Paris pour un Evêque, la connivence des Magiſtrats du Païs &c.

Du 7. Decembre 1722.

Votre Lettre du 4. m'a beaucoup conſolé & édifié. J'eſpere que M. le Doyen n'oubliera rien pour avoir le plus d'approbateurs de notre conduite qu'il ſera poſſible. De mon côté je m'y emploirai de mon mieux. Sans la perſecution qui continue en France contre les deffenſeurs de la verité, nous aurions des temoignages favorables plus que nous n'en pourrions deſirer ; mais chacun craint pour ſoi, & l'on ne s'intereſſe pas aſſez pour les neceſſités des autres. Voici ce que M. Boulenois ou de St. Martin me marque dans ſa Lettre du 25. Novembre au ſujet du grand *Caſus poſitio* que M. *Broederſen* lui a envoyé pour le faire examiner & ſigner par les Docteurs de Sorbonne. „ Notre Conſultation avance lentement, tout le „ monde y applaudit & la trouve admirable ; mais perſonne ne veut ſigner ; j'eſpere neanmoins avoir un „ certain nombre de Docteurs qui le „ feront, mais ce ſera à condition que „ l'Ecrit demeurera dépoſé à Paris, & „ ne ſera produit que dans un tems „ plus favorable & moins dangereux „ que celui-ci." Il a écrit la choſe encore plus fortement à M. *Dupré* qui comme vous ſavez y a plus d'interêt que perſonne, & qui ne voudroit pas conſacrer votre futur Evêque, à moins que pour la decharge de ſa conſcience

&

& pour ſa juſtification, il n'ait entre les mains la reſolution autentique des cas propoſés. Je m'en vais écrire à M. Boulenois qu'on ne publiera point les noms de ceux qui auront ſigné, & même que M. de Babylone ſe contentera qu'on lui envoie une Copie autentique de la reſolution du cas, & qu'on mette au bas en general le nombre de ceux qui l'auront ſigné, ſans ſpecifier leurs noms.

De la maniere que l'on m'écrit, je vois bien que l'Elu, ne veut donner ſon conſentement qu'après qu'il aura ſu que Meſſieurs des Etats auront agréé qu'on ſe donne un Evêque. Mais ſi cet agrément vient, je crois qu'il ne refuſera plus de ſe charger du fardeau. Sa conduite eſt ſage & prudente, & je l'approuve; tant qu'il n'aura pas conſenti, il n'eſt que comme deſtiné; les choſes en iront mieux. Mais ſi les Etats entrent dans ſes vues, comme je l'eſpere, ce ſeroit un crime en lui de continuer ſon refus. Cette opiniâtreté ſeroit de mauvais exemple, & pourroit avoir de pernicieuſes ſuites. Cependant comme il a des raiſons d'infirmités que d'autres n'auroient pas, ſon peché n'excuſeroit pas devant Dieu ni devant les hommes, celui d'un autre Sujet qui étant choiſi dans la ſuite voudroit imiter un ſi mauvais exemple. Nous parlerons quelque jour plus amplement de cette affaire, ſi le cas y échoit.

Je continue d'admirer le zele & la generoſité de M. *Dupré*. Vous pouvez compter qu'il n'entrera en negociation avec la Cour de Rome, que pour la confondre & la mettre dans ſon tort. Comme il exigera qu'on execute les promeſſes qu'on lui pourroit faire avant que de mettre le pied hors de ces Provinces; il eſt bien ſûr qu'il n'en ſortira pas. Il a écrit à M. van Erckel qu'il feroit avec plaiſir les Ordinations qu'on ſouhaite, & même ſecretement, pourvu qu'il gardat les interſtices; & qu'ainſi pendant le Carême il pourroit donner trois fois les Ordres, & reſter pendant tout ce ſaint tems à Delft avec les Candidats dans de ſaints exercices.

J'admire tous les jours de plus en plus, les talens & les bonnes qualités de ce brave Paſteur. (M. Krys.) Il ſeroit bien propre pour être Evêque. Il vient encore de faire très adroitement la ſemaine derniere une action très heroïque, mais il faudroit vous voir pour vous en raconter les circonſtances. A la ſollicitation de M. Dalennoort, il a été voir M. le Preſident & enſuite tous les Bourguemaîtres aſſemblés, pour les avertir de notre deſſein au ſujet d'un Evêque, & les engager à le trouver bon, & à nous appuyer. Il nous a lui-même rapporté ſes diſcours. On ne peut rien de plus ſage, de plus fin, de plus inſinuant & de plus vigoureux. Il a même repondu fort bien aux difficultés qu'ils lui propoſerent, & nous a aſſuré qu'ils parurent applaudir à notre deſſein & bien diſpoſés. La premiere concluſion fut qu'ils ne vouloient rien decider là deſſus, avant que les Etats euſſent prononcé. Ainſi après avoir remercié M. Krys de la deference & conſideration qu'on avoit pour eux, ils le prierent d'aller lui-même à la Haie inſtruire leur Deputé de tout ce qu'il venoit de leur apprendre, & particulierement M. le Grand Penſionnaire; & qu'eux de leur côté en écriroient. Nous euſſions bien ſouhaité que M. Krys eut pris ce parti; mais il leur dit que nous avions un Agent à la Haie nommé M. Dalennoort, qui ne leur étoit pas inconnu, qui étoit encore plus au fait que lui de toute cette affaire, & qui auroit ordre, ſi cela leur agréoit, d'en parler en leur nom à ceux dont ils lui avoient parlé. Ces Meſſieurs par une ſeconde reſolution prirent ce parti, & chargerent M. Krys d'en écrire à M. Dalennoort. Il ne manqua pas de le faire le jour même 2. de ce mois, & encore le lendemain, en lui renvoyant ſon Ecrit flamand qu'il dit fort bon, & qui après avoir

avoir été imprimé doit être inceſſamment diſtribué à tous les membres des Etats. De mon côté j'ai écrit amplement mes penſées à M. Dalennoort le 4; & lui ai même envoyé copie de la longue Lettre que j'ai écrite à M. l'Evêque de Boulogne, pour lui donner encore plus de courage & d'activité, car il ne faut pas s'endormir dans une telle affaire. Le ſuccès depend de la force & promtitude avec leſquelles on la pourſuivra.

IX.

Extrait d'une Lettre de M. Erneſt Ruth d'Ans, Chanoine de Ste. Gudule de Bruxelles, ancien Aumônier de S. A. S. l'Archiducheſſe de Baviere &c, à M. le Baron de Reede Seigneur de Reenswoude, premier Deputé Noble de la Province d'Utrecht aux Etats Generaux.

Janvier 1723.

.....Il y a, Monſieur, une autre affaire qui ne m'eſt point ſi perſonnelle, mais qui eſt plus importante, & que je dois avoir davantage à cœur, ſelon l'ordre de l'amour. *Ordo amoris.* C'eſt ce qui me fait oſer implorer très humblement la protection de Votre Excellence pour que cette affaire puiſſe être conduite à une bonne fin. Vous n'ignorez pas, Monſieur, la funeſte diviſion qui regne entre nos Catholiques dans toute l'étendue des Provinces-Unies. La malheureuſe Conſtitution a bien diviſé les autres parties de notre Egliſe, mais elle n'a fait qu'augmenter la diviſion qui étoit deja entre les Catholiques qui ſont dans la Republique. Car cette diviſion a commencé, ou s'eſt particulierement declarée dans le tems de feu M. l'Archevêque de Sebaſte, l'homme du monde le plus pacifique, le plus digne & le plus capable de remplir les devoirs d'un bon Evêque, s'il n'avoit pas rencontré de ſi violentes oppoſitions du côté d'où il devoit même attendre du ſecours.

Quoiqu'il en ſoit, il y a deux partis qu'il ſuffira de dechiffrer en peu de mots, parce que leurs caracteres ſont aſſez connus de Votre Excellence. Ceux pour qui je parle ſont gens de pieté, de ſavoir & de merite; qui par leur zele & leur deſintereſſement, ont ſu ſe conſerver une forme d'Egliſe & de Clergé; qui ſont très fideles & très ſoumis à leurs Souverains, par principes, par conſcience, par honneur & la plûpart par naiſſance; qui inſtruiſent les peuples, qu'ils dirigent ſpirituellement, dans ces ſentimens, dans ces maximes & dans la pratique des devoirs qui en dependent; & qui ne leur ſont point à charge. Ils prient Dieu ſans ceſſe pour la Republique ſelon le precepte de S. Paul, afin que ſous leurs loix & leur doux gouvernement, ils puiſſent mener une vie paiſible & tranquille. C'eſt l'idée, Monſieur, que je me ſuis faite ſur une experience de vingt voyages que j'ai fait en Hollande, & d'une année entiere de demeure fixe; pendant laquelle j'ai frequenté aſſidûment les deux derniers Evêques, M. de Caſtorie & M. de Sebaſte, & les principaux du Clergé: ce qui m'a donné occaſion de connoître intimement *le fort & le foible* de cette Egliſe. C'eſt *le fort* dont je viens de parler.

C'eſt *le foible* qui eſt l'autre parti, & dont j'avoue, Monſieur, que je n'ai rien de bon à en dire. Les Paſteurs, outre les Jeſuites qu'il ſuffit de nommer, ſont la plûpart des Religieux; qui quittent avec joie une vie mendiante & incommode, pour aller vivre en Hollande à leur aiſe, & ſouvent

vent même d'une maniere peu édifiante; malgré la peine que l'on ſe donne pour couvrir leurs defauts, de peur que tout perſonnels qu'ils ſont, ils ne rejailliſſent ſur notre Egliſe. Mais ce n'eſt pas tant de quoi il eſt ici queſtion.

Ce qui doit faire plus d'impreſſion ſur leurs Hautes Puiſſances, c'eſt que ces Paſteurs mercenaires, & ſur tout les Jeſuites, n'exigent pas ſeulement plus que le neceſſaire, des peuples qu'ils conduiſent, mais ils ſavent par de petits moyens en tirer des ſommes conſiderables, qu'ils envoient à leurs Couvens & à leurs parens hors de ces Provinces. Ces faits ſont très connus, & quoique ceux du Clergé ſe ſoient toujours appliqués à y remedier, comme à un desordre très defendu; ils ſavent prendre de ſi bonnes precautions, qu'ils trompent la vigilance & l'application du Clergé. Cet article eſt conſiderable. Mais il en eſt un beaucoup plus important. Il ne frappe peut-être pas tant, à cauſe qu'on n'y enviſage pas d'abord toutes les dangereuſes ſuites qu'il renferme.

C'eſt que ceux du parti contraire au bon pour qui je parle, ſont tous imbus des opinions ultramontaines, & tous obéiſſans aveuglément à tout ce que la Cour de Rome peut leur inſpirer par ſes Nonces & ſes Internonces. Vous ſavez, Monſieur, combien ces opinions & cette obéiſſance ſont contraires au bien & à la ſureté des Etats. Je ſerois honteux moi-même de les developper & de les mettre dans leur jour. Il ſuffit de dire qu'ils attribuent au Pape, qu'ils font infaillible & ſuperieur au Concile General, le pouvoir de delier les Sujets d'un Souverain du ſerment de fidelité, de lui ôter ſes Etats pour les donner à un autre, de lui courir ſus, & de le pourſuivre à feu & à ſang avec ceux qui lui adherent. On trouve dans l'Hiſtoire des faits & des exemples qui ont reduit en pratique cette abominable doctrine.

Ceux qui la ſuivent ne ſont ni bons Catholiques ni bons Sujets. Car comment être bons Catholiques & bons Sujets, s'ils dementent ſi hautement & ſi groſſierement leur Religion, qui commande & recommande tant la ſoumiſſion aux Souverains tels qu'ils puiſſent être, comme nous liſons que les premiers Chretiens étoient très ſoumis à leurs Souverains, même uſurpateurs, même cruels Tyrans? Ils n'exceptoient que ce que la conſcience ne leur permettoit pas. Mais en ce cas là, ils n'oppoſoient que douceur & patience, prêts à ſe laiſſer plûtôt égorger que de rien faire contre la fidelité & la ſoumiſſion ſincere qu'ils leur devoient. Les Martyrs en ſont les exemples, & le Chef de tous, qui eſt Jeſus-Chriſt.

La Republique renferme donc dans ſon ſein deux ſortes de Catholiques: les uns ſont tels que nous venons de les repreſenter; mauvais Catholiques, mauvais Sujets, dont il y a tout à craindre: les autres conſiſtent dans le Clergé & ceux qui ſont conduits par lui, & ils ſe feront toujours paroître tels que nous les avons decrits ci-deſſus, très attachés à la Religion catholique, & par elle à la Republique & à ceux qui la gouvernent. Les uns & les autres demandent la protection de leurs Hautes Puiſſances. Mais peuvent-elles deliberer ſur le choix de ceux à qui elles trouveront bon de l'accorder? C'eſt dans une pareille occaſion que l'on pourroit dire avec Ciceron: *Turpis eſt ipſa deliberatio.* Car qui eſt-ce qui voudroit nourrir & entretenir dans ſon corps un mauvais ſang & de mechantes humeurs, qui pourroient avec le tems lui cauſer la mort?

Quel eſt le Souverain qui voudroit favoriſer des Sujets toujours prêts à obéir aveuglément aux Miniſtres d'une Cour étrangere, qui ſe conduit par des opinions & des maximes que l'Egliſe de France & tous les bons Catholiques ont toujours deteſtées? On ne peut donc pas douter que leurs Hautes Puiſſances n'inclinent favorablement pour le Clergé & ceux qui leur adherent,

gens pacifiques, de qui il n'y a rien à craindre, & qui ne cherchent que le bien & la proſperité de la Republique. Cependant, Monſieur, ce ſont ceux-ci que l'on veut perdre, detruire, aneantir, exterminer *uſque ad fundamentum*; en ſorte qu'il ne reſteroit de Catholiques dans la Republique que de la mauvaiſe eſpece, conduits, ce qui pis eſt, par des Jeſuites & autres Moines Mendians qui ne vallent guere mieux, conduits eux-mêmes par les inſpirations de la Cour de Rome, qui par là deviendroit en peu de tems plus puiſſante dans la Republique que ceux-là même qui la gouvernent.

Pour venir à bout d'un deſſein qui doit allarmer leurs Hautes Puiſſances, non ſeulement ils perſecutent & decrient l'Egliſe du Clergé avec une animoſité qui tient de la fureur, mais ils emploient les mêmes moyens à peu près dont Pharaon ſe ſervit pour faire perir le peuple de Dieu en Egypte. Ce Prince avoit ordonné qu'on étouffat tous les enfans mâles; & ceux-ci empêchent autant qu'ils peuvent que l'Egliſe du Clergé n'ait un Evêque, qui puiſſe remplacer les Prêtres & les Paſteurs qui viennent à mourir; ce qui doit entraîner infailliblement & en peu de tems la ruine totale de cette Egliſe qui renferme les meilleurs Catholiques, & par conſequent vos meilleurs Sujets.

Quelque grand que ſoit ce mal, on eſpere un remede efficace de la miſericorde de Dieu par la protection de leurs Hautes Puiſſances, que la divine Providence a donné pour Superieurs Souverains à cette Egliſe affligée & periſſante. Car puiſque Rome tant de fois requiſe, ne veut pas lui donner un Evêque ſans violer ſes droits & ſes louables coutumes; le Clergé n'a qu'à s'aſſembler & ſe choiſir un Evêque, qui ne peut avoir d'autre titre que d'Evêque ou d'Archevêque d'Utrecht. Car il ne peut pas ſe choiſir un Evêque ni de Conſtantinople, ni d'Alexandrie, ni d'Antioche; le Pape ſeul étant en poſſeſſion de donner de ces ſortes de titres, qu'on appelle *in partibus Infidelium*. Mais le Clergé n'a garde de faire cette demarche ſans la permiſſion expreſſe de leurs Hautes Puiſſances. Et c'eſt la premiere grace qu'il leur demande très humblement.

Une ſeconde grace, eſt celle d'empêcher ſelon les Placarts de ces Provinces & les loix de tous les Etats generalement, qu'aucun Bref, Bulle ou Reſcrit de Rome ne s'execute dans toute l'étendue de leur domination, ſans leur permiſſion ou Placet.

Et la troiſieme grace eſt de ne point permettre qu'aucun Eccleſiaſtique Seculier ou Regulier exerce les fonctions paſtorales ou autres, ſans la miſſion, les pouvoirs & les facultés neceſſaires de l'Evêque qui ſera choiſi. Moyennant ces graces on eſpere que Dieu benira les autres meſures de prudence & de ſageſſe qui ont été approuvées par les meilleurs & les plus ſavans Evêques, par les plus celebres Univerſités & par un grand nombre de perſonnes de caractere & de merite.

La Cour de Rome grondera. Il faut bien s'y attendre. Mais on la laiſſera gronder. Leurs foudres n'étant pas munis de *Placet* ne pourront penetrer dans vos Provinces. Elle ſe ſeparera, & avec elle tous ceux qui ne connoiſſent pas aſſez l'unité de l'Egliſe catholique, & qui ſont attachés aux opinions ultramontaines. Mais l'Egliſe d'Utrecht ni ſon Evêque ne ſe ſepareront pas; ils demeureront unis par le lien le plus excellent, qui eſt la charité, au corps myſtique de J. C. & à tous ſes membres tels qu'ils puiſſent être: pourvu qu'ils y tiennent au moins par une union ou profeſſion exterieure, cela ſuffit. Conſiderant l'Egliſe comme un grand Palais, ils ſeront unis de communion avec les Princes, avec les Domeſtiques qui l'habitent, & generalement avec tous ceux qui y auront une place, fut-elle au bout du jardin, pourvu que ce ſoit dans l'enceinte de ſes murailles. Et comme d'ailleurs ils n'innoveront rien ni dans les dogmes, ni dans les maximes

mes qui concernent les mœurs, & qu'ils n'éleveront point Autel contre Autel, tous ceux qui ne les regarderont pas comme de vrais enfans de l'Eglise catholique, il leur sera imputé à Schisme, c'est-à-dire à un très grand crime; & pensant separer les autres de la communion de l'Église, ils s'en separeront eux-mêmes devant Dieu, & devant toutes les personnes qui jugent équitablement & selon les veritables principes.

D'autres mieux instruits que moi, auront l'honneur d'informer plus amplement leurs Hautes Puissances, & d'éclaircir les difficultés que l'on pourroit alleguer. Car on ne precipite rien, & l'on a pensé à tout avant que de former aucune resolution. Et après tout il ne s'agit que d'un point de discipline. Et celui que l'on rappelle aujourdhui, par une necessité indispensable d'avoir un Evêque, est bien plus conforme aux SS. Canons, que l'usage moderne qu'il est bien difficile d'excuser de simonie.

Voilà, Monsieur, une longue Lettre. Il y a bien un an que j'en avois menacé Votre Excellence, mais je ne savois guere qu'elle dut rouler sur une matiere semblable. La Providence de Dieu qui regle tout, jusqu'à la chute d'un cheveu de notre tête, lui fera trouver un accueil favorable auprès de Votre Excellence. Si j'osois, je la supplierois de la communiquer à M. le Greffier Fagel & autres de ses bons amis, & de leur en faire goûter le contenu, tant sur ce qui me regarde en particulier, que sur ce qui concerne l'affaire du Clergé d'Utrecht qui paroît si avantageuse à la Republique, quand ce ne seroit que pour pomper les mauvais Sujets qui se disent bons Catholiques *& non sunt*. Je prie Votre Excellence de recevoir ce Calendrier avec sa bonté ordinaire, & de le regarder comme un petit tribut annuel de la plus parfaite & la plus respectueuse reconnoissance avec laquelle j'ai l'honneur d'être &c.

De Bruxelles au commencement de cette année 1723.

X.

Lettre de M. Boulenois à M. l'Evêque de Babylone.

De Paris le 2. Janvier 1723.

M.

Trouvez bon que sans m'arrêter beaucoup aux souhaits & aux complimens du commencement de l'année, qui sont très sinceres de ma part, j'entre tout d'un coup en matiere sur la grande affaire qui vous occupe maintenant. Votre Grandeur paroît desirer avec ardeur que la Consultation que j'ai entre les mains soit signée de plusieurs Docteurs, afin de pouvoir fermer la bouche aux personnes mal intentionnées, & avoir en même tems de quoi se justifier devant les foibles, qu'une démarche si opposée à la discipline presente de l'Eglise, pourroit scandaliser. Ce que vous demandez, M, est tout à fait juste dans le principe & conforme à la maxime de St. Paul; *Providentes bona non tantùm coram Deo sed & coram hominibus.* Mais permettez-moi de vous exposer avec simplicité ce que je ne pense pas tout seul, mais ce que pensent avec moi plusieurs personnes dont vous estimez les lumieres & le jugement; c'est qu'il me semble qu'il y a de très grands inconveniens à exiger maintenant une signature par écrit, & qu'il y a au contraire beaucoup plus d'avantage pour Votre Grandeur elle-même & pour le Clergé de Hollande, de s'en tenir à une Consultation de vive voix. Car je supplie Votre Grandeur

de faire attention que dès le moment que cette affaire commencera à éclater, la Cour de Rome qui ſe trouvera bleſſée dans ce qui la touche le plus ſenſiblement, s'élevera avec fureur contre tous ceux qui y auront eu la moindre part. Le Miniſtere de France qui lui eſt entierement devoué, ne manquera pas de lui prêter des armes & toute ſon autorité. On recherchera avec ſoin tous ceux qui auront ſigné la Conſultation, & il ſera très facile de les decouvrir en faiſant venir un certain nombre de Docteurs, & leur demandant s'ils n'ont point ſigné, quelques-uns peut-être lâcheront pied; on ſevira contre les autres, & il s'élevera une perſecution cruelle qui achevera d'écraſer ce qui reſte de bon dans la Faculté, que vous ſavez neanmoins, M, être l'unique reſſource du Clergé de France, & peut-être de l'Egliſe univerſelle. Ceci merite bien d'abord quelque conſideration. Mais outre cela tous ceux à qui on n'aura pas jugé devoir preſenter la Conſultation, ou qui auront refuſé de la ſigner, s'éleveront contre leurs Confreres, taxeront cette demarche de temerité & d'imprudence, ſe previendront par-là contre le fonds de l'affaire, & decrieront partout la conduite de Votre Grandeur. Voilà, M, ce qui arrivera infailliblement ſi l'on prend le parti de faire ſigner la Conſultation. Au contraire ſi l'on s'en tient à une Conſultation de vive voix, je n'y vois nul inconvenient & j'y apperçois beaucoup d'avantages; on aſſemblera les Docteurs, 8. ou 10. à la fois, & on leur expoſera cette affaire: je vous ſuis garant qu'elle ſera univerſellement approuvée: Vous aurez des ſuffrages dans tous les Ordres Religieux: La Faculté de Droit ne refuſera pas le ſien pourvu qu'on ne le lui demande pas par écrit. Ainſi vous aurez des approbateurs dans tous les Etats. De-là, M, qu'arrivera-t-il? C'eſt que lorſque cette affaire viendra à éclater. tous ces Docteurs n'ayant rien à apprehender, parceque la Conſultation de vive voix tient du ſecret de la Confeſſion, qu'on n'eſt jamais obligé de declarer, toutes ces perſonnes, dis-je, publieront hautement par tout, que cette affaire ne ſouffre aucune difficulté; que Rome eſt dans ſon tort & que la conduite de Votre Grandeur eſt irreprochable; ainſi vous aurez autant d'Apologiſtes qu'il y aura eu de perſonnes conſultées, & par elles vous aurez tout le Public, dont elles entraînent d'ordinaire le ſentiment. D'ailleurs vous pourrez faire une Lettre apologetique de votre conduite, dans laquelle vous expoſerez que vous avez conſulté ſur cela les perſonnes les plus habiles parmi les Theologiens & les Juriſconſultes; & que ſi on refuſe de vous croire, on n'a qu'à s'en aſſurer en les conſultant ſoi-même. Voilà, M, ce que nous penſons ſur cette affaire. On n'eſt pas neanmoins determiné à ne point ſigner, & on attend pour cela le retour de M. Duguet.

J'apprens avec bien du plaiſir que Votre Grandeur eſt enfin determinée à donner les Ordres ſacrés ce Carême. Le zele qui vous porte à faire venir les Candidats chez vous pour les inſtruire vous-même, me paroît tout Apoſtolique & digne d'un grand Prelat comme vous. Mais permettez-moi de vous dire, M, que vous devez les inſtruire ſur un point important, dont les regles ſont bien peu connues dans le Païs où vous êtes; c'eſt ce qui regarde l'uſure. Vous ſavez que ce vice a infecté toutes les Provinces-unies; & c'eſt ſans doute le commerce des Calviniſtes qui a corrompu les Catholiques ſur ce point. Toutes les perſonnes éclairées qui ſont ici en gemiſſent beaucoup, & regardent les malheurs arrivés à cette Egliſe comme la punition de ce deſordre. M. Duguet & M. Bourſier m'en ont parlé tous deux pluſieurs fois avec les ſentimens d'une douleur profonde. Il n'y a que Votre Grandeur qui puiſſe remedier à ce deſordre, & peut-être que la Providence ne vous a envoyé dans le Païs où vous

êtes

êtes que pour y retablir la ſaine Morale par rapport à cet Article. Je ſuis avec un profond reſpect &c.

XI.

Epiſtola D. Hieronimi de Waerſeghère Abbatis Parchenſis Ord. Præmonſtr. in Brabantia, ad Theodoricum de Viaixnes.

Die 10. Januarii 1723.

Reverendiſſime admodùm Domine.

Exultavit cor meum in Domino, dùm percepi ex Litteris quibus nuper honoraſti me, quod non ſolùm in patientiâ, ſed & in gaudio poſſides animam tuam in terrâ alienâ. Perlegi etiam cum voluptate reſolutionem Ampliſſimi Vlierbacenſis, Collegæ mei, ſuper propoſitis ſibi articulis à Dominis Capitularibus Eccleſiæ Ultrajectenſis, (*a*) & deprehendi doctiſſimam eſſe, & invictis rationibus ſtabilitam; ſed neque addendum neque delendum quidquam palam confiterer, niſi viri boni & amici mihi diſſuaderent, propter imminentes mihi ex eo vexationes innumeras, tam ab Epiſcopo noſtro, tam à propriâ meâ Communitate. Eſt enim plus negotii mihi quotidiè cum Archiepiſcopo Mechlinienſi, quam D. Abbati Vlierbacenſi, ratione Parochiarum noſtrarum ipſi ſubjectarum. Quare diſſimulabo tantisper per calculum meum adherere reſolutioni præfatæ, ad melius eſſe. Nunquam tamen deero colere Capitulum Ultrajectenſe, & omnes ſanæ doctrinæ & probæ vitæ viros, & te imprimis, cujus ſum, Reverendiſſime admodùm Domine, humillimus ſervus Hieronimus Abbas Parchenſis.

XII.

Extrait d'une Lettre de D. Thiery de Viaixnes, à M. Kemp Paſteur d'Utrecht.

Amſterdam le 16. Janvier 1723.

... M. van Erkel écrit depuis quelques jours à M. Krys, que le Magiſtrat de cette Ville (de Delft) eſt fort bien diſpoſé pour notre grande affaire; & que leur Deputé nous ſervira à l'Aſſemblée des Etats. Nous eſperons encore ici davantage de ceux d'Amſterdam. M. Dalennoort en certifioit M. du Bois dans ſa Lettre du 12. de ce mois, où il lui apprenoit qu'après avoir diſtribué ſon Memoire imprimé aux Membres de l'Aſſemblée, il avoit remis ſa Requête dans les formes entre les mains de M. le Grand Penſionnaire, qui devoit la preſenter à l'Aſſemblée. Il ajoutoit que le lendemain il devoit avoir une conference avec le Penſionnaire Conſeiller de Harlem, qui étoit pour nous, & tâchoit d'accelerer la choſe.

(*a*) Datam 4. Novembris 1722.

XIII.

Extrait de deux Lettres de M. de la Chaſſaigne, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 14. Fevrier 1723.

Vous avez vu, M, par la Lettre que je vous écrivis deux jours avant de recevoir votre derniere du 29. Janvier, pourquoi j'avois differé de repondre à celle du mois precedent. Je ne ſuis nullement étonné de ce que les affaires de M. *Dupré* (*a*), ſoient toujours au même état. Ses juſtes demandes & pretentions ſont ſi oppoſées à la hauteur & à la domination Romaine, qu'il n'y a nulle apparence que l'on puiſſe jamais convenir de part & d'autre. Le premier eſt trop ſage pour rien relâcher de ce qui eſt dû à ſon caractere que l'on a deshonoré; & ceux qui depuis longtems ſont accoutumés à de pareils ſacrileges ſont trop aveugles pour reconnoître leur faute, & trop corrompus pour ſe convertir. Il n'y a que la crainte qu'ils pourroient avoir que M. Dupré ne leur taillât de la beſoigne en conſommant *la grande affaire* (*b*), qui pourroit les amener à la raiſon. Je vois avec douleur que vous la regardez comme prête à échouer; mais il me ſemble que la raiſon que vous en donnez ne devroit pas produire un ſi mauvais effet. On ſait à n'en pouvoir douter dans le Païs où vous êtes, que le ſentiment des plus habiles Theologiens & des Juriſconſultes, va droit au but que l'on ſe propoſe. Qu'eſt-il donc neceſſaire d'attendre un ſi grand nombre de ſignatures, que les tems difficiles où nous ſommes ne permettent pas d'eſperer? Ne ſuffit-il pas d'être ſûr du droit? Je comprens bien que l'on voudroit avoir piece en main pour convaincre le Public de la regularité de la procedure & de la juſtice de la choſe. Mais le cas qui fut ſigné En 1717. & 1718. il y a quelques années par un grand nombre de Docteurs & de Juriſconſultes tant François que des Païs-Bas, ſuffit pour cela (*c*). D'ailleurs les tems changeront, & on ſeroit alors en état de faire approuver ce qui auroit été fait. C'eſt à M. D. P. (*Dupré*) & à M. Ben. (*Benoît, D. Th. de Viaixnes*) à y penſer, & à diſſiper les vaines frayeurs des timides. Dieu veuille conduire tout pour ſa gloire & pour le bien d'une Egliſe affligée depuis longtems par la privation où elle eſt de Paſteurs.

La Lettre au Pape eſt très bien faite, & vous m'avez fait grand plaiſir de m'en envoyer copie. C'eſt penſer très juſte que de dire qu'il ne faut jamais negliger les demarches neceſſaires & de bienſeance, quelques inutiles qu'elles puiſſent être; & qu'il ne faut pas non plus reconnoître un Tribunal incompetent, quoique l'on ſache bien que les cauſes lui ſont renvoyées &c. La Congregation de la Propagande.

Du Vendredi Saint 1727.

Tout ce que vous me dites des difficultés que l'on a trouvées en France & en Portugal, à ranger la Cour de Rome à la raiſon & à ſe paſſer d'elle, ne vient pas de ce que la conduite qu'il falloit tenir paroiſſoit extrême, cela étoit au contraire regardé par tous les gens inſtruits, comme fort naturel & fort regulier. Pourquoi ne l'a-t-on donc pas fait? Le voici. C'eſt que les Jeſuites ſont plus Rois en Portugal que celui qui en a le nom, & que leur credit énorme en France ſous le feu Roi, a rendu inutile l'empreſſement des bons François à rétablir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe ſur l'affaire en queſtion, quoi-

(*a*) M. de Babylone.
(*b*) Le ſacre d'un Archevêque d'Utrecht.
(*c*) M. de *Montval* (de la Chaſſaigne) ſe ſouvient d'avoir ſigné ce cas.

quoique les interêts de l'Etat le demandaſſent. Ces intrigues des ennemis de tout bien, & peut-être auſſi quelques autres raiſons politiques qui arrêterent autrefois la Cour de France, n'ont aucun lieu dans le Païs où eſt M. Dupré. Les raiſons ſans replique qui prouvoient le droit de l'Egliſe de France, ſont ſolides pour tous les Païs & en tout tems. Il faut attendre de meilleurs tems pour ſigner en France, mais non pas pour agir en Hollande, où l'on n'a rien à craindre du côté des Puiſſances. La conſequence eſt aiſée. Et à l'égard de ceux qui s'éffaroucheroient d'un coup auquel on n'eſt pas accoutumé, croyez-vous que la ſignature de nos Docteurs de laquelle on fait dependre l'execution, les calmât beaucoup? On peut éclaircir, mettre en évidence & ſoutenir un droit conſtant par les raiſons de ceux qui ſigneroient s'ils ne craignoient rien. Car ce ſont les raiſons qui prouvent & non pas les ſignatures. Après tout, je ne blâme perſonne. On peut avoir des raiſons de temporiſer; & comme je ne vois pas de près le caractere des gens du Païs ni la diſpoſition des choſes, je ſoumets mon ſentiment aux lumieres de ceux qui voient par eux-mêmes.

XIV.

Epiſtola Clariſſimi Z. B. van Eſpen, Epiſcopo Babylonienſi.

Lovanii 10. Aprilis 1723.

Illuſtriſſime ac Reverendiſſime Domine

Magnâ animi ſatisfactione prælecta mihi fuit per D. Barckman veſtra Diſſertatio Apologetica, ſummâ eruditione & unctione referta, ſuper qua à me, Præſul Reverendiſſime, reflexiones aliquas fieri poſtulaſtis; cui operi licet me imparem noverim, poſtulatis veſtris non obtemperare nefas duxi: undè breves quaſdam reflexiones per dictum D. Barckman tranſmiſi, quibus quàm prudenter & eruditè uſus fueris, oſtendunt quas mihi communicare dignatus fuiſti, additiones ad prædictam Diſſertationem. Ex illis additionibus ſignanter perſpexi, textum Concilii Tridentini aptiſſimè caſui & materiis veſtris eſſe applicatum ejusque ſenſum ſinceriſſimè explicatum, nec non Pontificalis Romani verba congruentiſſimè applicata. Illud, & fateri debeo, me non ſine ſummo horrore & animi dolore ex hac diſſertatione obſervaſſe illum planè irregularem & horrendum modum priſtinis ſæculis inauditum, quo adverſùs Epiſcopum, omni reverentiâ caracteri epiſcopali debitâ neglectâ proceditur; quin omnes qui hanc diſſertationem legent, niſi paſſione aliquâ excæcati, eodem horrore percutientur.

Interim hoc mihi ſolatio fuit, quod ex his omnibus perſpexerim, quàm potens ſit Deus qui etiam malis & peſſimis paſſionibus hominum benè uti norit ad ſalutem ſuorum electorum, & profectum ſuæ Eccleſiæ. Ità enim hanc tempeſtatem permiſit Deus bonus & juſtus in Paſtorem quem Eccleſiæ Babylonicæ homo præficere propoſuerat, ut eum ad Eccleſiam Batavicam quaſi tempeſtate jactatum protendere diſponat, & hanc Eccleſiam tot laboribus fundatam, tot ſudoribus per Præſules ſecundùm cor ejus rigatam, jam quaſi collabentem ſuſtineat, & ipſo miſerante ad priſtinum ſplendorem reducat; quod ut fiat ſperandum per eum qui opus bonum cœpit; in quo opere ſi quid à me fieri poſſe judicaverit, libentiſſimè impendam & ſuperimpendar. Vota mea apud Paſtorem omnipotentem interim erunt, ut opus bonum perficiat, obſecrans te, Digniſſime Præſul, ut me Sacrificiis & precibus veſtris

tris præſentem habeas, confidens per preces Martyris & Confeſſoris miſericordiam conſecuturum apud patrem miſericordiarum & Deum totius conſolationis. Hiſce eum omni veneratione ſubſcribor &c.

XV.

Extrait d'une Lettre de M. l'Abbé d'Etemare, à Dom Thiery de Viaixnes, ſur l'élection de M. Steenoven.

De Boulogne le 26. Juillet 1723.

J'ai lu dans votre derniere Lettre du 10. Juillet à M. Baudouin, les pieces importantes que vous y avez jointes pour Monſeigneur de Boulogne.... L'élection de M. Steenoven eſt un évenement d'une ſi grande conſequence, qu'il eſt impoſſible d'aimer l'Egliſe & d'avoir quelque connoiſſance de l'état de la vôtre, ſans y prendre un très grand interêt. Je n'ai vu qui que ce ſoit à Paris ni ici, ni dans mon voyage, qui ſoit tant ſoit peu éclairé, qui ne ſoit convaincu du droit que le Chapitre d'Utrecht a eu de faire ce qu'il a fait par ſon élection du 27. Avril dernier. La ſeule queſtion qui pouvoit après cela reſter à examiner, étoit de ſavoir ce que la prudence chretienne permettoit, ou même ordonnoit; & c'eſt de quoi la connoiſſance appartient proprement à ceux qui ſont ſur les lieux.... Cette Lettre (*a*) au Pape eſt très belle, & le grand Prelat Monſeigneur de Boulogne, à qui j'en ai fait moi-même la lecture, l'a trouvée très belle. Ce qu'il y a d'eſtimable dans toutes ces pieces, c'eſt la ſageſſe qui y regne. Le ſoin de conſerver l'unité, de rendre au Pape abondamment tous les reſpects qui lui ſont dus, afin de convaincre toute la terre que ce n'eſt ni la paſſion, ni la vivacité de l'eſprit humain, ni la prudence de la chair qui ſont agir, mais la prudence de l'eſprit, la charité, l'amour de l'Egliſe, la foi & la confiance en Dieu.

XVI.

Extrait de deux Lettres du Baron de Reenswoude, à M. Erneſt.

Du 6. Septembre 1723.

Je parts demain pour la Haie. J'eſpere d'y apprendre que la grande affaire eſt fort avancée. Je tâcherai d'y contribuer autant qu'il me ſera poſſible. Si celle-ci & la vôtre n'ont point le ſuccès que nous eſperons, j'aurai un double chagrin & bien cuiſant, car je m'y intereſſe beaucoup.

De la Haie... Septembre 1733.

Il n'y a encore rien à dire dans la grande affaire, ſinon que M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe donne tous les mouvemens imaginables pour empêcher qu'on n'accorde leur demande à nos veritables Catholiques. Nonobſtant tout cela beaucoup d'amis s'intereſſent pour eux & tâchent de leur faire plaiſir.

(*a*) C'eſt la Lettre du Chapitre d'Utrecht au Pape, du 27. Avril 1723. pour lui annoncer l'élection de M. Steenoven, demander la confirmation &c.

XVII.

XVII.

Extrait d'une Lettre de M. de Langle Evêque de Boulogne, à M. Baudouin Chanoine de Reims, ſur l'élection de M. Steenoven.

De 12. Septembre 1723.

Je vous dois depuis longtems, M, reponſe à deux de vos Lettres. Je ſuis tout à fait honteux de tant tarder à m'acquitter de cette double dette; mais en verité il m'a été impoſſible d'y ſatisfaire plûtôt: ſi je ne partois pas demain pour un voyage qui m'occupera beaucoup, je ne ſai ſi je ne differerois pas encore à faire ce paiement.

J'ai donc l'honneur de vous dire que j'ai reçu la Lettre de D. Thierry, que vous avez eu la bonté de m'envoyer pour en prendre communication. Mais je vous dirai auſſi que je ne l'ai pu lire qu'en partie, & qu'il ne m'a point été poſſible de dechiffrer ce qui eſt écrit avec de l'encre blanche & ſur un papier transparent. Nos Meſſieurs n'ont pas eu le tems, ou n'ont pas voulu ſe donner la peine de m'aider à la lire; auſſi ne les en ai-je pas preſſés; ne pouvant de mon côté donner toute l'attention à la lecture qu'ils m'en auroient faite.

J'en ai pourtant lu aſſez pour voir que ce cher Pere, que je regarde aujourdhui comme l'Apôtre de l'Egliſe de Hollande, ſouhaiteroit bien que je lui marquaſſe mon ſentiment ſur les affaires preſentes de cette glorieuſe Egliſe, pour l'élection d'un Archevêque d'Utrecht. Mon ſentiment n'eſt point douteux, & je vous ai deja dit que j'approuvois tout à fait les meſures qu'on a priſes pour donner un Evêque ordinaire dans ce Païs là. Je trouve que rien ne pouvoit être mieux concerté, ni conduit avec plus de prudence & plus ſelon les regles; mais avec cela il eſt preſque certain que quelque regulier que ſoit ce qui a été fait & qui ſe doit faire dans la ſuite, il ne plaîra point à la Cour de Rome; & qu'il y a même de l'apparence qu'elle fulminera avec hauteur, & emploiera tous les foudres du Vatican pour empêcher l'effet de ce qu'on projette de faire. A la place de ces MM. je ne m'embaraſſerois pas de tout ce qu'on pourroit mettre d'obſtacle à une ſi bonne œuvre, & ſi neceſſaire pour la conſervation de la Religion dans ce Païs. Mais je ne ſai ſi d'un autre côté, le Parti Moliniſte n'en deviendroit pas plus fort, tandis que l'autre s'affoibliroit par la reſiſtance aux volontés du Pape. C'eſt à ceux qui voient les choſes de plus près à en juger.

Mais pour en revenir au temoignage que notre cher Pere D. Thierry voudroit exiger de moi, je ne crois pas que dans la conjoncture où je me trouve preſentement, je doive entrer en aucune maniere dans les affaires de cette Egliſe infiniment reſpectable. Tout ce que je puis faire, eſt de me bien tenir contre les coups qu'on me porte ſans ceſſe; & il ne convient point que je m'éleve contre une autorité qui ne cherche qu'à m'accabler, dans une affaire qui ne me regarde point en particulier. Il faut attendre à me declarer, un tems plus calme, & auquel nos affaires de ce Païs-ci aient pris un autre train. On commence à avoir quelque lueur d'eſperance qu'elles pourront s'adoucir; au moins eſt-il bien certain que M. le Duc d'Orleans, en qui reſide aujourdhui la principale autorité, eſt bien las des excès du Conſeil de Conſcience, qu'il ne laiſſera ſubſiſter que le moins qu'il pourra. Ainſi je vous prie de marquer ſeulement à notre zelé ami, que

je penſe comme lui ſur l'affaire de l'élection, & que j'approuve toutes les meſures que l'on prend pour la faire valoir; mais que je ne juge pas qu'il me convienne d'en donner un temoignage autentique dans les circonſtances où je me trouve preſentement &c.

XVIII.

Extrait d'une Lettre de M. de Langle Evêque de Boulogne, à M. Erneſt Ruth d'Ans, Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles.

Le 29. Novembre 1723.

J'ai reçu, M, le 21. Novembre la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 21. Octobre, par nos cheres filles de la Providence de Boulogne, qui ne ſont arrivées ici qu'en ce tems là. Il m'a été impoſſible d'y repondre plûtôt qu'aujourdhui, quelque envie que j'en euſſe. On eſt toujours occupé de mille affaires qui ſe ſuccedent les unes aux autres, & qui vous diſtraient de celles dont on s'occuperoit bien plus volontiers. Les nouvelles que m'ont rapportées nos bonnes filles de votre ſanté & de vos ſaintes & charitables occupations, m'ont rempli le cœur d'une veritable joie, & m'ont fait benir mille fois le Seigneur, de ce qu'il donne encore à ſon Egliſe dans ce tems d'adverſité & de trouble, de ces hommes zelés & genereux qui ſe mettent au deſſus de tous les évenemens, & qui ſe prêtent à toutes les bonnes œuvres que la Providence leur preſente à faire. J'ai été auſſi fort conſolé d'apprendre par ces cheres filles & par votre Lettre, que vous avez toujours quelque bonté pour moi, & que je ne ſuis pas tout à fait hors de votre ſouvenir, nonobſtant votre trop long ſilence. Je n'oſe vous demander, M, de ne le pas pouſſer ſi loin à l'avenir, ſachant combien vos occupations ſont grandes & plus utiles, que de vous amuſer à me donner de vos nouvelles. Cependant cela me feroit un grand plaiſir, lorſqu'il ſe paſſe quelque choſe d'intereſſant dans vos quartiers, de me l'apprendre. Ce qu'on me mandoit, par exemple, hier de Paris, qu'a fait le Chapitre de Liege après la mort de M. l'Electeur de Cologne leur Evêque, eſt de ce genre. Cela merite d'être dit & rapporté dans toutes les parties du monde chretien, & digne d'être imité dans toutes les Egliſes où la race pernicieuſe des Jeſuites a dominé pendant la vie des Evêques, qui n'ont pu faire les choſes de leur miniſtere par eux-mêmes. Ce que ces Meſſieurs de Liege ont fait eſt très beau; mais ce grand Ouvrage tombera bientôt, à moins qu'ils ne choiſiſſent un Evêque capable de le ſoutenir & de le confirmer. Sans cela la Troupe noire aura bientôt repris ſon énorme & tyrannique autorité.

Je trouve l'entrepriſe du Chapitre d'Utrecht encore d'une bien plus grande importance. Elle eſt noble & genereuſe, juſte & très neceſſaire pour l'établiſſement & le ſoutien de la vraie catholicité en ce Païs là; mais je trouve auſſi que les difficultés de la mener à une heureuſe fin ſont infinies & comme inſurmontables. Elles viennent encore, ces difficultés, de la part de cette Societé qui ne donne point de bornes à ſon immenſe pouvoir. Il y avoit longtems que je n'avois point ici de nouvelles de l'état de cette affaire. Il me paroît que l'Ami (D Thiery de Viaixnes) qui a tant de zele pour l'avancer, n'a plus tant d'empreſſement pour en inſtruire ſon Ami que la perſecution a jetté dans nos quartiers. Je ne ſai ſi ce n'eſt point l'oppoſition que nous avons temoignée à ſes projets

jets ſur le Formulaire, qui a un peu rallenti ſon exactitude à écrire ici de fort longues Lettres, elles nous faiſoient beaucoup de plaiſir.

XIX.

Lettre du P. Serri Dominicain, Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Padoue &c, à M. Erneſt Ruth-d'Ans &c.

A Padoue le 20. Mai 1724.

M.

Votre Lettre du 21. Avril m'a delivré d'une grande peine, en m'apprenant que l'Ouvrage qui vous avoit été remis, n'eſt point encore imprimé, & que vous avez abſolument reſolu de l'envoyer à Paris. Je vous prie d'executer cette reſolution, ſi vous ne l'avez pas encore executée, & d'adreſſer le Manuſcrit par quelque voie bien ſûre, au R. P. *Gautier* Docteur de Sorbonne, au Grand Couvent des Jacobins de la rue S. Jacques, à qui j'ai deja écrit & qui ſait ce qu'il doit faire.

Il y a longtems que je ſuis informé de l'état pitoyable de l'Egliſe Catholique de Hollande, ayant lu preſque tous les Ecrits qui ont été publiés là-deſſus, tant pour la juſtification du Clergé, que pour le droit d'élection du Chapitre d'Utrecht.

Mais je ne ſuis pas, comme vous penſez, dans un Païs de liberté, pour pouvoir dire ſur cela mon ſentiment; & moins encore pour ſouſcrire à la diſſertation dont vous me parlez, (*a*) quand même je la trouverois conforme à la verité & aux regles de l'Egliſe. Les Theologiens n'ont pas plus de liberté dans ce Païs pour ces ſortes de choſes, que dans Rome même; & ils ſont expoſés aux mêmes avanies & aux mêmes reſſentimens. J'en ai fait l'experience, & il m'en a couté bien cher. J'eſpere de votre honnêteté, que vous m'excuſerez ſi je ne puis ſeconder vos deſirs dans cette affaire. J'en reſſens une peine que je ne puis aſſez vous exprimer, & je plains mon ſort de n'être pas en état de vous donner dans cette occaſion une preuve ſenſible de l'eſtime & de la veneration avec laquelle j'ai toujous été & je continuerai d'être, Monſieur, Votre &c.

F. Hiacinthe Serri,

XX.

Lettre de M. Erneſt Ruth-d'Ans &c, à M. l'Evêque de Babylone.

Le 29. Mai 1724.

Je ſai, Monſeigneur, que Votre Grandeur eſt deja informée que j'ai une eſpece de vocation de M. Brocderſen, *cum aſſenſu D. Decani*, de la prier de proceder ſans plus attendre à la conſommation de la grande affaire. (*b*) Il eſt vrai que je dois faire plus de cas de cette vocation que je ne ferois d'une autre qui me viendroit, par exemple, de M. le Cardinal de Biſſi & de M. de Frejus conjointement, quand même on y ajouteroit M.

(*a*) *Diſſertatio de miſero ſtatu Eccleſiæ Ultrajectinæ &c.*

(*b*) Du Sacre de M. Steenoven.

M. Spinelli notre Internonce. Mais cependant ces MM. de Delft me ſuppoſent auprès de Votre Grandeur plus de credit que je ne merite, & dont je n'ai garde de me flatter, *memor infirmitatis & tenuitatis meæ.* Je parlerai neanmoins puiſqu'on le deſire. Celui qui peut tout, peut rendre mes paroles efficaces, au moins en la maniere que le P. Thomaſſin expliquoit la grace efficace. Car il la faiſoit conſiſter dans une multitude infaillible de ſecours, tous faillibles par eux-mêmes & en particulier. De même, M, je ſupplie Votre Grandeur de me permettre de lui rappeller tous les motifs, toutes les raiſons, toutes les autorités qui ont juſqu'à preſent ſollicité ſon bon cœur à prêter ſon Miniſtere, de les peſer de nouveau chacun en particulier, & puis de les réunir, *ut vis unita fiat fortior*, d'y ajouter l'eſperance bien fondée d'avoir des temoignages de Docteurs & des Lettres épiſcopales, quand la choſe ſera faite, ou même plûtôt. On n'en peut plus douter, ce me ſemble, après cette Lettre de M. de Saint Martin, que M. Barchman vient de me communiquer, & qui doit achever de rendre efficace, à la Thomaſſine, la multitude des motifs, raiſons &c, pour determiner Votre Grandeur à la fonction. J'ajoute, comme par ſurcroît, que le *periculum in morâ*, devient toujours plus grand, & que l'on ſeroit au deſeſpoir & comptable devant Dieu, ſi on laiſſoit échapper le tems & l'occaſion de ſauver une Egliſe particuliere, qui ſauvera peut-être un jour toute l'Egliſe. M. le Comte de Bonneval, qui eſt ici & demeure à notre voiſinage, qui quoique grand General, fort eſtimé de l'Empereur & du Prince Eugene, n'eſt pas un fort grand auteur en matiere de religion, m'a dit dernierement une choſe qui m'a fait faire des reflexions. Je l'inſtruiſois ſur les affaires du Chapitre; & il me dit qu'il étoit en Hollande dans le tems des brouilleries; qu'il avoit été fort édifié des Catholiques du Clergé, & qu'il avoit dit pluſieurs fois à M. *Paſſionei*, qu'un jour le catholiciſme ſeroit tellement obſcurci à Rome, qu'il faudroit venir en Hollande pour le reconnoître, & en tirer des Catholiques pour ſervir de modele à ceux de Rome. Il me parloit ſerieuſement, mais quand il auroit voulu rire, *ridendo dicere verum, quid vetat?* Si j'oſe dire mon petit ſentiment, M, il me ſemble que tout conſideré, en faiſant ſans plus de delai ce dont on prie Votre Grandeur, elle agira prudemment & ſans offenſer Dieu. Or c'eſt tout ce qu'on peut deſirer; & je ſuis temoin que c'étoit tout ce que feu M. Arnauld examinoit dans les affaires ou les entrepriſes qui quelquefois n'avoient pas des effets auſſi heureux que l'on avoit cru. Il avoit pour maxime: *non tenetur ſapiens præſtare niſi culpam*, & de ne point juger par l'évenement. Y en a-t-il jamais eu un plus triſte que celui qui ſuivit la Croiſade prêchée par S. Bernard? Et cependant il s'eſt juſtifié par des miracles & une bonne apologie. J'eſpere ici au contraire, Monſeigneur, que l'évenement & le bon ſuccès juſtifieront votre conduite. *Et hæc ſunt.* Le tems ne me permet point d'en dire davantage. Peut-être aurois-je dû garder le ſilence, *factus ſum inſipiens, ipſi me coegerunt.* Nous ſommes dans des jours de prieres & de retraite, je ferai prier particulierement de bonnes ames, afin qu'au jour de la Pentecôte le Saint Eſprit deſcende ſur votre Perſonne Sacrée & ſur le digne Sujet qu'il conſacrera par vos mains en Archevêque d'Utrecht. Nous n'attendons point de Bulles de Rome; tout eſt prêt. Le mot de *bruſquer* ne me paroît pas aſſez propre dans cette matiere, mais je voudrois bien m'en ſervir pour dire qu'il faut bruſquer cette affaire. J'ai l'honneur d'être avec une profonde veneration

Monſeigneur, de Votre Grandeur,
le très humble & très obéiſſant
fils & ſerviteur.

XXI.

XXI.

Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone.

A Regenes le 9. Juin (1724.)

Il me paroît que les Cardinaux ont quelque choſe de plus ſerieux à faire, que de vomir des calomnies contre le Chapitre d'Utrecht & contre M. l'Evêque de Babylone. (a) Il ſera fort bien de ſe defendre & de publier l'Acte qu'il a fait avec ſon Apologie. Toutes les intrigues du Conclave cauſent un grand ſcandale.

XXII.

Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, au Doyen & Chanoines du Chapitre Metropolitain d'Utrecht. (b)

Le 9. Juillet 1724.

Je n'ai pu lire, Meſſieurs, qu'avec une extrême douleur la Lettre que vous m'avez écrite, qui m'a fait connoître le deplorable état de votre Egliſe couverte de plaies & reduite à l'extremité. Je ne ſai, & je ne m'imagine pas même, quel ſecours je pourois vous donner, au milieu des dangers & des perplexités qui vous environnent. Le ſouvenir de l'amour & de l'attachement que vous avez toujours fait paroître pour la ſaine doctrine & ſurtout dans ces tems malheureux, me porte à vous aimer & à vous embraſſer tendrement dans la charité de Jeſus-Chriſt, comme ſerviteurs du même Dieu, enfans de la même Egliſe, heritiers de la même eſperance, & membres du même Corps. Si je puis faire quelque autre choſe pour vous, je vous offre de tout mon cœur tout ce qui peut dependre de moi, dans la confiance que j'ai en celui qui commande aux vents & à la mer & à qui toutes choſes obéiſſent. Je ſuis, &c.

XXIII.

Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de Senez.

Du 16. Juillet 1724.

Sans l'embarras horrible où je ſuis depuis quelque tems, j'aurois repondu à l'illuſtre Chef de la Veuve. (c) Il eſt vrai auſſi que j'ai cru devoir attendre un peu pour me conformer vigoureuſement aux demarches du nouveau Pontife. (d) Quand on eſt bien au fait, on fait mieux.

(a) Il s'agit ici de la Lettre du Sacré College aſſemblé en Conclave, à l'Internonce de Bruxelles, du 8. Avril 1724. qu'on trouve dans l'Hiſtoire de l'Egliſe d'Utrecht de M. Hoynck, page 169.

(b) Page 144. du vol. de ſes Lettres.

(c) A M. Steenoven éu Archevêque d'Utrecht.

(d) Du même M. Steenoven.

XXIV.

Lettre de M. Boulenois, à M. Barckman depuis Archevêque d'Utrecht.

Du 22. Juillet 1724.

Monsieur mon très cher ami,

Vous avez été surpris de ne pas trouver le second point de la question, (*a*) traité dans la Consultation. Il n'a pas tenu à moi; mais M. *Germain* n'a jamais voulu, disant que cela étoit inutile, que l'unique question importante étoit celle des Bulles, parce que c'étoit l'unique qui interessât la Cour de Rome, & sur laquelle ont eut besoin de Consultation; l'autre étant traitée dans tous les Theologiens. Il seroit fâcheux que cela arrêtât M. *Dupré*, & que l'on fut obligé de faire une nouvelle Consultation, ayant deja vingt Docteurs dont plusieurs sont dispersés dans la Campagne, & qu'il me seroit penible d'aller retrouver une seconde fois. Faites-lui sur cela toutes les représentations que vous pourrez afin d'éviter ces difficultés, & que l'affaire ne soit point retardée &c. Je suis avec bien du respect.

M. Bourfier.

M. de Babylone.

XXV.

Extrait d'une Lettre de M. Camet Docteur de Sorbonne &c, à M. l'Evêque de Babylone, sur la suffisance d'un seul Evêque pour la validité de la Consecration épiscopale.

Du 18. Août 1724.

Pour reponse particuliere à votre derniere Lettre, comme vous paroissez embarrassé sur la *suffisance de l'unité*, je vous dirai sans entrer dans le detail des preuves de l'antiquité, ce que nous trouvons dans l'Ordination d'Evagre d'Antioche, reconnue du Pape & de l'Occident, de Synese de Ptolemaïde, de la Lettre de S. Gregoire Pape à S. Augustin de Cantorberi pour l'Ordination des Evêques en Angleterre, à laquelle les anciens Evêques du Païs ne vouloient point concourir. La question (s'il y en avoit une) a été decidée à Rome le 27. Fevrier 1660. à l'occasion de l'Evêque du Paraguai en Amerique, qui avoit été Ordonné sans Bulles du Pape, & par le seul Evêque de Tucuman. Les Jesuites qui s'étoient revoltés contre l'Evêque du Paraguai, voulurent faire declarer à Rome son Ordination invalide; mais elle fut declarée valide. Vous en verrez l'Histoire dans le V. Tome de la *Morale Pratique*; & il paroît qu'aucun Theologien ne revoque presentement la chose en doute.

XXVI.

Lettre de M. l'Evêque de Conon, à M. J. Krys.

De Rome le 29. Août 1724.

Je vous remercie extrêmement, M, de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31. Juillet. Je suis bien obligé à Monseigneur, le

(*a*) Cette 2. question étoit de savoir si le Sacre pouvoit se faire par un seul Evêque.

le Nonce de me l'avoir fait tenir. Ce que vous me mandez de vos Gazettes ſont des fauſſetés inventées à plaiſir. Il eſt vrai cependant que dès que je ſuis arrivé à Rome, S. S. m'a toujours temoigné bien des bontés.... Je n'ai l'honneur de connoître M. de Babylone que de reputation. Je prie Dieu qu'il le conſole, & qu'il ſecoure votre Egliſe affligée, dont je ne ſavois pas la tribulation. Je ſuis avec bien du reſpect &c.

(L'adreſſe étoit) *A. M. M. Krys très digne Paſteur d'Amſterdam, à Amſterdam.*

XXVII.

Extrait de deux Lettres du Baron de Reede de Renswoude &c, à M. Erneſt Ruth-d'Ans &c.

A Maſtricht le 30. Août 1724.

J'ai reçu à ſon tems, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & appris avec chagrin que les amis là-bas ne ſont pas trop d'accord. J'eſpere que l'Aſſemblée puiſſe produire un bon effet, car ſi la mesintelligence ſubſiſte, voilà qui eſt fait d'eux. Mais ſi tout s'ajuſte, ils doivent inceſſamment terminer la grande affaire qui me paroît de la derniere importance pour eux. Serieuſement il y a *periculum in morâ.*

Autre du même au même.

De la Haie le 8. Decembre 1724.

J'ai jugé à propos de vous dire que je ſuis de retour ici depuis 8 jours; ayant ſejourné trois ſemaines à Utrecht, où j'ai vu vos Chanoines, qui m'ont fait bien des honnêtetés. Ils ne ſouhaitent à preſent que la fermeté & l'adreſſe des bons amis, pour empêcher qu'on n'accorde un Vicaire de la part de la Cour de Rome, ſur les fortes inſtances des Miniſtres étrangers. J'eſpere qu'on puiſſe réuſſir. Nous gagnerions infailliblement du terrain par-là. S'il arrive quelque choſe qui pourroit donner de l'ombrage, je concerterai ici avec la perſonne que vous connoiſſez, & on ne negligera rien.

XXVIII.

Memoire ſur les temoignages de pluſieurs Evêques, Docteurs &c, qu'on avoit deja reçus, & ſur ceux qu'on avoit droit d'eſperer en faveur du futur Archevêque d'Utrecht, par D. Thiery de Viaixnes.

Du 10. Septembre 1724.

1°. Par toutes les Lettres que j'ai reçues depuis plus d'un an de pluſieurs Docteurs, & de quantité de Religieux Benedictins des Congregations de S. Maur & de S. Vannes, outre pluſieurs autres amis très habiles & de reputation; il eſt évident que tous les amis & defenſeurs de la verité approuveront notre deſſein & notre conduite, pour que nous nous donnions un Archevêque d'Utrecht. Je ſuis prêt de montrer les Lettres que j'ai reçues à ce ſujet. J'en ai même envoyé les Originaux de quelques-unes à M. le Doyen *van Erckel* pour être gardés dans les Archives, & les Ex-

Extraits de pluſieurs dans les Lettres que j'ai eu l'honneur de lui écrire. 2°. Depuis que la *Cauſa Eccleſiæ Ultrajectenſis* a été diſtribuée dans le Brabant & en France, toutes les Lettres que nous avons reçues, marquent unanimement que pas un des amateurs de la verité ne doute plus de nos droits; que chacun applaudit à la prudence, à la ſageſſe & à la ſolidité de notre conduite, & dit que nous avons ſuivi toutes les regles, même avec ſcrupule.

3°. Il n'y a pas un des amateurs de la verité qui ne ſouhaite avec ardeur que l'affaire ſoit conſommée. Pluſieurs de ceux qui ont vu la *Cauſa Eccleſiæ Ultrajectenſis*, jugent qu'on auroit mieux fait de conſacrer l'Archevêque pendant la vacance du Siege: mais que ne l'ayant pas fait, on ne ſauroit trop accelerer l'affaire pour prevenir le nouveau Pape, qui s'étant deja declaré contre nous dans le Conclave, lorſqu'il n'étoit que Cardinal, ne manquera pas de pouſſer ſa pointe à l'Italiene, & que le ſeul moyen de l'arrêter & de réuſſir, eſt de le prevenir par la Conſecration; & que pour peu qu'il éclatte contre nous, il n'y aura qu'à lui faire ſignifier bien reſpectueuſement un Appel au futur Concile, lequel Appel nous mettra à couvert de tout. Tel eſt le ſentiment de nos fideles Amis zelés pour la deffenſe de la verité & qui ſont en plus grand nombre qu'on ne penſe.

4°. Mais pour entrer dans quelque detail, je commence par feu M. l'Evêque de Boulogne de ſainte & heureuſe Memoire, qui en bien des occaſions nous a rendu les temoignages les plus favorables, & étoit diſpoſé d'en faire davantage, ſi le bon Dieu lui avoit conſervé la vie. Voici comme il parle dans une Lettre écrite toute de ſa propre main le 12. Septembre 1723. „ Mon ſentiment touchant l'élection „ d'un Archevêque d'Utrecht n'eſt „ point douteux, & je vous ai deja „ temoigné que j'approuvois tout à „ fait les meſures qu'on a priſes pour „ donner un Evêque Ordinaire dans „ ce Païs-là. Je trouve que rien ne „ pouvoit être mieux concerté, ni „ conduit avec plus de prudence & „ plus ſelon les regles." Peut-on rien de plus expreſſif? L'Original de cette Lettre eſt entre les mains de M. van Erckel avec tout ce qui peut le rendre plus autentique.

5°. Il eſt évident par la Lettre de l'incomparable M. de Montpellier du 9. Juillet de cette année 1724. que ce grand Prelat approuve tout ce que nous faiſons. Rien ne nous doit plus toucher que ces paroles remarquables: *Memores veſtræ, quæ ſemper & periculoſis præſertim hiſce temporibus effulſit, ergò ſanam doctrinam, caritatis ac reverentiæ; in viſceribus Chriſti tanquam ejuſdem Dei ſervos, ejuſdem Eccleſiæ filios, ejuſdem ſpei hæredes, ejuſdem Corporis membra, diligemus, amplectemur, fovebimusque; & ſi quid aliud mediocritas noſtra valeat ultrò offerre, non dubitamus.* Peut-on rien de plus conſolant pour nous; ni une plus belle & tendre approbation de notre foi & de notre conduite? J'ai envoyé l'Original de cette Lettre à M. le Doyen. Sur quoi il eſt à remarquer que M. *des Ormes* à qui ce brave Prelat avoit adreſſé ſa Lettre à Paris, marque poſitivement, que M. de Montpellier eſt diſpoſé d'en faire davantage, & de nous écrire une Lettre plus detaillée & encore plus favorable. M. Dilhe.

6. Il eſt vrai que M. l'Evêque de Senez ne nous a pas encore écrit, mais on ne peut pas douter quels ſont ſes ſentimens & ſes diſpoſitions à notre égard, non ſeulement parce qu'il a ſi volontiers & ſi gratieuſement Ordonné pluſieurs de nos Candidats, mais ſurtout parce que M. *des Ormes* qui cite les propres termes de ce Prelat dans la Lettre qu'il lui a écrite, marque poſitivement qu'il approuve notre deſſein, & qu'il attend qu'il ait pris ſes meſures touchant le nouveau Pape, pour nous accorder tout ce que nous pouvons attendre de lui, touchant

ſon

ſon approbation autentique. M. van Erckel a un Extrait de cette Lettre de M. *des Ormes*.

7°. Sur quoi il eſt à remarquer que M. de .... S. ancien Prieur de Sorbonne (qui demeure à preſent auprès de M. de Montpellier, & qui a donné à ce Prelat le *Cauſa Ultrajectina*, envoyé à M. de Senez) certifie dans pluſieurs de ſes Lettres, même à M. du Bois, que ces deux Prelats approuvent tout à fait notre conduite, & aſſurent qu'ils en donneront des temoignages en tems & lieu.

8°. M. de Babylone a entre les mains plus de dix Lettres de M. l'Evêque d'Auxerre, dont il a eu la bonté de nous faire la lecture, mais dont il n'a pas jugé à propos de nous laiſſer tirer copie; & dans leſquelles M. d'Auxerre lui fait l'éloge de notre deſſein pour nous donner un Archevêque, lui dit en termes formels, que la divine Providence l'a envoyé en ce Païs pour rendre ce ſervice à l'Egliſe de Hollande, & lui temoigner le deſir ardent qu'il a d'apprendre que cette grande affaire eſt enfin conſommée par ſes mains.

9°. M. de Blois qui s'eſt declaré aſſez nettement pour les droits de notre Chapitre, & qui dans quelques converſations nous a paru très favorable, doit s'expliquer encore plus clairement après ſon retour de Paris, à notre celebre D. François Louvard ſon confident, qui m'en rendra compte auſſitôt, comme il me le marque dans ſa Lettre du mois d'Août; & on peut compter que ce Prelat non ſeulement entretiendra communion avec notre futur Archevêque, mais qu'il fera quelque choſe de plus.

10°. On attend les reponſes de M. l'Evêque de Bayeux au *Cauſa Ultrajectina* qu'on lui a envoyé; & celui qui l'a fait, marque poſitivement qu'on peut d'autant moins douter des ſentimens de ce Prelat ſur notre deſſein & notre conduite, qu'étant il y a quelques mois à Paris, il en avoit parlé à quelques amis d'une maniere très favorable. On peut être aſſuré de ſon approbation & de ſa communion. Ce qu'il vient de faire contre le Catechiſme des Jeſuites, & en faveur de l'Appel de la Bulle *Unigenitus* au Concile general, doit nous en perſuader plus que jamais.

11°. J'ai pris la liberté d'écrire à M. le Cardinal de Noailles en lui envoyant le pacquet des Pieces *Cauſa Ultrajectina*. Je ne m'attendois pas d'avoir reponſe; mais un ami me mande que cette Eminence avoit auſſitôt confié le pacquet à ſon Official, & que celui-ci en le lui rendant avoit donné un temoignage favorable pour nous; & qu'on avoit ſu de la bouche de cet Official que M. le Cardinal avoit dit: *Le Chapitre d'Utrecht a raiſon & il fait fort bien; mais il ne faut pas s'attendre que dans la ſituation des choſes, on lui en donne un temoignage par écrit.* Peut-on douter après cela que cette Eminence ne nous conſerve au moins dans ſa communion, auſſi bien que notre futur Archevêque? M. le Doyen a copie de cette Lettre.

12°. On doit être aſſuré que MM. les Evêques de Pamiers, de Mâcon, d'Angoulême, de Rhodès, auſſi bien que l'ancien de Tournai, prendront hautement notre parti, quoiqu'on n'ait point encore de leurs Lettres; & je ſuis perſuadé qu'on doit encore compter ſur les Evêques de Metz & de Troyes. Mon aſſurance eſt fondée non ſeulement ſur ce que je connois particulierement ces Prelats & leur amour pour la verité & la juſtice, mais de plus parce que quelques-uns de mes amis me certifient de leurs bonnes diſpoſitions.

13°. Nos droits étant auſſi ſolidement prouvés à la face de toute l'Egliſe; & notre affaire touchant de près le caractere épiſcopal, on peut compter qu'en France preſque tous les Evêques nous conſerveront dans leur communion, & que tous ceux qui ne ſont pas Moliniſtes & outrés Conſtitu-

ſtitutionnaires (ces derniers ſont en très petit nombre) ſe declareront pour nous. La raiſon principale qui empêche ces Prelats de le faire à preſent par Lettres ou autrement, eſt afin qu'on ne leur reproche pas que ce ſont eux qui nous ont preſſés à faire ce que nous faiſons. Mais quand l'affaire ſera conſommée, ils ne feront plus de difficulté de declarer hautement que nous avons bien fait; & alors leur temoignage ſera d'un plus grand poids.

14°. Venons aux Docteurs; on ſait, qu'entre ceux de Paris, deja 25. au moins ont ſigné & approuvé notre Conſultation, & que pluſieurs autres les imiteront (*a*). M. van Erckel en a les preuves en mains. Ceux des autres Univerſités qui ſeront inſtruits & qui aiment la verité & la juſtice, ne manqueront pas d'en faire autant s'ils en ſont requis.

15°. Il eſt public que quelques Docteurs de Louvain ont ſouſcrit à notre cas, & que M. l'Abbé de Vlierbeck s'eſt declaré hautement pour nous. Tous les amis du Brabant & même de Flandres, nous preſſent d'accelerer la Conſecration, & croient qu'il y a *magnum periculum in morâ*. Notre affaire deviendra ſurement celle de tous les Anti-Moliniſtes, de tous les Anti-Conſtitutionnaires & de tous ceux qu'il plaît aux Jeſuites de nommer Janſeniſtes. Nous ne devons pas douter qu'ils ne nous regardent comme leurs chers freres en J. C. Depuis que je ſuis en Hollande, j'en ai reçu quantité de temoignages, & qui augmentent depuis que nous pourſuivons la Conſecration d'un Archevêque. J'en montrerai les Lettres à tous ceux qui les voudront voir.

16°. M. l'Abbé Laignau & M. Petitpied, deux des plus éclairés, des plus anciens & des plus moderés des Docteurs de Sorbonne, ont toujours approuvé notre deſſein & notre conduite, celui-ci parle ainſi à M. du Bois dans ſa Lettre du 10. Août dernier. „J'ai reçu avec bien de la joie „ le Receuil des pieces qui regardent „ l'affaire preſente de votre Egliſe, „ ſous ce titre general, *Cauſa Eccleſiæ „ Ultrajectenſis*. Cette affaire y eſt miſe „ dans tout ſon jour. La neceſſité d'a„ voir un Evêque propre, y eſt de„ montrée, & le droit de le choiſir „ & de le faire conſacrer, y eſt très „ bien deffendu." Peut-on rien de plus formel? Cependant ces deux Docteurs avoient jugé d'abord qu'il falloit encore écrire au nouveau Pape Benoît XIII. & faire des demarches auprès de Sa Sainteté; mais ayant été mieux inſtruits de la ſituation de nos affaires, ils ont été depuis fâchés de nous avoir donné ce conſeil, & ils le retractent, comme il paroît pas la Lettre de M. Petitpied à M. Erneſt, dont j'ai envoyé l'Original à M. van Erckel.

17°. Je ne finirois pas, ſi je voulois rapporter ce que M. Boulenois & M. des Ormes nous ont fait ſavoir des diſpoſitions de plus de 50 Docteurs de Paris, auxquels ils ont parlé & qui approuvent tous notre deſſein & notre conduite; & qui plus eſt, ſe plaignent amerement depuis quelques mois, de ce qu'on traîne trop notre grande affaire, & diſent avec très grande raiſon, que l'on riſque tout en ne conſommant par le Sacre inceſſamment. M. le Doyen a pluſieurs extraits de ces Lettres, & M. Barckman qui en a reçu pluſieurs, & qui les a vues toutes, en peut rendre un bon temoignage.

18°. Les Congregations les plus ſaintes, les plus éclairées & les plus ſavantes de l'Egliſe de France, ſont pour l'execution de notre grand deſſein, & ſouhaitent encore plus que nous de voir à notre tête un Archevêque propre d'U-

(*a*) Nous n'en trouvons que 19. qui ont ſigné ſur l'Exemplaire que nous avons, en date du 28. Fevrier 1724.

d'Utrecht. Ils ſont perſuadés que ſans cela cette pauvre Egliſe-ci tombera bientôt dans une ruine totale; qu'elle ſera abſorbée par la domination imperieuſe de la Cour Romaine, que la corruption de ſa foi, de ſa morale, de ſa diſcipline & de ſa hierarchie, y regnera abſolument, & qu'il ne ſera plus poſſible de l'en tirer. C'eſt ce qu'on ne ceſſe de nous repreſenter dans les Lettres que nous recevons; & on y ajoute même que le dereglement regnant à preſent preſque partout dans l'Egliſe, on ſouhaite d'autant plus que notre Egliſe ſubſiſte par le moyen d'un Evêque propre dans la pureté de ſa religion, qu'elle donnera l'exemple aux autres, & produira d'excellens effets qui influeront par toute l'Egliſe univerſelle.

19°. Je commence par la Congregation des Peres de l'Oratoire. Il eſt vrai qu'elle s'affoiblit bien pour la defenſe de la verité; mais il lui reſte encore quantité d'excellens membres qui tiennent ferme contre la ſeduction; & tous ceux-là ſont pour nous & pour l'execution de notre deſſein. Je pourrois en donner pluſieurs temoignages, mais je me contenterai d'un ſeul. Celui qui le rend, a été employé & eſt fort conſideré dans cette Congregation de l'Oratoire. Voici comme il parle dans une Lettre écrite à M. du Bois de Paris le 11. Juillet 1724. Il parle au nom de tous les bons Peres de l'Oratoire. „ Nous ſommes très „ affligés des difficultés que vous nous „ dites que ſouffre l'affaire d'Utrecht; „ nous en ſouhaitons la conſommation avec toute l'ardeur poſſible, & „ il nous ſemble qu'on devroit ſe preſſer de prevenir l'entrepriſe des Schiſmatiques furieux, qui ruinera ſans „ reſſource votre projet, ſi on ne „ l'execute inceſſamment. Vous marchez entre des precipices, il en faut „ convenir; mais vous ne les éviterez pas, & vous les augmenterez „ au contraire par des voies de menagement. L'execution de votre ſaint „ & abſolument neceſſaire projet ne „ guerira pas tout le mal; on ne l'a „ jamais dû eſperer; mais il peut ſeul „ conſerver ce que vous avez de ſain „ & de bon. Si vous le differez & „ qu'il vienne à manquer, je compte „ votre ſainte & precieuſe Egliſe perdue ſans reſſource. L'entrepriſe eſt „ conſiderable & aura de grandes ſuites, il faut s'y attendre; mais elle „ eſt indiſpenſablement neceſſaire, „ puiſqu'il ne vous reſte nul autre „ moyen d'empêcher votre ruine totale. Plaiſe à la bonté infinie de „ Dieu de vous faire prendre une reſolution genereuſe, qui ſeule peut „ être capable de conſerver la verité „ & la pureté de la Religion, ici & „ chez vous."

20°. La Congregation des Chanoines Reguliers de Sainte Genevieve, eſt dans les mêmes ſentimens. Nous en avons bien des preuves. Pour abreger, je me bornerai à deux ou trois. Voici mot à mot ce que M. Erneſt me marque de M. l'Abbé du Val des Ecoliers à Liege le 21. Août dernier. „ Le „ Pere Abbé des Ecoliers à Liege dine aujourdhui avec nous; s'en allant à Paris, je l'ai prié d'y emporter des Exemplaires du *Cauſa Ultrajectina*, & d'en donner, ſelon vos „ deſirs, trois à M. l'Abbé Laignau „ votre illuſtre parent qu'il connoît; „ il va premierement à Reims où l'on „ choiſira les Deputés de cette Province pour la grande Aſſemblée generale qui ſe tiendra le mois prochain à Paris. Il eſtime infiniment „ le *Cauſa Ultrajectina*; & il l'a fait „ lire dans le Refectoire de ſon Abbaye, où il a été generalement applaudi: il dit qu'il eſt de la derniere conſequence que ce grand deſſein „ s'accompliſſe au plûtôt."

21°. Le Pere Budet auſſi Chanoine Regulier & Prieur de St. Jacques de Provins, qui écrit ſouvent à M. du Bois & qui a eu ſoin de diſtribuer quelques Exemplaires du *Cauſa Ultrajectina*, ſurtout dans ſa Congregation,

mande que ce Recueil y eſt fort applaudi, ne doute pas qu'il ne ſoit approuvé de leur Chapitre general, & voudroit deja voir notre grande affaire conſommée. Un autre Chanoine Regulier de Troyes nommé le Pere Groſſart avec qui je ſuis en commerce de Lettres, m'écrit encore ſur le même ton.

22°. Quant à la Congregation des Benedictins de Saint Maur, je puis aſſurer par toutes les Lettres que je reçois de quelques-uns de ſes Membres, que non ſeulement elle conſervera une parfaite communion avec notre futur Archevêque quand il ſera ſacré, & avec tous ſes adherans, mais de plus qu'on y approuve notre deſſein, & qu'on en ſouhaite fort l'acceleration. Voici, par exemple, les expreſſions de l'un d'entre eux qui me rend un compte des plus exacts de ce qui ſe paſſe, & cela pendant les derniers mois d'Août & de Juillet. „ Tous nos Pe-
„ res ſouhaitent que le Seigneur be-
„ niſſe vos travaux pour une Egliſe
„ pour laquelle tous les Fideles croyans
„ & ſolides Catholiques s'intereſſent,
„ & que le grand deſſein dont vous
„ êtes ſi occupé, réuſſiſſe au plûtôt...
„ Nous avons ſu en gros la maniere
„ dont la pauvre Egliſe de Hollande
„ a été traitée par MM. les Cardi-
„ naux du Conclave. C'eſt un coup
„ que vous avez dû prevoir & qui
„ par conſequent n'a pas pu vous fai-
„ re grand mal. Il auroit fallu le pre-
„ venir en ſacrant l'Archevêque pen-
„ dant la vacance du Siege. Nous ap-
„ prehendons tout de vos Ultramon-
„ tains. Il eſt bien à craindre que leur
„ emportement ne leur faſſe porter les
„ choſes à l'extremité, en vertu de
„ tels ordres Romains ſi oppoſés à l'eſ-
„ prit de J. C. J'apprehende que ce
„ que Benoît XIII. a fait, en y con-
„ tribuant en qualité de Cardinal,
„ n'attire la malediction de Dieu ſur
„ ſon Pontificat. Il y aura à ſouffrir
„ pour vous. Mais plus vous avan-
„ cerez l'affaire, & moins les maux
„ de votre Egliſe ſeront grands. C'eſt
„ le ſentiment de nos Peres que vous
„ connoiſſez, & qui ne reſpirent qu'a-
„ près le moment de ſavoir l'affaire
„ terminée & l'Archevêque ſacré.
„ Nous prions le Seigneur de vous in-
„ ſpirer les meſures les plus juſtes
„ pour conduire dans peu à ſa fin, la
„ bonne œuvre que vous avez ſi heu-
„ reuſement commeneée.

23°. Enfin dans ma Congregation de Saint Vannes, je puis certifier que notre deſſein d'avoir un Archevêque propre d'Utrecht y eſt fort approuvé; on m'applaudit de ce que je me ſuis ſi fort intereſſé dans cette affaire. On me conſeille de continuer juſqu'au bout. La lecture *du Cauſa Ultrajectina* y a fait approuver toutes nos demarches. On ſouhaite que je voie dans peu l'accompliſſement de notre grand deſſein &c. Le R. P. de S. A... de Verdun, & le R. P. Prieur de l'Abbaye de Hautviller, deux de nos prin- D. Ber-
cipaux Chefs, ſont ceux qui me con- nard Na-
gratulent davantage de tout ce qui ſe hé.
paſſe ici, & à qui auſſi j'en rends un compte plus fidele. Qu'on juge après cela ſi la Congregation de Saint Vannes ne ſe declarera pas ſurement pour nous, quand notre Archevêque ſera ſacré.

24°. Je pourrois ajouter quantité d'autres temoignages; mais pour ne pas trop allonger ce Memoire, je me contenterai de le faire par l'extrait d'une Lettre du 27. Août dernier, que le fameux M. Baudouin, Docteur & Chanoine de Rheims, exilé de nouveau à Saint Michel en l'Herme, m'a écrit de Paleſeaux proche Paris, au milieu de neuf ou dix amis des plus habiles de Paris, & ſous les yeux deſquels il m'écrivoit. Ses paroles meritent une ſerieuſe attention, les voici:

„ Vous m'avez fait un vrai plaiſir
„ de m'apprendre la ſituation preſen-
„ te des affaires de votre Egliſe tou-
„ jours veuve & deſolée; & qui a
„ plus beſoin que jamais d'un Arche-
„ vêque pour la gouverner. Je ſuis
„ avec

„ avec des amis qui s'intereſſent ſin-
„ cerement à tout ce qui la touche.
„ Ils ont rebattu en ma preſence la
„ queſtion fonciere & primitive, *An*
„ *liceat & expediat*. Ils ſont tous con-
„ venus que votre droit eſt clair com-
„ me le ſoleil en plein midi. Ainſi la
„ premiere queſtion n'eſt point du
„ tout douteuſe; mais pour la ſecon-
„ de elle ſouffre de grandes difficul-
„ tés dans les eſprits les plus éclairés.
„ On eſt perſuadé que vous aurez tou-
„ jours Rome contre vous, & que
„ quelque choſe que vous puiſſiez fai-
„ re, cette Cour ſouverainement ſu-
„ perbe ne vous le pardonnera pas.
„ Mais la neceſſité doit l'emporter ſur-
„ tout. On trouve vos Actes parfaite-
„ ment bien faits & très convaincans.
„ Mais on pretend que le moyen le
„ plus efficace pour réuſſir & qu'il
„ faut mettre en œuvre, c'eſt de fixer
„ votre affaire à l'affaire generale de
„ l'Egliſe ſur la doctrine, & d'inſtrui-
„ re les Peuples ſur les principaux
„ motifs qui vous forcent de vous don-
„ ner un Archevêque propre. Ainſi
„ on croit que chaque bon Paſteur eſt
„ indiſpenſablement obligé d'appren-
„ dre à ſes Ouailles, que la raiſon
„ pour laquelle on veut un Archevê-
„ que d'Utrecht, c'eſt afin de leur
„ conſerver & même de leur aſſurer
„ la poſſeſſion où elles ſont de la ſai-
„ ne doctrine qu'on tâche de leur ar-
„ racher, & des points capitaux de
„ leur foi, comme de la Toute-puiſ-
„ ſance de Dieu dans l'œuvre du ſa-
„ lut; le dogme de la neceſſité de
„ l'amour de Dieu & de lui rapporter
„ toutes ſes actions, l'obſervation du
„ premier Commandement &c. en un
„ mot, il faut entrer dans le detail
„ des verités les plus populaires, que
„ la Bulle *Unigenitus* condamne, &
„ que ceux qu'on appelle chez vous
„ Romaniſtes, tâchent d'anéantir.
„ On auroit ſouhaité que vous euſſiez
„ fait ſentir ces motifs dans les Pieces
„ que vous avez rendues publiques.
„ Votre Appel eſt publié il y a long-
„ tems, & vous n'en dites pas un
„ mot. A moins que vous n'intereſ-
„ ſiez toute l'Egliſe par des raiſons qui
„ la touchent, comment pouvez-vous
„ eſperer d'être ſoutenus? Vos adver-
„ ſaires vous pourſuivront, & les a-
„ mateurs de la verité reſteront dans
„ l'inaction à votre égard, parce que
„ votre ſilence ſur les verités combat-
„ tues par la Bulle, leur fera croire
„ que votre affaire eſt particuliere
„ & ne les regarde pas. On vous de-
„ tachera tous les jours de vrais Fi-
„ deles par des ſeductions malignes;
„ leur nombre diminuera; & ſi on
„ n'y prend garde, cette branche ſi
„ belle & ſi floriſſante du veritable
„ Olivier ſe ſéchera peu à peu. Com-
„ ment vos peuples qui ne ſont pas
„ capables d'une certaine diſcuſſion de
„ Droit, ſe defendront-ils contre les
„ preſtiges de la ſeduction? Mais
„ étant inſtruits ils appuiront & de-
„ fendront votre parti, & diront pour-
„ quoi ils s'attachent plûtôt à vous
„ qu'aux Seducteurs. Ce ſera, par
„ exemple, diront-ils, parce qu'ils
„ ne veulent pas être abſous lorſ-
„ qu'ils ſont encore dans le crime;
„ parce qu'ils croient qu'on doit rap-
„ porter toutes ſes actions à Dieu;
„ &c. Mettez donc en uſage ces
„ raiſons, au moins les plus grandes,
„ dans les Pieces que vous donnerez
„ dans la ſuite au public; & attirez
„ par-là le plus de monde que vous
„ pourrez dans votre defenſe. Voilà
„ particulierement ce que les amis
„ qui ſont ici, & qui ſouhaitent ar-
„ demment le promt ſuccès de votre
„ affaire, m'ont bien recommandé de
„ vous écrire.

Ce ne ſont pas là les ſeuls temoignages que je pourrois produire en faveur de notre affaire; mais cela ſuffit pour convaincre M. M. les Ampliſſimes, même les plus timides & les plus difficultueux, que tous ceux qui defendent la verité, prendront auſſi leur parti.

Tout ce que deſſus, je le certifie de-

devant Dieu; *Eccè coràm Deo, quia non mentior.* En foi de quoi j'ai ſigné le preſent Memoire, à Amſterdam le 10. Septembre 1724.

D. Thiery de Viaixnes.

XXIX.

Extraits de deux Lettres de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone.

A Regenes ce 30. Septembre 1724.

Benoit XIII. J'ai appris avec ſatisfaction que MM. du Chapitre d'Utrecht avoient écrit au nouveau Pape. Cette demarche étoit neceſſaire. *Mais ſi la Cour de Rome garde le ſilence, je ne doute pas qu'il ne ſe trouve un Evêque qui aime aſſez l'Egliſe pour conſacrer l'Archevêque d'Utrecht qui a été élu. Si j'étois en ce Païs là, je ne ferois pas la moindre difficulté de lui impoſer les mains.*

A Auxerre le 26. Novembre (1724.)

J'ai toujours été perſuadé que l'Egliſe d'Utrecht avoit le droit d'élire un Archevêque. J'ai eu tant d'affaires que je n'ai pas encore achevé la lecture de leur Memoire. J'attens avec impatience l'Apologie de M. l'Evêque de Babylone, qui à ce qu'on aſſure, a ſacré le nouvel Archevêque d'Utrecht. (*a*) C'eſt un ſervice qu'il a rendu à l'Egliſe qui eſt en Hollande.

XXX.

Lettre de M. de la Chaſſaigne à M. l'Evêque de Babylone, ſur le Sacre de M. Steenoven, & la neceſſité de ſacrer un Evêque pour le Siege de Harlem.

Du 27. Octobre 1724.

Lorſque je reçus votre derniere Lettre, M, j'étois dans un abbattement d'eſprit & de cœur, dont je ne pouvois deviner la raiſon; mais je M. Krys. n'eus pas plûtôt lu celle de *notre ami*, que je changeai tout à coup & que M. de Ba- mes vapeurs ſe diſſiperent. M. *Dupré* bylone. a donc enfin terminé le grand ouvrage qui a été traverſé par tant de difficultés; & il eſt vrai de dire ce que je lui ai écrit à ce ſujet, il y a plus de quatre ans, que Dieu n'avoit permis les injuſtices qu'on lui a faites, que pour le forcer de revenir dans un Païs, où il n'y avoit que lui qui pût y faire un ſi grand bien. Dieu ſoit beni à jamais, de ce qu'il lui a plu par le Miniſtere de ſon Chriſt, retablir l'ordre hierarchique que la malice des hommes avoit renverſé. Quand le Conſecrateur n'auroit jamais fait d'autre fonction de ſon Miniſtere que celle-là, je le regarderois comme le premier Evêque de l'Egliſe. Il ſeroit à propos, ce me ſemble, de faire preſentement pour l'Egliſe de *Harlem*, ce que l'on vient de faire pour celle d'Utrecht, pour mettre ces Prelats en état de ſe donner dans la ſuite des *Coadjuteurs*, & perpetuer ainſi l'Epiſcopat dans un Païs où la Cour de Rome avoit tâché de le detruire. C'eſt à ceux qui ſont ſur les lieux à voir *quid expediat.*

(*a*) Le 15. Octobre 1724.

XXXI.

XXXI.

Lettre de M. J. B. des Eſſarts Diacre de l'Egliſe de Paris, à Dom Thiery de Viaixnes.

Du 28. Octobre 1724.

Mon très Reverend Pere

J'ai conçu une ſi haute eſtime & une ſi profonde veneration pour vous, dans 3. ou 4. converſations que j'ai eu le bonheur d'avoir avec vous depuis votre priſon, que je ne ſuis point ſurpris des grandes choſes que Dieu a faites par votre moyen. J'attribue à vos ſoins, à vos prieres & à la benediction que Dieu donne à ce que vous entreprenez, la concluſion de la grande affaire de l'Egliſe de Hollande. C'eſt le fruit & la recompenſe de tout ce que vous avez ſouffert peur la verité & pour l'Egliſe pendant ſi longtems. C'eſt l'ordre de Dieu que ceux qui doivent ſervir à fonder les Egliſes ſoient preparés par des afflictions, que l'Ecriture compare aux douleurs des femmes en travail. Quand je conſidere tous les maux qui devoient preceder un ſi grand bien & y preparer, il me ſemble que ceux qui conſidereront cette conduite de la providence, ne pourront s'empêcher d'être frappés d'admiration. Ce que ces MM. qui ont vecu au milieu de votre Egliſe pendant ſi longtems, & que l'on doit regarder avec raiſon comme les colomnes de la verité, n'ont jamais cru qu'on dût tenter: ce qui les a alarmés & en particulier M. *Galois*, lorſqu'on commença à en parler il y a deux ans, le voilà executé le plus heureuſement du monde & avec le concert, l'applaudiſſement & la joie unanime de tout ce qui eſt ici de plus éclairé & de plus zelé pour la verité & pour l'Egliſe. Nous commençons à regarder votre pauvre Egliſe qui nous a paru ſi longtems ſans reſſource & comme dans un état ſi deſeſperé, que perſonne ne pouvoit apporter de remede à ſes maux; nous la regardons à préſent comme pouvant devenir un jour la reſſource à tous les maux qui nous inondent, le principe de notre fecondité. Elle a été tirée des portes de la mort pour devenir un principe de vie & de reſurrection pour toute l'Egliſe. Perſonne ne connoît la profondeur des deſſeins de Dieu, mais n'eſt-ce pas une eſperance fondée ſur ce que nous connoiſſons de la conduite de Dieu dans l'établiſſement de la religion, de penſer qu'une petite Egliſe opprimée, perſecutée, excommuniée par ceux qui ſont les architectes dans la Maiſon de Dieu, pourroit devenir le fondement d'un renouvellement general, comme l'Egliſe de Jeruſalem dont la vôtre nous repréſente ſi bien les principaux caracteres, l'a été du premier établiſſement & de la fondation du Chriſtianiſme. Ce ſeroit un nouveau denoüment de l'énigme de Samſon: *de comedente exivit cibus & de forti dulcedo.* C'eſt la Conſtitution, l'endurciſſement des Paſteurs, leur longue obſtination à perſecuter la verité & ſes defenſeurs, qui nous affranchit enfin de leur injuſte domination & de leur tyrannie, & qui nous fait penſer à recourir aux moyens que Jeſus-Chriſt nous a donnés pour conſerver une lampe dans Iſraël. Je ſuis perſuadé que c'eſt la Conſtitution & ſes ſuites qui a diſpoſé les eſprits à applaudir, comme le font univerſellement tous les amis de la verité, à la Conſecration de votre nouvel Evêque. Les excommunications ont fait moins de peur à meſure qu'on les a multipli-

M. Petitpied.

ées; & comme nous nous ſommes vus auſſi bien que vous, expoſés à ſubir l'anathême & l'excommunication, nous avons moins apprehendé les demarches qui pourront les faire redoubler ſur vous, & nous ſerons plus diſpoſés à faire celles que vous êtes en droit d'exiger de nous, & qui nous rendront participans de l'ignominie qu'on vous fait ſouffrir. Quand nous n'aurons plus à craindre, en nous uniſſant à vous par des temoignages publies, que les mêmes traitemens que nous ſouffrirons pour notre oppoſition aux dernieres Conſtitutions des Papes, nous accourrons en foule à vous; nos maux & nos pertes ſerviront à vous enrichir; mais pour meriter de vous ſervir comme nous le devons, il faut que nous paſſions par des épreuves qui aient du rapport avec les vôtres.... Je ſuis &c.

Poncet (des Eſſarts.)

XXXII.

Lettre de M. Petitpied Docteur de Sorbonne, à M. l'Evêque de Babylone.

Le 7. Novembre 1724.

M.

Je ſuis trop ſenſible aux avantages de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies, pour ne point prendre part à l'action genereuſe que vous venez de faire en lui donnant enfin un Paſteur & un Evêque. Les delais qu'on a gardé, les meſures de prudence qu'on a priſes, les Lettres qu'on a écrites à Rome, ſeront pour vous, Monſeigneur, un temoignage qu'on n'a point agi temerairement, & qu'on n'a rien precipité; & les beſoins extrêmes de cette Egliſe juſtifieront ce qu'on a fait. La Providence vous avoit deſtiné, M, pour cette bonne œuvre, & c'eſt à quoi elle vous a conduit par une infinité de peines & de traverſes.

Je ne doute point, Monſeigneur, que Madame Meuſiner votre chere Couſine, ne vous ait mandé que j'avois eu l'honneur étant à Ruel, de l'aller voir à cette jolie maiſon de Campagne que vous lui connoiſſez, ſur la côte du Mont-Valerien. J'y deſcendis avec M. Noiret, après avoir entendu Veſpres dans l'Egliſe du Mont-Valerien le Dimanche dans l'Octave de la Sainte Croix, où il y avoit un grand concours de peuple de Paris. Nous nous entretinmes beaucoup de vos peines, de vos afflictions, de vos voyages, & j'y trouvai Madame votre Couſine très ſenſible.

Permettez-moi, Monſeigneur, de ſaluer ici tous ceux qui ont l'avantage de demeurer avec vous, MM, les Paſteurs & les autres anciens amis de la Ville où vous faites votre ſejour ordinaire. Je ſuis avec beaucoup de veneration & de reſpect, &c.

Galois (Petitpied.)

XXXIII.

Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, à M. Steenoven Archevêque d'Utrecht. (a)

Le 13. Novembre 1724.

Je reçois, Monſeigneur, avec une très vive reconnoiſſance la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'apprendre votre Conſecration. Cette Lettre m'a fait d'autant plus de plaiſir, que vos travaux apoſtoliques ne me ſont point inconnus. Comme ils ſont ſoutenus, Monſeigneur, par une vie irreprehenſible & par des lumieres ſuperieures, je ne doute point que Dieu ne repande ſa benediction ſur vos grandes vues. Vous êtes des plus puiſſans en œuvres & en paroles. Celui à qui la mer & les vents obéiſſent, parlera, & ſa parole ſera écoutée. Ceux qui perſecutent & attaquent les droits inconteſtables de votre Egliſe, ouvriront les yeux & ſeront honteux d'avoir eu moins de charité & de juſtice, que ceux qui par principes de Religion auroient dû travailler à la deſtruction de votre Siege. Attendons en paix, Monſeigneur, les momens de la miſericorde divine. Demeurons toujours attachés à l'unité de l'Egliſe, & conſervons la paix avec ceux qui n'en veulent pas.

Le nombre n'en eſt que trop grand dans ce Royaume. Je ſerois heureux, ſi je pouvois meriter quelque part dans vos prieres & dans l'honneur de vos bonnes graces, & vous donner des preuves certaines du reſpect veritable avec lequel je ſuis pour toujours &c.

En ſigne de communion, j'ai l'honneur de vous envoyer un Ecrit que je viens de publier.

XXXIV.

Lettre de M. Philopald, Superieur du Seminaire des Bons-Enfans de la Congregation de S. Lazare, ancien Procureur Général à Rome de la même Congregation &c, à M. l'Evêque de Babylone.

Le 9. Novembre 1724.

Monſeigneur,

La joie que je reſſens du ſervice important que Votre Grandeur vient de rendre & à l'Egliſe de Hollande & à toute la Chretienté, en ſacrant M. l'Archevêque d'Utrecht; eſt trop grande pour pouvoir être retenue & l'empêcher d'éclater. Je vole donc vers vous pour vous feliciter de cette glorieuſe demarche, qui en donnant un Paſteur à une Egliſe qui en étoit privée depuis ſi longtems, & qui ſoupiroit depuis tant d'années après ce bonheur, a attiré en même tems ſur vous & tant de graces du ciel & tant de benedictions des gens de bien qui ſont ſur la terre. Que celui qui vous a inſpiré & vous a fait executer cette genereuſe & importante reſolution, ſoit beni à jamais, & qu'il daigne lui-même benir & conſommer l'ouvrage qu'il a ſi heureuſement commencé. Il s'agit maintenant de le ſoutenir cet ouvrage,

(a) Imprimée Tom. III. de ſes œuvres, page 184. avec une erreur de datte 1725 pour 1724.

vrage, & de travailler à conſerver à ce digne nouveau Paſteur les brebis fideles, & à ramener à lui celles qui ſont errantes ſous la conduite des Mercenaires & faux Paſteurs. Pour cela je crois qu'il ſeroit bon que l'on dreſſât un très petit Ecrit, où l'on dit 1°. que l'Egliſe d'Utrecht a eu autrefois le droit d'élire ſes Paſteurs: 2°. qu'elle l'a encore: 3°. qu'elle s'en eſt ſervi legitimement dans l'Election qu'elle a fait du nouvel Archevêque: 4°. que Rome refuſant les Bulles qu'on lui a demandées canoniquement, cette Egliſe a eu droit de faire ſacrer ſon Paſteur: 5°. qu'en conſequence ce Prelat eſt legitime Archevêque d'Utrecht: 6°. que tous les Fideles ſont obligés de lui obéir ſous peine de damnation: 7°. que le Pape ne peut les decharger de cette obligation qui eſt de droit divin. Je croirois donc, M, qu'il ſeroit bon de dreſſer cet Ecrit & de le faire ſigner par le plus grand nombre de ſavans Eccleſiaſtiques qu'on pourroit, & le repandre dans toute l'Europe & ſur tout en Hollande. Il me ſemble que cela pourroit faire une grande impreſſion & contribuer beaucoup à contenir dans la bonne voie ceux qui y marchent deja, & à y ramener ceux qui en ſont égarés.

Je ne vous parle pas ici, M, de ce qui m'eſt arrivé au ſujet de la Conſtitution & du Formulaire, je ſuppoſe que vous en êtes bien informé. Je me trouve actuellement avec M. *le Blanc*. Vous ſavez où c'eſt. Ainſi je ne l'exprimerai pas dans la date de la Lettre.

M. l'Abbé Laigneau ſe porte fort bien, Dieu merci, malgré ſon âge. La maiſon des Miſſions étrangeres eſt preſentement un triſte ſejour, M. Briſacier & M. Tiberge ayant entierement (changé) ſur l'affaire de la Conſtitution & voulant forcer leurs Confreres à en faire de même. Ils leur ont fait & leur font bien de la peine. Je me recommande à vos prieres, & vous ſupplie d'être bien perſuadé que je ſuis avec tout le reſpect & le devoûment poſſible.

M.

Votre très humble & très obéiſſant Serviteur.

PHILOPALD.

XXXV.

Extrait d'une Lettre de M. l'Abbé Laigneau, ancien Vicaire General du Dioceſe de Châlons &c, à M. l'Evêque de Babylone, ſur le Sacre de M. Steenoven.

De Paris le 14. Novembre 1724.

J'ai, M, une extrême joie d'apprendre que votre ſanté ſe ſoutient aſſez pour fournir à tous les travaux que vous entreprenez. Les voyages frequens & les fonctions penibles devroient l'alterer, ſi celui pour la gloire duquel vous agiſſez, ne veilloit pour vous la conſerver.

Vous en avez fait une depuis peu, (a) dont votre precieux voiſin a eu la bonté de nous informer, qui ne ſauroit manquer d'être très utile à l'Egliſe, comme elle vous eſt très glorieuſe. Le recit qui nous en a été fait, eſt infiniment intereſſant, & nous engage de prier le Seigneur d'en benir toutes les ſuites & de remplir toutes nos eſperances.

Je croyois que le *Memoire* dont vous me faites l'honneur de me parler, ſeroit écrit

(a) Le Sacre de M. Steenoven.

écrit en latin; (a) afin qu'il put être porté au de-là des Monts. En quelque langue qu'il ſoit, je ſuis ſûr que ceux qui le liront, en ſeront édifiés. S'il nous en tombe quelques Exemplaires ils ſeront diſtribués ſelon vos intentions, à commencer par votre vertueuſe Parente.

XXXVI.

Temoignage de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, extrait d'une Lettre de M. Steenoven Archevêque d'Utrecht à ce Cardinal.

Du 4 Decembre 1724.

Monſeigneur,

La communion eccleſiaſtique entre les Evêques, oblige un nouvel Archevêque de donner part de ſa Conſecration à ſes Confreres dans l'Epiſcopat. La charité univerſelle de votre Eminence, qui s'étend ſur toute l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, la prééminence de ſon Siege dans la Ville Capitale d'un Royaume auſſi puiſſant que la France, la Pourpre qu'Elle porte, ſes hautes vertus & lumieres, ſon amour même pour le troupeau dont je ſuis chargé, me font eſperer qu'Elle recevra avec bonté ce que j'ai l'honneur de lui repreſenter; & ce qui augmente ma confiance, c'eſt que j'ai l'honneur de parler à un Evêque inſtruit des regles de l'Egliſe, & zelé pour la defenſe de l'Epiſcopat; à un Evêque qui connoît & qui eſt touché de l'oppreſſion où ſe trouve depuis plus de vingt ans une Egliſe autrefois auſſi illuſtre par ſa pieté & ſa foi, que baſſe aux yeux de la chair par la perte de ſes biens; une Egliſe dans laquelle un Chapitre Metropolitain a ſu conſerver ſes droits pendant les tems les plus difficiles, & les vexations les plus rudes de la part des Proteſtans; mais enfin attaquée par une Cour dont elle n'auroit dû eſperer que de la protection, & l'amplification de ſes droits. Il ſeroit inutile de repeter ici ce qui a été pluſieurs fois repreſenté à Votre Eminence. Le Chapitre Metropolitain d'Utrecht a envoyé des Lettres circulaires aux Evêques de la Chretienté, datées du 9. Mars de cette année, qui ont auſſi été rendues à Votre Eminence avec les autres pieces juſtificatives de ſes droits & de ſa conduite. Votre Eminence y a appris que dans le beſoin extrême où étoit reduite l'Egliſe catholique dans ces Païs, le Chapitre s'eſt trouvé obligé de ſe choiſir un Chef, & nous avons eu la conſolation d'apprendre que Votre Eminence ayant fait examiner ces Pieces, elle a eu la bonté d'approuver la juſtice de notre cauſe &c.

Extrait d'une Lettre de M. Barchman Archevêque d'Utrecht, à M. le Cardinal de Noailles.

Du 23. Octobre 1725.

Le triſte état de l'Egliſe d'Utrecht a ſouvent touché le cœur tendre & épiſcopal de Votre Eminence. J'ai été temoin de ſes favorables diſpoſitions pour tout notre Clergé & des ſervices qu'Elle lui a rendus &c.

(a) C'eſt le ſecond *Memoire pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht.*

XXXVII.

Lettre de M. Barchman à M. l'Evêque de Babylone.

Louvain le 20. Decembre 1724.

Monſeigneur,

Je n'aurois pas differé ſi longtems de remercier Votre Grandeur de toutes les honnêtetés & marques d'amitié, dont elle m'a honoré pendant mon ſejour de Hollande; ce que je fais à preſent du meilleur de mon cœur & avec le plus de reſpect qu'il m'eſt poſſible, ne fût-ce que je n'euſſe été ſi longtems avant que de venir à Louvain depuis mon depart d'Amſterdam. Je me ſuis acquitté de la commiſſion que Votre Grandeur m'avoit donnée pour M. van Espen; il vous preſente ſes très humbles reſpects, & croit qu'il ſeroit bon pour prevenir les injuſtes cenſures, de publier quelque *Manifeſte* ou *Proteſtation*, (*a*) où Votre Grandeur expoſeroit les raiſons qui l'ont engagé à conſacrer un Archevêque à l'Egliſe d'Utrecht, & diroit que tout ce qu'on a fait juſqu'à preſent ſi irregulierement contre ſa perſonne, lui fait prevoir ce qu'on pourroit encore attenter contre elle, & que pour le prevenir, elle publie cet Acte en proteſtant contre toutes Cenſures qu'on pourroit donner contre elle, en ſe ſoumettant au même Tribunal où l'Egliſe d'Utrecht a porté cette cauſe, & où Votre Grandeur s'eſt adreſſée elle-même, en Appellant de toutes les injuſtices qu'on a exercées contre elle. Cette Piece ſeroit une ſuite naturelle de votre Apologie que tout le monde a lu ici avec une ſatisfaction extrême, & temercient beaucoup Votre Grandeur du beau preſent qui leur a été fait. C'eſt avec un plaiſir ſenſible que je vois que tous les amis d'ici en donnent à Votre Grandeur les juſtes louanges qu'une ſi magnifique piece merite.

On a lieu de croire que les Romains garderont leurs excommunications à Rome, au moins on l'a cru à la Maiſon de l'Internonce, parce qu'on ne vouloit plus s'expoſer à voir les cenſures mepriſées, & comme ils nous regardent comme Schiſmatiques & plusieurs fois excommuniés, ils nous laiſſeront faire, diſoit-on, tout ce qu'on voudra, comme on fait des Communions ſeparées de l'Egliſe. Ce ne ſeroit pas le pis qui nous pourroit arriver que ce menagement de la Cour de Rome. S'ils voient quelque profit à faire pour detourner le Peuple de leurs vrais Paſteurs, je crois qu'ils ne manqueront pas de donner leur coup.

Je me recommande très humblement à vos ſaintes prieres, & ſuis avec un profond reſpect &c.

XXXVIII.

Lettre de M. Tremblai, Directeur du Seminaire des Miſſions étrangeres, à M. l'Evêque de Babylone, contenant le temoignage des diſpoſitions de la Cour de Rome, du Nonce de France &c.

A Paris le 10. Janvier 1725.

J'aurois ſouhaité, M, malgré la nouvelle année, differer à ne vous écrire que quand j'aurois reçu votre quartier; ce qui n'arrivera que vers la fin de

(*a*) Ce *Manifeſte* fut publié, il eſt daté du 23. Novembre 1724. & contient 21. pag. in 4to.

de ce mois; mais le paquet de Lettres qu'on m'a envoyé ces jours-ci pour vous faire tenir, m'engage à vous renouveller mes reſpects & vous ſouhaiter une plus heureuſe année celle-ci que toutes les autres paſſées. Je ſouhaiterois fort que le Saint Pere dont on nous apprend tous les jours des choſes ſi admirables, qui paroît ſouhaiter très fortement la paix de l'Egliſe, pût jetter les yeux ſur le triſte état où vous vous trouvez & où ſe trouve l'Egliſe Catholique de Hollande. Mais combien faudroit-il que les rayons de la lumiere que Dieu forme en lui pour la paix, fuſſent perçans pour penetrer les nuages & les ombres que les preventions de la Cour Romaine mettent entre lui & vous. Il m'eſt revenu que M. le Nonce *Maſſey* avoit dit à quelque perſonne de confiance au ſujet de l'Ordination, ou plûtôt du Sacre que vous avez fait au mois d'Octobre, qu'il n'approuvoit pas la conduite trop dure qu'on avoit tenu envers vous, & qu'on vous avoit pouſſé trop fortement. Mais quand quelque particulier Romain feroit ces aveux, il y a encore bien du chemin à faire avant qu'on revienne ſur ſes pas & qu'on rectifie ce que l'on a trop fortement & trop precipitamment fait.

L'exemple d'Angleterre & tant d'autres, nous en ſont de triſtes preuves; & nous apprehendons que ce triſte ſchiſme, n'aboutiſſe à faire perdre la petite étincelle de catholicité qui ſe trouve encore dans ce Païs-là.

Il ne faut pas cependant nous deſiſter de prier pour nos maux comme pour les vôtres. Je ne manquerai pas de porter à ces Meſſieurs Hollandois qui ſont à S. Magloire, l'argent que je recevrai pour vous à la fin de ce mois. J'ai l'honneur d'être très reſpectueuſement &c.

Tremblai.

XXXIX.

Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre; à M. Steenoven Archevêque d'Utrecht.

Paris le 28. Janvier 1725.

Monſeigneur,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous me donnez part de votre Conſecration. C'eſt un grand bonheur pour l'Egliſe d'Utrecht, veuve depuis tant d'années, d'avoir été pourvue d'un ſi digne Paſteur, qui y conſervera la foi catholique, la ſaine Doctrine & une Diſcipline exacte. On a d'autant plus de raiſon, M, d'eſperer que Votre Grandeur remplira fidelement tous les devoirs de ſon miniſtere, qu'elle n'a ſoumis ſes épaules à un fardeau ſi redoutable que par des vues très pures, & pour ne pas reſiſter à la volonté du Seigneur, qui lui a été manifeſtée par une élection canonique, fondée ſur un merite connu depuis plus de vingt ans, & ſur le zele, la prudence & la pieté avec laquelle vous avez exercée les fonctions de Miſſionnaire dans les Provinces-unies.

Je vous remercie, M, des marques d'eſtime & de bonté que vous me faites l'honneur de me donner. Soyez perſuadé, s'il vous plaît, que ſi je pouvois vous rendre quelque ſervice ou à votre Egliſe, je m'y porterois avec autant de plaiſir que d'empreſſement; non ſeulement à cauſe de tous les ſentimens avec leſquels je vous reſpecte & vous eſtime, mais encore parce qu'étant de-

venu mon frere par la dignité épiſcopale, je dois être plus étroitement uni à Votre Grandeur. Je me recommande à vos prieres & ſuis avec un reſpect très ſincere

M.

Votre très humble & très obéiſſant Serviteur

✠ CHARLES Evêque d'Auxerre.

XL.

Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone.

De Paris le 11. Fevrier 1725.

Je ſuis très obligé, M, à M. l'Evêque de Babylone de m'avoir bien voulu envoyer ſon *Apologie*. J'en ſuis très content. Rien n'eſt plus propre pour faire connoître au Public toutes les injuſtices & les hauteurs de la Cour Romaine. Le ſilence qu'Elle garde ſur tout ce qui ſe paſſe à Utrecht me paroît bien ſurprenant. Les nouvelles qui viennent de Rome n'en diſent pas un ſeul mot.

M. l'Archevêque d'Utrecht a écrit à votre ami, & votre ami lui à fait une reponſe qu'il eſpere être agreable au nouveau Prelat. (*a*)

XLI.

Lettre de M. de Lorraine Evêque de Bayeux, à M. Steenoven Archevêque d'Utrecht.

A Paris le 5. Mars 1725.

J'ai été, Monſieur, très inſtruit de toutes les traverſes qu'a eſſuyées l'Egliſe d'Utrecht, & j'y ai pris toute la part que je devois. Elle ne pouvoit faire un meilleur choix que celui qu'elle a fait en vous mettant à ſa tête.

Une perſonne de votre merite & de votre vertu ne peut qu'être agreable à Sa Sainteté. Ce Saint Pape que Dieu a accordé dans ſa miſericorde à ſon Egliſe, & qui n'eſt occupé aujourdhui que des moyens de lui rendre un éclat que les Ennemis declarés de tout bien travaillent depuis ſi longtems à ternir, tournera ſans doute ſes regards favorables ſur l'Egliſe d'Utrecht, & la delivrera de l'eſclavage ſous lequel elle gemit depuis bien des années. Je me ferai un vrai honneur & plaiſir de lui donner & à vous, Monſieur, des marques de ma communion. N'en doutez pas, je vous prie, & ſoyez bien perſuadé que je vous regarde comme un de mes Confreres, que je vous honore & que je ſuis avec toute ſorte de conſideration, Monſieur, Votre très humble & très obéiſſant Serviteur

✠ F. AR. DE LORRAINE Evêque de Bayeux.

(*a*) C'eſt la Lettre rapportée ci-deſſus, du 28. Janvier 1725.

XLII.

XLII.

Lettre de M. de Tilladet Evêque de Mâcon, à M. Steenoven Archevêque d'Utrecht.

A Mâcon le 8. Mars 1725.

Monſeigneur,

J'ai reçu il y a deux jours, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je l'ai trouvée ſans date, je vous crois pourtant à Utrecht. Cette Metropole eſt heureuſe d'avoir un Chef de votre merite, rempli de zele & de vertu; ce qui ſera d'un grand exemple dans ces Païs là. Le Saint Eſprit a preſidé à votre élection, pour vous mettre plus en état par ſes lumieres d'éclairer bien des peuples égarés, & je crois que c'eſt à vous qu'il eſt reſervé de les ramener à la Religion catholique. Quelle joie pour tous vos Confreres dans l'Epiſcopat! Vous y êtes entré en ſuivant les premieres maximes de l'Egliſe. S'il y a eu des Concordats depuis, on a eu de la peine à les recevoir, & ce n'eſt point un mal de s'en éloigner, quand la neceſſité des Egliſes le demande. Je prie le Seigneur de vous combler de ſes graces, pour vous donner la force de bien executer les travaux apoſtoliques.

Je ſuis avec tout mon reſpect,

Monſeigneur,

Votre &c. TILLADET Evêque de Mâcon.

XLIII.

Lettre de M. Maziere Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire de M. de Tourouvre Evêque de Rhodez, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

De Rhodez le 19. Mars 1725.

Monſeigneur,

L'Egliſe des Provinces-unies dechue de ſon ancienne ſplendeur par le funeſte ravage que l'hereſie y a cauſé, peut bien dire encore aujourd'hui comme cette celebre Veuve dont il eſt parlé dans l'Ecriture: „ Ne m'appellez plus Noemi, c'eſt-à-dire, „ belle, mais appellez-moi Mara, „ c'eſt-à-dire, amere, parce que le „ Tout puiſſant m'a toute remplie d'amertume. J'étois pleine & le Seigneur m'a rendu vuide. Pourquoi „ m'appellez-vous Noemi, puiſque le „ Seigneur m'a humiliée, & que le „ Tout-puiſſant m'a comblée d'affliction? Mais la douleur de cette reſpectable Egliſe a dû être d'autant plus vive dans ces derniers tems, qu'elle ſe trouvoit hors d'état de donner un époux à celle de ſes filles qui lui étoit demeurée inviolablement attachée, & ſans moyen humainement poſſible d'empêcher l'extinction de ſon nom en Iſraël. Ainſi alloit perir, Monſeigneur, dans l'opprobre d'une injuſte ſterilité cette Veuve deſolée, malgré la loi qui parloit en ſa faveur, ſi la divine Providence qui veille à la conſolation des affligés, ne lui avoit fait trouver en vous un autre Booz, qui a accepté ſon alliance, ſans dedaigner ni ſa pauvreté ni ſon état d'affliction. Vous

avez

avez ſuſpendu la conſommation de cette ſainte union, autant qu'il a été neceſſaire, pour la rendre parfaitement conforme aux loix de la diſcipline eccleſiaſtique. Celles qui ſont uniquement eſſentielles, y ont été obſervées: les autres n'ont été omiſes que parce qu'elles ont été injuſtement refuſées. Nous devons donc à votre vertueuſe Egliſe les ſentimens d'une pieuſe conjouiſſance; & à vous, Monſeigneur, le temoignage, que vous êtes à juſte titre le Succeſſeur des Saints Evêques qui ont été aſſis avant vous ſur le Siege d'Utrecht, & que tous leurs droits au moins ſpirituels, ſeuls dignes de l'ambition d'un Vicaire de Jeſus-Chriſt, vous ont été tranſmis par une élection & une Ordination canonique & legitime; *Nos teſtes ſumus*. Dieu veuille donner à l'épouſe d'un ſi digne Paſteur la fecondité de Lia & la beauté de Rachel! Qu'elle devienne par votre miniſtere une mere de Saints & de Prophetes qui eſſuient les larmes de ſa viduité, & qui forcent ſes ennemis-mêmes de prendre part à ſa joie. Ce ſont les ſentimens dans leſquels, Monſeigneur, je fais gloire d'être uni à votre Perſonne ſacrée. Accordez-moi, je vous en conjure, la même grace dans vos prieres, & celle de me croire avec un profond reſpect,

Monſeigneur,

Votre &c. Ph. Maziere, Prêtre & Docteur de Sorbonne, Vicaire General.

XLIV.

Lettre de M. de Verthamon Evêque de Pamiers, à M. Steenoven Archevêque d'Utrecht.

A Pamiers le 22. Mars 1725.

Monſeigneur,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite après votre Conſecration pour me faire l'honneur de m'en faire part; je loue & j'admire votre foi, votre courage & votre zele: c'eſt imiter les Apôtres qui ne ſongeoient qu'à établir le regne de Jeſus-Chriſt. C'eſt ce que vous faites en retabliſſant les Egliſes qu'on a tâché d'éteindre. Je trouve, Monſeigneur, que votre élection fait beaucoup d'honneur à l'Egliſe d'Utrecht; mais je trouve auſſi qu'il faut avoir un double eſprit de Dieu, ſemblable à celui qu'Eliſée demanda à Elie, & mettre toute ſa confiance au Roi des Rois; & ſi on doit louer la ſageſſe de cette Egliſe qui a ſu choiſir un ſi digne Paſteur, on doit applaudir à votre charité, qui vous a porté, Monſeigneur, à vous laiſſer charger d'un auſſi grand fardeau: car je ne vois pour Votre Grandeur, dans le gouvernement de cette Egliſe deſolée, que ſoins, peines, travaux, embarras, contradictions. Il faut avoir autant de zele que vous en avez, pour avoir donné les mains à cette œuvre. Je ſouhaite que Dieu la beniſſe en vous donnant la paix & le moyen d'aſſiſter un pauvre peuple diſperſé, qui ne reſpiroit qu'après un legitime Paſteur. C'eſt ce que je demanderai à Dieu ſouvent aux Autels. Je ſuis très ſenſible, Monſeigneur, à toutes les marques de conſideration & de diſtinction, dont vous m'avez honoré par votre Lettre. Je ſuis avec un profond reſpect,

de Votre Grandeur, Monſeigneur,
Le très humble &c.

✠ J. B. Evêque de Pamiers.

XLV.

XLV.

Extrait d'une Lettre de M. Jobart, Superieur du Seminaire des Miſſions étrangeres, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 22. Mars 1725.

Je prie M. de Babylone de ſe ſouvenir qu'il m'a promis que j'aurois un Exemplaire de ſon *Apologie*. J'en ferai un bon uſage. Pluſieurs gens de bien me la demandent, & tous ceux qui l'ont lue, en ſont très contens. M. Briſacier me diſoit dernierement que ce qu'il en avoit lu, étoit très moderé.

XLVI.

Lettre de M. Petitpied, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 7. Avril 1725.

Monſeigneur,

Tous les gens de bien ſont très touchés du dernier Bref (*a*) envoyé exprès vers la fin du Carême pour troubler les Fideles, & pour les detourner de leurs Paſteurs à la Fête de Pâques. Je me ſouviens que c'étoit toujours vers les grandes Solemnités que ces ſortes de coups ſe portoient du tems que j'étois en Hollande, ce qui paroiſſoit toujours fait à deſſein.

Une ſeconde *Apologie* de votre conduite, faite du ſtyle & de la force de la premiere, qui eſt infiniment eſtimée & recherchée ici, paroît neceſſaire & ne peut faire qu'un bon effet. Pour repondre au grand grief qui eſt la conſecration d'un Evêque ſans Bulles de Rome, je crois qu'on pourroit faire uſage des differens Memoires qui furent compoſés pour la Cour de France en 1718. dans le tems que le Pape Clement XI. refuſoit des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés. Vous pourriez, ſi cela convenoit, charger M. *des Ormes* de les recueillir & de vous les envoyer. Je ſai qu'il y en a de faits par des Theologiens, & d'autres par des Avocats. Mais je ne les ai point, & je ne ſai même comment on pourra les avoir tous. Tous, ou la plûpart, à ce que j'ai oui dire, convenoient qu'au refus réiteré du Pape, après des Sommations reſpectueuſes, on pouvoit, attendu la neceſſité des Egliſes, conſacrer des Evêques quoiqu'ils n'euſſent point de Bulles.

Il y a ſur cette matiere-là un bel Ecrit en forme de Lettre, qui a pour titre : *Sentiment d'un Theologien ſur ce qu'on a propoſé pour remedier aux deſordres que produit en France la longue vacance d'un grand nombre d'Evêchés.*

Il a été compoſé par M. Arnauld en 1688. Vous devez en avoir chez vous un Exemplaire. On pourroit le mettre à la tête du Recueil.

On ne doit pas manquer à l'imprimer parmi les Lettres de M. Arnauld, dont on attend une belle Edition. (*b*)

La

(*a*) Bref de Benoît XIII. du 21. Fevrier 1725. contre l'élection & le Sacre de M. Steenoven. *De rebus Ultraj.* & page 178.

(*b*) Cet Ecrit de M. Arnauld ſe trouve en effet dans le cinquieme Volume de ſes Lettres, page 276.

La maladie de M. l'Archevêque d'Utrecht m'inquiete & m'afflige. Si Dieu le retiroit à lui dans les circonſtances preſentes, votre Egliſe retomberoit dans la peine où elle a été pendant tant d'années. Je ſouhaite, Monſeigneur, que Dieu donne un heureux ſuccès à la Lettre que vous avez écrite au Concile. Nous ne devons point deſeſperer du ſecours de Dieu. *In ſpem contra ſpem.*

Vous aurez ſu qu'on a exilé & retranché du Corps des Miſſions étrangeres, M. Pauquet, M. de la Chaſſaigne & M. le Curé d'Evri. Je crois que la vraie raiſon eſt la difficulté qu'ils ont faite de conſentir au deſſein que MM. Briſacier & Thiberge ont depuis longtems, de donner ce Seminaire à MM. de S. Lazare. La Conſecration que vous avez faite de M. l'Archevêque d'Utrecht, eſt entrée dans les pretextes. Je ſai que Madame la Princeſſe d'Epinoi ayant écrit à M. le Cardinal de Rohan en faveur de M. Pauquet, Son Eminence avoit repondu que ce Seminaire étoit ſuſpect; que l'Evêque de Babylone qui en eſt ſorti, a conſacré en Hollande un Evêque heretique; que l'œuvre des Miſſions regardant particulierement le Pape, ceux qui y entrent doivent être attachés & ſoumis à Sa Sainteté; que pour cela le Roi veut qu'ils reçoivent tous la Bulle *Unigenitus*, & que Sa Majeſté informée que M. Pauquet & les autres ne ſont pas diſpoſés à la recevoir, Elle les avoit exilés & retranchés du Seminaire. M. le Cardinal de Rohan ajoutoit qu'il étoit pourtant juſte de faire à M. Pauquet, ſa vie durant, une penſion de 600 livres.

On dit que M. du Tremblai & M. de Montigni ont reçu la Conſtitution.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de reſpect, &c.

XLVII.

Lettre de M. Dilhe à M. Brigode du Bois, pour donner avis de la part d'un Evêque des cabales des Jeſuites pour empêcher le Sacre &c.

De Paris le 26. Avril 1725.

Vous nous faites un vrai plaiſir de nous inſtruire ſur les diſpoſitions preſentes de vos Meſſieurs, tant ſur l'élection que ſur la Conſecration, & ſur le brave Succeſſeur que l'on deſtine à celui que nous pleurons. (*a*) Nos deſirs ſeront parfaits lorſque nous verrons l'ouvrage conſommé. Mais permettez-nous de craindre toujours les delais, juſqu'à ce moment final. Vous avez vu dans ma derniere Lettre, ce que nos amis penſent ici de la celerité avec laquelle on doit agir; ſuppoſé particulierement qu'on s'apperçoive qu'il y a des cabales étrangeres pour empêcher ou retarder le Sacre. Or voici ce que m'a appris, il y a deux jours, un Evêque ami de M. de Babylone, en nous entretenant enſemble ſur cette affaire. Il me dit donc qu'il ſavoit certainement, que le Nonce avoit preſenté au Roi mardi de la ſemaine paſſée (17. Avril) un Memoire detaillé & fort preſſant, afin que Sa Majeſté emploie ſon credit auprès de Meſſieurs des Etats de Hollande, pour empêcher l'élection & le Sacre du nouvel Archevêque d'Utrecht. Le Nonce ajoute dans ſon Memoire à Sa Majeſté, que c'étoit une affaire qui devoit intereſſer tous les Princes catholiques, dont la plûpart avoient deja donné des ordres à leurs Ambaſſadeurs, de faire là-deſſus des repreſentations à MM. des Etats de Hollande. En conſequence la Cour a envoyé ordre à la

(*a*) M. Steenoven étoit mort le 3. du même mois d'Avril.

la Haie au Marquis de Fenelon, qui eſt tout livré aux Jeſuites, de preſenter des Memoires & d'agir avec force: ce qu'il n'aura pas manqué de faire ſans doute. De tout cela le Prelat concluoit qu'on ne devoit point differer de conſommer l'œuvre.

XLVIII.

Extrait de deux Lettres de M. de la Chaſſaigne, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 12. Mai 1725.

J'appris au commencement du mois dernier, M, l'affliction où l'on eſt en Hollande de la mort du nouveau Prelat; & l'on me dit auſſi que l'on penſoit à proceder inceſſamment à en élire un autre. Mais j'en doute puiſque vous ne m'en parlez point. Le Bref contre la grande affaire a fait grand bruit à Paris. Le peu que l'on m'en a rapporté, car je ne l'ai point vu, fait connoître qu'en effet on ne doit rien eſperer, à moins que cette piece n'ait été fabriquée par un certain mauvais Secretaire ſans la participation du Maître. J'ai peine à croire neanmoins, ſi cela étoit ainſi, que l'on eut ôſé afficher ce Bref *ad valvas*, & le publier au Champ de Flore, comme on aſſure qu'il l'a été Tout cela éloigne étrangement la paix; & dans une ſituation ſi triſte, je crois qu'il n'y a pas d'autre parti à prendre que d'aller toujours ſon chemin, comme on a commencé, & de faire connoître au public par un ſecond Ouvrage, l'injuſtice criante que l'on ſouffre. La moderation dans les Ecrits eſt toujours très louable; mais la force & la vehemence eſt encore plus neceſſaire, quand il s'agit de reprimer l'audace d'une Cour ambitieuſe qui ne garde aucun menagement, & qui paroît depuis longtems avoir oublié des regles ſi religieuſement obſervées dans cette grande Ville par les Gentils qui en ont été les premiers maîtres. M. *Dupré* eſt ſage & peut trouver en lui-même un bon conſeil dans une affaire de cette importance. Mais en voici un que l'on me charge de lui donner, & que j'aurois bien voulu qu'on lui eut écrit plûtôt, parce que je ne ſuis pas à portée d'envoyer à la poſte quand il me plaît. Voici un billet que je reçus il y a 5. ou 6. jours d'un de nos amis communs. „ Il eſt important que vous „ écriviez à M.... que quoiqu'il ſoit „ dans un Païs de liberté, il n'y a „ aucune ſureté pour lui dans les circonſtances où ſe trouvent les affaires; qu'il eſt à propos qu'il ne ſorte point du tout de chez lui, & „ que s'il veut aller à l'Egliſe, il faut „ qu'il ſoit accompagné de 4. ou 5. „ perſonnes. L'Ambaſſadeur qui eſt „ dans ce Païs-là eſt l'homme du „ monde le plus propre à le faire enlever, & cet évenement, à l'égard „ d'un François, ne feroit pas tant de „ bruit qu'on s'imagine, ou du moins „ cela ſeroit bientôt appaiſé; mais „ l'enlevement ſeroit toujours fait, „ & il eſt de conſequence de ne s'y „ pas expoſer."

M. Steenoven.

M. de Babylone.

Une jeune Abbeſſe qui ſait que je vous écris, me charge avec inſtance de la recommander aux prieres de M. *Dupré* & je vous ai recommandé aux Baſſiennes. Elle a lu l'Ouvrage en queſtion, & en eſt charmée. Cela ne pouvoit être autrement; car c'eſt un des bons eſprits que je connoiſſe, & des plus capables de juger de la valeur des choſes. Elle a une ardeur prodigieuſe pour l'étude, & tout ce qu'il faut pour y réuſſir. Elle joint à cela beaucoup de pieté & de vertu, & me-

M. de Babylone.

rite assurément que tous les gens de bien s'interessent à ce qui la regarde. Elle a pour vous tous les sentimens que vous meritez, c'est beaucoup dire.

Du 10. Juillet 1725.

M. Barchman élu le 15. Mai 1725.

Votre Lettre du 28. Mai, M, me confirme l'élection d'un nouveau Pasteur, dont j'avois deja appris la nouvelle avec bien de la joie. Les efforts que certaines gens ont fait pour traverser cette demarche, font voir combien ils la craignoient, & le peu de succès qu'ils ont eu est d'un bon augure pour la suite. C'est une triste necessité que d'être obligé de chercher de la protection auprès de Magistrats Protestans contre les freres. L'élection a été aussi applaudie en ce Païs-ci, que dans celui où elle s'est faite. Mais on voudroit bien quand la Consecration sera faite, que l'on élut un second Evêque pour perpetuer l'Episcopat dans cette Eglise, qui n'aura pas toujours les secours que les malheurs de M. de Babylone lui ont procurés. J'écrivis autrefois à *notre ami* sur ce sujet, qui convint que j'avois raison. C'est à vous, M, à representer avec force l'importance de cette affaire à ceux qui doivent la mettre en mouvement. Il est étrange que l'on ne puisse faire tenir de Lettres à ceux qui devroient apporter du remede au mal. Je suis persuadé qu'elles seroient fort utiles au public pour l'instruire. Le bon accueil qu'il fait à la premiere Apologie, nous assure d'avance du bon succès de la seconde quand elle paroîtra. M. Kryl. Rome.

On assure positivement la fausseté du Decret qui a paru sous le nom du *Concile Romain* (a). Les Lettres que l'on reçoit de Rome n'en disent pas un mot, & les Jesuites eux-mêmes disent que c'est un Cordelier qui l'a fabriqué. Si cela est, il n'y a encore rien de gâté.

XLIX.

Lettre de M. Brechwel, Ecolâtre de Lille, à M. Barchman élu Archevêque d'Utrecht.

Monsieur,

J'ai differé à vous assurer de mes respects, & vous marquer la joie que j'ai ressentie, lorsque votre Eglise vous a choisi pour son Pasteur. J'ai differé dans la crainte de vous être incommode. Je sai combien le grand nombre de Lettres que vous avez reçues, peut vous avoir occupé, sans un grand nombre d'autres affaires. Il est vrai, Monsieur, que l'on vous a imposé, ou que l'on vous imposera un grand fardeau; mais ce qui peut vous consoler, c'est que votre vocation est bien legitime, & que vous y êtes appellé comme on a appellé les Saints Evêques des premiers siecles de l'Eglise, & on ne vous y promet que ce qu'on leur a promis, *labores & dolores*; l'ambition ni l'amour des richesses ne vous y ont point attiré: ainsi j'espere que le Royaume des cieux sera votre recompense. J'ai l'honneur d'être avec tout le respect & la veneration possible &c.

J. Brechwel.

Permettez-moi, je vous prie, Monsieur, de vous demander le secours de vos saintes prieres.

(a) C'est le Decret sur la Bulle *Unigenitus*, dans lequel les Jesuites firent inserer après coup, la Clause de *Regle de foi*.

L.

Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone.

A Paris le 16. Juin 1725.

J'ai remis à *votre ami* & au mien (*a*) les pieces que vous ſouhaitez (*b*). La matiere eſt bien traitée, & je ſuis perſuadé que les principes ſont ſi bons, qu'ils peuvent conduire ſurement. On m'a communiqué la peine que fait un certain ſerment. Je ne voudrois en retrancher que l'obligation de faire le voyage au delà des Monts. Un changement plus ample ne ſerviroit qu'à cauſer une nouvelle indiſpoſition, & il faut ſe contenter de la preſente. Elle n'eſt que trop forte. Je penſe comme vous ſur la réunion des Proteſtans. Si le Pape vouloit l'entreprendre; elle ne ſeroit pas abſolument impoſſible. Une approbation autentique de l'expoſition de foi de M. l'Evêque de Meaux, ſeroit d'un grand poids dans ce tems-ci.

Je ne ſuis point ſurpris que les Etats Generaux ne ſe ſoient point rendus à de certaines ſollicitations (*c*).

LI.

Lettre de M. Hoffreumont, ancien Curé de Grace près de Liege, à M. Barchman élu Archevêque d'Utrecht.

A Amelande 19. Juin 1725.

Monſieur,

Je n'aurois point differé ſi longtems de me joindre à ceux qui ſe rejouiſſent & ſe congratulent en Dieu de votre élection à la dignité d'Archevêque de la Metropolitaine d'Utrecht, ſi je n'avois attendu pour le faire, d'apprendre des nouvelles certaines du conſentement que Dieu vous a inſpiré d'y donner. Souffrez donc, Monſieur, que plein de joie d'un choix ſi juſte, ſi canonique, ſi unanime & ſi univerſellement approuvé de tous ceux qui aiment veritablement cette Egliſe, & qui ont l'honneur de vous connoître, je vous temoigne combien j'y ſuis ſenſible. Cette élection attirera d'autant plus certainement les benedictions de Dieu ſur votre très digne perſonne, qu'il n'y eſt entré rien d'humain, ni de votre côté, ni du côté de ceux qui y ont eu part, & que vous n'êtes appellé de Dieu & des hommes, pour cultiver cette illuſtre portion de la vigne du Seigneur, qui vient d'être confiée à vos ſoins, que pour y partager avec le Souverain Paſteur de nos âmes les travaux, les perſecutions & des croix continuelles; & conſumer ainſi votre vie au milieu des douleurs & des ignominies de Jeſus-Chriſt crucifié. Il y a quelque tems, comme vous aurez pu apprendre, que je tâche de rendre quelque ſervice à cette Egliſe, en formant de jeunes Eleves. M. Benoît aura pu vous faire connoître à quoi les choſes en

(*a*) M. le Cardinal de Noailles.

(*b*) Les Ecrits intitulés: *Cauſa Ultrajectina* &c. Second Memoire pour l'Egliſe Cathedrale d'Utrecht &c.

(*c*) A celles de differentes Cours, du Doge & de la Republique de Veniſe &c. contre le nouvel Archevêque d'Utrecht. Les Etats y avoient repondu avec fermeté ſur la fin d'Avril 1725.

en ſont : tout ce que je ſuis & que je puis eſt à vous, & vous pouvez, Monſieur, diſpoſer de moi & de mes ſervices en tout ce que la ſageſſe & l'eſprit de Dieu qui habite en vous, vous fera juger qu'ils pourront être de quelque utilité pour le bien d'une Egliſe, pour laquelle Dieu m'a donné un amour très ardent. Je ſuis en profond reſpect.

Monſieur,

Votre &c. du Buiſſon (Hoffreumont.)

P. S. Monſieur Pennaert qui eſt maintenant à Leewarden, & nos jeunes Ecoliers ont reſſenti, auſſi bien que moi, une extrême joie, ayant appris votre élection. Ils vous aſſurent bien de leurs plus profonds reſpects.

LII.

Epiſtola Joannis Ignatii Backx Abbatis Bellicampi, Procuratoris Generalis Præmonſtratenſis, ad Dominum Arnoldum Joſephum Brigode Dubois Civem Amſtelodamenſem.

Romæ 7. Julii 1725.

Admodum Reverende Domine

Litteras veſtras de 27. Aprilis & de 11. Maii rectè accepi ab aliquot ſeptimanis ; tradidi illas eximio Patri de *Graveſon* tranſeunti per nos, volens ipſum inducere ad ſcribendum; ſed ex illo tempore ipſum non vidi ; & cum mihi ſit moleſtus exitus, propter infirmitates meas, ipſum convenire non potui. Cæterùm nequeo invenire hominem qui iſti negotio velit ſeſe immiſcere, & valdè difficile, ne dicam impoſſibile. Dominus le Vage præceptum habet non reſpondendi ; idem fuiſſet mihi datum ſi ſciviſſent quòd ego attuliſſem Litteras quas Secretario Statûs conſignandas acçeperam. Idcircò optimus modus veſter eſt ſcribere directè per poſtam, ad Sanctiſſimum Noſtrum, alium modum non video, idcircò maneo ad omnia &c.

LIII.

Lettre de M. l'Abbé d'Etemare, à M. Barchman élu Archevêque d'Utrecht, où il rend temoignage des ſentimens de huit Evêques.

Du 9. Juillet 1725.

Monſieur,

Dès le moment que j'ai ſu votre élection à la dignité d'Archevêque d'Utrecht, j'en ai beni Dieu du fond du cœur. J'ai regardé cet évenement comme un gage de ſa miſericorde envers cette Egliſe affligée ; & j'ai formé la reſolution de vous temoigner la part ſinguliere que j'y prens, ſoit à cauſe de mon devoüement à votre perſonne, ſoit à cauſe de l'interêt commun de l'Egliſe. Mais lorſque j'appris cette nouvelle, j'étois en Païs éloigné, (*a*) & il a fallu attendre mon retour pour être plus à por-

(*a*) En Languedoc, en revenant de Rome.

portée de satisfaire à mon desir. Il y avoit très peu de jours que j'avois quitté un Prelat que je sai qui vous est très recommandable, lorsque cette nouvelle parvint jusqu'à moi. Ce Prelat est celui-là même de qui vous avez reçu l'imposition des mains. En vous confiant le secret de mon voyage, je sai, M, que je ne risque rien, mais j'ai cru devoir vous rendre compte des sentimens que ce digne Prelat conserve pour votre personne & dont j'ai été temoin. Il comptoit deja, par un effet de sa prevoyance, que l'élection ne pouvoit tomber sur un autre que sur celui sur qui elle est effectivement tombée, & il s'en applaudissoit & en felicitoit par avance votre Eglise. Cet évenement a causé la même joie chez M. l'Evêque de Montpellier. Je vois que de tous côtés les droits de votre Chapitre sont reconnus, & les vœux de toutes les personnes qui prennent quelque interêt aux affaires de l'Eglise, se réunissent à desirer qu'elle ait un Epoux par la même voie par laquelle elle a eu votre Predecesseur. Je puis vous rendre temoignage, Monsieur, que *plusieurs Evêques*, par exemple, MM. les Evêques de Rhodès (Tourouvre,) de Bayonne (Dreuillet,) de Tarbes (du Cambout de Coislin,) de Lombez (Meaupou,) de Castres (Beaujeu,) de Dax (d'Abatis d'Arbocave,) que j'ai tous vu avant mon voyage de Rome, avoient appris avec joie sa Consecration, quoiqu'il y eût de ces Evêques qui mettent leur prudence à ne pas exprimer publiquement ce qu'ils pensent sur des affaires de cette nature, parce qu'ils craignent qu'en le faisant ils ne s'exposâssent à quelque desagrément de la part des hommes.

M. de Senès.

Il ne reste plus maintenant qu'à desirer que la Consecration suive l'élection dans le tems determiné pour cet effet. On sait assez les puissans interêts que les Jesuites & la Cour de Rome ont à traverser ou du moins à retarder cet Ouvrage. Instruits par une premiere experience, il ne seroit point surprenant qu'ils missent en œuvre de nouveaux moyens qu'il n'est pas même possible de deviner. Mais les personnes qui conduisent cette grande affaire, sont trop sages pour donner dans les pieges que l'on pourroit leur tendre, sous pretexte d'une pretendue paix que l'on feroit envisager de loin, mais dont on ne donneroit aucun gage positif. Il est question de joindre ici la prudence du serpent à la simplicité de la colombe. Il faut rendre à toutes les Puissances établies de Dieu les deferences & les marques d'honneur qui leur sont dues, & surtout lorsqu'il s'agir du premier des Evêques: cela appartient à la simplicité de la colombe. Mais il appartient aujourdhui à la prudence du serpent de ne point se flatter que la Cour de Rome soit prête à se reconcilier avec un Clergé qui ne reçoit point la Constitution *Unigenitus*, & qui ne signe pas purement & simplement le formulaire d'Alexandre VII. Si Rome promettoit positivement & par écrit de se relâcher sur ces deux points, on pourroit entrer serieusement en negociation avec esperance de réussir. Mais tant qu'elle ne le fera pas, il faut regarder toute proposition de negociation comme une chimere & un piege, & tenir ferme à ne pas differer d'un jour les resolutions sagement prises. Le devoir de l'Eglise de Rome seroit de proteger une Eglise dans l'état où est la vôtre, & de lui procurer toutes sortes de secours, mais lorsqu'elle fait tout le contraire, & que de jour en jour elle se confirme dans cette disposition si peu convenable à la charité dont elle doit faire profession, on en a d'autant plus de sujet d'attendre la protection de J. C. Vous savez, Monsieur, que selon la doctrine de S. Paul, l'Eglise est un grand Olivier: chaque Fidele en est un branche: chaque Eglise particuliere est comme un amas de branches, où l'Evêque tient un rang distingué. Entre toutes les Egli-

gliſes celle de Rome tient une place éminente & privilegiée ; mais il ne depend point d'elle d'empêcher par caprice que la ſéve de l'Olivier ne ſe communique aux autres branches. Ce ne ſont pas toujours les branches les plus groſſes qui participent le plus abondamment à cette ſéve. J.C. qui en eſt la ſource s'eſt reſervé le droit de la diſtribuer en maître Souverain. Cette ſeve eſt l'onction du S. Eſprit, l'amour de l'unité, la joie dans le ſervice de Dieu, la patience dans les tribulations, la ſageſſe contre toute ſeduction, l'attachement à la veritable doctrine, la connoiſſance de la grace & de la bonne morale, la ſincerité ſans mêlange qui empêche que l'on ne réuniſſe enſemble le oui & le non. L'Egliſe dont nous voyons avec joie que vous êtes aujourdhui le Paſteur eſt deja remplie de ces dons, & nous ſentons croître de jour en jour la confiance, que le Souverain Paſteur lui en conſervera la poſſeſſion & les lui communiquera de jour en jour avec plus d'abondance. Je lui demande de tout mon cœur qu'il faſſe ſentir au Paſteur & au peuple l'accompliſſement de ſa parole: *Ego veni ut vitam habeant & abundantiùs habeant.* J'ai l'honneur d'être avec un attachement inviolable & un profond reſpect &c. De Senneville (d'Etemare.)

Lettre de M. l'Abbé de Fernanville, au même.

Monſieur

Je prens la liberté de me joindre à M. de Senneville pour vous temoigner la part que j'ai pris à votre élection, & combien je remercie Dieu d'avoir donné en votre perſonne un digne Paſteur à une portion de l'Egliſe ſi pretieuſe, & à laquelle tout bon Catholique doit s'intereſſer ſi particulierement. Je lui demande ardemment de conſommer ſon œuvre & de combler des plus abondantes benedictions le Paſteur & le troupeau. *Benedictus Dominus qui non eſt paſſus ut deficeret Succeſſor familiæ tuæ, & vocaretur nomen ejus in Iſraël.* (Ruth. 4.) C'eſt avec ces ſentimens que j'ai l'honneur d'être &c.

(P. S. de M. d'Etemare.)

Je ne puis m'empêcher de rappeller ici ce que me mandoit le S. vieillard qui annonçoit pour la premiere fois, Monſieur, votre arrivée en ce Païs-ci Vous voyez que je veux parler du P. Queſnel. Il prevoyoit dès lors que vous pourriez être appellé à la place où nous vous voyons élevé aujourdhui.

Je viens de lire l'*Apologie de M. l'Evêque de Babylone*, avec une grande ſatisfaction. Elle a une approbation univerſelle, elle eſt également édifiante & intereſſante.

LIV.

Lettre de M. Duforeſt, Chantre & Chanoine de Saint Pierre de Liſle, à M. Barchman élu Archevêque d'Utrecht.

A Lille 22. Juillet 1725.

Monſeigneur,

Je n'ai differé de me donner l'honneur de vous écrire, que pour vous épargner, autant qu'il étoit en moi, la fatigue des premiers compli-

plimens. Car je puis vous assurer, Monseigneur, que j'ai été très sensible à votre élection à l'Archevêché d'Utrecht. J'y ai applaudi de tout mon cœur, & je prie tous les jours le Seigneur de vous remplir de son Esprit Saint, & de vous donner toutes les vertus necessaires pour vous acquitter dignement d'un ministere si redoutable & si difficile, surtout dans la situation où se trouve votre Eglise. Vous en sentez, Monseigneur, tout le poids, & j'ai appris que vous avez tremblé à la vûe des dangers auxquels vous alliez être exposé de toutes parts. Mais votre crainte, Monseigneur, fait votre sureté, parce que ne mettant votre confiance qu'en Dieu seul, vous serez continuellement attentif à lui demander humblement ses graces, & à faire toutes ses saintes volontés. M'interessant, Monseigneur, autant que je le fais, à ce qui vous regarde, je prendrai toujours beaucoup de part à tout ce qui vous arrivera & à votre Eglise, & je m'unis de tout mon cœur par les liens les plus étroits de la charité & de la communion ecclesiastique au Pasteur & au Troupeau, convaincu, malgré toutes les calomnies qu'on ne cesse de repandre contre l'un & contre l'autre, qu'ils sont inviolablement attachés à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'ils en reçoivent tous les dogmes avec une parfaite docilité. Donnez-moi part, Monseigneur, à vos saintes prieres & à vos travaux, & soyez, je vous supplie, bien persuadé de ma profonde veneration & du parfait & très respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être &c.

J. Duforest, Chantre & Chanoine de Saint Pierre.

M. l'Ecolâtre me charge, Monseigneur, de vous presenter ses très humbles respects, & de vous informer qu'il n'a pas pu engager M. le Curé de Wevelghem à aller travailler chez vous, parce qu'il croit que plusieurs de ses Paroissiens ont encore besoin qu'il soit à portée d'eux pour les soutenir dans les bons sentimens.

M. le Curé de Carvin vous assure aussi de sa parfaite veneration & de son respectueux devoüment.

LV.

Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, à M. Barchman élu Archevêque d'Utrecht. (a)

Du 29. Juillet 1725.

J'ai reçu, M, votre Lettre du 21. du mois passé, dans laquelle vous me faites part de votre élection pour l'Archevêché d'Utrecht, & me rappellez mon affection pour votre Eglise. Il est vrai que j'ai toujours été très sensible à ce qui la regardoit. Plus j'ai consideré les évenemens qui l'ont agitée depuis plusieurs années, plus je me suis senti obligé à m'interesser à ses maux. Il n'est pas possible, ce me semble, d'être membre vivant du Corps mystique de J. C. & d'être dans l'indifference pour tout ce qui afflige les Membres de ce même Corps. C'est à cette marque qu'on connoît le vrai fidele.

A combien plus forte raison ce devoir est-il essentiel à un Evêque, dont la charité doit être sans bornes, dont la vigilance doit s'étendre à tout, & qui doit être toujours prêt à dire avec Saint Paul. *Quis infirmatur, & ego non infirmor? Quis scandalizatur, & ego non uror?* J'ai

(a) Imprimée Tome III. page 171. des œuvres de M. Colbert.

J'ai une ferme confiance, M, que vous ſerez cet Epoux fidele, capable d'eſſuyer les larmes de cette veuve depuis ſi longtems abandonnée. Les vues qu'avoit ſur vous dès votre jeuneſſe le Saint vieillard dont votre Nation conſerve les cendres, le temoignage que vous ont rendu uniformement tous ceux qui vous ont connu, les vœux de votre Clergé qui vous demande avec inſtance, & la ſainte reſiſtance que votre humilité y a oppoſée, ſont pour moi de juſtes motifs d'eſperer que la divine Providence vous a appellé à ce redoutable miniſtere. Les circonſtances dans leſquelles vous y entrez ſont à la verité bien triſtes. Mais le Dieu que nous confeſſons, eſt un Dieu qui peut tout ſur les cœurs des hommes, & qui ſait triompher de leurs paſſions, ſoit en les ſoumettant par la force de ſa grace, ſoit en faiſant ſervir leurs paſſions mêmes à l'établiſſement de ſon œuvre.

Le P. Queſnel.

Vous avez, M, devant les yeux de grands modeles à imiter: MM. de Caſtorie & de Sebaſte, dans les travaux deſquels vous allez entrer, doivent être en quelque ſorte toujours à vos côtés pour vous conduire & vous encourager. M. Steenoven votre Predeceſſeur immediat avoit été élevé à l'école de ces grands hommes, & il m'a paru rempli de leur eſprit dans la Lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire, & à laquelle j'étois prêt de repondre lorſque la mort l'a enlevé. Mais ils vivent toujours pour vous, Monſeigneur. Ils aiment toujours l'Egliſe d'Utrecht, ils s'intereſſent à ſes maux & intercedent pour elle.

Je regarde comme un effet de leurs prieres bien marqué, l'attachement que leur Clergé & leur Peuple ont conſervé pour leur memoire, malgré la contradiction des hommes. Le Clergé & le peuple attendent de vous, M, que vous faſſiez revivre ces dignes Paſteurs dans votre perſonne, & nous eſperons tous que vous ne ſerez pas ſeulement l'heritier de leur autorité, mais que vous le ſerez auſſi de leur ſainteté, de leur vigilance ſur leur troupeau & de leur amour à toute épreuve pour la juſtice & la verité. Voilà, M, les veritables grandeurs qui rendent un Evêque reſpectable. L'Egliſe d'Utrecht ne connoît point celles qui rendent un Siege éclatant aux yeux des hommes, & je ſai que par la miſericorde de Dieu vous n'en ſeriez pas ébloui. Je ne vous les ſouhaite pas non plus. Des vœux ſi deplacés dans la bouche d'un Evêque ne ſeroient dignes ni de vous ni de moi.

Je me recommande à vos prieres & à celles de votre illuſtre Clergé, & je vous prie d'être perſuadé du ſincere & reſpectueux attachement avec lequel je ſuis &c.

LVI.

Poſtrema Epiſtola Abbatis Bellicampi, ad Dominum de Brigode du Bois.

Romæ 4. Auguſti 1725.

Admodùm Reverende Domine

Litteras veſtras ad unum omnes accepi; difficultas eſt reſponſi. Omnia iſta quæ tangunt Confirmationem, ſivè quæcumque tangunt omnia acta & actitata veſtra, nullius hic ſunt moliminis. Inſtantia quam facere deberetis, eſt, ut deputetur legitimus & conveniens Judex ſuper omnibus requiſitis; ſed ad hoc non volent adduci. Duas priores Litteras ad Papam ego tuli Secretario Statûs, dicens ut mihi dignaretur facere reſponſum; ſed nihil unquam comparuit in ſignum, quod venerit reſponſum; & hoc eſt quod

quod dederunt in mandatis Domino le Vage ut primùm ſciverunt ipſum correſpondere vobiſcum. Tunc enim inhibuerunt omninò ne vel minimum replicaret; & hoc fortè movit Patrem *Graveſon* negandi ſe recepiſſe à vobis aliquas Litteras. Ego enim duas vel tres ex veſtris ipſi dedi legendas per modum conſilii; ſed poſitivè reſpondit ſe nullas à me unquam Epiſtolas accepiſſe, cum tamen non eſſent duo vel tres Curſores à quibus illas miſiſſem; & hæc eſt ratio cur in meis prioribus Litteris, his tuis non reſponderem. Pro aliâ vice conabor tranſmittere computus noſtros; impreſentiarum non vacat; & ſubſcribo & ſum totus veſter.

LVII.

Lettre d'une perſonne de conſideration, à M. l'Evêque de Babylone, ſur les diſpoſitions de la Cour de Rome à ſon ſujet.

Le 14. Août (1725.)

M.

On aſſure que Rome commence d'ouvrir les yeux ſur votre affaire & d'en être embaraſſée, & que M. le Nonce s'eſt expliqué ici de cette ſorte, ajoutant qu'il y a des perſonnes d'un rang & d'une pieté diſtinguée, qui agiſſent auprès de la Congregation du Saint Office pour diſpoſer les choſes à un accommodement. Elles n'auroient pas dû tant differer: (*a*) Les delais de cette Cour ſont ſouvent artificieux & toujours redoutables. Il m'eſt revenu qu'on doit vous écrire pour vous porter à differer le Sacre afin de donner le tems neceſſaire à cette negotiation.

Le pas eſt delicat; ce qui en paroît à vos amis de ce païs-ci, eſt que vous ne devez faire aucune demarche pour avancer, reculer ou accommoder, que de concert avec M. l'Archevêque élu d'Utrecht, & même avec la participation des Etats Generaux qui vous protegent, & le bon Clergé de Hollande. En cas que cela vint dans la ſuite à quelque deciſion importante, touchant la réunion; il ſemble qu'il ſera tout auſſi facile de ſe concilier avec Rome après la Conſecration, que devant. L'Archevêque ſera plus en état de ſtipuler pour les interêts de ſon Egliſe & de ſa dignité; ce qu'il fera pour le bien de la paix & de la réunion au S. Siege qui eſt ſi deſirable, n'en aura que plus de force & de ſolidité. Ce qui reveille les Romains, & ce qui les remue davantage, eſt que le nouvel Archevêque s'empare du Dioceſe de Harlem, & qu'il y fait des actes de Juriſdiction conſiderables; ce qui tend inſenſiblement à le ſouſtraire à l'autorité de l'Internonce. Recevez, Monſeigneur, cet avis de la part d'un de vos plus fideles & plus reſpectueux Serviteurs.

LVIII.

Lettre de M.*** Docteur de Sorbonne, à M. l'Evêque de Babylone.

(Août 1725.)

Point de remercimens, Mon très Reverendiſſime & très Illuſtre Pere. Je ne ſaurois avoir plus de plaiſir que de pouvoir faire quelque choſe

(*a*) Ceci eſt relatif à la Lettre que M. de Monigny écrivit à M. de Babylone dans le même tems, pour lui communiquer celle de M. l'Abbé Vivant du 11. Août 1725. (2de. Apologie page 419.)

ſe pour une perſonne que j'honore comme vous. Toute mon ambition ſeroit de vous voir en pleine liberté, après cependant un coup de main qui reſte encore à faire, & pouvoir vous ſuivre dans vos voyages Apoſtoliques. Oui, le choix (*a*) eſt approuvé generalement; & je ne ſaurois vous exprimer combien il m'a ravi en mon particulier. Mais plus on l'approuve, plus on continue à crier contre les delais. Ce qui m'afflige, c'eſt qu'on veut que vous y ayez part. Tantôt on nous annonce un Evêque de Harlem, tantôt un Vicaire Apoſtolique; & pour le coup, on aſſure qu'il eſt debarqué à quelques lieues du Païs. Voilà les bruits qui courent. On eſt dans une frayeur extrême qu'on ne previenne, qu'on ne ſurprenne, & qu'on ne puiſſe plus y revenir. Enfin on demande quel reproche on n'aura pas à ſe faire devant Dieu, ſi une fois on donne occaſion par la lenteur à la perte peut-être entiere, d'une Egliſe qui donne de ſi grandes eſperances, & qui peut devenir un exemple en tout à toutes les autres? On ajoute qu'il ne faut plus s'attendre qu'à des voies de fait, à des defenſes, à des excommunications certaines, qui rendront les choſes plus difficiles & les perſonnes plus odieuſes. J'abandonne le tout à votre ſageſſe, à vos lumieres, & à Dieu par deſſus tout. Mais on ne ſauroit ignorer les efforts étonnans qu'on fait de toute part pour empêcher le ſuccez. Je crains de ne m'être pas aſſez expliqué ſur le S. (*b*) parce que j'étois extrêmement preſſé comme je le ſuis preſque toujours. Je l'ai ſenti après. C'eſt pourquoi j'ai cru y devoir ſuppléer en m'étendant davantage dans une Lettre à l'Illuſtre Elu. Si vous n'êtes point content, vous me ferez un vrai plaiſir d'avoir la charité de me le dire. Je me flatte de trouver encore quelque choſe de nouveau dans des Pontificaux, que je n'ai pas eu encore le tems de conſulter. Je ne ſaurois m'empêcher de vous dire que ces engagemens me paroiſſent affreux. Au reſte je ſoumets toutes mes reflexions à votre jugement & à celui de mon très honoré, très cheri & très ſavant *Benedictus*, (*c*) que je ne ſaurois m'empêcher d'embraſſer ici avec autant de reſpect que de tendreſſe, auſſi bien qu'à celui de tous nos venerables & éclairés Paſteurs.

Je ne ſai pas les regles qu'on n'a données qu'à l'oreille. Je n'ai eu qu'une lecture très rapide des difficultés propoſées. J'aurois fort ſouhaité en avoir communication, afin d'y pouvoir faire quelque attention. Mais tout étoit en trop bonne main pour avoir la temerité d'oſer m'en mêler. Je ſuis prêt à ſigner tout ce qu'on croira neceſſaire. Mais qui ſuis-je? Loin de ſcandaliſer les foibles, je crois que c'eſt les inſtruire & édifier les forts.

Les *Memoires* ſont copiés. Je penſe qu'il y en a cinq ou ſix. Je les relis. Il y en a d'autres que M. Deſormes peut procurer. Priez-le qu'il vous les envoye, ou qu'il me les procure, & je les ferai encore copier. (*d*)

J'oubliois de vous dire que l'ancien Chanoine a bien voulu entendre les reflexions ſur le S. & qu'il y a donné ſon approbation avec 5. autres perſonnes en état d'en juger. Je ne le dis qu'a ma confuſion. Mais je n'ai rien voulu riſquer ſans *viſa*.

Je me recommande d'une maniere très particuliere à vos ſaints Sacrifices & à toutes vos bonnes prieres.

(*a*) C'eſt l'élection de M. Barchman pour Archevêque d'Utrecht du 15. Mai 1725.

(*b*) C'eſt au ſujet du *Serment*, qui precede le Sacre dans le Rituel Romain.

(*c*) D. Thieri de Viaixnes.

(*d*) Ce ſont les Memoires compoſés en 1718. pour le Conſeil de Regence, où l'on prouve qu'on peut ſe paſſer de Bulles de Rome pour le Sacre d'un Evêque, lorſqu'elle refuſe d'en donner, ſans fondement.

LIX.

Lettre de M. Dilhe à M. Barchman, élu Archevêque d'Utrecht.

Du 17. Août 1725.

Vous devez avoir reçu, Mon très illuſtre Seigneur, une reponſe de mon Pere Abbé, dont j'eſpere que vous aurez été content. Il vous aura ſans doute temoigné combien il deſire que vous ayez gagné votre procès. Vous pouvez être bien convaincu qu'on ne le deſire pas moins ici. J'oſerai même vous dire que la delibération de votre dernier Chapitre a abbatu le courage de tous vos amis, & que ſans vouloir penetrer les motifs de tous ces delais, (*a*) ils ſont très perſuadés qu'ils ſont mortels, & que s'il ſurvient dans la ſuite des incidens qui ſuſpendent encore, ou même qui arrêtent tout à fait la conſommation de l'œuvre, on ne pourra s'empêcher d'attribuer ce malheur à des delais trop marqués, dans une affaire qui, par toute ſorte de raiſons, devoit être bruſquée. C'eſt ce que me diſoit l'autre jour chez moi *un Prelat* qui vous eſt fort attaché, & c'eſt ce que penſent generalement tous vos amis, qui murmurent ſans ceſſe & qui murmureront toujours, tant qu'ils ne verront pas l'œuvre conſommée. Vous en jugerez par ce que vous dira apparemment bientôt un de nos bons amis que bien connoiſſez, & qui eſt en chemin pour une affaire importante, (*b*) laquelle m'oblige aujourdhui principalement à vous écrire. Vous aurez entendu parler ſans doute de la dure perſecution que ſouffrent depuis longtems les Chartreux oppoſans à la Bulle. La Relation de leur Temoignage qui eſt imprimée dans vos quartiers, vous aura mis au fait de ce qui les regarde.

C'étoit ſelon les apparences M. de Caylus Evêque d'Auxerre.

Nos amis conſultés ſur le parti qu'avoient à prendre ces bons Solitaires, n'ont point balancé à decider qu'il leur étoit très permis de ſe ſouſtraire par la fuite à de ſi terribles épreuves; & leur ont facilité les moyens de ſe mettre à l'abri de la perſecution. Ceux qui ont deja pris ce parti, ſont en chemin pour ſe rendre dans vos Cantons ſous la conduite de l'Ami dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler.

Nos amis ont jugé qu'il n'y avoit point d'autre voie à prendre que de les conduire en païs de ſureté, où ils puiſſent vivre en Solitaires, & pratiquer leur Regle ſous un Superieur qu'ils ſe choiſiront eux-mêmes; lequel ſera ſoumis à l'Evêque. Et voici là deſſus le plan qu'ils ont formé, ſous votre bon plaiſir. C'eſt de mettre ces bons Solitaires 8. ou 10. enſemble dans une petite Ville ou Village comme Schoonouwen, Schidam ou tel autre que vous jugerez à propos. Ils y vivront dans une maiſon particuliere en vrais Chartreux, ſous la conduite d'un d'entre eux qu'ils éliront pour Superieur. En voilà deja 8. ou 10. de ſortis, qui formeront cette premiere Communauté. Il pourra bien ſe faire qu'il y aura dans la ſuite de quoi en faire trois, car je compte ſur 30. fugitifs.

Je ſuis chargé par le P. *Fouquet* & par M. *Germain* qui ſont à la tête de cette grande œuvre & par tous nos autres amis, de vous communiquer ce projet, M, & de vous ſupplier de vouloir bien lui accorder votre protection & vos ſoins, &c.

M. Bouſſier.

LX.

(*a*) Pour le Sacre de M. Barchman.

(*b*) *C'eſt la conduite en Hollande des Religieux Chartreux de France, oppoſés à la Bulle.*

LX.

Lettre de M. Dilhe (Desormes), à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, où il lui indique plus de trente Evêques de France disposés à recevoir avec plaisir les Lettres, par lesquelles ce Prelat leur annonceroit son Sacre.

Octobre 1725.

Monseigneur,

Je me preparois à vous temoigner la joie que nous avons tous ressentie, en apprenant l'heureuse nouvelle de votre Consecration, (a) lorsque j'ai reçu la Lettre dont vous avez bien voulu m'honorer. Nos desirs empressés de voir la consommation de cette grande œuvre, vous étoient assez connus & doivent vous repondre de nos sentimens. Ils sont tels, Monseigneur, que nous regardons comme une des plus grandes graces que Dieu pouvoit faire à son Eglise, que de vous élever au rang des Princes de son Peuple. Quelle misericorde sur cette Veuve desolée, que de lui avoir donné un Epoux capable d'essuyer ses larmes & de lui procurer une nombreuse posterité ! Je l'espere avec d'autant plus de confiance, que j'ai l'honneur de connoître plus particuliérement les dons que le Seigneur a mis en vous par sa bonté toute gratuite. Plus ils sont grands, plus ils doivent allarmer votre modestie & votre humilité. Les vœux & les prieres ferventes de tant de gens de bien qui s'interessent pour vous, Monseigneur, peuvent vous en assurer la possession, & doivent faire votre consolation & être votre ressource dans les travaux & les tribulations, qui ne sauroient vous manquer dans le poste où la divine Providence vient de vous placer. J'ai fait tenir les trois Lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, & je compte en recevoir bientôt les reponses. Je crois que vous pouvez adresser des Lettres à MM. de Sens, d'Albi, de Troyes, de Blois, de Mâcon, de Pamiers, de Rhodez, ancien Evêque de Troyes, ancien Evêque de Tournai, ancien Evêque de Condom, Evêque de Bayeux, Langres, Avranches, Nevers, Metz, Vannes, Treguier, S. Malo, Castres, Cahors, Agen, Angoulême, Condom, Dax, Conserans, Tarbe, Bayonne, Alais, Montauban, Lombez, Riez, S. Omer, Archevêque de Paris. Tous ces Prelats, quoique la plûpart peu instruits & peu zelés pour les affaires de votre Eglise, ne sont point ennemis; & quoiqu'il y ait beaucoup d'apparence que la plûpart ne repondront pas, votre Lettre leur fera plaisir à tous, & elle peut toujours servir à les instruire. Il seroit peut-être mieux dans cette supposition de faire imprimer une espece de Lettre circulaire, comme fit feu Monseigneur, votre predecesseur, dont chaque Exemplaire seroit signé de vous. Mais il faut se hâter, & ne pas differer de donner part de votre Consecration.

J'ai appris, Monseigneur, avec beaucoup de joie la bonté que vous faites paroître pour nos bons Solitaires. Quel bonheur pour eux de trouver en votre personne un Pere tendre, qui compatit avec tant de charité à leurs besoins & à leurs miseres! Vous ne sauriez croire combien vous vous attirez de cœurs par cet accueil favorable que vous accordez à ces pauvres fugi-

(a) M. Barchman avoit été Sacré le 30. Septembre precedent.

fugitifs. Nous eſperons de la bonté de Dieu qu'ils attireront ſur votre Perſonne ſacrée les graces dont Elle a tant de beſoin. Nous prenons la liberté de vous recommander M. Thomé, ſurtout, qui ſera apparemment le Superieur de cette Colonie.

Oſerai-je, Monſeigneur, finir cette Lettre bruſquement?

Desormes.

LXI.

Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone, ſur le Sacre de M. Barchman.

(Octobre 1725.)

Je ne puis trop vous marquer, Monſeigneur, ma reconnoiſſance de votre attention pour moi; le jour même d'une ceremonie qui vous a ſans doute beaucoup fatigué, vous prenez la peine de m'écrire pour m'apprendre une nouvelle à laquelle vous ſavez que je m'intereſſe.

Vous avez enfin donné un Paſteur à l'Egliſe d'Utrecht, & vous avez tout lieu de croire que c'eſt Dieu même qui a preſidé au choix qui en a été fait. Je partage de tout mon cœur votre joie, & je m'unis avec vous pour en remercier l'auteur de tout don. Il ne nous reſte plus qu'une choſe à deſirer; c'eſt que Dieu vous conſerve pour aider le nouvel Archevêque de vos conſeils & pour le fortifier, ſur tout dans l'affaire des Prêts de Commerce qu'il eſt queſtion de deraciner; ce qui demande de ſa part beaucoup de force & de courage; & en même tems bien de la prudence.

J'ai reçu de votre Archevêque une Lettre où il m'annonce ſa Conſecration, & me fait part de ſes diſpoſitions. On ne peut en être plus ſatisfait que je le ſuis.

LXII.

Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, à M. l'Evêque de Babylone. (a)

Du 4. Novembre 1725.

J'aurois repondu plûtôt, M, à la Lettre que vous me fites l'honneur de m'écrire le 12. Juillet, ſi j'euſſe reçu l'Apologie que vous m'y annonciez. Cette excellente piece ne m'a été remiſe entre les mains que depuis quelque tems; & je profite du premier moment que j'ai de libre pour vous en remercier, & vous temoigner l'eſtime très particuliere que j'en fais. Je puis dire que j'ai été conſolé & édifié en même tems. Cent fois j'ai beni Dieu en la liſant, de ce qu'il donnoit à ſon Egliſe en votre perſonne un Evêque digne d'un ſiecle plus heureux que le nôtre. Quel traitement que celui que vous ſouffrez, Monſeigneur! Mais auſſi quel courage que celui dont vous nous donnez l'exemple! Ce que j'admire le plus en vous, c'eſt la douceur & la patience avec laquelle vous ſupportez tant de tribulations. Il ne paroît pas qu'on puiſſe rien ajouter aux épreuves par leſquelles Dieu vous fait paſſer. Elles ſont pour un Evêque innocent ce qu'il y a de plus humiliant & de plus douloureux. Cependant au milieu de tous vos

(a) Imprimée Tom. III. page 194.

vos maux, vous ne laiſſez rien échapper que vos ennemis puiſſent vous reprocher. Si vous vous plaignez, vous le faites avec une moderation & des menagemens, qui montrent combien la charité eſt enracinée dans votre cœur. Vous ne ſavez ce que c'eſt que de repouſſer les maledictions dont on vous charge par d'autres maledictions. Rien de plus fort; mais en même tems rien de plus meſuré que ce que vous avancez pour votre juſtification. *In omnibus his non peccavit Job labiis ſuis, neque ſtultum quid contra Deum locutus eſt.*

Continuez, M, à nous donner de tels exemples de vertu. Nous en avons un extrême beſoin dans le ſiecle malheureux où nous vivons. Dieu vous a deſtiné pour de grandes choſes, & ce que vous avez fait juſqu'à preſent, montre que vous avez repondu parfaitement à votre vocation. A lui ſeul la gloire en ſoit rendue: *Gratias Deo ſuper inenarrabili dono ejus.* Je ſuis avec reſpect &c.

LXIII.

Lettre de M. Petitpied (ſigné Gallois), à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, ſur ſon Sacre.

Le 7. Novembre 1725.

Monſeigneur,

Je n'ai appris bien certainement qu'avant hier, qu'après bien des delais, que la prudence & le reſpect pour le Saint Siege avoient exigés, vous aviez été conſacré Archevêque d'Utrecht le 30. de Septembre. Je me trouvai à dîner chez M. l'Evêque de Bayeux, qui eut la bonté de me communiquer la Lettre que vous lui avez écrite, & dont ce Prelat eſt très content. En effet elle eſt très belle & très bien écrite; & je puis vous aſſûrer, Monſeigneur, que vous aurez une reponſe de ſa part.

Il y a un an qu'à pareil jour, Fête de Saint Willebrord l'Apôtre de votre Nation, j'eus l'honneur d'écrire à votre illuſtre Predeceſſeur, pour prendre part à la joie que l'Egliſe catholique des Provinces-Unies devoit avoir, en voyant à ſa tête un digne Archevêque, après avoir été ſi longtems privée du miniſtere épiſcopal. Elle ſeroit à plaindre, après avoir perdu bientôt cet illuſtre Paſteur, ſi elle ne retrouvoit en vous, Monſeigneur, ſa conſolation & ſa force, pour ſe ſoutenir dans ce qu'elle a encore à ſouffrir de la part de ceux qui, par un faux zele, ſe font un devoir de l'affliger, & croient en cela rendre ſervice à Dieu.

Nous avons eu bien des ſujets de craindre les projets de certains Evêques très animés, qui dominoient dans la derniere Aſſemblée du Clergé de France. Mais leurs deſſeins ont échoué, & Dieu n'a point permis qu'ils executaſſent ce qu'ils avoient projetté. J'en mande le detail à M. l'Evêque de Babylone, qui ſans doute vous fera part de ces nouvelles.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de reſpect &c.

LXIV.

LXIV.

Lettre de M. Erneſt Ruth d'Ans, Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, où il preſſe deux nouveaux Sacres &c.

Le 13. Novembre 1725.

Monſeigneur,

Je ne ſavois bonnement comment écrire à Votre Grandeur ; & la Providence tout à fait à propos, m'a envoyé un modele de Lettre dans celle de M. *Gallois* que voici. Il y a pourtant une choſe dont il a été mal informé, & que je n'approuve pas ; c'eſt qu'il dit que la prudence & le reſpect pour le S. Siege auroient exigé bien des delais : il ne s'eſt jamais agi du S. Siege dans toutes les affaires du Clergé, mais uniquement de la Cour de Rome. Le S. Siege n'auroit pas exigé de delais ; & je n'en ſai pas d'autre cauſe humaine que les vues d'un certain homme que l'on a trop écouté. Mais enfin & Dieu merci vous êtes Archevêque, & lui ne laiſſe pas d'être coupable de l'avoir empêché ſi longtems ; *& tu vivis, & ille homicida eſt.* Le reſte de la Lettre de M. *Gallois*, je l'approuve, j'y ſouſcris, je l'adopte. Je prie Dieu & le fais prier par de bonnes ames, *ut cuſtodiat introitum tuum & exitum tuum, & auferat à te ſpiritum elationis*.

M. Petit-pied.

Il eſt vrai que je deſire encore deux Sacres, & que ſi mes inſtances n'étoient pas regardées comme des chanſons, j'en ferois & de très vives, afin d'y ſonger inceſſamment & de les faire au plûtôt. Vous fondez la reſolution d'aller lentement, ſur ce que la ſanté des deux Conſacrans eſt bonne ; que Dieu en ſoit beni, loué & remercié ; & je ſouhaite qu'elle augmente *in utroque Subjecto*, & qu'elle continue *ad plurimos annos*. Je ſavois deja que depuis le Sacre vous aviez acquis bien de l'embonpoint, qui étoit une vraie marque de ſanté ; mais on ne peut pas dire que la meilleure ſanté ſoit ſans danger ; trop d'exemples nous convainquent du contraire. Il faudroit avec cela des Lettres de vie ; & comme vous n'en avez pas, je conclus *ex conceſſis* que vous devez bruſquer l'affaire des deux Sacres. Une autre raiſon qui merite ſelon moi d'être bien peſée, c'eſt que les Adverſaires ne devinent que trop qu'il eſt de l'interêt & de la conſervation de votre Egliſe, qu'il y ait encore au moins deux Sacres. Ils travailleront à l'empêcher ; & plus on differera, plus on leur donnera de tems pour ſe mettre en état de ſe ſatisfaire. Il ne faut point ſe flatter. Il n'y a pas de bon accommodement à eſperer avec la Cour de Rome. Ainſi il faut malgré elle, commencer par chez vous à rebâtir le mur de Jeruſalem. Quand on le verra un peu plus avancé, & que l'ouvrage ſera bon, ceux qui ſemblent s'oppoſer preſentement, en ſeront bien aiſes & vous applaudiront. Les commencemens ſont toujours difficiles, *Labor improbus omnia vincit*. Il faut avoir ſoin avant toutes choſes d'avoir des Officiers. Les Soldats ne manqueront point.

LXV.

Lettre de M. de Lorraine Evêque de Bayeux, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht.

A Paris le 22. Novembre 1725.

M.

J'ai reçu la Lettre du 19. Octobre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous m'apprenez que le Chapitre vous a choisi pour remplir le Siege d'Utrecht. Il ne pouvoit faire un meilleur choix. Car je sai par des personnes qui vous connoissent, que vous êtes digne & capable de remplir un poste de cette consequence. Le Pape a surement de bonnes intentions; mais il lui faudroit un peu plus d'execution; les Congregations n'ont point des sentimens conformes aux siens. Si le bon Dieu le permettoit, & votre Eglise & la France se trouveroient plus tranquilles. Ce sont les Jesuites qui vous tourmentent & nous aussi: Dieu le permet ainsi, c'est à nous à lui demander la force & le courage dont nous avons besoin pour soutenir les attaques infatiguables de nos Adversaires. J'ai été attaqué depuis mon retour de Bayeux sur un Mandement que je donnai en 1722. J'ai été obligé de faire des protestations contre le rapport fait à l'Assemblée & sa delibération. Je ne doute pas qu'on ne vous les ait envoyées. J'y joins une Lettre pastorale adressée aux Fideles de mon Dioceſe, j'espere que vous ne desapprouverez pas l'un & l'autre. Mes ennemis sur cet article sont dechus de leurs pretentions, aussi bien que sur M. l'Evêque de Montpellier (*a*).

J'ai rendu les services qui ont dependu de moi aux jeunes Ecclesiastiques de votre Eglise qu'on m'a presentés. On a très bien fait de ne pas rendre public le nom de ceux qui ont pu leur rendre service, car je ne suis pas le seul.

Le bon Dieu vous conserve, M, & donne à votre Eglise la paix & la tranquillité qu'elle merite. Soyez bien persuadé, M, que personne ne vous honore & n'est plus veritablement, votre très humble & très obéissant serviteur que

✠ F. Ar. de Lorraine,
Evêque de Bayeux.

LXVI.

Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht.

De Montpellier le 22. Novembre 1725.

Monseigneur,

J'ai reçu avec bien de la reconnoissance la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 10. du mois dernier, où vous me donnez part de votre Consecration. Quoique j'en eusse deja appris la nouvelle, j'ai eu un sensible plaisir, Monseigneur, d'en recevoir la confirmation par vous-mê-

(*a*) *Ils* avoient projetté de faire assembler un Concile contre ces deux Prelats.

même. J'eſtime l'Egliſe d'Utrecht heureuſe au milieu des maux & des tempêtes dont elle eſt agitée, d'avoir obtenu de Dieu un Paſteur ſelon ſon cœur, & ſi capable de la conduire & de la conſoler. Je prie le ſouverain Paſteur de nos âmes de vous remplir de ſes dons & de toutes les graces neceſſaires dans un état auſſi grand & auſſi terrible que celui auquel vous venez d'être élevé. Que ne devez-vous pas eſperer de la miſericorde de Dieu, pour vous ſoutenir dans une dignité que vous n'avez pas obtenue par votre propre choix & en vous attribuant cet honneur à vous même; mais y étant appellé de Dieu qui vous a fait entendre ſa voix par les cris & les empreſſemens de votre Egliſe?

Vous me faites juſtice, Monſeigneur, de croire que cette Egliſe, que la Providence vient de confier à votre vigilance, me ſera toujours chere & reſpectable. Je m'unis avec bien de la joie à ſes prieres & aux vôtres, en demandant à Dieu pour l'Egliſe univerſelle & pour les nôtres en particulier, non la paix du monde, mais celle que Dieu ſeul peut donner. Permettez-moi donc, Monſeigneur, en vous offrant mes foibles prieres, d'exiger à mon tour le ſecours des vôtres. Je ſai qu'il y a un grand avantage pour moi dans ce commerce; mais je ſai auſſi que les âmes auſſi genereuſes que vous l'êtes, donnent volontiers plus qu'elles ne reçoivent.

Je ſuis très ſenſible, Monſeigneur, à la charité avec laquelle vous avez reçu les pauvres Chartreux François, qui ſe ſont retirés auprès de vous. Je ne doute pas que ce que ces pieux Solitaires ont ſouffert pour J. C. ne vous les rende chers. Je vous ſupplie d'être leur pere & leur protecteur, & de croire que je partagerai avec eux les obligations qu'ils vous auront. Je vous demande la continuation de vos bontés pour eux, & pour moi la juſtice de me croire avec tout le reſpect & toute la veneration poſſible &c.

LXVII.

Lettre de M. l'Evêque de Senez, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht (a).

Le 7. Decembre 1725.

Monſeigneur

Vous voilà donc enfin élevé à ce grand Siege, que tous les vœux d'une Egliſe opprimée & tous les miens vous ont deſtiné depuis longtems. La nouvelle que vous me fites l'honneur de me donner au mois de Juin de votre élection à l'Archevêché d'Utrecht, me remplit d'abord d'une conſolation très ſenſible. Je crus pourtant devoir vous le cacher pour votre interêt durant l'Aſſemblée du Clergé de France, de peur que ceux qui ont allumé le feu de la diſcorde chez vous, & qui malgré leur haine pour l'Epiſcopat, ſavent ſi bien le faire ſervir à leurs pretentions, ne fiſſent éclatter trop tôt l'envie qu'ils ont de priver votre Egliſe d'un Chef immediat, pour la ſubjuguer plus ſurement, & ne retardaſſent par leurs intrigues votre Conſecration épiſcopale, s'ils avoient appris pendant qu'ils étoient maîtres du champ de bataille, que je vous euſſe annoncé le triomphe avant la victoire.

Mais maintenant que Dieu après vous avoir choiſi ſelon ſon cœur pour conduire & defendre ſon Peuple, vous a envoyé par un miracle de ſa Providence,

(a) Imprimée T. 1. de ſes Lettres, p. 136.

dence, un Samuel plein de courage & de religion qui vous a oint de l'huile ſacrée, je ne dois plus ſuſpendre ma joie, ni differer de feliciter votre chere Egliſe, en lui appliquant preſque tout le Chapitre 54. d'Iſaïe, & en m'écriant: *Rejouiſſez-vous, Mere ſterile, qui n'aviez plus le pouvoir d'enfanter; veuve qui ſembliez être delaiſſée pour toujours; faites retentir vos chants de louanges & de reconnoiſſance pour Dieu, parce que bientôt vous aurez plus d'enfans que pluſieurs Epouſes qui ont leur Mari* Le depouillement des biens du monde vous avoit expoſée à ſes mepris, mais vous allez oublier l'opprobre de votre veuvage. Vous avez été battue de la tempête & à demi detruite, combats au dehors, troubles au dedans, l'Ennemi & l'Ami armés contre vous; mais le Seigneur par deux prodiges de ſa bonté vient d'une part de commander à la mer irritée, en faiſant que la Puiſſance temporelle qui vous tenoit autrefois dans l'eſclavage, devient votre premiere liberatrice; & de l'autre, il vient de fixer chez vous l'autorité ſpirituelle avec ſon nom & ſes droits, expoſant lui-même la pierre choiſie qui doit relever & ſoutenir l'Edifice de la Religion. Eſſuyez donc vos larmes, Egliſe affligée, vous n'aurez plus à craindre ni les oppreſſions des Etrangers, ni les perſecutions de vos freres; & toutes les armes qui ont été forgées pour vous bleſſer, ne pourront plus vous nuire, parce que vous ſerez toujours aſſez riche tant que le Seigneur ſera votre heritage, & toujours aſſez forte, s'il continue d'être votre defenſeur.

Que penſez vous, Monſeigneur, de ma prediction? Vous la regardez peut-être comme une douce illuſion qui pourroit vous flatter & me tromper; mais pour moi je remarque tant de reſſemblance entre la captivité du peuple Juif & celle du vôtre dans la perte de leur liberté ſur la Religion; encore plus entre la delivrance du premier & celle du ſecond, toutes deux par la voie des Souverains, que je ne puis m'empêcher de voir dans l'une & dans l'autre la main de Dieu; c'eſt ce qui me fait eſperer juſtement, que celui qui a changé les cœurs de vos Maîtres temporels, en leur inſpirant de donner leur conſentement à votre Ordination épiſcopale ſous votre propre titre d'Utrecht, dont ils avoient autrefois tant d'horreur, réunira plus facilement le cœur du Saint Pere avec le vôtre, parce que le ſien plus docile à la grace de Jeſus-Chriſt qu'aux conſeils du monde, aura pour vous tous les ſentimens d'une charité paternelle; & le vôtre toujours attaché aux ſaintes regles, lui ſera ſoumis immuablement dans toute l'étendue de l'obéiſſance canonique. Si neanmoins contre tous mes deſirs, ma pretendue Prophetie ne s'accompliſſoit pas, je vous prie de la conſiderer comme une preuve de la tendreſſe que Dieu m'a donnée pour votre Egliſe depuis que j'ai appris ſes ſouffrances, & pour votre Perſonne, Monſeigneur, dès qu'il a voulu ſe ſervir de moi pour vous conduire par mes mains indignes, depuis le premier Ordre juſqu'au Sacerdoce, ſur des dimiſſoires autoriſés par les plus ſavans Canoniſtes de Louvain, & par plus de cent Docteurs de Paris.

Ce ſont, Monſeigneur, mes Titres autentiques pour votre Prêtriſe dont on a tâché par des vaines craintes de me faire un crime imaginaire, & dont je me ſuis fait un vrai honneur, m'offrant d'en rendre compte à l'Egliſe quand elle voudra me le demander juridiquement. Mais les mêmes Titres encore mieux marqués ſont les fondemens de votre Epiſcopat; car après avoir peſé mûrement devant le Seigneur, dans la ſeule balance de ſon Sanctuaire, pluſieurs Ecrits donnés pour & contre votre chere Egliſe, j'ai reconnu bien évidemment la perpetuité de l'Epiſcopat d'Utrecht, ſans aucune interruption qui puiſſe introduire la moindre preſcription. J'ai reconnu l'autorité ſpirituelle de votre Chapitre ou Clergé d'Utrecht comme ayant ſubſiſté

ſté réellement dans ſes precieux reſtes de catholicité, juſqu'à la paix de Munſter, & comme enſuite enté & renouvellé legitimement avec le concours des deux Puiſſances Eccleſiaſtiques, l'ordinaire & la deleguée; autoriſé d'élire en premier ou en ſecond ſes Archevêques & de les preſenter, qui a été approuvé par les Princes temporels, par les Prelats, Nonces, & les Papes mêmes; j'ai ſenti la juſtice de votre élection particuliere comme étant fondée ſur les beſoins du peuple fidele, ſur la rareté des Miniſtres ſacrés, ſur les progrès du ſchiſme & ſur les dangers de la Religion. J'ai vu après avec étonnement, l'inutilité des humbles inſtances réiterées canoniquement pour obtenir du Saint Pere votre confirmation.

J'ai appris pourtant avec beaucoup de joie & preſque avec autant de douleur votre Ordination épiſcopale; car il eſt vrai que j'ai été affligé amérement quand vous m'avez écrit, Monſeigneur, que cette ſainte œuvre n'a été conſommée que par un ſeul Evêque conſecrateur, contre tout l'exterieur des Canons; mais j'ai été fort conſolé quand j'ai vu que cette ſingularité eſt autoriſée par cette grande regle du Droit canonique, qui declare ſi formellement que ce qui eſt defendu par la loi, devient permis par la neceſſité; & jamais peut-être il n'y en eut de plus preſſante, que celle où ſe trouvoit votre pauvre Egliſe, d'avoir ſon Chef, d'étouffer ſes diſſenſions & de conſerver ſes droits. Elle eſt encore plus juſtifiée, cette fâcheuſe ſingularité, par l'exemple des premiers Apôtres de Jeſus-Chriſt qui en ſe diſperſant dans tout le Monde, n'ont ni voulu, ni pu traîner avec eux deux autres Evêques, pour impoſer les mains au premier de chaque Païs. Elle eſt auſſi fortement ſoutenue par la conduite des premiers Evêques fondateurs, qui d'ordinaire ſont allés tous ſeuls prêcher l'Evangile aux peuples Idolâtres, ou retablir la foi en des Egliſes qui s'étoient derangées; & y ayant formé par leurs travaux un peuple fidele, lui ont donné de leurs ſeules mains un Chef ſans avoir cherché d'autre ſecours: temoins ceux qui longtems après le ſiecle des Apôtres ont établis des Egliſes chretiennes chez les Indiens & les Abyſſins, comme les Auguſtins en Angleterre, les Bonifaces en Allemagne, les Willibrods dans votre propre ſein, & tant d'autres herauts de l'Evangile qui au bout du Monde ont conſacré ſans bruit un premier Evêque ſelon les beſoins.

Elle eſt fondée encore cette unité de Conſecrateur, ſur les tems de ſchiſme & de perſecution, qui en faiſant plier les plus ſaintes regles de l'Egliſe ſous les calamités, ont obligé tantôt les Athanaſes d'Alexandrie, non à depoſer ou à condamner par des Lettres fulminantes, mais à tolerer & même à careſſer un Evêque de Palebiſque dans la Pentapole de l'Egypte, juſqu'à l'établir Metropolitain en le transferant à Ptolemaïde, quoique ordonné par un ſeul Evêque; tantôt les Euſebes de Samoſate à ſe traveſtir en Soldat durant la tempête de l'Arianiſme, pour ordonner tout ſeul des Evêques Catholiques dans les Sieges vacans; tantôt les Paulins d'Antioche durant le Schiſme, à conſacrer Evagre pour Succeſſeur, ſans aucun Collegue ou Cooperateur, & ſans avoir eu auparavant la permiſſion de Rome, mais en ayant enſuite reçu toute la faveur malgré ce defaut.

Pourquoi, Monſeigneur, n'en obtiendrez-vous pas la même grace ou la même juſtice, puiſque vous réuniſſez dans l'Ordination que vous avez reçue d'un Saint Prelat, tous ces triſtes cas d'une juſte diſpenſe, neceſſité extrême, Païs éloigné, refus des Evêques Invités en vain, Egliſe livrée à l'hereſie, au ſchiſme, à l'orage, & toujours pourtant ferme dans ſon amour pour la verité & pour l'unité. Non, Monſeigneur, je ne ſaurois me perſuader qu'un Pape ſi ſaint que Dieu nous a donné dans ſa bonté, differe plus long-

tems à diſſiper les nuages des preventions étrangeres. Mais ſi le Seigneur permet par un redoutable jugement que ce digne Succeſſeur du premier des Apôtres continue à n'être point touché de vos raiſons & de vos malheurs, continuez pourtant de votre côté à garder toujours avec un courage inebranlable la foi de Pierre; & Pierre bientôt converti pour vous, confirmera la vôtre. Le zele conſtant que vous aurez à lui rendre dans ſon courroux même toute l'obéiſſance que vous lui devez ſelon les Canons, les lui fera pratiquer avec joie, en mettant ſa gloire comme S. Leon (*a*) & Adrien IV. (*b*) à conſerver bien fidelement les Privileges de toutes les Egliſes. La vôtre eſt ſi ancienne & ſi reſpectable par tant de ſaints Prelats qui l'ont gouvernée juſqu'à nos jours, que vous aviez beſoin, Monſeigneur, d'un peu de traverſes, pour être un ſalutaire contrepoids de votre brillante dignité. Mettez à profit par votre patience cette premiere épreuve, qui eſt d'autant plus rude & plus ſenſible pour un fils très tendre, qu'elle vous vient d'un Pere très ſaint, dont on a ſurpris la Religion; à quoi les meilleurs Papes ſont expoſés ſelon S. Bernard. Faites que rien au monde ne puiſſe affoiblir votre veneration pour le grand Pontife, ni votre attachement pour le premier Siege qui eſt le centre de l'unité, quand même l'intrigue en feroit partir des coups precipités; parce que ſi vous imitiez alors la conduite des Cypriens & des Firmiliens, vous pourriez un jour être comme eux canoniſé par le même Siege qui vous auroit frappé. Donnez enfin à toute l'Egliſe un juſte ſujet de penſer que la plaie & l'inciſion que votre Ordination ſemble avoir cauſée à l'écorce de la diſcipline & aux Saints Canons, ſera reparée avantageuſement, & bien compenſée par le baume qui en decoulera; je veux dire par votre amour fidele pour Dieu, par votre ſoumiſſion canonique pour le Pape & par vos travaux continuels pour votre Troupeau.

C. L. 2. de Conſ. c. 14.

Ce ſont les vœux ſinceres & ardens que je fais tous les jours à Dieu pour vous. Je lui recommande votre Egliſe comme la mienne dont je vous offre la Communion; & en m'uniſſant à vous de tout mon cœur par les liens ſacrés de la Prêtriſe & de l'Epiſcopat, comme par ceux de la verité & de la charité, j'ai l'honneur d'être avec un tendre & parfait reſpect &c.

A Caſtellane le 7. Decembre fête de S. Ambroiſe, dont l'Ordination fut contraire aux Canons par la forme, & fut applaudie de l'Egliſe de Rome & des autres par ſes fruits.

(*a*) Privilegia Eccleſiarum Sanctorum Patrum Canonibus inſtituta, nullâ poſſunt improbitate convelli, nullâ novitate violari. S. Leo, Epiſt. 78. ad Marcianum Aug.

(*b*) Epiſt. ad Patriarcham Gradenſem. *Singulis Eccleſiis ſua jura illibata ſtudemus integra cuſtodire.*

LXVIII.

Lettre de M. l'Evêque de Senez à M. van Erkel Doyen du Chapitre d'Utrecht (*a*).

Le 9. Decembre 1725.

Vous m'avez fait deux preſens (*b*), M, qui m'honorent & m'enrichiſſent également. Le premier eſt votre Lettre tout à fait obligeante. Le ſecond ces Ouvrages excellens que vous avez entrepris avec beaucoup d'ardeur, pour le bien de la Religion & l'interêt de la juſtice, & dont le ſuccès vous dedommage abondamment de tous vos travaux. Je les ai reçus, lus & relus avec toute la reconnoiſſance que je devois; & quoique votre politeſſe à mon égard & la parfaite veneration que j'ai pour vous, ſemblaſſent exiger de moi un promt remercîment; cependant je n'ai pas cru devoir le faire juſqu'ici. Je vous prie d'excuſer mon ſilence, & de ne pas croire que ce ſoit negligence ou refroidiſſement d'amitié de ma part. C'eſt par amour & non par oubli ni par hauteur que je me ſuis tu. J'étois plus occupé de vos interêts que des miens, &, pour me ſervir des paroles de Saint Auguſtin, mon ſilence n'étoit pas l'effet d'un orgueil qui veut commander, mais d'une tendreſſe compatiſſante qui prevoit les inconveniens pour les éviter.

Je craignois, M, & je ne fais pas difficulté de l'avouer, qu'à la veille & pendant la tenue de l'Aſſemblée de nos Prelats, où notre Ennemi commun exerçoit tous les jours une puiſſance ſans bornes, intimidant les uns par la crainte, gagnant les autres par des bienfaits, je craignois, dis-je, que notre commerce ne donnât lieu à de fâcheux ſoupçons, que la haine contre nous ne s'enflammât plus que jamais, que la calomnie ne prevalut, & que le pieux & neceſſaire deſſein de donner à votre Egliſe un Paſteur qui fut vraiment le ſien, ne s'évanouit tout à fait ou ne fut traverſé.

Il eſt juſte que je me joigne à vous, M, pour rendre à Dieu d'immortelles actions de grace, de ce qu'enfin la Conſecration de l'Evêque élu pour l'Egliſe d'Utrecht s'eſt faite; non auſſi heureuſement qu'il eût été à ſouhaiter mais du moins legitimement: non ſuivant toute la rigueur des Canons, mais ſuivant les regles qui ſuffiſent dans la neceſſité urgente de l'Egliſe: non par trois Conſecrateurs, mais par un ſeul (*c*) qui par ſa pieté & par ſes lumieres en vaut pluſieurs. C'eſt par ſes ſages avis ſans doute, & par le ſecours de ſes amis, que tous les ſuffrages ſe ſont réunis ſur un Sujet jeune à la verité, mais mur & très digne, afin qu'il put être plus longtems la conſolation de ce nombreux troupeau. Il y a longtems que vos veilles, vos grands travaux, les vœux de tous les fideles vous auroient élevé à cette dignité, ſi vous n'aviez mieux aimé prendre pour vous le penible travail de defendre les droits des Archevêques precedens, & l'innocence de celui qui vient de mourir. (*d*)

C'eſt l'unique couronne que vous avez ambitionné. Mais vous n'y avez rien perdu. Un Juge équitable ne met point de difference entre porter la thiare & en defendre les droits. La gloire & le merite ſont égaux de part & d'autre. Que votre nouvel Archevêque que j'ai élevé au Sacerdoce, & qui de tous mes Enfans eſt le plus tendrement aimé,

(*a*) Imprimée Tom. I. de ſes Lettres, page 130.

(*b*) *Cauſa Ultraject. Admonitio contra Monitorium anonymum &c.*

(*c*) Monſieur de Babylone.

(*d*) Monſieur Steenoven.

aimé, brille dans l'Egliſe par ſes vertus. Il brillera, je l'eſpere, longtems après moi; mais c'eſt à vous qu'il ſera principalement redevable du depôt de l'ancienne doctrine, de l'amour de la vraie grace de Jeſus-Chriſt, & de l'affermiſſement de ſon Siege; parce que Erkelius ſera pour Corneille (*a*) ce que Simplicien fut pour Ambroiſe, ſon Pere & ſon Maître. Que les implacables Ennemis de l'amour divin aboient contre vous & contre lui tant qu'ils voudront, laiſſez ces hommes ambitieux, qui veulent ſeuls dominer par tout, qui s'efforcent de detruire l'Epiſcopat en Hollande, comme ils ont fait en Angleterre & à la Chine, & qui oſent dire, quoiqu'en ſecret, que les Egliſes peuvent aujourdhui, comme autrefois, ſubſiſter ſans Evêques; laiſſez-les, dis-je, ſouffler vainement contre la pouſſiere, mais plûtôt perſuadez-leur s'il eſt poſſible de demeurer en repos: ſinon combattez contre eux; diſons mieux; combattez en leur faveur, pour le ſervice du Seigneur, avec cette épée d'or que vous avez reçue de lui: continuez de terraſſer les ennemis de ſon peuple, d'affermir l'Epiſcopat d'Utrecht preſque detruit, de vanger l'honneur du Paſteur que la mort vous a enlevé, de procurer la paix à celui qui eſt maintenant à ſa place, la liberté à ſon Clergé opprimé, de faire reſpecter la ſacrée Tradition, de maintenir la Primauté de droit divin du Siege Apoſtolique, & la Puiſſance ſouveraine de l'Egliſe univerſelle. Pendant que vous combattrez vaillament, j'éleverai ſans ceſſe mes mains au Ciel; &, compagnon de votre foi, preſent à vos combats par les liens de la communion, & partageant vos dangers, l'amour me rendra propre le fruit de vos travaux. Il ne me reſte donc plus qu'une choſe à deſirer; c'eſt que Dieu qui eſt attentif à celui qui combat, qui ſoutient celui qui s'affoiblit & couronne celui qui remporte la victoire, vous recompenſe de tous les ſervices importans que vous avez rendu à ſon Egliſe. Mais à qui le juſte Juge accorderoit-il la couronne, ſi le Pere des miſericordes n'avoit auparavant donné la grace de la meriter? Je vous ſouhaite l'un & l'autre; celle-ci pour vous ſoutenir au milieu des orages de cette vie, l'autre, quand après toutes les tempêtes, vous ſerez arrivé au port de l'Eternité. Adieu, M, ſaluez de ma part les enfans que vous m'avez envoyés, & que je vous ai renvoyés avec la qualité de Peres. J'en excepte *Backufius* (*b*). Cependant s'il rentre en lui-même, pardonnez-lui comme à un penitent; mais tant qu'il perſeverera dans ſa revolte, ne laiſſez pas de lui pardonner comme à un ingrat. Car il eſt toujours mon fils.

A Caſtellane le 9. Decembre 1725.

LXIX.

D Benoît Houaſſe Chartreux.

Extrait de deux Lettres de M. Braier, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Grand-Archidiacre de la Cathedrale de Metz, Vicaire General de ce Dioceſe &c, à M. *Duval* ſur le Sacre de M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Metz le 19. Decembre 1725.

On diſoit ici il y a quelque tems, qu'on croyoit qu'on établiroit un Evêque dans une autre Ville près d'Utrecht. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y en

(*a*) Cornelius Barchman.

(*b*) Backufius, mecontent du poſte où il avoit été placé, abandonna le Clergé, alla ſe livrer aux Jeſuites du Brabant, eut l'infidelité de rendre public par l'Impreſſion les choſes les plus ſecretes touchant les affaires du Clergé &c.

en eut quatre en Hollande. S'il n'y avoit pas de diviſion entre les Catholiques de ce Païs, il pourroit y avoir quelque eſperance d'y augmenter la Religion. Mais l'Egliſe de France troublée, celle de Hollande combattue, celle de Savoye brouillée, celle de la Chine ruinée, font l'éloge de Clement XI, & de ceux qui étoient attachés aux ſentimens de ſon Maître Sfrondrate, &c. Les ſuites de la mauvaiſe conduite de ce Pontife ſont terribles & ne finiront pas ſitôt. La Conſecration de l'Archevêque d'Utrecht eſt toute publique en France.

A Metz le 18. Août 1726.

Je ſavois une partie de ce que vous m'écrivez de M. l'Archevêque d'Utrecht. Il ſeroit à ſouhaiter, comme le bruit en a couru, qu'il put établir un Evêque à Harlem, & même en d'autres endroits. Mais je ne ſuis pas ſans tremblement ſur la grande ouverture qu'il y a pour l'augmentation de l'Egliſe de Hollande. *Auferetur à vobis Regnum Dei, & dabitur* &c. Je crains il y a longtems pour la France.

Je ne parle de ce que vous m'écrivez qu'à deux perſonnes ſures & en confidence. M. *Bauraud*, qui vous fait ſes complimens, en eſt un.

LXX.

Lettre du R. P. Dom Joſeph Palleot, Preſident de la Congregation des Benedictins de S. Vannes, à Dom Thierry de Viaixnes.

De Chaalons le 23. de l'an 1726.

Mon Reverend Pere & très cher Confrere

Vous ne devez pas douter que vos Lettres du premier du courant ne m'aient cauſé une joie & une ſatisfaction proportionnée à ces vives & bonnes amitiés qui regnent depuis notre entrée en religion entre vous & moi. (*a*) Je ſens donc très vivement, mon très cher Confrere, l'honneur de votre ſouvenir au renouvellement de cette année, & vous en demande en grace la continuation, ſurtout devant Dieu. J'en ai plus beſoin que tout autre. Mais comptez ſur un fidele retour.

Sans doute que vous ne vous attendez pas que je doive repondre au contenu de votre grande & magnifique Lettre. Mon tems ne me le permet pas, comme vous n'en doutez point. Mais au moins dois-je vous aſſurer que vous m'avez cauſé une vraie joie en m'informant des benedictions que le Seigneur verſe à pleines mains ſur l'Egliſe du Païs où vous habitez, malgré les obſtacles que l'on a apporté pour l'empêcher. C'eſt une preuve de la fidelité des Chefs & des Membres qui la compoſent; & que le Seigneur ne discontinuera point de la proteger contre vent & marée: car il tient les cœurs des Princes entre ſes mains, & les tourne de quel côté que bon lui ſemble & à l'avantage de ſon Epouſe notre bonne Mere. Continuez donc, mon très cher Confrere, de repandre vos vœux & vos prieres en ſa preſence, pour lui en demander l'accroiſſement, de même que pour notre chere mere la Congregation de S. Vannes, de laquelle vous vous reconnoiſſez tou-

(*a*) D. Thiery de Viaixnes renouvelloit dans cette Lettre ſes vœux & ſon attachement à ſa Congregation, ſes ſentimens ſur la Bulle *Unigenitus* & ſur le Formulaire, faiſoit l'hiſtoire de ce qui s'étoit paſſé dans l'Egliſe de Hollande depuis la mort de M. Steenoven, & prioit D. Palleot de communiquer ſa Lettre (de 20. pages d'écriture) au Chapitre general & à toute ſa Congregation.

toujours l'un de ſes enfans. . . .

Je ne discontinuerai point de demander à Dieu qu'il vous donne la patience & les forces, pour ſoutenir chretiennement l'état où vous vous trouvez par rapport à vos infirmités... Pour votre penſion j'y donnerai toute mon attention au Chapitre prochain. Comptez là-deſſus, de même que pour tout le reſte que vous deſirez de moi, ſurtout par rapport à l'uſage de vos Lettres. J'en ai communiqué une partie à nos Confreres aſſemblés, ſelon vos deſirs. Elle les a tous attendris, & ils me chargent de vous rendre graces de votre cher ſouvenir. Pour moi je ne ceſſerai jamais d'être très conſtamment tout à vous. J'ai l'honneur d'être avec un renouvellement d'année, d'eſtime & de conſideration, Mon Reverend Pere & très cher Confrere &c.

LXXI.

Lettre de Madame de Rohan-Chabot, Religieuſe de l'Abbaye de Notre-Dame de Soiſſons, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, contenant le temoignage de M. d'*Hericourt* Doyen de Soiſſons, & de pluſieurs autres perſonnes.

Le 25. Janvier 1726.

J'ai reçu, Monſeigneur, avec tout le reſpect & la reconnoiſſance que je dois, le preſent dont vous avez bien voulu m'honorer. Il m'eſt infiniment precieux & par rapport à la perſonne qui me fait ce don, & par l'interêt vif & ſincere que je prens à cette illuſtre portion de l'Egliſe, qui a le bonheur de vous avoir pour Chef & pour Paſteur. Je m'informe ſouvent de ſon état à M. Petitpied, & j'apprens avec beaucoup de conſolation, que malgré les injuſtes perſecutions dont elle eſt exercée, il y a neanmoins lieu d'eſperer que ſous votre gouvernement, M, elle reprendra ſon ancienne ſplendeur. C'eſt ce que je deſire ardemment, & ce qui me porte à m'unir avec mes Sœurs & pluſieurs perſonnes de mes amis, dont M. *d'Hericourt*, Doyen de l'Egliſe de Soiſſons eſt le principal, pour demander inſtamment à Dieu de repandre de de plus en plus ſes graces & ſes benedictions ſur votre Egliſe.

M. Paris, Chanoine & ancien Grand-Vicaire, & Official de Leitoure.

On me fait eſperer que M. *de Villiers* à ſon retour paſſera par Soiſſons. S'il nous fait cette grace, je l'entretiendrai avec bien du plaiſir de tout ce qui vous regarde, M, & de l'état de vos affaires que j'ai extrêmement à cœur. Je vous ſupplie, s'il eſt encore auprès de vous, de le determiner à prendre ſa route de ces côtés-ci.

Permettéz moi, M, de vous conjurer de vous ſouvenir de nos beſoins devant le Seigneur. Ils ſont grands en toute maniere, & je m'aſſure que ſi vous connoiſſiez la deſolation de notre Dioceſe, vous en feriez vivement touché. Tous les bons ouvriers y ſont interdits On ne met en œuvre que des ignorans devoués à l'obeiſſance aveugle. On ne prêche dans la Chaire & dans le Tribunal que la fameuſe Conſtitution. Il ſemble qu'il n'y ait point d'autre Evangile. Les Confeſſeurs, à l'exemple de l'Evêque, arrachent les meilleurs Livres des mains des Fideles. Il n'y a pas juſqu'au N. T. que le Prelat jette au feu, lorſque la traduction n'eſt pas de ſon goût. M. Languet.

Vous vôyez, M, par ce detail, qu'il s'en faut bien que notre Egliſe ſoit auſſi heureuſe en Paſteur, que celle d'Utrecht. Que cela vous engage, je vous ſupplie, à nous accorder quelque part en vos prieres. C'eſt la grace que vous demande avec inſtance la perſonne du monde qui eſt avec le plus de

de reſpect & de veneration

Monſeigneur

Votre très humble & très obéiſſante ſervante
Sr. de Chabot.

Mes Sœurs & une de mes amies, qui ſe nomme *de la Poſe*, me chargent, M, de vous aſſûrer de leurs profonds reſpects. Oſeroit-on eſperer ſous vos auſpices d'avoir quelque part aux prieres de ces nouvelles Colonies (*a*) dont l'heureux ſort fait bien des envieux?

LXXII.

Lettre de M. Nivelle, à M. l'Archevêque d'Utrecht, où il lui parle du ſuffrage d'un ſaint & illuſtre Prelat &c.

Monſeigneur,

Je viens ſans doute des derniers vous temoigner la part que j'ai priſe aux grands évenemens qui viennent de ſe paſſer à votre égard; mais je compte aſſez ſur votre ancienne amitié, pour me perſuader que vous n'attribuez ce retardement ni à mon indifference pour ce qui vous regarde, ni à mon inſenſibilité pour le bien d'une Egliſe, qui de jour en jour nous devient plus chere, ni à mon defaut d'attention aux reſſources que la Providence paroît preparer par votre miniſtere aux pauvres de ſon troupeau, à qui il ſera donné de lui demeurer fideles au peril de tout ce qu'ils ont de plus cher.

J'admirois dans le ſilence, Mon très cher & très honoré Seigneur, la conduite de Dieu ſur vous, & ſes deſſeins de miſericorde ſur le peuple dont il vient de vous établir le Paſteur; je lui demandois dans le ſecret de la priere qu'il vous remplit de la plenitude de ſon Eſprit, pour ſoutenir un miniſtere redoutable aux Anges mêmes, & que la ſituation preſente de votre Egliſe rend encore plus difficile à remplir. Je lui rendois grace d'avoir levé en ſi peu de tems les obſtacles qui retardoient de jour en jour votre Conſecration devenue ſi neceſſaire; & je ne pouvois me laſſer de benir ſa miſéricorde, de nous avoir montré dans votre perſonne un Evêque que ni la brigue, ni l'ambition, ni des vues de chair & de ſang, mais la ſoumiſſion à la volonté de Dieu, le deſir ſincere d'avancer l'œuvre de J. C. au milieu de ſes Freres, un zele ardent pour defendre la verité, la reſolution ferme & conſtante de lui ſacrifier ſon repos, ſa liberté, ſa vie, l'eſperance de devenir le conſolateur & l'appui de tous ceux qui ſont aſſez heureux pour ſouffrir pour elle, ont élevé à l'Epiſcopat & rendu ſi digne de cet auguſte miniſtere. Enfin j'attendois, Monſeigneur, pour me preparer auprès de vous une audience plus favorable, à me mettre à la ſuite d'un ſaint & illuſtre Prelat, que ſon amour pour votre Egliſe, ſon zele ardent & perſeverant pour la verité, ſes anciennes bontés pour vous & pour moi, nous ont rendu depuis longtems à l'un & à l'autre également cher & reſpectable. (*b*)

Je viens donc à ſa ſuite, Monſeigneur, reconnoître les droits inconteſtables de votre Egliſe, la canonicité de votre élection, & la réalité de votre Epiſcopat. Je viens ſouſcrire à tous les vœux que ce ſaint Evêque forme pour la ſainteté, la tranquillité & la proſ-

(*a*) Les Orvaliſtes, les Chartreux, retirés en Hollande.

(*b*) Il y a apparence que ce Prelat eſt M. l'Evêque de Senez.

proſperité de votre gouvernement ; & inſtruit par l'hiſtoire de l'Egliſe que les Papes, ou ſeduits par de faux prejugés ou trompés par ceux qui les environnent, ont plus d'une fois ſeparé de leur communion les Evêques les plus étroitement unis à J. C. & à ſon Egliſe, je viens vous demander votre communion, & vous declarer que, quelques efforts que puiſſent faire vos ennemis & les nôtres pour vous retrancher du troupeau de J. C. je vous regarderai toujours comme un de ſes Paſteurs & de ſes Peres, & vous ſerai toujours uni par les liens inalterables de la verité & de la charité.

C'eſt dans ces ſentimens, Monſeigneur, que proſterné en eſprit à vos pieds, je vous demande votre benediction, avec la juſtice de me croire avec un tendre & reſpectueux attachement, &c.

G. N. Nivelle, Diacre de l'Egliſe de Paris.

LXXIII.

Lettre de M. Beſoigne, Docteur de Sorbonne, Coadjuteur du College du Pleſſis, à M. Archevêque d'Utrecht.

A Paris 11. Fevrier 1726.

Monſeigneur,

C'eſt avec toute la reconnoiſſance poſſible que j'ai l'honneur de remercier Votre Grandeur du preſent obligeant dont elle m'a honoré. Le *ſecond Memoire de l'Egliſe d'Utrecht*, que j'ai reçu de votre part, Monſeigneur, repond à l'eſtime generale que le premier s'eſt acquis dans l'eſprit de tous les bons Catholiques. Outre la nobleſſe & l'érudition qui ſont communes à tous les deux, celui-ci a de plus une preciſion & une brieveté forte & convaincante. Dieu veuille que la juſtice de la cauſe que vous defendez, Monſeigneur, & la force des Ecrits qui la ſoutiennent, faſſe enfin impreſſion ſur ceux dont votre illuſtre Egliſe éprouve depuis ſi longtems des rigueurs ſans exemple. Je continuerai, Monſeigneur, de joindre mes foibles prieres aux vœux ardens de tant de perſonnes de merite qui s'intereſſent ſincerement pour le bien qui ſe fait dans votre Egliſe affligée ; je le ferai comme eux dans l'eſperance que Dieu ſoulagera enfin ſes ſerviteurs affligés ; *Sicut in proteſtatione Cantici Moïſis : & in ſervis ſuis conſolabitur.* Je ſuis avec un très profond reſpect & une parfaite reconnoiſſance &c.

Beſoigne, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Coadjuteur du College du Pleſſis.

LXXIV.

Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, ſur ſa Conſecration.

A Paris le 13. Fevrier 1726.

Je reçois, Monſeigneur, avec une très vive reconnoiſſance, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'apprendre votre Con-

Conſecration. Cette nouvelle me fait d'autant plus de plaiſir, que tous vos travaux apoſtoliques ne me ſont pas inconnus. Comme ils ſont ſoutenus, Monſeigneur, par une vie irreprehenſible & par des lumieres ſuperieures, je ne doute pas que Dieu ne repande ſes benedictions ſur vos grandes vues. Vous êtes de plus puiſſant en œuvres & en paroles; on n'eſt jamais plus près du calme que dans la plus grande tempête. Celui à qui les vents & la mer obéiſſent parlera, & ſa parole ſera écoutée: Ceux qui vous perſecutent & qui attaquent les droits inconteſtables de votre Egliſe, ouvriront les yeux, & ſeront honteux d'avoir eu moins de charité & de juſtice, que ceux qui par principe de religion auroient dû travailler à la deſtruction de votre Siege. Attendons en paix, Monſeigneur, les momens de la miſericorde divine, demeurons toujours attachés à l'unité de l'Egliſe avec ceux qui n'en veulent pas; le nombre n'en eſt que trop grand dans le Royaume. Je ſerois heureux ſi je pouvois meriter quelque part dans vos prieres & dans l'honneur de vos bonnes graces, & vous donner des preuves certaines du reſpect veritable avec lequel je ſuis pour toujours, Monſeigneur, votre très humble &c.

✠ CHARLES Evêque d'Auxerre.

En ſigne de Communion, j'ai l'honneur de vous envoyer, Monſeigneur, une cenſure que je viens de publier, [*contre le Fr. le Moine Jeſuite.*]

LXXV.

Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone.

A Paris le 13. Fevrier 1726.

Tout ce qui revient ici de la conduite de M. l'Archevêque d'Utrecht à qui je viens d'écrire, (*a*) remplit de joie les gens de bien. C'eſt une eſpece de miracle que la conſideration qu'il a dans un Païs, où on devroit travailler à detruire notre Religion. Je ne m'éloignerois pas de croire que Dieu a de grands deſſeins de miſericorde ſur ce Païs-là. Je crois que vous avez grande raiſon d'avoir repris votre ſeconde Apologie. Si vos Ouvrages ne fructifient point dans le tems preſent, ils auront un ſort plus heureux dans les ſiecles à venir. Vous aurez au moins la conſolation de n'avoir pas tenu la verité en captivité.

Mon *grand ami* (*b*) penſe très bien, & il ſe conduira comme il le doit. Au moins toutes les apparences y ſont.

(*a*) Le même jour 13. Fevrier.

(*b*) M. le Cardinal de Noailles.

LXXVI.

Extrait d'une Lettre du R. P. D. Bernard Nahé, Prieur de l'Abbaye de Hautvilliers, & Viſiteur des Benedictins de la Congregation de S. Vannes, à D. Thiery de Viaixnes.

Le 14. Fevrier 1726.

Je ſuis charmé du detail que vous me faites des belles qualités & talens de M. l'Archevêque d'Utrecht. J'eſpere que Dieu le benira & lui donnera toutes les graces neceſſaires pour s'acquiter dignement de ſes fonctions épiſcopales, & pour faire revenir à l'unité quantité de Fideles Catholiques, & les determiner à embraſſer le bon parti. C'eſt ce que je demande ardeniment au Seigneur.

LXXVII.

Lettre de M. Nivelle à M. l'Archevêque d'Utrecht, où il fait mention de la Lettre d'un Evêque accredité à M. l'Archevêque d'Utrecht, qui eſt égarée.

Le 16. Fevrier 1726.

J'ai l'honneur de vous aſſurer encore une fois cette ſemaine de mes très humbles reſpects, mon très Illuſtre & très honoré Seigneur, en vous envoyant une Lettre d'un autre Prelat (*b*) qui a quelque bonté pour moi, & que j'ai ſollicité de vous écrire. Je ne doute point que vous ne lui faſſiez une reponſe. Il eſt plein d'eſtime pour vous; & comme il voit dans notre Ville beaucoup de monde, il ſait parler à propos pour la defenſe de vos droits. Il n'y a pas longtems qu'il en étoit l'Avocat chez notre Archevêque en preſence de pluſieurs autres Prelats. Il ſera très ſenſible aux marques de votre eſtime, & je vous conſeille de lui adreſſer tout ce que vous faites pour votre juſte defenſe. Il ſeroit bon, par exemple, qu'il eût le *Cauſa Ultrajectina*. Au reſte il eſt inutile de repandre qu'il vous a écrit. Ces temoignages vous ſerviront dans leur tems. Mais le ſecret ſur ce point eſt neceſſaire maintenant pour pouvoir vous en attirer de nouveaux. Vous êtes en état de dire que pluſieurs Prelats vous donnent des marques de leur Communion, qui vous conſolent dans les mauvais traitemens que vous recevez de la part de ceux qui devroient être votre conſolation; mais je ne crois pas à propos de les nommer encore. Mais il eſt inutile de donner des conſeils de ſageſſe & de prudence à une perſonne qui en eſt auſſi remplie que vous. Il doit me ſuffire de vous réiterer, M, les marques de mon reſpect ſincere & de mon éternel attachement. J'ai l'honneur d'être avec la veneration la plus profonde &c.

(Signé) de Saint Jean (Nivelle.)

(*a*) On ne ſait quel eſt ce ſecond Evêque. Sa Lettre eſt égarée. Il ne paroît pas que ce ſoit M. d'Auxerre. Sa Lettre étoit une reponſe & n'en demandoit pas. L'Evêque dont parle M. Nivelle paroît avoir écrit pour la premiere fois; & M. d'Auxerre l'avoit deja fait ſouvent.

LXXVIII.

LXXVIII.

Extrait de divers Lettres de M. le Baron de Reede de Renswoude, à M. Erneſt Ruth d'Ans, ſur la neceſſité de Sacrer quelques autres Evêques.

De la Haie du 19. Mars 1726.

... Je penſe comme vous, M, au ſujet des precautions que les Fideles devroient prendre pour l'avenir, en conſacrant encore quelques Evêques. Je le leur ai dit pluſieurs fois & *ad nauſeam uſque*. Mais ils m'ont toujours allegué tant de difficultés que j'ai deſiſté de les pouſſer davantage ſur ce point là, quoiqu'elles ne m'ont pas paru inſurmontables. Je réitererai mes inſtances, & pour l'amour de vous & pour l'affaire même qui me paroît de la derniere importance pour eux. Outre cela la ſaiſon paroît à preſent plus favorable que jamais. Je le leur repreſenterai plus fortement que je ne l'ai fait par le paſſé.

Autre d'Utrecht du 9. Mai 1726.

... Les Fideles ici ſont de notre ſentiment, & languiſſent avec raiſon après la Conſecration de quelques Evêques, pour le repos & la ſatisfaction des ames en general. Quoique je ſuis las de renouveller mes inſtances, je ne manquerai pas pourtant de les faire encore une fois à M. de Dallennort.

Je ne doute point que vous ne ſoyez inſtruit de ce qui s'eſt paſſé à Amſterdam par l'autorité du Gouvernement, en faveur des vôtres. Cela eſt ſingulier & favorable au dernier point, & a fait bien du bruit par toute la Republique. N'eſt-ce pas à preſent la ſaiſon de pouſſer plus loin les avantages des Fideles? Ils ne devroient pas faire des difficultés; mais prendre à tâche de les ſurmonter, en cas qu'ils en rencontraſſent.

Autre de Renswoude, le 22. Juillet 1726.

... Il y a près de 4. ſemaines que j'ai quitté la Haie. J'ai entretenu là & auſſi à Utrecht, avant que d'en partir, les Fideles au ſujet des Suffragans. Ils me paroiſſent à la fin bien perſuadés de la neceſſité d'en avoir au moins deux, & de la maniere qu'ils s'y ſont pris, ce que je n'oſe pas marquer dans celle-ci, pour en avoir autant que deſſus, ils ne laiſſent plus de ſujet d'en douter. J'eſpere de tout mon cœur qu'ils puiſſent réuſſir, afin que leur Batiment ſoit ſtable, & ne tombe pas en ruine. Je vois par experience que le nombre de leurs amis & de leurs patrons augmente. Il faut donc battre le fer. Je tâcherai à mon retour, s'il y manque quelque choſe, de leur faire plaiſir.

LXXIX.

Lettre de quinze Eccleſiaſtiques de la Communauté de Sainte Barbe de Paris, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Paris le 9. Avril 1726.

Monſeigneur,

La charité de J. C. qui nous unit tous en un même corps ſous ce Chef adorable; nous preſſe de nous joindre aux perſonnes de merite qui ſe ſont donné l'honneur d'écrire à Votre Grandeur depuis ſon Sacre, pour lui

lui temoigner la part que nous prenons à la grace que Dieu a faite à l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies, en lui donnant en votre perſonne un premier Paſteur ſelon ſon cœur, Paſteur que l'injuſtice des hommes refuſoit depuis tant d'années aux beſoins les plus preſſans & aux prieres les plus humbles & les plus perſeverantes d'une Egliſe deſolée, & qui meritoit un traitement bien different de celui qu'elle a reçu de la part du premier Siege.

En effet, Monſeigneur, il ne faut que lire avec quelque attention & ſans prevention, les deux *Memoires* François *pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht*, pour demeurer entierement convaincu que depuis la revolution arrivée dans les Provinces-Unies, l'Egliſe Archiepiſcopale d'Utrecht n'a rien perdu de ſa juriſdiction ni de tous ſes autres droits ſpirituels; & que dans l'extrêmité où elle s'eſt vue reduite par l'eſprit de domination des Miniſtres de la Cour Romaine, tout ce qui s'eſt paſſé ſoit dans l'élection de Votre Grandeur, ſoit dans ſon Sacre, non ſeulement n'a rien de contraire à l'eſprit & à la Diſcipline des Saints Canons, mais même que dans l'état où étoient les choſes, il étoit neceſſaire de proceder comme on a fait, & de preferer la loi divine & l'eſprit des Saints Canons, à la lettre des loix eccleſiaſtiques. C'étoit là l'unique reſſource qui reſtoit à l'Egliſe de Hollande, pour ſe tirer de la longue oppreſſion ſous laquelle elle gemiſſoit, & qui ne pouvoit manquer de la faire perir entierement. Mais quelle apparence y avoit-il de la trouver cette reſſource? C'eſt ici, Monſeigneur, où nous ne pouvons nous laſſer d'admirer avec joie & avec actions de grace, la protection ſinguliere de Dieu ſur cette Egliſe ſi floriſſante autrefois, & ſi reſpectable encore par ſes combats pour la foi. Elle eſt depourvue de ſes biens & de ſa liberté par les Puiſſances ſeculieres, vivement attaquée dans ſes droits par ceux qui en auroient dû être les protecteurs, dechirée par ſes propres enfans, & c'eſt dans ces circonſtances qu'un Evêque vraiment Apoſtolique, devenu la victime de la haine des ennemis de la verité preſque auſſitôt après ſon Ordination, ſe trouve reduit à chercher un azile dans l'Egliſe d'Utrecht, & par là engagé dans la glorieuſe neceſſité de la relever de l'opprobre & de ſa longue viduité, en ſacrant celui qui en doit être l'Epoux, le Paſteur & le Pere. Et qui fait ſi ce n'eſt pas principalement pour cette bonne œuvre, que le S. Eſprit l'avoit établi Paſteur dans l'Egliſe de Dieu?

C'eſt là, Monſeigneur, ce qui remplit de joie les vrais amis de l'Epoux, & elle ſeroit pleine & entiere, s'il ne ſe trouvoit bien des ſujets d'affliction dans les Brefs émanés de cette premiere Egliſe, qui devoit être & la mere & la conſolation de toutes les autres; & qui rendant ſenſible à tout le monde l'eſprit dont ſont animés ceux qui ont ſurpris la religion du Saint Pere, ne ſervent en même tems qu'à augmenter & perpetuer le ſchiſme ſcandaleux, formé & entretenu dans l'Egliſe Catholique d'Utrecht, par des hommes qui condamnent tout ce qu'ils ignorent, & changent pour eux-mêmes & pour tant d'autres Fideles en odeur de mort ce qui eſt aux autres un odeur de vie.

Pour nous, Monſeigneur, qui avons le bonheur de connoître toute la juſtice de la cauſe de Votre Grandeur, & de l'Egliſe dont elle occupe ſi dignement le Siege, nous ne ceſſons de demander à Dieu qu'il vous comble de plus en plus de ſes benedictions les plus abondantes, & nous eſperons que la patience invincible que fait paroître Votre Grandeur au milieu de traitemens ſi rigoureux, ouvrira enfin les yeux non ſeulement à ces enfans indociles & ennemis de la paix, mais encore à nos Freres égarés pour comprendre combien ſont ſacrés les liens de l'unité catholique, dont la rupture

ne

ne peut être autoriſée par aucune raiſon, ni même par les perſecutions les plus violentes. Plaîſe donc au Prince des Paſteurs qui a commencé à conſoler l'Egliſe de Hollande par pluſieurs faveurs ſingulieres, d'achever l'œuvre de ſa miſericorde en ramenant au bercail les brebis perdues de la maiſon du veritable Iſraël, & en réuniſſant tous les Catholiques dans l'obéiſſance due à leur Paſteur legitime ; leur inſpirant une affection vraiment fraternelle les uns pour les autres, & une ſainte ſollicitude à conſerver l'unité d'un même eſprit par le lien de la paix. C'eſt la grace que nous ne ceſſerons de demander pour cette precieuſe portion du troupeau de J. C. à celui qui par la puiſſance qui opere en nous, peut faire infiniment plus que ce que nous pouvons demander & penſer. Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond reſpect &c.

F. *Lenglet*, Prêtre.
Nicolas *Creuſot*, Diacre.
Claude *Lafferay*, Soudiacre.
J. P. *Rouſſel*.
J. B. *Meſnidrieu*, Soudiacre.
M. *Chretien*.
J. F. *Fleury*.
F. *de Nates*.
J. B. *la Chaiſe*.
F. Y. *Fleury*, Licentié en Droit.
L. N. *Savart*, Prêtre.
S. J. *Delaulner*, Prêtre, Bachelier en Theologie.
L. Y. *Touvenot*, Diacre, Bachelier en Theologie.
M. M. *Touchart*, Prêtre, Bachelier en Theologie.
R. *Champelaune*.

LXXX.

Lettre de M. Bonhomme, Doyen de la grande Egliſe de Maeſtricht, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Maeſtricht le 1. Mai 1726.

Monſeigneur,

Je prie très humblement Votre Grandeur, de permettre à un des plus anciens Prêtres du Dioceſe de Liege, de lui demander la grace de ſa communion. Né Sujet de leurs Hautes Puiſſances, & placé par elles il y a plus de cinquante trois ans dans une Egliſe de leur Souverain Patronage, je me trouve expoſé à devoir peut-être parler plus haut contre la fameuſe Conſtitution *Unigenitus*, que je n'ai fait juſques à preſent, pour ne pas alterer la paix que le Gouvernement m'a bien voulu recommander. Je preſume enſuite, Monſeigneur, de vous ſoumettre ma ſituation d'eſprit. Votre Grandeur n'ignore certainement pas la conduite du nouveau Vicariat de Liege, & comment après la revocation des commiſſions & des pouvoirs faite à tous ceux du Clergé ſeculier, il les oblige tous, ſous le pretexte de nouveaux examens, de jurer avant tout l'acceptation pure & ſimple de ladite Conſtitution, comme l'Egliſe l'a acceptée ; de ſorte que notre Ville, comme tout le Dioceſe, vont ſe rempliſſant de parjures, d'ignorance ou de timidité. Cependant la defiance que l'on a ſu inſpirer de ma perſonne & de ma pretendue doctrine trop Sorboniſte, ne me laiſſe aucun jour à m'expliquer avec le Prince Evêque, comme il m'en avoit bien voulu donner ouverture au commencement de ſon élevation ; & je crains, Monſeigneur, qu'en parlant ſans appui, je ne devienne un preſomtueux & inutile, *dux tu-*

multis, ce que j'ai toujours tâché d'éviter, ayant pour cela deja depoſé deux fois ma petite dignité. Cet appui, Monſeigneur, pourroit peut-être ſe trouver, ſi les Souverains arbitres de la tranquillité & de la liberté de tous leurs Sujets, & des moyens de la conſerver dans la Generalité comme dans les Provinces, ordonnoient ou au moins accordoient aux Communautés & aux Eccleſiaſtiques de leur Reſſort, de pouvoir recourir en cas de moleſtation ou toujours, à Votre Grandeur, comme ſeul Evêque avoué pour les Catholiques Romains dans toute l'étendue de leur Domination.

Pardonnez, Monſeigneur, cette idée imparfaite & peut-être mal digerée, quoique je la nourriſſe en moi depuis la premiere nouvelle de votre Conſecration, mais que je viens abandonner aujourdhui à Votre Grandeur avec quelque empreſſement, à cauſe de la revolte de deux Recteurs ou Vicaires de nos Paroiſſes en cette Ville, Conſtitutionaires impetueux & indiſcretement appuyés par le Vicariat de Liege, contre la ſubordination qu'ils doivent au Corps de notre Egliſe, & contre nos plus inconteſtables droits d'Archidiacre & de Paſteur primitif, juſqu'à nous menacer deja ſans aucun ordre, de ſuſpenſion & de refus de tous les Sacramentaux.

Souffrez après cela, Monſeigneur, que je declare à Votre Grandeur, que je ne cherche dans cette confidence que l'honneur de la lui avoir faite, prêt à demeurer dans mon obſcur ſilence, tant que des Providences ſuperieures à mes foibles vues ou l'honneur de ſes ordres, ne m'obligeront pas d'en ſortir. Je ne demande pas même que Votre Grandeur m'honore ou me faſſe honorer d'aucune reponſe ſi ſa prudence s'y oppoſe. Son ſilence ſera la regle du mien, content d'entretenir dans ma vie retirée l'honneur de ſa communion & tous les ſentimens de reſpect & de la plus profonde veneration avec leſquels j'ai celui d'être, &c.

Bonhomme, Doyen de la grande Egliſe.

LXXXI.

Lettre de M. Goi, Docteur de Sorbonne, Curé de Sainte Marguerite à Paris, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

Le 2. Mai 1726.

Monſeigneur,

Je n'ai pu lire votre dernier Mandement (*a*) ainſi que votre *ſecond Memoire*, ſans glorifier le Seigneur des ſaintes inſtructions que vous avez recueillies de la Tradition pour les Paſteurs, qui font ſentir le poids de la charge des ames; & je n'ai pu les recevoir par l'ordre exprès de Votre Grandeur, ſans être penetré de la plus vive reconnoiſſance. Je prie Dieu que les verités que vous y expoſez, produiſent un ſaint effet dans tous les cœurs de vos Dioceſains & des Catholiques de Hollande, qu'elles inſpirent d'heureuſes diſpoſitions pour rentrer dans la Communion Romaine aux Provinces ſeparées de ſon unité, & que toute l'Egliſe ſoit édifiée de votre charité dont la patience eſt ſans bornes, & de votre courage plein de la plus profonde humilité. Je prie le Seigneur de vous conſerver longtems pour tous les biens qu'il a deſſein de faire par votre miniſtere. Je ſuis avec le plus profond reſpect &c.

(*a*) Du 30. Decembre 1725.

LXXXII.

Lettre de M. l'Abbé d'Etemare, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

Du 5. Mai 1726.

Monſeigneur,

J'ai reçu avec une joie ſenſible la Lettre dont vous avez bien voulu m'honorer il y a quelques mois. Et non pas ſeulement moi, mais les perſonnes avec qui j'étois alors dans une Province éloignée, & particulierement MM. de Fernanville & Boucher qui étoient venus avec moi. M. *de la Cour* (*a*) aura pu vous rendre des temoignages de ma reconnoiſſance. Dans le peu de tems que je l'ai vu, il m'a appris pluſieurs particularités que j'ignorois touchant l'état de votre Egliſe, & les benedictions que Dieu repand ſur votre miniſtere. Il n'y a point de nouvelles auxquelles je m'intereſſe plus vivement & plus profondément. Notre vraie famille c'eſt l'Egliſe. C'eſt là que ſont nos peres, nos meres, nos freres & nos ſœurs, avec qui nous habiterons éternellement lorſque nous ſerons réunis dans notre Patrie. Il y a dans cette Egliſe de la paille & de l'ivraie; & les portions de l'Egliſe vraiment intereſſantes ſont celles où ſe ramaſſe le bon grain. Telle eſt, Monſeigneur, la portion du troupeau que J. C. vous a confié. Les brebis qui entendent ſa voix ſe raſſemblent autour de votre Perſonne. J. C. tient le van à la main; il ſemble qu'il veuille nettoyer ſon aire; & l'on voit le bon grain de toutes parts ſe réunir autour de vous.

Je reçois une Lettre de M. *de Maupas* (*b*) en datte du mercredi St. 17. Avril, par laquelle il me marque qu'il ſonge tout de bon à partir. Il aura reçu pluſieurs Lettres encore plus preſſantes, que je lui ai écrites depuis. Et il pourroit être deja en chemin, ſinon il ne ſera aſſurément pas longtems à s'y mettre. Il n'y a rien de plus important dans les conjonctures preſentes que d'avoir un Theologien ſûr dans ſes principes, qui connoiſſe la Tradition, qui joigne à tout cela beaucoup de benediction avec un eſprit ferme & ſolide; & qui ſoit rompu au langage de l'Ecole & à la methode de la Theologie ſcolaſtique. Et entre les parties de la Theologie, y en a t'il une qui ſoit plus d'uſage & d'un uſage plus preſſé que le Traité de l'Egliſe; & dans le Traité de l'Egliſe, les queſtions qui regardent l'unité de ſa communion & la certitude des verités importantes qui ſe trouvent conteſtées par un grand nombre de ceux là même qui ſont dans cette communion? Or il y a certainement peu de Theologiens qui ait plus approfondi ces queſtions, & qui ait ſur cette matiere des idées plus nettes & plus preciſes.

C'eſt une choſe bien étrange que la diviſion que nous voyons depuis 90. ans dans l'Egliſe, & qui devient plus marquée & plus ſenſible de jour en jour. Il faut donner aux Fideles, & à plus forte raiſon aux Eccleſiaſtiques, des principes ſur cela. Cet état eſt bien violent pour l'Egliſe. Ce ſeroit une grande mepriſe de croire qu'il ne finira jamais; c'en ſeroit une autre non moins dangereuſe, de croire qu'il eſt bien

(*a*) M. Jubé Curé d'Anieres.

(*b*) M. le Gros Docteur & Chanoine de Reims. Il étoit pour lors à Rome, Gouverneur du fils du Comte Giraud Surintendant des Finances du Pape; d'où il étoit appellé pour aller profeſſer la Theologie dans le Seminaire d'Amersfort.

bien près de finir. Il en eſt comme de l'état des Juifs à Babylone les premieres années de la captivité. Il falloit ſavoir 1°. que cet état finiroit; 2°. qu'il ne finiroit de longtems, & en conſequence prendre des precautions proportionnées. Bâtiſſez des maiſons & cultivez des jardins à Babylone, diſoit Jeremie aux Captifs, & vous aurez le tems d'en recueillir le fruit. Accoûtumez-vous à être frappés de cenſures, à être regardés comme des excommuniés, à être regardés comme des gens qui forment un parti, faut-il dire aujourdhui aux defenſeurs de la verité. C'eſt un état où vous paſſerez votre vie, vous & une & peut-être pluſieurs generations après vous. Faites donc vos refléxions ſur votre état: premuniſſez-vous contre les tentations d'un tel état: entrez dans le plan de Dieu: recueillez les fruits qu'il veut que vous en recueilliez. Jerem. 29. 28. *Longum eſt: ædificate domos & habitate; & plantate hortos, & comedite fructus eorum.*

Votre Lettre paſtorale du 30. Decembre, Monſeigneur, eſt bien propre à inſpirer peu à peu cet eſprit. Elle eſt reçue avec un applaudiſſement general. On nous en promet une autre que noûs attendons avec empreſſement. Je ſuis avec un profond reſpect & un entier devoüment &c.

d'Etemare.

MM. de Fernanville & Boucher vous ſaluent & très reſpectueuſement & très tendrement. Je puis vous rendre ce temoignage que tous les gens de bien, Monſeigneur, s'intereſſent & à votre Perſonne & à votre Egliſe. Leurs vœux ſe réuniſſent pour la proſperité de l'une & de l'autre. Et c'eſt un ſujet de joie general parmi eux d'en apprendre d'heureuſes nouvelles.

M. *Poncet* nous fait eſperer qu'il fera inceſſamment un voyage en vos Cantons.

LXXXIII.

Lettre de M. Bourſier, Docteur de Sorbonne, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht.

De Paris le 7. Mai 1726.

Monſeigneur

Comme la Lettre paſtorale (*a*) que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, ne m'a été remiſe que ces derniers jours, j'eſpere que vous voudrez bien m'excuſer ſi je n'ai pas eu l'honneur de vous en temoigner plûtôt ma reconnoiſſance. L'interêt que je prens aux droits de votre Egliſe ſe joint au reſpectueux attachement que j'ai pour vous, pour me rendre infiniment ſenſible à un Ouvrage qui devroit faire impreſſion ſur les perſonnes même les plus prevenues. Cette Inſtruction eſt un heureux commencement de votre Epiſcopat & un precieux gage de ce qu'on doit en attendre. Elle eſt vraiment Paſtorale, pleine de force & de charité, & digne de votre amour pour la verité & pour la paix. Vous y menagez parfaitement les interêts de l'une & de l'autre; & vous temoignez autant de courage à ſoutenir la juſtice, que de deſintereſſement pour ſacrifier à la concorde un fardeau dont vous ne vous êtes chargé que par neceſſité. Si Dieu differe la conſolation du ſuccès, c'eſt que nos pechés éloignent ſa miſericorde,

(*a*) C'eſt celle du 30. Decembre 1725. pour annoncer ſon Sacre à ſon peuple.

de, mais votre pieté la flechira enfin, Monſeigneur; & je ſuis bien convaincu que dans ce triſte combat on avancera incomparablement davantage par les prieres que par les paroles, quoiqu'on ne doive point ſeparer les unes des autres. De toutes les plaies de l'Egliſe la principale & la plus profonde eſt le refroidiſſement de la charité. La vôtre, Monſeigneur, ſera le moyen dont Dieu ſe ſervira pour enflammer de plus en plus celle des peuples qui vous ſont confiés. Que j'y aye auſſi quelque part, je vous ſupplie: puis-je oublier votre bonté pour moi & les ſentimens que j'ai toujours eu pour vous, depuis que la providence a voulu que j'aie eu l'honneur de vous connoître? J'ai celui d'être avec un profond reſpect &c.

Bourſier.

LXXXIV.

Lettre du P. Foucquet, Prêtre de l'Oratoire, ancien Superieur du Seminaire de S. Magloire à Paris, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht.

De Paris le 19. Mai 1726.

Monſeigneur

Je vous avoue que je ne m'étois pas flatté que vous m'euſſiez fait l'honneur de penſer perſonnellement à moi, dans la diſtribution des excellens Ouvrages qui ſoutiennent les droits ſi precieux de votre Egliſe. Je croyois ne les devoir qu'à l'attention de quelques-uns de mes amis. C'eſt avec une grande reconnoiſſance que j'apprens que vous avez eu la bonté de vous ſouvenir de moi; vous m'avez en cela, Monſeigneur, rendu plus de juſtice que peut-être vous ne croyez; perſonne n'ayant pris plus de part que moi au choix que Dieu a fait de vous, pour vous confier le gouvernement d'une Egliſe qu'il ſemble avoir conſervée dans les treſors de ſon admirable providence, afin de la preſerver pure de la corruption à laquelle ſe voient expoſées les autres Egliſes par une contagion preſque inevitable. Je ne doute pas qu'elle ne devienne de plus en plus floriſſante, & qu'il ne la rempliſſe de toute ſorte de benedictions. Je finis pour ne pas dire tout ce que j'en penſe, mais en vous aſſurant du profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être &c.

Foucquet P. de l'Oratoire.

LXXXV.

Lettre du P. Vigier, Prêtre de l'Oratoire, Profeſſeur en Theologie au Seminaire de S. Magloire à Paris, Auteur du nouveau Breviaire de Paris &c, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

Du 26. Mai 1726.

Monſeigneur,

La Lettre paſtorale (a) que vous avez adreſſée au Clergé de votre Dioceſe eſt parvenue juſqu'a nous; & c'eſt de votre part & en votre nom qu'elle m'a été rendue. Je dois profiter avec tous les autres des inſtructions qu'el-

(a) Du 30. Decembre 1725.

qu'elle renferme ; mais perſonne ne partage avec moi la reconnoiſſance du preſent. Vous ne pouviez conſacrer les premices de votre miniſtere par une proteſtation plus autentique de votre amour pour la paix, & de votre éloignement pour l'eſprit de ſchiſme & de diviſion qui fait aujourdhui tout notre mal, & que l'aveuglement du Siecle où nous vivons, ne manque preſque jamais de rejetter ſur ceux même qui en ſont la victime. On ne ſauroit marquer plus nettement & plus fortement l'un & l'autre, que par les paroles & les reflexions mêmes de S. Auguſtin, qui a été de ſon tems dans l'Egliſe d'Afrique l'Apôtre de l'unité ; & il faut avoir bien pris ſon eſprit pour s'en approprier ſi heûreuſement les expreſſions, & en expliquer les ſentimens avec tant de pureté & d'exactitude. Cet Ouvrage merite bien d'être joint à ceux qu'on nous a donné juſqu'à preſent ſur les droits de votre Egliſe. Je n'ai point vu qu'on y ait encore rien oppoſé de ſolide ; & les faits qui leur ſervent d'appui, ſont trop ſenſibles & trop conſtans pour pouvoir être aiſément renverſés. Mais le ſuccès depend moins aujourdhui de la force des raiſons, que du changement des cœurs qu'on ne ſauroit attendre que de la grace de Dieu. Nous joignons ſur cela, Monſeigneur, nos deſirs & nos prieres aux vôtres avec d'autant plus de ferveur que nos maux ne ſauroient finir qu'avec les vôtres ; c'eſt le moins que nous puiſſions faire pour reconnoître cette attention & ce ſouvenir que vous conſervez pour les perſonnes auxquelles il ne ſauroit être permis de vous oublier, & pour vous aſſurer en mon particulier du reſpect avec lequel je ſuis &c.

Vigier, Prêtre de l'Oratoire.

LXXXVI.

Lettre de Dom Noël d'Achery, Religieux Benedictin, à Dom Thierry de Viaixnes.

De Paris le 1. Juin 1725.

Je vous felicite, Mon Reverend Pere, encore une fois de votre bonheur. Heureux ceux qui comme vous, ſont dans un Païs & dans un Etat où ils peuvent defendre & conſerver la verité avec pleine liberté, & où les Adverſaires ne ſont ſoutenus que de leurs mauvaiſes preuves. Encore plus heureux de ce que les yeux du monde Chretien, ouverts & attentifs ſur l'Egliſe d'Utrecht, les membres en ſont obligés d'être plus exacts, plus fervens & plus ardens à faire revivre l'eſprit, la foi & les mœurs de la primitive Egliſe. Vous qui êtes dans le port, portez-nous compaſſion, de nous voir dans la barque au milieu d'une mer orageuſe & agitée de tant de tempêtes, où nous ſommes à tons momens menacés du naufrage, où les flots & les vents eux-memes ne ſont pas ſi à craindre que les crevaſſes & les fentes interieures de notre vieille barque qui fait eau de tous les côtés. Les ſcandales domeſtiques ſont grands, & il faut des prieres auſſi ſaintes que celles de votre Egliſe, pour nous meriter la grace de n'y pas ſuccomber...

Pour ce qui eſt de la Lettre à Monſeigneur votre Archevêque, je lui demande la grace de ſa communion. Pluſieurs de mes Confreres penſent de même. Mais l'air du Bureau n'eſt pas ici pour ces ſignatures. Je ſuis ici le ſeul qui ait bien voulu écrire à M. de Montpellier. Nous avons cependant ſigné ſeize la Requête des Curés à ſon Eminence, parce que cela nous regardoit de près, & que le mouvement étoit grand ſur cela à Paris. Je ſuis &c.

F. Noel d'Achery.

LXXXVII.

LXXXVII.

Lettre de 41. Eccleſiaſtiques de divers Dioceſes de France, (entre leſquels ſe trouve le *B. François de Pâris*) à M. l'Archevêque d'Utrecht.

De Paris le 20. Juin 1726.

Monſeigneur,

Daignez recevoir favorablement les temoignages de reſpect, d'adheſion à votre foi, & d'une humble conjouiſſance que des Eccleſiaſtiques de France, ſeparés d'habitation les uns des autres, mais réunis en Jeſus-Chriſt, prenent la liberté de vous donner par cette Lettre, quoiqu'ils vous ſoient inconnus, & qu'ils n'aient pas eux-mêmes pour la plûpart l'avantage de vous connoître ſelon la chair. Nous avons entendu de nos oreilles, & nos peres nous ont appris l'œuvre de Dieu parmi vous. L'ancienne & l'illuſtre Egliſe d'Utrecht, après l'humiliation & les gemiſſemens d'une longue viduité, ſe rejouit donc encore une fois d'avoir obtenu en vous, Monſeigneur, un Epoux & un Epoux digne d'elle. Elle a pleuré longtems, mais parce qu'elle a mis ſon eſperance dans le Pere de la Veuve & de l'Orphelin, ſon eſperance n'a point été confondue. Elle en a été protegée, & elle a reçu pour recompenſe de ſa fidelité éprouvée, la lumiere, le courage & la benediction neceſſaires pour ſe relever de ſon état d'abandon, de deuil & de vexation.

Il n'eſt perſonne de ceux qui aiment veritablement Jeſus-Chriſt & l'Egliſe, & qui connoiſſent en même tems les regles de ſa diſcipline & ſon eſprit, qui ne prenne part à votre joie, Monſeigneur, & à celle de votre chere Epouſe. En notre particulier nous ne ſaurions vous exprimer combien nous y ſommes ſenſibles. Ceux-la ſeuls s'en affligent qui ſans avoir la veritable ſcience de Dieu & des Saints, & ſortant des bornes de leur pouvoir, veulent cependant dominer ſur la foi des Fideles, pretendent avoir droit de chaſſer de la vigne du Seigneur qui bon leur ſemble, ſelon les interêts de leur ambition, & qui diſent, *nous ſommes les ſeuls, & il n'y en a point d'autres; poſſedons le Sanctuaire de Dieu comme notre propre heritage.* Mais qu'importe à ceux qui ont Dieu pour eux, d'avoir contre eux des hommes de chair & de ſang, qui ne ſe conduiſent que par l'eſprit du monde, au milieu même du Royaume des cieux? Qu'ils fremiſſent tant qu'ils voudrout: qu'ils s'aſſemblent contre le Seigneur & & ſon Chriſt, ils ne feront que s'évanoüir dans leurs penſées; ils ne pourront detruire une œuvre qui eſt viſiblement de Dieu: qu'ils vomiſſent malediction ſur malediction: qu'ils lancent foudre ſur foudre contre les élus de Dieu, ils ne pourront les ſeparer de la charité de Jeſus-Chriſt qui eſt mort & reſuſcité, & qui intercede pour eux à la droite de ſon Pere?

Votre conſolation, Monſeigneur, & le fondement de votre confiance & de la nôtre, eſt que votre foi eſt pure, & la même foi que Pierre a laiſſée à ſon Siege; que vous demeurez uni par les liens de la charité à ce même Siege de Pierre; que vous regardez ce Siege comme le centre de l'unité catholique; que vous rendez aux Succeſſeurs de Pierre dans ce Siege toutes les deferences qui leur ſont dues ſelon les Saints Canons; & que vous n'avez vous-même été placé ſur le Sie-

ge

ge d'Utrecht, que ſelon les plus anciennes & les plus pures regles de l'Egliſe, auxquelles une heureuſe & abſolue neceſſité a forcé de recourir. Eh! Plût à Dieu que toutes les Ordinations & les Conſecrations qui ſe font dans l'Egliſe fuſſent auſſi ſaintes & auſſi regulieres; qu'on n'y cherchât également de part & d'autre que la volonté de Dieu & le bien de l'Egliſe; que tout interêt temporel en fut banni comme de la vôtre! Notre joie ſeroit parfaite, & nous n'aurions pas à gemir de tant d'abus qui deshonorent l'exterieur de la religion. Nous n'en ſommes cependant pas troublés, perſuadés que l'Egliſe loin de les autoriſer, les condamne, & qu'elle voudroit pouvoir les retrancher. Mais nous portons une ſainte envie au renouvellement de jeuneſſe qu'il a plu à Dieu de donner à votre Egliſe, & nous demandons la même miſericorde pour celle de France.

Plaiſe à celui qui eſt le Souverain Pontife de l'Egliſe univerſelle, qui ſeul eſt le très Saint, qui ſeul a reçu tout pouvoir au ciel & ſur la terre, vous affermir, Monſeigneur, de plus en plus dans ſa grace; dreſſer vos mains au combat, vous fortifier contre vos Ennemis, & vous rendre victorieux en les ramenant à la juſtice & à la paix; vous rendre digne du Siege de vos peres & de la ſainteté des premiers Fondateurs de votre Egliſe; étendre les cordes de votre tente, rappeller à votre troupeau les brebis égarées qui vous environnent, vous remplacer enfin après longues années par de dignes Succeſſeurs. Ce ſont les vœux que nous faiſons tous ici pour vous, Monſeigneur, vous ſuppliant de vous ſouvenir auſſi de nous dans vos prieres & au ſaint Autel. Le beſoin que nous en avons eſt grand. Quoique rien ne nous diſtingue ſelon le monde, cependant nous avons reçu de la miſericorde de Dieu quelque amour & quelque zele pour la verité, & la force de nous declarer pour elle dans ces tems de nuages & de tempêtes, où l'on s'efforce de l'obſcurcir ou pour mieux dire, de l'étouffer entierement à la faveur de la deplorable Bulle *Unigenitus*. Que votre charité à laquelle nous nous uniſſons, demande pour nous la grace de perſeverer dans notre confeſſion, & de mepriſer genereuſement tout ce qu'il nous a fallu juſqu'ici ſacrifier, & ce qu'il nous faudra encore ſouffrir pour être fideles à Jeſus-Chriſt. Nous nous recommandons, s'il vous plaît, aux prieres de toute votre Egliſe, en particulier à celles de vos ſaints & fideles Miniſtres, & de ces illuſtres Solitaires que la providence a conduits chez vous, & qui ont trouvé ſous l'ombre de vos ailes un azile aſſuré à leur foi & à leur pieté. Nous avons l'honneur d'être en Jeſus-Chriſt, avec un profond reſpect &c.

L'Abbé *du Peroux des Granges*, ancien Curé du Dioceſe de Bourges.

Boſſel, Curé de St. Jean le Rond, de la Ville de Paris.

Gudvert, Curé de St. Pierre le viel de la Ville de Laon.

E. *de la Porte*, Docteur en Theologie de l'Univerſité de Nantes.

F. *Langloys*, Prêtre du Dioceſe de Nantes.

A. *Langloys de la Rouſſiere*, Clere tonſuré du Dioceſe de Nantes.

R. *Felix*, Prêtre du Dioceſe de Paris.

Michel *Piſſard*, Clerc tonſuré du Dioceſe d'Angers.

Fr. *de Paris*, Diacre du Dioceſe de Paris.

B. *Fourgon*, Prêtre du Dioceſe de Lion.

Auguſtin *Sanſon*, Acolythe du Dioceſe de Roüen.

N. F. *le Gras*, Acolythe du Dioceſe de Paris.

J. B. *Gillet*, Prêtre du Dioceſe de Paris, Bachelier en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne.

Si-

Simon Joſeph *Maillet*, Prêtre du Dioceſe de Paris, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris.

M. *Galart*, Diacre du Dioceſe de Bayonne, Chanoine du S. Eſprit, dans le Dioceſe D'Acqs.

Alexandre *d'Arnaud de Rouſſet*, Acolyte du Dioceſe d'Aix.

Le Gailliet, Prêtre du Dioceſe de Vannes, Licentié en Droit de Paris, & ancien Promoteur de Vannes.

Avril, Prêtre du Dioceſe d'Aix.

J. *Lamoureux de St. Jean*, Prêtre du Dioceſe de Nantes

Marie, Prêtre du Dioceſe de Vannes.

R. *Huguet*, Soudiacre du Dioceſe de Nantes.

B. *Collin*, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Nantes.

P. *Leſne*, Prêtre, Docteur en Droit de Paris.

C. F. *Graux*, Prêtre du Dioceſe d'Arras.

V. *du Bois*, Prêtre du Dioceſe de S. Flour, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

Mariette, Prêtre du Dioceſe de Boulogne.

Ar. *Colas*, Prêtre du Dioceſe de Rheims.

N. *Mayeux*, Prêtre du Dioceſe de Paris.

J. *Om*, Prêtre du Dioceſe de Laon.

Th. *Le Monier*, Prêtre du Dioceſe de Bayeux.

De Bains, Vicaire de St. Etienne du Mont de Paris, Docteur en Theologie.

R. *Mare*, Prêtre du Dioceſe de Rouen.

Scribe, Prêtre du Dioceſe d'Amiens & ancien Porte-Dieu de la Paroiſſe de S. Etienne du Mont de Paris.

N. H. *Richer*, Diacre de l'Egliſe de Sens & Profeſſeur de l'Univerſité de Paris.

P. *de Livry*, Soudiacre du Dioceſe de Paris.

V. *Bellanger*, Prêtre du Dioceſe de Tours.

Jean Louis *Sellier*, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maiſon & Societé Royale de Navarre.

Louis François *le Moine*, Clerc tonſuré du Dioceſe de Paris.

Jean *Collet des Roches*, Prêtre.

De Troya, Prêtre.

Bazin, Prêtre du Dioceſe de Paris.

LXXXVIII.

Lettre du Superieur de la Communauté de S. Hilaire à Paris, & de ſix autres Eccleſiaſtiques de ſa Communauté, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

De Paris ce Jeudi vingtieme de Juin, jour de la Fête du S. Sacrement de l'an 1726.

Monſeigneur,

La ſainte ſollicitude que tous les Fideles & principalement les Miniſtres de J. C. doivent avoir pour conſerver l'unité de l'eſprit dans le lien de la paix, nous porte à nous adreſſer à Votre Grandeur & à votre illuſtre Chapitre repreſentant toute votre Egliſe, pour lui donner un temoignage autentique de la communion que nous conſervons toujours avec elle. Nous ſommes perſuadés, Monſeigneur, que comme ce ſeroit nous ſeparer nous-mêmes de la communion de l'Egliſe, ſi nous conſentions jamais à une excommunication injuſte lancée contre nous, & ſi nous n'employions tous les moyens poſſibles pour en empêcher les effets; ce ſeroit de

même nous ſeparer de la charité de J. C. ſi nous ſouffrions patiemment qu'on regardat comme excommuniés & comme retranchés du Corps de l'Egliſe, ceux qui ne ſe ſont attirés un pareil traitement, que par leur attachement inviolable à la verité & aux droits inconteſtables de leur Egliſe.

C'eſt dans cette vue, Monſeigneur, & après avoir compris l'importance de nos obligations à cet égard, que nous avons pris la reſolution d'élever notre voix, & de declarer à la face de toute l'Egliſe, que nous ſommes purs & innocens du ſang de tant d'ames qui compoſent votre Dioceſe; de peur que notre ſilence ne fut pris pour un conſentement tacite de la conduite pleine d'inhumanité & entierement éloignée de la charité du premier des Paſteurs & du Succeſſeur de S. Pierre; de la conduite, dis-je, que le Pape a tenue à votre égard, prevenu par des hommes ennemis de la verité & de la paix, & dont le naufrage dans la foi & dans la pureté de la morale évangelique eſt connu depuis longtems, & fait le ſujet des gemiſſemens & des larmes de tous les Fideles qui ont quelque amour pour l'Egliſe.

L'état deplorable où la haine implacable de ces hommes pleins de toute ſorte de tromperie & de malice, de ces ennemis de toute juſtice, a reduit votre Egliſe, nous a fait verſer des larmes depuis longtems. Nous n'avons pu lire ſans être penetrés de la plus vive douleur, le traitement injurieux qui fut fait à Rome à M. Codde Archevêque d'Utrecht ſous le titre de Sebaſte, un de vos illuſtres Predeceſſeurs; ce refus obſtiné de l'entendre & de recevoir ſa juſtification, ou plutôt d'écouter les reponſes pleines de force & de ſolidité aux calomnies atroces de ſes ennemis, qui l'étoient auſſi de toute l'Egliſe; ce Decret de Rome injurieux à la ſainteté de ce Prelat & au Siege de Rome, rempli d'abus & de nullités, en un mot toute la conduite que Rome tint alors, pleine d'une fierté tyrannique, & entierement oppoſée à l'eſprit de charité dont le Vicaire de la charité J. C. devroit être animé.

Nous avons donc pris la plume, pour vous declarer que nous regardons comme une injuſtice énorme, dont on ne voit point d'exemple dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, ce refus opiniâtre que la Cour de Rome fait de donner un Evêque à votre Egliſe; que la pretention de ceux qui veulent que votre Egliſe ait perdu ſes droits & ſes privileges par le changement de religion arrivé dans vos Contrées, eſt abſolument inſoutenable & contraire à tout ce qui s'eſt pratiqué dans les ſiecles precedens, contraire même à l'uſage preſent de l'Egliſe Romaine, qui nomme des Evêques titulaires pour des lieux envahis par les Infideles, quoique ces Evêques ne puiſſent plus exercer aucunes fonctions, ſoit faute de troupeau, ſoit par l'impoſſibilité où ils ſont de s'y tranſporter & d'y exercer la Religion Catholique; au lieu que votre Egliſe a toujours été très nombreuſe, & que l'exercice de la Religion Catholique y a toujours été libre.

Que ceux qui ne peuvent ſe reſoudre à reconnoître pour une Egliſe veritable, une Egliſe opprimée & deſtituée de revenus, font voir qu'ils ont perdu entierement l'eſprit de leurs Peres, qui ne leur ont pas transmis la foi par la force & par les richeſſes, mais au milieu des tribulations, des ſouffrances & des perſecutions ſelon que dit l'Apôtre aux Corinthiens: *Et ego in infirmitate & timore & tremore multo fui apud vos*: étant regardés comme des victimes deſtinées au ſacrifice; *Æſtimati ſumus ſicut oves occiſionis*, & comme le rebut du genre humain; *Omnium peripſema uſque adhuc*. De tels gens n'ont point même compris que J. C. n'a promis à ſes vrais Diſciples que des ſouffrances dans cette vie; *Mundus gaudebit, vos autem contriſtabimini*; & que l'Apôtre S. Jacques regarde comme le ſujet de la plus grande joie, d'être éprouvé par

par les afflictions ; *Omne gaudium existimate, cum in tentationes varias incideritis.* En effet n'eſt-ce pas par ces tribulations & ces perſecutions pour la juſtice que nous avons la confiance d'être du nombre des Predeſtinés, d'être les amis de Dieu, les enfans qu'il cherit le plus tendrement ; *Quem enim filius quem non corripit pater ?* N'eſt-ce pas le ſujet de la plus ſolide gloire d'un Chretien ; *Sed & gloriamur in tribulationibus*, dit l'Apôtre aux Romains, & pour quelle autre raiſon les Egliſes des trois premiers ſiecles ont-elles-été l'admiration & le modele de tous les ſiecles ſuivans, ſinon parcequ'elles ont été conſommées par les ſouffrances, d'une maniere plus particuliere & plus marquée que les autres, & qu'elles ont eu par là des traits de reſſemblance plus vifs & plus entiers avec l'Auteur & le Conſommateur de notre foi ?

Bienloin donc d'entrer dans les ſentimens de ces hommes charnels, nous regardons l'état d'oppreſſion & de denûment des biens temporels dans lequel votre Egliſe eſt reduite, comme un état qui nous la rend plus chere, parce qu'il la rend plus conforme aux premieres Egliſes deſquelles nous avons reçu la foi. L'épreuve à laquelle votre foi a été miſe par la perte de vos revenus, de vos Temples & de votre entiere liberté, la rend plus precieuſe à nos yeux, comme elle en eſt devenue plus pure aux yeux de Dieu.

Tout l'Univers a connu par là que vous teniez à la foi pour Dieu lui-même, & non par les prejugés de la coutume ou pour des interêts humains. Il ſemble même que Dieu dans ces ſiecles malheureux, dans ces tems deplorables, où l'on croit faire un ſacrifice à Dieu en perſecutant ſes fideles Serviteurs, ſe ſoit voulu reſerver cette Egliſe, comme un azyle aſſuré où ſes Serviteurs perſecutés pourroient ſe retirer, pour ſe ſouſtraire, à l'exemple de J. C., à la fureur de leurs perſecuteurs. C'eſt ainſi que depuis plus de ſoixante ans, l'Egliſe de Hollande a eu la conſolation de cacher dans ſon ſein pluſieurs des Prophetes qui ont été perſecutés au milieu de l'Egliſe Catholique, par des hommes heritiers de la jalouſie, de l'orgueil & de l'hypocriſie des Phariſiens.

C'eſt elle qui de nos jours a ſervi de retraite à une troupe nombreuſe de Confeſſeurs exilés volontairement pour la foi, que l'état monaſtique joint à la retraite la plus profonde, n'a pu derober à la fureur des ennemis de la verité ; qui avoient d'autant moins de ſujet de craindre une pareille tempête, qu'ils ſembloient en être à couvert par la profeſſion ouverte qu'ils avoient fait de ſe cacher au monde, & de ſe conſacrer au ſilence ; mais qui ſe ſont trouvés heureuſement forcés de rompre ce ſilence en faveur de la foi, à l'exemple de ces fameux Solitaires des premiers ſiecles de l'Egliſe, qui mettoient toute leur gloire à faire ſervir la reputation de ſainteté qu'ils avoient dans l'eſprit des peuples, à la manifeſtation & au triomphe de la verité.

Nous penſons que cette Egliſe deſolée ayant tenté toutes les voies poſſibles de ſe procurer un Paſteur dont elle ne peut ſe paſſer, a uſé legitimement du droit qu'elle a de s'en donner un. Nous reconnoiſſons que le Chapitre de la Cathedrale d'Utrecht n'eſt point peri dans le changement de religion qui eſt arrivé, & qu'il a par conſequent conſervé tous ſes privileges. Nous le felicitons en particulier d'avoir fait l'élection d'un Prelat auſſi capable que l'eſt Votre Grandeur, de ſecourir cette Egliſe dans le triſte état où elle eſt reduite. Quoique la maniere dont votre Conſecration a été faite, ne ſoit pas entierement conforme à l'uſage preſent de l'Egliſe, nous reconnoiſſons neanmoins, que vous n'avez rien fait en cela que de conforme à ſon eſprit, qui eſt de diſpenſer de ces ſortes de formalités dans le cas de neceſſité.

Nous vous regardons comme veritable & legitime Archevêque d'Utrecht. Nous vous demandons votre communion avec d'autant plus de confiance que nous ſavons que ce n'eſt que le même attachement pour la ſaine Doctrine que nous avons nous-mêmes, qui vous a attiré l'indignation de la Cour de Rome. Qui ne ſait en effet que ſi vos illuſtres Predeceſſeurs, & en particulier l'Illuſtriſſime Archevêque de Sebaſte, n'eut refuſé conſtament la ſignature pure & ſimple du Formulaire d'Alexandre VII., & n'eut été auſſi attaché à la Saine Doctrine qu'il l'étoit, il n'eut point eſſuyé les traverſes & les perſecutions qu'il a ſouffertes?

Vous marchez, Monſeigneur, ſur les traces de ce grand homme; & l'oppoſition conſtante que vous avez & que nous eſperons de la grace toute puiſſante de Dieu; que vous aurez toujours à la Conſtitution *Unigenitus*, vous eſt commune avec nous, qui la regardons comme le renverſement entier de la foi, de la morale & de la diſcipline de l'Egliſe; en ſorte que vous avez cette conſolation que vous pouvez dire avec verité, que votre cauſe eſt la cauſe de toute l'Egliſe univerſelle.

Nous admirons & ne pouvons aſſez élever par nos éloges, la grande foi qui vous tenant d'un côté inviolablement attaché à la ſaine doctrine, vous fait de l'autre conſerver l'union avec ceux de qui vous recevez les plus rigoureux traitemens; perſuadés comme nous le ſommes, qu'il n'y a aucun ſujet legitime de rompre l'unité, & qu'on reconnoîtra toujours la verité à ce caractere de charité. *In hoc cognoſcent omnes quia Diſcipuli mei eſtis ſi dilectionem habueritis ad invicem.* Heureux ſi nos Freres errans au milieu deſquels vous vivez, touchés de l'exemple que vous leur donnez en accompliſſant toute juſtice, pouvoient enfin ouvrir les yeux & reconnoître le tort qu'ils ont eu de ſe ſeparer d'avec nous!

Enfin nous eſperons que Dieu daignera jetter un regard de miſericorde ſur les maux interieurs qui affligent votre Egliſe; qu'il appaiſera l'eſprit de ſchiſme & de diviſion que des Miniſtres de Satan y ſement & y entretiennent; & que lui ayant deja fait la grace de lui donner un Paſteur ſelon ſon cœur, par une rencontre que l'on ne peut attribuer qu'à une diſpoſition miraculeuſe de la divine Providence, il repandra ſur les Membres les graces dont il lui a plu de remplir le Chef.

Nous ſouhaitons, Monſeigneur, que ces ſentimens que nous vous aſſurons devant Dieu être tels au fond de notre cœur que nous les exprimons, ſoient rendus publics & manifeſtés au grand jour, en la maniere & dans le tems que Votre Grandeur jugera convenable de le faire pour les interêts de ſon Egliſe & pour la gloire de Dieu. Nous n'avons pas cru pouvoir choiſir un jour plus favorable pour vous donner des marques de notre communion, que celui de la Fête que l'Egliſe fait du Sacrement divin, qui nous uniſſant tous au Corps & à l'eſprit de J. C. ne fait de tous les Fideles qu'un ſeul & même Corps dont ils ſont les Membres & J. C. eſt le Chef: *Unum corpus multi ſumus, omnes qui de uno pane & de uno calice participamus.*

Nous nous jettons en eſprit, Monſeigneur, aux genoux de Votre Grandeur, pour vous demander votre benediction épiſcopale... Nous vous ſupplions de vous ſouvenir de nous dans le ſaint Sacrifice lorſque vous l'offrirez, & de demander pour nous au Pere des miſericordes, *Ut det nobis ſecundùm divitias gloriæ ſuæ, virtute corroborari per Spiritum ejus in interiorem hominem... Chriſtum habitare per fidem in cordibus noſtris..... in caritate radicati & fundati.*

Ajoutez, Monſeigneur, à toutes ces graces, celle d'être perſuadé de la ſinguliere veneration & du profond reſpect avec lequel nous ſommes en J. C. qui eſt le Prince des Paſteurs, Monſeigneur, de Votre Grandeur, les

très

très humbles & très obeiſſans ſerviteurs.

(Signés) Julien Alexandre *Pouchard*, Prêtre de Paris, Bachelier en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Superieur de la Communauté de S. Hilaire du Mont.

Raymond *Laurac Dufour*, Diacre du Dioceſe de Rieux, Bachelier en Theologie.

Alexandre *De Rouſſet*, Acolyte du Dioceſe d'Aix.

Louis *Du Liege*, Prêtre du Dioceſe d'Amiens.

Nicolas Jean Bapt. *Morlet*, Prêtre de Paris.

Gabriel *David*, Laïc du Dioceſe de Carcaſſone.

Louis *Laniez*, Prêtre du Dioceſe de Tournai.

LXXXIX.

Lettre à M. l'Archevêque d'Utrecht, de M. Monnier Docteur de Sorbonne, ancien Grand-Vicaire de M. de Langle Evêque de Boulogne; où il rend temoignage du ſentiment de ce Prelat & de l'Archevêché de Paris, pour le promt retabliſſement des Evêques dans tous les Sieges Suffragans de la Metropole d'Utrecht.

A Paris le 1. Août 1726.

Monſeigneur,

Il n'eſt point de Fidele pour peu qu'il ſoit inſtruit de l'état preſent de l'Egliſe, & de la vôtre en particulier, ſurtout depuis les affaires ſuſcitées à feu M. Codde vôtre Predeceſſeur, qui ne doive ſe rejouir & prendre part à la miſericorde que Dieu a faite à cette Egliſe deſolée, en lui donnant en vous, Monſeigneur, un Paſteur, un Pere, un Epoux. Quelle joie en effet pour cette Egliſe abandonnée, comblée d'affliction, & dont le cœur étoit tout rempli d'amertume, d'avoir ainſi trouvé grace devant le Seigneur après tant d'années de viduité, de perſecutions & d'un entier delaiſſement de la part de celui dont elle auroit dû attendre & recevoir les remedes à ſes maux! Dieu la comble de joie par vous, Monſeigneur, & elle ſe voit aujourdhui en état d'ouvrir la bouche pour repondre aux Ennemis qui lui inſultoient auparavant, & de leur dire avec confiance qu'elle s'eſt rejouie dans le ſalut qu'elle a reçu par votre moyen.

Que Dieu en ſoit à jamais beni, & qu'il daigne repandre ſes plus abondantes benedictions ſur vous, Monſeigneur, ſur votre troupeau en le réuniſſant tout à vous, & ſur les travaux apoſtoliques que vous entreprenez dans cette vue. Nous en voyons deja d'heureux commencemens, qui nous promettent pour la ſuite le parfait retabliſſement, qui rendra à votre Egliſe ſa premiere gloire & toute ſa ſplendeur, & qui la fera refleurir comme aux jours de ſa plus grande jeuneſſe.

Toutes les perſonnes éclairées & attentives ſur la ſituation de votre Egliſe, deſirent pour cet effet, Monſeigneur, que vous retabliſſiez promtement des Evêques dans tous les Sieges Suffragans de votre Metropole. C'étoit en particulier le deſir de feu M. de Boulogne, dont les ſentimens ſur ce point m'étoient très connus. Et c'eſt ainſi qu'on en penſe à l'Archevêché de Paris. Ce que je puis dire pour en être bien inſtruit & le ſavoir certainement.

J'ai reçu & lu avec bien du plaiſir, Monſeigneur, le Mandement (du 30. Decembre 1725.) qui m'a été remis de votre part, & que je conſerve a-

vec beaucoup de reconnoiſſance; dans lequel vous faites entendre pour la premiere fois votre voix à vos peuples, en leur annonçant vous même votre élevation ſur le Siege Metropolitain d'Utrecht. Vous y retracez vos obligations à leur égard & leurs devoirs envers vous, de la maniere la plus propre à leur faire impreſſion, en empruntant les plus nobles ſentimens des Peres de l'Egliſe avec leurs expreſſions les plus vives & les plus touchantes. Et vous le faites, Monſeigneur, de telle ſorte qu'il eſt facile d'appercevoir que ces ſentimens & ces expreſſions ſe verifient dans votre bouche, & qu'ils ont en vous un nouvel accompliſſement.

Quel ſujet de conſolation n'eſt-ce point pour toutes les perſonnes à qui Dieu fait la grace de connoître & de ſentir l'extrêmité des maux où l'Egliſe eſt reduite aujourdhui, d'entendre ce langage de la bouche d'un Evêque, & de ſavoir en même tems qu'il n'exprime que ſes veritables ſentimens! C'eſt auſſi ce qui leur fait eſperer de trouver en vous, Monſeigneur, & dans l'Egliſe confiée à vos ſoins, au retabliſſement de laquelle vous travaillez avec un zele infatigable, ce germe precieux & cette heureuſe ſemence, que Dieu s'eſt reſervé pour ranimer Iſraël & faire refleurir l'Egliſe entiere.

Puiſſiez-vous, Monſeigneur, avoir été deſtiné & choiſi de Dieu pour operer une ſi grande œuvre! Puiſſions-nous en être les temoins & en voir l'accompliſſement de nos jours! Tels ſont mes ſentimens & mes vœux, & ceux de l'ami qui ſouſcrit avec moi à cette Lettre, & particulierement au profond reſpect avec lequel je ſuis, Monſeigneur, Votre très humble & très obéiſſant Serviteur (Signé) *Monnier*. P. *Boucher*, Soudiacre.

LXXXX.

Lettre de M. Jubé, Curé d'Aſnieres Belle-Isle lès Paris, & de M. Paris Vacquier, Chanoine de la Cathedrale & ancien Grand-Vicaire du Dioceſe de Leitoure, à Monſeigneur l'Archevêque d'Utrecht.

A Utrecht le 22. Août 1726.

Monſeigneur,

A la tête d'une grande Egliſe qui gemit depuis longtems ſous l'oppreſſion des ennemis de la verité & de la juſtice, qu'il eſt conſolant pour tous ceux qui ont à cœur les vrais interêts de l'une & de l'autre, de vous voir avec le zele que vous inſpire l'Eſprit de Dieu, prendre hautement ſa defenſe, & juſtifier aux yeux de toute la terre ſes droits & les vôtres! Il ne falloit pas moins qu'un grand & ſaint Prelat, formé tout exprès de la main de Dieu & appellé d'une maniere ſi canonique, pour une œuvre auſſi importante, qui eſt en butte à la contradiction d'hommes puiſſans, mais qui étant du goût de Dieu, ne peut manquer tôt ou tard de tourner à ſa gloire, puiſqu'elle ſeule en eſt l'objet & la fin de vos travaux.

La verité qui eſt Dieu même & la juſtice ſont également bleſſées juſque dans le cœur, dans la conduite qu'on a tenue à votre égard. On vous fait un crime, Monſeigneur, & à votre illuſtre Chapitre, d'un devoir preſcrit par les Apôtres, confirmé par leur exemple, ſuivi par tant d'Egliſes, & en particulier par celle d'Utrecht depuis pluſieurs ſiecles, devoir d'ailleurs d'une obligation indiſpenſable dans des circonſtances où il ne s'agiſſoit de rien moins que de prevenir la ruine de pluſieurs Egliſes, & de conſerver des milliers

liers d'ames rachetées par le ſang d'un Dieu. On noircit, on decrie par les calomnies les plus atroces un Clergé pieux & fidele. On attaque, on condamne même les droits les plus legitimes & les plus certains, ſans entendre ni vouloir même écouter ceux qui les defendent. On lance, on prodigue les foudres les plus redoutables contre des innocens ſans aucune forme de jugement, ſans même alleguer de faute. On traite les voies les plus canoniques, les menagemens les plus meſurés, de revolte, de ſchiſme & d'attentat contre l'autorité; comme ſi l'autorité & moins encore l'abus de cette même autorité pourroit jamais prevaloir contre la verité & la juſtice.

Il ne faut que jetter les yeux, Monſeigneur, ſur les Lettres reſpectueuſes inſerées dans votre Acte d'Appel, pour voir que s'il y a quelque excès de votre part, ce ne peut être que du côté de la ſageſſe & de la condeſcendance. Il ne faut que ſavoir ſuperficiellement l'hiſtoire de votre Egliſe, depuis cent ans, pour ſe convaincre qu'elle n'a porté que trop loin cette condeſcendance en certaines occaſions, & que dans ces derniers tems elle uſe d'une moderation & d'une patience qui ont peu d'éxemples dans les Annales de l'Egliſe. Elle avoit beſoin, Monſeigneur, d'un Paſteur, d'un Epoux qui la conſolat dans ſa viduité, qui eſſuyat ſes larmes, qui la defendit contre ſes adverſaires, & qui joignit à une charité ſans bornes une fermeté à toute épreuve. Elle l'a trouvé enfin ce digne Paſteur & cet Epoux, après bien des pleurs & des gemiſſemens. Le Très Haut a écouté ſes vœux; il les a exaucés; elle s'en eſt rejouie dans le Seigneur; ſon cœur en a treſſailli dejoie, & elle eſt en état de dire à ceux qui lui inſultoient: *Il n'y a point de forces pareilles à celles de notre Dieu: L'arc de ceux qui ſe croyoient forts a été briſé, & les foibles ont été remplis de force. C'eſt vraiment le Seigneur qui ôte & qui donne la vie; qui conduit juſqu'aux portes de la mort & qui en retire; qui fait le pauvre & le riche; qui abbaiſſe & qui releve quand il lui plait.*

En vain la Cour de Rome alleguëroit-elle la chimere d'une Juriſdiction immediate ſur les Fideles de cette Egliſe & de toutes celles de l'Univers: en vain pretendroit-elle, contre l'évidence & la notorieté publique que l'Egliſe & le Chapitre d'Utrecht ont peri, qu'ils n'ont pu ſubſiſter & ſe conſerver ſans revenu & ſans richeſſes: (Foibles imaginations que quelques hardis Ecrivains ont eu la temerité de hazarder!) il vous ſeroit aiſé, Monſeigneur, de les detruire par ce ſeul mot de S. Auguſtin aux Pelagiens: *Mira ſunt quæ dicitis, nova ſunt quæ dicitis, falſa ſunt quæ dicitis. Mira ſtupemus, nova cavemus, falſa convincimus.* Hoyack. S. Aug. Lib. 3. contr. Julian. Pelag. C. 3.

Les ſolides Ecrits compoſés en diverſes langues pour la defenſe de votre Egliſe, ont deja refuté par avance toutes ces vaines pretentions. Le manifeſte que vous avez adopté, votre premiere Lettre paſtorale & votre Acte d'Appel, developpent d'une maniere ſi nette & ſi preciſe le fond de la cauſe, & la forme du procedé qu'on a tenu contre vous & contre votre Egliſe, que le ſeul expoſé du fait ſuffit pour convaincre tout eſprit équitable de la bonté de votre cauſe. Ces ſeules pieces fourniſſent une inſtruction complette en votre faveur, & mettent la juſtice de votre droit dans un ſi grand jour, qu'on ne peut douter de la verité de votre Epiſcopat, de votre innocence & de celle de votre Clergé. *Sic enim nunc*, pouvons-nous dire comme S. Cyprien au Pape Corneille, *Epiſcopatus tui, & veritas pariter & dignitas apertiſſimâ luce, & manifeſtiſſimâ comprobatione fundata eſt, ut ex reſcriptis ordinationis tuæ, & origo neceſſaria, & ratio juſta, & glorioſa quoque innocentia ab omnibus noſcetur.* S. Cypr. ad Corn. Epiſt. 48. Edit. Oxon. & 45. Edit. Pamel.

Pour nous, Monſeigneur, qui avons examiné les Ecrits faits de part & d'autre, qui ſommes perſuadés que vos droits,

droits, ceux de votre Egliſe & de votre Chapitre ſont certains, impreſcriptibles & inaliénables, & qui voyons de nos yeux tout ce que vous faites pour ce Corps d'Egliſe confié à vos ſoins, & tout ce que Dieu fait pour benir vos ſollicitudes paſtorales, nous ſommes convaincus qu'il eſt pour nous d'une étroite obligation de depoſer en faveur de la juſtice, de l'innocence & de la verité, & d'en laiſſer entre vos mains un temoignage autentique. Nous n'avons pas beſoin d'y faire entrer d'autre conſideration; celle-ci eſt ſuperieure à toutes; & nous croirions manquer en un point eſſentiel, ſi nous laiſſions échapper l'occaſion que la Providence divine nous offre dans cette conjoncture importante, de repandre notre cœur devant Dieu aux pieds de votre Grandeur, de vous demander votre communion, & de vous donner la preuve la plus ſolemnelle de la nôtre (en adherant à votre Acte d'Appel du premier Mars de cette année) pour venger autant qu'il eſt en nous la cauſe de Dieu même, qu'on outrage dans votre perſonne, l'inſulte que l'on fait à l'Epiſcopat, l'injuſtice que l'on exerce contre un Chapitre & un Clergé ſi reſpectable, & la ruine que l'on pourſuit d'une Egliſe entiere.

Qu'il eſt triſte, Monſeigneur, de voir partir tant d'excès d'amertume d'une Cour où reſide le premier Miniſtre de la charité de J. C. Dès que d'autres motifs que ceux qui devroient être les premiers mobiles s'en mêlent, de quoi n'eſt pas capable une autorité qui s'eſt fait un principe de ne ſe deſiſter de rien de ſes entrepriſes les plus irregulieres, & de tout hazarder plutôt que de paroître donner la moindre atteinte au fantôme d'infaillibilité qui l'éblouit? *Numquid in hac cauſâ erroris audaciam, temeritatem, præſumptionem habere poſſet quiſpiam ampliorem?* S Aug. Lib. 2. de animâ & ejus orig. Cap. 12.

Mais, dira-t-on, Rome a jugé, Rome a excommunié. La cauſe eſt finie. Non, Monſeigneur, Rome n'a point jugé, parce que pour juger il faut connoître: *Si judicas, cognoſce*; & que Rome n'a voulu ni connoître, ni écouter, ni citer même les Parties. Rome n'a point jugé, parce qu'elle n'a reçu de puiſſance que pour édifier, & que l'autorité même du Saint Siege, de l'aveu des plus grands Papes, ne peut rien changer aux droits des Egliſes, & à ce qui a été établi par nos Peres. *Privilegia Eccleſiarum.... nullâ poſſunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari*, dit le Pape S. Leon. *Contra Statuta Patrum concedere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis poſſit auctoritas*, dit le Pape Zoſime. Rome n'a point jugé; parce que comme dit le Concile general d'Epheſe, un jugement qui n'eſt point appuyé ſur la juſtice & ſur les regles, doit être plutôt appellé une inſulte qu'un jugement: *Judicium quod canone & juſtitiâ nullâ ex parte nititur, nihil eſt aliud quam merum convicium.* Epiſt. ad Marc. Aug. Zoſim. Ep. 7. ad Galliæ Epiſcop. Conc. Epheſ. Art. 5.

La Cour de Rome n'a pu même juger dans cette affaire, parce qu'elle ne peut être en même tems Juge & Partie, & que d'ailleurs elle a les mains liées par l'Appel qui a été canoniquement porté à un Tribunal qui lui eſt Superieur. Mais quand il ſeroit vrai, Monſeigneur, qu'elle auroit été en droit de juger, & qu'elle l'auroit fait en obſervant les regles preſcrites par les loix, ſon Bref du 6. Decembre 1725. n'en ſeroit pas moins à ſa confuſion. *Sed ſi ita.... nunc fuiſſet..... in Romanâ Curiâ judicatum..... ex hoc potius eſſet prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda.* S. Aug. Lib. 2. contr. duas Epiſt. Pelag. Cap. 3.

Une excommunication lancée ſans un juſte ſujet, n'eſt d'aucune force devant Dieu, & bien loin de lier un innocent, les divines Ecritures & les SS. Canons nous apprennent qu'elle ne frappe que celui qui a abuſé de ſon pouvoir en la portant. Cette injuſtice, dit S. Auguſtin, ne fait point de tort à celui qui la ſouffre, mais plûtôt à celui qui la commet. Car le Saint Eſprit, ajoute-t-il, qui habite dans les Saints, & à qui il appartient de lier & de delier, ne punit perſonne qui ne l'ait Voyez la Cauſe II. queſt. 3. du Decret de Gratien.

l'ait merité. Or de quoi eſt-t-il queſtion dans le cas preſent? Qu'avez-vous fait, Monſeigneur; qu'a fait le Chapitre d'Utrecht? Qu'ont fait les Paſteurs qui vous ſont attachés, pour meriter une telle punition? Vous avez conſenti, Monſeigneur, à leurs vœux pour ne pas reſiſter à l'ordre de Dieu; ils ont defendu les droits de leurs Egliſes; ils n'ont pas ſouillé leurs mains par un ſerment criminel; ils n'ont point pris de part à un Decret injuſte & erroné; ils ont conſervé leur foi pure: *Quod invenerunt in Eccleſiâ tenuerunt; quod didicerunt, docuerunt; quod à Patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt.* Voilà tout leur crime & le vôtre.

S. Aug. Lib. 2. cont. Jul Pelag. Cap. 10.

Continuez, Monſeigneur, de combattre avec les armes de la foi & de la juſtice pour la Religion de vos Peres, les droits ſacrés de votre Egliſe & l'innocence & la verité. *Adſit Dominus tuæ menti, & tantam Spiritui tuo facilitatem humilitatis, lucem veritatis, dulcedinem caritatis, pacem pietatis infundat.*

S. Aug.

Ce ſont les vœux, Monſeigneur, que nous ne ceſſerons de porter au ſaint Autel, en conjurant le Prince des Paſteurs de prendre lui-même en main la defenſe de ſa cauſe, de vous rendre victorieux de vos ennemis, & de multiplier votre troupeau & le rendre fecond en toutes ſortes de bonnes œuvres. Nous avons l'honneur d'être avec un très profond reſpect, Monſeigneur, de Votre Grandeur, les très humbles & très obéiſſans ſerviteurs.

(Signés) Jâques *Jubé*, Curé d'Aſnieres Belle-Iſle lès Paris.

Louis *Paris Vacquier*, Prêtre, Licentié en Droit civil & canonique & Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Leitoure.

XCI.

Lettre de M. l'Abbé du Guet, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Paris ce 17. Septembre jour de S. Lambert, 1726.

Monſeigneur,

Au milieu des tribulations par leſquelles il plaît à Dieu de nous éprouver, nous avons reſſenti une extrême conſolation, en voyant comme renaître une Egliſe celebre qu'une perſecution de vingt années paroiſſoit avoir anéantie. Le choix qu'elle a fait, en uſant de ſes droits legitimes, d'un Archevêque qui donne tant de marques viſibles qu'il eſt appellé de Dieu, eſt pour nous le ſujet d'une joie très particuliere. Vous êtes notre force & nous ſavons que vous ne dedaignez pas de nous regarder comme votre ſecours. Dieu ſeul connoît toute l'étendue de notre amour & de notre reſpect pour vous. Si nous offrons la paix à ceux qui nous haïſſent; ſi nous demeurons avec eux lorſqu'ils ſe ſeparent de nous; combien ſommes-nous unis par les liens les plus inviolables à une Egliſe qui n'eſt affligée, que parce qu'elle defend les veritès pour leſquelles nous ſouffrons, & qui reçoit avec tant de charité ceux de nos freres qui ſont proſcrits & qui vont chercher un azyle dans ſon ſein? Après vous avoir demandé votre ſainte benediction, permettez-moi, Monſeigneur, de me ſervir des propres termes de la Lettre que les Juifs qui étoient dans la Judée écrivirent à ceux qui étoient en Egypte: *Benefaciat vobis Deus, & memineritteſtamenti ſui quod locutus eſt ad Abraham & Iſaac & Jacob ſervorum ſuorum fidelium; & det vobis cor omnibus, ut colatis eum, & faciatis ejus voluntatem corde magno & animo volenti. Adaperiat cor veſtrum in lege ſuâ & in præceptis ſuis, & faciat pacem; exaudiat orationes veſtras.... (pro nobis) & nunc hìc ſu-*

mus orantes pro vobis. J'ai l'honneur d'être avec toute la veneration poſſible &c.

Duguet, Prêtre.

XCII.

Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Regennes le 27. Septembre 1726.

Je reçois toujours, Monſeigneur, avec autant de plaiſir que de reconnoiſſance les marques de l'honneur de votre ſouvenir. Rien ne reſſemble à la perſecution que l'on ſuſcite à votre Egliſe; rien n'eſt auſſi plus ſurprenant que la protection que vous recevez des Etats Generaux, dans le tems que la Cour Romaine remue toutes les Puiſſances pour aneantir une Egliſe qui meriteroit tant de protection. Vous avez raiſon, Monſeigneur, de ne point attribuer tous ces maux au Pape; s'il les connoiſſoit, je ſuis perſuadé que ſes entrailles en ſeroient émues; on ne peut lui refuſer une grande vertu & un deſir de procurer le bien, mais les Miniſtres de la Cour Romaine traverſent toutes ſes pieuſes intentions. Nous ſommes dans un tems où toute l'Egliſe devroit être continuellement en prieres pour flêchir la colere de Dieu.

Je lirai, Monſeigneur, avec une veritable ſatisfaction les deux pieces que vous me faites l'honneur de m'envoyer. Je me recommande à vos prieres, en vous aſſurant que je ſuis avec un reſpect très veritable &c.

✠ Charles Evêque d'Auxerre.

XCIII.

Lettre de M. Fouillou, Licentié de Sorbonne, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

De Paris le 30. Septembre 1726.

Monſeigneur

Je ſuis bien honteux d'avoir differé ſi longtems à vous rendre mes devoirs, & à vous marquer la part que vous ne doutez pas que je n'aie priſe à votre élevation ſur un Siege venerable qui paroiſſoit être renverſé ſans reſſource, & que Dieu par une providence ſinguliere a bien voulu relever, y faiſant concourir ceux-mêmes qui ſembloient devoir s'y oppoſer. C'eſt ce qui ne permet gueres de douter qu'il n'ait des vues de miſericorde ſur une Egliſe deſolée, qu'il a commencé de conſoler d'une maniere ſi éclatante. Ce lui eſt auſſi, Monſeigneur, un grand ſujet de conſolation, d'avoir en vous un Paſteur qui marchant ſur les traces des illuſtres & ſaints Prelats dont la memoire lui eſt ſi chere, fera revivre au milieu d'elle les exemples de ferveur, de Religion & d'une charité feconde en bonnes œuvres, qui attiroient ſur elle l'attention des Egliſes voiſines. J'aurois bien d'autres choſes à vous dire ſur ce ſujet, Monſeigneur, ſi j'étois aſſez heureux pour vous entretenir de vive voix, & je n'en deſeſpererois pas ſi ma ſanté pouvoit devenir meilleure. C'eſt à quoi il n'y a pas grande apparence, & l'infirmité habituelle à laquelle je me trouve ſujet, ne peut que croître avec les années. Heureux

ſi

ſi je ſuis aſſez fidele pour employer ce qui m'en reſte pour la gloire de Dieu & le ſervice de ſon Egliſe, à qui nous ſommes tous redevables, ſuivant les talens qui nous ſont departis! C'eſt ce que je vous prie, Monſeigneur, de lui demander pour moi. De mon côté je ne ſaurois vous oublier, ni une Egliſe au milieu de laquelle j'ai vêcu durant tant d'années; & ſi mes prieres étoient dignes d'être exaucées, elle jouiroit bientôt de la paix après laquelle elle ſoupire. Vous ſavez l'état où nous ſommes ici; nous ne voyons point d'iſſue aux maux de l'Egliſe. Ceux qui dominent ſont trop prevenus. Quand les obſtacles qui empêchent le Pape d'envoyer les douze Articles ſeroient levés, je ne ſai ſi nous en ſerions mieux. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que notre nombre deviendra bien petit, & par là plus expoſé; mais ce qui doit nous ſoutenir, c'eſt que quelque choſe qui arrive, Dieu ſaura bien le faire tourner à la gloire de la verité. Je dois bien vous feliciter, Monſeigneur, dans l'acquiſition que vous faites de M. de Maupas (*a*). C'eſt un excellent homme, & je ne puis m'empêcher d'admirer les differentes combinaiſons de la providence, qui vous procure une perſonne qui a tant d'eſprit & de capacité, & dont la pieté ſurpaſſe encore les talens naturels. Nous en aurions bien beſoin ici; mais nous n'en ſommes pas dignes. Je lui conſeille de ſe ſervir des obſervations de M. *Huighens*. C'eſt un excellent canevas ſur lequel il n'aura qu'à broder. Nous bataillons le mieux que nous pouvons; & de tems en tems il paroît quelque piece. Je ſuis bien aiſe qu'enfin M. Dubois penſe à faire ſtamper un Ouvrage que M. *de la Place* (*b*) lui a envoyé depuis longtems, & qui convient fort au tems preſent. Que je me tiendrois heureux, Monſeigneur, ſi je pouvois vous être bon à quelque choſe! Nous n'avons plus que deux jeunes hommes de Friſe à qui je deſire de tout mon cœur de pouvoir être utile. Je dois vous faire des excuſes d'une Lettre trop longue pour un Prelat ſi chargé d'occupations. Je prie Dieu de vous remplir de toutes les lumieres & de toute la force dont vous avez beſoin dans l'exercice du plus ſaint & du plus grand miniſtere qui ait été confié aux hommes. Je vous demande votre benediction, & j'ôſe me promettre que vous ne doutez point de l'attachement plein de reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être &c.

XCIV.

Lettre de trente ſix Eccleſiaſtiques de divers Dioceſes de France, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Paris le 10. Decembre 1726.

Monſeigneur,

Nous vous ſupplions d'agréer que nous vous donnions des marques de notre reſpectueux attachement, & de la part que nous prenons à votre élevation ſur le Siege de l'Egliſe d'Utrecht. Cette Egliſe affligée depuis longtems & reduite à l'opprobre de la viduité, étoit expoſée aux injuſtices & aux mauvais traitemens que ceux qui n'ont d'autre protection que leur innocence, ont preſ-

(*a*) M. le Gros Docteur & Chanoine de Reims que M. Barchman avoit chargé d'enſeigner la Theologie dans ſon Seminaire d'Amersfort.

(*b*) C'eſt M. Fouillou lui-même.

preſque toujours à ſouffrir de la part des mechans. Elle voioit ſes droits les plus chers conteſtés & meconnus par ceux-mêmes qui auroient dû s'en declarer les protecteurs, les Tribunaux eccleſiaſtiques inſenſibles à ſes plaintes, ſes propres enfans devenus la proie des mercenaires & livrés à la fureur des loups, & une inſenſibilité ſurprenante du côté des hommes qui étoient les temoins de ſes maux, ſans ſe mettre en peine d'y apporter aucun remede.

Mais celui qui eſt le protecteur des Orphelins & le Juge des Veuves, a enfin rendu juſtice à ſes ſerviteurs qui crioient ſans ceſſe vers lui; leurs larmes ont été portées juſqu'à ſon Trône, & il a pris plaiſir de conſoler cette Egliſe remplie d'amertume & de douleur, en lui donnant en votre Perſonne un Epoux fidele qui ſoutiendra ſes droits, lui conſervera l'heritage qu'elle a reçue de ſes peres, réunira ſes enfans diſperſés, & la conſolera de ſes anciennes pertes par une nouvelle & heureuſe poſterité.

Il eſt bien juſte, Monſeigneur, que nous prenions part à la joie de cette portion du troupeau de J. C. qui a été confiée à vos ſoins, puiſque cette joie eſt auſſi celle de tous ceux qui aiment ſincerement l'Egliſe, & que tout doit être commun entre des Chretiens qui ſont réunis dans la même bergerie, gouvernés par le même Paſteur qui eſt l'Evêque de nos ames, nourris dans les mêmes paturages, & conduits au même terme.

Quelle ſatisfaction ne reſſentons-nous point de voir en vous un digne Succeſſeur de l'illuſtre S. Willibrord & de tant de ſaints Prelats, dont quelques-uns même ont été la gloire de l'Egliſe d'Utrecht dans ces derniers tems! Vous avez recueilli, Monſeigneur, l'autorité dont ils étoient les depoſitaires, & avec elle vous avez auſſi reçu les vertus dont ils étoient remplis. C'eſt cette double ſucceſſion qui vous donne un rang ſi diſtingué parmi les Prelats qui conduiſent le peuple fidele; & quoique puiſſent entreprendre contre vous toutes les paſſions injuſtes des hommes, nous nous ferons toujours un égal devoir de rendre à votre dignité le reſpect qui lui eſt dû, & de participer aux ſouffrances & aux opprobres auxquels vous êtes expoſé.

Nous ſavons à quoi doivent s'attendre dans les malheureux tems où nous ſommes, tous ceux qui veulent être fideles à Dieu, & qui ont la generoſité de ſe declarer pour la defenſe de ſa cauſe. Une multitude d'ennemis attaquent aujourdhui la verité dans l'enceinte même du Royaume de la verité. Ce ne ſont pas des Etrangers dont on puiſſe aiſément ou parer les entrepriſes ou mepriſes les injures; mais ceux-mêmes qui ſont aſſis avec nous à une même table, qui mangent le même pain, qui portent le nom d'amis: le dirons-nous? qui ont le titre reſpectable de Chefs & de Conducteurs.

Leurs deſſeins éclatent de jour en jour d'une maniere plus ſenſible, & on ne peut plus douter que dans cette guerre ſi longue & ſi funeſte qui afflige l'Egliſe, on n'ait pour but d'enlever à Dieu, s'il étoit poſſible, la ſouveraine independance avec laquelle il choiſit ſes Elus, & cette operation efficace par laquelle il forme les Juſtes en les creant dans les bonnes œuvres, & en leur donnant generalement tous leurs merites. C'eſt à l'ame même de la Religion & à l'eſprit de vie qui doit animer le Chretien, c'eſt-à dire, à l'amour qui doît être le principe de toutes ſes actions, qu'on porte les plus rudes attaques. C'eſt la difference qui eſt entre le fils de l'eſclave & l'enfant de la femme libre, entre une alliance deſtituée du don de l'accompliſſement de la loi & celle qui donne ce don même, qu'on veut faire diſparoître. C'eſt le flambeau des Livres ſaints qu'on veut éteindre pour preſque tous les Fideles. Ce ſont les ſaintes regles de la Penitence qu'on veut abolir, en ouvrant aux indignes & aux prophanes l'entrée du Sanctuaire. C'eſt la doctrine de l'Apôtre des Nations ſur la neceſſité de la foi qui eſt l'origine

de

de toute juſtice, que l'on oſe attaquer; ce ſont les abus & les maux même qui affligent l'Egliſe qu'on veut ériger en regles: enfin c'eſt à la ſureté de la Couronne que Dieu donne aux Princes temporels, qu'on a la temerité de donner atteinte.

Une foule de Docteurs aveugles ſe declarent aujourdhui contre toutes ces verités ſi cheres à l'Egliſe, & qui ſont la portion la plus precieuſe du depôt ſacré de la Tradition. Non contens d'être ſeduits ils veulent ſeduire les autres; & le venin de leur doctrine n'a fait que trop de progrès. Enfin nous avons la douleur de voir juſqu'où ils ont pouſſé leurs entrepriſes par un jugement terrible de la juſtice de Dieu; & qu'après avoir longtems repandu leurs erreurs dans le ſein de l'Egliſe, ils ſont enfin venus à bout d'obtenir en leur faveur la Bulle *Unigenitus*, qui canoniſe ces mêmes erreurs & proſcrit la verité.

Quels ravages, Monſeigneur, ne cauſe pas ce funeſte Decret, dont l'autorité apparente prend tous les jours de nouvelles forces! Avec quelle impunité ne s'éleve-t-on pas de tous côtés contre les dogmes les plus certains & les plus dignes des hommages des Fideles? On ne craint point de declarer les monſtrueuſes maximes qu'on veut mettre à leur place. Nous en ſommes les temoins, & vous voyez auſſi-bien que nous, Monſeigneur, comment un grand nombre d'entre les Paſteurs même d'Iſraël foulent aux pieds les pâturages ſalutaires de la ſaine doctrine, & quelle eau bourbeuſe ils donnent aux brebis, à la place de celle qui eſt pure & vraiment deſalterante. A quel abandon ne ſont pas reduites les brebis malades! Combien peu de ſoin prent-on de bander les plaies de celles qui ſont bleſſées ou de relever celles qui ſont tombées? N'expoſe-t-on pas au contraire le troupeau à être devoré par les bêtes ſauvages, & ne pouſſe-t-on pas même l'inhumanité juſqu'à verifier cette parole du Prophete: *Lateribus & humeris impingebatis, & cornibus ventitabatis omnia infirma pecora, donec diſpergerentur foras?*

Vous avez recueilli, Monſeigneur, dans votre ſein quelques-unes de ces brebis que l'on a heurtées & maltraitées juſqu'à les chaſſer dehors; & vous vous êtes fait une gloire de réunir auprès de vous ces illuſtres Serviteurs de Dieu, qui ont été reduits à ſortir hors du Camp après J. C. en portant l'opprobre de ſa croix.

Quand viendra donc la fin de tant de maux? Quand ſera-ce que nous aurons la conſolation de voir accomplir cette promeſſe que le Saint Eſprit à fait écrire dans les Livres ſaints pour relever notre courage. *Je viendrai moi-même*, dit le Seigneur, *chercher mes brebis Je les viſiterai moi-même..... Je les delivrerai de tous les lieux où elles avoient été diſperſées dans les jours de nuage & d'obſcurité.... Je les menerai paître dans les pâturages les plus fertiles..... Elles habiteront dans une pleine aſſurance ſans avoir plus rien à craindre.*

Ne doit-on pas regarder, Monſeigneur, comme les heureuſes premices de ce tems de benediction, la grace que Dieu a faite à l'Egliſe de lui donner en votre perſonne un Paſteur auſſi ſage & auſſi éclairé? La paix dont jouiſſent les Fideles qui ont le bonheur d'être ſous votre conduite, la nourriture ſalutaire & abondante que vous leur donnez, la vigilance avec laquelle vous écartez tout ce qui pourroit leur nuire, le zele que vous avez pour la defenſe de la verité, ne nous retracent-ils pas par avance l'état floriſſant que nous eſperons pour toute l'Egliſe, lorſqu'il aura plu au Seigneur de ſe reconcilier avec ſon peuple?

C'eſt cette douce eſperance qui nous ſoutient au milieu des plus grands malheurs. Nous ſavons avec quels gemiſſemens vous deſirez les momens de la miſericorde, & comment vous les hâtez par les vœux que vous faites à la tête de tout votre peuple, pour la redemtion d'Iſraël. C'eſt à ces prieres

ſi dignes de celui qui en eſt l'auteur, que nous nous uniſſons, deſirant vous être inviolablement unis par les liens extérieurs, & par les liens inviſibles qui font de tous les membres un ſeul & même corps dont J. C. eſt le Chef.

Nous ſommes avec un très profond reſpect, de votre Grandeur &c.

(Signés.) Antoine *Hubert*, 2us Prêtre de Paris, Docteur de Sorbonne.

Socquart Prêtre, Docteur de Sorbonne.

Jean *Loyer*, Diacre de Paris.

Serlan, Prêtre de Paris.

Franc. Marinus *Delanoue*, Acolytus Pariſienſis.

Freſſant, Prêtre de Paris, Licentié de Sorbonne.

Franc. *Cresbonne*, Prêtre du Dioceſe de Paris.

A. S. *Failly*, Acolythe.

Jacques *de la Dæuille*, Prêtre & Curé de Couci-la Ville & Verneuille, Dioceſe de Laon.

F. *Merie*, Prêtre du Dioceſe d'Agen.

C. *Cleret*, Docteur de Sorbonne.

J. *Villemſens*, 2us Prêtre de Paris, Docteur de Sorbonne.

Jean Jaques *Gouge*, Prêtre & Curé de la Paroiſſe de S. Jean, au bourg de la Ville de Laon, Bachelier de Sorbonne.

H. *Luillier*, Prêtre, Docteur de Sorbonne.

De la Jarie, Prêtre du Dioceſe de Paris.

J. B. R. *de Pavie Fourquevaux*, Prieur de Masquiere.

Deniſar, Curé de Couci-le Château, Dioceſe de Laon.

Fr. *Joubert*, Diacre de l'Egliſe de Montpellier.

Gourdain, Curé de S. Germain-Lesquiele, Dioceſe de Laon, ancien Doyen du detroit de Guiſe &c, Licentié de Sorbonne.

L. *Bourey*, Diacre de l'Egliſe de Coutance, Licentié en Theologie de la Maiſon & Societé de Navarre.

L. *Courquin*, Prêtre du Dioceſe de Boulogne.

Verzeau, Curé de Priſſes & Horis, Dioceſe de Laon.

Jacques *Gudvert*, Curé de S. Pierre le vieil de la Ville de Laon.

A. F. *Demeſſeaux*, Diaconus Pariſinus.

Le Jay de Maſſuere.

Doſne, Prêtre, Prieur de Graave, Dioceſe de Chaalons.

Alexandre François *Joires.*

J. L. *Sarbaletrie*, Prêtre du Dioceſe de Paris, Bachelier de Sorbonne.

Jean *Dartaguette*, Clerc du Dioceſe de Bayonne & Maître ès Arts dans l'Univerſité de Paris.

François *Hamelin*, Diacre du Dioceſe de Bayeux.

J. *Bechard*, Prêtre du Dioceſe d'Orleans.

F. P. *Demeaux*, Prêtre de l'Egliſe de Laon.

Ant. *Verzeau*, Diacre du Dioceſe de Laon.

Nicolaus *Alliaume*, quatuor Minoribus inſignitus, Laudunenſis.

Petrus Natalis *Morlet*, Ciſtercienſis Ordinis Religioſus, Doctor Theologus Sacræ Facultatis Pariſienſis ac Theologiæ Profeſſor in Collegio S. Bernardi.

Joſ. Jacques *De Caulet*, Diacre & Chanoine de l'Egliſe Abbatiale de S. Saturnin de Toulouſe, le 22. Janvier 1727.

XCV.

Extrait de differentes Lettres de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone.

A Regennes le 23. Septembre 1726.

Tous les ſentimens, M, que j'ai reconnu dans mon *grand ami* (a), pour M. l'Abbé *Dumont* (b) ſont fondés ſur l'eſtime. A l'égard de l'*Apologie* qui lui a été envoyée, je ne ſai ce qu'il en penſe. Il ne lit preſque plus rien. L'ouvrage de M. van Eſpen (c) pour la juſtification d'une certaine ceremonie devroit paſſer en ces Païs-ci, étant auſſi bon que vous me faites l'honneur de me le mander. Il pourroit être de quelque utilité.

A Paris le 23. Decembre 1728.

Si vous avez eu grande curioſité de voir l'Inſtruction paſtorale de M d'Auxerre contre les Jeſuites, je ſai qu'il n'en a pas moins pour là derniere *Apologie de M. l'Evêque de Babylone*. Elle eſt regardée en ce Païs-ci par les connoiſſeurs, comme un Ouvrage parfait. Il eſt étonnant que la Cour Romaine ferme toujours les yeux à la verité, & *qu'elle ne ſuive que les impreſſions des Jeſuites*. Il faut que Dieu ſoit bien irrité contre ſon Egliſe. Il ſouffre avec patience que les dogmes les plus eſſentiels ſoient attaqués, que le ſchiſme faſſe un progrés étonnant, & que l'irreligion prenne chaque jour de nouvelles forces. Preſque perſonne ne s'oppoſe à de ſi grands excès; & ceux qui crient ſe trouvent accablés. Il faut redoubler ſes prieres & ne point ſe laſſer. Ne m'oubliez pas, s'il vous plaît, devant Dieu, & rendez à mes ſentimens pour vous, Monſeigneur, toute la juſtice qui leur eſt due.

A Regenes le 1. Août 1729.

Je ne perds pas un moment, Monſeigneur, à vous remercier de la marque de l'honneur de ſouvenir que vous venez de me donner. Si le reſte de l'Ouvrage (d) repond à la Preface que j'ai deja lue, il merite toute louange, & je vous donne toutes les louanges que vous meritez. Ce qui ſort de votre plume eſt excellent. M. de Babylone ne travaille pas à meriter un chapeau de Cardinal, non plus que M. l'Evêque d'Auxerre, qui vient de faire un Mandement pour defendre la recitation de la Legende de Gregoire VII. C'eſt une piece monſtrueuſe qui devroit reveiller tous les Princes, que le Parlement de Paris vient de fletrir, & que tous les Evêques du Monde chretien devroient condamner.

XCVI.

Epiſtola Reverendiſſimi Domini Hieronimi de Waerſegghere Abbatis Parchenſis, Ordinis Præmonſtratenſis in Brabantia, Archiepiſcopo Ultrajectenſi.

Seriùs ac volebam, propter difficultates rectè deſtinandi, haſce ſcribo euchariſticas pro dimiſſo nuper exemplari *Publicæ Declarationis* &c. quo me honorare dignatus es, quod ſumma animi voluptate perlegi, & eam dilu-

(a) Le Cardinal de Noailles.
(b) Mr l'Evêque de Babylone.
(c) Ce doit être l'Ecrit intitulé: *Vindiciæ reſolutionis Doctorum Lovanienſium* &c, qui ne parut imprimé que l'année ſuivante 1727. mais que M. de Babylone avoit vu en Manuſcrit auparavant.
(d) 2de Apologie de M. de Babylone &c.

dilucidè & doctè omnia digesta deprehendi, ut talpa sit qui non videat justitiam & æquitatem causæ tuæ. Jam humiliter & cordate omnia sunt proposita ut confidenter asseram: *Ex Deo est consilium hoc, & opus non potest dissolvi.* Quapropter iteratò actis gratiis pro benevolo affectu, te colo, teque oro pro me Deum precare qui sum, dignissimè Præsul, Illustrissimæ gratiæ tuæ servorum minimus.

Hieronimus Abbas Parchensis.

Ex Parcho, 17. Januarii 1727.

Superscriptio erat.

Illustrissimo ac Reverendissimo Domino Domino Cornelio Joanni Barchman Wuytiers Archiepiscopo Ultrajectino.

XCVII.

Lettre de M. l'Evêque de Senez à M. l'Archevêque d'Utrecht *.

2. Fevrier 1727.

L'éloignement des lieux & le danger des chemins, causent malgré moi, Monseigneur, le retardement de ma reponse; mais ils ne diminuent en rien l'affection respectueuse qui m'attache à vous par toutes les veines de mon cœur; & je benis Dieu de ce que notre union ne tient rien de la chair & du sang, puisqu'elle est fondée mutuellement sur notre amour pour la verité & sur nos souffrances pour la justice.

Vous avez rendu à la doctrine de l'Eglise en general, & aux droits de la vôtre en particulier, un temoignage si glorieux, que j'en suis consolé, édifié, charmé. J'en ai fait l'ornement de mes Archives, & je prendrai toutes les mesures possibles, pour le derober aux injures du tems & à la malice des curieux (*a*). Je vous renvoie, M, le second Exemplaire avec mon certificat, qui pourra être dans votre Greffe une preuve de ma veneration & un monument de ma communion.

Je serai inquiet jusqu'à ce que je sache l'heureux évenement de ce paquet; car notre terre est exposée à autant de naufrages que votre mer; & les bons papiers, plus que les mauvais, sont le jouet des vents rapides qui soufflent parmi nous.

Je suis affligé de vos tempêtes, M, & je suis sûr que vous sentez les nôtres. Vous avez pourtant cette consolation, qu'étant opprimé par la puissance spirituelle, vous êtes secouru par la temporelle; ce que je regarde comme un vrai miracle de la Providence, qui fait tout servir à ses desseins. Mais pour nous, helas! nous sommes battus de tous côtés; combats au dehors, craintes au dedans. Nous tâchons de conserver à l'Eglise sa foi, sa morale, tous ses depôts; & elle semble vouloir nous punir de notre zele. Nous travaillons pour l'independence de nos Souverains & pour les libertés de leur Royaume, & on nous fait aujourdhui un crime de ce qui étoit autrefois un merite. Profitons, M, des biens & des maux pour la gloire de Dieu. Il importe peu que les defenseurs de sa verité & de sa grace soient accablés, pourvu qu'elles triomphent. Plus l'homme ennemi se flatte de leur prochaine defaite, plus il hâte le tems de leur victoire. Je suis persuadé que Dieu ne tardera pas à se montrer pour defendre sa cause. Celui qui garde Israel, s'éveillera à nos cris, pour

* Imprimée t. 1. des Lettres de M. de Senez p. 156.

(*a*) C'est l'Acte d'Appel de M. Barchman, du 1. Mars 1726.

pour commander aux vents & à la mer; & il ſe ſervira de l'orage même pour le calmer. Je rends graces à Dieu de la pureté de votre foi & de la fermeté de votre patience. Demandez, s'il vous plaît, à notre Seigneur le même bonheur pour moi; & ſoiez toujours bien convaincu du profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être &c.

Je n'ai pas la force de vous parler ſur l'aveuglément du Sieur Backuſius; la prevarication de mon fils me fait trembler ſur ma propre foibleſſe.

XCVIII.

Reponſe faite de la part de M. l'Evêque de Montpellier, à M. l'Archevêque d'Utrecht, par M. l'Abbé. ***

28. Fevrier 1727.

Monſeigneur,

Le paquet que Votre Grandeur a eu la bonté de m'adreſſer, eſt arrivé ſain & ſauf à bon port; & les richeſſes qu'il contenoit ont été remiſes au treſor qui les renferme toutes. (*a*) La perſonne qu'elles regardent vouloit ſur le champ vous en remercier, mais on lui a conſeillé de ſuſpendre pour quelque tems les mouvemens de ſa reconnoiſſance, & de ſe contenter pour le preſent, de vous les transmettre par une main étrangere quoique connue. Si vous pouviez, Monſeigneur, procurer une voie plus ſure, cela applaniroit bien des difficultés. Celle dont je me ſers aujourdhui ne peut être d'uſage longtems. Celle que Votre Grandeur m'a indiquée, nous eſt totalement inconnne, & il faut quelque tems, pour en éprouver la ſureté.

Je ne ſai, Monſeigneur, ſi la priere qu'on me charge de vous faire ne vous ſera point à charge; j'oſe vous ſupplier neanmoins de n'avoir aucune peine à nous dire celſes que vous pourriez avoir. Il s'agit d'un Prêtre de ce Païs qui veut quitter les fonctions du Miniſtere, & qui ſouhaiteroit aller vivre & mourir à Ham ou à Froneſtein. Il à été ici à St. Polycarpe qui eſt auſſi rude que la Trappe; mais on l'a inquieté ſur les affaires du tems; & ce parti paroît être l'unique. Suivant la reponſe que Votre Grandeur auroit la bonté de me faire, on prendroit des meſures ſur ſon compte.

Le bruit des merveilles que Dieu a operées dans votre Egliſe, eſt venu juſqu'à nous; & nous avons beni celui qui donne aux hommes une ſi grande puiſſance. La converſion de Madame Dolgorouki ne nous a pas paru moins admirable. Je me ſouviens d'avoir en 1722. reçu le Prince Dolgorouki dans une Maiſon dont on me diſoit le premier, & j'ai été temoin de ſes bonnes diſpoſitions pour la réunion des deux Egliſes, (*b*) à laquelle travailloient efficacement les lumieres du lieu (*c*) que j'habitois, mais dont les travaux furent deconcertés par la baſſe jalouſie d'une certaine Eminence (*d*) ſans Religion qui gouvernoit alors. Si M. *de la Cour* (*e*) ſe determine à ſuivre l'ouverture que la Providence ſemble lui donner, il y a des reflexions à faire bien triſtes pour ces Païs Meridionaux.

On s'occupe fort ici, Monſeigneur, de ce qui ſe fait chez vous, & il ſeroit

(*a*) Il eſt queſtion de l'Acte d'Appel de M. Barchman, du 1. Mars 1726, inſcrit au Greffe de M. l'Evêque de Montpellier.

(*b*) L'Egliſe Grecque de Ruſſie, & l'Egliſe Latine.

(*c*) La Sorbonne.

(*d*) Le Cardinal du Bois.

(*e*) Monſieur Jubé.

roit à ſouhaiter que tous les mois au moins, quelqu'un en envoyat le detail. Tout en eſt pretieux, & je crois que ce ſeroit l'avantage des deux Egliſes. Ceux qui les connoiſſent par eux-mêmes y prendroient un nouveau plaiſir, & ſeroient plus en état d'expliquer certains changemens qu'on leur demande quelquefois. Cette priere vous prouve, Monſeigneur, à quel point vous êtes cher à celui de la part de qui j'ai l'honneur de vous écrire, & combien je me trouve heureux de vous temoigner en particulier mon reſpect & ma veneration.

XCIX.

Lettre de onze Chanoines ou Curés du Dioceſe d'Arras, ou de Tournai, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

Recepta 5. Martii 1727.

Illuſtriſſime & Reverendiſſime Præſul

Benediximus Deum cœli cum primùm audivimus miſericordiam quam fecit Eccleſiæ Ultrajectinæ dando ei Paſtorem. Id enim ei quidquid obſtrepent homines inimici, opus manuum ejus eſt. Si te abſciſſum & Eccleſiæ hoſtem nonnulli vociferantur, ſunt certè alii non pauci ſcientiâ, pietate & chriſtianæ veritatis amore perquàm commendabiles, qui te ut genuinum Eccleſiæ filium, verumque & legitimum Paſtorem agnoſcunt, quibus Nos Eccleſiarum Tornacenſis & Atrebatenſis Presbyteri, Eccleſiæ Romanæ & Sanctæ Sedi Apoſtolicæ in fidei chriſtianæ profeſſione indivulſè adhærentes, perlubenter accedimus, & tibi chriſtianâ communione jungimur. Nam ſi quid videri potuit in Conſecratione tuâ ab uſu hodierno alienum, id abſtulit omninò Eccleſiæ Ultrajectinæ toti orbi nota neceſſitas; & Factum Conſecratoris tui, tuumque non pauca veterum virorum illuſtrium exempla comprobant.

Jam verò ut tantum boni proprium & perpetuum ſit Eccleſiæ tuæ nunc quaſi renaſcenti, id tibi curandum eſt, Præſul Illuſtriſſime, ut ordinis Epiſcopalis Socios ad ſacrum Miniſterium adciſcas, qui, te vitâ defuncto (quam in multos annos Deus extendat) Succeſſores tibi & ſibi deſignent & conſecrent. Quod niſi fiat, brevi tempore in eundem luctuoſum ſtatum relabetur, è quo per Dei miſericordiam operâ Cleri tui & Tuâ emerſit. Id verò ſi fiat, quidni ſperemus Eccleſiam Ultrajectinam cum Paſtore ſuo ex iis futuram, quæ myſterio iniquitatis per infidelitatem & perverſitatem populi Chriſtiani conſummato, fidem integram & illibatam, morumque ſanctitatem ità conſervet, ut digna evadat quæ Judæos revertentes excipiat & Eccleſiæ Chriſti adjungat.

Perge benè, Præſul Illuſtriſſime, & Deo nixus perfice quod ipſo autore cœptum eſſe non dubitamus. Id dùm Tibi & Coöperatoribus tuis à Chriſto precibus non interruptis petimus, tu nos tanquàm fratres & Conſacerdotes benignè amplectere, ſic que habe ut nos exiſtimes Illuſtriſſime ac Reverendiſſime Præſul, Tibi obſervantiſſimos ac officioſiſſimos famulos

J. *Vuillai*, Eccleſiæ Cath. Atrebatenſis Canonicum Pœnitentiarium.
J. *Warlet*, S. T. B. F. Sti. Amati Duaci Canonic.
P. F. *Briet*, Cap. ejuſdem Eccleſiæ.
J *de Lille*, Paſtor. in Warrechini.
Clemens *Waterloop*, Antiq. Profeſſor.
Theo-

Theologiæ, Paſtor. in Carvin-Epinoi, Diæc. Tornacenſis.

H. V. *Looze*, S. T. Lic. Paſtor. in Anapes, nuper Seminarii Epiſcopalis Præſidem.

Eligium *Sauvage*, Paſtor. in Fleers.

Fr. *Baudechon*, S. T. B. F. Paſtor. in Tourmignies.

Joſ. *Cachar*, Cur. in Roncq. S. T. B. F.

H. *Bera*, Paſtor. in Loiſon.

N. *Warlet*, S. T. A. B. Sti. Amati Duaci Cap.

C.

Lettre de M. Duforeſt, Chantre & Chanoine de St. Pierre de Lille, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

De Lille le 21. Mars 1727.

Monſeigneur,

Pluſieurs obſtacles, & des affaires qui ſe ſont ſuccedées les unes aux autres, m'ont empéché depuis près de trois mois que je me l'étois propoſé, de vous renouveller les aſſurances de ma profonde veneration & de mon parfait attachement; & de vous faire connoître mes ſentimens touchant votre Clergé & ſon reſpectable Pontife. L'obligation qu'ont ſurtout les Eccleſiaſtiques de s'intereſſer aux biens & aux maux de l'Egliſe, & la part toute particuliere que je prends à ce qui touche Votre Grandeur, m'ont engagé à m'inſtruire exactement par la lecture, des fâcheuſes affaires que l'on ſuſcite à votre Clergé depuis plus de 25 ans, & de ce que l'on doit penſer des diſcours que l'on ne ceſſe de repandre contre lui: & j'ai reconnu avec bien du plaiſir, Monſeigneur, qu'il a toujours fait profeſſion de recevoir tous les dogmes que l'Egliſe catholique reçoit, comme de condamner toutes les erreurs qu'elle condamne, & que les accuſations que ſes ennemis ont formées contre la pureté de ſa foi & de ſa conduite, d'avoir innové ſur le dogme & la diſcipline, n'ont aucun fondement & ſont de pures calomnies. J'ai eu la conſolation, Monſeigneur, de voir dans les Ecrits publiés pour la defenſe de votre Clergé, que vous avez demandé pluſieurs fois & en differens tems, au Pape & à ſes Miniſtres, des Juges devant leſquels vos accuſateurs alleguaſſent en particulier les erreurs dont ils vous chargent ſans en particulariſer jamais aucune, afin que vous puiſſiez montrer la fauſſeté & l'injuſtice de leurs accuſations. J'y a vû encore, Monſeigneur, que votre Egliſe à fait la même demande par rapport à ſes droits dont on voudroit la depouiller, pretendant que la revolution arrivée dans le Païs par l'hereſie, l'a reduite à l'état de pure Miſſion; qu'elle a offert de s'en tenir au jugement que ces Juges rendroient après l'avoir entendue; & qu'une requiſition ſi juſte qui marque la confiance qu'elle a dans la bonté de ſa cauſe, n'a point été écoutée. J'ai appris auſſi, Monſeigneur, par ces Ecrits apologetiques que le refus de donner lieu à votre juſte defenſe & la neceſſité indiſpenſable de remedier aux maux de l'Egliſe de Hollande deſolée par une longue viduité, avoit enfin obligé le Chapitre d'Utrecht de faire conſacrer les deux Archevêques, qu'il avoit élus ſucceſſivement, ſelon les formes canoniques, après avoir demandé au Pape la confirmation des élections & après avoir pris l'avis de pluſieurs Perſonnes recommandables par leur ſcience & leur pieté ſur ce qu'il devoit faire dans le

cas où il ſe trouvoit de ne pouvoir pas obſerver toutes les regles que la diſcipline preſcrit pour la Conſecration des Evêques; les ſentimens de modeſtie & de religion par leſquels vous n'avez conſenti qu'avec peine à vous laiſſer impoſer ce joug redoutable. La pureté, Monſeigneur, de vos intentions & & de celles de votre Clergé, les proteſtations que vous avez faites comme lui, de demeurer inviolablement attachés à l'Egliſe catholique, & au S. Siege centre de l'unité, l'obéiſſance canonique que vous faites profeſſion de rendre au Pape Chef de l'Egliſe & premier Vicaire de J. C. tout cela ne me permet pas de douter que le bon Dieu ne vous ait établi par des deſſeins de miſericorde ſur cette Egliſe affligée, pour remedier à tous ſes maux, & pour raſſembler les brebis diſperſées de la maiſon d'Iſraël. Je prie le Seigneur de repandre de plus en plus ſes benedictions ſur vos travaux Apoſtoliques, & de vous donner, Monſeigneur, pour votre ſoulagement, des Evêques ſuffragans qui travaillent dans le même eſprit, & avec le même zele à retablir l'Egliſe de Hollande dans ſon ancienne ſplendeur. Je croirois même, Monſeigneur, que la prudence evangelique & votre amour pour elle, demandent que vous faſſiez tout ce que vous pouvez ſelon les regles pour vous en procurer, afin qu'elle ne ſoit point expoſée à retomber dans ſes premiers malheurs. J'ai l'honneur d'être dans l'union la plus reſpectueuſe & la plus intime, & une parfaite veneration &c.

J. Du Foreſt, Chantre & Chanoine de S. Pierre, Licentié ès Droits & Bachelier de Sorbonne.

CI.

Lettre du Baron de Reede de Renswoude &c, à M. Erneſt Ruth-d'Ans, &c.

De Renswoude le 24. Juin 1727.

.... Les fideles, à ce qu'il me ſemble, ſont dans un état de tranquillité, comme s'ils euſſent achevé ce qu'ils ont à faire. Ils ne ſont pas encore à moitié chemin, & je m'étonne qu'ils ne continuent pas à ſe donner les mouvemens neceſſaires. J'ai dit quelque tems paſſé ce que je penſe de leur interêts, & c'eſt à cette heure à eux d'y pourvoir....

La perſecution eſt grande à preſent, auſſi bien à l'égard des vôtres que des nôtres. Ce ſont les Jeſuites, Demons dechâinés, qui inondent la terre, & n'inſpirent aux Puiſſances que le fer & le feu.

CII.

Ultrajectenſi Archiepiſcopo, Clero & Populo, Præsbyteri & Clerici Nannetenſes aliique nonnulli ſalutem.

Legimus animi ſummâ cum voluptate Ultrajectinæ Eccleſiæ tuæ, Præſul Illuſtriſſime, propugnata jura & vindicata; opus tinctum ſenſu, eruditione refertum; caritate perfuſum, chriſtianâ & libertate & moderatione temperatum; ſempiternum, cùm veſtræ in Sedem Apoſtolicam ſingularis obſervantiæ, tùm infractæ in tuendis & veteri depoſito & Eccleſiæ veſtræ juribus

ribus, firmitatis monumentum. Tantâ sunt illa perspicacitate disserta, tam multiplici gravissimarum rationum vallo munita, tot ac tantis Doctissimorum hominum suffragiis & autoritate firmata, nemo ut queat mirari satis, qui bono Patri mali homines ita turpiter obrepserint, ut immerentes proisùs, eosque filios subjectissimos in domo & obsequentes, non Clemens XI solùm, non Innocentius XIII, verùm & Benedictus XIII, indictâ causâ, immò dictâ & non auditâ, à suâ vos removerint communione & caritate, sed & neque defendendi locum, terque quaterque & ampliùs, tam humiliter quàm enixé postulantibus concedere, immò quod longè intolerabilius, ne explicare quidem dignati sint damnatis, quorum isti criminum tam severè damnentur.

Legimus in *Causâ Ultrajectinæ Ecclesiæ*, vel audivimus certè violata interim jura sanctissima, privilegia usurpata, regiminis formam immutatam ac tantum non deletam, perpetuis & atrocibus exagitatos calumniis, viros in eâ Principes ac Summos, Episcopos ipsos, nullâ prolatâ causâ clanculùm subdolè damnatos, censuris iniquissimis & vivos & mortuos miserè vexatos, sanctissimos Præsules apud gregem infamatos, Sacerdotes obtrectationibus & contumeliis oppressos, alienis mercenariisque, immò lupis commissas oves, eas autem, quæ à bonis alienari Pastoribus non sustinebant, persecutioni obnoxias ac prædæ; turbatam pacem, sciissam unitatem, pupillos absque patre filios, oves sine pastore, orbatam sponso Ecclesiam, matrem quasi viduam, qui orbitatem solaretur suam viginti & ampliùs annos sponsum frustrà postulantem denique mœrore confectam, ac tantùm non extinctam lucernam in Israël Ecclesiam illam, quæ crescente in dies Catholicorum numero, doctrinâ, pietate, disciplinâ nunc floret lucetque vel in medio depravatæ in fide nationis, velut luminare in mundo, quin & aliis exemplo prælucet, Gementem tamdiù supplicantemque audivimus & obstupuimus, preces ejus tam justas, tam humiles, tam perseverantes, ne responsione quidem esse dignatas: immò pro consolatoriis minas, pro humilibus superba, pro luce fulmina reportasse, obstupescet nobiscum posteritas vel remotissima. *Neque enim unquam res talis facta est in Israël, ex eo die quo Patres nostri ascenderunt de Ægypto*, usque in præsens tempus

Severiorem plus æquo & acerbiorem Stephani Papæ in Cyprianum animadversionem excusare fortassè possit Cypriani & Firmiliani maximè firmitas animi, & in proposito (non ita bene suscepto) perseverantia. Iniquior etiam in Antiochenum Meletium Damasus, ut nec ipse Basilius Magnus, alioqui mitissimus hominum, nihilo mitiores in Damasum, quam in Stephanum Cyprianus, querelas effundere, quin & invehere veritus non sit. Quid istheæc autem ad ea quæ in Illustrissimos eosdemque Sanctissimos Præsules, in Coddæum, in Stenhovenum, decessores tuos, in te ipsum, Ecclesiæ Princeps irreprehensibilis, ipsumque adeo Consecratorem tuum Babylonienſem Episcopum Varleium, in Curiâ Romanâ nuperrimè designata sunt? Tale aliquid ulla nec vidit unquam nec fortasse videbit ætas. Dicimus, non exprobrandi causâ, absit: sed inviti atque dolentes, neque in appellatos velimus Summos Pontifices odiosè derivari, *Inimicus homo hoc fecit*. Neque enim insunt tot ac tantæ animis cælestibus viscеribusque paternis iræ, iniquitates, calumniæ, fraudes. Non ita Clemens XI. inclemens, Innocens dubiò procul à sanguine justorum Innocentius, neque Benedicti nota pietas, nota paternæ caritatis viscera maledictionem pro benedictione rependerint.

Verum enim verò patent ut terreni Principes, ita ac etiam ampliùs Pontifices Romani subdolorum hominum artibus & insidiis, contra quas nun-

quam ſatis cauta mortalitas erit. Illorum ac iſtud maximè tribunal ambiunt, illorum aures obſident, illorum animos occupant, aſſidua peſtis aulārum, aſſentatores, genus hominum ſuis & ſuorum commodis unicè ſervientium, hominum, ut ait Apoſtolus, ſe ipſos amantium, cupidorum, criminatorum, habentium ſpeciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantium: quibus ſi accedat *facilitas credulitatis*, ut ſcribit ad Eugenium Bernardus, *Magnorum comperi neminem ex his qui Cathedras aſcenderunt callidiſſimæ hujus vulpeculæ ſatis caviſſe inſidias ſeu verſutias.* Indè, pergit Doctor Mellifluus, *indè eis ipſis pro nihilo iræ multæ, indè innocentium frequens addictio, indè præjudicia in abſentes.* Celeberrima hoc in genere Aſſueri ipſiusque David exempla ſunt. Ac quò quiſque gradu ſublimior, eò & ſubreptioni magis obnoxius.

Ut ut ſit de malorum veſtrorum autoribus, quos nemo neſcit, Orientis ſimul & Occidentis perturbatores, diſcordiarum orbe in utroque faces, æqui bonique non ſui, ac juſtitiæ omnis inimicos: quibus cùm humana tùm divina perrumpere jura nuſquam Religio fuit, niſi hæc ipſorum commodis cederent, homines plenos omni dolo atque fallaciâ, qui vias Domini rectas ſubvertere nunquam deſinunt; quibus adverſariis gloriari Chriſtianum hominem decet, nec minimum enim cordatos apud homines ſinceræ in Chriſto pietatis ac fidei argumentum iſtud eſt, ab hujuſmodi pati perſecutionem. *Etenim quia accepti jam eratis Deo, idcircò neceſſe fuit ut hæc vos tentatio probaret.*

Et certè evidentior jam tum veſtra innocentia eſt, quam Cypriani tunc erat, quam Meletii, quam aliorum, ſi qui ſunt à Romanis malè habiti Pontifices. Se ſeque potiùs excidant illi, quam alios ſine causâ exciderint. Ita ſentiebant Majores noſtri, quos à communione Cypriani, Meletii ceterorumque Roma deterrere non potuit aut avellere. Cum utriſque communicabant Epiſcopi ſanctiſſimi; erantque Romanam inter ac Eccleſias cæteras quaſi vinculum pacis inviolabile, centrumque communionis. Qua ratione factum eſt ut neque ab univerſæ, ſed & neque à Romanæ Eccleſiæ communione ii ſegregarentur quos à ſuâ ipſius Roma ſeparaſſe videbatur.

Majoribus itaque noſtris ſi licuit cum Cypriano, cum Meletio, cum aliis bene multis id genus, communicare, adeoque iſti minimè fuerint ab univerſæ Eccleſiæ communione ſegregati, quibuſcum ab Eccleſiâ Romanâ diſſidentibus communicare non dubitabant illi ipſi, qui cum Romanâ concordabant. Quantò magis licuerit nobis veſtris & bonis & malis tutò communicare? Quippe qui non contentioſi, non reluctantes; ſed precibus humillimis, ſed obteſtationibus ſupplices rem agitis; qui maledicentibus benedicitis, & oratis per perſequentibus vos: tantâ vos eſtis caritatis, quæ & perfectionis & unitatis vinculum eſt, dulcedine perfuſi!

Magnum ſanè teſtimonium illud eſt, quod communibus omnium veſtrûm meritis actibuſque reddidit Teſtium ætate noſtrâ longè graviſſimorum juxta ac ſanctiſſimorum nubes, ut loquitur Apoſtolus; quos inter eminent Epiſcopi omni laude ſuperiores & Apoſtolicis digni temporibus; Doctores vel ex unâ Thologicâ Facultate Pariſienſi plus centum; & è Clero, cui in totâ Eccleſiâ (abſit à verbo injuria) par nullus eſt, innumerabiles.

Verùm teſtimonium Dei majus eſt, quod ipſe perhibuit verbo gratiæ ſuæ, Vocationi tuæ, Præſul ſanctiſſime, qui vocatus es tanquam Aaron; electioni tuæ, inaugurationi tuæ; tibi bone Paſtor, paſcenti gregem, tibi ipſi munia Pontificis rite ac ſolemniter obeunti, cum per manus tuas Signa fieri dedit & prodigia; ac illa quidem, ut vel eæ credant quæ te non co-

cognoſcunt oves; quia qui fecit, ipſe eſt qui te miſit, deditque Paſtorem ſecundùm cor tuum; & hoc eſt teſtimonium Dei quod majus eſt.

Aſt dicere liceat maximum nobis, incredulis firmius & nihilo ambiguæ fidei teſtimonium eſt illa caritas tanta de corde puro & fide non fictâ, invicta patientia, amor unitatis irremiſſus & conſtans, qui nec minis nec terroribus, ſed nec ipſis illatis injuriis accipit quidquam detrimenti; qualis in Cypriano, talis (ſed abſque vel leviſſimâ erroris ſuſpicione) & in vobis. Id etenim ſcimus certò certius, quoniam ii ſunt ad vitam de morte translati, qui diligunt fratres, immo inimicos eosque infenſiſſimos.

Quis ergo vos ſeparaverit à caritate Eccleſiæ, quos à caritate Dei & proximi nequaquam ſeparatos, tot ac tanta, eaque minimè dubia teſtimonia, demonſtrant? Et certè ſi in caritate, quomodo non in Deo? Si in Deo, quomodo non in Chriſto? Si in Chriſto, quomodo in Eccleſiâ, quâcum Sponſus eſt una caro, non maneretis? Ab Eccleſiæ caritate ſeparaverit nemo quos à caritate Dei & proximi nihil ſeparat; non tribulatio, non anguſtia, non perſecutio, non ſtrictus ſeparationis gladius, excommunicatio. Tui ſunt iſthæc, Vir Apoſtolice, ſigna apoſtolatûs; tuæ ſuſpecta nemini, qui Chriſtianus cordatusque ſit, unitatis argumenta.

Itaque tui Sumus, ô David, & tecum Fili pacis, Homo ſecundum cor Dei, Chriſte Domini, Caput oleo ſancto venerandum, pax tibi & pax adjutoribus tuis: te enim adjuvat Deus qui tecum eſt; & domus tua, Eccleſiam dicimus tuam, verè domus Dei eſt, tuque ſicut Angelus Domini in conſpectu noſtro.

Tibi, Illuſtriſſime Eccleſiæ Princeps, Tuisque à nobis id teſtimonii debebatur. Debebatur innocentiæ veſtræ, humilitati, patientiæ, caritati, canonicæ imprimis inſtitutioni, ac redditum pridem ſolemniusque id fuiſſet, niſi nomine Regis interdictum ne plenis Facultatis Theologiæ (cujus non pauci nos membra ſumus) immò & Academiæ totius Comitiis ea res ageretur. (a) Agimus quod licet, atque ut Chriſti miniſtros decet, quo plus ab unitate vos inimicus homo injuſtè adnititur repellere, eo vobiſcum arctiùs communionis nodum ſtringere duximus operæ pretium.

Supereſt ut quod offerimus vobis, à vobis viciſſim petamus, gratulemurque refloreſcentia in vobis ac renovata, cùm apoſtolica ſigna & prodigia, virtutes non minimas, tùm maximè doctrinam, inſtitutionem, propoſitum, fidem, longanimitatem, dilectionem, patientiam, perſecutiones, paſſiones, quales ubi Apoſtolis occurrebant, occurruntque etiamnùm omnibus qui piè in Chriſto vivere volunt: dum interim qui iniquè agunt iis benè eſt omnibus, & Seductores paſſim proficiunt in pejus, errantes & in errorem mittentes, non impunè ſolùm, ſed magnâ ſuâ etiam cum laude, cum favore Principum & ſæculi & Eccleſiæ, cum admiratione ac tantum non adoratione populorum præ ſtupore clamantium ac tremore, quis id genus hominibus ſimilis? Quis valeat pugnare cum eis ac vincere? Sed ultrà poſitos ſibi à Deo terminos nequaquam proficient. Seductorum eos & impiorum omnium ſors certò manet; ac ubi fuerit illorum impleta menſura tranſibimus, & ecce non erunt.

Vos autem pretioſum etſi minimum ut ſinapis ſemen, quod niſi reliquiſſet Dominus, quaſi Sodoma & Gomorrha fuiſſet Eccleſiæ pars veſtra: vos radix Sancta, truncusve in terra relictus aut ſanè ſitus, ut ex eo repullularet apud veſtrâtes, refloreſceretque Iſraël Dei: vos qui Willibrordi non ſolùm Apoſtolici viri, ſed eorum etiam qui fuere ſuprà modum Apo-

(a) Vide infra: *Remarques &c.*

Apoſtoli, æmulamini labores, fidemque imitamini, vos utique, vos manet Apoſtolorum Apoſtolicorumque virorum ſors. Proficietis euntes atque creſcentes uſquè dùm in multa Catholicorum millia germinantes, Apoſtolicos etiam ſucceſſus triumphoſque referatis. Id ſpondet Apoſtolicum quod æmulamini vivendi genus & ſollicitudo.

Conſtituebant illi per Civitates Præsbyteros, immò Epiſcopos. Illud ſedulò pridem egiſtis; iſtud recens in electione Harlemenſis Epiſcopi præſtitum, præſtandumque & in Sedibus cæteris vehementer adhortamur. Collegia Apoſtolus veſter Willibrordus ſanctus & quaſi Seminaria quondam inſtituit, ubi Subſidiarios ſui operis miniſtros ad ſcientiam pietatemque ita effingebat ut rei chriſtianæ ſubindè ſtrenuos præcones habuerit & propagatores.

Tam ſanctis, ut audivimus & gratulamur, veſtigiis inſiſtentes, veſtris, Viri Clariſſimi, & curis & impenſis adoleſcit apudvos in ſpem Eccleſiæ dulciſſimam, egregia juventus Altarium miniſterio deſtinata, quam huic feraci excellentium plantarum Seminario præfecti, non jejunis exilium quorumdam autorum ſcriptis, ſed ſolido Sanctorum Patrum & Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ pabulo, ſalubri purioris Theologiæ ſucco, imprimis autem divino pane Scripturarum paſcunt indefeſſi, & ad pietatem ſimul ac ſcientiam exemplo non minus quam præceptis fingunt; eaque pretioſarum opum ſuppellectili maturè inſtruunt, quibus abundare oportet homines, tremendo regendarum animarum muneri præficiendos. Ut autem doctinæ copiâ, ſic & antiquâ integritate morum & innocentiâ conſpici, eosdem docent invictique animi fortitudine Sacrum avitæ doctrinæ pignus & depoſitum tueri, cuſtodire, propagare. Ecquid indè ſperare nobis non liceat? Quid ab individuâ veritatis, juſtitiæ, caritatis comite Religione veſtrâ non expectandum? Veſtrum jam in ſinum tanquam in azylum Urbemque refugii, convolant, qui fidem, juſtitiam, veritatem ſartam tectam apud nos ſervare ſe poſſe diffidunt. Bonis ô quantis brevi redundabit Eccleſia, quæ propriis dives, alienis etiam, iisque opimis in dies ſpoliis augetur. Hanc nobis Domini verbis eam ob rem alloqui liceat. *Pone quaſi nocte umbram tuam in meridie, abſconde fugientes, & vagos ne prodas: habitent apud te profugi mei: eſto latibulam eorum à facie vaſtatoris: & videbis & affluës, & mirabitur & dilatabitur cor tuum*, non ob fortitudinem minus quam multitudinem eorum qui ad te converſi venerint.

Ea ſunt ſi non omnia, at certè precipua; Præſul Apoſtolicis haud impar temporibus, Clere tantò Sanctior, quantò vexationibus exercitior, Plebsque adunata Epiſcopo, omnis que adeò venerabilis Eccleſia Ultrajectenſis: ea ſunt quæ jam in vobis admiramur, admirabitur & poſteritas, ubi pravorum affectuum æſtus ignisque deferbuerit. Ea ſunt quæ vobis ultrò gratulamur, quæ ſuffragia noſtra facilè rapiunt, quæ animo, corde, ac toto mentis affectu vobiſcum nos quam arctiſſimè devinciunt. Denique ea ſunt quæ vobis in unitate fidei ac Spiritus, in vinculo pacis ac caritatis optamus, vovemus, adprecamur. Valete ac noſtri mementote. Datum Nannetis pridie Calendas Auguſti anno 1727.

Gaſſard, Parochus S. Laurentii, Sacræ Theol. Doctor.

Julianus *Mellinet*, in Academia Nannetenſi Doctor Theologus & ejusdem Dioceſeos Præsbyter.

Hilarius *de Tanoarn du Pleſſis Bardoat*, Rector Sancti Dyoniſii in Urbe Nannetica.

C. *le Jeune*, Præsbyter Nannetenſis & ejusdem Academiæ Doctor Theologus.

Joannes *Gallot*, in utroque Jure Licen-

cæntiatus & Rector S. Medardi de Coſtis, Diœceſis Nannetenſis.

Franciſcus *Guchaldus*, antiquus Rector Sanctæ Pezinæ.

Joannes *Callabre*, in Academiâ Nannetenſi Doctor & antiquus Syndicus Sacræ Facultatis, ejuſdem Diœceſis Præsbyter.

Jacobus *Le Texier*, Præsbyter Nannetenſis.

J. *Galliot*, S. Fac. N. Doctor.

J. A. *Mollet*, S. Fac. Nan. Doctor.

Jo. *Petit*, Præsbyter Orat. Dni. J.

M. *Doytard*, Rector S. Leonardi.

Thiboult, Pbr. Rector antiquus de Miſſiſtac Diæc. Nannetenſis.

Fr. Franciſcus *Leuvard*, Sacerdos Monachus è Congregatione S. Mauri, in Monaſterio S. Gildaſii de Nemore.

Fr. Franciſcus *Diveu*, Prior S. Salvatoris de Rothono.

Fr. Ægidius *Du Liepure*, Prior S. Gildaſii de Nemore.

Fr. Proſper *d'Anthenaiſe*, Subprior ejuſdem Monaſterii.

Fr. Julianus *Diveu*, Sacerdos & Profeſſus è Congregatione S. Mauri, in Monaſterio S. Salvatoris de Rothono, in Sacrâ Theologiâ Magiſter.

Fr. Joannes *Gillet*, Sacerdos Profeſſus è Congregatione S. Mauri, in Monaſterio S. Salvatoris de Rothono.

Fr. Claudius *Morin*, Profeſſor Philoſophiæ.

Fr. Claudius *Cochart*, Sacerdos Profeſſus è Congregatione S Mauri, in Monaſterio S. Gildaſii de Nemore.

Fr. Ludovicus *Jacques*, Prior S. Martini de Vertano.

Fr. Renatus *Caro*, Sacerdos Profeſſus è Congregatione S. Mauri, in Monaſterio S. Martini de Vertano.

Fr. Franciſcus *Mezard*, Sacerdos Profeſſus è Congregatione S. Mauri, in Monaſterio S. Martini de Vertano.

NOMINA, ſubſcribi ſua per Litteras mandaverunt

Domnus Simon *Mauger*, Prior S. Benedicti in Urbe Maclovienſi.

Domnus Ludovicus *La Coſte*, Prior S. Michaelis in Eremo.

Domnus Carolus *Du Pont*, in Sacrâ Theologiâ Magiſter, & Sacerdos Monachus in eodem Monaſterio S. Michaelis.

Domnus Mauricius *Poncet*, Sacerdos Monachus in Monaſterio S. Matthæi in finibus terræ.

D. Antonius *Rivet*, Sacerdos Monachus in Monaſterio S. Vincentii Cænomanenſis.

D. Franciſcus Bonus *Huchet de la Bedoyere*, Sacerdos Monachus in eodem Monaſterio.

Remarque.

J'ai reçu ordre de Nantes de faire à la page 5. l'addition que j'ai portée au bas de la page. Et je tranſcris dans la langue qu'elle m'a été envoyée une hiſtoire qui en eſt la raiſon, & qui merite d'être conſervée à la poſterité. En l'année 1722. „ on envoya à Nan„ tes à la Faculté de Theologie, qui „ étoit bonne en ce tems-là, un Me„ moire (*a*) pour donner notre avis, „ non pas ſeuls; cela nous étoit ex„ preſſément defendu, mais avec tou„ te l'Univerſité. Sans cela nous l'au„ rions ſouſcrit dès ce tems-là, tant „ nous le trouvions juſte. Nous le „ communiquâmes à la Faculté des „ Arts qui ſe trouva dans les mêmes „ ſentimens. Je le fis paſſer enſuite „ aux mains de M. le Tort Profeſſeur „ en Droit Civil pour le communi„ quer à la Faculté. Il le remit en„ ſuite en celles de M. de Bonju „ Profeſſeur en Droit Canon. Leur „ Faculté faiſoit beaucoup de cas de „ l'é-

(*a*) Ce Memoire avoit pour titre: *Caſus Poſitio.* C'etoit l'abregé de la Conſultation intitulée: *Diſſertatio de miſero ſtatu Eccleſiæ Ultrajectinæ.*

„ l'éſprit, du jugement & de l'érudi-
„ tion de ces Meſſieurs. L'un & l'au-
„ tre me dirent que la Conſultation
„ étoit indubitable, & que leur Fa-
„ culté entreroit à la ſouſcrire. Il fal-
„ loit en parler à la Faculté de Me-
„ decine. Dans ce tems nous eumes
„ nos Lettres de Cachet, & notre
„ Faculté reſta en proie à ceux qui
„ l'occupent. Cela nous derangea.
„ Au mois de Novembre ou dès la
„ fin d'Octobre, la Rectorie étant dans
„ le turne de la Medecine & occu-
„ pée par M. Solies Docteur & Pro-
„ feſſeur en icelle, qui expiroit & qui
„ devoit paſſer à la Faculté des Arts,
„ l'Univerſité de Bretagne reçut un
„ paquet imprimé du Chapitre d'U-
„ trecht. (*a*) Le Rectorat devoit
„ paſſer en de bonnes mains; mais il
„ y eut Lettre de Cachet pour paſſer
„ le turne des Arts cette année. Il
„ fallut en prendre de la Faculté de
„ Theologie. Ce fut M. de Sesmai-
„ ſons qui fut élu. M. Solies Recteur
„ ſortant fit lecture du paquet qu'il
„ avoit reçu. Quelques perſonnes
„ trouverent mauvais que tout fut
„ imprimé. On eut ſouhaité que quel-
„ que perſonne du Chapitre eut ſi-
„ gné. Cependant nonobſtant cette
„ difficulté & malgré toutes les crie-
„ ries du Sieur de Sesmaiſons lors Re-
„ cteur, on nomma deux Commiſſai-
„ res par chaque Faculté pour faire
„ rapport de cette affaire, & pour
„ prendre des meſures ſur ce qu'on
„ demandoit; Sesmaiſons écrivit en
„ Cour. Sur ce, Lettre foudroyante
„ du Miniſtre, defenſe aux Com-
„ miſſaires de s'aſſembler, ordre d'en-
„ voyer tout le paquet tel qu'on l'a-
„ voit reçu, injonction de marquer
„ les noms de ceux qui avoient opiné.
„ Enfin l'affaire en eſt reſtée là, par-
„ ce que tout fut envoyé en Cour.
„ Nous avons perdu depuis l'Illuſtre
„ M. du Tort qui diſoit à quiconque
„ vouloit l'entendre, qu'il avoit exa-
„ miné l'affaire, qu'elle étoit indu-
„ bitable. C'eſt entre les mains de
„ M. de Bonju que la premiere Con-
„ ſultation eſt demeurée. Il m'a dit
„ depuis qu'il ne ſavoit pas ce qu'elle
„ étoit devenue.

C'eſt M. Mellinet ſigné ci-deſſus le ſecond, qui à écrit ceci à Dom Fr. Louvard.

CIII.

Lettre de dix ſept Membres du Clergé de Nantes, entre leſquels ſe trouvent M. le Grand Archidiacre, l'ancien Doyen de la Faculté de Theologie &c, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Nantes le 17. Août 1727.

Monſeigneur,

Je ne fais point d'excuſe à Votre Grandeur, de ce que lui étant inconnu je prends la liberté de lui écrire pour lui demander part à ſa communion, & lui donner un temoignage reciproque de celle que je ſouhaite de conſerver toute ma vie avec elle & avec ſon illuſtre Chapitre comme repreſentant toute ſon Egliſe. C'eſt un devoir à un Miniſtre de J. C. de concourir à la conſervation de l'unité de la foi, de s'unir étroitement à ceux qu'on en veut injuſtement retrancher, & de faire d'autant plus d'efforts pour ſerrer les liens qui nous uniſſent à eux, que l'homme ennemi en fait pour les rom-

(*a*) C'étoit la Conſultation ſignée le 12. Decembre 1722. par trois Docteurs de Louvain, & imprimée ſous ce titre: *Diſſertatio de miſero ſtatu Eccleſiæ Ultrajectinæ* &c.

rompre.

Vous l'avez éprouvé, Monſeigneur, depuis pluſieurs années. Cet homme ennemi met tout en œuvre pour faire tomber dans ſes pieges l'Egliſe Catholique des Provinces Unies, & derober à Dieu cette portion ſi precieuſe du troupeau de J. C. Perſonne n'ignore la longue oppreſſion ſous le poids de laquelle a gemi cette Egliſe reſpectable. Elle a vu ſes droits les plus legitimes violés, ſes privileges uſurpés, la forme de ſon gouvernement changée & preſque detruite, les principaux de ſon Clergé livrés en proie à la calomnie, ſes Evêques condamnés ſans cauſe & fletris par d'injuſtes cenſures, ſes Prêtres chargés d'injures & d'opprobres, ſes Paroiſſes abandonnées à des Etrangers & à des mercenaires, ſes Enfans les plus attachés à leurs Paſteurs legitimes, perſecutés & outragés. Elle s'eſt vue elle-même malgré ſes inſtantes prieres auprès du Souverain Pontife, reduite à une ſterilité qui paroiſſoit être ſans reſſource, par le refus qu'on lui a fait pendant vingt ans de lui donner des Evêques. Enfin elle s'eſt vue ſur le penchant de ſa ruine & prête de tomber dans la mort & dans l'aneantiſſement.

Graces ſoient rendues, Monſeigneur, à celui qui a toujours veillé ſur elle! Il a pris pitié de ſon état. Une main ſecourable l'a rappellée à la vie, & a conſolé cette veuve deſolée, en lui donnant un Epoux qui a eſſuyé ſes larmes. Que Dieu beniſſe à jamais le Prelat auſſi ſavant que pieux, qui a bien voulu prêter ſon miniſtere à cette ſainte œuvre, & que pour recompenſe d'une action dont tout le monde Chretien doit être édifié, ſes deſirs ſoient exaucés, & qu'il ſoit lui-même rendu à ſon troupeau dont la ſeparation coûte tant à ſon cœur affligé!

Nous avons appris, Monſeigneur, votre Conſecration par les mains de Monſeigneur de Babylone, qui n'a pas moins ſuivi en cela l'eſprit & même la lettre des Canons que le mouvement de ſon zele. Nous connoiſſons auſſi la canonicité & la regularité de votre élection, auſſi bien que les talens qui vous ont rendu digne de ce choix. Ce n'eſt ni l'orgueil ni l'ambition ni l'interêt qui vous a placé ſur le trône épiſcopale, mais le jugement de Dieu & de J. C. & la voix de preſque tout votre Clergé. *Factus es Epiſcopus de Dei & Chriſti ejus judicio, Clericorum penè omnium teſtimonio.* S. Cyprianus.

Ce n'eſt ni par les richeſſes, ni par le faſte, ni par l'autorité humaine que vous vous y maintenez, mais par l'innocence des mœurs, par la ſcience, par un zele ardent pour le ſalut des ames, par un amour tendre pour ceux qui vous perſecutent, par un attachement inviolable au Saint Siege, par une oppoſition genereuſe & conſtante à tout ce qui combat la verité : oppoſition dont vous avez donné une preuve éclatante en rejettant comme contraire à la doctrine de l'Egliſe la Conſtitution *Unigenitus*, qui combat la foi, la morale de J. C. & la ſainte diſcipline de nos Peres; & en refuſant d'autoriſer par votre ſignature le Formulaire des V. Propoſitions qui cauſe tant de maux à l'Egliſe, par le refus qu'on fait de permettre de l'expliquer, en diſtinguant le fait du droit, comme quelques Evêques le firent en France ſous le Pape Clement IX.

Ce ſont ces vertus dignes des plus grands Prelats de l'antiquité qui vous ont attiré, Monſeigneur, les ſuffrages d'un Clergé digne lui-même par les perſecutions qu'il a ſouffertes, de retracer à nos yeux ces illuſtres Clergés de Rome & d'Afrique, qui furent le conſeil & le Senat des premieres Egliſes du monde Chretien.

Puiſſe ce Clergé ſi venerable croître toujours en lumiere, en pieté, en courage; être de plus en plus la conſolation & l'azyle des Confeſſeurs exilés volontairement pour la defenſe de la Verité, & édifier ſans ceſſe toute l'Egliſe par ſes exemples!

Puiſſe, Monſeigneur, le flambeau de votre foi non ſeulement éclairer les Catholiques qui ont été confiés à vos ſoins, mais encore percer les tenebres de l'hereſie qui vous environnent, & y porter une lumiere qui diſſipe l'erreur, & qui ramene tout à l'unité !

Daigne le Prince des Paſteurs recompenſer un jour vos travaux d'une faveur ſi conſolante, & repandre tous les jours de nouvelles benedictions ſur vous & ſur toute votre Egliſe !

Je ſuis, Monſeigneur, aux pieds de Votre Grandeur pour lui demander ſa benediction, & j'oſe la ſupplier de ſe ſouvenir de moi & de mes amis dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, & de demander au Pere des miſericordes, *ut det nobis ſecundùm divitias gloriæ ſuæ virtute corroborari per Spiritum ejus.*

Je ſuis avec un profond reſpect, Monſeigneur, de Votre Grandeur, le très humble & très obéiſſant ſerviteur.

(Signé) *Reveillot*, Prêtre de l'Oratoire.

Nous ſouſſignés, adoptons la preſente Lettre, & nous y conformons entierement. (Signés) *Hubert*, Prêtre de l'Oratoire.

D'Eſpinoſe, Licentié en Theologie de la Faculté de Paris & Grand Archidiacre de l'Egliſe de Nantes.

Houté, ancien Doyen de la Faculté de Theologie de Nantes & Chanoine de l'Egliſe Cathedrale.

Caſſard, Docteur en Theologie & Recteur de S. Laurent de Nantes.

De Tanoarn, Recteur de S. Denis de Nantes.

Le Jeune, Prêtre, Docteur en Theologie.

Julien *Mellinet*, Prêtre, Docteur en Theologie.

J. *Galliot*, Prêtre, Docteur en Theologie.

De Lanoüe, Bachelier en Theologie.

J. A. *Mollet*, Prêtre, Docteur en Theologie.

N. *Travers*, Prêtre.

Julien *Belot*, Diacre.

Jacques *le Texier*, Prêtre.

Fr. René *Caro*, Religieux Prêtre de la Congregation de S. Maur.

Muſſet, Prêtre.

Fr. François *Mezard*, Prêtre, Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur.

On trouve ſur un autre Exemplaire de cette Lettre une adheſion en ces termes.

„ Je m'unis avec joie à tous les „ ſentimens & temoignages repandus „ dans cette Lettre, j'y ſouſcris avec „ toute la plenitude de cœur que de„ mandent le reſpect dû à la verité, „ les plus eſſentiels devoirs de la cha„ rité & l'amour de l'unité."

(Signé) F. *Denis de Saint Bernard Berthod*, Religieux Prêtre Feuillant.

Le 5. Janvier 1728.

CIV.

Lettre du P. Leon le Chevalier, Prieur de l'Abbaye de S. Maur ſur Loire, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht.

A S. Maur ſur Loire, le 27. Septembre 1727.

Monſeigneur,

J'ai pris trop de part depuis quelques années à ce qui regarde l'Egliſe catholique de Hollande, pour n'en pas prendre une très grande à vos tra-

travaux vraiment Apoſtoliques, & à tant de biens que Dieu opere de jour en jour par votre miniſtere, en faveur du troupeau que la divine providence a confié à vos ſoins & à votre vigilance paſtorale. Le progrès que fait dans la pieté & dans la ſcience eccleſiaſtique, la jeuneſſe formée ſous votre autorité dans les Seminaires ou Colleges établis ſous la protection des Etats, auſſi bien que la charité ſincere & la foi pure & ſimple des Fideles Catholiques qui vous ſont ſoumis, ſeront ſans doute la gloire & l'ornement de votre Epiſcopat, que le Seigneur a illuſtré d'une maniere bien parlante, par le miracle évident que ſa divine bonté a operé le jour de l'Epiphanie derniere, en la perſonne de cette femme paralitique & abandonnée des Medecins, qui fut parfaitement guerie au moment qu'elle eut reçu de vos mains Jeſus-Chriſt dans la ſainte Communion (*a*).

Attentif à toutes ces graces du Seigneur ſur vous & ſur votre peuple; perſuadé d'ailleurs de la canonicité de votre élection, par la lecture des pieces autentiques qui prouvent le droit du Chapitre d'Utrecht de s'élire un Archevêque; inſtruit de plus des inſtantes ſollicitations & ſupplications que vous avez faites auprès de notre Saint Pere le Pape, pour obtenir la confirmation de votre élection avec proteſtation de vouloir toujours être uni de Communion à la Chaire de S. Pierre, au centre de l'unité épiſcopale & au S. Siege Apoſtolique; j'en ai beni Dieu pluſieurs fois, & l'en benis encore de tout mon cœur, deſirant avoir part à vos prieres, de vous être uni, & ſelon l'expreſſion du Roi prophete, d'être lié de ſocieté avec votre Egliſe & avec tous ceux qui comme vous, Monſeigneur, craignent Dieu & gardent ſes Commandemens. C'eſt ce que j'eſpere de votre abondante charité, ne ceſſant de mon côté de prier le Seigneur de vous conſoler & vous fortifier dans vos peines & vos tribulations, & de repandre de plus en plus ſes graces & ſes benedictions ſur vous & ſur l'Egliſe qu'il vous a confiée. C'eſt dans ces ſentimens que je demeure en Jeſus-Chriſt avec un profond reſpect &c.

Fr. Leon *le Chevalier*, Prieur de l'Abbaye de S. Maur ſur Loire.

CV.

Lettre de M. Herbert (*b*), Prêtre, Chanoine du Chapitre Catholique de Londres, à M. de Brigode Dubois (*c*).

Londini die 15. Februarii 1728. ſtil. vet.

Reverende Domine,

Epiſtola 25. Novembris hujus anni exarata, non parum gaudii mihi attulit; & quantum in me eſt parato ſum animo votis tuis in omnibus ſatis-

(*a*) La miraculée ſe nommoit *Agathe Leenders Steenhandel*. M. Barchman ſe crut obligé de conſtater ce miracle par des informations juridiques. Trois Paſteurs d'Amſterdam, dont deux étoient Notaires Apoſtoliques, furent nommés Commiſſaires; & en conſtaterent la verité durant le cours de trois mois, par le temoignage de vive voix & par écrit de 52. hommes & de 88. femmes Catholiques, & de plus de trois cens Proteſtans du voiſinage de la miraculée.

(*b*) M. Herbert l'un des trente Chanoines du Chapitre Catholique de Londres: Il étoit très bien intentionné. MM. d'Etemare & le Gros le virent en 1729.

(*c*) Voyez ſur cette même affaire le §. VIII. de l'Ecrit intitulé: *Proteſtatio aſſerta* &c. rapporté par M. van Erkel, Def. Eccl. Ult. p. 503. & ſuiv.

tusfacere. Sub initio Regiminis Jacobi ſecundi Anglorum Regis, anno 1684. quatuor in Anglia Conſtituti ſunt Vicarii Apoſtolici. Hi Regnum inter ſe in quatuor partes diviſerunt, ſingulis ſuos limites partiti, qui mos adhuc obſervatur. Et licet modò quinque ſint Vicarii, & omnes Angligeni; unus tamen Coadjutor ſeni (a) *Madaurenſi* conceditur. Tres Vicarii è Clero aſſumpti in Collegiis Anglorum Duaceno & Pariſienſi educati ſunt. Dominus Bonaventura *Giffardus*, Epiſcopus Madaurenſis, pluſquam 40 abhinc annis, à tribus Epiſcopis in Londino eſt conſecratus. Dominus Joannes *Stoner* Epiſcopus Theſpienſis, decem aut circiter abhinc annis in Galliâ ab Epiſcopo Luconenſi ſolo; & Dominus Benjaminus *Petre* Vicarius Theſpienſis à duobus aut circiter annis hic in Londino ab Epiſcopo Madaurenſi ſolo Conſecrationem acceperunt. Quandò autem aut à quibus Regulares conſecrati fuerunt, nondùm didici.

Clerus in Angliâ ſi vel numerus, vel merita ſpectentur, omnes Regulares ſimul ſumptos multis Paraſangis præponderant. Et ut verum fatear, omnes deſiderio ordinariam poteſtatem exoptant: ſed tot exurgunt difficultates, ut his circumſtantiis voti compotes fiant, impoſſibile prorsùs videtur. 1. Difficultas eſt quia ſupremi Magiſtratus, Nos Noſtramque Religionem iniquis contemplantur oculis, ob tot machinationes & molitiones contra Reipublicæ pacem à Jeſuitis fabricatas; & ob nimis elatam Pontificiam in temporalibus autoritatem. 2. Oritur à poſſeſſionibus prædiorum & bonorum quæ Laïci tempore defectionis ab Eccleſiâ, Eccleſiaſticis ſurripuerunt. Summoperè etenim formidant, ne tandem aliquando bona illa in manus Sacerdotum redeant. Et hi omnibus modis progreſſum catholicæ fidei impedire ſatagunt. 3. Eſt quia quingentæ libræ Anglicanæ quotannis ab Apoſtolicâ Camerâ ad ſuſtentationem alumnorum in Collegio Duaceno impenduntur: & quià ipſi Duaceni, alios è Clero Miſſionarios numero multùm excellunt, ægrè perſuaderi poſſint, ut aliquid quod Romanæ Curiæ moleſtiam inferat, moliantur. 4. Quià ab illo tempore quo Henricus VIII. expulsâ Romani Pontificis autoritate, ſeſe in caput Eccleſiæ erexit; omnes Catholici ægrè ferunt ut ejus Jurisdictio iterùm in jus vocetur: & quia ex unâ parte Regulares pro Papâ vociferari neceſſe eſt; ſchiſma indè exoriturum omnes pertimeſcunt, in hoc itaque rerum ſtatu obtemperandum & quieſcendum ſpectant, donec divina providentia benignioribus radiis miſerrimam conditionem illuſtraverit.

Quod ad Capitulum noſtrum attinet; brevem Synopſim de ortu & progreſſu ejus hîc ſubjungere viſum eſt. Capitulum Anglicanæ Eccleſiæ, quod ex Decano & 29. Canonicis compoſitum eſt, anno preteriti ſeculi 23°. & die 10. Septembris, à Guillelmo Epiſcopo Chalcedonenſi erectum & conſtitutum fuit; quem Epiſcopum Gregorius Papa XV. ad regendos Catholicos Angliæ & Scotiæ delegavit, conceſſis ei omnibus & ſingulis facultatibus quibus Ordinarii in ſuis Civitatibus & Diœceſibus utantur, fruuntur & gaudent, ac uti, frui & gaudere poſſent. Hæc ſunt ipſiſſima verba Brevis Pontificii ad prædictum Guillelmum Chalcedonenſem directi, die 23. Martii prædicti anni 1623. ad quem propterea Cardinalis Baudinus Pontificis juſſu ſcribens, die 5. Aprilis ejuſdem anni, Litteras ſuas eum hac inſcriptione direxit: *Guillelmo Elreto Epiſcopo Chalcedonenſi Angliæ & Scotiæ Ordinario.*

Idem Capitulum à Richardo Epiſcopo itèm Chalcedonenſi, Succeſſore Guillelmi, cum eadem poteſtate ab

(a) M. Giffard.

ab Urbano VIII. in Angliam deſtinato, uti patet ex ejuſdem Brevi, dato Romæ apud Sanctum Petrum die 4. Septembris anno 1625. Confirmatum fuit inſtrumento publico, Litterisque ſuis patentibus, datis Pariſiis anno 1645. die vero 3. menſis Januarii. Neceſſaria priori Epiſcopo viſa eſt prædicti Capituli Conſtitutio, & poſteriori ejuſdem Confirmatio; ut diſciplina canonica & Juriſdictio epiſcopalis in Eccleſiâ Britannicâ firmiùs ſtabiliretur.

Guillelmus in Litteris capituli conſtitutivis, hanc Conſilii ſui rationem reddit: „Conſtituto, inquit, Ordinario Catholici populi, per potiores „ regni partes, per Vicarios Generales, per Archidiaconos & Decanos Rurales, regimine; ad Decanum & Capitulum Cleri partem „ principalem, & cujuſque Eccleſiæ „ ornamentum & firmamentum inſtaurandum, animum adjecimus. „ Nam cum epiſcopalis dignitas Cathedralem Eccleſiam requirat, Cathedralis autem Eccleſia ex Decano & Capitulo conſiſtat, in quo „ plures ſunt vitæ ac morum integritate, tùm gravitate ac prudentiâ „ præditi, Sacerdotes aſſociantur, qui „ Deum precibus aſſiduis laudant, Epiſcopo à conſiliis adſunt, & reliquo Clero piæ converſationis exemplo prælucent. Abſque eâ certâ formâ hierarchicum ordinem imprimis referente, & ad Juridictionis „ eccleſiaſticæ ſtabilitatem plurimùm conferente, Eccleſiæ nobis „ conceſſæ facies non niſi umbratilis, aut certè valdè informis ac improbata videretur. Quòd ſi verò „ materialem Eccleſiam, in quâ ſedem „ noſtram figamus, necdum per temporum conditionem habeamus, uti „ nec reditus Eccleſiaſticos, undè „ Capitulum & ſingula ejus membra „ de more honeſtè ſuſtententur, id „ inſtituto noſtro nequa quàm obſtare „ debet; cum etiam antiquiſſimis „ Chriſtianis, apud quos tamen eccleſiaſticæ Diſciplinæ forma ſanctiſſimè inſtituta, inviolabiliter in mediis „ etiam perſecutoribus ſemper viguit, „ ejusmodi ſubſidia & proventus deſuerint. Id nobis ſatis ſuperque eſt, „ quod ſpiritualis Eccleſia non deſit; „ id eſt, cætus Fidelium ejusmodi viris „ tanquàm Eccleſiaſtici corporis vivis membris abundans: quæ omnia „ præfatæ Societatis munera, pro „ dignitate obire ac præſtare valeat.

Richardus quoquè, in Litteris ſuis, ejuſdem Capituli confirmativis, hæc habet „ Nos probè intelligentes quan„ tùm Decani & Capituli in Britannicâ Eccleſiâ conſtitutio conferat ad canonicam diſciplinam in „ eâdem Eccleſiâ exactè promovendam & ſtabiliendam; tùm ad ipſum „ eccleſiaſticum ordinem redintegrandum, atque ad ſuam originem „ reducendum; ad aſſiſtendum Epiſcopo in ſuis conſiliis, & rebus graviſſimis in eccleſiaſtico regimine „ occurrentibus decernendis; ad honorem in capite & membris conciliandum, & boni exempli odorem „ in plebem chriſtianam diffundendum; pro eâdemque & ſingulis „ Cleri benefactoribus preces Deo „ quotidiè ex officio fundendas; ac „ deniquè ad Jurisdictionem epiſcopalem, Sede vacante, conſervandam: prædictum Capitulum ſicut „ aliàs, in toto & in parte approbandum, validandum, ratificandum, & „ confirmandum curavimus.

Ne quid verò in re tanti momenti, temerè vel minus conſultò ageretur, laudabiliter ad confilii ſui executionem progreſſus eſt Guillelmus; *Quam*, ut ipſe in prædictis Litteris Capituli conſtitutivis teſtatur. „Poſt maturam „ hac de re habitam deliberationem, „ non tantùm cum prudentiſſimis Gentis noſtræ hominibus; verùm etiam „ cum cæteris Prælatis ſapientiſſimis: „ qui ad Epiſcopum ſpectare, inque „ Illius poteſtate ſitum eſſe cenſuerunt, Decanum & Capitulum in „ ſuâ Diœceſi conſtituere; illudquè

„ ad

„ ad conſervandam epiſcopalem at-
„ que ordinariam Juriſdictionem om-
„ ninò expedire."

Quare poſt obitum Ricardi, qui anno 1655. accidit, Capitulum ita conſtitutum & confirmatum, devolutam ad ſe epiſcopalem Juridictionem, ex aliarum Eccleſiarum more exercere cœpit. Cœterum, ne ullam offenſionum materiam Regularibus miniſtraret, ipſorum Privilegia intacta penitùs reliquit, nec ſe illorum negotiis ullatenùs immiſcuit, Clero ſuo regendo, & in officio continendo pro virili incumbens.

Porro poſt hanc Regiminis & Juriſdictionis epiſcopalis ad ſe devolutionem, ſex aut ſeptem Procuratores diverſis temporibus, ad Romanam Curiam deſtinavit, qui ſuo & totius Cleri ſæcularis nomine, debitam Sedi Apoſtolicæ obedientiam & reverentiam exhiberent; Succeſſorem ordinarium in demortui Paſtoris locum humillimè poſtularent; & extraordinarium ſeu Vicarium Apoſtolicum omninò reſpuerent; neceſſitates commiſſæ ſibi Eccleſiæ exponerent; negotiaque ad ipſam ſpectantia procurarent. Et hi quidem omnes à Summis Pontificibus & Eminentiſſimo Cardinali Protectore, benignè ſemper habiti, & vere paternâ caritate excepti ſunt; licet ordinarium Succeſſorem obtinere minimè valuerunt.

Anno vero 1684. ſub initio Regni Jacobi II. Joannes Leyburnus è Clero Duacenus, è Gremio Capituli, & olim Secretarius, Romæ cum Cardinali Herardo Norfolcienſi degens, à Romanis corruptus in Angliam remeare paravit cum titulo Apoſtolici Vicarii. Hoc audito Decanus Regem abiit, petiitque ut talis non admitteretur poteſtas, tàm Regni legibus quam Chriſti inſtituto repugnans. Reſpondit Rex ſe neſcire diſcrimen inter ordinariam & extraordinariam poteſtatem. Expoſuit Decanus hoc diſcrimen; promiſitque Rex ſe nunquàm admiſſurum. Interim Vicarius ope Jeſuitarum clauculùm in Angliam ingreſſus eſt; & tres alii poſteà conſecrati ſunt. In his circumſtantiis viſum eſt Capitulo, ſponte ſuâ & proprio nutu exercitium ſuæ Juriſdictionis ſuſpendere, & integritatem Capituli per Canonicorum & officiariorum renovationem ſemper cuſtodire.

Gravi detento febre, vires defuerunt hactenùs ſcribendi; ſed modò, Deo gratias, convaleſcere incipio. *Hexaples* nondum recepi; & Dominus Nicolaus *Prevoſt* ſe non recepiſſe profitetur: ſed ut verum fatear, vix credo; & illum mihi & dominationi tuæ illudere ſuſpicor. Operæ ergo pretium erit factores ejus apud Hagam hac de re per Litteras conſulere. Honorem talem mihi conceſſit Deus ut olim cum Carolo Urbino ad vos ſcribendi facultas tribueretur; eadem faxit providentia ut eodem privilegio fruar. Vale Perilluſtris Domine, & ora pro infirmo ſed obſequentiſſimo famulo tuo Joanne Herberto.

Londini, Datum Febr. 15. Stil. vet. 1728.

CVI.

Extrait de diverſes Lettres de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 20. Janvier (1730.)

Je ne puis, M, admettre la raiſon qui me prive de recevoir plus ſouvent des marques de l'amitié dont vous m'honorez. Je n'ai point d'occupation plus importante que de la menager. On trouve dans vos Lettres & dans

dans vos exemples de quoi s'animer à remplir tous ſes devoirs, ſurtout dans des tems auſſi difficiles que ceux dans leſquels nous vivons. Ces tems là n'apporteront jamais aucun changement dans les ſentimens de tendreſſe, de veneration & de reſpect que je vous ai voués, & que je porterai juſqu'au tombeau. J'ai été auſſi content du corps de l'Ouvrage dont vous me faites l'honneur de me parler, que je l'avois été de la Preface. Il faut convenir que les gens avec qui vous avez affaire, & qui ſe declarent vos ennemis, n'ont aucune pudeur, ni l'ombre de la Religion. C'eſt un grand malheur pour l'Egliſe qu'ils ſe demaſquent tous les jours.

2de. Apologie &c.

Savez-vous qu'ils ſoutienent leur Legende de Grégoire VII, non ſeulement contre M. d'Auxerre, & les autres Prelats qui ont eu la temerité de la ſupprimer? En condamnant leurs Mandemens, le Pape vient encore de condamner les Arrêts des Parlemens, rendus ou qui ſeront rendus.

A Auxerre 10. Janvier 1731.

Je ne ſuis point ſurpris de la ſignature que les Moines ont fait pour obéir aux Placards des Etats Generaux. Sans jugement temeraire on peut aſſurer qu'ils ſigneroient l'Alcoran, s'ils y trouvoient leur interêt, & les Jeſuites le feroient plus facilement que les autres.

Du 1. Septembre 1734.

J'eſpere que vous aurez dans peu *plus d'un College*, & c'eſt à quoi on doit penſer ſerieuſement, pour ne pas tomber dans de certains embarras qui pourroient porter de grands prejudices.

Du 20. Decembre 1734.

M. Theodore van der Croon, Sacré le 28. Octobre 1734.

La Lettre que M. l'Archevêque d'Utrecht m'a fait l'honneur de m'écrire, me comble de joie. Elle eſt remplie de tous les ſentimens que vous reconnoiſſez en lui. Trouvez bon, s'il vous plaît, que ma reponſe paſſe par lui; elle ſera plus favorablement reçue. C'eſt un bien qu'on ne peut exprimer, que de voir un Archevêque en Hollande. Il faut demander à Dieu de le conſerver longtems, pour l'avantage de cette Egliſe qui a tant ſouffert, & qui a le malheur de ne pas plaire à la Cour de Rome. Si elle pouvoit, elle ne mettroit dans toutes les Egliſes que des Vicaires Apoſtoliques. Dieu le voit; il le ſouffre; adorons ſes jugemens & ſa patience.

CVII.

Extrait d'une Lettre de Monſieur de Senez, à M. l'Archevêque d'Utrecht (Barchman). (*a*)

15. Mars 1730.

Mon ame, M, eſt tellement collée à la vôtre, que toute la violence des hommes ne pourra jamais nous ſeparer; parce que Dieu nous a attachés l'un à l'autre, non ſeulement par une conformité de ſentimens, mais encore par une ſociété de ſouffrances. Nous en avons fait reciproquement pluſieurs épreuves. Je ne vous eus pas plutôt conferé l'Ordre de Prêtriſe, que les ennemis de la paix & de Dieu m'en firent un crime bien marqué dans leurs Lettres; &, de votre côté, ce fût pour vous un peché irremiſſible à leurs yeux d'avoir reçu par mes mains ce ſaint caractere, qui leur ſervit bientôt de pretexte pour vous ſuſciter pluſieurs traverſes. L'Appel de la Bulle nous a encore plus attiré leur haine, quand ils vous ont vu adherer au

(*a*) Imprimée T. I. de ſes Lettres page 388.

au mien, comme moi au vôtre. Les droits de votre Chapitre Cathedral ſur les Dimiſſoires, ont été une autre cauſe de notre commune vexation : vous avez ſouffert pour avoir defendu leur autorité devant nos Adverſaires ; & moi, à mon tour, pour en avoir ſoutenu la canonicité devant nos Puiſſances. Depuis votre promotion à l'Epiſcopat, vos inquietudes ont toujours été ſemblables aux miennes ; & aujourdhui mes gemiſſemens ſont égaux aux vôtres, ſur les contradictions que vous eſſuiez &c.

CVIII.

Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à M. * * * ſur la mort de M. Barchman Archevêque d'Utrecht. (*a*)

18. Juillet 1734.

Vous m'avez fait, Monſieur, un preſent dont je ne puis aſſez vous remercier. Il m'eſt cher par toute ſorte d'endroits. Je le conſerverai très religieuſement. J'ai été en communion avec feu M. l'Archevêque d'Utrecht durant ſa vie: le Livre qui lui a appartenu ſera le gage de celle que je conſerve avec lui après ſa mort. Demandez, Monſieur, à Dieu de me remplir de l'eſprit de ce Saint Archevêque. En peu de tems que n'a-t-il pas fait ? „ *Conſummatus in brevi, explevit* „ *tempora multa.*" Heureux ceux qui après un long Epiſcopat pourroient l'atteindre & lui reſſembler !

CIX.

Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, à M. van der Croon Archevêque d'Utrecht, ſur ſon Sacre. (*b*)

28. Decembre 1734.

Plus l'Egliſe Catholique de Hollande eſt dans l'affliction, plus je me ſens preſſé, Monſeigneur, de lui temoigner en votre perſonne, combien ſes interêts me ſont chers. Le genre de perſecution auquel elle eſt expoſée, loin de me donner pour elle de l'éloignement, me porte à reſſerer les liens qui m'uniſſent avec vous. Elle n'a encouru la disgrace des hommes que parce qu'elle a mieux aimé obéir à Dieu qu'aux hommes. Que je ſuis heureux d'être en ſocieté avec ceux qui craignent Dieu & qui gardent ſes Commandemens ! *Particeps ego ſum omnium timentium te & cuſtodientium mandata tua.*

Je reçois donc avec joie, Monſeigneur, la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, pour me donner part de votre Sacre. Vous ne vous êtes diſpenſé de l'obſervation la plus rigoureuſe des Canons, qu'après avoir fait tous vos efforts pour que les regles fuſſent ſuivies en entier. C'eſt le cas où la diſpenſe eſt legitime. Le blâme ne doit point tomber ſur vous, mais ſur ceux qui vous ont refuſé ce que vous étiez en droit de demander.

Je ſouſcris de tout mon cœur à l'éloge que vous faites de votre ſaint & illuſtre Predeceſſeur. Que de grandes qualités ne réuniſſoit-il pas en lui ! Humble, doux, patient, deſintereſſé, charitable, diſpenſateur fidele, ferme, courageux, infatigable dans les fonctions de ſon miniſtere. Que n'a-t-il vecu

(*a*) Imprimée T. III. de ſes œuvres, page 671.

(*b*) Imprimée T. III. de ſes œuvres, page 702.

vecu plus longtems pour le bonheur de l'Égliſe & la conſolation de ſon Dioceſe? Dieu avoit autoriſé par un miracle éclatant ſon entrée à l'Epiſcopat. C'étoit pour condamner les diſpoſitions ſchiſmatiques d'une partie de ſon troupeau &c.

CX.

Extrait d'une Lettre de M. de Senez, à M. van der Croon Archevêque d'Utrecht, à l'occaſion de ſon Sacre. (*a*)

Au Monaſtere des Benedictins de la Chaiſe-Dieu, 18. Fevrier 1735.

La captivité qui depuis huit ans m'a, par la main de mes Freres, arraché à un troupeau tendrement aimé, & qui, par un ſort ſemblable à celui de S. Hilaire, tient dans l'exil aux yeux de toute la France, un Evêque âgé de près de 90 ans, non pour aucun crime, mais par la faction de mes ennemis, n'a point du tout alteré le tendre amour que j'ai pour le corps myſtique de J. C.; & j'ai toujours, ſoit dans mes Ecrits, ſoit dans ma conduite, fait profeſſion de la celeſte doctrine de S. Paul, qui veut que tous les membres s'intereſſent aux ſouffrances d'un ſeul, & que tous les autres ſe rejouiſſent du bien qui arrive à l'un d'entre eux.

J'ai donné, ſi je ne me trompe, aſſez de preuves de mon affection pour l'Egliſe affligée des Provinces-Unies: je l'ai ſecourue, je l'ai conſolée ſelon mon pouvoir; & rien n'a été capable, ni la diverſité des lieux, ni la haine implacable de nos ennemis, d'affoiblir en moi le zele que m'avoit inſpiré pour elle un Paſteur, dont la memoire me ſera toujours precieuſe. Dans ce portrait abregé que je vous fais de mon cœur, il vous eſt aiſé de voir, M, combien j'ai été touché de la mort precipitée de votre illuſtre Predeceſſeur; & la joie que ma cauſée votre élection, & plus encore votre Conſecration ineſperée.

Pardonnez, M, je vous en conjure, aux larmes que le ſouvenir d'un ſi grand homme fait couler de mes yeux malgré moi. Dieu me l'avoit donné pour fils dans le Sacerdoce, pour Frere dans l'Epiſcopat, pour Superieur en vertus, pour modele en travaux &c.

CXI.

Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, à M. l'Evêque de Babylone.

Du 19. Mars 1736.

J'ai reçu, M, la piece que vous m'avez fait l'honneur de m'adreſſer. (*b*) Je l'ai lue avec une extrême ſatisfaction. Les droits de l'Egliſe d'Utrecht y ſont établis de la maniere la plus claire. Les abus & les nullités du Bref du 27. Fevrier 1735. mis dans un ſi grand jour, qu'il faut être aveugle pour n'en être pas frappé. M. l'Archevêque d'Utrecht ſe defend avec beaucoup de force, & ne s'écarte en rien du reſpect qui eſt dû au Souverain Pontife. Quel ſiecle que celui dans lequel nous vivons? On emploie les

(*a*) Imprimée Tome. II. de ſes Lettres, page 108.

(*b*) C'eſt l'Acte d'Appel au futur Concile general, du Bref du 17. Fevrier 1735. par M. Theodore van der Croon Archevêque d'Utrecht.

les anathêmes de l'Egliſe contre les Membres les plus chers, & l'on fait conſiſter la Religion à perſecuter ceux qui defendent avec plus de zele & de ſuccès la Religion.

Je ſuis bien affligé, M, de vos infirmités. L'Egliſe a plus beſoin que jamais d'Evêques qui ſoient remplis de votre eſprit. Continuez, je vous ſupplie, vous & les pieux Solitaires avec leſquels vous êtes, de repreſenter à Dieu mes beſoins. J'ai une grande confiance dans vos prieres. Je ſuis avec reſpect &c.

CXII.

Extrait d'une Lettre de Monſieur l'Evêque de Senez, à M. Meindarts Archevêque d'Utrecht. (a)

7. Decembre 1739.

J'ai reçu, M, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour me faire part de la Conſecration épiſcopale que vous avez reçue de M. l'Evêque de Babylone, pour remplir le Siege Metropolitain d'Utrecht.

Quelque foibles que ſoient mes prieres, c'eſt de tout mon cœur que je les preſente au Paſteur & à l'Evêque de nos ames, pour lui demander que ſon ſecours tout-puiſſant ſoit toujours ſur vous; que la lumiere & la force de ſon Eſprit vous conduiſent & vous ſoutienent, qu'il repande une abondante benediction ſur toutes les fonctions de votre miniſtere, & qu'il vous rende l'heritier de la gloire de ces grands Evêques de l'antiquité, qui ont édifié l'Egliſe par leur pieté, ſoutenu la verité par leur courage, & dont J. C. s'eſt ſervi pour former un grand nombre de Saints.

Trouvez bon que je vous temoigne quel eſt mon deſir & mon empreſſement d'avoir avec vous, M, une liaiſon d'amitié étroite & particuliere en celui en qui nous ne devons être qu'un.

C'eſt avec joie que je vois dans votre Lettre que vous ſentez le poids d'un fardeau, dont j'éprouve depuis ſi longtems la peſanteur; c'eſt avec une grande conſolation que j'y remarque, que vous élevant par les vues de la foi au deſſus d'un préjugé fâcheux, mais trop frequent, vous ne conſiderez point dans les perſonnes la difference des Nations où elles ſont nées, mais le lien ſacré par lequel Dieu les unit dans ſa maiſon; que vous eſtimez la pieté, le merite, la lumiere, les talens dont il les remplit en quelque lieu que ce ſoit, & que c'eſt ſur cette regle que vous voulez meſurer votre confiance. J'ai éprouvé, M, de quelle importance il eſt à un Evêque de la bien placer, quel beſoin il a de perſonnes qui en ſoient dignes, & combien des conſeils éclairés & courageux le preſervent de fautes qui retomberoient ſur le troupeau. &c.

(a) Imprimée T. II. de ſes Lettres, page 720.

CXIII.

Lettre de M. l'Evêque de Senez, à M. l'Evêque de Babylone, ſur le Sacre de M. Meindarts Archevêque d'Utrecht.

7. Decembre 1739.

Monſeigneur,

Il eſt vrai que les vœux que je ne ceſſe de preſenter à Dieu pour votre conſervation, ſont également ſinceres & ardens. Comment, ne le ſeroient-ils pas? Mon attachement à la cauſe commune de l'Appel, & l'interêt ſingulier que je prends à ce qui vous regarde, concourent à me rendre ſenſible à une ſanté qui m'eſt ſi chere.

Selon ce que vous me faites l'honneur de me mander, la Lettre que je vous ai écrite, (*a*) après y avoir beaucoup reflechi, en demandant à Dieu ſes lumieres, & où je vous ai marqué ce que je penſe, vous a été rendue plus tard qu'elle ne devoit l'être.

Je vois avec plaiſir ce que vous me dites dans votre reponſe, de la pureté des mœurs du Sujet que vous avez conſacré, de ſon humilité, de ſon amour pour la priere, de ſa candeur, de ſes manieres inſinuantes, de cette fermeté qu'on dit qu'il a pour ſuivre la verité ſitôt qu'il en eſt convaincu.

Je prie le Souverain Paſteur de repandre ſur ce Prelat une abondance de benedictions: que ſa main toute puiſſante le couvre & le dirige; que ſon Eſprit le guide dans toutes les fonctions de ſa place; que l'onction de ſa grace faſſe fructifier ſes travaux; que ſa lumiere & ſa force le preſervent & le ſoutienent au milieu des illuſions & des traverſes.

Je lui écrit en même tems qu'à vous, M, pour repondre à la Lettre dont il m'a honoré.

Ne doutez point, je vous prie, de mon empreſſement, & de mon attention à m'informer des nouvelles de votre ſanté. Celles que j'apprendrai par vous-même me feront un nouveau plaiſir. Priez pour un Collegue qui vous honore & qui vous cherit, qui touche à la fin de ſa courſe, & qui deſire de la conſommer dans une charité ardente.

J'ai l'honneur d'être avec un tendre reſpect

M. Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur

✠ JEAN Evêque de Senez, Priſonnier de Jeſus-Chriſt.

CXIV.

Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

15. Mars 1753.

J'ai bien des excuſes à vous faire, Monſeigneur, d'avoir tant differé de repondre à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en m'envoyant celle que vous avez adreſſée à M. l'Archevêque de Sens. (*b*) J'attendois

(*a*) Le 30. Septembre precedent.

(*b*) Cette Lettre fut imprimée dans les Nouvelles Eccleſiaſtiques de cette même année.

M. l'Abbe d'Etemare.

tendois un ami qui vous eſt cher comme à moi, qui a eu depuis peu la conſolation de vous voir & de s'entretenir avec vous, & je voulois vous faire tenir ma reponſe par ſon canal, je ne le poſſede ici que depuis quelques jours.

L'odieuſe accuſation de Schiſme dont vous vous plaignez, Monſeigneur, n'eſt pas nouvelle, comme vous le remarquez, & elle a été repouſſée par vos Predeceſſeurs & avec tant d'avantage, qu'on pouvoit penſer que vous étiez en droit de la mepriſer. Mais il y a bien des perſonnes qui ignorent l'état de vos Egliſes, & qui ne ſont pas au fait des motifs de la conduite des Prelats auxquels vous ſuccedez & ſur les traces deſquels vous marchez. Ces perſonnes ne ſont que trop ſuſceptibles d'ajouter foi à un reproche ſi grave en lui-même, & dont la juſtification ne leur eſt pas connue. Et nos Adverſaires aiment à profiter de cette diſpoſition du commun des eſprits, pour renouveller leurs accuſations avec la même aſſurance, que ſi elles n'avoient pas été confondues, & à diſſimuler de mauvaiſe foi, ou par une ignorance inexcuſable, tout ce que nous avons fait, dit & écrit pour les reduire au ſilence. Ainſi puiſqu'ils ne ſe laſſent pas de revenir à la charge & de renouveller des calomnies uſées, ne nous laſſons pas de notre côté de nous defendre, & de rendre ſenſible à tous ceux qui ont le cœur droit, notre innocence & l'injuſtice de ceux qui cherchent à nous dechirer & à nous noircir par de faux crimes, n'en ayant point de veritables à nous reprocher.

Vous rempliſſez, Monſeigneur, ce devoir par votre courte Apologie, d'une maniere à couvrir de confuſion votre Accuſateur, mais ce qui m'y plaît davantage, c'eſt la ſimplicité chretienne & la moderation édifiante que vous y gardez. C'eſt ainſi qu'il convient d'agir & de penſer, quand on a pour ſoi la verité & la juſtice, & quand on ſouffre pour ſa defenſe. La paſſion & le fiel, les écarts & les moyens étrangers qui ne vont point au fait, ſont ordinairement la reſſource des defenſeurs d'une mauvaiſe cauſe. Telle eſt l'affectation de vouloir faire entrer vos Egliſes dans une conteſtation née en France, où il s'agit des bornes des deux Puiſſances, & de ſavoir ſi le Roi & les Parlemens qui exercent la juſtice en ſon nom, ont ou s'ils n'ont pas le droit de reprimer les refus publics & ſcandaleux des Sacremens, & de maintenir la tranquillité publique en faiſant obſerver les regles de l'Egliſe, ou en puniſſant le violement. Que ſont à cela les droits de vos Egliſes qui leur ſont conteſtés par la Cour de Rome, & les demarches que vous avez faites pour y conſerver la ſucceſſion de l'Epiſcopat? Quel avantage cet Adverſaire toujours inquiet, & qui ſemble n'avoir jamais aſſez de demêlés à vuider, pretend-il tirer de vos differens avec la Cour de Rome, pour autoriſer des refus de Sacremens dont il devoit être uniquement queſtion dans ſa Lettre à un Conſeiller du Parlement, qui font tant de bruit & peuvent cauſer tant de maux dans le Royaume?

On ne peut être, Monſeigneur, plus ſatisfait que je le ſuis de votre Apologie, & j'ai admiré cet eſprit d'équité & de moderation qui y regne, & qui fait que vous vous abſtenez d'appeller Schiſmatiques ceux qui refuſent de communiquer avec vous. La raiſon que vous donnez de ce menagement, c'eſt qu'ils ſont Catholiques & qu'ils conſervent la communion avec le S. Siege. Il eſt vrai qu'ils la rompent avec vous qui faites partie de l'Egliſe Catholique, & qu'ils ne repondent pas à l'eſprit de charité & d'unité que vous conſervez pour eux; mais ce n'eſt auſſi de leur part qu'un commencement de Schiſme, ou ſi l'on veut un Schiſme partiel & borné à quelques Egliſes particulieres, & qui ne les ſepare pas de l'Egliſe univerſelle.

Le Recueil que vous voulez donner au Public des Actes & des Ecrits qui ont été faits pour établir les droits de

vos

vos Egliſes, & pour juſtifier la conduite de vos illuſtres Predeceſſeurs, ſera très propre à faire impreſſion ſur les perſonnes qui voudront s'en inſtruire à fond & qui chercheront, ſans prevention, à connoître la verité & la juſtiee. (*a*)

Pour moi j'en ſuis très convaincu depuis pluſieurs années; j'honore vos Egliſes & les dignes Paſteurs qui les gouvernent, je m'intereſſe particulierement à tout ce qui les regarde, & j'aprens avec joie que M. l'Evêque de Harlem, que j'aſſure, avec votre permiſſion, de mon reſpect, vous eſt uni de ſentiment & de conduite. Je demande au Souverain Paſteur de nos ames, qu'il vous rempliſſe tous les deux de ſon eſprit, qu'il anime de plus en plus votre zele & votre vigilance envers ces Egliſes affligées qu'il a confiées à vos ſoins, & qu'il vous faſſe porter avec un courage & une conſtance dignes de l'Epiſcopat, les travaux & les contradictions qui vous ſont ſuſcitées au dedans & au dehors.

Si j'avois eu des occaſions, vous auriez reçu des premiers mon Inſtruction contre la fameuſe Theſe. Je ſouhaite que vous en ayez été content. Il étoit reſervé à ces jours malheureux de voir un tel ſcandale. C'eſt un de ces fruits amers du zele aveugle pour une Bulle, à laquelle on a ſacrifié & les bonnes Ecoles & les Maîtres les plus pieux & les plus éclairés. J'ai l'honneur d'être avec un parfait & perpetuel attachement &c. de l'Abbé de Prades.

CXV.

Lettre de M. de Verthamon Evêque de Luçon, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

25. Août 1755.

Monſeigneur,

Il y a deja longtems que j'ai quelques connoiſſances des maux de vos Provinces dont vous me faites part; & j'y prends toute la part poſſible depuis que j'ai lu les ſavans Mandemens & Memoires de votre illuſtre Predeceſſeur (*b*) ou de ſes Collegues, qui avoient à ſe defendre des ambitieuſes pretentions & domination de la Cour de Rome. On ne peut trop louer & admirer en vous le zele qui vous fait ſacrifier votre repos & vos veilles pour ſoutenir, après vos illuſtres Predeceſſeurs, la liberté de vos Egliſes, qu'une injuſte domination voudroit rendre eſclaves; les Romains d'aujourdhui s'imaginans, à leur honte, qu'ils doivent plutôt imiter les anciens Romains dont la fierté ne pouvoit ſouffrir que des Eſclaves dans tout l'Univers. Que ce ancien Clergé de Rome, conduit par la ſcience & l'humilité d'un Dieu crucifié, auroit eu horreur du nom faſtueux de Cour que prend aujourdhui celui dont vous vous plaignez, aimant mieux imiter les Princes du ſiecle que l'humilité & la charité des Apôtres & de leurs premiers Succeſſeurs! Je vous plains, M^r^, & je ſuis très ſenſible aux maux que je comprens que vous avez à ſupporter; & je ſuis affligé de ne pouvoir qne vous plaindre & offrir à Dieu des vœux ardens pour qu'il vous ſoutienne, & qu'il repande ſur vous ſes benedictions & ſes conſolations qui ſurpaſſent tout, & ſur votre pieux Clergé, & tout ceux qui partagent avec vous la perſecution que vous

(*a*) Ce Projet n'a pas encore été executé.
(*b*) Ils ſe trouvent dans le Recueil intitulé: *Acta Eccleſiæ Ultrajectinæ &c.*

vous ſouffrez. Je ſuis auſſi perſecuté, M, autant que je puis l'être, comme vous me dites l'avoir appris. Mais qu'il s'en faut que j'aie à ſouffrir autant que vous! Ceſt pourquoi Dieu ne m'a pas donné (qu'il s'en faut Grand Dieu!) tout le merite que vous me ſuppoſez obligeamment pour defendre la verité. C'eſt pourquoi je vous demande très humblement le ſecours de vos merites devant Dieu, & de vos prieres & celles de votre Egliſe, afin que le Souverain Paſteur qui nous conduit par le même eſprit ſur la terre, nous réuniſſe pour toujours après cet exil. C'eſt dans ces ſentimens, M, que j'eſpere & me confie, en vous les temoignant, qu'ils ne paroîtront jamais qu'après moi, s'il eſt neceſſaire, comme vous me le promettez par votre Lettre, que j'ai l'honneur de vous aſſurer que je ſuis avec un ſincere & reſpectueux attachement, Monſeigneur,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur

✠ SAM. GUILL. Evêque de Luçon.

Je recevrai avec plaiſir & reconnoiſſance, l'Ecrit que vous avez la bonté de vouloir me faire paſſer, & ce qu'il vous plaîra me communiquer.

CXVI.

Lettre de M. de Verthamon Evêque de Luçon, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Luçon ce 3. Mars 1756.

Monſeigneur,

Je ſuis honteux de repondre ſi tard à l'honneur que vous m'avez fait de m'écrire pour le commencement de cette année. Mais vous ne ſerez pas ſurpris que je ne l'aie reçu que depuis peu.

Je vous ſuis infiniment obligé des heureux ſouhaits que vous voulez bien me faire, & je vous prie inſtamment d'être perſuadé de la ſincerité & de l'étendue de ceux que je fais pour votre conſolation & pour votre conſervation.

Il s'en faut beaucoup, M, que je ne ſois dans les épreuves comme vous. Cependant j'en ai ſelon mes forces aſſez à ſupporter; & je vous ſuis bien reconnoiſſant de tout ce que vous me fourniſſez de conſolant & d'édifiant, pour m'exciter par la foi à les ſupporter comme des graces, pour meriter celle de devenir conforme à notre divin modele N. S. J. C.

J'ai reçu, M, l'Imprimé (*a*) & le Manuſcrit que vous avez eu la bonté de me faire paſſer, qui mettent bien au fait des malheurs de votre ſainte Egliſe, & qui prouvent votre zele, vos travaux & votre patience, qui ne peuvent manquer de vous meriter la Couronne dans l'éternité. Je vous en rends, M, des graces infinies, & je vous prie d'être perſuadé de la part infinie que je prends à vos peines, & du parfait & reſpectueux attachement avec lequel je ſuis, M, votre &c.

✠ SAM. GUILL. Evêque de Luçon.

(*a*) *Lettre d'un Prêtre François &c, au ſujet de l'état & des droits de l'Egliſe d'Utrecht.* A Utrecht, 1754. avec approbation.

CXVII.

Lettre de M. Philopald de la Haie, [ancien Procureur General de la Congregation de S. Lazare en Cour de Rome, ancien Superieur du Seminaire des Bons-Enfans à Paris] Treſorier, Curé d'Appoigni Dioceſe d'Auxerre, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Appoigni le 8. Janvier 1759.

Monſeigneur,

Votre Grandeur auroit tant de peine à dechifrer mon écriture, que je me crois obligé d'employer une main étrangere, pour avoir l'honneur de vous remercier de la Lettre que vous m'avez fait celui de m'écrire, & de m'adreſſer celle dont vous avez honoré les 24. Curés (a), qui vous avoient écrit pour vous temoigner la part ſinguliere qu'ils prenoient à la très injuſte vexation ſous laquelle gemit depuis ſi longtems votre illuſtre Egliſe, qui a le bonheur d'être gouvernée dans ces malheureux tems par un Chef qui la defend avec tant de ſageſſe & tant de gloire.

Il y a longtems, Monſeigneur, que j'ai gemi ſur l'injuſte & très criante maniere dont fut traité à Rome l'illuſtre Monſeigneur de Sebaſte de très ſainte & très glorieuſe memoire. La fureur ne ſe contenta pas de le condamner ſi injuſtement pendant ſa vie, après les flateuſes paroles dont on l'avoit berné à ſon depart; après ſa mort elle voulut même le pourſuivre juſqu'au tombeau. C'eſt M. le Cardinal Fabroni, lequel étoit pour lors Secretaire de la Congregation de *propagandâ fide*, qui a été le principal inſtrument de cette cruelle vexation, & qui dans la ſuite étant élevé au Cardinalat, a été le principal & je puis dire le ſeul auteur dans la Cour de Rome de la Conſtitution *Unigenitus*, qui a cauſé & cauſe encore de ſi grands maux dans l'Egliſe. Je connoiſſois parfaitement le caractere de ce Cardinal, ayant eu occaſion de le pratiquer fort familierement pour les affaires de la Congregation des Miſſions dont j'étois alors chargé; c'étoit à la verité une perſonne qui étoit dans le fond homme de bien, mais pour ſon malheur & celui de l'Egliſe, il avoit un eſprit de travers; il prenoit le bien pour le mal, & le mal pour le bien; en ſorte que cherchant toujours le bien, il alloit indubitablement droit au mal; enſorte qu'on l'appelloit communément à Rome le Cardinal *Martin*, parce que dans les Congregations il étoit preſque toujours ſeul de ſon avis; tellement qu'un jour ayant été, comme il lui arrivoit ordinairement, d'un ſentiment different de tous les autres, il dit qu'il ne cherchoit pourtant que Dieu, à quoi feu M. le Cardinal *Martelli* lui repondit ſubitement: croyez-vous, M, que nous cherchions le Diable?

Si vous voulez, Monſeigneur, connoître à fond ce Cardinal, vous n'avez qu'à lire le Portrait qu'en fait M. Amelot dans la Lettre qu'il écrivit au feu Roi dans le mois d'Août 1715. & qui eſt rapportée tout au long dans l'Hiſtoire de la Conſtitution. Il y eſt depeint fort au naturel. Ce qui y eſt dit, quelque grave qu'il

(a) Comme la plûpart de ces 24 Curés ſont encore vivans, la prudence ne nous permet pas de publier leur Lettre.

qu'il ſoit, n'eſt nullement chargé; je ſuis temoin de tout cela, non ſeulement par la connoiſſance que j'avois de ce Cardinal, par la reputation qu'il avoit dans Rome, mais encore par les longues, frequentes & preſque continuelles converſations que j'avois pour lors avec ce Miniſtre & avec feu M. le Cardinal de la Tremouille, qui par ordre du Roi travailloit de concert avec lui dans l'affaire de la Conſtitution.

Il eſt vrai, Monſeigneur, que dans cette malheureuſe affaire, j'ai été temoin de beaucoup de mauvais artifices qui ont été employés pour la faire réuſſir, tant à Rome qu'en France. J'ai vu à Rome les diſpoſitions qu'on prenoit de longue main pour preparer les eſprits à la demande que le Roi devoit faire dans la ſuite de cette Conſtitution. J'ai vu concevoir cette Piece; je l'ai vu naître, je l'ai vu dans ſon progrès, & j'ai vu dans tout cela bien des choſes qui m'ont fait ſouvent gemir. Dieu nous faſſe la grace de voir enfin le terme de tous ces malheurs!

Au reſte, Monſeigneur, je puis vous aſſurer que generalement & moralement parlant, tout ce Dioceſe connoît la juſtice de l'Egliſe de Hollande, qu'il ſoupire après l'heureux moment qu'enfin il plaiſe à Dieu de la lui faire rendre, & de continuer de verſer de plus en plus ſur elle & ſur les trois illuſtres Chefs qui la gouvernent, l'abondance de ſes graces & de ſes benedictions. Je ſuis avec un très profond reſpect. &c.

RECUEIL DE TEMOIGNAGES &c. VI. PARTIE.

I.

Conſultation de M. van Eſpen du 1. Avril 1729. ſignée par M. le Gros le 12. Juin de la même année.

Cette Conſultation a été imprimée dans la 2. Partie du *Cauſa Eccleſiæ Harlemenſis*, & ſe trouve à la page 126. Elle contient 30. pages in 4°. & a pour titre. *Altera Caſus Poſitio circà inſtitutionem Epiſcopi Harlemenſis.* On ſe contentera d'en rapporter ici la concluſion.

Num. 25. Ex quibus omnibus concludendum eſt maximè in hoc caſu poſtquam conſtiterit Metropolitano de negligentiâ Capituli (Harlemenſis) in providendo Prælatum Eccleſiæ viduatæ, ipſum Metropolitanum non ſolùm poſſe, ſed & *debere* Eccleſiæ viduatæ Prælatum Ordinare juxtà formam ſæpè citati Decreti Concilii Lateranenſis, neque neceſſarium eſſe confirmationem peteré à Romano Pontifice, ſed ſicut Ordinatio à Metropolitano fieri debet, ſic etiam Confirmatio ab eodem petenda ac impendenda eſt. Ita reſponſum &c.

II.

Avis de Monſieur Jean Pierre Gibert, Docteur en Droit & en Theologie de la Faculté d'Aix, celebre Canoniſte &c, ſur le Sacre d'un Evêque de Harlem. (a)

Je ſouſcris à la deciſion imprimée qui m'a été communiquée, c'eſt-à-dire, au *Caſus Poſitio* & à la Reponſe.

J'y ajoute 1°. que le tems donné de droit commun au Chapitre pour élire l'Evêque, ne ſe compte que du jour de la permiſſion obtenue des Etats d'uſer de ſon droit; car juſques-là il eſt legitimement empêché de le faire, & c'eſt une regle generalement reçue: *Tempus non currit juſtè impedito.* Gonzalez ſur le Chapitre *de Electione* &c, cite outre cela une Decretale de Honoré III. & en rapporte les termes qui diſent la même choſe. Ainſi la devolution du Chapitre au Metropolitain, ne peut avoir lieu que trois mois après la permiſſion obtenue des Etats.

2°. Que la Bulle de Paul IV. concernant l'Archevêché d'Utrecht & les Evêchés Suffragans a perdu ſa force, depuis que le Païs a paſſé ſous la domination des Hollandois; & que depuis ce tems-là, le Païs eſt ſoumis au droit commun, ſuivant lequel la confirma-

(a) C'eſt la Conſultation precedente.

firmation de l'élection des Evêques Suffragans appartient au Metropolitain.

3°. Qu'il eſt certain qu'en fait de devolution du droit d'élire, les monitions ne ſont pas neceſſaires afin qu'elle ait lieu, non plus qu'en fait de devolution du droit de conferer. La raiſon, l'uſage & le ſilence des Canons aſſurent de ce fait.

Deliberé à Paris le 13. Octobre 1736. (Signé) Gibert.

III.

Sentiment de M. de Lan, Docteur & ancien Profeſſeur de Sorbonne, ſur le même ſujet.

Videtur quidem penès Archiepiſcopum Ultrajectenſem eſſe, nulla facta præmonitione, Epiſcopum Harlemenſem conſecrandi.

Cum tamen non omnia expediant quæ licent, cavendum ne ſi jure ſuo, tenore & contextu Canonum acquiſito, in his quibus urgetur circumſtantiis confidenter utatur, gravius indè oriatur malum.

Certè Illuſtriſſimus Barchmannus cum poſſet eadem autoritate, propter negligentiam Capituli Harlemenſis anno 1727; (ſi quidem jam ab ineunte ſeculo juri ſuo quaſi ceſſiſſe videbatur) Epiſcopum Harlemenſem conſecrare, ante tamen cenſuit monendum eſſe Capitulum de eligendo Præſule. Quæ illi cauſa fuit ſic agendi, niſi quod Schiſma, quo nullum eſt gravius malum, indè oriri poſſe ſapienter prævidit?

Et quidem ſi ea ſunt autoritate Canonici Harlemenſes apud ſummos Patriæ Moderatores quod dicitur in Scripto nobis oblato, ut meritò timendum ſit ne præmoniti de eligendo Præſule ab ipſis obtineant mandatum de non eligendo, an non erunt eâ apud eosdem gratiâ, ut Electum ſine ſuâ vel illorum voluntate ab omni officio ſuſpenſum quaqua ratione teneant? Quod ſi non obtinent, in varias partes ſcindetur populus Harlemenſis, alii ab electo novo Præſule, alii à Vicario Capituli, ab Internuncio alii ſtabunt. Res quidem ita nunc habet. Sed longè difficiliùs erit Schiſma compeſcere, ſi novus tam lugendo Schiſmati detur locus, cum Capitulum nullo modo præmonitum privatum erit jure eligendi. Quid ſi facta Electione vel Conſecratione ab Epiſcopo Ultrajectino, alium eligent Harlemenſes Canonici?

Timendum itaque ne quod ſperatur bonum ex non factâ præmonitione, mali gravioris fiat occaſio. Eâ de cauſâ cenſemus præmonendum eſſe Capitulum.

IV.

Memoire approuvé par cinq ou ſix Docteurs en Theologie, ſur le même ſujet.

I. Les Apôtres en fondant les Egliſes particulieres, y ont établi des Evêques pour les gouverner, & procurer aux Fideles d'une maniere permanente ce qui leur étoit neceſſaire pour la conſervation de la foi & de la juſtice chretienne. Ces premiers Evêques établis par les Apôtres, ont reçu du Saint Eſprit le pouvoir de gouverner ces Egliſes naiſſantes; & lorſque l'Evangile a été annoncé à des peuples voiſins, ils leur ont donné des Evêques. La Religion chretienne s'eſt ainſi étendue de proche en proche,

che, & s'y eſt maintenue par l'Epiſcopat. C'eſt donc un moyen naturel & neceſſaire à l'Egliſe, que de procurer des Evêques titulaires dans les lieux où il y a un nombre conſiderable de Fideles, & c'eſt ſe conformer à la premiere inſtitution que de procurer un ſi grand bien.

II. Quoique chaque Evêque ait preſentement un territoire particulier & fixe, dont il eſt chargé ſans qu'il ſe mêle du gouvernement d'un autre Dioceſe, il eſt cependant certain que chaque Evêque doit conſpirer au bien general de l'Egliſe & à ſes beſoins. L'Epiſcopat, dit S. Cyprien, eſt un, & chaque Evêque en poſſede ſolidairement une portion. (*Lib. de unit. Eccl.*) L'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt remplie des actions de zele & de charité des grands Evêques qui alloient au ſecours des Egliſes affligées par la perſecution & par l'hereſie, & qui y exerçoient les fonctions du Saint Miniſtere hors de leurs Dioceſes. Euſebe de Samoſate deguiſé en Pelerin donnoit des Paſteurs aux Egliſes qui en manquoient.

III. Si l'Egliſe dans la ſuite a preſcrit certaines regles pour l'établiſſement des Evêchés, pour la maniere d'élire les Evêques, pour examiner leurs élections & les conſacrer, on ne peut diſconvenir que ces regles n'ont point été obſervées dans les premiers tems; qu'un Evêque ſeul a conſacré un autre Evêque & l'a établi dans un Siege épiſcopal; & par conſequent dans les cas de pareille neceſſité, & lorſque l'on trouve des obſtacles invincibles de la part de ceux qui ont, ſelon la diſcipline preſente, le droit d'érection, de confirmation & de conſecration, un Evêque ſeul pourroit ſacrer un Evêque, & ſuivre en cela ce qui s'eſt pratiqué dès la naiſſance de l'Egliſe.

Anaſtaſe le Bibliotecaire rapporte dans la vie de Pelage I. que ce Pape ne fut conſacré que par deux Evêques ſeulement & un Prêtre. Les habitans de Pælesbiſque & d'Hidra, deux petites Bourgades dans leſquelles il n'y avoit jamais eu d'Evêques, firent ſacrer un nommé *Sidere* afin de les defendre contre l'hereſie. Philon de Cyrene le ſacra ſeul. S. Athanaſe eut égard aux circonſtances, & ne caſſa point cette Ordination ſi irreguliere; il ſe ſervit même de Sidere pour des affaires plus importantes, & il le transfera à Ptolemaïde Metropole. Voyez Syneſius Epiſt. 67. Liſez M. Fleuri Hiſt. Eccl. Tom. 4. Liv. 16. n. 23. Bede nous apprend que S. Gregoire permit à Auguſtin de ſacrer ſeul les Evêques en Angleterre, lorſqu'il ne pouvoit trouver d'autres Evêques. Liv. 1. Hiſt. Angl. c. 27.

Les Papes le permettent dans les Indes en prenant pour Aſſiſtans des Prêtres conſtitués en dignité. Ce n'eſt donc pas une ceremonie eſſentielle à l'Ordination qu'elle ſoit faite par trois Evêques, & dans le cas d'une extrême neceſſité, on pourroit ſe diſpenſer d'obſerver cette diſcipline, principalement ſi le defaut d'Evêque titulaire expoſoit les Fideles d'une Egliſe à la ſeduction par une mauvaiſe doctrine, par le relâchement & la corruption des mœurs: deſordres que l'Evêque ſeul pourroit empêcher & qu'on trouvat d'ailleurs une oppoſition inſurmontable, du côté de la Cour de Rome, & excitée par des ennemis de l'Epiſcopat & de tout bien.

IV. Dans les circonſtances où il n'eſt pas ſeulement très utile à une Egliſe, mais encore abſolument neceſſaire d'avoir des Evêques titulaires, ſi le Chapitre auquel appartient de nommer l'Evêque le neglige, après trois mois, le droit d'élire eſt devolu au Metropolitain ſelon le Canon *ns pro defectu*. On ſait d'ailleurs que les Conciles donnent au Metropolitain une grande autorité ſur les élections & conſecrations des Evêques de la Province. M. l'Archevêque d'Utrecht peut donc donner un Evêque à l'Egliſe de Harlem faute par le Chapitre

d'avoir procedé à l'élection, & cela par droit de devolution. Il peut encore davantage le faire ſur la demande de pluſieurs membres de ce Chapitre & de pluſieurs Fideles, qui d'ailleurs ne pourroient faire entendre leurs raiſons à la Cour de Rome prevenue contre les Evêques en titre, & qui veut reduire l'Egliſe de Hollande à l'état d'une ſimple Miſſion.

V. Ce qui merite toute l'attention des Illuſtres Prelats, c'eſt d'examiner ſi le Chapitre de Harlem & les Fideles ou une grande partie, ne s'oppoſera point à ce que fera le Metropolitain, & ne deſavouera point ce que quelques Chanoines ou quelques Fideles auroient demandé au nom du Chapitre & de l'Egliſe; s'ils ne refuſeront point de reconnoître ce nouvel Evêque ſacré, & ſi le Gouvernement ne regardera point ce Sacre comme une nouveauté temeraire & une entrepriſe ſur l'autorité politique. Car en ce cas, aulieu que la Conſecration d'un nouvel Evêque fut utile & neceſſaire pour le bien de l'Egliſe, elle tourneroit au prejudice de la Religion catholique. Il faut encore bien peſer ſi l'avantage, qui peut arriver du Sacre du nouvel Evêque eſt tel qu'il merite qu'on paſſe par deſſus les regles ordinaires, ſans avoir égard à la diſcipline preſente, qui ne peuvent être negligées ſans une évidente utilité & une grande neceſſité. Car c'eſt cette loi ſouveraine qui doit regler la conduite dans cette affaire. Les grandes regles doivent ſoutenir cette demarche & les grands principes.

Les Illuſtres Prelats ſont ſur les lieux, ils voient le bien qu'on doit eſperer, les inconveniens & le mal qu'on peut craindre. C'eſt à leur zele, à leur fermeté & à leur prudence à diriger cette operation difficile, & qui peut avoir d'heureuſes ou de fâcheuſes ſuites.

Le ſentiment de quelques Evêques odieux à la Cour Romaine, & que pluſieurs de leurs Confreres n'approuvent pas à cauſe de la difference des ſentimens, ne ſera pas d'un grand poids pour autoriſer le nouveau Sacre, il faut principalement le ſoutenir par l'utilité & l'évidente neceſſité dans laquelle on ſe trouve d'agir pour le bien de l'Egliſe, en s'écartant non de l'eſprit des Canons, mais de la lettre & de la diſcipline preſente.

V.

Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à MM. l'Archevêque d'Utrecht & l'Evêque de Babylone, ſur le Sacre d'un Evêque de Harlem.

Meſſeigneurs,

Je ſuis plus flatté que je ne puis avoir l'honneur de vous le dire, de la confiance dont vous m'honorez. L'affaire eſt en elle-même ſi delicate que j'ai pris le parti de conſulter de très habiles gens. J'ai l'honneur de vous envoyer le Memoire qu'ils ont dreſſé. Que le Dieu de force & de conſolation acheve en vous ce qu'il a ſi heureuſement commencé. Notre vocation doivent être les épreuves. Jeſus-Chriſt l'a predit & ſa prediction s'eſt accomplie en lui-même. Ne m'oubliez pas, j'en ſupplie Vos Grandeurs, devant le Seigneur. On ne peut rien ajouter au reſpectueux attachement & à la ſinguliere veneration avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Meſſeigneurs, Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur

(Signé) ✠ CHARLES Evêque d'Auxerre.

Ce 28. Octobre 1736.

V.

VI.

Lettre de M. Petitpied à M. l'Evêque de Babylone, contenant les temoignages de M. l'Evêque de Troyes (Boſſuet) & de M. Gibert.

A Paris le 28. Octobre 1736.

Monſeigneur,

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 18. de ce mois, avec celle que vous adreſſiez à M. l'Evêque de Troyes pour le remercier du Livre qu'il vous a envoyé, (*a*) & qui vous a été remis par M. Kemp.

J'avois eſperé de pouvoir parler à M. de Troyes du contenu de votre Lettre, mais il n'a été que deux jours à Paris, pour obtenir un Arrêt contre ſon Chapitre, & il étoit deja parti quand j'ai envoyé votre Lettre chez lui. Elle lui ſera envoyée à Troyes.

On a conſulté M. *Gibert*, le plus ſavant Canoniſte qu'il y ait à Paris, touchant l'affaire de Harlem. Son avis eſt qu'on n'eſt point obligé de faire de nouvelles monitions au Chapitre de Harlem, pour proceder à ce qu'on deſire. Je n'ai point encore vu ſon Ecrit. Mais on m'a fort aſſuré que c'étoit là ſon ſentiment. On doit envoyer cet Ecrit à ceux qui ont conſulté... J'ai l'honneur d'être &c.

VII.

Lettre de M. de la Chapelle, pieux Laïc & Bourgeois de Paris.

Monſieur,

En attendant la reponſe des trois Evêques à qui on a envoyé la Lettre circulaire, le *Caſus poſitio*, & l'Ecrit intitulé *Rationes ulteriores*, j'ai l'honneur de vous écrire pour vous faire ſavoir le ſentiment de 5. ou 6. Theologiens, qui ont tous examiné les pieces que vous m'avez adreſſées. L'affaire a été longuement diſcutée en quatre Seances, à cauſe du partage qui s'eſt trouvé entre les Conſultans; & enfin tous ſe ſont réunis dans le ſentiment de la neceſſité de réiterer au Chapitre de Harlem les monitions canoniques, qui lui ont été faites avant l'élection de M. Donker.

Dans l'état ordinaire des choſes, ces Meſſieurs ſont convenus qu'on pouvoit ſe diſpenſer de faire ces monitions, par les raiſons qui ſont deduites dans la reponſe de M. van Eſpen au *Caſus poſitio*. Mais il faut convenir que la ſituation preſente de l'Egliſe des Provinces-Unies eſt differente de l'état commun. Sans entrer dans les raiſons generales, dont on a beaucoup parlé dans les Aſſemblées, & qui ne feroient pas apparemment grande impreſſion ſur vous, je me contenterai de vous rapporter celles qui ont paru deciſives.

1°. La mort de M. Donker qui avoit

(*a*) C'étoit l'Ouvrage de M. Boſſuet Evêque de Meaux ſon oncle, touchant la doctrine du Concile de Trente ſur l'amour de Dieu, &c. M. l'Evêque de Troyes avoit pareillement fait preſent de ce Livre à M. l'Archevêque d'Utrecht, en écrivant de ſa main ſur la premiere page : *Pour M. l'Archevêque d'Utrecht.*

voit été élu Evêque de Harlem, n'a pas été ſignifiée au Chapitre de cette Egliſe, à qui le droit d'élire appartient. Or ce qui n'eſt point ſignifié juridiquement eſt cenſé inconnu, parce qu'on ne reconnoît point en Droit, de notorieté de fait. Le Chapitre de Harlem n'eſt donc pas *in morâ*, puiſqu'il eſt cenſé ignorer la mort de celui qui avoit été élu pour remplir le Siege de cette Egliſe; & le pretexte de cette ignorance eſt d'autant plus ſpecieux que M. Donker n'a jamais gouverné cette Egliſe. Ainſi les bonnes regles demandent qu'on notifie juridiquement la mort de l'Elu, & qu'on avertiſſe le Chapitre d'élire un autre Sujet pour remplir ſa place. 2°. Le reproche que l'on fait au Chapitre de Harlem de ſon retardement ou de ſa negligence retombe ſur M. l'Archevêque d'Utrecht, puiſque ce Prelat n'a pas uſé de ſon droit trois mois après la mort de l'Elu, comme il le devoit (*a*). M. l'Archevêque & ce Chapitre ſont donc *in mora*. Et ce defaut qui leur eſt commun doit être reparé par les monitions faites au Chapitre (cette raiſon me paroît foible, parce que le droit que le Superieur acquiert par devolu ne forme pas une obligation étroite d'uſer de ce droit, pareille à celle des Electeurs ordinaires: mais je donne cette raiſon pour ce qu'elle vaut, & comme je l'ai reçue).

3°. Le Chapitre de Harlem peut avoir des raiſons legitimes de ne pas élire. C'eſt de quoi Monſeigneur l'Archevêque doit s'aſſurer, avant de proceder lui-même à l'élection, parce que *tempus non currit juſtè impedito*. Or il ne peut s'en aſſurer que par des monitions canoniques. 4°. Il eſt certain qu'on ne fera aucune faute en faiſant les monitions au Chapitre de Harlem. Il n'eſt pas également certain qu'il n'y a aucun mal à omettre ces monitions. Or *In dubiis pars tutior eſt eligenda*. D'ailleurs on a affaire à des Adverſaires qui examinent ſcrupuleuſement tout ce qui ſe fait dans l'Egliſe de Hollande, & il eſt de la derniere conſequence de ne leur donner aucune priſe par des omiſſions qu'ils pourroient, avec quelque apparence de raiſon, faire paſſer pour criminelles. De plus s'il eſt vrai, comme le ſuppoſe M. Gibert celebre Canoniſte, que le conſentement des Etats eſt neceſſaire pour proceder à l'élection d'un Evêque de Harlem, le Chapitre de cette Egliſe peut excuſer ſon retardement ſur ce defaut de conſentement, & qu'il n'ôſe pas le demander, de peur de ſe mettre par un refus en pire état qu'il n'eſt. Toutes ces raiſons ont paru à nos Docteurs ſuperieures à celles qu'ils ont lues dans l'Ecrit: *Rationes ulteriores*.

Vous ſavez, Monſieur, que j'ai toujours été de l'avis de la neceſſité des monitions préalables. Je n'en ai point changé. M * * * lui-même me parut revenir à ce ſentiment. Je ne ſai pourquoi depuis mon depart les difficultés ſe ſont renouvellées. Engagez je vous prie vos Meſſieurs à les ſurmonter, & à ſuivre la conduite que les amis de votre Egliſe croient être la plus prudente & la plus reguliere pour aſſurer la perpetuité de l'Epiſcopat. Vous ſavez d'ailleurs que Monſeigneur de Babylone eſt convaincu de la neceſſité des monitions, pour continuer à être irreprochable, comme on l'a été juſqu'à preſent. Si l'on ſe roidiſſoit à n'en vouloir point faire, il ne pourroit contribuer au Sacre de l'Elu, ſans aller contre les lumieres de ſa conſcience; & vous ſentez de quelle importance il eſt de ne point éloigner de vous un Evêque à qui vous êtes redevable du retabliſſement de votre Egliſe, dont il eſt en quelque façon le Pere.

Les inconveniens que vos Meſſieurs trouvent à faire ces monitions, meritent aſſurément de l'attention. Auſſi y en a-t-on fait beaucoup. Mais les incon-

(*a*) M. Donker étoit mort le 15. Juillet 1731.

inconveniens quelque grands qu'ils ſoient, ne ſont jamais des raiſons. Ces inconveniens n'ont pas empêché M. Barchman de faire les monitions. Cela n'a pas eu de ſuites fâcheuſes. Pourquoi craindre aujourdhui ce qui n'eſt pas arrivé dans ce tems-là? Il faut dans ces ſortes d'affaires ſurtout mettre ſa confiance en Dieu, qui eſt le maître des évenemens. On eſt bien fort quand on craint de l'offenſer, & quand on ne s'expoſe à quelque inconvenient que par delicateſſe de conſcience. Tous vos Meſſieurs ſe diront toutes ces choſes à eux-mêmes beaucoup mieux que je ne les dis ici. Je ne le fais même que par l'extrême deſir que j'ai, qu'on ne puiſſe jamais rien vous reprocher avec quelque couleur, & que vous ſoyez toujours en état de repouſſer l'Ennemi avec avantage.

Je joins ici le petit Ecrit d'un de nos meilleurs Docteurs, & la Copie de celui du fameux Canoniſte, qui a été conſulté. Nos autres Meſſieurs n'ont dit que ce que vous trouvez ſommairement dans cette Lettre, & ils m'ont chargé d'en faire le precis. Je ſouhaite que vous ayez bientôt l'avis des Evêques conſultés, & que nulle difficulté n'empêche le grand bien, auquel vous ſavez que je prens un interêt particulier. (M. de Lan.) (M. Gibert.)

Mes très humbles reſpects, je vous prie, à Monſeigneur l'Archevêque & à tous vos Meſſieurs. C'eſt avec les mêmes ſentimens que j'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur

(Signé) de la Chapelle.

A Paris le 5. Novembre 1736.

VII.

Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Babylone.

2. Août 1738.

Je ſuis très touché de la lenteur avec laquelle ſe traite l'affaire ſur laquelle vous m'avez fait l'honneur de me conſulter (a). Le grand bien du Païs que vous habitez demande qu'elle finiſſe bientôt. Si vous m'envoyez le Memoire dont vous me parlez, je vous dirai franchement mon ſentiment. Je voudrois bien m'entretenir plus longtems avec vous; mais je ſouffre trop, & n'ai que la force de vous renouveller les aſſurances du reſpectueux, tendre & inviolable attachement avec lequel je ſuis pour toute ma vie &c.

VIII.

Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

A Regennes, ce 15. Juillet 1742.

Monſeigneur,

Vous ſavez combien je m'intereſſe à votre Egliſe, dont je partage également les maux & les conſolations. Ainſi vous ne pouviez me faire

(a) C'eſt l'affaire du Sacre d'un Evêque de Harlem.

re part d'une nouvelle plus agreable, qu'en m'apprenant que vous avez efficacement travaillé à y perpetuer l'Epiſcopat & la ſaine doctrine, contre les Contrats rachetables des deux côtés.

Je croi, M, que vous avez uſé de votre droit, en donnant un Evêque à l'Egliſe de Harlem, (a) après avoir pris les ſuffrages de tout le Clergé. L'élection étant auſſi legitime & auſſi canonique, il ne reſte plus qu'à demander au Dieu de toute grace, que vous trouviez dans ce Suffragant un digne cooperateur, qui ſeconde votre zele pour le ſalut des ames, & pour la conſervation du precieux depôt de la foi. Vous avez l'un & l'autre à combattre contre les ennemis de l'Egliſe qui l'attaquent ouvertement, & contre ſes propres enfans qui tâchent d'obſcurcir pluſieurs de ſes dogmes & d'affoiblir ſa morale. Vous ſavez que ce dernier genre de combat m'eſt commun avec vous. Ne m'oubliez donc pas, s'il vous plaît, dans vos prieres, & ſoyez je vous prie perſuadé du reſpectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monſeigneur,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur

✠ CHARLES Evêque d'Auxerre.

IX.

Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, à M. l'Evêque de Harlem (J. Stiphoud.)

1745.

Monſeigneur,

Vous n'aviez pas beſoin d'introducteur auprès de moi, M. votre Illuſtre Archevêque y avoit ſuppléé lors de votre élection, en me rendant les temoignages les plus avantageux de votre pieté, de vos talens & de votre humilité qui vous a fait combattre ſi longtems pour ne pas vous charger du fardeau; j'en benis le Seigneur qui vous a fait connoître toute l'etendue des devoirs qu'il vous impoſe dans des tems ſi difficiles & ſi orageux, & j'ai confiance que le Dieu de toute grace, qui vous a appellé, a repandu ſur vous par l'onction ſainte ſon Eſprit de ſageſſe, d'intelligence & de force. Vous en avez beſoin, Monſeigneur, contre les ennemis du dehors & du dedans, & en particulier pour faire prevaloir la doctrine de l'Egliſe contre l'uſure qui n'eſt que trop enracinée dans vos Provinces. J'avoue qu'il y a certains cas où l'application de la regle n'eſt pas toujours également facile à faire, mais ſi l'amour de cette regle domine, on s'en approchera toujours de plus en plus, & il ſera bien rare qu'on s'en écarte. Souvenez-vous de moi dans vos prieres, & ſoyez s'il vous plaît perſuadé de tout le reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monſeigneur,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur

✠ CHARLES Evêque d'Auxerre.

(a) M. Jerôme de Bock, qui fut Sacré Evêque de Harlem le 2. du mois de Septembre ſuivant.

X.

X.

Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, à Meſſeigneurs l'Archevêque d'Utrecht & l'Evêque de Harlem (J. Stiphout.)

8. Juin 1752.

Meſſeigneurs,

Je ſuis très ſenſible aux temoignages d'amitié que je trouve dans la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire. Mes Ouvrages vous ont plu parce qu'ils ne contiennent que l'ancienne doctrine de l'Egliſe, qui eſt venue juſqu'à nous par la voie d'une tradition non interrompue. Je me felicite, Meſſeigneurs, d'être uni à des Evêques à qui la pureté de l'Evangile & les liens de l'unité ſont chers. Un des maux des derniers tems, c'eſt le peu de commerce entre les portions de l'Egliſe repandues dans les differentes dominations. Elles reſſortiſſent toutes au Siege de S. Pierre; mais elles ne ſont pas étrangeres les unes aux autres. Elles ſont les membres d'un même Corps, qui doivent compatir les uns aux autres. Les biens & les maux ſont communs.

On ne peut ſe diſſimuler, Meſſeigneurs, que les maux ne ſoient très grands. Par combien de ſortes d'ennemis l'Egliſe n'eſt-elle pas attaquée? Les uns hors de ſa communion & qui en font gloire, les autres dans ſa communion & au milieu d'elle. Les uns dans le champ du Pere de famille, comme l'yvraie parmi le bon grain, les autres hors du champ. Dans le champ les pecheurs, & outre cela ceux qui ſement l'yvraie des fauſſes doctrines, & qui ſoufflent le ſchiſme; d'autres qui ne portent plus que les marques exterieures du Chriſtianiſme, attaquent la Religion toute entiere. Les veritables Diſciples de J. C. doivent ſe réunir, en quelque partie de la terre qu'ils habitent, pour oppoſer à tant de ſcandales les armes puiſſantes que Jeſus-Chriſt a laiſſées à ſon Egliſe. Il ne lui a pas laiſſé ignorer qu'elle y ſeroit expoſée, à meſure que nous approchons de ces tems où la charité de pluſieurs ſe refroidira, & où à peine ſe trouvera-t-il de la foi ſur la terre. C'eſt à nous à faire des efforts pour la conſerver & pour reſſerer les liens de l'unité & de la charité. Quelle conſolation pour moi, Meſſeigneurs, de trouver en vous des Evêques à qui la verité, la ſincerité & l'unité ſont cheres! J'ai l'honneur d'être avec le plus ſincere reſpect & la plus ſinguliere veneration &c.

✠ Charles, Evêque d'Auxerre.

RECUEIL
DE
TEMOIGNAGES &c.
VII. PARTIE.

Temoignages en faveur d'un troiſieme Evêque à retablir ſur l'un des Sieges vacans de la Metropole d'Utrecht.

I.

Caſûs poſitio circà medium ſuccurrendi Eccleſiæ Fœderati Belgii convenientius.

I. In Regione ſub Acatholicorum ditione conſtituta, duæ ſunt Sedes repletæ, alia Archiepiſcopalis Ultrajectenſis, Epiſcopalis alia Harlemenſis. Illam actu tenet Archiepiſcopus Septuagenarius: hanc Epiſcopus Suffraganeus, juvenis quidem, ſed tamen, ſicut cæteri, morti obnoxius.

II. Quatuor ſunt prætereà ibidem Epiſcopales Sedes, Daventrienſis, Leowardienſis, Groningenſis & Middelburgenſis dicti Metropolitani Suffraganeæ, à fermè ducentis annis viduatæ. Has enim, expulſis Epiſcopis, occupaverunt Heterodoxi, ita tamen ut dùm ad eos ſæcularia jura tùm Dominiorum, tùm fructuum percipiendorum, antiquis harum Provinciarum conſentientibus Dominis, icto fœdere, tranſirent, jura eccleſiaſtica intacta permanſerint.

III. Quatuor Eccleſiæ Suffraganeæ, Daventrienſis &c, quæ à fermè ducentis annis ob Acatholicorum oppreſſiones proprio deſtituuntur Epiſcopo, carent etiam Capitulo. Poſtremi namque Canonici, non relictis ſucceſſoribus defuncti ſunt.

IV. Eccleſiarum Daventrienſis, Groningenſis & Middelburgenſis Parochiæ omnes reguntur à Sacerdotibus, quos Nuncius Apoſtolicus, jure non ſuo, inſtituere ſolet, ferè omnibus ad nutum amovibilibus.

V. In Eccleſia Leowardienſi triginta ſunt Parochiæ, quarum una tantùm, conſtans ſuo Parocho, uno Capellano ſeu Vicario, & centum circiter Parochianis menſæ Domini participibus, proprium agnoſcit Epiſcopum, cujus officio fungitur Metropolitanus. Cæteræ verò reguntur tùm à Sacerdotibus ſæcularibus, qui nunc quoque vulgò Parochi reputantur, inſtitutis ab Internuncio; tùm à Regularibus qui propriè Miſſionarii ſunt, quique à Superioribus ſuis nominati ab eodem Internuncio approbationes accipiunt.

VI. Is igitur eſt harum Eccleſiarum ſtatus, ut, ſi Archiepiſcopus, iique quorum eſt Eccleſiis earumque juribus invigilare, media negligant quibus conſervari poſſint, metus ſit, non ſine multiplici fundamento, ne pereant, non eæ tantùm quæ carent Epiſcopis, ſed & Ultrajectenſis & Harlemenſis, cum præſertim à vicinis aliisque Epiſcopis, vel etiam à Summis Pontificibus nihil ſit ſperandum auxilii.

VII.

VII. Si enim (quæ eſt humanæ vitæ fragilitas!) utriusque Sedis Epiſcopi defecerint, nullum dubium eſt fore ut Catholica plebs legitimis Paſtoribus orbata, ex magnâ parte confugiat ad Sacerdotes Miſſionarios Internuncio ſubjectos; quorum pars maxima nec ſacrâ doctrinâ, nec moribus integris, nihil non faciet, ut eam ad ſchiſmaticos ſenſus adducat.

VIII. Si alter uter è vita diſceſſerit, poterit quidem aliquandiu ſtare Eccleſia. Verùm ſi Archiepiſcopum utpote ſeniorem ſors illa contigerit, quanta incommoda, quamque multa, novam electionem, ad quam neceſſariò erit procedendum retardabunt, vel omninò impedient!

IX. Hæc incommoda oriuntur 1°. ex diſtantiâ locorum à Sede Apoſtolica. 2°. ex Adulatoribus Romanæ Curiæ, qui tum blanditiis, tum promiſſis, rem poſſent vel retardare vel impedire. 3°. Ex parte Dominii Acatholici: non enim certum eſt, eâdem quâ anteà uſurum erga nos benignitate. 4°. ex parte Adverſariorum noſtrorum, quos certum eſt omnia facturos ut artibus ſuis electionem retardent. 5°. Ex parte Schiſmaticorum aut ipſis adhærentium, à quibus non parùm timendum eſſet Epiſcopo ſuperſtiti, ex cujus vitâ vel morte penderet Eccleſiæ ſalus aut ruina. 6°. denique ex parte ipſius Cleri, in quo diverſitates opinionum ac ſententiarum eſſe poſſunt, hincque oriri circa modum electionis Electique perſonam diſſentiones quæ plus æquo electionem retardent.

X. Si, ſuperſtite Archiepiſcopo, procedendum ſit ad electionem loco defuncti Epiſcopi Harlemenſis, præter prædicta incommoda, aliæ exurgunt difficultates 1°. ſtat Capitulum cui de jure incumbit proprium ſibi Epiſcopum eligere: Licet enim dictum Capitulum nec non illius Vicarius palam jura Eccleſiæ ſuæ jam diu neglexerit, nec ullas hactenus officii ſui partes adimpleverit, nihilo tamen ſecius multimode electionem retardare aut etiam impedire poterit, præſertim ſi Pontifici Romano de hâc re cum illo convenerit.

XI. Si Capitulum nihil moverit, tunc ab Archiepiſcopo jure devolutionis providendum erit de ſucceſſore defuncti Epiſcopi Harlemenſis; quod fieri non poterit niſi poſt multos menſes. Dùm enim devolutionis tempus expectabitur, dùm interpellabitur Capitulum, dùm poſtulabuntur à Summo Pontifice diſpenſationes, totus jam abierit annus: atque interim non leve periculum eſt, ne ſortè, jam Archiepiſcopo pereunte, tota cum eo ſpes ſalutis Eccleſiæ pereat.

His omnibus attentè conſideratis, vigilantiſſimus Archiepiſcopus, quem miſer penitùs angit Eccleſiæ ſtatus, cum Capitulo conſultationem iniit, quo potiſſimùm medio ad depellendum imminens periculum uterentur. Quibus deliberantibus nullum viſum eſt promptius quam ſi tertius eligeretur Epiſcopus.

Quâ de re concluſio fuit, conſulendos eſſe Illuſtriſſimos Epiſcopos, Doctores, Canoniſtas, aliosque viros eruditos & petendum

1°. An tertius Epiſcopus ſit neceſſarius?

2°. Suppoſita neceſſitate, an præſtet eligere Epiſcopum Leowardienſem, an verò Coadjutorem Ultrajectinum?

Conſiderationes in Concluſionem Archiepiſcopi & Capituli Eccleſiæ Metropolitanæ.

Prudentiſſimè agunt Illuſtriſſimus Archiepiſcopus & Capitulum, nihil agere ſine conſilio. Nihil enim in toto Eccleſiæ regimine ſanctiùs omni tempore ſervatum eſt à bonis; Nihil ex Chriſti inſtitutione, ex Apoſtolorum aliorumque Sanctorum documentis & exemplo conſtat certiùs quàm com-

communi consilio & autoritate, quantùm fieri potest, administranda esse omnia quæ ad communem utilitatem Ecclesiæ & statum pertinent.

Sed nunquam ea fideliùs & accuratiùs servanda esse constat, quàm ubi videtur communis utilitas postulare ut aliquid extra ordinem fiat. Nullius enim est sibimetipsi jus dicere & administrare, propriove motu tentare quidlibet, ut sua sibi jura asserat. Undè nulla est ratio efficacior & ad obstruenda adversantium ora aptior, quàm ubi ostenditur, nihil in toto negotio Ecclesiæ de quâ agitur actum esse, nisi ex consilio & autoritate Episcoporum, Doctorum & Canonistarum. Hâc unâ videtur viâ posse conservari Ecclesiæ unanimitatem, consensum & communionem ecclesiasticam; cùm neque prisco more ad Synodum recurri possit, & ad Romanum Pontificem frustrà recurreretur, cùm ille nequidem dignaretur audire.

Quæritur 1°.

An tertius Episcopus sit necessarius?

I. Consideratis quæ in casûs expositione continentur, videntur præsens Ecclesiæ de quâ agitur, status, necessitas conservandi in eâ Ordinis episcopalis, & salus populi fidelis postulare, ut quam primùm ei succurratur, per ea quæ legitimè eligi possunt media, eò maximè quod si miserè ea quæ timentur acciderint, nulla deforis futura sit auxilii spes.

II. Cum ex instituto divino Episcoporum sit regere Ecclesiam Dei ex quâ pendeat populorum salus, videtur non nisi per Episcopos Ecclesiæ de quâ agitur necessitatibus subvenire posse. Sunt equidem jam duo Episcopi quibus hæc cura incumbit: verum cum juxta id quod in casu exponitur alter sit septuagenarius, alter etiam quamquam juvenis, morti obnoxius, ingens periculum est, si alter uter tantùm è vitâ excesserit, ne harum Provinciarum Ecclesia tristes sortiatur eventus, eaque incommoda quæ in casûs positione memorantur, nec injusto cum fundamento timentur.

III. Neque certè tam longè tali videtur abesse periculo catholica Fœderati Belgii Provinciarum Plebs. Percussis enim qui nunc adsunt Episcopis, quis aditus petendi auxilii non intercludetur? Quæ impetrandi superierit spes? Quæ ratio conservandæ Ordinis episcopalis successionis? Cum his miserrimis temporibus, nihil à Summo Pontifice sperari posse certum sit, & omne ministerium ab externis Episcopis denegandum fore? Olim equidem, rebus quasi desperatis, visibiliter & novo quodam miraculo protexit Deus harum Provinciarum Ecclesiam, evocato ab extremis orbis partibus Illustrissimo Episcopo, qui per Archiepiscopi Ultrajectensis institutionem, jam diu viduam & labantem erexit Ecclesiam, quo mortuo non nihil etiam à Gallicanis quibusdam Episcopis expectandum erat auxilii. Nunc verò, cum hinc tota omninò adempta sit salutis spes, an Deum tentare, novaque postulare miracula juvabit, an licebit? Nonne erit potius ea quæ in promptu & quasi in manu posuit Deus media usurpare, ut episcopalis Ordo in his catholicis Fœderati Belgii Provinciis non interrumpatur?

IV. Deindè quantùm ex prædictis incommodis periclitetur populi salus, quis non videat? Percusso enim Pastore, gregis pars maxima Pastoribus legitimis adunata, ubi nullum amplius erit vinculum unitatis, ab iis deficiens quibus assuevit, à quibus enutrita, instructa & edocta, tanquam ovis errans, tandem ab uberrimis pascuis ad exilia, arida, imò pestifera transibit, futura brevi lupis rapacibus usta præda. Ea enim

enim eſt Fœderati Belgii Eccleſia, quæ videtur ea tempora attigiſſe ab Apoſtolis prænuntiata: *Erit enim tempus cum ſanam doctrinam non ſuſtinebunt, ſed ad ſua deſideria coacervabunt ſibi magiſtros, prurientes auribus, & à veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur.* De quibus etiam B. Petrus: *Et in vobis erunt magiſtri mendaces, qui introducent ſectas perditionis.... & in avaritiâ fictis verbis de vobis negotiabuntur.... pellicientes animas inſtabiles.*

V. Etenim ex quo Romanus Pontifex contra jus divinum, canonicum & naturale, ut in multis Scriptis jam probatum eſt, arripuit ſibi jurisdictionem ordinariam, eamque per Nuncios Apoſtolicos vel Internuncios, exerceri voluit, introducti ſunt non veri nominis Paſtores, ſed Sacerdotes tùm ſæculares, tùm regulares, quorum maximam partem Miſſionarios vocant, qui cum uſurpatum munus adminiſtrent ſine Ordinarii approbatione, id non poſſunt legitimè, nec idonei reputantur ad Sacramenta maximè Pœnitentiæ, adminiſtranda. Hi pro majori parte peſſimas doctrinas proferunt, alìùm pro infauſtâ Conſtitutione *Unigenitus* clamant, audacter Archiepiſcopum & Epiſcopum, illisque adhærentes Paſtores & Fideles, calumniis impetunt & ſe planè in communione eccleſiaſticâ ab iisdem ſeparant; etiam omni quâ valent aſtutiâ & diligentiâ, probos Fideles à ſuis Paſtoribus abducere nituntur; ac tandem laxâ, atque doctrinæ divinæ & eccleſiaſticæ contrariâ praxi Sacramenta adminiſtrantes, infinitum fidelium numerum per latam ac ſpacioſam viam ad interitum ducunt. Que mala ſi viventibus Epiſcopis, tanta ſint, quanto majora timenda ſunt, ſi defuncti nullos poſt ſe Succeſſores reliquerint?

VI. Cum igitur Eccleſiæ quæ ſibi ſuccurri poſtulat, ſalus aut ruina veriſimiliter ex vitâ vel ex morte pendeat alterutrius Epiſcopi: cum ingens periculum ſit ne epiſcopalis Ordo omnium Eccleſiarum regimini tam neceſſarius in harum Provinciarum Eccleſiis interrumpatur: cum idem periculum ſit ne gregem Paſtoribus legitimis privatum lupi rapaces invadant: cum deniquè nihil expectandum ſit auxilii à Summis Pontificibus aut ab Epiſcopis: nullum videtur promptius eſſe remedium & certius, quàm novi Epiſcopi canonica inſtitutio, qui deficientibus qui nunc ſuperſtites ſunt, per novorum Epiſcoporum conſecrationem, labantem Eccleſiam ſulciat, corruentem diſciplinam erigat, fideles in fide Patrum ſuorum confirmet, errores abigat, defectus corrigat, imò concordiam (ſi illorum miniſterio, qui ex malevolis benevolentes efficere poteſt Deus, benedicturus ſit) inter fratres non id ipſum ſapientes paret.

VII. Hinc clarè patet non tantùm agi, dum tertius deſideratur Epiſcopus, ut conſervetur particularis Eccleſia, ſed etiam ut non pereat univerſa harum Regionum eccleſiaſtica Provincia, quæ his temporum anguſtiis, dum conclamatur undiquè, nullo amplius contradicente Epiſcopo, Dogmata quæ vulgò dicuntur Janſeniana & Queſnelliana, SS. Auguſtini & Thomæ doctrinæ reverà non abſimilia, ritè fuiſſe damnata, veritatis vexillum manu intactâ præferens, ſola poteſt obtrectatorum ora obſtruere, deſides & ceſſantes invitare, labantia infirmorum genua erigere, & cum fortibus pro juſtitiâ & veritate certare.

VIII. Quo poſito, inter omnes facilè convenit non aliam ad negotium tam ſalubre perficiendum apparere viam, quam ex his duobus alteram: ut vel uni ex ſupradictis quatuor Suffraganeis Eccleſiis proprius ordinetur Epiſcopus, vel ut ab Illuſtriſſimo Archiepiſcopo Coadjutor ordinetur.

IX. Cum autem crebra experientia jam docuerit neutro caſu à Romanâ Curiâ vel conſenſum vel confirmationem ſperanda eſſe, palam eſt utrum libet horum eligatur, ex neceſſitate recedendum eſſe aliquâ ex

parte

parte à litterali obſervatione hodiernæ diſciplinæ, vel certè conſuetudinis hoc tempore vigentis. Quamobrem omnes facilè fatebuntur, & in hac tam urgenti neceſſitate aliquid tale faciendum eſſe, potiùs quàm funditùs pereat hæc Eccleſia; & ſimul illud ex duobus eligendum quod & ab hodiernâ conſuetudine minus recedat; & ſpiritui, quinimò, ſi fieri poteſt, ipſi etiam litteræ Sacrorum Canonum ſit conformius, & minora ſecum trahat incommoda?

Quæritur 2°.

An præſtet eligere proprium Epiſcopum ad unam ex quatuor Eccleſiis Archiepiſcopatûs Ultrajectenſis ſuffraganeis.

Quidquid ſuper hâc quæſtione nobis dicendum proponimus, in quinque Articulos diſtribuendum cenſemus.

1°. Unaquæque Eccleſia jus habet ut à proprio Paſtore & Epiſcopo gubernetur. 2°. Eccleſia Cathedralis haud quaquam excidit dignitate aut juribus ob diuturnam viduitatem, etiam ſub ditione Principum Acatholicorum. 3°. Eccleſia Cathedralis dignitatem & jura non perdit ob diuturnam poſſeſſionem Nuncii Apoſtolici nomine Romani Pontificis. 4°. Non perdit, etiamſi Capitulum perierit. 5° Archiepiſcopi eſt cum Concilio ſui Capituli invigilare, ne juribus Suffraganeorum lædatur & in neceſſitatibus Eccleſiarum ſubveniatur.

Articulus I.

Unaquæque Eccleſia jus habet ut à proprio Paſtore & Epiſcopo gubernetur.

I. Jure divino & eccleſiaſtico ſingulis Eccleſiis neceſſarius eſt proprius Epiſcopus. Quod ſolidiſſimè confirmatur ab Illuſtriſſimis DD. van Espen & le Gros in eorum reſponſione ad caſûs poſitionem circà inſtitutionem Epiſcopi Harlemenſis, in quâ ad primam ſic procedunt. Parag. 1. „Certum eſt & apud omnes „ Catholicos indubitatum, Epiſcopos ſecundùm Apoſtolum à Spiritu Sancto poſitos eſſe regere Eccleſiam Dei, ac conſequenter illorum inſtitutionem eſſe juris divini. Id non obſcurè ex hoc eodem contextu ſignificat Concilium Tridentinum dùm declarat: *Præter cæteros Eccleſiaſticos gradus, Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, ad hierarchicum Eccleſiæ ordinem pertinere, ſicut idem Apoſtolus ait à Spiritu Sancto regere Eccleſiam Dei.*

Act. 20. 28.

Seſſ. 23. Cap. 4.

„ II. Neque Epiſcoporum Ordi- Parag. 2.
„ natio ad hoc ſolùm inſtituta eſt, ut
„ omnes Epiſcopi ſimul ac junctim
„ regerent & gubernarent Eccleſiam
„ Dei, ſed ut ſingulus ſingulam gre-
„ gis Dei portionem tanquam caput,
„ ſponſus & præpoſitus gubernaret,
„ ac ipſi particularem curam impen-
„ deret. Undè & videmus Apo-
„ ſtolum præcipientem Tito, ut Epiſt. ad Titum Cap. 1. v. 5.
„ per *Civitates conſtitueret Presbyteros.* Quod autem hic *per Presbyteros* Apoſtolus intelligat Epiſcopos, apertè docet S. Chryſoſtomus; ſimulque obſervat Apoſtolum præcipere Tito, ut per ſingulas Civitates conſtitueret Epiſcopos; ſic enim loquitur: *Epiſcopos hic intelligi vult, quemadmodum aliàs ſæpe diximus. Per Civitates, inquit. Neque enim profectò volebat Inſulam totam uni vino permitti, ſed unicuique propriam curam ac ſollicitudinem aſſignari, indici.* Homil. 2. in Ep. ad Titum. (Sic Patres Benedictini.)

III.

Parag. 6. „ III. Conſuetudo hæc conſtituendi per ſingulas Civitates Epiſcopos, „ adeò videtur conſtans & indubitata „ fuiſſe primis Eccleſiæ temporibus, „ ut quandoque parvis Civitatibus, imò „ & Caſtellis & Vicis darentur Epiſcopi, quod ſanè non contigiſſet, „ niſi conſuetudo obtinuiſſet ſingulis „ ſaltem majoribus Civitatibus præficere Epiſcopos.....

Parag. 7. „ IV. Conformiter ad hanc ſtabilitam diſciplinam, quâ ſingulis Eccleſiis ac Civitatibus aſſignabatur „ Epiſcopus, ſeverè Interdixit Synodus Nicæna, ne aliquis Epiſcopus „ ſe regimini ſeu curæ alicujus particularis Eccleſiæ, non ſibi ſed alteri Præpoſito ſubjectæ, ſine ejus licentia immiſceret, volens ut integra cura relinqueretur ei cui portio „ gregis fuerit commiſſa.

„ Sed & paulò poſt ipſam Synodum Nicænam, celebrata Synodus „ Antiochæna Can. 22. ſic ſtatuit. „ Epiſcopus in aliam Civitatem, quæ „ ei ſubjecta non eſt, non aſcendat; „ nec in Regionem quæ ad eum non „ pertinet ad alicujus Ordinationem, „ nec Presbyterum nec Diaconum „ conſtituat in locis alii Epiſcopo ſubjectis, niſi cum voluntate proprii „ Epiſcopi illius Regionis.

Parag. 8. „ V. Hanc diſcipinam non nihil „ ſub tempora ſua collapſam reſtituere

Seſſ. 6. Can. 5. de Reform. „ voluit Synodus Tridentina decernens: *Quod nulli Epiſcopo liceat cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in „ alterius Diœceſi exercere, niſi de Ordinarii „ loci expreſſâ licentiâ, & in perſonas eidem Ordinario ſubjectas tantum: Si ſecùs factum fuerit, Epiſcopus ab exercitio „ Pontificalium, & ſic Ordinati ab executione ordinum ſint ipſo jure ſuſpenſi...*

Parag. 10. „ VI. Hinc & videmus quòd Epiſcopus Romanus nullam præter Metropoliticam aut Patriarchalem autoritatem, in Epiſcopos aut Eccleſias „ ſuburbicarias ipſi ex jure ſubjectas

Parag. 12. „ ſibi aſſumpſerit aut exercuerit.... „ Indè etiam factum eſt quod Eccleſiæ „ particulares, etſi ſuprà ſe recognoverint Metropoliticam ſeu Patriarchalem poteſtatem, nunquam tamen „ ſuum Metropolitanum aut Patriarcham pro ſuo proprio Epiſcopo „ agnoſcere voluerint; ſed unaquæque „ Eccleſia ſuum particularem & proprium voluit habere Epiſcopum, ut „ & ſemper habuit."

VII. Illuſtriſſimus Dominus Varlet Epiſcopus Babylonienſis, vir Juris Canonici & Eccleſiaſticæ Diſciplinæ peritiſſimus, quem Deus in ſalutem Eccleſiæ Fœderati Belgii miſericorditer ac mirabiliter ſuſcitavit; qui diù in his Regionibus verſatus, teſtis ipſe fuit præſentium quibus oppreſſa tenebatur calamitatum, & futuram proximèque imminentem ejus ruinam prævidens, hanc & factis & ſcriptis defendit & conſervavit, innumera in variis Scriptis teſtimonia protulit, maximèque verò in eo cujus titulus eſt: *Apologie de M. l'Evêque de Babylone*, quibus probat Epiſcopos Eccleſiis harum Provinciarum eſſe neceſſarios. Sic habet in ſecundâ ſuâ II. Plainte quærimoniâ. pag. 72.

„ C'eſt une verité connue de tous „ les Catholiques, qu'il doit y avoir „ un Evêque dans chaque Egliſe, tant „ pour la gouverner que pour lui donner des aſſiſtances, qu'elle ne peut recevoir par le miniſtere des Prêtres „ inferieurs.... Les Egliſes (de Hol- Pag. 165. „ lande) ſouffroient beaucoup de n'avoir pas de propres Paſteurs. Le „ meilleur expedient qu'on auroit pu „ prendre, étoit de donner à chacune „ de ces Egliſes ſon Evêque particu- Pag. 298. „ lier.... De plus le precepte de J C. „ & de ſon Egliſe preſſoit de donner „ un Evêque à une Egliſe veuve. Ce „ n'etoit pas à nous à choiſir les moyens de ſubvenir aux neceſſités de „ nos freres, lorſque J C. & ſon Egli- „ ſe les ont determinés ... Quand il Pag. 299. „ ſeroit vrai qu'on ſe ſeroit contenté „ d'un Vicaire Apoſtolique, dans un „ tems où l'on ne pouvoit pas mieux „ faire, ce n'eſt pas à dire qu'on ne „ ſoit obligé de mettre tout en uſage „ pour obéir auſſitôt qu'on le peut, au „ pre-

„ precepte de J. C. & de ſon Egliſe, „ qui veut que chaque Egliſe ait ſon „ propre Evêque."

VIII. Non ſolùm præcipiunt Canones dandum eſſe unicuique Eccleſiæ Epiſcopum, verùm etiam non differendam eſſe diù Epiſcoporum in Eccleſiis vacantibus inſtitutionem; imò grave delictum habetur conſecrationem Epiſcoporum viduatis Eccleſiis infrà præſcriptum tempus negligere. Patres Can. 25. Calcedonenſes Archiepiſcopum propter iſtam negligentiam Eccleſiaſticæ *diſciplinæ ſubjiciendum eſſe* definiunt. In Cap. *Ne prò defectu*, idem confirmatur: ac *Canonicæ ultioni ſubditur* qui diſtulerit ultrà tres menſes viduatæ Eccleſiæ Præſulem canonice Ordinare.

Ne ſimilis negligentiæ crimine involveretur laudatus Epiſcopus Babylonius, obſtrictum ſe eſſe exiſtimavit, ad iteratò viduatæ Eccleſiæ Ultrajectenſis Epiſcopum conſecrandum. Hæc teſta- II. Plainte p. 33. tur his verbis: „ En impoſant nos mains „ à deux Evêques, nous avons rendu „ à une Egliſe abandonnée des ſervi- „ ces que nous ne pouvions lui refu- „ ſer ſans nous rendre criminels de- „ vant Dieu, parce que la conſerva- „ tion de la Religion dans ce Païs & „ le ſalut des Fideles en dependent.

Ibid. pag. 16. 283. 306. 422. Huc faciunt ſimilia teſtimonia ejusdem Illuſtriſſimi Epiſcopi, quæ brevitatis cauſâ hic tantùm indicemus.

IX. Indubiè igitur quatuor ſupradictæ Eccleſiæ jus habent ut à proprio Epiſcopo gubernentur, ſi eas demonſtretur eſſe Cathedrales Eccleſias: cujus rei probatio in promptu eſt. 1°. Enim anno 1559. 12. Maii, Pontifex Romanus Paulus IV. ad inſtantiam Philippi Hiſpaniarum Regis, qui tunc temporis Batavicarum Provinciarum ſupremum habebat Dominium, Epiſcopatus, Harlemenſem, Deventrienſem, Leowardienſem, Groningenſem & Middelburgenſem ſpeciali Bulla erexit. 2°. Anno 1661. Pius IV. edidit Bullam quâ accuratiùs terminos dictorum Epiſcopatuum diſtribuit; quâque primariæ cujusque Civitatis Eccleſiæ ab eodem Pontifice Pio IV. in Cathedralem fuerunt erectæ; inſtituto in eis Canonicorum ac Decani Collegio. 3°. Anno 1565. habita eſt Ultrajecti Synodus Provincialis, cui Suffraganei vocati affuere, ipſique poſteà variis temporibus ſuam Synodum Diœceſanam celebrarunt. 4°. Poſt relegatos dictos Epiſcopos ob temporum acerbitatem, Canonicorum quoque Collegium ſenſim, capite ſublato, concidit: ſed Vicarii Generales ab Archiepiſcopo Ultrajectenſi, qui ſimul erat Vicarius Apoſtolicus, nominati; ac deinde Internuncii nomine Pontificis Romani, uſurpato jure, Diœceſeon illarum ſollicitudinem retinuere, & etiam nunc Metropolitanus illo in Diœceſi Leowardienſi fungitur officio. 5°. Denique, à proſcriptâ Religione, Paſtores Catholici & plebs Romano Pontifici adhærens, nunquam defecerunt.

X. Hinc manifeſtum quatuor ſupradictas Eccleſias veras fuiſſe Cathedrales Eccleſias, & proindè, licet per vim privatas Epiſcopo ſuo & Capitulo, cum in eis fuerit ſucceſſio continuata & nunquam interrupta Paſtorum & fidelis populi, gaudere etiam nunc jure habendi proprium Epiſcopum.

Articulus II.

Eccleſia Cathedralis dignitate ac juribus non excidit ob diuturnam viduitatem, etiam ſub ditione Principum Acatholicorum.

I. Mirum ſanè, ſi ſit qui dicere audeat Eccleſiam Cathedralem excidere per meram viduitatem etiam diuturnam. Etenim an unquam Eccleſia collapſura aut interitura dicenda eſt, ſi propter bella vel maximè diuturna, Epiſcopus ad illam nominari non poſſit, neque illi præſidere?

re? Cum certum ſit illam neque hâc neque aliâ de causâ unquam perituram, modò Paſtores & populus in fide maneant adunati & plebs paſtorali ſollicitudine paſcatur.

II. Poſt S. Fabiani mortem, Sedes Apoſtolica per ſexdecim menſes vacavit; Carthaginenſis Eccleſia viginti quinque annis ſuo privata fuit Epiſcopo, nec commodè habere potuit. Antiochena Sedes totis quadraginta annis libertate caruit habendi Antiſtitem, eâque diuturnâ viduitate plurimum paſſa eſt. Tornacenſis Eccleſia quadringentis annis caruit Epiſcopo & Eccleſiæ Noviomenſi juncta fuit. Num ideò periit Romana Eccleſia? Num Eccleſia Tornacenſis deſiit eſſe Eccleſia? Minimè quidem, declarat enim Eugenius Papa III. eam nunquam verè fuiſſe Eccleſiæ Noviomenſi unitam & annexam, neque à ſuis juribus per totum illud tempus excidiſſe.

III. Sed forſan Eccleſia collapſa cenſebitur, ubi non poterit creari Antiſtites, refragantibus Principibus Acatholicis. Verum quam hæc à rectâ ſententiâ abhorreant, evincit firmitas Sedium quæ olim in Eccleſiis perſtiterunt ſub perſecutione Gentilium ſive Hæreticorum. Quæ enim perſecutio gravior eſſe poteſt, quàm fuerint perſecutiones primorum ſæculorum? Quæ Edicta ſedibus Epiſcopalibus tàm adverſantur, quàm Edicta gentilium Imperatorum, chriſtianum cultum & Religionem extirpare volentium, ac præcipuè in Urbe Româ, ubi Cathedra Petri tamen ſemper firma ſtetit?

Hæc teſtatur S. Cyprianus de Cornelio Romano Epiſcopo ſcribens, *Illum ſedîſſe intrepidum Romæ in Sacerdotali Cathedrâ eo tempore, cum tyrannus infeſtus Sacerdotibus Dei fanda atque infanda comminaretur; cum multo patientiùs & tolerabiliùs audiret levari adversùs ſe æmulum Principem, quam conſtitui Romæ Sacerdotem.*

Nota omnibus eſt Vandalorum Eccleſiis Africanis facta perſecutio, ſub Principibus Genſerico, Hunnerico & Trafamundo, quæ per integrum penè ſæculum duravit. Verùm tandem Byzaceni Patres in unum congregati, anno, uti videtur, 507 vel 508 decreverunt contra Edictum Regis in demortuorum Epiſcoporum Sedes ordinare Epiſcopos.

IV. Si igitur primis Eccleſiæ ſæculis nulla unquam dicta eſt collapſa Cathedralis Eccleſia, ideircò quod variis & graviſſimis hoſtibus quaſſata, eique non fuerit permiſſum publicum ſui muneris exercitium nec libera juriſdictionis adminiſtratio: ſi Africani Epiſcopi & Confeſſores non æſtimarunt tam ſævâ ac diuturnâ perſecutione Vandalorum, nec non Edictis Principum hæreticorum, Cathedras Epiſcopales eſſe confractas; multò minùs dici poſſunt Eccleſiæ collapſæ, in quibus, non obſtantibus impedimentis ex parte Acatholicorum, potuerint ſemper munia Eccleſiaſtica, quæ ad eſſentiam ſacri regiminis pertinent, nimirum prædicandi verbum Dei, reconciliandi peccatores &c.... exerceri; & reipſâ non tantum à Paſtoribus & Curatis inferioribus, ſed etiam per Archiepiſcopos, Vicarios Apoſtolicos & per Vicarios Generales à Metropolitano nominatos exercita fuerint, & nunc adhuc in Diœceſi Leowardienſi per Metropolitanum exerceantur. Ergo etiam ſub ditione Principum Acatholicorum, Eccleſiæ Cathedrales Deventrienſis, Leowardienſis, Groningenſis & Middelburgenſis non excidunt dignitate & juribus per diuturnam viduitatem.

Articulus III.

Non excidit Eccleſia Cathedralis à dignitate & juribus, ob diuturnam Nuncii Apoſtolici poſſeſſionem

I. Eccleſia poteſt perire de facto vel de jure. Poteſt perire de facto cum perit ſimul Clerus & populus fidelis: Sed utroque remanente, nullatenùs poteſt perire de facto: illi enim ſunt *Eccleſia*, inquit Sanctus Cyprianus, *plebs Sacerdoti adunata, & Paſtori ſuo grex adhærens.* Etiam Sede per longum tempus vacante, ut jam demonſtratum eſt, Eccleſia non deſinit eſſe Eccleſia.

Epiſt. 66. pag. 286 N. E.

Seconde Plainte pag. 234.

Audiamus Epiſcopum Babylonienſem hæc dilucidè tractantem in ſuâ poſteriori quærimoniâ: „Lorſque dans „ une invaſion tous les Fideles ſont exterminés ou abſolument chaſſés d'une „ Ville ou d'un Païs, l'Egliſe de cette „ Ville eſt cenſée detruite. Car comme dit S. Iſidore, *Jeſus Chriſt n'eſt „ pas venu pour des murailles, mais pour „ des ames.* Et lorſque la ſeduction „ d'un peuple eſt generale, en ſorte „ que tous ſoient entraînés dans le „ Schiſme, on pourroit encore dire en „ ce ſens, qu'une Egliſe eſt detruite „ de fait. Mais ſelon l'uſage de l'Egliſe „ on ne le dit point, comme on le „ voit par l'Extravagante *Sancta Romana.* La raiſon eſt que le lieu „ ayant été une fois conſacré à la Religion, & ayant un peuple qui peut „ être amené à la foi, a droit d'avoir „ une Egliſe & un Evêque; & auſſi „ parce qu'il y a parmi les Schiſmatiques pluſieurs Chretiens qui ne participent pas au Schiſme, tels que „ ſont les enfans & qui ſont membres „ de l'Egliſe.... Mais on ne peut dire „ en aucun ſens qu'une Egliſe ſoit „ detruite de fait, lorſqu'elle a un „ Clergé & un peuple qui fait profeſſion de la vraie foi, quoiqu'il n'y „ ait ni une entiere liberté, ni éclat exterieur, ni revenus.

II. Eccleſia non videtur poſſe perire de jure, niſi perierit de facto, id eſt, niſi careat Clero & populo chriſtiano. Tales ſunt Eccleſiæ de quibus mentio fit in Clementina *In pleriſque.* Poteſt tamen eſſe cauſa cur duæ ſimul uniantur Eccleſiæ, nempe utilitas & neceſſitas Eccleſiæ; verbi gratia, ſi multitudo populi non mediocriter decreverit; ſi in priſtinum ſtatum facilè reparari nequeant, vel aliis ſimilibus de cauſis, quod non ſemel fecit de jure S. Gregorius, ut patet ex Epiſtola hujus Pontificis 8ª. Lib. I. „Et temporis ne„ ceſſitas nos perurget, & diminutio „ perſonarum exigit, ut deſtitutis Ec„ cleſiis ſalubri & providâ debeamus „ diſpoſitione ſuccurrere. Et ideò quo„ niam Minturnenſem funditùs tam „ Cleri quam plebis deſtitutam deſo„ latione cognovimus.... neceſſarium „ duximus.... reditus ſupradictæ Ec„ cleſiæ, vel quidquid ei antiquo mo„ dernoque jure vel privilegio potuit, „ poteſtque qualibet ratione competere, ad tuæ Eccleſiæ jus poteſtatem„ que, hac præcepti noſtri autorita„ te tranſmigrare. Et Epiſtola 31. Li„ bri II. Et temporis qualitas & vi„ cinitas nos locorum invitat, ut Ca„ manam & Miſenatem unire debea„ mus Eccleſias, quoniam eæ non „ longo itineris ſpatio à ſe ſejunctæ „ ſunt, nec..... tanta multitudo eſt, „ ut ſingulos, ſicut olim fuit, habere „ debeat Sacerdotes."

III. Quod perit de facto vel de jure poteſt perire vel præſcriptione, vel ceſſione, vel tacito conſenſu: præſcriptione, modo ea non ſit contra leges, quibus non ſervatis, nullatenùs poteſt locum habere præſcriptio. Cum enim nihil aliud ſit uſucapio vel præſcriptio, quam adjectio dominii per continuationem poſſeſſionis, temporis lege definiti requiritur 1°. in poſſeſſore bona fides. Nam juxta regulas juris, „ Vi-

Cap. Vigilantia de præſcript.

„ vigilanti ſtudio cavendum eſt ne „ malæ fidei poſſeſſores ſimus in præ„ diis alienis, quia nulla antiqua die„ rum poſſeſſio juvat aliquem malæ „ fidei poſſeſſorem." 2°. Ut poſſeſſio ſit ſine vi & non interrupta. Nam ut habetur Cap. *Illud* de præſcriptione: Si probata fuerit interruptio, præſcriptio non tenebit „ Reclamatio au„ tem vel minima, ex Romano jure, „ interrumpit præſcriptionem, cum „ contra deſides homines & ſui juris „ contemptores odioſæ exceptiones „ oppoſitæ ſint." 3°. Ut præſcriptio tempore hoſtilitatis non currat: „ Ubi „ enim, ut eſt in Cap. *Porrò*, Paganorum & Incredulorum furor in cauſâ „ eſt, quantumlibet prætereant tem„ pora, juri non præjudicant Eccleſi„ arum." 4°. Ut non currat tempore Schiſmatis, juxta illud quod habetur Cap. *Cum verbis* de præſcriptione. „ Tempora intercidentium Schiſma„ tum, quæ ſecundùm Juris ordinem „ curſum præſcriptionis impediunt, „ nolumus aliquatenùs computari." 5°. Nec tempore ſuſpenſionis: Sic enim habet Cap. *Quia diverſitatem* (de Conceſſ. Præb.) „ Ut tempus ſuſpenſionis „ in ſex menſibus nullatenùs compu„ tetur, cum illa Lateranenſis Con„ cilii Conſtitutio contra negligentes „ tantum fuerit promulgata, & tunc, „ ſi voluerit non tamen valuerit Ar„ chiepiſcopus ipſe in conferendis, uti„ propria poteſtate." 6°. Denique neque tempore Sedis vacantis: Ut enim in Jure Civili tempus quod in minori ætate tranſmiſſum eſt longi temporis præſcriptione non imputatur; ſic in Jure Canonico nec tempus Sedis vacantis. Ita V. Cap. *Placuit* 1. de quarta 4. *Auditis* 15. de præſcript. & Cap. *Conſtitutio*. Et *Novit ille*. *Ne Sede vacante*.

Seconde Plainte pag. 249.

Epiſcopus Babylonienſis præpoſitis ſupradictis conditionibus ad juſtam præſcriptionem requiſitis, hæc addit: „ Voilà bien des choſes.... qui empê„ chent la preſcription.... une ſeule „ & la moindre même de ces circon„ ſtances empêche la preſcription; „ & ſi elles ſe trouvent toutes réu„ nies, comment la preſcription pour„ roit-elle avoir lieu, quand même „ les droits de l'Egliſe y ſeroient ſu„ jets? Mais il s'en faut beaucoup que „ des droits ſi conſiderables puiſſent „ ſe perdre par preſcription.

„ De même que dans les loix civi„ les il y a des droits impreſcriptibles, „ il y en a auſſi dans les loix eccleſia„ ſtiques. On ne peut pas ſuppoſer „ qu'on poſſede de bonne foi des cho„ ſes dont la loi defend de s'emparer. „ *Ubi lex prohibet uſucapionem, bona fides poſſidenti nihil prodeſt.* Or les plus ſaintes loix defendent de s'emparer des droits des Egliſes. L'équité ne „ permet pas que le treſor de notre „ liberté puiſſe nous être enlevé par „ le ſeul écoulement d'un long eſpace „ de tems: *Sola temporis longinquitate etiamſi ſexaginta annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati.* L. 24. ff. 41. Tit. 3.

„ Comme il y a des maximes fon„ damentales du bien public, contre „ leſquelles la preſcription ne peut a„ voir lieu, auſſi ce qui eſt prejudi„ ciable au ſalut des ames ne peut „ s'appuyer ſur la preſcription. Car „ le principe des Loix civiles, *ſalus populi ſuprema lex eſto*, eſt bien plus „ inviolable lorſqu'il s'agit du ſalut „ des ames, qui eſt le principal objet „ des loix de l'Egliſe. Qu'un bout de „ Dioceſe depende d'un Evêque ou „ d'un autre, cela n'eſt pas d'une ex„ trême importance: la preſcription „ peut avoir lieu dans ce cas, ſuppoſé „ que les bornes d'un Dioceſe fuſſent „ incertaines... Mais on n'a jamais per„ mis d'enlever par droit de preſcrip„ tion des Dioceſes entiers." Loix des 12. Tab. de officio Conſulis.

IV. Eccleſia quæ de jure aut facto non periit, non videtur poſſe juribus ſuis excidere ceſſione: nec licet Epiſcopus jura ipſius ſponte alii ceſſerit, ideò vel minimam ſui juris partem amittit Eccleſia. Cum enim Epiſcopus jurium Eccleſiæ ſit tantùm adminiſtrator & depoſitarius, non Do-

minus, nullatenùs poteſt transferre ad alium quod ipſe non poſſidet tanquam ſuum. Hinc S. Leo Papa docet Epiſcopo non licere quidquam de jure ſuo alteri cedere. *Privilegium*, inquit, *ſibi debitum, in alium transferre ſe poſſe noverit* (Epiſcopus) *non licere*.

S. Leo. Ep 10. C. 6.

Patet ex Epiſtolâ Ludovici VI. Galliæ Regis ad Callixtum II. qui Senonenſem Eccleſiam ſervitute quadam oppreſſam tenebat, non licere Epiſcopo aliquid de jure ſuo cedere. „Quod, „ inquit, antiquâ poſſeſſione acquiritur, nullo ut fertur jure adimitur. „ Cum igitur dignitas ſit Eccleſiæ „ non perſonæ, ſi Senonenſis Archiepiſcopus iſte, & quidem ſolus, de „ non ſuâ fecit quod non oportuit, ſi „ promiſit quod non debuit, Eccleſia „ tamen Senonenſis quod ſuum eſt „ non amiſit, nec privata eſt libertate „ quam ex antiquitate habuit."

Spicileg. Tom. 3. N. E. pag. 478.

V. Ex his quæ de præſcriptione & ceſſione dicta ſunt, ſequitur Eccleſiam quæ non periit de jure aut de facto, non poſſe perire tacito conſenſu. Si enim jura Eccleſiæ legitimè transferri non poſſint etiam ſpontaneâ ceſſione, quo pacto perire poſſint tacito conſenſu, cum is qui tacet cenſeatur potiùs jus ſuum velle retinere quam amittere? Ad cujus rei confirmationem nihil aptius quàm quod legitur in Gloſſa: Non præſumitur quis de facili juri ſibi acquiſito renunciare.... „ in appetibilibus taciturnitas habetur „ pro conſenſu, in odioſis vero pro „ diſſenſu."

Super Extrav. ſuſcepti (ne Sede vac.)

VI. Quæ cum ita ſint, quo pacto Eccleſia juribus ſuis excidere potuerit per diuturnam Nuncii Apoſtolici poſſeſſionem non video. 1°. Enim an poteſt dici Nuncius Apoſtolicus bonum poſſidere quod ab eo acquiri non poteſt, quodque, ut jam dictum eſt, ab unâ Eccleſiâ tranferri nequit in aliam? 2° Quo titulo jura alicujus Eccleſiæ poſſideat? An titulo proprii Paſtoris ejus Eccleſiæ quæ caret Antiſtite? Minimè quidem, cum à Summo Pontifice, cujus eſt Nuncius poſſit revocari & amoveri. An Summi Pontificis nomine? Eſto: Ergo Titulo tutoris pupilli bona conſervantis, non poſſidentis, cum ipſe Summus Pontifex a lio, juxta Canones, gaudere non poſſit titulo: niſi fortè velimus, ut quidam Curiæ Romanæ adulatores, ſolum Romanum Pontificem, à Chriſto acceſſe plenitudinem poteſtatis, erigendi, uniendi & extinguendi Epiſcopales Cathedras. Contra quam ſententiam ipſi Summi Pontifices ante illos abuſus qui à ſæculo IX. ad XII. invaluerunt, exiſtimarunt hanc ſibi poteſtatem in aliorum Diœceſes non competere, neque permiſſum ſibi eſſe extra limites ſuæ Metropoleos ſeu Regiones quæ ſpeciali titulo ſibi ſuberant, exercere.

S. Leo pag. 1099. S. Leo Epiſt. &c. Epiſt. 10. Idem Epiſt. 78. ad Marcianum. Eug. III. Ep. 82. Tom. X. Concil.

VII. Horum quæ hactenùs expoſuimus facilis eſt caſui noſtro applicatio 1°. Enim in quatuor Eccleſiis Suffraganeis remanſerunt Clerus & populus; fuere item ſemper Parochi in fide catholicæ Eccleſiæ ac communione cum Romanâ Eccleſiâ conſtantiſſimè perſeverantes. Formam regiminis integram, quantùm temporis conditio paſſa eſt, omni ſtudio conſervarunt, cum ſuos primùm habuerint Epiſcopos: Deinde ad normam aliarum Eccleſiarum Epiſcopis deſtitutarum deſignati fuerint Vicarii Generales, qui Sede vacante, curam dictarum Eccleſiarum cum omnimodâ jurisdictione epiſcopali ſuſtinuerunt; & etiamnum hoc officio Metropolitanus fungatur in Diœceſi Leowardienſi. Ergo non periêre de facto.

2°. Non periere de jure; quia nullum jus privat Eccleſiam Cathedralem ſua dignitate, ſi non omninò periit Clerus & populus. Eorum eſt qui eas periſſe contendunt de jure, aſſignare quomodo, quando, quâ de cauſâ, quo crimine, quo canonicè jubente perierint.

3°. Non præſcriptione: cum enim ſupponantur remanſiſſe in eis Clerum & populum, nullatenùs poſſunt ipſarum jura adimi temporis diuturnitate.

Quam-

Quamvis enim per ducentos annos Epiſcopis fuerint deſtitutæ; non ideò plus aliquid de ratione veræ Eccleſiæ amiſerè, quam Eccleſia Tornacenſis juxta Eugenium III. deſivit eſſe Sedes Epiſcopalis, licet hujus curam & adminiſtrationem Epiſcopus Noviomenſis per quadringentos annos habuerit. Vacarunt enim tempore hoſtilitatis per quod præſcriptio non currit: Vacarunt tempore Schiſmatis quod computari non poteſt. Ergo Papa vel ejus nomine Nuncius Apoſtolicus vel Internuncius non poteſt dici bonæ fidei poſſeſſor, etiamſi verum eſſet quod per diuturnum tempus ſibi jus has Eccleſias regendi arrogaverit.

At certè non tam diuturna quam exiſtimatur fuit hæc poſſeſſio, ſi tamen vera poſſeſſio dici poſſit potiùs quam mera uſurpatio. Cum enim usque ad præſens ſæculum noſtrum, Eccleſiæ ſupradictæ fuerint à Vicariis Apoſtolicis, qui ſimul erant Archiepiſcopi Ultrajectini, directæ, anno circiter hujus ſæculi ſexto cæpit Summus Pontifex uſurpare harum Eccleſiarum regimen per Nuncium Apoſtolicum, cujus etiam prætenſa poſſeſſio fuit interrupta. Quamvis enim jam anno 1706. declaraſſet D. Piaza Nuncius Colonienſis, ſe à Summo Pontifice accepiſſe jus & poteſtatem regendi has Eccleſias: anno ſequenti D. Adam Damen Canonicus Colonienſis creatus Vicarius Apoſtolicus & conſecratus ſub titulo Archiepiſcopi Andrinopolitani, voluit, juſſu Summi Pontificis dictas Eccleſias adminiſtrare. Qui cum contra jura Eccleſiæ Fœderati Belgii à Summo Pontifice fuiſſet electus & non à Capitulo, à Clero renunciatus eſt, atque ipſemet undecima die Auguſti 1709. Vicariatum ſuum abdicavit. Hùc accedit quod aliquam tantum partem hujus Eccleſiæ etiamnum poſſidet Internuncius Bruxellenſis, qui, ſi juſto poſſidet titulo, certè non Paſtoris, ſed ad ſummum Tutoris: Atqui Tutor non poteſt præſcribere, ſed proprietarius: Ergo Eccleſiæ ſupradictæ præſcriptione non periêre.

4°. Non ſolùm dictæ Eccleſiæ non periêre ceſſione, quia nullus unquam illarum jura in alium tranſmiſit, ſed nec omninò perire potuere. Qui enim has Eccleſias rexerunt, vel fuerunt proprii Epiſcopi, vel non. Si primum, non licuit illos mutilare jura ſuæ Eccleſiæ. Etenim juxta Alexandrum Papam III. *Epiſcopo* (Eccleſiæ) *conditionem facere deteriorem non licet & Eccleſia jure minoris debet ſemper illæſa ſervari.* (a) Si ſecundum, non potuere alio transferre quod ſibi proprium non erat. Quinimò ſi fortè quid alteri ceſſerint, id juribus Eccleſiæ præjudicare non poteſt. Nam juxtà regulas Juris: *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.* Reg. Jur. 64.

5°. Deniquè ſi jura dictarum Eccleſiarum non potuerint alio transferri per ſpontaneam ceſſionem, conſequens eſt ea nec tacito conſenſu perire potuiſſe. *In appetibilibus* enim, ut ſupra dictum eſt, *taciturnitas habetur pro conſenſu, in odioſis pro diſſenſu.* At undenam colligi poſſit has Eccleſias periiſſe tacito conſenſu? An quia paſſæ ſunt majorem ſui partem per Nuncios Apoſtolicos regi? Num ergo idcò plus ex juribus ſuis periit quam percunt jura minorum, cum per Tutores patiuntur bona ſua adminiſtrari, conſervari, defendi? An quia non reclamavit Clerus? At certè reclamavit. 1°. Tacitè, cum pars læſa ſemper fuerit proprio Metropolitano & Epiſcopis canonicè electis adhærens. 2°. expreſſè reclamavit per appellationem ad Summum Pontificem anno 1703. per iteratam appellationem anno 1708. per appellationem Capituli Ultrajectenſis anni 1719. ad Concilium Generale, cui appellationi adhæſere Ultrajectenſis Diœceſeos Paſtores atque Presbyteri, item Diœceſeos Harlemenſis Canonici duo graduati, Paſtores, Vicepaſtores aliique Sacerdotes,

(a) De integr. reſtitut. C. *requiſivit.*

tes, cui etiam adhæsit cum suo Vicepastore Archipresbyter Leowardiensis qui simul est totius Frisiæ Decanus, & titulo Pastoris primariam Leowardiæ regit Parochiam; per Litteras Capituli Ultrajectensis ad Clementem Papam XI. anno 1716. ejusdem ad Innocentium XIII annis 1721. & 1722 iterum ad eumdem annis 1723. mense Aprilis, prima Augusti & 29. Decembris ejusdem anni, & plures alias quæ deinceps scriptæ sunt ad Summos Pontifices & Episcopos vicinos: per Litteras circulares ad universos Ecclesiæ Catholicæ Episcopos 9. Martii 1724. & ad Eminentissimos Cardinales 2. Maii ejusdem anni: deniquè per multiplices Litteras supplices Episcoporum Ultrajectensium & Harlemensium ad Sedem Apostolicam in quibus jura totius Ecclesiæ suæ defenderunt.

Ergò nullatenùs periêre supradictæ Ecclesiæ, nec juribus suis excidêre per Summi Pontificis vel ipsius nomine Nuncii Apostolici prætensam possessionem.

Articulus IV.

Ecclesia Cathedralis dignitatem & jura non perdit, etiamsi Capitulum perierit.

I. Notum est apud omnes, prioribus Ecclesiæ sæculis non extitisse Capitula. Quis idò dicere audeat moriente aut abscedente Episcopo Ecclesiam aliquam dignitatem suam & jura perdidisse? Episcopus enim & Clerus constituunt unum corpus, cujus Episcopus tanquam caput, habet in plerisque potestatis & jurisdictionis exercitium: inferiores verò Ministri sub Episcopo tanquam membra sub uno capite coadunati, simul cum eo, vice Christi, Ecclesiam regunt & pascunt, adeò indivisa potestas regendi Ecclesiam penès totum corpus Ministrorum residens derivetur ab Ecclesiâ omnium matre & Domina, neque hæc jurisdictio, moriente Episcopo, deficiat in Clero, sed tota in illo perseveret. Undè olim Clerus Romanus defuncto Fabiano Pontifice, penès quem, Sede vacante, remanebat jurisdictio & autoritas pascendi gregem Domini, hortabatur Clerum Carthaginensem, ut & ipsi pastoralem sollicitudinem, Cypriano Episcopo exule, tum circa lapsos, tum circa pœnitentes, & circa eos qui adhuc stabant in fide, exercerent. Patet ex Epistolâ Cleri Romani illum habere autoritatem primariæ Sedis: quod agnoscit ipse Cyprianus ad *ipsum* Cornelium Papam sic scribens: „ Florentissimo illic Clero *te-* „ *cum Præsidenti.*" Si enim Clerus cum Episcopo suo præsideat Ecclesiæ, utique non sine autoritate pascendi seu regendi gregem, multò magis debet & potest, Sede vacante, eandem sollicitudinem gregi impendere.

Epist. inter Cyprian. Secunda.

II. Verum labentibus sæculis, numero Clericorum excrescente, cœperunt quidam è Clero seligi qui totum Clerum repræsentarent, & hi dicti sunt Canonici Cathedrales, ad quos X. vel XI. sæculo jus totius Cleri devolvi cœpit. Unde Alexander III scripsit sæculo XII. quod Episcopus & Capitulares sint unum corpus, cujus ille *caput* existit, isti verò *membra:* quare mortuo Episcopo, omnis Jurisdictio episcopalis est penès Capitulum Cathedrale tanquam uuiversum Clerum repræsentans. Non quasi jurisdictio & autoritas episcopalis, propriè loquendo, devolveretur, seu transiret ad Clericum vel ad Capitulum Clerum repræsentans; sed uti rectè notavit Cardinalis de Luca, *quasi jure non decrescendi* apud Clerum remanet. Et consequens infert idem Cardinalis; Desecto capite jure consolidationis, vel *ex jure non decrescendi* universa jurisdictio, sive *totum jus Cathedraticum* tam in habitu quàm in exercitio, remanet penes

Card de Luca. Discursu 81. in Conc. Trid. n. 1. & 3.

nès Capitulum tanquam reliquum corpus politicum & intellectuale.

III. Pari ratione, ſi fortè defuncto Epiſcopo periit etiam Capitulum, dici non poteſt jura Eccleſiæ, cujus erat Capitulum, ſimul cum eo periiſſe, modò remaneant Clerus & populus. Si enim prioribus ſæculis antequam Cathedralia Capitula erigerentur, penès Clerum, defuncto Epiſcopo, remanebat autoritas, juriſdictio & poteſtas viduatum paſcendi gregem, cur pereunte Capitulo Clerum repræſentante, non redibit ad Clerum idem jus quod ex eo devolutum eſt ad Capitulum?

IV. Fatendum eſt in quatuor ſupradictis Eccleſiis, tùm ob inertiam Canonicorum qui nullos ſibi reliquere ſucceſſores, tùm propter mutatum Religionis ſtatum, periiſſe Capitulum. Verumtamen ex eo quod per longum tempus non fuerint in dictis Eccleſiis Canonici Cathedrales, & bona earum temporalia ac prærogativas occuparint Acatholici, quis velit concludere à juribus ſuis eas excidiſſe? Cum juxtà illud quod ſcripſit Joannes VIII. *Ubi Paganorum & incredulorum furor in cauſa eſt, quantalibet prætereant tempora, juri non præjudicant Eccleſiarum*: & Adrianus I. ad Bertherium Viennenſem Archiepiſcopum: *Non debet Eccleſia ullum damnum ſui ordinis ſuſtinere, ſi per ſexaginta aut octoginta annos inertia quorumcumque Præſulum & vaſtatione Barbarorum & dignitatem antiquam & Romanorum Antiſtitum firmitate roboratam, perdidit & amiſit.*

Apud Gratianum. Cauſ. 6. Qu. 13. Cap. *Pervò* 14.

Apud Labbe Tom. 6. Conc. Gen. Col. 1888.

Articulus V.

Archiepiſcopi eſt cum conſilio ſui Capituli invigilare, ne juribus Suffraganearum Diœceſium lædatur, & ut neceſſitatibus ſubveniatur.

I. Hanc theſim probarunt Sapientiſſimi DD. *van Eſpen* & *le Gros*, in reſolutione ad Casûs poſitionem ſuprà laudatam, circà inſtitutionem Epiſcopi Harlemenſis 1. Aprilis 1727. Cum enim quæreretur ab eis per quem talis Epiſcopus eſſet conſtituendus, attento quod nulla ſpes eſſet, ut per Capitulum Harlemenſe id efficeretur, „ reſponderunt certum eſſe
N. 1. „ circà electionem & conſecrationem „ Epiſcoporum pro temporum & locorum varietate, variam fuiſſe Eccleſiæ diſciplinam.

Sequentibus numeris probant iſtam varietatem & proſequuntur:

N. 16. „ Verùm cum labentibus ſæculis „ Synodi Provinciales ſenſim interrumpi, & rariùs ob plurima interN. 17. „ venientia impedimenta celebrari cœperunt, contigit, ut negotia majoris momenti, quæ per Synodos Provinciales expediri deberent, paulatim ad Metropolitanos tanquam ad „ Synodorum capita tranſierint.

„ Certum autem eſt ac ſufficienter „ probatum intrà jura Synodorum „ Provincialium juxtà Canonicas Sanctiones, fuiſſe jus examinandi & „ ordinandi & confirmandi Electum „ in Epiſcopum, ac proindè nequaquam dubitandum quin & jus illud, „ prout plura alia etiam ob defectum „ Synodorum Provincialium ad Metropolitanum tranſierit, & inconcuſſum apud ipſum manſerit, idque „ tamdiu quàm jus eligendi Epiſcopum Cleroque Populoque aut etiam Capitulo Cathedrali Clerum „ repræſentanti, ſalvum integrumque „ remanſerit.

„ Jus autem illud fuiſſe penès Me- N. 18. „ tropolitanos multis Canonibus probari poteſt: ac imprimis Nicænum „ Concilium ſic ſtatuit *Cum Epiſcopus à tribus præſentibus aliisque per „ Litteras conſentientibus ordinatur, autoritas rerum geſtarum in ſingulis Provinciis Metropolitano deferatur*: Et „ iterùm: *Si quis abſque Metropolitani „ ſententiâ factus ſit Epiſcopus, eum magna Synodus definivit non eſſe Epiſcopum.*

N. 19. „ Manſit autem hæc autoritas Metropolitanorum circà confirmationem & ordinationen Epiſcoporum pluribus ſæculis, & ut minus octo ſæculis, inconcuſſa.

N. 20. „ Jam autem ſicut jus examinandi electionem & electam perſonam, ſimulque quædam ſuperioritas in Epiſcopos Suffraganeos ad corrigendum eorum aut aliorum Clericorum defectum, penès Metropolitanum remanſit, ſic etiam jus corrigendi & ſupplendi defectum & negligentiam eligentium, penès ipſum manſiſſe nequaquam dubitandum eſt.

N. 21. „ Quod autem defectum eligentium corrigere ac ſupplere poſſit ac debeat Metropolitanus, ſatis clarè oſtenditur ex Decreto Concilii Lateranenſis ſub Innocentio III. relato in Cap. 41. X. de electione & electi poteſtate. Volens enim Concilium illud providere *ne pro defectu Paſtoris gregem dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus ſuis Eccleſia viduata grave diſpendium patiatur*, ac inſuper *occurrere periculis animarum & Eccleſiarum indemnitatibus providere, decrevit ut ultrà tres menſes Cathedralis Eccleſia vel Regularis, Prælato non vacet*, & addit: *infrà quos juſto impedimento ceſſante, ſi electio celebrata non fuerit*, qui eligere debuerant, eligendi poteſtate careant ea vice, *ac ipſa eligendi poteſtas ad eum qui proximè præeſſe dignoſcitur devolvatur. Is verò ad quem devoluta fuerit, Deum præ oculis habens, non differat ultrà ſex menſes cum conſilio Capituli ſui & aliorum virorum prudentium, viduatam Eccleſiam de perſonâ idoneâ ipſius quidem Eccleſiæ vel alterius, ſi digna non reperiatur in illa, canonicè ordinare, ſi voluerit canonicam effugere ultionem*..

N. 22. „ Prætereà Concilium enixè deſiderans, ut intrà tempus hoc ſuo decreto præfixum Eccleſiæ viduatæ de Prælato provideretur, ipſos electores, ſi negligentes hac in re extiterint, pro ea vice jure eligendi exciſſe declarat: *infrà quos* (tres menſes ſcilicet) *juſto impedimento ceſſante, ſi electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant, eligendi poteſtate careant hac vice.*

„ Ulterius ex decreto dicti Concilii Lateranenſis & hoc habemus: „ Scilicet negligentiam electorum ſupplendam eſſe, non quidem per Romanum Pontificem, ſed per eum qui proximè præſſe dignoſcitur.

„ Aſt nemo inficiari poteſt, quin & agnoſcunt omnes Canoniſtæ, per eum qui proximus dignoſcitur Superior intelligi Metropolitanum.

„ Et ſanè, quandoquidem ex contextu Decreti manifeſtum ſit, id ipſum voluiſſe Patres Concilii Lateranenſis; ſcilicet ut quam poſſit citiùs, Eccleſiæ Cathedrali vacanti de Epiſcopo provideretur, non mirum; ſi voluerit ut hæc devolutio ſivè autoritas providendi in caſu negligentiæ devolveretur ad Metropolitanum potiùs quam ad Romanum Pontificem; ut potè cui Metropolitano & vacatio, nec non electorum negligentia citiùs innoteſcat quam Romano Pontifici de perſonâ idoneâ, & Eccleſiæ vacanti convenienter providere."

II. Huic diſciplinæ nullo deinceps Eccleſiæ Canone unquam derogatum fuit. Quinimò noviſſimum generale Concilium, videlicet Tridentinum, ſimilem legem tulit de conſtituendo Vicario Generali, vacante Sede epiſcopali, nempè ut ſi Capitulum illius Eccleſiæ intrà præfinitum tempus Vicarium conſtituere neglexerit, ad Metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur.

III. Si horum Conciliorum autoritate nixus Metropolitanus Ultrajectenſis jam bis viduatæ Eccleſiæ Harlemenſi dedit Epiſcopum, cur quatuor ſupradictis Eccleſiis aut ſaltem uni ex illis, non poterit proprium dare Epiſcopum, cum ex Concilio Lateranenſi non ſolùm id facere poſſit, ſed etiam debeat, ſi voluerit Canonicam effugere ultionem?

IV.

IV. Quod ſi Metropolitanus poſſit & debeat (modo rationabilia non occurrant impedimenta, & urgens neceſſitas poſtulet) quatuor prædictis Eccleſiis proprium dare Epiſcopum: certè ſi præſens Eccleſiæ quæ eſt in Fœderato Belgio ſtatus, tantum ſinat ut tertius conſtituatur Epiſcopus, nulli dubium eſſe poteſt quin hæc conſtitutio fieri debeat potiſſimum in Eccleſiâ Leowardienſi. 1°. Enim aliæ tres Diœceſes quamvis quosdam habeant Paſtores & Fideles qui non multum alieni ſunt à ſuo Metropolitano, nullum tamen habent qui apertè Metropolitano adhæreat. Diœceſis verò Leowardienſis unum habet Parochum Archipresbyterum & Friſiæ Decanum cum ſuo Capellano ſeu Vicario, & centum circiter Parochianos menſæ Domini participes, ſuum agnoſcentes Metropolitanum.

2°. Hæc Eccleſia, ut jam dictum eſt, reclamavit pro jurium ſuorum conſervatione per appellationem Archipresbyteri Decani Friſiæ & primariæ Leowardienſis Civitatis Parochiæ Paſtoris, unà cum ſuo Vicepaſtore, anno 1719. Prætereà ſicut cæteræ tres Eccleſiæ ſupradictæ, duas illas habent conditiones à ſacris Canonibus requiſitas in Civitatibus quæ poſtulant dari ſibi Epiſcopum. 1°. Habuit Epiſcopum, *habeat*, *ergo proprium* ex Concilio Carthaginenſi II. 2°. Non eſt Vicus aut parva Civitas; licet enim à paucis Clericis & Laïcis petatur, ille qui conſtituetur erit Epiſcopus, erit totius Diœceſis Epiſcopus conſtantis ex pluribus millenis Catholicis, pluribus Civitatibus & Vicis, triginta, ſive Paſtoratibus, ſive ſtationibus; ideoque ex Concilio Sardicenſi jus habet proprium habendi Epiſcopum: „ Licentia „ danda non eſt ordinandi Epiſcopum „ in Vico aliquo aut in modica Civi„ tate, cui ſufficit unus Presbyter. „ Non debent facere Epiſcopum, niſi „ aut in his Civitatibus quæ Epiſco„ pos habuerunt, aut ſi qua tam po„ pulosa ſit quæ meretur habere Epi„ ſcopum.

V. At dicet aliquis: Fatendum quidem eſt nihil utilius Eccleſiæ Fœderati Belgii, imò nihil pro miſero illius ſtatu, neceſſarium magis quam ſingulis Diœceſibus dari Epiſcopum. Verum non licet id fieri contra Canones, qui vetant dari Epiſcopum invitis Clero & populo. Ex totis quatuor Diœceſibus quæ jure gaudent habendi Epiſcopum, unus tantùm Parochus cum ſuo Vicario & centum circitet Parochiani numerantur, qui Metropolitanum agnoſcant. Cæteri omnes non agnoſcunt, & ſaltem ex hac parte Schiſma partiale faciunt & reclamant: Ergo invitis daretur Epiſcopus, & proindè nulla neceſſitas eſt nec utilitas, novum conſtituendi Epiſcopum. Præterea hinc oriri poſſunt tumultus. Objicitur 1°. Objicitur 2°.

Servanda certè eſt debita Canonibus reverentia, ſed abſit ut credamus Eccleſiam unquam voluiſſe impedire per ſuas regulas, quod jure divino faciendum eſt, quodque ipſamet per multos Canones præcepit. Præceptum divinum nunquam eſt omittendum. Quare ubi jus eccleſiaſticum pugnat cum jure divino, ubi juſta ac urgens eſt neceſſitas Eccleſiæ, ubi tandem animarum ſaluti non aliâ ratione conſuli poteſt quam diſciplinam eccleſiaſticam transgrediendo, nullum certè dubium eſt, quin Dei præcepto, Eccleſiæ utilitati ac ſaluti animarum cedere, ſaltem ad tempus, & ratione habitâ circumſtantiarum, debeant Canonum leges & diſciplina. Jam probatum eſt conſtitutionem Epiſcopi in unâ ex quatuor ſupradictis Eccleſiis pertinere ad jus divinum, ad Eccleſiæ utilitatem & ad ſalutem animarum, proindè etiamſi aliquid faciendum eſſet contra Canones, eſſet tamen ulteriùs procedendum. Ad primum Reſpondetur.

His rationibus adducti Epiſcopi Africani Catholici anno 411. ante celebrem illam Collationem cum Donatiſtis, in idem propoſitum conſenſerunt, ſcilicet ut in Civitatibus, ubi duo erant Epiſcopi, alter Catholicus, alter Donati-

natiſta, ſervatâ unitate communionis, uterque in eadem Civitate maneret Epiſcopus, cum nulla alia pateret via extinguendi horrendum Schiſma quo jamdudum laborabat Eccleſia. Peccare certè videtur hoc propoſitum in octavum Canonem Concilii Nicæni, qui vetat vivente Epiſcopo, creari alium in Urbe Epiſcopum: cujus Concilii Canones non ignorabat Carthaginenſis Epiſcopus, quippe qui ſupradicto Concilio interfuerat. Adeò perſuaſum erat tunc temporis, omittendas eſſe quandoque Canonum regulas, cum id urgens neceſſitas, Eccleſiæ utilitas & pax poſtularent.

Reſp. 22. Celeſtin. ap. Grat. Diſt. 62. Cap. 13

VI. Canon *Nullus invitis detur Præpoſitus*, non ſic intelligendus eſt, ut vetet dare Epiſcopum Eccleſiis vacantibus, quoties pro arbitrio aut quacumque irrationabili de cauſâ erunt refragantes & nolentes: Alioquin quo ſpectarent hi Canones „ Si quis ordinatus Epiſcopus ..... non ſuſceptus „ fuerit, non ſuâ quidem voluntate, „ ſed propter populi improbitatem, „ ipſe maneat Epiſcopus; Clerus autem Civitatis ſegregetur, quod hujusmodi inſolentis populi correctores „ non fuerint?" & iſte Antiochenus:

Can. A poſt. Col 37. aliàs 36.

Can. 18. „ Si quis Epiſcopus ordinatus ad Parochiam cui electus eſt, minimè „ acceſſerit, non ſuo vitio, ſed quod „ eum populus vitet, aut propter aliam „ cauſam, non tamen ejus vitio perpetratam, hic & honoris ſit & miniſterii particeps, dummodò nil moleſtus Eccleſiæ rebus exiſtat, ubi „ miniſtrare cognoſcitur."

Ex quibus Canonibus patet florentiſſimis Eccleſiæ temporibus, aliquandò datos eſſe Epiſcopos invitis Clero & populo, vel ſaltem poſſe dari: ſin minus fruſtrâ ſtatutæ fuiſſent pœnæ contra nolentes & refragantes. Cujus rei ſi quæratur exemplum, tale habemus in hiſce Provinciis noſtris. Datus eſt enim Leowardiæ in Friſiâ *Remigius Dirutius* primus hujus Civitatis Epiſcopus, qui non obſtantibus Cleri, Abbatum & Senatus oppoſitionibus, Romæ fuit confirmatus à Pio IV. Pontifice: qui deindè cum Leowardienſem Sedem adire non poſſet, conſtitutus Brugenſis Epiſcopus Succeſſorem habuit Leowardiæ *Cunerum Petri*. Addi etiam poteſt quotidiè Epiſcopos Eccleſiarum, ut vocant, *in partibus Infidelium*, conſecrari abſque conſenſu & Cleri & populi, cum ibi etiam nulli reperiantur Fideles. Undè à fortiori inferendum eſt in Eccleſiis ſupradictis, Leowardienſi præſertim, conſecrandum eſſe Epiſcopum.

Non ergò allegandus eſt hîc abſolutè Canon ſupradictus: ille enim in duplici tantùm caſu prohibet ne Epiſcopus detur invitis 1°. cum agitur de creatione novæ Sedis epiſcopalis. 2°. ubi quæſtio eſt de perſonâ Epiſcopi eligendi. Olim enim in electionibus Epiſcoporum, populus votis & poſtulationibus concurrebat, ut tantò majores fructus faceret Epiſcopus, quantò gratior erat populo. E contrario timendum erat ne invitis etiam perſona idonea data, nullos aut paucos fructus faceret. Verum in noſtro caſu, neque eſt quæſtio de perſonâ eligendâ, neque de novâ cathedrâ erigendâ, ſed de reſtituendo Paſtore illis Eccleſiis quæ aliquandò proprium habuere Epiſcopum, quales ſunt iſtæ, quæ ex Concilio Lateranenſi ſuprà citato: *Ne pro defectu Paſtoris gregem dominicum lupus rapax invadat*, & ut occurratur *periculis animarum*, *Prælato vacare* non debent.

VII. At multi Metropolitanum non agnoſcunt, & ex hac parte Schiſma facere incipiunt. Fatemur quidem & dolemus. Verùm nulli eſſent & certè pauciores, ſi non tam diu prædictæ Eccleſiæ vacaſſent. At qui Schiſma partiale faciunt, poſſunt ab hoc Schiſmate ad unitatem integram revocari, eò magis quod multi ex illis, cum minùs vitio ſuo, quam vitio Paſtorum & exemplo Schiſmaticos ſenſus habeant; reduci poſſunt. Pærterea hoc ipſum quod plures Schiſma partiale faciunt, & pauci unitatem integram ſervant, ſpecialem neceſſitatis Epiſcoporum rationem

nem præbet. Quippe ad unitatem & concordiam Epiſcopi à Deo conſtituti ſunt. Adde quod Canones ſuprà laudati, ne dum velint cedendum eſſe votis nolentium & refragantium, ſtatuunt contra 1°. Electum & conſecratum perſiſtere debere in honore & miniſterio. 2°. refragantes puniendos eſſe.

VIII. Fruſtrà additur timendum eſſe ne ex novi Epiſcopi inſtitutione oriantur tumultus & contradictiones. Hæc ratio ſi prioribus Eccleſiæ ſæculis valuiſſet, neque Chriſtus multis locis fuiſſet annuntiatus, neque Evangelium propagatum, neque Eccleſia tot Martyrum ſanguine dedicata &c... Si anteceſſores noſtros, qui apud nos & apud exteros in ſummâ exiſtimatione & veneratione ſunt, tenuiſſet ſimilis metus, etiam nunc noſtra ſuam lugeret Eccleſia viduitatem. Ingens certè malum ſunt ſchiſmata & contradictiones. Annè idcircò omittenda ſunt bona quæ neceſſaria ſunt, ut vitentur mala incerta? Quibus occurri poteſt ſaltem ignaros docendo tùm ſcriptis apologeticis, tùm colloquiis familiaribus. Quidni enim hodie fieri poterit quod aliàs factum eſt, quando vulgari idiomate documenta dedere Paſtores, quibus populus perſuaderetur? Nec deſunt certè argumenta ſuaſoria & ad populi captum accommodata: dummodò omni cura ac ſtudio hanc materiam velint diſcutere Parochi, & indè ſumere undè objecta ſolvi poſſint, & populus perſuaderi.

Objicitur 3°. IX. Poteſt iterùm objici, irritam fore novorum Epiſcoporum electionem, ſi fiat à Metropolitano, cum hæc cura & ſollicitudo maneat apud Clerum, quod videtur conceſſum eſſe ſuprâ Articulo IV. n. 3. ubi ſic legitur. „ Si enim prioribus ſæculis an„ tequam Cathedralia Capitula erige„ rentur, penès Clerum defuncto E„ piſcopo, remanebat autoritas, juris„ dictio & poteſtas viduatum paſcen„ di gregem: cur pereunte Capitulo, „ Clerum repræſentante, non redibit „ ad Clerum idem jus, quod ex eo „ devolutum eſt ad Capitulum?"

Reſpond. ad Obj. X. Omiſſâ prorſùs illâ quæſtione: An extincto Capitulo, ſicut autoritas, juriſdictio & poteſtas paſcendi gregem dominicum, quæ Eccleſiæ regimini eſt eſſentialis, penès Clerum reſidet, ita apud eumdem maneat jus electionis Epiſcopi, quæ videtur pertinere ad eccleſiaſticam diſciplinam, quippe quæ pro temporum varietate & Eccleſiæ utilitate varia fuit; Reſpondeo brevi argumento in formâ. Conditio Cleri extincto Capitulo, melior non fit, quam conditio Capituli, dum exiſtit. Atqui ex Concilio Lateranenſi ſuprà citato, defectum & negligentiam Capituli ſupplere poteſt & debet Metropolitanus, ergo ſupplere debet etiam defectum & negligentiam Cleri: atqui à Clero *intra tres menſes electio celebrata non eſt.* Ergo *eligendi poteſtate caret hac vice*, quæ devolvitur *ad eum qui proximè præeſſe dignoſcitur*, id eſt ad Metropolitanum, cum conſilio *ſui Capituli:* Neque enim Decretum Concilii aut Capitulum aut Clerum aut quamlibet perſonam ſpecialiter deſignat, ſed generaliter *eos qui eligere debuerunt, eligendi poteſtate privat ea vice.*

Quæſtio III.

An præſtet dari Coadiutorem Metropolitano.

Prætermiſſis quæ ad diverſum ſpectant Coadjutorum genus, ſive ſint ſimpliciter Presbyteri, ſive Epiſcopi, ſive ſint cum jure ſucceſſionis, ſive ſine ſucceſſionis ſpe; hæc enim nihil ad rem noſtram facere videntur; quædam tantum obſervanda cenſemus.

I. Neceſſe eſt, ſi detur Coadjutor, ut ille ſit Epiſcopus, quandoquidem quæſtio eſt de conſervando & perpetuando

tuando in his Provinciis ordine Epiſcopali.

II. Cum urgens ſit Fœderati Belgii Eccleſiæ neceſſitas, procedendum eſſet neceſſario ad Coadjutoris electionem, ſi aliud non ſupereſſet medium promptius & facilius ſuccurrendi Eccleſiæ laboranti.

III. Non grandis neque diuturnæ videtur eſſe utilitatis Epiſcopus, ſi ſit ſimpliciter Coadjutor ſine ſpe ſucceſſionis. Talis enim eſt præſens ſupradictæ Eccleſiæ ſtatus, ut non temporario, ſed certo & fixo indigeat auxilio, & certè tale non erit Coadjutoris auxilium: nam defuncto Coadjutore, vel alius qui ei ſuccedat rurſus inſtituetur, vel non: ſi primum, erit ergo in hac Eccleſiâ Coadjutor perpetuus, quod abſurdum & inauditum eſſe nemo non fatebitur. Si ſecundum, erunt ergò defuncto Coadjutore, duo tantum, ut nunc ſunt, Epiſcopi: eadem manebunt incommoda, eædem difficultates; idem ergo erit iſtius Eccleſiæ ſtatus, certæ ruinæ ſemper proximus.

IV. Eædem, penè dicam majores, occurrunt difficultates pro eligendo Coadjutore, ac pro inſtituendo Epiſcopo in unâ earum Eccleſiarum quæ jure fruuntur proprium habendi Epiſcopum. Etenim Coadjutor ille vel ordinabitur abſolutè, quod Sacris Canonibus eſt prorsùs contrarium; vel ordinabitur ad titulum, quod fieri non poteſt 1°. niſi ingens urgeat neceſſitas & maxima Eccleſiæ utilitas, neque alia pateat via: 2°. niſi accedat Summi Pontificis autoritas. Atqui ut jam probavimus ſuprà quæſt. 2ª. alia patet via ſacris regulis magis conſona ſubveniendi neceſſitatibus ſupradictæ Eccleſiæ, & ut modò diximus, non grandis utilitatis videtur eſſe Epiſcopus ſimpliciter Coadjutor. Præterea certum eſt, & crebra jam experientia docuit, non plus probandam fore Summo Pontifici Coadjutoris electionem, quam proprii Epiſcopi conſtitutionem. ergo &c.

V. Cum ſolus Pontifex Romanus poſſit de jure inſtituere Coadjutorem cum titulo, non planè certum eſt, an illo conſenſum recuſante poſſit ulteriùs procedi ad conſecrationem. Contrà verò, ſi canonicè eligatur proprius Epiſcopus Eccleſiæ quæ jure gaudet habendi Epiſcopum (ſervatis ſervandis erga Summum Pontificem, ut illius impetretur approbatio) ſi conſenſum nullâ rationabili cauſâ deneget, certum eſt poſſe legitimè procedi ad conſecrationem, ut jam plus vice ſimplici factum eſt in Ultrajectenſi & Harlemenſi Diœceſibus. Tunc verò, quisquis futurus ſit rerum eventus, Fœderati Belgii Eccleſia habebit quo conſervet & perpetuet ſucceſſionem epiſcopalem, quod intendunt præcipuè qui tertium Epiſcopum appetunt.

VI. Dico, quisquis futurus ſit rerum eventus; nam vel electo canonicè Epiſcopo facilis erit aditus ad Eccleſiam ad cujus titulum fuerit conſecratus, vel experietur repulſam: Si benignè excipiatur, proſper & felix continget qui optabatur exitus; ſi fortè rejiciatur, tunc Archiepiſcopus Ultrajectinus aut Harlemenſis Epiſcopus, aut uterque ſimul, prout utriusque Eccleſiæ poſtulaverint neceſſitates in Coadjutorem aſſumet. Id enim nullo vetante Canone, facere poſſunt uterque proprio motu & absque pontificiâ autoritate, ubi ille qui in Coadjutorem aſſumitur jam eſt Epiſcopus, vel ſuâ Eccleſiâ pulſus, vel eam rationabili de causâ deſerere coactus. Hac viâ, ut videtur, legitimâ propoſitum ſuum attinget ſupradicta Eccleſia, & ſibi curabit auxilium non fluxum & temporarium, ſed conſtans & perpetuum. Defuncto enim Epiſcopo qui ad titulum Eccleſiæ gaudentis jure proprium habendi Epiſcopum ordinatus fuerit, dari poterit & dandus erit ſucceſſor.

VII. Ex ſupradictis videtur concludi poſſe nullum medium aptius eſſe & convenientius, imò facilius quàm tertii nimirum Epiſcopi conſtitutionem in unâ ex quatuor Eccleſiis Cathedralibus Deventrienſi, Leowardienſi, Groningenſi & Middelburgenſi, tam Conclu-

ut

ut conſerventur harum Eccleſiarum jura, quam ut (& hoc præcipuum eſt) ſubveniatur neceſſitatibus totius Eccleſiaſticæ Provinciæ, in quâ duo tantum ſuperſunt Epiſcopi : ipſumque Metropolitanum, cui certiſſimè conſtat de neceſſitate providendi Epiſcopos Eccleſiis viduatis, non ſolùm poſſe, ſed & debere dictis Eccleſiis Prælatos ordinare, modò ſervetur forma Decreti Concilii Lateranenſis.

„ Nihil eſt quod magis Eccleſiæ „ Dei officiat, quam quod indigni „ aſſumantur Prælati ad regimen ani- „ marum. Volentes igitur huic morbo „ adhibere neceſſariam medelam, irre- „ fragabili Conſtitutione ſancimus, „ quatenùs, cum quisquam ad regi- „ men animarum fuerit electus, is ad „ quem pertinet ipſius confirmatio, „ diligenter examinet & electionis „ proceſſum & perſonam electi, ut „ cum omnia rectè concurrerint, mu- „ nus ei confirmationis impendat, „ quia ſi ſecùs fuerit incautè præſump- „ tum, non ſolùm rejiciendus eſt indi- „ gnè promotus, verùm etiam indi- „ gnè promovens puniendus &c...

VIII. Neque quidquam arbitror in ſuperioribus Aſſertionibus dictum, quod Eccleſiæ Sanctorumque Patrum Canonibus & Decretis adverſetur. Verumtamen etſi fortè quadam neceſſitate vel ab Archiepiſcopo vel quovis alio in iſtâ re contrà paucorum Canonum litteram peccaretur, hic videtur antiſtare debere hæc regula lege naturali, divinâ, eccleſiaſticâ & civili firmata: *Salus populi ſumma lex eſto*, & iſta quæ X. eſt de regulis Juris. C. 4. *Quod non eſt licitum in lege, neceſſitas licitum facit.*

II.

Premiere Conſultation

Sur l'affaire d'un troiſieme Evêque, par M. P***. Juriſconſulte de France.

Juillet 1753.

Des trois moyens propoſés dans le Memoire à conſulter, pour procurer un troiſieme Evêque aux Provinces-Unies, le premier paroît devoir être mis à l'écart.

Les regles de la Diſcipline ne ſouffrent point qu'on donne à une Egliſe un Evêque, qui n'eſt demandé ni par le Clergé ni par le Peuple. C'étoit une des irregularités que le Pape Jules dans ſa Lettre aux Orientaux, relevoit dans l'Ordination de Gregoire de Cappadoce, qui par la faction des Euſebiens avoit envahi le Siege d'Alexandrie.

Ces mêmes regles ſouffrent encore moins que l'on établiſſe un Evêque dans une Egliſe où l'on eſt aſſuré qu'il ne ſera pas reçu, & que ſon autorité ne ſera pas reconnue.

Or ſelon le Memoire, il n'y a dans le Dioceſe de Leuwaerde qu'un ſeul Paſteur & environ une centaine de Fideles qui reconnoiſſent l'autorité de l'Archevêque d'Utrecht ; tous les autres Paſteurs ont été établis par le Nonce de Bruxelles & lui ſont devoués, d'où il reſulte neceſſairement qu'un Evêque choiſi & conſacré pour ce Dioceſe par le Metropolitain, ne feroit reçu que par une centaine de Fideles; ce qui ne ſerviroit qu'à faire éclater l'eſpece de ſchiſme qu'il y a entre ce petit nombre de Catholiques, & la multitude qui reçoit des Paſteurs de la main des Nonces.

Auſſi convient-on que c'eſt moins pour l'utilité de cette Egliſe, que pour

pour la conſervation de l'Epiſcopat dans les Provinces-Unies, que l'on ſouhaiteroit pouvoir établir un Evêque à Leuwaerde.

Le ſecond moyen qui conſiſte à donner purement & ſimplement un Coadjuteur à l'Archevêque d'Utrecht, eſt ſans doute plus conforme aux regles, & à ce qui s'eſt pratiqué aſſez ſouvent dans les ſiecles du moyen âge de l'Egliſe.

Le Chapitre V. du titre *de Clerico ægrotante vel debilitato* aux Decretales de Gregoire IX. nous en fournit un exemple remarquable. L'Evêque d'Orange étant attaqué depuis quatre ans d'une maladie incurable, qui le mettoit hors d'état d'exercer les fonctions de ſon miniſtere, les principaux d'entre les Citoyens, le Seigneur (*Princeps terræ*) à leur tête, s'adreſſent à l'Archevêque d'Arles, & le prient en qualité de Metropolitain, de pourvoir au beſoin de leur Egliſe. L'Archevêque d'Arles conſulte le Pape Innocent III. pour ſavoir la conduite qu'il doit tenir; s'il doit donner un ſucceſſeur à l'Evêque d'Orange, ou ſimplement un Coadjuteur; le Pape repond, *cum ipſum ad ceſſionem compellere non poſſis, nec debeas ullo modo ... Nos volentes tam Epiſcopo quam Eccleſiæ providere, mandamus quatenus illi Coadjutorem aſſocies virum providum & honeſtum, per quem tam Epiſcopo quam populo utiliter conſulatur.* On voit par cet exemple & par les autres qui ſont rapportés dans le droit, que c'étoit au Metropolitain à donner des Coadjuteurs à ſes Suffragans, lorſque le cas y échéoit; & par conſequent aux Suffragans à en donner un au Metropolitain lorſqu'il en avoit beſoin.

Boniface VIII. paroît être le premier qui a mis la nomination des Coadjuteurs au rang des cauſes majeures reſervées au S. Siege. Il declare neanmoins *Cap. Paſtoralis de Clerico ægrot. vel debilit. in 6°.* que dans les Egliſes éloignées, à qui cette reſerve pourroit être prejudiciable, l'Evêque & le Chapitre conjointement pourront nommer un ou deux Coadjuteurs, ſi une maladie incurable ou quelque autre obſtacle invincible met le Prelat dans une impuiſſance abſolue d'exercer les fonctions de ſa charge.

Ces Coadjuteurs dont parle Innocent III. & Boniface VIII. n'étoient à proprement parler que des Grands Vicaires établis pour tout le tems où l'Evêque ſeroit privé par ſa maladie de l'exercice de ſes fonctions. C'étoit quelquefois un Evêque voiſin & ſouvent de ſimples Prêtres. Du moins étoit-il certain qu'ils n'avoient ni aſſurance ni droit de ſucceder aux Prelats dont ils étoient Coadjuteurs.

Quand M. l'Archevêque d'Utrecht ſeroit dans le cas où les Canons permettent de donner un Coadjuteur à un Evêque, les Egliſes d'Utrecht & de Harlem n'en pourroient retirer les avantages qu'elles ſe propoſent, qu'autant que ce Coadjuteur auroit le Caractere épiſcopal: or il faudroit pour cet effet de deux choſes l'une; ou qu'il fut créé Evêque *in partibus:* ce qui eſt un abus des derniers ſiecles, qui doit ſa naiſſance & ſes progrès au faſte & aux vues ambitieuſes de la Cour de Rome, ou qu'il fut inſtitué avec aſſurance de ſucceder; encore dans ce dernier cas, l'uſage obſervé depuis pluſieurs ſiecles eſt-il de donner au Coadjuteur un tître *in partibus*, ſur le fondement qu'un Evêque ne peut être Ordonné ſans titre, & qu'il ne peut l'être ſous le tître de l'Egliſe au gouvernement de laquelle il eſt deſtiné, parce qu'une Egliſe ne doit avoir qu'un ſeul titulaire.

Les Papes ſont ſeuls en poſſeſſion de créer des Evêques *in partibus*, & ce droit ne peut leur être conteſté, du moins par les Evêques qui ſont dans le centre de la Chretienté, parce que dans l'uſage, il n'y a qu'eux qui donnent la Miſſion à ceux qui ſont envoyés dans les Païs infideles.

Si c'eſt un abus de la part du Pape, que de conſacrer un Evêque ſous le ti-

titre d'une Egliſe où il ne doit jamais travailler, l'abus ſeroit bien moins excuſable, s'il étoit commis par un Evêque ou un Metropolitain particulier, ſous le pretexte de ſe donner un Coadjuteur avec droit de ſucceder.

Ces Coadjutoreries n'ont été introduites dans l'Egliſe que depuis le 14. ſiecle. On les avoit étendues à toute ſorte de Benefices. Le Concile de Trente les a proſcrites en ces termes, *In Coadjutoriis quoque idem poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcumque Beneficiis eccleſiaſticis permittatur.* Seſſ. 25. cap. 7. Le Concile les tolere neanmoins pour les Evêchés & les Abbaïes dans les cas de neceſſité urgente ou d'évidente utilité, il permet alors au Pape d'accorder des Coadjuteurs avec eſperance de ſucceder : *Quod ſi quando Eccleſiæ Cathedralis aut Monaſterii, urgens neceſſitas aut evidens utilitas poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futurâ ſucceſſione detur, quam hæc cauſa priùs diligenter à Sanctiſſimo Romano Pontifice ſit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum ſit &c.*

Ce n'eſt donc que par diſpenſe du S. Siege que les Prelats, peuvent obtenir des Coadjuteurs aux droits de ſucceder, dans toutes les Provinces où la Diſcipline du Concile de Trente a été reçue.

De ces obſervations il reſulte que l'on ne peut procurer un troiſieme Evêque aux Egliſes des Provinces Unies, par le ſecond ni par le troiſieme moyen propoſés dans le Memoire, ſans s'écarter des regles de la Diſcipline qui eſt preſentement en uſage dans l'Egliſe.

Mais d'ailleurs l'Archevêque d'Utrecht eſt-il dans le cas de demander un Coadjuteur ? On n'allegue de ſa part aucune des raiſons qui rendent les Coadjutoreries legitimes. On ne dit point qu'il ſoit caſſé de vieilleſſe, ni attaqué d'aucune infirmité habituelle, qui le mette hors d'état d'exercer ſes fonctions.

Si l'Archevêque d'Utrecht n'eſt pas dans le cas de demander un Coadjuteur, il a une raiſon très preſſante pour ſe deſigner un Succeſſeur, ou plutôt pour faire élire de ſon vivant un Sujet capable de le remplacer. Cette raiſon eſt pour prevenir les diviſions qui pourroient naître après ſa mort dans ſon Egliſe, & y cauſer un prejudice conſiderable.

St. Auguſtin fut choiſi par l'Evêque Valere non ſeulement pour lui ſucceder, mais auſſi pour gouverner conjointement avec lui l'Egliſe d'Hyppone. Ce Saint Docteur ſe voyant âgé de 72. ans voulut pourvoir à ſon Succeſſeur ; dans ce deſſein il aſſemble ſon peuple & le Clergé de ſon Egliſe, & leur dit : Je ſai combien les Egliſes ſont ordinairement troublées après la mort des Evêques, & autant que je puis, je dois empêcher que ce malheur n'arrive à celle-ci ; je vous declare donc à tous ma volonté, que je crois être celle de Dieu : Je veux que le Prêtre Eraclius ſoit mon ſucceſſeur (*a*).

St. Auguſtin approuvoit non ſeulement que les Evêques deſignaſſent avant de mourir celui qui devoit leur ſucceder, mais il deſiroit qu'ils fiſſent connoître clairement leur volonté au Clergé & au Peuple, & qu'ils fiſſent dreſſer un Acte qui aſſurat cette eſpece de nomination.

Cet uſage de la maniere dont il étoit pratiqué par les Saints Evêques, tels que St. Alexandre d'Alexandrie, St. Athanaſe, St. Aſchole de Theſſalonique, ne donnoit aucune atteinte à la liberté des Elections. M. de Tillemont (*b*) & les autres Hiſtoriens obſervent qu'il n'a rien de mauvais en lui-même. Cependant le Pape Hilaire & ſes Succeſſeurs s'y oppoſerent fortement, ſans doute par la crainte des abus auxquels il pourroit donner lieu. Mais leur oppoſi-

(*a*) Art. in deſign. Eracl. inſt. Epiſ. 213.

(*b*) Mem. Tom. 16. Vie de St. Hilaire Pape, art. 3.

poſition n'a pas empêché qu'il n'ait continué d'être obſervé ſurtout dans les Gaules. Le Pere Thomaſſin (Diſc. Eccs.) le prouve par un très grand nombre d'exemples de tous les ſiecles, qu'il rapporte. On obſervoit ſeulement depuis la defence du Concile de Nicée, de ne pas faire ſacrer l'Evêque deſigné avant la mort du Titulaire.

Quoique ces deſignations d'un Evêque Succeſſeur, ne ſoient plus en uſage dans le ſiecle où nous vivons, il ſemble qu'il ſeroit plus regulier de la part de l'Archevêque d'Utrecht, de prendre cette voie que celle de demander un Coadjuteur avec future ſucceſſion. On ne peut oppoſer à la premiére qu'un non-uſage, & des Decrets qui n'ont point eu d'execution, du moins dans ces Provinces, aulieu que la ſeconde eſt directement oppoſée à la diſpoſition du Concile de Nicée, & à l'uſage conſtant de tous les ſiecles, ſi le Coadjuteur n'a un titre *in partibus*; or ce titre *in partibus* eſt une illuſion aux regles de l'Egliſe, & d'ailleurs il n'y a que le Pape qui puiſſe donner un pareil titre : & de là vient en partie que le Concile de Trente lui a reſervé le droit de donner des Coadjuteurs avec droit de ſucceder.

Il eſt vrai que cette reſerve n'attribue pas au Pape le droit de choiſir le Coadjuteur. En France on ne ſouffre pas que le Pape en donne dans aucun cas ſans le conſentement du Roi. On obſerve pour la nomination d'un Coadjuteur les mêmes formalités que pour la nomination d'un Evêque en Titre. Tout ce que l'on exige de plus eſt une procuration de la part de l'Evêque qui demande un Coadjuteur. Dans cette procuration il expoſe les motifs de ſa demande. Si c'eſt pour cauſe de maladie qu'il demande un Coadjuteur, il faut que la maladie ſoit certifiée par des Medecins. On voit dans le parfait Notaire Apoſtolique de M. Brunet Tom. 1. pag. 359. & ſuiv. des modeles de ces procurations.

Dans les Païs où les Elections ſont en vigueur, comme dans toutes les Provinces regies par le Concordat Germanique, & les Provinces-Unies ſont de ce nombre, l'autorité du Pape doit intervenir 1°. pour decider s'il y a lieu à donner un Coadjuteur au Prelat : 2°. pour accorder la diſpenſe ſur ce neceſſaire : 3°. pour donner au Coadjuteur un titre *in partibus*. Dans tout le reſte les formalités ſont les mêmes pour l'élection du Coadjuteur, que celles qui s'obſervent pour l'élection d'un Evêque lorſque le Siege eſt vacant.

Il paroît inutile d'entrer dans un plus grand detail ſur les formalités, parce que le choix d'un Coadjuteur avec future ſucceſſion, eſt un moyen impratiquable pour parvenir au but que l'on ſe propoſe.

La deſignation d'un Succeſſeur à l'exemple de S. Auguſtin & de tant d'autres illuſtres Evêques des dix premiers ſiecles de l'Egliſe, eſt ſujete à beaucoup moins d'inconveniens, quoiqu'on ne puiſſe ſe diſſimuler que l'uſage preſent s'y oppoſe.

C'eſt pourquoi on aimeroit mieux qu'au lieu de deſigner un Succeſſeur ſoit à l'Archevêque d'Utrecht, ſoit à l'Evêque de Harlem, on prit pour procurer un troiſieme Evêque aux Egliſes des Provinces-Unies, une voie plus courte, plus ſûre & entierement conforme aux regles de la Diſcipline tant ancienne que moderne. Ce ſeroit de donner dès à preſent un Succeſſeur à l'un de ces deux Prelats ſur la demiſſion pure & ſimple qu'il feroit de ſon Evêché.

III.

III.

Deuxieme Conſultation

Ou ſecond avis d'un Canoniſte (M. Mey) ſur la même affaire.

On adopte volontiers, les reflexions ſolides qui ſont propoſées dans ce Memoire: il paroît cependant que ce que l'Auteur oppoſe au premier moyen, ſouffre des reponſes très frappantes, & que ce moyen n'eſt pas tant à rejetter qu'il le fait.

C'eſt une maxime vraie en general que celle qu'il emploie, qu'on ne doit pas donner à une Egliſe un Evêque que le Clergé ni le peuple ne demandent point. Mais quel eſt le ſens de cette maxime? C'eſt d'une part qu'on ne doit pas créer un nouvel Evêché ſans le vœu du Clergé & du Peuple; de l'autre que dans les Egliſes où l'ancien droit d'élection s'eſt conſervé, il n'eſt pas permis de leur donner pour Evêque un Sujet qu'ils n'agréent pas. L'exemple cité dans le Memoire n'a d'application que pour ce dernier cas.

Mais il n'eſt ici queſtion ni de l'une ni de l'autre de ces deux eſpeces. On ne veut point créer un nouvel Evêché, mais donner un Titulaire à un ancien Evêché qui n'en a été privé que par les malheurs du Schiſme & de l'Hereſie. Il n'eſt pas queſtion non plus de l'oppoſition du Clergé & du Peuple pour un Sujet, parce qu'ils en deſirent un autre. L'Egliſe que l'on veut retablir dans ſon ancien état, n'a point d'Evêque; ſes Paſteurs iſolés & independans les uns des autres, reconnoiſſent un Nonce Apoſtolique, qui par une uſurpation intolerable s'arroge dans cette Egliſe, ainſi que dans les autres même qui ont leur Evêque particulier, une Jurisdiction qui ne lui appartient pas; & par là fomente & nourrit une eſpece de Schiſme contraire à toutes les regles de l'Egliſe.

Il eſt ſans doute de l'interêt de l'Egliſe de Hollande de s'oppoſer à un abus ſi funeſte, & de prendre toutes les voies legitimes pour l'arrêter. Celle qui eſt la plus ſimple & la plus canonique, eſt de multiplier les Evêques titulaires, & de retablir, s'il eſt poſſible, tous les Sieges de cette ancienne & reſpectable Egliſe. Par là les Peuples & les Paſteurs qui n'ayant point d'Evêques, ne penſent pas ſeulement à quitter le Nonce Apoſtolique, ſeront à portée de ſe retablir dans leur ancien droit, de rentrer dans l'ordre canonique qui veut que chaque Egliſe ait ſon Evêque. Et l'on ne doute point que peu à peu les Evêques nommés dans ces Egliſes vacantes, ne gagnent les Curés & les Peuples & ne les ſoumettent à leur devoir.

En vain diroit-on qu'actuellement l'Evêque ne ſera reçu que par un Curé? Cette circonſtance eſt aſſez indifferente. Quand il n'y en auroit point qui fut diſpoſé à le recevoir, ce ne ſeroit pas un motif pour ne pas nommer un Evêque. (a) On conſacroit autrefois des Evêques pour les envoyer prêcher l'Evangile & fonder des Egliſes. Ne peut-on pas également en ſacrer un pour une Egliſe ſubſiſtante livrée à un Paſteur étranger?

Il eſt donc évident que ce premier moyen, au lieu d'être contraire aux regles canoniques y eſt très conforme, & paroît être le ſeul moyen legitime de ramener les Peuples, de tirer cette Egliſe de la domination injuſte de la Cour de Rome, d'y mettre l'ordre ſi neceſſaire par une ſubordination

(a) Il n'y avoit que 17. Chretiens à Neocesarée, lorſque S. Gregoire Thaumaturge en fut fait Evêque.

nation legitime, pour le maintien de la diſcipline & la converſion des Heretiques.

Mais combien ces reflexions ne deviennent-elles pas plus frappantes, quand on fait attention que l'Egliſe de Hollande riſque de perdre tous ſes Evêques, de ſe voir replongée dans la funeſte ſituation où elle étoit, & dont elle commence à ſe relever? Le motif ſeroit peut-être aſſez fort pour s'écarter des regles qui ne ſeroient point eſſentielles, parce que le plus grand bien eſt la premiere de toutes les regles, & que la conſervation d'une Egliſe auſſi precieuſe, doit faire paſſer par deſſus des difficultés qui ne ſont pas tirées des maximes fondamentales de la Diſcipline & du Gouvernement de l'Egliſe. Mais il n'eſt pas ici queſtion de pervertir les regles de l'Egliſe: il s'agit au contraire de les retablir. C'eſt une regle fondamentale dans l'Egliſe, que chaque Egliſe particuliere ait ſon Paſteur. C'eſt une autre regle, que dans une Province, ſurtout telle que la Hollande, il y ait aſſez d'Evêques pour en perpetuer la ſucceſſion, & fournir aux Fideles tous les ſecours que des Evêques ſeuls peuvent leur procurer. C'eſt une regle fondamentale de conſerver à chaque Egliſe ſes droits & ſes privileges, & par conſequent de la retablir dans leur poſſeſſion, quand elle en eſt injuſtement privée. Or toutes ces regles concourent pour faire nommer un troiſieme Evêque, & il eſt d'autant plus naturel de choiſir ce moyen, que c'eſt celui auquel on a deja eu recours en donnant un Evêque à l'Egliſe de Harlem.

IV.

Adheſion de quatre Docteurs en Theologie, à l'avis du ſecond Canoniſte.

Les quatre Docteurs qui ont lu le Memoire & les deux Reponſes ci-deſſus, ſont de l'avis du ſecond Canoniſte conſulté; d'où il reſulte que s'il y avoit dans l'Egliſe de Hollande pluſieurs Sujets capables d'être Evêques, ou feroit ſagement d'en conſacrer autant qu'il y en a eu autrefois, en leur donnant le Titre de chacune de ces Provinces, Leuwarde, Groningue, Deventer, Mildebourg &c, puiſque ces titres ne ſont pas éteints.

[Ces quatre Docteurs ſont MM. de Lan, Beſoigne, la Chaſſaigne, Catherinet.]

V.

Extrait de la Lettre de M. de la Chaſſaigne, qui accompagnoit l'Avis du ſecond Canoniſte (M. Mey) du mois de Juillet 1753.

A Paris le 12. Août 1753.

Je ſuis honteux de vous avoir fait attendre ſi longtems la Reponſe au Memoire de M. de Villiers, mais aſſurement ce n'eſt pas ma faute. Nous avons eu aſſez promtement la premiere Reponſe, mais on nous a fait attendre longrems la ſeconde, dont nous ſommes bien plus contens que de la premiere, comme vous le verrez par l'approbation marginale que j'y écrivis vendredi dernier en preſence de M. de Lan. Le voyage de M. Beſoigne à Auxerre où il eſt encore, eſt la vraie cauſe de ce retardement, parce que c'eſt lui qui avoit donné le Memoire aux deux Canoniſtes

ſtes qui ont repondu.

Quoiqu'il en ſoit nous ſouhaitons tous que M. l'Archevêque ſe conduiſe en cette occaſion avec courage, & qu'il ſe choiſiſſe pluſieurs Suffragans, & les conſacre ſans même en donner avis à Rome, ſi ce n'eſt après le Sacre en ſigne de communion. C'eſt ainſi qu'on en uſoit autrefois. L'ambition de la Cour de Rome qui veut tout ſubjuguer, ne peut rien contre les anciennes regles. C'eſt apparemment par cette raiſon du recours à ces anciennes regles, que le ſecond Canoniſte dont nous adoptons le ſentiment, n'eſt pas entré dans les formes uſitées en ces derniers tems, vis à vis le Pape. Le ſeul Metropolitain ſuffit ſuivant les anciens Canons. Je vous prie de lire cet article à M. de Villiers, & je le prie lui-même de l'agréer pour reponſe à ſa Lettre, en l'aſſurant de ma reſpectueuſe eſtime....

VI.

Lettre de M. du Tremblai à M. l'Archevêque d'Utrecht, ſur l'affaire d'un troiſieme Evêque.

d'Auxerre le 9. Avril 1754.

Monſeigneur

C'eſt proprement auprès de Votre Grandeur qu'il convient de chercher quelque conſolation pour une Egliſe comme la nôtre, plongée dans la douleur la plus amere. Ce ſont des Orphelins qui viennent vous apprendre la perte qu'ils font du meilleur de tous les Peres. M. notre Evêque vient de nous être enlevé en trois jours d'une fluxion de poitrine, à l'âge de 85. ans. Cette perte, pour nous menacer depuis longtems, ne nous en eſt pas moins dure; & il eſt bien à tous égards de ſaiſon pour nous de dire avec le Prophete: *Voyez s'il y a douleur pareille à la nôtre.* Tous les membres d'un Clergé attaché par les mêmes ſentimens au Prelat que nous perdons, & une troupe reſpectable d'exilés de tout âge & de tous endroits differens, deja balottés en differens lieux de la France, n'attendent que le coup de leur diſperſion, plus ou moins, ſuivant le choix qui ſera fait d'un Succeſſeur. Mais ce qui touche au deſſus de tout, c'eſt de conſiderer tous les dangers que court un troupeau de Fideles tout prêt à être devoré par les deſtructeurs de tout bien; la lumiere être étouffée, la charité s'éteindre, l'erreur & l'innovation établir leur regne ſur celui de J. C. établi avec tant de ſueurs & de peines. Que ne pouvons-nous dire au moment où nous ſommes comme David ſur la perte des forts d'Iſraël: *Nolite annuntiare in Geth, ne fortè lætentur filiæ Philiſtiim, ne exultent filiæ incircumciſorum!* Mais il vaut mieux nous preparer à boire utilement le calice de la colere du Seigneur. Au moins juſqu'ici nous jouiſſons de la paix & de l'union, nous nous ſommes donnés d'excellens Grands-Vicaires, dont j'ai l'honneur de vous envoyer, Monſeigneur, le premier Mandement.

Le 3. du même mois.

Par la mort de M. l'Evêque d'Auxerre, vous devenez, M, dans l'Egliſe le premier dans l'ordre de la fidelité qui eſt due à tant de verités attaquées. Que Dieu vous garde longtems, pour leur rendre cet important temoignage qui eſt neceſſaire pour former l'éclat qui leur eſt promis, & la plus grande autorité viſible dans le monde! Vous continuez d'avoir pour vous tant d'Evêques, qui en acceptant la Bulle *Unigenitus* en apparen-

ce, la reprouvent au fond entierement, par l'enſeignement conſtant des dogmes precieux que l'erreur combat depuis plus d'un ſiecle. Mais vous êtes l'organe le plus pur & le plus cher à l'Egliſe, par lequel elle a la conſolation d'enſeigner ſans nuages. Vous êtes en ce ſens, Monſeigneur, devenu notre Evêque, ſans que nous ceſſions d'avoir comme vous, le Siege de Pierre pour centre commun d'unité & de catholicité.

Quand on penſe à cette chaîne de grands & de ſaints Evêques qui aboutiſſent à vous, M, & dont vous devenez l'auguſte repreſentant, qu'on trouve que votre perſonnage devient grand & conſolant! Ce que les Docteurs de Louvain ont enſeigné d'après l'Egliſe aſſemblée au Concile de Trente, ce que Clement VIII. a comme defini aux Congregations *de Auxiliis*, ce que Port-Royal a ſoutenu & developpé avec tant de lumiere & de ſainteté, ce que les Appellans & les miracles ont confirmé avec tant de conviction & de ſolidité, tout cela devient votre depôt, & vous êtes ſolidaire avec tant de temoins pour le revendiquer. Que de motifs de courage pour nous! *Tantam habentes impoſitam nubem teſtium . . . per patientiam curramus ad propoſitum nobis certamen.*

Je ne perdrai point de vue, M, le deſir que j'ai que vous trouviez du ſecours en quelques-unes de nos depouilles. M. *de la Riviere* (*a*) qui nous quitte au milieu de nos regrets dans l'eſperance de vous aller rejoindre, m'en rendra temoignage. Il pourra auſſi vous dire, M, des details de la precieuſe fin de Monſeigneur de Caylus, qu'une Lettre diroit moins facilement.

Il pourra ſurtout vous dire, M, combien ce reſpectable Prelat étoit devenu convaincu de l'importance de venir au ſecours de votre chere Egliſe, particulierement par le detail du petit Imprimé qui vient de paroître (*b*), qu'il tenoit pour très ſolides les moyens allegués en preuve, qu'il vous convient & vous appartient ſelon le droit, de remplir parmi vous un troiſieme Siege; que non ſeulement il le croyoit à propos, mais qu'il le jugeoit neceſſaire & preſſant pour la conſervation de la foi dans une Egliſe qui eſt ſi fort ſur le penchant de ſa ruine. Quelque foible que ſoit mon temoignage au prix de celui de ce reſpectable ami, je puis avoir l'honneur de vous atteſter, Monſeigneur, que M. d'Auxerre m'a dit expreſſément à moi-même, après s'être mis au fait de la queſtion debattue: *qu'il voyoit que cela ne feroit point de difficulté; & que l'on n'attendoit pour repondre ſur cet article que des preuves de ſurcroît, qu'on deſiroit de votre part envoyer & ajouter aux autres.*

Vous allez vous aſſembler inceſſamment, M, pour juger cette grande & importante affaire. Je prierai Dieu très ardemment de repandre au milieu de vous toutes les lumieres de ſon Eſprit Saint, afin qu'il donne l'efficace à votre ſaint projet; & ſurtout qu'il vous faſſe connoître celui qu'il a choiſi dans ſa miſericorde pour remplir une ſi grande œuvre.

Les affaires du Parlement en ce Royaume ſont toujours auſſi avant engagées. Les circonſtances n'en ſont que plus dures pour nous. On dit cependant qu'il y a encore quelque eſperance de conciliation.

Je ſuis avec le plus tendre & le plus profond reſpect, M, votre très humble & très obéiſſant ſerviteur

du Tremblai.

(*a*) M. l'Abbé d'Etemare.

(*b*) *Lettre d'un Prêtre François retiré en Hollande &c, au ſujet de l'état & des droits de l'Egliſe Catholique d'Utrecht &c.* A Utrecht, chez G. vander Weyde, 1754.

VII.

VII.

Lettre de M. l'Abbé d'Etemare à M. l'Archevêque d'Utrecht, ſur l'affaire d'un troiſieme Evêque en Hollande.

(de Paris) le 18. Avril 1754.

Monſeigneur,

Je ſaiſis les premiers momens de mon arrivée en ce Païs-ci, pour joindre mon temoignage à celui de M. du Tremblai, & vous rendre compte de l'état où étoit une affaire dont nous ſentons l'importance. Le grand Evêque que nous pleurons la ſentoit auſſi. Il lut il y a environ deux mois la Conſultation des deux Canoniſtes, & l'Avis des quatre Docteurs qui eſt à la ſuite, dans la copie qu'on venoit de recevoir de Hollande. Dès-lors il parut determiné. La conſideration qui lui faiſoit impreſſion ſur toutes choſes, c'eſt la neceſſité de conſolider la conſervation & la perpetuité du caractere épiſcopal, & de ne laiſſer pas perir une Egliſe où Dieu s'eſt conſervé un nombre de bonnes ames droites & ſinceres & d'adorateurs en eſprit & en verité. M. l'Evêque d'Auxerre prit lecture une quinzaine de jours avant ſa mort de la *Lettre d'un Prêtre Fr.* ſur l'état de l'Egliſe d'Utrecht. Quelque abregée qu'elle ſoit, il en fut attendri & profondément touché. On n'attendoit plus que le Memoire qu'avoit annoncé M. van Zeller, pour vous faire, M, une reponſe dans les formes. Cela ſe feroit conſommé dans ces jours-ci, qui ſuivent la ſolemnité paſcale. Mais la choſe n'en eſt pas moins certaine. Il y a pluſieurs temoins grâves du ſentiment du Grand Prelat. M. du Tremblai m'écrit du Jeudi & du Samedi Saint qu'on travaille à les recueillir. Dans l'ébranlement où eſt tout ce Païs-là & dans l'incertitude ſur l'avenir, la Hollande eſt venue dans l'eſprit de bien des gens. Nous verrons comment les choſes ſe developperont & la tournure qu'elles prendront. Vous avez ſu, M, la maniere precipitée dont M. l'Evêque d'Auxerre a été enlevé, du lundi matin au mercredi à midi. La toux preſque continuelle, la fievre entremêlée du ſommeil, n'a pas permis qu'on lui parlat d'affaires. En lui adminiſtrant le S. Viatique deux heures avant ſa mort, & en lui rappellant le courage avec lequel il avoit conſervé le depôt precieux des ſaintes verités, on lui rappella le celebre Appel qu'il avoit interjetté pour leur conſervation. Il ratifia de tout ſon cœur ce que lui diſoit le Treſorier de ſon Egliſe, qui étoit celui de la main de qui il reçut le S. Viatique. Il donna ſa benediction à ceux qui étoient preſens, qui la lui demandoient pour eux & pour tout le Dioceſe. Une heure & demi après il s'endormit paiſſiblement dans le Seigneur. Recevez, M, les aſſurances de mon profond reſpect & de mon parfait devoüement.

d'Etemare.

VIII.

Temoignages du ſentiment de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, en faveur du Sacre d'un troiſieme Evêque pour les Catholiques de Hollande.

Lettre de M. l'Abbé du Tremblai, à M. l'Archevêque d'Utrecht.

Monſeigneur,

Vous deſirez ſavoir quel a été l'avis de feu Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre, ſur le projet de donner un troiſieme Evêque aux Fideles Catholiques de Hollande. Vous l'auriez appris de Monſeigneur de Caylus lui-même, s'il ne nous avoit pas été enlevé ſi promtement. Depuis pluſieurs mois conſulté ſur cette matiere, il ſe faiſoit rendre compte des raiſons oppoſées qu'on pouvoit alleguer à ce ſujet. Il avoit lu la derniere Brochure qu'on a donné (*a*) pour rappeller au Public l'état de vos Egliſes, leurs droits & leur touchante ſituation; & auſſi differentes Conſultations qu'on lui avoit envoyées, ſur la meilleure maniere d'obvier à ce qu'elles ne ſe trouvent dans le cas riſquant pour les Ordinations, d'être reduites à un ſeul Evêque. Une de ces Conſultations propoſe de recourir à la voie d'un Coadjuteur, cette voie ne plût point à M. de Caylus. Une autre propoſoit de remplir un des Sieges anciennement fondés, & qui reſtent vacans. Cette voie eſt celle que M. de Caylus preferoit, la voyant d'une part appuyée de l'avis de Docteurs éclairés, pratiquée d'ailleurs avec un ſuccès ſuperieur à toutes les objections pour les Sieges d'Utrecht & de Harlem, & la jugeant de plus la plus canonique, fondée dans la Tradition ſur l'obligation conſtante des Evêques de remplir de proche en proche les Sieges vacans, au defaut des Collateurs ordinaires; & ſurtout neceſſaire dans la ſituation où ſe trouvent vos Egliſes, pour pouvoir aſſurer leur ſucceſſion, & les rendre plus floriſſantes par les benedictions qui accompagnent le caractere épiſcopal.

M. de Caylus, après avoir pris connoiſſance de cette queſtion, & conſulté des perſonnes très éclairés, me fit l'honneur de me dire, qu'il lui paroiſſoit que l'élection d'un troiſieme Evêque pour remplir un troiſieme Siege dans vos Provinces, M, ne feroit pas de difficulté; & qu'il n'attendoit pour vous en donner ſon avis, que l'envoi de quelques preuves de plus qu'on vouloit de votre part lui adreſſer pour l'affirmative. Toutes les perſonnes qui l'approchoient de plus près ſont en état d'atteſter, M, ces diſpoſitions de notre reſpectable Prelat.

Je ſouhaite de tout mon cœur que ce projet réuſſiſſe pour la gloire de Dieu, l'appui & la conſolation de vos Egliſes affligées, & ſuis &c.

A Auxerre ce 6. Mai 1754.

(*a*) *Lettre d'un Prêtre François &c. au ſujet de l'état & des Droits de l'Egliſe Catholique d'Utrecht, avec quelques pieces &c. A Utrecht chez G. vander Weyde* 1754.

IX.

Lettre de M. du **. Aumônier de feu M. de Caylus Evêque d'Auxerre, &c.

Vous ne vous occupez, M, que d'objets intereſſans & dignes d'un cœur plein de religion. Heureux celui qui n'a de paſſion que pour ce qui eſt avantageux à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ! Je ſuis, comme vous l'avez cru, M, en état de ſatisfaire à ce que vous me demandez aujourdhui, ayant eu l'honneur d'approcher de fort près la perſonne de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, dont j'étois Aumônier, & même d'aſſiſter aux Aſſemblées ſavantes qui ſe tenoient tous les jours dans ſon appartement, où il preſidoit, s'expliquoit à cœur ouvert, & nous montroit tous ſes ſentimens comme à des amis, nous ayant declaré plus d'une fois qu'il n'avoit rien de ſecret pour nous. Peu de tems avant ſa mort, on y fit la lecture de deux Conſultations au ſujet de l'Election & de la Conſecration d'un troiſieme Evêque dans l'Egliſe de Hollande (*a*). Le Prelat donna hautement la preference à la 2de. Conſultation, qui portoit en ſubſtance, que non ſeulement cette Egliſe peut ſe choiſir un troiſieme Evêque, mais qu'elle le doit, ſans être obligée pour cela de recourir à Rome; vu l'état & la poſition où elle ſe trouve à l'égard de cette Cour. M. d'Auxerre trouva très ſolides & ſans replique les preuves dont les Canoniſtes & Theologiens appuyoient cette deciſion. Sa mort ſurvenue ſitôt après, l'a empêché de rendre ces ſentimens publics par une approbation écrite de ſa main. J'ai été temoin de la vive douleur dont il étoit penetré à la vue des injuſtices faites à cette Egliſe. Il ne pouvoit revenir de l'étonnement que lui cauſoit à cette occaſion, la miſere qui accompagne les hommes qui rempliſſent les plus grandes places, dont on ſurprend ſi facilement la Religion, & ſouvent de la façon la plus groſſiere, par des impoſtures trop ſenſibles, mais qui s'étant une fois emparées de l'eſprit, ne lui permettent pas d'écouter les meilleures raiſons, & conduiſent enfin à des denis de juſtice les plus marqués. Voilà, encore une fois, M, de quoi je ſuis temoin, & que je vous aſſure être très veritable, afin que vous en faſſiez tout l'uſage que le bien de l'Egliſe demandera. J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect, M, &c.

A Auxerre ce 13. Mai 1754.

X.

Lettre de M. Morin Curé de S. Remi de Châteaugontier, Dioceſe d'Angers.

Je ne puis me refuſer, M, au deſir que vous avez d'apprendre ſi M. l'Evêque d'Auxerre dans les derniers tems de ſa vie, a été conſulté par l'Egliſe Catholique de Hollande, ſur la queſtion de ſavoir, ſi on pouvoit & ſi on devoit élire & ſacrer des Evêques dans quelques-unes des Egliſes de ce Païs, érigées en titres d'Evêchés par Paul IV. ſur la demande de Philippe II. Oui, M, ce reſpectable Prelat dans les derniers mois de ſa vie, tra-

(*a*) Ce ſont les Conſultations de deux Canoniſtes François, du mois de Juillet 1753.

travailloit ſerieuſement à donner ſon avis ſur cette importante queſtion, ſur laquelle M. l'Archevêque d'Utrecht & M. l'Evêque de Harlem n'attendoient plus que ſon jugement pour s'y conformer. M. d'Auxerre m'a fait l'honneur de m'admettre, avec des perſonnes qui ne doivent pas vous être inconnues, à des Conferences dans leſquelles j'ai lu & entendu lire en ſa preſence, les Conſultations de Theologiens & de Canoniſtes; & d'autres pieces concernant cette grande affaire, qui lui avoient été remiſes de la part de ces deux Prelats. Si la mort nous l'a enlevé avant qu'il ait donné ſa deciſion, ce n'eſt pas qu'il ait manqué de zele, mais c'eſt qu'on lui promettoit encore de nouvelles pieces qu'on a trop differé de lui envoyer. Monſeigneur m'a toujours paru très convaincu par la lecture des pieces qui lui avoient été communiquées, que l'élection de quelques nouveaux Evêques en Hollande, étoit le ſeul moyen d'y affermir & d'y perpetuer la foi catholique; & je ſuis très perſuadé qu'il auroit nettement decidé, la neceſſité d'élire au moins un troiſieme Evêque dans la Province eccleſiaſtique d'Utrecht. Il eſt bien fâcheux qu'il n'ait pas eu le tems de donner ſa deciſion, elle auroit fourni de nouvelles preuves de ſon ſincere attachement au veritable bien de l'Egliſe, du S. Siege & de Notre S. Pere le Pape.

Si vous doutiez de ces faits, M, vous pourriez vous adreſſer à ceux que vous ſavez avoir eu part à la confiance de Monſeigneur. Je n'apprehende point que leur temoignage ſoit different du mien; & ils ſeroient plus capables de vous fournir le detail des autorités & des raiſons ſur leſquelles ce très reſpectable Prelat auroit appuyé ſa deciſion. Je profite de cette occaſion &c.

A Auxerre le 10. Mai 1754.

XI.

Troiſieme Conſultation

Sur l'affaire d'un troiſieme Evêque, par M. Buffard Docteur en Theologie de l'Univerſité de Caen, ancien Official de M. de Lorraine Evêque de Bayeux, celebre Canoniſte &c.

Le 10. Novembre 1754.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le Memoire du Clergé de Hollande du 24. Août 1754. enſemble le *Caſus poſitio* y joint, eſt d'avis que les moyens expoſés ſuffiſent pour determiner au Sacre d'un troiſieme Evêque.

S'il s'agiſſoit d'établir un Evêque dans une Ville qui n'en auroit jamais eu, les moyens expoſés pourroient ſouffrir de la difficulté, car il faut des raiſons bien plus fortes pour établir un nouveau Siege, que pour retablir un Evêque dans une Ville qui eſt toujours épiſcopale *habitu*, quoiqu'elle ait ceſſé de l'être *actu*, par le malheur des tems. Dans le premier cas les Canons veulent qu'il y ait une multitude de Fideles convertis, pour qu'ils ſoient en droit de demander l'établiſſement d'un Evêque parmi eux; & ſans cette condition, ils defendent ledit établiſſement, mais ils veulent également, qu'on retabliſſe des Evêques dans tous les lieux où il y en a eu, & ils n'exigent ni condition, ni neceſſité pour ledit retabliſſement.

C'eſt ainſi que s'explique le Canon V. du II. Concile de Carthage (Labbe Tom. 2. Col. 1160.) *ut Diœceſes quæ nunquàm Epiſcopos habuerunt, non habe-*

habeant; & illa Diœceſis quæ aliquandò habuit, habeat proprium.

Il eſt vrai que le Canon ajoute; *ſi accedente tempore, creſcente fide, Dei Populus multiplicatus deſideraverit proprium habere Rectorem, ejus videlicet voluntate in cujus poteſtate eſt Diœceſis conſtituta, habeat Epiſcopum.* Mais il eſt évident que ces dernieres paroles du Canon ne ſont qu'une exception à la defenſe d'établir de nouveaux Evêchés, dont l'Egliſe ne permettoit l'établiſſement qu'en conſideration d'un peuple nouvellement converti, ce qui ne regarde aucunement le retabliſſement d'un Evêque dans une Ville épiſcopale *habitu*, laquelle par ſa ſeule qualité exige ledit retabliſſement, à moins qu'il n'y ait impoſſibilité de le faire.

Car enfin on doit raiſonner d'une Ville épiſcopale *habitu* comme d'une Egliſe paroiſſiale *habitu :* Or après qu'une Paroiſſe a été detruite par le malheur des tems, ou par l'hereſie, il ſuffit qu'il s'y retabliſſe une ſeule famille catholique pour changer l'habitude en acte, & pour obliger à y retablir un Curé. Tous les Canoniſtes en conviennent. Pourquoi donc ne diroit-on pas la même choſe d'une Ville épiſcopale *habitu*, dès qu'il s'y trouve des Paroiſſes catholiques?

Quand bien même il n'y auroit qu'une ſeule Paroiſſe qui deſireroit le retabliſſement d'un Evêque, le Metropolitain ne pourroit lui refuſer ce retabliſſement ſans injuſtice: car c'eſt une injuſtice de priver quelqu'un d'un droit qui lui appartient s'il n'y a impoſſibilité de l'accorder. Or tous les Fideles d'une Ville épiſcopale ont droit de demander & d'obtenir un Evêque, & ceux qui veulent bien s'en paſſer, ne peuvent jamais prejudicier au droit de ceux qui le deſirent. Comme un ſeul Paroiſſien ſeroit en droit de demander le retabliſſement d'un Curé, quand bien même tous les autres voudroient s'en paſſer. C'eſt dans ces ſortes de cas que *Jus Communitatis remanet in uno*, comme parlent les Canoniſtes; ce qui leur fait dire que le droit d'élection demeure dans un Chanoine quand il reſte ſeul; parce que la fuite ou la mort des autres ne peut pas le priver de ſon droit; & il en ſeroit de même s'ils refuſoient d'en uſer.

Il paroît donc conſtant que ſi le Clergé & le Peuple catholique de la Ville épiſcopale, demande un Evêque, non ſeulement le Metropolitain eſt en droit de l'accorder, mais même qu'il ne pourroit le refuſer ſans injuſtice, à moins que le retabliſſement d'un Evêque ne fut impoſſible. Or on ne voit aucune impoſſibilité dans ce retabliſſement pour la Ville de Leuwaerde de la Metropole d'Utrecht, dont il s'agit dans le cas expoſé. Il eſt vrai qu'on ne pourra pas obtenir la confirmation du Pape telle qu'elle eſt preſcrite par le Droit nouveau; mais cette formalité ne doit être regardée comme neceſſaire, que dans le cas où l'on peut l'obtenir.

1°. Cette formalité eſt une derogation au droit ancien, qui charge ce Metropolitain ſeul de ce retabliſſement; & elle ne s'eſt introduite qu'à la faveur des fauſſes Decretales, qui ont conſiderablement augmenté les droits du Pape auxquels il lui eſt libre de renoncer. Or c'eſt y renoncer de ſa part quand il ne veut pas confirmer un Evêque canoniquement élu, & qu'il ne donne aucune raiſon canonique de ſon refus; comme il renonceroit au droit qui lui eſt attribué par le concordat ſur la France, s'il refuſoit les Evêques catholiques nommés par le Roi. Nul doute que dans ces cas ſon refus vaut une confirmation; & retablit le Metropolitain dans ſon droit ancien de ſacrer les Evêques élus ou nommés, ſans attendre la confirmation du Pape. Il n'eſt donc pas abſolument neceſſaire d'obtenir cette confirmation.

2°. Ce droit nouveau qui eſt peut-être encore plus de bienſeance que d'obligation, ne peut jamais entrer en parallele avec l'avantage que peut tirer l'Egliſe du retabliſſement d'un Evêque

dans un Siege épiſcopal. Ce retabliſſement eſt preſcrit par les Canons de l'Egliſe ; & ce droit nouveau ne s'eſt établi que ſur des pieces ſuppoſées dont le defaut de critique ne permettoit pas alors de decouvrir la fauſſeté. Ce retabliſſement peut beaucoup contribuer au bien de la Religion, à l'union des Catholiques, & à la conſervation & augmentation de la foi : & le droit nouveau n'a en vue que l'augmentation de la puiſſance du Pape qui ſe rendroit beaucoup plus reſpectable, ſi elle demeuroit dans les bornes que Dieu lui a preſcrites, & qui lui ont été marquées par les anciens Canons. Ce droit nouveau ne peut donc jamais être une cauſe legitime pour empêcher de retablir un Evêque dans une Ville épiſcopale ; car enfin tout le monde eſt en droit de ſe defendre & d'empêcher qu'on ne lui faſſe injure, même de la part de la Cour de Rome : c'eſt Cajettan lui-même qui nous l'apprendra. *Cuilibet enim eſt jus ad reſiſtendum injuriæ, & ad impediendum, defendendumve* : de autoritate Papæ cap. 27.

3°. La neceſſité établie dans le *Casûs poſitio* eſt plus que ſuffiſante pour n'être pas arrêté par ce nouveau droit, & pour juſtifier le retabliſſement d'un Evêque dans une des Villes épiſcopales. Quelques Auteurs ſoutiennent même, & en particulier M. B.... Avocat au Parlement de Paris (dans ſon *Hiſtoire du Droit canonique* imprimée avec approbation & privilege) que quand il y a deux Diſciplines établies par l'Egliſe, le Prince temporel *peut choiſir celle qui eſt la plus conforme au bien de ſon Etat :* qu'en conſequence il peut *retablir & renouveller les anciens Canons que la corruption des mœurs ou d'autres cauſes ont fait laiſſer dans le non uſage* ; & qu'alors on ſeroit obligé de s'y conformer ſans s'embaraſſer du droit nouveau. A plus forte raiſon dans un cas particulier où une Egliſe a raiſon de craindre la perte de la ſucceſſion épiſcopale, elle peut laiſſer le droit nouveau pour ſe conformer aux anciens Canons : car ce n'eſt alors qu'une diſpenſe qu'elle ſe donne dans un cas particulier ; ce qui eſt bien moins que l'abolition entiere de ce nouveau droit qui eſt ſelon ces Auteurs au pouvoir du Prince.

4°. La neceſſité de retablir un Evêque dans une des Villes épiſcopales, eſt d'autant plus conſiderable pour éviter l'inconvenient de la perte de la ſucceſſion, que ce moyen eſt plus conforme au droit, que celui de l'Election d'un Archevêque ſans la demiſſion de la part du Prelat vivant, & que l'établiſſement d'un Coadjuteur. Pour pratiquer ces derniers moyens, il faudroit neceſſairement agir contre le droit ancien qui ne permet pas de donner un futur ſucceſſeur à un Evêque pendant ſa vie. Il faudroit encore violer le droit nouveau qui reſerve au Pape l'établiſſement d'un Coadjuteur *cum futura ſucceſſione* ; aulieu qu'en ſuivant le premier moyen, ſi l'on n'agit pas conformément au droit nouveau, du moins l'on obéit au droit ancien & aux Canons des Conciles : c'eſt pourquoi l'on eſtime que le moyen le plus court, le plus facile & le plus conforme à la diſcipline de l'Egliſe, eſt le retabliſſement d'un Evêque dans un des anciens Sieges, & même dans tous s'il étoit poſſible.

La difficulté tirée de la devolution n'eſt ici d'aucune conſequence contre le droit de M. l'Archevêque.

1°. Il y a des Canoniſtes qui pretendent que tant que le Superieur n'a pas conferé, l'Inferieur peut toujours uſer de ſon droit, & que le Chap. *Nulla de conceſſ. Præbendæ* & les autres ſur la même matiere, ne font qu'aſſocier le Superieur à l'Inferieur, pour procurer plus ſurement une promte replction des Benefices, ſans depouiller l'Inferieur du droit qui lui appartient : tellement que ſelon ces Auteurs la devolution n'eſt que copulative & non privative. Tels ſont les Canoniſtes dont parle le Pape Innocent IV. ſur le même Chapitre *Nulla. Dicunt*

sunt quidam, quod licet sit desursum semestre tempus, si antequam alius eligatur, ipse eligat, quod purgatur mora. Ce sentiment qu'ils appuient sur plusieurs textes de l'un & de l'autre droit, paroît conforme à l'esprit du Chap. *Nulla*, qui n'a pour but que de procurer une promte repletion des Benefices: *ne Ecclesiæ diù remaneant in suspenso*, & qui n'annonce aucun Decret irritant. C'est pourquoi le Parlement de Paris a jugé conformément à cette opinion par Arrêt du jeudi 18. Mars 1745.

2°. Les Canonistes les plus devoüés à la devolution privative, conviennent eux-mêmes que cette privation n'a lieu que dans le cas de pure negligence, & non pas dans le cas d'impuissance de droit ou de fait: *Secùs si per impotentiam juris aut facti*, comme parle Fagnan sur le même Chapitre n. 33. Or l'état où l'Eglise de Hollande s'est trouvée depuis longtems, ne prouve que trop l'impuissance où l'on a été d'en remplir tous les Evêchés. On ne peut donc tirer de la devolution aucun argument contre le droit de M. l'Archevêque.

Deliberé à Paris le 10. Novembre 1754. Buffard Docteur en Theologie.

XII.

Quatrieme Consultation

Sur l'affaire d'un troisieme Evêque, par quatre Docteurs en Theologie de l'Université de Paris.

Le 14. Decembre 1754.

Le Conseil soussigné qui a vu le Memoire du Chapitre d'Utrecht du 24. Août 1754. ensemble le *Casûs positio*; un autre Memoire court sous ce titre, *Difficultés sur le choix d'un Evêque de Leuwaarden*; la Consultation d'un Docteur en Theologie, signée, Buffart; souscrit volontiers au *Casûs positio* & à la Consultation du Docteur. En effet il paroît que de part & d'autre MM. de l'Eglise catholique des Provinces-Unies, s'accordent sur la necessité indispensable de pourvoir au maintien de leur Eglise, & d'empêcher qu'elle ne perisse. Ils ne sont donc partagés que sur les moyens propres à parvenir à cette fin. Tous ceux que l'on propose, ont chacun leur difficultés. Reste donc à choisir celui où l'on en trouvera le moins. Tel est celui qui consiste à nommer un troisieme Evêque dont le titre sera l'Eglise de Leuwaarden.

Sans nous arrêter à relever les inconveniens des autres moyens, qui sont fort bien discutés dans les deux Ecrits mentionnés ci dessus, il nous paroît que celui d'un Evêque de Leuwaarden a moins de difficultés, pour ne pas dire qu'il n'en a aucune. Il est constant que suivant les anciens Canons & suivant le droit moderne, toute Eglise qui n'est point perie & qui subsiste, a droit d'avoir un Evêque, qu'on peut lui en donner un, & que si on le peut, on le doit, *proprium Episcopum habeat*, dit le II. Conc. de Carth parlant d'une Eglise qui n'a point actuellement d'Evêque, & qui en a eu un autrefois. Suivant le droit moderne le Pape nomme des Evêques *in partibus*, qui sont sacrés pour des Eglises placées dans des Païs infideles, lesquelles ont eu autrefois des Evêques. Cet usage de la Cour de Rome pour des Eglises qui ne subsistent plus, justifie & autorise à plus forte raison la nomination d'un Evêque pour une Eglise qui en a eu un autrefois, & qui quoiqu'elle n'en ait plus, subsiste cependant. En effet outre le droit qui lui est acquis d'avoir un Evêque, les

avantages qui en reſultent, autoriſent encore à lui en procurer un. La concorde & l'union s'entretiennent beaucoup mieux dans un Corps qui a un Chef; *capite conſtituto Schiſmatis occaſio tollatur*, dit S. Jerôme. Un Evêque zelé pour le bien, réuſſira beaucoup mieux que des Miniſtres particuliers, à ramener des Infideles, des Heretiques, des Freres alienés qui ſe trouvent mêlés avec des Catholiques dans cette Egliſe.

Or les Egliſes ſuffragantes d'Utrecht, du nombre desquelles eſt Leuwaarden, ne doivent point être regardées comme des Egliſes peries, & jamais on ne prouvera par l'état preſent des choſes, qu'elles le ſoient.

1°. Il y a dans toutes ces Egliſes des Catholiques qui ont ſuccedé aux anciens qui y étoient. Voilà donc d'abord un troupeau Chretien toujours ſubſiſtant depuis l'érection des Dioceſes. Ce troupeau 2°. a toujours eu des Paſteurs; ce qui forme une Egliſe, *Plebs Sacerdoti adunata*. S'il n'a point eu d'Evêque depuis longtems, c'eſt un effet de l'impoſſibilité qu'il y a eu de lui en donner, ſoit du côté des Puiſſances temporelles qui ne l'auront pas permis, ſoit du côté de la Cour de Rome qui ne l'aura pas voulu. Mais en la place d'un Evêque, ces Egliſes, ce troupeau Catholique a été regi ou par des Chapitres cathedraux qui ſe ſont perpetués, tels que celui d'Utrecht & celui de Harlem, ou par des Vicaires Generaux nommés par le Metropolitain d'Utrecht, ou par l'Archevêque d'Utrecht lui-même immediatement, comme Leuwaarden.

Si l'on oppoſe que les Chapitres cathedraux dans ces Egliſes, excepté Utrecht & Harlem, n'ont pas ſubſiſté, on repondra que ce defaut n'empêche point que l'Egliſe n'ait ſubſiſté, puiſque dans les premiers ſiecles, lors qu'on ne connoiſſoit point encore de Chapitres cathedraux, l'Egliſe ne periſſoit pas, lors de la vacance du Siege épiſcopal: parce qu'elle étoit gouvernée par des Prêtres faiſans la fonction que font à preſent les Chapitres de Cathedrale.

De toutes ces reflexions, il reſulte qu'on peut & que pour le bien de l'Egliſe de Hollande, on doit nommer des Evêques aux anciennes Egliſes ſuffragantes d'Utrecht & ſpecialement à Leuwaarden.

La regle & le droit que *Invitis non debet dari Epiſcopus*, n'a pas ici ſon application, quoique dans quelques-unes de ces Egliſes, ce qu'il reſte de Catholiques n'en demandent point. Le ſens de la regle n'eſt pas qu'on ne puiſſe donner un Evêque à une Egliſe, parce que les Fideles n'en demandent & n'en veulent point; le ſens eſt que lorſqu'on donne un Evêque à un Peuple, il ne faut pas lui donner un Sujet qu'il rejette, parce que ſuivant l'eſprit de l'Egliſe & des anciens Canons, tout Evêque doit être nommé *de conſenſu plebis*. On en ſent la raiſon. Un Paſteur desagreable au Troupeau, ne peut pas y faire de bien. Au reſte le fait des Evêques *in partibus* ſuffit pour montrer qu'on peut ſans conſulter un Peuple lui donner un Evêque, ſauf à lui donner tel ou tel pour Evêque s'il le ſouhaite.

Mais, demande-t-on, qui Ordonnera, qui nommera cet Evêque? Suivant les Canons, c'eſt au Metropolitain à y pourvoir au defaut de tout autre. Ce qu'on objecte contre celui d'Utrecht à cet égard n'eſt qu'un malentendu; la devolution, dit-on, au Metropolitain d'Utrecht ne peut plus avoir lieu, parce que n'ayant pas nommé dans le tems, le droit eſt devolu au Pape, & que le droit une fois devolu au Pape, ne revient jamais à l'Inferieur. Cela peut être vrai lorſque le Pape veut uſer de ſon droit; mais quand il ne veut point en faire uſage, il faut de neceſſité qu'il revienne à l'Inferieur.

Meſſieurs de l'Egliſe de Hollande, ne doivent point être arrêtés par ce qu'il peut y avoir dans cette demarche

che qui s'écarteroit de la diſcipline preſente. Il leur eſt permis plus qu'à tous autres, de revenir dans ces cas de neceſſité, au droit ancien. La reſſemblance qu'ils ont par leur ſituation aux Egliſes des premiers ſiecles, les autoriſe à s'en rapprocher par la conduite. Ils ſont comme on étoit dans les premiers tems, au milieu, non pas d'Infideles, mais du moins d'hommes étrangers à la vraie foi, d'Heretiques, de Freres ſeparés, dont ce mêlange eſt une raiſon encore plus preſſante, d'avoir des Evêques qui cimentent l'union entre les bons Fideles, & qui travaillent à la réunion de ceux qui ſont hors de la Communion des premiers.

Deliberé à Paris par les Docteurs de Sorbonne ſouſſignés le 14. Decembre 1754.

De la Chaſſaigne. Catherinet. Beſoigne.

J'adhere à la deciſion donnée le 14. Decembre de l'année derniere par MM. de la Chaſſaigne, Beſoigne & Catherinet au ſujet de l'Election d'un Evêque de Leuwaarden. A Paris ce 7. Fevrier 1755.

De la M.

XIII.

Cinquieme Conſultation

Sur l'affaire d'un troiſieme Evêque, par M. de Beauſſe Docteur de la Faculté de Theologie de Paris.

Le 20. Decembre 1754.

Les Docteurs de Sorbonne ſouſſignés, après avoir vu l'Ecrit intitulé *Caſus poſitio*; le Memoire du Chapitre d'Utrecht du 24. Août 1754. un autre Memoire ſous ce Titre, Difficultés ſur le choix d'un Evêque de Leuwaarde, & la Conſultation d'un celebre Canoniſte du 10. Novembre 1754. ſignée Buffard Docteur en Theologie, ſont d'avis ſur les trois queſtions propoſées & reſolues dans l'Ecrit *Caſus poſitio* & ſur les deux queſtions incidentes propoſées par le Chapitre d'Utrecht:

Sur la premiere queſtion: Si un troiſieme Evêque eſt neceſſaire dans l'Egliſe catholique de Hollande: qu'il n'y a rien qu'on ne doive faire pour conſerver la ſucceſſion de l'Epiſcopat en Hollande; qu'il y a un danger évident qu'elle ne ſoit interrompue, dans la poſition où ſe trouve cette Egliſe, n'ayant que deux Evêques, dont l'un eſt ſeptuagenaire, leſquels venant à manquer tous les deux à peu près dans le même tems, on ne recevroit aucun ſecours ni de Rome ni des Egliſes étrangeres. C'eſt ce qui eſt bien expoſé dans le *Caſus poſitio*; que ſi l'un des deux venoit à mourir, on ne pourroit remedier au danger, que par des moyens qui ſouffriroient de grandes difficultés, & dont le ſuccès incertain rendroit le mal ſans reſſource; on le verra dans la reponſe aux queſtions incidentes.

Sur la ſeconde queſtion, ſi le moyen le plus convenable eſt de donner un Evêque à l'Egliſe de Leuwarde: que le Siege de cette Egliſe étant ſubſiſtant, malgré la longue vacance, la perte de ſon Chapitre, la longue poſſeſſion où eſt le Nonce de Bruxelles de la gouverner, comme il eſt fort bien prouvé dans l'Ecrit *Caſus poſitio*; donner un Evêque à l'Egliſe de Leuwarde, n'eſt pas ſeulement le moyen le plus convenable, mais le ſeul qui convienne: moyen que le Metropolitain eſt obligé d'employer par le droit de ſon

ſon Siege & le devoir de ſa place, pour obéir aux anciens Canons: quand même il n'y auroit point à craindre la perte de la ſucceſſion de l'Epiſcopat dans ſa Province eccleſiaſtique; comme il eſt ſolidement prouvé dans la Conſultation du Docteur Canoniſte; parce qu'un Siege une fois établi, doit être rempli. *Illa Diœceſis quæ aliquandò habuit Epiſcopum, habeat proprium:* dit le ſecond Conc. de Carth. Can. 5. (a) Diſcipline obſervée dans tous les tems de l'Egliſe, & qui ſert encore aujourd'hui de fondement à l'uſage introduit par les Papes de nommer des Evêques *in partibus.*

Sur la troiſieme queſtion: s'il convient de donner un Coadjuteur à M. l'Archevêque d'Utrecht: que ce moyen eſt contraire aux anciens Canons, *Ne in unâ Civitate duo Epiſcopi probentur exiſtere.* Can. 8. du premier Conc. de Nicée (b) *nec liceat Epiſcopo alium pro ſe Succeſſorem conſtituere, etiam ſi ſit in fine vitæ* Can. 23. du Conc. d'Antioche. (c) Ce moyen eſt contraire à la Diſcipline établie dans le troiſieme Concile de Latran de l'an 1179. Chap. 8. *Nulla Eccleſiaſtica miniſteria ſeu etiam Beneficia, vel Eccleſiæ, alicui tribuantur ſeu promittantur antequàm vacent, ne deſiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium ſe crediderit Succeſſurum.* (d) Regle inſerée dans les Decretales de Gregoire 9. Lib. 3. Tit. 8. cap. 2; car quoiqu'il ne ſoit pas parlé d'Evêchés, la raiſon qu'apporte le Concile de Latran milite pour toute ſorte de Benefices.

Il eſt vrai qu'il eſt parlé de Coadjuteur donné à un Evêque dans les Decretales de Gregoire IX. Lib. 3. Tit. 6. *de Clerico ægrotante* cap. 5; & dans les Decretales de Boniface VIII. in 6°. Lib. 3. Tit. 5. de *Clerico ægrotante* cap. unico *Paſtoralis.* Mais ces Codjuteurs n'étoient ni Evêques, ni aſſurés de ſucceder, puiſque Boniface VIII. dit qu'un Evêque que l'âge ou la maladie empêche de pouvoir exercer ſes fonctions, pourra avoir un ou deux Coadjuteurs; or il eſt abſurde qu'il y eut eu deux Coadjuteurs Evêques, puiſqu'il n'y en auroit qu'un qui pourroit ſucceder.

Sur la premiere queſtion incidente, ſi les moyens propoſés par ceux qui ne ſont pas d'avis de ſacrer un troiſieme Evêque, ſuffiſent pour pouvoir dire avec verité, que la neceſſité n'eſt pas aſſez grande pour ſacrer un troiſieme Evêque; ce qu'on ne peut faire ſans contrevenir à la lettre de certains Canons; & en cas qu'on le fit, s'il eſt vrai qu'on ne pourroit pas juſtifier cette demarche à la face de toute l'Egliſe, comme pluſieurs le pretendent.

Le premier moyen eſt que le Chapitre pourroit, auſſitôt après la mort de M. l'Archevêque, proceder à l'election d'un Succeſſeur, & le faire ſacrer ſans même attendre la confirmation de Rome; parce que le cas d'une neceſſité abſolue diſpenſe des formalités ordinaires, & même de ſuivre la lettre des Canons, pourvû qu'on en obſerve l'eſprit.

Ces MM. reconnoiſſent donc qu'on peut dans certains cas ſe diſpenſer des formalités ordinaires, & contrevenir à la lettre des Canons. Mais ſi M. de Harlem ſe porte bien, ne pourroit on pas dire que la neceſſité ne ſeroit pas abſolue, puiſqu'on pourroit attendre la confirmation de Rome. D'ailleurs eſt-il toujours facile de faire une Election promte? Si le Chapitre ſe trouve diviſé ſur le choix d'un Sujet, une Election de cette importance ne ſe fait pas à la ſimple pluralité: Si le Sujet n'eſt pas agreable à M. de Harlem, nouvel embarras. Le Metropolitain n'étant plus, il n'y a point dans l'Egliſe de Hollande d'autorité qui puiſſe ſoumettre les eſprits; il faudra une concorde parfaite; ſans parler des obſtacles que peuvent faire naître

(a) Labbe Tom. 2. Col. 1160.
(b) Labbe Tom. 2. Col. 41.
(c) Ibid. Col. 571.
(d) Tom. 10. Col. 1512.

naître les Adverſaires de cette Egliſe. Pendant ce tems là, qui repondra de la vie de M. de Harlem, puiſque les plus jeunes ſont ſujets à la mort ſubite ou violente? Le moyen propoſé eſt encore moins ſûr ſi M. de Harlem meurt le premier, puiſque la mort eſt toujours cenſée prochaine pour un Septuagenaire. Quand il s'agit d'un danger où la perte ſeroit irreparable, on ne ſe contente pas dans les affaires du ſiecle d'un moyen unique, ſujet à tant d'inconveniens, lorſqu'on peut s'en procurer un ſecond, & qui ſeroit plus ſûr.

Le deuxieme moyen propoſé eſt, que le Chapitre pourroit faire l'Election dans les formes du vivant même de M. l'Archevêque afin qu'après ſa mort on put ſans aucun delai proceder au Sacre; ſauf à examiner s'il ſeroit à propos d'en demander la confirmation à Rome, avant la mort du Prelat.

Dans ce moyen comme dans le premier, c'eſt toujours renvoyer la plus grande affaire que puiſſe avoir l'Egliſe de Hollande, à l'incertitude de la vie d'un ſeul homme. De plus ce moyen eſt manifeſtement contraire au 23. Can. du Conc. d'Antioche de 341, & au Chap. 8. du troiſieme Conc. de Latran, rapportés l'un & l'autre dans la reponſe ſur la troiſieme queſtion. La conduite de S. Auguſtin dans le choix de ſon Succeſſeur, quôique ce S. Evêque ait été très reſpecté dans l'Egliſe, n'a jamais été autoriſée par aucun Canon de Concile.

Ceci ſervira auſſi de Reponſe à la deuxieme queſtion incidente. Si une Election faite du vivant de M. l'Archevêque, ſans qu'il quitte ſon Siege, n'eſt pas contraire à la lettre des SS. Canons, particulierement du 23. Can. du Conc. d'Antioche de 341, pourquoi ces MM. trouvent-ils la neceſſité aſſez grande pour employer des moyens ſujets à tant d'incertitude, & en même tems contraires aux anciens & aux nouveaux Canons; & qu'ils ne la trouvent pas aſſez grande pour donner un troiſieme Evêque à Leuwaarde? Eſt-ce le Canon *Nullus invitis detur Epiſcopus* (a) qui les arrête? On a fort bien prouvé dans l'Ecrit *Caſûs poſitio* queſt. deuxieme art. 5. que ce Canon n'a pas d'application au cas preſent. Eſt-ce parce que le Siege de Leuwaarde étant vacant depuis longtems, la nomination en eſt devolue au Pape? Il eſt prouvé dans la Conſultation du Docteur Canoniſte, que la devolution qui étoit inconnue dans les premiers ſiecles, & qui a été introduite par le Droit nouveau des Decretales, eſt copulative & non privative; de maniere que le Siege n'ayant point été rempli par le Pape, le Metropolitain peut toujours y nommer. Eſt-ce parce qu'il faudroit avoir la confirmation du Pape? Ces MM. ſont convenus qu'on pourroit s'en paſſer dans le cas d'une neceſſité abſolue.

Les choſes ainſi éclaircies, il ſemble qu'il ne doit plus y avoir diverſité de ſentimens dans l'Egliſe de Hollande. Lors donc que M. l'Archevêque aura pris le parti de ſacrer un troiſieme Evêque à Leuwaarde, nous eſtimons que, appuyé des anciens Canons, il ſera en état de juſtifier ſa demarche à la face de toute l'Egliſe.

C'eſt donc aux anciens Canons qu'il faut recourir: Canons qui quoique formés dans des Conciles particuliers *localiter collecta ſunt*, ſont regardés par le deuxieme Concile de Nicée, Can. 1er. comme dictés par le même Eſprit qui a éclairé les Apôtres & les Conciles Generaux: *Ab uno enim eodemque Spiritu illuminati definierunt quæ expediunt:* (b) Canons faits par l'Eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect du monde entier: *Spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ conſecratos*, comme parle le Clergé de France d'aprés S. Leon, (c) dans les celebres Articles de 1682.

A qui

(a) Cæleſtin. apud Gratianum diſt. 61. cap. 13.

(b) Labbe Tom. 7. Col. 595.
(c) Ep. 12. alias 84. cap. 2.

A qui convient-il mieux de conſerver les libertés anciennes, qu'à une Egliſe qui reſſemble ſi fort aux Egliſes des trois premiers ſieles? Exclus des honneurs & des dignités du ſiecle, ſans biens fonds, le Clergé n'y ſubſiſte que des oblations volontaires & libres des Fideles, que la pieté des Princes a rendues d'obligation & de neceſſité dans les autres Etats Catholiques; au milieu d'Infideles, d'Heretiques & d'Adverſaires Catholiques. Le Clergé & le Peuple regarde comme ſon plus grand Treſor, de pouvoir, ſous la tolerance de ſes Souverains, ſervir Dieu en eſprit & en verité, dans la profeſſion de tous les dogmes que J. C. a laiſſés à ſon Egliſe: *Timor Domini ipſe eſt theſaurus ejus. Iſaiæ* 33. 6. Deliberé à Paris ce 20. Decembre 1754.

de Bauſſe.

XIV.

Sixieme Conſultation

Sur l'affaire du troiſiſme Evêque, par XLIII. Avocats du Parlement de Paris.

Le 4. Août 1756.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Memoire à conſulter, enſemble un autre Memoire intitulé, *Caſus poſitio*, la Conſultation de Van-Eſpen du premier Avril 1727. & differentes autres Conſultations & Pieces:

Eſtime que le projet de ſacrer un troiſieme Evêque pour la Province d'Utrecht en Hollande, peut être conſideré ſous deux points de vue differens: ou par rapport à l'interêt particulier du Dioceſe de Leuwaarde, à la tête duquel cet Evêque ſeroit placé, ou par rapport au bien general de l'Egliſe de Hollande qui auroit trois Evêques, au lieu qu'elle n'en a que deux actuellement.

Mais avant d'examiner le projet ſous ce double point de vue, il faut rappeller en peu de mots ce qui eſt expoſé avec étendue dans le Memoire à conſulter & dans les Pieces y jointes.

On y obſerve que l'Egliſe de Hollande étoit compoſée il y a deux cens ans, d'un Archevêché & de cinq Evêchés; que ces Dioceſes n'ont été privés de leurs Paſteurs que par une ſuite de la revolution arrivée dans le Païs; que malgré les ravages que le changement de Religion à fait dans les Provinces-Unies, il eſt reſte un grand nombre de Catholiques dans ces Dioceſes; que deux de ces Egliſes, celles d'Utrecht & de Harlem, ont conſervé leur Chapitre, que même il y a toujours eu un Archevêque à Utrecht.

On obſerve encore qu'il s'eſt élevé une eſpece de ſchiſme entre les Catholiques de Hollande depuis l'affaire de M. de Sebaſte au commencement de ce ſiecle. La Cour de Rome ayant pretendu que cette Egliſe avoit perdu ſes droits, qu'elle étoit reduite à l'état des Miſſions; & ayant voulu la gouverner par des Vicaires Apoſtoliques, n'a pas ſeulement refuſé de reconnoître l'Archevêque d'Utrecht, elle a defendu aux Fideles de ſe ſoumettre à l'autorité de ce Prelat; elle a fait tout ce qui étoit en elle pour priver cette Egliſe du ſecours ſi neceſſaire d'un Paſteur en titre. Le plus grand nombre des Fideles intimidés par les menaces de la Cour de Rome ou ſeduits par ſes Emiſſaires, ont pris le parti de ſe ſouſtraire à leur Superieur legitime, ils ont pour Curés des Prêtres Miſſionnaires amovibles, ou des Religieux de toute eſpece que le Nonce de Bruxelles leur envoie.

Le

Le Chapitre d'Utrecht convaincu de l'injuſtice des pretentions de la Cour de Rome, & de leur danger pour le ſalut de l'Egliſe de Hollande, ſuivant qu'il l'a établi dans une multitude d'Ecrits, a cru devoir maintenir ſes droits, ſans bleſſer neanmoins ceux qui ſont attachés au premier Siege. Il a élu un Archevêque à chaque vacance, & après avoir inutilement épuiſé tous les moyens que la prudence, le reſpect & les regles de la diſcipline preſente de l'Egliſe exigeoient, pour obtenir ſa confirmation à Rome, il a fait ſacrer le Sujet qu'il avoit élu, par un Evêque qui a bien voulu ſe prêter aux beſoins de cette Egliſe.

Mais parce qu'il étoit manifeſte que la ſituation violente où ſe trouvoit l'Egliſe d'Utrecht, la reduiroit infailliblement à l'impoſſibilité de perpetuer dans ſon ſein la ſucceſſion de l'Epiſcopat, par la difficulté de trouver des Evêques qui vouluſſent ſacrer les Sujets que le Chapitre d'Utrecht auroit élus, on penſa en 1727. que le moyen le plus ſûr de parer à cet inconvenient, étoit de donner à l'Archevêque d'Utrecht un Suffragant, afin que l'Egliſe de Hollande ayant deux Evêques, en cas de mort de l'un, l'autre put ſacrer le Succeſſeur du premier.

Le celebre Van-Eſpen entre autres, fut conſulté ſur le projet d'établir un Evêque dans la Ville de Harlem, qui avoit été érigée en Evêché l'an 1559. & dont le Chapitre créé dans ce tems, ſubſiſtoit encore : Il prouva dans ſa ſavante Conſultation, que chaque Egliſe devant avoir ſon Evêque propre, celle de Harlem ne devoit point être privée de cet avantage, & que le Chapitre de Harlem ayant negligé d'uſer de ſon droit d'élection, ou ne pouvant l'exercer, l'Archevêque d'Utrecht en qualité de Metropolitain, pouvoit & devoit ſuppléer à ſa negligence ou à ſon impuiſſance. Sur l'avis de ce ſavant Canoniſte & des autres Docteurs conſultés, M. l'Archevêque d'Utrecht donna un Evêque au Dioceſe de Harlem.

Aujourdhui les mêmes vues portent M. l'Archevêque d'Utrecht & ſon Chapitre à deſirer qu'il y ait un troiſieme Evêque à Leuwaarde, Ville érigée en Evêché dans le même tems que celle de Harlem.

S'il n'y avoit point de difference entre l'état de l'Egliſe de Harlem & celui de l'Egliſe de Leuwaarde, il ſemble que l'execution du projet de ſacrer un troiſieme Evêque, ne pourroit pas donner lieu à un doute raiſonnable. L'exemple du retabliſſement de l'Evêché de Harlem ſeroit deciſif en faveur de l'Egliſe de Leuwaarde. On ne proceda en 1727. (*a*) au retabliſſement de l'Evêché de Harlem qu'après la plus mure deliberation, après avoir peſé tous les motifs qui pouvoient y determiner, après avoir pris l'avis des Theologiens & des Canoniſtes les plus éclairés. La conduite tenue alors ne permettroit pas d'heſiter ſur le nouveau projet. Les circonſtances étant les mêmes, il faudroit ſuivre la même route. Dans ces ſortes de matieres, un exemple recent & autentique diſpenſe de tout examen, ſur tout quand il s'agit de la même Province eccleſiaſtique. Les queſtions ſeroient interminables s'il étoit permis de ſe livrer à de nouveaux doutes après un jugement ſi ſolemnel.

Mais des perſonnes très reſpectables & du ſein même de cette Egliſe, ſont frappées de quelques difficultés que leur amour pour les regles canoniques, leur attachement même à l'Egliſe de Hollande, & la crainte de ne pouvoir pleinement juſtifier le projet (que les ennemis de cette Egliſe ne manqueront pas d'attaquer) leur font enviſager comme fort conſiderables.

On ne peut qu'applaudir à des vues auſſi

(*a*) On proceda en effet en 1727. à l'élection d'un nouvel Evêque de Harlem. Mais des raiſons étrangeres au fond de l'affaire, en empêcherent le Sacre. Il y eut une nouvelle Election, faite en 1742. de M. Jerôme de Book, qui fut ſacré le 2. 7bre. de la même année.

auſſi regulieres. La circonſpection du Clergé de Hollande dans ſes demarches, la ſuperiorité de lumiere avec laquelle il a ſu refuter les Adverſaires qui les ont critiqués, doivent toujours être, pour ainſi dire, ſa bouſſole, & le guider dans ſes nouvelles reſolutions. Mais il ne faut pas auſſi que ſur de ſimples apprehenſions inſpirées par une prudence trop timide, l'Egliſe de Hollande s'expoſe ou à perir, ou à languir par la privation d'avantages qui lui ſont neceſſaires, ou d'une utilité qui peut équivaloir à la neceſſité.

Parmi les difficultés que l'on peut former ſur le Projet de ſacrer un troiſieme Evêque, il faut diſtinguer celles qui naiſſent du fond du Projet, de celles qui derivent de l'état particulier de l'Egliſe de Leuwaarde qu'on ſe propoſe de retablir

Il eſt évident par la reflexion qu'on a faite ci-deſſus, que les premieres doivent être écartées. Elles frappoient également ſur le retabliſſement de l'Evêché de Harlem. On a jugé en 1727. qu'elles ne devoient point arrêter: elles ne peuvent aujourdhui meriter plus de conſideration.

On eſt donc diſpenſé d'entrer dans la diſcuſſion des principes qui ont été ſi ſolidement établis, ſoit dans les Apologies de M. l'Evêque de Babylone, ſoit dans les Conſultations du celebre Van-Eſpen, & des autres Docteurs qui ont été conſultés par l'Egliſe de Hollande. Il n'eſt plus queſtion de prouver que cette Egliſe a droit d'avoir des Paſteurs en titre, qu'elle n'eſt pas reduite à l'état violent d'une ſimple Miſſion; qu'elle peut & qu'elle doit avoir ſes Evêques propres; que quoique la diſcipline la plus ancienne exige trois Evêques pour la Conſecration épiſcopale, ce nombre n'eſt pas neceſſaire pour ſa validité; que le refus perſeverant de la Cour de Rome de confirmer & de reconnoître les Prelats prepoſés à cette Egliſe, ne doit point empêcher d'y perpetuer la ſucceſſion épiſcopale. Tous ces points ſont conſtans; ils ont été demonſtrés; c'eſt d'après eux qu'il faut examiner le nouveau Projet.

De là il reſulte, qu'il ſeroit inutile de repondre à la difficulté tirée des regles de la devolution. Si cette difficulté eut été ſolide, elle eut formé un obſtacle au retabliſſement de l'Evêché de Harlem. Il eſt vrai que le Chapitre *Ne pro defectu* tiré du IV. Concile de Latran, ſubſtitue les Superieurs aux Electeurs negligens. Mais en conclura-t-on qu'il n'eſt pas permis à M. l'Archevêque d'Utrecht Metropolitain de Harlem & de Leuwaarde, de donner un Evêque à cette derniere Egliſe, parce que ce droit eſt devolu au Pape? On peut voir dans la Conſultation de Van-Eſpen au ſujet de l'Evêché de Harlem, avec quelle lumiere ce ſavant Canoniſte juſtifia par les principes même de la devolution, le droit qu'avoit M. l'Archevêque d'Utrecht de ſacrer un Evêque pour Harlem. Il ne s'objecta ſeulement pas le laps du tems qui avoit ouvert la devolution en faveur du Pape; preuve évidente qu'il ne fut point touché de cette difficulté, toute naturelle qu'elle paroiſſe.

S'il étoit poſſible de regarder la devolution comme cumulative, & non comme privative, la difficulté par cela ſeul diſparoîtroit entierement, puiſque le droit de M. l'Archevêque d'Utrecht concourroit avec celui du Pape. Mais la devolution cumulative eſt manifeſtement contraire & à la lettre & à l'eſprit du Decret du Concile de Latran, qui ne ſe contente pas de communiquer au Superieur le pouvoir de l'Electeur negligent, mais qui prive même ce dernier de ſon pouvoir, & declare nulle l'élection qu'il feroit après le tems fatal qui lui eſt fixé. Le Decret irritant ne ſe trouve pas à la verité dans le Canon du III. Concile de Latran, qui a introduit le remede de la devolution par rapport aux Collateurs negligens. Mais outre qu'il s'agit ici du cas de l'élection ſur lequel la loi eſt formelle; tous les Canoniſtes ſe réuniſſent pour decider que la devolution dans le cas même de

la

la ſimple collation eſt privative, en quoi ils ont ſuivi le jugement du Pape Innocent III. qui le declare preciſément dans le Chapitre *Licet*. Il eſt d'ailleurs évident que c'eſt l'eſprit de la loi. Sans cela il faudroit transformer la devolution en un droit de concours & de prevention, droit odieux en lui-même, inconnu lorſque la devolution a été établie & contraire à l'eſprit & aux regles de l'Egliſe.

Mais quoique la devolution ſoit privative, & qu'elle transporte au Superieur le pouvoir dont l'Inferieur eſt depouillé pour cette fois par ſa negligence, il n'en eſt pas moins vrai que M. l'Archevêque d'Utrecht eſt en droit de faire pour l'Egliſe de Leuwaarde ce qu'il a fait pour celle de Harlem.

On ſait bien que les Ultramontains enſeignent que le Pape n'ayant point de Superieur, ſa negligence ne peut être ſuppléé par les Inferieurs, & qu'ainſi le droit, qui eſt une fois paſſé entre ſes mains par la devolution, ne retourne pas aux Electeurs ou Collateurs qui en ont été originairement privés. Mais cette doctrine fondée ſur les pretentions ultramontaines, ne peut faire une regle que pour ceux que ces pretentions ſubjuguent. Auſſi n'eſt-elle point reçue en France ni dans les Païs-bas, ſuivant le temoignage de Zypæus. *In jure noviſſimo. de Sede vacante.* N. 1. On y penſe au contraire que lorſque le tems du Pape eſt expiré, les Inferieurs rentrent dans leur pouvoir par droit de retour. C'eſt ce que M. Brulard Procureur General ſoutient dans ſes Memoires inſerés dans le Recueil de nos Libertés. C'eſt la doctrine des Canoniſtes François, & la jurisprudence des Tribunaux du Royaume. Le pouvoir des Inferieurs revit par le même principe qui attribue aux Collateurs le droit de diſpoſer des Benefices vacans *in Curia*, aprés le mois dans lequel le Pape eſt tenu d'en diſpoſer, & qui fait rentrer les Evêques de Bretagne dans la liberté de leur Collation, lorſque le Pape a laiſſé expirer le tems de pourvoir aux Benefices qui vacquent dans ſes mois.

Mais independamment de ce droit de retour, une autre maxime aſſure le droit de M. l'Archevêque d'Utrecht. C'eſt qu'il n'y a pas eu de devolution au profit du S. Siege, parce que la peine prononcée contre les Inferieurs ſuppoſe qu'ils ont été negligens. Le ſeul laps de tems ne ſuffit pas pour ouvrir la devolution; il faut que l'Inferieur ſoit coupable. S'il a ignoré la vacance, par un évenement dont il n'étoit pas maître; ſi un obſtacle legitime l'a empêché d'uſer de ſon droit, ces circonſtances qui font évanouir tout ſoupçon de negligence, conſervent ſon droit, & arrêtent par conſequent l'effet de la devolution. Or les malheurs de l'Egliſe de Hollande ſont la ſeule cauſe de la longue vacance des Evêchés. On ne peut donc pas dire que les Electeurs aient perdu leur droit par leur faute. Leur inaction n'a point été l'effet de la negligence. S'ils n'ont pas fait uſage de leur droit, c'eſt qu'ils ont été dans l'impoſſibilité d'en uſer.

Dira-t on que ſuivant ces principes le pouvoir de choiſir un Evêque à Leuwaarde appartient à cette Egliſe, & non pas au Metropolitain qui ne peut ſuppléer aux Electeurs naturels que par voie de devolution? On trouve dans la Conſultation de Van-Eſpen la reponſe à cette difficulté. Elle eut été en effet bien plus forte par rapport à l'Egliſe de Harlem, qui avoit conſervé un Chapitre, aulieu que celui de Leuwaarde eſt entierement anéanti. La ſituation preſente de l'Egliſe de Leuwaarde la met hors d'état de ſe ſervir de ſon droit d'élection; & ſi, parce qu'elle ne peut uſer de tous ſes droits, elle étoit privée de l'avantage d'avoir un Evêque, ſes propres malheurs ſeroient un obſtacle à leur remede. Le Metropolitain eſt le gardien & le protecteur naturel des droits qui appartiennent aux Egliſes de ſa Metropole; c'eſt à lui à veiller à leur interêt & à leur beſoin. On n'eut jamais douté dans

l'Antiquité que le Concile de la Province ne put donner un Evêque à une Egliſe deſolée, à laquelle ſa propre ſituation n'eut pas permis de le choiſir elle-même. Le droit de cette Egliſe lié, pour ainſi dire, par de fâcheuſes circonſtances, eut paru devolu de droit au Concile Provincial. Au defaut de ce Concile, le Metropolitain qui en réunit le pouvoir dans les choſes indiſpenſables, peut donc aller au ſecours de l'Egliſe de Leuwaarde, & uſer pour la propre utilité de cette Egliſe, d'un pouvoir qu'elle n'eſt pas en état d'exercer elle-même.

Mais ſi M. l'Archevêque d'Utrecht eſt en droit d'établir un Evêque à Leuwaarde, le peut-il faire ſans bleſſer les regles canoniques?

Les Evêques ſont d'inſtitution divine, & Jeſus Chriſt a voulu qu'ils fuſſent les premiers Paſteurs de ſon Egliſe. Cependant quoique le ſalut du Corps entier ſoit l'objet de leur zele & de leur ſollicitude ſolidaire, l'Egliſe a fixé par un territoire certain, l'étendue de la juriſdiction de chacun d'eux. De là cette maxime ſi ſouvent repetée dans les Canons, que chaque Egliſe doit avoir ſon Evêque.

Ce fut pour ſatisfaire aux beſoins des peuples, que la Ville de Leuwaarde fut erigée en Evêché. Si des revolutions auſſi triſtes qu'imprevues l'ont empêchée depuis longtems de jouir de cet avantage, il eſt naturel dès qu'il eſt poſſible de le faire, de la retablir dans ce droit qu'elle n'a jamais perdu.

Pourquoi donc pourroit-on craindre d'établir un Evêque à Leuwaarde? L'ancien état de cette Egliſe, le droit qu'elle a d'être gouvernée par un Evêque propre, eſt un titre certain en ſa faveur. Il eſt prouvé ſolidement dans le Memoire à conſulter, intitulé: *Caſus poſitio*, qu'une Egliſe Cathedrale n'eſt point privée de ſa dignité, par l'impoſſibilité où elle s'eſt trouvée de jouir de ſes droits, ſous la domination de Puiſſances qui ne ſont pas Catholiques. Il eſt également demontré que ces Egliſes ne periſſent même de fait que par la perte entiere d'un Clergé & d'un peuple fidele; que ni la preſcription, ni l'anéantiſſement du Chapitre, ni même la poſſeſſion des Nonces Apoſtoliques qui auront gouverné cette Egliſe pendant ſa viduité, ne ſont pas des motifs pour la regarder comme anéantie ou de droit ou de fait. L'Egliſe de Leuwaarde a-t-elle un Clergé & un Peuple? C'en eſt aſſez pour lui pouvoir donner un Chef, pour en reſtituer l'adminiſtration à un Evêque, pour la retablir dans ſes droits primitifs.

On dit, il eſt vrai, que des trente Paroiſſes Catholiques qui ſubſiſtent dans le territoire de l'Egliſe de Leuwaarde, une ſeule paroît diſpoſée à ſe ſoumettre au nouvel Evêque; que les autres ont pour Paſteurs des Miſſionnaires, & qu'attachées au gouvernement du Nonce de Bruxelles, il n'y a pas d'apparence qu'elles reconnoiſſent, au moins ſur le champ, le Prelat qui leur ſera propoſé. Or dira-t on, ce ſont deux regles canoniques; 1°. qu'il ne faut pas donner aux Egliſes des Evêques malgré elles. 2°. Que l'établiſſement d'un Evêque exige un Clergé & un peuple aſſez nombreux pour former un Dioceſe.

On ne pretend pas ſe diſſimuler la force de cette objection. Quoique l'Egliſe de Leuwaarde conſerve tous ſes droits, il pourroit n'être pas encore tems de la retablir dans leur uſage. Cependant quand on approfondit l'objection & les motifs des deux regles, il n'eſt pas à beaucoup près ſi évident qu'elles s'oppoſent au retabliſſement de l'Evêché de Leuwaarde.

Dans quel ſens les Canons ont-ils defendu de donner aux Egliſes des Evêques malgré elles? Dans l'état primitif des élections, le choix des Evêques appartenoit au Clergé & au peuple; il étoit dont naturel qu'on ne mit pas contre la volonté des Electeurs, un Evêque qu'ils n'auroient pas agréé. Outre que c'eut été priver les Electeurs de leur droit, on penſoit avec raiſon qu'il

qu'il importoit à l'autorité & à la benediction de leur miniſtere, que les Evêques fuſſent élus par ceux-mêmes qu'ils devoient gouverner.

Mais quand on envoyoit des Evêques dans des Païs où la Religion n'étoit pas connue, ou pour ſoutenir & fortifier des Egliſes naiſſantes, on n'attendoit pas le vœu des peuples. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique en fournit une multitude d'exemples dans les differens ſiecles. Celui de l'Evêque Frumentius n'eſt ignoré de perſonne. Il faut diſtinguer la ſituation d'une Egliſe formée, ſubſiſtante, qui eſt dans l'uſage d'avoir ſon Evêque, de celle d'une Egliſe ou naiſſante, ou que l'on deſire retablir dans ſon ancien état. La regle établie par les Canons regarde les Egliſes de la premiere eſpece, & ne s'applique point aux autres.

Ce n'eſt pas que dans le choix d'un Sujet que l'on deſtine aux dernieres, il ne faille conſulter le caractere des peuples, parce que la prudence & le but même de la miſſion du Prelat exige qu'on ne leur donne pas un Paſteur contre lequel ils pourroient être prevenus, ou dont on pourroit prevoir que le miniſtere ne ſeroit pas agréé des Habitans du Païs. Mais autre choſe eſt de choiſir un Sujet qui leur convienne, autre choſe eſt d'attendre qu'ils veuillent, qu'ils deſirent, qu'ils demandent un Evêque. Dans les Egliſes même formées, ſi l'élection de l'Evêque appartenoit au Clergé & au peuple, l'abus de ce droit, ou la negligence des Electeurs ouvroit une devolution en faveur du Concile provincial; & ſi des peuples euſſent voulu n'avoir point d'Evêque, les Evêques de la Province condamnant avec raiſon cette indocilité, euſſent regardé comme un devoir de leur donner un Paſteur.

A plus forte raiſon ce ne ſera point aller contre les regles, de prepoſer un Evêque à des peuples qui ne penſeroient jamais à le deſirer, & à qui on juge qu'il ſera utile. Bien loin que cette conduite pleine de ſageſſe bleſſe l'eſprit de l'Egliſe, elle y eſt manifeſtement conforme. Le ſalut des peuples, leur avantage ſpirituel eſt toujours ce qui touche l'Egliſe; ſa charité voudroit enfanter tous les hommes à Jeſus-Chriſt; mais comme ſa charité eſt prudente & éclairée, elle ne donne pas des Miniſtres évangeliques ſans beſoin, ſans eſperance de ſuccès. C'eſt donc par le fruit qu'on peut s'en promettre, qu'il faut principalement juger du projet de mettre un Evêque à Leuwaarde. Quelque indifference, quelque oppoſition même que ce projet puiſſe d'abord eſſuyer de la part d'une très grande partie des Catholiques du Territoire de Leuwaarde; on doit paſſer par deſſus ces obſtacles, ſi, d'un côté le miniſtere d'un Evêque eſt neceſſaire aux Fideles attachés au Clergé de Hollande; & ſi, de l'autre, il y a lieu d'eſperer qu'il ſera utile aux Catholiques engagés dans l'eſpece de Schiſme, que le Nonce de Bruxelles entretient dans les Provinces-Unies, & en particulier dans le Territoire de Leuwaarde.

Ces reflexions s'appliquent également à l'autre regle qu'on oppoſe au projet. Il ſeroit contraire aux Canons d'établir un Evêque pour une ſeule Paroiſſe. Les Conciles ont expreſſément defendu d'en établir dans de petits endroits. Mais il ne faut pas confondre le nombre des Fideles avec l'étendue du Territoire. Le trop peu d'étendue du Territoire eſt un motif certain contre l'érection d'un Evêché; le petit nombre de Fideles n'eſt pas toujours une raiſon de leur refuſer un Evêque. Quand Saint Gregoire Thaumaturge fut fait Evêque de Neocesarée, il n'y avoit que 17. Chretiens dans cette grande Ville, & lorſque ce Saint Prelat mourut il n'y reſtoit plus que 17. Payens.

Ne ſemble-t-il pas de même que Saint Denis & tous les autres Saints Apôtres des Gaules, furent plutôt deſtinés à faire des Chretiens qu'à en gouverner; & ce qui eut été un deſordre dans les Provinces conquiſes à la foi, étoit une precaution ſage & neceſſaire

par

par rapport à celles où il falloit l'établir & la fonder. Il faut donc encore ici diſtinguer les Egliſes formées, de celles qui ne le ſont pas : la regle s'applique aux premieres, & elle eſt étrangere aux autres.

Cette obſervation eſt d'autant plus importante ici, que l'Egliſe de Leuwaarde eſt un ancien Dioceſe, dont le Territoire a été jugé ſuffiſant pour avoir un Evêque propre, & qu'il y reſte un aſſez grand nombre de Catholiques dont la foi eſt continuellement en danger. L'érection d'un nouveau Siege exige ſans doute des raiſons plus fortes que le retabliſſement d'un Evêché, qui n'a même jamais été detruit, & dont l'état n'a été ſuſpendu que par des obſtacles, tels que ceux qui ont interrompu la ſucceſſion épiſcopale à Leuwaarde.

Mais c'eſt principalement par la vue du ſuccès qu'on doit attendre du projet, qu'il faut ſe decider ſur ſon execution. Il n'eſt point contraire aux regles de deſtiner des Evêques à former de nouvelles Egliſes ; il n'eſt pas neceſſaire pour en établir, qu'il y ait deja un grand nombre de Catholiques qui le deſirent, il ſuffit qu'on puiſſe ſe flatter que leur miniſtere ſera utile.

Or en jugeant du projet par ces principes, que de motifs paroiſſent reclamer pour ſon execution ! Quelque petit que ſoit le nombre des Catholiques qui recevront avec empreſſement le nouveau Prelat, leur interêt merite beaucoup de conſideration. Le Miniſtere épiſcopal leur eſt neceſſaire, ſurtout pour le Sacrement de Confirmation, l'éloignement de l'Egliſe d'Utrecht leur rendant bien difficile le ſecours qu'ils en pourroient tirer. Quels heureux effets d'ailleurs ne peut-on pas ſe promettre du zele du Sujet qui ſera élu pour Leuwaarde, par rapport aux Catholiques que des preventions tiennent éloignés du Clergé de Hollande ? Tant qu'ils n'auront pas à leur portée, & pour ainſi dire ſous leur yeux, un Evêque deſtiné à leur être utile, prêt à les ſecourir, ils ne penſeront ſeulement pas à renoncer à l'eſpece de Schiſme dans lequel ils vivent. La preſence d'un Prelat inſtruit, zelé, doué des vertus épiſcopales leur fera ouvrir les yeux ; leurs propres beſoins leur feront ſentir l'avantage d'avoir un Paſteur en titre, & l'inconvenient d'attendre les ſecours ſpirituels d'un Nonce éloigné. Du moins il eſt très naturel de l'eſperer. C'eſt le but du Miniſtere épiſcopal, c'eſt le fruit ordinaire de la benediction qui y eſt attachée, & l'on a d'autant plus lieu de l'attendre, que la voie des Paſteurs en titre eſt celle qui a été ſuivie de tout tems dans l'Egliſe, & que l'experience n'a que trop prouvé combien celle des ſimples Miſſions eſt peu fructueuſe.

Au ſurplus quand l'avantage particulier de l'Egliſe de Leuwaarde ne fourniroit pas autant de motifs pour la retablir dans ſon ancienne dignité, le bien general de l'Egliſe de Hollande paroîtroit y ſuppléer abondamment.

Il n'eſt pas neceſſaire de montrer qu'il eſt indiſpenſable de perpetuer l'Ordre épiſcopal dans l'Egliſe de Hollande. Ce principe eſt reconnu de ceux-même qui ont quelque difficulté ſur ce nouveau projet. Il ne faudroit qu'enviſager les inconveniens énormes de l'état des Egliſes reduites à de ſimples Miſſions, pour ſe convaincre de l'importance du principe.

Or ſi le retabliſſement d'un troiſieme Evêque en Hollande eſt neceſſaire pour y perpetuer l'Ordre épiſcopal, il n'y a pas à balancer ſur l'execution du projet. Ce principe eſt encore avoué.

Dans le fait, la neceſſité eſt-elle réelle ? D'où depend la ſucceſſion de l'Epiſcopat en Hollande ? De la vie de deux Prelats, dont l'un eſt avancé en âge. Après la mort de celui-ci, la ſucceſſion ſera attachée à la vie d'un ſeul, au moins pendant le tems neceſſaire pour donner un Succeſſeur au premier. Eſt-il prudent dans une matiere ſi importante, de courir les riſques d'un evenement très poſſible ? On diroit inuti-

inutilement que l'établiſſement d'un troiſieme Evêque ne pourroit pas lever toute inquietude ; cela eſt vrai ; mais le riſque ſera moindre, parce qu'il eſt plus rare que la mort de trois perſonnes concoure. Or dans une circonſtance où il s'agit du ſort entier d'une Egliſe, de ſon état, de ſon être, n'eſt-il pas de la ſageſſe, du devoir même, de prendre toutes les precautions poſſibles pour prevenir un malheur d'autant plus grand, qu'étant ſans remede il entraîneroit les ſuites les plus fâcheuſes?

Pour peu qu'on ſoit touché de ce point de vue, il ſemble que toute difficulté doive diſparoître ſur le projet. Eſt-ce le cas de conteſter ſur le plus ou le moins de neceſſité, lorſqu'on eſt menacé d'un ſemblable peril? Il ne s'agit point ici d'une de ces reſſources extraordinaires, contraires aux regles communes, que la ſeule neceſſité autoriſe, & que l'on n'emploie qu'avec une ſorte d'inquietude, lors même qu'on eſt forcé d'y avoir recours. Le retabliſſement d'un Evêque dans une Egliſe anciennement érigée en Evêché, qui a un Territoire convenable, qui eſt compoſée d'un aſſez grand nombre de Catholiques, dont pluſieurs deſirent un Evêque, & dont on peut raiſonnablement ſe flatter que les autres reconnoîtront par la ſuite l'autorité du Prelat, eſt en lui-même un moyen naturel, facile, legitime. Il n'eſt pas beſoin d'une neceſſité preſſante pour chercher un remede à un mal irreparable dont on eſt menacé, l'utilité ſeule qu'il procure juſtifie aſſez la prudence qui ſait y avoir recours.

Par la ſeule comparaiſon de ce moyen avec ceux que l'on propoſe d'y ſubſtituer, il eſt aiſé de ſentir à combien de titres il merite la preference.

On peut, dit-on, donner un Coadjuteur à M. l'Archevêque d'Utrecht: on peut ſur ſa demiſſion, choiſir un Evêque dont l'âge & la ſanté promettent une longue vie: on peut lui élire de ſon vivant un Succeſſeur, & attendre à le ſacrer à l'inſtant de ſa mort.

Ces trois moyens ont tous le même inconvenient de ne prevenir le danger que d'une maniere très imparfaite. Ils ont tous cet inconvenient qu'il n'y auroit toujours que deux Evêques en titre en Hollande; & c'eſt moins le grand âge de M. l'Archevêque d'Utrecht, que le petit nombre de ceux qui ont le caractere épiſcopal, qui fait apprehender pour l'Egliſe de Hollande. Tant qu'il n'y aura que deux Evêques, on pourra raiſonnablement craindre que leur perte commune ne prive cette Egliſe de l'Epiſcopat. Or l'établiſſement d'un troiſieme Evêque rend ce malheur plus difficile, & ſi l'on objecte qu'il ne le fait pas diſparoître entierement, bien loin de le rejetter ſur ce pretexte, il faut au contraire en conclure, qu'il eſt important pour la conſervation de l'Egliſe de Hollande, de retablir les cinq Suffragans anciens de l'Archevêché d'Utrecht, & qu'il ne faut pas manquer d'y proceder dès qu'il y aura jour à le faire avec ſuccès.

Qui ne voit d'ailleurs la difference ſenſible qui ſe rencontre du côté de la regularité, entre le projet d'établir un troiſieme Evêque, & les trois autres expediens propoſés? Le premier moyen n'a rien qui ſoit contraire aux regles; & quand il s'en écarteroit en quelque choſe, ſes avantages ne permettroient pas de lui preferer les autres moyens, qui moins utiles en eux-mêmes, ſont évidemment contraires à la diſcipline de l'Egliſe.

L'établiſſement des Coadjuteurs avec future ſucceſſion, eſt contraire au droit ancien qui defendoit de donner un Succeſſeur à un Evêque vivant. La circonſtance où eſt l'Egliſe de Hollande n'eſt point une de celles où le droit des Decretales autoriſe les Coadjuteurs; & d'ailleurs la diſcipline preſente en reſerve la creation au Pape.

Il eſt contre l'eſprit de l'Egliſe qu'un Evêque appellé à ſon état, & qu'aucune raiſon n'oblige de renoncer au miniſtere dont la Providence l'a chargé, ſe demette & laiſſe à un autre le ſoin de

l'Egliſe dont il eſt le Paſteur. Il ſeroit encore moins canonique d'élire le Succeſſeur futur pour ne le ſacrer qu'après la mort de M. l'Archevêque d'Utrecht. Les dignités & les Benefices eccleſiaſtiques ne peuvent être remplis que quand ils ſont vacans. C'eſt cette vacance qui ouvre le droit des Electeurs ou des Collateurs. Le Concile de Latran reprouve la precipitation de ceux qui en previennent la vacance.

Les trois expediens propoſés ſont donc également defectueux, & par le peu d'avantages qu'ils procureroient, & par leur irregularité propre. Sous l'un & ſous l'autre point de vue au contraire, le projet dont il s'agit eſt preferable. Il remedie efficacement au mal que l'on craint; il eſt dans l'ordre commun des regles canoniques, & il renferme des avantages réels pour le progrès de la Religion, pour le retabliſſement de l'Egliſe de Leuwaarde, & le retour des Catholiques que l'on detourne de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs Superieurs naturels.

On propoſe encore quelques autres difficultés, mais elles ne paroiſſent pas exiger autant de diſcuſſion. On craint, par exemple, les clameurs des ennemis de l'Egliſe de Hollande. Ne devroit-on pas y être fait au point de ne les plus apprehender? Pourvu qu'on ſoit en état de juſtifier ſa conduite, la crainte d'une critique mal fondée ne doit pas arrêter l'execution d'un projet neceſſaire.

On ajoute que ce projet ſera évanouir les eſperances de conciliation dont on peut ſe flatter avec la Cour de Rome. Cette conciliation eſt ſans doute très deſirable; mais il ne faut pas lui ſacrifier l'Egliſe de Hollande. Elle ne ſeroit avantageuſe qu'autant que laiſſant ſubſiſter cette Egliſe, Rome renonceroit à ſes pretentions. Les Paſteurs de l'Egliſe de Hollande defenſeurs de ſes droits & de ſes libertés, ne ſont pas maîtres de les abandonner. Il eſt de leur devoir de les defendre contre ceux qui les attaquent. Or peut-on raiſonnablement eſperer que Rome abandonne ſes pretentions? Et s'il étoit même quelque moyen d'y parvenir, ne ſeroit-ce pas plutôt en lui ôtant toute eſperance de ſuccès, par une defenſe ferme, & en donnant à l'Egliſe de Hollande une conſiſtance qui écartat pour toujours, toute idée de miſſion? Or c'eſt ce qu'on ne peut faire qu'en y augmentant le nombre des Evêques.

Enfin on ignore, dit-on, ſi le projet ſera du goût des Etats Generaux, & s'ils ne s'y oppoſeront pas. La Cour de Rome ſollicite depuis longtems l'établiſſement d'un Viſiteur Apoſtolique à Amſterdam; elle a fait recemment de nouvelles tentatives pour l'obtenir du Gouvernement. Ou l'autorité publique prendra occaſion de l'établiſſement d'un troiſieme Evêque pour ceder aux ſollicitations de Rome; ou elle croira devoir refuſer également les deux projets.

Mais eſt-il à preſumer que le Gouvernement connoiſſe aſſez peu ſes interêts pour prendre l'un ou l'autre de ces deux partis?

L'inutilité des tentatives faites juſqu'à preſent pour l'établiſſement d'un Viſiteur Apoſtolique à Amſterdam, eſt un garant que l'on peut regarder comme ſûr, que jamais le Gouvernement ne ſe prêtera à ce dangereux établiſſement. Il n'a pas ſans doute changé de principe; & avec quelle force ne s'eſt-il pas oppoſé ſoit en 1702. ſoit en 1709. au projet que l'on veut faire apprehender? Après l'injuſte traitement que la Cour de Rome fit à M. de Sebaſte, cette Cour nomma le Sieur Cock pour Vicaire ou Provicaire à ſa place. Les Etats refuſerent ouvertement de le reconnoître, & par un Placard du 17. Août 1702. ils ordonnerent qu'il ne ſeroit „permis de reconnoître qui que „ ce ſoit pour Vicaire (Evêque), ſinon „ celui qui ſera legitimement choiſi ſe„ lon l'ordre & coutume du Païs, & „ celui qui ſera admis par notre Con„ ſeil-comité; & celui qui ſe donne„ roit pour tel, nonobſtant ladite Or-

„ don-

„ donnance ou s'arrogeroit cette qua-
„ lité, ou ceux qui le reconnoîtroient
„ ou reſpecteroient en cette qualité,
„ ſeront punis ſelon l'exigence de la
„ cauſe.

En 1709. les Etats rendirent une pareille Ordonnance le 26. Avril, contre le Sieur Adam Damen que le Pape avoit envoyé en qualité de Vicaire Apoſtolique. Il lui fut defendu par ce nouveau Placard, d'entrer dans le territoire des Etats juſqu'à ce qu'il ſe fut demis de ſa Charge. Le Sieur Damen obéit le 11. Août de la même année, en renonçant à ſa commiſſion. Le Nonce hazarda en 1731. une nouvelle tentative, pour obtenir la permiſſion d'établir un Vicaire Apoſtolique; elle fut ſans ſuccès, il renouvella ſes inſtances en 1732. & en 1734. mais auſſi inutilement. Les Etats ne montrerent pas moins de fermeté, lorſque M. l'Archevêque d'Utrecht fut élu; les ſollicitations les plus puiſſantes ne purent les engager à arrêter ſon élection.

Plus ce ſyſteme du Gouvernement paroît reflechi, moins il eſt à craindre qu'il s'en écarte. Et en effet les plus preſſans motifs doivent l'y faire perſeverer. Une ſage politique ne lui permettra jamais d'admettre dans le Païs des Evêques amovibles, entierement dependans de la Cour de Rome, de laiſſer ſous l'autorité de ces Evêques le grand nombre de Catholiques qui ſont en Hollande. Il ſeroit autant à craindre pour la tranquillité de l'Etat que pour la Religion catholique, que les Catholiques de Hollande devinſſent Ultramontains, que le Clergé actuel, dont le Gouvernement connoît la ſageſſe, la fidelité & la doctrine ſur la ſoumiſſion due aux Puiſſances établies de Dieu, fut ſacrifié à des Miſſionnaires imbus des pretentions de la Cour de Rome & ardens à les faire valoir. Bientôt on repandroit parmi les Catholiques les maximes de l'obéiſſance aveugle, on exigeroit l'acceptation des Brefs & des Bulles non placetées; des Miſſionnaires entreprenans jetteroient par tout le trouble & la diviſion. Que de maux de toute eſpece ne ſeroient pas la ſuite du changement de ſyſtême dans le Gouvernement ſur cet objet eſſentiel!

S'il paroît impoſſible que les Etats ſe prêtent jamais aux vues de la Cour de Rome, que par conſequent ils conſentent à recevoir des Vicaires Apoſtoliques, il ne le paroît pas moins qu'ils s'oppoſent à l'établiſſement d'un troiſieme Evêque. Ils n'ont fait aucune difficulté de laiſſer élire & ſacrer M. l'Evêque de Harlem. Pourquoi l'établiſſement d'un Evêque à Leuwaarde leur feroit-il plus d'ombrage? Loin que les vues d'une politique éclairée puiſſent les porter à mettre de niveau le projet du Nonce & celui du Clergé de Hollande, elles leur feront ſans doute ſentir tous les avantages de celui du Clergé. Dès que le Gouvernement a pour maxime de permettre la profeſſion de la Religion catholique, il lui importe extrêmement d'y maintenir la connoiſſance & l'execution des principes fondamentaux des libertés conſervées dans l'Egliſe de France, qui ne ſont autre choſe que l'ancien droit commun. Or le ſeul moyen efficace d'y parvenir, eſt de donner au Clergé actuel de Hollande une protection ouverte, d'aſſurer ſa conſiſtance au point que l'Epiſcopat n'y periſſant pas, les Catholiques ne ſoient pas reduits à la neceſſité de recourir aux Nonces ou Viſiteurs Apoſtoliques. Il y a une liaiſon neceſſaire entre le ſyſteme des Etats contre l'introduction des Emiſſaires de la Cour de Rome, & l'execution du projet formé par le Clergé de Hollande, de perpetuer invariablement l'Ordre épiſcopal dans les Egliſes de ce Païs. Le Gouvernement eſt trop éclairé pour ne pas appercevoir cette liaiſon intime, & trop prudent pour ne pas regler en conſequence ſes demarches & ſes reſolutions.

Mais ces reflexions ne font pas ſeulement évanouir les fauſſes allarmes que la timidité pourroit inſpirer ſur les diſpoſitions du Gouvernement. Elles de-

montrent en même tems la neceſſité du nouveau projet, puiſque l'ordre public concourt avec l'interêt de la Religion catholique pour en hâter l'execution.

Ce ne ſeroit pas même en ſentir toute la force, que de borner les conſequences qui en reſultent à l'execution ſimple du nouveau projet. Elles tendent directement au retabliſſement de tous les Dioceſes Suffragans de l'Archevêché d'Utrecht. Le Clergé de Hollande doit porter ſon plan juſques-là, & il ne ſeroit pas aſſez touché de l'importance des vues qui l'animent, s'il les bornoit à l'établiſſement d'un Evêque à Leuwaarde. Le ſalut de l'Egliſe de Hollande conſiſtant dans la perpetuité de l'Epiſcopat, & ce ſalut étant indiſſolublement lié, & avec les vrais interêts de la Religion dans les Provinces-Unies, & avec les principes du Gouvernement & de l'ordre public par rapport à la profeſſion de la Religion catholique, il eſt indiſpenſable d'aſſurer pour toujours la ſucceſſion de l'Ordre épiſcopal dans cette Egliſe. Plus il y aura d'Evêques, plus cette ſucceſſion ſera affermie. En faudroit-il d'avantage pour ſe decider à retablir cette Egliſe dans ſon ancien état, en rempliſſant les trois autres Sieges qui reſtent vacans?

Par là l'Egliſe de Hollande trouvera dans ſon ſein tous les ſecours dont elle aura beſoin; elle n'éprouvera plus les triſtes effets de l'état violent où elle s'eſt rencontrée, elle ne ſera plus reduite à la neceſſité de conſacrer ſes Evêques d'une maniere differente de celle qui a lieu dans toutes les Egliſes. Les Canons exigent trois Evêques pour la conſecration, & cette diſcipline eſt auſſi reſpectable qu'elle eſt ancienne; l'Egliſe de Hollande ſera en état de ſatisfaire à cette regle canonique. Le petit nombre de ſes Evêques ne lui permet pas de tenir des Conciles qui ſont le nerf de la diſcipline, le moyen le plus ſûr de conſerver le depôt de la foi, de reprimer les abus, de faire fleurir la Religion, de maintenir les libertés de ces Egliſes & d'en écarter les idées ultramontaines. L'Archevêque d'Utrecht à la tête de cinq Suffragans formera une Aſſemblée reguliere où toutes les difficultés ſeront portées, où tous les doutes ſe reſoudront.

Par là enfin l'Egliſe de Hollande compoſera une Province eccleſiaſtique, d'autant plus reſpectable qu'elle pourra ſuivre la forme de l'ancien gouvernement. Elle ſera la ſeule dans toute l'Egliſe Catholique, où le nouveau droit ſur la diſpoſition des Evêchés, & ſur une multitude d'autres articles eſſentiels n'étant pas ſuivis, ſes uſages & ſon adminiſtration retraceront aux yeux de tous les Fideles le ſpectacle ſi beau de la diſcipline primitive.

Deliberé à Paris ce 4. Août 1756.

Guillet de Blaru, Doyen de l'Ordre des Avocats.
Boullenois.
Belichon.
Gondouin.
Lequeux.
Merlet.
Grojard de Mongenault.
Target.
Milley.
Blin.
Boullé.
Desmoulins.
Mallard.
Bayle.
Texier.
Latourcé.
De Mouchy de Sachy.
Cotton du Verger.
Clement Dugas.
Alliaumes.
Feranville.
Daudebert.
Le Lurez.
Maultrot.
Le Paige.

Po-

Pothouin d'Huillet.
Du Chemin.
Bigot de Sainte Croix.
Mantel de la Blancherie.
Travers.
Aubry.
De Guyenne.
Gerbier.
Mey.
Dorigny.
Le Aidant.
De Solmes.
Gin.
Merlet fils.
Piales.
Serieux.
Target fils.
Texier fils.

XV.

Septieme Conſultation

Sur l'affaire d'un troiſieme Evêque, par un Jurisconſulte du Parlement de Paris.

Le 18. Novembre 1756.

Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Memoire à conſulter, ſur la neceſſité & les moyens de pourvoir à la conſervation de l'Epiſcopat dans l'Egliſe Catholique de Hollande: autre Memoire intitulé, *Caſûs poſitio:* la Conſultation de M. Van-Eſpen pour le retabliſſement de l'Epiſcopat dans la Ville de Harlem & autres Conſultations & pieces.

Eſt d'avis 1°. que M. l'Archevêque d'Utrecht & M. l'Evêque de Harlem ont le droit le plus legitime de procurer la conſervation de l'Epiſcopat dans l'Egliſe de Hollande, & que cette Egliſe a elle-même un droit ſi inconteſtable de demander ce ſecours à ceux qui peuvent facilement le lui accorder, qu'on ne peut le lui refuſer ſans injuſtice. 2°. que le moyen le plus ſimple & le plus conforme à la diſcipline de l'Egliſe, eſt de conſacrer un nouvel Evêque, pour quelqu'une des Villes qui ont été autrefois honorées de l'Epiſcopat.

Etabliſſement de la premiere propoſition.

La neceſſité de l'Epiſcopat dans l'Egliſe eſt une verité ſi certaine, qu'elle ne peut être conteſtée par aucun Chretien inſtruit du plan de Jeſus-Chriſt dans l'établiſſement de ſon Royaume ſur la terre. Il a voulu que toutes les Nations qui devoient le compoſer, fuſſent inſtruites & gouvernées par des hommes revêtus de la plenitude de ſon Sacerdoce, & des pouvoirs qui y ſont attachés pour la ſanctification de ſes Elus. Tout ce que l'on pourroit dire à ce ſujet, ſe trouve renfermé dans ce mot de S. Jerôme. *Eccleſiæ ſalus in ſummi Sacerdotis dignitate pendet.* D. Hier. adv. Lucif.

Cette neceſſité de l'Epiſcopat non ſeulement pour l'Egliſe en general, mais encore pour chaque Egliſe particuliere, a été clairement enſeignée par S. Paul, qui dans ſa I. Epître à Timothée, ſuppoſe viſiblement que chaque Egliſe formée d'un peuple fidele, doit être gouvernée par un Evêque particulier qui ſoit ſon propre Paſteur. Le même Apôtre dit ailleurs, que les Evêques ont été établis de Dieu pour gouverner ſon Egliſe: *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* C'eſt à des Evêques d'Egliſes particulieres qu'il parle ainſi. Enfin en envoyant Tite ſon Diſciple en Crete, il lui ordonna d'établir des Evêques dans les Villes de cette Iſle, pour y multiplier le nombre des Egliſes. 1. Timot. 3. Act. 20. 28. Tit. 1. 5.

S. Ignace l'un des premiers Diſciples des Apôtres, avoit la même idée

que S. Paul de ce qui conſtitue eſſentiellement une Egliſe. Il y voit, dans toutes ſes Lettres un Evêque, des Prêtres, des Diacres, un peuple fidele. Il y faut un Evêque qui repreſente plus que tout autre la perſonne de Jeſus-Chriſt, parce qu'il eſt revêtu de la plenitude de ſon Sacerdoce & des pouvoirs qui en dependent; des Prêtres, *qui ſoient d'accord avec lui, comme les cordes d'une lyre, afin que l'union du peuple fidele à l'Evêque & aux Prêtres, faſſe un concert merveilleux, pour chanter la gloire du Seigneur.* Dans toute l'Egliſe, dit encore ce S. Martyr, il doit y avoir un *Evêque qui preſide à la place de Dieu, des Prêtres qui ſoient à la place du Senat des Apôtres, des Diacres & des Fideles.* Enfin dans ſes principes, l'Evêque & les Prêtres ſont ſi neceſſaires pour former une Egliſe particuliere, que *ſans eux on ne doit point parler d'Egliſe.* Un peuple ſans Evêque ne forme donc point une Egliſe proprement dite, il ne peut être qu'un des membres de l'Egliſe, à l'Evêque de laquelle il eſt aſſujetti.

D. Ign. Epiſt. ad Eph.

Id. Ep. ad Magnes. & ad Trallens.

Id. Ep. ad Trall.

La multiplication de l'Epiſcopat chez tous les peuples fideles, pour y former des Egliſes particulieres, étoit d'une évidente neceſſité. Un ſeul Evêque ne ſuffiroit pas pour les conduire tous, & il lui auroit été impoſſible de le faire. La diverſité de leur langage, de leur gouvernement civil, de leurs loix & de leur ſituation manifeſte cette impuiſſance. Auſſi voyons-nous que Jeſus-Chriſt n'a pas jugé à propos de conferer à un ſeul la plenitude de ſon Sacerdoce. Il en a d'abord choiſi douze, qu'il a égalés dans la plenitude de ce Sacerdoce, & des pouvoirs qui en derivent. Il les a envoyés chez toutes les Nations, afin que chacun d'eux fit la conquête de celles que l'Eſprit Saint leur avoit deſtinées. Il leur a dit à tous également: *Ite, docete, baptiſantes, ſicut miſit me Pater, & ego mitto vos:* Egalité de Sacerdoce, de caractere & de miſſion.

C'eſt donc le plan même de leur divin Maître que les Apôtres ont ſuivi dans l'établiſſement de ſon Egliſe. Chez tous les peuples qu'ils ont convertis, ils ont conſacré des Evêques pour être les vrais Chefs & les premiers Paſteurs immediats des Egliſes qu'ils y avoient fondées. Et en leur conferant le caractere & les pouvoirs qu'ils avoient eux-mêmes reçus de Jeſus-Chriſt pour la ſanctification des hommes, ils leur ont ordonné de travailler comme eux à la propagation de leurs conquêtes ſpirituelles, en établiſſant chez les peuples qu'ils ne pourroient commodément gouverner, des premiers Paſteurs ſemblables à eux pour y former de nouvelles Egliſes. *Hujus rei gratia reliqui te Cretæ..... ut conſtituas per Civitates Presbyteros, ſicut & ego diſpoſui tibi.* Le texte même de S. Paul nous apprend que ces Prêtres étoient de vrais Evêques.

Tit. I. 5.

Tite ne fut pas le ſeul à qui il donna cette miſſion. Selon Euſebe: il envoya Creſcent dans les Gaules, & ſelon d'autres en Galatie. Il établit Timothée à Ephèſe, Denis à Athenes, une infinité d'autres chez tous les peuples qu'il inſtruiſit. *Hujus enim propè innumerabiles adjutores, & ut ipſe nominat commilitones fuerunt.* S. Pierre & les autres Apôtres ſes collegues, tinrent la même conduite. Par tout, dit encore Euſebe, ils établirent des Evêques pour gouverner les Egliſes qu'ils avoient fondées; ou pour en aller former de nouvelles dans les Païs où ils n'avoient pu penetrer; & ils les chargerent tous de partager leurs travaux & leurs conquêtes avec d'autres ouvriers évangeliques, à qui ils devoient communiquer le même caractere & les mêmes pouvoirs dont ils étoient revêtus.

Euſeb. Hiſt. lib. 3. C. 4.

Ibid.

Ibid.

Les Succeſſeurs de S. Pierre l'imiterent. Ils étoient perſuadés comme les Apôtres, que toute Nation fidele doit avoir des Evêques propres & particuliers pour ſubvenir à ſes beſoins. Tout le monde connoît les celebres Miſſions des SS. Denis, Saturnin, Trophime, Gatien, Martial, Auſtremoine & autres

tres dans les Gaules. Celles de S. Pallade en Ecoſſe, de S. Patrice en Irlande, de S. Auguſtin en Angleterre, de S. Willebrod en Friſe, de S. Boniface en Allemagne, de S. Anſchaire en Scandinavie, de S. Brunon en Pruſſe, &c. Tous ces Saints par ordre des Papes qui leur ont donné leur Miſſion, ont fondé des Egliſes & établi des Evêques particuliers chez toutes ces Nations, pour gouverner les peuples trop éloignés des lieux où ils avoient eux-mêmes établi leurs Sieges. *Præcipimus*, écrivoit le Pape Gregoire III. à S. Boniface Apôtre de l'Allemagne, *ut juxtà Sacrorum Canonum Statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Sedis Apoſtolicæ, debeas ordinare Epiſcopos.*

Mais ce ne ſont pas ſeulement les Papes qui ont eu le droit d'envoyer & d'établir des Evêques pour fonder des Egliſes parmi des peuples Infideles, ou d'en mettre dans les lieux où les peuples Catholiques n'en avoient plus par la violence des Heretiques. Les Evêques d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, & même d'autres Sieges moins conſiderables, ont ſouvent donné de ſemblables Miſſions à des Evêques, pour aller établir de nouvelles Egliſes dans les lieux où il n'y en avoit pas.

Fleuri Hiſt. Eccleſi. Liv. 3. C. 49. Baillet 2. Juin. S. Polycarpe Evêque de Smyrne, ſe crut en droit d'envoyer S. Pothin & d'autres Miſſionnaires dans les Gaules. S. Gregoire Thaumaturge établit des Evêques en divers lieux, où la foi commençoit à s'établir. S. Athanaſe Evêque d'Alexandrie envoya Frumence en Ethiopie pour y fonder des Egliſes. L'Evêque d'Antioche en donna aux Armeniens, celui de Conſtantinople du tems de Conſtantin aux Iberiens. S. Jean Chryſoſtôme aux Goths. S. Euſebe de Samoſate en ordonnoit pour les Egliſes envahies par les Ariens. Juvenal Evêque de Jeruſalem donna Pierre Aſpabete pour premier Evêque à un peuple de Sarraſins. Le Pape S. Gregoire le Grand a reconnu de la maniere la plus formelle, le droit qu'avoient les Evêques voiſins des Nations qui n'en avoient pas, d'y en envoyer pour y établir des Egliſes. Il declare dans ſes Lettres aux Rois Theodoric & Theodebert, & à la Reine Brunehaut leur ayeule, qu'il ne s'eſt determiné à envoyer Auguſtin & ſes compagnons en Angleterre, que parce que les Evêques de France negligeoient leurs devoirs à cet egard. Donc ſuivant ce S. Pape, les Evêques de France avoient le droit d'envoyer des Miſſionnaires en Angleterre, pour y établir des Egliſes; & s'ils euſſent exercé ce droit, Saint Gregoire n'y en auroit pas envoyé.

Fleuri Liv. 6. n. 15. Ibid. Liv. 11. n. 38. Sozom. lib. 2. c. 7. 8. S. Chryſ. Ep. 123. Fleuri Liv. 17. n. 46. Ibid. Liv. 25. n. 14. S. Greg. Lib. 5. Epiſt. 58. & 59.

Rien ne prouve mieux que cette conduite des Apôtres & de leurs Succeſſeurs cette verité eſſentielle, de la neceſſité de l'Epiſcopat chez tous les peuples convertis à la foi, ou quel'on deſiroit d'y convertir. N'eſt il pas évident que toute l'Egliſe croyoit qu'il étoit neceſſaire de leur donner des Evêques propres qui fuſſent leurs Paſteurs particuliers, les Chefs & les vrais Epoux de leurs Egliſes? Elle en étoit ſi convaincue, qu'elle regardoit comme un point eſſentiel de ſon droit public, que toute Ville bien peuplée eut ſon Evêque. Nous venons de voir ce que le Pape Gregoire III. écrivoit à S. Boniface de Mayence, & avec quel ſoin il lui recommandoit d'établir des Evêques dans tous les lieux, *ubi multitudo excrevit fidelium*. Ce Pape declare que c'eſt en execution des SS. Canons qu'il lui donne cet ordre: *Juxtà Sacrorum Canonum Statuta*. Ainſi ce n'étoit point une nouvelle diſcipline qu'il établiſſoit. En effet nous voyons que la même choſe avoit été ordonnée par le grand Concile de Sardique de l'an 347. *Si inveniatur* dit le 6. Canon de ce Concile, ſuivant le texte Grec, *Si inveniatur Urbs aliqua tam populoſa, ut ipſa Epiſcopatu digna judicetur, accipiat*. Le 9. Canon du ſecond Concile de Carthage de l'an 390. fit auſſi la même Ordonnance.

C'eſt

C'eſt de cette même conviction où toute l'Egliſe étoit de la neceſſité de multiplier l'Epiſcopat chez les peuples fideles, que tous les Evêques dont le Dioceſe étoit trop grand, ont tiré dans les premiers ſiecles le droit inconteſtable qu'ils ont eu d'en établir d'autres dans les portions de leur diſtrict qu'ils ne pouvoient commodément gouverner. C'eſt ſelon la remarque du Pere Thomaſſin, ce qui a formé les Metropoles & les Evêchés de leurs Provinces. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous en fournit une multitude d'exemples. Phedime Evêque d'Amaſée dans le Pont, érigea Neoceſarée en Evêché & y établit S. Gregoire Thaumaturge. Celui-ci en forma d'autres, & en particulier celui de Comanes, où il Ordonna Saint Alexandre le Charbonnier. S. Baſile fit S. Gregoire de Nazianze premier Evêque de Sazimes. S. Auguſtin fit établir par le Primat de Numidie ſon Metropolitain, un Evêque à Fuſſale, Ville de ſon Dioceſe trop éloignée d'Hippone. S. Patrice Archevêque d'Armach érigea tous les Evêchés d'Irlande. S. Remi de Reims établit l'Evêché de Laon où il mit pour premier Evêque Genebaud ſon neveu. Il donna de même commencement à quelques autres Egliſes de la Belgique; entre autres à celui d'Arras dont il ordonna Evêque S. Waſt. L'établiſſement de pluſieurs Evêchés d'Allemagne eſt dû à S. Boniface Archevêque de Mayence, obligé de partager ainſi ſon trop vaſte Dioceſe. S. Auguſtin de Cantorberi avoit fait la même choſe en Angleterre. En Eſpagne les Evêques du VI. ſiecle voyant, ſur la repreſentation du Roi Theodomir, qu'il y avoit trop peu d'Evêques dans la Galice, en ſorte qu'il y avoit des Egliſes que leur Evêque ne pouvoit viſiter tous les ans, & qu'il étoit difficile, n'y ayant qu'un Metropolitain, que le Concile put s'aſſembler chaque année, y établirent de nouveaux Evêchés, l'un desquels fut le Monaſtere de Dume, dont l'Abbé, S. Martin, fut le premier Evêque. C'eſt ainſi qu'un très grand nombre d'Evêchés ont été dans toute l'Egliſe des diſtractions de plus grands Sieges, dont ils ſont par ce moyen devenus les Suffragans. Le droit que les Evêques des grands Sieges avoient de les ériger, étoit auſſi dans les commencemens un des principaux articles du droit public de l'Egliſe.

Diſcipl. Eccl. Part. 1. Liv. 1. C. 54.

Fleuri Hiſt. Liv. 0. n. 13.

Ibid. n. 15.

Ibid. Liv. 16. n. 50.

Ibid. Liv. 24. n. 34.

Baillet. 17. Mars.

Fleuri Liv. 30. n. 46.

Baillet 6. Fev.

Fleuri Liv. 42.

Ibid. Liv. 36. n. 37.

Ibid. Liv. 34. n. 4.

Mais les établiſſemens des Egliſes particulieres, ne ſont pas dus ſeulement au zele des Saints qui vouloient étendre auſſi loin qu'ils le pouvoient le Saint Empire de Jeſus-Chriſt. Les peuples nouvellement convertis ou qui deſiroient d'embraſſer la foi, ont eu dans tous les tems un droit univerſellement reconnu, de demander des Evêques propres & particuliers à ceux qui avoient le droit & le pouvoir de leur en donner. Ce droit des peuples n'eſt pas ſeulement l'effet des ſaintes Ordonnances de l'Egliſe. Il derive eſſentiellement de la vocation divine de toutes les Nations à la foi, qui leur donne à toutes le droit indubitable de demander & de ſe procurer tous les ſecours qui leur ſont neceſſaires, ou pour en être inſtruits ou pour la conſerver. Enfin il eſt fondé ſur cette loi éternelle & immuable, qui d'une part autoriſe tout homme à qui un bien eſt indiſpenſablement neceſſaire, de le demander à ceux qui peuvent le lui faire; & de l'autre oblige tout homme qui, ſans ſe nuire, peut faire aux autres hommes un bien ſi neceſſaire, de le leur accorder. Cette loi, fondement eſſentiel de toutes les ſocietés civiles, l'eſt encore plus de la plus ſainte & de la plus raiſonnable de toutes les ſocietés, qui eſt l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Or il eſt inconteſtable qu'un Paſteur revêtu de la plenitude du Sacerdoce & des pouvoirs qui y ſont attachés pour la ſanctification des hommes, eſt eſſentiellement neceſſaire à un peuple qui ne peut être commodément gouverné par un Evêque trop éloigné de lui.

lui. Donc celui qui peut le lui accorder, le doit; & ce peuple a le droit de le lui demander.

C'eſt ce que l'Egliſe entiere a ſolemnellement & autentiquement reconnu, comme le prouvent une infinité d'exemples & d'autorités. Lucius Roi de la Grande Bretagne au II. ſiecle, demanda pour lui & pour ſon peuple qui vouloit embraſſer la foi, des Evêques au Pape S. Eleuthere. Les Habitans de Comanes envoyerent à S. Gregoire de Neoceſarée des deputés pour le prier d'etablir leur Egliſe en leur donnant un Evêque. Le Roi & le peuple d'Iberie en envoyerent demander à l'Empereur Conſtantin & aux Evêques qui étoient auprès de lui. Tiridate Roi d'Armenie, en demanda à l'Evêque d'Antioche. Mavia Reine des Saraſins en demanda un pour ſon peuple à l'Empereur Valens. S. Gregoire le Grand atteſte dans les Lettres citées ci-deſſus, le deſir que les Anglois avoient qu'il leur envoyat des Miſſionaires Apoſtoliques, & que c'eſt ce deſir & la negligence des Evêques de France qui l'ont determiné à leur en envoyer. Ces ſortes de prieres étoient toujours exaucées, parce que l'on ne doutoit point alors du droit des peuples à cet égard, non plus que de la neceſſité de faire gouverner chaque Egliſe par un Evêque qui fut ſon propre Paſteur, & de l'obligation ſolidaire où tout l'Epiſcopat de l'Egliſe étoit, de donner aux peuples qui vouloient ou ſe convertir ou s'affermir dans la foi, un ſecours auſſi eſſentiel qu'un premier Paſteur, qui fut le Chef & l'Epoux de leur Egliſe.

Fleuri Liv. 13. n. 59.

Ibid. Liv. 6. n. 14.

Ibid. Liv. 11. n. 39.

Ibid. Liv. 16. n. 38.

Ces verités ont été ſouvent atteſtées dans des Conciles. L'Egliſe y a ſolemnellement reconnu le droit qu'ont les peuples de demander des Evêques, & l'obligation des autres Evêques de leur en donner. Le Concile de Sardique dans ſon V. Canon, ſuivant l'édition de Denis le petit, ſuppoſe le cas d'une Province, où il y auroit pluſieurs Evêques, & qui eſt reduite à n'en avoir plus qu'un ſeul, mais dont les peuples demandent qu'on retabliſſe chez eux les Evêchés qui y étoient. Voici ce qu'il ordonne. *Si contigerit in unâ Provincia, in quâ plurimi fuerant Epiſcopi, unum fortè remanere Epiſcopum, & populi convenerint; Epiſcopi vicinæ Provinciæ debent illum priùs convenire Epiſcopum, qui in eâ Provinciâ moratur, & oſtendere quod populi petant ſibi Rectorem. Et hoc juſtum eſt; ut & ipſi veniant, & cum ipſo ordinent Epiſcopum; quod ſi conventus Litteris, tacuerit & diſſimulaverit, nihilque reſcripſerit, ſatisfaciendum eſſe populis, ut veniant ex vicinâ Provinciâ Epiſcopi & ordinent Epiſcopum.*

Le Concile de Carthage de l'an 390. a reconnu le même droit des peuples; il ne le reſtreint qu'à l'égard de ceux qui étoient deja ſoumis à un autre Evêque dans le Dioceſe duquel ils étoient, & dont il a requis le conſentement. *Si accedente tempore, creſcente fide, populus Dei multiplicatus, deſideraverit proprium habere Rectorem, ejus videlicet voluntate in cujus poteſtate eſt Diœceſis conſtituta, habeat Epiſcopum.*

Ces paroles *proprium Rectorem*, *proprium Epiſcopum*, nous font voir quel doit être l'Evêque que les peuples ont droit de demander & que l'on ne peut leur refuſer, quand ils ne ſont d'aucun autre Dioceſe. Ce n'eſt point un Evêque precaire, amovible, qui ne ſeroit point attaché à ce peuple par des liens indiſſolubles, & qui ne ſeroit que le Vicaire d'un autre Evêque qui pourroit le deſtituer à ſon gré.

Rien ne ſeroit plus contraire au plan de Jeſus-Chriſt & aux ſaintes Ordonnances de l'Egliſe, que l'idée d'un tel premier Paſteur. Le Sauveur a voulu que ſon Egliſe univerſelle fut compoſée d'une multitude d'Egliſes particulieres, dont la réunion ſous un ſeul Chef viſible forme le grand Corps, dont il eſt le Chef eſſentiel. Or qui dit Egliſe, dit un Corps eſſentiellement compoſé d'un Chef immediat, & de ſes Membres unis enſemble par

des liens intimes. Cette Egliſe eſt une Epouſe qui doit avoir un Epoux qui lui ſoit inſeparablement uni, & avec lequel elle puiſſe exercer la ſainte fecondité, qui doit augmenter le nombre des enfans de Dieu.

Tel eſt le grand Corps de l'Egliſe catholique formée de la multitude des Nations qui profeſſent ſa doctrine, reçoivent ſes Sacremens & obſervent ſes loix generales ſous l'autorité des Paſteurs legitimes dont notre S. P. le Pape eſt le premier & le Chef. Elle ne fait eſſentiellement qu'un ſeul Corps dont le Chef viſible lui doit être uni par des liaiſons indiſſolubles. Il ne peut être ni precaire, ni amovible, ni deſtituable au gré de qui que ce puiſſe être.

Telles ſont & doivent être toutes les Egliſes particulieres. Quoique toutes ſoient les principaux Membres de l'Egliſe univerſelle, chacune d'elles doit être un Corps parfait compoſé d'un Chef & de Membres inſeparablement unis. C'eſt pourquoi mille temoignages des Saints Canons & des SS. Peres, donnent tant à l'Egliſe univerſelle qu'aux Egliſes particulieres qui la compoſent, le nom d'Epouſes; & ne ceſſent jamais de regarder comme leurs vrais Epoux les Evêques qui les gouvernent. Une Egliſe qui n'auroit point un premier Paſteur, qui lui ſeroit uni en qualité de Chef & de veritable Epoux, ne ſeroit point un Corps parfait. Elle ne formeroit pas même une Egliſe particuliere. Et comme il n'y a point d'Egliſe particuliere ſans Chef, il faudroit de toute neceſſité regarder celle à qui l'on ne donneroit qu'un premier Paſteur precaire & amovible, comme appartenante immediatement à l'Egliſe qui lui donneroit ce Paſteur. Elle en ſeroit réellement un Membre immediat. Elle ſeroit de ſon Dioceſe particulier; & dès lors l'on ne pourroit ſans injuſtice lui refuſer les droits, les prerogatives & les avantages qui appartiennent à tous les autres Membres immediats de cette Egliſe. Autrement on ne ſauroit comment la definir, ni quel nom lui donner dans l'ordre de la hierarchie. Elle ne ſeroit point une Egliſe particuliere, puiſqu'elle n'auroit point d'Evêque particulier, qui lui ſeroit attaché par des liens indiſſolubles. Elle ne ſeroit point Membre immediat de l'Egliſe qui lui donneroit ce premier Paſteur precaire & amovible, puiſqu'elle n'auroit aucun des droits de ſes autres Membres immediats. L'on ne pourroit donc la conſiderer que comme la Servante ou l'Eſclave de cette Egliſe étrangere. Idée abſurde & auſſi contraire à l'établiſſement de Jeſus-Chriſt qu'à la raiſon. L'Egliſe a nettement condamné dans ſon X. Concile General cet abus de Paſteurs precaires, même dans les Egliſes du ſecond Ordre. A combien plus forte raiſon l'a-t-elle reprouvé dans celle du premier! *Præcipimus ne conductitiis Præsbyteris Eccleſiæ committantur; & unaquæque Eccleſia cui facultas ſuppetit, proprium habeat Sacerdotem.* Conc. Later. II. anni 1139. ſub Innoc. II.

Ceci demontre ſenſiblement combien peu s'accorde avec l'eſprit de l'Egliſe & ſon ancien droit public, cette miſſion d'Evêques precaires, appellés Vicaires Apoſtoliques, que la Cour de Rome envoie dans tous les Païs qui ſont ſous la domination des Infideles, ou des Souverains ſeparés de ſa communion, avec defenſe expreſſe de s'y établir comme Evêques propres & particuliers des peuples fideles qui s'y trouvent, ou de leur en donner qui aient ce caractere. Il eſt évident que cet établiſſement moderne & tout à fait inconnu à la ſainte Antiquité, eſt abſolument contraire à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, à la pratique des Apôtres, à la conduite de leurs Diſciples, aux Decrets des plus ſaints Papes, & aux Canons des Conciles les plus reſpectés.

Ou il y a dans ces Païs où la Cour de Rome envoie ſes Vicaires qu'elle appelle Apoſtoliques, des peuples Chretiens & Catholiques, ou il n'y en a pas. S'il y en a, l'ordre de Jeſus-Chriſt

Chriſt ſi conſtamment ſuivi par les Apôtres & par leurs premiers Succeſſeurs, comme nous l'avons prouvé, eſt que l'on y établiſſe des Egliſes particulieres, à chacune desquelles on doit donner un Chef réel & immediat, un premier Paſteur inamovible, un veritable Epoux. S'il n'y a pas de Chretiens Catholiques dans ces Païs, la premiere Egliſe a ſans doute le droit d'y envoyer des Miſſionnaires revêtus de la plenitude du Sacerdoce, pour y établir des Egliſes par leurs predications & leurs ſouffrances. Mais ces Miſſionnaires deviendront alors de droit divin les Evêques de ces Egliſes, où ils en établiront d'autres à leur place, qui ſeront veritablement les Chefs & les Epoux de ces Egliſes, unis à elles par des liens inſeparables. Si enfin les peuples fideles de ces Païs deſirent & demandent qu'on leur donne de tels Evêques, on ne peut les leur refuſer ſans commettre envers eux la plus haute injuſtice, & ſans violer une loi éternelle & immuable, qui leur donne un droit eſſentiellement juſte d'en avoir, & que toute l'Egliſe a reconnu autentiquement & ſolemnellement, comme nous l'avons fait voir.

La poſition des Egliſes où l'Epiſcopat s'eſt toujours conſervé, même ſous la domination de Souverains ſeparés de la communion catholique, eſt encore plus favorable. L'on ne peut douter de l'exiſtence & de la conſervation de ces Egliſes. Et dès-lors l'on ſera forcé de reconnoître, qu'elles n'ont perdu aucun de leurs droits ſpirituels, qui ne dependent ni des richeſſes, ni de la tranquillité & de la proſperité temporelle. Ces Egliſes ont donc inconteſtablement le droit de conſerver l'Epiſcopat au milieu d'elles, & de ſe procurer par tous les moyens poſſibles un auſſi puiſſant ſecours. La fidelité avec laquelle elles ſe ſont maintenues dans la communion de l'Egliſe & dans la profeſſion de ſa doctrine, le leur fait meriter plus que toute autre; & la ſituation où elles ſe trouvent le leur rend indiſpenſablement neceſſaire. C'eſt ce qu'auroit penſé le Pape S. Gregoire le Grand, qui regardoit comme un grand malheur, qu'une Egliſe reſtat plus de trois mois ſans un Evêque propre & titulaire, même en pleine paix. Il la croyoit en danger d'être dechirée par les morſures de l'Ennemi. *Ne cadente Paſtore Dominicum gregem antiquus (quod abſit) hoſtis inſidiando dilaniet.* Quelles frayeurs n'auroit pas reſſenties ce grand Pape, s'il avoit vu ſans Evêque une Egliſe environnée de toutes parts des Adverſaires de ſa foi, & aſſervie ſous leur domination! S. Greg. Mag. Ep. ad Marinian. Epiſcop. Ravenn.

L'Egliſe entiere temoignoit les mêmes craintes que S. Gregoire dans ſon XII. Concile General; & c'eſt par la même raiſon que ce Concile defend comme le Saint Pape, de laiſſer une Egliſe Cathedrale ſans Evêque plus de trois mois. *Ne pro defectu Paſtoris gregem Dominicum lupus rapax invadat..... volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum..... Statuimus ut ultrà tres menſes Cathedralis Eccleſia Prælato non vacet.* Preuve bien ſignalée que l'Egliſe, même depuis le changement de l'ancienne diſcipline, n'a pas plus renoncé à ſes principes qu'à ſa tendre charité pour ſes enfans. Au XIII. Siecle elle vouloit encore autant que dans ſes premiers âges, que toutes les Egliſes euſſent leur propre Evêque; & elle regardoit comme un vrai malheur qu'elles en fuſſent longtems privées. IV. Conc. Gen. de Latran en 1215. Sous Innoc. III.

Ainſi vouloir abſolument éteindre l'Epiſcopat dans des Egliſes aſſujeties à des Puiſſances ſeparées de la Communion catholique, quoiqu'il s'y ſoit toujours conſervé, & que les peuples fideles y ſoient encore très nombreux, leur refuſer des Evêques propres & titulaires, & ne vouloir plus leur donner que des Paſteurs precaires & amovibles; c'eſt vouloir ſupprimer ces Egliſes; c'eſt leur enlever leurs droits les plus ſacrés; c'eſt les expoſer aux dangers les plus terribles; c'eſt enfin leur faire une injuſtice qui trouve ſa con-

condamnation dans le droit naturel & divin, dans la conduite des Apôtres & des plus grands Saints, & dans les monumens les plus reſpectables du droit public de l'Egliſe catholique.

Tel eſt le traitement que la Cour de Rome a pretendu faire aux Egliſes de Hollande. La revolution arrivée dans le XVI. ſiecle n'y fit point perir entierement l'Epiſcopat; il y avoit alors ſix Dioceſes. L'Archevêché d'Utrecht & les Evêchés de Harlem, de Leuwarde, de Deventer, de Groningue & de Middelbourg. Frideric Schenck de Tottembourg Archevêque d'Utrecht mourut en 1580. trois ans après la revolution. Mais ſon Egliſe ſubſiſta, & ſon Siege ne demeura pas toujours vacant. Sasbold Vosmer qui depuis la mort de Frederic Schenck, avoit gouverné ſon Dioceſe en qualité de Vicaire General du Chapitre Metropolitain, lui ſucceda en l'année 1602. S'il ne fut pas ſacré ſous le nom d'Archevêque d'Utrecht, mais ſous celui d'Archevêque de Philippes, ce fut pour ne pas bleſſer les Souverains qui s'étoient emparés des biens temporels de ſon Egliſe. Mais ſous ce nom d'Archevêque de Philippes, il ne fut pas moins veritablement Archevêque d'Utrecht. Le Pape Clement VIII. en le ſacrant, lui declara qu'il en pourroit prendre le titre, ſi les Souverains vouloient bien le lui permettre. *Si Principi ita videretur.* Et il le prit effectivement dans pluſieurs Actes. Il en exerça toutes les fonctions, & jouit de tous les droits ſpirituels attachés à cette dignité. Tel fut l'état de tous ſes Succeſſeurs, tous vrais Archevêques d'Utrecht ſous des noms deguiſés, juſqu'à M. Pierre Codde auſſi veritablement Archevêque d'Utrecht que tous ſes Predeceſſeurs, ſous le nom d'Archevêque de Sebaſte.

Ce n'eſt que dans le tems de l'injuſte procès que la Cour de Rome fit à ce Prelat en l'année 1702. qu'elle s'aviſa de vouloir que les Egliſes de Hollande *fuſſent peries* dès le tems de la revolution, & que dès-lors elles avoient été reduites à l'état de ces Miſſions où elle n'envoie que des Evêques ſans titre réel, & qu'elle ne revet que d'une juriſdiction precaire, pour le tems qu'il lui plaît. Elle pretendit que tous les Prelats qui avoient ſuccedé depuis plus d'un ſiecle à Frederic Schenck de Tottembourg, avoient été des Evêques de ce caractere; qu'aucun deux n'avoit été Archevêque d'Utrecht; & que ce grand Siege s'étoit renverſé pour toujours à la mort de ce Prelat. En conſequence il lui plût de regarder le Chapitre Cathedral d'Utrecht & celui de Harlem qui ſubſiſtoient encore, & qui ont toujours ſubſiſté ſans aucune interruption, comme pleinement anéantis, & comme ayant perdu toute Juriſdiction dès le moment que la Religion catholique avoit ceſſé de dominer dans le Païs.

Auſſitôt après l'interdit que la Cour de Rome prononça contre M. de Sebaſte, elle defendit aux Chapitres d'Utrecht & de Harlem d'exercer aucune jurisdiction; & ſuppoſant qu'ils avoient perdu tous leurs droits, elle jugea qu'ils ne pourroient plus élire d'Evêques après la mort de M. de Sebaſte, ni gouverner leurs Dioceſes pendant la vacance, quoiqu'ils aient toujours fait l'un & l'autre depuis la revolution.

Depuis ce tems-là, après avoir tenté d'envoyer des Vicaires Apoſtoliques, elle ſe contente aujourdhui de faire gouverner les Catholiques de ces Egliſes deſolées, qu'on a ſouſtraits à leurs Evêques propres, par les Nonces de Cologne ou de Bruxelles, qui quoique revêtus du Caractere épiſcopal, n'ont point été ordonnés pour ces Egliſes, qui n'ont point leur gouvernement pour objet principal de leur miniſtere, qui n'y mettent jamais le pied, & qui ſubſtituent à leur place de ſimples Miſſionnaires Moines ou Prêtres ſeculiers à qui ils donnent des pouvoirs, ce que jamais aucun Evêque n'a eu le droit de donner dans des

Egli-

Egliſes qui lui ſont abſolument étrangeres.

Enfin pour mettre le comble aux malheurs de ces Egliſes, ſi dignes de la tendreſſe & de la commiſeration de l'Egliſe univerſelle, ces Nonces ou Internonces de la Cour de Rome ont pouſſé leur injuſtice juſqu'à excommunier les Chapitres Catholiques, les traiter de Schiſmatiques, ainſi que les Paſteurs & les Fideles qui en reconnoiſſent l'autorité, decrier ces Chapitres & ces Paſteurs, „comme des Seducteurs & des loups raviſſans qui „ dechirent le troupeau de Jeſus-Chriſt, comme des hommes infectés d'erreurs, & ouvertement revoltés contre l'Egliſe (à la doctrine „ & à la communion de laquelle ils „ ſont attachés avec une inebranlable „ fidelité;) enfin comme des Miniſtres „ ſacrileges qui adminiſtrent les Sacremens ſans pouvoir & ſans autorité", quoiqu'ils le faſſent en vertu des droits qui appartiennent inconteſtablement à tous les Chapitres & tous les Paſteurs Catholiques de l'Univers.

Lettre de M. de Buſſi Nonce de de Cologne de l'an 1709, 1711. &c.

Les Egliſes de Hollande ont demontré leur innocence dans les plus lumineuſes & les plus fortes Apologies. Les moyens les plus convaincans & de fait & de droit, ont fait voir que la revolution du XVI. ſiecle ne leur avoit fait perdre aucuns des droits ſpirituels qui appartiennent à toutes les Egliſes. Et la divine Providence venant à leur ſecours treize ou quatorze ans après la mort de M. de Sebaſte leur dernier Archevêque, elles ont eu le bonheur de ſe procurer des Evêques titulaires & legitimes. Elles en ont deux actuellement, M. l'Archevêque d'Utrecht & M. l'Evêque de Harlem. Le premier eſt très âgé. Le ſecond eſt plus jeune. Mais tous les deux ſont mortels. Un même jour les peut enlever tous les deux, & faire perdre pour jamais à l'Egliſe de Hollande l'Epiſcopat & tous les avantages qu'elle peut & qu'elle doit en retirer. Ses malheurs ſeroient à leur comble dans un ſi funeſte évenement.

La Cour de Rome bienloin de lui permettre de ſe procurer d'autres Evêques, perſecuteroit de tout ſon pouvoir par ſes Nonces ou ſes Vicaires, les Prêtres & les Fideles qui ont reconnu l'autorité des deux Evêques actuels. Les Paſteurs qui leur ont été attachés mourront & ne ſeront point remplacés. Les Fideles qui leur auront été ſoumis n'auront plus ni Sacremens ni ſecours ſpirituels à attendre, s'ils ne commettent l'horrible injuſtice de condamner la memoire de leurs Evêques ou autres Paſteurs defunts. Que l'on ajoute à ces maux, la riſée & les inſultes des Catholiques que les Miniſtres & les Emiſſaires de la Cour de Rome ont juſqu'ici entretenus dans la revolte contre leurs Paſteurs legitimes. Ce n'eſt encore là qu'une partie des maux qui ne manqueroient pas de ſuivre l'extinction de l'Epiſcopat dans l'Egliſe de Hollande. En conſiderant tout ce qui pourroit en être la ſuite, l'on ne peut ſe diſpenſer de dire que cette Egliſe ſe verroit replongée dans un abîme de malheurs bien plus deplorables, que ceux où elle étoit avant qu'elle ſe fut procurée ſes nouveaux Evêques. C'eſt dans cette poſition que l'on demande, ſi M. l'Archevêque d'Utrecht & M. l'Evêque de Harlem peuvent legitimement prendre les moyens neceſſaires pour procurer la conſervation de l'Epiſcopat dans l'Egliſe de Hollande, & ſi cette Egliſe a droit de l'exiger d'eux.

Si l'on eut propoſé de ſemblables queſtions & dans les mêmes circonſtances, aux Apôtres, aux SS. Papes & à tous les autres Saints Evêques des premiers ſiecles, aux Peres des Conciles de Sardique & de Carthage, & même aux Papes Innocent II. & Innocent III. & aux II. & IV. Conciles Generaux de Latran, aurons-nous peine à imaginer la reponſe qu'ils y auroient donnée? Nous la trouvons écrite dans leurs Inſtructions & leurs

Decrets. Nous y liſons que l'Epiſcopat eſt abſolument neceſſaire chez tous les peuples fideles, en quelque Païs qu'ils habitent: Que tout peuple chretien & catholique doit avoir ſon Evêque particulier; qu'aucune Egliſe ne doit être gouvernée par des Paſteurs precaires; que toutes doivent avoir leur propre Evêque; qu'on ne doit pas les en laiſſer privées plus de trois mois; qu'elles ſont expoſées aux plus terribles dangers, ſi elles en manquent; qu'il n'eſt jamais permis de les laiſſer dans un tel peril; que tous les peuples chretiens, ou qui veulent le devenir, ont par la loi divine & naturelle, le droit de demander des Evêques à ceux qui peuvent leur en donner; qu'il n'eſt jamais permis de leur refuſer un ſecours ſi neceſſaire & ſi eſſentiel; que tout l'Epiſcopat eſt debiteur ſolidaire de l'obligation de le leur accorder. Voilà des maximes invariables, qu'aucune diſcipline nouvelle n'a jamais pu changer, parce qu'elles ont leur fondement dans le plan même de Jeſus-Chriſt, dans l'enſeignement & la conduite de ſes Apôtres & de leurs ſaints Succeſſeurs, & dans les Decrets des Conciles Generaux. Elles ſont & ont toujours fait une portion des plus eſſentielles de ſon droit public & du depôt ſacré qui lui a été confié.

La diſcipline ſur l'érection & le retabliſſement des Evêchés a changé. Nous l'avouons. Les premiers Miſſionnaires Apoſtoliques avoient le droit d'établir des Evêchés dans leurs Miſſions. Les Evêques des grands Sieges & les Metropolitains avoient le pouvoir de partager leurs Dioceſes avec de nouveaux Evêques, qu'ils conſacroient pour les Villes qu'ils ne pouvoient commodément gouverner par eux-mêmes. Depuis, ce pouvoir fut attribué aux Conciles Provinciaux. Enſuite les Empereurs & Rois Chretiens ont voulu que leur conſentement y intervint, & l'Egliſe l'a trouvé bon & même neceſſaire. Enfin les Papes du conſentement des autres Evêques, ſe ſont attribués à leur excluſion, tout ce pouvoir. Telle eſt la diſcipline preſente. Nous ſommes bien éloignés de la blâmer. Nous diſons même qu'il n'eſt pas permis de s'en écarter, quand les Papes font un uſage legitime du pouvoir qu'elle leur attribue. Mais nous le repetons, cette nouvelle diſcipline n'a rien changé au droit eſſentiel & primitif de toute l'Egliſe. Elle n'a point renverſé l'inſtitution divine de Jeſus-Chriſt, ni aboli les maximes des Apôtres, des SS. Peres & des Conciles. Elle n'a point abrogé les droits eſſentiels de l'Egliſe & des peuples. Son unique effet eſt d'avoir remis au Pape le ſoin d'executer fidelement ces ſaintes maximes, & de conſerver ſoigneuſement les droits que la loi naturelle & l'inſtitution divine ont conferé aux Egliſes & aux peuples fideles. C'eſt donc au Pape qu'appartient aujourdhui ſans contredit le droit de donner des Evêques à l'Egliſe de Hollande, ou pour parler plus exactement, celui de confirmer ceux qu'elle a le droit inconteſtable d'élire, & de les faire ordonner.

Mais ce ſeroit une illuſion de penſer que le Pape a le pouvoir arbitraire & deſpotique d'exercer un tel droit, & qu'il lui eſt libre de s'en diſpenſer, s'il le juge à propos. En s'appropriant ce droit, il s'eſt chargé de toutes les obligations de ceux à qui il appartenoit autrefois. Ce droit & ces obligations ſont abſolument inſeparables. Ils l'étoient dans la perſonne des Metropolitains & des Evêques de leurs Provinces aſſemblés en Concile, quand c'étoit à eux qu'il appartenoit de donner des Evêques aux Egliſes & aux peuples qui n'en avoient pas. Ils y étoient indiſpenſablement obligés par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & les loix de l'Egliſe. Le Pape eſt aujourdhui tenu, comme ils l'étoient, de cette obligation indiſpenſable. Elle ſubſiſte & ſubſiſtera toujours à la charge de l'Epiſcopat. Et ſi le Pape ne s'en acquitte pas comme il s'en eſt chargé; il eſt in-

con-

conteſtable que ceux qui en étoient tenus avant lui, rentrent en même tems dans leurs droits primitifs, & dans les obligations qui y ſont attachés.

C'eſt ainſi qu'ont raiſonné & l'Egliſe de Hollande & tous les Docteurs qu'elle a conſultés, quand il s'eſt agi de proceder au retabiſſement de l'Archevêché d'Utrecht & de l'Evêché de Harlem. L'on a decidé conformément aux monumens les plus ſacrés du droit public & invariable de l'Egliſe, que le refus perſeverant du Pape de donner les mains au retabliſſement de l'Epiſcopat dans ces Sieges, faiſoit rentrer dans leurs droits & leurs obligations les Evêques qui étoient à portée de ſecourir ces Egliſes. M. l'Evêque de Babylone en ſuivant ces deciſions, a acquitté l'obligation du Pape & de tout l'Epiſcopat. Il a executé les Decrets des plus ſaints Papes & des Conciles, & en conſacrant Mrs. Steenhoven, Barchman &c, conſecutivement Archevêques d'Utrecht, il n'a fait que ce qu'auroient inconteſtablement fait S. Gregoire Thaumaturge, S. Athanaſe, S. Baſile, S. Remi, & tout ce qu'il y a eu de Saints Evêques dans l'antiquité, qui ne croyoient pas qu'il fut permis de refuſer des Evêques à des peuples fideles qui en demandoient, & qui en avoient le plus preſſant beſoin.

Les mêmes maximes, les mêmes raiſons, la même neceſſité qui ont procuré le retabliſſement de l'Epiſcopat dans l'Egliſe de Hollande, exigent avec autant de force, que l'on prenne les meſures les plus propres à l'y conſerver. Cette deciſion eſt la conſequence infaillible de tous les principes que nous avons établis ſur des autorités & des exemples qui les rendent inattaquables. L'Epiſcopat eſt abſolument neceſſaire dans l'Egliſe de Hollande. Sa ſituation preſente que nous avons expoſée ci-deſſus, le demontre. Mais independamment de cette ſituation, il eſt neceſſaire, ſuivant la doctrine de toute l'Egliſe, dont nous avons donné tant de preuves, que tout peuple fidele ait ſes Evêques propres & particuliers. Nous avons également demontré qu'il tenoit de la loi naturelle & divine le droit d'en demander, quand il n'en avoit pas, & qu'on ne pouvoit les lui refuſer ſans la plus criante injuſtice. A plus forte raiſon a-t-il droit de demander la conſervation de l'Epiſcopat qu'il poſſede. Et quand le peuple fidele de Hollande ne la demanderoit pas, ſes beſoins parlent, & font entendre à haute voix qu'il n'eſt point de ſecours qui lui ſoit plus neceſſaire. Il n'en faudroit pas davantage, pour obliger tout l'Epiſcopat catholique à le lui procurer.

Si l'on conſidere la queſtion de la neceſſité de cette conſervation du côté du droit de l'Egliſe de Hollande, elle ne ſouffrira pas plus de difficulté. Jamais les Egliſes ne peuvent perdre leurs droits eſſentiels. C'eſt une verité atteſtée une infinité de fois dans tous les monumens du droit eccleſiaſtique. *Privilegia Eccleſiarum*, dit entre autres le Pape Saint Leon le Grand, *Sanctorum Patrum Canonibus inſtituta, nullâ poſſunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari.* Cette verité fait tellement une portion eſſentielle du droit public de l'Egliſe & des Etats Chretiens, qu'elle eſt auſſi fortement appuiée ſur les loix des Souverains, que ſur les Canons des Conciles. *Monemus*, dit l'Empereur Charlemagne, *ut jura Eccleſiarum ſicut à Patribus divinitùs inſpiratis, ſunt ordinata, inviolata permaneant. Eccleſia nullo tempore debet ſuum jus amittere*, dit un autre Capitulaire. Quand une Egliſe auroit été longtems ſous une domination ennemie de la Religion catholique, on ne pourroit lui oppoſer la longue interruption de ſes droits pour l'en dire depouillée. *Cæterùm ubi furor Paganorum & Incredulorum in cauſâ eſt, quantalibet prætereant tempora, juri non præjudicant Eccleſiarum*; dit le Pape Jean VIII. Ces droits ſont ſi ſacrés & ſi inviolables, que les Paſteurs des Egliſes ne peuvent les abandonner, ni y re-

Epiſt. 52. al. 54. ad Marcian. Auguſt.

Capitul. Caroli Mag. Baluz. To. 1. Col. 529.

Ibid. To. 2. Col. 361.

Ap. Grat. Cauſa XVI. q. 3. C. 14.

y renoncer ſans crime, ſuivant cette parole de S. Cyprien: *Quam periculoſum ſit in divinis rebus ut quis cedat jure ſuo & poteſtate, Scriptura Sancta declarat, cum in Geneſi Eſaü primatus ſuos inde perdiderit, nec recipere id poſtmodum potuerit, quod ſemel ceſſit.* Ep. ad Jubaian.

Or il y a plus de mille ans que l'Egliſe de Hollande a acquis le droit de jouir de l'Epiſcopat, par la fondation que fit S. Willibrod de l'Evêché d'Utrecht. Depuis ce tems là, elle en a joui ſans preſque aucune interruption juſqu'à la mort de M. Codde arrivée en 1710. Les efforts que la Cour de Rome a fait pour lui ôter ce droit eſſentiel après la mort de ce Prelat, n'ont pu y réuſſir, puisqu'enfin cette Egliſe a eu le bonheur 13. ou 14. ans après, de s'en procurer la continuation plutôt que le retabliſſement. Qui pourroit après cela douter du droit très legitime qu'elle a de le conſerver, & de prendre toutes les meſures que la ſageſſe peut inſpirer pour y parvenir?

Mais l'on peut encore aller plus loin, & dire qu'il eſt de l'interêt de l'Egliſe univerſelle, que les Fideles de Hollande aient leurs Evêques. Qui connoît bien le cœur de cette tendre mere & ſa ſollicitude perpetuelle pour tous ſes enfans, ne doutera jamais du vif regret qu'elle auroit de voir perir une Egliſe, qu'elle peut compter pour un de ſes principaux Membres. L'Epiſcopat eſt auſſi neceſſaire à ſa conſervation qu'à celle de toutes les autres Egliſes du monde. Et c'eſt parce que l'Egliſe catholique a eu dans tous les tems cette idée de l'Epiſcopat, qu'elle a fait tant de loix pour en ordonner la conſervation, par l'attention qu'elle a preſcrite à pourvoir promtement d'Evêques les Egliſes vacantes. Elle en a même ordonné plus d'une fois le retabliſſement dans les Egliſes, qui avoient ceſſé d'avoir des Evêques. *Placuit ut illa Diœceſis, quæ aliquandò habuit Epiſcopum, habeat proprium* dit le V. Canon du Concile de Carthage de l'an 390. *Provinciæ Epiſcopi*, dit le VI. Canon du Concile de Sardique, *debent in iis Urbibus Epiſcopos conſtituere ubi prius etiam Epiſcopi fuerunt.* L'on ne peut douter après cela qu'il ne ſoit parfaitement conforme à l'eſprit & à l'interêt de l'Egliſe univerſelle, de prendre tous les moyens poſſibles de conſerver l'Epiſcopat dans l'Egliſe de Hollande, qui court les plus grands riſques de le perdre pour toujours.

Mais qui eſt-ce qui doit remplir une obligation ſi indiſpenſable? Si l'on conſulte la diſcipline preſente, il n'eſt pas douteux que c'eſt N. S. P. le Pape à qui ſeul appartient aujourdhui l'exercice du droit d'établir de nouveaux Evêchés, & de retablir les anciens, ou du moins ſans le concours & le conſentement duquel on ne le peut faire. Mais on a deja prouvé que la diſcipline preſente n'a point aboli les anciennes maximes, le droit public, eſſentiel & primitif de l'Egliſe ſur la neceſſité de l'Epiſcopat chez tous les peuples qui le demandent, ou qui en ont un beſoin évident.

Cette diſcipline bien entendue n'a point conferé au Pape le pouvoir arbitraire d'exercer ce droit, ou de ne pas l'exercer à ſon gré. Autrement il faudroit dire, ce qui eſt abſurde, qu'elle a rendu le Pape maître de diſpoſer à ſa volonté du ſalut des peuples, & de leur ôter, comme il lui plaît & quand il lui plaît, les moyens que toute l'Egliſe a jugé neceſſaires à la conſervation des Egliſes & à la ſanctification des Fideles. Il n'eſt point permis de faire même à la diſcipline preſente de l'Egliſe une imputation ſi injurieuſe. Au contraire il eſt de toute neceſſité de dire que cette diſcipline en remettant au Pape le droit dont il s'agit, lui a tranſporté en même tems l'obligation eſſentielle de l'exercer à l'acquit des Metropolitains & des Conciles Provinciaux, qui en étoient autrefois revêtus. Mais ſi le Pape y manque, s'il le refuſe abſolument, l'eſprit de l'Egliſe & même de ſa diſcipline preſen-

ſente, laquelle ſans abus, ne pourroit être oppoſée à l'eſprit de l'ancienne, eſt que les Metropolitains rentrent dans leurs droits, dont ils ont joui très longtems, & dans les obligations qui y ſont attachées; parce qu'il ſeroit contraire à toute loi, & même au droit divin & naturel, qu'un devoir dont l'accompliſſement eſt neceſſaire au ſalut des hommes, ne fut pas rempli par ceux qui en ont le pouvoir.

Or le pouvoir & l'obligation dont il s'agit, ont été donnés aux Metropolitains par les Conciles Generaux, ou plutôt ces Conciles ont reconnu qu'ils les tenoient de l'inſtitution divine.

„ Le IV. Canon du premier Concile „ œcumenique de Nicée, declare que „ chaque Evêque doit être ordonné „ par les Evêques de ſa Province, & „ que le Metropolitain doit y avoir la „ principale autorité, & le droit de „ confirmer tout ce qui s'y fait." Le XXV. Canon du Concile General de Calcedoine rend le Metropolitain reſponſable des maux que cauſe le retardement de l'Ordination des Evêques, parce que c'eſt à eux à prendre ſoin que les élections ſe faſſent ſelon les regles. Donc c'eſt le Metropolitain que concernent principalement le droit & l'obligation de conſerver l'Epiſcopat dans ſa Province; & c'eſt ſur lui qu'en retombe pleinement l'obligation, lorſque le Pape refuſe de la remplir.

En effet lorſque nous diſons que la diſcipline preſente a transferé au Pape le droit & l'obligation dont nous parlons, l'on n'en doit pas conclure qu'elle ait pleinement anéanti l'une & l'autre dans la perſonne des Metropolitains & des Evêques de leurs Provinces; ou qu'elle les en ait pleinement & abſolument dechargés. Cela ne ſe peut, parce qu'il eſt impoſſible qu'aucune diſcipline anéantiſſe ce qui derive du droit divin. Ce n'eſt donc que l'exercice du droit & de l'obligation dont il s'agit, que la diſcipline preſente a attribué au Pape, pour en uſer à la decharge des Metropolitains. Mais le fonds de ce droit & de cette obligation demeure toujours en la perſonne de ceux-ci. Et même il eſt très certain, comme nous l'avons prouvé, que l'Epiſcopat tout entier eſt debiteur ſolidaire de cette obligation. Et ſi le Pape ne s'en acquitte pas, le droit divin oblige neceſſairement les autres Evêques qui en étoient precedemment chargés, d'y ſuppléer.

Toutes ces maximes trouvent leur ſource dans le bien eſſentiel de l'Egliſe, & dans l'indiſpenſable neceſſité de le procurer par la ſanctification de ſes enfans: neceſſité inconteſtablement ſuperieure à toute diſcipline. Ainſi dès qu'il eſt demontré que l'Epiſcopat eſt neceſſaire à l'Egliſe de Hollande, & que d'ailleurs il eſt certain que le Pape refuſe abſolument de concourir à ſa conſervation, il eſt prouvé invinciblement que M. l'Archevêque d'Utrecht eſt très legitimement dans le cas de rentrer dans l'exercice du droit qui appartient à tous les Metropolitains, & qu'il ne peut ſe diſpenſer de remplir l'obligation qui y eſt attachée, de conſerver l'Epiſcopat dans ſa Province.

Mais de quelle maniere y doit-il proceder? Nous eſtimons que le moyen le plus ſimple & le plus conforme à la diſcipline de l'Egliſe, eſt d'Ordonner de nouveaux Evêques pour quelques-unes des Villes qui ont été autrefois honorées de l'Epiſcopat.

Nous avouons ſans peine que quand il s'agit d'un bien auſſi eſſentiel que la conſervation de l'Epiſcopat dans une portion conſiderable de l'Egliſe, la diſcipline peut ſouffrir facilement & ſans ſcandale quelques atteintes. S Auguſtin de Cantorberi ne ſe fit aucun ſcrupule d'Ordonner de ſon vivant Laurent pour ſon Succeſſeur, depeur que ſon Siege ne demeurat vacant, & que cette nouvelle Egliſe ne ſe diſſipat. *Ne ſe defuncto ſtatus Eccleſiæ tam rudis, vel ad horam Paſtore deſtitutus, vacillare inci-* Bed. Hiſt. Lib. 2. Cap. 8.

inciperet. M. l'Archevêque d'Utrecht n'auroit donc abſolument aucun reproche à ſe faire, s'il imitoit l'exemple de ce ſaint Archevêque, dans le cas où il n'y auroit pas moyen de faire autrement, pour conſerver l'Epiſcopat dans ſon Egliſe.

Cependant il faut convenir que l'autre moyen qui eſt d'Ordonner un Evêque à Leuwarde & même dans toutes les Villes de ſa Metropole, qui en ont eu autrefois, eſt beaucoup plus conforme aux ſaints Canons. Ces Canons ont defendu à tout Evêque de ſe donner un Succeſſeur dans ſon propre Siege, & de mettre deux Evêques titulaires à la fois dans une même Egliſe. Tout le monde ſait combien de peine S. Auguſtin eut à ce ſujet, parce que ſon Ordination étoit contraire aux Canons du grand Concile de Nicée. Et ces Canons ſont encore en vigueur.

Au contraire les Conciles ont ſouvent preſcrit d'Ordonner des Evêques dans les Villes qui en ont eu autrefois. Nous avons rapporté ci-deſſus les Ordonnances des Conciles de Sardique & de Carthage qui ſont expreſſes.

Or il reſte encore en Hollande quatre Villes qui ont été autrefois Epiſcopales: Leuwarde, Deventer, Groningue & Middelbourg. De quelque maniere qu'on les conſidere, on ne peut conteſter à M. l'Archevêque d'Utrecht le droit d'y Ordonner des Evêques.

Ou ces anciennes Egliſes ſubſiſtent encore & ont conſervé leurs Chapitres, leurs Dioceſes ou leur Juriſdiction, ou elles ont perdu tous ces droits par un effet de la revolution.

Dans le premier cas, il eſt d'une évidente juſtice d'y retablir l'Epiſcopat. Les ſaints Canons qui decident que les Egliſes ne perdent jamais leurs droits ſpirituels tantqu'elles ſubſiſtent, & qui defendent de les laiſſer vacantes, tracent manifeſtement le chemin que le Metropolitain chargé de ce devoir doit ſuivre à cet égard, dans le cas où la neceſſité de ces Egliſes, le fait rentrer dans l'exercice de ſes droits & de ſes obligations. Ces Egliſes ont le droit d'avoir des Evêques, elles ont le droit de lui en demander, & il ne peut legitimement les refuſer.

Dans le ſecond cas les Villes où étoient ces anciennes Egliſes & leurs Dioceſes, ont été réunies de plein droit au Dioceſe de la Metropole, dont elles avoient été autrefois diſtraites. Cette réunion donnant à l'Archevêque un trop grand Dioceſe, au beſoin duquel il ne peut commodément pourvoir, la même neceſſité dont nous avons parlé, le fait rentrer à cet égard dans les anciens droits des Metropolitains & des Evêques des grands Sieges. Il peut faire dans ſon trop vaſte Diocèſe ce que S. Baſile, S. Patrice, S. Remi, S. Auguſtin de Canterberi & tant d'autres, ont fait dans le leur. Il pourroit comme eux, ſuivant l'ancien droit, ériger de nouveaux Evêchés dans ſon diſtrict, à plus forte raiſon retablir un, ou quelques autres de ceux qui ont autrefois ſubſiſté; ſurtout s'il ſe trouve un aſſez grand nombre de Fideles pour former une Egliſe épiſcopale, & s'ils demandent à être gouvernés par un Evêque particulier.

Voilà ce que preſcrivent les plus ſaintes loix de l'Egliſe, l'exemple des Apôtres & de leurs premiers Succeſſeurs, celui d'un grand nombre de Saints Evêques, l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt, les beſoins évidens de l'Egliſe de Hollande, l'interêt même de l'Egliſe univerſelle. Une conduite appuyée ſur de ſi puiſſans motifs eſt ſans doute infiniment legitime & ſuperieure à toute contradiction.

Deliberé à Paris ce 18. Novembre 1756.

(Signé) PINAULT.

XIV.

XIV.

Lettre de M. de Verthamon Evêque de Luçon, à M. l'Archevêque d'Utrecht, au ſujet de la Conſultation des Juriſconſultes François, du 4. Août 1756. en faveur d'un troiſieme Evêque, & de l'invitation qui lui avoit été faite de venir aſſiſter à ſon Sacre.

A la Campagne le 18. Septembre 1756.

Monſeigneur

Agréez que je me ſerve de main d'autrui pour repondre à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28. du paſſé, ma ſanté ſe trouvant dans la circonſtance où l'écriture excite plus les douleurs qui me ſont habituelles à la poitrine, à cauſe d'un rhumatiſme.

Je n'ai point reçu, M, la *Conſultation* illuſtre que vous m'annoncez. Mais elle ne peut me convaincre plus que je le ſuis par le droit naturel dans l'impoſſibilité où vous êtes de faire autrement, & par la pratique des tems les plus reculés, que vous êtes pleinement en droit de faire ce que vous projettez & que vous avez de ſi grandes raiſons de ne pas differer, même à cauſe des diſpoſitions favorables du Chef regnant.

Benoît XIV.

Dans ces circonſtances, je ne crois pas que les ſavans vous conſeillent ou exigent plus de cooperans que vous n'êtes pour cette operation. Vous l'avez pratiqué avec moins encore. (*a*) Si les principes n'étoient pas certains, dans les circonſtances où vous êtes, le bien ineſtimable que vous cherchez à faire pour la ſuite, ne permettroit pas de le refuſer pour augmenter votre petit nombre dans cette operation. Mais puiſque par la grace de Dieu, vous êtes un de plus que vous n'avez été deja une autre fois, permettez moi, M, de vous dire que ſi je me prêtois à augmenter votre nombre, en la maniere qui me ſeroit poſſible malgré l'éloignement, votre operation n'en ſeroit pas plus ſolide ni plus dans l'ordre; que vous pouvez la faire avec ce que vous vous trouvez; & cependant je me mettrois infailliblement dans la paſſe de m'attirer de grandes contradictions dans le bien que je dois faire ici preferablement, & peut-être plus que des contradictions. Contentez-vous donc, je vous ſupplie, M, que je vous aſſure que je fais les vœux les plus ardens pour que Dieu beniſſe & conduiſe tout ce que vous allez faire pour ſa plus grande gloire.

Je ſuis bien aiſe, M, d'apprendre par votre Lettre que le Catechiſme dont vous me parlez, eſt celui dont vous vous ſeryez d'après vos Predeceſſeurs. Vous recevrez, je crois, en peu la reponſe aux fauſſes imputations que vous avez appris que certaines gens lui ont fait, ſuivant leur pratique ordinaire; tout ce que l'on vous a dit qui leur eſt arrivé eſt vrai, & de plus *jam ſecuris ad radicem* s'il plaît à Dieu que l'arbre ſoit ôté. Je vous demande auſſi, M, avec beaucoup d'inſtance vos prieres pour moi & pour mes beſoins, & celles des perſonnes de pieté qui ſont avec vous, étant parfaitement avec un attachement reſpectueux,

Le Catechiſme des 3. Evêques.

Les Jeſuites.

M. votre très humble & très obéiſſant Serviteur

✠ SAM. GUILL. Evêque de Luçon.

XV.

(*a*) Il y avoit deux Evêques pour le Sacre du troiſieme. M. l'Archevêque d'Utrecht & M. l'Evêque de Harlem. Tous les Sacres precedens depuis M. Steenoven, avoient été faits par un ſeul: M. l'Evêque de Babylone, ou par M. l'Archevêque d'Utrecht.

XV.

Lettre de M. Guillet de Blaru, Doyen des Avocats au Parlement de Paris, à M. l'Archevêque d'Utrecht, au ſujet de la Conſultation du 4. Août 1756.

Le 20. Decembre 1756.

Monſeigneur,

L'heureux ſuccès dont vous nous marquez que notre Conſultation a été ſuivie, nous donne lieu de croire que Dieu a repandu ſa benediction ſur cet ouvrage. L'avantage le plus pretieux que nous puiſſions retirer de l'étude des Loix, eſt celui de defendre la cauſe de la verité & de la juſtice. Si les fonctions de notre Miniſtere ſemblent être renfermées dans le ſein de notre Patrie, la qualité de Chretiens nous oblige de porter plus loin nos vues. Pourrions-nous à ce titre être indifferens à la ſituation des Egliſes étrangeres, & ſingulierement de celle, M, que vous gouvernez ſi dignement? L'état d'oppreſſion où elle gemit la rend plus ſemblable à celle des premiers ſiecles.

Nous avons appris avec bien de la douleur, les calamités dont votre Dioceſe a été recemment affligé. Mais ces pertes, M, qui ne ſont que pour le tems, augmentent vos richeſſes pour l'éternité. En conſiderant la fermeté de votre foi, au milieu de tant d'épreuves, on vous applique les paroles adreſſées à l'Ange de Smyrne: *Scio tribulationem tuam & paupertatem tuam, ſed dives es &c.* Quel ſujet de confiance dans ces prieres que vous offrez pour nous, & dont j'oſe vous demander la continuation! Je ſaiſis avec bien de l'empreſſement cette occaſion de vous aſſurer des ſentimens de veneration dont je ſuis animé pour Votre Grandeur, & qui me ſont communs avec tout ceux qui ont concouru à l'ouvrage dont vous parlez en termes ſi obligeans. Je ſuis avec le plus profond reſpect,

Monſeigneur, de votre Grandeur,
le très humble & très obéiſſant Serviteur

GUILLET DE BLARU, Doyen des Avocats au Parlement.

PRÉ-

PRÉCIS

Des Temoignages precedens & d'un grand nombre d'autres en faveur des Evêques & du Clergé de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies.

§. I.

Temoignages de l'Egliſe de Rome.

I.

La plûpart des Cardinaux.

On ſait que la plûpart des Cardinaux n'approuvent pas l'engagement qu'il (Clement XI.) *a pris dans cette affaire* contre M. Codde. (Lettre de M. du Vaucel du 5. Août 1702.)

Dans la Congregation du 13. Octobre 1702. *des dix Cardinaux* (qui la compoſent) *il y en eut ſept qui lui furent favorables* (à M. Codde) *& qui opinerent à le renvoyer au plûtôt, en levant la ſuſpenſion; ſi cela étoit le bon plaiſir* (*de S. S.*) Lettre de M. du Vaucel du 21. Octobre 1702.

„ Il ne faut pas diſſimuler que quoi-
„ que le plus grand nombre & les
„ plus conſiderables des Cardinaux de
„ la Congregation, (ſix contre cinq)
„ ſoient bien intentionnés; on a nean-
„ moins beaucoup à craindre à cauſe
„ de la prevention & de l'engagement
„ où eſt entré le Pape." Lettre de M. du Vaucel à M. van Erkel, du 14. Avril 1703.

„ Pluſieurs Cardinaux voient bien
„ qu'on s'eſt trop avancé, & que la
„ conduite qu'on a tenue en cette af-
„ faire ne fait gueres d'honneur à la
„ Cour de Rome." Lettre de M. du Vaucel à M. Codde, du 20. Janv. 1707.

II.

Le Cardinal *Noris.*

M. du Vaucel écrit à M. Codde le 9. Juin 1703. qu'il avoit vu le Cardinal Noris, & lui avoit parlé du Bref du 7. Avril precedent, adreſſé aux Catholiques des Provinces-Unies, dont ce Cardinal n'avoit aucune connoiſſance. Il ajoute: il (ce Cardinal) *eſt très bien intentionné pour Boniface* (M. Codde) *qu'il me chargea de ſaluer de ſa part. Il croit que Boniface doit ſe tenir coi, & ne rien faire ni écrire; mais que c'eſt* (le Clergé) *qui doit paroître & agir.* On voit par la Lettre du 3. Janvier 1704. du même M. du Vaucel, que le Cardinal Noris avoit dreſſé ſon *Votum* en faveur de M. Codde, & qu'il n'avoit rien trouvé dans les Ecrits de ce Prelat qui ne fut conforme à la doctrine de l'Egliſe. Comme ce Cardinal étoit ſans contredit le plus ſavant homme qui fut à Rome, & le plus verſé dans la doctrine des SS. Peres, & qu'on ſavoit que ſon ſuffrage auroit formé le jugement de pluſieurs autres Cardinaux, on attendit ſa mort pour condamner ces Ecrits, par le Decret du 3. Avril 1704.

III.

Le Cardinal *Carpegna.*

On voit pas les Lettres de M. Mailé à M. Codde des 29. Mars, 3. Mai & 20. Septembre 1704. que ce Cardinal étoit du ſentiment qu'il falloit *retablir M. Codde dans le gouvernement de ſon Egliſe*, qu'il n'étoit pas éloigné d'en parler au Pape, & qu'il lui en parla effectivement.

IV.

Le Cardinal *Mareſcotti.*

M. l'Evêque de Roſalie & M. Charmot étant allés voir le Cardinal *Pamphile*, un de ſes princi-

paux Officiers leur dit qu'on craignoit de *ne pouvoir pas ſortir avec honneur* de l'affaire de M. Codde; & que le Cardinal Mareſcotti avoit dit depuis peu, que *puiſque M. de Sebaſte étoit* ACCEPTUS OMNI POPULO, *& redemandé avec inſtance preſque par tout le Clergé de Hollande, on feroit mieux de le retablir dans ſes fonctions.* [Lettre de M. du Vaucel à M. Codde du 21. Juillet 1703.]

V.

Le Cardinal *Orſino* (depuis Pape ſous le nom de Benoît XIII.)

Le General des Dominicains ſe chargea de remettre au Cardinal *Orſino*, l'Ecrit de M. Codde (*Reſponſiones* &c,) que ce Cardinal ſouhaitoit d'avoir, en diſant qu'il étoit aſſuré que cette Eminence le liroit avec plaiſir, & l'éleveroit juſqu'aux Etoiles : *extollet uſque ad Sidera.* (Lettre du P. Delbecque à M. Codde du 27. Juin 1702.)

VI.

Le Cardinal *d'Eſtrées.*

Le P. *Latenai*, Docteur de Paris, Compagnon du General des Carmes, ayant fait voir l'Ecrit de M. Codde (*Reſponſiones* &c,) au Cardinal d'Eſtrées, qui étoit pour lors à Veniſe, ce Cardinal après l'avoir lu, lui *temoigna en être ſi content qu'il ne pouvoit ſe raſſaſier de le louer.* (Lettre du P. Delbecque du 14. Juillet 1702.)

VII.

Le Cardinal *Ferrari.*

On voit par les Lettres de M. Maille des 5. Janv. 29. Mars, 3. Mai, 26. Juillet 1704. & 3. Janv. 1705. que ce Cardinal étoit aſſez bien diſpoſé en faveur de M. Codde, pour qu'on put lui en parler en toute liberté; qu'il ne trouvoit à redire qu'au refus de ſigner le Formulaire; qu'il n'eut même rien à repliquer à ce qui lui fut dit pour ſa juſtification ſur cet article; & qu'enfin il ne paroiſſoit pas *éloigné de conſentir à ſon retabliſſement ſi on lui demandoit ſon avis.*

VIII.

Le Cardinal *Gozzadini.*

M. Maille ayant eu une longue converſation avec lui ſur les affaires de l'Egliſe de Hollande, fut *fort ſatisfait* de ſes reſponſes. (Lettre du 20. Avril 1709.)

IX.

Le Cardinal *Colloredo.*

Ce Cardinal étoit trés *touché de l'état deplorable de l'Egliſe de Hollande*, écoutoit volontiers les ſollicitations en ſa faveur, étoit d'avis *qu'on retablit* M. Codde, &c. mourut fort regretté à cauſe de ſa pieté exemplaire, & de ſa grande charité pour les pauvres. (Lettres de M. Maille à M. Codde, des 5. Janv. 26. Juillet 1704. 3. Janv. 1705. 12. Janv. 1709.)

X.

Le Cardinal *Negroni.*

M. Maille ayant été rendre viſite à ce Cardinal, ils parlerent aſſez au long ſur les affaires de l'Egliſe de Hollande. *Cette Eminence ne parut pas approuver la conduite qu'on avoit tenue juſqu'alors pour les terminer; mais il n'étoit pas conſulté là deſſus.* (Lettre de M. Maille à M. Codde du 10. Septembre 1707.)

XI.

Les Cardinaux *Nelli* & *Spinelli.*

On voit par les Lettres de M. du Vaucel du 21. Juillet 1703. & de M. Maille du 22. Novembre 1704. que

que ces deux Cardinaux étoient *touchés* de l'état de l'Egliſe de Hollande, & *gemiſſoient* de ſon oppreſſion.

XII.

Le Cardinal *Caſoni*.

Ce Cardinal étoit le protecteur declaré de l'Egliſe de Hollande. Il avoit connu M. de Neercaſſel dès l'an 1678. à l'occaſion du Congrès de Nimegue, où l'Abbé Caſoni avoit été deputé. Il avoit depuis entretenu une liaiſon intime avec ce Prelat durant toute ſa vie. Ce fut à lui qu'on fut principalement redevable de la confirmation de l'élection de M. Codde en 1688. Il prit toujours avec zele les interêts de ce Prelat & ceux de ſon Egliſe, même depuis leur oppreſſion. *Il travailla de toutes ſes forces* pour obtenir ſon retabliſſement après ſon interdit. (Lettres de M. du Vaucel du 8. Juillet & 26. Août 1702. & de M. Maille du 3. Nov. 1703. 1. Mars & 15. Nov. 1704.) Le Cardinalat auquel il fut élevé en 1706. ne changea rien à ſes diſpoſitions. Il declara à M. Maille, peu de jours aprés, *qu'il tâcheroit de rendre ſervice à ſes amis comme il avoit fait par le paſſé, & de ſoutenir les interêts de la verité.* (Lettre de M. Maille du 22. Mai 1706.) Il charge M. du Vaucel dans ſa Lettre du 8. Fevr. 1708. de ne pas manquer d'écrire à M. Codde *de ſa part, de l'aſſurer de ſon amitié, & du vif deſir qu'il a & qu'il aura toujours de le ſervir, ainſi que cette pauvre Egliſe.* Il fut ſon protecteur lorſqu'il fut obligé de quitter Rome, & recevoit pour lui toutes les Lettres qui lui étoient écrites de Hollande. M. Maille écrivoit à M. Codde le 11. Mars 1710. que ce Cardinal *étoit toujours le même.*

XIII.

Diſpoſitions de quelques Papes.

Quelques demarches que les Jeſuites aient fait faire aux Papes contre l'Egliſe de Hollande, on a des preuves que pluſieurs ſe ſont neanmoins expliqués en ſa faveur dans le particulier. Clement XI. lui même, quoique le premier Pape qui ſe ſoit declaré contre elle, a rendu des temoignages à l'innocence de M. Codde, que nous ne devons pas negliger. Nous ne parlerons que de ceux qui ont ſuivi le Bref du 13. Mai 1702. qui depouille ce Prelat du gouvernement de ſon Egliſe. Il eſt d'abord à remarquer que Clement XI. n'allegue dans ce Bref aucun motif d'un ſi étrange procedé. Il ne s'y porta que pour plaire aux Jeſuites, & pour faire valoir la maxime que les Evêques, ſurtout dans les Païs dont les Souverains ne ſont pas Catholiques, ne ſont que les Vicaires & les Delegués du Pape; qu'il peut les établir & les deſtituer à ſon gré, ſans procedure & ſans formalité; & il ſacrifia à ces motifs de politique l'innocence & le merite connu de M. Codde. Clement XI. y rendit depuis plus d'une fois temoignage ſans ceſſer de l'opprimer. Il donna ſa benediction & differens preſens à M. Codde & à ſes compagnons de voyage, lorſqu'ils prirent congé de Sa Sainteté pour revenir en Hollande, au mois d'Avril 1703. M. Caſoni, Aſſeſſeur du S. Office, & depuis Cardinal, rapporta à M. Maille au mois de Fevrier 1704. que le Pape étoit *perſuadé que M. Codde n'étoit coupable de rien ſur les matieres de la foi; qu'il étoit homme de bien, & que le gouvernement de l'Egliſe de Hollande ne ſeroit pas mal entre ſes mains. Mais qu'il ne vouloit pas avoir le deboire &c.* (a) Clement XI.

(a) Lettre de M. Maille à M. Codde, du 1. Mars 1704.

XI. & les Cardinaux furent *fort ſatisfaits*, au rapport du même M. Maille, de la Lettre que M. Codde lui écrivit le 27. Nov. 1705. au ſujet de la nomination de M. Potcamp pour Provicaire Apoſtolique; & Sa Sainteté dit même à cette occaſion, *qu'elle vouloit faire quelque choſe pour lui (M. Codde)* (a) Mais tous ces temoignages que la force de la verité lui arrachoient, ne furent ſuivis d'aucun effet.

Si Clement XI. penſoit ainſi, peut-on douter que ſes Succeſſeurs aient penſé plus defavorablement? On conoît les diſpoſitions pacifiques d'Innocent XIII. duquel on attendoit de grandes choſes ſi Dieu ne l'avoit enlevé par une mort prematurée. Son ſilence aux differentes Lettres que le Chapitre Metropolitain d'Utrecht & M. Steenoven lui écrivirent, étoit parlant. Benoît XIII. qui lui ſucceda, s'étoit éxpliqué dans le tems, comme on vient de le voir, en faveur des Ecrits de M. Codde. Pour Benoît XIV. nous avons des preuves certaines qu'il étoit interieurement convaincu de l'injuſtice de l'oppreſſion de l'Egliſe de Hollande, quoiqu'il n'ait pas toujours eu le courage de reſiſter au torrent & aux intrigues de ſes adverſaires. Il y a même lieu de croire qu'il auroit retabli la paix dans cette Egliſe, s'il avoit vecu juſqu'à nos jours. Il eſt du moins certain qu'il temoignoit à ſes amis de confiance, ce deſir qu'il en avoit. Une Lettre de Rome du mois de Novembre 1757. porte ce qui ſuit: „ Ce Pape-ci eſt ſi éclairé que je lui „ ai fait deteſter tout ce qui s'eſt fait „ contre M. de Sebaſte; mais il le „ deteſte de parole, & il n'a pas le „ courage de le faire par écrit. Il y a „ bien des années que ſous ce Pontifi„ cat, on traita de la paix avec cette „ Egliſe; & on l'auroit certainement „ faite, ſi le Cardinal Valenti ne s'y „ fut oppoſé de toutes ſes forces". Une autre Lettre de Rome, du mois de Janvier 1758. fait dire au même Pape que l'affaire de M. Codde eſt un pur effet de la Cabale & de l'intrigue (des Jeſuites:) *che la cauſa Coddeiana del veſcovo Sebaſteno, fu tulta una Cabala, e un intrigo.*

XIV.

M. Lambert *le Drou* Evêque de Porphire, Sacriſte du Pape.

M. le Drou queſtionné par le Cardinal Ferrari au ſujet de la *Declaration* &c, de M. Codde, lui repondit qu'il l'avoit lue deux fois *cum ſummâ attentione & animo criticandi, & inveniſſe, quantùm ad doctrinam, illam per omnia Scholæ Auguſtinianæ conformem, nihilque reperiſſe quod ullo pacto poſſet carpi.* C'eſt M. Codde qui rapporte ce fait dans une liſte des Approbateurs de ſes Ecrits, écrite de ſa main. M. Maille écrivoit au même Prelat le 7. Juin 1704. que M. l'Evêque de Porphire, *n'approuvoit point la conduite de la Cour de Rome à ſon égard.*

XV.

M. *Sinibaldi*, Minutante de la Secretairerie d'Etat.

M. Sinibaldi fut revêtu de cet emploi & chargé du departement de Flandres, & par conſequent de la Hollande, au commencement de 1704. M. du Vaucel l'avoit rencontré dans l'antichambre du Cardinal Paulucci, peu après le depart de M. Codde de Rome, *& avoit eu tout le tems de l'entretenir* (dit-il dans ſa Lettre du 21. 1703. adreſſée à ce Prelat.) *Il eſt*, ajoute-t-il, *plein de zele & d'affection pour votre perſonne & pour la Miſſion.* Il temoigna à M. Maille au mois de Janvier de l'année ſuivante *qu'il avoit rendu* à M. Codde *tous les ſervices qu'il avoit pu, & qu'il continueroit*

(a) Lettre de M. Maille à M. Codde, du 9. Janvier 1706.

roit de le faire; ajoutant *qu'il falloit avoir patience & s'humilier*, & faiſant entrevoir *qu'à la longue tout s'accommoderoit.* (Lettre de M. Maille du 2. Fevrier 1704.)

XVI.

M. de *San Vitale*, Aſſeſſeur du S. Office.

Quoiqu'il eut été jadis Novice de la Societé, & qu'il fut encore aſſez ami des Jeſuites, il temoigna neanmoins à M. Maille *ne point approuver la conduite qu'on avoit tenue* à l'égard de M. Codde. (Lettre de M. Maille à M. Codde du 21. Juin 1706. & 2. Avril 1707.)

XVII.

M. *Banchieri*, nommé Secretaire de la Propagande, &c.

M. *Banchieri* ayant fait un voyage à Paris ſur la fin de 1706. dit à ſon retour à M. Maille, qui étoit chargé de lui faire des complimens & de lui remettre une Lettre de la part de M. Codde, que *s'il avoit pu il ſeroit allé en Hollande, qu'il auroit vu ce Prelat avec plaiſir, qu'il auroit mangé avec lui* &c; & lui raconta enſuite *tout ce qu'il avoit fait* dans l'affaire de ce Prelat, lorſqu'il étoit à Rome. [Lettre de M. Maille à M. Codde, du 22. Mai, 30. Octobre 1706. & 8. Janv. 1707.]

XVIII.

M. Silvio de *Cavalieris* Secretaire de la Propagande. (*a*)

M. Maille connoiſſoit depuis long-tems ce Prelat. Il l'inſtruiſit des affaires de l'Egliſe de Hollande dont il ne ſavoit rien, & il temoigna être *fort touché de ſon état*, promit *de faire de ſon mieux dans l'occaſion pour la retablir, & dit qu'il voyoit bien que tout le mal venoit de ce qu'on avoit fait contre M. de Sebaſte* [Lettre de M. Maille à M. Codde du 31. Decembre 1707.]

XIX.

M. l'Abbé *Paſſionei*, depuis Cardinal.

M. l'Abbé *Paſſionei* étoit en 1706. Secretaire de la Congregation Conſiſtoriale. Il étoit dès lors *ami intime* de M. Maille, qui écrivoit à M. Codde à ſon ſujet le 25. Decembre 1706. en ces termes: „Il a beaucoup „ d'eſprit, aime fort les livres & l'é„ tude; il n'eſt point lié avec les Je„ ſuites, ainſi il leur eſt oppoſé. Il „ eſt d'un fort bon naturel & de bon„ nes mœurs. Il aime la bonne doctri„ ne & ceux qui la ſuivent". On deſiroit qu'il fut nommé Internonce de Bruxelles, *perſuadé qu'il rendroit ſervice à M. Codde & à ſes amis.* Le Cardinal Caſoni, dont M. *Paſſionei* étoit fort ami, le propoſa cette même année au Pape comme un des plus propres à retablir la paix dans l'Egliſe de Hollande, s'il y étoit envoyé avec de pleins pouvoirs. Il y vint en effet pour les affaires politiques ſur la fin de 1708. y vit les principaux du Clergé, logea chez M. van Heuſſen à Leyde, à qui il écrivit une Lettre de remerciment le 17. Janvier 1709. M. Maille apprit par un Courier que cet Abbé avoit envoyé à Rome, qu'il étoit *bien diſpoſé* pour les affaires de l'Egliſe de Hollande. Il ſut même de *très bon lieu*, qu'il avoit *bien écrit* au Pape ſur ces affaires, & lui avoit fait entendre *qu'il étoit neceſſaire de les terminer bientôt, qu'autrement cette Egliſe ſe ruineroit entierement.* Il continua d'écrire ſur le même ton; mais quoique le Pape fut *très ſatisfait de lui* pour les affaires politiques, & qu'il le regar-

(*a*) Il paroît que M. Banchieri n'accepta pas la charge de Secretaire de la Propagande qui fut donnée à M. de Cavalieris.

regardat comme ayant *ſervi la Cour de Rome mieux qu'aucun autre Nonce*, il n'écouta pas ſes avis; & on tâcha de le decrediter en le faiſant regarder *comme uni au parti des Janſeniſtes*. Voyez les Lettres de M. Maille à M. Codde du 24. Septembre 1707. du 22. Juin, 20. Juillet, & 23. Nov. 1709.

XX.

M. le Marquis Nicolo *Verſoni* Prelat Romain &c.

Ce Prelat viſitoit quelquefois M. Codde lorſqu'il étoit à Rome: étant à Vienne en 1704. il écrivit le 27. Decembre à M. l'Abbé de Torreil, que la deciſion de l'affaire de la Chine lui avoit donné une *conſolation infinie*, & qu'il eſperoit qu'il en ſeroit enfin de même de l'affaire de M. de Sebaſte. *J'ai fait beaucoup mieux ici*, dit-il, *en remediant peut-être au plus grand mal; & je ſerai toujours prêt à me ſacrifier pour la juſtice & la verité.* „Je crois, dit M. „ l'Abbé de Torreil, qu'il veut dire „ qu'il a fait ſon devoir à desabuſer „ quelques Miniſtres de la Cour (de „ Vienne) au ſujet de cet illuſtre per„ ſecuté (M. Codde.)" [Lettre de M. du Vaucel à M. Codde du 5. Fevrier 1705.] On voit par une autre Lettre du même Marquis à M. l'Abbé de Torreil, qu'il étoit en relation de Lettres avec M. Krys, & qu'il croyoit les maux de l'Egliſe de Hollande *ſi violens & ſi envenimés*, qu'on ne pouvoit y remedier qu'en y portant *le fer & le feu: Credendo io che a mati ſi violenti ed incancheriti ci voglio ferro e fuoco* (Lettre de M. du Vaucel à M. Codde du 19. Mars 1705.) Voyez la Lettre de ce Marquis à M. Krys du 6. Fevrier 1706.

XXI.

M. *Tesquet*, ſavant Prelat de la Cour du Roi Charles III. depuis Empereur. (a)

On voit par les Lettres de M. du Vaucel à M. Codde du 19. Fevrier & 16. Juillet 1705. que M. Tesquet, par un de ſes amis grand confident du Pape, faiſoit faire à S. S. de très fortes repreſentations ſur l'état deplorable de l'Egliſe de Hollande, auquel *on ne pouvoit remedier que par le retabliſſement de M. Codde; que tous les ſavans & tous les gens de bien deſapprouvoient la maniere dont on avoit traité ce Prelat &c.* M. Tesquet reſida à Rome pendant pluſieurs années, & y rendit de grands ſervices à l'Egliſe de Hollande. M. Maille le regrettoit beaucoup lorſqu'en 1706. il ſe retira à Florence. (Lettre du 23. Octobre 1706.)

XXII.

M. l'Abbé *Toſini*, Prelat Romain, Docteur en Theologie, Chef (*Archidux*) de l'Univerſité de Boulogne &c.

M. l'Abbé *Toſini* avoit accompagné M. l'Abbé *Paſſionei* dans le ſejour qu'il fit en Hollande en 1709. & 1710. &c. Il voyagea enſuite dans pluſieurs Cours du Nord, revint à Bruxelles en 1714. & ſejourna dans ces Provinces au moins juſqu'en 1718. On verra de lui dans ce Recueil, une ſuite de Lettres écrites à M. C. van Erkel, depuis 1714. juſqu'en 1718. Il y reconnoît *l'exiſtence du Chapitre & ſa Juriſdiction.* Mais dans les premieres, il travailloit à lui perſuader la ſignature pure & ſimple du Formulaire d'A-

(a) M. Tesquet eſt appellé dans les Lettres de MM. du Vaucel & Maille, *Billi.*

d'Alexandre VII. La lecture de l'Ouvrage de M. van Erkel, intitulé : *Proteſtatio... tertium aſſerta &c*, le fit changer de ſentiment ſur la fin de la même année 1714. Il ſe mit depuis ſi bien au fait des affaires generales de l'Egliſe, & de celles de Hollande en particulier, qu'il fut en état de compoſer un Ouvrage en trois Vol. in 12°. qu'il dedia au Pape Clement XI. Le premier Volume contient l'Hiſtoire abregée du Janſeniſme; le ſecond, des Reflexions ſur cette Hiſtoire; & le troiſieme des projets pour abolir le phantôme du Janſeniſme. Il ne faut que lire ce qui eſt dit dans cette Hiſtoire ſur l'oppreſſion de l'Egliſe de Hollande, pour être convaincu que c'eſt un myſtere d'iniquité, qui n'a d'autre principe que la vengeance, l'interêt & la domination des Jeſuites & autres Miſſionaires. (*a*) M. Toſini y demontre qu'on ne pourra y retablir la paix qu'en les en chaſſant, en y retabliſſant l'Epiſcopat, en y protegeant l'ordre hierarchique & en travaillant peu à peu à s'y paſſer même des Religieux mendians. Il prevoyoit deja dès 1717. que le Chapitre d'Utrecht & le Clergé qui lui étoit demeuré uni, ſeroient obligés de ſe donner un Evêque, & que Rome ſeroit tôt ou tard obligée de le reconnoître.

T. III. pag. 419.

XXIII.

M. *Carlo*, ou le Capitaine *Serri*.

Nous ne ſavons pas la qualité particuliere de M. *Carlo*; mais nous voyons qu'il étoit à portée de parler familierement au Pape. Il le fit fort au long au mois de Septembre 1703. & *tâcha de lui perſuader qu'il falloit retablir M. Codde.* Il juſtifia ce Prelat du refus qu'il avoit fait de ſigner purement & ſimplement le Formulaire, & ſe tenoit aſſuré que ſon diſcours avoit fait *beaucoup d'impreſſion ſur le Pape.* Voyez la Lettre de M. Maille du 22. Septembre 1703. Il paroît par pluſieurs autres Lettres & en particulier par celle qu'il écrivit à M. Krys le 15. Août 1703. que *il Signor Carlo* étoit fort zelé pour l'Egliſe de Hollande. M. *Puſqualini* ſon ami, qui étoit pour lors à Paris, étoit dans les mêmes diſpoſitions.

XXIV.

Le P. Cloche, General des Dominicains, & les plus celebres Religieux de ſon Ordre.

M. Codde fut intimement lié avec les Dominicains à Rome, durant le ſejour qu'il y fit. Lorſqu'il en partit en 1703. le P. Cloche lui donna une Lettre pour tous les Couvens de ſon Ordre, datée du 7. Avril, où il le recommande *tanquam* DE ECCLESIA *& Ordine noſtro* OPTIME MERITUM. On voit par la Lettre du P. Delbecque du 7. Juin 1702. & par celles de M. Maille du 13. Octobre 1703. & du 11. Octobre 1704. le cas que faiſoit ce General des Ouvrages de M. Codde, & qu'il avoit fait avec les Religieux de ſon Ordre, *tout ce qu'il avoit pu pour rendre ſervice* à ce Prelat. Il jetta *feu & flammes* contre deux Theologiens de ſon Ordre qui avoient opiné pour la cenſure de ſes Ecrits. On les regardoit à la Minerve comme des *Excommuniés & des Peſtiferés.* (Lettre de M. du Vaucel à M. Codde du 22. Janvier 1705.)

Un *Provincial* du même Ordre, qu'on ne nomme pas, temoigna au P. *Serri* en paſſant à Padoue, au mois de Janvier 1705. qu'il étoit *très affligé des traitemens qu'on avoit faits à l'Archevêque*

(*a*) Chi non diſcerne; che l'introduzione del Gianſeniſmo in Olanda è ſtata di profitto alli Miſſionarii?... che l'intereſſe delli Miſſionari è di eternizare, ſeſipuole, il Gianſeniſmo, mentre coſi.... predominevanuo con pieniſſima Giurisdizione, con abbondantiſſimo Guadagno; e ſfrenata liberte?... che il Gianſeniſmo in Olanda non è altro in buon l'inguaggio, ſe non un punto d'intereſſe, un mercimonio una Bottega.

T. III. pag. 384.

que de Sebaſte, & de la cenſure de ſes Ecrits (Ibid.).

Le P. *Smariglia*, ancien Provincial de Naples, trouvoit les Ecrits de M. Codde *admirables, ſoit pour le fonds, ſoit pour la forme; aſſurant qu'ils ne contenoient que la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas.* Il en parla ſur ce pied aux Cardinaux *Spinelli* & *Imperiali* &c. (Lettre de M. Maille du 22. Novembre 1704.)

Le P. *Delbecque* Theologien du College Caſanate, Referendaire de la Congregation de *l'Index*, Theologien du S. Office &c, étoit rempli de zele pour la cauſe de l'Egliſe de Hollande, comme on le voit par ſes Lettres du 27. Juin, 14. & 15. Juillet, & 19. Août 1702. Il écrivit à M. Codde le 17. Mai 1704. à l'occaſion du Decret du 3. Avril precedent, qui condamne ſes deux Ecrits (*Declaratio & Reſponſiones* &c,) en ces termes. „Je voulois „ vous écrire la ſemaine paſſée, au „ ſujet du Decret qui vous regarde; „ mais la plume me tomba des mains, „ & mes larmes mouillerent tellement „ mon papier que je ne pus continuer". Son *Votum* en faveur de ces mêmes Ecrits fut inſeré dans les *Nouvelles de Litterature* du mois de Decembre 1704. (Voyez les Lettres de M. Maille du 13. Octobre & 22. Novembre 1704.)

Le P. Antoine *Maſſoulié*, Inquiſiteur de la foi, Qualificateur du S. Office, Vicaire General de ſon Ordre, &c, alla trouver exprès le Cardinal *Mareſcotti*, pour lui declarer que les Ecrits de M. Codde qu'il avoit examinés, *étoient pleinement conformes à la doctrine de ſon Ordre.* (Nous copions ces expreſſions ſur un Memoire original de M. Codde.)

Le P. Henri *Faber*, Aſſiſtant du General, declara à M. Codde qu'il avoit lu ſes Ecrits *cum voluptate, & in omnibus inveniſſe ejus doctrinam Thomiſticæ Scholæ conſentientem.* (Ibid.)

Le P. *Serri* Theologien du Cardinal Altieri, depuis Profeſſeur Primaire à Padoue, le plus ſavant Theologien de ſon Ordre, étoit déclaré non ſeulement pour l'innocence des Ecrits & de la perſonne de M. Codde, mais il étoit encore d'avis qu'on fit des Ecrits publics pour combattre le faux principe qui avoit été le fondement de l'oppreſſion de ce Prelat & de ſon Egliſe; ſavoir que l'Egliſe des VII. Provinces-Unies étoit une ſimple Miſſion, & ſes Paſteurs auſſi bien que ſon Chef *amovibles ad nutum* de la Cour de Rome &c. (Voyez les Lettres de M. du Vaucel du 18. & 24. Decembre 1704.) Il dit dans celle du 5. Mai 1707. que ce Pere trouvoit *fort bonne* la *Declaration Apologetique* de M. Codde, qui venoit d'être publiée. On voit par ſa Lettre du 20. Mai 1724. à M. van Erkel, qu'il étoit toujours dans les mêmes ſentimens, & qu'il approuvoit que l'Egliſe de Hollande ſe procurat un Evêque, quoiqu'il n'oſat en donner un temoignage public, à cauſe des malheurs du tems.

M. Maille fait mention dans ſa Lettre du 28. Janvier 1708. d'un Dominicain Irlandois, qui paſſant par Amſterdam avoit écrit à Rome une *bonne Lettre* ſur les affaires de cette Egliſe.

XXV.

Le General des Auguſtins & pluſieurs Theologiens de l'Ordre.

Nous trouvons dans un Memoire écrit de la main de M. Codde, que le General des Auguſtins avoit declaré plus d'une fois, *nihil eſſe in ſcriptis meis quod graviter carpi, & ob quod mihi difficultas notabilis meritò moveri poſſet. . . neque quamprimùm debere remitti. Aiebat quidem munus meum eſſe ad nutum amovibile... ſed mihi hìc & nunc abſque injuriâ eripi non poſſe &c.* Ce General vint faire ſes adieux à M. Codde avant ſon depart de Rome.

Le P. Nicolas *Gerardi*, Profeſſeur de l'Ecriture Sainte dans le College de la Sapience, trouvoit les Ecrits de M. Codde *per omnia conſentire principiis Auguſti-*

guſtini & Thomæ. (Memoire de M. Codde.)

Le P. *Hiacinte Marie de S. Bernardin*, Profeſſeur de Philoſophie au College de la Sapience, Theologien de Clement XI. &c, en portoit le même jugement. On voit dans la Lettre de M. Maille du 5. Juillet 1704. avec quelle force il parla au P. *Palerme* qui avoit été d'avis de les cenſurer. „Je ne „ ſai, lui dit-il, avec quelle conſcien„ ce vous avez condamné cette do„ ctrine qui eſt toute de S. Auguſtin „ & de S. Thomas".

XXVI.

Theologiens de differens Ordres.

Le P. *Arnolde* Carme dechauſſé, Aſſiſtant d'Allemagne. Ce Religieux ſe trouvant à Rome en 1703. rendit de *très bons offices à M. Codde & à ſon Clergé*, & temoigna que *la doctrine des Ecrits* de ce Prelat étoit *très ſaine & très orthodoxe.* (Lettre de M. du Vaucel du 16. Juin 1703.)

Le P. *Hani*, Regent du College des SS. Apôtres, Franciſcain, prit fortement la defenſe des Ecrits de M. Codde, contre ſon Confrere le P. Damaſcene, qui en parloit mal. (Lettre de M. Maille du 13. Octobre 1703.)

Le P. *Capaſſi* Florentin, de l'Ordre des Servites. M. du Vaucel en écrivit à M. Codde, le 1. Mars 1708. en ces termes: „C'eſt un Sujet d'importan„ ce... il vient de Rome, & s'en va „ à Vienne pour y tenir un Chapitre „ provincial de ſon Ordre. Nous a„ vons eu le P. Serri & moi, deux lon„ gues conferences avec ce Pere. Il „ nous a fait une peinture de la Cour „ de Rome à quoi nous nous attendions „ bien... Les choſes de doctrine ſont „ entre les mains de cinq ou ſix Regu„ liers dont toute l'habileté eſt d'être „ Scholaſtiques, & qui n'ont aucun „ gôut de l'Antiquité & des SS. Pe„ res. Il n'y a plus de vraie érudition „ parmi les Cardinaux... Les Jeſuites „ ont tout credit auprès du Pape & „ de ſes parens. Le P. Capaſſi a vu à „ Rome M. Maille & les autres a„ mis, & à Florence le Cardinal Ca„ ſoni qui l'a très bien reçu &c." (quoique l'affaire de M. de Sebaſte ne ſoit pas exprimée, il n'eſt pas douteux que le P. Capaſſi n'en penſat comme les amis qu'il entretenoit ſi librement.)

Le P. *Conventati*, de l'Oratoire de Rome. M. Codde rapporte de lui cette phraſe expreſſive au ſujet de ſon Ecrit (*Declaratio &c.*) *Avant de condamner cet Ecrit, il faudroit condamner les SS. Peres.*

Le P. *Latenai*, Docteur de Paris, Compagnon du P. General des Carmes. Il dit à Rome au P. Delbecque, qu'il faiſoit une *eſtime infinie* des Ecrits de M. Codde. Il les avoit fait lire au Cardinal d'Eſtrées qui ne pouvoit ſe raſſaſier de les louer. Il les fit voir encore à un autre *Eccleſiaſtique d'un merite très diſtingué*, ſur lequel cette lecture opera un effet merveilleux, & qui en étoit reſté *édifié & conſolé d'une maniere qui ne peut s'expliquer*, &c. (Lettre du P. Delbecque du 14. Juillet 1702.)

M. Codde étant à Rome reçut deux Lettres approbatives de ſes Ecrits de deux hommes celebres qu'il appelle *Viri litterati.* Le premier s'appelloit Antoine *Magliabectus*, & ſa Lettre eſt du 22. Avril 1702. & le ſecond Philippe *Bulifar.* Sa Lettre eſt du 3. Avril 1702.

XXVII.

Autres Perſonnages celebres d'Italie.

L'*Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome.* M. Maille écrit à M. de Sebaſte, du 22. Septembre 1703. que *l'Ambaſſadeur de l'Empereur avoit écrit fortement à ſon Maître, & au Baron de Gocs* (Ambaſſadeur à la Haie) *en faveur de M. Codde.*

M. *Hyacinte de Archangelis*, celebre Jurisconſulte Romain. Il avoit donné une Conſultation en faveur de M. de Seba-

Sebaſte en 1701. & temoigna depuis juſqu'à ſa mort, arrivée en 1705. *beaucoup de zele pour les interêts de ce Prelat, & n'avoit jamais approuvé qu'on l'eut traité comme on avoit fait.* (Lettre de M. Maille du 29. Juin 1705.)

Le neveu de Clement XI. Il dit à un ami de M. Maille, que M. *Fabroni étoit cauſe de la perte de deux cent mille Catholiques qui étoient en Hollande.* (Lettre de M. Maille du 11. Septembre 1706.)

M. *Laſcaris* & *Diodato Nuſſi*, de la Biblioteque Angelique à Rome. On a leurs Lettres à M. Krys de Decembre 1703. & 22. Mars 1704. approbatives des Ecrits de M. Codde &c.

M. *Alexandre Riccardi.* Il étoit d'abord Eccleſiaſtique, & avoit été particulierement lié avec M. Codde lorſqu'il étoit à Rome; & enſuite avec ſes amis, M. Maille &c. Il ſe fit Avocat en 1706. & paſſa à Naples où il fit pluſieurs Ecrits en faveur du Gouvernement contre les entrepriſes de la Cour de Rome. On affecta de publier à cette occaſion *qu'il n'avoit ſi rudement traité la Cour de Rome, que pour venger les traitemens rudes qu'elle avoit faits à M. Codde.* Cette affaire lui ayant attiré des traverſes, il implora la protection de M. Codde auprès du Roi Charles III. par le canal de l'Ambaſſadeur de Hollande à la Cour de Barcelone, ou de quelque autre perſonne de conſideration. Cet orage n'eut point de ſuite. Il fut fait d'abord *Profiſcal au Conſeil ſuprême d'Eſpagne.* Il étoit revêtu de cette qualité lorſqu'il écrivit de Vienne le 11. Juillet 1714. à M. Erneſt Ruht-d'Ans & à M. Krys, pour leur demander communication de leurs lumieres, pour pouvoir faire *quelque bien & remedier à de grands maux*, en particulier touchant l'Egliſe de Hollande. La reponſe qu'il fit à M. van Erkel le 10. Janvier 1722. au ſujet de l'élection d'un Archevêque d'Utrecht, eſt pleine de zele & de force. Il étoit pour lors *Fiſcal de S. M. I. pour le Royaume de Naples, & Conſeiller du Conſeil intime de Vienne.*

Lettre à M. Codde du 30. Juillet 1709.

Le Commandeur Delbene. Il temoignoit *toujours bien de l'eſtime & du reſpect* pour M. de Sebaſte, au point que M. du Vaucel propoſoit à ce Prelat de lui écrire pour lui repreſenter le vrai état de ſon Egliſe, dont il pourroit informer le Pape par quelqu'un de ſes Correſpondans de Rome. (Lettre de M. du Vaucel, du 18. Juin & 10. Septembre 1705.)

Le Senateur *Buonaroti*, à Florence. M. du Vaucel en parle dans ſes Lettres du 23. Mai & 4. Juillet 1710. comme d'un ami de M. Codde.

XXVIII.

Soulevement public à Rome contre l'oppreſſion de M. Codde.

„ On parle ici (à Rome) fort librement dans les compagnies „ tant d'Eccleſiaſtiques & Prelats que „ des perſonnes Seculieres même de „ qualité, contre la conduite que le „ Pape tient dans cette affaire de la „ Chine & dans celle de M. de Se- „ baſte. Lettre de M. du Vaucel du 19. Août 1702.

„ On ſe declare aſſez ouvertement „ contre la conduite que l'on tient à „ l'égard de M. Codde, & il y a peu „ de perſonnes qui ne le plaignent & „ ne le regardent comme un Prelat „ opprimé par la faction du Sr. *Fa-* „ *broni* & de ſes adherans". Du 26. Août 1702.

„ L'affaire de la Chine... auſſi bien „ que celle de M. de Sebaſte fait un „ extrême tort au Pape. On parle de „ celle de M. de Sebaſte dans toutes „ les compagnies, même des Dames; „ & tout le monde ſe declare en ſa „ faveur. Il n'y a que les Jeſuites qui „ levent le masque". Du 21. Octobre 1702.

„ Le Public voit aſſez que toute „ cette entrepriſe n'eſt qu'une cabale „ des Jeſuites & des autres Reguliers, „ qui voudroient opprimer le Prelat & „ le Clergé, pour être les Maîtres dans „ la Miſſion. Un ami de M. *Tesquet* de- „ clara au Pape au mois de Juillet 1705. Du 14. Avril 1703. Du 16. Juillet 1705.

„ que

„ que tous les gens de bien & les ſa-
„ vans desapprouvoient la maniere
„ dont on en avoit uſé à l'égard de M.
„ Codde".

Les Eleves de la Propagande, de retour en Hollande en 1707. ne faiſoient pas difficulté de dire que M. Codde „ avoit été accablé par la cabale de „ trois ou quatre perſonnes, & que „ tous les gens de bien & de probité „ de Rome le croyoient innocent". (Lettre de M. Maille du 8. Octobre 1707.)

§. II.

Temoignages des Egliſes voiſines, d'Allemagne, des Païs-bas Catholiques, d'Angleterre &c.

I.

L'Empereur Joſeph.

M. le Marquis Verſoni écrivit à M. Krys vers le mois de Fevrier 1705. pour lui donner avis des ordres envoyés de la part de l'Empereur au Comte de Goes, (Ambaſſadeur auprès des Etats Generaux) touchant les affaires de M. de Sebaſte & de ſon Egliſe, ajoutant „ qu'il étoit ne- „ anmoins à craindre que ce Comte ne „ ſuivit plûtôt ceux des Jeſuites, & „ du C. Colonitz de qui il dependoit „ beaucoup. (Lettre de M. du Vau- „ cel du 19. Mars 1705.)" Il marque dans une autre Lettre écrite de Vienne, „ qu'il a travaillé efficacement „ en faveur de M. de Sebaſte, & „ qu'on a envoyé des ordres très ex- „ près au Reſident auprès des Etats „ Generaux de ne ſe point mêler dans „ les affaires du Clergé ni de M. Cod- „ de, (parcequ'il s'en mêloit à leur „ prejudice.) [Lettre de M. du Vaucel du 23. Avril 1705.]

II.

Le Prince de *Salm*.

Ce Prince avoit été intimement lié avec M. de Caſtorie, & M. Codde en étoit très connu, & connoiſſoit ſes bonnes intentions. Le Marquis Verſoni ſollicita ce Prelat de lui envoyer une Lettre de recommandation pour ce Prince qui étoit un des Seigneurs des plus accreditès auprès de l'Empereur Joſeph, afin qu'avant ſon depart de Vienne pour l'Italie, il put le mettre au fait des affaires de l'Egliſe de Hollande. (Voy. les Lettres de M. du Vaucel du 5. Fevrier 23. Avril & 18. Juin 1705.)

III.

M. l'Evêque de *Munſter*.

M. l'Evêque de Munſter fournît les Saintes Huiles au Clergé de Hollande au moins juſqu'à l'année 1704. incluſivement. Une Lettre de M. Antoine van Loon du 21. Avril 1704. le certifie pour cette année. M. Potcamp Archiprêtre de Lingen, avec la plûpart des Paſteurs de ſon Diſtrict qui demeuroient très attachés à M. Codde, (a) demeuroient & aſſembloient le peuple ſur le territoire de l'Evêque de Munſter. Les Jeſuites ſouleverent ciel & terre pour engager cet Evêque à en chaſſer comme des rebelles au S. Siege, ceux qui ne reconnoîtroient pas M. de Cock. Mais ce Prelat n'eut point d'égard à leurs intrigues.

IV.

M. *Keyſersfelt*, Agent de l'Electeur de Treves auprès des Etats Generaux.

M. Keyſersfelt fut celui dont Dieu ſe ſervit pour procurer une

(a) *Manent Sacerdotes hic illuſtriſſimæ Dominationi tuæ addictiſſimi.* Lettre de M. Potcamp à M. Codde, du 3. Octobre 1703.

une paix, au moins paſſagere, à l'Egliſe de Hollande, par l'élection de M. Potcamp pour Pro-Vicaire. C'eſt lui qui obtint l'agrément des Etats, & le conſentement de M. Buſſi Internonce de Bruxelles; on a les Lettres que ce Nonce lui écrivit à ce ſujet le 30. Septembre & 11. Octobre 1705. qui contiennent des preuves du zele du Reſident, de même que la Lettre de M. Codde à M. Maille, du 14. Octobre. Il n'eſt pas à preſumer qu'il agît dans cette affaire ſans l'agrément de l'Electeur de Treves.

V.

Les Abbés de *Rolduc* & d'*Orval*.

M. Codde en parle dans une Lettre à M. Maille du mois de Septembre 1705. du premier comme bien diſpoſé à ſon égard, & du ſecond comme n'étant pas à la verité *tout à fait bien tourné*, mais neanmoins comme aſſez équitable pour pouvoir être pris pour *Mediateur* dans la negociation dont il étoit pour lors queſtion. M. Codde parle dans la même Lettre d'un *Evêque voiſin* également diſpoſé.

VI.

L'Abbé de *Duſſeldaal*.

Le R. P. P. J. Chryſoſtôme, premier Abbé de Duſſeldaal, près de Duſſeldorp, de l'Ordre de S. Bernard, écrivit à M. van Erkel le 5. Novembre 1709. pour une affaire particuliere; & termine ainſi ſa Lettre: *Poſt expetita humillimè Orationum ac Sacrificiorum Suffragia, maneo omni veneratione in Chriſti viſceribus* &c.

Le P. *Henri Lambert* ſon Succeſſeur, mort en odeur de ſainteté en 1739. étoit dans les mêmes diſpoſitions.

VII.

L'Abbé d'*Everbode*.

M. Verſchuren, Preſident du College (*Alticolenſe*) à Louvain envoya un Exemplaire de l'Ouvrage de M. van Erkel, intitulé: *Proteſtatio aſſerta* &c, à l'Abbé d'*Everbode*, Ordre de Premontré dans le Brabant. Cet Abbé en fit des remercimens & temoigna que cet Ouvrage lui avoit beaucoup plu, à cauſe de la *doctrine fondamentale qu'il contenoit* &c. (voy. la Lettre de M. Verſchuren du 21. Septembre 1710.)

VIII.

L'Abbé de *Vlierbeeck*.

M. Pierre *Paradanus*, Abbé de Vlierbeek, Ordre de S. Benoît, premier Aſſeſſeur des Etats de Brabant, étoit fort zelé pour l'Egliſe de Hollande. Il ſuffit de renvoyer ſur ce ſujet à ſa Lettre au Chapitre d'Utrecht du 4. Novembre 1722.

IX.

L'Abbé du *Parcq*.

M. Jerôme de Waerſegghere Abbé du Parcq, Ordre de Premontré, premier Chapelain des Ducs de Brabant, Aſſeſſeur des Etats de cette Province &c, étoit uni depuis du tems avec le Clergé opprimé de l'Egliſe de Hollande. Il ſe declara pour *l'équité & la juſtice de ſa cauſe* dans ſa Lettre à M. l'Archevêque d'Utrecht du 17. Janvier 1727.

X.

Le P. Palm Provincial des Cruciferiens (*Crucigerorum.*)

On a une Lettre de lui à M. van Heuſſen, du 28. Mars 1708. où il fait l'éloge du *zele & de la vigilance* du Clergé dans la defenſe de ſes droits.

XI.

Les Jeſuites.

Il n'y a pas juſqu'aux Jeſuites, qui n'aient rendu quelque temoignage

ge à l'Egliſe de Hollande, lorſque quelque interêt particulier l'a exigé d'eux, quoique d'ailleurs ils doivent être conſiderés comme les vrais & les principaux auteurs de ſon oppreſſion. Le P. *Moy* dans ſa Lettre au Paſteur de Nordſtrand du 7. Mars 1704. reconnoît que cette Iſle eſt ſoumiſe à la Jurisdiction du très Reverend Evêque d'*Utrecht*. Le P. Antoine *Hoeker* & ſes Confreres, qui compoſoient l'Univerſité de Paderborn en 1709. écrivirent diverſes Lettres à M. J. *Krys* Paſteur à Amſterdam, aux mois de Mai & d'Août 1709. & au mois de Fevrier 1710. où ils lui offrent le grade de Docteur dans leur Univerſité, ſe recommandent *à ſes ſaints Sacrifices*, & lui apprennent qu'ils ont donné ce grade à ſon frere *in ampliſſimo Doctorum virorumque magnorum conſeſſu.*

XII.

Les plus illuſtres Membres de l'Univerſité de Louvain.

L'Univerſité de Louvain a été l'Ecole & le Seminaire du Clergé de Hollande juſques vers l'an 1724. Il y avoit deux Colleges, & des bourſes dans pluſieurs autres. Tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans les differentes Facultés, étoit decidé en faveur du Clergé de Hollande. Quoique la Faculté de Theologie fut deja ſubjuguée dès le commencement de ce Siecle, nous avons en ſa faveur le temoignage de quatre Docteurs de la Faculté étroite. M. Guillaume *Renardi*, d'ailleurs defenſeur declaré de l'infaillibilité du Pape, s'écria en voyant le Bref du 13. Mai 1702. qui ſuſpendoit M. Codde de ſes fonctions: *Illud Decretum erit æternum opprobrium Sanctæ Sedis.* (*a*) Les Docteurs *Daelman* & *Martin*, firent une *grande eſtime* & regarderent comme un *très bon Ecrit* la defenſe de la Proteſtation du Clergé, publiée en 1710. (*b*) M. *Hennebel*, malgré ſes affoibliſſemens depuis ſon retour de Rome, a toujours continué d'être uni à M. Codde & à ſon Clergé, comme on le voit par ſes Lettres. M. F. *Verſchuren* eſt de tous les Docteurs de la Faculté de Theologie celui qui s'eſt toujours declaré avec le plus de zele, non ſeulement dans une multitude de Lettres particulieres, mais encore en ſignant la Conſultation du 12. Decembre 1722. en faveur de l'élection & du Sacre d'un Archevêque d'Utrecht. M. *Opſtraet*, qui n'étoit que Licentié en theologie, mais dont la ſcience Theologique eſt connue de toute l'Europe, peut être regardé comme un des principaux Membres du Conſeil de Louvain, qui dirigoit les demarches du Clergé de Hollande. M. *Melis* Preſident du College de Pulcherie à Louvain, M. *Cinck* Chanoine de S. Pierre, Preſident du College de Craendonck &c, étoient dans les mêmes diſpoſitions. La plus ſaine & même la plus nombreuſe portion de la Faculté des Arts, dont les Membres étoient preſque tous Bacheliers ou Licentiés en Theologie, a donné des preuves éclatantes de ſon union avec le Clergé de Hollande, en venant s'unir à lui, lorſque la perſecution & la violence l'a obligé de quitter les Païs-bas catholiques.

La Faculté de Droit canonique toute entiere ſigna la celebre Conſultation du 25. Mai 1717. en faveur de l'exiſtence & des droits du Chapitre Metropolitain d'Utrecht. M. *van Eſpen* qui en étoit le principal ornement, & qui a été regardé comme le plus ſavant Canoniſte de ſon tems, a aidé cette Egliſe de ſes conſeils pendant plus de quarante ans. On a de lui une multitude de Lettres à M. Codde, à M. van Heuſſen, à M. van Erkel, &c, ſur tout depuis 1702. juſqu'à ſa mort en

(*a*) Chronicon Oratorii Belgici, page 115.
(*b*) Lettre de M. Verſchuren du 21. Septembre 1710.

en 1728. toutes écrites pour diriger les principales demarches de cette Egliſe. Il a conſacré ſa plume à la defenſe de ſes droits dès 1703. C'eſt lui qui eſt l'Auteur du *Motif de Droit* du Chapitre de Harlem & de la *Defenſe de ce Motif* contre M. Govaerts, qui furent adoptés & publiés par M. de *Swaen* Doyen de ce Chapitre. Il publia en 1702. ſon Traité *des Cenſures* &c, principalement pour faire voir l'injuſtice & la nullité de celles qu'on pretendoit que le Clergé de Hollande avoit encourues. La Conſultation du 25. Mai 1717. fut defenduë contre les attaques de M. Hoynck, par un des plus ſavans Ecrits qui ſoit peut-être ſorti de la plume de M. van Eſpen, ſous le titre: *Vindiciæ Reſolutionis Doctorum Lovanienſium*, in 4°. pag. 252. Ses Conſultations du 12. Decembre 1722. du 4 Juin 1725. & du 1. Avril 1727. portent toutes le même caractere de ſolidité. M. van Eſpen a pris la defenſe de l'innocence & des droits de l'Egliſe de Hollande, juſques dans les Ecrits qu'il a été obligé de publier en 1727. pour ſa propre defenſe, & ſingulierement dans ſa *Defenſe ulterieure* &c, adreſſée à l'Empereur Charles VI. ſon Souverain. L'oppreſſion de ce Docteur, qui fut obligé de quitter ſa patrie à l'âge de 82. ans, pour venir ſe refugier dans le ſein de l'Egliſe de Hollande, ſera un ſujet éternel d'opprobre pour ceux qui en ont été les inſtrumens. Feu M. *Spinelli* pour lors Nonce à Bruxelles & depuis Cardinal, qui fut forcé d'y prendre part, a temoigné depuis qu'il pleuroit tous les jours cette faute.

Nous pouvons de plus regarder à juſte titre comme autant de temoins en faveur de l'Egliſe de Hollande, cette illuſtre portion du Clergé des Païs-bas catholiques qui a été perſecutée ou opprimée pour les mêmes motifs & par les mêmes Adverſaires; notamment ceux qui ont ſigné les importantes plaintes portées à la Cour de Vienne depuis 1719. juſqu'en 1727. (*a*) Il y en avoit de preſque tous les Dioceſes de ces Provinces. Il y en eut 75. qui ſignerent aux mois d'Octobre & de Novembre 1720. une Procuration en faveur de M. *Hoffreumont* Curé de Grace près de Liege, qu'ils deputerent à Vienne. (*b*) La plûpart d'entre eux qui étoient encore vivans en 1729. & 1730. lorſque l'oppreſſion fut conſommée, vinrent ſe conſacrer au ſervice de l'Egliſe de Hollande. Nous en donnerons la liſte.

XIII.

Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Liege.

M. *Deschamps*, qui a reſidé pluſieurs années à Rome, en qualité d'Agent des anciens Directeurs du Seminaire de Liege uſurpé par les Jeſuites ſur la fin du dernier ſiecle, y étoit intimement lié avec M. Codde & ſes amis; & agiſſoit de concert avec eux pour la defenſe de l'Egliſe de Hollande. Ce concert a duré juſqu'en 1710. M. *Hoffreumont* qui fut deputé à Vienne en 1719. au nom de pluſieurs Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Liege, & des autres Dioceſes des Païs-bas, ſe refugia bientôt après en Hollande, y profeſſa la Theologie dans le Seminaire d'Amersfort, & fut ſuivi de quelques autres Eccleſiaſtiques. Il s'en eſt toujours conſervé dans ce Dioceſe avec qui le Clergé de Hollande a été en commerce intime. M. l'Abbé du Val des Ecoliers s'expliqua clairement en 1724. en

(*a*) Voyez la Lettre de 18. Curés au Prince Eugene du mois d'Août 1719. (*Memoires des Païs-bas* &c. Tom. 1. pag. 323.) Celle de 18. Prêtres de l'Oratoire du mois de Septembre 1720. (*Ibid.* pag. 333.) Celle du mois d'Octobre de la même année des Abbés de Vlierbeeck & du Parcq, & de 22 autres Docteurs de differentes Facultés &c. (Ibid pag. 338.) La Lettre de 59. Eccleſiaſtiques à Sa Majeſté I. du mois d'Octobre 1724. (Ibid. Tom. 11. pag. 413.) La Lettre de 44. Eccleſiaſtiques à Sa Majeſté I. du mois d'Avril 1727. (Ibid. pag. 442.)

(*b*) Ibid. Tom. 1. pag. 350.

en faveur du nouvel Archevêque d'Utrecht. (Memoire du 10. Septembre 1724.) M. *Bonhomme*, Doyen de la grande Egliſe de *Maeſtricht*, écrivit une Lettre de felicitation à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, le 1. Mai 1726.

XIV.

Dioceſe d'Anvers.

M. l'Evêque d'Anvers confera les Ordres ſacrés aux quatre tems du mois de Decembre 1705. à quelques Eccleſiaſtiques de Hollande, ſur les dimiſſoires de M. Potcamp. Cet Evêque étant mort bientôt après, le Vicariat chargé du gouvernement du Dioceſe pendant la vacance du Siege qui dura pluſieurs années, rendit tous les ſervices qui dependirent de lui au Clergé de Hollande, comme on le voit par les Lettres de M. *Thibaut*, Archiprêtre & Grand-Vicaire, écrites en ſon nom & au nom de ſes Collegues, dans le cours des années 1708. 1709. 1710. & 1711. On y voit l'approbation qu'ils donnoient aux Ecrits faits pour la defenſe de l'Egliſe de Hollande; & le zele avec lequel ils travailloient à lui procurer des Sujets. L'Evêque de Munſter étant mort en 1706. & les Nonces ayant defendu aux Prêtres qui leur étoient ſoumis, de faire part des ſaintes Huiles à ce qu'ils appelloient les *Refractaires*, ce furent les Grands-Vicaires d'Anvers qui leur en fournirent durant pluſieurs années. Outre ce qui en eſt dit dans ces Lettres de M. Thibaut, on a une Lettre écrite à ce ſujet à M. van Heuſſen par M. *Guntius* le 21. Mars 1709.

XV.

Dioceſe de Gand.

On a une Lettre de M. *Soenens* Chanoine de la Cathedrale de Gand, à M. l'Evêque de Babylone, en date du 2. Octobre 1723.

XVI.

Egliſe d'Angleterre & d'Irlande.

L'Egliſe catholique d'Angleterre gemit encore aujourdhui de l'aneantiſſement de l'Epiſcopat & de la Hierarchie, dont tout le monde ſait que les Jeſuites ſont cauſe. Il s'eſt neanmoins conſervé à Londres un Chapitre de trente Chanoines qui ſe perpetuent, quoique le malheur des tems ne leur permette pas d'exercer leurs droits & leur juriſdiction. Il y a eu une correſpondance ſecrete entre quelques Membres de ce Chapitre & le Clergé de Hollande depuis le commencement de ce ſiecle. M. *Rshort*, Catholique Anglois très inſtruit, Medecin de Profeſſion, en a été comme le canal & le mediateur durant pluſieurs années. Ses Lettres à M. van Erkel du 20. Fevrier 1706. & de l'an 1708. prouvent qu'il y avoit dans ce Chapitre des Membres diſpoſés à fournir à celui d'Utrecht, les monumens de ſes Archives qui pourroient ſervir au maintien de leurs droits communs. La Lettre de M. *Hebert* Chanoine de Londres à M. Brigode du Bois, du 15. Fevrier 1728. fut écrite dans le même eſprit. M. *Mariſſon* Prêtre Miſſionnaire Irlandois certifie à M. van Erkel; dans ſa Lettre du 13. Août 1714. les bonnes diſpoſitions de trois Evêques qui ſervoient pour lors l'Egliſe d'Angleterre, en qualité de Vicaires Apoſtoliques; dans celle du 11. Fevrier ſuivant il parle de deux Evêques Titulaires d'Irlande, diſpoſés à ordonner des Sujets pour le Clergé de Hollande. M. Luc *Fagan* Evêque de Mith & depuis Archevêque de Dublin, en Ordonna douze en 1715. & 1716. ſur les dimiſſoires de M. *van Heuſſen* donnés en qualité de *Vicaire General du Chapitre Catholique d'Utrecht, le Siege vacant.*

§. III.

Temoignages des Evêques, Vicaires Apoſtoliques, Provicaires, Miſſionnaires, & autres perſonnes celebres des Miſſions étrangeres, qui ont été en commerce de Lettres, & ont donné des temoignages de Communion au Clergé d'Utrecht.

I.

M. Jacques de Bourges, Evêque d'Auren, Vicaire Apoſtolique dans le Tonquin.

Ce Prelat, mort à Siam le 1. Decembre 1715. dans la 83. année de ſon âge, & 32. de ſon Epiſcopat, a été en commerce de Lettres avec M. Jacques *Krys* Paſteur du Clergé d'Amſterdam, mort le 2. Novembre 1724. depuis l'an 1698. juſqu'à l'an 1712. On a les Originaux de ces Lettres dans leſquelles cet Evêque donne à M. Krys & à ſes Collegues, ſingulierement à M. *Prater* Paſteur du même Clergé, des temoignages ſinceres d'eſtime & de confiance, ſe recommande à leurs prieres, prend part à leurs épreuves, notamment à l'interdit de M. Pierre Codde Archevêque d'Utrecht ſous le tître de Sebaſte. On peut voir à ce ſujet ſes Lettres du 15. Octobre 1704. 25. Decembre 1705. & 8. Decembre 1712. M. de Bourges avoit été l'un des premiers des Miſſions étrangeres qui ſe fut conſacré à cette bonne œuvre. Il étoit parti de Paris pour les Indes en 1660. & y a gouverné la Miſſion du Tonquin pendant plus de 40. ans, au milieu de mille perſecutions, ſoit de la part des Infideles, ſoit de la part des Jeſuites Portugais. [Voyez la Lettre de M. *Edme* Evêque de Baſilée à M. Prater, du 1. Decembre 1715.]

II.

M. de Lionne Evêque de Roſalie.

M. Codde avoit fait connoiſſance avec M. de Lionne durant ſon ſejour à Rome, où ce dernier paſſa pluſieurs années pour y pourſuivre la condamnation des ceremonies idolâtres que les Jeſuites permettoient à la Chine. M. du Vaucel écrivoit à M. Codde, le 11. Août 1703. après ſon retour en Hollande, que M. de Lionne *étoit plein de zele pour ſa cauſe. Il en vouloit parler* (au Pape) *dans ſa derniere audience, ajoute M. du Vaucel, mais il ſe retint; & on croit qu'il fit bien.* M. Maille fut chargé d'écrire de ſa part à M. Codde, le 10. Mai 1704. au ſujet du Bref du 7. Avril precedent : *qu'il étoit auſſi bien que M.* Charmot (*a*) *fort affligé du Decret.* M. de Roſalie à continué juſqu'à ſa mort arrivée en 1714. à s'intereſſer pour l'Egliſe de Hollande.

III.

M. l'Evêque d'Iſpahan.

Il parla au Cardinal Imperiali en faveur de M. Codde. (Voyez la Lettre de M. Maille du 22. Novembre 1704.)

IV.

M. Labbé Marin, Evêque de Tillopolis, Vic. Apoſt. dans la Cochinchine.

M. Labbé avoit connu M. Krys lorſqu'il étoit à Rome au commencement de ce ſiecle à la ſuite de M. Codde ſon Evêque. M. Krys étoit *ſon bon ami.* C'eſt en cette qualité qu'il lui faiſoit donner de tems en tems des temoignages d'eſtime & d'amitié par M. l'Evêque de Sabule &c. (Voyez les

(*a*) M. Charmot eſt qualifié dans une Lettre de M. Edme Evêque de Baſilée du 1. Decembre 1715. *le plus habile, le plus vigilant & le plus laborieux Procureur que les Miſſions étrangeres euſſent eu à Rome.* Il eſt mort en 1714.

les Lettres de ce dernier à M. Krys du 18. Novembre 1718. du 23. Novembre 1719. & du 27. Novembre 1721. M. de Tillopolis mourut en 1724. âgé de 80. ans.)

V.

M. Edme Belot Evêque de Baſilée, Vic. Apoſtol. dans le Tonquin.

On a une ſuite de Lettres de ce Prelat à M. Krys depuis l'an 1709. juſqu'en 1716. Il lui demande dans preſque toutes, *ſur toutes choſes la continuation de ſes ſaintes prieres, le puiſſant ſecours de ſes ſaints Sacrifices & Oraiſons* &c. Ce Prelat eſt mort le 2. Janvier 1717. après plus de 35. ans de travaux & de ſouffrances, *plein de merites & de bonnes œuvres.* (Lettre de M. Guiſain à M. Krys, du 20. Octobre 1717.)

VI.

M. Guiſain Evêque de Larande, Vicaire Apoſtol. dans le Tonquin.

On a des Lettres de ce Prelat à M. Krys depuis 1717. juſqu'en 1722. également remplies de temoignages de reconnoiſſance, d'eſtime & de confiance. Il s'y recommande dans preſque toutes *à ſes prieres & ſaints Sacrifices* &c. Ce Prelat eſt mort le 17. Novembre 1723.

VII.

M. Louis de Cicé Evêque de Sabule, Vic. Apoſtol. à Siam.

Le commerce de Lettres de ce Prelat avec M. Krys, a commencé en 1718. & a duré juſqu'en 1723. On y voit des details très intereſſans ſur les Egliſes des Indes qui marquent la confiance la plus intime. On trouve dans celle du 23. Novembre 1719. la part que prenoit ce Prelat aux troubles internes de l'Egliſe de Hollande. Il mourut à Siam le 1. Avril 1727. *plein de bonnes œuvres & de merites.* (Lettre de M. l'Evêque de Roſalie à M. l'Evêque de Babylone, du 12. Decembre 1729.)

VIII.

M. Jacques de Queralay Teſſier Evêque de Roſalie, Vic. Apoſt. à Siam.

Ce Prelat commença d'écrire à M. Krys en 1719. Il le fit depuis en 1723. On y voit ſa reconnoiſſance pour les ſervices que M. Krys rendoit aux Miſſions, & ſon eſtime pour ſa perſonne. Après la mort de M. Krys, M. l'Evêque de Roſalie continua ſes relations avec M. l'Evêque de Babylone, qui durerent juſqu'en 1735. Il lui parle avec la même confiance, *ſe recommande lui & ſa Miſſion à ſes ſaintes prieres* &c.

IX.

M. Philippe le Blanc Evêque de Troade, Vic. Apoſtol. de Gûn-Nak, à Canton.

On a une ſuite de Lettres de ce Prelat à M. Krys, ſoit avant, ſoit après ſon Epiſcopat, depuis 1701. juſqu'en 1720. Il y loue *le zele* de M. Krys & de M. Prater pour les Miſſions, ſe *recommande à ſes bonnes prieres & ſaints Sacrifices*, & temoigne ſingulierement l'interêt qu'il prend au triſte état du Clergé de Hollande, dans ſa Lettre du 16. Novembre 1720. Il mourut le 24. Mai 1723. *regreté comme un Saint de tous les Chretiens & de tous les Gentils.* (Lettre de M. Guigue à M. Krys du 20. Decembre 1723.) Les Jeſuites aux pratiques idolâtres desquels il étoit d'ailleurs fort oppoſé, étoient forcés d'en faire l'éloge. (Lettre du même au même 17. Janvier 1720.)

X.

M. Charles Maigrot Evêque de Conon.

Les Lettres de M. l'Evêque de Conon à M. Krys, ſont écrites de

Rome en 1721. 1723. & 1724 Il s'y *recommande à ſes prieres*, lui temoigne le *reſpect* & la *reconnoiſſance* avec leſquels il reçoit ſes Lettres &c.

XI.

M. Claude Visdelou (Ex-Jeſuite) *Evêque de Claudiopolis.*

On a une Lettre de ce Prelat à M. Krys, datée de Pondicheri le 27. Janvier 1721. On y voit le detail de la reception ſolemnelle de M. de Mezzabarba Patriarche d'Alexandrie à Canton, &c.

XII.

M. Jean Evêque de Quebec.

Ce Prelat avoit connu particulierement M. Varlet, dans le tems qu'il exerçoit les fonctions de Miſſionnaire dans la Louiſiane avec un zele diſtingué. Il conſerva la même eſtime pour lui depuis qu'il fut Evêque de Babylone, comme on le voit dans la Lettre qu'il lui écrivit le 20. Juillet 1719.

XIII.

M. Varlet Evêque de Babylone & M. de Matignon ancien Evêque de Condon.

M. de Matignon avoit Sacré M. Varlet, & conſerva toujours pour lui une *tendreſſe pleine d'eſtime*, même après ſon Interdit. S'étant retiré au Seminaire des Miſſions étrangeres, il chargea plus d'une fois M. Jobard qui en étoit Superieur, de le temoigner à M. l'Evêque de Babylone. (Voyez les Lettres de M. Jobard à ce dernier, du 10. Janvier & 4. Decembre 1722.) Il y appelle M. de Matignon, un *venerable vieillard très édifiant & plein de religion.*

M. l'Evêque de Babylone eſt le reſtaurateur de l'Egliſe de Hollande. Il y adminiſtra le Sacrement de Confirmation en 1719. & 1723. Il y confera les Ordres au Carême de cette derniere année, & enfin il Sacra un Archevêque en 1724. & Sacra depuis trois de ſes Succeſſeurs.

XIV.

M. Neez, Provicaire Apoſtolique du Tonquin après la mort de M. l'Evêque de la Larande.

M. Neez étant à Rome au commencement de ce ſiecle, à la ſuite de M. l'Evêque de Roſalie (Lionne) y avoit connu M. Krys, & avoit été temoin de ſa liaiſon avec M. Charmot, pour lors Procureur General des Miſſions, & de ſon zele pour cette bonne œuvre. Il fut enſuite envoyé au Tonquin en qualité de Miſſionnaire, & y arriva en 1715. Son commerce de Lettres avec M. Krys commença en 1720. & continua durant 4 ou 5. ans. On trouve dans celle du 31. Mai 1721. des remercimens de la connoiſſance que M. Krys lui avoit donnée des épreuves & de l'état d'oppreſſion où étoit le Clergé de Hollande: ce qui ne l'empêche pas de lui tenir ce langage: „Les „liens inviſibles de la charité & de la „communion des Saints qui nous uniſ„ſent, doivent nous porter efficace„ment à prier les uns pour les autres, „puiſque l'Egliſe n'eſt qu'une & que „nous ne faiſons tous que compoſer „le même Corps myſtique". Après la mort de M. Krys, M. Neez entretint le même commerce de Lettres avec M. Varlet Evêque de Babylone. Ce commerce avoit même commencé dès 1722. & dura juſqu'en 1734. Il temoigne à ce Prelat la part qu'il prend à ſon Interdit, qu'il attribue *aux ennemis communs* (LES JESUITES.) Il qualifie *d'étrange procedé* la conduite de l'Evêque d'Iſpahan à ſon égard. Il lui parle de la Lettre de communion du *Chapitre d'Utrecht* à M. l'Evêque de Larande (Lettre du 18. Mai 1724. & 17. Juillet 1726.) Il fait mention dans pluſieurs

ſieurs *des Sacrifices & des prieres communes* faites pour le repos de l'ame de M. Krys, & ſe *recommande aux ſaintes prieres* de M. l'Evêque de Babylone.

XV.

M. de S. Gervais Provicaire Apoſtolique du Tonquin, après la mort de M. l'Evêque de la Larande.

Nous avons des Lettres de M. de S. Gervais à M. Krys de 1719. 1720. 1722. & 1724. Il écrivit dans la ſuite à M. l'Evêque de Babylone, des Lettres communes avec MM. *Neez*, *Cordier* & *Faucher* ſes Cooperateurs, le 25. Novembre 1726. le 19. Juin 1727. & le 30. Novembre 1734. Ils temoignent dans la premiere la plus grande confiance à M. l'Evêque de Babylone, qu'ils *invitent de venir au Tonquin*, pour y ſuppléer au defaut d'Evêque que la Cour de Rome refuſoit de leur donner depuis la mort de M. l'Evêque de la Larande; & le prient d'avoir du moins *la bonté de les recommander & tout le nouveau Chriſtianisme du Tonquin, aux prieres & ſaints Sacrifices de tous ceux d'entre le* ZELE' CLERGE' *du Païs qu'il habite*, (la Hollande) *qui ont du zele pour la propagation de la foi.*

XVI.

M. Cordier Miſſionnaire Apoſtolique du Tonquin.

La premiere Lettre que nous ayons de ce S. Miſſionnaire à M. Krys, eſt du 3. Juin 1721. Elle eſt remplie de ſentimens *d'amitié*, *d'affection & de reconnoiſſance pour toutes les marques de bonté & de zele qu'il en avoit reçues.* „Il „ prie le Seigneur, dit-il, de conſerver à ſon Egliſe un ſi fidele Miniſtre, de ne pas priver ſon cher „ troupeau d'un ſi ſaint Paſteur, de „ ne pas ôter aux Miſſions un ami ſi „ fidele & ſi zelé; & comme il eſt „ ſoutenu, continue-t-il, de pluſieurs „ autres perſonnes de vertu dans une „ telle demande, il eſpere que le Seigneur voudra bien l'écouter favorablement. Vous me faites une demande, ajoute-t-il, qui m'eſt bien „ agreable. C'eſt une communication „ de prieres. Je l'accepte avec joie, „ car il y a tout à gagner pour moi. „ Je vous promets d'y être fidele. Je „ vous demande la même grace. C'eſt „ bien avec raiſon que vous dites que „ rien ne vous donne une plus grande „ conſolation qu'une reciproque correſpondance, par laquelle on nourrit & entretient chretiennement la „ communion des Saints. Car puiſque „ nous avons l'honneur d'être appellés au même Miniſtere, que nous „ travaillons dans les mêmes vues & „ pour la même fin, & que nous eſperons la même recompenſe, nous „ devons être unis de cœur, prendre „ part & nous intereſſer à tout ce qui „ regarde l'œuvre à laquelle nous travaillons, & à tout ce qui nous touche en perſonne. Je prens beaucoup de part à la mort des perſonnes de merite & de vertu dont vous „ me parlez dans vos Lettres, quoi- M. Opſtraet, M. van Heuſſen &c. „ qu'elles me ſoient inconnues, puiſ- „ qu'elles faiſoient la gloire & le ſoutien des Egliſes des Païs-bas. Mais „ celui qui les avoient formé tels pour „ être l'appui de ſon Egliſe, ne meurt „ pas & ſon bras n'eſt point racourci. Nous en voyons deja quelques „ effets, qui ſont les preludes de ce „ que nous devons eſperer dans la ſuite „ de ſa divine bonté: je veux parler „ de l'Ordination de ces 19. Prêtres „ zelés, que vous me marquez être „ remplis d'un double eſprit & faire „ des merveilles. Cela me rejouit be- „ aucoup &c." Il demande enſuite d'être inſtruit dans un plus grand detail, de la ſituation des Egliſes de Hollande.

M. Cordier a écrit auſſi pluſieurs Lettres particulieres & communes à M. l'Evêque de Babylone. Tout ſeul en 1724. & 1734. avec M. de S. Gervais

vais le 25. Novembre 1726. avec MM. Neez & de S. Gervais le 19. Juin 1727. avec M. Neez le 11. Juillet ſuivant; avec MM. Neez & Faucher le 20. Janvier 1731.

XVII.

M. Faucher Miſſionnaire Apoſtolique du Tonquin.

On a quatre Lettres particulieres de M. Faucher à M. Krys, écrites dans le cours de l'an 1723. Nous avons vu ci-devant celles qu'il a écrites en commun à M. l'Evêque de Babylone.

XVIII.

M. le Maire Miſſionnaire Apoſtolique à Siam.

M. le Maire, d'abord Miſſionnaire dans le Miſiſſipi où il avoit connu M. Varlet depuis Evêque de Babylone, fut envoyé au Seminaire de Siam en 1722. Il noua dès-lors un commerce de Lettres avec ce Prelat, qu'il a continué juſqu'au 23. Novembre 1735. On voit dans la premiere du 15. Novembre 1723. qu'il regardoit ſon Interdit comme *injuſte* &c; & il lui temoigne dans toutes une eſtime & une confiance ſinguliere. On a auſſi une Lettre de M. le Maire à M. Krys qu'il croyoit encore vivant, en date du 15. Novembre 1725.

XIX.

M. Rooſt Licentié de Sorbonne, Profeſſeur de Theologie au Seminaire de Siam.

M. Rooſt a été en commerce de Lettres avec M. Krys depuis 1720. juſqu'en 1723. On voit dans les Lettres de M. le Maire à M. l'Evêque de Babylone, l'eſtime & l'attachement de M. Rooſt pour ce Prelat, auſſi bien que ſes talens & ſes grandes qualités. Il eſt mort en 1729.

XX.

MM. J. de Loliere, Aumont & Guillaume Brand Miſſionnaires Apoſtol. à Siam.

On a une Lettre de chacun d'eux, écrite à M. Krys, en Novembre 1718. & en Novembre & Decembre 1722. Le dernier mourut à Batavia au mois d'Août 1722.

XXI.

M. de Souslaidbeau Miſſionnaire Apoſtol. à Siam.

Sa Lettre à M. l'Evêque de Babylone eſt du 15. Novembre 1727.

XXII.

M. Guigue Miſſionnaire Apoſtolique à la Chine.

Ses Lettres à M. Krys des années 1720. 1721. 1722. 1723. 1725. contiennent des temoignages precis d'eſtime, d'affection & de confiance. Il temoigne les mêmes ſentimens à M. l'Evêque de Babylone dans les Lettres qu'il lui écrivit de Paris, depuis ſon retour en Europe en 1732. & 1733.

XXIII.

M. Lirot Miſſionnaire Apoſtolique à la Chine.

On a trois Lettres de lui à M. Krys des années 1720. 1721. & 1722.

XXIV.

M. Godefroi Miſſionnaire Apoſtolique à la Cochinchine.

Ses Lettres à M. Krys ſont des années 1714. & 1715.

XXV.

XXV.

M. Rebuffat Miſſionnaire Apoſtolique en Perſe.

Il accepta & fit valoir de ſon mieux la procuration de M. de Babylone, pour agir en Perſe en ſa faveur à l'occaſion de ſon interdit.

XXVI.

M. Gaſpard François Guety Miſſionnaire Apoſtolique.

Les quatre Lettres qu'on a de lui à M. Krys, ſont datées des années 1721. 1722. 1723. & 1724. La penultieme eſt écrite de Pondicheri.

XXVII.

Le P. Thomas Capucin, Miſſionnaire Apoſtolique à Madras.

Les Lettres de ce Religieux à M. Krys, des années 1719. 1721. 1722. 1723. & 1724. contiennent des temoignages *d'eſtime*, quoiqu'il s'y declare d'ailleurs favorable au Moliniſme, à la Bulle *Unigenitus* &c.

XXVIII.

M. Mercier Miſſionnaire Apoſtolique chez les Tamaras en Amerique.

On voit dans ſes Lettres à M. l'Evêque de Babylone des années 1720. 1722. & 1723. qu'il avoit une grande eſtime pour ce Prelat.

XXIX.

M. Thaumur Miſſionnaire Apoſtolique chez les Kakos en Amerique.

On a trois Lettres de lui à M. l'Evêque de Babylone, des années 1720. 1722. & 1724. Cette derniere, de 20. pages d'écriture, contient le detail des troubles excités en Amerique par les Jeſuites.

XXX.

M. Thiboult Miſſionnaire Apoſtolique en Amerique.

Ses deux Lettres à M. l'Evêque de Babylone, de l'an 1722. & 1723. montrent une eſtime particuliere pour ce Prelat.

XXXI.

M. Daviou Miſſionnaire Apoſtolique en Amerique.

On a une Lettre de lui à M. l'Evêque de Babylone, du 14. Septembre 1723.

XXXII.

M. Glandelet Superieur du Seminaire de Quebec.

On voit ſon eſtime & ſa confiance pour M. l'Evêque de Babylone dans ſes Lettres à ce Prelat des années 1719. 1720. 1722. 1723. & 1724.

XXXIII.

M. Negon Intendant du Canada.

Sa Lettre à M. l'Evêque de Babylone du 10. Novembre 1720. fait voir combien ce Prelat étoit regretté dans ce Païs.

XXXIV.

M. Dominique Della Rocca, Reſident à Conſtantinople, Correſpondant de MM. du Seminaire des Miſſions étrangeres.

Sa Lettre à M. l'Evêque de Babylone, du 22. Avril 1722. exprime la ſenſibilité *aux travaux & aux peines*

que ce Prelat *ſouffroit de la part de la Cour de Rome.*

XXXV.

M. le Chevalier de Padery, envoyé par la Cour de France à celle de Perſe.

Sa Lettre à M. l'Evêque de Babylone de l'an 1724. eſt pleine de temoignages *d'une eſtime & d'une conſideration particuliere* pour ce Prelat, qui avoit fait le voyage de Perſe ſous le titre de ſon Secretaire.

XXXVI.

MM. les Superieurs & Directeurs du Seminaire des Miſſions étrangeres à Paris.

On a une ſuite de Lettres de M. *Briſacier* à M. l'Evêque de Babylone, depuis le 31. Mars 1719. juſqu'au 13. Mars 1722. Au milieu des conſeils foibles & politiques qu'il lui donne, on apperçoit un homme convaincu de l'innocence de ce Prelat. On le voit ſingulierement dans celles du 18. Novembre 1720. & du 31. Mars 1721. que nous avons rapportées. On voit les mêmes ſentimens dans les Lettres de M. *de Montigni*, dont on a vu ci-deſſus les principales. On en a une ſuite depuis 1719. juſqu'en 1725. Il y a quelque choſe de plus favorable dans celles de M. *Tremblai* qui ſont depuis 1720. juſqu'en 1723. Pour celles de M. *Jobard*, qui commencent en 1721. & continuent juſqu'en 1737. elles portent le caractere d'un homme droit & ſincerement attaché à ce Prelat & à la juſtice de ſa cauſe. On peut en dire autant de M. *Pocquet* dans ſes 4. Lettres à M. de Babylone des années 1722. & 1723.

XXXVII.

M. l'Abbé Laigneau Proviſeur du Seminaire des Miſſions étrangeres, ancien Vicaire General du Dioceſe de Châlons &c, & MM. ſes freres.

M. l'Abbé Laigneau a été le correſpondant fidele de M. l'Evêque de Babylone, & l'entremetteur ordinaire de ſes Lettres à M. l'Evêque d'Auxerre, & des reponſes de ce Prelat, depuis 1722. juſqu'en 1735. Il lui donna avis le 13. Decembre 1724. du faux bruit qu'on faiſoit repandre à Paris par le Nonce, que *MM. des Etats étoient encore plus bleſſés que la Cour de Rome* du Sacre de M. Steenoven Archevêque d'Utrecht, & *qu'ils avoient condamné à une amande de 1500 Ducats d'or l'Archevêque & le Doyen qui avoit aſſiſté au Sacre de la part du Chapitre.* C'eſt lui qui en 1725. fit copier les Memoires compoſés en 1718. par ordre de MM. du Conſeil de Regence, ſur les moyens de ſe paſſer des Bulles de Rome qu'elle refuſoit ſans raiſon. (Lettres du 17. Juin & 19. Juillet 1725.)

Son frere l'Archidiacre & un troiſieme lui étoient unis dans ſon eſtime & ſon attachement à M. l'Evêque de Babylone. *Nous avons appris*, dit-il dans ſa Lettre du 17. Juin 1725. *la nouvelle de l'élection* (de M. Barchman,) *& nous avons prié le Seigneur de repandre d'abondantes benedictions ſur le Paſteur & ſur le troupeau.*

§. IV.

Temoignages de l'Egliſe de France.

I.

M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

La ſituation où s'eſt trouvé M. le Cardinal de Noailles, ne lui a pas permis de donner de temoignage direct à l'Egliſe de Hollande; mais on eſt aſſuré de ſes diſpoſitions en ſa faveur par pluſieurs temoignages indirects. En 1720. il donna le *Licet* à M. l'Evêque de Bayeux & à M. l'Evêque de Boulogne, pour conferer les Ordres dans ſon Diocèſe ſur les Dimiſſoires du Chapitre d'Utrecht. L'Acte d'Appel du Chapitre d'Utrecht &c, fut adreſſé à M. Dorſanne ſon Official en 1719. pour être depoſé dans ſon Journal de Dorſ. 1719.

ſon Greffe. Ce fut de concert avec ce Cardinal que M. l'Evêque de Babylone vint à Paris en 1721. pour travailler à obtenir quelque juſtice de la Cour de Rome. M. l'Evêque d'Auxerre fait mention des ſentimens de ce Cardinal pour le Prelat dans pluſieurs de ſes Lettres. MM. Steenoven & Barchman, dans les Lettres qu'ils adreſſerent à ce Cardinal en 1724. & 1725. le remercient de ce qu'après avoir lu & fait examiner les Ecrits pour la defenſe de l'Egliſe de Hollande, il avoit reconnu & *approuvé la juſtice de ſa cauſe*. On peut voir ſur ce ſujet le Memoire du 10. Septembre 1724. n. XI. M. Monnier ancien Grand-Vicaire de Boulogne certifie dans ſa Lettre du 1. Août 1726. *le ſentiment de l'Archevêché de Paris, pour le retabliſſement des Evêques dans tous les Sieges Suffragans de la Metropole d'Utrecht &c.*

II.

M. de Chavigni Archevêque de Sens.

Voyez ſon temoignage, troiſieme Partie. nom. 32.

III.

M. Fr. Armand de Lorraine Evêque de Bayeux.

Il a Ordonné pluſieurs Sujets Hollandois ſur les dimiſſoires du Chapitre d'Utrecht, & écrit des Lettres de communion à MM. Steenoven & Barchman Archevêques d'Utrecht.

IV.

M. de Caumartin Evêque de Blois.

Il Ordonna des Hollandois ſur les dimiſſoires du Chapitre d'Utrecht en 1722.

V.

M. Jean Soanen Evêque de Senez.

On a des preuves abondantes de l'union de ce Prelat avec l'Egliſe de Hollande, depuis 1718. juſqu'à ſa mort en 1740. On trouvera dans ce Recueil un grand nombre de ſes Lettres. Nous en avons ſupprimé ou abregé quelques autres qui ſont en entier dans le Recueil imprimé de ſes Lettres. On peut y voir ſa Lettre à M. Barchman du 15. Mars 1730. qui contient un abregé de ce qu'il avoit fait juſqu'alors pour cette Egliſe.

VI.

M. de Langle Evêque de Boulogne.

Voyez les Lettres de M. Monnier ſon Grand-Vicaire, du 8. Avril, 3. Mai & 25. Juillet 1721. Il mourut le 12. Avril 1724.

VII.

M. Colbert Evêque de Montpellier.

Le premier temoignage particulier que nous trouvions de ce Prelat, eſt du 6. Août 1720. Il a continué depuis d'être intimement lié avec les Archevêques d'Utrecht & M. l'Evêque de Babylone, comme on le voit par ſes Lettres du 9. Juillet & 13. Novembre 1724. du 29. Juillet & 25. Novembre 1725. &c.

VIII.

Les IV. premiers Evêques Appellans de France.

Leur Acte d'Appel avec le *Memoire* qui en contenoit les motifs, fut remis de leur part au Chapitre d'Utrecht le 1. Septembre 1719.

IX.

M. de Caylus Evêque d'Auxerre.

C'eſt de tous les Prelats de France celui qui a eu le commerce le plus long & le plus ſuivi avec l'Egliſe de Hollande. La retraite qu'il donna à

Regenes à M. l'Evêque de Babylone, les derniers mois de l'an 1721. de concert avec le Cardinal de Noailes, lui donna occaſion de concevoir une telle eſtime pour ce Prelat, qu'il n'a ceſſé de lui en donner des marques pendant toute ſa vie, comme on le voit dans une multitude de Lettres, dont nous n'avons donné que des extraits. Ce Prelat a été conſulté par les Archevêques d'Utrecht dans toutes les demarches importantes qu'ils ont faites, & notamment pour le Sacre d'un troiſieme Evêque, dont il deſiroit de voir l'execution. Mais il mourut avant la conſommation de cette affaire.

X.

M. de Tilladet Evêque de Mâcon.

Voyez ſa Lettre à M. Steenoven Archevêque d'Utrecht du 8. Mars 1725. pour le feliciter ſur ſon Sacre.

X I.

M. de Verthamont Evêque de Pamiers.

Voyez ſa Lettre à M. Steenoven du 22. Mars 1725. ſur le même ſujet.

X I I.

M. de Verthamont Evêque de Luçon.

On a trois Lettres de lui à M. Meindaerts Archevêque d'Utrecht du 25. Août 1755. du 3. Mars & du 18. Septembre 1756. Il mourut le 4. Novembre 1758.

X I I I.

Pluſieurs autres Evêques de France dont on n'a que des témoignages indirects.

D. Thieri de Viaixnes fait mention d'une douzaine d'Evêques, des diſpoſitions favorables desquels on étoit aſſuré, dans ſon *Memoire* du 10. Septembre 1724. M. l'Abbé d'Etemare, dans ſa Lettre du 9. Juillet 1725. rend temoignage de l'approbation du Sacre de M. Steenoven par MM. les Evêques de *Rhodez*, de *Bayonne*, de *Dax*, de *Tarbe*, de *Lombez* & de *Caſtres*, avec qui il s'en étoit entretenu. M. Nivelle dans ſa Lettre du 16. Fevrier 1726. fait mention de deux Prelats qui avoient écrit à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, dont il paroît que les Lettres ont été égarées; M. Dilhes dans ſa Lettre du mois d'Octobre 1725. au même Archevêque, lui fait l'énumeration de trente Evêques de France, à qui il peut faire part de ſon Sacre, avec aſſurance qu'ils recevront ſes Lettres avec plaiſir, quoiqu'on ne doive pas attendre des reponſes de tous. M. Petitpied rend temoignage des diſpoſitions de M. l'Evêque de *Troyes* (*Boſſuet*) dans ſa Lettre du 28. Octobre 1736.

X I V.

La Faculté de Theologie de Paris.

Cent deux Docteurs de cette Faculté, ſignerent des Conſultations en faveur des droits du Chapitre d'Utrecht, en Novembre & Decembre 1717. En 1722. cette Faculté en Corps étoit diſpoſée à s'unir à une Deputation qu'on conſeilloit au Chapitre d'Utrecht d'envoyer à Rome. (Voyez les Lettres de M. Boulenois du 19. & 27. Juin, & du 22. Juillet 1722.) Le 28. Fevrier 1724. dix neuf Docteurs de la même Faculté ſignerent une nouvelle Conſultation en faveur du Sacre du nouvel Archevêque d'Utrecht. On étoit aſſuré des diſpoſitions d'un très grand nombre d'autres, dont les circonſtances ne permettoient pas de recueillir les ſignatures. Il y en avoit plus de 50. qui s'en étoient expliqués verbalement. (Memoire du 10. Septembre 1724. n. XVII.)

X V.

La Faculté de Droit de Paris.

Elle ſigna en 1718. une Conſultation en faveur des droits du Chapitre

pitre d'Utrecht, & elle étoit pareillement diſpoſée à ſigner la Conſultation des 3. Docteurs de Louvain du 12. Decembre 1722. ſur l'élection & le Sacre d'un nouvel Archevêque d'Utrecht, (Voyez les Lettres de M. Boulenois du 25. Novembre 1722. & du 2. Janvier 1723.) ſi les circonſtances l'euſſent permis.

XVI.

L'Univerſité de Paris.

Voyez ſa Lettre au Chapitre d'Utrecht, du 9. Mai 1719.

XVII.

L'Univerſité de Nantes.

Elle étoit diſpoſée en 1722. de ſigner ſolemnellement une Conſultation en faveur de l'élection & du Sacre d'un nouvel Archevêque d'Utrecht, ſi des ordres ſurpris à la Cour n'y avoient mis obſtacle. (Ce fait eſt certifié par 24 Docteurs, Paſteurs &c, de ce Dioceſe, dans leur Lettre du 31. Juillet 1727. à M. l'Archevêque d'Utrecht.)

[L'Auteur de la *Lettre d'un Prêtre François* &c, parle auſſi (p. LI.) de pluſieurs Docteurs en Theologie & en Droit de Reims, qui approuverent la Conſultation du 12. Decembre 1722.]

XVIII.

Environ trois cent Eccleſiaſtiques, Docteurs, Paſteurs, Superieurs d'Ordre ou de Communautés de l'Egliſe de France.

Ce ſeroit une pure repetition de donner ici la Liſte de tous les Membres illuſtres du Clergé de France, dont nous produiſons les temoignages exprès. On n'a qu'à parcourir la Table. Quiconque eſt un peu au fait de l'état de l'Egliſe de France, y appercevra aiſément les ſuffrages de la portion la plus celebre, la plus ſavante & la plus reſpectable du Clergé Seculier & Regulier de ce Royaume. Nous n'avons pas neanmoins produit toutes les pieces depoſées dans les Archives de cette Egliſe. Il y en a que la prudence ne permet pas encore de mettre au jour.

XIX.

Juriſconſultes du Parlement de Paris.

L'Europe entiere connoît aujourd'hui le merite diſtingué des Juriſconſultes du Parlement de Paris. Le grand nombre d'affaires eccleſiaſtiques ſur leſquelles ils ont été conſultés depuis 40. & 50. ans, à l'occaſion des troubles dont l'Egliſe de France a été agitée, les a engagés à faire une étude particuliere de ces matieres, qui donne à leur ſuffrage un poids & un credit peu communs. On ſait l'impreſſion que produiſit ſur le Public la Conſultation des cinquante Avocats de Paris, donnée en 1727. en faveur de M. l'Evêque de Senez. On trouvera dans ce Recueil des Conſultations, ſignées à peu près d'un pareil nombre d'une égale reputation, ſur les droits du Chapitre d'Utrecht, en 1716. & en 1754. & 1756. ſur la neceſſité & l'importance de conſerver le gouvernement épiſcopal dans ces Provinces, & ſur le droit de M. l'Archevêque d'Utrecht, de remplir tous les Sieges vacans de ſa Metropole.

XX.

Nous joignons ici les Temoignages de quelques autres Eccleſiaſtiques diſtingués, qui n'ont pas trouvé leur place ailleurs.

1. *M. l'Abbé du Bois (neveu du Cardinal de ce nom) & M. l'Abbé de Beaulieu, Chanoines de Saint Honoré à Paris.*

Ces deux Chanoines reſpectables par leur pieté &c, étoient ſincere-

rement attachés à la cauſe de M. l'Evêque de Babylone & de l'Egliſe d'Utrecht. (On peut voir à ce ſujet les Lettres de M. l'Abbé Laigneau à M. l'Evêque de Babylone des 27. Fevrier & 18. Mai 1725.)

2. *M. l'Abbé Dagueſſeau (frere du Chancelier de ce nom.)*

On trouve des preuves de ſon attachement & même de ſon zele pour M. l'Evêque de Babylone & pour la cauſe du Clergé de Hollande, dans les Lettres de M. Jobard à ce Prelat du 4. Decembre 1722. &c, dans celles de M. de la Chaſſaigne au même, du 27. Juin & 4. Août 1721. & même dans ſa propre Lettre à M. l'Evêque de Babylone du 7. Novembre 1721. Cet Abbé étoit le Protecteur particulier de ce Prelat, & avoit fait les principaux frais de ſon éducation.

3. *M. l'Abbé Goulard Archidiacre de l'Egliſe de Paris, & Grand-Vicaire du Cardinal de Noailles.*

M. Jobard rend temoignage de ſes ſentimens en faveur de M. l'Evêque de Babylone, dans ſa Lettre à ce Prelat du 3. Avril 1721.

4. *M. l'Abbé Lambert Docteur de Sorbonne.*

On trouve des preuves de ſon attachement à la cauſe de M. l'Evêque de Babylone, dans les Lettres de M. Jobard à ce Prelat des 20. Juin, 25. & 29. Août 1721. Il fut l'âme d'une Conſultation en ſa faveur concertée avec MM. Briſacier, le Chantre (Dorſanne,) Philopald, Jobard, Maille ancien Profeſſeur de Theologie à Rome, chez M. l'Abbé Laigneau. (ibid.)

5. *M. l'Abbé de Roquette Prieur de S. Himeric, neveu de M. de Roquette mort Evêque d'Autun.*

Sa Lettre à M. l'Evêque de Babylone du 6. Septembre 1737. annonce un ami ancien & zelé.

6. *M. de Bourſes Curé de Conflans.*

On a une Lettre de lui à M. l'Evêque de Babylone de l'an 1724.

7. *M. Tabourin Prêtre, ancien Superieur de la Communauté de Sainte Barbe à Paris.*

Il a donné & procuré des ſecours temporels au Clergé d'Utrecht.

8. *M. de Montempui Chanoine de Notre-Dame de Paris, ancien Recteur de l'Univerſité de cette Ville.*

Il envoya en 1755. un balot de Livres à M. l'Archevêque d'Utrecht.

9. *M. le Prieur. . . .*

Lettres à M. l'Evêque de Babylone des 23. Août & 7. Decembre 1736.

10. *M. Dupuis Profeſſeur au College Mazarin à Paris.*

Lettre à M. l'Evêque de Babylone du 22. Janvier 1726.

11. *M. Hugot Eccleſiaſtique de Paris.*

Il étoit comme l'Agent de M. l'Evêque de Babylone à Paris. On a une ſuite de ſes Lettres à ce Prelat, depuis 1727. juſqu'en 1736. ſous le nom de *S. Thomas* &c.

12. *M. Chaſtelain Avocat, rue Hautefeuille à Paris.*

Il paroît par la Lettre de M. Jobard à M. l'Evêque de Babylone du 6. Octobre 1721. que M. Chaſtelain étoit zelé pour la cauſe de ce Prelat.

§. V.

§. V.

Temoignage des Paſteurs, Prêtres & autres perſonnes recommandables par leur ſcience & leur pieté, qui ont quitté leur Patrie pour venir ſervir l'Egliſe de Hollande, & ont vêcu ou ſont morts dans ſon ſein.

Membres de l'Univerſité de Louvain.

I. M. *Zegers* Bernard *van Eſpen* Prêtre, Profeſſeur en Droit Canon, le plus grand Canoniſte qu'il y eut peut-être dans l'Europe, perſecuté dans ſa Patrie pour avoir defendu les droits de l'Egliſe Catholique d'Utrecht, & obligé de ſe retirer dans ces Provinces en 1728. âgé de 82. ans; (mort à Amersfoort le 2. Octobre 1728.)

II. M. *Vivien* Prêtre, Chanoine de S. Pierre à Louvain, ſavant Canoniſte, (mort à Delft en 1731.)

III. M. A. *Cinck* Prêtre, Preſident du College de Craendonck, Chanoine de S. Pierre, & Profeſſeur d'éloquence; (mort à Delft.)

IV. M. A. *Colette* Prêtre, ci-devant Regent du Faucon; (mort à Amersfoort le 3. Avril 1748.)

V. M. H. *Poringo* Prêtre, ci-devant Preſident du College d'Houterley, Paſteur à Alsmeer Diocèſe de Harlem, enſuite Paſteur à Utrecht, mort à Amersfoort en 1749.

VI. M. Mich. *Beſſemers* Profeſſeur Primaire de Philoſophie, mort Paſteur à Tergauw en odeur de ſainteté, le 2. Fevrier 1751.

VII. M. *Doſogne* Prêtre, Preſident du College litteraire, Chanoine de M. D. de Namur, mort à Utrecht en 1751.

VIII. M. P. *Dutoit* Profeſſeur Primaire de Philoſophie, nommé par la Faculté des Arts, Chanoine Très-foncier de Liege, (mort Profeſſeur de Philoſophie au Seminaire d'Amersfoort le 23. Novembre 1752.

IX. M. J. *Willemaars* ancien Profeſſeur du College de la Trinité, depuis Preſident du Seminaire d'Amersfoort, où il eſt mort le 10. Novembre 1762.

X. M. Fr. *Willemaers* frere du precedent, mort à Amersfoort le 3. Janvier 1748.

XI. M. P. L. *Verhulſt* ci-devant Recteur du College de Dieſth, ſavant Theologien, mort Profeſſeur de Theologie au Seminaire d'Amersfoort en 1753.

XII. M. J. E. *Verhulſt*, Licentié ès Droits, mort Chapelain à Leyde le 2. Octobre 1737.

XIII. M. Ch. *Radar* Bachelier en Theologie.

Du Dioceſe de Malines.

M. Gilles de *Witte* Curé de Notre-Dame de Malines, ſavant Ecrivain, venu en Hollande en 1692. mort à Utrecht le 7. Avril 1721.

M. Jean Bapt. *van der Heyden* Prêtre, Theologien de Louvain, mort Curé de la Briele, Dioceſe d'Utrecht, le 8. Novembre 1727.

M Armand Ch. de *Wynants* Chanoine de Sainte Gudule à Bruxelles, mort à Amersfoort le 29. Août 1750.

M. Bern. *Maes* Chapelain du grand Beguinage de Louvain, mort à Amersfoort le 26. Decembre 1729.

M. J. F. *Joorets* Curé de Ruſſignies, mort à Hilverſum.

M. *Hagaerts* Curé de Bonhyden, mort à Harlem.

M. Fr. *van Praet* Paſteur de Waelhem près Malines, mort Paſteur à Utrecht en 1759.

M. G. *Verſchuren* Bachelier en Theologie, Vicepaſteur de Sainte Catherine à Bruxelles, mort à Gorcum.

M. *Nachates*, Chapelain de la même Egliſe, mort à Harlem.

M. N. *Maillard* Prêtre, Chapelain de la même Egliſe, Chanoine de Sainte Vaudru à Mons; mort à Dordrecht en 1734.

M. Lam-

M. Lambert de *Kinder* Bach. en Theologie, Vicepaſteur de Birbeke, mort à Dordrecht en 1733.

M. *Loots* Prêtre, mort Chapelain à Nordſtrand.

M. *Fobelets* Prêtre, Chapelain de la Cathedrale de Malines, Paſteur à la Briele, & actuellement à Cykendum près de la Haie.

M. G. F. de *Roover*, Soûdiacre, Theologien pieux & éclairé, (mort à la Haie le 29. Septembre 1734.

Des Dioceſes d'Anvers & de Gand.

M. A. *Janſens* Paſteur de Wuſt-Weſel, Dioceſe d'Anvers, mort à Vianen.

M. *van den Bos* Prêtre du Diocèſe de Gand, mort Chapelain à Leuwarde en 1756.

M. *vander Delft* Prêtre du même Dioceſe, ci-devant Profeſſeur au College de Dieſth, mort Paſteur à Amersfoort le 18. Mars 1756.

Du Dioceſe de Tournai.

M. H. *Looze* Licentié en Theologie, ancien Preſident du Seminaire de Tournai, Curé d'Anappes, même Diocèſe, mort à Leyde le 13. Decembre 1728.

M. Fr. *Meganck* Prêtre du même Dioceſe, aujourdhui Paſteur à Leyde & Doyen du Chapitre Metropolitain d'Utrecht, venu en Hollande en 1713.

M. Clement *Waterloop* ancien Profeſſeur en Theologie, Curé de Carvin-l'Epinoi, mort à Schonauw près d'Utrecht le 23. Avril 1731.

M. M. *Prevôt* Vicaire de Carvin-l'Epinoi, mort à Schonauw le 13. Mai 1735.

M. *Baudechon* Bachelier formé en Theologie, Paſteur de Turmignies, mort à Utrecht en Janvier 1747.

M. P. Fr. van *Biesbroecq* Paſteur de Wevelghem, depuis Paſteur de Delfshaven près Rotterdam, mort à Vianen.

M. van *Ruimbeek*, mort Paſteur à Tergauw le 7. Fevrier 1741.

M. *Rickaert* Prêtre, Chapelain à Utrecht, puis à Leyde, où il eſt mort le 8. Avril 1741.

Du Dioceſe de Liege.

M. S. *Hoffreumont* Bachelier en Theologie, Curé de Grace pres de Liege, retiré en Hollande en 1722. Profeſſeur de Theologie au Seminaire d'Amersfoort, mort à Rhynwyck le 2. Mai 1737.

M. Leonard Ignace *Thiſius* Prêtre, mort en odeur de ſainteté au Seminaire d'Amersfoort le 25. Août 1738.

M. J. B. de *Haen* Prêtre, mort Chapelain à la Haie en 1727.

M. *Rheinders* Prêtre, Paſteur à Amersfoort, puis à Leuwarde, où il eſt mort en 1754.

M. *Loyens* Prêtre, Paſteur à Culembourg.

M. P. *Tombeur* Prêtre, mort à Utrecht le 28. Octobre 1738.

M. *Higaerts* Prêtre, mort Paſteur à Alsmeer Dioceſe de Harlem en 1748.

M. Denis *Nypels* Prêtre, Bachelier en Theologie, Chanoine de S. Barthelemi à Liege, mort à Vianen en 1758.

M. M. *Guillemain* freres, Prêtres, morts à Rhynwyck en 1750.

M. Jean *Boulouffe* Notaire Apoſtolique & Imperial.

De la Congregation de l'Oratoire des Païs-bas.

Le P. de *Swert* ancien Prevôt de ſa Congregation, mort à Dordrecht en 1740.

Le P. Fr. *Coppens* Prêtre, Chanoine de S. Michel & de Sainte Gudule, mort à Delft.

Le P. J. de *Viſch* Prêtre, mort à Schonauw, le 1. Mai 1730.

Le P. *Boubereel* Prêtre, ancien Profeſſeur de Theologie, mort Paſteur à Rotterdam.

Le

Le P. Jer. *Zegers*, Prêtre, ancien Superieur & Profeſſeur de Theologie, mort à Utrecht en 1762.

Le P. *van Doorne*, Prêtre, ancien Superieur, puis Paſteur à Vianen, mort à Utrecht.

Le P. van *Baesrode*, Prêtre, mort Paſteur à Nordſtrand.

Le P. J. de *Hondt*, Prêtre, mort à Utrecht en 1761.

Le P. L. *Tydghad*, (vulgò Tygand) mort Chapelain à Amſterdam en 1727.

Le P. Joſeph *Zegers*, Prêtre, mort Chapelain à Utrecht.

Le P. de *Vos*, Prêtre, ancien Paſteur à Oudwater.

Le P. G. Fr. de *Rees*, Prêtre, ancien Chapelain à Leuwarde.

Le P. Ph. de *Lateur*, Ancien Chapelain à Tergauw, à Amſterdam, Prefet des Humaniſtes au Seminaire d'Amersfoort &c.

Religieux de divers Païs, & de differens Ordres.

D. Thieri de *Viaixnes*, Savant Benedictin de la Congregation de S. Vannes, retiré en Hollande en 1722. mort à Rhynwyck le 31. Octobre 1735.

D. Fr. *Louvard*, celebre Benedictin de la Congregation de Saint Maur, mort à Schoonauw en Avril 1739.

D. Patrice *de la Haie*, Chanoine regulieur d'Ognies, Diocèſe de Namur, mort à Schoonauw le 22. Novembre 1732.

D. Anſelme *de Moor*, Prêtre, Benedictin de l'Abbaye de Vlierbeeck, mort à Roelevaertisveen.

D. Medard *Stegeman*, Prêtre, de la même Abbaye, mort à Harlem.

D. Ph. *Cleymans*, Prêtre, de la même Abbaye.

D. *Huguenin*, Benedictin de la Congregation de Saint Vannes, Profès de l'Abbaye de Beaulieu, Dioceſe de Châlons, mort Vicaire à Nordſtrand, en 1761.

D. Etienne *d'Ablainville*, Prêtre, Religieux de l'Abbaye de Beaupré.

Quinze Religieux de l'Abbaye d'Orval, Ordre de Saint Bernard, refugiés en 1725. en Hollande, ſous la jurisdiction ſpirituelle de M. l'Archevêque d'Utrecht.

Trente Religieux Chartreux refugiés de même, dans le même tems.

F. *Tranquile de Bayeux*, Capucin, Diacre.

Eccleſiaſtiques de France.

Le P. *Quesnel*, Prêtre de l'Oratoire, retiré en Hollande en 1703. mort à Amſterdam le 2. Decembre 1719.

M. N. *Petitpied*, Docteur & Profeſſeur de Sorbonne, retiré à Amſterdam, où il a ſejourné pluſieurs années avec le P. *Quesnel*, puis à Utrecht avec M. Barchman Archevêque.

M. *Fouillou*, Licentié en Theologie, retiré à Amſterdam avec le P. *Quesnel* pendant pluſieurs années.

M. N. *le Gros*, Docteur de Rheims, & Chanoine de la Metropole de cette Ville, Profeſſeur de Theologie à Amersfort, mort à Rhynwyck le 4. Decembre 1751.

M. *Peret*, Prêtre, Chanoine en Savoie, mort à Rhynwyck en 1751.

M. Thomas-François *Alexandre*, ancien Curé de Noirmont, Diocèſe de Beauvais, mort à Rhynwyck le 17. Decembre 1752.

M. Bertrand *Pémartin*, Prêtre, du Dioceſe de Bayonne.

M. Honoré *Cornier*, (de Sainte Croix) Clerc tonſuré du Diocèſe de Marſeille, mort à Utrecht en 1760.

M. Baudouin *de Talevennes*, Gentilhomme de Lorraine, livré à l'étude, Poſſeſſeur d'une Biblioteque conſiderable, mort à Utrecht, en 1762.

Autres Perſonnes celebres.

Madame Marie Anne d'*Aremberg & d'Arſchot*, Douairiere du Prince d'*Auvergne*, mariée en ſecondes Noces à M. de Maiſi, morte à Utrecht le 24. Avril 1736. après y avoir édifié

pendant quelques années par ſa pieté, ſon zele &c.

Madame Irene Princeſſe *d'Olgorouki*, née Princeſſe *Galitzin*, elle fit ſa profeſſion de foi, pour s'unir à l'Egliſe Catholique Romaine, entre les mains de M. Barchman Archevêque d'Utrecht, dans ſa Chapelle à Leyde, en preſence de quatre temoins (MM. le Gros, Jubé, Poncet & Madame la Princeſſe Douairiere d'Auvergne) le 11. Juin 1727.

M. P. *Cuzzoni*, Prêtre de l'Egliſe de Rome, Docteur en Theologie, ancien Secretaire du Cardinal de Polignac, mort à Utrecht le 1. Avril 1762.

§. VI.

Liſte des Lettres de Communion écrites à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, & autres qu'on n'a pas cru devoir inſerer dans le Recueil pour ne le pas trop groſſir.

M. *Melis*, Preſident du College de Pulcherie à Louvain.

M. *Collette*, Regent du College du Faucon à Louvain.

M. *Hagaerts*, Paſteur de Bonhyden Dioceſe de Malines.

M. van *Biesbroeck*, Paſteur de Wevelghem, Dioceſe de Tournai.

M. de *Sentis*, Curé de Lecennes, Dioceſe de Tournai.

Le P. de *Hondt*, Prêtre de l'Oratoire du Brabant.

M. Frederick *Roeſt*, de Bruxelles.

M. *Lauiez*, Prêtre du Dioceſe de Tournai.

M. *Bourable*, Profeſſeur de Poeſie à Lille.

M. *Touvenot*, Docteur de Sorbonne.

M. *Rouſſelot*, Docteur de Sorbonne.

M. *Damoreau*, Docteur de Sorbonne.

M. *Fournier de Montagni*, Conſeiller au Parlement de Paris, & quelques autres Magiſtrats du même Tribunal.

M. *Blondel*, Auteur de la vie des Saints, imprimée *in Folio*.

M. du *Ruel*, Curé de Sarcelles Dioceſe de Paris.

MM. *Groſjean* & *Mopinot*, Deſſervans de la Cure de Sarcelles.

M. d'*Eaubonne*, Curé d'Epiais, Dioceſe de Paris, avec M. *Marié* ſon Vicaire.

M. le *Comte*, Curé de Villeron, Promoteur rural du Doyenné de Montmorenci, Dioceſe de Paris.

M. *Brioſne*, Vicaire de Saint Jacques du Haut-pas, à Paris.

M. *Lecaille*, Prêtre. } Du Dioceſe de Paris.

M. *Machereau*, Prêtre. } Du Dioceſe de Paris.

M. *Boulanger*, Diacre. } Du Dioceſe de Paris.

M. l'Abbé *Merault*, Soudiacre (depuis Prêtre.) } Du Dioceſe de Paris.

M. *Touvenot*, Prêtre, Bachelier en Theologie. } Du Dioceſe de Paris.

M. *Tiſſart*, Diacre, Licentié en Theologie. } Du Dioceſe de Paris.

M. *Hemar*, Eccleſiaſtique du Dioceſe de Paris. } Du Dioceſe de Paris.

M. *Adenet*, Curé de Berru Dioceſe de Reims.

M. l'Abbé *Joubert*, Diacre (depuis Prêtre) du Dioceſe de Montpelier.

Le P. *Venu*. } Prêtres de l'Oratoire.

Le P. *Terraſſon*. } Prêtres de l'Oratoire.

Le P. *Tronchon*. } Prêtres de l'Oratoire.

Le P. du *Conte*.

Le P. *Raſcas*. } Prêtres de la Doctrine Chretienne.

Le P. *Fauturon*. } Prêtres de la Doctrine Chretienne.

Le P. *Ducaſſé*. } Prêtres de la Doctrine Chretienne.

M. du *Gué de Bagnols*, pieux & illuſtre Laïque.

M. *Hecquet*, Docteur en Medecine.

M. *Perdrigeon*, pieux Laïque, Bourgeois de Paris.

M. *Carbonnel*, Treſorier de France, (aujourdhui Preſident) au Bureau des Finances de la Generalité de Toulouſe.

M. la *Gache*, Curé de Saint Lievin Dioceſe de Boulogne ſur mer. (15. Avril 1735.)

M. d'*Al-*

Digitized by Google

M. d'*Albert*, ancien Conſeiller du Parlement d'Aix.

M. le Marquis du *Bourg de Cezarges.*

M. du *Four.*

M. L. *Bellon* Prêtre, (23. Novembre 1740.)

Liſte des Ecrits compoſés en faveur de l'innocence & des droits de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies.

Il y a deux grands *Ouvrages Hiſtoriques*, qui commencent aux premiers Apôtres de ces Provinces, & viennent juſqu'à ces derniers tems.

Le premier a pour titre *Batavia Sacra*, *in Folio*, 1714. On y trouve quelques inexactitudes quand aux dates, qui ſont en partie des fautes d'impreſſion; mais la narration eſt ſincere & exacte, & la multitude des pieces qu'il produit en font foi. L'Auteur eſt feu M. van Heuſſen, Doyen du Chapitre d'Utrecht & Vicaire General du Dioceſe le Siege vacant. Il avoit été fort uni avec M. de Neercaſſel, qui deſiroit de l'avoir pour Succeſſeur, & il fut le premier des quatre que le Clergé choiſit après la mort de ce Prelat pour lui ſucceder; mais la cour de Rome refuſa de confirmer ſon élection.

Le ſecond eſt intitulé: *Hiſtoria Epiſcopatuum Fœderati Belgii*, & parut en 1719. en deux vol. *in Folio*, compoſé par le même M. van Heuſſen.

M. Hoynck, Chanoine de Malines, a publié en 1725. une pretendue *Hiſtoire de l'Egliſe d'Utrecht, depuis le changement de religion dans ces Provinces.* Mais on n'y trouve qu'un ſquelette d'Hiſtoire très infidele; & les trois quarts de ſon Livre ne ſont que des declamations, ſous le nom de Diſſertations, en faveur des pretentions des Ultramontains.

Quant aux *Ecrits polémiques* nous les diſtinguerons en trois Claſſes.

Premiere Claſſe.

Ecrits en faveur de M. Codde & de ſon Clergé.

I. *Cauſa Coddæana.* In 8°. 1705. [c'eſt un Recueil des principales pieces qui concernent l'affaire de ce Prelat & de ſon Clergé.]

II. L'innocence du Clergé de Hollande defendue contre un Libelle diffamatoire intitulé: *Memoire touchant le progrès du Janſeniſme en Hollande.* [C'eſt une eſpece de traduction libre & augmentée de la Reponſe latine au même Memoire, inſerée dans le precedent Recueil. In 12°. page 2 6.]

III. Avis ſinceres aux Catholiques des Provinces-Unies, ſur le Decret de l'Inquiſition de Rome (du 3. Avril 1704.) contre M. Codde &c, avec pluſieurs pieces qui ont rapport à ſon affaire. In 12°. page 340. 1704.

IV. Divers abus & nullités du Decret de Rome du 4. Octobre 1707. au ſujet des affaires de l'Egliſe Catholique, des Provinces-Unies. In 12°. page 234.

V. Declaration apologetique de M. P. Codde Archevêque de Sebaſte &c, où il il fait une deduction ſimple & fidele des principaux points de ſon affaire, avec des preuves autentiques & des pieces juſtificatives 1707. In 12°. page 213. [Le même Ouvrage a paru en Latin: l'innocence, la moderation (peut-être exceſſive) & l'indignité de l'oppreſſion de ce Prelat ſe montrent dans cet Ecrit, avec une évidence à laquelle il n'eſt pas poſſible de reſiſter.]

VI. Juſtification de la memoire de M. Pierre Codde &c, contre un Decret de l'Inquiſition du 14. Janvier 1711. in 12°. page 148. 1711. [Il y a un Ecrit latin, peu different du François, qui n'en eſt pas neanmoins une

traduction, & qui n'eſt pas du même Auteur. Il eſt intitulé: *Defenſio piæ Memoriæ Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini P. Codde &c.* 1711.

VII. *Defenſio Archiepiſcopi Sebaſteni, & Eccleſiæ quæ apud Batavos eſt Catholicæ, contra Scriptionem Reverend. Domini Theodori Cokkii &c. per J. C. Erckelium, J. v. L. Eccleſiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ Capitularem, ac Deſlandiæ Archipresbiterum.* In 4°. 1717. page 173.

Deuxieme Claſſe.

Ecrits en faveur des droits des Chapitres.

I. *Motivum juris pro Capitulo Harlemenſi.* In 4°. 1703.

II. *Refutatio Reſponſi ad Motivum* &c. 1703.

[Ces deux Ecrits ſont de M. van Eſpen; mais ils furent adoptés par M. de Swaen, Doyen du Chapitre de Harlem qui les publia ſous ſon nom.]

III. *Aſſertio Juris Eccleſiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ Romano-Catholicæ* &c. Per J. C. Erckelium, J. v. L. ejuſdem Eccleſiæ Canonicum. In 4°. page 72. 1703.

IV. *Cleri Romano-Catholici præcipuarum in Hollandia Auſtrali Civitatum, Proteſtatio* &c. 1709. In 4°. page 28.

V. *Proteſtatio.... aſſerta* &c. 1710. In 4°. page 122. cum duabus Appendicibus.

VI. *Proteſtatio.... denuo aſſerta* &c. In 4°. page 212. 1712.

VII. *Proteſtatio.... tertiùm aſſerta* &c. In 4°. page 196. 1714.

[Ces 4. derniers Ouvrages ſont de M. van Erkel, mort Doyen du Chapitre d'Utrecht en 1734. Il regne dans tous une grande droiture & beaucoup de ſolidité.]

VIII. Memoire pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht. [Cet Ecrit eſt court & fort ſolide. Il a été imprimé pluſieurs fois in 4°. & in 12°. à Paris & à Amſterdam. La premiere Edition eſt de 1716. La ſeconde 1722. On trouve dans cette ſeconde Edition (in 12°.) diverſes Conſultations données en faveur de cette Egliſe, en France & en Brabant; notamment celle de Louvain, du 25. Mai 1717. L'Auteur eſt M. *Boulenois* Diacre, Licentié ès Droits, Jurisconſulte François.]

IX. *Inſtrumentum Appellationis &c, ad futurum generale Concilium interpoſitæ per Decanum, Canonicos & Capitulum* &c. Ultrajectenſe 1719.

X. Juſtification du droit des Chapitres de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies &c. In 12°. page 288. 1720. [Il a été fait principalement contre une vehemente declamation de M. Languet, alors Evêque de Soiſſons, dans ſon premier *Avertiſſement.*]

XI. *Defenſio Eccleſiæ Ultrajectinæ, ejuſque ſtatûs ac jurium, ex Epiſcoporum Diplomatibus ac Litteris, nec non antiquis chartis &c, potiſſimum deducta &c, contra fictiones A. D. C. P. Hoink &c. per J. C. Erckelium &c.* 1728. In 4°. page 530.

XII. *Conſiderationes ad VI. Epiſtolas D. Hoynck &c, per J. C. Erckelium &c.* 1730.

XIII. *Tractatus Hiſtoricus I. de Capitulo Cathedrali Eccleſiæ Metropolitanæ Ultrajectinæ, cui adduntur quædam Monumenta hùc ſpectantia* &c. *auctore N. Broederſen Capituli Ultrajectinæ Canonico &c. Delphis* 1729. *cum approbationibus.* In 4°. page 550.

[Le même Auteur a compoſé quatre autres Traités, qui ſont actuellement ſous preſſe; le ſecond établit le droit que le Chapitre a toujours eu d'élire ſes Archevêques: le troiſieme que ſes Archevêques étoient des Evêques propres & ordinaires, & non de ſimples Vicaires Apoſtoliques: le quatrieme que l'Ordre hierarchique s'eſt toujours conſervé dans cette Egliſe: le cinquieme que les Jeſuites, & quelques autres Religieux, favoriſés quelques fois par les Miniſtres de la Cour de Rome, ont travaillé depuis leur introduction dans ces Provinces, à y renverſer cet Ordre hierarchique, &c. Ce dernier Traité a été imprimé & ſe debi-

debite ſeparément, chez G. vander Weyde à Utrecht.]

Troiſieme Claſſe.

Ecrits en faveur des Archevêques d'Utrecht & de leurs Suffragans.

I. *Cauſa Eccleſiæ Ultrajectinæ* &c. In 4°. 1724.

[C'eſt un Recueil qui contient 1°. une Hiſtoire abregée de cette Egliſe, ſurtout depuis les conteſtations. 2°. La Conſultation des Docteurs de Louvain du 12. Decembre 1722. 3°. une Diſſertation dogmatique ſur les beſoins de cette Egliſe, & les moyens d'y pourvoir. 4°. pluſieurs Lettres du Chapitre & de M. Steenoven élu Archevêque d'Utrecht, au Pape Innocent XIII. avec un *Memoriale breve, de ſtatu Catholicæ Eccleſiæ Metropolitanæ Ultrajectenſis*, envoyé à Rome en 1722. 5°. une Lettre du Chapitre aux Eminentiſſ. Cardinaux. 6°. Trois Lettres circulaires à tous les Evêques, à tous les Chapitres, à toutes les Univerſités de l'Egliſe Catholique. 7°. Enfin deux Reponſes à la Lettre de M. Spinelli Nonce à Bruxelles du 4. Mai 1724.]

II. Second Memoire pour l'Egliſe & le Clergé d'Utrecht, où l'on fait voir que cette Egliſe n'a rien fait de contraire à l'eſprit & à la diſcipline des Canons, en ſe donnant un Archevêque titulaire. 1725. In 4°. & in 12°.

III. Premiere & *Seconde Apologie de M. l'Evêque de Babylone &c.* Conſecrateur des Archevêques d'Utrecht. In 4°. formant une volume de plus de 700. page.

[M. van Eſpen faiſoit un très grand cas de cet Ouvrage, qu'il diſoit être *rempli d'onction & d'érudition.*]

IV. *Publica Declaratio Illuſtriſſimi Archiepiſcopi Ultrajectenſis* (Corn. Steenoven) *& Capituli ejusdem Eccleſiæ; item rente nomen SS. D. n. P. Benedicti XIII.* 1726. In 4°. page 22. [Cet Ouvrage a été publié en Latin & en François.]

V. Quinque *Epiſtolæ Presbiteri Ultraject. De Conſecratione Archiepiſcop. Ultraj.* In 4°. page 63.

VI. *Inſtrumentum Appellationis Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Archiepiſcopi* (Cornelii Joannis Barchman) *& Capituli Romano-Catholici Ultrajectenſis ad Concilium Generale futurum ab eodem Brevi, die prima Martii* 1726. In 4°. page 41.

VII. *Acta quædam Eccleſiæ Ultrajectinæ, exhibita in defenſionem jurium Illuſtriſſimi Archiepiſcopi* (Theodori vander Croon) *& Capituli ejusdem Eccleſiæ &c.* In 4°. page 176. *Hagæ Comitum apud Petrum de Hondt*, 1737.

[On trouve dans ce Recueil toutes les pieces qui concernent l'élection & la conſecration de M. vander Croon, & en outre ſon Acte d'Appel au futur Concile du Bref portant le nom de Clement XII. du 17. Fevrier 1735. ſa *Defenſe* contre un Ecrit que M. l'Archevêque de Malines avoit oppoſé à ſon Appel; & une *deuxieme Defenſe*, contre un ſecond Ecrit du même Archevêque.]

VIII. *Inſtrumentum Appellationis Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Archiepiſcopi* (Petri Joannis Meindaerts) *Archiepiſcopi Ultrajectini ad futurum Generale Concilium* (à duobus Brevibus datis 6. Oct. 1739. & 24. Januarii 1741.) *Ultraject. Typis le Febvre*, 1741. In 4°. p. 19.

IX. *Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Archiepiſcopi Ultrajectenſis & Epiſcopi Harlemenſis* (Hieronimi de Bock) *Inſtrumentum Appellationis ad Concilium Generale futurum* (à duobus Brevibus datis 1. Septembris & 20. Decembris 1742.) In 4°. 1744. page 74.

X. Lettre d'un Prêtre François retiré en Hollande &c. au ſujet de l'é-

importantes. A Utrecht, chez Guill. vander Weyde 1754. *avec approbation.* In 12°. p. 268.

XI. *Epiſtola Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Archiepiſcopi Ultrajectenſis ad SS. Domin. Benedictum XIV. Idibus Februarii*, 1758.

NB. Il y a une multitude d'autres Ecrits moins importans, Latins, Flamands ou François dont nous n'avons pas cru devoir groſſir cette Liſte. Il y en a neanmoins pluſieurs en Flamand, qui auroient merité d'y entrer comme étant des plus ſolides & des plus inſtructifs, tels que l'Hiſtoire abregée de cette Egliſe par M. Kemp, en trois volumes in 12°. Les Lettres de M. Verhulſt contre Pierman, pareillement en trois vol. in 12°. &c. Mais ces Ouvrages ſont aſſes connus dans le Païs; & l'intelligence de la langue Hollandoiſe n'eſt pas aſſez commune dans les Païs étrangeres, pour qu'il ſoit neceſſaire de les y faire connoître.

TA-

TABLE

Des Pieces contenues (ou indiquées) dans ce Recueil.

PREMIERE PARTIE.

Conſultations en faveur de l'Egliſe Catholique des Provinces-Unies.

I. Conſultation de M. H. de *Archangelis* Jurisconſulte Romain, en faveur de M. Codde, 1701. Page 1

II. Conſultation de M. Petitpied Docteur de Sorbonne, & de trois autres Docteurs, ſur l'érat & les droits de cette Egliſe. 1715. Ibid.

III. Reſolution du même cas par pluſieurs Jurisconſultes de Paris 1716. . 10

IV. *Reſolutio Facultatis Canonicæ Lovanienſis, circa idem objectum* 25. *Maii* 1717. 14

V. *Adhæſio Reſolutioni præcedenti ab XI. Doctoribus Facultatis Theologiæ Pariſienſis* 18. *Octobris* 1717. . . 30

VI. *Altera Adhæſio à LII. Doctoribus ejusdem Facultatis.* . . 31

VII. *Tertia Adhæſio à XXXIX. Doctoribus ejusdem Fac.* . . . 32

VIII. *Quarta Adhæſio à Juris Facultate Pariſienſi.* 14. *Novembris* 1718. 34

IX. Conſultation de trois Docteurs de Louvain &c, intitulée: *Diſſertatio de miſero ſtatu Eccleſiæ Ultrajectinæ* &c. 12. Dec. 1722. 37

X. Conſultation de XIX. Docteurs de Sorbonne, ſur le Sacre d'un Archevêque d'Utrecht. 28. Fevrier 1724. . Ibid.

XI. Conſultation de M. van Eſpen, ſur la validité de ce Sacre, par un ſeul Evêque 4. Juin 1725. . . . 41

XII. *Vindiciæ Reſolutionis Doctorum Lovanienſium, de ſubſiſtentiâ Eccleſiæ Ultrajectenſis* &c. 1727. (in Quarto, pag. 252.) 42

XIII. Conſultation ſignée par MM. van Eſpen & le Gros, en faveur de l'Evêché de Harlem. 42

II. PARTIE.

Temoignages du Clergé de l'Egliſe de Hollande, en faveur de M. Codde & des Principaux de ſon Clergé.

I. *Declaratio Sacerdotum plusquam trecentorum* &c. 1701. . 43

II. *Epiſtola à XXXIV. Hollandiæ auſtralis Presbyteris* &c. Jul. 1702. . 50

III. *Epiſtola Capitulorum Ultrajectenſis & Harlem. Aug.* 1702. . . 51

IV. *Epiſtola XXXV. Paſtorum Diœceſeos Ultrajectenſis* &c. Sept. 1702. . 54

V. *Epiſtola LXIII. Paſtorum Diœceſeos Harlemenſis* &c. Sept. 1702. . 56

VI. *Epiſtola XVI. Paſtorum & XXXIV. Laïcorum Spectabilium Tubantiæ, Diœceſeos Daventrienſis* &c. Sept. 1702. . 59

VII. *Epiſtola XXXIII. Laicorum ſpectabilium Diœceſeos Ultrajectenſis, eod. tempore.* 62

VIII. *Epiſtola XXVIII. aliorum Laïcorum ſpectabilium ejusdem Diœceſeos.* . 64

IX. *Declaratio plusquam CXL. à Clero Presbyterorum* &c. Aprilis 1703. . 65

X. *Epiſtola XCVII. Presbyterorum* &c. *Menſi Maii*, 1703. . . . 70

XI. *Proteſtatio XVI. Paſtorum Diœceſeos Ultrajectinæ & Harlemenſis. Feb. & Mart.* 1709. 73

XII. *Proteſtatio altera, XXIII. Presbyterorum Hollandiæ auſtralis. Aprilis* 1709. 75

XIII. *Appendix ad præcedentem Proteſtationem ſeu Epiſtola Capituli Ultraj.* &c. Julii 1705. 84

Digitized by Google

IV. Lettres de M. *Opstraet* & de M. van *Espen*. 4. Mai 1703. 20. Juill. 1704. 102 & 103
V. Lettre de M. Antoine *van Loon*, touchant les SS. Huiles, fournies par Monſeign. l'Evêque de Munſter. 1704. . 104
VI. Lettre du P. *Moy*, Jeſuite de Fredericſtad, qui reconnoît la Juriſdiction de *l'Evêque d'Utrecht*, &c. 1704. . . Ibid
VII. Deux Lettres de M. de Bourges Evêque d'Auren, Vic. Apoſt. du Tonquin, à M. de *Frater* Paſteur à Amſterdam, 1704. 1705. 105
VIII. Extrait de diverſes Lettres de M. l'Abbé de *Torreil*, écrites de Florence, 1704. 1705. 106
IX. Extrait de diverſes Lettres de M. l'Abbé *Renaudot*, 1703. 1704. 1705. 107
X. Extrait d'une Lettre de M. *Rshort* Medecin catholique Anglois, 1706. 108
XI. Lettre de M. *Piazza* Nonce de Cologne, à M. van Heuſſen, 23. Dec. 1706. 109
XII. Temoignage de la corruption par argent des Cenſeurs des Ecrits de M. Codde. Ibid
XIII. Lettre du R. P. *Palm*, Prieur & Provincial des Cruciferiens, à M. van Heuſſen. 28. Mars 1708. . . 110
XIV. Lettres de M. van *Eſpen*, du 8. Juillet 1708. . . . Ibid
XV. Lettres de M. Sebaſtien *Thibaut*, Chanoine & Archiprêtre de la Cathedrale d'Anvers, &c. depuis 1708. juſqu'en 1711. 111
XVI. Lettre du P. *Hoeker* Jeſuite, Profeſſeur de l'Univerſité de Paderborne, à M. J. Krys, 27. Mai 1709. . . 116
XVII. Extrait d'une Lettre de M. François *Verſchuren* &c, où il rend temoignage des ſentimens de deux Docteurs Regens en Theologie de Louvain, de l'Abbé d'Everbode &c. 21. Septembre 1710. . 117
XVIII. Extrait d'une Lettre de M. de Bourges Evêque d'Auren, & Edme Evêque de Baſilée, à M. Krys, 1712. Ibid
XIX. Lettres de M. l'Abbé *Toſini*, &c. à M. van Erkel, depuis 1714. juſqu'en 1718. 118
XX. Temoignage de trois Evêques Vicaires Apoſtoliques en Angleterre, & de deux Evêques d'Irlande, rendu par M. *Mariſſon* & par M. *Kenny vander Kruyt*, Miſſionaires Apoſtoliques dans ces Royaumes. 1714. & 1716. 122
XXI. Ordres ſacrés conferés à douze Hollandois, ſur les dimiſſoires du Vicaire Gen. du Chapitre Metropolitain d'Utrecht, par M. Luc Fagan Evêque de Meth en Irlande &c. en 1715. & 1716. . 128
XXII. Lettre de M. Braier Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire du Dioceſe de Metz, à M. van Erkel, 16. Mars (1718.) Ibid
XXIII. Sept Hollandois Ordonnés par M. de Senez, ſur les Dimiſſoires du Chapitre d'Utrecht. 1718. 1719. . . 129
XXIV. Lettre de M. l'Evêque de Senez aux Vic. Gen. de l'Egliſe d'Utrecht, le Siege vacant, 29. Dec. 1718. . Ibid
XXV. Sacrement de Confirmation adminiſtré par M. l'Evêque de Babylone dans pluſieurs Paroiſſes du Clergé, à la priere des Vic. Gen. Avril 1719. . . 130
XXVI. Temoignages des IV. premiers Evêques Appellans de France, 1. Septembre 1719. . . 131
XXVII. Ordres ſacrés conferés à quatre Hollandois, ſur les Dimiſſoires du Chapitre d'Utrecht, par M. de Lorraine Evêque de Bayeux, avec le *Licet* du Cardinal de Noailles. 1720. 1723. . . Ibid
XXVIII. Lettre de l'Univerſité de Paris au Chapitre Metropolitain d'Utrecht. 6. Juill. 1720. . . . 132
XXIX. Lettre de M. Coffin Recteur de l'Univerſité de Paris, à M. van Erkel. 6. Juill. 1720. . . . 133
XXX. Extrait d'une Lettre de M. de Cicé Evêque de Sabule, Vic. Apoſt. de Siam, à M. J. Krys, 23. Novemb. 1719. 134
XXXI. Extrait d'une Lettre de M. le Blanc Vic. Apoſt. de Gun-Nau, depuis Evêque de Troade, à M. J. Krys, 16. Janvier 1720. . . . Ibid
XXXII. Temoignage de M. Bouthillier de Chavigni Archevêque de Sens. Ibid
XXXIII. Lettre de M. l'Evêque de Senez, à M. van Erkel, 5. Août 1720. . 135
XXXIV. Lettre de M. Colbert Evêque de Montpellier, aux Doyen & Chanoines du Chapitre Metropolitain d'Utrecht, 6. Août 1720. . . . 136
XXXV. Lettre de M. Monnier Grand-Vic. de M de Langle Evêque de Boulogne, touchant ſes diſpoſitions & celles de ce Prelat, 8. Avril 1721. . . 137
XXXVI. Lettre du même, ſur le même ſujet 3. Mai 1721. . . 139
XXXVII. Trois Lettres de M. Boulenois Diacre de l'Egliſe de Paris &c, ſur le Projet d'une Deputation à Rome, de concert avec la Sorbonne. 19. Juin 1721. . 140
XXXVIII. Lettre de M. de Senez au Cardinal de Gesvres, au ſujet des Ordres Conferés ſur les Dimiſſoires du Chap. d'Utrecht. 22. Septembre 1721. . 141
XXXIX. Ordres ſacrés conferés à trois Hollandois, ſur les Dimiſſoires du Chapitre d'Utrecht, par M. de Caumartin Evêque de Blois, . . 142

IV. PAR-

IV. PARTIE.

Temoignages ſur la nullité de l'Interdit de M. l'Evêque de Babylone, & ſur les motifs qui devoient l'engager à venir au ſecours du Clergé Catholique de l'Egliſe des Provinces-Unies, par le Sacre d'un Archevêque &c.

I. Lettre de M. de Montigni, Procureur General des Miſſions étrangeres à Rome, à M. l'Evêque de Babylone. 6. Mai 1719. 143
II. Extrait d'une Lettre de M. Felix, Miſſionnaire Apoſtolique en Perſe, &c. 26. Mars 1720. 145
III. Lettre de M. de *Briſacier*, ancien Superieur du Seminaire des Miſſions étrangeres à Paris, à M. l'Evêque de Babylone &c. 18. Novembre 1720. . . . 146
IV. Lettre de M. de la Chaſſaigne Docteur de Sorbonne, Procureur du Seminaire des Miſſions étrangeres, à M. l'Evêque de Babylone. &c. 23. Decembre 1720. . Ibid
V. Extrait d'une Lettre d'un Theologien François, à M. *Kryſ*, Paſteur du Clergé d'Amſterdam, *Eodem die*. . . . 148
VI. Extrait d'une Lettre d'un Canoniſte de Louvain à M. *Kryſ* &c. 22. Janvier 1721. . . . . Ibid
VII. Lettre de MM. les Superieurs & Directeurs du Seminaire des Miſſions étrangeres, à M. l'Evêque de Babylone. 28. Janvier 1721. 149
VIII. Lettre de M. de Montigni à M. *Kryſ*. 28. Fevr. 1721. . . . 150
IX. Lettre de M. de *Briſacier*, à M. de Babylone. 31. Mars 1721. . . 151
X. Lettre de M. Jobard Superieur du Seminaire des Miſſions étrangeres, à M. de Babylone. 20. Juin 1721. . Ibid
XI. Extrait de diverſes Lettres de M. de la Chaſſaigne à M. de Babylone. 4. & 18. Juin, 4. & 25. Août 1721. . 152
XII. Extrait de trois Lettres de M. de *Montigni* à M. de Babylone. 26. Août & 10. Decembre 1721. & du 20. Avril 1722. 154
XIII. Lettre de M. Camet Docteur de Sorbonne, Curé de Montgeron Dioceſe de Paris, à M. l'Evêque de Babylone, 3. Août 1722. 156
XIV. Lettre de M. de Montigni à M. de Babylone. 10. Août 1722. . Ibid
XV. Lettres de M. de la Chaſſaigne au même. Octobre & Novembre 1722. . 157
XVI. Lettre de M. Boulenois au même. 23. Octobre 1722. . . . 158.
XVII. Extrait de XII. Lettres de M. l'Evêque d'Auxerre, à M. de Babylone. 159

V. PARTIE.

Temoignages en faveur des Archevêques d'Utrecht.

§. I.

Sur le droit & l'obligation du Chapitre d'Utrecht d'élire un Evêque.

I. Lettre de M. *Riccardi*, Fiſcal de S. M. Imperiale pour le Royaume de Naples. 10. Janvier 1722. . 162
II. Lettre de M. *van Eſpen*. 26. Août 1722. 161
Miſſions étrangeres, à M. de Babylone 4. Decembre 1722. . . . 174
VIII. Lettre de D. *Thieri de Viaixnes* à M. Kemp. 7. Decembre 1722. . Ibid
IX. Extrait d'une Lettre de M. *Erneſt-Ruth-*

§. II.

Sur M. Steenoven Archevêque d'Utrecht.

XIV. Lettre de M. *van Eſpen* à M. de Babylone. 10. Avril 1723. 183
XV. Extrait d'une Lettre de M. l'Abbé d'*Etemare* &c. 26. Juill. 1723. 184
XVI. Extrait de deux Lettres du Baron de R. à M. *Erneſt*. Septembre 1723. Ibid
XVII. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de *Boulogne* &c. 12. Sept. 1723. 185
XVIII. Extrait d'une Lettre du même. 29. Nov. 1723. 186
XIX. Lettre du P. *Serri* Dominicain, Profeſſeur à Padoue. 10 Mai 1724. 187
XX. Lettre de M. *Erneſt* &c. 29. Mai 1724. Ibid
XXI. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque d'*Auxerre*. 9. Juin 1724. 189
XXII. Lettre de M. l'Evêque de *Montpellier* &c. 9. Juillet 1724. Ibid
XXIII. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de *Senez*. 16. Juill. 1724. Ibid
XXIV. Lettre de M. *Boulenois* &c. 22. Juil. 1724. 190
XXV. Extrait d'une Lettre de M. *Camet* &c. Ibid
XXVI Lettre de M. l'Evêque de *Couon* &c. Ibid
XXVII. Extrait de diverſes Lettres du Baron de R. &c. 1724-1727. 191
XXVIII. Memoire contenant le temoignage de pluſieurs Evêques, Docteurs &c. 10. Sept. 1724. Ibid
XXIX. Extraits de deux Lettres de M. l'Evêque d'*Auxerre* &c. Sept. & Novembre 1724. 198
XXX. Lettre de M. *de la Chaſſaigne* &c. 27. Octobre 1724. Ibid
XXXI. Lettre de M. *Des Eſſarts* (Poncet). 28. Octobre 1724. 199
XXXII. Lettre de M. *Petitpied* &c. 1. Nov. 1724. 200
XXXIII. Lettre de M. de *Montpellier* &c. 13. Novembre 1724. 201
XXXIV. Lettre de M. *Philopald* &c. 9. Novembre 1724. Ibid
XXXV. Extrait d'une Lettre de M. l'Abbé Lagneau &c. 14. Novembre 1724. 202
XXXVI. Temoignage de M. le Cardinal de Noailles &c. 1724. 203
XXXVII. Lettre de M. Barchman &c. 20. Decembre 1724. 204.
XXXVIII. Lettre de M. *Tremblai* &c. 10. Janv. 1725. Ibid
XXXIX. Lettre de M. l'Evêque d'*Auxerre*. 28. Janv. 1725. 205
XL. Lettre du même. 11. Fevr. 1725. 206
XLI. Lettre de M. de *Lorraine* Evêque de Bayeux. 5. Mars 1725. Ibid
XLII. Lettre de M. de *Tilladet* Evêque de Mâcon. 8. Mars 1725. 207
XLIII. Lettre de M. *Maziere* Vic. Gen. de Rhodez. 19. Mars 1725. Ibid
XLIV. Lettre de M. de Verthamon Evêque de Pamiers. 22. Mars 1725. 208
XLV. Extrait d'une Lettre de M. *Jobard*, &c. 22. Mars 1725. Ibid
XLVI. Lettre de M. Petitpied &c. 7. Avril 1725. Ibid
XLVII. Lettre de M. Dilhe. 26. Avril 1725. 210
XLVIII. Extrait de deux Lettres de M. de la Chaſſaigne. 12. Mai 1725. 211

§. III.

Sur M. Barchman Archevêque d'Utrecht.

XLIX. Lettre de M. Brekuelt, Ecolâtre de S. Pierre de Lille. 13. Juin 1725. 212
L. Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre &c. 16. Juin 1725. 213
LI. Lettre de M. Hoffreumont Curé de Grace près de Liege, à M. Barchman. 19. Juin 1725. Ibid
LII. Lettre de M. J. Ignace Backx, Abbé de Beauchamp à Rome, à M. Brigode. 7. Juill. 1725. 214
LIII. Lettre de M. l'Abbé d'Etemare à M. Barchman, où il rend temoignage du ſentiment de plus de ſix Evêques de France, 9. Juillet 1725. Ibid
LIV. Lettre de M. du Foreſt Chantre & Chanoine de Lille, à M. Barchman. 22. Juillet 1725. 216
LV. Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à M. Barchman. 29. Juillet 1725. 217
LVI. Lettre de M. Backx Abbé de Beauchamp à M. Brigode du Bois. 4. Août 1725. 218
LVII. Lettre d'une perſonne de conſideration à M. l'Evêque de Babylone. 14. Août 1725. 219
LVIII. Lettre d'un Docteur de Sorbonne à M. l'Evêque de Babylone. (Août 1725.) Ibid.

LIX. Lettre de M. Dilhe à M. Barchman, 17. Août 1725. . . . 221
LX. Lettre de M. Dilhe à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, où il lui indique plus de 30. Evêques de France bien disposés en sa faveur. (Octob. 1725.) . 222
LXI. Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Evêque de Babylone. (Octobre 1725) 223
LXII. Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à M. l'Evêque de Babylone. 4. Novembre 1725. . . . . Ibid
LXIII. Lettre de M. Petitpied à M. Barchman. 7. Novembre 1725. . . 224
LXIV. Lettre de M. Ernest Rhut-d'Ans, &c, à M. Barchman. 13. Novembre 1725. 225
LXV. Lettre de M. de Lorraine Evêque de Bayeux à M. Barchman. 22. Novembre 1725. 226
LXVI. Lettre de M. Colbert Evêque de Montpelier à M. Barchman. 22. Novembre 1725. . . . . Ibid
LXVII. Lettre de M. Soanen Evêque de Senez à M. Barchman. 7. Decemb. 1725. 227
LXVIII. Lettre du même à M. van Erkel Doyen du Chap. d'Utrecht. 9. Decembre 1725. 231
LXIX. Extrait de deux Lettres de M. *Brayer*, &c. 19. Decembre 1725. . 232
LXX. Lettre du R. P. Dom Joseph *Palleot*, Président de la Congregation des Benedictins de S. Vannes, &c. 23. de l'an 1726. 233
LXXI. Lettre de Mad. de Rohan-Chabot &c. 25. Janv. 1726. . . . 235
LXXII. Lettre de M. Nivelle à M. Barchman. 6. Fevr. 1726. . . . 235
LXXIII. Lettre de M. Besoigne à M. l'Archevêque d'Utrecht. 11. Fevr. 1726, 236
LXXIV. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. Barchman. 13. Fevrier 1726. . . . . Ibid.
LXXV. Extrait d'une Lettre du même à M. l'Evêque de Babylone. 13. Fevr. 1726. 237
LXXVI. Extrait d'une Lettre de D. Bernard Nahé Prieur de l'Abbaye de Haut-villiers, & Visiteur des Benedictins de la Congregation de S. Vannes. 14. Fevr. 1726. 238
LXXVII. Lettre de M. Nivelle à M. l'Archevêque d'Utrecht. 16. Fevr. 1726. Ibid
LXXVIII. Extrait de diverses Lettres du Baà M. l'Archevêque d'Utrecht. 2. Mai 1726. 242
LXXXII. Lettre de M. l'Abbé d'Etemare à M. l'Archevêque d'Utrecht. 5. Mai 1726. 243
LXXXIII. Lettre de M. Bourfier Docteur de Sorbonne, à M. Barchman Archevêque d'Utrecht. 7. Mai 1726. . 244
LXXXIV. Lettre du P. Fouquet Prêtre de l'Oratoire, ancien Superieur du Seminaire de Saint Magloire à Paris, &c. 19. Mai 1726. . . . 245
LXXXV. Lettre du P. Vigier Prêtre de l'Oratoire, Professeur de Theologie au Seminaire de S. Magloire, à M. l'Archevêque d'Utrecht. 26. Mai 1726. . Ibid
LXXXVI. Lettre du P. Noel d'Acheri Religieux Benedictin, au nom de plusieurs de ses Confreres, à M. l'Archevêque d'Utrecht. 1. Juin 1726. . . 246
LXXXVII. Lettre de 41. Ecclesiastiques de divers Dioceses de France, à M. l'Archevêque d'Utrecht. 20. Juin 1726. 247
LXXXVIII. Lettre du Superieur & de six autres Ecclesiastiques de la Communauté de S. Hilaire à Paris, à M. l'Archevêque d'Utrecht. 20. Juin 1726. . 249
LXXXIX. Lettre de M. *Monnier* &c, à M. l'Archevêque d'Utrecht, où il rend temoignage *du sentiment de M. de Boulogne & de l'Archevêché de Paris, pour le prompt retablissement des Evêques dans tous les Sieges Suffragans de sa Metropole.* 1. Août 1726. . . . 253
XC. Lettre de M. Jubé Curé d'Anieres Belle-Isle lez Paris, & de M. Paris Vacquier Chanoine de la Cathedrale & ancien Vic. Gen. du Dioceſe de Lectoure, à M. l'Archevêque d'Utrecht. 22. Août 1726. 254
XCI. Lettre de M. l'Abbé Duguet à M. l'Archevêque d'Utrecht. 17. Septembre 1726. . . . 257
XCII. Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Archevêque d'Utrecht. 27. Septembre 1726. . . . 258
XCIII. Lettre de M. Fouillou Licentié de Sorbonne, à M. l'Archevêque d'Utrecht, 30. Septembre 1726. . Ibid
XCIV. Lettre de 36. Ecclesiastiques de divers Dioceses de France, à M. l'Archevêque d'U-

XCVIII. Reponſe faite de la part de M. l'Evêque de Montpellier, à M. l'Archevêque d'Utrecht & à ſon Clergé, par M. l'Abbé S. 28. Fevr. 1727. . 265
XCIX. Lettre de XI. Chanoines ou Curés des Dioceſes d'Arras ou de Tournai, à M. l'Archev. d'Utrecht. 1. Mars 1727. 266
C. Lettre de M. du Foreſt Chantre & Chanoine de S. Pierre de Lille, à M. l'Archevêque d'Utrecht. 21. Mars 1727. 267
CI. Lettre du Baron de Reede &c, à M. Erneſt &c. 24. Juin 1727. . 268
CII. Lettre de 24 Docteurs, Curés, Prêtres &c, du Dioceſe de Nantes, à M. l'Archevêque d'Utrecht, où ils rendent temoignage des bonnes diſpoſitions de la Faculté de Theologie & de l'Univerſité de Nantes. 31. Juillet 1727. . Ibid
CIII. Lettre de 17. autres Membres du Clergé de Nantes, à M. l'Archev. d'Utrecht. 17. Août 1727. . . 274
CIV. Lettre du P. Leon le Chevalier Prieur de l'Abbaye de S. *Maur* ſur Loire, à M. l'Archev. d'Utrecht. 27. Sept. 1727. 276
CV. Lettre de M. Herbert Prêtre Chanoine du Chapitre Catholique de Londres, à M. Brigode, du 15. Fevr. 1728. 277
CVI. Extrait de diverſes Lettres de M. l'Evêq. d'Auxerre à M. l'Evêque de Babylone. 1730-1734. . . 280
CVII. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de Senez à M. l'Archev. d'Utrecht. 15. Mars 1730. . . 281
CVIII. Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à M. ***. Contenant l'éloge de M. Barchman Archev. d'Utrecht. 18. Juillet 1734. 282

§. IV.

Sur M. vander Croon Archevêque d'Utrecht.

CIX. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à ce Prelat. 28. Decembre 1734. . . Ibid
CX. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de Senez au meme. 18. Fevr 1735. 283
CXI. Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à M. l'Evêque de Babylone. 19. Mars 1736. . . . Ibid

§. V.

Sur M. Meindarts Archevêque d'Utrecht.

CXII. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de Senez à M. l'Archevêque d'Utrecht. 7. Decembre 1739. 284
CXIII. Lettre du même à M. l'Evêque de Babylone. 7. Decembre 1739. 285
CXIV. Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre à M. l'Archevêque d'Utrecht. 15. Mars 1753. . . Ibid
CXV. Lettre de M. de Verthamon Evêque de Luçon, au même. 25. Août 1755. 287
CXVI. Lettre du même au même. 3. Mars 1756. . . 288
CXVII. Lettre de M. Philopald de la Haie, ancien Procureur Gen. de la Congregation de S. Lazare à Rome. 8. Janv. 1739. 289

VI. PARTIE.

Temoignages en faveur des Evêques de Harlem.

I. Extrait de la Conſultation de M. van Eſpen, ſignée par M. le Gros. 1. Avril & 12. Juin 1727. . . 291
II. Adheſion de M. Gibert, celebre Juriſconſulte de France, à la precedente Conſultation. 13. Octobre 1736. . Ibid
III. Sentiment de M. de Lan Docteur de Sorbonne, ſur le même ſujet. . 292
IV. Memoire de quelques Theologiens François ſur le même ſujet. . Ibid
V. Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à MM. les Archevêque & Evêque d'Utrecht & de Babylone, approbative du Memoire precedent. 28. Octobre 1736. . 294
VI. Lettre de M. Petitpied, ſur le même ſujet. 28. Octobre 1736. . 295
VII. Lettre de M. de la Chapelle, (M. de la Chaſſaigne) relative aux pieces precedentes. 5. Novembre 1736. . 297
VIII. Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Evêque de Babylone. 2. Août 1738. 297
IX. Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre à M. l'Archev. d'Utrecht, au ſujet de l'élection de M. de Bock Evêque de Harlem. 15. Juiller 1742. . . Ibid
X. Lettre du même à M. l'Archevêque d'Utrecht,

trecht, & M. l'Evêque de Harlem (J. van Stiphout) 8. Juin 1752. . 299
XI. Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre à M. l'Evêque de Harlem, ſans date. Ibid

VII. PARTIE.

Temoignages en faveur d'un troiſieme Evêque à retablir ſur l'un des Sieges vacans de la Metropole d'Utrecht (Deventer.)

I. *Caſus poſitio, circà medium ſuccurrendi Eccleſiæ Fœderati Belgii convenientius.* . . . 300
II. Conſultation d'un Canoniſte François ſur le même ſujet. Juill. 1753. . 319
III. 2e. Conſultation ſur le même ſujet. 323
IV. Adheſion de quatre Docteurs de Sorbonne à la deuxieme des deux precedentes Conſultations. . . 324
V. Extrait d'une Lettre de M. de la Chaſſaigne Docteur de Sorbonne, ſur le même ſujet, 12. Août 1753. . Ibid
VI. Lettre de M. l'Abbé du Tremblai à M. l'Archevêque d'Utrecht. 9. Avril. 1754. . . . 325
VII. Lettre de M. l'Abbé d'Etemare au même. 18. Avril 1754. . . 327
VIII. Temoignages du ſentiment de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, en faveur d'un 3e. Evêque. Lettre de M. l'Abbé du Tremblai. . . . 328
IX. Lettre de M. du * * Aumônier de feu M. de Caylus &c, ſur le même ſujet. 329
X. Lettre de M. Morin Curé du Dioceſe d'Angers, ſur le même ſujet. . Ibid
XI. 3e. Conſultation par M. Buffard Docteur en Theologie, celebre Canoniſte de France, ancien Official de M. de Lorraine Evêque de Bayeux. 10. Novembre 1754. 330
XII. 4e. Conſultation par 4. Docteurs de Sorbonne. 14. Dec. 1754. . 333
XIII. 5e. Conſultation par M. de Beauſſe Docteur de Sorbonne. 20. Sept. 1754. 335
XIV. 6e. Conſultation par 43. Juriſconſultes de France. 4. Août 1756. 338
XV. 7e. Conſultation par un autre Juriſconſulte François. 18. Novembre 1756. 349
XVI. Lettre de M. l'Evêque de Luçon (Verthamont,) à M. l'Archevêque d'Utrecht, au ſujet du Sacre du troiſieme Evêque. 18. Septembre 1756. . 363
XVII. Lettre de M. Guillet de Blaru, Doyen de l'Ordre des Avocats du Parlement de Paris, à M. l'Archevêque d'Utrecht, au ſujet des precedentes Conſultations. 20. Dec. 1756. . . . 364

ERRATA.

Pag. 22. Col. 1. Liv. 30. *paynorum*, lege, *paganorum*.
p. 25. col. 2. l. 10. *jens*, lege, *iens*.
p. 32. col. 1. l. 33. *intereſt*, lege, *intereſſe*.
p. 35. col. 1. l. 33. *vegebatur*, lege, *tegebatur*.
p. 36. col. 1. l. 26. *ex presbyteris*, lege, *& presbyteris*.
p. 57. col. 2. l. 36. *apponere*, lege, *opponere*.
p. 82. col. 2. l. 47. *calumnii*, lege, *calumniis*.
p. 87. col. 1. l. 10. mettez le n. 2. à la 8e. ligne après le mot *Mai*.
p. 91. col. 1. l. 6. effacez les deux Apoſtrophes qui enclavent le mot L'ormeau, & enclavez-en les mots ſuivans: *M. des Champs de Liege*.
Ibid. col. 1. ligne antepenult. effacez le n. 8. & placés le après le mot *celui*, de la ligne ſuivante.
Ib. col. 2. l. 17. *Mavercotti*, liſez *Marcſcotti*.
p. 92. col. 2. l. 42. *Tu*, liſez, *Fu*.
Ib. l. 45. mettez un point après *deplorabile*.
Ib. l. 47. *Archivò*, liſez, *archiveſcovo*.
p. 93. col. 1. l. 23. *cötro*, liſez, *contro*.
Ib. 93. col. 1. l. 25. *diſpato*, liſez, *Diſpoſto*.
Ib. *Viſtabilire*, liſez, *riſtabilire*.
Ib. col. 2. l. 1. *riſetto*, liſez *rijetto*.
p. 99. col. 1. l. 16. *entre*, liſez, *entra*.
Ib. col. 2. l. 23. *Dalmen*, liſez, *Daemen*,
p. 101. col. 2. l. 7. *Le bel*, liſez, *ce bel*.
Ib. l. 37. *editur*, liſez, *edetur*.
p. 118. col. 2. l. 4. *impreſſione*, liſez, *impreſſionem*.
Ib. l. 29. 1717, liſez, 1714.
p. 121. Note (*a*) l. 2. *Toſini*, liſez, *Toſini*.
p. 126. col. 2. l. 24. *ſit*, liſez *ſit*.
p. 138. col. 1. l. 48. liſez, *& même neceſſaire*.
p. 158. col. 1. l. 1. *probablement*, liſez, *préalablement*.
p. 164. col. 2. l. 11. *obſequi*, liſez, *obſequii*.
p. 166. l. 36. *confirmatis*, liſez, *confirmatio*.
p. 169. col. 2. l. 47. *diſpotiſme*, liſez, *deſpotiſme*.
p. 181. col. 2. n. XI. l. 2. *tam à* liſez *quam à*.
p. 182. col. 2. l. 24. 1727. liſez, 1723.
p. 183. n. XIV. col. 2. l. 14. *protendere*, liſez, *protrudere*.
p. 184. col. 2. l. 2. *eum*, liſez, *cum*.
Ib. n. XV. col. 2. *ſont*, liſez, *ſont*.
p. 194. col. 2. l. 37. *par*, liſez, *pas*.
p. 199. col. 1. l. 13. *peur*, liſez, *pour*.
p. 200. col. 2. l. 1. *-bliet*, liſez, *-blict*.
Ib. n. XXXII. l. 20. *Meuſiner*, liſez, *Meuſnier*.
p. 212. col. 1. l. 17. *les*, liſez, *ſes*.
p. 228. col. 1. l. 28. *expoſant*, liſez, *en poſant*.
p. 233. col. 2. l. 15. *Bauraud*, liſez, *Bounaud*.
p. 235. n. LXXII. ajoutez: 6. *Fevr.* 1726.
p. 243. col. 2. l. 10. *de benedictlon*, liſez, *d'érudition*.
p. 252. col. 2. l. 36. *nihil deeſt*.
p. 272. col. 1. premiere ſignature, *Gaſſard*, liſez, *Caſſard*.
p. 278. col. 1. l. 31. après *omnes*, ajoutez *ſumme*.
Ib. col. 2. l. 35. *utantur*, liſez, *utuntur*.
Ib. l. 43. *eum hac*, liſez, *cum hâc*.
Ib. l. 44. *Elreto*, liſez, *Electo*.
p. 279. col. 2. l. 7. *Fidelum*, liſez, *fidelium*.
p. 283. col. 1. l. derniere, liſez, *y ſont mis*.
p. 286. col. 2. l. 14. liſez, *en puniſſant*.
p. 287. n. CXV. col. 2. l. 1. effacez, le point & liſez, *que cet ancien Clergé de Rome, qui*
p. 291. VI. Partie, ajoutez: *Temoignages en faveur des Evêques de Harlem*. Ib. du 1. Av. 1729, liſez, 1727.
Ib. n. 11. transportez la Note (*a*) qui eſt à la fin du titre, à la 4e. ligne de la 1. col.
p. 295. n. VII. titre, effacez: *pieux laïque* &c. & liſez, *entre 2. crochets* [M. de la Chaſſaigne.]
p. 304. col. 2. l. 17. *in neceſſitatibus*, liſez, *ut neceſſitatibus*
Ib. Art. 1. col. 1. l. 21. *pertinere*; ajoutès, *& poſitos*
p. 321. col. 1. l. 30. *aux droits*, liſez, *avec droit*.
p. 322. col. 1. l. 4. *Eccſ.* Liſez, *Eccl.*
p. 332. col. 2. l. 13. *ſans la*, liſez, *ſur la*
p. 334. col. 1. l. 5. liſez, *ut capite* &c.
Ib. l. 38. *par le Metropol.* liſez, *par le Chapitre Metropolitain*.
p. 335. col. 1. l. 12. *dont ce*, liſez *dont le*
p. 348. col. 2. l. 40. liſez, *Laloureé*.
p. 349. col. 2. l. 2. liſez *Le Ridane*.
p. 378. col. 1. l. 10. 1702. liſez, 1709.
p. 391. col. 1. n. VII. l. 3. M. D. liſez N. D.
p. 394. col. 2. l. 39. *Fauturon*, liſez, *Sauturon*.
p. 398. NB. 2°. Nous n'avons pas fait mention dans cette *Liſte*, des Conſultations énoncées dans la 1. Partie de ce *Recueil*, ni de l'Ecrit intitulé: *Cauſa Harlemenſit*, dont il y eſt pareillement parlé, pour ne pas repeter deux fois la même choſe.

Preface.

p. I. col. 1. l. penult. *Mait que*, *avant* liſez *Mais avant*
p. V. col. 2. Not. (*d*) l. 5. *ex quod*, liſez, *eo quod*.
p. VI. col. 1. l. 47. *durant quelque*, liſez, *depuis quelque*
p. XVII. col. 2. citation marginale, *liſez*, Art. III. n. 11. in fine, p. XII.
p. XVIII. col. 1. ligne 28. & 29. *decretés*, liſez, *déeriés*.
Ib. col. 2. l. 32. *& le*, liſez, *auſſi-bien que le*.
p. XXIII. §. VI. liſez, Article VI.

VA1
1521629